15 — B

ANALECTA NOVISSIMA

SPICILEGII SOLESMENSIS

ALTERA CONTINUATIO

TOM. I.

DE EPISTOLIS ET REGISTRIS

ROMANORUM PONTIFICUM

DISSERUIT

JOANNES BAPTISTA CARDINALIS PITRA

EPISCOPUS PORTUENSIS ET S. RUFINAE
S. R. E. BIBLIOTHECARIUS

PARISIIS
ROGER ET CHERNOWITZ BIBLIOPOLIS
MDCCCLXXXV

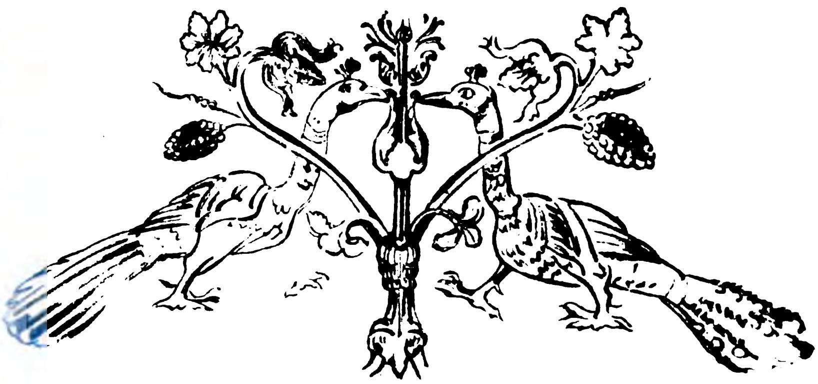
ANALECTA

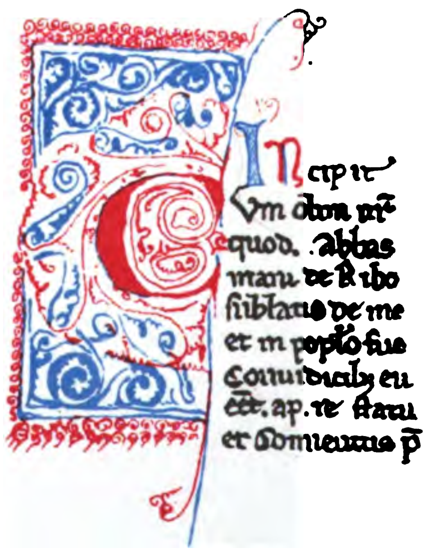
NOVISSIMA

TOM. I.









Lit. Martelli Roma

PRÉFACE

Dans une nouvelle série d'*Analecta*, que nous ne pouvons espérer de mener loin, volontiers nous aurons recours, pour diminuer les retards, à notre langue la plus familière. La vieillesse a le pas lent, l'espoir court, les ans nous pressent, et le temps, qui pour achever ce volume a failli nous manquer, doit être d'autant plus ménagé que les jours sont mauvais. *Redimentes tempus, quoniam dies mali sunt.*

Le français d'ailleurs, nous le disons avec regret, est plus répandu, même dans le monde érudit, que la langue du Latium. On a prêté au moyen âge un aveu d'ignorance, qu'à vrai dire nous n'avons jamais rencontré sur aucun parchemin de cette époque : *Graecum est, non legitur.* En nos jours de progrès, plus d'un lecteur, plus d'un savant écrirait, non plus en latin, mais dans son idiome : *On ne lit pas le latin.*

Peut-être nous blâmera-t-on de n'avoir pas étalé plus de citations hétérogènes. Il n'est plus permis de poursuivre une œuvre scientifique sans faire appel à tous les idiomes européens. Même en Allemagne et dans les *Regesta,* une nomenclature chronologique des lettres pontificales présente cette confusion des langues. On plaindra donc notre indigence, qui avec le grec et le latin n'emploie que notre parler national.

Le volume que nous présentons au public arrive peut-être ou trop tôt ou trop tard.

Il eût été bon, ce semble, d'attendre encore quelques années, qui paraissent devoir suffire pour mettre en lumière une grande partie des registres des papes, surtout les plus intéressants, ceux du treizième siècle. Déjà M. Ch. Rodenberg commence à tirer des portefeuilles de Pertz les lettres de ce temps concernant l'empire d'Allemagne. M. Elie Berger achève avec succès la publication du registre d'Innocent IV. Le chanoine Carini nous fait espérer bientôt Martin IV. Nicolas IV

est aux mains de M. Langlois. M. Fabre nous prépare un *Cincius Camerarius* aussi important que le registre d'Honorius III. Honorius IV, grâce à M. Prou, aura son édition française. MM. Grandjean, Digard, Faucon, Thomas, se sont partagé l'important registre de Boniface VIII, et M. Grandjean, comme prémices, nous a donné celui de Benoît XI, qui clôt cette première période, ouverte par Innocent III, dont les lettres classiques ont été recueillies par d'illustres compatriotes, Baluze, Brequigny et la Porte du Theil. Nous n'avons pu profiter, en attendant quelques mois, des importants prolégomènes qui décorent le frontispice des registres de Clément V, et ouvrent de nouveaux horizons sur toute la chancellerie romaine. Un autre regret, non moins légitime, est de n'avoir pu attendre les derniers fascicules de la nouvelle édition de Jaffé.

D'autre part, ce volume, bien que rassemblé, rédigé et imprimé en moins de dix-huit mois, vient un peu tard. Il y a plus de vingt ans que nous tenions en réserve de nombreuses lettres d'Innocent III, d'Honorius III et de beaucoup d'autres papes, plus anciens et plus récents. Beaucoup ont cessé d'être inédites et resteront dans nos cartons. Il y a plus de trente ans qu'à l'apparition des *Regesta* de Jaffé, une première étude confiée à une revue française nous inspira le vif désir de refaire ce travail imparfait, que nous sommes loin d'avoir achevé dans ce nouvel essai tardif. Nous aurions pu prendre les devants sur les *Acta Romanorum Pontificum* de M. Pflugk von Harttung, et même devancer son *Iter italicum*, en publiant les notes accumulées dans plusieurs volumes de voyage et recueillies dans un plus grand nombre de bibliothèques. Nous en prenions même, en tête de ce volume, l'engagement dont nous dispense le docte allemand. Bien avant le curieux travail de M. Lévi, nous avions scruté le registre de Jean VIII, et préparé une très minutieuse description qui est fort bien remplacée. Nous avions copié sur les originaux déposés au Kremlin de Moscou d'importants documents qu'un savant jésuite vient de publier. Peut-être avons-nous paru trop soucieux de mettre au jour les lettres d'Innocent III omises par Brequigny ; plusieurs ont reçu dans la *Bibliothèque des Chartes* une très honorable hospitalité. On nous trouvera surtout beaucoup trop attardé partout où on a lu, avec les éloges qu'elles méritent, les pages de plus en plus intéressantes que continue de publier le célèbre commandeur J. B. De Rossi sur les archives et les bibliothèques pontificales.

D'autres trouveront ce volume trop long ou trop court.

Il sera certainement long et fastidieux pour ceux qui n'aiment pas des pages surchargées de notes, entremêlées de textes latins, encombrées de sèches nomenclatures, de tables arides, de résumés laconiques, de formulaires poursuivis à travers les siècles.

Les juges compétents et sévères se plaindront, s'ils attendent, sur le titre du volume, un traité de diplomatique pontificale ; s'ils cherchent dans ces courtes pages des découvertes sur les anciens registres, un examen approfondi des nouveaux, un résumé complet des travaux exécutés jusqu'à ce jour, la solution des innombrables problèmes que soulève une étude même sommaire de la chancellerie pontificale. Puis, à côté de tant de lettres inédites des papes, que sont ces miscellanées clairsemés qui remplissent la seconde moitié du volume? Nous pardonnera-t-on de nous être arrêté à peu près à Sixte-Quint, au moment où finit la série régulière des registres, de n'avoir même pas ouvert à nos lecteurs le bullaire de Benoît XIV, d'avoir omis les brefs tristement historiques de Pie VI et de Pie VII, ainsi que les encycliques si mémorables des papes contemporains ?

Notre plan a été fixé par un premier travail, qui n'avait pas déplu, où nous suivions de siècle en siècle les *Regesta* de Jaffé jusqu'à Innocent III. Nous avouons que notre première pensée était de ne pas aller plus loin, en développant seulement les travaux de Saint-Maur, tels qu'ils sont imprimés par Dom Coustant, continués par André Thiel, et conservés trop partiellement dans les cartons de la Bibliothèque vaticane. A mesure que nous avancions, notre œuvre se développait à l'aide de la nouvelle édition de Jaffé, des publications de M. von Hartthung, des *Regesta* de Potthast, d'un premier volume de l'abbé Pressutti sur le registre d'Honorius III, et d'autres publications qui suivaient la nôtre parallèlement, et parfois nous arrivaient trop tard.

Cette accession presque tumultuaire de matériaux souvent inattendus aura contribué à quelque confusion. Nous arrivions aux ténèbres du Xe siècle, sans soupçonner la lumière inespérée que fournit une lettre de l'empereur Romain l'ancien, qui nous fut transmise par le sénateur grand logothète Stauraci d'Aristarchis. Nous avions imprimé quarante-deux lettres d'Innocent III, que nous ne possédions pas encore le contingent dû à la libéralité de M. Léopold Delisle. Dans le cours de l'impression, d'autres pièces nous sont arrivées de la bibliothèque de Bruxelles, des archives d'Alby, des dépôts de la Hollande, etc.

Nous remercions plus loin chacun de ces généreux correspondants. Notre plus grande et notre plus joyeuse surprise, mêlée d'un regret, fut d'avoir vu arriver à Rome, après l'impression de notre résumé du registre d'Innocent III, un trésor inestimable, dû à la munificence de lord Ashburnham et aux soins empressés du prince Bandini-Giustiniani. Un volume, que l'on croyait à jamais perdu, contenant trois années de ce glorieux pontificat, était réintégré dans les archives apostoliques. L'Europe savante a pu, en quelque sorte, assister à l'entrée de ce livre au Vatican, quand il fut déposé en notre présence, par le très excellent prince romain, aux pieds de Léon XIII.

Nous devons une explication sur le titre d'Analecta, afin qu'on ne s'attende pas à trouver une série continue de morceaux inédits. Même dans la seconde partie du volume, qui leur semble réservée, nous avons fait librement notre choix parmi quelques lettres, sinon plus intéressantes, mieux en rapport du moins avec l'Étude antérieure.

Nous espérons que nos lecteurs seront indulgents pour un livre, dont l'éclosion, à la fois hâtive et attardée, aura pu nuire à sa maturité. L'auteur n'avait pas seulement à coordonner des éléments survenant à l'improviste. Il a dû subir des déplacements inattendus, passer d'un diocèse à un autre, avec les embarras d'une administration qui finit et qui commence, traverser de plus une crise de santé longue et des plus périlleuses, triompher des difficultés d'une honnête et modeste imprimerie suburbicaire, qui a dû plusieurs fois changer personnel et matériel. Et enfin, ces embarras extérieurs n'étaient rien au prix des sollicitudes et des persécutions qui ont fondu sur le travailleur, pendant qu'il devait précipiter sa course. *Post equitem sedet atra cura.*

On n'attend pas de lui qu'après avoir loyalement servi l'Eglise vingt-trois ans dans le Sacré-Collège, quarante-cinq ans dans l'Ordre de S. Benoît, et cinquante ans dans le sacerdoce, il se croie obligé de professer son orthodoxie. Cependant, comme il est bon d'être toujours prêt à rendre compte de sa foi, nous terminons par quelques paroles insérées dans les Constitutions de la Congrégation de France, approuvées pour l'abbaye de Solesmes, par le grand pape bénédictin Grégoire XVI, d'immortelle mémoire :

Romanae Ecclesiae decreta velut oracula veri Dei auscultat, laudans, damnans, anathematizans, reprobans quaecumque Sedes alma Petri laudat, damnat, anathematizat, atque reprobat.

CONTENU ET RÉSUMÉ DU VOLUME

SECONDE PARTIE

Les lettres des papes depuis Innocent III.

MÉLANGES.

CHOIX DE LETTRES DES PAPES OU ADRESSÉES AUX PAPES.

ÉTUDE

SUR LES LETTRES DES PAPES

L' esprit de l' Eglise et la charité chrétienne expliquent ce phénomène des lettres sans nombre, qui depuis les apôtres jusqu' à nos derniers missionnaires, passent de main en main parmi les chrétiens. Toute l' Ecriture, a dit un grand Pape, n' est autre qu' une lettre du Tout-puissant aux créatures,[1]) de même que tout le Christianisme est semblable à l' Eglise de Corinthe, appelée gracieusement par saint Paul « une épitre écrite sur les tablettes du cœur, non avec l'encre corruptible, mais par le doigt du Christ, en l'Esprit du Dieu vivant [2]) ».

L' abondance des documents épistolaires, produits par le Christianisme, fait un singulier contraste avec le peu de lettres qui nous viennent des anciens. Malgré son génie curieux et causeur, la Grèce est muette, peu s' en faut, dans sa correspondance authentique. Des lettres apocryphes, attribuées à ses principaux personnages, et quelques exercices académiques de sophistes récents apparaissent vers le cinquième siècle, comme pour faire concurrence aux magnifiques épitres des Basiles et des Grégoires, des Jeromes et des Augustins, des Chrysostomes et des Théodorets, de Synesius, de Nil et d' Isidore, qui tenaient en éveil l' Orient et l' Occident, et passaient jusqu' aux mains des Pères du désert.

Avec le vaste réseau des voies romaines et les prodigieuses relations des conquérants du monde, quel commerce épistolaire ne devrait-on pas attendre ? Il ne nous est parvenu que les lettres familières de Cicéron et les billets élégants de Pline le Jeune. Dans cette intimité classique, le cœur parle peu, l' histoire profite encore moins, et à peine se lève un coin de l' épais rideau qui cache la vie du foyer chez les anciens.

De nos jours encore, l' Orient non chrétien, même lettré, n' est-il pas aussi muet dans ce commerce des intelligences, que l' ancien paganisme ?

Les Chrétiens au contraire s' écrivent comme ils s' aiment. Et quel épanchement dès les premiers jours, comme dans la lettre à Philémon ! C' est la même famille à Rome comme à Antioche, à Lyon comme à Ephése. Saint Pierre commence, avec les frères de Bithynie, qui sans doute mêlaient la lecture de sa première épitre aux chants de l' aurore, dont s' étonnait

1) S. Grégoire Reg. lib. IV, 31. 2) I Cor. III, 2.

Pline le proconsul. Les martyrs continueut : la moitié de leurs actes, comme ceux des Conciles, sont des circulaires. C' est l' histoire et la législation de l' Eglise. Là surtout se manifeste l' enseignement intime, l' héroisme des vertus, la grandeur et la variété des caractères ; la beauté même de ces improvisations familières ajoute à cette langue du cœur, si expressive dans tous les idiômes ; surtout la sublimité des doctrines, la plénitude de la tradition, la discipline, la constitution, toute la vie de l' Eglise sont tellement empreintes dans ces nombreux monuments épistolaires, que si tous les autres venaient à périr, il serait assez, ce semble, de cette immense correspondance pour construire les annales et la théologie de l' Eglise.

Nous serions tenté de dire que les lettres des Papes suffiraient. Car au milieu de cet échange universel de pensées dans le monde catholique, en ce concert des âmes, une voix domine, et ne se tait jamais. Interrogée à tous les points de l' horizon, elle répond, « et le son de cette parole s' en va par toute la terre, et ce verbe est répété jusqu' aux confins du monde [1]) ». C' est la voix du *Père*, la lettre du *Pape*, la bulle du *Seigneur apostolique*. C' est un commandement de Rome ; aucun empereur n' égala cette autorité. Selon même un terme canonique, c' est l'*autorité : auctoritas* est le titre que portent ces lettres dans les plus anciens manuscrits, surtout dans les collections des Gaules [2]). C' est l' autorité, partout envoyée, [3]) partout reconnue, écoutée dans les assemblées des évêques, dit S. Isidore, à l' égal des sentences écuméniques [4]). L' empereur Marcien réclamait cette *autorité*, pour qu' elle fut intimée dans toutes les Eglises d' Orient, en confirmation du concile de Calcédoine [5]).

Nos pères estimaient la bonne venue d' un rescrit apostolique comme une visite aux tombeaux des apôtres. Ni démarches, ni dépenses ne coûtaient pour avoir une missive de saint Pierre. Car c' est lui qu' on entendait en la voix de son successeur. Pour lui et par lui, sans métaphore ni imposture, quoiqu' en ait dit une sotte critique, saint Etienne écrivait à Pépin la lettre qui a fondé la seconde dynastie de nos rois, et nous a valu Charlemagne [6]).

A tout événement considérable, on recourait à Rome pour l' entériner. La signature du plus puissant prince, la bulle d' or d' un empereur ne sortissait son plein effet, qu' après la confirmation apostolique. A chaque

1) Ps. XVIII, 2.

2) Dans le ms. Palatin 574, qui contient une collection d' origine gallicane, les constitutions pontificales sont appelées: *auctoritas Innocentii, auctoritas Zosymi papae* etc.

3) S. Zosyme écrit aux évêques des Gaules : « Quam *auctoritatem* ubique nos misisse manifestum est. (Cf. D. Coustant, p. 92, 93) Et s. Léon s' adressant aux évêques d' Espagne par Turribius : « Ad tuæ dilectionis sollicitudinem pertinet, ut nostrae ordinationis *auctoritas* ad prædictarum provinciarum episcopos deferatur. Dedimus itaque litteras ad fratres et coepiscopos nostros Tarraconenses, Carthaginenses, Lusitanos atque Gallicos etc. (ep. XV) ».

4) *Collection Canonique*, prol.

5) Lettre à S. Léon. (ep. CX).

6) Regesta 2327. Jaffé 1778.

nouveau règne pontifical, on recommençait les intànces pour obtenir l'ampliation des privilèges antérieurs. Enregistrer ces bulles *gracieuses*, ces bulles *privilèges*, ces bulles *pancartes*, était une époque dans les chroniques monastiques et les annales capitulaires. On recherchait, pour les transcrire, la main du plus habile écrivain, l' encre la plus éclatante, souvent les caractères d' or sur un fonds de pourpre, comme pour les plus riches évangéliaires. On choisissait les derniers papyrus, ou ces beaux vélins, tout fleuris de miniatures, qui ornent quelques riches et rares cabinets. On les plaçait en tête des cartulaires. Chaque métropole, chaque abbaye, fut-elle de mouvance royale ou impériale, avait son bullaire, reproduit trois ou quatre fois, souvent en fac-simile naifs, comme au *Folcuin* de Saint-Bertin, ou avec une élégante exactitude, comme à Remiremont. Au temps de Trithème à Hirsauge, un moine avait imité, à s' y tromper, soixante écritures d'époques diverses. A Cluny, les grands cartulaires portaient le nom des quatre saints abbés. A Marchienne, chaque pièce offrait en tête, sur un fonds d' or, le Seigneur *Apostoile* donnant sa bénédiction. Les bulles de S. Vaast d' Arras étaient déposées sous le marchepied du grand autel. On conservait à Reims dans une bourse d' or un privilège de Paschal II. La grande bulle d' Innocent III, qui après trois cents ans de débats, consacrait le droit de saint Martin sur la Bretagne, fut gravée sur le plomb, et appendue comme un trophée aux parois de la métropole [1]). A saint Paul de Rome, une lettre de saint Grégoire était gravée à la corne de l' autel [2]), et l' on voit encore sur une des colonnes de l' ancienne basilique, un privilège de Léon IV avec anathème, gravé sur un marbre venu des temples payens.

Autant il y avait, aux âges de foi, une vénération filiale pour le plus humble bref portant l' anneau du pêchour, autant durant les derniers siècles un vandalisme, par fois intelligent, n' a rien omis pour détruire les monuments de la chancellerie pontificale. L' incurie, après la violence des mauvais jours, a été plus désastreuse. Il a été longtemps d' usage, dans les archives sécularisées, de jeter au rebut tout ce qui venait de Rome. « Ce n' est qu' une bulle », disait-on. Cela valait à peine le plomb brut, qui pendait aux lacs, vain témoignage d'authenticité. Nous avons connu un archiviste, décoré pour ses loyaux services, qui pour mieux arranger de petits cartons, rognait les parchemins, mettait d' un coté les bulles, de l' autre les plombs, détachés sans note de rappel. Il existe des collections uniquement composées de ces plombs, dont les bulles auront été jetées au vent. Dans une ville de guerre, les magasins militaires étaient remplies d' un immense amas de par-

1) Les Bénédictins dans la *Nouvelle diplomatique* où ce fait est relaté, observent qu'on dut se borner, vu l' ampleur démesurée de la Bulle, à couler en plomb seulement le dispositif.

2) *Registr.* lib. XIV, 14. cf. Joan diac. lib. II, c. 20. Une semblable bulle, publiée dans les *Regesta* de Jaffé, était gravée au vestibule du monastère de saint Sabas de Rome.

chemins de tout âge : pendant un demi siècle au moins, chaque semaine des escouades de soldats vinrent renouveler les gargousses, en déchirant les bulles papales, pêle-mêle avec les diplômes des rois et des princes, avec le chartrier des abbayes et les titres nobiliaires de toute une contrée récemment acquise [1]).

Cependant, sauf l'Italie à cause de Rome, la France est encore, à cette heure, de tous les pays de la Chrétienté, la région la plus riche en pièces pontificales ; ses cartulaires, bien que dispersés par toute l'Europe, restent toujours sur leur sol natal d'une richesse incomparable. Des diocèses, Reims, Rodez, Alby peuvent montrer leurs bullaires, et le *Gallia Christiana* en est une édition partielle pour toutes les provinces ecclésiastiques. Si jamais on réunissait ce qui concerne la France dans les archives du Vatican, et ce qu'il reste de pièces romaines, éparses dans nos bibliothèques, on aurait le bullaire le plus grandiose, digne ornement de la fille ainée de l'Eglise.

Mais qui nous rendra ce qu'on a perdu dans les guerres de religion et par les incendies révolutionnaires ? Quand Luther brûla sur la place de Wittemberg la bulle de Léon X, il allumait un bûcher, qui a fait le tour de l'Europe. La guerre de trente ans fut l'ouragan, qui propagea la flamme depuis la Norvège jusqu'aux Alpes. Et l'on a vu, depuis bientôt un demi siècle, les savants compilateurs des *Monumenta Germaniæ historica* faire plusieurs fois le tour du monde lettré, fouillant partout les bibliothèques et les archives, pénétrant jusqu'aux régions de l'islamisme, à Constantinople, à Damas, au Caire, pour chercher à mille lieues ce qui était sous la main de leurs pères, au monastère du voisinage, à la porte des voyageurs.

En parcourant les principales bibliothèques de l'Angleterre, souvent nous fûmes affligé de la pénurie des documents pontificaux, qui devaient autrefois couvrir les trois royaumes. En dehors des *Foedera* de Rymer et du *Monasticon Anglicanum*, il y avait peu à glaner, même à la Tour de Londres, et dans les vastes dépots du Rolls-House, malgré l'exquise et libérale obligeance des conservateurs. C'est avec le même regret que nous avons pu entrevoir cette curieuse série des registres de Lambeth-Palace, qui depuis un Arundel du treizième siècle, se succèdent jusqu'aux derniers temps. On dirait que partout une main jalouse a plus tard écarté tout ce qui portait trace du sceau pontifical. Mais l'Angleterre, toujours historique, n'a pas

1) Nous ne parlions, il y a 30 ans, qu'avec réserve *d'une ville de guerre*, où nous avions eu, entre nos mains, des bulles arrachées à ce vandalisme. Le Moniteur du 9 Nov. 1853 apprit que ce desordre existait même à Paris. On se décida, sur un ordre du Ministre de la guerre, à découdre 4000 gargousses au dépôt d'Artillerie. On y a reconnu *trois mille pièces importantes* pour notre histoire, parmi lesquelles on cite 700 chartes de l'Eglise de Meaux, et sans nombre désigné, des *Bulles de Papes*, des *lettres de saint Louis*, de Philippe le Hardi etc. Il faut féliciter le Ministre, qui aura pu remédier à ce désastre, s'il a cessé, et si l'on ne s'est pas borné aux pièces réputées *importantes*. Conbien d'autres mises au rebut ne sont pas moins regrettables ! On a trouvé, dans un panier de vieux papiers, des diplômes du Sire de Joinville.

craint de suppléer à sa pauvreté, en recourant, comme nous le dirons plus loin, aux trésors du Vatican. En ce moment un converti d'Oxford rend compte au gouvernement royal de la fructueuse mission qu'il a remplie durant trois ans à Rome, pour compléter le bullaire Anglais [1]).

Nous verrons de plus comment la Russie a suivi cet exemple par les travaux de M. Turgeneff. [2]).

Depuis peu, l'empire Austro-Hongrois a député une légion de ses plus laborieux paléographes aux archives du Vatican, et fondé au palais de Venise, une école chargée de préparer le bullaire du Saint-Empire.

L'Italie à cause de Rome, disions nous, en ce genre de trésors, ne le cède à aucune autre nation. Et pourtant c'est là qu'il faut déplorer les pertes les plus cruelles. Outre l'étonnante rareté des cartulaires, douze cents ans des registres [3]) pontificaux sont perdus, excepté les trois recueils plus ou moins fragmentaires des lettres de Grégoire le Grand, de Jean VIII et de Grégoire VII. La série régulière ne commence qu'à Innocent III, et pourtant elle devrait remonter à saint Damase. Cent trente six papes ont eu leurs registres, dont la mention formelle apparait de loin en loin, comme les bouées surnageant en vain sur les épaves d'un irréparable naufrage.

Cependant, grâces à Dieu, partout se réveille un profond sentiment de curiosité et de sympathie pour cette littérature si maltraitée par les âges, si longtemps en butte à la colère des hommes. C'est un signe du temps, qui nous frappait, il y a trente ans, à l'apparition des *Regesta* de Jaffé, que nous fûmes heureux d'annoncer aux catholiques de France, et de saluer comme un présage providentiel. Combien de travaux depuis ont répondu à cet appel et à l'initiative du savant Israélite !

La munificence de Pie IX permit que neuf volumes énormes sortissent des archives du Vatican, lorsque l'infatigable Theiner dota de leurs bullaires la Hongrie, la Pologne, la Russie, l'Irlande, les provinces Danubiennes [4]), l'Etat pontifical. Les *monumenta Germaniae* arrivent aux lettres des Papes; un choix du treizième siècle parait en ce moment [5]), comme prélude du *liber Pontificalis,* et des anciens registres, dont la recension promise répondra à l'attente du monde savant. Les *Regesta* de Jaffé ont trouvé, non seulement une continuation jusqu'au quatorzième siècle [6]), mais une refonte

1) Voir sur M. Stevenson le *Bulletin critique* 1884, n. 2, p. 37.

2) *Historica Russiae monumenta* ab A. J. Turgenevio tom. 1 Scripta varia e secreto archivio Vaticano ab a. 1075 ad 1584. Petropoli, 1841.

3) Le mot *registre* est adopté en France de préférence; ailleurs on se borne a reproduire plus ou moins traduit le mot *Regestum*.

4) Peut-être les titres de *Hungaria sacra, Polonia sacra, Hibernia sacra* ne furent pas heureux. Car on désigne ainsi la succession des évêques plutôt que la série des *regesta*.

5) Karl Rodenberg *Epistolæ PP. Rom. saec. XIII,* dans le dernier volume des *Monumenta.*

6) *Regesta Pontificum Romanorum ab condita ecclesia* ad. A. P. Chr. 1198 — Edidit Philippus Jaffé. editionem II correctam et auctam auspiciis Guillelmi Wattenbach prof. Berolin. curaverunt S. Loewenfeld, F. Kaltenbrunner, P. Ewald. Lipsiæ, Weit. 1881-1884. Au moment où nous

générale qui dépasse les proportions d'une reproduction. Et ces nouveaux éditeurs avaient à peine mis la main à l'oeuvre, que l'un d'eux [1]) dans un seul manuscrit du musée britannique trouvait deux cent vingt lettres inédites ou mal connues. Les trois premiers fascicules n'étaient pas encore sortis de leurs mains, qu' un nouvel explorateur allemand [2]) reprenait l'enquête, et publiait deux volumes contenant 913 lettres non moins inconnues, plus ou moins authentiques, mais toutes anciennes et dignes de n'être pas plus longtemps oubliées. Un troisième volume [3]) est sous presse, et ménagera non moins de surprises. Vers le même temps un savant Danois publiait en sa langue sur les registres du Vatican une histoire étendue, qui n'a pas tardée d'être traduite en Allemand [4]).

La France n'a pu être étrangère à ce mouvement. Partout de jeunes archivistes, sortis de l'excellente école des Chartres, sont occupés, avec autant de zèle que d'intelligence, à inventorier les archives départementales, dont chacune a son trésor de bulles. La publication des cartulaires s'est développée sous une grande échelle, depuis le Polyptique d'Irminon, qui en fut le début magistral [5]). Après Baluze, Bréquigny et Laporte du Theil, un nouveau jour a pu être jeté par Léopold Delisle sur les registres d'Innocent III [6]). Sous sa direction, un jeune et loyal protestant, Elie Berger a consacré de longues et laborieuses années à Rome, pour compiler tout le registre d'Innocent IV, en partie déjà publié [7]). Un autre élève de l'École des chartres, Ch. Grandjean a pu s'adresser à l'industrie privée pour nous offrir le registre de Benoît XI [8]). Le même avec d'autres a consacré ses labeurs aux Actes de Boniface VIII, bien autrement considérables. Aussi le travail a dû se diviser, et ce sera l'honneur de la jeune école française de Rome de présenter de pied en cap ce grand et sévère canoniste, illustré avec la munificence du gouvernement, qui succède, parfois en l'imitant, à Philippe-le-Bel.

écrivons, cinq fascicules ont paru, atteignant Alexandre II et comprenant 4770 pièces, dont plusieurs num. sont doublés. On sait que Polthast a continué Jaffé jusqu'à Boniface VIII, *Regesta Pontificum Romanorum* inde ab anno P. C. N. 1198 ad a. 1304. Berolin. 1873, 1874.

1) P. Ewald *Die Papstbriefe der Brittischen Sammlung*. Neue Archiv. V. 1880.

2) J. v. Pflugk-Harttung. *Acta Pontificum Romanorum inedita*. I (A, Chr. 748-1198). Tubingen 1881. — II (a. 97-1198). Stuttgard. 1884.

3) C'est le fruit d'une mission avec instruction de l'académie des sciences de Berlin, et d'un voyage qu'on pourrait appeler papiste, à travers l'Italie, dont la relation est publiée sous ce titre: *Iter italicum*, internommen mit Unterstutzung des Kgl. Akademie etc. erste abtheilung, Stuttgard. 1883. Le même auteur donnait encore au public une savante étude sur la chancellerie Romaine: *Die Urkunden des Päpstlichen Kanslei vom X bis XIII Jahrund*. München 1882.

4) Munch. *Aufschlüsse über das Papstliche Archiv*. Berlin. 1880.

5) Ulysse Robert. *Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques* de Paris etc. 1878.

6) *Mémoire sur les actes d'Innocent III*, suivi de l'itinéraire de ce pontife (extrait de le Bibl. des chartres 4 série t. III, IV). 1857.

7) *Les Registres d'Innocent IV*, recueil de bulles de ce pape publiées et analysées d'après les mss. originaux du vatican et de la Bibl. nat. par Elie Berger, membre de l'école française de Rome, Paris. Ern. Thorin éditeur, 1881 sqq.

8) *Le Registre de Benoît XI* par Ch. Grandjean. Paris. Ernest Thorin 1883.

Enfin sous les auspices de Léon XIII, le cardinal Hergenröther aborde courageusement l'un des plus vastes et des plus intéressants registres, celui de Léon X, et déjà un premier fascicule a paru contenant quinze cents pièces pour un seul jour du pontificat [1]).

C'est ainsi, comme il arrive à tous les actes considérables de la Papauté, que la lettre de Léon XIII aux trois Cardinaux [2]) sur l' importance des études consacrées au pontificat, répond à une longue préparation du monde savant, et comme à une attente générale, en dépit des perturbations politiques, et malgré les ombres qui semblent voiler la Majesté apostolique.

Remontant plus haut, au point de départ de ces travaux, nous voudrions comme nous avons essayé une première fois, il y a trente ans, brièvement écrire cette histoire de la littérature pontificale, en partageant cette étude en deux parties, l' une antérieure à Innocent III, l' autre postérieure. Nous terminerons, après quelques pièces inédites, en indiquant très sommairement ce que nous avons rencontré sur ce sujet, dans un voyage de près de trente ans, à travers un très grand nombre du bibliothèques. Nous ne parlerons que des lieux visités et des documents vus par nous, d' après des notes prises sur place, sans nous permettre d' enfler ces détails à l' aide des catalogues, publiés soit avant, soit après nos excursions, bien qu' ils puissent compléter ou rectifier nos renseignements personnels. Nous devons ajouter que ce long voyage était bien moins littéraire que ceux des anciens Bénédictins, que partout nous étions seul, et qu' en aucun moment nous n' avons eu la mission spéciale de prendre des notes sur les lettres des Papes. Nous ne pouvons que détacher d' un carnet de voyage ce qui fut crayonné au hasard d'une halte, sans but préconçu ; ce qu' il fallait dire, pour expliquer beaucoup de lacunes.

PREMIÈRE PARTIE.

Des lettres des Papes avant Innocent III.

Sixte-Quint eut la première pensée d' une collection générale des lettres pontificales. Et pourtant, en créant les quinze congrégations romaines, il interrompit sans retour la série des registres, parvenus jusqu' à lui au nombre de plus de deux mille volumes. Il y eut désormais quinze tribunaux, dont chacun eut sa chancellerie et ses archives distinctes. Le mouvement régulier des affaires, conformément aux réformes du concile de Trente, exi-

1) *Regesta Leonis X*, Herder, Friburgi, 1884.

2) SS. DD. NN. Leonis divina Prov. PP. XIII. epistola ad S. R. E Cardinales Ant. de Luca, vice. cancell. S. R. E. I. B. Pitra bibliothec. S. R. E. Josephum Hergenröther tabulariis Vatic. præfect Romæ, 1883.

geait cette division du travail apostolique. Mais en posant cette création colossale, le hardi pontife sentit le besoin de recueillir ce qui avait précédé, et de soustraire aux ravages du temps ce qu' avaient écrit avant lui les successeurs de Pierre, sur l' administration de l' Eglise.

Il s' adressa, comme il convenait, au Bibliothécaire de la sainte Eglise Romaine, Antoine Carafa, l' un des correcteurs de la Vulgate, traducteur de Théodoret, ami de Baronius; qui de son côté achevait, dans ses leçons de la Vallicellana, de parcourir douze fois le cycle de l' histoire de l' Eglise, réfutant les Centuriateurs de Magdebourg, et préparant ses douze volumes d' Annales. C' est alors encore que Sixte V encourageait un savant jurisconsulte Laertio Cherubini à commencer un nouveau Bullaire à partir de saint Léon le Grand.

Si l' on voulait remonter au berceau de ces collections, il faudrait démêler, parmi les incunables du XV siècle, un modeste recueil de neuf bulles, qui eut six à sept éditions ; retrouver trois éditions de décrétales des premiers Papes [1]) ; puis, descendre à l' an 1550, où déjà le recueil contient soixante bulles de Jean XXII à Jules III. Dès 1559, ce nombre est triplé et monte à cent soixante, de Boniface VIII à Paul IV; vingt ans plus tard, le cadre s' élargit de nouveau, et comprend, de saint Grégoire VII à Grégoire XIII, sept cent vingt-trois bulles.

Le plan d' Antoine Carafa était autrement conçu : à côté des bulles des Papes, devaient se placer tous les documents qui s'y rapportent, les questions des évêques, les lettres des empereurs, les synodales des conciles, toutes les relations et consultations auxquelles répondait le saint Siège.

Dans ce but on mit d' abord à contribution les plus importants mss. de Rome, et ce qui leur manquait fut recherché au loin. Telle fut entr' autres cette riche collection Avellana, dont on fit prendre plusieurs copies. On songeait avant tout à combler l' énorme lacune qui dans les registres s' étendait d' Innocent III à saint Clément. Carafa concentra ses recherches sur ce champ dévasté, et parut d' abord ne pas vouloir dépasser l'ére de Grégoire VII.

La plus grave difficulté dût se présenter dès les premiers pas. Comment combler la première lacune de s. Clément à s. Syrice, où commence Denys

1) Ce sont les collections de Wandelstein et de Cochlée. Le premier publia les lettres authentiques de la collection de Denys-le-petit, sous ce titre : *Canones apostolorum, veterum Conciliorum, decreta pontificum antiquiora de primatu Romanae ecclesiae ex tribus vetustissimis exemplaribus.* Mogunt. 1525. L' année suivante le même donnait un second recueil plus rare que le précédent: *Epistolae decretales veterum pontificum longe ante concilium Nicaenum promulgatae a SS. martyribus Christi, saeviente adhuc persecutione.* L'ouvrage est sans date ni lieu d' impression. Mais l'épître dédicatoire est datée de Francfort en 1526, et signée de Joannes Vandelstenius. Cette collection diffère en plusieurs points du faux Isidore. Jean Cochlée a donné à Cologne en 1526: *Epistolae antiquissimae ac sacris institutionibus plenae Clementis, Anacleti et Evaristi Rom. pontificum, item Dionysii Areopagitae et Ignatii martyrum Christi.*

le Petit? Il est difficile de ne pas entrevoir ce que pensait le savant Bibliothécaire sur le faux Isidore. Ne pouvant le supprimer, il le mit à part, dans une portion distincte de son premier volume, et commença, sous une nouvelle pagination, la série authentique à partir des lettres de Sirice.

D. Coustant, qui devait suivre cet exemple et rejeter le Mercator en appendice, fait un grand éloge des textes de Carafa; [1]) il les choisit pour base de son édition, et le félicite de n'avoir pas imité les éditeurs puristes d'alors, qui se croyaient obligés de corriger les manuscrits et les vieux auteurs.

Sixte V signa les privilèges d'impression le 9 Mai 1597. L'œuvre allait sortir des presses du Vatican, lorsque mourut son laborieux auteur. Dom Mopinot dit avec son élégance cordiale: *Ecce velut e transverso incurrens, intempestiva mors eruditum virum abstulit* [2]). Ce n'est pas la seule note mélancolique que nous rencontrerons dans cette étude.

Carafa s'était adjoint Antoine d'Aquin. Celui-ci reçut de Grégoire XIV la mission d'achever l'œuvre; il présenta l'épître dédicatoire à Innocent VIII [3]). En 1591, aux ides de Novembre, *in aedibus populi Romani*, parut, neuf mois après la mort de Carafa, la collection composée de trois volumes en grand format. Le premier s'étend de saint Clément à Pélage II; le second de Grégoire le Grand à Léon IV; le troisième de Nicolas I à Grégoire VII.

Les exemplaires sont très rares, surtout au delà des monts. Nous n'en avons rencontré qu'un seul en France. L'œuvre n'est pas même mentionnée dans les livres spéciaux de bibliographie canonique; elle a échappé au D^r^. Philips dans le riche catalogue de son IV volume. Schoenemann, dans son édition de Dom Coustant, signale, comme un événement pour l'Allemagne, l'arrivée d'un exemplaire envoyé d'Italie à la bibliothèque de Goëttingen. Il décrit avec complaisance ces grandes marges, ce bon papier, ces beaux caractères, dignes des presses Pontificales. Il y a loin pourtant de ces volumes à la plus belle des éditions Vaticanes, celle des conciles écuméniques.

On ne devait pas s'en tenir à ces trois tômes. Carafa avait préparé des suppléments et les matériaux de la continuation. Le tout a disparu, sauf quelques lettres, dont s'enrichirent les Annales de Baronius, qui a payé en termes abondants sa reconnaissance envers Antoine d'Aquin, à l'occasion

1) *Epist. Romanor. Pontificum* præf. CXL. Citons un exemple à l'honneur de l'édition romaine. Quesnel, rencontrant un écrit important du pape Gélase sur l'Eutychianisme, le publia comme nouveau dans sa collection *inédite* de canons (*Opp. S. Leonis* t. 11, p. 83). Sirmond avait déjà édité cette même pièce et plus complète (*Cod. Theodos.* app.), et avant Sirmond Crabbe avait inseré le texte de Quesnel dans son édition des Conciles. Mais avant D. Coustant, aucun d'eux n'avait remarqué que l'édition romaine des lettres des Papes renfermait le texte le plus pur et le plus complet t. 1, p. 11, p. 141. Jaffé n'a pas mentionné ces diverses éditions. Il y aurait à faire beaucoup d'autres remarques de ce genre.

2) *Epist. Rom. Pont.* præf. p. CXXXVII.

3) D. Coustant l'a reproduite dans les prolégomènes, p. CXXXVIII, CXXXIX.

de deux lettres de s. Célestin : « Nous les avons reçues, dit-il, avec d' autres, « qui se liront plus loin, [1]) de cet homme distingué, Antoine d' Aquin, noble « germe d' une noble plante, rejeton d' une illustre famille, que rehausse « encore la mémoire du glorieux s. Thomas ; de cette racine il a fait sortir « des fruits de vertu et de science. Il fera connaître d' où lui viennent ces « lettres, en publiant un très-riche supplément aux lettres des Papes, qu' il « rassemble avec un admirable labeur [2]) ».

De ce riche *auctarium* rien ne parut, rien ne fut retrouvé, quand au bout d' un siècle, le Chapitre général de la Congrégation de Saint-Maur confia à Dom Coustant une nouvelle édition des lettres des Papes.

Pierre Coustant, né le 30 avril 1657 à Compiègne, d' une ancienne famille noble [3]), était entré, à l' âge de dix-sept ans, dans la congrégation de Saint-Maur, dont il fut l' un des membres les plus exemplaires et les plus distingués. Appelé à Saint-Germain des Prés, il fut d'abord associé aux éditeurs de saint Augustin. Selon l' usage, il débuta par des tables. Ce premier essai lui mérita la tâche la plus délicate, le triage des sermons authentiques et apocryphes. Ce travail d' un débutant fut estimé un chef-d'œuvre. On a pu dèpuis trouver, dans les mss. de Bobbio, de Rome et du Mont-Cassin, beaucoup de sermons nouveaux, plus ou moins de bon aloi. On n' a pu ni rejeter, ni réhabiliter ceux que le jeune moine avait approuvés ou condamnés. Il fit le même examen critique, avec non moins de succès, sur les traités portant le nom du Docteur. « Il avait, dit Baillet, une « industrie toute particulière, pour reconnaître, non seulement les pièces « supposées, mais encore les fourrures et les gloses insérées mal à propos « dans le texte de certains traités, que les copistes prenaient la liberté « d' ajouter de leur tête, sous prétexte d' éclaircir et d' expliquer la pensée « de l' auteur [4]) ».

En 1687, sur la proposition de Mabillon, le chapitre décréta l' édition des œuvres de Saint Hilaire, et en chargea Dom Coustant. Il répondit à la confiance des supérieurs et au choix de l' auteur *de Re diplomatica*, par l' in-folio qui parut en 1693.

On l' estimait au point qu' après la mort de Tillemont, on lui confia tous

1) D. Coustant cite en marge les lettres 16, 19, 22, 23, 24 et 25 de S. Célestin et les lettres 5 et 6 de Xyste III.

2) Accepimus ambas cum aliis ejusdem Cœlestini inferius recitandas a viro egregio Antonio de Aquino, qui nobilis plantae, clarae familiae, memoria S. Thomae clarioris, nobile germen, eosdem ex radice deducit et producit fructus probitatis atque doctrinæ. Unde autem ipse (praedictas epistolas) acceperit, notum faciet, cum ad decretales epistolas Romanorum Pontificum, in quibus colligendis mirum in modum laboravit, locupletissimum auctarium addet. (D. Coustant. p. CLX). *Annales eccles.* t. VII, p. 354. Lucæ.

3) *Notice sur D. P. Coustant* par H. Coustant d'Hyanville, Beauvais, 1863.

4) Voir D. Tassin, *Hist. littéraire de S. Maur* art. D. Coustant.

ses papiers pour continuer les *Mémoires sur l' histoire ecclésiastique* [1]). S'il déclina cet honneur, n'était-ce point parcequ'il fut le moine le plus romain de Saint-Maur? Aussi d'autant plus volontiers il accepta une édition des lettres des Papes, tâche ardue pourtant et illimitée, qui embrassait autant d'auteurs qu'il y eut de Papes, touchant à toute l'histoire des âges chrétiens et à toutes les controverses de l'Eglise.

Il n'hésita pas à se tracer le plan le plus complet. Outre la série si considérable des lettres existantes, il voulut relever la trace de toutes les lettres perdues, et discuter la valeur de ce qui était suspect. En regard il résolut de placer la correspondance, les demandes et les réponses adressées aux chefs de l'Eglise, les relations de leurs légats, les lettres des empereurs, des patriarches, des évêques, des abbés, des moines, des simples fidèles. On aura une idée de cet ensemble, en observant que Jaffé nous présente jusqu'à Innocent III onze mille quatre vingt-quatre pièces [2]), auxquelles manque, outre bon nombre de lettres des Papes, toute la contrepartie des correspondants, ce qui double ou triple le chiffre total.

Ce lourd labeur fut allégé par la coopération de Dom Simon Mopinot. C'était l'usage de Saint-Maur d'associer aux travailleurs émérites un plus jeune collaborateur. Ainsi Mabillon partagea les travaux de d'Achery; Ruinart, ceux de Mabillon; Durand, ceux de Martène. Resté dans l'ombre par une mort prématurée, Dom Mopinot est l'une des figures les plus attachantes de Saint-Maur. Il eût un culte filial pour son maître, dont la mort semble avoir abrégé sa vie. Il dût partager, peut-être trop à découvert, son peu d'attrait pour l'école Janséniste, Il usa sa vie uniquement au service des Papes. Il possédait le latin classique à un degré supérieur. Son écriture fine et déliée reflète son goût élégant, et contraste avec les traits massifs et carrément posés du maître. C'était à lui, comme on le voit par des retouches discrètes, à donner un tour gracieux aux périodes trop pesantes. On admira, même à Rome, la dédicace à Innocent XIII; la préface, partout empreinte des traces du disciple, suffirait pour le classer parmi les modèles.

Rome à bon droit se préoccupait de cette œuvre. Clément XI, l'helléniste élève du P. Poussin, en demandait des nouvelles et donnait des ordres pour ouvrir les armoires de la Vaticane. Le Cardinal Imperiali mettait à l'œuvre son bibliothécaire Fontanini. Celui-ci faisait copier par son frère les mss. de Forli. A Naples, le cardinal Cantelmi secondait les recherches qui s'étendaient à Bénévent et au Mont Cassin [3]). Innocent XIII, se souvenant d'être

1) Il ne faudrait pas trop presser le compliment que cet incident peut-être provoqua dans la préface des lettres p. CXXXIX.

2) Le dernier chiffre de Jaffé est 10749, avec 422 pièces réputées apocryphes. Mais 136 lettres sont intercalées, sous un chiffre doublé; dans les deux séries, deux numéros manquent; 122 lettres d'antipapes doivent être éliminées.

3) *Papiers des Blancs-Manteaux*, lettre de Dom Laparre, procureur à Rome, du 15 Sept. 1701.

de la famille d'Innocent III, avait accepté la délicace, et permis que sa noble figure ornât le frontispice du premier volume, Dans une lettre, destinée à passer sous ses yeux, D. Coustant exposait ainsi son plan [1]).

« L'on m'a dit que le Pape a eu la bonté de s'informer de l'édition que je prépare, et qu'il a demandé, entr'autres choses, si j'y dois faire entrer toutes les épitres des souverains Pontifes. Mon dessein est de n'en omettre aucune de celles dont j'auray connaissance, vrayes ou fausses. Mais parcequ'il est à propos de séparer ce qui est de prix d'avec ce qui ne l'est pas, j'auray soin de ne pas mêler les fausses avec les vrayes. Je n'omets rien de ce que je croirai pouvoir servir à autoriser celles-ci, et je rends compte pourquoi je rejette les autres. Comme je les range, autant qu'il est en moy, selon l'ordre des temps, la première note que je fais sur chacune d'elles est ordinairement employée à en donner les preuves, si elles en ont besoin. Lorsqu'il se rencontre plusieurs difficultés, qui demandent un peu d'étendue, je les préviens par quelques avertissements que je mets à la tête des pièces. Je ne me contente pas de mettre dans ce recueil les lettres des Papes, mais j'y ajoute encore celles qui leur ont été écrites, quoy qu'on ait pas leur réponse, parce que cela donne à connaître ou l'estime que l'on a toujours eue pour le Saint-Siège, ou les affaires qui y ont été portées ».

Enfin après vingt ans de travaux, le premier volume parut en 1721. Dom Coustant mourut le 18 octobre de la même année. Au bout de deux ans : « je pleure encore, écrivait Dom Mopinot, la perte de l'excellent homme : Les macérations d'une vie trop austère, un excès d'études, enfin une longue fièvre l'accablant, il s'en est allé au ciel [2]) ». Peu après, le disciple rejoignait son maitre.

Dom Coustant laissa de profonds regrets. « Depuis le P. Mabillon, dit Dom Tassin, la congrégation n'avait pas fait une plus grande perte ». Désormais Saint-Maur n'aura rien de supérieur à ce premier volume. C'est l'une des œuvres qui ont fondé sa réputation, et conquis, sans contestation et malgré le titre, le suffrage des doctes protestants. Schoenemann, si dur même pour les plus illustres Pères, se fit gloire de donner une édition écourtée, mais sans ménger les plus grands éloges. C'est ainsi que Saint-Maur imposait le respect pour les œuvres catholiques, et contribuait puissamment à interdire le dédain à la science hétérodoxe.

Dans un programme daté du 4 Septembre 1719, on annonçait que la collection contiendrait les épitres depuis saint Clément jusqu'à saint Grégoire VII. Le volume, paru en 1721, porte à son frontispice que l'œuvre sera poussée jusqu'à Innocent III, comme pour atteindre l'ouverture de la série continue des registres. Nous dirons plus loin ce qu'il reste de ce plan du premier architecte.

1) Bibliothèq. Nation. Blancs-Manteaux, n. 50. 2) Ibid. lettre du 14 Janv, 1724.

L'œuvre exécutée s'arrête à Léon le Grand, et mérite d'être considérée en détail, Jusqu'à la paix de Constantin, Jaffé ne compte que vingt-huit pièces, dont sept seulement sont en partie textuelles. Ici, nous en avons trente-huit. On pourrait y ajouter les deux lettres *ad Virgines*, découvertes plus tard, dont la sincérité a de sérieux défenseurs ; puis, deux lettres de saint Pie I, acceptées par Fontanini et Galland, rejetées peut-être parceque l'on n'a pas assez vu un texte grec transparent sous une traduction barbare; enfin les actes et décrets importants de Zéphirin et Callixte, révélés par les *φιλοσοφούμενα*.

La nouvelle édition de Jaffé compte pour cette première période le nombre considérable de cent soixante treize documents, dont aucun toutefois n'est réellement nouveau. On a pris seulement le fâcheux parti de mettre en ligne sur le même pied les pièces vraies et les impostures manifestes d'Isidore, les décrets certains et les douteux. Des signes conventionnels ne suffisent pas pour établir la distinction. Le bon sens de Dom Coustant y avait pourvu : il dit dans la lettre citée plus haut: « La séparation des fausses qui seront mises à part dans un appendice, ôtera cette « confusion qu'elles causoient dans les esprits, particulièrement touchant « les faits et la discipline ».

Les nouveaux Regesta adoptent une autre confusion que précédemment nous avions blâmée dans le judicieux Jaffé: c'est d'insérer les Antipapes dans la série pontificale, et de joindre leurs actes à ceux des pontifes légitimes. A-t-on jamais mis sur le même pied les empereurs, les tyrans, les tribuns révoltés, les chefs de légions indisciplinées? Voit-on leurs manifestes et leurs décrets figurer au Digeste et dans les Codes authentiques?

Mais dès cette première époque, la nouvelle édition fait une découverte qui lui appartient, celle d'un premier Antipape au III siècle, le grand saint Hippolyte, et l'unique autorité alléguée est Döllinger : *Hippolytus und Kallistus.* [1]) Est-ce assez? Et faut-il encore faire du saint docteur le pamphlétaire des Philosophoumena? A-t-on trouvé dans les nombreux écrits certains qui nous restent de lui, la trace du dithéisme monstrueux, que saint Callixte aurait publiquement proscrit et censuré dans saint Hippolyte? [2]) Trouvera-t-on dans les nombreuses pages nouvelles, que nous publions en ce moment, sous ce nom vénérable, l'ombre du rigorisme novatien, dont il aurait été le premier coryphée? Parmi ces sectaires qui florissaient encore à Constantinople au IV siècle, et survivaient à Rome au VIIe, qui ont

1) La courte note sur ce point ne suppose aucune contradiction possible. *Post Zephirini mortem, schismate in ecclesia Romana exorto, antipapam electum esse patet ex Philosophoumenis nuper detectis, quorum auctorem ipsum hunc antipapam eumdemque Hippolytum censet Döllinger etc.* Regest. p. 15. Cette note est mise sous les années 217-235, ce qui donne dix-huit ans au règne de l'Antipape.

2) Au n. 83 du pontificat de S. Callixte, on lit: *Hippolytum ditheismo incumbere palam declarat.*

eu leur historien, Socrate, connait-on un seul novatien se réclamant de ce grand nom? Conçoit-on qu'un Antipape et un hérésiarque ait eu à Rome, dans une basilique des catacombes, une statue et une chaire affichant la liste nombreuse de ses écrits et un cycle réglant la Pâque Romaine, tels qu'on les voit au musée de Latran? 1) En vain donc après S Jérôme, un bibliothécaire de la Sainte Eglise, l'aura appelé, à Rome, « un très saint et grand docteur, un fidèle témoin de la vérité 2) ». Quelques vers d'un poète confondant sous un même nom trois Hippolytes divers, et la sentence d'un patriarche des Vieux-catholiques suffiront, et rien ne parviendra à ébranler sur ce point l'obstination allemande. Nous nous attendons de voir, dans une 3e édition de Jaffé, ou dans un supplément de la seconde, que l'article du nouvel antipape sera enrichi des quinze fragments qu'un ms. arabe nous a fournis 3), et résumera sérieusement les encycliques et les lettres de *Bulides* à Denis, à Bardagsis, à Sévirien évêque des Gaules, à tous les évêques *qui in quocumque loco sint*.

Il est remarquable que sans exception, les lettres qui subsistent, ont été conservées hors de Rome et loin de l'Italie. Ainsi au *Codex Alexandrinus* on doit les deux épitres de saint Clément, et voici qu'en nos jours vient de Constantinople, par les mains d'un prélat grec, l'une des plus belles pages romaines, qu'une main sectaire a pu enlever de la Bible due à l'hérétique Cyrille Lucar. Un manuscrit de la Syrie, échoué dans la Hollande, a trouvé dans Westenius un éditeur passionné des lettres *ad Virgines* 4). Du mont Athos est descendu ce qu'il y a d'historique dans le roman des Philosophoumena. Césarée, Alexandrie, l'Afrique et les Gaules ont fourni pour le reste le contingent le plus abondant.

A voir le peu qui nous vient de Rome et de l'Italie, la chronologie difficile dans la succession des Papes, l'absence à peu près totale des diptyques épiscopaux dans les nombreux sièges de la péninsule, l'extrême rareté des actes anténicéens des martyrs italiens, cet ensemble révèle une situation violente. On a dit avec dédain que l'histoire de Rome chrétienne se compose de pages blanches 5). Ces pages sont trempées dans le sang: c'est la plus éloquente histoire. On sait que dix ans durant, la persécution meurtrière et cauteleuse de Dioclétien s'étudia à détruire les écritures des chrétiens. De là une pénurie, qui après tout, est moins embarrassante pour nous que

1) En vain prétendrait-on, plus ou moins gratuitement, que la chaire est postérieure aux scandales du schisme. La difficulté n'est que déplacée. Comment concevoir que cette chaire soit restée en place, dans un sanctuaire, après que le maître fut tombé dans la schisme? Le doute qui semble venu jusqu'à saint Damase n'accuse rien de plus qu'un bruit vague, semblable aux calomnies des Ariens, qui ont poursuivi saint Libère.

2) *Vir disertissimus*. s. Jerôme a Lucine, edit. Maur. p. 579. *Sacratissimus et Magnus doctor, veritatisque testis fidelis*, Anastas. Biblioth. Galland t. II, 469.

3) Cf. *Analecta Sacra* t. II præf. p, XXXII-XXXIV.

4) Cf. *Patrol. gr.* t. I.

5) Chr. Wordsworth. *S. Hippolytus and the Church of Rome*, London. 1858.

pour ceux qui s' obstinent à ne voir une église correcte que dans les premiers siècles, et qui veulent que tout repose sur des textes écrits.

Quelque soient les lacunes et les pages blanches, il n'y a place ni pour l' hypothèse gallicane de la papauté isolée, ni pour les utopies protestantes sur les églises primitives, ni pour la conception rationaliste d' un lent progrès du saint Siège, encore moins pour la tardive éclosion de la foi nicéenne.

Car enfin il nous reste, par des textes ou des témoignages irréfragables, de l' an 97, une lettre de Rome à l' Eglise de Corinthe, réglant d' autorité, comme les « grandes épitres » de saint Paul, les ordinations, la hiérarchie, la répression des scandales; — de l' an 168, une seconde aux Corinthiens du pape Soter, lue publiquement comme les saintes écritures; — de l'an 177, une instance de l' Eglise de Lyon, demandant l' ordination et recommandant la mission de saint Irénée; — de l' an 197 l' indiction à Rome, à Ephèse, et dans l' Orient de conciles sur la question de la Pâque; — de l' an 199, une sentence de Victor, comminatoire selon les uns, exécutoire selon d'autres, d' excommunication contre les premiers évêques de la province d' Asie; — de l' an 240, un acte de censure contre l' évêque africain de Lambèse; — de 251 a 252, correspondance active et autoritaire de Rome avec les églises de l'Afrique, des Gaules, des Espagnes, surtout avec saint Cyprien, qui écrit son traité romain, quoiqu' on dise, *de Uuitate Ecclesiae*. — Avant les conflits du baptême, l' un des plus grands actes de suprématie, provoqué par Cyprien de Carthage, Faustus de Lyon et les évêques des Gaules, est certes la déposition par Rome de Marcien d' Arles. — Au fort de ces débats poussés à outrance, une sentence *ex cathedra* de S. Etienne redresse des martyrs, des docteurs, des évêques, tels que Cyprien et Firmilien, et malgré eux, pose la réserve des causes majeures, et contr' eux, tranche des questions de foi et de discipline générale par une définition qui, au témoignage d' Eusèbe, eut force de loi en Afrique, en Orient, en Syrie et jusque chez les Arabes. — Enfin de 260 à 269, nous avons, dit Jaffé et d' après S. Athanase, un concile de Rome qui condamne « la sentence d' un patriarche d' Alexandrie sur la consubstantialité du Verbe, » et en même temps dans l' affaire de Paul de Samosate, se présente la déposition d' un patriarche d' Antioche. Et en remontant plus haut avec les *φιλοσοφούμενα*, nous trouvons la réprobation de Sabellius, trois fois condamné par saint Callixte, saint Xyste et saint Denys. Nous nous arrêtons avec saint Sylvestre, en plein soleil, qu' il serait plus facile de ne pas voir, que de nier la suprématie et l' autorité dogmatique de l' Eglise de Rome, durant l' ère anténicéenne.

Si donc la Providence n' a pas étendu aux lettres des papes un miracle de conservation qui n' a pas été accordé à toutes les pages inspirées, c' est d' abord que Dieu n' a pas voulu que la foi dépendit d' écrits,

puis en laissant libre carrière aux bûchers de Dioclétien, il confondait à l'avance les scripturaires du protestantisme.

D'ailleurs à travers l'incendie des livres chrétiens, une main divine n'a pas moins fait son triage. Le temps n'a détruit que ce qui pouvait périr sans inconvénient. C'est un curieux spectacle, pour qui observe les destinées des monuments littéraires, que de rencontrer partout un invisible archiviste, qui garde et sauve, malgré les plus perverses vicissitudes, l'héritage des siècles chrétiens, les titres de l'Église, les écrits des saints, toutes ces feuilles volantes que le souffle de Dieu porte de Rome aux extrémités de monde, et ramène à Rome, malgré les Puissances de l'air, par un flux et reflux providentiel.

Qu'on ne demande donc plus pourquoi celui qui garde en ses trésors jusqu'aux flocons de neige, n'a fait grâce ni aux lettres ni aux actes des pontifes martyrs. C'est demander pourquoi nous n'avons ni un passionnaire complet des apôtres, ni une légende autorisée des personnages évangéliques. Ne serait-ce pas, comme nous l'avons dit ailleurs, [1] qu'apôtres et pontifes martyrs ont obéi à cette loi profonde, formulée par le plus grand des hommes évangéliques: « Il faut que Lui seul grandisse. » Ainsi pendant que même Pierre, Jacques et Jean restent comme cachés sous la nue, le Christ transfiguré monte dans sa gloire, et le ciel et la terre répètent: « C'est le Fils bien-aimé ».

Le plus étrange est que le centre de l'Eglise ait pu rester là, de saint Pierre à saint Sylvestre. Les trente trois papes martyrs n'ont quitté Rome que pour monter au ciel. Non sans raison, on a multiplié autour de leurs tombeaux l'image des enfants dans la fournaise. Il a fallu vivre sur les brasiers, et renaître des cendres, comme le phénix. Le vieux Latium redevint un volcan, et les catacombes furent creusées dans la pouzzolane brûlante. Le plus solide édifice qui soit sous le soleil a été bâti sur un sol qui tremblait et brûlait. Il en sera toujours ainsi, même après la paix, même en plein moyen âge, même de nos jours. Le miracle est permanent: redisons avec les trois enfants: Feux et flammes, bénissez le Seigneur. »

Constantin est converti. On a pu nier le Labarum, comme devant son portique on peut nier une basilique Constantinienne : mais ni la politique, ni la philosophie n'expliquent comment après vingt batailles et un dernier triomphe, aux portes de Rome, Constantin, au lieu de monter au Capitole, ouvre les prisons des chrétiens, et laisse Rome au Pape, pour s'exiler sur le Bosphore, et transférer aux confins de la civilisation le siège de l'empire.

1) *Auxiliaire catholique*. t. I, 1884.

Sans doute le diplôme de la donation est apocryphe [1]. Mais la cession morale est si réelle, que désormais la capitale de l'empire est ailleurs, et sans retour. Ni les empereurs, ni les chefs barbares ne s'établiront à Rome en permanence. On peut dire que jusqu'à Charlemagne, par les partages de l'empire, par les invasions successives, l'Italie ne sera pas un demi siècle sous un seul maître; et ce maître dressera sa tente à Milan, à Ravenne, à Bénévent, à Naples, partout ailleurs qu'à Rome. Là au contraire, le siège de Pierre est stable, et la succession des papes, malgré les factions intérieures et les irruptions du dehors, demeure indéfectible.

Comme alors l'ascendant religieux des Papes et leur autorité dogmatique est plus solennelle, leur correspondance acquiert d'autant plus d'éclat. Si Dieu permet qu'aux persécuteurs succèdent des hérésiarques, avec de formidables erreurs, qui jusqu'à nos jours ravagent de vastes contrées, elles serviront à confirmer les dogmes, et à mettre en relief l'infaillibilité de l'Eglise et de son chef.

Ici donc redouble l'importance de la collection de Dom Coustant. Plusieurs des lettres qu'elle comprend, de saint Sylvestre à Léon le grand, sont d'amples traités *(tractoriae)*, des *Commonitoires*, des *tômes*, selon le terme adopté. Des légats, en ambassade solennelle, les portent aux empereurs et aux conciles. On les lit à l'ouverture des synodes, comme un programme écuménique. A Rome, on les dépose au *Scrinium;* les registres officiels apparaissent et font autorité. Une pièce envoyée ou reçue n'a de valeur que par ce dépôt; et les copies ne sont officielles que par leur conformité aux originaux romains. Déjà saint Jérôme nomme un *archive* romain, qu'il enrichit de ses pages, quand, secrétaire de Damase, il répond en son nom « aux consultations de l'Orient et de l'Occident [2] ».

Et parmi ces correspondants du monde entier se rencontrent les plus grands noms de l'ère des docteurs, Athanase, Basile, Flavien, Cyrille, Chrystôme, Epiphane, Augustin. Aux pieds du trône apostolique on trouve même les coryphées des grandes erreurs, Nestorius, Eutychès, Valens, Ursace, Pélage, Celestius. Sans fin se succèdent les légats des empereurs Valentinien, Gratien, Honorius, Arcade, avec les députations des conciles de Constantinople et d'Ephèse, de Carthage, de Milève et d'Arles, de l'Afrique et des Gaules.

1) Il faut presque descendre aux Byzantins pour trouver dans Balsamon le premier texte, plus en faveur du Patriarche de CP. que du pontife romain. Cependant quelques mss. latins sont anciens et antérieurs au faux Isidore.

2) Hieron. *ep. XCI.* C'est sans doute ce qu'a voulu graver l'éditeur de D. Coustant, au frontispice, qui offre (p. 1) un pape sur son trône, avec un secrétaire devant lui, des groupes à droite et à gauche, et au dessous ces mots tirés de saint Jérôme: *Apostolicæ sedis ad consultationes Orientis et Occidentis responsa.*

Et que serait-ce, si tout nous était parvenu? Mais des séries entières, sont perdues; il en est qui n'existent que par un seul manuscrit. Dom Coustant n'arrive au chiffre de trois cent trente neuf lettres, qu'en tenant compte de cent soixante et onze, dont il n'existe qu'un souvenir. Jaffé, qui n'a pas enregistré les lettres des correspondants, s'arrête à cent quarante huit. La nouvelle édition des Regesta, s'étend à deux cent vingt-quatre, englobant confusément les lettres apocryphes, les décrets suspects et tout le faux Isidore. Et voici que sur la foi d'un nouveau ms. de Turin, Pflungk-Hartthung permettrait d'ajouter à toutes ces sommes une nouvelle série de vingt-neuf pièces inconnues, en remontant jusqu'à S. Evariste [1]).

Espérons que la critique allemande passera toutes ces découvertes au crible, et séparera l'ivraie du bon grain. Mais que Dom Coustant ici nous serait nécessaire, pour jeter la sonde en ces bas fonds, remonter aux sources, et faire le départ des affluents tombés dans ces eaux limoneuses. C'est lui qui presque seul et le premier, débrouillant des fragments de ce genre, épars dans les décrets de Gratien, de Burchard, d'Yves de Chartres, reconnut parmi les faux textes des Papes anténicéens, des conciles d'Orléans (549), de Tolède (665), de Paris et de Worms (829), de Ravenne (877), des Capitulaires de Théodulphe et de Charlemagne, des canons pénitentiels de Halitgar, et souvent ceux de Théodore, non moins apocryphes [2]).

On n'a pas du reste attendu si longtemps pour exercer sur ces fourrures une critique sévère. Sans remonter à saint Jérôme, ni au décret de Gélase sur les apocryphes, dès le VIe siècle, le diacre Rusticus, profitant de son séjour à Constantinople et de la controverse des trois chapitres, soumit à un examen minutieux les exemplaires du concile de Calcédoine, confronta les versions latines avec l'original et la copie des Acémètes, et releva une moisson de variantes qui feraient honneur à la philologie moderne [3]).

Parmi les documents de cette époque, un autre exemple mérite d'être cité. Les apollinaristes, surtout leur chef, assurément l'un des plus étonnants parmi les génies chrétiens d'alors, remplirent l'Orient de documents apocryphes; et les plus imposants passèrent sous le nom du pape saint Jules [4]). D'autres portaient les noms de saint Félix pape et martyr, de saint Damase et de saint Célestin. La supercherie était si bien tissue, que les esprits les plus clairvoyants y furent trompés. Ni saint Cyrille, ni les

1) Sauf un seul fragment du ms. vatican 2832, tout vient du seul ms. de la bibliothèque nationale de Turin, du XII ou XIII siècle, coté E. V. 44. Une description très détaillée se trouve dans l'*Iter italicum* du même auteur, supplém p. 786. Cette collection rappelle celle du Card. Deusdedit et le ms. du musée Britannique. Celui-ci par les citations remonte à S. Gélase, Deusdedit à S. Damase, le ms. de Turin à S. Evariste.

2) La nouvelle édition de Jaffé constate ces vérifications.

3) Cf. *Spicileg. Solesmense* t. IV, p. XVIII, 192-221.

4) D. Coustant *app.* 58-81.

Pères d'Ephèse et de Calcédoine ne virent la fraude [1]. Un siècle plus tard, un saint patriarche d'Antioche, Euphémius, s'efforçait d'interpréter en un sens orthodoxe ce qui portait le grand nom de Jules [2]. L'illusion sur plusieurs fragments séduisait des hommes tels que Vincent de Lérins, Marius Mercator, Facundus d'Hermiane, Hypatius d'Ephèse, Eulogius d'Alexandrie, jusqu'à ce que Leontius de Byzance dissipa presque tous les doutes [3].

Cependant Eutychès, s'emparant de ces faux textes, osa les présenter à Rome [4]; la secte des monophysites eut tout le temps d'en abuser, et de les opposer aux plus vénérables autorités de l'Eglise. Ils ne cessèrent de les répéter, de les traduire en syriaque, en copte, en arabe, et d'en appeler surtout « au vénérable Père Jules de Rome ». Ainsi, à une époque récente, dans un manuscrit arabe, nous retrouvons ces mêmes textes, en partie réduits, en partie développés sous le nom de saint Hippolyte [5]. Car de préférence, par un singulier hommage, on recourait aux grands noms de Rome, pour masquer les impostures. Il y avait une lettre à un Prosdicius, lue à Ephèse et acceptée par saint Cyrille [6], une lettre à un Denys de Corinthe ou d'Alexandrie [7], un traité sur l'*union du corps du Christ avec la divinité* [8], une encyclique à tous les évêques [9], un discours sur le terme *consubstantiel* [10]. Il faut peut-être y ajouter ce que donne le ms. arabe sous le nom d'Hippolyte: une lettre à un Bardagèse (?); une autre à un Sévérien des Gaules, avec les quinze fragments de nos *Analecta* [11]. On n'a pas encore clos la liste de ces écrits pseudonymes, successivement augmentés par Muratori, Michel Lequien, D. Coustant et le Cardinal Maï.

Cependant dès le temps d'Eutychès, saint Léon avait mis le doigt sur la fraude, en taxant le moine d'ignorance [12]. Gennade avait nettement nommé Apollinaire [13]. Sans tout éclaircir, Facundus, Ephræmius, Evagre le Scholastique, Jean de Scythopolis avaient soulevé des doutes graves dans la conférence tenue à Constantinople, en 533, devant Justinien. Les monophysites sévériens ayant allégué ces textes, Hypatius d'Éphèse montra que pour tromper les simples, on avait substitué le nom des saints à celui d'Apollinaire [14]. Enfin Léonce de Byzance reprit à fond l'examen, confronta les doctrines, et poussa l'enquête jusqu'à exhumer des textes authentiques d'Apollinaire, qui lui même réclamait la propriété de ces écrits [15].

1) Mansi II, 1191, 1245, 1253,
2) Photius, *cod.* 29.
3) D. Coustant. *app.* 59. sqq.
4) Cod. Novarr. n. XXII, Amelli. *S. Leone M. e l' Oriente*, 1883. p. 18. Eutychès presenta 13 témoignages, sept de Jules, Félix, Damase et Célestin, un d'Athanase, un de Grégoire thaumaturge et un de Grégoire de Nazianze.
5) V. *Analecta* t. II, p. XXXIII, cf. p. 649.
6) Cyrilli Al. *opp.* VI, 173. *Patrol. gr.* LXXVI, 342. Mansi II, 1245. Coustant *app.* 74.
7) Coustant *app.* 62, 69. Cf. *Anal.* II, p. XXXIII.
8) Maï *Vet. script. nova coll.* VII, 168.
9) Maï VIII, 876.
10) Coustant. *app.* 82.
11) *Anal.* II, *proleg.* p. XXXIII, XXXIV.
12) *Epist. ad Flavianum.* cf. Amelli l. l.
13) *De script. eccl.* ad Iulium. Coust. p. 58.
14) D. Coust. p. 61.
15) Cf. Maï l. l.

Dom Coustant et Muratori [1]) semblaient avoir si bien épuisé ce long procès, qu'on a peine à s'expliquer comment Jaffé, si soigneux à rejeter en appendice tout ce qui était suspect, a joint ces fausses pièces aux lettres vraies de saint Jules, à peine avertissant le lecteur par une furtive parenthèse [2]); et pourquoi la nouvelle édition, non contente de mettre de plein pied, selon son parti pris, le vrai et le faux, n'a pas même placé son stigmate devant la lettre à Prosdocius [3]).

Cependant Dom Coustant s'est trompé sur Libère, et pour en déplorer la chute, Dom Mopinot a broyé à tort ses plus noires couleurs: « De tous « les papes, compris en ce volume, dit-il, il n'en est pas un qui ne soit « inscrit aux fastes des saints, excepté Libère, qui lui seul, sous le poids « des ennuis de l'exil, s'étant uni aux Ariens, a flétri son nom de la « tache la plus honteuse [4]) ». Ils se sont trompés, non seulement avec l'école francaise, mais avec Baronius et presque tout le moyen âge égaré par le *liber Pontificalis*. Ils furent même persuadés d'être d'accord avec saint Jerôme, saint Athanase, saint Hilaire, et de plus avec Libère.

Cependant au siècle dernier, Stilting, le plus puissant controversiste des Bollandistes, n'avait pas hésité de placer saint Libère à son jour, au 24 Septembre [5]), démontrant par une argumentation nerveuse et décisive, que nul des contemporains, sauf quelques hérétiques, n'a parlé de la chute de Libère, que les fragments prétendus de saint Hilaire ne peuvent lui appartenir, que les termes durs de saint Jérome sont une interpolation, que l'accusation attribuée à saint Athanase tombe devant un anachronisme patent, qu'enfin les aveux de Libère sont de grossières inventions des Ariens.

Il n'y a pas à s'arrêter à un apocryphe où figure saint Damase; Baluze semble l'avoir publié avec confiance et complaisance, au point d'en tirer un concile imaginaire, dont il a fait les frais dans sa collection, et qu'il faut supprimer. Ce synode de 28 évêques et de 25 prêtres [6]), prudemment écarté par Mansi, n'en a pas moins trouvé place dans les *Regesta* de Jaffé [7]) ainsi que les trois lettres où Libère aurait signé son déshonneur [8]).

Cependant jusqu'ici Libère n'était défendu que par des arguments né-

1) Muratori *Anecd. græca.* Disquisitio in op. Julii p. 347.

2) *Regesta*, p. 14, 15, n. 35, 36, 37, 38, 39.

3) *Regesta* fasc. I, p. 31, n. 189.

4) Coustant. *præfat.* p. XIII.

5) *Acta SS.* Sept. V, p. 572-632 nouv. ed.

6) Baluz. *Miscellan*, f. 33.
Ejusd. *Coll. concil.* col. 75. cf. Stilting. p. 632.

7) *Regesta*, p. 18 ad A. 366. Nova edit. p. 37.

8) Jaffé n. 49, 50, 51, malgré l'autorité de D. Coustant p. 441, 443, 447. La nouvelle édition des *Regesta* a mis prudemment des croix aux num. correspondants 217, 218, 219. Jaffé d'ailleurs et ses continuateurs, malgré Tillemont, et d'accord avec D. Coustant, ont relégué dans les pièces fausses quatre lettres tirées des fragments du faux Hilaire. Enfin remarquons, que malgré D. Mopinot, le titre de *Saint* est maintenu à Libère dans les *Regesta*.

gatifs, le silence de ses contemporains et l'élimination toujours odieuse de nombreux textes accusateurs. On avait encore des éloges génériques de quelques successeurs, et l'hommage très grave de Théodoret, appelant, mais dans le lointain de l'Orient, Libère « un invincible athlète de la vérité » [1]). On s'appuyait surtout, et non sans raison, sur l'amour enthousiaste des Romains pour leur pontife, au point d'obliger, même par des émeutes, Constance à le rappeler de l'exil [2]). Il y avait surtout à tenir compte des relations, après le retour de l'exil, manifestement pleines d'estime et de confiance entre Libère et saint Ambroise, saint Eusèbe de Verceil, saint Hilaire, et saint Lucifer de Cagliari, autre victime des calomnies des sectaires. Après la mort de Constance, saint Ambroise visite à Rome Libère, et recueille l'une de ses homélies au monastère de sa soeur Marcellina. Lucifer et Eusèbe remplissent une légation difficile en Orient; Eusèbe tient un synode à Alexandrie, et confère avec saint Athanase. Hilaire, à son retour triomphal de l'Orient, passe à Rome et partage l'ovation de Libère. Selon Stilting, il fut également légat de Libère dans les Gaules. Saint Ambroise, après la mort de Libère, fait son éloge [3]). Tous ces faits sont inconciliables avec la chute dans l'arianisme et surtout avec l'abandon d'Athanase. Mais il nous manquait un témoin oculaire et romain, attestant la pieuse popularité de Libère: un ms. conservé par le schisme nous rend ce témoignaye, destiné, grâces au Comm[r]. de Rossi, à clore la controverse sur saint Libère.

On sait que le dernier bibliothécaire de saint-Germain des Prés, Dom Poirier, voyant les plus précieux trésors de saint-Maur jetés à l'abandon dans une cour, s'était blotti, pendant la rigueur d'un hiver, dans une cellule construite avec des in-folios. C'est à lui qu'on doit ce qui nous est resté. Mais il n'a pu empêcher un russe, encore plus vigilant, Dobrowski, d'emporter par centaines à saint-Pétersbourg nombre de manuscrits; parmi lesquels un Venance Fortunat, peut-être destiné et réservé à une édition supprimée, comme tant d'autres, par le sac de Saint-Germain. Un vol a sauvé le précieux code. La science protestante l'a signalé à l'attention des savants; venu à Rome, il ne pouvait tomber en meilleures mains que dans celles du célèbre Archéologue. Son regard pénétrant reconnut Libère dans un poème sans titre, et sa démonstration n'a laissé place à aucun contradicteur [4]). Cette pièce appartient aux registres pontificaux, car l'auteur, qui pourrait être, comme on l'a pensé, Siricius le diacre de Libère et son second successeur, fut sûrement l'un des compagnons assidus de ses épreuves. Il sem-

1) Voir cet éloge et d'autres dans les Acta SS. p. 572, n. 2.

2) Tillemont, dont la critique est révoltante en tout ce qui concerne Libère, ose dire qu'alors les Romains étaient Ariens, ou du moins assez indifférents pour acclamer également un pasteur orthodoxe ou un Arien, tandisque deux fois Félix, la créature de Constance, fut chassé de Rome par le peuple. *Mémoires sur l'Hist. ecclés.* t. VI art. 75. Stilting. n. 111-112. Amm. Marcell. XV, 17.

3) Cf. Stilting. p. 619, 630. IV a. II. n. 1, 11. 1883.

4) *Bulletino* IV ser. I, II. 1883.

ble avoir vu ses premiers ans, son.exil et sa mort, qu' il appelle hardiment un martyre, pour mieux saluer le confesseur, au nom de tout un peuple fidèle, et en présence des miracles qui ont glorifié ses funérailles et consacré son auréole ; vénéré d'ailleurs par l'Eglise orientale et dans nos plus anciens martyrologes il attend une réhabilitation solennelle. Baronius, en présence de ce panégyrique, réclamerait la restitution de ce nom au martyrologe Romain. Nous reproduisons tout ce poême, qui n'a pas encore passé, que nous sachions, dans la langue française [1]).

Combien furent dévoués au Seigneur les parents
Qui engendrèrent un confesseur de telle puissance !
Un prêtre saint, une colombe sans fiel,
Un maître de la loi divine, un coeur sincère.
L'Eglise te reçut naissant, cette mère
Qui t'a nourri aux mamelles de la foi, o bienheureux,
Toi qui pour elle devais souffrir avec joie tant de maux.
Dès que, petit enfant, tu essayas des mots suaves,
Aussitôt tu devins pieux lecteur des Ecritures,
Au point que ta langue sonnait la loi plus que les paroles:
Paroles aimées de Dieu, verbe muet de simplesse;
Nulle fraude artificieuse n' altérait la page sainte,
Tant était pur et correct ton office de lecteur.
Adolescent, tu n' en restas pas moins simple de cœur.
Mûr par l' esprit, maître de toi dans l' âge ardent,
Retiré, prudent, suave, grave, intègre, juste.
Telle fut, innocent lecteur, ta vie digne de l' âge d' or.
Puis, tu méritas jeune d' être diacre fidèle,
Ministre de Dieu, chaste, intègre, pudique,
Et après peu d' années, lévite austère :
Tant qu' enfin vivant en juste bienheureux,
Par le mérite d' une intégrité toujours sans tache,
Tu montas au siège du Christ, si grand, si radieux de splendeur;
Plein de foi, élu pontife suprême,
Tu siégeais, la conscience pure, en pape immaculé,
Pour enseigner très saintement la doctrine apostolique,
En maître de la loi céleste, à un peuple irréprochable.
Quand tu parlais, qui ne pleura ses péchés ? [2])

1) Ce poème dont, nous publions aussi le texte latin, porte sa date dans sa forme assez élégante, pour ne pas permettre de s'écarter de l'époque de S. Damase. Le rythme, très accentué dans sa libre prosodie, rappelle Juvencus et les premiers poètes chrétiens. L'hexamètre des Latins, comme l'iambe des Grecs d'alors, se distingue par l'énergie de la césure après le second pied. Aucune traduction ne peut rendre les nuances de cet épiphonème, qui sent l'improvisation et semble éclos aux funérailles de Libère. Sauf une ou deux conjectures et notre ponctuation, nous suivons le texte du *Bullettino*.

2) Il nous reste de Libère une homélie très-élégante conservée par saint Ambroise. Tille-

Vainqueur dans un synode, les méchants domptés
Avec les sacrilèges, par toi la foi de Nicée acclamée triomphe.
Quelques nombreux que soient les combattants, seul,
Athlète ceint de la foi catholique, tu les abats tous.
Au fort du combat, tel fut ton cri, sincère, salutaire :
« Non, je ne crains rien; non, je ne le voudrai jamais ».
Telle fut, telle toujours ta ferme constance d' âme.
Prêtre mis en pièces, trainé, chassé,
On voulait de plus voiler ta face d' un stigmate noir,
Afin que ta noble main, portant de faux signes du ciel,
Outrageât la beauté du Seigneur en sa gloire.
Voilà que ce furieux combat a duré plus d' un an.
Puis longtemps éxilé, tu pars en martyr pour les cieux;
Et parmi les patriarches et les voyants prophétiques,
Entre le groupe apostolique et les puissants martyrs,
Digne de prendre en ces rangs une place d' honneur,
O pontife de la justice, on te présente au Seigneur.
Tel est ton mérite, si grande est ta puissance,
Que tu commandes aux souffrances, imitateur du Christ,
Que tu chasses les démons, et purifies les impurs,
Que tu sauves les homnes et ranimes leurs âmes [1]),
Par le nom du Père et du Fils, en qui nous croyons tous.
Et puisque nous voyons ta fin ainsi glorifiée,
Tous nous avons l' espoir de notre béatitude,
Nous qui restons fidèles à ton nom et à ta foi [2]).

mont n'y voit qu' une copie retouchée et embellie par le docteur de Milan. Car il fallait, comme le veut Tillemont, que Libère fut « rustique et barbare, » pour qu' on put lui attribuer les lettres incorrectes des fragments Hilariens.

1) Ces nombreux prodiges, inconnus jusqu' ici, confirment les miracles qui signalent la fondation de la Basilique Libérienne de sainte Marie Majeure. Tillemont n' en avait cure: « Ce n'était, disait-il, que légende du bréviaire Romain ».

2) Quam Domino fuerant devota mente parentes,
Qui confessorem talem genuere potentem,
Atque sacerdotem sanctum, sine felle columbam,
Divinae legis sincero corde magistrum!
Hæc te nascentem suscepit ecclesia mater,
Uberibus fidei nutriens de[vot]a beatum,
Qui pro se passurus era[s] mala cuncta libenter.
Parvulus utque loqui coepisti dulcia verba,
Mox Scripturarum lector pius indole factus:
Ut tua lingua magis legem quam verba sonaret,
Dilecta a Domino tua dicta, infantia simplex:
Nullis arte dolis sceda fucata malignis,
Officio tali justo puroque legendi.
Atque item simplex adolescens mente fuisti,
Maturusque animus, ferventi aetate modestus,
Remotus, prudens, mitis, gravis, integer, æquus.
Hæc tibi lectori innocuo fuit aurea vita.
Diaconus hinc factus juvenis meritoque fideli,
Qui sic sincere, caste, integreque, pudice
Servieris sine fraude Deo, [qui] pectore puro
Atque annis aliquot fueris levita severus.
Ac tali justa conversatione beata
Dignus qui merito inlibatus jure perennis,
Huic tantæ sedi Christi splendore serenæ,
Electus fidei plenus summusque sacerdos,
Qui nivea mente immaculatus papa sederes;
Qui bene apostolicam doctrinam sancte doceres
Innocuam plebem cœlesti lege magister,
In synodo cunctis superatis victor iniquis
Sacrilegis, Nicæna fides electa triumphat.
Contra quam plures certamen sumpseris unus,
Catholica præcincte fide possederis omnes.
Vox tua certantis fuit hæc sincera, salubris:
« Atque nec hoc metuo, neque illud committere opto».
Hæc fuit, hæc semper mentis constantia firma.
Discerptus, tractus, profugatusque sacerdos

Nous ne pouvons nous séparer de l'œuvre de Dom Coustant, sans profiter une dernière fois de ce volume unique, pour combler des lacunes, que nous regrettons de retrouver, même après la nouvelle édition, dans l'œuvre de Jaffé. Il y a longtemps que nous avons publiquement exprimé cette plainte. Notre voix a pu passer inaperçue, mais seul D. Coustant parlait assez. Quel motif a pu écarter ses indications précises? Dans sa trop courte préface, Jaffé n'a pas exposé la méthode qui le guidait, surtout à l'égard des lettres dont il ne reste qu'un souvenir historique. Les nouveaux éditeurs, qui ont réservé leurs prolégomènes pour la fin de l'œuvre, nous diront peut-être qu'ils n'ont mentionné les lettres perdues, qu'avec la garantie d'un témoignage ancien. Mais si la critique moderne démontre l'existence d'une lettre perdue, et si la preuve se déduit des monuments conservés, c'est le *jus postliminii:* plus d'une fois les Regesta en usent; d'ailleurs l'antiquité n'est pas muette, et enfin Dom Coustant vaut un ancien.

Nous remonterions à saint Sylvestre, si la nouvelle édition n'avait complété l'article insuffisant de Jaffé, qui ne parle d'aucune légation romaine, ni au concile d'Arles, ni au concile de Nicée. Parmi ces légats, Osius aurait-pu être nommé, ainsi que les deux diacres romains Eugenius et Quiriacus, députés à Arles avec les prêtres Claudius et Vitus [1]). Il n'était pas inutile de relater, dans la nouvelle édition, un synode douteux contre les juifs, cette tradition se rencontre en Orient et en Occident. Nous avions signalé à M. Jaffé un texte oriental du Card. Maï, que n'a pas négligé la nouvelle édition. Nous ajoutions: Hatton de Trèves composa au IX[e] siècle, pour les catéchèses de sa métropole, des instructions que nous comptons publier. Il s'y trouve une citation d'une homélie de saint Sylvestre [2]), et cette homélie dirigée contre les Juifs est reproduite en entier à la suite du catéchisme de l'archevêque de Trèves [3]).

Passant avec D. Coustant au pontificat de Damase, nous réclamons, parmi les lettres à mentionner, les encycliques émanées du concile de Rome en

Insuper ut faciem quodam nigrore velaret (f. velarent)
Nobili falsa manu portante [symbola] cœli,
Ut speciem Domini fœdare[s] luce corusc[am].
En tibi discrimen vehemens non sufficit annum [f. unum]
Insuper exilio decedis martyr ad astra,
Atque inter patriarchas præsagosque prophetas,
Inter apostolicam turbam martyrumque potentum
Cum hac turba dignus mediasque locatus [honeste]
Mitte[ris in] Domini conspectu[m] juste sacerdos.
Sic inde tibi merito tanta est concessa potestas,
Ut manum imponas patientibus, incola Christi,
Dæmonia expellas, purges mundesque repletos [f. leprosos?]
Ac salvos homines reddas animoque vigentes
Per Patris ac Filii nomen, cui credimus omnes.
Cumque tu[um] hoc obitum præcellens tale videmus
Spem gerimus cuncti proprie nos esse beatos,
Qui sumus hocque tuum meritum fidemque secuti.

1) De graves auteurs ont vu dans ces prêtres et ces diacres de Rome, souvent nommés avant les évêques à l'occasion des ordinations, un lointain prélude des prêtres et des diacres du Sacré Collège.

2) *Lege [in] homilia sancti Sylvestri papa etc.*

3) Nous l'avons retrouvée ailleurs sous le nom de s. Augustin, dont les *Spuria* sont la nécropole des anciens auteurs.

370 [1]); — l'attestation subreptice de communion obtenue par l'apollinariste Timothée [2]); — la confirmation de Paulin d'Antioche [3]); — deux lettres au même concernant le prêtre Vital [4]); — Plusieurs lettres à Acholius de Thessalonique, rappelées par s. Innocent et s. Nicolas [5]), et concernant Maxime le Cynique, intrus de Constantinople ; — une synodale convoquant les évêques Orientaux à Rome [6]) ; — un synode en 382, auquel assistèrent s. Épiphane, Paulin d'Antioche, et dont fut témoin s. Jérôme, pour décider du trône patriarchal eutre Paulin et Flavien [7]). Enfin une *épitre formée,* remise à la députation envoyée par Théodose pour obtenir la confirmation de Nectaire, élu patriarche de Constantinople [8]). On voit s'il était de médiocre importance de rappeler ces documents, où il ne s'agit de rien moins que de la main mise par Rome, avec droit et sans conteste, sur les patriarchats de Constantinople, d'Antioche et d'Alexandrie.

Nous cherchons vainement une lettre de Sirice aux évêques d'Afrique [9]), démontrée contre Quesnel, une autre à Théodose sur Flavien d'Antioche [10]), et d'autres écrites par Sirice ou par Anastase, concernant s. Flavien et s. Jean Chrysostôme [11]).

Saint Innocent signale une lettre d'Anastase aux évêques d'Illyrie [12]). Lui même en écrivit une aux évèques d'Afrique, une aux évèques d'Illyrie; une à s. Augustin, nne aux évèques de Macedoine, une à un concile d'Antioche, suivie d'un synode à Rome et de lettres synodales [13]); d'aucune il n'est question dans les Regesta.

Nous ne réclamerons pour saint Zosyme qu'une lettre à Maxime de Valence et son apologétique contre les calomnies des clercs de Ravenne [14]). La célèbre *tractoria* contre Pélage, encyclique universelle dont il reste de longs fragments, méritait sous un chiffre d'ordre, une place autre que la note d'un synode.

Il manque de saint Boniface l'indication de plusieurs lettres à Rufus de Thessalonique et à Valentinus primat de la Numidie [15]).

Le grand pape Célestin mérite qu'on ne passe point sous silence ses

1) D. Coust. 591, III.
2) Ib. 592, IV.
3) Ib. 593, V.
4) Ib. 594, VIII.
5) Ib. 595, X, 596; XI.
6) Ib. 597. XIII.
7) Ib. 598, XV.
8) Ibid. 597, XIV. La nouvelle édition, qui a réparé d'autres omissions de Jaffé, s'expliquera sans doute sur les autres points, auxquels elle aurait pu faire place, en supprimant le faux concile de Libère et les mensonges des Lucifériens. Nous passons quelques menus décrets, discutés par D. Coustant.
9) D. Coust. 704, X.
10) Ib. 701, VII.
11) Ib. 706, 707. XIII, XIV. Des nombreux décrets discutés et rejetés p. 708-712, les *Regesta* en ont cinq, restitués par D. Coust. à Etienne II.
12) D. Coust. 735,V.
13) Ibid. 921, VII. 926, XXII, XXIII. 927, XXIV, XXV. 928, XXVI. Des quatre fausses lettres d'Isidore, les Regesta en relatent deux aussi suspectes que la lettre nouvelle tirée d'un ms. arabe par le Card. Mai. et rangée (n. 319) parmi les authentiques.
14) D. Coust. 1004, XIII, XIV.
15) Ibid. 1046, VI. 1049, XI.

lettres à s. Germain d'Auxerre, chargé d'extirper le pélagianisme breton, et les décrets contre les débris des Novatiens, qui conservaient encore à Rome une église et un évêque [1]).

Enfin nous regrettons le silence des Regesta sur une lettre de Xiste III pour le rétablissement de s. Brice au siège de Tours [2]), et sur une fréquente correspondance [3]), soit avant, soit pendant son pontificat, avec s. Augustin, s. Cyrille, Nestorius, Jean d' Antioche, Maximien de Constantinople etc.

Mais il faut, non sans regret, fermer l' inépuisable volume.

Toute l'œuvre imprimée de D. Coustant s' arrête à sa mort, et porte en vain au dos l' étiquette d' un tôme *premier* qui n' a pas eu de suite. Un second volume sur les lettres de saint Léon était prêt. Il aurait pu paraître du vivant de l'auteur, si entr' autres obstacles, il n' eut été engagé dix ans (1705-1715) dans une querelle futile et fâcheuse, dont nous avons ailleurs raconté les péripéties [4]). Ouvert par le P. Germon, au sujet des mss. de Corbie, puis étendu aux écrits des Pères et même aux classiques, passé de France en Belgique, en Italie, en Espagne et en Allemagne, le débat durait encore, quand à la fin du siècle, le sol s' effondra sous les pieds des combattants.

Mais on entrevoit une cause autrement grave dans le chagrin qui abrégea la vie de Dom Mopinot. La Bulle *Unigenitus* faisait explosion. Saint-Maur en fut profondément troublé. Parmi les plus savants, il y eut appelants et réappelants, et des fugitifs furent acculés dans le schisme d' Utrecht. La soumission des meilleurs fut lente, disputée ; et pourtant en tête des lettres des papes les deux éditeurs avaient placé, sur les prérogatives du Saint-Siège, des pages magistrales, qui à l' avance confondaient les sophismes de la rébellion. Dom Mopinot, resté fidèle, dut porter tout le poids des contradictions. De plus, en 1720, Denys de Sainte-Marthe devenait général de Saint-Maur avec tout le prestige du *Gallia Christiana*. Son édition de saint Grégoire n' était pas irréprochable. Avant de mourir, D. Coustant l' avait abordée, et se préparait à la réformer, surtout dans l'ordre chronologique des lettres, censuré vivement, même à Saint-Maur, malgré le renom héréditaire des Sainte-Marthe [5]). Enfin la bulle était un coup droit contre Quesnel, qui avait distillé son venin dans l'édition de saint Léon. Déjà Dom Coustant,

1) D. Coust. 1221, VIII. 1226, XVIII.

2) Ib. 1279, VII.

3) Ib. 1273, I. 1275, IV.

4) *Etudes sur les Bollandistes* p. 94. C'est *la guerre diplomatique*, où les livres se succedérent plus longtemps, mais aussi dru que dans la querelle du *Lutrin* de Boileau. Cette guerre à entrainé les *Regesta* à multiplier les apocryphes.

5) D. Lecerf, l'un des opposants les plus spirituels au mouvement qui emportait Saint-Maur, s'en explique sans trop de ménagement. *Auteurs de Saint-Maur*, p. 21. La Haye, 1726.

dès son premier volume, avait relevé les méprises de l'oratorien, et battu en brèche sa découverte d'un code officiel de l'Eglise Romaine au temps de saint Léon. Au moment donc où les blessures de l'Oratoire étaient des plus cuisantes, on allait y verser l'huile brûlante, en reprenant l'édition des lettres du grand Pape. Dom Mopinot, et les notes subsistantes le prouvent, achevait de mettre en pièces tout l'édifice littéraire du janséniste. Le parti n'est il pas intervenu pour empêcher ce nouveau coup? L'Oratoire n'en fût-il pas ému? Saint-Maur l'eût-il permis? Quoiqu'il en soit, Dom Mopinot mourut, et son dernier travail inachevé fut de commencer à revêtir de son beau latin une œuvre insigne de son maître, l'apologie du Pape Vigile [1]). Après lui, tout son travail et l'héritage de son maître passe à Dom Durand. Héritier suspect, il publie avec Dom Martène le fruit de leur voyage littéraire, seize cents lettres tirées des registres conservés en France d'Alexandre III, d'Urbain IV, de Clément IV, de Jean XXII, d'Innocent VI. Le don au moins partiel avait été généreusement offert par Dom Martène à Dom Coustant [2]).

Chacun, selon l'occurrence, fouilla dans la collection abandonnée. Les éditeurs du *Gallia christiana* et des *Historiens de France* y puisèrent d'abondants matériaux. La collection *des Conciles français* en profita largement: dans l'unique volume publié, ces emprunts sont fréquemment indiqués par Dom Labat, qui parait en avoir été le dernier dépositaire, vers la fin du siècle [3]). Alors tout était passé aux Blancs-Manteaux, l'arsenal des controverses qui épuisèrent Saint-Maur, et précipitèrent sa ruine.

Quand vint la révolution, l'un de ses actes les plus empreints de sa sauvagerie satanique, fût de condamner au pilon l'édition des Conciles Français, qui n'était pas encore sortie des nobles presses de Pierre Didot. Rien n'échappa peut-être, sauf trois volumes détenus par les auteurs et venus à la Bibliothèque Vaticane. L'un d'eux a quelques feuillets d'un second volume et des pages d'épreuve, maculées des dernières corrections.

Faut-il ajouter à ces lugubres souvenirs qu'au fort de cette tourmente, un protestant de Goettingue, Schoenemann réimprima, avec des retranchements et quelques additions des Ballerini, le volume de D. Coustant [4]); nouvelle édition plus rare que la première, et qui a presque disparu dans les convulsions successives de l'Allemagne.

1) Note de Durand, citée plus loin.

2) *Papiers des Blancs-Manteaux* 50 A f. 128, 131. Lettres d'Edmond Martène.

3) Le désordre de ces papiers n'a pas commencé aux Blancs-Manteaux. Nous trouvons, peut-être de la main de D. Labat, la note suivants: « On a consulté les notes de D. Coustant sur toutes les lettres de s. Léon qui doivent entrer dans la collection des conciles de France, et on les a remises à leur place le 19 Octobre 1775 ».

4) *Epistolarum Pontificum Romanorvm a s. Clemente I, usque ad s. Leonem M. tom. I, ex recensione P. Coustantii, cum ejusdem admonitionibus et selecta adnotatione, aliorumque nonnullas et suas animadversiones addidit* Car. Trang. Gothl. Schoenemann. Gottingæ 1796.

Ces épaves de Saint-Maur, venues à la Vaticane accompagnent de nombreuses liasses concernant, non seulement les lettres des Papes, mais les Conciles de France, qui absorbèrent les derniers travaux de D. Durand, et l'édition de saint Grégoire de Nazianze confiée à D. Clément [1]).

Ces feuilles éparses, toujours très précieuses, proviennent de la munificence du Cardinal Fesch. Même ce dernier asyle n'a pas été tout-à-fait sûr [2]). A l'occasion du Bullaire de Turin, le désordre a augmenté, sans grand profit pour cette œuvre indigeste, qui fait peu d'honneur à la science piémontaise. Plus tard, un prêtre allemand disposa de tout, trop librement peut-être, dans une œuvre dont nous parlerons bientôt. Revenons aux papiers concernant les lettres de Saint Léon.

Pendant que Saint-Maur abandonnait la publication des lettres des Papes, les deux frères Ballerini, sur les instances de Benoît XIV, reprenaient, en ce qui concerne saint Léon, l'oeuvre délaissée, et la menaient à bonne fin, avec une ampleur dont les derniers amis de Quesnel n'eurent pas à se féliciter. Ce succès mérité montre ce que perdit Saint-Maur par son inaction. Mais les éditeurs de Vérone n'ont pas atteint les mss. de France. Ils ne les citent que sur la foi de Quesnel, esprit superficiel et brouillon, trop passionné, trop inquiet pour lire exactement. Il n'a pas même su tirer parti du joyau de son édition, ce ms. Grimani, qui parait venir de l'antique bibliothèque du Latran. Dom Coustant à son tour n'avait pu profiter suffisamment des manuscrits de Rome et de Vérone, de l'Italie et de l'Allemagne; mais il avait beaucop vu, touché à tout, éclairci la plupart des points obscurs. Et après lui, Dom Mopinot connaissait les mss. de Vienne et de Ratisbonne, qui plus que d'autres ont enrichi l'édition de Vérone. En ses derniers jours, il dépouillait de nouveaux mss. qui ont à peu près disparu. Il aurait pu même atteindre les meilleures variantes romaines, si les procureurs de Saint-Maur se fussent plus occupés des oeuvres de leurs confrères que des affaires du parti.

Une édition définitive d'un aussi grand docteur pourrait se composer des notes de D. Coustant et de l'oeuvre des Ballerini, en élaguant les controverses prolixes et désormais oiseuses avec le P. Quesnel. Ce qui nous reste

1) Toutes les séries sont dépareillées per d'irréparables lacunes. Les débris de l'édition de s. Grégoire ajouteraient quelques utiles variantes aux poëmes publiés par l'abbé Caillau. On a été tenté de soupçonner que l'élégante traduction métrique de ces poésies, parue sous le nom de Caillau, et fort différente de sa prose latine demi-barbare, aurait pu provenir de Saint-Maur. Nous déclarons que dans les papiers subsistant à la Vaticane, rien ne justifie ce soupçon.

2) Notre premier soin, en devenant Bibliothécaire de la sainte Eglise Romaine, fut de recueillir tous ces papiers épars, de les faire paginer un à un, de les distribuer par ordre des temps et des matières, et d'en rédiger un catalogue que nous espérons bientôt publier.

de Saint-Maur est d'autant plus précieux, que ce résidu représente seul et avec fidélité des mss. français très anciens, aujourdhui dispersés ou détruits.

En outre ces papiers révèlent la méthode que suivait dans ses travaux D. Coustant, fidèle assurément aux traditions de Saint-Germain des Prés. Il est intéressant d'entrer dans sa cellule, et de le voir, sur un vieux papier rugueux, avec une plume émoussée, d'une main glacée peut-être par la froidure de 1709 [1]), tracer avec fermeté et presque sans rature le résumé de ses méditations; revenir patiemment sur ses pas à diverses reprises, et reprendre trois fois son travail intégral. Cette triple rédaction sur les lettres de saint Léon nous est heureusement parvenue.

Dans un premier apparatus de 150 pages, il prend pour base, de préférence au texte de l'Oratoire, l'ancienne édition de Carafa. Elle avait l'avantage de reproduire fidèlement les meilleurs mss. de Rome. Il donne à chaque lettre, en tête, un argument nouveau. L'ordre est changé, par l'exigence de la chronologie. A l'occasion, se présentent les titres de chapitre adoptés par Denys-le-Petit. Des lettres dans le texte se réfèrent aux notes qui trop souvent manquent, par les lacunes du travail ultérieur. Des gloses marginales signalent les points importants. Au bas des pages, les citations des conciles et des canonistes préparent l'examen critique. Déjà douze documents nouveaux ont pris place. Enfin dès son début, D. Coustant a commencé la campagne contre Quesnel.

La seconde rédaction commence le 23 octobre 1705, date curieuse, coincidant avec les débuts de la querelle du P. Germon, comme pour nous révéler que D. Coustant, plus libre, aurait pu conduire avant sa mort cette oeuvre à l'impression. Il y a là de sa main 269 pages. Déjà apparaissent les notes de Mopinot, rarement entremêlées des additions postérieures de Durand. Cent cinquante lettres sont illustrées de préambules, d'explications historiques, théologiques, canoniques, souvent très amples. Dès la première, comme chez les Ballerini, Quesnel reçoit une correction, de plus en plus accentuée dans la suite. On peut signaler les notes sur les bigames, sur la pénitence publique, sur l'usure, sur la continence des clercs, sur le baptême à l'Epiphanie, sur les légats *a Latere*, sur les métropoles de fondation impériale, etc. [2]).

Le dernier travail préparatoire comprend 458 pages. De fâcheuses et larges lacunes, évidemment postérieures, déparent cette rédaction, peut-être définitive. Les notes embrassent cent quatre-vingt-quinze lettres, en y comprenant vingt et une pièces fausses. Les Ballerini s'arrêtent à cent soixante

1) On a remarqué que l'austère travailleur resta sans feu dans sa cellula durant tout cet âpre hiver.

2) Nous espérons recueillir un spicilége de ces notes, au tôme V des *Analecta*, et les joindre aux notes du P. Sirmond.

treize lettres, malgré quelques additions et dédoublements. Les grandes notes du précédent apparatus sont reprises et développées. Quelques unes, nouvelles et fort soignées, sont dues à Mopinot, qui à son tour ne craint pas de barrer et refaire son travail jusqu' à trois fois. Même D. Coustant est amendé. De nouveaux mss. sont mis à contribution, les variantes sont venues de Londres, de Ratisbonne, du Collége Romain, de Reims, d'Arras, de Saint Victor etc. Le fameux ms. légué par le Card. Grimani à l' Oratoire, est de nouveau dépouillé, mieux lu, ce qui corrobore la fréquente censure, appliquée aux Quesnel, Dupin, Launoy, Tillemont, etc.

A ces trois cahiers sont jointes des feuilles volantes assez nombreuses, des copies diverses de plusieurs lettres, une entr' autres du Pape Hilaire, et des notes inédites du P. Sirmond.

Ces feuilles volantes nous ont rappelé les huit portefeuilles, conservés dans la bibliothèque nationale, sous ce titre :

« *Blancs-Manteaux n. 71. Matériaux recueillis par DD. Coustant, Durand, Mopinot, pour la collection des lettres pontificales* ».

Nous avons remarqué dans ces portefeuilles, outre les lettres de Saint-Maur citées plus haut, une vie abrégée de D. Coustant, annotée per D. Martène, des jallons pour les préfaces, une vie de saint Léon tirée de ses lettres, et des annotations sur diverses épitres, qui peut-être remplissent les lacunes à regretter dans les papiers du Vatican.

Jaffé et ses continuateurs comptent seulement cent quarante-neuf lettres de s. Léon, en tenant compte de dix lettres perdues. Les Ballerini pour celles-ci reprenant année par année toute la correspondance, arrivent au chiffre considérable de cent vingt-sept lettres qui nous manquent, et font entrevoir combien d'autres n' ont laissé aucune trace. Cette perte est faiblement compensée par le précieux ms. de Novare, qui fournit quatre nouveaux documents de la plus haute importance, le recours en appel au siège suprême par S. Flavien, Eusèbe de Dorylée et Eutychès. Reste à apprécier l' authenticité de trois nouvelles lettres que vient de publier l' auteur des *Acta Pontificum Romanorum* [1]).

On attachait une telle importance à tout ce qui venait du grand Pape, que l' on a compté vingt-quatre collections différentes de ses lettres. Outre l' original du Latran, qui parait en partie représenté par le ms. Grimani, chaque province, chacune des grandes églises semble avoir fait son choix. Les Ballerini out cru pouvoir distinguer les collections des Gaules, de l'Espagne, d'Arles, de Thessalonique, de Lucques, de Vérone, etc.

Il nous reste à suivre l'oeuvre manuscrite de Dom Coustant au delà de saint Léon.

1) Pflungk-Harttung, tom. II, 28, 29, 30.

Vers 1850, le Cardinal Maï écrivait: « Faisons place au pape Théodore, « comme ailleurs nous l'avons faite, en divers endroits de nos ouvrages, « aux épitres pontificales de saint Jules, de saint Innocent, de saint Gélase, « de saint Félix, de Jean VIII, de Léon VI ; très faibles échantillons, d'ail- « leurs, des lettres et décrétales que nous avons sous la main, pour conti- « nuer, si Dieu nous prête vie, le très noble recueil de l' illustre Dom Pierre « Coustant [1]).

En citant ces paroles en 1853, nous ajoutions : « Qui ne ferait des voeux pour la longue et sereine durée d' une vie si laborieusement employée au bien le plus cher de l' Eglise et du monde chrétien? Et qui n' ajouterait le désir, que la nouvelle collection des lettres pontificales prenne le pas sur les vingt ou trente volumes que nous promet l' infatigable Cardinal. Dom Coustant ne pouvait être continué qu' à Rome, et ce n' était pas trop peut-être de cent cinquante années d' interruption pour élargir la critique un peu austère de Saint-Maur, dissiper les préjugés amoncelés sur toutes les études romaines, et rendre à leur vraie lumière ces lettres décriées de nos Papes. Aujourd' hui plus que jamais, l' horizon de Rome est celui du monde, et son soleil est comme celui du psalmiste: il n' y a pas pour lui d' hémisphère, et nul ne peut se soustraire à sa chaleur, surtout dans les régions de la science loyale et sérieuse. Une nouvelle édition de Dom Coustant, continuée et revue par le Cardinal Maï, serait un évènement littéraire à Londres, à Oxford, à Berlin, comme à Paris et à Rome ».

Un an n' avait point encore passé sur cet hommage, qu' une crise violente, à jamais regrettable, enlevait Maï à l'Eglise, à l'Europe savante, au monde. On a trouvé, dans ses papiers, le plan de quinze volumes parmi lesquels était réservée une place aux lettres des Papes.

Vers 1860, des bords de la Baltique arrivait à Rome, pour soigner une santé débile, un jeune prêtre, André Thiel, protégé par le gouvernement prussien. Car ici encore se présente dans l'intérêt des lettres pontificales un concours inattendu. Le voyageur, qui ne parait pas avoir eu de plan d'études arrêté, s'étant présenté, pour occuper ses loisirs de convalescent, à la bibliothèque Vaticane, le premier Custode, Mgr Alexandre de San-Marsano, mit à sa disposition les papiers de Dom Coustant, de nouveau abandonnés après la mort du Card. Maï. Des copistes vinrent en aide, et pendant qu' ils accomplissaient leur oeuvre salariée, André Thiel, aidé de quelques amis, compulsait plusieurs anciens mss. dans les bibliothèques de Rome. Après son départ, les amis et les copistes continuèrent un travail, qui dut achever le désordre des liasses à dépouiller dans les papiers de Saint-Maur.

De retour au diocèse d'Erméland, luttant toujours avec des infirmités précoces, le nouvel éditeur, sans avoir pu faire aucun autre voyage, publiait

1) *Bibliotheca N. PP*, t. VI, p. 530.

en 1867 un *fasciculus primus* [1]) de 1013 pages in quarto. Et tout s'imprimait à Brunsberg, trop loin de Rome. Ce premier fascicule volumineux n'eut pas de suite, l'auteur épuisé mourut peu après. Il n'a plus été question des notes qu'il a pu laisser, ni d'aucune continuation ultérieure.

Par le titre du volume, l'auteur promet d'aller jusqu'au pontificat de Grégoire le Grand, mais il s'arrête en cette livraison à Hormisdas, septième successeur de S. Léon. Avait-il préparé la suite fort considérable? Aurait-il trouvé les *schedae* de D. Coustant conduites jusqu'à Pélage II, et qui nous font presque entièrement défaut?

Rien ne répond à ces questions dans la préface de l'éditeur, que D. Mopinot n'aurait pu lire, sans pousser le cri classique: *Barbarus has segetes*! L'Allemagne a perdu l'héritage cicéronien des Leibnitz, des Holstein, des Ernesti. Et les fruits ne compensent pas toujours l'absence des fleurs.

En cette préface, il s'en trouve une autre qui porte le nom d'Ursin Durand; le Card. Maï écrivit de sa main qu'il l'imprimerait. Ce n'est qu' un avant propos fort court, et qui suppose d'autres prolégomènes, aussi étendus [2]) que ceux du premier volume. Il devait y avoir deux parties: l'une, après un coup d'oeil sur les mss. et les documents inédits, aurait résumé les faits principaux jusqu'à saint Grégoire, illustrés par les lettres. L'autre partie aurait éclairci les points historiques et dogmatiques qui auraient éxigé un plus large développement que dans les notes au bas de pages. Sauf quelques indications de Mopinot, rien ne subsiste de ces vues générales [3]).

L'éditeur du Brunsberg. dans la préface de 40 pages, n'a tenu compte que du premier point, l'indication des sources. La principale, sinon l'unique, est dans les papiers du Vatican, qui seuls fournissent l'intéressant préambule de toutes les épitres. Mais par une première disposition fâcheuse, cet éditeur, au lieu de placer ces arguments devant chaque lettre, a tout réuni en tête du volume. Chaque lettre sera ainsi découronnée, et voilée d'ombres.

Quant au nom des auteurs et des mss. nous nous trouvons en présence de la méthode algébrique, poussée en Allemagne aux derniers excès. L'indication claire et précise d'un auteur et d'un ms. ne fût-ce que par deux on trois ini-

1) *Epistolæ Romanorum Pontificum genuinæ et quæ ad eos scriptæ sunt a s. Hilario usque ad Pelagium II, ex schedis Cl. Petri Coustantii aliisque editis, adhibitis præstantissimis codicibus Italiæ et Germaniæ, recensuit et edidit Andreas Thiel*, etc. fasc. I. Brunsbergæ ex ædibus Eduardi Peter, 1867.

2) Sua huic quoque tomo esse debuit atque etiam erit et quidem ampla satis præfatio. Voir Thiel. p. XIII.

3) Les notes de D. Mopinot font entrevoir quelques détails sur les points réservés à la préface générale. Il reste de D. Coustant un assez longue dissertation qui pouvait en faire partie, au sujet de la controverse des moines Scythes. Il y a en outre des notes pour la préface d'un troisième volume, qui devait commencer où s'arrête le volume de Thiel, des successeurs d'Hormisdas à s. Grégoire le Grand. A la préface de ce III• volume semble destinée une apologie considérable du pape Vigile, et une dissertation sur le faux Isidore, dont toutes les pièces censurées devaient former un appendice. Enfin les lettres de s. Grégoire le grand, couronnaient l'œuvre de D. Coustant.

tiales, résume pour le lecteur une masse di notions indispensables pour juger la valeur d'une citation ou d'une variante. Il était du plus haut intérêt que le texte de Dom Coustant restat intact [1], fallut-il multiplier, comme dans Tillemont, les crochets à chaque ligne. Comment reconnaître ce vénérable archétype sous un A à la 3e puissance (A^3), et comment le distinguer de l'éditeur par cette formule en tête d'un long paragraphe et de pages entières (A^3 Ed)?

La confusion est bien autrement périlleuse pour les mss. Après une énumération empruntée aux Ballerini et à D. Labat, ce qui ne répond presque plus à aucune bibliothèque, un laborieux échafaudage nous met en présence de la classification des mss. et de leurs familles. Le lecteur est prié de se rappeler, durant les mille pages du volume, une nomenclature qui épuise les lettres majuscules et minuscules des alphabets latin et grec. Ainsi pour s'orienter dans la collection de Denys le Petit, deux éditions anciennes et quinze manuscrits échelonnés du VIII au XIII siècle, en huit bibliothèques différentes, défileront dans les notes sous les rubriques suivantes, qui défient les équations algébriques et les formules chimiques les plus compliquées: $H^1 H^2 H^3 H^4 H^5 H^6 H^7 H^8 H^9 H^{10} H^{11} H^{12} H^{13} H^{14} H^{15} h^1 h^2$. Sauf ces logarithmes, les notes sont presqu'identiquement celles de D. Coustant. Mais comme ces chiffres ont été imprimés aussi loin que possible de la Vaticane, qui peut répondre d'innombrables confusions [2]?

Dans le texte soit des lettres, soit des annotations, nous sommes heureux de dire, après vérification sur une très grande échelle, que le travail de Saint-Maur reste intact. C'est à notre sens, le plus grand éloge que nous puissions faire de l'édition de Brunsberg, et la meilleure recommandation auprès de ses lecteurs [3].

Les sept pontificats compris dans ce volume présentent trois cent soixante-treize lettres dont cent trente n'existent plus que par une mention. Jaffé n'en compte que 256, en comprenant huit lettres perdues et seize fausses.

Dans les nouveaux *Regesta* le nombre total est de 320, auquel il faudrait

1) Assez souvent l'éditeur attribue à D. Durand ce qui n'est qu'une copie mise par lui au net des annotations de D. Coustant.

2) Il y a eu manifestement confusion, dès la première partie des *monita*, qui seule a les épigraphes distinctives *(A^3, Ed)*: la confrontation avec ce qui reste des notes originales prouve que la note *Ed* tombe à faux sur un texte pur de D. Coustant dans une infinité de cas; dans les autres, à peine une ou deux lignes sont nouvelles, et seulement pour quelques citations modernes.

3) Au reste, il y a un moyen de réparer la confusion des apostilles, et l'éditeur aurait pu se dispenser de s'annoncer *Ed.* Pour tout lecteur exercé, il n'est pas possible de confondre le latin des bords de la Baltique avec le latin des rives de la Seine ou du Tibre, au temps de Saint-Maur. Quant aux *Monita* qui devaient précéder les lettres, D. Durand les avait soigneusement mis au net et préparés pour l'impression. L'éditeur allemand n'a eu qu'à prendre cette copie, et à s'en faire honneur.

ajouter les omissions dont nous parlerons plus loin, et le nouveau contingent de dix lettres, apporté par les *Acta*, qui méritent autant de contrôle que de confiance [1]. Le pontificat de Gélase a surtout été enrichi des découvertes récentes. Le seul ms. du musée britannique a fourni vingt-huit pièces nouvelles, et Thiel a trouvé dans les papiers de D. Coustant quarante-neuf morceaux, qu'à tort on appelle fragments. La plupart sont de courts billets complets, d'une forme élégante et concise, qu'on dirait imités des lettres familières des anciens. Thiel aurait pu avertir que D. Coustant a surtout fait usage d'un ms. du monastère de Josaphat, contemporain d'Yves de Chartres, qui en a sûrement profité, et qui a peut-être inspiré et dirigé la compilation [2]. C'est l'unique ms. qui parle expressement d'un *registre* de Gélase, et qui nous donne la première et la plus ancienne mention de ces recueils pontificaux.

Le fameux décret de Gélase *de Libris* a donné lieu au meilleur travail d'André Thiel [3]. Profitant des Ballerini et s'écartant de D. Coustant qui n'avait dû qu'ébaucher cette importante matière, il établit à propos trois classes de mss. qui rattachent le même décret, dans un triple développement, à Damase, Gélase et Hormisdas.

Il nous est souvent venu en pensée qu'un commentaire approfondi sur cette vaste constitution ouvrirait des horizons nouveaux à l'histoire littéraire, la théologie et l'exégèse. Outre cette longue série d'ouvrages, qui nous semble le catalogue le plus ancien de la bibliothèque du Latran, outre ce hardi triage des livres apocryphes et non apocryphes, première révélation d'un tribunal de l'Index, outre ce préambule de saint Damase qui pose toutes les bases du dogme et de la hiérarchie, n'y eût-il en ce décret que le canon fixé de l'Ecriture sainte, ce serait la matière d'une ample et utile exposition.

On sait que la conversion de Leibnitz échoua devant la canonicité décrétée par le concile de Trente. Comme Bossuet, au lieu de recourir à l'autorité de la grande Église, s'obstinait dans les témoignages des églises particulières, Leibnitz impatienté se faisait fort d'établir une perpétuité de la foi contre le 24e canon de Trente.

Notre savant ami, Mgr Malou évêque de Bruges, étant professeur de Louvain, aborda cette difficulté [4]: se plaçant en face de la plus nombreuse liste des catalogues bibliques, poussée par lui au nombre de cent vingt-six, il prouva que le canon de Trente se perpétue sans interruption dans cette longue série, en élaguant ce qui n'a pas l'élément traditionnel, éliminant pour ainsi dire les termes affectés d'un exposant individuel et local. Il fournit la preuve

1) P. 11-14, n. 31-40. Le savant explorateur d'ailleurs, par des croix et des astérisques, a mis sur la voie du contrôle.

2) C'est l'opinion que D. Coustant répète avec insistance. Ce ms. probablement perdu renfermait une collection canonique semblable à celles du ms. de Londres, du ms. de Turin et du Cardinal Deusdedit.

3) P. 53-58. Cf. Ballerini Opp. s. Léon. t. II, p. CLI. CLII.

4) *De la lecture de la Bible en langue vulgaire*, Louvain 2 vol. 1847.

de chaque élimination ; il ne maintient que cinquante-sept canons onstants, réguliers, élevés à la puissance traditionnelle. Or ces cinquante-sept canons reproduisent identiquement la formule de Trente. Peut-être que Leibnitz, qui demandait à traiter la question géométriquement, serait satisfait.

N'y aurait-il pas cependant une méthode plus simple et plus péremptoire? Sans aucun doute, il y a un canon traditionnel: c'est celui de l'Eglise Romaine, c'est ce canon qui fut, avant la promulgation de Trente, promulgué au XVe siècle à Florence par Eugène IV, au XIe siècle par Grégoire VII, au IXe par Nicolas Ier, au VIIIe par Adrien I, au VIIe par Grégoire le Grand, au VIe par Hormisdas, au Ve par Gélase, au IVe par Innocent et Damase [1]). C'est la solution que nous proposions avec celle du savant professeur [2]).

Les recueils modernes nous abandonnent, au moment où commencent les collections anciennes. Il en est qui remontent à Hormisdas comme le Vaticanus 1997 [3]); au pape Vigile, comme le célèbre Corbeiensis (Paris 12097), comme le Colbertinus (Paris 3887) qui ne dépasse point l'époque de Symmaque, comme le ms. de Saint Paul en Carinthie du VIe siècle [4]), comme encore le *Quesnellianus*, d'origine gallo-romaine, et ceux qui appartiennent à cette famille provenant du VIe siècle.

On peut remarquer que ces collections commencent au loin, plus tôt qu'à Rome. Là, en effet, on était en présence d'une archive officielle ; on avait sous la main les originaux les plus nombreux, les plus anciens, les plus authentiques. Au delà des monts, on dût recueillir plus tôt et plus soigneusement tous les diplômes venus de Rome aux églises locales. Aussi ces répertoires, faits à la hâte et au hasard des rencontres, ne suivent aucun ordre rigoureux, ni des matières, ni des temps, ni des pontificats.

On a signalé le zèle des églises des Gaules. Ce n'est pas en vain que les plus anciennes décrétales transmisses au delà des Alpes, aient déclaré qu'il n'était

1) En 397 le concile de Cartage, can. 47 promulguait ce même catalogue, répété en 419, par le grand concile africain, qui prenait en garantie le pape Boniface I: « Hoc etiam fratri et consacerdoti nostro Bonifacio... *pro confirmando isto canone* innotescat. » Can. 24 Conc. Afric. Le canon d'Innocent est adressé à Exupére de Toulouse et inséré dans la plus ancienne collection espagnole. L'Espagne, les Gaules et l'Afrique ont reçu de Rome la même Bible, la vieille *itala.* cf. D. Coustant p. 796. En remontant jusqu'à la première lettre pontificale, si on recueille la liste des livres saints cités dans la première épitre de s. Clément, tels que les a énumérés Galland de Venise, et mieux que les éditeurs modernes, on trouvera nu catalogue biblique à peu prés complet.

2) *Revue catholique*, III série t. XVII, n. 100, 1848. Nous avons trouvé deux commentaires inédits du décret de Gélase, l'un et l'autre de peu d'importance. Le plus récent, dans la bibliothéque de Troyes n. 1354, daté de 1728, est d'un prêtre janséniste de Paris, Laurent le Clerc, qui s'efforce de prouver que tout ce décret est apocryphe.

3) Cette date, donnée par les Ballerini, repose sur la série des documents qui s'arrêtent à Hormisdas, plutôt que sur l'écriture lombarde, à peine du X siécle.

4) Maassen *Bibl. lat. jur. can. ms.* p. 381.

pas permis à un clerc d'ignorer les canons de l'Eglise [1]). Là encore, la place prépondérante et presque exclusive, occupée par les lettres apostoliques, atteste la suprématie que la Papauté exerçait parmi nous sans conteste. Rome, à la même époque, eut aussi ses collections, ses canonistes et même des controverses sur ces textes disciplinaires. Les nombreuses et fortes lettres du grand pape Hormisdas font entrevoir un mouvement curieux et studieux autour du berceau des archives pontificales.

Alors de la Scythie venait à Rome un moine petit de taille, ou de surnom modeste, Denys, qui eut l'honneur d'être le premier nommé en tête des canonistes latins, et de fixer la première année de l'ère chrétienne. En traversant la Grèce, il dut apporter avec lui un code canonique, notable pour avoir été cité et suivi au concile de Calcédoine. Mêlé, avec d'autres moines scythes, à une controverse dogmatique, alors soulevée à Constantinople [2]), il ne put oublier les livres favorables à son opinion, tels que ceux de saint Proclus et de Grégoire de Nysse, qu'il a traduits. Esprit très éveillé, théologien, canoniste, computiste, chronographe, helléniste, il acquit en outre assez de connaissance du latin pour traduire à livre ouvert en l'une et l'autre langue. C'est sans doute à Rome ou dans la Calabre, qu'il se rencontra sous le même maître, l'évêque Pierre, avec Cassiodore, son condisciple en dialectique, le seul des anciens qui nous ait parlé de Denys, en termes d'ailleurs si expressifs qu'ils remplacent toute autre éloge [3]).

Venu à Rome sous le pape Anastase, il y trouva dans le haut clergé des amis qui lui suggérèrent diverses traductions, fort goûtées au jugement de Cassiodore. Deux d'entre eux devenus évêques, Etienne et Petronius [4]), dirigèrent ses travaux, pour aider leur administration, vers les canons ecclésiastiques. Petronius obtint une première collection succinte. Etienne, qui fut évêque de Salona en Dalmatie, où devaient se rencontrer l'idiome et la discipline des Grecs et des Latins, le décida à traduire plus amplement les canons de l'Eglise grecque. Enfin un autre ami, Julien, prêtre du titre de saint Ana-

1) *Nulli sacerdotum Domini ignorare sit liberum canonum venerabilia definita.* Siric. ad Himer. ep. 1. D. Coust. 637. *Ecclesiasticorum canonum norma nulli esse debet incognita sacerdotum.* Innocent. episc. per Brittios. ibid. 912. *Nulli sacerdotum suos licet canones ignorare.* Cœlestin. ep. V. ibid. 1072.

2) Il s'agissait de l'orthodoxie de cette proposition: *Unus de Trinitate crucifixus est.* La mémoire de saint Proclus et l'orthodoxie des moines scythes etaient engagées dans cette controverse qui ne fut close, en faveur des moines scythes, que sous le pape Jean I.

3) *Instit. divin. litter.* c. XIX, Patrol. LXX, 1135.

4) Le ms. Palatin 577, du VIII siécle, renferme seul un prologue à Petronius, qui diffère peu de celui qui est adressé ailleurs à Etienne de Salona. Mais la collection n'est pas identique de part et d'autre. Il dût y avoir deux éditions un peu diverses. Voir les Ballerini t. II, col. 203, 204, qui à la fin soulévent le doute d'une faute de copiste dans le nom de Petronius. Il est désirable qu'un second ms. éclaircisse ce point.

stase, élève du pape Gélase [1]), lui inspira son œuvre capitale, une collection des décrétales des Papes, accompagnée de toute la série précédente avec les canons apostoliques, les canons de Sardique et ceux du grand concile africain de 419.

Il avait dû par ses amis avoir accès a l' archive pontificale [2]), pour y puiser un recueil choisi de quarante lettres des Papes Syrice, Innocent, Zosyme, Boniface, Célestin, Gélase et Anastase. Autant ce recueil est précieux par la sincérité des documents, autant il est difficile d' expliquer pourquoi il se réduit à quarante lettres, parmi quatre cent soixante que nous connaissons; et pourtant Denys assure qu' il a mis le plus grand soin à recueillir ce qu' il nous donne. Etranger, aura-t-il adopté le plan restreint des collections étrangères dont nous avons parlé? Aura-t-il voulu ne donner que ce qui était déjà promulgué et faisait autorité au loin? Aura-t-il eu uniquement en vue les décrétales d' un intérèt général? Quoiqu'il en soit, l' oeuvre qui plus tard eut si grand succès, excita d' abord des jalousies, souleva des controverses. On alla jusqu' à attaquer l' exactitude du traducteur, sans doute par comparaison avec les versions antérieures trés littérales. On s'en prit, ce semble, aux canons des apôtres et à ceux de Sardique [3]) et de l' Afrique, moins accrédités ou plus rares dans les autres collections. La querelle dut s'échauffer assez, pour que le Pape Hormisdas s'en émut. Afin de couper court, il fit faire au moine Denys une nouvelle collection, qui élaguant les documents contestés, mit en regard du latin le texte grec des canons orientaux.

Cassiodore faisait entrevoir ces débats [4]), mais les détails nous sont fournis par une lettre peu connue de Denys à Hormisdas, que nous avons publiée [5]): elle aurait dû trouver place dans la collection de Thiel. Elle mérite d' être ici traduite, comme jetant un jour inattendu sur les études romaines à cette epoque.

Au bienheureux Seigneur Pape Hormisdas

Denys le Petit.

« Les règles des saints Pères, que votre Béatitule m' oblige de faire passer « littéralement du texte grec, ont été déjà pour ma petitesse, je le sais, l' ob-

1) Cf. *Patrol.* LXVII, 230.

2) Les Ballerini sont d' un avis contraire. Ils ne connaissaient pas la lettre de Denys à Hormisdas, qui ne permet pas de croire qu' une collection de décrétales se soit faite à Rome, sous les auspices d' un pape, sans profiter du dépôt des originaux subsistants. Denys leù même va nous apprendreque le Pape Hormisdas s' est intéressé à ses recherches.

3) Les canons de Sardique se confondaient avec ceux de Nicée dans les plus anciens recueils. Denys pourrait être le premier qui les ait séparés en s' appuyant sur le texte grec des canons de Nicée. Delà peut-être un sujet de controverse.

4) Cujus nomini glorioso aliqui pravi homines calumniose nituntur ingerere, unde sua videantur errata aliquatenus excusare.

5) *Juris eccl. Græcor. Hist. et monum.* t. I. p. XLI, XLII, Rom. 1864. Thiel n'a paru qu'en 1868.

« jet d'un certain travail accompli. Mais l'arrogance d'aucuns, qui se van-
« tent d'être très habiles sur les canons grecs, et se piquent de répondre, comme
« par un mystérieux oracle, à toute question sur un réglement d'Eglise, ayant
« choqué votre Révérence, Elle a daigné commander, par son pouvoir qui do-
« mine tous les autres pouvoirs, de m'efforcer, avec la diligence dont je suis
« capable, d'écarter toute différence du grec au latin; et d'unir, dans cha-
« que page divisée en deux colonnes égales, les deux textes en regard,
« surtout pour ceux qui par une sorte de témérité, croient pouvoir violer les
« canons de Nicée et substituer d'autres règles en leur place. C'est pourquoi
« obéissant aux ordres de votre Apostolat, j'ai expliqué, autant que peut un
« fidèle interprète, la vérité des canons grecs, commençant aux sanctions de
« Nicée et finissant à celles de Calcédoine. Quant aux canons dits des apôtres,
« quant à ceux de Sardique et de la province africaine, comme ils ne sont pas
« généralement admis, moi aussi je les ai omis en cet ouvrage; car, ainsi que je
« l'ai rappelé plus haut, je n'ai inséré ces canons dans une première transla-
« tion, que parceque votre Paternité a désiré connaître [1]) quelle autorité sui-
« vaient les Eglises orientales [2]) ».

Il ne reste rien de plus de cette troisième collection, que nous avons vainement cherchée partout, jusque dans les palimpsestes.

Cependant Denys a dû profiter de son accès aux archives pontificales pour former une cinquième collection, que vient de nous révéler le ms. de Novare, découvert par le D. Guerrino Amelli [3]).

Il était, comme nous l'avons dit, engagé, avec les moines scythes, dans une controverse sur une proposition, déclarée périlleuse et scandaleuse par le diacre Dioscore, légat d'Hormisdas à Constantinople [4]). Cette doctrine, selon les moines, résultait des ouvrages de saint Proclus, qui par de savantes lettres aux Arméniens avait combattu les erreurs de Théodore de Mopsueste. Le voyage de Denys à Rome eut pour objet de défendre l'orthodoxie de ses frères et du saint Patriarche. N'est-ce pas en ce but, que sous Anastase, il aura

1) Ce mot donne à entendre que Hormisdas ne fut pas étranger aux précédents travaux du moine scythe.

2) Ce texte un peu altéré dans le ms. de Novare, d'où l'a tiré Andrès, donne à entendre qu'un autre prologue est perdu, et que même la première collection aurait été inspirée par Hormisdas, ce qui fixerait l'époque de ces travaux sous ce pontificat. Voici le texte original. « Canones autem qui dicuntur apostolorum et Sardicensis concilii atque Africanæ provinciæ, quos non admisit universitas, ego quoque in hoc opere prætermisi, quia, ut superius memini, ut hos (l. *et hos*) in illa prima digessit (*l. digessi*) translatione, ut vestra (*f. sicut vestra?*) paternitas auctoritatem qua tenentur ecclesiae orientales, quæsivit agnoscere ». — Rien ne donne à penser que Denys le Petit ait tradui en grec les canons africains, exclus par lui formellement, de sa collection grecque-latine. Ces canons pourtant, un siécle plus tard, avaient en Gréce assez d'autorité pour être compris dans le code de l'église grecque, formulé par le concile in Trullo.

3) Telle est la conclusion savamment déduite par le D. Amelli dans la brochure: *Leone Magno e l'Oriente* p. 27-31.

4) Hormisd. ep. LXXV. Thiel p. 869. Il importe de lire la note de D. Coustant n. 4 littéralement reproduite sous le nom de l'éditeur allemand.

traduit le libelle des apocrisiaires d'Alexandrie, Dioscore et Chérémon, où se lit la thèse controversée: *incarnato, quod unum est ex Trinitate, verbo Dei* [1]). Il préluda mieux par la version de la lettre de s. Cyrille à Nestorius et des douze fameux anathèmes, auxquels il joignit une homélie et une première lettre de Proclus aux Arméniens, plaçant ces opuscules sous le patronage de deux amis puissants, Felicianus Pastor et l'évêque Pierre, son ancien maître [2]). Enfin la faveur du Pape Hormisdas lui donnant accès aux documents apostoliques, il en retira les morceaux rares du manuscrit unique de Novare, lesquels présentent les pièces capitales contre Nestorius, et se terminent par deux instruments décisifs en faveur des moines scythes, une lettre d'Innocent évêque de Maronie, et la plus belle épitre de Proclus aux Arméniens [3]).

Nonobstant quelques oppositions contemporaines, tel fut le succès de l'œuvre principale de Denys, que peu après sa mort, son ami Cassiodore assurait qu'elle était en très grande vogue dans toute l'Eglise [4]). Elle pénétra rapidement en Gaule, en Espagne, et jusque parmi les savants moines d'Irlande. Elle parut même remonter dans les collections plus anciennes; il en est peu qui n'en renferment des traces par l'interpolation des copistes, empruntant à Denys de leur plein chef les fragments qui leur plaisaient. Malgré ce succès posthume et rétroactif, il est étrange qu'il n'en reste pas un seul exemplaire parfaitement sincère [5]), qu'il n'y ait jusqu'ici aucune édition exacte, et qu'il soit assez difficile de bien préciser quelles sont les diverses rédactions destinées par leur auteur à ses trois amis, Petronius, Etienne, et Julien. Aucune de ces collections, parait-il, n'a jamais eu une autorité officielle.

La recension qui porte le nom du Pape Adrien et la compilation d'Isidore Mercator envahirent une place qu'achevèrent de prendre Réginon, Burchard, Yves de Chartres, et les nombreux traités didactiques jusqu'au décret de Gratien. Denys put donner lieu à cette nouvelle phase du droit canonique par les titres des capitules placés en tête et dans le corps des documents pour en indiquer l'objet précis, innovation heureuse, qui révèle son génie intelligent et pratique.

1) Anast. ep. 5. Thiel p. 628. Le ms. Vatic. 4961 de la collection Avellana reproduit cette pièce avec cette note à la fin: *Dionysius exiguus Romae de græco converti.* Ce libelle est de si mauvais aloi que Denys l'aura peut-être traduit, comme interprète officiel, à titre d'information pour un tribunal romain.

2) Patrol. LXVII, col. 9, 407.

3) Nous ne pouvons que renvoyer au D. Amelli qui publiera cette collection dans son *Spicilegium Ambrosianum* et dans les *Monumenta Vaticana.*

4) Quas hodie usu celeberrimo Ecclesia Romana complectitur. *Instit. 23.*

5) Les Ballerini n'acceptent que deux mss. le n. 3837 de Paris, et le vatican 3825. (Thiel 3847). On peut ajouter le Pal. 577 qui seul renferme l'épitre à Petronius et la première collection Dionysienne. Mais aucun de ces mss. n'est complet ni tout à fait pur. Thiel ajoute deux mss. de Munich 5508, 6243, qui méritent examen. cf. Baller. l. l. 195, 203. *Jur. Eccl. gr.* I p. 428, (ubi em. 577 pro 77).

Ces traités analytiques et abrégés ne furent qu'assez tard en faveur à Rome, qui possédait abondamment les documents originaux et complets.

Mais là de bonne heure, on préféra des collections partielles, sur un sujet spécial, qui permettait de faire un triage facile et complet, comme le dossier d'une cause importante. Même en ce genre, Denys a donné l'exemple et un modèle dans le ms. de Novare.

Ces monographies attendent leur historien, et méritent une étude qui mette en lumière la part prépondérante partout accordée au saint Siège dans les causes majeures et dans les affaires des grandes églises.

Ainsi le métropolitain de la Thessalie, Etienne, évêque de Larissa, ayant été déposé dans un synode de Constantinople par s. Epiphane patriarche, la cause fut déférée à Rome, et jugée en 531 par le Pape Boniface II. L'appel fut présenté au concile de Rome par Théodore évêque de Lépante, qui pour prouver l'incompétence du tribunal de Constantinople, demanda la lecture des documents authentiques, établissant la jurisdiction de Rome sur l'Illyrie. Boniface l'ordonna en ces termes : « Soient lues les lettres proposées, et en « foi des écritures, qu'on les recherche dans le *scrinium* du Siège aposto- « lique [1]) ». Ces titres ont formé la collection Thessalonique, dont il ne reste qu'un seul exemplaire incomplet [2]). Au IXe siécle, saint Nicolas y faisait appel, et réclamait auprès de l'empereur Michel la même jurisdiction, au nom de ses prédécesseurs, Damase, Sirice, Innocent, Boniface, Célestin, Xyste et Léon. Il ajoutait Hilaire, Simplice, Félix, Hormisdas, dont les lettres sur ce sujet n'existent plus, et n'ont pas même un souvenir dans les *Regesta*, comme nous l'avons remarqué.

Une collection locale a dû au moins par ses originaux, partir de Rome pour constituer les privilèges de l'église d'Arles. Présentée en 794 au concile de Francfort, elle trancha la controverse de prééminence avec l'église de Vienne ; et bien que peu dociles, ces Pères allemands s'inclinèrent devant quarante-six *autorités* des Papes Zosyme, Léon, Hilaire, Gélase, Symmaque, Hormisdas, Jean II, Agapit, Vigile, Pélage [3]).

La contrepartie en faveur de Vienne peut se trouver en deux mss. l'un de Paris, l'autre de Lucques; cette compilation remonte au Ve siècle, et concerne les relations de Vienne avec Rome, et diverses affaires des Gaules, traitées sous les papes Sirice, Damase, Célestin, Léon, Zosime, Innocent, Gélase [4]), A vrai dire, la compétition des deux grandes métropoles n'a cessé que par leur suppression simultanée, douloureux sacrifice, qui semble attendre une réparation.

1) Prolatae epistolae recitentur, et scriptorum fides in Sedis apostolicae requiratur scrinio. *Concilior*. Labb. V, 843. cf. Baller. l. l. 191.

2) Cet exemplaire unique est répété deux fois avec les mêmes lacunes dans les mss. 1370 et 1371 du fonds vatican. cf. Baller. l. l.

3) Une copie de la Vallicellana (G. 99) prise sur un ms. de Paris poursuit le recueil de Nicolas I à Grégoire VII. Baller. l. l. 103.

4) D. Coustant. t. 1, CXXIX. Baller. l. l. 132.

Sans sortir du cadre des monographies un intérêt plus général ressort des collections relatives à Nestorius, Eutychès, Acace, et aux grands débats d'Éphèse et de Calcédoine. Nous exprimions ailleurs [1]) le soupçon que Denys le Petit n'était pas étranger aux versions des actes de Calcédoine. Ce soupçon vient d'être vérifié par le ms. de Novare, dont les pièces tirées de ces actes sont traduites par le moine scythe. Ce point de repère peut révéler parmi les diverses interprétations plus ou moins barbares qui nous sont parvenues l'auteur de l'ancienne version qui sera la plus nette et la plus correcte, et par conséquent la plus conforme au goût du célèbre traducteur.

Acace, usurpateur du trône de Constantinople, qui même après sa mort, par la question des dyptiques, tint en échec cinq pontifes, devait avoir dans leurs archives un dossier considérable. Il en existe des fragments recueillis en trop petit nombre [2]). On a pu toutefois compter près de 80 documents, épars à Rome, à Vérone et ailleurs, parmi lesquels l'astucieux parti, reprenant la fraude des Apollinaires, a mis en circulation onze lettres apocryphes, dont trois du pape Félix. On les attribue aux moines Acémètes, dans le but de soutenir contre les moines scythes la controverse dont nous avons parlé.

De tous les recueils concernant Nestorius et Eutychès, le plus considérable et le plus curieux, qui, publié de nouveau, ne perdrait rien de son intérêt, existe dans le ms. coté n. II, au Mont-Cassin, et en partie dans le fonds vatican, n. 1349. Un chanoine d'Ypres, Chrétien Wolf ou Lupus, de passage à Rome, donna le premier éveil. Il eut vent de l'exemplaire du Mont-Cassin, et parvint à le posséder quelques jours. On eut peine, selon une relation pittoresque [3]), à l'arracher « des dents du Loup, qui n'eut pas le temps de mordre à tout ». Ce qui était copié fut avidement accueilli par les Coletti de Venise, et imprimé en 1726. Presqu'en même temps, Baluze, désireux de faire plus et mieux, tenta d'obtenir une copie: il s'est plaint amèrement d'avoir en vain épuisé les instances. Il n'obtint pas même le titre du ms. et dût reproduire Lupus sous cet intitulé bizarrement hasardé: *Synodicon adversus tragoediam Irenaei* [4]).

1) *Juris eccl. Græcor,* t. 1. p. XLVII. Nous avions surtout en vue les versions qui peuvent dater du Pape Hormisdas. Celles qui sont contemporaines de S. Léon et du concile appartiennent à la recension dite de Rusticus. Les interprètes que contient le ms. du Mont-Cassin sont très différents de Denys-le-Petit.

2) Baller. l. l. 164.

3) « Nonnullas tamen ex epistolis illaesas a suis morsibus reliquit Lupus ». Fridericius in *Biblioth Casin.* I, XX.

4) Le Card. Tamburini, des Casinésiens, leva l'interdit en faveur de Mansi, mais sans faire épuiser la collation. Le vrai titre, trop général, indique peut-être un plus ample recueil: *In nomine Domini nostri Jesu Christi: Incipit translatio primi Ephesini concilii contra prava dogmata Nestorii almæ Constantinopoli ecclesiæ,* (sic) *Lege feliciter.* Cf. Baller. 162. *Biblioth. Casin.* p. 49-84. *Florileg.* p. 5-55. Le ms. est du XII siècle. Il contient les documents principaux du Concile d'Ephése, le synode du Brigandage, tel qu'il fut reproduit dans les actes de Calcédoine, et des fragments du synode de CP. sous Flavien, *Capitula.* La série entière comprend 468 pièces, outre les fragments d'actions et d'interlocutions. On lit à la p. 91: *Emendavi et distinxi interpretationem sanctæ synodi,* ce qui accuse d'ordi-

Dans cette tragédie se succèdent à travers 472 pages plus de cinquante personnages, les papes et les évêques des plus grands sièges avec les empereurs et les princesses impériales, les plus hauts dignitaires de la cour avec les moines, s. Siméon Stylite avec la célebre Hypatia. Le compilateur eut la bonne fortune de mettre la main sur les tablettes et le portefeuille du Comte Irénée, singulier personnage dont les mss. syriaques viennent de reconstituer la physionomie et compléter les mémoires [1]). Ardent adversaire de Nestorius au concile d' Ephèse, et longtemps après sa condamnation poursuivant encore l' ombre de ses sectateurs, il tombe à son tour en disgrâce, comme suspect de pactiser avec le nestorianisme: exilé dans l' Arabie Pétrée, là peut-être, il rassemble ses notes et rédige son synodicon. Puis, de laïc et de bigame, il devient tout à coup archevêque de Tyr, provoque Dioscore, est deposé; ce qui soulève la tempête du faux concile d' Ephèse, où dès la seconde session, il succombe sous les anathêmes, et disparait.

Aucune époque de l' Eglise n' est plus dramatique. Il y aurait un grand intérêt à confronter de nouveau le ms. du Mont Cassin avec celui du Vatican, à grouper autour de ces textes les originaux grecs et les anciennes versions latines des deux grands conciles, à profiter du travail minutieux exécuté savamment par le diacre Rusticus sur les archétypes de Constantinople [2]), à donner tout leur jour aux découvertes inattendues du ms. de Novare, à joindre à ces matériaux les merveilleux textes orientaux qui nous ont livré la sténographie du Brigandage d' Ephèse [3]), et à couronner cet ensemble par le tableau de la plus belle assemblée qu' ait vu le monde chrétien, celle des quatre cents cinquante Pères de Calcédoine.

naire un original ancien et autorisé. Parmi les 49 épitres de s. Isidore de Péluse, insérées p. 99-110, il y en a une p. 101 *ad Dyonisium Correctorem.* Ces lettres sont en partie étrangéres au concile. Le Synodicon d'Irenæus commence d'être cité à la p. 143 du ms. et semble s'arrêter p. 276 avant la 2. partie ou le concile de Calcedoine. On lit non sans regret, p. 204 cette note: *Multa inter has epistolas abstuli quæ ex sua persona intulit Hirieneus.* P. 248, le Comte annonce son exil en Arabie. Ce qu'il disait de sa disgrâce a été supprimé. La p. 264 contient un très curieux catalogue des présents que s. Cyrille aurait distribués à Constantinople (voir *Florileg.* p. 46).

1) Voir M. L'abbé Martin. *Le pseudo-synode* etc. p. 76.

2) Voir l'édition de Baluze dans sa collection des conciles et dans celle de Coletti ou de Mansi, completées par le Spicilége de Solesmes l. l.

3) *Secundam synodum Ephesinam necnon excerpta quæ præsertim ad eam pertinent e codd. Syriacis mss. in museo Brit. asservatis primus edidit* Samuel G. F. Perry. Oxon. Texte syriaq. t. I. 1875, texte Anglais, t. II, 1880. Texte allemand: G. Hoffmann *Verhandlungen der Kirchenversammlung zu Ephesus am. XXII Aug. CDXLIX, aus einer Syrischen Handschrift vom Jahre DXXXV, übersezt von dr* G. Hoffmann Kiel. 1873. — Les lecteurs remarqueront que non sans raison ce long titre annonce qu'il s'agit d'un ms. de l'an 535 reproduisant en syriaque les actes grecs de l'an 449. — Texte français. L'Abbé P. P. Martin: *Le faux synode d'Ephèse traduit du syriaque*, 1874.

Ces publications ont été précédées de divers préliminaires: S. Perry. *An ancient syriac Document, purporting to be the Record, in ist chief features, of the second synod of Ephesus, and disclosing historical Matter interesting to the Church at large.* Oxford. 1867. — P. Martin. *Revue des questions historiques,* 1884 Juillet, p. 5-59. — *Le Pseudo Synode connu dans l'histoire sous le nom de Brigandage* d'Ephèse, étudié d'après les actes retrouvés en syriaque. Paris. Maison-neuve, 1875.

Il y aurait encore plus d'une monographie canonique à mentionner parmi ces anciens recueils [1]. Nous pourrons y revenir plus loin, en parlant du *codex Carolinus* et du *liber Diurnus*, qui appartiennent à cette catégorie de florilèges pontificaux. Nous terminerons cette première revue par un coup d'œil sur la collection *Avellana*.

Vers le milieu du VI siecle, au temps du Pape Vigile, un clerc studieux entreprit, après beaucoup d'autres, de composer à son tour une collection canonique, en puisant surtout dans les archives romaines. Il se proposa, non sans hardiesse, d'écarter de son recueil ce qui se trouvait dans les autres, et d'admettre exclusivement des pièces authentiques et nouvelles. Il en résulte une série de deux cent quarante-six documents, dont plus de deux cent n'existeraient pas pour nous sans la merveilleuse diligence de ce collecteur inconnu. Si le reste se rencontre ailleurs, ici il y a presque toujours des suppléments uniques et importants; et c'est de là que plus tard on aura emprunté ce qu'il y a de plus rare dans les collections postérieures. Que l'auteur ait puisé au scrinium, et même qu'il ait fait partie de la chancellerie apostolique, ce qui n'a pas été remarqué, il le déclare en indiquant une série qu'il néglige pour renvoyer à la source: *Gesta in scrinio habemus* [2]. Il ne suit aucun ordre chronologique, ajoutant à son trésor des raretés nouvelles au fur et à mesure qu'elles tombaient sous sa main. De toutes les pièces latines comprises dans ce recueil, pas une ne s'est trouvée fausse. Le critique exercé n'a été supris que par huit lettres traduites du grec, publiées peu avant le pape Vigile, trop récentes peut-être pour qu'il ait pu les contrôler à temps [3].

Ce sont les huit lettres dont nous avons parlé plus haut, comme fabriquées par les Acémètes. La première, attribuée au pape Félix, arrêta le prudent collecteur. Il dut la chercher au scrinium; ne la trouvant pas, il se plaint de n'en avoir qu'une version grecque, et d'être obligé de la traduire de nouveau. Dans cette collection on trouve les lettres de douze pontifes, en cet ordre: Sirice, Boniface, Innocent, Zosyme, Léon, Simplice, Félix, Gélase, Agapit, Vigile, Hormisdas, dont le seul registre a fourni cent quarante lettres.

1) Outre D. Coustant, les Ballerini et les dissertations réunies par Galland dans *Dissertationum de coll. canon. Sylloge.* on peut consulter Maassen. *Bibliotheca latina juris Canonici ms.* in *Annal. Academ. Cæsar. Vindobon* class. hist. phil. t. LIII, LIV. et Theiner *Disquisitiones criticæ* etc. Ce dernier toutefois traite peu des collections anciennes.

2) « Gesta in causa Abundantii episcopi Trajanopolitani *in scrinio habemus* ». Il n'y a plus trace nulle part de ces gestes et de la cause d'Abundantius, qui eussent été sauvés, si le collecteur perspicace, qui les avait remarqués, n'eut pas cédé, en passant outre, à la fatigue ou à l'indifférence.

3) Ces huit lettres sont adressées à Pierre le Foulon, et touchent de loin à la controverse mentionnée, n.LXXI — XXVII 1 LXXVIII.

Saint Pierre Damien a légué ce trésor à l' Eglise Romaine. Le plus ancien ms. venu de Sainte-Croix *Fontis Avellanae*, porte au dernier feuillet: *Hunc librum acquisivit Domn. Damianus.* C' est le vaticanus 4961 [1]), copié dans les n. 3786, 3787, 4905. L' original, possédé par le pape Marcel II, puis par Sirlet, fut acheté pour la bibliothèque Vaticane. Auparavant il avait mérité l' attention du Cardinal Bessarion, qui en fit prendre deux copies, conservées à Venise, dans la Bibliothèque de s. Marc. Deux autres copies récentes existent dans la bibliothèque Corsini et dans l' Angelica [2]). Cette collection surtout servit de fonds à l' édition des lettres pontificales par Carafa. Baronius et Sirmond en ont profité abondamment. Dans l' excellente recension, que firent après tant d' autres les Ballerini, il leur resta à publier deux lettres qui avaient échappé aux précédentes recherches, bien que l' une soit de l' empereur Justin, et que l' autre concerne une légation à Justinien [3]). Enfin nous mêmes, venant en dernier lieu fouiller dans cette mine inépuisable, nous en avons extrait et publié deux attestations de créance, présentées au pape Agapit par Mennas de Constantinople et par l' empereur Justinien [4]).

Du pape Hormisdas à Saint Grégoire-le-Grand, les luttes dogmatiques cessent, moins par apaisement, que par lassitude et par effarement, en présence de l' effondrement de l' empire romain et de l' éclosion violente d' un monde nouveau. Aussi les lettres pontificales ou sont devenues plus rares, ou se sont perdues au milieu du tourbillon. C' est dans cette saison morte de l' empire que tombent, lacérées et flétries, les dernières pages de D. Coustant, comme des feuilles sèches qu' un vent d' hiver emporte [5]). Les regesta de Jaffé, pour onze pontificats, ne compte que cent trente-huit lettres et dans la nouvelle édition cent soixante-sept. Sauf une pièce de Vigile tirée du Spicilège de Solesmes, l' augmentation vient surtout du musée Britannique. Les *Acta* ne four-

1) Thiel ne cite que (G1) le vatic, 4961, qu' il met au XI. siécle. Il ajoute, ce qui aurait besoin d' explication, G2 *Vaticanus Coustantii ejusdem collectionis.* Ce volume de D. Coustant n' existe plus dans les papiers de Saint-Maur au Vatican.

2) Cf. Baller. l. l.

3) Thiel ep. 82 p. 882, ep. 101 p. 900. Sans nommer les Ballerini, cet éditeur dans la première des deux lettres leur emprunta la correction *ad destinata,* pour *ut destinata* avec cette note: *ita indubie correximus.* Dans la seconde lettre les Ball. lisent *supernum nobis præsidium.* (Thiel *supremum).* À la date ils ajouté en parenthentse *cos.* aprés *augusto*, et lisent *Rusticio consule* (Thiel *Rustico*, variante malheureuse).

4) *Juris eccl. Gr.* t. II, p. 217-219. Ce sont les num. LXXXIX, XC de la collection Avellana. Cf. Baller. 134. Ce n' est d' ailleurs que la reproduction d' une formule trés souvent insérée dans les actes des conciles, comme une profession de foi imposée aux Orientaux. Chaque reproduction mérite attention et les plus légéres variantes sont à recueillir, comme nous l' avons fait au lieu cité.

5) Peut-être est-ce un vent du Nord, qui aprés le passage de Thiel, a laissé ces notes en désordre, *ludibria ventis.* Le bon éditeur allemand s' est tellement approprié D. Coustant qu' il finit par l' appeler *Coustantius noster.*

nissent que deux nouvelles lettres. On ne peut tenir compte d'un contingent de 22 ou 23 pièces fausses, que D. Coustant n'avait pas omis de censurer.

Il manque aux nouveaux Regesta les documents extraordinaires que nous a conservés le seul ms. de Novare, la déclaration de Félix IV sur le choix de son successeur, la proclamation de ce décret par le sénat, et l'adresse du clergé de Rome présentée à Boniface I [1]). Ces trois morceaux inconnus jettent une lumière inattendue et suffisamment abondante sur un point des plus obscurs, où les termes durs du *liber Pontificalis* tourmentaient les historiens.

Parmi les dernières feuilles volantes de D. Coustant jusqu'au pontificat de Grégoire le Grand, nous retrouvons les traces du triple apparatus destiné à chaque pontificat. — Sous le saint Pape Jean I, il nous reste une ample dissertation sur la controverse des moines scythes, qui fut alors terminée à leur satisfaction. — Quelques lettres grecques du temps d'Agapit I paraissent traduites par D. Mopinot. — Dans une lettre écrite le 25 fevrier 1713 par D. Philippe Raffier, nous avons trouvé les deux fragments de la collection Avellana, mentionnés plus haut, destinés à illustrer le pontificat de Vigile.

Ce nom nous met en presence d'une œuvre insigne de D. Coustant, heureusement conservée, et qui a merité d'avoir en tête cette note du Cardinal Maï: *De Vigilii PP. gestis magna apologia Domni Custantii.* Après Saint Libère, aucune mémoire des anciens Papes n'a été plus flétrie que celle de Vigile. De Marca, de Valois, Pagi, Orsi et d'autres ont à peine diminué l'odieux des accusations. De nos jours, un docte professeur de la Sapience était si assuré d'avoir tout justifié, qu'il donna ce titre à un volume considérable: *Vigilii Pontificis Romani . . . triumphus* [2]). On sait que le D.r Vincenzi procédait par la méthode radicale de nier l'authenticité de tout document embarrassant: dans la cause de Vigile, il en récuse plus de trente. Telle ne pouvait être la critique de D. Coustant, qui de son temps aurait pu trouver l'apologie désespérée. Ecoutons D. Mopinot, dont nous avons cité ailleurs l'élégante page latine [3]).

« Avec quelle force d'âme Vigile a résisté aux Eutychiens, nul ne l'ignore.
« Et cependant, s'il faut entendre les écrivains anciens et modernes, cette noble
« résistance eut pour prélude une déplorable trahison de la foi. Un pape est
« outragé et traduit comme coupable d'un marchandage sacrilège. Au mépris
« de toute pudeur, en passant un pacte infâme avec les hérétiques, en foulant
« aux pieds les loix de l'Eglise, en abjurant la foi de Calcédoine, il aurait
« envahi le trône romain. Et cette tache a flétri son nom, et s'est perpé-
« tuée, au point que penser autrement sur son entrée au pontificat, je ne
« sache pas que personne aujourd'hui en ait l'idée. C'est, je l'avoue, chose

1) *La scuola cattolica,* Milano n. XI vol. XXI. 1883.

2) Vincenzi. *Vigilii P... et Justiniani imp. triumphus* Rom. 1865.

3) *Juris ecclesiastici Graecor. Hist.* t. II. 211' 212.

« odieuse, que de s'inscrire contre tous, et d'en appeler d'un arrêt général. « Mais si l'amour de la vérité l'exige, et surtout s'il s'agit de l'honneur « de grands personnages, aucun homme de coeur n'aura un blâme. C'est pour- « quoi D. Coustant a entrepris de repousser la calomnie infligée à un très « saint Pape ; et comment, je l'indiquerai en peu de mots.

« Le savant homme, sans hésiter, refuse créance aux lettres d'Isidore et « au récit du faux Damase ou Livre pontifical. De plus il contrôle les dires « des auteurs africains, au sujet de Vigile, Facundus d'Hermiane, Victor de « Tunon, et Liberatus, diacre de Carthage. Il scrute à fond, dis-je, leurs « accusations, et les renverse totalement, en les confrontant entr'elles et avec « les autres témoignages de l'histoire. Après quoi, il examine quel fut le « motif de l'exil de Sylvère, comment Vigile fut promu à sa place, quels fu- « rent les débuts de son règne, par quels instigateurs et en quel temps fut « soulevée la controverse des trois Chapitres, ce que s'est proposé le pontife, « d'abord en les défendant, puis en les condamnant. En un mot, il discute « attentivement tous les faits, il assigne à chacun d'eux sa note chronolo- « gique, il discerne avec soin le certain de l'incertain, le vrai du faux, et de « tous ces arguments critiques soumis à l'examen, il n'en est pas un dont « il ne tire la démonstration d'une calomnie ».

Le pieux et modeste disciple ne s'en tint pas à cet éloge. Il ramassait ses dernières forces pour orner de ses élégances la grande *Apologie*. La mort le surprit au début [1]).

Nous espérons bientôt publier cette oeuvre fraternelle. Qu'il nous suffise de donner ici la conclusion de D. Coustant :

« Il est digne de la vénération de tous, celui qui n'a donné à tous qu'un « bel exemple de sainteté. Or que Vigile n'ait cherché jamais que les in- « térêts de l'Eglise, et non les siens ; que ni les calomnies des ennemis, ni « les sinistres soupçons des amis n'aient jamais pu le détourner de defendre « la foi et de conserver la paix de l'Eglise ; qu'il n'ait pas été obstiné dans « un premier avis, quand s'offrait l'espoir d'un meilleur sentiment; et qu'il « y soit resté fidèle et immuable, au péril de la vie, bravant ce qu'il y avait « à craindre soit pour la foi, soit pour la paix de l'Eglise; et qu'à l'exem- « ple du bon pasteur, il se soit exposé pour le salut de son troupeau, les « écrits, les discours, les actes en font foi par des monuments irrécusables. « Après m'en être persuadé, avec certitude, par une profonde méditation, « j'ai cru de mon devoir de manifester ce qui m'a déterminé, non seulement

1) Sur une layette, on lit écrit de la main de D. Ursin Durand qui entreprit, avec peu de succès, de continuer D. Mopinot : « Cette dissertation « est de D. Coustant. D. Mopinot avait commencé « de lui donner un autre tour pour le latin : mais « la mort l'a empêché de continuer, en sorte qu'il « n'en a arrangé que trois ou quatre pages, qui « seront encore plus aisées à reconnaître par la « différence de son style pur et élégant, que par « celle du charactère. Du reste, en continuant son « travail, on a suivi le même ordre ». Nous publierons plus loin ces divers travaux.

« pour réparer l'honneur dû à un saint personnage, mais afin qu'un faux « préjugé, fondé sur des faits erronés, ne porte pas dommage à la discipline « de l'Eglise ».

Nous avons publié depuis bientôt quinze ans ces textes, qui auraient dû préoccuper les nouveaux éditeurs des Regesta. Dix ans auparavant nous avions mis au jour une profession de foi de Vigile [1]), au début de son pontificat, laquelle justifie l'amour constant que le peuple Romain lui a gardé, comme autrefois à Libère. La nouvelle édition ne pouvait en tenir compte (n. 980, p. 118), sans se défier des pamphlets lancés par les fanatiques défenseurs des trois Chapitres. Il est fâcheux que ces invectives africaines, envenimées des mensonges de Procope, aient formé, sans réserve, pour la seconde fois, le tissu historique d'une publication aussi grave.

Il est surtout regrettable que l'on ait accepté, comme en fermant les yeux, les papiers présentés, dit-on, à Justinien et à Théodora, où Vigile condamne à l'avance les trois chapitres, puis le faux serment, le faux fragment du *judicatum*, et cette incroyable lettre aux trois patriarches, dont les premiers mots révèlent l'imposture : *Dominis et Christis* [2]). Rien de tout cela ne supporte la critique, et tout accuse une fabrication barbare ou des Acéphales ou des Africains.

Un fait rare se dégage des événements confus qui remplissent le VIe siècle.

Pour la première et dernière fois, les pontifes Romains se montrent à la nouvelle Rome. Le Saint Pape Jean commence, et un miracle le décore d'une auréole à son entrée à Constantinople. Saint Agapitus suit de près, accompagné de son diacre Vigile. Et celui-ci demeure dix ans de son pontificat dans la ville impériale. Il s'y rencontre avec le diacre Pélage qui lui succédera, avec Menas et Eutychius, l'un après l'autre Patriarche de Byzance, avec Apollinaire et Domnus, qui gouvernaient Antioche et Alexandrie, enfin avec saint Grégoire d'Agrigente [3]) et l'élite des prélats africains, Facundus, Victor Hermiane, Verecundus. Un contemporain, un témoin oculaire, Eustathius, le biographe d'un saint [4]), loin d'avoir le soupçon des tragédies racontées par les pamphlétaires, écrit ces paroles remarquables : « Une chose arriva, qui ne « sera plus revue. Bien que beaucoup de saints conciles se soient célébrés en « divers temps et lieux, nul ne se souvient d'avoir vu, si ce n'est alors, les « quatre patriarches réunis. Aussi, toutes les ambiguités et controverses étant « résolues, non par violence, ni nécessité, ni esprit de parti ou de complai-

1) *Spicil. Solesm.* t. IV, praef. XII-XVI.

2) *Regesta* 909, 920, 921. On se contente d'indiquer par des points la variante *Christis* de Victor de Tuiron pour lire avec Liberatus *in Christi charitate*. D'autres contradictions entre ces deux auteurs passionnés, dans cette même pièce, suffisent pour discréditer leur témoignage, quoique contemporain.

4) Ce point plus tard sera discuté.

3) *Vita S. Eutychii*, Bolland. VI april.

« sance, mais par la force des preuves et la persuasion, il en résulta dans « l'Eglise de Dieu une tranquillité profonde. Ces quatre patriarches sont Vi- « gile de l'ancienne Rome, Eutychius de la nouvelle, Apollinaire de la grande « Alexandrie, Domnus d'Antioche, qui ne formant qu'un seul corps, comme « avec quatre éléments, se donnèrent la main dans l'unanimité d'un même « sentiment ».

Ce tableau ne serait qu'ironie, s'il fallait admettre le récit des violences de Justinien à l'égard de Vigile. Sans nier ni excuser les prétentions du théologien couronné, qui pùt avoir le rêve de régler l'Eglise comme il avait codifié l'empire, il nous reste des faits incontestés, qui nous révèlent des lacunes dans la correspondance connue de Vigile.

Pendant son séjour à Constantinople il obtint la confirmation des donations faites à l'Eglise Romaine par Amalasuinte, Théodate et Alaric ; c'était un vaste prélude du patrimoine de s. Pierre. Quand Justinien fonda un évêché dans son obscure patrie d'Acrida, il est très notable que pour confirmer cette fondation, il ne s'adressa ni aux patriarches ni aux tribunaux impériaux de Constantinople, mais aux papes Agapitus et Vigile, afin que l'archevêque de la première Justiniana représentât le siège apostolique [1]), Ce sera le fondement souvent rappelé de l'indépendance des Bulgares et leur premier lien avec l'Eglise Romaine.

Même au XIIIe siècle Démétrius Comatenus s'en prévaudra, quand Byzance tombe aux mains des croisés, pour créer son patriarchat d'Acrida [2]). Aucune novelle de Justinien n'a porté atteinte à la suprématie Romaine. Cette législation s'est transmise aux Basiliques, dont les soixante livres, de l'aveu de Balsamon, n'établisent nulle part l'égalité entre les patriarches de l'ancienne et de la nouvelle Rome [3]). Enfin, pour ne pas trop nous étendre, il est difficile de voir en tête du code Justinien une novelle adressée à Vigile en forme de préface sans faire plus d'une réfléxion. D'une part Vigile n'aura pas vécu dix ans parmi les jurisconsultes célèbres d'alors, sans influer sur la vaste legislation formulée sous ses yeux. D'autre part, il n'a pu contempler, avec trois autres papes, le savant mécanisme de l'administration impériale, sans en profiter pour constituer à Rome un système analogue dans l'expédition des

1) *Novell. 131.* « Beatissimus vero, qui est archiepiscopus primae Justinianae ... in ipsis provinciis ei subiectis locum teneat sedis apostolicae Romanae, *secundum ea quae a sanctissimo Papa Vigilio constituta sunt* ». C'était, dit à ce sujet le savant P. Lequien, couper court à tout espoir des patriarches de CP, de s'assujettir les provinces cédées au Pontife romain. Et telle fut la situation de toute l'Illyrie, jusqu'à l'invasion des Bulgares et aux temps de Léon l'Isaurien. *C'est à Vigile surtout qu'on le doit.*

2) Cod. Monac. Nous mettons sous presse ces documents inconnus et de haute importance pour l'histoire de ces provinces des Balkans, qui aujourd'hui fixent l'attention de l'Europe.

3) Balsamon, sur le XXVIII canon de Calcédoine. C'est un aveu qui dût coûter au plus dur adversaire des Latins, écrivant devant les Croisés maîtres de Constantinople, qui l'avaient chassé de son patriaschat d'Antioche.

affaires ecclésiastiques. Ainsi Vigile a été le premier à marquer ses bulles, non plus par les consulats, mais par l'indiction et les années des empereurs [1]). Voici qu'un autre apocrisiaire ne tardera pas d'arriver à Byzance, Grégoire le Grand, qui nous donnera une occasion plus favorable de revenir à ce sujet.

Nous devons de nouveau reprendre la tâche ingrate de signaler les *desiderata* qui manquent aux Regesta depuis saint Léon jusqu'à saint Grégoire le Grand.

Il faut désirer que dans une troisième édition on ajoute au pontificat de s. Léon une lettre à Anastase de Thessalonique [2]); — une lettre concernant le droit métropolitain d'Arles et de Vienne [3]); — une seconde lettre à l'évêque de Thessalonique [4]); — un décret de 447 pour les églises de la Sicile [5]); — une lettre à Jules de Bénévent [6]); — les actes de deux synodes de Rome contre le brigandage d'Éphèse [7]); — une lettre à l'empereur Marcien [8]); — un synode de Rome sur l'élection d'Anatolius de CP. [9]); — Diverses instructions données en 451 aux légats Lucentius et Basile [10]); deux lettres sur l'ordination d'Euxitheus de Thessalonique [11]); — une lettre à l'impératrice Eudoxie [12]); — une lettre de l'an 454 à l'empereur Marcien; — une lettre au prêtre Aetius de Constantinople [13]): — une lettre au patrice Asparus [14]); — une lettre à l'empereur Léon [15]); — un synode de Rome, où l'on traite du baptême des enfants enlevés par les barbares [16]); — une lettre à Véranus et aux évêques des Alpes Maritimes [17]); — trois décrets qui peuvent provenir des synodes perdus de Rome [18]); enfin une lettre confiée à Potentius dans sa légation aux évêques d'Afrique [19]). Il est inexplicable qu'en présence des notes des Ballerini, les Regesta n'aient mentionné que huit lettres dans la première édition, neuf dans la seconde, parmi les lettres perdues de s. Léon.

Dans les pontificats suivants, moins considérables, les Regesta offrent moins de lacunes. Nous n'indiquerons que les suivantes:

Une lettre de s. Hilaire, mentionnée au concile de Tribur en 895 [20]), et une autre concernant l'Illyrie, rappelée par Nicolas I. [21]);

1) Jaffé, *praef.* VII.
2) Baller. I, 1440, 5.
3) Ib. 1441, 9.
4) Ib. 1442, 14.
5) Ib. 1445, 20. Ce décret apprend que chaque année S. Léon tenait à Rome un synode et formulait des décrets, qui ne nous sont pas parvenus.
6) Ibid. 1446, 23.
7) Ib. 1445, 34. 1448, 39.
8) Ib. 43.
9) Ib. 44.
10) Ib. 1450, 48, 50, 51, 52. Les Ballerini d'après le ms. vatican. 1322 donnent un fragment d'un *commonitoire* à Boniface, p. 1451: *Sanctorum quoque patrum.* Il n'en est pas question dans les *Regesta.*
11) Ibid. 1452, 62.
12) Ib. 1453, 64, 67.
13) Ib. 1456, 85. Les *Regesta* au n. 528 (305) n'indiquent pas les fragments conservés dans une lettre de Pélage II, rédigée par S. Grégoire encore diacre.
14) Ibid. 1456, 87.
15) Ib. 88.
16) Ib. 1457, 94.
17) Ib. 1459, 97.
18) Ib. 1460-1462.
19) Cf. epp. XII, p. 658.
20) Note de D. Mopinot, déduite de la lettre où on lit en quelques mss. *cum bonis litteris,*
21) Thiel, 173, X.

Ex registro. Certains mss. d'origine normande ajoutent des lettres *quae de superioribus indictionibus desiderantur*. Ce qui est plus décisif, saint Grégoire lui-même mentionne expressément soixante dix-sept lettres dont il faut regretter la perte. Jaffé, si clairvoyant, n'a vu que deux lettres absentes. Ewald en a signalé seulement vingt et une [1]), et plusieurs semblent notées à la hâte et après coup, étant intercalées sous des chiffres supplémentaires. Dans une note volante et incomplète, D. Coustant porte à trente-huit le chiffre des lettres perdues. La liste plus étendue, que nous donnons ci-après, mérite d'être vérifiée, et complétée au besoin, s'il est question de reconstruire le registre original.

Mais outre les lettres émanées du saint Siège, ce registre sans aucun doute contenait, comme documents inséparables, les pièces auxquelles répondait la chancellerie romaine, et qui constituaient le dossier des consultations et des litiges soumis au tribunal suprême. La réponse ou la sentence le plus souvent mentionne la réception de ces lettres d'appel, et parfois les déclare annexées à la missive pontificale [2]). Et si ces documents font défaut, on les réclame, pour les enregistrer aux scrinia [3]). On vérifie sévèrement les instances, pour voir si elles sont en désaccord avec les relations reçues et conservées. Grégoire, régisseur scrupuleux de tout patrimoine, est fidèle à son nom de *Vigilant*, en surveillant toutes les administrations temporelles. Il veut que même les livres de compte soient en partie double, pour être déposés à la fois aux archives épiscopales et pontificales [4]). Les lettres privées, même de pieuses dames [5]), ne sont point négligées, bien que pour y répondre, le Pape fatigué et souffrant doive les chercher longtemps [6]). Enfin même dans l'édition d'Adrien I, évidemment choisie et réservée aux seules lettres de Grégoire, plusieurs pièces étrangères reparaissent dans les divers exemplaires [7]).

Ainsi le registre original ne se composait pas seulement des volumes en papyrus correspondant aux quatorze indictions du pontificat. Si on veut le reconstituer, comme on l'annonce, il faut tenir compte de l'accessoire

1) Num. 1066, 1072, 1251 *a*, 1269, 1303 *a*, 1326 *a*, 1460 *a*, 1506, 1512, 1572, 1607 *a*, 1633, 1637, 1670, 1682, 1734, 1778, 1781, 1814 *a*, 1815, 1834. Nous ne tenons pas compte de six lettres faussement attribuées à S. Grégoire, et dont on aurait pu se dispenser de signaler la perte sous les num. 1493 *a*, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933.

2) Reg. VIII, 24.

3) Reg. VI, 34.

4) Reg. III, 50, IX, 72. XIII, 44. Il recommande instamment, Reg. XIII, 6, 7, de déposer les privilèges des monastères d'Autun dans les archives des rois francs, pour la sauvegarde des propriétés de ces royales fondations. Chilpéric, à l'instar du Pape et de l'empereur, avait son scrinium et son registre. Greg. Turon. *Hist.* X, 19.

5) Voir plus loin la mention des lettres de l'abbesse Bona, des patriciennes Italica, Rusticiana, Projecta, Clementina, Barbara, Antonina, Gregoria. Celle-ci camérière de l'impératrice, menace d'écrire sans fin, tant que le pape n'aura pas déclaré que ses péchés sont pardonnés. Reg. VII, 25.

6) Reg. VII, 30.

7) Telles sont les lettres de Jean de Ravenne, Reg. II, 57, de Félix de Messine Reg. XIV, 16, la sentence de Jean le défenseur, avec les lois impériales qui l'accompagnent, Reg. XIII, 46. Nous négligeons des lettres de Licinius de Carthage, du Roi Récarède, de Saint Colomban, etc. ajoutées par les modernes éditeurs.

non moins considérable des correspondants et des ayant cause : nous en dressons plus loin une liste, pour nous également accessoire, et que d'autres pourront modifier, abréger ou compléter, non sans fruit pour les futurs éditeurs.

L'oeuvre capitale de M. Ewald est la classification chronologique sur la base des indictions. Le désordre avait été introduit dans les anciennes éditions par un oubli qui a lieu de surprendre. Les lettres étaient rangées en douze livres, au mépris de la division naturelle des quatorze années. A Saint-Maur on commença à rétablir les quatorze livres selon les indictions, mais non sans laisser, dans l'édition de 1705, une confusion qui fut signalée [1]). D. Coustant essayait dans ses trop courtes notes d'y remédier. Il ne reste de lui, sur tout ce registre, qu'une première ébauche et une concordance presque muette de son édition projetée avec les précédentes. Jaffé parait avoir remarqué le premier, que les lettres se succédaient à peu près selon l'ordre des mois. M. Ewald, en fouillant de nombreux mss. a tenté de fixer, non seulement le mois et l'an, mais la date du jour. D. Coustant proposait un autre ordre que Denys de Sainte Marthe, dont Jaffé s'écarte davantage. Ewald à son tour s'éloigne plus de Jaffé que celui-ci de Saint-Maur. Est-ce le dernier mot? Le registre original fut écrit en pleines onciales romaines. On sait combien ces belles lettres compactes sont décevantes pour les chiffres romains, et quels incorrigibles nombres, de plus en plus déformés, passent de copie en copie. Plus les mss. sont nombreux, plus la difficulté augmente. Il suffit de voir l'énorme travail de M. Ewald au sujet de l'indiction *seconde* [2]). Outre l'indiction, il faut évidemment recourir à la connexion des affaires [3]), à la conciliation des lettres reçues et même des lettres perdues, à la topographie des correspondants et à l'itinéraire des messagers [4]), enfin et surtout à l'époque de l'enregistrement, qui souvent n'était ni celle de la signature, ni celle du départ de la dépêche. Enfin ne faut-il pas tenir compte d'une anomalie remarquée dans les registres récents les plus réguliers, où des pièces, à raison de leur caractère exceptionnel, sont mises à part, à la fin d'une année ou d'un pontificat [5]).

1) Voyez plus haut, p. 27.

2) *Neues archiv.* III p. 528 et 615-621.

3) Pour citer un ou deux exemples, Grégoire dans deux lettres à Théodoric et Brunehaut, annonce qu'il envoye les privilèges des trois monastères d'Autun, Saint-Martin, Saint-Jean, Saint-Andoche. Jaffé, à la suite des anciens éditeurs, réunit ces pièces connexes sous les numéros successifs 1490, 1491, 1492, 1493, 1494. Les nouveaux Regesta intercalent une lettre à Ethérius de Lyon et une autre à Maxime de Salona en Illyrie sous les num. 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877. — Pour recommander un homonyme, peut-être un parent, Grégoire expréfet, sept lettres sont écrites coup sur coup avec beaucoup d'insistance, au livre X, ep. 54-60. Jaffé les fait suivre sous les num. 1339-1345. Ewald les disperse à cette distance 1576, 1577, 1578, 1579, 1586, 1587, 1602.

4) Huit lettres de recommandation sont confiées aux moines envoyés en Angleterre, dont il est facile de suivre l'itinéraire par l'ordre même des lettres 54-62 du livre XI. Elles suivent le même ordre dans Jaffé du num. 1404 à 1412. Dans les nouveaux Regesta, ce sont les num. 1824, 1828, 1830, 1831, 1838, 1841, 1842, 1839.

5) Voir la fin des livres II, III, IV, VII, IX, XI, XIII. Cf. Elie Berger, *Registr. d'Innoc. IV*, préf. p. XVII, XVIII.

Au reste, M. Ewald parait nous préparer une nouvelle édition du registre, dans laquelle il satisfera le besoin de justifier, lettre par lettre, surtout dans les derniers livres, la chronologie adoptée par les nouveaux Regesta [1]).

D'ailleurs, bien que souvent d'un chiffre dépende un problème historique, il importe assez peu, pour un aussi grand pontificat, d'établir avec précision le millésime des actes. Quelque soit le jour et l'heure où Grégoire le Grand se présente à la Ville et au monde, il domine un horizon qui n'a pas de limites. Et pendant les quatorze ans de son règne, presque jour par jour, il apparait avec un cortége de douze cents lettres, en comprenant celles qui portent son nom, celles qui lui furent adressées, et celles dont un seul souvenir reste. Les doctes éditeurs des Regesta ont mis non seulement un zèle loyal et laborieux, mais une sorte de passion à rehausser l'héritage littéraire du grand Pape. Nous ne saurions trop les en féliciter. Pour notre part, nous tenons à les remercier d'avoir scellé de leur autorité, entre beaucoup d'autres titres non moins importants, la valeur de deux sortes de monuments.

Au delà des monts, ils sont les premiers, avec Jaffé [2]), à mettre en pleine lumière un vieux diplôme en lambeaux, vidimé par Grégoire IX, qui atteste l'avoir vu dans son état de vétusté, preuve palpable de son antique origine. Ce savant Pape octogénaire semble avoir eu un goût d'antiquaire pour les vieux diplômes. Une singularité de son registre est la quantité de privilèges sur papyrus scrupuleusement vérifiés et renouvelés avant leur totale destruction. Marini n'a pas omis d'en enrichir sa collection des *Papiri*. Ici Grégoire IX était en présence d'un original daté de l'an 590, semblable à celui qui se conserve à Monza; il attestait que son grand prédécesseur avait vécu sous la règle monastique en son cloître de saint André, dont le premier abbé est Maxime, ce qui tranche la controverse soulevée par Baronius [3]), et restitue, sans retour, à l'ordre de Saint Benoit, Grégoire le Grand et les apôtres de l'Angleterre.

Cette solution se corrobore par un acte de donation du même fondateur

1) On pourrait regretter que les doctes allemands n'aient pas assez respecté jusqu'à Hormisdas la chronologie de D. Coustant. On voit dans ses notes que les calculs lui ont coûté de longues méditations, par les retouches et les ratures qui surchargent la moindre date.

2) Regest. n. 1032 (Jaffé 724).

3) Baronius, faisant de Valentin, au lieu de Maximus, le premier abbé de Saint André, et remarquant qu'il venait de la province Valeria, où existait un saint abbé Equitius, en concluait que S. Grégoire était moine, non selon la régle de S. Benoît, mais selon l'institut d'Equitius. Conjectures sur conjectures s'entassaient dans cette hypothèse, comme on le démontra de Suarez à Mabillon et Denys de Sainte Marthe (*Acta O. S. B.* t. I, praef. p. XXXVII, XV, VII, *Annales O. S. B.* t. I. app. II, p. 604. *Vita S. Greg. M. ex ejus scriptis*, Cap. III. *Patrol.* LXXV, 255-262). La controverse n'en subsista pas moins, divisa, dit-on, même les Bénédictins Anglais, et fut de nos jours ranimée en Belgique. De là peut-être le silence, qui a été remarqué, sur l'ordre monastique dans la bulle qui érigea la hiérarchie en Angleterre. Les documents publiés par les savants Camaldules Mittarelli et Costadoni (*Annal Camaldul.* t. IV, p. 362, 600) renversent l'hypothèse de Baronius, et terminent toute controverse.

de saint André, et toujours à l'abbé Maxime, en date du 29 Décembre 587, antérieur au pontificat. Cet acte est mentionné par Jean diacre [1]), et même par Grégoire de Tours [2]), qui dans son voyage à Rome a visité ce monastère. En rapprochant les termes que l'un et l'autre empruntent à la teneur de ces actes, on se persuade aisément qu'ils ont dû passer sous leurs yeux.

Nous devons encore féliciter les doctes compilateurs des Regesta, d'avoir sans hésiter accepté les privilèges des monastères d'Autun [3]), malgré les objections d'auteurs graves, récemment renouvelées par l'un des plus insignes paléographes de notre époque, M. Sickel [4]). On a voulu surtout regarder comme une interpolation la formule d'excommunication contre tout roi, prêtre, juge etc. violateur du privilège. Bien qu'on puisse trouver un semblable anathème dans des conciles de France contemporains (Orléans, 541; Paris, 557; Tours, 567; Valence, 584), cependant cet acte de pouvoir direct sur les puissances effrayait Saint-Maur, au point d'excuser la modération compromise de S. Grégoire, par cette raison diplomatique assez inattendue: il aurait cédé aux exigences impérieuses et ombrageuses de l'altière Brunehaut [5]). Or il se trouve, et la remarque n'a pas encore été faite que nous sachions, que cette même formule, plus tard et souvent attribuée formellement à Saint Grégoire, a été adoptée dans les mêmes termes, durant plus de cinq cents ans, pour la plupart des privilèges monastiques.

En revenent plus loin sur ce sujet, nous verrons comment la clause famillière d'un privilège monastique, dictée par S. Grégoire, et résumant ce qu'on a appelé la théocratie de Grégoire VII, est entrée dans le *Corpus juris*, et mieux qu'autre chose, a montré, en traversant les siècles, la permanente influence du grand Pape et l'uniformité du droit social de l'Eglise.

Avant de passer aux lettres perdues, signalons brièvement celles qui sont omises dans les Regesta, quoique subsistantes, ou qui figurent peut-être à tort parmi les fausses. Nous ne trouvons aucune mention d'une lettre citée par Jean diacre (lib. II, c. 10) dans un assez large fragment commençant: *Multos ex ecclesiastica* (*Patr. app.* p. 1304). Une autre lettre, adressée à Félix évêque de Messine (lib. XIV, 17), est citée non seulement

1) *Vita S. Greg.* lib. I, C. 6.

2) *Hist. franc.* lib. X, cf. Mabillon *Annal.* t. I. p. 605.

3) *Nova Reg.* p. 1871-1877.

4) Cf. *Sitzungsberichte der Wienner Akademie* t. XLVII, p. 536, *cujus argumentis equidem non adsentio,* dit avec raison Ewald, et nous lui savons gré de cette franche déclaration, *Regest.* 1875. Jaffé de son côté (n. 1492) n'élève aucun doute. Denys de Sainte Marthe (Reg. XIII, 8) accumule les citations des mss. de Rome, de la France, de l'Angleterre etc. corroborés du témoignage de Flodoard. Cependant Bréquigny et Pardessus ont maintenu des doutes (*Dipl.* I, 188).

5) Brunehaut aurait pris des précautions contre le fisc et les envahissements publics et privés. Voir la savante note de Denys de Sainte Marthe. *Reg.* XIII, 8. not.

par Jean diacre (lib. II, c. 37), mais à diverses reprises par Hincmar [1]), Réginon, Gratien etc. Elle aurait pu avoir une autre date (590-595 n. 1334) sans toute fois mériter une place plus honorable que celle des *Spuria* d'Isidore.

I.

Les lettres suivantes n'existent que par une mention consignée par S. Gregoire lui-même en son registre.

An. 591. I. Lettre à l'empereur Maurice, pour décliner le pontificat. Jaffé 703, Ewald 1066 [2]).

II. Lettres à l'apocrisiaire de CP. Honoratus *en faveur des frères*. Ewald soupçonne qu'il s'agit d'Anastase d'Antioche, injustement déposé, et de ses amis, *Reg.* I, 6. Ewald 1072.

III. Lettres aux majestés impériales au sujet d'Anastase, *Reg.* I, 7, 28.

IV. Instruction ou Capitulaire pour le sousdiacre Pierre, défenseur en Sicile, au sujet des évêques, *Reg.* I, 36.

V. Instructions au sousdiacre Anthémius en faveur des pauvres et des veuves, *Reg.* I, 39.

VI. Instructions au recteur du patrimoine en Sicile, concernant le monastère de S. Théodore et son abbé Paul, *Reg.* 1, 40.

An. 592. VII. Lettre à Velox, chef de la milice, sur les incursions des Lombards, ce qui oblige de retenir les soldats dont le départ était annoncé. *Reg.* II, 3.

VIII. Lettre aux chefs de la milice, Maurilius et Vitalianus, au sujet d'Ariulphe, roi des Lombards, selon les instructions données de vive voix et par écrit au messager Vitalianus, *Reg.* II, 30.

IX. Lettres qui accréditent le tribun magnifique Constance auprès des troupes napolitaines, comme goverueur de la ville. *Reg.* II, 31.

X. Lettre d'excuse pour consoler un serviteur de Dieu, Pretiosus, blâmé trop gravement, *Reg.* II, 32. Patrol. col. 568.

XI. Lettre sur les legs dûs aux monastères de Sicile, ibid. col. 569.

XII. Lettre à l'évêque Castorius, en faveur du monastère de S. Thomas de Rimini, *Reg.* II, 42.

XIII. Seconde lettre, à Maximien de Syracuse, après une précédente écrite la veille, au sujet d'un procès intenté à Grégoire d'Agrigente, *Reg.* III, 12. La sollicitude anxieuse du Pape montre qu'il s'agit d'une affaire grave et obscure. D. Coustant s'en est préoccupé, sans découvrir l'objet de ce procès. Selon Baronius et Morcelli, il s'agirait de saint Grégoire d'Agrigente, calomnié outrageusement, appelé et retenu deux ans à Rome, puis renvoyé absous. Cf. *Reg.* I, 72; V, 12; VIII, 23. Morcelli *Patrol.* gr. XCVIII, 719. Vita S. Greg. n. LX-LXXXIV [3]).

1) *Epist.* 37 et 39, *tractat.* de *divortio* interrog. 5, quaest. 7. cf. Maur, p. 1277 not.

2) Nous ne pouvons omettre les trop rares indications des Regesta, mais nous supprimons celles des lettres fausses.

3) Les détails prolixes de ce procés, racontés par Léonce, le biographe du saint évêque d'Agrigente, ne sont pas assez sûrs pour tenir compte des lettres et actes synodaux qui y sont mentionnés. Cf. Patrol. p. XCVIII, col. 612-639. Il faut même avouer que malgré l'autorité de Baronius et de Morcelli, il n'est pas certain que le Grégoire d'Agrigente soit contemporain de Grégoire le Grand. Un savant prélat de Sicile, Mgr Lancia de Brolo, archevêque de Mont-Réal, traite la question au II[e] volume de son *Histoire de la Sicile*, p. 38-57, et conclut que Grégoire d'Agrigente a dû vivre dans la seconde moitié du VII siécle, se fondant surtout sur l'absence de lettres entre les deux Grégoires. Cette lacune s'explique.

XIV. Lettre à Victor de Palerme, pour réparation de scandale, *Reg.* III, 27.

XV. Lettre au recteur du patrimoine d'Illyrie, Antoninus, en réponse aux questions de l'archidiacre de Salona, Honoratus, *Reg.* III, 32.

XVI. Lettre à Pierre diacre, recteur de la Campanie, prescrivant une information sur un candidat pour l'évêché de Nocera, *Reg.* III, 40.

XVII. Malchus, évêque de Dalmatie, est blâmé, *Reg.* III, 46. Cf. 27. Ewald 1251 *a.*

XVIII, XIX. Deux lettres adressées à Jean le Jeûneur, et restées sans réponse, *Reg.* III, 53.

XX. Secondinus de Tauromène a reçu ordre de supprimer un baptistère dans une église monastique, *Reg.* III, 59.

XXI. Deux messagers ont porté une lettre à Constance de Milan. concernant des évêques schismatiques, *Reg.* IV, 2.

XXII. Remercîment à Théodore expréfet, *Reg.* IV, 32. Ewald 1269.

XXIII. Instructions à l'évêque Barbarus, pour administrer l'église d'Ortone, *Reg.* IV, 41.

An. 594. XXIV. Cyprien, recteur en Sicile, a reçu réponse à diverses questions, *Reg.* V, 8.

XXV. Maximien de Syracuse a été chargé par lettre de remettre au visiteur du diocèse d'Agrigente le quart des revenus, ce qui semble avoir trait au procès de Grégoire, pendant à Rome, *Reg.* V. 12. Ewald 1326 *a.*

XXVI. Lettre répétée à Jean le Jeûneur sur son titre usurpé de patriarche écuménique, *Reg.* V, 18, 19.

XXVII. L'empereur Maurice est informé d'une lettre adressée à l'apocrisiaire Sabinien, exprimant l'opinion de la ville de Rome sur Jean le Jeûneur, *Reg.* V, 20.

XXVIII. Lettre à Patricius au sujet de l'archidiacre Donatus, *Reg.* V, 48.

XXIX. Un synode a été tenu devant la Confession de saint Pierre, au sujet du pallium et des ordinations simoniaques, *Reg.* V, 58. Peut-être omettons-nous plusieurs assemblées de ce genre, qui ont pu échapper aux Regesta.

XXX. Instructions au diacre recteur Anthémius sur la juridiction de l'évêque de Naples, *Reg.* VI, 11.

XXXI. Actes synodaux concernant le procès et l'absolution de Jean de Calcédoine, déposé par le patriarche de CP. *Reg.* VI, 14, 15, 16.

XXXII. Lettre à Fortunatus sur les juifs de Naples, *Reg.* VI, 32.

XXXIII. Lettre à Jean de Syracuse, au sujet du patrice Venantins, *Reg.* VI, 44.

XXXIV. Lettre à Euloge d'Alexandrie, transmise par le diacre Sabinien, concernant Jean le Jeûneur, *Reg.* VI, 60.

XXXV. Ancienne lettre à Gennade, patrice d'Afrique (en 594) pour protéger l'évêque Paul contre les Donatistes, *Reg.* VI, 63. Ewald 1303 *a.*

XXXVI. Lettre antérieure rappelée à Jean de Syracuse, *Reg.* VII, 9.

XXXVII, XXXVIII. Deux lettres à l'exarque de Ravenne et au diacre Cyprien en faveur de Libertinus expréteur, *Reg.* VII, 22.

XXXIX. Lettre à Gurdia, *Reg.* VII, 30.

XL. Lettre au vicomte Maurus en faveur d'Agnellus évêque de Terracine, *Reg.* VIII, 18. Ewald. 1506.

XLI, XLII. Deux lettres au diacre Anatolius, recommandant l'évêque Sabinien, *Reg.* VIII, 24. Ewald, 1512.

XLIII. L'ordination d'Augustin est confiée aux évêques des Gaules *(Germaniarum)*, *Reg.* IX, 11. Ewald 1460 *a.*

XLIV. Lettre au maître de la milice Mauruntius, pour l'abolition d'une dette usuraire, *Reg.* IX, 38. Ewald 1633.

XLV. Lettre au duc Wiffon pour trai-

ter de la paix, *Reg.* IX 60. Ewald. 1637.

XLVI. Lettre à Fortunat de Naples, interdisant l'examen de la cause de Théodore, *Reg.* IX, 69. Ewald 1572.

XLVII. Visite de l'Eglise de Terame, confiée à Constantin de Narnie, *Reg.* IX, 72.

XLVIII. Mention d'une lettre à Théodore curateur de Ravenne, *Reg.* IX, 98.

XLIX. Le diacre défenseur Sergius a charge de protéger l'évêque Sabinianus, *Reg.* IX. 100. Ewald 1734.

L. Recommandation du préfet Jean, rappelée à Théodore de Ravenne, *Reg.* X, 6.

LI. Ordre au défenseur Vitalis d'assister Marinien de Ravenne, *Reg.* X, 8.

LII. Lettre à Fantinus défenseur, pour laisser l'autorité publique informer sur les taxes, *Reg.* X, 27. Ewald 1778.

LIII. Rappel d'une lettre écrite à l'évêque Secondinus, trois ans auparavant, *Reg.* X, 32.

LIV. Mention d'une lettre à Aufridius, au sujet d'une information sur une élection épiscopale, *Reg.* X, 34.

LV. Grégoire rappelle à Euloge d'Alexandrie un écrit antérieur de deux ans, où il réfute l'hérésie des Agnoïtes par l'autorité des Pères latins, *Reg.* X, 35.

LVI. Lettre de recommandation pour Anamundarus, *Reg.* X, 37.

LVII. Autre lettre sur les Agnoïtes, confiée au messager Abraham, dont le retard oblige à renvoyer une nouvelle copie du même écrit, *Reg.* X, 39.

LVIII. Recommandation à Léonce exconsul en faveur de l'expréteur Libertinus, *Reg.* X, 51.

LIX. Même recommandation au Domesticus Amandinus, *Reg.* X, 52.

LX. Même recommandation à l'exarque, *ibid.*

LXI. Lettre remise par le notaire Cyriaque à Serenus de Marseille, qui en méconnait l'authenticité, *Reg.* XI, 13.

LXII. Le patrimoine de l'Eglise en Gaule est recommandé aux rois Francs, *Reg.* XI, 14. Ewald 1834.

LXIII. Des écrits au sujet d'Arethusa Clarissima ont été envoyés à Constantius de Milan, *Reg.* XI, 16.

LXIV. Scholasticus défenseur a reçu autrefois une lettre pour subvenir à l'indigence de l'évêque Calumniosus, *Reg.* XI, 20.

LXV. L'évêque Vitalien a été chargé d'informer sur des plaintes portées contre le défenseur Boniface, et déférées à Jean, tribun de Sipontum, *Reg.* XI, 24.

LXVI, LXVII. Recommandation à Jean de Naples et au défenseur Romanus, en faveur de Barbara et d'Antonina, filles de Venantius, Reg. XI, 78. Ewald 1814 *a.*

LXVIII. Mêmes recommandations au diacre Anatolius, *Reg.* XI, 78. Ewald 1814,

LXIX. Lettre à Fantinus sur un enfant mis au cloître, *Reg.* XII, 3. Ewald 1670.

LXX. Lettre à Savinus au sujet des poutres destinées à la Basilique de Saint Paul, *Reg.* XII, 22, 23.

LXXI, LXXII. Deux lettres à Cillanis sur la paix, *Reg.* XIII, 33.

LXXIII. Lettre au défenseur Optatus sur les désordres du Clergé de Norcia, *Reg.* XIII, 35, 36.

LXXIV. A saint Colomban sur la Pâque. Ewald 1607 *a.*

LXXV. Recommandation à Anatolius, apocrisiaire de CP. pour un évêque schismatique, *Reg.* IX, 10. Ewald 1682.

LXXVI. Romanus est chargé d'envoyer vingt vêtements aux enfants de l'expréteur Libertinus, *Reg.* X 31. Ewald 1781.

LXXVII. Hincmar cite une lettre à Secondinus, concernant les ordinations simoniaques, laquelle manque au registre. Hincmar lib. LV, C. 23, p. 473.

II.

La liste suivante ne renferme que les documents expressément transmis par écrit; on omet donc les très nombreuses instances, même venues de personnes éloignées, qui ont pu être présentées de vive voix par des intermédiaires, sous ces diverses designations: *insinuatio*, *petitio*, *querelae*, *suggestio* etc. Tous ces documents sont perdus, excepté quelques-uns marqués d'un astérisque.

Registri liber primus.

1. Scripta Justini praetoris Siciliae, cf. ep. 2.
2. Narsae scriptum de solitudine et de fratribus, ep. 6. cf. supra n. II.
3. Anastasii Antiocheni παράκλησις, ep. 7. cf. n. III.
4. Bacaudae Xenodochi testamentum, ep. 9.
5. Clementinae patriciae epistola, ep. 11.
6. Gesta synodi Salonitanae, a Natali episcopo missa, ep. 19.
7. Honorati scripta simul missa, ep. 20.
8. Nova Natalis scripta, ep. 21.
9. Nonnosi petitio, ep. 22.
10. Scripta Anastasii Antiocheni, ep. 26.
11. Anastasii Corinthi vota, ep. 27.
12. Capitulare Joannis episcopi Surrentini, ep. 42.
13. Leandri episcopi Hispalensis epistola de conversione Recaredi, ep. 43.
14. Scriptum de causa Salpingi Judaei, ep. 44 col. 504.
15. Jobini praepositi in Illyrico scripta, ep. 45.
16. Symmachi defensoris scriptum, ep. 52.
17. Epistola Severi episcopi, ep. 57.
18. Ariminensium relationis textus ep. 58.
19. Episcoporum Numidiae relatio, ep. 77.
20. Laurentii Mediolanensis scripta, ep. 82.
21. Januarii Caralitani scripta, ep. 83.
22. Felicissimi et Vincentii diaconorum petitio adnexa ep. 84.

Liber II.

23. Velocis militum magistri epistola, cf. ep. 3.
24. Januarii subdiaconi petitio subdita ep. 5.
25. Neapolitanorum relatio, ep. 9.
26. Pelagii II epistola de Honorato ad Natalem Salonitanum, ep. 18, 19, 20.
27. Episcoporum Illyrici relatio de Joanne, episcopo Primae Justinianae, ep. 22, 23, 33.
28. Rusticianae patriciae epistola, ep. 27.
29. Maurili et Vitaliani militiae magistrorum epistolae ep. 29.
30. Ariulphi Longobardi epistola, ep. 30.
31. Relatio Antonini defensoris de legatis recuperandis, ep. 32, col. 569.
32. Relatio de obitu episcopi Crotoniensis, ep. 38.
33. Joannis Ravennatis multa scripta, ep. 46.
34. Dominici Carthaginensis epistola, ep. 47.
35. Episcoporum scripta de tribus capitulis, ep. 51.
36. Pelagii II liber transmissus, ibid.
37. Natalis Salonitani scripta, ep. 52.
38. ※ Liciniani Carthaginensis epistola, ep. 54.

Liber III.

39. Relatio de scelere in episcopum Paulum commisso, cf. ep. 2.
40. Joannis abbatis relatio, ep. 3.
41. Acta de Joanne Larissæo et altero Joanne lecta, ep. 6, 7.
42. Adriani episcopi Thebani capitula, ep. 6, 7.
43. Decretum electionis Florentii in episcopum Neapolit. ep. 15.
44. Relatio cleri et populi Terracinensis, ep. 13.

Liber IV.

Liber V.

Liber VI.

Liber VII.

101. Epistola Columbi episcopi, cf. ep. 2.
102. Epistolae Cyriaci CP. ep. 4.
103. Scripta trium episcoporum, ep. 7.
104. Scripta Stephani episc, ep. 8.
105. Relatio de obitu Bacaudæ, ep. 16.
106. Supplicatio Castorii data scriptis, ep. 19, 20, 21.
107 Gregoriae cubicularim apud Augustam scripta, ep. 25.
108. Epistola Anastasii Antiocheni, ep. 27.
109. Scripta Andreae, ep. 29.
110. Narsae scripta, ep. 30.
111. Scripta Cyriaci CP. ep. 31.
112. Joannis jejunatoris ep. et gesta adversus Isauros, ep. 34.
113. Scripta Eulogii *ibid.*
114. Dynamii et Aureliae in Galliis scripta, 36.
115. Dominicae epistola, ep. 37.
116. Epistolæ Eulogii Alex. ep. 40.
117. Epistola Mariniani, ep. 42.
118. Claudii secretæ litterae, ep. 45.

Liber VIII.

119. Epistolæ Petri episcopi Corsicæ, 1.
120. Epistolæ Anastasii Antiocheni, 2.
121. Epistola Sabiniani Iaderensis, ep. 10, 24.
122. Epistola Eulogii Alexandrini, ep. 29, 30.
123. Scripta Dominici Carthagin. ep. 33.

Liber IX.

124. Scriptum ab Exarcho de pace cum Agilulpho, cf. ep. 4.
125. Ianuarii Caralitani excusationes ibid.
126. Epistola Marcelli Dalmatiae proconsulis, ep 5.
127. Callinici scripta pro Maximo, ep. 9, 10.
128. Brunichildae litterae, ep. 11.
129. Epistolae Felicis Siculi, ep. 13, 14.
130. Capitulun Ioannis episcopi, ep. 21
131. Petitio scripta Adeodatæ, subdita ep. 29.
132. Epistolæ Aldionis magistri militum, ep. 34.
133. Epistola Felicis Siculi, ep. 44, 45.
134. Anastasii Antiocheni scripta, 49.
135. Secundini inclusi scripta, 49.
136. Constantii Mediolan. scripta et capitulare, 53.
137. Epistola Martini Scholastici, ep. 58.
138. ※ Recaredi epistola 61. (ex Baluz)
139. Ioannis Syracusani epistola, ep. 63.
140. Valerii notarii Firmani petitio, subdita ep. 70, 71.
141. Eulogii Alexandrini scripta, ep. 78.
142. Ianuariæ petitoria suggestio, subdita ep. 84.
143. Capitula Neapolitanorum, 104.
144. Syagri et Gregorii litterae mutuae, 106, 108.
145. Childeberti scriptum de condendo monasterio Arelatensi, 111.
146. Leandri epistola, ep. 121.
147. Epistola Donelli erogatoris, ep. 124.
148. Epistolæ Mariniani episc ep. 125.
149 ※ Epistola S. Columbani, 127.

Liber X.

150. Directa relatio de obitu Paulini Taurinensis, cf. ep. 17.
151. Ioannis Italiæ praepositi scriptum, ep. 21.
152. Fortunati Neapolitani excusationes, ep. 25.
153. Græce scriptae Zittani epistolæ, ep. 27.
154. Lectæ Constantii Mediolan. epistolæ, 29.
155. Transmissa gesta de Maximiano, ibid.
156. Suscepta Secundini scripta, ep. 33.
157. Transmissa Aufridi scripta, ep. 34.
158. Suscepta Eulogii suavissima scripta, ep. 35.

159. Olim recepta Anatolii epistola de Agnoitis, ibid.
160. Epistolæ Maximi Salonitani, ep. 36.
161. Innocentii Africae præfecti epist. ep. 37.
162. Epistola Dominici Carthagin. ep. 38.
163. Venantii Lunensis scripta, ep. 43.
164. Agripini et Servandi petitio, subjecta ep. 44.
165. Scripta ab Ecclesio Clusino, ep. 45.
166. Epistola illustris Adeodatæ, ep. 49.
167 Testificatio epistolarum Domitiani, ep. 50.
168. Libertini cautio et exemplar, ep. 51.
169. Scripta Amandini Domestici, ep. 52.
170. Transmissa Mauricii imperatoris jussio, olim in CP. per Gregorium recepta pro Neapolitanis, ep. 53.
171. Scripta Neapolitanorum, ep. 62.
172. Adeodatæ petitio subdita ep. 66.

Liber XI.

173. Epistola Ioannis abbatis in monte Sina, cf. ep. 1.
174. Palladii de monte Sina suscepta ep. 2.
175. Suscepta Mariniani scripta, ep. 6.
176. Litterae Sereni Massiliensis, ep. 13.
177, 178. Augustini epistolæ a Britannia, ep. 28.
179. Indiculus erogationum et eleemosinarum, ep. 34.
180. Scripta Barbarae et Antoninae, ep. 35.
181. Suscepta Ioannis Syracusani scripta, ep. 36.
182. Venantii epistola ibidem memorata.
183. Epistola Fausti Syracusani, ep. 41, 42.
184. Epistola Petri Vicedomini, ep. 43.
185. Suscepta Rusticianae Patriciae scripta, ep. 44.
186. Epistola lecta Isaacii Hierosolymitani, ep. 46.
187. Anatolii CP. scriptum, ep, 47.
188. Urbici abbatis scripta suscepta, ep. 49.
189. Epistolae Aetherii Lugdunensis, ep. 56.
190. Epistola Teoderici Francorum Regis, ep. 59.
191. Brunichildae scriptorum emissa dudum pagina, ep. 63.
192. Epistolae Quirici episcopi, ep. 67.
193. Susceptæ epistolæ Barbarae et Antoninæ, ep. 78.

Liber XII.

194. Epistola Dominici Carthagin. cf. ep. 1.
195. Petitio Donadei, subdita ep. 8.
196. Anionis comitis petitio, subdita ep. 11.
197. Epistola Azimarchi Scribonis, ep. 14.
198. Suscepta epistola Quertini expræfecti, ep. 27.
199. Scripta Nemesionis, subdita ep. 30.
200. Gesta ejusdem delata, ep. 31.
201. Epistola Firmini Istriae, ep. 33.
202. Ciridani scripta dudum suscepta, ep. 34.
203. Venantii patricii scripta, ep. 40.
204. Pantaleonis notarii renuntiatio, ep. 41.

Liber XIII.

205. Brunichildae reginae litterae, cf. ep. 6, 8, 9, 10.
206. Regum Francorum capitulare, ibid.
207. Theodorici regis scripta, 7, 8, 9, 10.
208. Directa relatio de obitu Victoris Panormitani, ep. 13.
209. Capitulare Joannis episcopi, ep. 17.
210. Lecta Juliani scripta, ep. 19.
211. Epistola Paschalis et Consolantiae, ep. 21.
212. Epistolae Philippi presbyteri, ep. 29.
213. Cillanis ducis litteræ, ep. 33.
214. Bonifacii scripta ex CP. ep. 42.
215. Epiphanii diaconi epistola ad Alexandrum et Isidorum, Eulogii intuitu, ep. 42.

216. Scripta Joannis Panormitani, ep. 43.
217. Ejusdem capitula, ep. 44.
218. Sententia Joannis defensoris in Hispania, ep. 45.
219, 220 — Leges imperiales, ep. 45 – Petitio et gesta Januarii ib.

Liber XIV.

221. Epistola Vitalis defensoris, ep. ?.
222. Joannis Panormitani petitio, subdita ep. 3.
223. Epistolæ Alcysonis Corcyraei, ep. 7, 8.
224. Theodelindæ scripta, ep. 12.
225. Scripta Joannis et capitulare, ep. 13.
226. ⚹ Felicis Messanensis ep. 16.

Autant que nous pouvons l'entrevoir, a mille ans de distance, parmi les papyrus du Latran, tel est dans son ensemble le registre de Grégoire le Grand. Sans sortir de notre cadre, ne quittons point ce sujet, avant de jeter un rapide coup d'œil sur l'administration et la chancellerie pontificale, et citons une fois encore Dom Pierre Coustant et Dom Mopinot: « Autant le siège de Rome s'élève au dessus des autres sièges du monde chrétien, autant Grégoire l'emporte sur tous les successeurs de Pierre, par la piété, par la science, par la variété et la grandeur des actes de son pontificat. Assurémet après Pierre, Rome n'a rien vu de semblable ou qui en approche. On trouver quelqu'un plus grand que lui par la noblesse et la vertu, ou par l'amour des nobles arts, ou par l'intégrité et tout genre de louange et de mérite? Placé au sommet de la société chrétienne, il offrit en lui seul le spectacle de toutes les vertus et à un degré supérieur [1]) ».

Avant son pontificat, il visita l'Orient, comme pour connaitre mieux le champ où il devait livrer plus d'un combat. Dès son avénement l'action s'engage. D'abord autour de Byzance, il casse une sentence de l'archevêque de Larissa [2]); soustrait à sa juridiction l'évêque de Thèbes; excommunie Jean de Prima Justiniana, puis le replace sur son siège; maintient Némésien à Dioclée; chasse Maxime de Salone, malgré les légions impériales; absout, aux portes de Constantinople, un prêtre de Calcédoine, condanné au tribunal du patriarche; accueille du fond de l'Isaurie la plainte d'un moine, outragé par un clerc de Sainte-Sophie. Enfin il prend à parti Jean le Jeûneur, s'élève contre son titre arrogant de patriarche œcuménique, et abandonne a la risée

1) C'est le commencement de la notice historique destinée à Grégoire le Grand, copiée de la main de D. Durand: « Quanta Romana sedes dignitate caeteras orbis christiani praestat, tanto omnes Petri successores pietate, scientia, rerum gestarum varietate et magnitudine antecedit. Nihil certe ipso post Petrum majus, immo vix quidquam simile aut secundum Roma conspexit. Quis enim illo aut nobilitate aut probitate aut optimarum artium studio aut innocentia aut ullo genere laudis et virtutis proestantior? In arce reipublicae christianae constitutus, christianas in se virtutes unus omnes easdemque summas exhibuit ». L'éloge n'est pas moindre et diffère à peine dans les termes, si nous interrogeons les plus insignes contemporains, tels que saint Isidore *(de scriptor.* cap. 27) et saint Hildéphonse (de Scriptoribus eccl.).

2) Nous aurions à citer le registre sans fin; nous avons autrefois et ailleurs indiqué presque toutes les lettres se rapportant aux faits qui vont être allégués, dans *l'Histoire de Saint Léger* introduction, p. XXXVIII-XLVI,

ce fastueux jeûneur, « qui macère ses os et gonfle son esprit, couvre son « corps de haillons et monte en son cœur sur la pourpre, couche sur la cendre « et plane dans les hauteurs ; humble docteur qui enseigne la superbe, face « de mouton qui cache des dents de loup [1]) ».

Mal accueilli de Maurice, il en appelle au jugement de Dieu : Jean le Jeûneur, dans l'année même, eut à rendre compte de l'initiative d'un grand schisme. Peu après, Maurice périt misérablement, tout l'empire grec sembla fléchir sous le poids de ces prophétiques paroles du pontife : « Vous aiguisez « contre la république le glaive des Barbares ».

Grégoire n'en règne pas moins en père sur l'Orient : ses aumônes pénètrent jusqu'au Sinaï ; ses consolations visitent des évêques lointains ; sa vigilance étouffe à Alexandrie, à Thessalonique des hérésies naissantes ; ses encouragements favorisent des tentatives pour la conversion des Perses ; ses lettres répondent à des consultations familières venues des vallées du Caucase. C'était surtout cette église d'Orient qui lui semblait « une barque vieille et « vermoulue, suspendue sur l'abîme, craquant comme à l'heure du naufra- « ge ; [2]) » Son infatigable prévoyance n'épargne rien pour la sauver.

Il renouvelle en même temps la face de l'Occident.

En Italie, il réforme toute la hiérarchie sacerdotale ; il termine le schisme d'Aquilée ; il convertit les Lombards ; il évangélise les Barbariciens, tribu africaine reléguée par les Vandales dans les rochers de la Corse et de la Sardaigne.

De l'Occitanie lui vient, ainsi qu'un parfum, selon son expression, la bonne nouvelle du retour à l'unité de Récarède et des Visigoths, convertis par ses légats, l'abbé Cyriaque et le vénérable Léandre de Séville, qui célébra cette conquête, au milieu du troisième concile de Tolède, avec une magnificence de langage digne des plus beaux siècles.

Mais l'œuvre bien aimée de Grégoire le Grand, c'est la conversion de ses *anges*, les Angles et les Saxons, dont il faillit être le premier apôtre. Avant de mourir, il put admirer la renaissance de l'île des Saints, les merveilles semées sous les pas des humbles thaumaturges, ses enfants, « l'alle- « luia et les hymnes romaines répétés dans une langue accontumée aux « chants barbares, l'Océan aplani sous les pas des saints, des flots de peuples « indomptés tombant calmés à la voix des prêtres [3]) ».

C'est aux évêques Gallo-Francs qu'il confie cette œuvre si chère ; c'est par nos missionnaires en partie qu'il l'accomplit ; c'est une princesse mérovingienne, Berta, et son chapelain qui ouvrent les voies ; c'est Brunehaut, qui emploie son activité à cette conquête, en recommandant ses fils à saint Pierre ; c'est le palais Austrasien qui sollicite les privilèges et les honneurs

1) Reg. V, 20, 21, etc.
2) Reg. 1, 4.

1) Moral. XXII, 8. XXVII, 21 Reg. IX, 69.

accordés aux hospices et au siège d'Autun, et qui présente et accepte une formule où Grégoire le Grand proclame un droit suprême, qu'invoquera un jour saint Grégoire VII [1]).

Il y a deux faits considérables et peu remarqués de ce pontificat, la royauté des papes manifestement reconnue, et l'inauguration de leur paternelle dictature.

On a osé soutenir que d'alors seulement datait la suprématie spirituelle de l'évêque de Rome ; on serait peut-être embarrassé de nous dire quand sa puissance temporelle commença. A qui voudra supputer le peu que nous pouvons inventorier du patrimoine de Saint-Pierre à cette époque, il sera manifeste que la liste civile de Grégoire le Grand l'emporte sur celle de ses derniers successeurs. Même en parlant à l'empereur, il défend Rome comme un héritage, et appelle l'Italie sa terre ; en préfet indépendant du prétoire, il amende une loi impériale qui ferme les monastères aux soldats ; il possède en propre Naples, Otrante, Gallipoli, Neposium, le territoire de la Sabine. Il envoie des juges, des administrateurs temporels, des préposés militaires dans la Sicile, la Calabre, la Pouille, la Campanie, l'exarchat de Ravenne, la Dalmatie, l'Illyrie, la Sardaigne, l'île de Corse, la Ligurie, les Alpes Cottiennes. Il a de vastes patrimoines en Afrique et jusques dans l'Asie ; il possède dans les Gaules un apanage de l'Eglise gouverné par un patrice. Il suffit du reste de mesurer ses trésors à ses royales largesses [2]) : ses aumônes coulent à flots dans Rome, et s'étendent au loin sur les contrées voisines, dans les villes maritimes, par de là les mers, jusqu'à Jérusalem, où il fonde une hôtellerie publique ; jusqu'au mont Sinaï, dont les moines sont quelque temps nourris et vêtus par lui. Plusieurs fois il approvisionne Rome entière affamée. Il lui reste encore assez pour racheter des troupes de captifs, repeupler des villes entières, relever et embellir les basiliques romaines. Il y a plus : Grégoire a ses gardes pontificales et son armée ; il distribue les postes pour la sûreté de Rome ; il fournit de garnisons les villes voisines ; il a sous sa main de quoi écraser les Lombards : dans un moment d'impatience contre l'impéritie impériale, il écrit : « Dites à vos sérénissimes maîtres que si, moi, « leur serviteur, je voulais me mêler de la mort des Lombards, aujourd'hui « la race Lombarde, en proie à l'anarchie, n'aurait ni rois, ni ducs, ni com- « tes. Mais je crains Dieu, et redoute de tremper dans la mort d'un seul « homme [3]) ».

Enfin cette humble toute-puissance est l'arbitre pacifique et suprême entre les peuples et les chefs des peuples. En 592, Grégoire clôt vingt-sept années de brigandage par un traité avec les Lombards. En 595 et 596, il intervient entre Ataulphe et Maurice ; en 598, nouvelle trêve ; en 599, 601,

1) Voir plus bas p. 66, 74.

2) La liste de ses pauvres formait un polyptique, Joan. diac. Lib. II, 21,

3) Reg. VII, 1, 2, 3, 20.

603, nouvelles interventions entre les Esclavons, les Lombards, les Grecs et la malheureuse Italie; il se fait l'éloquent ambassadeur de Rome devant Phocas, et s'il descend à la louange officielle envers l'assassin de Maurice, souvenons-nous de Priam aux pieds d'Achille. La papauté est la tutrice et la suzeraine des peuples opprimés; le septième siècle le croit, la France le reconnait. Partie du palais de Bourgogne, une solennelle ambassade dépose aux pieds de Grégoire l'hommage de Brunehaut et de Théodoric, et provoque sa médiation entre l'empereur, les Francs et la république romaine. Burgoald et Varmaricard, députés Burgondes, présentent le formulaire des privilèges de Saint-Andoche d'Autun, où se lit ce premier article de la charte du moyen-âge : « Quiconque, roi, évêque, juge ou sé-« culier, connaissant cette constitution que nous avons écrite, osera y con-« trevenir, perdra toute dignité de puissance et d'honneur [1] ».

Telle est la papauté au septième siècle ; tel est Grégoire le Grand, sa plus haute personnification, non seulement le chef, mais l'esprit vivifiant du monde et de l'Eglise. Sa grande image reste au *Patriarchium* de Latram, comme le perpétuel modèle de ses successeurs. Son *Pastoral* donne la forme et la vie à tout le corps hiérarchique; ses *Morales* popularisent les secrets de l'ascétisme et les traditions les plus élevées de l'allégorie biblique. L'hagiographie a son type accompli dans ses *Dialogues*, candides causeries d'une grande âme, qui bégaie pour élever les simples à la science des saints. Son *Sacramentaire*, ses leçons et les disciples formés à son école ont fixé le chant, la langue et les formes dramatiques de la liturgie, l'évangile figuré du peuple. Ses *Epîtres* promulguèrent partout les devoirs quotidiens des clercs, des moines, des prélats, toute la législation usuelle de l'Eglise.

Les fortes traces de ses pas marquent l'invariable sentier de ses successeurs. Quels que soient leurs noms, leur origine, leurs précédents, la pensée est la même ; ses deux successeurs, apocrisiaires de Constantinople, Sabinien et Boniface, le sous-diacre romain Deusdedit, Théodore de Jérusalem, Conon de la Thrace, Jean le Dalmate, les deux Syriens Jean V et Sergius, les deux grecs Jean VI et Jean VII, créatures impériales, le grand Thaumaturge Agathon, et saint Martin, l'indomptable martyr, tous menés par une invisible main, s'en vont en la même voie, planant sur les deux mondes, avec une même sollicitude, avec une égale majesté.

L'Occident surtout se serre autour de Rome, qui toujours reine, remonte sur le trône. L'Italie oublie Bysance. Le schisme de Ravenne et d'Aquilée finit sans retour. Venise, la fille des papes, sort des eaux de l'Adriatique, bénie par leur main prophétique, qui ouvre son avenir. Partout le paganisme s'efface en ses derniers vestiges ; le Panthéon, con-

1) Reg. XIII, 5.

sacré à la Vierge-Mère et aux Martyrs, proclame l'éternelle chûte des dieux.

Les montagnes et les mers s'aplanissent sous les pas des nombreux voyageurs qui n'entrent point dans la ville sainte, fussent-ils Grecs, et soudoyés pour persécuter le vicaire du Pêcheur, sans se reconnaître obligés d'aller adorer l'oint du Seigneur. L'Eglise Anglo-saxonne surtout vénère avec un filial amour la papauté qui l'a créée ; ses rois par troupes se pressant aux *limina* des apôtres, s'en vont y naître à la foi et mourir saintement. Toute l'Angleterre s'impose à perpétuité, à titre d'hommage, le denier de saint Pierre. Ses missionnaires passent par Rome pour aller plus droit à la conquête des peuples du nord; là, ses évêques reçoivent l'imposition des mains, et portent tous leurs débats avec les rois et les peuples. Afin que l'unité soit plus visible, en 679, un concile de Latran statue qu'il n'y aura en Angleterre qu'un seul évêque revêtu du pallium, seul chargé de conférer aux autres l'onction et les pouvoirs canoniques.

Une semblable institution régit l'Espagne. Tous les évêques, au XIIe concile de Tolède, demandent spontanément à relever spécialement de Pierre. Le Saint-Siège institue son vicaire l'archevêque de Tolède, qui consacre à la naissante suzeraineté de Rome la catholique Espagne : acte grave, invoqué sans contestation trois siècles plus tard, et dont la violation peu après fut regardée comme une cause du triomphe de l'islamisme à Xérès.

L'archevêque d'Arles eut longtemps le même rôle en Gaule. De Rome partent des évêques pour nos différents sièges ; des missionnaires sont investis d'une juridiction apostolique; des privilèges monastiques limitent le pouvoir épiscopal et royal; des visiteurs parcourent les monastères. Le monde entier est sillonné par les députés des peuples qui se croisent sur toutes les routes avec les légats, les défenseurs, les notaires, les cartophylaces, les apocrisiaires, chargés de porter à toutes les églises et à tous les palais les faveurs et les menaces, les judicatum, les conclusum, les anathèmes de Rome.

Ce rôle, on peut dire nouveau, de Grégoire le Grand nous impose le devoir d'examiner les rouages de son administration, les mobiles de son action puissante, et enfin sa chancellerie, qui appartient plus particulièrement aux lettres pontificales.

Il manque un livre que nous appelons de nos vœux, sur l'origine, la création et le développement des tribunaux de la Rome chrétienne. Il y aurait à en suivre la genèse, en partant non seulement de l'empire Byzantin et du Haut empire, mais de la république et du sénat de Rome.

Un jurisconsulte Bolonais, admis parmi les avocats consistoriaux, Joseph Gasparini, avait commencé de traiter ce sujet dans un mémoire fort re-

marqué, Développant la loi 32 du titre 62 au VII[e] livre du code *sur les appellations et les consultations*, il présente le tableau de l'Auditoire impérial [1]). Dans la dédicace à Pie IX, il annonce que l'organisation de l'Auditoire des empereurs explique toute la Cour pontificale [2]). Il affirme avec confiance que les Pontifes Romains, dès le berceau de l'Eglise et surtout à partir de leur pouvoir temporel jusqu'au XIII[e] siècle, n'ont eu absolument aucune autre forme, ni d'autre plan, pour constituer leur *sacré Auditoire* du palais de Latran, que celui des empereurs. Au début de cette docte dissertation, l'auteur déclare que suivant les traces de Savigny et du Cardinal de Reisach [3]), il a recueilli à l'appui de sa thèse des documents inexplorés, qu'il publiera dans une oeuvre spéciale *sur les Sacrés Auditoires des empereurs et des Papes* [4]).

Cet ouvrage, qui devait bientôt paraitre, sous les auspices du vénéré Card. de Reisach, et, nous l'avouons avec tristesse, sur nos vives instances, a disparu après la mort de l'auteur et du Mécène, et n'a laissé, que nous sachions, aucune trace.

Nous avions compté sur l'un des plus estimés et des plus érudits auditeurs de la Rote, pour reprendre cette thèse qui n'est autre que la généalogie de cet antique tribunal [5]). Le regretté Nardi, enveloppé dans le journalisme et la polémique des derniers temps, nous a quittés trop tôt, en laissant cette grave étude ouverte et inabordée.

1) Josephi Gasparini S. Consistorii advocati *De S. Auditorio imperatorum eorumque familiaribus et comitibus, ad legem 32 cod. de appellationibus et consultationibus lib. VII tit. 62 dissertatio.* Romae, 1866.

2) « Instituta haec sunt fundamentum et ratio totius curiae pontificiae . . . jam fidentius asserere possum, Romanos Pontifices vel ab ipsis ecclesiae incunabulis et praesertim a prima origine civilis principatus usque ad saec. XIII, non alia ad unguem forma et ratione, nec aliis regulis ordinatum habuisse sacrum suum Auditorium ac sacri Lateranensis Palatii familiam et comitivam, quorum adjutorio ecclesiam universam et sacrum principatum gubernarunt ».

3) *De jure civili Romano quod in antiquis canonum collectionibus aliisque ecclesiasticis monumentis occurrit dissert.* Auctore Carolo ex Comitibus de Reisach. - Apud Theiner Disquisit. crit. p. 219-268.

4) Jus justinianeum a Pontificibus diligentissime servatum fuisse, non solum sub Longobardis, sed etiam post Carolum M. non solum pro norma juris canonici, sed etiam pro ordinatione Palatii et Curiae . . . ostendent documenta ab jurisprudentia ejus temporis prodita et a moderna nondum explorata, quae ob tarditatem typographiae serius producam. - P. 2 et en note: In opere De sacris auditoriis imperatorum et Pontificum *brevi edendo.* cf. p. 24, 31, 37, 43, 56, 69, 71. Chaque fois que le même ouvrage est rappelé, on entrevoit de nouveaux renseignements qui rendent sa perte plus regrettable. Les dernières lignes résument toute la pensée du savant avocat: « Jus justinianeum et illius traditiones a Romanis Pontificibus sollicite et quasi cum veneratione retentae ac observatae semper fuerunt, non solum in civili et ecclesiastica administratione, sed praesertim in ordinatione S. Palatii Lateran. et S. suae comitivae, non minus quam sui Auditorii, quod iisdem personis praecipue constituebatur usque ad saec. XIII, ut alio loco demonstrabo ».

5) C'était la ferme opinion de Gasparini. « Id pro certo nuper tenebam . . . originem S. Rotae, non minus quam totius ordinationis Palatii Lateranensis et familiae Domini Papae, quae cum S. illius Auditorio pene confunditur, . . . a legibus institutisque imperatorum derivare, et ad illorum tramitem fuisse ad saeculum usque XIII exacte attemperatam ».

Il se peut que les jurisconsultes romains, fascinés par ce grand nom du Droit Romain, *la raison écrite*, lui accordent une part trop large dans la discipline de l'Eglise. On a vu par s. Grégoire, que Rome savait résister, et on sait comment, avant et après les martyrs, elle a brisé les lois injustes, repoussé les empiétements illégitimes, et librement constitué l'Eglise et la famille chrétienne, souvent à l'encontre des Pandectes. Cependant elle n'a jamais dédaigné le concours d'un prince chrétien pour donner force de loi civile à ses canons, protéger sa hiérarchie, rehausser son culte, et former la société civile à son image et à sa ressemblance. Elle n'a omis aucune occasion de faire pénétrer l'évangile dans les lois. On aime à voir Justinien mettre ses Novelles sous le nom et le patronage de Mennas et d'Epiphane [1]), patriarches de CP. donner le même honneur à Pierre, patriarche de Jérusalem [2]), insérer dans le code une lettre du saint Pape Jean I, et lui adresser la Novelle si glorieuse à l'Eglise de Rome [3]); enfin se prévaloir des voeux et de l'autorité de Vigile pour l'extension de ses lois en Italie [4]). Nous n'avons pas trop présumé, en disant plus haut que la législation de Justinien avait mis à profit la présence simultanée des Papes et des patriarches à Constantinople. Ces ordonnances, du reste, outre le prestige et l'appui du bras impérial, étaient acceptées comme expression de la loi naturelle et du droit des gens.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que saint Grégoire ait donné deux fois [5]), et le premier parmi les Papes, l'exemple d'appuyer la discipline de l'Eglise sur les lois impériales. Il est permis de croire qu'il a contribué plus que tous les autres à organiser, à l'instar de l'Auditoire des empereurs, l'administration et la chancellerie apostolique.

Il avait commencé par être préteur de Rome, tenant lieu de la personne impériale [6]), et continuant des traditions de judicature, qui remontaient jusqu'à la république. Et comme l'ancien préteur rangeait ses archives année par année [7]), ainsi son registre fut tenu en XIV livres, indiction par indiction. A

1) Cod. Iust. c, 43 de episcopis Ephipanio, - c. 7. e. t. Epiphanio sanctissimo etc. . . *et oecumenico patriarchae* (il est douteux que ce titre date de l'an 533). - c. 34. Epiphanio *universali patriarchae* 3, 5, 6, 7, Epiphanio - Nov. 42 Mennae - Nov. 55, 56, 57, 67, 79, eidem. cf. Haenel *Corpus Legum Imp. Rom. ante Justinian.* p. II, p. 84, 90, 91, 92.

2) Nov. 40. *Ut ecclesiae.*

3) cf. Nov. IX. Ut legum originem anterior Roma sortita est, ita et summi Pontificatus apicem apud eam esse, nemo est qui dubitet. Unde et nos necessarium duximus patriam legum, fontem sacerdotii, speciali nostri nominis lege illustrare, ut ex hac in universas ecclesias catholicas, quae usque ad Oceanum fretum positae sunt, saluberrimae legis vigor extendatur, et sit totius Occidentis nec non et Orientis, ubi possessiones inveniantur etc. Cette novelle étend pour les biens d'église à cent ans la prescription qu'une chambre française vient de réduire à un an.

4) *Pragmatica Sanctio de statu Italiae.* Pro petitione Vigilii venerabilis antiquae Romae episcopi.

5) Reg. IX, 7 ex lege cod. 5 de legibus. - Reg. XIII, 45 On a remarqué que cette lettre citait le code à la manière des juristes et employait pour les novelles une autre version que celle de Julien.

6) Gasparini p. 8.

7) P. Willems. *Le sénat et la républ. Rom.* t. II. Bruxell. 1883.

défaut du consulat supprimé par Justinien, il datait ses actes des années de l'empereur.

L'ancien préteur, vêtu de pourpre, siégeait sur son tribunal. Rangés dans le double ordre des consistoires, cinq sénateurs étaient à droite, et cinq chevaliers à gauche [1]). Ainsi nous avons une sentence de Grégoire rendue en l'assistance de trois prêtres et de trois diacres [2]). Que si les copies prises sur l'original n'avaient pas supprimé toutes les souscriptions, nous aurions au bas de ces lettres, comme dans les bulles plus récentes, l'imposante série des Cardinaux. On pourra s'en faire une idée par la liste des notaires que nous donnons plus loin.

Grégoire avait vu à Constantinople les notaires et greffiers (scriniarii) rangés devant l'empereur ou le préfet du prétoire pour recueillir les termes de la sentence, la communiquer aux parties et en surveiller l'exécution [3]). Il nous affirme plus d'une fois que devant lui les notaires ont écrit ce qu'il a dicté, qu'il a lu leur texte [4]), et que la plupart de ses lettres sont portées par l'un d'eux.

Il avait vu au Palais impérial soit l'Auditoire public, où les parties étaient admises à présenter par écrit leur instance et à défendre leurs droits; soit l'Auditoire secret, quand le voile tombant entre les assistants et le juge, l'empereur restait seul à déliberer avec ses Amis et ses Comtes [5]). C'est ainsi qu'il y aura à Rome les consistoires secrets et publics.

La sentence émanée, l'empereur y apposait sa signature en cinabre; à la suite venaient le nom et la souscription des témoins [6]). Grégoire a soin de noter qu'il a souscrit de sa main une lettre avec témoin, pour sceau d'authenticité [7]).

Il avait vu dans la basilique Théodosienne [8]) les différents *scrinia*, où l'on déposait les actes publics, l'armoire des lettres émanées du prince (*scrinium epistolarum)*, l'armoire des protocolles et des enquêtes *(scrinium libellorum et cognitionum)*, l'armoire réservée (*scrinium memoriae, id est gestorum et arcanorum imperii)*, l'armoire des lois et constitutions *(scrinium dispositionum, id est pragmaticarum sanctionum sive constitutionum generalium* [9]). Ainsi le palais de Latran aura ses polyptiques et ses archives

1) Heineccius *Antiq. Rom.* lib. IV, tit. 6, § 9.

2) Reg. VI, 12.

3) Gasparini, 7.

4) Reg. XII, 46.

5) Marcellus in leg. 3. ff. *de his quae in testament.*

6) Gasparini l. l.

7) Reg. XII, 46. Hanc autem donationem a notario nostro perscriptam legimus, atque subscripsimus... Actum Romae.

8) La novelle de Theodosien vante la beauté de cette basilique, et la protége avec jalousie. Il est question d'une basilique à Rome du *très savant pape* Vigile, qui aurait pu être destinée à rehausser les synodes Romains. cf. Io. diac. II, 21.

9) Bruneman. in leg. 10 Cod. *de Proximis sacrorum scrinior.*

diverses [1]), et toutes les lettres y seront déposées sous le nom de *Registre* [2]).

Grégoire a vu à Constantinople les onze collèges pour toutes les branches d'administration [3]), et remarqué le collège des notaires fondé par Auguste sur le conseil de Mécène [4]), présidé par le *magister scriniorum*, et composé des subalternes, *proximus scriniorum* etc. intimes assesseurs et conseillers du prince [5]). Ainsi Rome aura, outre les écoles des défenseurs, des régionaires, des sousdiacres, des chantres [6]) etc. la *schola* ou collège des notaires [7]). Le chef était *primicerius*, après lui venait le *secondicerius;* tous faisaient, avant d'entrer en charge, serment sur la tombe de Saint Pierre.

Nous ne pourrions poursuivre, sans parcourir la phalange sans fin des employés impériaux [8]), pour comparer chaque office avec les charges pontificales. Le sujet serait attrayant, et pourra tenter d'autres plus libres et plus compétents.

Nous ne pouvons toute fois omettre une institution qui semble avoir été le plus puissant levier de cette administration: c'est le collège des *défenseurs* [9]) Ils sont au nombre de sept, et sur le rang des sept diacres régionaires [10]). Non seulement ils administrent les vastes domaines du patrimoine de l'Eglise, mais ils portent partout les ordres du pape, traitent avec les évêques, les convoquent devant eux, président les synodes et les tribunaux, distribuent même aux évêques les reproches et les censures, vérifient les comptes, les procès, les sentences, et rendent de tout un rapport sévère. Eux-mêmes d'ailleurs sont sarveillés par les évêques, soumis à un appel, admo-

1) Reg. XIV, 14. Facta vero suprascriptorum omnium rerum traditione, volumus ut hoc praeceptum in scrinio ecclesiae nostrae experientia tua restituat. — Il s'agit du privilége de S. Paul, gravé sur marbre dans la Basilique. Le mot *experientia tua* est constamment employé pour les notaires. — Un document semble n'avoir eu de valeur que par son enregistrement. Reg. IX, 40. *Notitia ejusdem donationis non esset de polypticis charaxata.*

2) Has [epistolas] registrum nominandum esse decrevit. Hildeph. *de scriptor. eccl.*

3) Gussanvill. ad Reg. VIII, 14.

4) Dio Cassius LII, in fine.

5) Lampridius in *Alexandro.*

6) Reg. XIII, 34. Reducta ad memoriam districtione b. Petri.

7) Il y avait deux écoles de chantres, l'une à Saint Pierre, l'autre au Latran, Joan. diac. lib. II, 6.

8) cf. Annibaldi *de Castrensi omm. Palatinorum peculio.* Rom. 1857.

9) Reg. VIII, 14. Sicut in *Scholis* notariorum atque subdiaconorum per indultam longe retro pontificum largitatem sunt regionarii constituti, ita quoque in defensoribus septem, qui ostensa suae experientiae utilitate placuerint, honore regionario decorentur. - Cette lettre énumére les priviléges des défenseurs.

10) Le terme est rendu par ἴξαρχος dans les actes de S. Grégoire d'Agrigente. Deputés en legation, ils prenaient avec les notaires le titre d'*Apocrisiaires* à Constantinople, et ailleurs l'équivalent latin *responsales.* On les appelait encore *Recteurs* des patrimoines *de Sicile*, de *Campanie*, de *Sardaigne* etc. Le défenseur pouvait avoir son *responsal* ou notaire. Reg. 1, 49. Cf. II, 32. X, 40. L'emploi était si important que des faussaires l'usurpaient, sans avoir une lettre officielle de créance IX, 62.

nestés au besoin et réprimandés sévèrement. Nous appellons l'attention sur la liste dressée plus loin de ces divers officiers.

Il y aurait une autre liste plus importante pour l'histoire de la chancellerie apostolique. De la plupart des huit cent lettres de Grégoire on pourrait détacher la série de presque toutes les formules, qui après lui reparaissent dans les bulles, soit pour l'intitulé [1]), soit pour la salutation, soit pour l'exorde, soit pour l'énoncé du fait, soit pour la déduction des motifs de la sentence, soit pour le dispositif, soit pour la commination, soit pour la conclusion, soit pour la date, soit pour la souscription finale. Il suffirait, pour s'en rendre un compte sommaire, de dépouiller rapidement les cent lettres [2]) qui selon l'édition di S. Maur, ont passé plus ou moins complètement au Décret de Gratien. Dans la belle édition que vient de publier Emile Friedberg, cent quatre vingt six lettres ont fourni au Décret deux cent soixante-cinq textes, lesquels ont eu force de loi avant et après Gratien [3]). Le savant éditeur du *Liber Diurnus* [4]) n'a pas hésité à dire que les quatre cinquièmes de ce formulaire sont tirés du registre Grégorien. La proportion n'est guère différente dans les divers canonistes du genre de Gratien. Assurément rien ne montre mieux l'ascendant préponderant du grand Pape sur son siècle et sur tous les âges postérieurs.

On sait combien la majesté romaine a imprimé le cachet de son autorité dans le texte de ses lois. C'est un genre de latin classique: rien ne le remplace, et il a longtemps survécu aux âges appelés d'or et d'argent. C'est l'empreinte d'une monnaie légale, que le frottement n'a pu user; on y lit toujours le mot du poète: *Tu regere imperio populos, Romane, memento.*

On a également reconnu que le style de la chancellerie pontificale, relativement supérieur aux écrits de même époque, conserve jusqu'au temps de la

1) On lui attribue l'initiative du titre *Servus Servorum Dei* cf. Joan. Diac. lib. III, c. 1. Il faut recourir aux lettres reproduites par le vénérable Béde, selon les originaux, et aux bulles gravées sur marbre pour retrouver cette formule, car les extraits dont se compose le registre, ont supprimé toutes les formules solennelles, ce qui rend très difficile une étude diplomatique. Plusieurs lettres sont coupées brusquement par ce renvoi *de more solito*. Reg. V, 25; VIII, 4. Quelques lettres collectives, peut-être répétées dans l'original, ont en titre *a paribus:* 1, 25, 80. VIII, 28 - IX, 28, 59, 60 - XIII, 56. XII, 7 etc. Cf. Mabillon *de Re Diplom.* l. 1, c. 7, n. 7. Pour la date, on trouve *Datum* 1, 37; V, 53, 58. X. 10, 27. XI 27, 32, 56. XIII, 6, 14. Plus souvent *Data*, II, 17, 48. VI. 18, 54, 55, 57 (ainsi dans Beda). XI, 1, 3, 26, 58, 65, 66. XIII, 16, 25. XIV, 6 etc. *Actum* semble réservé pour les actes plus définitifs. Reg. XII, 46.

2) Cf. Reg. Lib. 1. ep. I, 19, 21. 65. — II, 18, 20, 23, 43, 45, 46, 50. — III, 7, 13, 17, 18, 26, 30, 44, 45, 56, 59. — IV, 6, 9, 11, 13, 20, 26, 28, 36, 42. — V, 1, 3, 4, 7, 44, 52, 57, 58. — VI, 1, 8, 11, 23, 25, 26, 30, 31, 32. — VII, 1, 14, 19, 23, 38, 43. — VIII, 1, 5, 7, 8, 9, 14, 15, 25, 27, 31, 34. — IX, 1, 7, 11, 17, 27, 55, 64, 65, 106, 108, 109, 110, 111, 113. — X, 10, 11, 24, 62. — XI, 4, 13, 37, 45, 50, 53, 54, 55, 64, 67, 71. — XII, 30, 31, 32, 38. — XIII, 26, 28, 35. — XIV, 5, 17.

3) Friedberg t. 1 p. XXVIII-XXX.

4) De Rozières. *préf.*

plus grande décadence, une gravité et une noblesse qui rappellent l'antiquité romaine. C'est surtout à Grégoire le Grand qu'on doit cette persévérante dignité et cette distinction de race. Sous le flot des affaires et sous le poids des infirmités, on retrouve toujours en lui le préteur disert et mesuré, l'apocrisiaire sententieux. Qu'on essaie de prendre l'un de ses billets en apparence les plus négligés, et qu'on cherche à rendre autrement la même pensée, on verra s'il est aisé de soulever la massue d'Hercule endormi.

L'habitude de lire ses homélies familières, prêchées à son peuple, induirait à croire que nul art ne se cache sous cette simplicité. On peut dire élégamment avec lui de sa parole limpide et profonde, que l'agneau peut s'y promener, et l'éléphant y nager [1]).

Encore moins est-on disposé à admirer les naïves causeries avec le diacre Pierre. Or, nous défions l'écrivain le plus habile de refaire la vie de Saint Benoit, et l'artiste le plus délicat de mieux peindre la solitude de Subiaco et la nuit de Plombariola.

Il se plaint très vivement qu'un ami, l'abbé Claude, ait recueilli et mis en circulation des leçons improvisées sur l'Ecriture sainte; il ordonne à un évêque de ramasser ces écrits, où son style était *très inutilement* détérioré, et veut qu'on les lui transmette au plus tôt [2]).

Il ne faudrait donc pas prendre à la lettre les trop modestes réserves de la préface des *Morales* à Léandre [3]), ni le parti pris du mutacisme et du barbarisme, ni le mépris affecté pour les règles de Donat. Cette édition des Morales est précisement revue, épurée, opposée au texte imparfait recueilli par les notaires à Constantinople. Il a eu soin d'amender ses dictées, et de tout repasser « par une correction studieuse ». Ce n'est pas tout: parvenu au tiers de cette révision, au livre XI, à la III[e] partie, il avertit que son style change, il est obligé de s'en tenir à ses notaires, et prie le lecteur de lui pardonner cette bigarrure. Il ne pouvait mieux trahir son goût littéraire, ni fournir une plus curieuse occasion de comparer son langage improvisé avec son style soigné.

Dans ce tour étudié, que peuvent présenter la plupart des lettres, ce qui semble dominer, c'est un nombre mélodieux, des assonnances ménagées avec art, sans affectaction, des coupes de périodes en quelque sort rythmiques. C'est précisement ce que l'on vient de signaler dans des lettres bien postérieures, dans les décrétales du XIII[e] siècle. Ne faudrait-il pas en faire remonter l'origine à Grégoire le Grand, et en retrouver les modèles dans son registre?

1) Moral. *præf. ad Leandrum.*

2) Reg. XII, 23. Inveni dictorum meorum sensum *valde inutilius* fuisse permutatum. Unde necesse est ut omni excusatione atque mora cessante . . . et mihi celerrime transmitte.

3) *Moral.* l. 1.

La continuité de l'influence de ce registre ressort surtout de la reproduction des mêmes formules. Il y aurait un livre à composer, aussi curieux qu'important, sur les protocolles Grégoriens et leur long voyage à travers les vicissitudes de la chancellerie apostolique. Nous avons promis plus haut de montrer le développement historique de l'une de ces formules, insérée pour la première fois dans les privilèges authentiques des monastères de Brunehaut. Nous risquons d'être entrainé un peu loin, mais, ce nous semble, sans sortir de notre sujet. Voici le texte de cette formule [1].

« Si quis vero regum, sacerdotum, judicum, personarumque saecularium, hanc constitutionis nostrae paginam agnoscens, contra eam venire tentaverit, *potestatis honorisque sui dignitate careat*, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et nisi vel ea quae ab illo male ablata sunt restituerit, vel digna poenitentia illicite acta defleverit, a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini nostri redemptoris Jesu Christi alienus fiat, atque in aeterno examine districtae ultioni subjaceat ».

Un siècle plus tard, en 729, sous le second des Grégoire, il ne peut être étonnant de trouver la même formule légèrement modifiée : « Ex auctoritate B. Petri.... interdicimus, ut nullus dux, nullus comes, nulla prorsus persona ecclesiastica sive mundana, etc. [2]).

Au siècle suivant, en 867, Nicolas I reproduit textuellement la formule Grégorienne dans un privilège pour Vézelay, alors du diocèse d'Autun : « Si quis vero sacerdotum, judicum atque saecularium personarum etc. [3]) ».

En 897, Etienne VI pour le même monastère reprend des termes à peu près semblables : « Statuimus ut nulli regum, neque episcopo cuilibet, vel comiti etc. ».

En 875 Jean VIII prononce plus brièvement le même anathème dans les privilèges de Fulda [4]), de Saint-Waast d'Arras [5]), de Saint-Médard de Soissons [6]) ; le même pape énonce la formule textuelle en faveur de Saint-Pierre de Nîmes [7]), de Vézelay [8]) et de la cathédrale de Poitiers [9]). Elle est considérablement amplifiée dans une bulle du Mont-Cassin [10]), et surtout dans le privilège très extraordinaire de Saint-Gilles, lequel est contresigné par quarante quatre évêques de France [11]). La demande des évêques et des princes souvent prévient celle des monastères et des collégiales.

Vers le même temps, il y aurait à citer Etienne VI [12]), qui remémore nommément Nicolas I ; puis au siècle suivant Benoît IV [13]), Serge III [14]), Jean

1) *Reg.* XIII, 8. cf. II, 41.
2) *Patrol.* LXXXIX, 530 B. ep. XIX.
3) Epist. CXIII. *Patrol.* CXIX, 1118 C.
4) Ep. XII. *Patrol.* CXXVI, 657 C.
5) Ib. 659 B, C.
6) Ib. 662 A, B.
7) Ib. 791 A, B.
8) Ib. 804 C.
9) Ib. 796 D.
10) Ib. 651 C, D.
11) Ib. 794.
12) *Patrol.* CXXIX, 858 B.
13) *Patrol.* CXXXI, 45 A.
14) Ib. 982 A, C.

X [1]), Jean XI [2]), à qui on doit le célèbre privilège de Cluny, dont la formule mitigée devient à son tour un type traditionnel, surtout pour les deux milles monastères de cette observance. Il en est de même pour Vézelay et le Mont-Cassin sous les papes Marin I [3]) et Benoît VII [4]).

Nommons encore par surabondance les bulles de Léon VII, Agapit II, Jean XII, Benoît VII [5]), enfin de Jean XV, qui dans un privilège vidimé de Corbie, se prévaut des grands noms de saint Grégoire et de Nicolas I [6]): « Ut plenius prosequamur quod sanctos apostolicos jam dictos intendisse sentimus, atque ante eos *beatum Gregorium* ac reverendae memoriae *Nicolaum*, sanxisse de statibus monasteriorum invenimus etc. ».

Il nous faut encore indiquer sur la fin du même siècle Grégoire V et Sylvestre II [7]). Le célèbre Gerbert est l'un des plus énergiques et des plus explicites, en renouvelant derechef le privilège de Vézelay: « Constituimus et apostolica auctoritate censemus, atque per hoc nostrum apostolicum privilegium confirmamus, ut nullus rex aut pontifex, vel abbas aut comes, vel qualiscumque magna vel parva persona, avaritiae cupiditate correptus, audeat vel praesumat contra tuum honorem, o venerabilis Roberte abbas... in ea quae a nobis nostrisque antecessoribus per paginam privilegii concessa sunt... violentias inferre, si non vult auctoritate Dei et S. Petri et nostra apostolica excommunicatione etc. ».

La continuité de cette formule devient au XIe siècle, par la multiplicité des bulles, de plus en plus manifeste. Chose même inattendue: dès l'an 1102, le saint empereur Henri II prend et développe la formule, en sa partie civile, dans un *mundiburdium* en faveur de l'abbesse Ouda de Ratisbonne et de son *monastère inférieur* [8]) : « Regio igitur verbo et praecepto jubemus et firmiter interdicimus, ut nullus dux, marchio, comes, vicecomes, episcopus vel aliquis sub episcopo, aut judex publicus sive regius exactor, seu quaelibet judiciaria persona major aut minor, deinceps in praedicto monasterio, intus vel foris, et in locis aut hominibus vel omnibus ibi pertinentibus, aliquam publici juris exerceat potestatem etc ».

Ainsi la formule passe, avec les modifications légales, successivement sous le droit romain, féodal et byzantin. C'est au point qu'à la même époque et dans une circonstance des plus extraordinaires, comme nous verrons plus loin, un empereur grec réclamera d'un pape les mêmes solennités pour sauvegarder son fils, un patriarche de Constantinople.

1) *Patr.* CXXXII, 810, 811.
2) Ib. 1057, 1058.
3) *Patrol.* CXXXIII, 863,C avec mention de Nicolas I) 568.
4) *Patr.* CXXXVII, 324 B. Cf. 340, 346.
5) *Patrol.* CXXXII, 1037, CXXXIII, 909. CXXXV, 971, 995, 1090.
6) CXXXVII, 832 B, 833 D.
7) Ibid. 903, 918, 926, 928, 935. — CXXXIX, 273, 280.
8) *Patrol.* CXL, 242 C, D.

Avec saint Léon IX, nous entrons jusqu'à la fin du XI[e] siècle, sous la sphère d'activité de l'archidiacre Hildebrand, et on peut regarder comme dictés ou contrôlés par lui les privilèges semblables aux précédents, souvent accordés en sa présence ou souscrits de sa main. Celui de la cathédrale de Saint-Dié porte surtout son empreinte. Comme dans l'éloquent privilège de Grégoire VII qui s'addresse à S. Paul, en personne, ici saint Dié est interpellé : « Leo episcopus, servus servorum Dei, tibi, sancte Deodate, et per te servientibus . . . in valle Galilaeae, perpetuam in Domino salutem ». Et dans la conclusion comminatoire : « Corroboramus et confirmamus caetera bona quae modo habet et possidet ipsa tua, sancte Deodate, ecclesia . . . ut nulla hominum persona, magna vel parva etc. [1]). Sous Léon IX reparait confirmé le privilège de Vézelay, avec le souvenir de Nicolas I, et la pleine formule : « Si quis vero regum, episcoporum, sacerdotum, abbatum, judicum, comitum etc. . . percussus apostolico anathemate, *potestatis honorisve sui dignitate careat* . . [2]).

Du même genre sont les privilèges postérieurs de Victor II [3]), Etienne VII [4]), Nicolas II [5]), Alexandre II [6]), et enfin de Grégoire VII [7]). Celui-ci, dans une longue série de privilèges, revient de plus près à la formule Grégorienne primitive, et l'exprime assez constamment en ces termes, mesurés avec rigueur : « Si quis vero regum, sacerdotum, clericorum, judicum ac saecularium personarum hanc constitutionis nostrae paginam agnoscens, contra eam temerario ausu venire tentaverit, admonitus semel et iterum usque tertio per convenientes testes, si non resipuerit, atque praedictae ecclesiae non satisfecerit, *potestatis honorisque sui dignitate careat*, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoverit : ac nisi ea quae ab illo sunt male ablata restituerit, vel digna poenitentia illicite acta defleverit, a sacratissimo corpore et sanguine D. Red. N. I. C. alienus fiat [8]) ».

On aurait tort de voir dans cette longue succession uniforme le résultat d'une routine de greffe. Toutes les syllabes des bulles étaient pesées au poids du sanctuaire. Il faut voir la controverse vive de Grégoire VII avec Gervais,

1) *Patrol.* CXLIII, 633 C. Le même style de prosopopée hiératique se retrouve dans un privilége de Léon IX pour Saint-Croix de Woffenheim, et dans la fameuse excommunication de l'empereur Henri IV. Cf. Walterich I, 168, 295, 303.

2) *Patrol.* CXLIII, 642. cf. 634 C, D, 640 D. B. 644 A, B, 655 C, 658 D, 662 D, 664 D, 667 D, 678 A, 683 A, B. 686 D. 688, D. 689 D, 691 B, 695 C, 715 B, 721 C, 742 B.

3) *Patrol.* l. l. 815 B. La formule débute par une énumération en partie empruntée de Benoit VII : Ut nullus imperator sive rex, nullus dux vel marchio, comes, vice comes, cataldus (*al.* Guastaldus, Castaldus cf. Cang. h. v.) vel quilibet publice pariter exactor etc. Cf. 811 B, 818 C, 823 C, 825 C.

4) *Patrol.* l. l. 873 D.

5) Ibid. 1354 A, 1327 B, 1344 D, 1356 C.

6) *Patrol.* CXLVI, 1302 D, 1341 C, 1333 B, 1316 B, 1317 C, 1332 B, 1359 C, 1361 C, 1368 D, 1377 A. Les Bulles de Nicolas II et Alexandre II souvent sont rédigées en présence et souscrites de la main d'Hildebrand.

7) *Patrol.* CXLVIII, 651 B, 653 B, 660 C, 665 D, 666 D, 668 C, 669 B, 676 C, 679 A, 682 B, 683 D, 685 B, 686 D, 689 B, 799 B, C, 712 C, 716 D, 718 A, 720 D. Aucun de ces textes ne se trouvent dans le Registre de Grégoire VII, évidemment trié dans un but spécial.

8) Patrol. l. l. 699 B, C.

archevêque de Reims, qui attaquait un privilège de Corbie, armé de cinq mots des bulles : *nisi quantum canonicus ordo permittit* ». Il en déduisait le droit commun avant tout et pour tous, et ne permettait pas au Saint-Siège d'en sortir [1]). Bonizon, le plus énergique défenseur de Grégoire VII, ne pouvait omettre dans ses apologies cet argument de prescription : aussi dans une de ses thèses les plus étudiées, il couronne son plaidoyer par un appel textuel aux bulles de Brunehaut [2]).

Mais pourquoi cette affirmation tant répétée sous des peines si graves? Il s'agissait surtout de trois choses à maintenir: la libre observance de la règle, la libre élection des abbés, et l'administration libre des biens. De ces trois libertés dépendait la vie des monastères, et ces monastères furent près de mille ans le modèle des familles, des cités et des peuples. De leur régularité prospère résultait le bon ordre de l' Eglise et de la société.

Il est remarquable qu'après Grégoire VII la grande formule disparait assez rapidement, et fait place à celle d' Urbain II; ce sujet méritera plus loin de nous arrêter.

Nous terminerons par la liste des notaires et des défenseurs de Grégoire le Grand. Ce serait un élément de critique, si on la rédigeait selon la chronologie des lettres, dont il faut encore attendre les dates définitives. Jaffé a compris l'importance des *scriniarii* et des Bibliothécaires, dont il orne avec une solennité imposante l' ouverture des pontificats, à partir d' Adrien I. On aurait pu remonter au bibliothécaire le plus ancien et le plus sûrement connu, Grégoire II [3]). Le pape grec Zacharie n'a pu bâtir une bibliothèque du Latran, sans donner lieu à une suite continue de Bibliothécaires.

Notarii et defensores ex registro Gregorii Magni [4]).

Adrianus notarius *Reg.* IX, 60. — Chartularius XIII, 18, 34. — Rector Siciliae X, 23. XI, 50, 53. XIII, 19. — Reprehenditur XI, 53.

Actores, actionarii ecclesiae Rom. I, 73. II, 32, XI, 18.

Aemilianus, notarius, excipit homilias XL. Ioan. diacon II, 6.

Anatolius vice-dominus diaconus, Reg. I, 11. — Mandatur CP. VII, 31. IX, 54, 66, 82. XI, 7.

Anthemius subdiaconus rector I, 24, 39, 42, 50, 55, 59, 65, 68. IV, 33. — Defensor per Campaniam VI, 23, 35. 38. IX, 30, 31, 32, 38, 50, 51, 67. X, 19, 20. XI, 19, 70, 71. XII, 2, 3, 9, 37, 44. XIII, 26, 27. XIV, 15. — Reprehendit Exarchum XIV, 15.

1) Ibid. 1283, 1321.

2) *Ad amicam* lib. VII. Jaffé *Monumenta Gregoriana*, p. 669.

3) Il n'y a guère à tenir compte de cinq à six noms plus anciens et plus que douteux. Peut-être essaierons-nous ailleurs une liste des Bibliothécaires.

4) Quelques notaires ou défenseurs pourraient avoir eu le même nom : la confusion sera excusable dans un premier essai de ce genre.

Après les nombreuses lettres de saint Grégoire jusqu'aux fragments considérables des registres de Nicolas I et de Jean VIII, nous n'avons qu'un nombre restreint de lettres, bien que les papes soient nombreux. Les pontificats se succèdent courts et stériles, comme des ombres qui disparaissent rapidement dans la sombre nuit, où l'empire romain achève de s'effacer sous la poussière des Barbares. Cependant d'heureuses découvertes ont permis aux nouveaux éditeurs des Regesta d'enrichir le recueil. Le ms. du musée britannique et la précieuse collection du cardinal Deusdedit ont démontré, que les deux registres d'Honorius I et de Grégoire II étaient parvenus jusqu'au douzième siècle; ils ont fourni pour ces deux seuls pontificats quarante sept pièces nouvelles. Ces courts fragments ont cela d'important, comme l'a exposé le savant Cardinal Borgia [1]) que les papes étendaient leurs domaines aux dix provinces de l'Italie, en exerçant sur tout ce patrimoine le droit d'absolue propriété [2]). On les voit toujours entourés des notaires et des défenseurs pour l'administration temporelle. L'archéologie est venu en aide à la paléographie, en restituant les tronçons dispersés d'une bulle sur marbre du pape Serge II [3]). M. Ewald à tiré plusieurs documents inédits des mss. d'Italie. Pf. Hartthung ajoute vingt pièces de diverse valeur. Les registres des Papes Honorius, Zacharie, Grégoire II, Adrien I, Léon IV [4]) sont constatés par des mentions précises. Ce dernier registre se révèle dans la collection britannique par trente-neuf lettres dont plusieurs d'un grand intéret [5]).

Ne pourait-on pas augmenter ce contingent?

Dans deux mss. l'un de la bibliothèque Cottonienne [6]), l'autre de la Sorbonne, tous deux fort anciens, nous avons copié une *suggestion* d'un primicier des notaires, Bonireus, adressée au Pape Jean en réponse à son ordre d'examiner le comput pascal. On pourrait chercher ce pape Jean au delà de s. Grégoire. Mais comme à celui-ci on attribue l'organisation du collège des notaires avec *primicier* et *secondicier*, nous pensons plutôt à Jean IV (640-642), dont le *praeceptum* a pu être provoqué par les controverses des Irlandais. Nous donnerons plus loin cette lettre du primicier Bonireus.

Le même Jean IV a dû publier une apologie du Pape Honorius, dont un fragment a été recueilli par le Card. Maï, d'un ms. syriaque, et inséré dans sa *Nova Bibliotheca Patrum* [7]). Jaffé n'a pu connaître cette découverte, mais

1) Borgia, *breve Storia del Domin. tempor. nel regno Napolit.*

2) Il s'agit presque partout de location, dans le sens d'inféodation, et de patronage, dont il faut encore limiter le sens, surtout lorsqu'il s'agit de monastères et d'églises. Les *defensores* se presentent à la tête de leurs familles et semblent dejà constituer ou préparer le baronage italien, devenu plus tard si redoutable à la papauté.

3) Reg. 2135. De Rossi Bullettino Ser. II, t. 1, 93, tav. VIII.

4) Gonzalez parle d'un ms. perdu qui aurait un XVIII. Concile de Tolède inconnu.

5) Gonzalez in Præf.

6) Lacerna Santander, f. 1.

7) Cf. Koch. *Notices et extraits des mss.* t. VII, p. II, p. P, 173-219 Hinschius *Decret. pseudo-isid.* præf. p. LXXXIII-LXXXV, Patrol XCVI. 1029.

ses continuateurs auraient dû en être avertis par le bruit qui s'est fait, en ces derniers temps, autour du nom d'Honorius. Ce complément est désirable pour le pape Jean, dont il n'existe qu'une seule lettre dans les *Regesta.*

Théodore, son successeur (642-649) adresse une lettre à l'empereur Constant II, conservée dans le même ms. avec le fragment de Jean IV et la réponse de l'empereur [1]). Ces textes dont nous n'avons qu'une version latine, méritent non seulement une mention dans les *Regesta*, mais une édition du texte oriental.

Avec saint Martin (649-653) commence une série de privilèges monastiques des plus grandes abbayes de la chrétienté : Saint-Amand, Saint-Pierre de Gand, Rebais, Saint-Maur-des-fossés, Saint-Pierre de Rouen ; — Sous Eugène Ier (654-657) Saint-Bavon, Saint-Maurice d'Agaune ; — Sous Vitalien (657-672) Stavelo, Saint Michel de Gargan ; — Sous saint Agathon (678-681) Saint-Paul de Londres, Saint-Pierre sur la Tamise, — Sous Jean V (685-686) Saint-Bénigne de Dijon, Notre-Dame d'Arras (la cathédrale) ; — Sous Jean VI (701-705) Montier-en-Der. Trente-cinq privilèges semblables se rencontrent au VIIIe et IXe siècles, jusqu'à Nicolas I [2]). Comme les précédents, tous sans exception sont taxés dans les Regesta d'impostures. Vainement il en est qui ont été vidimés sur des papyrus, il en est même dont le papyrus subsiste ; il en est qui existent gravés sur un marbre contemporain. Chose assez étrange : Isidore n'a pas fabriqué une seule de ces cinquante bulles ; pas un privilège n'est sorti de son officine, comme s'il eût cru les moines moins faciles à tromper que les évêques. Il a bien fallu respecter les privilèges des monastères éduens de Brunehaut, que l'on ne pouvait répudier, sans rejeter le registre de Grégoire le Grand, sans biffer des séries entières de monuments qui s'y réfèrent, sans mutiler le code monastique et féodal du moyen âge. Mais les Regesta ayant admis ces titres de bon aloi, avec ceux de Bobbio, de Farfa, de Fulda [3]), sont-ils autorisés à disperser ce corps diplomatique se suivant à rangs serrés, avec d'autres grands noms : Saint-Médard, Sainte-Colombe, Luxeuil, Glanfeuil, Fleury, Remiremont, Nonantule, etc. ? — L'exemple donné à Autun ne pouvait ne pas faire le tour du Monasticon. Les grandes abbayes, par leur seule existence persévérante, appellent et prouvent ces titres ; c'est le point de départ de nos plus anciennes archives, et quoique défectueux par quelques détails, presque tous sont excellents *quoad substantiam*, comme Dom Coustant et Dom Mabillon l'ont constamment soutenu, prouvé, démontré, et

1) *Bibl. N. PP*, l. l.

2) Regest. Greg. II 2147, 2149, 2179, — Greg. III. 2186, 2238. — Zachar. 2281-83, 2294. — Steph. II, 2309, 2310. 2319, 2330, 2321, 2323. — Steph. III, 2236. — Adrian. I, 2406, 2421, 2430, 2452, 2454, 2457. — Leo III, 2501, 2504, 2513, 2523, 2532, 2542. — Paschal I, 2552, 2554. — Eugen. II, 2564. — Greg. IV, 2570, 2571, 2572. — Serg. II, 2587.

3) Jaffé 1590, 1646, 1706. Cf. pour S. Denys 1781, pour Brescia 1809.

l'on sait avec quelle conscience et quelle autorité [1]. Pourquoi les Regesta ont-ils admis d'autres titres qui n'offrent pas moins de difficultés? Comment ont-ils fait grâce à la lettre d'Adrien I à Tilpin de Rheims, rejetée par Hinschius et par les Bollandistes? [2] Pourquoi Jaffé s'est-il incliné avec respect devant les privilèges anglais de Douvres, de Wiremuth, de Medeshamstède, de Riben, de Cantorbéry [3], qui remontent plus haut ou viennent des mêmes pontifes? C'est que d'une part on a été entrainé par les dédaigneux critiques Français, Germon, Lecointe, Launoy, Bréquigny, Pardessus, peu soucieux des plus anciennes institutions de leur pays, tandisque dans leur Monasticon et leur Synodicon, Dugdale et Wilkins ont enregistré avec respect les titres catholiques de la vieille Angleterre. C'était sagesse et patriotisme. Nous ne blâmerons ni Jaffé, ni les nouveaux Regesta de l'avoir compris [4]. Non toutefois que nous veuillions défendre toutes ces pièces. Mais nous croyons que la condamnation en masse d'un aussi grand nombre de documents mérite un appel à la critique mieux ou derechef informée.

Revenant aux bulles omises, on ne parait pas avoir connu une lettre doctrinale de saint Paschal I à l'empereur Léon, dont nous avons publié depuis quinze ans le texte grec [5]. Comme elle a été trouvée parmi des écrits de saint Nicéphore patriarche, s'il en était l'illustre traducteur, l'oubli serait plus regrettable.

A l'abondante récolte du registre de Léon IV manque un épi considérable, un titre sur marbre [6], une colonne, qui frappe les regards à l'entrée des cloîtres de Saint-Paul hors les murs. Il en est beaucoup d'autres de ce genre, que nous nous proposions d'énumérer. Mais notre savant ami le Com. de Rossi a bien voulu nous épargner ce soin, en nous promettant sur ces vénérables antiquités, une lettre qui sera publiée plus loin, avec toute l'autorité et la compétence du premier archéologue romain.

A cette époque egalement appartiennent les plus anciens papyrus venus jusqu'à nous. Les rois et les empereurs cessèrent d'en faire usage au huitième siècle. La chancellerie romaine continua de s'en servir, et jusqu'au XIe siècle, elle confia à ce papier de l'ère patriarchale le texte des lettres apostoliques. Ainsi les derniers papyrus de l'Orient ont servi aux décrétales.

1) Ils n'ont gueres fait d'exception que pour les pièces publiées, on ne sait d'où, par Bosco, le pseudo-Isidore nouveau.

2) *Regest.* 2411 Jaffé 1846. cf. Boll. oct. VII, II, 1070. Inserée dans les *Regesta* au milieu du *codex Carolinus*, cette piece fait tache parmi ces lettres irréprochables.

3) Jaffé 1612, 1619, 1620, 1622, 1626, 1627.

4) A l'occasion d'un diplôme très contesté de Fulda, accepté par les Regesta (n. 2293) Harthung en rejette toutes les diverses copies et tente de refaire l'original (*Diplom. Hist. Forschungen* 228). Ewald s'etonne de cette tentative: *sed qua utilitate me quidem fugit.* Cependant de même qu'on restitue dans son style primitif un vieil édifice altéré par des constructions postérieures, serait-ce chose oiseuse, de tenter la restitution d'un diplôme, vicieux dans les accessoires.

5) *Juris eccles. Græcor.* t. II p. XI.

6) Mai. Script. Vett. t. V. p. 215.

C'était quelque fois le tissu le plus rare, détaché du coeur des roseaux du Nil, nommé *auguste* ou *hiératique*, frêle véhicule qui a suffi pour sauver dans ses plis la loi de la vraie terre promise. Il aura même l'honneur [1]) d'être appelé par excellence le *Papier Romain*, le *Volume Romain* (charta Romana, volumina Romana).

Il nous reste en ce genre, outre la lettre de Grégoire le Grand conservée à Monza, dont nous avons parlé, une lettre d'Adrien I aux archives nationales de Paris, une de Léon IV à la bibliothèque Vaticane, une de Benoît III, dans la bibliothèque d'Amiens [2]), une de Serge IV à Perpignan. D'autres, au nombre de quarante deux, en partie vidimées plus tard, et remplacées par le parchemin, sont reproduites dans les *Papiri* de Gaetano Marini.

Il faut encore faire remonter à cette lointaine époque les plus anciennes bulles de plomb. Jusqu'à nous, à travers douze cent ans, il nous en est venu de Deusdedit, de Theodore, d'Honorius, de Vitalien, de Zacharie, de Paul I, d'Adrien I [3]) etc. Dans les plus anciennes, sur une face l'image du bon pasteur avec A - Ω rappelle les tessères de l'âge héroïque ; sur l'autre face, les figures affrontées des Apôtres sont imitées des médaillons à double face du haut empire, tels que ceux de Marc-Aurèle et de Verus, de Trajan et d'Antonin, et d'autres, que l'on a trouvés percés, comme le plomb des bulles, pour le passage des lacs qui reliaient le sceau au diplôme impérial [4]). Jusqu'au IXe siècle, on trouve le nom du Pape écrit en lettres grecques, autre souvenir du premier âge de l'Eglise.

Nous ne pouvons rencontrer à cette époque Honorius, sans faire remarquer deux choses : d'une part, la portion considérable de son registre, récemment venue à notre connaissance, prouve l'étendue et l'accroisement continue du patrimoine de Saint Pierre. Il en profita sans doute pour bâtir huit basiliques, et remplir tous les sanctuaires des sompteux ornements mentionnés au Liber Pontificalis. On ne peut voir son image dans la mosaïque de saint Agnès, sans se rappeler cette munificence. De plus, ses successeurs, de Severinus à saint Agathon, condamment le monothélisme, et proclament la foi Romaine, avec un éclat et une persistance qui n'est conciliable ni avec la prétendue chûte d'Honorius, ni avec le sens attaché aux lettres de Léon II par l'école Gallicane [5]).

Parmi les papes de cette époque, on s'étonnera de trouver comme

1) *Regest.* 3559, 3930. On considère une bulle de Jean XVIII, de l'an 1005, comme étant la première écrite sur parchemin dans la chancellerie pontificale. Ewald. *Regest.* 3917. Diekamp. *Mittheil. f. österr. Gesch.* III, 556. Ewald s'était prononcé en un sens contraire dans *Neues Archiv.* IX, 332.

2) *Regest.* 2461, 2605, 2663. Pflungk-Harttung Acta t. II.

3) Nous pourrions étendre au long cette liste, grâce au catalogue d'une riche collection privée, dont nous conservons les notes.

4) Mabillon *de re diplomatica* suppl. p. 46.

5) Voir Lacerna Santander *dissert crit.* Patrol. LXXXIV 911, not. 91.

légitimes, sans distinction aucune, deux antipapes, Constantin II et Philippus (767, 768). Quand nous vimes dans Jaffé ces deux noms, nous crûmes à une distraction typographique, voyant que la note d'antipape n'était omise qu'en cette seule circostance. La nouvelle édition maintient cette omission, et s'inscrit contre tous les catalogues officiels. Parmi les fragments cités du *Liber Pontificalis*, on a omis ces mots qui eussent écarté toute confusion: *Vacat sedes annum unum, mensem unum, quo Constantinus transgressor apostolicae sedis invasor extitit* [1]). Si les nouveax éditeurs, à l'exemple de Jaffé, dressent dans leur préface la liste des Antipapes, nous espérons qu'ils omettront saint Hippolyte et n'oublieront pas Constantin et Philippe.

Sous le pontificat des Papes Grégoire III, Zacharie, Etienne II, Paul I, Etienne III, Adrien I, quatre-vingt-dix-neuf lettres parvinrent à Charles Martel, Pépin et Charlemagne. Elles ont formé le très précieux recueil du *Codex Carolinus*. C'est le premier tôme d'un Bullaire français, et le plus ancien registre de nos archives nationales. On dirait que l'on a suivi le conseil donné par saint Grégoire aux fils de Brunehaut, d'ouvrir des archives pour y déposer, sous la sauvegarde royale, les privilèges et les lettres des Papes. Ainsi l'entendit Charlemagne, à qui on doit ce codex, à en juger par le titre, qui nous en donne la date, et mérite d'être cité dans son ampleur et son emphase impériale :

A ☧ Ω. *Sous le regne éternel de notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ, l'an de l'incarnation du même Seigneur DCCXCI, Charles, très excellent et choisi de Dieu pour roi des Francs et des Lombards et patrice des Romains, en la très heureuse année XXIIIe de son règne, par une inspiration divine. de même qu'il surpasse en sagesse et prudence tous ceux qui furent avant lui, ainsi dans cette oeuvre il a appliqué son génie très pratique et décrété, que toutes les lettres qui au temps de son aïeul, le seigneur Charles de bonne mémoire et de Pépin, son glorieux père, et de son temps sont reconnues adressées à eux de la part du Siège suprême du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et au sujet de l'empire, attendu que par trop de vétusté et d'incurie, déjà on voyait ces lettres en partie détruites et effacées, fussent de nouveau, avec le plus grand effort, restituées et copiées sur des membranes impérissables* [2]).

1) Cf. Cenni. *Monumenta dom. Pont.* 1, 242.

2) A + ω. Regnante in perpetuum Domino et Salvatore nostro IHU XPO, anno incarnationis ejusdem Domini nostri DCCXCI Carolus excellentissimus et a Deo electus rex francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum, anno felicissimo regni ipsius XXIII, Dei nutu inspiratus, sicut ante omnes qui [ante] eum fuerunt, sapientia et prudentia eminet, ita in hoc opere utilissimum sui operis instruxit ingenium, ut universas epistolas quae tempore bonae memoriae Domni Caroli avi sui, nec non et gloriosi genitoris sui Pippini, suisque temporibus de summa sede apostolica beati Petri apostolorum principis, seu etiam de im-

Il manque à ce recueil toute la correspondance de Charlemagne avec son ami Léon III, dont il ne reste ailleurs que dix lettres, dans un pontificat de vingt-un ans. Si on est tenté de supposer qu' un autre volume complétait le *Codex Carolinus*, lequel renfermerait les lettres du temps de l' empire *(seu etiam de imperio)*, il n' y a aucun espoir de retrouver ce complément perdu.

On ne sait par quelles vicissitudes cet unique ms. passa d'abord à Villibert, archevêque de Rouen, puis à la bibliothèque impériale de Vienne. Il fut connu des Centuriateurs de Magdebourg, de Panvini et de Baronius. Tengnagel le premier en prit une copie, corrigeant, retranchant, ajoutant à son gré, pour faciliter l'édition, disait-il. L'éditeur Gretser, à son tour, disposa de la copie selon le goût du temps. François Duchesne reproduisit cette édition, qui passa dans une réimpression de Saint-Maur et dans les *Historiens de France*.

Lambecius, voulant faire mieux, reprit l'oeuvre, et mourut sans l'achever. Ses successeurs à la bibliothèque impériale, Nessel et Gentilot, n' ajoutèrent que des variantes pour corriger l' ébauche de Lambecius. En possession de ces fragments, Muratori n' alla pas plus loin. Le Cardinal Passionei, s'étant procuré tous les travaux de Vienne, les confia a Gaetan Cenni pour une édition définitive. Mais Cenni, manquant d' une copie absolument fidèle, céda à la fâcheuse facilité de reproduire le texte de Gretser, jonchant au bas des pages les variantes ou les fautes de Lambecius et de Gentilot. De nos jours Philippe Jaffé aura-t-il mis la dernière main? Même après lui, après Cenni, Saint-Maur et Duchesne, une nouvelle édition française, profitant de tous les travaux antérieurs, mériterait d' être accueillie avec applaudissement [1]).

Si le *Codex Carolinus* a le mérite de ne pas avoir une seule pièce douteuse, il en est de même à peu près d' un monument officiel de l'Espagne catholique, les *canons* attribués à S. Isidore, compilés vers 680, mais restés dans les ténèbres jusqu' au commencement de notre siècle. Il est étrange, que depuis trois cents ans on ait parlé à satiété du faux Isidore, longtemps confondu avec le docteur de Séville, pendant que l' œuvre canonique de celui-ci restait inconnue. Imprimée enfin dans ce siècle, à Madrid [2]), elle n' a presque pas franchi les Pyrénées. Elle appartenait à la Patrologie de Mont-rouge,

perio ad eos directae esse noscuntur, eo quod nimia vetustate et per incuriam jam ex parte diruta atque deleta (*sic*) conspexerat, denuo memorialibus membranis summo cum certamine renovare ac rescribere decrevit. Cenni *Monum. Dominationis pontificae* t. 1, p. LV.

1) Gretser. Ingolstad. in 4, 1613. — Franc. Duchesne. Paris 1641. — Nouvelle édition. Paris 1744. — Muratori *Rer. Histor. script.* t. III p. II, 77 sqq. — Cenni. *Monum. Dom. pontif.* t. 1, 1760. — Ph. Jaffé *Biblioth. Germ.* t. IV.

2) S. Isidori *collectio canon. eccl. Hisp.* curante Fr. A. Gonzalez. Madrilensis Bibl. praefecto. 1805-1821.

dont l'editeur a dû attendre dix ans [1]) pour s'en procurer un exemplaire. Comme il s'y trouve non moins de cent trois lettres des Papes, nous ne pouvons nous dispenser ici d'en parler brièvement.

De Marca fut le premier à signaler trois mss. de la Catalogne [2]), mais en méconnaissant le caractère purement espagnol de la collection. D. Coustant en rétablit l'idée juste. Pour la décrire, il n'eût sous la main que des mss. français interpolés [3]). Les Ballerini découvrirent à Vienne l'un des mss. les plus purs, d'origine espagnole, et indiquèrent dans la Vaticane des copies assez exactes [4]). Au lieu d'en profiter, Gaétan Cenni se fourvoya dans un abrégé qu'il publia sous un titre de son crû : *Codex veterum canonum ecclesiae Hispanae*. Sur la fin du siècle passé, le savant Jésuite André de Burriel fit une enquête par toute l'Espagne, et constata deux choses importantes : l'absence totale du faux Isidore dans tous les mss. espagnols, et la concordance de dix-sept anciens exemplaires renfermant le *Corpus canonum* de l'église d'Espagne. La plupart furent réunis dans la bibliothèque de Madrid; une copie préparée pour l'édition, sans doute avec des notes précieuses, passa en Belgique aux mains d'un autre Jésuite, de Lacerna Santander.

Cependant le savant Zaccaria, qui avait préparé une édition de saint Isidore, mourait à Rome en 1798, et laissait cette oeuvre aux soins de Faustin Arevalo, qui répondit à sa confiance, peu disposé toutefois à ajouter aux sept tômes du saint docteur qu'on lui doit, la volumineuse collection canonique. Il déclare même dans une note, qu'avant la divulgation du faux Isidore, aucun témoin ancien n'assure que le grand évêque de Séville se soit occupé d'une collection canonique [5]). Le doute nous parut assez sérieux pour l'exprimer, et décliner toute responsabilité, en tête du tôme LXXXIV de la Patrologie latine, dont nous dirigions l'impression.

Le bruit d'une édition romaine étant venu en Belgique, Lacerna Santander crut devoir prendre les devants. Il annonça qu'il avait une copie prête pour l'impression, et lança comme avant-coureur en 1800, une *préface historico-critique*, aussi rare qu'intéressante, qui peut-être aurait dû paraître sous le nom du P. Burriel [6]). En même temps, les mss. de Madrid et de l'Escu-

1) Patrol. t. LXXXIV. Paris. 1862. Le tôme LXXXIII est de 1856. Sans la Patrologie, il n'y aurait pas que nous sachions dans les bibliothèques de Rome un seul exemplaire de Gonzalez.

2) Deux de l'abbaye de Ripoll et l'un d'Urgel. De Marca *dissert. de veterib, coll. can.* p. 206.

3) D. Coust. *Epist. RR. PP.* p. CXI. Mss. de Laon, de Noyon, de Beauvais et de Soissons. Baluze mentionne un ms. Colbert, un autre de Lyon.

4) Cf. *Patrol.* LXXXI col. 710 sqq. Les ms. de Rome sont le Palat. 575 provenant de S. Martin de Mayence et le Vatic. 1341 qui appartint à S. Martin d'Autun, comme le prouve l'acte d'obédience de l'abbé Théodard à l'évêque Aganon (a. 1055-1095). Un ms. ancien du Card. Passionei se conserve à la bibliothèque Angelica. Les Ballerini citent le ms. 49 de Vérone, et le n. 41 des mss. canoniques de Vienne. Lambec. *Comm. Bibl. Caesar.* c. 8, p. 952, n. 281.

5) *Isidoriana* p. 177. Patrol. LXXVI, col. 734, not. Arevalo, dans ses très longs prolégomènes est fort restreint en ce qui concerne la collection Isidorienne. Il se borne à reproduire les Ballerini p. 160-198.

6) Nous l'avons fait reproduire à la fin du t. LXXXIV de la Patrol. col. 849-914.

rial inspiraient en Espagne une édition grandiose. En 1798, parut un programme de Pierre Louis Blanco, bibliothécaire de Madrid, annonçant une édition illustrée avec les fac-simile, les majuscules historiées, les miniatures et les grandes pages peintes de tous les mss. espagnols [1]. Son successeur F. A. Gonzalez réduisit ce plan pompeux aux plus minces proportions. Sauf la préface gonflée sur un ton épique et par trop classique, le labeur de l'éditeur se réduisit à choisir quelques variantes de mss. sans aucune annotation ni historique, ni théologique, ni canonique. Un premier volume parut en 1808, privé d'avant propos, et le second volume, avec une préface, n'apparut qu'en 1821, sans avoir profité de ce long retard. Alors seulement on eut, dans cette seconde partie, les cent-trois lettres des Papes, presque toutes adressées aux prélats et aux conciles d'Espagne. C'est un *Codex Hispanicus*, qui fait pendant au *Codex Carolinus* contemporain. Et ici encore nous exprimerons le désir et le voeu d'une nouvelle édition, digne des théologiens et des canonistes espagnols.

Il est manifeste que si le plan de cette collection fut tracé, comme on le croit, par s. Isidore, au IVe concile de Tolède qu'il présidait, le recueil fut longtemps après lui continué, remanié, amplifié jusqu'au XVIIIe concile de Tolède, de l'an 732 [2]. Arevalo parait croire que l'oeuvre initiale est de beaucoup antérieure à saint Isidore, et que l'ensemble appartient moins à lui qu'à toute l'église d'Espagne, qui l'aurait élaborée pendant trois siècles, ce qui lui valut une très grande autorité, au point qu'Alexandre II l'appelle un *Corpus canonum* [3]. Quand domina la langue arabe, pour rendre plus accessible au peuple et au clergé ce code disciplinaire, il fut traduit en arabe: l'unique ms. daté de 1049, fut découvert dans l'Escurial par Michel Casiri, qui le traduisit en latin, et, ce semble, en vue d'une édition [4]. Les exemplaires latins, à peine plus anciens en Espagne, ne remontent pas audelà de la fin du dixième siècle.

Nous l'avouons : désenchanté de l'édition de Gonzalez, nous regrettames de n'avoir pas fait copier, pour l'usage de la Patrologie, un ms. que possédait la France, datée de l'an 787; depuis les événements ont augmenté ce regret par une perte irréparable. Nous l'avions rencontré en 1846 dans la bibliothèque de Strasbourg : à trente-huit ans de distance, il nous semble voir encore ce splendide infolio, portant les chevrons de sa noblesse et de sa vieillesse, les jallons de sa longue carrière, terminée par une catastrophe : c'est le *Codex Rachionis* [5], que les bombes prussiennes ont détruit. Il en reste

1) Gonzalez *praefat.*

2) Gonzalez parle d'un ms. perduq ui aurait eu un XVIIIe concile de Tolède inconnu.

3) Lucerna Santander *dissert.* l. l.

4) Cf. Gonzal. *praefat.*

5) Cf. Koch. *Notices et extraits des mss.* t. VII, p. II, p. P. 173-219 Hinschius *Decret. pseudo-isid.* praef. p. LXXXIII-LXXXV, Patrol XCVI, 1029.

seulement les notes que nous primes à la hâte, et un trop court rapport du citoyen Koch, inséré dans les *Notices et extraits des mss.* de l'an XII. Qu'on nous en permette un résumé, comme tribut funéraire.

Au premier des 279 feuillets, sur une membrane qui semblait encore fraiche et blanche, se détachait une Annonciation, premier essai de l'art alsacien, dont l' abbesse Herrade exécuta le chef d' oeuvre dans son *Hortus deliciarum* également brûlé.

Au verso, des onciales mixtes, rondes et carrées, romaines et mérovingiennes, décrivaient dans une mosaïque de diverses couleurs le prologue suivant de l' évêque Rachion :

« Au nom de la sainte et unique Trinité, en l' an DCCLXXXVIII, depuis « que Notre Seigneur Jésus Christ a daigné naître pour le salut du monde, « et régnant en sa XIXe année notre seigneur très glorieux et très excellent, « Charles, roi des Francs et des Lombards et de nombreuses nations, et patri- « ce de la ville de Rome : — Moi donc Rachion, humble serf des serviteurs du « Christ et de tous les catholiques, et bien que pécheur, appelé par la grâce « de Dieu évêque de la ville de Strasbourg, en la Ve année de mon épiscopat, « pour le salut et remède de mon âme, et pour l'éternelle rétribution, en l' a- « mour de Dieu, et de sainte Marie de la ville Strasbourgeoise: — j' ai ordonné « d'écrire ce livre des canons, contenant en lui la doctrine des saints Pères, « qui ont vécu en rectitude, et la plénitude de tous les conciles selon la consti- « tution des antiques Pères rassemblés en synode dans la cité de Nicée, qui sont « CCCXVIII évêques. - Et ceci soit aux lecteurs pour l'avenir méditation, pour « le présent un enseignement [1]) ».

Qu' on nous permette de continuer, avec les notes prises en présence du vénérable *codex*, comme s' il était encore subsistant devant nous.

Le livre s' ouvre en décrivant le cérémonial observé dans les assemblées

1) Nous reproduisons le ms. en sa forme identique, dont il existe un fac simile peu exact dans les Notices.

IN NOMINE SANCTE et unique trinitatis . in anno DCCLXXXVIII quo DNS noster IHS XPS pro salute mundi nasci dignatus est.

Et in anno· XVIII· regnante Domino: nostro gloriosissimo· adque excellentissimo· Karolo· rege francorum adque langobardorû seo multarû gentiû ac patricius romanorû.

Ego itaque Rachio humilis XPI servus servorum Di adque omniû catholicorû ac· si peccator gracia Dî vocatus eps argentoratensis urbis : anno : V· episcopati· mei· pro salutem anime meæ remediû · vel · pro eterne retributione in amore dî · et sce · Mariae : Argentoratensis urbis : ecclesie : hec libro : canonum : continentem in se doctrinam sctorum : recte : vivencium : patrum · scribere : jussi :

Omnem plenitudinem omnium conciliorum sécundû constitutionem anticorum patrum qui fuerunt congregati ad concilium in nizea civitate hoc CCCXVIII epi. In quo legentibus futura sit speculatio : praesens : eruditio. Explicit Prologus ». — On peut considérer ce texte comme donnant l' un des plus anciens exemples de l'usage de l'ère chrétienne. — La 19e année de Charlemagne parait obliger de placer la date en 787. — On remarquera *seo* pour *seu* dans le sens de *et*, comme *vel* plus loin — Notre Dame est la patronne de la cathédrale de Strasbourg, S. M. Argentoratensis etc. — Enfin dans cette épigraphe, comme sur les inscriptions du même temps il y a souvent trois points perpendiculaires, que la typographie nous a forcé de réduiré à deux.

des évêques d'Espagne, tel qu'il fut réglé au IV[e] concile de Tolede, présidé par saint Isidore. On lit de plus les prières récitées à chaque ouverture des séances, par le président, seul debout devant les évêques et les prêtres prosternés. La première et la plus imposante est *l'Adsumus*, conservée dans le Pontifical, et en usage, aujourd'hui encore, dans les assemblées synodales, jusques aux consistoires presidés par le Pape.

Après cet ordre du concile [1]), suit une table, correspondant non pas au ms. mais à la plus ancienne collection, antérieure au V[e] concile de Tolède.

Dans la première partie, les conciles sont rangés en ordre chronologique par quatre séries se rapportant à la Grèce, l'Afrique, la Gaule et l'Espagne.

Parmi les conciles grecs manque le II[e] de Constantinople (ou VI[e] général) avec les lettres suspectes de Léon II [2]).

Les sept conciles de Carthage sont suivis seulement de celui de Milève.

Les dix conciles des Gaules sont les trois d'Arles, et ceux de Valence, Turin, Riez, Orange, Vaison, Agde, Orléans; sont exclus le second d'Orléans, le second de Vaison, celui d'Epaone et les trois d'Auvergne, que renferme l'édition de Gonzalez.

Parmi ceux d'Espagne, il s'en trouve un seul de Sarragosse, douze de Tolède, deux de Braga. Tous ceux qui suivent dans Gonzalez, sauf un seul de Séville, manquent au ms. de Strasbourg.

Aux canons de Nicée, et de pair avec le symbole on a joint un credo de saint Grégoire Thaumaturge (fides Gregorii majoris), et au canon scripturaire du III[e] concile de Carthage, un catalogue des Ecritures conforme au canon de Trente: comme pour en appeler à l'autorité de Rome, on ajonte ces mots omis dans Gonzalez : *Hoc etiam fratri et consacerdoti Bonifacio, et aliis earum partium episcopis confirmando isto canone innotescat.*

Dans la seconde partie, les lettres des Papes, que le prologue a déclarées égales aux conciles en autorité [3]), sont précédées de ce préambule qui manque à Gonzalez: « Hactenus digestis conciliis sanctorum Patrum, sequuntur decreta praesulum Romanorum. *Praefatio.* Sedis apostolicae praesulum constituta, quae ad fidei regulam vel ad ecclesiasticam pertinent disciplinam, in hoc libro diligenti cura collecta sunt etc [4]) ».

1) Mansi a publié cet ordre d'après les deux plus anciens mss. d'Espagne, le Vigilanus et l'Æmilianus. Concil. t. 1, 10. cf. Martene *De antiquis eccl. ritib.* lib. III. Gonzalez n'en a tenu aucun compte, en passant l'éponge sur tous les préambules de la collection, bien que conservés dans les plus anciens mss. d'Espagne. Il n'a accepté qu'un prologue métrique, oeuvre médiocre d'un copiste versifiant *invita minerva.*

2) Elles manquent également dans les principaux mss. d'Espagne, ce qui aurait fortifié les anciennes objections de Baronius, tombées en quelque discrédit.

3) « Præfatio . . . . subjicientes etiam decreta præsulum Romanorum, in quibus pro culmine sedis apostolicæ, *non impar conciliorum extat auctoritas* ». Patrol. LXXXIV col. 91.

4) Ballerini *Patrol.* LXXXI col. 747. Arevalo, d'après le ms. Palatin 575, conforme au ms. de Rachion, corrige le texte des Ballerini, où on lit: *Sequentur* decreta præs. Romanorum. *Praefatae sedis* apostolicæ etc.

Rien ne prouve mieux l'autorité du Siège apostolique en Espagne que l'imposante série de cent trois lettres, complétant ce *Corpus canonum*, marchant de front avec les plus vénérablessynodes, et mis au niveau des conciles écuméniques. Dans notre ms. se succédent, comme dans l'édition de Madrid, Damase, Sirice, Innocent (23 lettres), Zosime, Boniface, Célestin, Léon (39 lettres), Hilaire, Simplice, Félix, Gélase, Anastase, Symmaque, Hormisdas (10 lettres) Vigile, Grégoire (4 lettres) [1].

Par où a passé ce codex de Rachion? La tradition porte qu'il fut donné au chapitre par l'évêque Verner, qui bâtit le château des Hasbourgs, et jeta les premiers fondements de la cathédrale de Strasbourg (a. 1015). Dans la terreur du protestantisme, plus sérieuse que celle de l'an mil, la bibliothèque capitulaire fut dispersée. Le calviniste Bongars, agent de Henri IV, profitant des troubles pour enrichir sa bibliothèque, recueillit le *codex Rachionis*, qu'il transmit par ses héritiers à la république de Berne. Celle-ci, an 1774, en fit don au Cardinal Louis de Rohan, qui le déposa dans son séminaire. La révolution l'arracha de cet asyle, et le protestantisme, qui poursuivait, ce semble, ce trésor depuis trois siècles, le livra aux flammes en 1870 [2].

On a pu remarquer une coincidence surprenante. Le codex Rachionis est daté de l'an 787. De 787 à 813 court le long épiscopat de Riculphe de Mayence. Or Hincmar dit de ce Riculphe: « Studieux amateur de ces canons, comme des capitulaires royaux, il obtint un livre des épitres que rassembla Isidore, apporté de l'Espagne; et de ce livre il a fait remplir ces contrées-ci [3] ». Immédiatement suit un texte copié littéralement dans la préface du faux Isidore, lequel a pu venir de Mayence à Reims, et dès l'année 850 inonder la France, comme le dit Hincmar.

Nous sommes donc en présence des fausses décrétales, et obligé de revenir à cette fastidieuse question tant débattue [4]. On peut nous demander si le *codex Rachionis* n'a pas quelque relation avec l'imposteur, et si

1) L'ordre des lettres diffère dans Gonzalez, surtout pour saint Léon. De part et d'autre les mêmes lettres de divers correspondants sont mêlées aux épitres des Papes. Celle de Vigile est adressée non pas à Profuturus, mais à Eutherius. Ce mot a pu se confondre avec *Profuturus*, par l'abréviation de la premiere syllabe et une mauvaise lecture des onciales.

2) Voir dans *Extraits et Notices des mss.* etc. tom. VII, p. 173-219, le rapport à l'Institut par Koch, préposé à la bibliothèque centrale du département du Bas-Rhin. Ce mémoire se termine par une correspondance échangée entre le citoyen Koch et le citoyen Santander, devenu bibliothécaire à Bruxelles. cf. Sinner *Catal. de la Bibl. de Berne* p. VI sqq. Grandidier *Hist. de l'Egl. de Strasb.* t. I p. 314.

3) Hincmari *opp.* t. II, c. 476. « De libro collectarum epistolarum ab Isidoro, quem de Hispania allatum Riculphus episcopus Moguntinus, in hujusmodi sicut et in capitulis regiis studiosus, obtinuit, et istas regiones ex illo repleri fecit. In cujus præfatione idem Isidorus dicit de apostolorum canonibus, *quod a quibusdam dicuntur apocryphi etc.* Il continue en citant textuellement le Mercator.

4) Voir l'énumeration bibliographique par Densiger, *Patrol.* CXXX, p. XXIV, et depuis 1853 cf. Hinsch. *Decretal. pseudo-Isid.* 1863. proleg.

le ms. transmis d'Espagne à Mayence, n'a pas fait une halte à Strasbourg, dont on aura profité pour le copier par ordre de Rachion.

D'abord le codex Rachionis n'est point Denys le Petit, comme l'a cru Sinner. Il n'a ni la même version des canons grecs, ni la même série des conciles, ni les mêmes lettres des Papes.

Ce n'est pas non plus une collection gallicane, comme celle publiée par Quesnel. Ici, les conciles des Gaules sont les plus voisins de l'Espagne, où nous conduisent non seulement les assemblées de Tolède, Braga, Lérida etc., mais presque toutes les lettres des Papes adressées aux prélats espagnols.

Encore moins ce codex se confondra avec le faux Isidore, dont il n'a pas une seule lettre apocryphe. Sa première page toutefois contient l'ordre du concile, le même, comme nous le verrons, que le faussaire a mis en tête de son recueil. Il a pu trouver le ms. venu d'Espagne dans la bibliothèque de Mayence.

Or, à en juger par les œuvres de Raban Maur, cette bibliothèque, l'une des plus riches du IX siècle, offrait un fonds abondant aux laborieux compilateurs. Alors, en Occident comme en Orient, on se plaisait aux chaines, aux extraits, aux florilèges sous les titres les plus variés: *Excarpsa*, *scintillae*, *melissa*, *parallela* etc. Florus de Lyon, Defensor de Ligugé, Smaragde de Saint-Mihiel en donnèrent l'exemple; et Raban Maur fournit le plus vaste modèle en son encyclopédie *de Universo*, où déjà on peut regretter de ne pas toujours trouver un nom ni le vrai nom des auteurs semés dans ces stromates. On dirait qu' après le passage des Barbares, impatients de remplacer les mss. détruits, lacéres, dispersés, les copistes se hatèrent de recueillir des fragments, en ajournant les transcriptions de longue haleine.

Alors encore, les sommes disciplinaires étaient en grande faveur. Cresconius venait de publier son Bréviaire des canons, Théodore de Cantorberie, son Pénitentiel; de près suivirent Egbert d'Yorck, Remi de Coire, Nelingus de Constance, Théodulphe d'Orléans, Hérard de Tours, Aldric du Mans, Isaac de Langres, Anségise enfin avec ses quatre livres des Capitulaires de Charlemagne.

C'est dans ce milieu, et probablement à Mayence, qu'un docte clerc, excité par ces exemples, épris de la collection *Hispana*, mêlé peut-être aux querelles ardentes des métropolitains, des évêques et des chorévêques entreprit, fondant ensemble les recueils antérieurs, une nouvelle somme de droit canonique. Une compilation ne lui suffit pas: il voulut créer. Partant de cette pensée, juste en soi et formulée par saint Augustin, que toute tradition immémoriale remonte aux apôtres, il en conclut qu'on pouvait et devait se réclamer des premiers Papes. De là il osa s'emparer

de presque tous les noms de la hiérarchie pontificale, rendant hommage à sa suprématie, même par ses inventions romanesques.

Moehler en fait un poète [1]), plus naïf que fourbe, construisant dans ses rêveries savantes un édifice fantastique, dont les matériaux, après tout préexistants, sont solides sous un faux vernis. Ce serait vraiment un savant, s'il eût supprimé les titres de ses pièces, et soigneusement inscrit en marge les noms des six cents écrivains qu'il a mis à contribution [2]).

Quel est ce bizarre auteur? Où et quand a-t-il vécu? Son livre, à peine paru, inonda la France, dit Hincmar: et jusqu'ici rien n'a pu pénétrer les ombres où il se cache. Il a dû travailler seul: une oeuvre collective, une école de faussaires n'aurait pu garder cet incognito. Il a dù vivre loin des centres, où la lumière se serait faite; et assez près de Reims, pour que son livre y arrivât de bonne heure; mais assez loin, pour que la supercherie échappât au regard soupçonneux de Hincmar, qui fut trompé l'un des premiers, et dût accréditer la fraude à son insu.

L'étonnement redouble, en considérant que le faussaire ne s'en tint pas à un seul coup d'audace. Trois ouvrages semblent subitement sortir de la même officine. D'abord sous le nom de deux personnages morts récemment, viennent les *Capitula*, « reçus à Rome, dit le titre, par Ingilramne de Metz des mains du pape Adrien [3]) ».

Ce grand nom dût éblouir: avant qu'on ne put aller en parler à Rome, un second ouvrage plus considérable, trois livres de Capitulaires, parurent sous le nom de Benoît le Lévite [4]). N'était ce pas un faux nom, un saint patronage usurpé? Un ms. de Gotha joint ces trois livres aux quatre d'Anségise sous les chiffres V, VI, VII. Est-ce un pur hazard, une distraction de copiste, ou le début de la fraude dans un ms. originaire de Mayence? Baluze, trompé par les mêmes étiquettes, publia ces trois livres, comme suite ou partie des Capitulaires d'Anségise. Bethmann, à son début dans les *Monumenta* de Pertz, reprit ce texte, et ni lui, ni Baluze n'ont

1) Moehler *Fragmente aus und über Pseydo-isidor.* Tubinger quartalschrift. 1823, p. 304. Cf. Hinsch. p. CCXXVIII, n. 11. Walter, Kirchenregt 10 Auf. § 79. Roshirt, *von den falschen Decret.* 1847.

2) Facile in eam sententiam deduci possint Pseudo-Isidorum plus sexcentis libris usum fuisse. Hinschius CX. Voir la liste alphabétique des sources dans Hinsch. CXI-CXXVII. On fait à bon droit remarquer que le compilateur a pu trouver beaucoup de textes découpés dans les recueils d'extraits, alors en faveur et en circulation, qui remplaçaient les anciens manuscrits et qui ont accéléré leur perte.

3) Le titre sent le hardi charlatan: *Ex græcis et latinis canonibus et synodis Romanis atque decretis praesulum ac principum Romanorum haec capitula sparsim collecta sunt, et Angilramno Mediomatricae urbis episcopo Romae a beato Papa Adriano tradita, sub die XIII Kalendarum octobrium, indictione nona, quando pro sui negotii causa agebatur.* Quelques mss. moins sûrs lisent: *ab Agilramno . . . et Adriano papae oblata.* cf. Hinschius CLXVI, CLXVIII, 757. Mansi XII, 903. — Angilramne avait été archichapelain de Charlemagne, rien ne prouve son voyage à Rome. Les Ballerini et Ch. Blasco ont signalé les premiers la supercherie.

4) *Capitulorum libri III. Monum. Germ. Histor.* t. IV, *Patrol*, t. XCVII. 608.

soupconné la fraude. Ils ont cru au prologue en vers et en prose, où le Lévite affirme qu'il continue lés quatre livres d'Anségise, et que les trois nouveaux contiennent des capitulaires de Pépin, Charlemagne et Louis ; il les offre aux trois fils du Débonnaire, les met sous l'autorité d'Archambaud, le chancelier de Charlemagne ; il a recueilli le tout deçà, delà, surtout au *scrinium* de Mayence, largement ouvert par Autcarius, le successeur de Riculphe.

Qui alla s'en informer à Mayence ? Entre temps, survint la troisième et volumineuse collection des décrétales, aux deux tiers espagnole, et dès son prologue ; ce qui justifiait le nom habilement choisi d'Isidore, et rendait, par un alibi lointain, l'enquète plus difficile, surtout après l'invasion des Maures.

Il n'est plus douteux que les trois ouvrages soient ouvertement liés l'un à l'autre. La question a été reprise dans les *Monumenta* [1], pour reclamer un même auteur, le placer à Mayence [2], entre les années 840 et 850 [3], el probablement sous le nom de Benoît le Lévite [4].

S'il est difficile de poser ces noms et ces dates, il n'est guère plus facile de savoir au juste en quoi consistait l'oeuvre du faux Isidore. Ce qui est clair, c'est qu'on a déclamé trois cents ans sur ce sujet, sans avoir sous la main l'oeuvre véritable. Une seule édition de Merlin, parue de 1523 à 1535, n'a plus été reproduite jusqu'à la Patrologie de Paris en 1853, et n'a représenté qu'un seul manuscrit de Paris [5], de préférence à cent autres fort divers et de beaucoup supérieurs.

Les Ballerini, qui ont jeté tant de lumières sur les collections canoniques, crurent avoir trouvé le ms. le plus ancien et le plus complet, dans le Vaticanus 630. Ils ont dressé, d'après ce type, une liste, qui semblait définitive, des pièces composant le faux Isidore [6]. Mais voici qu'on trouve le ms. récent, et cette table inexacte.

La collection d'Isidore Mercator nous ramène pour la dernière fois aux feuilles éparses et mutilées de Dom Coustant. Comme les fausses décrétales

1) Au tome II. *Legum Germaniæ*. p. II, p. 19-39 par F. H. Knust. *de Penedicti Levitæ collectione capitularium 1837*. La question a été reprise pas Knust au tôme II *Legum Germaniæ*. Ce point décisif est mis en tout son jour par Hinschius en sa préface p. CXLIII-CLXVII.

2) C'est l'opinion des Ballerini *Dissert*. p. III. c. 6, d. 4 n. 13, de Knust. Wasserchleben, Herzog, Goecke, ap. Hinsch. p. CCVIII.

3) Les Ballerini se prononcent pour les années 829-835; Theiner, avant 825; Wasserschleben avant 836 ; Werzsacher avant 841 ; Hinschius entre 847 et 853. On ne peut aller au delà de 857, date de l'assemblée de Chiersy et de la premiére citation certaine de ces décretales.

4) Ballerini l. l. Walter *Kirchenrecht* § 97, 11. Hinschius p. CLXXX-CLXXXII.

5) Ce ms. selon Hinschius, est conservé dans la bibliothéque du Palais Bourbon. sous la cote B. 19.

6) *Patrol.* LXXXI, 750-758.

ouvraient la collection de Carafa, elles ont dû tout d'abord attirer son attention; et bien qu'il les eût réservées pour un volume ultérieur, il n'a pas du les perdre de vue, à mesure que les lettres authentiques passaient entre ses mains. Les textes empruntés par le faux Isidore étaient soigneusement notés en marge des pages. Quand survenait une remarque à recueillir, elle était inscrite sur une rognure de papier, et ces lambeaux attachés bout à bout forment encore un polyptique à nombreux étages.

Dom Coustant a dû aborder un travail plus suivi, et peut-être y revenir trois fois selon son usage. Il reste un premier apparatus, composé de 322 pages et comprenant toute l'édition romaine. Chaque lettre a en tête un *monitum* de censure, quelque fois mis au net par Ursin Durand. Chaque lettre est divisée en paragraphes, avec sommaire en manchettes. Les marges sont convertes de corrections, de variantes, de chiffres renvoyant aux notes, surtout de l'indication de toutes les sources laborieusement découvertes. Les notes placées d' abord au bas des premières pages, sont barrées et disparaissent bientôt; elles ont dù être transcrites ailleurs, et développées dans un second ou un troisième apparatus, qui a disparu. Dom Mopinot de loin en loin apparait, recueillant des variantes, entr' autres celles des mss. de Corbie, de Navarre, et de Marchienne. Des avant-propos plus ou moins considérables précèdent quelques lettres de Calliste, Fabien, Etienne, Libère, Félix, Damase etc.

Des fragments alors inédits étaient fournis par les mss. *Caput de primitiva Ecclesia*, fausses épitres de S. Damase et de S. Jerôme, etc.

Cependant tout s'arrête avec le texte romain, à la première partie d'Isidore, de Clément au pape Sirice. Un fragment de préface prouve que l'on se rendait compte de l' ensemble de la collection, et qu' on voulait pour la première fois la reproduire intégralement. Il reste, après ces 322 pages, environ soixante feuillets volants, en partie de Ursin Durand, et qui supposent un travail perdu, plus étendu et plus approfondi. On avait vu la liaison entre les *Capitula* dits d'Adrien, Benoît le Lévite, et le faux Isidore; les *Capitula* sont mêmes l' objet d' une critique spéciale. Enfin on approchait de la vraie date, et on montrait à Mayence le berceau des décrétales [1]).

Nous ne pouvons nous défendre du soupçon de nous trouver en présence d' une oeuvre dévastée, d' un vandalisme intelligent, et d' une perte

1) « Nihil temere et absque auctoritate asserere videbitur, qui capitula illa (Adriano oblata) primum in gratiam Angilramni Metensis epiepiscopi temporibus Hadriani papae, indictione IX, hoc est A. 786 collecta, subinde a Riculpho Moguntino antistite qui ad a. 813 vixit, in archivo ecclesiae suæ recondita, post modum ab Otgario qui Moguntinam in sedem a 826 elatus est e prædicto scrinio eruta dixerit. Ante igitur non modo collecta, sed etiam vulgata erant quam Isidorus Mercator collectionem suam concinnasset. Hanc enim post concilium Parisiense VI, hoc est post a. 829 adornatam esse probavimus, etc. Urs. Durandi manu.

à jamais irréparable. Puisque nous nous séparons de D. Coustant, et que pour la dernière fois nous prononçons ce grand nom de Saint-Maur, qu'il nous soit permis de citer, à ceux qui auraient pu trouver nos éloges outrés, et dictés par un esprit de corps trop accentué, l' hommage rendu à cette mémoire, après un siècle révolu, au sein du protestantisme, en 1799, au moment où l'on dévastait Saint-Germain-des-Prés. Cet hommage loyal vient du second éditeur des lettres pontificales, Carl Schoenemann, le même qui dans un autre ouvrage, n'a pas ménagé les invectives contre les Papes. Or, nous ne croyons pas que depuis Luther, il y ait eu jamais parmi nous un moine, un prêtre, un savant, loué en ces termes par un écrivain allemand de la Réforme :

« Tout en lui est tellement supérieur, soit que l'on considère la finesse et la perspicacité à explorer l' origine des mss. l'habileté à classer les diverses collections canoniques, la sûreté et la clarté en caractérisant les documents, la sagacité non seulement pour découvrir les fausses pièces, mais pour saisir les motifs de l'invention et de la fraude ; soit enfin le jugement critique dans l'appréciation des variantes, la sévérité dans les calculs chronologiques, et encore dans tout ce qui concerne l'histoire, les rites, les doctrines et les lois de l' Eglise, une abondance d' érudition toujours et partout prête: si vous considerez, dis-je, tout cela et d'autres choses qu'on ne peut ici rappeler, vous reconnaitrez l'image et l'idéal d'une oeuvre qu' il a été donné a peu d'hommes de concevoir et d' entreprendre, et à personne autre peut-être qu' à lui, d'accomplir et de conduire à sa fin [1]) ».

En, 1860, au moment où André Thiel venait à Rome recueillir les véritables lettres des Papes dans les papiers de Dom Coustant, un autre jeune allemand, Paul Hinschius, faisait le même voyage, allant à la découverte des fausses lettres d' Isidore. Sur les indications des Ballerini, il s' adressa avant tout au Vaticanus 630, et débuta par une déception. Le ms. était à peine du XI siècle et ne pouvait servir de point de départ. Mais il y avait à côté de ce ms. sous la main presque et sous les yeux du voyageur, les papiers de D. Coustant, compulsés alors par André Thiel. S'il n'a pas eu le soupçon de ce trésor, il aurait à se plaindre de son trop discret compatriote.

1) Ita quidem quaecumque in eo spectaveris, sive aciem et perspicaciam, qua mss. codicum origines exploravit, peritiamque qua varias collectionum canonum classes separavit, certoque charactere et luculenta descriptione distinxit. . . sive sagacitatem qua spuria non solum detexit, sed simul et causas fingendi aut fraudis deprehendit ; sive denique judicium acre in lectionis varietate aestimanda, severitatem in expendendis rationibus chronologicis, rerumque omnium, quae ad historiam, ritus, doctrinas et leges Ecclesiae faciunt, promptam ubique et semper expeditam copiam ; — haec omnia, inquam, et alia quae recensere hic non vacat, ad talem perfecti exempli imaginem et ideam composita dixeris, qualem concipere aut assequi paucis, exprimere autem et ad effectum perducere, nescio an ulli, praeter illum liceat. *Praef.* p. 9, 10.

Poussant au Mont-Cassin et au midi de l'italie, il ne put que constater la pénurie croissante de ces mss. en deçà des monts. Se repliant sur ses pas, il ne trouva qu'à Modène un fragment du IX[e] siècle [1]), qui le dédommagea de ce premier voyage de vacance. Son crédit, largement ouvert par un père intelligent, lui permettait deux années d'exploration. Il en profita pour parcourir la France, l'Angleterre et l'Espagne. Il explora non moins de vingt huit bibliothèques, et compulsa plus de soixante mss. d'Isidore, avec beaucoup d'autres, inutilement examinés [2]).

Après deux années d'investigations, dès 1863 paraissait un volume compacte de 1013 pages, comprenant les fausses décrétales et les *Capitula Hadriani* [3]). Une exécution aussi rapide, sur un sujet si grave et si complexe, serait-elle pardonnée à un jeune étudiant français? Dans notre école de Rome, pour copier sur place et bien éditer un seul registre des Papes, à peine suffit un lustre de labeur continu. Ici, en deux ans il y eut un voyage par toute l'Europe de Berlin à Madrid, de Middle-Hill au Mont Cassin, puis la confrontation d'au moins soixante mss. et enfin l'impression de plus de mille pages.

Des portions considérables sont restées sans annotations, telles que l'antique version des conciles grecs, les emprunts à l'*hadriana*, à l'*hispana*, les lettres légitimes des Papes: celles-ci d'abord étaient exclues de cette édition. Pour l'Espagne, l'éditeur s'en tient à Gonzalez. Il n'a pas connu les conciles des Gaules publiés à Saint-Maur, ou n'en a fait aucun usage.

Les nombreuses pièces ajoutées en certains mss. comme appendices postérieurs, sont omises. Nous regrettons de n'y pas voir quelques documents anciens, provenant des défenseurs des *trois chapitres*, par exemple les extraits du concile de Chalcédoine [4]), qui peuvent être attribués à Verecundus de Jonca, et rentrer dans les travaux de Rusticus sur les originaux. Les écrits de ces Africains, féconds en apocryphes, s'ils étaient parvenus jusqu'a nous, révéleraient plus d'une source, où le faussaire a pu puiser ses morceaux les plus barbares.

Nous regrettons surtout, non sans étonnement, que le jeune et expéditif voyageur, ayant dû à diverses reprises passer par Strasbourg, n'ait pas une seule fois consulté le *Codex Rachionis*, avant sa destruction. C'était l'*ἑρμαῖον in via*; compulsé au passage, il eût fourni, dès la première page, d'utiles renseignements et de bonnes variantes. Retrouvant cette page dans nos carnets de voyage, nous ne pouvons omettre une collation avec l'édition allemande.

1) Zaccaria le premier a signalé ce ms. que le vénéré Cavédoni mit entre nos mains en 1859, dans la bibliothèque capitulaire.

2) On lui doit d'avoir écarté trois ms. espagnols faussement indiqués par Pertz et par Hœnel, et de n'en avoir constaté qu'un seul du XVI ou XVII siecle, unique fruit de ce voyage en Espagne, et cela justifie l'assertion du P. Burriel.

3) *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, ad fidem librorum mss. recensuit, fontes indicavit, commentationem de collectione pseudo-Isidori praemisit Paulus Hinschius. Tauchniz. Lips. 1863. n. 8, 1 - CCXXXVIII, 771, I - IV.

4) *Spicil. Solesm.* t. IV, p. 136, 192 etc,

Rachio	*Ilinschius* [1])
In nomine Dñi ñr. IHS. XPI incipit ordo de celebrando concilio	p. 22. Incipit ordo de celebrando Concilio
Obseratisque foribus (*post correct. primum* obsecratis)	l. 1. Obseratisque f.
Ostiarii	l. 2. Hostiarii
Diacones	l. 6. Diaconi
Resideant	l. 8. Residebunt
Definire aliquid possint	l. 9. Definire possint
Diaconi autem	*om.* autem.
Electione conjugali concilio (*post correct. primum* conjungi concilio meruerunt).	l. 10. Electione conjugali concilio interesse meruerunt [2])
Et excipiendum	l. 11. Vel excipiendum
Obseratis (*iterum ex corr. primum* obsecratis)	Obsecratis
Et sedentibus in diuturno silentio sacerdotibus atque cor habentibus ad Dominum	l. 12. Sedentes i. d. s. sacerdotes atque cor totum habentes ad Deum
Prosternentur	l. 13. Prostrabuntur
Et orantibus	l. 15. Et orantes
Fundat ad Dominum	l. 16. F. ad Deum
Dicat hanc orationem	l. 17. Dicens h. o.
Adsumus, sancte Spiritus	l. 18. Adsumus, Domine S. S.
Congregati	l. 19. Aggregati
Adesto nobis	Et esto nobiscum
Quo gradiamur ostende	l 20. Quo grad. et ostende
Quod efficere debeamus operare, esto solus suggestor	l. 21. Quid efficere debeamus, ut te auxiliante tibi in omnibus placere valeamus. Esto salus et suggestor [3]).
Qui summe diligis	l. 24. Qui summam diligis
In nullo deviemus	l. 26. In n. deviemur
In qua oratione *pater noster* non dicat[ur] nec benedictio	l. 30. In qua oratio paterna [4]) non d. n. b.
Rursus dicat	l. 31. Rursum d.
Considentibus	l. 34. Consedentibus

1) Hinsch. p. 22-24. L'édition de ce prologue est selon le ms. de Paris. 3839 A, collationné avec deux autres, Saint Germ. 366 et Bamberg. C. 47. Ces deux ms. n'ont que peu de nos variantes, qui au contraire rentrent dans le vieux texte de Merlin, trop dédaigné du nouvel éditeur, cf. Patrol. CXXX.

2) La correction du ms. offre seule un sens.

3) On s'étonne de ne voir ici dans Hinschius ni variante, ni correction.

4) Même erreur de lecture plus bas; le ms. porte sans doute *pr. nr.*

Ex concilio Toletano III aera XVII.	l. 35 De concilio Toletano IV cap. XVIII aera XVIII [2]).
Vertit aera XVIII [1])	l. 37. Vertit cap. XIX aera XVIII.
Calcidonensi aera XVIII	l. 38. Calcidonense cap. XIX aera XIX.
Deinde metropolitanus	l. 40. Finitisque titulis, 'metropolitanus
Concilium adloquatur per exortationem	P. 23. l. 1. Concilium alloquatur exhortatione
Et sacris	l. 3. Et de sacris
Fuerit dicta	l. 4. Vobis fuerint d.
Aliquis vestrum	l. 5. Al. nostrum
In nostrum omnium copulationem	l. 6. In nostrorum o. copulatione
Conferenda deducat	l. 7. Conf. reducat
Aut docere	l. 8. Aut doceat
Conjuro ut nullus vestrum	Conjuro vel obsecro ut n. v.
Pulsatus a veritate discedat	l. 10. Pulsatus a justo judicio scienter avertatur aut discedat
Cum tanta pietate	Cum tota pietate
Coetui vestro	l. 11. Coetui nostro
Nec item	l. 13. Nec idem
Aerae primae	l. 17. Aera prima
Et ordinibus officiorum in omnium	l. 20. De officiorum ordinibus, si in omnium
Ejusdem celebritas et unitas	Ejusdem celebritatis unitas
Epistola papae Leonis	l. 21. Epistolae P. L.
Misterio Trinitatis	l. 22. m. sanctae tr.
Ante transeatur	l. 23. Antea tr.
Ita tamen ut in totis tribus diebus nichil aliud agatur nec retractetur nisi sola collatio de misterio sanctae Trinitatis et de ordinibus sacris vel officiorum institutis, ita ut haec tota partiantur per totos illos tres dies, ut nichil aliud, sicut dictum est. . .	l. 24-26. Ita tamen ut in totos tres dies letaniarum nichil aliud agatur nec retractentur (*sic*) nisi s. c. de m. s. T. et de o. s. v. o. inst. ita ut h. t. p. per totos i. t. d. ut nichil aliud sit, ut dictum est
Congruens ordines et causam in quarta die reliqua per ordinem (*supra lin.* personae) admittendae sunt	l. 27. Congruens ordinis et causae l. 28. In quarto die reliquae per ordinem admittendae sunt
Pro speciali instructione	l. 29. Pro spirituali instructione
Tres dies letaniarum episcopi	l. 32. Tres dies *rogationum* letaniarum episcopi (*glossa patet*).

1) Le correcteur du ms. dont on peut remarquer dans nos variantes la diligence scrupuleuse, a mis sur le mot *aera* cette note en marge: « In geometria *aera* pro *latere* ponitur. Idem scriptum est in canonibus, ut his qui in synodali conventu in *prima aera*, hoc est in *primo latere* sederent, primum capitulum illius vel illius synodi legerent; secundum, in altera aera sedentibus legeretur ». Il y a dans cette scholie confusion entre *aera* e *area*.

2) *Caput* hic et alibi videtur glossa margin· potius quam pseudo-Isidori additamentum.

Collationem habeant	l. 34. Consultationem h.
Causarum negotia colligant	l. 36. Causarum negotia juste et religiose cogitent
Nullus tamen tumultus aut inter considentes, aut inter adstantes habeatur. Eodem	Nullus tamen tumultus inter adstantes habeatur. Eodem
Nam si presbyteri	l. 38. Nam etsi p.
Nec tamen aut ante duos	P. 24, l. 1. Ita tamen ut ante duos
Quibus explicitis	l. 5. Quibus expletis
Consederunt	l. 6. Resederunt
Post hoc . . . diutissime orantibus.	l. 10. Post haec . . . diut. orantes
Excessibus indultorem adesse speramus	l. 15. Excessibus adesse precamur
Te poscimus et rogamus	l 19 Te p. te rogamus
Condonante te remissibile habeamus	l. 20. Condonare ac remissible facere digneris
Sumus aggregati consilio	l. 21. Sumus adgregatum concilium
Huic orationi oratio *pater noster* adjungatur	l. 24. Huic orationi oratio paterna [1]) adjungatur
Benedictio. Christus Dei filius qui es	l. 25. o*m*. Benedictio. — Chr. D. F. qui est
Ut omni reatu	l. 27. Et ab omni r.
Illaesi, amen. Quibus expletis dum	l. 28. Illaesi, quod ipse praestare dignetur, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit. Quibus expletis, cum.
Incipientes	l. 31. Incipiente
Absolvatur. Item oratio in secundo die, in coactioue concilii dicatur: Nostrorum	l. 32, 33. Absolvatur. Nostrorum
Actionis. Item oratio diei tertii. Ad te.	l. 36, 37. Actionis. Ad te
Loqui per Dominum nôstrum IHM.	l. 39. Loqui. *om caetera.*

De tous les textes aucun n'est plus difficile à constituer, que celui du Pseudo-Isidore. Outre son caprice et son incorrection, le faussaire a compilé les passages les plus disparates, modifiant, abrégeant, amplifiant ce qui lui tombait sous la main et ce qu'il faudrait retrouver pour un contrôle. Si une nouvelle édition pouvait être tentée, on voit par les variantes précédentes, que l'oeuvre ne serait pas superflue. Hinschius lui-même pourrait revenir avec fruit au travail de sa jeunesse, aussitôt que le culturkampf [2]) lui rendra des loisirs académiques.

1) Seconde méprise, deux fois étrange, d'autant plus que la vieille édition de Merlin a un texte correct.

2) Nous voudrions que dans les fastes de cette persécution, le nom d'Hinschius ne fut pas celui de notre auteur.

Il est juste toutefois de reconnaître que dans ce livre, ce qui appartient spécialement au faux Isidore est traité, surtout la première partie, avec un soin particulier; la moisson des variantes est riche, les références aux sources sont fort nombreuses; et après Blondel, Labbe, Mansi, Knust, ces laborieuses recherches ont été poussées très loin. Le mérite du jeune éditeur est d'avoir mis en fréquent et manifeste rapport Isidore, Benoît le Lévite et les *Capitules* d'Ingilramne, trois oeuvres désormais inséparables. Il est même à regretter que les trois livres du Lévite ne fassent pas un seul corps de publication avec Isidore et Ingilramne.

Enfin, ce qui est surtout louable, ce sont les deux cent trente-huit pages de Prolégomènes. Est-ce bien l'oeuvre d'un débutant? On serait tenté d'y voir la main d'un père et d'un maître, pour mieux expliquer le ton résolu et tranchant dans de graves désaccords, non seulement avec les anciens, telsque Baluze, Mansi, les Ballerini, Arevalo; mais avec les notabilités modernes de l'Allemagne, Knust, Walter, Rösshirt, Vasserschleben etc. D'ailleurs, on s'écartera peu désormais des conclusions plus ou moins hardiment posées sur les classes des mss. sur les sources d'Isidore, sur la connexité et la succession des trois oeuvres apocryphes, sur l'époque de cette fabrication, et même sur la patrie de l'auteur, si par France orientale on entend Mayence et les provinces rhénanes.

Il est douteux qu'on suive l'auteur cherchant les pistes du faussaire au centre de la France, à Tours et jusques dans la Bretagne. C'est trop craindre de laisser à l'Allemagne la responsabilité de cette aventure, et trop dédaigner, pour début des travaux germaniques, cette étrange et laborieuse imposture.

Nous aimons surtout à rendre justice au ton impartial de l'éditeur. Il n'y a pas trace des déclamations de Blondelle et il faut en finir avec les objurgations de l'école gallicane sur les ravages des décrétales, sur leurs innovations désastreuses, sur les usurpations de la cour de Rome. Plus on approfondit les sources d'Isidore, plus il appert qu'il a peu inventé: il n'a fait le plus souvent que reproduire l'antiquité sous une nouvelle et fausse étiquette. Son oeuvre a d'ailleurs été aussi longtemps inconnue, aussi rare et aussi peu accréditée en Italie qu'en Espagne. C'est une oeuvre Rhéno-allemande, beaucoup moins favorable qu'on ne l'a dit à la prépondérance romaine, et conçue bien plus tôt en vue de l'indépendance de l'épiscopat.

Blasco a solidement démontré et longuement énuméré tous les points où cette oeuvre exagère le droit des évêques, surtout des primats égalés aux patriarches, avec détriment en douze chefs graves, de l'autorité pontificale [1]).

En relisant, aprés avoir achevé ces pages, ce que nous écrivions sur le même sujet en 1853, il nous a semblé, que nous pouvions, après trente ans, résumer ce premier essai et maintenir nos conclusions:

1) *De collect. canon. Isid. Mercat.* cap. IX in Gallandii *Sylloge* p. 390–395.

Il est maintenant acquis à l' histoire, quant au fond :

1°. Que les décrétales n'ont pas touché à un seul point disciplinaire qui ne fut établi déjà, et que les innovations les plus blamées sont justifiées par des faits et des monuments plus anciens, et par les auteurs les moins suspects de collusion avec les Papes. Walter et Phillipps ont mis ce point hors de contestation [1].

2°. Que cette collection a pour objet capital de mettre en relief un droit des primats, au détriment des métropolitains, et tend plus à protéger l' indépendance des évêques qu' à rehausser le pouvoir pontifical. Parmi les protestants Luden, Leo, Guizot, Schoenemann, Gfroerer avant sa conversion, l'ont reconnu loyalement [2].

3°. Que jusqu' à la fin du Xe siècle, cette collection n'a eu acune autorité en Italie.

4°. Qu' à l'Allemagne seule revient l'initiative de cette compilation, comme de toute la controverse. Le Cardinal Cusa a été le premier à soulever les doutes [3]), bien avant les Centuriateurs de Magdebourg ; les travaux récents d' outre Rhin auront le mérite de clòre les débats ;

5°. Une série d'études minutieuses a permis de suivre le faussaire le long du Rhin jusqu' à Mayence. On a trouvé là, auprès de l' archevêque Otgar (Autcarius), un clerc nommé Benoît le Lévite, qui après avoir arrangé à sa façon une collection de canons et de capitulaires, mit encore en circulation un corps de décrétales.

7°. Quel intéret a pu donner lieu à cette entreprise hardie et laborieuse?...

Otgar eut durant son pontificat deux préoccupations très sérieuses.

D' abord ayant pris parti contre Louis le Débonnaire, il fut impliqué dans la disgrâce d' Ebbon de Reims, lequel condamné à Thionville, en 835, fut mis en prison, déposé et dépouillé de ses revenus. De là, dans les fausses décrétales des pièces inspirées de ces souvenirs, et entr' autres, une épitre de saint Alexandre, qui semble dictée pour casser la condamnation d' Ebbon de Reims, devenu au delà du Rhin évêque d'Hildesheim et suffragant de Mayence.

En outre Otgar était menacé dans la primauté de son siège. Cet archevêché avait exercé, sous saint Boniface, vicaire extraordinaire du Saint Siège, une véritable primatie sur les églises naissantes d'Allemagne. Les droits du légat ne passèrent point à ses successeurs, Lulle, Riculphe, Otgar. Les honneurs du primat s' amoindrirent par l'accroissement de Cologne, d' Utrecht et de Strasbourg. Il ne resta plus que onze suffragants soumis à Mayence. Le démembrement de l'empire en faveur du dernier fils de Louis le Débon-

1) Walter. *Kirchenregt,* §. 98, p. 201. sqq. Phillips *Du droit canon,* t. III, p. 50. trad. Crouset.

2) Voir l'excellente dissertation du D. Denzinger dans la Patrol. lat. t. CXXX, p. VI, où d'autres protestants sont cités.

3) *Concordia imperii et Eccles.* lib. III. Hinschius admet cette critique précoce du savant Cardinal, antérieure à Blondelle. *Decret. Proleg.*

naire pouvait détacher de Mayence de nonvelles églises : c'est pourquoi Otgar eut constamment pour principe politique l'unité de l'empire ; aussi le vit-on se prononcer contre Louis qui entamait cette unité, et pour Lothaire qui réclamait l'héritage franco-allemand de Charlemagne

On est fondé à retrouver ces préocupations dans les fausses décrétales, surtout dans une prétendue protestation du Pape Pélage II contre le démembrement de toute métropole ayant *onze suffragants.* C'est assurément l'un des coups hardis du fabricateur: ce morceau mérite d'être cité comme spécimen.

« Du reste, mes frères, quant à la question d'une province de l'Eglise, « sur laquelle maintes fois vous avez consulté le Siège apostolique, il nous « paraît que cela a été suffisamment traité par nos saints prédécesseurs. « Mais puisque derechef vous avez cru devoir consulter notre médiocrité, « sachez qu'une province est certainement constituée, quand elle a *dix ou « onze cités*, et un roi avec autant de juges subalternes, *un évêque avec « dix ou onze suffragants*, évêques et juges, aux tribunaux desquels *sont « portées toutes les causes des évêques*, des prêtres et des cités, afin que par « leurs suffrages unanimes, de justes sentences soient rendues, à moins « qu'il n'en soit appelé à l'autorité suprême par les parties. C'est pour- « quoi il ne faut pas qu'une telle province soit dégradée et deshonorée, « mais que chacune d'elles ait par devers soi ses juges, ses prêtres et ses « évêques, chacun à son rang [1]) ».

Or Otgar avait à craindre d'être jugé à Thionville, et dégradé comme Ebbon ; et on sait qu'alors Mayence avait ce nombre précis de *onze suffragants,* savoir: Worms, Spire, Wurtzbourg, Eichstaed, Paderborn, Hildesheim, Halberstadt, Werden, Coire, Augsbourg et Constance. Cet incident semble décisif pour fixer le berceau des décrétales.

8°. Quelle a été leur fortune? C'est un dernier mot qu'il nous reste à dire.

La paix de Verdun, qui réconcilia les petit-fils de Charlemagne, ôta tout prétexte à Otgar de craindre soit un démembrement de sa métropole, soit une extradition pour être jugé. Il laissa donc de coté l'arsenal des décrétales, et ni Raban Maur, ni aucun de ses successeurs ne parut y attacher la moindre importance. La collection fut restée abandonnée, même en Allemagne, si Réginon et Burchard n'en avaient détaché de nombreux fragments dans leurs manuels qui ne furent que trop répandus en France. Nos canonistes, du IX au XI° siècle, souvent dominés par les querelles du moment, accueillirent trop facilement cette importations étrangère. Isaac de Langres, Hérard de Tours, plus tard Yves de Chartres et d'autres

1) Hinschius, p. 725. Le titre de la lettre veut en imposer: *Incipiunt decreta secundi Pelagii pp. successoris beati Benedicti et antecessoris sancti Gregorii.*

donnèrent assez de crédit aux marchandises d'Isidore pour les introduire jusques dans le décret de Gratien.

La réserve des Papes fut longue et prudente : bien avant le Cardinal de Cusa, le grand Pape Nicolas I opposa aux faussaires les vraies décrétales. Interrogé vers 863 par Loup de Ferrières sur une épitre de Melchiade, son silence absolu pouvait facilement s'interpréter. Longtemps auparavant la leçon était donnée sévèrement par Adrien I, qui dès 782, dans une lettre aux rois francs, se plaint d'un évêque Pierre, qui lui a présenté un *pseudo pictacium* renfermant des titres apocryphes et un abrégé suspect du concile de Calcédoine, rédigé par un Verecundus inconnu [1]). Sans nul doute, il s'agit des fragments dont nous avons parlé plus haut, et que nous avons remarqués dans plusieurs mss. anciens d'Isidore,

On ne peut alléguer comme favorisant le faux Isidore, ni une lettre de Grégoire IV, reconnue comme fausse [2]), ni deux lettres d'Adrien II et d'Etienne V [3]), reproduisant les citations alléguées par des évêques français.

Le faux Isidore ne pénétra en Italie que par les collections Anselmiennes de Milan et de Lucques. En 1085, le cardinal Otton, depuis Urbain II, dans un synode allemand de Gestung parle avec mépris « de ces fausses pièces d'hommes suspects et obscurs [4]) ».

Enfin si plus tard les papes ont fait usage de ces décrétales, ils avaient trois bonnes raisons, qui même aujourd'hui ne seraient pas sans valeur : ces décrétales n'ont rien innové ; pour régulariser au besoin leur application, l'autorité est intervenue ; puis, c'était le cas d'invoquer un droit coutumier, introduit par le fait même de nos églises françaises, gardiennes, comme on sait, « des plus saines traditions et vengeresses des saints canons ».

Une autre compilation de la même époque objet de controverses non moins vives, le *Liber diurnus* appartient d'autant plus à notre objet que ce livre est considéré « comme composé au centre même de la puissance pontificale, par la main des archivistes du Saint Siège ».

Des quatre mss. dont deux seuls étaient anciens, il ne reste plus que le ms. déposé aux archives pontificales [5]) provenant de la bibliothèque de Sainte-Croix en Jérusalem. Un autre ms. a disparu dans la dispersion de la Bibliothèque de Clermont. Deux autres n'étaient que des copies modernes, dont les traces sont également perdues. Le ms. de Sainte-Croix peut-être n'a été sauvé que

1) *Cod. Carol.* ep. LXXII, Cenni I, 410. Voir plus haut p. 96.

2) *Regesta* 2379, 2582, 2583.

3) Mansi XV, 852. Ivo p. 4 C. 352. Gratien Can. 15 dist. 16.

4) Denzinger l. l. XIV.

5) *Liber Diurnus, ou recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale du Ve au XIe siècle* par Eug. de Rozière, Paris, 1869, p. CXXVIII.

grâces à l'hospitalité du Vatican [1]) On peut en voir l'histoire et la description dans la dernière édition et dans un rapport de MM. Renan et Daremberg [2]), qui l'ont collationné pour l'usage de M. de Rozière. L'âge resté jusqu'ici incertain, nous parait ne pouvoir dépasser la fin du IX[e] siècle. Nous avons sous les yeux ce survivant de beaucoup de batailles, qui porte en son état lacéré et mutilé, la trace de longues vicissitudes. Nous verrons bientôt s'il fallait « à tout prix écarter ce témoignage importun, et si, ne trouvant aucun moyen de l'affaiblir, des censeurs en ont décrété la suppression » [3]).

On pouvait d'autant moins le supprimer que cinq éditions ont été destinées à le remplacer. Aucune n'a été proscrite par l'Index, mais il faut l'avouer, aucune n'a eu un sort heureux.

Vers 1650, Luc Holstein commença l'entreprise avec la légende accoutumée. Le ms. invisible et caché sous une surveillance jalouse, fut dérobé pendant une nuit; cela suffit pour le copier [4]). Le copiste furtif prit son temps à l'aise: Il en écrivit à ses amis qui lui révélèrent un second ms. celui de Clermont, lequel fut mis avec confiance à sa disposition pendant trois ans. Holstein, avide de découvertes et mobile en ses caprices, tout à coup pour en finir, présenta à l'*imprimatur* du sacré palais un texte sans notes. Un consulteur aussi impartial que compétent, Bona depuis cardinal, déclara que dépourvu d'éclaircissements, le livre ne pouvait paraitre [5]). Holstein mourut, sans fournir ses notes [6]). Même sans elles, le livre, sous Benoît XIII, sortit de sa prétendue prison, et circula impunément en 1724, sous le millésime de 1658.

Le ms. de Clermont, retourné à Paris, entrevu de temps à autre, exploité avec emportement par Launoy et son parti, était comme un défi. Un jésuite releva le gant: protégé par les Colbert, le P. Garnier lança son édition en 1679, payant son tribut aux passions du moment par quelques notes libres ou un silence calculé. Une bonne dissertation sur Honorius n'empêcha pas que l'auteur fut appelé à Rome. Il mourut en chemin, à Bologne, en 1681.

Une nouvelle édition était inévitable: en Allemagne, Godefroi Hoffmann réimprima en 1733 le *Liber diurnus* dans une collection de pièces inédites ou rarissimes [7]). L'oubli commençait, et s'accrut à une nouvelle édition de Riegger, provoquée par les fantaisies de Joseph II.

Au bout du siècle, on s'effrayait si peu à Rome, que le P. Zaccaria se riait de ce scandale impuissant. Après avoir traité Launoy de très impudent, il s'écriait: « Qu'on nous dise donc pourquoi ni Tentzel, ni les autres protestants,

1) Il est coté *Hhhhh Capsula X*, et se trouve en ce moment dans l'armoire XXXX.

2) De Rozière *Introduction* p. CXLIX-CLIX *Archives des missions* t. I, p. 245.

3) Introd. p. CXLVIII.

4) Nous puisons ces détails et les suivants dans la savante introduction de M. de Rozière, qui à son tour les doit en partie à une dissertation du P. Zaccaria. *Bibliotheca Ritualis* t. III, *ad calcem*.

5) De Rosiere, *pref.* p. XLV.

6) Le vatic. 9114 conserve en partie ces notes.

7) Chr. God. Hoffmann *Nova scriptorum ac monumentorum partim rarissimorum partim ineditorum* collectio. t. II p. 1.

après l'édition de Garnier, n'ont pas lancé contre Rome et ses partisans les traits formidables que renfermait ce carquois? J'en dirai la raison : c'est qu'il n'y a rien dans ce livre qui nuise à la foi ou à l'autorité de l' Eglise Romaine, et qu'il s'y trouve au contraire beaucoup de choses qui lui font très grand honneur » [1]).

Pour son humble part, *dum in minoribus fuit,* l'auteur de ces pages n' hésita pas, en 1851, d' insérer le *Liber diurnus* parmi les monuments de la Patristique [2]). Les savants d'Allemagne n' ont cessé de citer cette immense collection : ceux de France n'y ont pensé, que lorsqu'elle eût été dévorée par l'incendie de Montrouge: l'édition du *Liber diurnus* de 1851, parait avoir été complètement inconnue en 1869 au très érudit auteur de la sixième édition.

Cette dernière reproduction pourrait être appelée l' oeuvre de Baluze. Ce savant homme, facilement inflammable, avait pris feu à la disgràce du P. Garnier. Comme pour le venger, il prépara une nouvelle édition. Les notes subsistent. M. de Rozière a le grand honneur d' en avoir fait la découverte, et mérite d' être entendu sur ce sujet.

« Baluze s' y montre tout entier, dépouillant les sources qui peuvent avoir quelque rapport avec le sujet qu' il va traiter, notant au passage les extraits dont il se servira, traçant d' abord une légère esquisse de l' ensemble, élargissant bientôt son cadre en proportion de ses richesses, ajoutant chaque jour de nouvelles remarques aux observations déjà recueillies, et finissant par donner à son commentaire cette forme concise et assurée, que nous admirons dans ses autres écrits. Je n' ai pu me défendre d' une respectueuse émotion, en parcourant cette oeuvre, encore inconnue, d' un homme qui a jeté sur l' érudition française un si grand éclat [3]) ».

Baluze interrompit ce travail pour publier son *Histoire généalogique de la maison d'Auvergue* (1709), ouvrage qui abreuva de chagrins sa vieillesse maladive. « A quatre-vingts ans, il se vit disgracié, privé de ses emplois et exilé. Il consacra la fin de sa vie à publier son *historia Tutelensis* et à préparer une nouvelle édition de Saint Cyprien ».

On sait qu' en partie imprimée au milieu des tumultes soulevées par la bulle *Unigenitus,* le saint Cyprien plus que tout autre ouvrage de Baluze, est impregné d'un gallicannisme outré. Son ami, Dom Prudent Maran, fort mal engagé lui-même, ne put rendre l'édition tolérable qu' en multipliant les cartons, supprimant des pages entières, et laissant en pleine phrase des lacunes béantes. Il faut s' attendre à trouver dans les notes du *Liber diurnus* des traces de

1) Edicat igitur nobis quare ipse (Tentzelius), quare caeteri protestantes, post editum a Garnerio *Diurnum*. . . tam formidanda in curiae Romanae adseclas tela ex hac veluti pharetra non emiserint? Caussam ego adferam : nihil scilicet in eo libro exstat, quod Romanae Ecclesiae fidei atque auctoritati officiat, multa vero quae illam mirifice illustrent. *Dissert. laud.*

2) *Patrol. lat.* t. CV col. 9-187.

3) *Introduct.* p. CXCIII. Les papiers de Baluze présentent le triple apparatus familier à Dom Coustant.

la même disposition d'esprit. Séduit par son admiration, le nouvel éditeur a tout accepté sans correctif. Trop modeste peut-être dans le corps de l'ouvrage, il s'est borné sauf une seule note sur Plombariola, à juxtaposer les scholies de Garnier et de Baluze. Garnier s'y trouve avec ses notes peu mesurées sur le pallium (p. 80), sur l'infériorité des papes aux conciles (p. 174) etc. Baluze abonde en ce sens, à propos de l'ordination des évêques (p. 18), de l'élection des papes (p. 106, 171), de la présidence des conciles écuméniques par les empereurs (p. 139, 144, 195), de l'ingérence de l'état dans les assemblées ecclésiastiques, de l'infallibilité pontificale, fruit d'adulation (p. 199) etc.

Une portion notable, appartient exclusivement à l'éditeur: les prolégomènes très abondants, très académiques, forment une introduction de 208 pages. Ce morceau considérable fait du *Liber diurnus* un livre de polémique, empreint des préoccupations qui précédèrent le concile du Vatican. Fidèle écho de Baluze, l'auteur appartient à deux écoles françaises : l'ancienne, qui exagérait l'autorité des rois sur l'Eglise et se plaisait a considérer les Papes aux pieds des empereurs, jusques dans les conciles écuméniques ; la nouvelle qui s'afflige de la conversion de Constantin, s'indigne de l'alliance de l'Eglise et de l'Empire, et ne voit de liberté chrétienne que dans l'ère des martyrs. Les deux écoles d'ailleurs tiennent au régime concordataire, et si l'ancienne admet l'infaillibilité indépendante et suprême du Prince, la nouvelle n'a pas encore bien compris l'infaillibilité du Pape, bien que nécessaire à la liberté de l'Eglise et à la sécurité des consciences.

Le nouveau *Liber diurnus* aurait eu son désastre, s'il eût paru un an plus tard. Cependant le loyal éditeur a fourni un double préservatif dans une excellente dissertation du P. Garnier sur Honorius, et dans les sages réflexions du P. Zaccaria sur l'appui que donne ce formulaire aux dogmes et à la discipline de l'Eglise.

Et maintenant sommes-nous bien en présence d'un code de la chancellerie pontificale « rédigé par la main des archivistes du Saint-Siège, usité du V[e] au XI[e] siècle ? ».

D'abord les éditeurs aux-mêmes permettraient d'en douter. Holstein, Garnier, Baluze commencent par le découper à leur aise en divisions arbitraires. Non seulement ils déplacent toutes les formules, mais ils les amplifient à leur gré, puisant librement dans Grégoire le grand, Saint Boniface, Deusdedit, un ordre Romain, des mss. de Pistoie, de Verceil, de la Vallicellane, de la Vaticane. Dix huit formules de ce genre sout mêlées à l'oeuvre du prétendu chancelier. Le nouvel éditeur les a bien reléguées en appendice, mais sous des chiffres continus, formant la série ininterrompue de CXXX formules, tandisque l'unique ms. facile a reconstituer, n'en compte CXI.

A s'en tenir à ce corps plus authentique, il n'est guère admissible que la vaste chancellerie Romaine, ait eu jusqu'au XIe siècle un manuel aussi mesquinement circonscrit. Plus de la moitié des pièces concernent les chancelleries épiscopales, les modèles pour écrire aux papes, correspondre entr'évêques, rédiger les actes capitulaires, épiscopaux, monastiques, au sujet d'un oratoire, d'un baptistère, d'un reliquaire, pour un déplacement, pour un esclave, pour un oblat, etc. On y chercherait en vain des instructions pour un légat, pour un apocrisiaire de Constantinople, pour ces défenseurs commis à la garde du vaste patrimoine de l'Eglise, pour la tenue des conciles annuels de Rome, des conciles écuméniques etc. Il y a plus de vingt privilèges monastiques : aucun ne renferme la célèbre formule Grégorienne, dont nous avons indiqué la reproduction permanente du VIIIe au XIIe siècle et par delà.

Quant aux témoignages historiques, une ou deux fois on trouve cité un *liber pontificum Romanorum.* Il faut arriver jusqu'à la fin du XIe siècle pour trouver dans Yves de Chartres un fragment, la formule 83e, à Deusdedit et Anselme de Lucques, pour constater l'emprunt de quatre ou cinq autres formules, à Gratien du XIIe siècle [1]) pour glaner quatre citations [2]). Est-ce assez pour établir un usage continu du Ve au XIe siècle? Est-ce assez pour dire : « Nous ne savons rien du patricien qui a rédigé le *Diurnus*, et cependant nous pouvons affirmer sans hésitations qu'il appartenait à la chancellerie pontificale, et qu'il écrivait pour l'instruction de ses confères [3]) ».

On ajoute : « Nul scribe étranger n'aurait eu à sa disposition une aussi grande variété de lettres et de privilèges etc. ». Et encore : « Je n'exagère pas en disant qu'un tiers au moins de ces formules ne font que reproduire des pensées ou des expressions tirées des lettres de Grégoire [4]) ». De fait, en dehors de Saint Grégoire, les éditeurs n'ont expressément nommé que Gélase, Pélage, Symmaque, Etienne II, Zacharie, Jean VIII. Et parfois Baluze contredit Garnier dans ces attributions. Il aurait donc suffi de dépouiller le registre de S. Grégoire et de quelques autre Papes pour compiler ce qui est pontifical en ce manuel.

Le savant éditeur a versé dans les commentaires les immenses lectures de Baluze. L'essentiel eût été de rattacher à chaque formule une lettre papale clairement déduite du protocolle, et de suivre cet emploi siècle par siècle. Cette démontration n'est pas faite, et ne se fera pas aisément.

Ce serait aller trop loin que d'oser comme Garnier et Papebrock mettre un nom et une date précise en tête de certaines formules. Fut-il démontré

1) *Introduct.* p. XXXII-XXXV.

2) Form. VI bis XI, LXXXIII, puisées probablement dans Deusdedit. cf. *Corp. Juris canonic.* ed. E. Friedberg. 1879 p. XXXVIII col. 4. Ce savant éditeur place notre *liber* après Lanfranc et Anselme d'Haverberg, au n. 58 de la série des sources, selon un certain ordre chronologique.

3) Introd. p. XIV.

4) Ib. p. XXVIII.

qu'elles sont contemporaines de tel ou tel pape, rien ne prouve qu'on ne les eût pas écarté pour en préférer d'autres. Il y a de fausses lettres des papes qu'on a reconnu n'être que des exercices d'école, au témoignage des nouveaux *Regesta* (n. 4721). On a renoncé depuis longtemps à imiter l'illustre exemple d'Augustin Thiery, qui pour rendre plus dramatiques ses *Recits Mérovingiens*, s'empara des formules de Marculphe, et en fit autant d'ordonnances des maires du Palais. Il aurait pu se justifier par les applications hasardées du *Liber diurnus.*

En résumé, le livre, très inoffensif en soi, pourrait n'être que l'un de ces innombrables *Dictamina, ars notaria,* dont nous citerons plus loin toutes sortes de variétés, oeuvres privées et offrant presque toujours le désordre inextricable du *diurnus*, comme tout livre fait au jour le jour, au hasard des besoins et des occurrences. Ces livres destinés à un fréquent usage, durent peu, se remplacent rapidement; et si le *diurnus* l'emporte sur tous par sa vétusté, ce pourrait être une nouvelle preuve de peu d'usage et d'un abandon précoce.

Il y eut à cette même époque Grégorienne d'autres livrets bien autrement populaires, d'ancienneté non moins respectable, et d'un usage beaucoup plus pratique: ce sont les *livres pénitentiaux*, très pauvres manuels du langage le plus vulgaire, portion la plus humble de la litterature chrétienne, émanés toutefois, selon les meilleures juges, du centre de la catholicité. C'est donc encore une compilation qui se rattache aux lettres des papes; leurs noms, leurs paroles, leurs sentences, leurs canons s'y rencontrent fréquemment. C'est toute une littérature éclose du *Pastoral* de Saint Grégoire.

Longtemps dedaignée, rebutante par le fonds et la forme, cette menue bibliothèque du ministère des âmes, vademecum de pharmacie spirituelle, a fini par trouver ses amateurs et des spécialistes [1]. L'un des premiers et des mieux informés, Arminius Wasserschleben, après un voyage d'exploration à la recherche de ces inconnus, a donné un livre magistral, enrichi de textes inédits, qui a failli trouver place dans la Patrologie. La traduction du livre allemand fut commencée dans ce but. Un volume leur était destinée, bien que déjà on trouve dans cette bibliothèque les canons pénitentiaux de Théodore, de Bède, d'Egbert, de Raban Maur, d'Halitgar, de Columban, de Cummeanus etc.

1) Arm. Wasserschleben *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche,* Halle 1851. — cf. Karl Hildebrand, *Unter suchungen über die germanischen Poenitential Bücher.* Wurzburg 1851. — fr. Kunstmann, *Die Lateinischen Poenitentialbücher.* Mainz. 1844. — A. Wasserschleben, *Friedbergaus deutschen Bussbüehern nebst einem Anhangder Aberglaube in Burchard von Worms.* Halle 1868. Theiner *Disquisitiones crit.* 279 sqq. Maii Script. vel. N, C. t. VI p. II p. 161.

Wasserschleben soulevait une difficulté grave: Pour lui, le point de départ de ces manuels des confesseurs était l'Irlande, et l'autorité des prescriptions claustrales s'étendait au monde laïc, et arrivait jusqu'à Rome. La difficulté n'a été résolue que par un livre récent, le fruit également d'explorations longues et laborieuses. Un prêtre catholique du diocèse de Mayence, Herman Joseph Schmitz a démontré que les canons pénitentiaux ont suivi une marche inverse [1]). Rome est le point de départ, un pénitentiel Romain est le prototype; il existe encore à la Vallicellane; il reste au Mont-Cassin, sous le titre de *Poenitentiarium Summorum Pontificum*. De Rome il passe en Angleterre avec Théodore de Cantorbéry, Bède, Egbert; en France, avec S. Colomban; en Allemagne par Raban Maur. La démonstration avec textes nouveaux repose sur l'examen de cent vingt-six mss. poursuivis en Italie, en France, en Belgique, en Hollande, en Angleterre, en Allemagne [2]). Déjà donc la bibliothèque pénitentielle a son catalogue, et sa bibliographie ne peut manquer de s'accroître rapidement.

Nous serions-nous trop étendu sur cette période féconde et créatrice de Grégoire le Grand à Charlemagne; elle commence par ce septième siècle que Mabillon a nommé l'âge d'or des saints; elle continue par la naissance des jeunes nations Française, Saxonne, Danoise, Allemande; elle s'achève par la fondation séculaire de l'état pontifical; elle rayonne par une véritable renaissance; en Occident, c'est l'école d'Alcuin; en Orient, c'est le triomphe de l'art et des images sur la barbarie Iconoclaste; à Rome, c'est une suite de pontifes canonisés en grand nombre, saints jusqu'au martyre. Ils ont continué Grégoire le Grand et le Saint; ils se sont faits les commentateurs vivants de ses *Morales sur Job*: placés au milieu des souffrances d'un monde agonisant et désespéré, ils l'ont consolé par les accents du patient de l'Idumée. Ils ont formé, à l'image du *Pastoral*, un seul bercail des peuples dispersés. Ils ont entretenu sans interruption, dans leur correspondance avec tous les points du monde, le *Dialogue* des saints [3]); et de presque tous on a pu dire ce que le plus grand d'entr'eux a si bien exprimé, en parlant de son maître, Saint Benoît: « Parceque son coeur demeurait suspendu dans les hauteurs, il

1) *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche nach Randschiriftlichen Quellen* Mainz. 1883. XVI–864.

2) L'auteur a pu hasarder sur la pénitence publique et la confession secrete quelques propositions, que l'on a trouvées moins exactes, et qui seront surement reprises dans une seconde édition. Ce choc d'opinions sera favorable à la science ecclésiastique.

3) On sait que les Grecs ont surnommé saint Grégoire le *Dialogue*, l'entretien vivant, charmés sans doute per la traduction en grec des quatre livres des Dialogues que l'on doit au pape saint Zacharie,

ne tombait pas de ses lèvres une parole qui ne portât son fruit ». Le fruit des paroles apostoliques, de saint Grégoire à saint Nicolas, a été une sainteté qu'il est difficile de trouver aussi abondante à un autre époque. L'Eglise, sur cinq à six points à la fois, écrivait son martyrologe, et les pages les plus remplies n'ont pu suffire à ce glorieux labeur. Ce sont là les bulles vivantes et immortelles de nos papes. Alors vraiment la mort fut la naissance, et la tombe, un berceau. Le mélancolique interprète d'Ezéchiel, qui devant les cités fumantes et sous le glaive des Lombards, appliquait les sombres visions à une prochaine fin du monde, ne s'est pas trompé: un monde a fini, et sur ses grands ossements un souffle a passé, et a fait lever un peuple nombreux.

N'avons nous point trop flatté l'ère Grégorienne, et n'aurons nous point par un contraste rendu plus obscure la période tant décriée de la fin du IXe au XIIe siècle. Qui ne sait que la colonne qui nous mène, doit avoir jusqu'au bout de la route, sa nuit et son jour. Mais il nous semble que les Regesta peuvent en partie dissiper ces ombres.

On pourrait remarquer la disproportion qui existe entre ces listes de lettres pontificales et nos plus volumineux Bullaires. De 882 a 1073 il manque à Mansi quinze cent trente-sept pièces, et dix-huit cent-quatre-vingt une au grand Bullaire. De toutes ces nouvelles lettres, aucune, nous osons l'affirmer, n'a été mise à contribution par les historiens de l'Eglise les plus accrédités. Or nous demandons, s'il n'est pas inique de juger, quand l'enquête est aussi imparfaite.

De plus, cette enquête a été partiale et passionnée. On n'a consulté qu'un huitième des titres officiels, et ce peu a été reçu de mains ennemies. On les a pris dans ces compilations germaniques des XVIe et XVIIe siècles, composées des pamphlets que les passions impériales ont inspirés dans la lutte du sacerdoce et de l'empire; longtemps on s'en est tenu aux romans licencieux de Luitprand, et aux centons qui ne méritent par même de porter son nom. Si l'on a pu, par voie d'élimination, écarter beaucoup d'erreurs, n'y a-t-il pas plus à espérer de la mise en oeuvre de documents positifs aussi nombreux.

C'est une surprise, de voir ces documents non seulement signalés par un juif impartial, mais conservés pour la plupart dans les pays les plus ravagés par l'hérésie, retrouvés et mis en lumière en Allemagne, en Hongrie, en Bohême, en Angleterre, en Scandinavie. C'est à ces confins de la chrétienté, à peine alors convertis, qu'on garde après mille ans, après trois siècles de protestantisme, des traces aussi nombreuses du pouvoir pontifical, et cela, dit-on, à l'époque où des enfants, des indignes, des ombres humiliantes et éphémères passaient sur le trône de Saint Pierre. Le principe divin de la Papauté grandira d'autant plus, que les hommes qui le représentent, apparaitront plus au dessous de leur nom.

Et d'où venait cet hommage? Il ne pouvait descendre de plus haut. Le monde chrétien offre à cette époque obscure une chose surtout remarquable.

La féodalité est conquise par la foi du sommet à la base, et le signe de cette victoire est dans les hautes régions du pouvoir une couronne de saints, que l'on trouverait difficilement à d'autres époques : un saint Henri d'Allemagne avec sa compagne vierge, et autour d'eux sainte Mathilde, saint Brunon frère du roi Othon et oncle de Henri IV, Berward d'Hildesheim, Meinwerk de Paderborn, Brunon de Saxe ; et autour de l'empire, saint Etienne et saint Emeric de Hongrie, saint Wenceslas de Bohême, saint Olaüs de Norwège, saint Canut de Danemarck, saint Gothescalc martyr et prince slave, saint Casimir de Pologne ; et au delà des mers, sainte Marguerite d' Ecosse, saint Dunstan, saint Edmond, et toute cette dynastie des Rois saxons, la plus irréprochable que Dieu ait donnée à un peuple chrétien. Nous ne pouvons oublier en France Robert le Pieux, Gérard d'Aurillac, Frédéric de Lorraine, Guillaume d'Aquitaine, Thibaut de Champagne, Evrard de Breteuil, Simon de Crépy etc. Tous ces noms, presque sans exception, sont inscrits aux bulles des Papes les plus diffamés, en tête des privilèges des grandes abbayes, des hopitaux, des cathédrales, des évêchés fondés ou dotés par la munificence de la féodalité, Il y aurait à dresser un calendrier, qui representant la plupart des grands noms de l'antique noblesse, en serait le plus bel armorial. Ce sont les bras forts qui soulèvent le monde, pour le déposer aux pieds de la papauté, en ses plus mauvais jours. Cet hommage passerait sous nos yeux de page en page dans les Regesta, si on y avait ajouté, selon le plan de Saint-Maur, ce que nous demandons ici plus instamment qu'ailleurs, la seconde partie des décrétales, les lettres adressées à Rome de toutes les parties de la chrétienté, et signées des noms les plus saints et les plus illustres.

Peut-être en examinant de près cette série presqu'entièrement neuve des Regesta, aura-t-on peine à démêler les lettres les plus saillantes, celles qui concernent la consolidation de la chrétienté au coeur de l'Europe et son extension aux frontières les plus lontaines, en Hongrie, en Bohême, en Pologne, en Islande, et jusques dans le Groenland, déjà peut-être en Amérique.

Ces pièces, à vrai dire, sont en petit nombre : La masse se compose de privilèges d'exemption et de sauvegarde pour les églises et les monastères. Il est d'usage de dédaigner ces protocoles monotones, s'il ne s'y trouve un *lieu dit*, un millésime, un mot barbare à noter pour les Ducange et *l'Art de vérifier les dates*. Et pourtant ces confirmations apostoliques d'un pauvre monastère, comme celui de Cluny, par un Jean XI en 931, sont l' investiture d'un empire de deux mille monastères et d'innombrables prieurés qui défricheront l'Europe et dresseront la tente monastique de l' Océan boréal au Liban. La charte d'une église inconnue, comme les premières chapelles des Bohêmes, des Scaldes, des Rugiens, est l'acte de naissance de cités et de peuples puissants, le certificat baptismal d'institutions plus grandes que les villes et les empires.

D'ailleurs ce point de vue historique est le côté le moins important de ces titres, qui tous, du plus obscur au plus illustre, révèlent un fait d'une immense portée. Le pouvoir de l'Eglise est devenu territorial, et comme matériellement catholique. Il a pris racine sur tout le sol de la chrétienté. Ce sol, par une multitude de points, se soulève pour graviter autour des clefs de Pierre, relève immédiatement de lui seul, proclame la mouvance apostolique, et prend stabilité sur ce roc. Et la fermeté de la propriété ecclésiastique, libre et indépendante, est la garantie de toutes les propriétés. Les moines, en renoncant au *mien* et au *tien*, sous la solennelle garantie de l'Eglise, ont révélé, créé et sauvegardé la propriété de tous.

Cette mouvance, ce mouvement a été universel : et si on s'est étonné de voir plus tard la souveraineté des princes inclinée, à titre de vasselage, devant le père et le tuteur de toutes les familles chrétiennes, c'était surtout un pouvoir moral, s'exerçant dans sa sphère, et dirigeant par une action régulière, les libres volontés des peuples. Il accordait autant et plus qu'il ne recevait; en échange du denier de Saint Pierre, l'Angleterre saxonne devenant l'île des saints, achetait quatre siècles d'un âge d'or, dont le vénérable Bède a raconté l'aurore, et se reposait, heureuse et prospère, sous le sceptre de ses premiers rois : princes pieux et fiers, qui ont eu dans Alfred le Grand leur Charlemagne, et qui après avoir fait le bonheur de leurs peuples, prenaient le bourdon des pèlerins, et s'en allaient mourir à Rome, sous la bénédiction de leur Père apostolique.

Et enfin cette révolution, assurément considérable, l'est moins que cette autre évolution inaperçue, qui surtout après Charlemagne et avant Grégoire VII, atteint les héritages privés, les patrimoines des Eglises, les fondations des monastères, consacre la glèbe, bénit la terre, et crée un immense patrimoine de l'Eglise par toutes ces parcelles du sol, consacrées et marquées du sceau du pêcheur, protégées par la bulle de plomb, couvertes du parchemin des pancartes pontificales. Patrimoine est le mot, et il faut aller jusques là dans l'interprétation de ces bulles de sauvegarde, d'exemption, d'immédiation, sanctionnées par la grande formule Grégorienne. Nous ne croyons pas exagérer, en disant que par la protection immédiate d'un droit territorial sur une aussi vaste échelle, la Papauté avait partout un pied sur le sol chrétien. Sa présence réelle etait universelle : fait profond qui a seul arrêté le chaos barbare, et fixé le royaume du Christ en terre. Cela surtout explique les grandes choses opérées de Grégoire premier à Grégoire VII, de Charlemagne à Saint Louis.

Après ces vues générales, divers monuments de cette époque méritent une attention spéciale, et nous ramènent plus exclusivement aux lettres des Papes.

D'abord se présentent celles de Nicolas le Grand. Carafa en publia soixante-dix, que termine cette note : *Epistolae reliquae desiderantur*. Il ajouta pourtant, comme un traité a part, la grande réponse aux consultations des Bulgares. Mansi, qui a beaucoup ajouté aux Bullaires, ne comptait que cent douze lettres ; la Patrologie arrive au nombre de 156, Jaffé à 173, les nouveaux Regesta à 214. L'accroissement vient surtout des fragments épars dans le décret de Gratien. Jean Cochlée les a réunis sous vingt titres qui embrassent l'ensemble du droit et se composent de 78 textes, en partie détachés de lettres inconnues [1]). Cet emprunt de Gratien suffirait à révéler la haute valeur du registre trop mutilé du grand Pape.

Il faudrait doubler le nombre de ces lettres, si on voulait comprendre celles qui sûrement sont venues à Rome de l'orient et de l'occident, depuis les Provinces Danubiennes jusqu'au fond de l'Irlande. L'édition romaine se compose uniquement de deux groupes, concernant l'un le schisme de Photius (epp. I-XVI) et l'autre les affaires de France. On pourrait ajouter que semblable à Hildebrand, Nicolas fut comme l'archidiacre de trois Papes, Sergius, Léon, Benoît, et qu'il dût prendre une part active à leur chancellerie.

Ce pontificat qui ne dure que neuf ans, fut militant sans interruption. Assailli par tous les princes puissants, deux fois trahi par ses légats, bravé par les évêques des grands sièges de Ravenne, Reims, Cologne, et Mayence, aux prises avec l'homme qui se nomme Photius, lequel était appuyé par trois patriarches, le vaillant Pontife demeure ferme au milieu de tous les assauts, et meurt vainqueur de tous les adversaires.

L'ancienne école française était trop royale, pour comprendre celui qui excommunia le roi Lothaire. Plus démocratique, la nouvelle école a un écrivain très libéral, qui a découvert, sous ce pontificat, l'inauguration abhorrée de la théocratie [2]) : sans doute parceque ce Pape s'est montré le défenseur des faibles et des opprimés contre la violence des adultères et des puissants, le vengeur de Thietberge contre Lothaire et Waldrade, de saint Ignace contre Photius, de Rothade contre Hincmar. Dans la lutte avec les indignes petits fils de Charlemagne, il voulait les préserver des ignominies qui ont épuisé la race mérovingienne, et leur épargner les scandales qui attiraient le fléau des Normands. Il opposait au schisme de Photius une digue, renversée enfin pour amener Mahomet II à Constantinople, avec la barbarie et l'esclavage.

Et en même temps cette théocratie s'inaugurait, en étendant la chrétienté jusqu'aux pôles par saint Anschaire et la ligue anséatique de Brême et de Hambourg, en convertissant les Normands atteints dans la Norvège, en tendant aux Bulgares une main qu'ils n'ont cessé de vénérer, enfin en appelant à Rome les deux apôtres des Slaves, Cyrille et Méthode, mais surtout en dres-

1) Voir Patrol. t. CIX. col. 1183-1200.

2) Félix Roquain. *La Papauté au Moyen âge, Nicolas I, Grégoire VII, Innocent III, Boniface VIII* (extraits du Journal des savants) 1881.

sant le tribunal d'un censeur, citant à sa barre et sans appel les patriarches comme les plus humbles prêtres, et les empereurs comme le dernier des fidèles: ce qui ne peut être ni compris ni pardonné par la démocratie moderne.

Ce rôle, en un sens nouveau, continue, dans sa grandeur, sous un pontificat plus méconnu, sous Jean VIII, que la fable d'une papesse à longtemps déshonoré. Et pourtant il nous reste de lui un registre qui ne le cède qu'à ceux des deux Grégoires, jusqu'à Innocent III.

Il n'existe de ce monument qu'une édition, celle de Rome en 1591 [1]). Depuis, on n'a fait que la reproduire servilement, jusqu'à la Patrologie latine. Pertz même et Jaffé l'ont considérée comme representant exactement l'autographe primitif, formant le tôme premier des archives du Vatican [2]). Comment en douter après l'un des plus doctes archivistes, Marino Marini, qui envoyait récemment des extraits aux savants de la Bohême sous ce titre: *Ex autographo regesto literarum apostolicarum felicis recordationis Joannis PP. VIII, quod adservatur in tabulariis sanctae Romanae Ecclesiae!* [3]).

C'est encore D. Coustant qui dût soulever les premiers doutes. Nous trouvons dans ses papiers, sous la date de 1714, la supplique suivante qu'il importe de sauver de l'oubli:

« Beatissimo Padre, i monaci di San Mauro, umilissimi oratori di Vostra « Santità, facendo presentemente una nuova edizione delle lettere dei Sommi « Pontefici, supplicano umilissimamente la Santità Vostra a permettere ai me- « desimi di poter collazionare i titoli delle lettere di Giovanni ottavo, già « stampate, col codice dell'archivio vaticano, essendovi molti errori nella stam- « pa, i quali si desidera correggere. *Quam gratiam et Deus* etc. ».

L'extraction d'un volume des archives pontificales a toujours été interdite. Il fut toutefois répondu à cette instance en quelque mesure. Le Cardinal Paolucci, sur le rapport d'un custode des archives, le chanoine de Retis, ordonna la collation demandée [4]). Le custode l'exécuta en sept feuillets, mais d'une main fatiguée, sur un mauvais papier, rongé par une encre corrosive; le tout est conservé, mais devenu à peu près illisible. Se faisant d'ailleurs l'esclave d'une consigne sévère, il ne communiqua pas ces feuillets, et permit seulement

1) *Epistolae decretales Rom. PP.* t. III, p. 287-514.

2) Pertz toutefois a donné le premier la vraie date du ms.

3) Boczek *cod. diplomaticus et epistolar. Morav.* Olomucii 1836, p. 1-5. — F. Blumberger Sitz ungeberichte d. K. Akad. d. Wissenschaften. Hist. cl. B. XVII, 1855. Jun.

4) On lit au dos de la supplique: *Il canonico de Retis custode dell'archivio segreto ne parli*, de la main du Card. Paolucci. Et au-dessous: *De ordine emin. Paoluccii mihi verbaliter dato, satisfactum desiderii oratorum, ut intus adnotatur, videtur, et sine ulla recognitione pro labore.* 12 Junii 1714.

d'en prendre note [1]) sur une lecture assez peu intelligible aux oreilles françaises. Dom Rathier toutefois parait en avoir profité pour transmettre à D. Coustant quelques variantes qui se retrouvent à Paris, dans les papiers des Blancs-Manteaux [2]).

A notre tour, nous désirâmes voir de près cet *autographe* unique, et reprendre une nouvelle recension. Après le 20 Septembre 1870, partageant par fois jour et nuit la captivité de Pie IX, nous fumes autorisé à prendre une diversion aux tristes loisirs d'alors avec quelques mss. des archives secrètes.

Il nous a suffi d'ouvrir le volume pour perdre l'illusion de Marino Marini. Au lieu d'un autographe contemporain, nous étions en présence d'un ms. du XIe siècle, provenant du Mont-Cassin, et reproduisant le type lombard, familier à tous ceux qui ont ouvert la *Bibliotheca Casinensis.*

Là d'ailleurs reporte immédiatement une inscription au haut du premier feuillet; *Liber fratrum Casinensium.* Une main plus récente, environ du XIVe siècle, ajoute au même endroit: *assignatus per Berardum canonicum Basilicae principis apostolorum Domno Papae.* Serait-ce le célèbre notaire apostolique, Bérard de Naples, dont il existe aux archives un précieux formulaire, et dont nous parlerons plus loin? Ce serait alors et par lui que le registre serait arrivé à Rome.

Il est probable que les suppliants de Saint-Maur ne demandaient à collationner les titres du ms. que pour confronter le texte entier, ce qu'ils auraient redemandé au moment où leur oeuvre eût atteint le registre de Jean VIII. Partageant leur légitime curiosité, nous relevâmes non seulement tous les titres, demeurés inédits jusqu'à présent en très grande partie, mais partout s'offrirent des variantes importantes, jusques dans l'*incipit* des lettres. L'unique édition fut surtout l'oeuvre d'Antoine d'Aquin, qui dans sa dédicace à Innocent IX, revendique l'ordre chronologique des lettres [3]). Le temps perdu à construire cet ordre arbitraire, eût été mieux employé à surveiller l'impression hâtée, ce semble, de ce troisième et dernier volume de Carafa.

Il existe aux mêmes archives [4]) une copie de ce registre, faite au XVIe

1) Au bas de la supplique relatée on lit « D'ordine datomi in voci dall'E.mo Sig. Paolucci fu fatto da me e sig. C. . . . il confronto suddetto, come nelli annessi fogli di detti varii et alcuni.... errori che in sostanza sono di pochissimo momento, ne lasciai prenderne nota da detti padri dettatali da me medesimo, senza comunicarli i fogli suddetti. Questo dì 12 Giugno 1711 ». — Les papiers proviennent de Gaetano Marini d'après la note suivante: « Le annesse carte mi furono donate dal Sig. Mariano de Romanis, che acquistò la libreria di Mons. Gaetano Marini, nel di cui esemplare *Epistolarum decretalium SS. Pontif. Romae* in aedibus P. R. 1591, apud Georgium Ferrarium, vol. 3 in fol. erano inserite ».

2) Cf. Regesta ad Joan VIII.

3) « Pro viribus elaboratum est, ut temporum ordo servaretur », praef. t. I.

4) Armad. XXXI. 2682 n. 1. Op. m. Quelques corrections trop rares de l'édition de Rome se trouvent en marge de cette copie. La lettre 72 commence par *Almitatis vestrae.* L'édition de 1591 lit *Unanimitatis vestrae.* Le copiste du XVI siècle avait écrit d'abord: *animitatis.* Une première correction en surcharge propose *unanimitatis*, une autre en marge rétablit, probablement trop tard, la vraie lecon *almitatis.* Cet exemple jette quelque jour sur le travail des éditeurs.

siècle, avec si peu d'attention que des lettres entières, omises par le copiste, ont du être placées à part. Il nous a paru évident que l'édition de 1591 a été faite sur cette copie, et qu'on s'est aperçu trop tard de son inexactitude.

Nous attendions l'occasion de mettre à profit nos notes, quand un jeune savant (nous ne saurions nous en plaindre), M. Guido Levi nous prévint, en insérant dans une revue Romaine, en 1881, un excellent travail sur le registre de Jean VIII [1]). Il a servi aux nouveaux Regesta, et leur a fourni une lettre inconnue, que nous avions également copiée et mise en réserve, nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur. Nous abandonnons volontiers nos variantes, déjà en parties relevées, et probablement épuisées par Auguste Mau, qui a revu le ms. du Vatican pour en préparer une nouvelle édition dans les *monumenta Germaniae Historica* [2]).

Nous croyons toutefois utile de publier en appendice la série complète des titres et des dates, scrupuleusement copiés sur le ms. Cette nomenclature ne sera pas sans valeur pour la diplomatique pontificale; mieux que toute description, elle donne la vraie physionomie du ms. On pourra comparer ces titres avec les formules épistolaires du *Liber Diurnus*. Ce registre est le seul qui conserve les salutations solennelles des originaux, qu'a dù avoir sous ses yeux le premier copiste du IXe siècle. Ces formules emphatiques, manifestement empruntées aux chancelleries Byzantines, disparaissent après Grégoire VII.

Quant aux dates du mss. M. Ewald reconnait que Jaffé les a negligées trop lestement. Déjà le premier éditeur avait trop souvent suivi son caprice. Mansi à son tour, très avide de vérifier et changer les dates, a augmenté le désordre, fort mal réparé dans Jaffé.

Il parait que le vieux ms. suit assez régulièrement les indictions et les mois de chaque année, sauf l'époque du voyage de Jean VIII en France. On conçoit qu'alors la chancellerie, étant ambulante, ait déplacé quelques lettres. De l'ensemble il résulte que depuis Grégoire le Grand et à son exemple, on a continué de ranger le scrinium selon l'ordre des indictions et mois par mois.

Nous serait-il permis d'exprimer un voeu? C'est qu'une nouvelle édition reproduise religieusement l'ordre du ms. sauf à placer en préambule ou en corollaire une concordance avec discussion approfondie de la chronologie la plus probable? En présence d'un ms. ancien et unique, la vraie archéologie exige une identité photographique, même avec les incorrections du texte.

Le ms. est sans titre: la place en est occupée par trois lignes grattées, où Guido Levi a cru pouvoir lire: *servus servorum Dei dilecto filio C. illustrissimo comiti salut. et apostolicam ben.* Une main différente de celles qui ont copié le texte et vermillonné les titres, a mis en tête *Joannes episcop.* et la

1) Guido Levi. *Il tomo I dei Regesti vaticani* Roma, 1881. Estratto dall'archivio della Società Romana di Storia-patria, Vol. IV.

2) Cf. Ewald. Regest. ad Io. VIII.

date : *ind. X.* Cette même main un peu plus récente a continué d'écrire les dates en noir.

D'abord on peut se demander si une partie du ms. manque, et si les premières lignes ne sont pas raturées pour dissimuler une solution de continuité. Il serait facile de répondre, si les seize cahiers [1]), dont se compose le ms. étaient marqués d'un chiffre d'ordre. Ces nombres n'ont jamais existé, un mot au bas de la dernière page emprunté à la première du cahier suivant, marque seul la transition de l'un à l'autre.

Cependant l'indiction X[e] en tête du ms. suffit pour établir l'absence des quatre premières années du pontificat. Les nombreux fragments du musée Britannique et des collections canoniques prouvent d'autre part, qu'il a existé jusqu'au XII[e] siècle un registre de ces premières années, un autre volume complétant celui du Vatican. Ce complément n'a-t-il pas existé au Mont-Cassin? Parmi les mss. que fit transcrire l'abbé Théobald du XI[e] siècle, on parle d'un registre [2]). Sous Victor II, on possédait avec ceux de s. Léon et de s. Grégoire, celui d'un pape Félix [3]), dont il n'existe plus de trace. Il est désirable qu'un ancien catalogue du Mont-Cassin donne plus de lumière que ces foibles indices, et soit plus complet que les précieux inventaires déjà publiés.

On a fait remarquer, ce qui exclurait un autre volume, que les deux registres de Jean VIII et de Grégoire VII ont une physionomie commune et présentent un ensemble systématique [4]). Tous deux manquent presque totalement des privilèges et des actes d'administration temporelle et locale. De part et d'autre, presque toutes les lettres tendent à établir la primauté des Papes sur toute l'Eglise et à régler les rapports du Saint Siège avec les princes et les peuples. Tels sont surtout les *capitula*, les allocutions et les actes synodaux, insérés au milieu des lettres: les deux recueils paraissent donc formés dans le même but et à la même époque, sous l'inspiration qui au temps de Grégoire VII dirigeait les collections de Bonizo, de Deusdedit et d'Anselme de Lucques.

Cependant pour les quatre premières années le titre de *registre* existe dans le ms. de Londres. Il est difficile de croire que pendant quatre ans, Jean VIII très actif dans sa correspondance diplomatique, reconnu enfin comme politique avisé, soit resté au début de son règne, au milieu de graves périls, sans écrire aux princes et aux grands sièges sur les affaires publiques de l'Eglise

1) Ces cahiers sont complets, sauf le dernier qui n'a que deux feuillets, et forment 122 f. millim. 340 × 240.

2) Bibliotheca Casinens, t. I, p. IX. Il est dit que Théobald vers 1019 *scribere fecit registrum unum.*

3) P. LXII. *Registrum Leonis PP. Registrum Felicis PP.* Ce dernier registre nous ferait remonter à Félix IV (526-530), peut-être jusqu'à Félix III, le bisaïeul de saint Grégoire (488-492) dont il reste dans Gratien et dans Yves de Chartres au moins un ancien fragment, et ailleurs l'indication de lettres nombreuses. Ce registre d'un Félix serait le plus ancien historiquement connu. Sa perte est à jamais regrettable.

4) G. Levi p. 28.

et de l' Etat. Les cinquante-cinq lettres trouvées par Ewald en fragments, non seulement prouvent le contraire, mais donnent plus de relief aux premières années qu' aux dernières, et placent Jean VIII parmi les Papes qui ont conçu le plus grandement l' administration de la chrétienté.

Le ms. du Vatican, selon sa numération négligemment marquée au XIV[e] siècle, contient trois cent seize documents, réduits dans l' édition romaine à trois cents trois, par l' omission d'une lettre, heureusement retrouvée [1]) et la suppression de quelques unes faisant double emploi ou numérotées à tort. La Patrologie contient 392 morceaux, Jaffé 372, les nouveaux Regesta 432. Et Pfungk-Harthung n' a pas donné son dernier chiffre. C' est surtout dans les quatre premières années et dans les nouveaux documents que l' on voit le vaste et fécond apostolat du Saint Siège en Allemagne, en Pannonie, en Isaurie, parmi les Slaves, les Croates, les Bohêmes et les Bulgares. Plusieurs des documents sont corroborés par les versions paléoslaves publiées en Autriche, et en Russie [2]). A l'autre partie du monde, Jean VIII envoie ses conseils et ses ordres aux Bretons, aux Saxons, aux Espagnols de la Gallicie. Trompé comme Nicolas par ses légats, en Bulgarie et à Constantinople, il proteste en synode devant la confession de Saint Pierre contre la transgression de ses instructions et la falsification de ses lettres, livrées a Photius par trahison, et altérées jusque dans la main des empereurs.

Le trait le plus énergique de ce pontificat est la lutte contre les Sarrazins. Dès le début, le pape s' efforce d' inspirer une ardeur martiale aux Italiens effrayés. Il s' indigne que quarante Sarrazins, impunément cantonnés dans l'antre de Circé, aient suffi pour intimider les populations [3]). Il donne l' exemple en dépêchant ses trésors, ses hommes, la famille de Saint Pierre, ses *mancoses* et ses *dromons* [4]), ses galères et toutes ses machines de guerre [5]). Il apprend en voyage que Fondi et Terracine sont envahis par une irruption de payens. Sans s' arrêter plus de cinq jours à Rome, quoique malade, il repart avec ses fidèles, prend dix huit vaisseaux de l' ennemi avec cinq cents prisonniers, et laisse le reste écrasé sur le champ de bataille [6]).

Mais il est trahi par ceux qu' il sauve. A Salerne, à Naples, à Amalfi, on trouve plus commode d' acheter la paix à prix d' argent, de s' entendre avec les Sarrazins, peut-être pour partager le butin : on s' empare même des captifs rachetés. Il faut menacer de l'excommunication et citer à Rome l'évêque de Capoue Landolphe, Sergius maître de la milice et frère d'Athanase de Naples, Athanase même sacré par lui évêque, coupable de connivence. Les marquis de Campanie sont associés aux déprédations. Plus exposée et plus intimidée,

1) G. Levi p. 32.

2) Les Regesta en appellent souvent aux savantes publications de Miclosich, Racki, Feyér, Boczek.

3) Reg. 2960.

4) *Mancosi*, monnaies ou lingots d'argent. Les *dromons* etaient des navires légers.

5) Reg. 2966.

6) Reg. 3008. Lettre a l'empereur Louis le Germanique et à l'impératrice, épitre 46 du ms. de Londres.

Amalfi surtout est un foyer de trahison, avec ses consuls et son préfet [1]). Le Pontife ne s'en tient pas aux foudres canoniques. Il profite du couronnement de Charles le Chauve à Rome, pour ranger sons ses drapeaux le duc Lambert et Guidon son frère, avec lesquels il remporte une nouvelle victoire à Salerne. Mais l'ennemi déborde derrière lui, atteint Tivoli, et menace Rome. Un comte de Spolète lui propose de donner des otages Romains. « Des fils de Romains, répond-il, livrés en otage, on ne l'a jamais vu sous ce ciel de Rome ». Ce Lambert de Spolète a-t-il voulu donner même le Pape en otage ? Fondant tout-à-coup sur Rome, il l'oblige à enlever précipitamment les trésors de S. Pierre, à couvrir les autels d'un drap mortuaire, à fermer les portes des églises, et à lancer l'excommunication contre les envahisseurs; réfugié à Saint Paul, il descend le Tibre, prend la mer, et débarque en France, auprès du légat du Saint Siège, l'archevèque d'Arles.

Charles le Chauve, qu'il avait reconduit de Rome à Ravenne, était mort. Ses héritiers se disputaient les lambeaux de l'empire, au milieu des invasions des Normands et des Sarrazins. Jean VIII voulait convoquer dans un grand concile tous les évêques d'Hespérie à Troyes, comme plus tard Urbain II à Clermont. Ses paroles enflammées au concile, ses lettres véhémentes aux évêques et aux princes tombaient au milieu de l'épouvante et de la défaillance. Il repasse les monts, tient un second concile à Pavie, un troisième à Rome. Il lui faut excommunier même des évêques, Romanus de Ravenne, Anspert de Milan, Joseph de Verceil, et jusqu'à la créature de Rome, Ignace de Constantinople, qui s'obstine à envahir la Bulgarie. Il continue de former une ligue contre l'ennemi commun avec de nouveaux comtes et princes de l'Italie méridionale. Même à l'aide des Grecs, il remporte une troisième victoire dans la Calabre. Infirme et fatigué de ses voyages, il se porte encore de Rome à Ravenne, de Ravenne à Capoue, où il arrive « pour exterminer les camps des payens ». De retour à Ravenne, il n'obtient des princes Francs, qu'il a couronnés, qui vainement ont reçu de lui des « palmes vertes signe de victoire » rien de plus que le libre pouvoir de gouverner le « royaune italique ». Enfin il lève les excommunications, pardonne et oublie le passé dans l'espoir d'un meilleur avenir, et meurt, après avoir dicté, dans un moment de crise suprême, ce mot adressé à l'empereur Louis le Germanique : « L'autorité du siège « apostolique fait fléchir même l'empereur des Grecs, dépose et investit les « patriarches, et tranche toute controverse dans l'assemblées des fidèles ».

La s'arrête la première partie des Regesta. M. Ewald prend congé des lecteurs, en ajoutant avec Jaffé, sur Jean VIII, ce récit lugubre d'un chroniqueur de Fulda, témoignage isolé et lointain, qui pour être admis aurait besoin d'être corroboré au moins par un contemporain et témoin oculaire :

« Donc à Rome, le pontife du siège Apostolique, Jean de nom, d'abord

1) Cf. Reg. 2962, 3012, 3016, 3046, 3047, 3048, 3061, 3062, 3074, 3077, 3079, 3082, 3089, 3095, 3225.

« fut empoisonné par un proche ; puis, comme à celui-ci et à ses complices, « il parut devoir vivre encore plusqu'il ne convint à leur passion, qui aspirait « à ses trésors et à sa haute charge episcopale, il fut frappé à coups de mar- « teau, jusqu'à ce que la cervelle étant atteinte, il expira ». Trop souvent dans le grave tissu historique des Regesta se glissent des anecdotes pittoresques, mais moins vraies, qu' invraisemblables.

Les Regesta seront conduits, dans la troisième partie, de Jean VIII a Innocent III par M. Loewenfeld, qui déjà, au moment où nous écrivons, a atteint le registre de Grégoire VII, et qui sera en mesure de parcourir ces trois siècles les plus féconds de l'ancienne chancellerie Pontificale. Or, grâce aux trésors que M. Ewald a recueillis à Londres, plusieurs des pontificats obscurs s'éclaircissent, les plus illustres s'agrandissent, tels que ceux de Jean X, Léon IX et Alexandre II, et déjà l'archidiacre Hildebrand tient la plume des Papes. Le nouvel éditeur peut profiter plus largement que ses devanciers des découvertes de Pflunck-Harttung, toutefois avec une sage et critique indépendance, qui ne peut manquer d'être appréciée. Il revient même sur quelque sentence de M. Ewald, et nous lui savons gré, entr'autres corrections, d'avoir réclamé l'authenticité du décret d'Etienne IV sur la libre élection des Papes.

De grands malheurs eussent été épargnés à l'Eglise, et on eût supprimé les plus tristes pages de cette époque, si on eût maintenu, contre les brigues des compétiteurs à la Papauté, les sages et sévères mesures décrétées dès l'an 499 par Symmaque [1]), renouvelées par Etienne IV en 816 [2]), par Nicolas le Grand en 862 [3]), par Jean IX en 898 [4]). En vain on avait eu recours aux empereurs Charlemagne et Louis [5]), Othon [6]) et Henri II [7]), pour promulguer ce capitulaire trois fois répété dans les mêmes termes : « Que dans l'élection des Pontifes, ni libre ni serf n'ose attenter jusqu'au point de mettre obstacle à l'élection par les Romains, selon qu'il est constitué par les saints Pères. Et si quelqu'un présume de violer cette constitution, qu'il soit banni [8]) ». Il fallut attendre Grégoire VII, pour conquérir définitivement cette libre élection qui contenait toutes les libertés de l'Eglise.

Les empereurs furent les premiers à violer cette constitution, aussi longtemps qu'ils ne furent pas eux-mêmes bannis de Rome. Les princes

1) Regest. p. 96 Synod. Symm. I.
2) Ibid. p. 316.
3) Ibid. p. 346, Syn. 6.
4) Ibid. p. 442, Syn. 10.
5) Cenni *Mon. Dom.* P. II, p. 132.
6) Ibid. p. 162.
7) Ibid. p. 192.

8) *Privil. othon.* p. 162. Ut in electione pontificum neque liber neque servus ad hoc venire praesumat, ut illis Romanis quos ad hanc electionem per constitutionem sanctorum Patrum antiqua admisit consuetudo, aliquod faciat impedimentum. Quod si quis contra hanc nostram constitutionem ire praesumpserit, exilio tradatur.

francs avaient su accorder une protection filiale; quand ils eurent déserté leur mission, vaincus peut-être par les désastres des Normands, on eut recours, en présence des Sarrazins, aux princes allemands: c'etait attirer sur l'Italie un autre fléau.

Etienne V préférait appeler les Slaves à son secours [1]). Au fond, les Sarrazins, après Jean VIII, restèrent soixante ans libres dans leurs incursions, tant qu'enfin Jean X désespéré ceignit l'épée, fondit sur l'ennemi, deux fois exposa sa vie sur le champ de bataille, et remporta l'éclatante victoire de Garigliano, en 916 [2]). En 1016, Benoît VIII suivant cet exemple, « rassemble son monde, prie et ordonne de fondre avec lui sur les ennemis du Christ, jette en mer d'innombrables bateaux, disperse les bandes payennes, compte une sultane parmi les nombreux prisonniers, et revient en triomphe avec le diadème de la captive [3]) ». Mais il fallut encore Grégoire VII et l'alliance des Normands pour délivrer l'Italie du croissant.

Il y eut donc dans cette nuit trop assombrie des lueurs qui consolent. En ce moment, on nous transmet un rouleau de Ravenne, fragment à la fois d'un sacramentaire du Ve siècle et d'un registre du Xe. Au revers de magnifiques collectes inconnues, qui ne le cèdent pas aux plus belles prières Léoniennes et Gélasiennes, on peut lire, sans disparate, des lettres du siècle de fer; là figurent deux grands noms de la cour papale, le très glorieux Théophylacte, duc et chef de la milice et premier chambellan (*vesterarius*) du sacré palais, puis la sérénissime Theodora (*vesteratrix*). Jean archevêque de Ravenne leur recommande ses intérêts auprès de Sergius III. Ce pape est pris comme arbitre entre les compétiteurs de l'empire, Bérenger et Louis le Germanique. Celui-ci eut les yeux crevés et sa fortune fut désespérée, après la catastrophe de 905. Son rival déjà commandait, et pourtant Sergius parle de lui et presqu'à lui avec une fière indépendance. Il ordonne à l'un de ses comtes, Albouin, de cesser le pillage sur les terres de Ravenne; sinon, outre l'excommunication, il menace de refuser à Bérenger le couronnement impérial, qui en effet n'eut lieu qu'après Sergius, sous Jean X. Trois lettres nouvelles nous sont révélées par ce rouleau opistographe [4]).

C'est le même Sergius, qui releva de ses ruines la Basilique du Latran, renversée depuis un siècle (897), et la rétablit dans sa splendeur [5]).

1) Regest. 3456.

2) Reg. 3956.

3) Thietmaras, lib. VII, c. 31, p. 850.

4) *Regesta* 3540, 3541, 3546. Cf. Ceriami et Poro. *Il Rotolo opistografo del Princ. Ant. Pio di Savoia* p. 26. Milano, 1883. *Estratto dell'archivio stor. Lomb.* A. XI fasc. 1 - Marzo 1884 p. 31.

5) « Hic basilicam Sancti Joannis, quae appellatur Constantinia, quae temporibus Domini Stephani VI ceciderat, a solo reædificavit, et diversis donis et ornamentis ditavit, sicut ex utraque parte parietum litteris exaratum usque hodie legi potest ante columnas aereas, quae sunt coram altari ». Waterich I p. 32. Luitprand, qui poursuit de ses invectives tous les papes non impériaux, résume ainsi ce pontificat: *Incredibile, quantum omnia perturbet, misceatque.* Antapodos. p. 282.

Or Sergius a des liens de parenté avec le glorieux Théophylacte et la sérénissime Théodora, dont la fille Marozza et leur beau fils Albéric sont à la tête d'un parti puissant, peu favorable aux empereurs d'Allemagne. Le même marquis Albéric remporta la grande victoire du Garigliano, et entra en triomphe à Rome avec Jean X.

Mais le frère de ce pape, un marquis Pierre, détesté des Romains, favorisait les étrangers du Nord, et finit par appeler en Italie les Hongrois, dernière invasion des Barbares [1]).

Jean XI [2]) fils de Marozza, en devenant Pape, faisait triompher le parti national. Il avait un frère qui portait le nom et rappelait la valeur du vainqueur de Garigliano. Aidé des Lombards, cet Albéric écrase les Hongrois près de Riéti, et les force d'abandonner pour toujours l'Italie. Il rehaussa mieux encore l'éclat de sa famille par des oeuvres pies et somptueuses. Il rebâtit les monastères de S. Laurent et de S. Paul hors les murs; il restaura ceux de S. André à l'Esquilin, de S. Sylvestre au mont Soracte, et de S. Etienne au Mont Mario [3]).

A ce haut point de splendeur, il n'est pas étonnant qu'une soeur d'Albéric et de Jean XI ait inspiré la pensée d'une alliance impériale. Ce fait nous est révélé par une lettre inédite de l'empereur Romanus l'ancien, laquelle nous arrive en ce moment de Constantinople. Elle doit enrichir les regesta et les annales pontificales, et jette sur Byzance et sur Rome un jour si inattendu, que nous serions tenté de la citer ici tout entière, si le texte grec et latin ne devait se trouver plus loin [4]).

Romanus Lécapène, parvenu au trône impérial en écartant une foule de compétiteurs, voulut aussi dominer l'église en faisant nommer Patriarche son fils Théophylacte, un enfant de treize ans, exemple fatal qui sera imité même à Rome. Il profita d'une ambassade pontificale pour donner plus d'éclat et d'autorité à l'intronisation du jeune patriarche. Jean XI, pour négocier un mariage entre sa soeur et l'un des fils de Romanus, avait député une légation imposante de quatre évêques, nommés dans la lettre de Romanus, Madelbert, Léon, Sergius et Pierre. Au jour de l'hypapante, le

1) Le moine contemporain Benoît dit en son latin barbare: Erat denique Petrus marchiones Germanus suprascripti Papae (Joannis X). Talis odium et rixa inter Romanos et Marchio, ut non in urbem Romam ingredi deberet. . . statimque nuntius transmisit ad Ungarorum gens etc. *Monum. Germ. Hist.* SS. III, p. 715.

2) *Ex patre Sergio papa* disent à tort deux catalogues.

3) Bened. mon. Waterich. 1, 40.

4) Nous devons ce document à M. Le Sénateur d'Aristarchis, chevalier de l'ordre de Pie IX, qui l'a reçu lui même des mss. de Pathmos par M. Sakkelion. La pièce qui a un mérite littéraire, a été redigée par Théodore Daphnopate, en sa qualité de πρωτοσηκρίτης. Voir la 2. partie de cette étude.

2 fevrier 933, ils assistèrent à l'inauguration, ce qui fut consideré, selon les historiens byzantins, comme une confirmation de la part du Pape.

Toutefois Romanus n'était pas encore rassuré. En congédiant les quatre légats, il leur remit une longue réponse à la lettre qu'il avait reçue du Pape Jean XI. Il commence par remercier le pape avec effusion et louer les légats. Il fait remarquer la coincidence de l'avènement de Jean XI à la papauté et de son fils au patriarchat. Il rend hommage au successeur des apôtres coryphées, tant au nom de l'empire qu'au nom de l'église de Constantinople. Afin que nul rapport fâcheux ne parvienne à sa Béatitude au sujet de son fils, il s'applique à justifier longuement cette promotion, et déclare qu'après quelques dissensions, l'accord a été unanime, enthousiaste et plein d'allégresse. Il s'excuse d'avoir retenu longtemps les légats, venus problablement peu après 931, et les fait accompagner de deux apocrisiaires, l'un du sacré conseil, Anastase protospathaire et sécretaire, l'autre député du clergé, Oreste, protonotaire du nouveau patriarche : « lesquels admis près de votre Sainteté, exposeront « plus clairement ce qui a été disposé et accompli au sujet de notre fils ; « ils exprimeront toute notre affection et chaleureuse disposition à votre « égard, et dissiperont par de véridiques discours et rectifieront ce qui « pourrait vous rester d'ambigu. » Sur un ton de plus en plus suppliant, Romanus conjure le pape de convoquer en synode tous les prêtres de la sainte Eglise Romaine, depuis les plus hauts dignitaires jusqu'aux derniers de l'ordre sacerdotal, en présence des apocrisiaires, qui démontreront que la consécration de son fils est juste et indiscutable. « Cela étant, qu'un « tôme soit redigé selon ce qu'aura décrété votre Béatitude, signé de votre « main et par tous les évêques et prêtres, reconnaissant et confirmant par « écrit la promotion de notre fils, et qu'à la fin du tôme on ajoute, com- « me émané de votre voix unanime, ce qui suit : — Si quelqu'un ne « reçoit pas ou ne confesse pas juste et raisonnable la consécration du sei- « gneur Théophylacte, le patriarche de Constantinople, soit des empereurs, « des sénateurs et des archontes, soit des hommes du clergé jusqu'au der- « nier et plus humble d'entr'eux, que celui-la soit soumis aux liens du « très saint et vivifiant Esprit et des bienheureux apôtres coryphées, et « qu'il soit jeté sous l'anathème éternel ».

Quand nous développions plus haut la formule Grégorienne, nous étions loin de nous attendre à la retrouver au bout de trois siècles dans une lettre impériale de Constantinople. Romanus l'aura tirée des protocoles byzantins, ou plus tôt il aura consulté les légats pour adopter l'intimation la plus solennelle.

Il ajoute que le tôme, relu en pleine assemblée, corroboré du sceau papal, et remis aux apocrisiaires pour être présenté à sa majesté impériale,

sera déposé dans la grande église de Sainte Sophie, « pour en finir et fermer la bouche des opposants à l'ordination ».

Après les plus vives protestations de dévouement et de reconnaissance pour ce service insigne, il aborde en ces termes le projet d'alliance:

« Il était question dans votre lettre d'une commune alliance (συμπενθερίας), déjà souvent traitée de vive voix, pour la mener à sa fin. C'est « aussi dans nos désirs et à notre gré, de voir uni avec nous par une « alliance corporelle celui que la grâce de l'Esprit a fait notre Père.. « Mais comme grande est la longueur de la route et l'étendue de l'empire, « ce ne serait pas une médiocre difficulté, si nous envoyions notre fils: et « de plus il vous est malaisé de nous faire connaître celle qui doit être « fiancée, et de l'envoyer de Rome. Si votre très illustre mère garantit « la dot en tout ce qui concerne cette alliance, qu'elle prenne plus tôt « avec elle sa propre fille, et avec des vaisseaux qui partiront d'ici, qu'elle « vienne, accompagnée d'évêques en notre présence impériale, assurée de « jouir auprès de nous des plus riches présents et des plus affectueux « égards, et d'être comblée de toutes les faveurs de cette alliance, pour « s'en retourner avec le plus grand honneur. Si la très illustre mère ne « peut venir, qu'elle confie sa fille à des hommes d'intimité et de confiance, et sur les mêmes navires qu'elle l'adresse à notre majesté. Si le « temps présent ne permet pas d'agir ainsi, on fera selon l'exigence et « les circonstances. Que du reste par ses lettres votre Sainteté nous informe de la suite, et nous enverrons les navires en bon nombre pour recevoir la jeune fille avec vos hommes accrédités, l'amener à notre palais, et Dieu aidant, clore cette négociation ».

Romanus était un parvenu, et ne devait pas dédaigner de s'allier avec la plus illustre famille de Rome. Il faut encore moins s'étonner de la déférence pieuse et affectueuse envers le pape: le schisme n'était pas consommé, et ces bons rapports durèrent même au delà de Michel Cérulaire.

Mais tout resta lettre morte. Une étrange discorde éclata dans la famille papale, provoquée peut être par cette alliance et par la dot de la jeune Marozza. Albéric rêvait de son côté un mariage avec une princesse impériale [1]. Il s'emporta au point d'emprisonner son frère Jean XI, et peu après il acheva de déshonorer sa famille et la papauté, en faisant élire son fils bâtard Octavien, un autre enfant bientôt orphelin, livré aux flatteurs, aux faux amis, aux ennemis qui peut être l'ont perfidement dénaturé.

Théodora, Marozza, nobles femmes, aussi belles qu'intelligentes, aussi outragées qu'elles ont été adorées des Romains! La calomnie etait facile contre

1) Bened. mon. Watter, p. 40.

ces familles qui par leurs hautes fonctions et leur poste d'intimité habitaient le palais pontifical. Et d'ailleurs Luitprand etait là: quelle invective pouvait lui coûter dans son jargon barbare et sa passion tudesque? C'est le Burchard de ce temps. Qui sait si de nouveaux documents et un dépouillement plus impartial des pièces connues ne permettront pas à un nouveau Grégorovius de réhabiliter ces Lucrèce Borgia du Xe siècle?

Déjà on voit que même dans la nouvelle Rome, jalouse et médisante, l'ancienne ne faisait pas médiocre figure. Il est très remarquable que les chroniqueurs byzantins, si loquaces et si indiscrets, s'ils écrivent avant les croisades, se taisent généralement sur cette chronique scandaleuse de Rome; et pourtant deux fois Luitprand allait à Constantinople. Il en est de même en occident, hors de l'Italie et de l'Allemagne, avant la lutte avec les empereurs. Or à cette époque les relations de Rome avec le dehors étaient incessantes, surtout par ces nombreux hospices de pèlerins, échelonnés du Latran au Vatican, telles que les *écoles* des Grecs, des Saxons, des Frisons, des Francs, des Lombards [1]. Et parmi les pèlerins se mêlaient les plus hauts, les plus doctes et les plus saints personnages. C'est ainsi qu'après Flodoard, édifié de son voyage *ad limina* [2], vint à Rome plusieurs fois le savant Gerbert, qui devenu pape et très indépendant, ne pouvait ignorer les désordres, ni ménager les réformes.

Les seuls chroniqueurs allemands, ou voisins de l'Allemagne, ou vendus aux empereurs, sont les témoins à charge: Thietmar, le continuateur de Réginon, le chroniqueur de Fulda, Herimann; Luitprand est pardessus tout odieux, autant par ses flatteries des empereurs, que par ses tableaux cyniques. Son récit du concile qui déposa Jean XII et ses discours prêtés à l'empereur Othon, qui ne parlait qu'allemand, paraissent de son invention. Comment concilier ces parades avec le concile de Jean XII, avec le respect dont on l'entoure, avec les graves personnages qui le réhabilitent [3]? Comment les Regesta ont-ils pu prendre au sérieux, et compter comme lettre authentique [4] la sentence d'excommunication que Luitprand mêle à son récit. Il est surtout permis de se défier de tous les écrits injurieux inspirés par la lutte du sacerdoce et de l'empire.

Ce fut d'ailleurs l'abus des meilleures choses. Cette sage administration des défenseurs, ce vaste plan d'officiers, calqué par de grands Papes sur les institutions impériales, dégénéra dans la féodalité italienne. Déjà sous Honorius et Grégoire II, les charges des défenseurs et régisseurs des *Masses* de-

1) *Regest.* 3396, 4292.

2) Benoît le moine parait également allemand. Flodoard répète à Reims les légendes de son voisinage. Son récit est des plus honorables pour Rome, quand'il rend compte de son voyage *ad limina* et de ce qu'il a vu et recueilli sur place.

3) Vatterich. I, 60, d'aprés Baronius. On est tenté de voir dans le concile tenu devant Othon, pour la dégradation du Pape, une parodie calquée par Luitprand sur le concile de réhabilitation. cf. ibid. p. 54.

4) Reg. 3697,

viennent héréditaires. Nous voyons sous Jean VIII les vesterarii, les majordômes, les garde-robes (castaldi) devenir des personnages aristocratiques [1]), et bientôt se nommer barons, marquis, ducs, comtes. De simple chambellan le Vestararius devint administrateur du sacré Palais, sérénissime chef de la milice, premier sénateur et unique duc des Romains [2]), arbitre de la paix et de la guerre, et enfin maître des élections pontificales. Ce fut le châtiment de cette ambition effrénée, et un écueil, contre lequel l'Eglise eût sombré, si elle n'eût été divine.

Nous sommes en présence de la quatrième épreuve de la Papauté, et d'une nouvelle démonstration de sa constitution surhumaine. Après les bourreaux, les hérésiarques, les barbares, viennent avec plus d'astuce et de violence les factions italiennes, les compétitions des familles féodales. On crut s'en affranchir, en recourant aux empereurs : le danger s'accrut de toute la puissance de l'empire germanique, qui a son tour livra un cinquième et gigantesque assaut à la Papauté.

Avant de passer à une nouvelle époque Grégorienne, deux collections canoniques antérieures appellent notre attention, dans leur rapport avec les lettres des Papes. Toutes deux n'ont guère en vue que les besoin urgents des âmes et des populations, et sortent à peine du cadre étroit des livres pénitentiaux. On peut remarquer surtout l'importance et l'emploi très abondant accordé au Pénitentiel romain.

Réginon, abbé de Prum, (899-906) semble rédiger un manuel de visite épiscopale, pour régler les affaires courantes des clercs et des laïcs. De là ses deux livres sur *la discipline ecclésiastique* [3]), où les trois principaux pénitentiaux, le Romain et ceux de Bède et de Théodore, occupent une très large place avec les conciles tenus sur les bords du Rhin et dans la France orientale. Les lettres des Papes n'y figurent que par la collection *Hadriana*. Ce qui est surtout remarquable, c'est la répugnance de Réginon à citer le faux Isidore. Sur 889 capitules divers dont se composent ses deux livres, il n'a cité neuf fois que sept lettres fausses. Baluze avec raison insiste sur ce fait [4]), qui révèle le peu de crédit de cette compilation, même en sa patrie. Raban est plus dédaigneux par son perpétuel silence.

Il n'en est pas ainsi de Burchard [5]), un siècle plus tard (996-1025). Pour lui, la marchandise d'Isidore est le *corps des canons*. S'il se plaint qu'autour

1) De Rossi *d'un tesoro di monete Angl.* Roma, 1881, p. 9.

2) Ceriani. *Rotolo* l. l.

3) Patrol. t CXXXII, col. 76-537, d'après l'édition de Baluze.

4) *Præfat.* n. III, IV.

5) *Patrol.* CXII col. 481-1067 d'après la plus récente et la très mauvaise édition de Paris, I. Fourches 1549,

de lui les lois de l'Eglise sont inconnues ou méconnues, il n'accuse, ce semble, que le discrédit ou l'oubli de l'imposteur. Il s'empare d'abord de tout le travail de Réginon, à peu près sans exception 1), et partage les capitules en vingt livres, imitant l'innovation du savant abbé, de distribuer les documents par ordre de matières. L'exemple était déjà donné par des copies françaises de la collection espagnole, interpolée et divisée sur un plan systématique 2). Dans ce cadre plus large en apparence qu'en réalité, Burchard semble avoir eu pour but de découper sous d'innombrables rubriques toute la collection du faux Isidore. Les lettres apocryphes de quarante et un papes n'occupent pas moins de 184 rubriques. Blondelle a fait ce calcul qui n'est pas complet 3). Il faudrait rétablir les titres altérés. Martin de Braga, Théodore de Cantorbery sont d'ordinaire les Papes Martin et Théodore. Les capitules d'Adrien et les faux capitulaires abondent : toute l'oeuvre de Benoît le Lévite est mise à contribution. Il va sans dire que les plaids des rois et des empereurs sont érigés en conciles. On met une sorte d'affectation à rappeler que certains conciles se tenaient devant Charles, Arnulf, Conrad, Henri etc. Il y aurait à scruter un concile de Mayence présidé par Riculphe et les innombrables décrets du concile impérial de Tribur. Baluze a fait la curieuse observation 4), que par antipathie allemande Burchard a changé les titres adoptés par Réginon, pour attribuer les capitulaires des rois de France, même ceux de Charlemagne, aux synodes des évêques et des princes d'Allemagne. Enfin, outre les fausses lettres d'Isidore, Burchard a mis sous le nom de dix-neuf papes, comme l'a remarqué Blondelle, quantité de passages que l'on ne retrouve nulle part, comme s'il avait voulu rivaliser avec le faux Isidore. Il est à craindre que M. Hartthung n'ait que trop souvent recueilli laborieusement ces textes deux fois apocryphes, dans les mss. de Burchard et des anciens canonistes. L'oeuvre parait avoir eu plusieurs collaborateurs. Avec Burchard de Worms et son prévot Brunichon, on parle de Walter évêque de Spire et d'Olbert abbé de Gembloux 5), ce qui put ajouter à la vogue de l'ouvrage. La divulgation rapide et considérable de ce Décret fut un désastre qui a troublé, trop longtemps après Gratien, les meilleurs travaux canoniques. Peut-être l'effet le plus désastreux fut d'exagérer dans les affaires de l'Eglise l'intervention des Princes, de garder le silence à l'égard des investitures et de l'envahissement violent des évêchés, des abbayes, de tous les bénéfices, et par là de consolider le césarisme allemand, qui ne fut brisé qu'après trois à quatre siècles de luttes gigantesques. Réginon fut chassé de son abbaye par le pieux Arnulphe, sous le prétexte qu'il sacrifiait à ses livres le gouvernement temporel 6) ; et Bur-

1) Baluze le prouve péremptoirement dans la préface. et en tête de chacun des chapitres de Réginon.

2) Voir D. Coustant *praefat.* p. CXXII, n. 149.

3) Cf. Oudin *de script. eccl.* t. II, p. 425.

4) Ad Reginon *præf.* cf. Ballerini l. l.

5) Sigebert. *Chron.* c, 141. Burchardi l. l. p. IV, c. XI, *Vita* c. 10. Patrol. CXL. 519.

6) Baluz. ibid. 401 not.

chard succéda par la grâce de l'empereur à son frère et à deux évêques nommés en moins de deux ans par Othon III [1]). Rien ne laisse deviner cette situation dans les deux livres *sur la discipline* de Réginon, encore moins dans les vingt livres de Burchard.

Nous parlerons plus loin de la collection *Anselmo dicata*; pour établir ses rapports avec le Décret de Burchard, il importerait de fixer l'époque où l'évêque de Worms compila son recueil. Selon son biographe, sur la fin de sa vie, avant 1025, il se reposa des affaires de l'empire et de l'Eglise, dans un ermitage au milieu d'un bois, Foresta, où il composa son *collectarium canonum*, avec l'aide de son prévot et de l'évêque de Spire [2]). Aura-t-il profité de la collection dédiée à Anselme? Nous reviendrons sur ce point. Il nous tarde de passer à l'époque de Grégoire VII.

A cet âge, l'un des plus grands de l'Eglise militante, correspond une portion vraiment colossale des Regesta. Le Bullaire ne compte que 600 lettres, qui dans Labbe montent à 1176, dans Mansi à 1389. Mais Jaffé dépassant de beaucoup ces chiffres, arrivait à 6791 Bulles. En disposant les soixante-dix-sept volumes de la patrologie latine qui correspondent à cette époque, nous avions réparé d'assez nombreuses omissions de Jaffé, qui sûrement disparaitront dans la nouvelle édition, qui en ce moment s'arrête à Grégoire VII. Tenant compte exactement des publications de Montrouge, elle nous dispense de revenir sur ces détails; toute addition d'ailleurs s'efface devant le nouveau contingent que nous apporte Hartthung: Les *acta inedita* n'offrent pas moins de 708 pièces qui ajoutées à la somme de Jaffé, donnent un total de 7499 lettres pontificales.

Il manquerait donc à Mansi 6110 lettres, à Labbe 6323, au bullaire 6899. Ces chiffres ont leur grandeur; il y a comme une proportion entre l'ampleur des Regesta comparée à l'ère précédente et les nombres qui representent la seconde époque Grégorienne. De plus, on saisit comme à l'oeil la masse de matériaux qui s'offrent à l'historien de l'Eglise, écartés ou inconnus jusqu'à présent.

Cependant des dix-neuf Papes de cet intervalle, aucun registre ne subsiste complet. A s'en tenir aux deux extrémités, on compte 483 lettres de Grégoire VII et 340 d'Alexandre III, en réunissant Hartthung et Jaffé; et pourtant les registres des deux papes n'existent que par lambeaux.

Le second qui parait le plus riche, représente un pontificat de dix-huit ans: Des dix-huit tômes on n'aperçoit l'indication précise que des livres I,

1) Pertz. *Mon. Germ.* 55. t. IV. p. 829. *Vita Burchardi.* n. 4. Le biographe, loin de se plaindre de l'investiture, fait intervenir pour la justifier, une vision dans une grotte près la Basilique de St. Clément de Rome. Cette grotte serait elle l'antre de Mithra, récemment découvert?

2) *Monum.* G. 55. l. l. n. 10.

II, VIII, XII et XIV [1]. La plus considérable partie de ces lettres s'est retrouvée en France, comme un gage de notre fidélité au pape légitime. On peut dire même que ce gage forme comme un glorieux bullaire de l'Eglise de Reims, par la part vraiment royale que prit Henri de France, frère de Louis VII, aux plus graves affaires de la Papauté. Nous reviendrons sur l'importance de ces lettres.

Quant au Registre de Grégoire VII, de nos jours seulement on s'en est rendu compte, Giesebrecht le premier, depuis l'édition de Carafa, a revu le ms. original des archives du Vatican, et nul n'a répandu plus de lumière sur ce grave sujet [2].

Un registre, beaucoup plus considérable a existé, divisé en douze livres, correspondant aux douze années du Pontificat, tandisque le registre actuel n'a que huit livres. Les livres IX, X ou XI sont mentionnés en marge du ms. des archives par un scribe du XIIIe siècle, comme si le grand recueil eût subsisté jusqu'à cette époque. Outre les nombreuses bulles en dehors du registre actuel [3] ce qui s'y trouve prouve combien il est incomplet; il n'est pas admissible qu'un pape d'une aussi énergique activité et mêlé à tant d'événements majeurs, n'ait écrit que vingt et une lettres en sa treizième année, et vingt-huit en la quatrième.

L'extrait que nous avons, permet de voir l'ordre suivi dans le grand registre. On se rappelle que celui de Grégoire le Grand est disposé selon les indictions et que chaque livre court du premier septembre au trente et un du mois d'août. Créé pape le 22 Avril 1073, Grégoire VII a pu ne commencer qu'au mois de juin à mettre en ordre son registre, et circonscrire chaque année d'un mois de juin à l'autre. C'est l'ordre que présentent à peu près les sept premiers livres du registre restreint. Du VIII au XIIe cinq livres manqueraient totalement de l'année 1081 a 1085, si sous le titre de VIIIe et IXe livre on ne trouvait soixante-quatre lettres qui appartiennent confusément aux dernières années du pontificat.

Il en résulte que l'extrait a dû se faire vers l'année 1081, et s'arrêter d'abord au VIIe livre, avant que les cinq suivants ne fussent redigés ou coordonnés. Le rédacteur après coup aura recueilli de diverses parts et ajouté sans chronologie rigoureuse les lettres qui forment l'appendice confus. Ces additions d'ailleurs ne sont pas disparates, et la même pensée qui a dirigé le choix des sept livres a provoqué le complément.

1) Jaffé 7138, 7152, 7577, 7934, 8191, etc.

2) Guill. Giesebrecht *de Gregorii VII emendando Registro*. Brunsvigae, 1858. Jaffé, *Regesta* p. 402-404. *Bibliotheca rerum Germanicar.* t. II, *monumenta Gregoriana*. Nous avons plusieurs fois revu ce ms. et vérifié les nouvelles recherches.

3) Jaffé a un supplément de 50 lettres; la Patrologie latine en renferme 83.

Quelle est cette pensée, et pourquoi le recueil se serait-il arrêté d'abord à l'an 1081 ? Jaffé n'est pas le seul à affirmer qu'il ne s'agit pas d'une collection privée, mais d'une oeuvre exécutée sous les yeux et par ordre de Grégoire VII [1]). Après une première rédaction, lui-même aura indiqué ce qu'il convenait d'ajouter. Il y a plus: tel est l'aspect du ms. conservé aux archives, avec son écriture évidemment contemporaine, avec ses corrections, ses retouches, ses ratures primitives, qu'il y a lieu de se croire en présence de l'autographe, remis aux mains de Grégoire VII.

Or, l'ensemble de ces documents constitue un arsenal de polémique défensive, pour sauvegarder la liberté de l'Eglise et de la Papauté.

Que se passait-il en 1080 et 1081 ?

L'empereur Henri IV rompait toute mesure. Au conciliabule de Brixen, le plus redoutable des antipapes, Guibert de Ravenne était proclamé, et Grégoire VII frappé de déchéance et d'anathème. Avec son antipape, l'empereur, à la tête d'une formidable armée, entrait en Italie, passait à Vérone, à Ravenne et arrivait a Rome, à l'avant-veille de la Pentecôte. Il dressait son camp dans les Prés de Néron [2]). Il dût s'en tenir à une parade sacrilège [3]) et se retirer, en menaçant d'un prochain retour qui eut bientôt lieu.

C'est entre ces deux sièges de Rome que fut écrit le registre venu jusqu'à nous. C'est alors que l'évêque de Metz Herimann, aux prises avec les impérialistes, demandait des écrits et des armes pour se défendre. Au 15 Mars 1081, Grégoire lui écrivait l'une de ses plus longues et de ses plus fortes lettres, éloquent abrégé du nouveau registre [4]). Après avoir rappelé les textes de l'Ecriture et des Pères sur la constitution de l'Eglise, il n'oublie pas de réciter au long la formule Grégorienne, adressée à l'abbé éduen Senator, et d'en faire cet énergique commentaire :

« Que si le bienheureux Grégoire, docteur assurément très modéré, a ordonné que les rois violateurs de statuts concernant un hopital, non seulement soient déposés, mais encore excommuniés et frappés de damnation au dernier jugement, qui nous blâmera d'avoir déposé et excommunié Henri, contempteur non pas des seuls jugements apostoliques, mais qui foule aux pieds,

1) Quin immo nihil magis patere puto, quam non vivente solum, sed etiam jubente Gregorio, hunc librum conscriptum esse. *Monum. Greg.* praef. 6.

2) Watterich I, p. 441, 449.

3) Benzo, dans son pamphlet macaronique contre Grégoire VII et ses partisans, les *Prandelliens*, raconte ainsi la scène: « Ordinatur populus in spatiosum circulum, per cujus medium transeat chorus psallentium. Cumque exit a tabernaculo Caesar diademate redimitus, statim incipitur a clero: *Veni creator Spiritus*. Protinus auditum est in nationibus, quod rex Henricus fecit novam Romam in tentoriis et papilionibus, ubi ad Prandellianorum dedecus atque injuriam disposuit novam curiam. Ex qua creavit novos centuriones, tribunos ac senatores, praefectum et nomenclatorem aliasque dignitates ». Vatterich I, 449, 450. Bonizo compléte le tableau: « Quippe pro laudibus ei exhibebant convitia, pro canticis ululatus, pro cereis lanceas, pro coetibus clericorum armatos ». *Ibid.* p. 339.

4) Jaffé *Mon. Gr.* 453. Bonizo avait cette lettre sous les yeux, et la résumait, en parlant *ad amicum* de l'excommunication de l'empereur, Ibid. p. 664. Watterich I, 323-326.

autant qu'il est en lui, l'Eglise notre mère, le ravageur détestable et l'atroce destructeur des églises et de tout l'empire? qui, s'il n'est semblable à lui, nous blamera [1]? ».

Dans le même but, il pressait saint Pierre Damien de compulser les décrets et les gestes des Pontifes Romains, pour venger le Saint Siège dans un court volume à vulgariser [2]). D'après cet exemple et ces conseils, d'autres se mirent à l'oeuvre, tels que le plus fidèle de tous, Bonizo de Sutri, et le plus savant, Deusdedit, dont nous devrons plus loin passer les travaux en revue. L'intrépide pontife n'avait guère à opposer au persécuteur que des armes canoniques. Guiscard son unique défenseur, poursuivait au loin ses aventures, et se trouvait en Grèce. La comtesse Mathilde avait subi une défaite désastreuse, le jour où le vaillant Rodolphe de Saxe tombait vainqueur sur un champ de bataille. La fidélité italienne et romaine ne savait pas résister au plus fort et au plus riche. De nouveau donc, Henri vint impunément aux portes de Rome. La trahison lui ouvrit la cité Léonine, l'antipape Guibert put envahir la basilique de Saint Pierre, et couronner l'excommunié.

Grégoire n'avait plus qu'un asyle, le château Saint-Ange; même autour de lui, les conciliateurs ne manquaient pas pour le presser de se réconcilier sans conditions avec le persécuteur. « Des hommes religieux se prosternaient en larmes à ses pieds pour qu'il reçut Henri sans satisfaction et sauvât la patrie perdue [3]) ». On en vint à murer le château et à rendre la prison inaccessible [4]).

Enfin Guiscard était retourné en Italie. Cette seule nouvelle suffit pour que l'empereur allemand se retirât promptement, après avoir saccagé Rome, dévasté le Capitole et la cité Léonine. Son départ n'affranchit pas de sa prison le vieux Pape prisonnier.

Mais la vengeance divine éclata et fut terrible. Guiscard tomba sur Rome comme un ouragan de feu, brûla tout le quartier de S. Jean jusqu'au Collisée, et poussa le ravage à travers la ville, tant qu'enfin il brisât les portes du Château Saint-Ange. Le pontife délivré, mais accablé, alla mourir à Salerne, en proférant son mot célèbre: « j'ai aimé la justice, et haï l'inquité, c'est pourquoi je meurs en exil ».

1) Outre Bonizo, Paul Bernried, en la vie de Grégoire VII, rappelle cette formule, qui devint comme un bouclier pour tous ses défenseurs. Watterich I, 507.

2) Watter. I, p. XLI. « Ut romanorum Pontificum decreta vel gesta percurrens, quidquid apostolicae sedis auctoritati specialiter competere videretur, hinc inde curiosius excerperet, atque in parvi voluminis unione, novae compilationis arte, conflaret ».

3) « Non solum laici, sed et religiosi qui videbantur, tam episcopi quam clerici, abbates et monachi coeperunt suppliciter lacrymis fusis orare ut patriae fere perditae misereretur. Bonizo ap. Watterich. I, p. 340. Cum . . . populus per plurimos dies vehementer instaret, ut absque satisfactione regem susciperet. *Ibid in Codice Archivi Vatican.* p. 341. Il est même question d'un pacte secret, qui ne fut connu du Pape que lorsque les traîtres le prièrent de les absoudre de leurs serments sacrilèges. Berno *Ibid.* p. 456.

4) Petrus Pisan. *ibid.* p. 306.

Au milieu de ces désastres se levait un grand siècle, peut-être le plus beau du moyen âge. Aux deux extrémités et sur la chaire de Saint Pierre, dominent deux colonnes, l'archidiacre Hildebrand et le chancelier Roland: Grégoire VII, étendant sa main pour absoudre Henri IV, agenouillé, les pieds nuds, sous la laine des pénitents, à Canossa; à Venise, sur le trône des Doges, dans la salle de Saint Marc, Alexandre III recevant au baisement des pieds Frédéric Barberousse, prosterné sans manteau. La peinture a conservé ce haut fait, au palais des Doges; l'histoire ne l'a pas encore peint, comme il le mérite. C'est l'âme dominant le monde matériel, l'Eglise spirituelle commandant à l'empire payen, l'archange chrétien foulant aux pieds le prince de ce siècle. De Constantin à Charlemagne, de Charlemagne à Napoléon, aucun spectacle ne fut plus grand.

Jusques-là l'Europe avait des chrétiens; au XII[e] siècle elle eut une chrétienté: on la vit, à la voix d'un pape, d'un moine, d'un ermite, se lever toute entière pour conquérir Jérusalem et délivrer le tombeau du Christ. La papauté, grâce à Hildebrand, a conquis pour toujours sa libre élection, et pour longtemps se succède sans ombre une légion de pontifes intègres, les quatre premiers, Victor, Urbain, Paschal, Gélase ont mérité de Callixte II une place d'honneur au milieu des saints, dans la peintnre fameuse du Latran, où l'on pourrait aujourd'hui placer Eugène III à côté d'Urbain II.

L'épiscopat, affranchi des investitures, récupère dans les grands sièges l'auréole des saints évêques: non seulement en Italie, en France, en Angleterre, mais même en Allemagne: témoins Gebhard de Salzbourg, Altmann de Passau, Annon de Cologne, Norbert de Magdebourg, tous amis et correspondants des Papes.

Le Clergé, arraché à la simonie et au concubinage, multiplie les écoles, prépare les universités, remplit les chaires, et crée à côté des écoles monastiques et épiscopales un vaste enseignement d'où sortira toute la scholastique.

Mais la force incomparable de l'Eglise et de la Papauté, qu'elle n'a plus retrouvée depuis sous la même forme, ce fut la grande unité monastique: sans autre nuance essentielle que la tunique noire ou blanche, une même famille claustrale couvrait l'Europe entière de ses colonies d'évangélisation, de culture et d'enseignement. A côté des deux mille prieurés de Cluny, des deux mille abbayes cisterciennes, florissaient les anciens monastères qui remontaient au delà de saint Benoît; et tous, sans exception, étaient rangés sous l'uniformité de sa règle. Rien n'a plus contribué a créer l'universalité du droit, à maintenir l'unité des doctrines, à propager sur un même plan les réformes et les progrès, à donner au peuple chrétien une physionomie de famille. Ces traits de ressemblance, malgré la diversité tranchée des nations, se révèlent jusque dans les choses extérieures, dans les arts plastiques, l'architecture et

l'écriture. Dès qu'une génération avait trouvé un procédé nouveau, une forme plus élégante, en moins d'un quart de siècle l'innovation se généralisait de la Sicile et de la Calabre au fond de la Norwège. C'est ainsi que des chefs d'oeuvre de calligraphie ornaient les vieilles librairies, et que l'architecture romane faisait partout resplendir au soleil ses imposantes basiliques. Un pélerin de la Frise, partant pour la terre sainte, pouvait parcourir un musée continu de cloîtres, d'hospices, de cathédrales, de châteaux hospitaliers, jusqu'aux magnificences normandes des deux Siciles.

Et ce peuple chrétien avait sa chevalerie et ses ordres militaires sortis des cloîtres: les Hospitaliers de Saint-Jean, les Templiers, les Teutoniques, et ces chevaliers d'Espagne qui sans interruption entretinrent une croisade de trois siècles jusqu'à l'expulsion des Maures. Cette chevalerie avait un code uniforme emprunté aux règles et aux moeurs monastiques.

Il n'y a pas jusqu'au mouvement populaire des communes du douzième siècle qui ne se relie parfois aux traditions claustrales. L'administration capitulaire rayonnait des abbayes dans les prieurés, dans les *granges* cisterciennes, dans les communautés villageoises, et jusques dans les corporations et les confréries des artistes et des ouvriers.

Or de Rome jaillissait l'étincelle électrique, distribuant partout le mouvement, la lumière et la chaleur. Là se trouvait le foyer de la vie chrétienne; une lettre des papes était le rayon qui du centre atteignait toute la circonférence. Le coup le plus dur de la persécution impériale était d'intercepter cette communication.

Il s'est trouvé cependant en Allemagne des écrivains dits catholiques pour regretter cette ère impériale, et donner comme un idéal la suzeraineté des Othon sur Rome et la Papauté. Par l'expulsion des Grecs de l'Italie, on était sorti non sans peine de l'intervention byzantine dans les affaires ecclésiastiques, pour retomber dans une immixtion allemande plus arbitraire et plus inintelligente. On a pu quelque temps y recourir, afin d'écarter les factions italiennes. Mais la peur et la vénalité augmentèrent, quand au lieu des violences et des largesses d'un baron, on eut à lutter contre les armées et les trésors de l'empire. On vit se succéder ce fléau de treize antipapes, à peu près tous créatures impériales, au moment où l'unité de l'Eglise s'imposait, pour ne pas paralyser les croisades. L'Allemagne se serait liguée avec les Sarrazins, qu'elle n'aurait pu mieux les aider. On vit un pape digne d'un meilleur sort, Grégoire VI violemment exilé à Hambourg, un autre muré au chateau Saint-Ange, un autre enveloppé dans un guet-apens avec tous les cardinaux, et prisonnier pendant soixante et un jours [1]. Les Regesta se plaisent à répéter que les quatre papes allemands furent *élus* par l'empereur, neveu de l'un deux: c'est d'un mot la condamnation de la suzeraineté allemande.

1) Vatterich. II, 8.

La captivité ne cessa qu'avec Grégoire VII. Grâces à lui, on n'attendit plus un commissaire pour le conclave, ni un placet impérial pour l'intronisation. On ne vit plus ces synodes romains, que semblait présider un César tudesque, obligé pour entendre et parler, d'avoir un interprète [1]. Du style des bulles disparurent ces formules humiliantes *pro jucunditate imperatoris, pro rogatu regis, petente, praesente imperatore, etc.* L'administration cessa d'être le jouet des passions; le droit canonique fut affirmé, des générations de canonistes romains commencèrent, pour ne cesser de croître et de grandir, jusqu'à produire les décrétalistes du XIII[e] siècle. On put répéter pour chacun des papes d'alors cet éloge de Grégoire VII: *sanctorum canonum sospitator et custos integerrimus* [2].

La lutte du sacerdoce et de l'empire ne se bornait pas aux anathêmes et aux champs de bataille. Des deux côtés se rangeaient des légions de chroniqueurs. Henri IV avait ses légistes; Henri V et Barberousse appelèrent d'Angleterre leur docteur David d'Ecosse, comme Frédéric II aura à ses gages Jean des Vignes. Les écrivains impérialistes ne sont pas les plus médiocres. Peu de pamphlétaires ont surpassé, par le mensonge pittoresque et le ton macaronique, Luitprand et Benzo. On s'étonne de trouver dans Bruno, *de bello saxonico*, un imitateur de César, qui joue heureusement avec le tour de force de son émule, les harangues en style indirect. Le chancelier Chrétien de Mayence était aussi redoutable par la parole que par l'épée [3]. Là aussi sont des registres: le *Codex Udalrici* est plus complet que les débris des archives pontificales. Au terme de ce formidable duel, les vaincus auront, pour être glorifiés, les chants de la *Divine Comédie* et la *Monarchie* du Dante.

De leur côté les papes firent appel à la science et à l'éloquence, et payèrent d'exemple. Ce fut comme « très érudit dans les lettres sacrées, puissant par la double science », que l'archidiacre Hildebrand fut présenté aux acclamations du clergé et du peuple, « pour être appelé d'ores en avant et à jamais Grégoire, pape et apostolique [4] ». Urbain II fut aussi lettré qu'éloquent, « imbu des traditions ecclésiastiques et leur très constant observateur [5] ». Gélase rédigea le difficile et volumineux registre de Pascal II [6]. Calixte II, des familles royales de France et d'Angleterre, était

1) Luitprand se vante d'avoir parlé devant Othon en son nom, en plein synode, de même que le chancelier Chrétien de Cologne parlait pour Henri V.

2) Watterich. 1, 742.

3) Cette parole et cette épée écrasérent trente mille romains sous les murs de Frascati et amenérent la destruction totale de l'ancien Tusculum.

4) Petr. Pisan. ap. Wather. I, 294.

5) Litteratissimus et facundus . . . divinis scripturis eruditus atque ecclesiastici traditionibus imbutus et in earum observationibus constantissimus perseverator. *Id. ibid.* p. 572.

6) Watter. II, 9493. Pierre Pisani, son biographe fut l'un de ces écrivains avec sept autres qu'il nomme, non sans complaisance, et qui ont dû à leur tour rédiger le registre de Gélase..

non seulement illustre séculier, mais « le plus grand des clercs [1] ». Honorius II, selon Pierre du Mont-Cassin, « était à coup sûr de la tête aux pieds tout plein de lettres [2] ». L'anglais Robert Pullus, choisi par saint Bernard, fut le secrétaire d'Eugène III. Le chancelier Roland tenait tête à des discussions savantes de plusieurs jours. On aime avec les chroniqueurs à s'arrêter devant ces joûtes canoniques, en champ clos, qui eurent leur solennité.

Un jour, c'est le grave Annon de Cologne, tant sont grandes les illusions nationales, qui vient devant Alexandre II disputer en faveur de Henri IV. « Alors l'archidiacre Hildebrand avec les évêques et les cardinaux répondirent, et déduisant en pleine séance les décrets des Pères, après de longues et réciproques réponses de part et d'autre, satisfirent si raisonnablement et pleinement le prélat de Cologne, que depuis il n'eût plus occasion de résister [3] ». — Au nom de Fréderic Barberousse, vaincu à Lignano, Chrétien de Mayence, Wichmann de Magdebourg, Conrad de Worms et un notaire renommé Wurtwein, se présentent à l'audience d'Alexandre III pour proposer un concordat. La discussion dura plus de quinze jours, pendant lesquels on exposa les autorités des saints Pères, les privilèges des empereurs, les anciennes coutumes et autres arguments de ce genre [4]. — Mais la scène la plus imposante fut, quand Thomas de Cantorbery, venu à Sens devant Alexandre III, froidement accueilli par la cour, mais embrassé avec larmes par le Pape, se présenta pour défendre sa cause. Il avait ses clercs, qui ne manquaient pas d'être diserts et savants; aucun n'osa lui venir en aide, « car ils craignaient le roi ». Fléchissant le genou, Thomas présenta inopinément au Pape qui les ignorait les déclarations de Clarendon, et les réfuta, article par article, avec les décrets et les lois de l'Eglise, répondant victorieusement aux objections des pensionnaires soudoyés. La discussion dura un jour entier; Thomas, en terminant, déposa aux pieds d'Alexandre sa renonciation au siège de Cantorbery. Il y eut des conseillers empressés à saisir l'occasion de tout accommoder en acceptant cette retraite. Mais le pape dit à Thomas: « Comme vous avez été participant et compagnon inséparable de notre persécution, ainsi grâces à Dieu, en rien nous ne pouvons vous manquer, taut que notre vie restera en ce corps [5] ».

Jetons un coup d'oeil rapide sur les oeuvres canoniques de cette époque, plus directement rattachées aux lettres des Papes, rédigées dans le même but et sous la même inspiration.

1) Boson *ibid.* II, p. 118.

2) « Abbas respondit, ignorare se cujus filius esset, unum tamen pro certo scire, quia plenus esset litteris a capite usque ad pedes ». Boson, *Ibid.* p. 160.

3) Bonizon *ibid.* I, p. 261 *ex cod Arch. Vatic.*

4) Boson. *ibid.* p. 433.

5) *Vita S. Thomae Cantuar.* ibid. p· 543, 545.

Grégoire VII n'adressa pas seulement à s. Pierre Damien l'avis pressant de compulser les archives canoniques pour défendre l'Eglise : d'autres amis entendirent ce conseil, Anselme de Lucques, Bonizon, Deusdedit. Une école grégorienne se lève sous cette impulsion, et mérite une étude plus étendue que ces courtes pages. Elle a pour caractéristique une commune et puissante conception de l'Eglise Romaine et de son excellence. Ce titre d'ordinaire apparait en tête de ses collections. Elle place d'abord le droit canonique dans l'ordre surnaturel, et considère avant tout l'homme régénéré, la société baptisée; comme premier organe du droit chrétien, elle invoque les décrets des Papes: on lui doit la conservation de tous ceux qui ont échappé à la destruction lamentable des registres antérieurs a Innocent III; l'un de ces canonistes, sinon Grégoire VII, a compilé ce qui nous reste de son registre.

Il ne leur a pas été possible de se soustraire aux fausses décrétales, qui depuis Burchard avaient tout envahi, et que la pression de l'Allemagne sur l'Italie dût de plus en plus accréditer. Ils sentent pourtant le besoin de les contrôler par de meilleurs documents; déjà il est question d'une concorde des canons discordants. Ce travail se poursuivra et fera la fortune du Décret de Gratien, qui peut-être aura le tort de ramener le droit canonique dans l'ordre purement rationel, en créant une nouvelle période.

Dans cette courte revue, il convient d'accorder la première place au plus énergique défenseur de Grégoire VII, Bonizon de Sutri. Des ombres qui couvrent sa vie, il sort tout à coup, comme à l'appel de la Papauté, et, trois lustres à peine écoulés, il disparait plus brusquement [1]. Évêque de Sutri en 1074, il est placé, comme une sentinelle, à l'avant-poste de Rome, sur la route de l'Allemagne. Au premier choc d'une armée de Henri IV, le poste est emporté, et l'évêque fait prisonnier. Pendant que ses premiers compagnons d'armes ont les yeux crevés et sont mutilés et tués, il parvient à s'échapper [2]. On le retrouve aussitôt à côté de Grégoire, du château S. Ange, jusques à Salerne. Puis, réfugié auprès de la comtesse Mathilde, vieux et fatigué, au lieu de se reposer, il compose coup sur coup des écrits volumineux. Devenu vers 1090 évêque de Plaisance, autre poste périlleux, plus rapproché des Allemands, il tombe aux mains de leurs partisans, qui lui crèvent les yeux et le démembrent jusqu'au complément de son martyre.

1) Jaffé *monumenta Gregoriana*, p. 571-602. *Bonizonis liber ad amicum*.

2) Vatterich. I præf. p. XXIII-XLIII. Il faut entendre le cri féroce de Benzon, à la vue de ces supplices et de cette fuite: « Runcie, deformis factus, sine lumine dormis. — Laudetur Deus, quia vix potuis manus tuas (o Cæsar) evadere qui injuriis linguae ausus est te invadere. Auditum est in quatuor mundi plagis, qualiter es ultus, formidanda potestas, super Runtio Cremonensi atque quibusdam aliis. Sed de Bonizello, Armanello, seu Morticello (Bonizone, Hermanno Cardinale, Moriceo) tribus daemonibus quod non idem contigit, improbat omnis populus.

C'est dans ces dernières années de convulsions que Bonizon parait avoir composé tous ses ouvrages. Il résume ses lectures de saint Augustin dans un *Paradisus* en huit livres, dont l'unique ms. attend un éditeur [1]. Retiré auprès de la comtesse Mathilde, il compose pour elle et lui dédie sous un voile transparent *Ad amicum* un résumé en neuf livres de l'histoire ecclésiastique [2]. Il attaque l'antipape Guibert dans son principal champion par un livre contre le Cardinal Hugues le Blanc, *In Hugonem Schismaticum* [3]. Il se prépare par un traité *de Sacramentis* [4] à sa grande collection canonique, son oeuvre capitale.

Le Cardinal Maï a dit avec raison que tout est attrayant dans Bonizon, tant il a su, comme on l'a remarqué, imiter son maître Grégoire VII par la correction, la concision, la clarté. Sous une diction à dessein peu ornée, il tient le lecteur sous le charme d'une science abondante, exposée avec une verve mêlée de sarcasme, avec une fougueuse dialectique et les traits les plus pittoresques dans la peinture des amis et des ennemis [5].

La collection canonique, dont le titre manque, porte dans son plan une empreinte originale. En dix livres, partant du baptême, elle passe en revue les devoirs et les fonctions des évêques, des métropolitains, des Papes, des prêtres, des moines, des rois, des sujets, et finit par deux livres intitulés *médecine spirituelle* sur les péchés et les pénitents. Un traité spécial sur l'*excellence de l'Eglise Romaine* occupe le livre IV et fournit l'occasion de résumer le *Liber pontificalis* et de poursuivre l'histoire des papes jusqu'au temps de Bonizon [6]. C'est la seule collection, où nous trouvions, à cette époque, un traité sur les rois et les sujets. On s'attendrait que l'auteur, toujours aux prises avec l'empereur Henri IV, au grave péril de sa vie, donnât cours à sa fougue indignée. Cependant s'inspirant des doctrines de l'Eglise, il parle des rois avec la plus large modération [7]. Il emprunte

1) Cod. Vindobon. 85 a 1439. *bibl. caes* t. II p. 605.

2) *Liber qui inscribitur ad Amicum.* Après Oefel, Watterich a presque tout publié en fragments, confrontés avec un ms. des archives du vatican. Jaffé a donné en 1865 une nouvelle édition selon le ms. de Munich, sans tenir compte de celui des archives. Contre son usage, le grave éditeur est très dur envers celui qu'il appelle *Bonitho* et *le plus menteur des historiens.* On peut croire pourtant avec Pascal « à des témoins qui se font égorger ».

3) Cet ouvrage parait totalement perdu.

4) Muratori l'a publié sur un ms. de Milan. *Antiq. ital.* t. III. p. 599. sqq. A tort on a attribué à Bonizon un traité *de Vita Christiana* et un epitome des vies des papes, qui ne paraissent autre que des portions de la collection canonique. Maï a signalé un ouvrage nouveau que promet Bonizon sur les excommuniés *in novo libro.* Il faut lire *in nono libro*, et dans le IX livre de la collection on trouve ce texte que Maï lui même a imprimé. cf. *Nova B. PP.* t. VII, p. III, p. 19 *not.* et 66.

5) Maï B. N. PP. p. 174. Watterich I p. XLIII

6) Un ms. du vatican renferme imparfaitement cet excursus historique, publié par Maï au Spicil. rom. t. VI. p. 59, et complété par lui dans B. N. PP. VII, p. 32-47. On trouvera l. l. p. 47 tous les titres qui composent ce traité.

7) Voici l'énumération des chapitres: Quod reges mali sive boni Domini sunt ordinatione constituti. — Ut omnes subjecti esse debeant regibus, et non eis rebellandum. — Quod regnum Dei ordi-

les paroles des saints docteurs, Augustin, Grégoire, Isidore, Grégoire de Nazianze, et les décrets patriotiques des conciles de Tolède, qui voyant tomber sous les pieds des Maures la florissante Espagne Visigothique, tentèrent inutilement de comprimer les révoltes. Il n' omet pas de citer le célèbre privilège de Louis le débonnaire, et son texte peut rectifier ce qu'on lit dans Deusdedit. Avec les lettres des Papes, tirées des collections antérieures, et outre le registre de Grégoire le grand, très abondamment extrait, on peut noter des passages rares, parfois inédits, de Gélase, Vigile, Jean, Pélage, Deusdedit, Eugène, Grégoire III, Adrien I, Paschal, Nicolas I et II. L'absence du registre de Grégoire VII a lieu de surprendre, et fait soupçonner que la collection est antérieure à la compilation définitive qui nous est parvenue.

Ce qui ne se trouve nulle part ailleurs, que nous sachions, parmi tous les décrétistes, c' est la fréquente et brusque intervention de l'auteur, qui suspend le défilé des canons, pour prendre la parole en son nom *(Bonizo episcopus)*, et lancer des tirades souvent très éloquentes. Telle est au premier livre une invective contre les ordinations schismatiques, au II[e] une glose sur les qualités de l' évêque selon l' apôtre, au III[e] une exhortation aux évêques, au V[e] la réconciliation des tombés [1]) et l' origine des chanoines réguliers, au VI[e] une excursion sur l' origine des moines et des vierges consacrées, au VII[e] une sortie contre le gouvernement royal des femmes, sans réserve pour la comtesse Mathilde, au VIII[e] un tableau pittoresque des malversations des négociants, etc. Que dire de cette page inattendue, où il nous montre, comme fonctionnant sous ses yeux des juges tels que les eut l' auditoire impérial [2]) ? Ce n'est ni un souvenir lointain, ni une citation rétrospective: les détails sont précis, actuels, et comme pris sur place. « Il y a des juges palatins distribués en tribunaux, que *nous appelons* les uns ordinaires, les autres consuls, les autres *pedanei*, nommés par les consuls. Il y a *jusqu' à aujourd' hui* sept juges palatins ordinaires, qui règlent ce qui

natione donatur. — Quod pro bonis principibus gratiarum actiones Deo sint reddendae. — Quod secundum praeceptum apostolicum pro bonis regibus sive malis assidue sit orandum ab Ecclesia. — Quod in suis scripturis non dedignatur Gregorius imperatores dominos vocare. — Quod si quis perjurus existerit, et eos regno privare tentaverit anathema sit. — Quod beatus Gregorius Mauritium imperatorem et sibi infestum piissimum vocat. — Quod nullus contumax existat regiae potestatis. — Quod nullus sive clericus, sive laicus, vivente rege futurum seligere praesumat. — Quod nemo intendat in interitum regis. — Quod reges difficile corrigantur. — Quod Ecclesia possit facere persecutionem. — Quod a saecularibus potestatibus comprimendi sint injusti episcopi. — Bonizo de mulieribus, ut non ducatus teneant, nec judicatus regant.

1) On a remarqué qu'en cet endroit et ailleurs Bonizon cite un décret de Callixte conforme à une lettre apocryphe et en même temps à un texte très authentique des *Philosophumena*. Le faux Isidore aurait-il eu des documents latins inconnus, dans le genre des faux conciles de saint Sylvestre, où figure un Callixte réprouvé?

2) Judicum alii sunt palatini quos ordinarios vocamus etc. Ce texte est sûrement l' un de ceux que Gasparini se réservait de développer. On le trouve dans Mai B. N. PP. VII, p. 59. Giesebrecht *Kaisergeschichte* 1, 823 l'a donné le premier d'après une copie de Torquato de Rossi. Cf. Watterich. *praef.* t. I, p. XLI.

concerne l'empereur, et avec les clercs romains choisissent le Pape ». C'est le *primicerius*, le *secondicerius*. *l'archarius*, le *sacellarius*, le *protoscriniarius*, le premier *defensor*, l'*adminiculator* etc. Il continue en énumérant leurs fonctions respectives.

De cette collection, il n'existe que deux anciens mss. l'un d'une bibliothèque privée, qui a servi au Card. Maï, l'autre de Brescia, dont une copie se conserve à Rome [1], annotée par Trombelli, qui promettait une édition, encore désirable. On aimerait à placer ce livre à côté de celui de Deusdedit, et à contempler de près ce vaillant canoniste qui a réalisé l'idéal tracé par lui d'un évêque intrépide. « Parés, dit-il, des ornements sacrés, ou plutôt ornés de la variété des vertus, que les Pontifes du Christ voient à s'opposer comme un mur pour les enfants d'Israel, et à rester sur le champ de combat, au jour du Seigneur . . . . O honte ! si nous qui revêtons la cuirasse de la justice et le casque du salut, nous qui avons le bouclier de la foi pour protéger nos ouailles, nous ne combattons pas jusqu'aux chaines et aux cachots, jusqu'au mépris et à l'opprobre, et s'il le faut, jusqu'au brisement des membres, jusqu'à la mort [2] ». Il continue sur ce ton prophétique, en rappelant quatre martyrs, Corneille, Lucius, Etienne, Xyste, qui l'un après l'autre, portent sans hésiter leur tête au bourreau. Serait-ce une allusion aux longs retards de Victor III, qui met un an à prendre le poste de Grégoire VII, ce qui fixerait l'époque où l'héroïque Bonizon écrivait.

Du Cardinal Deusdedit il ne reste qu'un seul ms. palimpseste de la bibliothèque vaticane, le n. 3833 contemporain de l'auteur, écrit sur les feuilles raclées d'un évangéliaire oncial, et peut-être copié sur l'original, mais avec d'innombrables fautes, dues, ce semble, à un écolier pressé et besogneux, qui en sacrifiant son livre d'évangiles, nous a sauvé cette précieuse collection. A la veille du Concile du Vatican, il fut publié [3], peut-être à la hâte, avec toutes ses fautes, systématiquement reproduites, sans aucune annotation ni éclaircissement au sujet des documents rares, accumulés par le savant Cardinal. Il méritait d'autant mieux un appareil critique, qu'il se présente comme travaillant dans l'ancienne bibliothèque du Latran. S'il n'a pas cité un plus ancien canoniste, on peut le voir lui même, en certaines pages, parcourant les trésors des archives papales, consultant les registres perdus des plus anciens pontifes, montrant du doigt les Pères et les écrivains qu'il cite :

1) Un premier feuillet manque à ces mss. La copie conservée à Rome a un titre moderne: *Bonizonis episcopi ad Gregorium presbyterum de sanctorum Patrum autenticis canonibus opusculum*. Le ms. de Brescia a perdu un grand nombre de feuillets. Le prologue absent peut être remplacé par l'épilogue où tout l'ouvrage est resumé.

2) Mai B. N. PP. VII, p. 27.

3) *Deusdedit presbyter Card. tit. Apostolorum in Eudoxia collectio Canonum* e cod. Vatic. edita a Pio Martinucci. Venet. 1869.

Cyprien, Hilaire, Ambroise, Augustin, Isidore, Bède, Victor de Tunon, Prosper, Possidius, Jean diacre, Paul diacre, Burchard, Pierre Damien, le *liber Pontificalis*, le *liber diurnus* etc. Surtout il compulse les privilèges de l'Eglise Romaine, ceux qu'on nomme *Ludovicianum*, *Ottonianum*, *Henricianum*, les lettres d'or d'Aripert, une quantité de privilèges sur papyrus. Il s'arrête avec une attention plus scrupuleuse devant les cases des régisseurs et défenseurs des domaines, et fait comme le recollement des trente-six patrimoines de l'Eglise romaine, dont le souvenir subsiste. On éprouve, en feuilletant, ce livre, muet et sans aucune illustration, comme une fascination rétrospective des archives du Latran et du Palatin. Le livre étant aux mains de tout le monde, nous ne pouvons nous étendre davantage [1]).

Faut-il attribuer au saint ami de Grégoire VII, Anselme de Lucques, la collection canonique la plus considérable de la même époque, et d'abord que penser de la collection dediée à Anselme?

Celle-ci, l'une des premières, attira notre attention, il y a longtemps, par un très beau ms. de l'ancienne Sorbonne, conservé dans la même bibliothèque. D. Coustant en a donné la première description, reproduite par Salmon [2]). Les Ballerini ont publié la préface, et rien de plus n'a été mis au jour. On possède dans le fonds palatin deux exemplaires du X[e] siècle, venus de l'Allemagne, probablement comme un quatrième de Modène, dont une copie existe à la bibliothèque vaticane [3]). A la fin du volume de la Sorbonne, une note du très habile calligraphe Rodulphe, déclare que par ordre de l'évêque de Verdun Heimon, il a écrit ce livre en l'an 1009. Déjà donc existe cette collection dédiée à un archevêque Anselme. Quel est cet Anselme?

Serait-ce l'archvêque de Milan de ce nom (883-897)? C'est l'opinion des Ballerini. N'est-ce point remonter trop haut, bien qu'il soit difficile de trouver ce nom ailleurs? Aucun ms. n'indique son siège, contre l'usage de toutes les dédicaces, surtout quand le prélat est puissant. On ne sait même de qui est cette dédicace. Au ms, de Sorbonne, c'est un petit clerc (*minima gregis ovicula et peculiaris vernula*). Au vatican, ils sont plusieurs (*nos oviculae.... et vernulae*).

La collection, dit-on, est d'origine italienne, parcequ'on y trouve les lois

1) Baller. *de Ant, coll.* p. IV, c. XV. *Patrol.* LVI, col. 330. Mai. *Spicil. Rom.* t, VI, 314. Bibl. N. PP. VI, p. VI, p. VIII, 77 sqq. Galletti *de vita Card. Passionei.* p. 29. Zaccaria *Dissert. ad hist. eccles.* t. II, diss. IV. — Un autre ouvrage de Deusdedit *Contra invasores et Simoniacos et reliquos Schismaticos*, publié par le Card. Mai B. N. PP. p. 77-111, est un traité de polémique également très riche en citations canoniques. Il semble que Deusdedit allait jusqu'à interroger à leur retour les premiers croisés. Serait-ce sur leur témoignage qu'il assure p. 34, que le concile de Nicée était beaucoup plus ample chez les Orientaux que parmi nous en Occident.

2) D. Coust. *Epp.* PP. CXXXV. Salmon *Etude des Conciles et de leurs collections* p. II, p. I.

3) Vatic. 4899. Cf. Baller. l. l. p. CCLXXXVI, *Patrol*, col, 312.

impériales, ce qui n'est pas décisif. Dom Coustant et les Ballerini la déclarent antérieure à Burchard, qui en aurait largement profité. Ce serait un plagiat de plus, et qui ferait peu d'honneur à la mise en oeuvre. Autant les vingt livres de son Décret sont confus, illogiques, disproportionnés et disparates, autant cette collection est savamment conduite en ses douze livres. Elle commence par les Papes, les primats, les archevêques (I partie 133 chapp.), les évêques et chorévêques (II, 300 chapp.). On trouve à la suite les synodes, les tribunaux, les jugements (III, 186 chapp.), les prêtres, diacres et autre ordres (IV p. 182 chapp.), les clercs, leur instruction, entretien, devoirs (V, 199 chapp.), les moines, les moniales et les veuves (VI, 142 chapp.), les laics, rois et sujets (VII, 141 chapp.). Après avoir ainsi traité toute la forme extérieure de l'Eglise, à la forme intérieure se rapporte la VIIIe partie, *de norma fidei christianae et gratia Christi ac divinorum mandatorum executione*, (chapp. 80), la IXe partie du Baptême, (chapp. 66), la Xe du culte et des églises (chapp. 169) la XIe de la Pâque et des fêtes (chapp. 47), la XII des hérétiques, schismatiques, juifs et payens (chapp. 26). Dans le développement des chapitres, l'ordre constamment observé est de placer en tête les lettres des papes, ensuite les conciles, et à part le registre de Grégoire le Grand, puis les lois impériales tirées du digeste, des codes et des novelles.

Tout cet ensemble serait un chef-d'oeuvre, si le faux Isidore n'avait pas fourni ses lettres apocryphes. On ne saurait en attribuer la diffusion à cette collection, restée comme oubliée et submergée sous la vogue de Burchard et dans son fatras, qui n'ajoute guère que les livres pénitentiaux et les conciles impériaux d'Allemagne. Toutefois la collection n'est pas restée tellement isolée, qu'elle n'ait servi aux canonistes de l'école Grégorienne, entr'autres à saint Anselme de Lucques [1]).

Le vaticanus 3531 contient, selon son titre, « la collection authentique et abrégée des règles et sentences des saints Pères et des conciles autorisés, redigée au temps du très saint Pape Grégoire par le bienheureux Anselme de Lucques, son diligent imitateur et disciple, par l'ordre et l'injonction du quel il s'empressa de consommer cette oeuvre [2]) ». Des treize livres de cette collection, les sept premiers sont largement empruntés à la précédente. Le

1) Cf. Savigny *Hist. jur Rom.* t. II, p. 274 sqq. — Theiner *disquis. crit.* p. 149. Il remarque que l'auteur de cette collection a judicieusement écarté Isidore pour lui préférer Denys le petit, quand ils se rencontraient. Il a encore exclu les faux *capitula* d'Adrien; comme Denys, il suit l'ordre chronologique et divise les lettres en sections, dont les chiffres se suivent à travers la diversité des chapitres, disposition tout à fait unique. Theiner croit à tort que D. Coustant n'a pas vu le rapport de cette collection avec celle de Burchard.

2) Même inscription dans le ms. Barberini 1821. Cf. Theiner *Disq.* p. 364. Baller. l. l. CCXCVI. — Sarti de *claris archigymn. Bonon. profess.* p. 191-194.

tout est entré à peu près entièrement dans le décret de Gratien, tant elle est importante. Denys le petit et la collection d'Espagne ont fourni presque tous les canons des conciles. Les canons grecs parfois ont une double version, et chose inattendue, souvent une version nouvelle. Le savant auteur, comme Deusdedit, nous introduit dans les archives pontificales. On dirait qu'il a eu sous les yeux les papyrus de Grégoire le Grand, comme Paul diacre; car à son exemple il cite les titres et les souscriptions plus intégralement que dans le registre connu. Il complète ainsi de nombreuses décrétales dont il a dû consulter les originaux. Il en transcrit plusieurs, entr'autres de Sylvestre II. d'Urbain II, qui n'existent pas ailleurs. Il a même lu et transcrit, sur les vies des papes, des détails qu'on chercherait en vain dans le *liber Pontificalis*.

A ce compte il semblerait que la collection aurait dû passer à l'impression, d'autant que les mss. sont nombreux. La seule bibliothèque vaticane en possède huit: «Il n'y a qu'une voix, dit Theiner, parmi les érudits, c'est que la collection d'Anselme de Lucques soit publiée ».

« C'est, ajoute Maï, parmi les anciennes la plus riche, la plus docte, la plus célèbre, la plus utile ». Aussi Luc Wadding, Luc d'Achery, André Rota, M. A. Monsacrato se sont disputé le projet d'une édition. Jusqu'ici le Card. Maï en a seul publié la table des chapitres, et une préface [1]), qui n'est autre que celle du ms. de la Sorbonne, ou de la collection *Anselmo dicata*.

Un prêtre de Rome, Grégoire, que l'on pourrait chercher parmi les nombreux Cardinaux qui portent alors ce nom [2]), composa sous le nom de *Polycarpus* à la demande de l'évêque espagnol de Saint-Jacques de Compostelle, Diego Gelmirez, un recueil en huit livres, qui se rapproche des deux collections précédentes par le plan général et le choix des documents. L'auteur a dû également consulter les archives romaines et travailler en face des originaux. On a remarqué qu'il cite plus intégralement les mêmes pièces que Deusdedit et Anselme de Lucques. On le voit, dès

1) Maï *Spicil. Rom.* VI, p. 312-472. *coll. nova* VV. SS. VII, p. III, p. IV, V. Le Spicilége donne l'intéressante liste des auteurs cités dans ce vaste recueil, p. 472-474, et donne une lettre d'un Gordianus qui justifierait l'authenticité d'une lettre du Pape Deusdedit, réputée fausse dans les *Regesta* n. 2003. La préface qui a paru nouvelle au savant Cardinal, à la seule différence du singulier au pluriel, était publiée par les Ballerini l. l. p. CCLXXXV. Il s'étonne (cumulavit stuporem) de voir à la suite de cette préface, quatre livres reproduits identiquement dans un autre ms. et différant d'Anselme de Lucques. C'est toujours la collection *Anselmo dicata*.

2) Oudin a cru reconnaître, mais à tort, Grégoire, Cardinal évêque de la Sabine, célèbre sous Grégoire VII (Script. eccl. II, 764), cf. Jaffé *Regest.* ad Urban II, Paschal II, Callixt II. La dédicace place l'auteur entre les années 1120-1139. Friedberg et d'autres n'hésitent pas à l'appeler *Grégoire Cardinal*. Proleg. ad Gratian.

sa préface, préoccupé comme eux, de l'authenticité des sources canoniques, et du devoir de relever l'excellence de l'Eglise Romaine.

Nous passons à regret de nombreuses collections anonymes [1]) de la même époque et de la même école, dont on peut voir la description dans Ballerini, Savigny et Theiner etc. Nous regrettons de ne pouvoir nous arrêter au Décret et à la Panormie d'Yves de Chartres, « magnus liber » dit Friedberg, en exprimant un regret trop juste, que ce grand canoniste n'ait pas rencontré un éditeur digne de lui. La Panormie n'a pu paraître dans la Patrologie qu'en recourant à une édition de 1557, qui reproduit avec toutes ses fautes l'édition princeps de 1499 [2]).

Le bienheureux Yves appartient à l'école Grégorienne par l'ordonnance des dix sept livres de son Décret, résumés dans les huit de la Panormie, où se présentent successivement la foi, les sacrements, l'église Romaine, l'Ecriture Sainte, le culte, la hiérarchie, le clergé, les moines, les laics ; sur la fin, un code pénal qui rappelle l'ancienne école, et pour couronnement une *spéculation* sur la foi, l'espérance et la charité.

Une révolution se fit dans cet enseignement, au milieu du douzième siècle, quand vint *Maître Gratien*, dont la vie est aussi obscure, que son Décret est devenu célèbre. Sans se préoccuper des archives pontificales, sans ouvrir les anciens livres et registres, entouré seulement des principales collections en circulation, surtout de Burchard et d'Yves de Chartres, il condensa tous ces matériaux de seconde main en trois livres et 3935 sentences selon les imprimés, ou 3458 selon les mss. [3]). En posant sa triple et fameuse distinction des personnes, des causes et des choses sacrées, il renversa le plan de l'école Grégorienne; il relégua au dernier rang *la*

1) Nous devons renoncer à indiquer même sommairement un grand nombre de collections anonymes, malgré leur importance, souvent considérable, telles que celles de Londres dont nous avons parlé trop brièvement, et cet inépuisable ms. de Turin (E. V. 44) enrichi des lettres de plus de 50 papes, où le D. P. Harttung a puisé abondamment ses *Acta inedita Roman. Pontificum*. cf. *Iter italic.* p. 160, 786.

2) *Patrol.* CLXI. 1855. Ballerini l. l. c. XVI. Theiner *disquisit.* 162 199. Il faut se défier de cet auteur au sujet d'Yves, à raison du parti pris de voir partout la *collectio tripartita*. Nous l'avons souvent cité, non sans hésitation, bien qu'il ne mérite pas entièrement le jugement sévère de Friedberg. *praef.* LXXI: « Pro Theineri fide adeo nullum vadimonium promitto, ut Disquisitiones ejus criticas aeque atque caeteros ejus libellos, summa cum negligentia atque socordia conscriptas esse profitear, errorumque turba redundare ».

3) Nous empruntons ces détails à la nouvelle et très belle édition de Gratien par Em. Friedberg : *Corpus juris canonici editio Lipsiensis, secunda post Aemilii Lud. Richter curas, ad librorum manu scriptorum et editionis Romanae fidem recognovit et adnotatione critica instruxit Aem. Friedberg.* Ex offic. B. Tauchnitz. Lipsiae 1879. in 4°, t. I, col. CII et 1468, t. II, col. 1340. Outre l'ampleur de cette édition collationnée sur 8 mss. et plusieurs éditions, son mérite spécial est d'avoir placé sous le texte critique de Gratien avec le même caractère l'édition romaine. La Patrol. au t. CLXXXVII a reproduit l'édition de Richter.

consécration. Commençant par le droit naturel et positif, [1]), il ramenait la science canonique au pur naturalisme et par le défilé des distinctions et des causes, il se renfermait dans le terre-à-terre du droit pratique et casuistique. L' Eglise romaine n' apparait qu' en passant et comme un accident secondaire de la discipline [2]). Les commentateurs non sans raison se plaignent de l' incohérence des matières. Jean d'André, appelé ***tuba et pater juris canonici***, ne cesse de signaler le désordre du Décret.

Aussi il n' est pas étonnant que peu après (1162-1182), le Cardinal Laborans ait entrepris une nouvelle collection, refondant sur un autre plan les principaux éléments de Gratien [3]).

En même temps vers 1181 arrivait à Rome un clerc de Gaète, Albinus, qui bien que frère d'un évêque d'Orvieto, Ricard, luttait contre l'indigence, comme il le raconte au prologue d' un recueil compilé dans les archives romaines. Il se proposa surtout de compléter Gratien, et de recueillir ce qu' il avait omis dans les canons, les conciles et les Pères. Il cite les livres du Latran, les registres d' Honorius I, de Grégoire II, de Zacharie, d' Alexandre II, d' Adrien IV, de Paschal II, de Grégoire VII. Il donne le texte le plus pur, copié peut être sur les originaux, des privilèges des empereurs Louis, Othon, Henri, le diplôme de la comtesse Mathilde, les serments divers des inféodés au Saint Siège, etc. [4]).

Albinus nous ramène donc à ces archives pontificales, qui par un désastre, demeuré jusqu' ici inexpliqué, ne tarderont pas d' être dispersées. Avant leur destruction, essayons, sinon d' y pénétrer, au moins de nous rendre compte des lieux qu' elles occupaient, des vicissitudes qu' on peut entrevoir et des principaux trésors qu'elles contenaient.

Si nous tentions de remonter aux origines, il faudrait aller jusqu' au IVe siècle, à S. Jules I, qui, selon Anastase, donna ordre au primicier des notaires de recueillir tout ce qui appartenait au S. Siège, « les dos-

Nous aurions à citer et nous recommandons aux éditeurs des ***Regesta***, cette loyale déclaration de Friedberg. « Quoniam fontem juris catholicae ecclesiae edebam, ex catholici quoque hominis persona mihi agendum erat, qui jussis pontificalibus tenetur... Quo me et litteris et jurisdictioni et religioni catholicae plane satisfecisse arbitror. Praef. p. XCIX.

1) L'édition rom. porte *de jure divinae et humanae constitutionis*, euphémisme pour rappeler de loin l'ordre surnaturel. Les mss. selon Friedberg donnent crûment *de jure naturae et constitutionis* « du droit naturel et social. » Ce dernier selon Gratien commence à Moyse, *dist. VII.*

2) Part. I, entre la dist. 18 *de Synodis* et la dist. 23 *de Electionibus*, il est question des privilèges du S. Siège. L'intronisation du pape vient à la dist. 79, son élection aux dist. 96 et 98, et comme incidemment, à l'occasion des ordinations. La distinction 77 ajoute au désordre en traitant *de jejuniis*.

3) Theiner *Disq*. 401 sqq.

4) Cenni, De Dominat. temp. t. II, p. 1, IX-LV, 83-240. — Maï *Spicil. Rom.* t. VI p. XII-XVI, 277-280, Voir le ms, peut-être unique, Ottob. 3057.

siers, les instruments, les donations, les échanges, les livraisons, les testaments, les allégations, les affranchissements des clercs, rédigés en forme solennelle par le scriniaire [1] ». C'est un vaste inventaire qui commence. Ces archives étaient si considérables dès le temps de S. Léon que son successeur Hilaire dût doubler l'espace, en faisant construire deux bibliothèques dans le baptistère de Latran [2], indice le plus ancien de la première place des archives, dans l'édifice le plus somptueux de la Rome chrétienne. C'est là que Gélase déposa, comme un trophée, ses livres contre Nestorius et Eutychès [3], avec ses grands traités et ses hymnes imitées de S. Ambroise. N'est-ce point un catalogue de ces bibliothèques que ce long décret de Gélase *de libris legendis?* [4]? De ces archives le tôme de S. Léon fut envoyé par Simplicius à Zénon, par Vigile à Justinien [5]. Là se conservaient ces volumes de papyrus où Jean diacre a vu le registre complet de Grégoire le Grand. Grégoire II en eût la garde, quand le Pape Serge II le nomma bibliothécaire. Dès le VIIe et VIIIe siècle, selon le *liber censuum*, Adrien I et Eugène II s'étudièrent à réunir tous les titres des possessions romaines [6]. Le concile du Latran sous Martin I, dont les actes incomplètement publiés, renferment d'innombrables citations, révèle la richesse de la bibliothèque apostolique. La lettre si érudite, adressée au concile de Francfort par Adrien I, où 94 passages de Pères grecs et latins sont cités, et quelques uns assez rares, fournit comme un catalogue du IXe siècle.

Mais dès le VIIe siècle on entrevoit une nouvelle résidence des Papes au Palatin, qui fut peut-être fatale aux archives pontificales; car le forum fut au moyen âge comme aux temps anciens le centre des agitations Romaines [7]. Jean VII, fils de Platon, personnage illustré par des restaurations du Palatin, voulut avoir pour lui et ses successeurs une résidence au lieu de sa naissance et de ses premiers ans. Dans ce but il disposa un *episcopium* près de l'Eglise de Notre Dame au Forum, alors dite l'*ancienne*, mais qui fut appellée *nouvelle*, après une restauration de Léon IV. Cette résidence

1) Ut omnia monumenta in ecclesiam per primicerium notariorum confecta celebrarentur, sive causationem *(al.* causationes, *Marini* cautiones?), vel instrumenta aut donationes, vel commutationes, vel traditiones, aut testamenta, vel allegationes *(Marini* delegationes), aut manumissiones clerici in ecclesia, per scriniarium sanctae sedis celebrarentur. Patrol. CXXIII, col. 19.

2) Fecit autem et bibliothecas duas in eodem loco (in baptisterio lateranensi). *Ibid.* col. 350.

3) *Ibid.* 417. Hic fecit tractatus et hymnos, sicut beatus Ambrosius episcopus et libros adversus Eutychen et Nestorium, qui hodie in bibliotheca et ecclesiae archivo reconditi tenentur.

4) Cf. ibid. col. 421 et supra p. 34. Bianchin nous a conservé une lettre importante sur ce sujet, comme D. Mopinot savait les écrire; Thiel n'aurait pas dû l'oublier en publiant sur ce décret les notes de D. Coustant.

5) Simplicii ep. IV. Vigilii ep. IV.

6) Muratori *Antiq. ital.* t. V, p. 831.

7) Nous devons au Com. de Rossi la plupart des détails suivants sur un point jusqu'ici à peu près inconnu. Voir *D'un tesoro di monete Anglo-Sassoni* p. 10 sqq, où sont cités les témoignages anciens et modernes.

s'étendit sur la pente méridionale du Palatin, où fut un monastère connu sous le nom *in Palladio*. Près de là se trouvait plus tard une tour appelée *Cartularia:* ce nom est expliqué dans un document du XII° siècle, en ce sens que là existait *une Bibliothèque*. Là aussi se trouvaient l'archive et les registres sur papyrus, au XI° siècle, selon Deusdedit, qui les a vus et visités *juxta Palladium*, et entr'autres ceux de Boniface VII (a. 974-985). Ce fut la principale résidence des Papes au XI et XII° siècle, parcequ'elle était protégée par les forteresses des Frangipani. Il en est question, comme d'un abri très sûr, sous Urbain II, Gélase II, Alexandre III [1]).

C'était de plus, dès l'ère byzantine, le quartier militaire et la résidence du Duc, représentant les empereurs. En 713, ses troupes se battent contre les Romains *in Via Sacra ante palatium*. Après l'indépendance conquise, le Duc romain, chef de la milice, eut là son quartier général.

Les Frangipani devinrent comme les châtelains héréditaires du Palatin. Ils enveloppèrent de leurs contreforts le Collisée, les arcs de Constantin, de Titus et de Janus avec le grand Cirque. Ce fut une nouvelle Roma quadrata. Il y eut aussi là une tour des Cenci, famille des plus turbulentes et souvent divisée en deux factions hostiles. Quand un parti l'emportait, tours et palais des adversaires étaient bouleversés de fond en comble. Quels dangers devaient donc courir les archives dans cette enceinte, dont le sol et les murs tremblaient comme sur un volcan?

Pendant la prison de Grégoire VII au château Saint-Ange, Henri et ses allemands etaient maîtres du Palatin et du Latran. Durant les soixante jours du séquestre de Callixte II, durant les longs exils de Rome et les voyages en France d'Urbain II, Callixte II, Eugène III, Alexandre III, les antipapes et leurs sectaires disposaient des archives. Que seront-elles devenues?

Ce qui nous en ferait désespérer, c'est le sac de Rome par Robert Guiscard. Tombé sur Rome avec la furie normande, entré à l'improviste vers la porte Saint Laurent, il pousse au Latran à travers l'incendie jusqu'au Collisée. Franchissant les tours des Frangipani, il a dû traverser le forum et pénétrer avec le fer et la flamme jusqu'au château Saint-Ange pour délivrer Grégoire VII. Les impérialistes, vaincus et ecrasés, auront ils pensé à soustraire au pillage et à l'incendie les archives du Latran et du Palatin. S'ils l'ont voulu, l'auront-ils pu, et avec quels désastres?

N'est ce point parceque le Latran et le Palatin, après cette catastrophe, restèrent longtemps désolés et inhabitables, qu'Urbain II se retire dans l'île du Tibre, et qu'Eugène III bâtit près de saint Pierre, un palais, qui fut l'é-

1) « Pontifex . . . ad tutas domus Frangapanum descendit et apud sanctam Mariam novam et *Cartulariam* atque Colosseum se cum suis in tuto recepit ». Bozo apud Watterich II, 406.

bauche du Vatican, [1] et prépara le nouveau séjour des archives, adopté depuis Innocent III?

Sur la conservation d'une partie au moins des anciens registres, une chose peut nous rassurer: c'est de voir peu après, Deusdedit et Anselme de Lucques prendre leurs notes dans *l'archivium* du Latran et dans le *chartularium juxta palatium*. Longtemps après eux Albinus et Cenci transcrivent au long des titres, des statistiques, des livres de comptables qu'ils n'ont pu trouver que là. S'ils n'avaient eu que d'anciens compilateurs, sans pouvoir vérifier aux sources, ils nous en auraient averti. Deusdedit nous aurait trompés, quand il nous montre dans l'ordre où il les trouve, sous le titre *ex romano pontificali* [2]) une salle plus tôt qu'un livre, contenant les privilèges de Charlemagne, les actes d'Etienne VI, de Jean VII, de Conon, de Zacharie, — les donations constituées sous Adrien, — les privilèges du Mont-Cassin, de Subiaco. Voici les tômes de la Bibliothèque du Latran: l'un intitulé *Pape Jean*, l'autre *Pape B*.., puis un volume en papyrus du Latran, un autre tôme du *Pape B*... un papyrus de Léon IX, trois autres de l'armoire du Palais, un autre de Jean XV, un petit volume de donations, — même un volume en papier (?) de Grégoire VII, — deux autres de Léon IX, — un d'Alexandre II, — un papyrus joint à un missel du Latran concernant un monastère d'Allemagne, qui par ordre de l'empereur Othon doit donner un sacramentaire, un épistolier, un évangile avec deux palefrois blancs, — un du pape Agapit, — un de Jean XII: le tout appartenant au *patriarchium* du Latran. — De plus, les registres d'Honorius, de Grégoire II, de Zacharie, de Grégoire VII [3]) nommés et feuilletés à diverses reprises.

Ainsi les canonistes postérieurs a Grégoire VII ont eu sous leurs mains, et répétons le une dernière fois, comme note d'inventaire, les registres plus ou moins complets de Gélase, de Pélage, de Gregoire I, d'Honorius, de Grégoire II, de Zacharie, d'Adrien I, d'Eugène II, de Nicolas I, de Jean VIII, de Grégoire IV, de Paschal I, d'Etienne VI, d'Alexandre II, d'Adrien IV, d'Alexandre III. Jaffé croit que le registre de Grégoire VII intégral a survécu jusqu'au XIIIe siècle [4]). On cite le régeste de Pascal II rédigé par Gélase, son successeur et même celui de l'antipape Anaclet [5]). Ceux d'Alexandre III, de Clément III, d'Eugène III, de Lucius III, sont déclarés existants par Innocent III et Honorius III [6]). Enfin le *liber censuum* démontre que Cenci

1) Vatterich II, 283. La première bulle datée de S. Pierre est du 28 avril 1150. Jaffé 6517. — La 2e du 19 Déc. 1152. En 1153 elles deviennent nombreuses du mois de Février au 29 Juillet, dix jours avant qu'Eugène III ne mourût a Tivoli.

2) Deusdedit p. 313-327.

3) Des chiffres altérés ont fait croire à Giesebrecht qu'il s'agissait d'un autre registre que celui que nous avons. Jaffé a rétabli ces chiffres et retrouvé les pièces indiquées parmi celles que nous possédons. *Monum. Gregor.* p. 7.

4) Watterich croit ce registre perdu dès le temps de Lucius III, t. I, p. XLVI.

5) Petrus Pisan. ap. Watterich II, 185.

6) Innoc. III, lib. I, 140, 540, 549, VIII, 100, IX, 34. Honor. III a. V^o 702, 709; a. VII, 59, 394. a. IX, 82 in schedis nostris. Voir plus loin une énumération plus complète.

Sabelli, qui devenu Honorius III, a si noblement rédigé les cinq volumes de son registre, s'était préparé à son vigoureux pontificat, en digne successeur d'Innocent III, par de longs travaux dans les archives, sans reculer devant le greffe poudreux du patrimoine territorial de l'Eglise [1]).

Comme si nous avions sous nos yeux l'inventaire des anciens défenseurs et recteurs, qu'il nous soit permis de revenir à ce sujet, et de mettre sous les yeux du lecteur une liste des patrimoines, laquelle aurait dû trouver plus haut sa place:

Patrimonia S. Petri ex Registro S. Gregorii, ex libro II Joannis diaconi de vita S. Gregorii c. 53 etc.

Patrimonium Siculum, cujus rector Diaconus S. R. E. duplex:
Syracusanum, cujus rector notarius sedis apostolicae.
Panormitanum, cujus rector defensor S. R. E.
Calabritanum, cujus rector defensor S R. E. duplex:
Superioris et inferioris Calabriae.
Apuleium, cujus rector notarius sedis apostolicae.
Samniticum, cujus rector defensor S. R. E.
Neapolitanum, cujus rector defensor S. R. E.
Campanum, cujus rector subdiaconus S. R. E.
Tuscum, cujus rector defensor S. R. E.
Patrimonium suburbanum Tuscuae.
Sabinae, cujus rector defensor S. R. E.
Nursinum, cujus rector defensor S. R. E.
Carseolanum, cujus rector defensor S. R. E.
Appiae, cujus rector subdiaconus S. R. E.
Sutrinum, vallis magnae [2]).
Ravennas, cujus rector chartularius S. Romanae Ecclesiae.
Istriacum, cujus rector notarius sedis apostolicae.
Dalmatinum, cujus rector notarius sedis apostolicae.
Illyricanum, cujus rector notarius sedis apostolicae.
Sardiniae, cujus rector defensor S. R. E.
Corsicae, cujus rector notarius sedis apostolicae.
Ligurinum, cujus rector notarius sedis apostolicae.
Alpium Cottiarum, cujus rector notarius sedis apostolicae.
Gallicanum, cujus rector presbyter S. R. E.
Tiburtinum.
Cajetanum.
Labicanense.
Trajectanum.
Teatinum duplex.
Beneventanum.
Salernitanum.
Spoletinum [3]).
Narniense [4]).

1) En attendant une édition critique du *liber censuum*, que nous promet M. Fabre élève de l'Ecole Française de Rome, nous donnons une liste des patrimoines, tirée des papiers d'Holstenius et de Marini, Vatic. 9114, f. 157. La liste porte en tête la p. 66 qui pourrait se rapporter, comme d'autres notes précédentes, à l'édition du *liber diurnus* par Holstenius.

2) Anastasius in Zacharia p. 108. (Ces notes sont du ms. cité).

3) Adrianus PP. in epist. ad Carolum M. *Concil. Gall.* t. II, p. 80.

4) Anastas. l. l.

Auximanum [1]).
Anconitanum [2]).
Africanum [3]).
Per Picenum [4]).
In Oriente [5]).

Il nous reste à clôre cette première partie de notre étude, en remplissant notre promesse de suivre au XIIe siècle le développement d'une formule qu'on peut appeler d'Urbain II (*Urbaniana*), parcequ'elle commence avec ce Pape, au concile de Clermont en 1195. Nous n'avons pas assez affirmé plus haut que l'antique formule Grégorienne n'avait pas été remplacée par la nouvelle. Elle continue de dominer dans les grands privilèges ; nous pourrions dresser la liste de plus de mille bulles du XIIe siècle, où elle persévère, souvent à côté de la formule Urbanienne, comme pour attester avec éclat le triomphe permanent de Grégoire VII dans l'affranchissement de l'Eglise.

En traitant une fois encore de ces formules, après avoir parlé des patrimoines, nous ne sortons pas de notre sujet, car il s'agit d'un domaine de l'Eglise plus étendu, plus riche et plus important que le patrimoine de S. Pierre, dont nous venons de parler.

Après Grégoire VII, les bénéfices ecclésiastiques étaient préservés de l'envahissement des princes, et si la lutte des investitures continua, la victoire était prévue et certaine.

Mais une autre exemption, celle de la jurisdiction épiscopale, offrait de nouvelles difficultés, plus délicates et non moins graves. La propriété des corps réguliers, moines, chanoines, hospitaliers, hospices, confréries, avait pris, au XIIe siècle, son plus grand développement, favorisé par les croisades. Un coup d'oeil sur les privilèges des grandes abbayes suffit pour voir, non sans surprise, que les prieurés, les fermes, les dépendances diverses s'étendaient à un très grand nombre de diocèses, de provinces, de nations, par delà toutes les frontières. Les nouvelles abbayes rivalisaient avec les plus anciennes. Celles de Citeaux, dès le premier siècle, avaient de nombreux prieurés jusqu'au fond de l'Angleterre et de l'Ecosse. Clairvaux, au temps de s. Bernard, a déjà un terrier immense et très sagement surveillé. Ces possessions avaient leurs habitants, d'autant plus attachés aux patrons réguliers, qu'à l'ombre de la crosse il n'y avait pas de mendicité. Mais cette ombre se projetait sur des centaines de diocèses, partout où la jurisdiction abbatiale se croisait et s'enchevêtrait avec celle des évêques.

1) Ibid.
2) Ibid.
3) Pelag. ep.
4) *Ibid.* N. B. Per picenum ultra XL. Fuit ergo aliud patrimonium citerioris Piceni, nisi illud forte peculiaribus appellatum fuit nominibus: Nursinum, Sabinum et *(sic)*. H.
5) Holst. Novell. 9, Cod. 2. *de C. annorum prescriptione.* Voir sur ce patrimoine oriental l'épitre de S. Célestin à Théodose le jeune, en 432.

Des plaintes étaient inévitables ; elle s'élevèrent autour d'Urbain II, lors de son séjour en France, et retentirent dans tous les conciles que provoqua sa présence. L'ancienne formule Grégorienne comprenait sans distinction le spirituel et le temporel, sauvegardant toutefois l'autorité épiscopale par ces clauses: *Salva episcopi justitia et reverentia — Salva episcopi diocesani justitia canonica. — Salva in parrochialibus ecclesiis diocesani episcopi justitia consueta etc.*

Il restait évidemment à préciser le point sur lequel tombait cette *justice coutumière, canonique* des Ordinaires. Etait-ce sur le temporel, sur le spirituel, ou sur l'un et l'autre ? La solution fut des plus simples et des plus précises ; si on la doit, comme il parait, à Urbain II, c'est presqu'un trait de génie. Tous les pouvoirs spirituels sur les personnes, formant une paroisse, furent réservés aux évêques ; tous les droits temporels sur les biens restèrent exclusivement attribués aux supérieurs réguliers, sans aucune autre distinction. Le prêtre ayant charge d'âmes dans des propriétés, rendait compte à l'évêque de l'administration spirituelle, à l'abbé de l'administration temporelle. Voici le texte le plus fréquent, du XII° au XIII° siècle : *In parrochialibus vero ecclesiis, quas habetis, liceat vobis sacerdotes eligere, et diocesano episcopo praesentare, quibus si idonei fuerint, episcopus animarum curam committat, ut ei de spiritualibus, vobis autem de temporalibus debeant respondere* [1]. *Sacerdotes*, dit l'une de ces bulles, *de plebis quidem cura episcopis respondeant*; *abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subiectionem exhibeant, et sic sua cuique jura serventur* [2].

Dans ces églises paroissiales, il ne s'agissait pas des personnes composant la communauté religieuse, qui avait son exemption comme relevant du Saint Siège. Ce qui formait la paroisse restait sous la jurisdiction de l'évêque, sauf le plein droit que cette formule restreignait. Dans les nombreuses bulles où nous la retrouvons, les administrateurs paraissent plutôt des prêtres séculiers, rendant compte à l'évêque de la cure des âmes, à l'abbé de la gestion temporelle. Ainsi se trouvait sauvegardée l'observance de la règle, qui exige la vie conventuelle, et la bonne administration des biens par des économes séculiers, que surveillaient les supérieurs religieux. La présence de ces prêtres dans les bénéfices réguliers n'en détruisait ni la nature ni l'origine, et n'enlevaient pas aux moines les églises qu'ils avaient fondées, les champs qu'ils avaient defrichés, le fruit de leurs travaux séculaires [3].

Cette exclusion sévère des évêques de toute ingérence dans les affaires

1) Rotenb. *præf.* XVII.

2) Eugenii III. Patrol. CLXXX, Col. 1133 A, B.

3) Delà, cette autre formule, qui d'ordinaire suivait immédiatement: « Sane novalium vestrorum quae propriis manibus vel sumptibus colitis, sive de vestrorum animalium nutrimentis nullus à vobis decimas exigere vel extorquere praesumat. cf. Rottenb. l. l.

temporelles des monastères et des corporations peut paraitre un privilège excessif. C' était en réalité une restriction du *plenum jus* antérieur, un compromis, et comme un concordat, dont il est facile de se rendre compte. Le droit divin de l' évêque atteignait les âmes qui ne devaient pas lui être soustraites. En lui retirant la gestion temporelle, on le dégageait du péril de simonie, des convoitises du népotisme et de la parenté, et on interdisait trois siècles à l'avance les hontes et les désastres des commmendes abbatiales. Réserver cette administration aux supérieurs réguliers, c' était la placer sous la sauvegarde des voeux de religion, et l' affermir par la stabilité de la règle monastique. Les ordonnances épiscopales variaient avec les lieux et les hommes, tandis qu' il n' y avait qu' une seule règle dans tout l' occident, éprouvée et approuvée par six siècles de prospérité monastique.

Cette formule est citée sous le nom d' Urbain II et quelquefois en rappelant le concile de Clermont par Gélase II, Callixte II, Célestin II, Lucius II, Eugène III, Alexandre III, Lucius III, Innocent III, Urbain III. [1]) Après les conciles de Clermont et de Nimes, Eugène III en fit la promulgation solennelle en 1148, dans une encyclique adressée à vingt cinq archevêques et évêques, en réclamant l' autorité des conciles généraux: « *In generalibus conciliis statutum esse cognoscimus, ut sacerdotes qui in ecclesiis ad monasteria pertinentibus commorantur, de animorum quidem cura etc.* [2]) ». Cependant la formule semble avoir fait lentement son chemin. Elle se présente comme une addition nouvelle: *Adjicimus, subjicimus, praeterea praedecessoris nostri B. m. Urbani vestigiis inhaerentes statuimus...* Jusqu'en 1220, elle semble avoir besoin d' une confirmation, selon la bulle d' Honorius III: *Praedecessoris nostri beatae recordationis sententiam confirmamus, ut videlicet etc.* [3]).

L'ordre de Cluny; dont les privilèges paraissent avoir subi un assaut au concile de Clermont, accepta des premiers avec les moines noirs ce concordat; il passe plus tard aux Cisterciens, aux Augustins, aux Prémontrés. Eugène III s' appliqua à le répandre en France, en Allemagne, en Angleterre, dans les pays, où la propriété ecclésiastique était moins protégée. Il est difficile d'en

1) *Patrol.* CLXIII, 507 B, 1242 B. — CLXVI, 1226 C. — CLXIX, 788 B, 796 B, 848 C, 907 B. — CLXXX, 1056 C, 1241 C, 1432 D. — CC, 454 A (Alex. III attribue la formule a Urbain II et Callixte II) 1096 B — CCI, 1075 D. — CCXVII, 182 D. Honorius III prononce le nom d' Urbain II dans une bulle inédite de l' abbaye de Saint-Benoît sur Loire. Innecent II revendique en son nom ce décret d'Urbain II et Callixte II. Mansi XXI, 436.

2) *Patrol.* CLXXX, 1138 A, B.

3) « Sane de presbyteris qui per parocchias ad monasteria pertinentes in ecclesiis constituuntur, praedecessoris nostri. s. mem. *Urbani II, PP. sententiam confirmamus,* ut videlicet abbates in parochialibus ecclesiis quas tenent, episcoporum consilio presbyteros collocent, episcopo autem parochiam cum abbatum consensu sacerdoti committant, ut ejusmodi sacerdotes de plebis quidem cura episcopo rationem reddant, abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subjectionem exhibeant, et sic sua cuique jura serventur.

trouver des traces en Espagne; en Italie, nous avons remarqué très peu d'exemples, et comme rareté unique, une abbesse de Saint-Hilaire de Fiésole reçoit son privilège de présenter le prêtre à l'évêque, et d'exiger le compte-rendu temporel [1]).

Ne pouvant ni étendre ces courtes réflexions [2]), ni donner même sommairement la liste des bulles signalées, nous terminons en formant le voeu qu'un jeune et vaillant canoniste entreprenne l'examen historique et critique des quarante principales formules des lettres pontificales. Et enfin, en nous séparant de cette première période dont les registres sont perdus, exprimons un dernier regret sur la perte des actes de tant de pontifes, depuis Gélase I[er] jusqu'à Célestin III, dont les archives sont tombées, on ne sait quand, ni comment, dans un abyme qui garde son impénétrable secret.

SECONDE PARTIE

Les lettres des Papes depuis Innocent III.

Il semblerait que, les registres pontificaux subsistant depuis le premier Pape du treizième siècle, il devrait être facile de dissiper, au moins à partir de cette période, l'obscurité qui règne sur l'histoire des Archives pontificales. On a pu jeter quelques lumières sur les méthodes et les procédés de la chancellerie romaine [3]), et grâce aux nouveaux et nombreux travaux qui s'exécutent en ce moment, on peut espérer de connaître mieux que par le passé l'organisation des archives. Quant à leur histoire, il n'existe, que nous sachions, rien de plus qu'un opuscule publié par le Card. Maï en 1825, à son arrivée dans la bibliothèque vaticane. Il y trouva un écrit du savant

1) *Ibid.* CCI, 1083, 1084. Au XIIIe siècle, il y a un autre exemple sous Honorius III, en 1216, pour une Abbesse de Saint-Sauveur de Marseille. André *Hist. de l'abbaye des religieuses de Saint-Sauveur*, p. 242.

2) Cette formule n'a pas échappé à Gratien et ne pouvait manquer d'entrer dans le corps du droit. Elle semble avoir été, de parti pris, mise en oubli par les canonistes modernes. Van Espen et Thomassin, si longtemps et trop longtemps en vogue, l'ont méconnue ou habilement dissimulée. Sauf plus ample examen, nous ne l'avons vue nettement exposée, ni dans ces auteurs, ni dans Giraldi, Ferraris, Schmalzgrueber etc. Des controverses récentes et graves ont prouvé l'impérieux besoin de consulter ces vieux textes du droit commun, fidèles interprètes du sens commun.

3) V. B. Dudik *Iter Romanum* a. 1852, 1853 t. II (au sujet des registres du XIV siècle). — Delisle. *Mémoire sur les actes d'Innocent III.* Bibl. de l'école des chartres Ser. IV, t. IV. a. 1858. — Munch *Aufschlüsse über das päpstl. Archiv. a. d. Dänischen übersetzt v. S. Löwenfeld 18.* — E. Berger. *Reg. d'Innocent IV*, pref. 1883. — C. Rodenberg. *Monum. G. H.* epistolae t. I, 1883. — G. Marini. *Diplomatica Pontificia* etc.

archiviste Gaetano Marini sous ce titre: *Mémoires historiques des archives du Saint-Siége*, et s' empressa à bon droit de communiquer au public cet opuscule devenu fort rare [1]).

Nous ne pouvons mieux faire que de le résumer ici.

Après de trop courtes notes sur l'origine et l'histoire primitive des archives pontificales, sur les bibliothécaires et les chanceliers, Marini commence ses mémoires à l'arrivée de Clément V à Avignon, vers 1309. L'une des premières pensées du pape français, dans ce nouveau séjour, dût être d'y faire transporter, sinon la bibliothèque, au moins une portion des archives, telsque les registres des derniers Papes. Un ms. des archives [2]) autorise à penser que ce premier dépôt se fit au palais de Carpentras, aux dernières années de Clément V. Après sa mort, les Cardinaux réunis en conclave, ordonnèrent a Raymond Fabre trésorier du pape défunt, de consigner au Card. Camerlingue Arnaud d' Auch, tous les trésors anciens et nouveaux, y compris les diplômes, privilèges et bulles, neuf volumes du registre de Boniface VIII, un de Benoît XI et dix de Clément V [3]).

Quant aux autres registres avec le trésor de l' Eglise romaine, la situation troublée de Rome obligea de les transporter à Assise, où tout fut déposé partie à la trésorerie, partie dans la haute sacristie du grand couvent des franciscains [4]). Ce transport n'eut pas lieu sans désordre : car une malle pleine de ces papiers, s' égara et resta dans le couvent des Dominicanis de Trévise, jusqu' en 1342. Le 1er Mars de cette année, Benoît XII écrivit à l'évêque d'ouvrir la caisse et de renvoyer le contenu [5]).

En 1320, les gens d' Assise, sous prétexte d' avoir besoin d' argent pour solder leurs troupes contre les Pérugins, pillèrent le trésor renfermant les dépôts des Papes, des Rois et des Cardinaux. Jean XXII et Benoît XII, en 1321 et 1322, écrivirent à ce sujet diverses lettres, sans qu'on sache le résultat. « Le vol, dit Marini, fut vraiment solennel, car il s'agissait de beaucoup de perles et de joyaux d'or et d'argent, de vases sacrés et profanes, d'insignes reliquaires, de quantité de monnaies, et même de beaucoup de livres, surtout liturgiques [6]) ».

1) *Memorie istoriche degli archivi della S. Sede* scritte da Mgr. Gaetano Marini. Roma 'dalla tipogr. vaticana, 1825, p. 5-39.

2) Arm. LVII, tom. VII, p. 4, t. e. 24.

3) Tel est encore le nombre exact des registres de ces trois Papes.

4) Dès le temps d'Honorius IV on y avait déposé les joyaux mis en gage pour une rente due à l'Eglise romaine par le Roi de Naples. Marini cite deux Bulles de Nic. IV (III ?) des archives du château S. Ange *Arm.* III, Caps. 2, n. 63, 64. Dans Potthast, nous trouvons: n. 21262, Nicolas III réclame du couvent d' Assise *res suas*, dépôt à consigner à son clerc André de Nivernis; n. 21278, nouvelle lettre pour réclamer les écritures conservées au couvent; n. 21554, troisième lettre réclamant du Gardien les écrits et les instruments restés dans la sacristie, après la mort d'un archidiacre de Spolète collecteur des dîmes. a. 1277, 1279.

5) Reg. a. VII, p. 291.

6) Arm. XXII caps. III, n. III, p. 112, 113. Inst. Miscell. 13 ott. 1327. — *Reg. secr.* Joh. XXII. a. X, p. 590. a. XII, p. 144. — Bened. XII. a. IV, p. 422, a. VIII, p. 380.

Jean XXII, le 5 Nov. 1326, ordonna à Bertrand Carici archidiacre de Vaure et au procureur général des Dominicains, Guillaume Douscin, de dresser l'inventaire de ce qui restait au dépôt de la sacristie. Cet inventaire daté du 13 août 1327 relate un assez riche fonds de livres, de diplômes à bulles d'or etc. [1]). Il n'est pas question des registres qui devaient se trouver dans la trésorerie: car le 13 Janvier 1325, le Pape écrit à Jean d'Amelio et Pierre Mainade, l'un recteur, l'autre trésorier du duché de Spolète, que « voulant avoir plus ample connaissance des anciens registres des Papes, qui sont dans la trésorerie d'Assise, selon leurs lettres, il les charge de relater exactement quels et combien sont ces registres, et de quels Papes, comment on pourrait sûrement les restituer à la cour romaine, et combien il faudrait de montures pour ce transport [2]) ».

En 1334 et 1336, le dépot restait intégral: par ordre de Bertrand de Deuce archevêque d'Embrun, on copie dans les archives d'Assise tout ce qui concernait le Patrimoine de la Provence et quelques pièces relatives au royaume d'Aragon [3]).

Benoît XII eut la consolation de récupérer en partie le trésor d'Assise. Le 22 Oct. 1336, écrivant au même archevêque d'Embrun, il exprime le désir de voir les originaux, recommande de les mettre en ordre, dans de nouvelles armoires, et termine en ordonnant que tout lui soit expédié *sine tumultu, scandalo et scientia multorum* [4]).

Il fallut insister en 1338, et renvoyer Jean d'Amelio à Assise, pour examiner les inventaires du trésor avec le recteur et le trésorier de Spolète, et les charger « d'envoyer diligemment à Avignon les privilèges, registres, livres et écritures, et de les retirer de la dite trésorerie avec les copies publiques ». La lettre est du 31 Octobre ; à la même date, d'autres sont écrites au recteur, au trésorier, au custode, au gardien, et aux municipes d'Assise, Florence, Pise, Pérouse, pour qu'ils laissent passer librement les *fardelli* de ces livres et papiers *absque displicatione, disligatione et dissolutione ulla* [5]).

Le messager partit le 27 Novembre, et sa mission remplie, revint le 28 Avril 1339. On régla ses comptes le 10 Iuin par 40 florins d'or « pour les dépenses faites dans le transport de certains *fardeaux* pleins des registres des souverains Pontifes, et d'autres livres, privilèges, écritures concernant le seigneur Pape et l'Eglise Romaine, reçus à Assise de la sacristie supérieure des frères mineurs, et remis à Avignon à N. S. le Pape et à la chambre apostolique, tant pour le fret d'un bateau, que pour le loyer des mulets, pour les cordes, les gabelles et les péages [6]) ».

1) *Inst. Miscell.* 8 août 1372.

2) Joh. XXII, *Reg. secret.* a. IX, p. 590.

3) Muratori *Ant. Med. aev,* t. VI, p. 117.

4) *Reg. secret.* a. II, p. 306.

5) Ben. XII. *Reg. secret.* a. IV, p. 354, 355, 357, 358, 359, 361, 362. On employa pour ce transport la societé marchande des Acciajoli.

6) *Rat. camer.* t. 234, p. 147. On expédia pour assister au transport un écrivain apostolique, Pierre de Caunes, archiprêtre de Royaumont au diocèse d'Albi.

Il parait qu'il restait encore à Assise presque tous les diplômes originaux. Le même Jean d'Amelio, expédié comme nonce des provinces et terres de l'Eglise en Italie, écrit de Monteflascone, le 3 Sept. 1339, aux deux trésoriers de la Marche et de Spolète, Bertrand Seneri et Jean Rigaldi, et les charge, en leur transmettant les deux clefs du trésor, de faire un nouvel inventaire « solennel et complet: » ce qui fut aussitôt commencé le 5 et terminé le 7, preuve d'un travail restreint, qui d'ailleurs existe [1]). Jean d'Amelio ne pouvant assister au transport, ce soin fut confié à l'écrivain apostolique, Jean de Caunes, déjà employé précédemment.

Il est certain qu'en 1377, sous Urbain V, le dépôt restait complet, comme il résulte d'un catalogue composé par ordre de l'archevêque d'Aix camerlingue, conservé soigneusement au palais d'Avignon, selon les deux biographes anciens d'Urbain V, [2]) et que Muratori a publié [3]). La collection était grandiose; il est regrettable que tout n'ait pas fait retour à Rome. Et pourtant on n'y trouve pas les registres, restés a part.

En 1380, le Card. Philippe de Cabassole donna à Jauvelin évêque de Montpellier, trésorier pontifical, la consigne de tous les papiers de la trésorerie et des nombreaux mss. existant en divers lieux au palais d'Avignon; il y est question de 116 mss. hébreux et 5 grecs, et de tous les registres des papes depuis Innocent III. Ceux ci étaient séparés du reste dans une chambre au-dessous du cabinet d'étude du Pape. On conserve cet acte important, [4]) qui semble redigé en vue d'un prochain retour à Rome. En cette même année, Urbain V était à Rome, comme pour y rester.

Il n'est pas question de transport avant Eugène IV [5]), dont il existe une lettre du 20 Juin 1441 à Rosello Roselli et à Barthélemi Brancacci, pour se faire consigner par le Card. Pierre de Fusco, légat d'Avignon, tout ce qui appartenait à l'Eglise Romaine, provenant des archives du Latran, du Vatican et d'ailleurs, avec ordre de tout apporter à Rome [6]). Il resta encore plus d'un trésor à Avignon.

Depuis le retour des Papes à Rome, leur papiers paraissent avoir été conservés, selon Marini, au couvent des Dominicains de la Minerve. Il existe un ordre d'un lieutenant du camerlingue, Guidalotti, daté du 6 Juillet 1428, nommant de par le pape des maitres députés *super Bullarum regestis ipsorumque regestratoribus*, et leur prescrivant « de retirer du couvent les registres qui y sont depuis longtemps, et de les porter au palais apostolique des apô-

1) Arm. LVII, t. 797.

2) Baluz. *Vitae PP. Aven.* t. I, p. 338, 410.

3) Murat. *Ant. Med. aev.* t. VI, 76. L'original existe aux archives du vatican.

4) Arm. LVII, t. 797, p. 165 sqq.

5) Marini n'admet pas l'assertion de Panvini et d'Assemanni qui parlent sans preuve d'un transport en 1417 sous Martin V, lequel ne fut pas à Rome avant 1420. Panvini aurait-il eu en vue le document de 1427, cité bientôt?

6) *Reg. secret.* t. I, p. 76.

tres », sans doute au palais Colonna, qu' habitait Martin V, depuis 1420. Marini ne pense pas qu' il s'agisse des registres d'Avignon [1]).

Ambroise Camaldule, en 1432, visitait la bibliothèque apostolique et n'y trouvait rien de grande valeur. [2]). Il en eut parlé autrement sous Nicolas V son véritable fondateur, le premier qui l'ait ouverte au public [3]). Sixte IV de 1471 à 1475 fit bâtir la grande galerie à laquelle confinait l'archive secret avec les appartements du bibliothécaire et des custodes, et nomma Platina, le 15 Juillet 1477, pour gouverner le nouvel établissement.

La distinction établie entre la bibliothèque et les archives, de plus en plus accentuée de Léon X à Grégoire XIV [4]) fut maintenue par Sixte V, quand divisant le carrousel du Belvedère, il fit construire la salle grandiose de la Bibliothèque. A l'extrémité droite s'ouvrent deux salles, ornées sur le même plan, qui sont réservées aux mss. secrets, et presqu' entièrement occupées par la série des registres, d' Innocent III à Sixte V.

Vers le temps de Sixte IV, pour sauvegarder avec plus de sécurité les originaux des titres les plus importants, on les transporta au château Saint-Ange, où s' ouvrirent de nouvelles archives plus secrètes, dont nous pourrons parler plus loin.

D'autres documents non moins importants restaient encore à Avignon, et d' autres épars dans les divers tribunaux et palais de Rome. Pie IV, dans un consistoire de 1564, proposa la détermination de tout concentrer au Vatican, et en confia l' exécution au Card. Bibliothécaire Amulio par un bref du 15 Juin 1565, dans lequel il lui donne plein pouvoir de recueillir partout ces documents dispersés, et d' étendre ses investigations, non seulement en toute la ville de Rome, mais à Rimini, Bologne, Assise, Pérouse, Anagni, Viterbe, Ravenne, Macerata, etc. [5]). Un autre bref du 28 Septembre enjoint à tous les supérieurs religieux de seconder la mission d'Amulio, en ouvrant leurs bibliothèques et laissant copier tout ce qui répondrait aux vues du Pontife [6]). Un troisième bref du 8 Octobre avertit Lorenzo Lenti, évêque de Fermo, vice-légat d'Avignon, qu' il doit en remettre toutes les archives *ad nutum* au même Cardinal. Il y eut encore deux autres brefs, émanés le 20 Novembre, dans le même but l'un au Cardinal légat, Charles de Bourbon, l' autre à Augustin Molignato, évêque de Bertinoro, vicaire apostolique de Ravenne. Amulio y joignit ses instances très pressantes [7]).

1) *Memor.* p. 17. Arch. Vat. Arm. XXIX, t. II, p. 168.

2) Tiraboschi *Ist. litter.* t. VI, p. I, p. 143.

3) Vespasiano, *Vita di Nic. V.* Murat. *SS. rer. it.* t. XXV, p. 282.

4) Armad. XXIX, t. LXII, p. 153. — *Nuntiatura* di Germ. t. I, p. 201. Archivo t. I; p. 31, 33

5) Arm. XLII, t. XXII, p. 397.

6) Arm. XLII, t. XXIII, p. 293. Cf. Amadesi *Cronotassi* t. I, p. 242.

7) Arm. XLII, t. XXIII, p. 223, 462, 464. Amadesi p. 243. Paul IV semble avoir encore pensé à l'impression des registres mss. car c'est à lui que Sirlet dédia l'édition *princeps* des deux premiers livres des lettres d'Innocent III.

Ces magnifiques dispositions s'évanouirent au mois de Novembre, à la mort de Pie IV, et nul depuis n'a tenté de réaliser ce projet, d'ailleurs trop vaste pour être exécuté.

Cependant le successeur, saint Pie V, ne le perdit pas de vue entièrement. Son attention se porta avant tout sur Avignon. Le 10 Mai 1566 Marius Lazarrini d'Amelia fut chargé d'apporter à Rome les registres et livres restés au grand palais d'Avignon [1]. Une inscription, parmi les peintures de la bibliothèque Vaticane, remémore 158 volumes apportés d'Avignon, probablement à cette occasion.

Pius PP. V, CLVIII volumina litterarum diversorum Pontificum Avenione in bibliothecam Vaticanam asportari jubet [2].

Pie V parait s'être surtout attaché à faire dresser des inventaires. Un motu proprio du 19 Août 1568 prescrit l'inventaire exact et universel de tous les livres et papiers contenus au Vatican, au château Saint-Ange, à Avignon et ailleurs, dans les archives publiques et privées. Charles Grassi évêque de Montefiascone et le président Onuphre Camaiani reçurent la lourde charge d'exécuter cet ordre [3].

En 1575, Grégoire XIII pria l'évêque de Liège, par lettre du 12 Février, de chercher si dans sa ville n'existeraient pas les papiers d'Adrien VI, emportés par son secrétaire Théodoric Ezius liégeois [4]. En 1578, il reçut d'Anagni par Mgr. André Caligari des liasses dont on conserve l'inventaire [5].

En 1583, on reçut d'Avignon deux tômes du registre de Grégoire XI.

Paul V par chirographes du 10 Déc. 1611 et 23 Février 1613 fit transporter dans l'archive tous les registres existant dans la bibliothèque vaticane, le château Saint-Ange et la chambre apostolique, formant la série actuelle d'Innocent III à Sixte V.

Urbain VIII ajouta les bulles enrégistrées *per viam secretam* de Sixte IV à S. Pie V, et tous les livres, registres et minutes des brefs, d'Alexandre VI à l'année 1567. En 1635, eut lieu l'une des plus importantes acquisitions, les lettres des Nonces du XVIe siècle, et les papiers concernant le concile de Trente, dont les actes originaux se conservaient au château Saint-Ange.

1) Arm. XLII, t. XXV, p. 486, 487.

2) Quel fut le résultat d'un autre bref, daté le 15 du même mois de mai, nommant Denys Zanchi commissaire réviseur de tous les papiers et parchemins écrits, employés pour leur négoce par les relieurs, libraires, batteurs d'or, épiciers, fabricants de tambour etc. avec plein pouvoir de retenir tout ce qui interessait l'état? Ordre est encore donné le 9 Juin au Cardinal Camerlingue de publier sur ce point un solennel édit. Arm. XXIX t. CCXVI, p. 121, 152.

3) Arm. LII, t. III, p. 172.

4) Arm. XLIV, t. XXII, p. 329.

5) Arm. XXXVII, t. LX, p. 27.

Alexandre VII, vers 1656 fit transporter aux archives les papiers de la secrétairerie d'état [1]).

Enfin c'est à Innocent XII que l'on doit la riche reliure en maroquin rouge, aux armes des Pignatelli, qui décore les deux mille seize volumes in folio, dont se compose aujourd'hui la série des Registres pontificaux.

Les derniers trésors d'Avignon ne furent transportés aux archives que sous le pontificat de Pie VI. Peu avant l'invasion du comtat Venaissin, « Cinq cents volumes gros et grands, dit Marini, furent heureusement sauvés, renfermant les minutes de tous les registres, suppliques et affaires des Papes qui ont residé là; sous Clément XI ils avaient été trouvés au fond d'une tour du palais des Papes, et convenablement placés en diverses chambres, avec d'immenses catalogues démesurément redondants. Et c'est par ces très louables soins des pontifes que l'archive du Vatican est beaucoup mieux fourni de registres, de tout genre d'écritures, pendant la résidence d'Avignon, que sous les Papes demeurés à Rome et in Italie. On y trouve jusqu'aux papiers de l'antipape Benoît XIII, même pour les dernières années qu'il passa en Aragon et en Espagne, le Card. Fusco, aussitôt après sa mort, ayant été député pour séquestrer tous ces papiers [2]) ».

Nous ne pouvons omettre de parler brièvement des archives du Château Saint-Ange. à la suite de Marini, que nous complèterons à l'aide de deux volumes mss. récemment acquis, portant ce titre: *Indice dell'archivio di Castel S. Angelo.*

En somme la création de ce dépôt ne fut pas heureuse; elle occasionna la perte de précieux et nombreux documents. Ils étaient à l'abri d'une invasion du dehors, mais entre les vieux murs du mausolée, pénétrés d'humidité, et sous les toits traversés de gouttières, les plus forts parchemins moisissaient, et loin d'être mieux conservés, tombaient plus rapidement en lambeaux.

L'origine de ces archives ne remonte, pas au delà du XV[e] siècle. Vers 1413, il est question de la difficulté de copier les livres et registres de la chambre apostolique recueillis *in castro Crescentii de urbe* [3]). Le véritable fondateur fut Sixte IV qui résolut le premier de faire transporter au château les diplômes originaux, et commença par en faire prendre une copie en bonne forme.

1) Ce fait n'est consigné que dans une élégante inscription, restée à l'état de projet, que Marini a trouvée dans les papiers de Holstein. *Alexander VII Pont · Max · | sacri . scrinii . Palatini | de· gravissimis · rei · Chistianae · negotiis | epistulas mandata · responsa | aliaque · scripturarum · monumenta | quotquot · reperiri · potuerunt | novo . hoc · Tabulario · recondi | et · ad · sedis . apostoticae . usum | posteritatisque . memoriam | adservari · voluit | an · Chr · MDCLVI · Pont · a. II.*

2) Marini, p. 26·

3) Lib. Oblig. C. A. An. 1413 p. 113.

Urbain Fieschi des comtes de Lavagna, protonotaire et référendaire, fit exécuter ce travail en trois énormes volumes, dont le dernier se termine sur un ordre d'Innocent VIII, en 1485, par un protocolle des bulles d'inféodations jusqu'à Eugène IV.

Platina reprit cet index en sous-oeuvre avec la même prolixité. Le dominicain Zanobi Acciajoli, ayant en 1518 et 1519 réordonné le dépôt, remit les diplômes en grand nombre de sacs de diverses couleurs, dressa un nouvel inventaire succint, qui venu aux mains de Montfaucon, fut imprimé et donna lieu à plus d'une curiosité difficile à satisfaire. Pour notre part nous cherchons en vain depuis longues années les traces d'une importante série de diplômes grecs des Empereurs de Byzance [1]), signalés par Montfaucon.

Dès son origine et de plus en plus par la suite, ce dépôt fut spécialement réservé aux titres du patrimoine de Saint-Pierre et au domaine territorial et féodal du Saint-Siège. L'index que nous avons sous les yeux, ne renferme guère au second volume que la série des procès contre les vassaux. L'index de Fieschi, remanié par Platina en trois autres volumes énormes, a pour titre: *Privilegia Pontificum et imperatorum ad dignitatem S. R. E. spectantia.* Le gardien eut d'abord le titre de *Privilegiorum et scripturarum sedis apostolicae scriniarius* [2]).

A ces archives furent successivement préposés Platina (1485), Fedro Inghirami (1510-1516), Philippe Beroaldi, Zanobi Acciajoli, Barthélemi Cesi (1592) Domenico Rani (1596-1606), Quintilio Adriani (1607), Silvio de Paoli (1610), Michel Lonigo d'Este, Baltazar Ansidei de Pérouse (1614), Scipion Cobelluzzi (1615), Nicolas Alemanni (1616-1626), Jean Baptiste Gonfalonieri (1626-1638), Carlo Cartari (163?-1682), Raphael Fabretti (1694-1699), Domenico Riviera (1699-1733), Nicolas Antonelli et Leonard Antonelli (1734-1752), Joseph Garampi (1759-1772), Marino Zampini, Gaetano Marini, qui présida au dernier transport de tout ce dépôt dans les archives du Vatican, en 1799.

Barthélemi Cesi, depuis Cardinal, fut le premier préfet, titre mérité par les grands travaux qu'il exécuta dans les deux archives. Au château, il trouva tout en désordre, les toits lézardés et suintants, les sacs contenant les diplômes, en pourriture. Trésorier de Clement VIII, il profita de son crédit pour faire construire, au sommet de la rotonde, une vaste salle aérée, tapissée tout autour de solides armoires, embellie de sculptures et de dorures, aux armes pontificales. L'architecte directeur fut Baldassar Telarini de Lugo [3]).

1) Montfaucon *Bibliot. bibliothecar.* p. 202 sqq. — Il est fait allusion à ces pièces dans le Registre de Nicolas III t. I ep. 224, à l'occasion du texte latin d'une lettre de Michel Paléologue: similis habetur de graeco littera *in thesauro.* Quel était et où se gardait ce *trésor?*

2) Arm. XI, t. IV n. 103, 106.

3) Marini en trouva le document authentique, daté du 22 Sept. 1592, demeuré caché entre deux tuiles jusqu'en 1799.

Ce beau travail achevé, Clement VIII, au consistoire du 29 Janvier 1593, proposa un projet de bulle, qui devait passer aux mains des cardinaux, pour avoir leur avis. Il y déplorait la négligence à sauvegarder les titres de l'autorité et dignité du Saint-Siège, rappelait les efforts infructueux tentés par Benoît XII, Sixte IV, Innocent VIII, Pie V, Grégoire XIII et Sixte V, notait comment les papiers de la secrétairerie d'état, au lieu d'être au pouvoir du Pape, restaient aux mains des ministres et de leurs héritiers; en terminant, il commandait qu'en quinze jours tous ces papiers fussent réintégrés au château [1]). Mais cette bulle ne fut pas publiée, et ce fut en vain que Paul V promulgua le même ordre dans un bref du 25 Janvier 1616.

Sous Benoît XIV, de nouveau l'humidité avait vaincu les anciennes réparations, les dégats étaient énormes. Il fallut fabriquer deux nouvelles chambres à côté des anciennes et recommencer le classement. Nul ne pouvait le mieux faire que Garampi. Marini écrit à ce propos : « Les travaux nombreux, bien ordonnés et très utiles, exécutés dans les deux archives par ce très célèbre savant, né pour la diplomatique, surpassent tout éloge : ses successeurs voudront et devront lui en savoir bon gré, d'autant qu'ils y trouveront une très abondante moisson pour toutes leurs recherches. Pour moi, depuis trente neuf ans que je vis en cette carrière, j'ai marché avec la même méthode, continuant pour le mieux une aussi belle oeuvre en toute diligence et fatigue; quant aux choses infimes, restées imparfaites ou confuses, je les ai conduites à terme et tout disposé de sorte qu'on peut dans un moment en retirer bon service [2]) ».

Gaetano Marini avait à son tour un tel mérite, qu'à l'invasion de la république, le commissaire Monge, qui pouvait l'apprécier, non seulement le confirma dans son poste, mais lui confia la présidence des musées et de la bibliothèque vaticane. Au jour de son installation, le commandant du château le somma de livrer la clef des archives. Grâce à Monge, il put refuser; et même l'honnête fondateur de l'école polytechnique intervint auprès du Général Saint-Cyr, soldat non moins intelligent. Il en obtint aisément l'importante permission de tout transporter du Château au Vatican, et fit en sorte qu'à l'aide d'une puissante escouade de nos troupiers et des chars du train, tout fut transféré dans un jour. « Ce fut comme un miracle, ajoute Marini, que ces archives étant restées trois mois au pouvoir des troupes françaises, tout ait pu rester fermé et intact [3]) ». Il n'en fut pas de même des troupes napolitaines, qui firent invasion avec de graves dégats, dans les archives, la bibliothèque et les musées. Même le président de la république romaine, au moment de sa chûte, fit une réquisition d'urgence de tous les sceaux d'or et

1) Arm. XXXVII t. XL p, 31.
2) *Memor.* p. 32, 33,
3) Ibid, p. 33, 34,

d'argent. Marini prit sur lui d'attendre un jour, le lendemain la république disparaissait.

Jusqu'ici nous n'avons abordé que le dehors des archives pontificales. Combien il serait plus intéressant d'y entrer, et de considérer, siècle par siècle, quel ordre, quels règlements, quelle méthode ont dirigé, sous l'oeil des pontifes, les laborieux travailleurs de la chancellerie! Avant de glaner çà et là les trop rares observations, nous donnerons in extenso un texte dont Merkel a publié des lambeaux [1]) assez importants pour que Rodenberg s'étonne que personne n'en ait tenu compte, et se félicite d'en devoir la connaissance au successeur de Pertz, Guillaume Wattenbach [2]). On verra par nos notes et nos variantes combien est incomplète la publication de Merkel.

Nous entrons, sans illusion, dans une salle de la chancellerie, le douze des calendes de février, le 21 janvier de l'an 1278, en la fête de Sainte Agnès. Le pape Nicolas III, consacré depuis la fête de Saint Etienne, est à l'une de ses premières audiences consistoriales. Il a près de lui le vice-chancelier, Maître Pierre Peregrossi milanais, qui lui présente des modèles de lettres apostoliques, à l'usage du nouveau pontificat. Le pape précédent Jean XXII était un espagnol, Maître Pierre, très savant homme, au point de passer pour magicien, brusque et bizarre, jusques dans sa mort, écrasé qu'il fut par l'effondrement d'une maison nouvelle, bâtie sur ses plans. Il avait dû laisser plus d'un désordre dans les écritures officielles. Le nouveau Pape, de la famille des Orsini et des Cajetani, avait à relever la dignité pontificale compromise. Il attache donc une attention sévère aux *formes* qu'on lui propose. Il les inspecte et les discute, en présence du vice-chancelier et de quelques notaires, puis détermine en quelle manière il veut que ces modèles soient observés jusqu'à ce qu'il en ait autrement disposé. D'un mot il distingue les lettres qui peuvent être *données sans lecture* d'audience, et celles qui doivent *passer par l'audience*, celles qui doivent être données aux parties *présentes*, celles qui doivent être *lues par le vice-chancelier seul*, *par le vice-chancelier* et par *un notaire*, ou par le *notaire seul*, celles qui exigent *nouvelle discussion*, celles qui obligent d'*écrire aux ordinaires*, celles qui données aux clercs sans lecture, doivent être lues *pour les évêques et les princes*, celles où il faut tenir compte *du patronage*, *du bénéfice avec charge d'âmes et de résidence*, celles à donner en *forme commune*, celles pour les *exempts* et les *non exempts* etc. On verra, dans le texte suivant, la réponse à de très nombreuses questions de ce genre, et en même temps les variations de divers

1) I. Merkel. *Arch. Stor. Ital.* app. t. V n. 19 a. 1847 p. 129. Le savant Jurisconsulte de Nuremberg avoue qu'il n'a copié que ce qui lui paraissait d'un intérêt juridique.

2) *Monum. Germ.* H. epist. t. 1. præf. p. 1 not. 4.

usages, sous les pontificats précédents, à partir d'Innocent III, qui posa les bases de la chancellerie du XIII[e] siècle.

Anno [1]) nativitatis Christi MCCLXXVIII, XII [kal.] februarii, pontificatus Domini Nicolai papae III [2]) anno primo, cum quaedam cedula, continens formas litterarum apostolicarum [3]) infrascriptas, oblata esset eidem Domino per Vicecancellarium [4]), idem Dominus dictis formis inspectis et discussis, praesentibus eodem Vicecancellario, et quibusdam notariis, dedit certum modum quem circa easdem formas vult observari, quousque aliud duxerit ordinandum :

Istae [5]) sunt litterae quae solent dari sine lectione,
et quae transeunt per audientiam.

Ea [6]) quae de bonis, in majori forma, ubi [7]) continetur quod non obstantibus juramentis, renuntiationibus, instrumentis et confirmationibus in forma communi ab apostolica sede obtentis, bona ecclesiarum illicite [8]), alienata vel distracta ad jus et proprietatem ecclesiarum [9]) legitime revocentur. — *Dentur.*

Item ea quae de bonis in minori forma, ubi non est aliquid non obstante. — *Dentur* [10]).

Item [11]) dispensationes super defectu natalium quae mittebantur tali sigillo Cardinalis poenitentiarii, tam pro praesentibus, quam pro absentibus expediebantur usque ad tempus Dni Gregorii PP. X, qui restrinxit eas ad praesentes tantum, quarum nulla legebatur, nisi fuisset pro natis de adulterio vel irregularibus aut incestu procreatis. — *Dentur praesentibus sine lectione.*

Item circa duas diaetas, examinationes testium sententiarum prolatarum per auditores a Romano Pontifice deputatos, ad mandatum auditoris factum per sigillum vel nuntium specialem expediebantur. — *Legantur.*

Item confirmationes legebantur [12]) per Vicecancellarium — *Legantur.*

Item privilegia communia non legebantur, sed scripta in grossa per Vicecancellarium, portabantur ad Papam, ut signarentur. — *Legantur per Vicecancellarium.*

1) Tiré des mss. du vatican. 3039 f. 291 et 3040, autrement A, B. Nous insérons entre crochets quelques additions de Merkel et entre parenthèses quelques mots ajoutés ou corrigés. Les italiques représentent les rubriques du ms. — Merkel a recueilli ses extraits à Bologne d'un ms. du XIV[e] siècle, dans la bibliothèque de l'école Espagnole, contenant parmi des miscellanea un fragment de formulaire, qui se rapproche de nos mss.

2) Merk. *Anno Domini 1278 die (sic) pontificatus D. N. PP.*

3) M. om. *apostolicarum.*

4) Sur ce chancelier cf. Potthast p. 1718, 1755.

5) Ici commence le ms. 3040.

6) M. *dentur ea.* sur la fin om. *dentur.*

7) M. *nisi.* — *A continentur.*

8) M. *illicita.*

9) M. *earum.*

10) M. om.

11) M. om. la suite, jusqu'à *incendiarios ecclesiarum.*

12) B. *legantur.*

Item privilegia exemptorum, si portantur [1]) renovari, leguntur per notarios et per Vicecancellarium. — *Legantur.*

Item ordinati [2]) a non suo episcopo, expediebantur, sigillo apposito summi Poenitentiarii. — *Dentur.*

Item indulgentia X dierum pro beneficio leprosorum per unam civitatem et diocesin data fuit usque ad tempus Domni Gregorii PP. X. — *Legantur per Vicecancellarium et notarium* [3]).

Item de danda licentia nobilibus construendi ecclesiam, si sunt ab ecclesia matrice remoti. — Hoc etiam datur religiosis de novo aedificantibus, et scribitur diocesano.

Item nonnulli iniquitatis filii, ubi mandatur quod occultatores bonorum ecclesiasticorum et alii occulti sacrilegi, qui sciri non possunt, nisi post monitionem publice in ecclesiis coram populo factam, satisfaciant [4]), excommunicantur et denuntiantur excommunicati. — *Dentur.*

Item datur contra incendiarios ecclesiarum. — *Dentur.*

Item solet dari cum speciali et juxta [5]) conclusionem, contra comites, barones [6]), milites et alios qui possessiones et bona tenent ab ecclesiis, qui [7]) censum seu redditum pro illis debitum solvere compellantur. — *Dentur.*

Item contra eosdem qui de possessionibus et bonis quae tenent ab ecclesiis sine consensu dominorum ecclesiasticorum, aliis non infeudent. — *Dentur* [8]).

Item indulgere [9]) solet religiosis, ne aliqui temeritate propria, occasione quaestionum quas contra illos asserunt se habere, bona ipsorum pignorare praesumant, nec etiam vadiare. — *Dentur.*

Item protectio et bonorum confirmatio in forma communi datur religiosis et omnibus piis locis, ac etiam leprosis adjicitur quod hortis et virgultis et animalium nutrimentis decimas non persolvant. — *Dentur.*

Item quod religiosi, praeter illos qui possessiones non habent, possint succedere in bonis fratrum professorum, sine juris praejudicio alieni. — *Dentur.*

Item confirmatio libertatum et immunitatum in forma generali data fuit usque ad dies fere ultimos Domni Johannis PP. — *Dentur* [10]).

Item sententiae latae ubicumque in foro ecclesiastico, ubi concludi potest: *sicut providere* etc. et usque *confirmari solent*, in forma communi. — *Dentur ut in cedula* [11]).

Item quidquid contingeret statum ecclesiasticae libertatis, sive per statuta edita contra eam, sive per familiam, solet expediri et dari clausula illa etc. — *Legatur per Vicecancellarium et notarium* [12]).

Similiter contra imponentes nova pedagia, nisi contra reges. — *Legantur per notarium, si contra speciales petitur; alioquin detur sine lectione.*

Similiter contra impedientes vel capientes illos qui veniunt ad sedem apostolicam, recedentes ab ipsa, contra quos sententiam Romanus Pontifex annuatim in tales ter promulgatam usque ad satisfactionem condignam publicari mandatur,

1) B. *petantur portantur.* — A, B. *renovari legantur.*

2) A om. *ordinati.*

3) B notarios.

4) A, B *satisfacient.*

5) M. *justa conclusione.*

6) A, B *et barones.*

7) A, B *quod.*

8) M. om. et tout ce qui suit jusqu' à ces mots. *praejudicio alieni. — Dentur.*

9) B *indulgentia.*

10) *et dentur ut in cedula.* M, suit une nouvelle lacune jusqu' à *mimicis et dentur ut in cedula.*

11) A om. *ut in.*

12) B *notarios.*

invocat etc — *Legatur, ut in proxima superiori.*

Item quod parrochiani ecclesiarum compellantur solvere decimas de proventibus terrarum, vinearum, hortorum, et aliorum bonorum [1]) quae habent infra parrochias illarum, de qua quidem forma Dominus Clemens ammoneri fecit de fructibus arborum, leguminibus, ovis et pullis ac mimicis (*sic*, *vel* inimicis ?). — *Dentur ut in cedula.*

Item contra Judaeos super decimas de possessionibus et domibus quae a Christianis devenerunt ad illos. — *Dentur* [2]).

Item solet scribi diocesanis contra rectores qui pro exequiis mortuorum benedictionibus inhibentium (*sic*) et ecclesiasticis sacramentis pecuniam exigunt a parrochianis suis. — *Legantur per notarium* [3]).

Item quod iter arreptum tam pro peregrinantibus clericis quam pro aliis personis ecclesiasticis, qui causa peregrinationis et aliis negotiis venerunt ad curiam, littera dari solet. — *Dentur cum expressione legitimae causae adventus.*

Item quasi similis pro redeuntibus de partibus transmarinis quae vocantur: *Cum in sacro* . . . — *Non dentur nisi prius* [4]) *melius discutiatur.*

Item in tempore Domni Urbani data fuit littera omni canonico dicenti se receptum, et non habere praebendam quae provideatur sibi, sic sibi quod nulli alii de jure debita. — *Legatur per notarium.*

Item cum tanta prematur inopia, committitur diocesanis pro pauperibus ecclesiarum patronis. — *Legatur per notarium.*

Item cum secundum apostolicum [5]) datis ordinatis sine certo titulo tam prima quae dirigitur ordinatori vel praesentatori quam alia monitoria. — *Executoria legatur* [6]).

Item de episcopis, regibus et etiam aliis magnatibus. — *Dentur sine lectione.*

Item protectio cruce signatorum et conservatoria. — *Legatur conservatoria per notarium, reliqua dentur sine lectione, et scribatur ordinariis.*

Item quod ordinarii et abbates circa subditorum excessus officii sui debitum exequantur. — *Dentur clericis et laicis, nec tamen episcopis et regibus sine lectione* [7]).

Item quandocumque ecclesia se dicit enormiter esse laesam, subvenitur ei per beneficiorum restitutionem in integrum, non obstante juramento. — *Dentur.*

Item super absolutione monachorum et dispensatione scribitur praelatis suis, ut hac vice etc. — *Dentur.*

Item diocesanis scribitur communiter pro beneficiatis suae diocesis in theologia studentibus, ut provectus suos ecclesiasticos juxta constitutionem Domni Honorii faciant ministrari. — *Legantur quoad patronatus et beneficia cum cura, et si immineret onus residentiae.*

Item sicut provide confirmatur quidquid a laicis datur ecclesiis, sive sit jus patronatus, sive decima. — . . . ?

Item ad petitionem religiosorum collegiorum scribitur diocesanis, ne tempore visitationis introducant saeculares in claustra, nisi duos vel tres de ecclesia cathedrali. — *Dentur.*

Similiter scribitur diocesanis pro volentibus simul religiose vivere, de loco

1) A om. *bonorum.*

2) M. om. *dentur*, et le reste jusqu. à *exequantur. Dentur*,

3) B *notarios.* et ainsi jusqu'à la fin pour *notarium.*

4) B om. *prius*, A *discutietur.*

5) A. *apostolum.*

6) B. om. *execut. leg.* en répétant deux fois cette question et omettant la suivante,

7) A omet toute cette décision.

provideant competenti, prout ad suum spectat officium, sine praejudicio juris alieni. — *Dentur*

Item ad petitionem religiosorum collegiorum, non habentium certam regulam, scribitur diocesanis quod eis provideant de aliquo ordine approbato. — *Legatur.*

Item scribitur diocesanis, quod canonicos et rectores ecclesiarum sibi subjectarum residere compellant in eis per surreptionem proventuum, nisi habeant indulgentiam, vel Domni Papae aut Cardinalium obsequiis immorentur. — *Legatur.*

Similiter contra rectores non curantes promoveri. — *Dentur.*

Item quod diocesani amoveant illegitime natos a beneficiis, quae habent sine dispensatione. — *Dentur.*

Item quod diocesani possint cogere executores testamentorum negligentes ad executionem illorum. — *Dentur.*

Item quod diocesani contra obtinentes plurima beneficia cum cura sine dispensatione faciant formam concilii observari. — *Dentur.*

Item quod diocesanus contra monachos solitarios formam concilii contra tales editam faciat observari. — *Dentur et legantur per notarium.*

Item [1]) de episcopis, regibus et etiam aliis magnatibus. — *Legatur conservatoria per notarios; reliquis detur, et scribitur ordinario.*

Item contra concubinarios beneficiatos, (ut) officii sui debitum exequantur. — *Dentur.*

Similiter contra clericos arma portantes, et usurarios [2]). — *Dentur.*

Item solet scribi judicibus, et ea quae a majori parti collegiorum ecclesiasticorum licite ordinantur, faciant observari, nisi minor pars rationabilis [3]) contrarium proposuit et ostendit. — . . . . ?

Item indulgetur religiosis quod in causis propriis possint testimonio fratrum suorum uti. — *Dentur.*

Item mandatur judicibus quod recipiant testes [4]) ad futuram memoriam super bonis ecclesiarum, de quibus non apparent publica instrumenta. — *Dentur* [5]).

Item quod religiosi possint uti privilegiis, quibus per negligentiam non sunt usi, nisi per praescriptionem vel alias sit eis legitime derogatum. — . . . . ?

Item quod tempore interdicti possint religiosi, clausis januis, celebrare divina, etc. — *Dentur.*

Item scribitur diocesanis ad petitionem alicujus rectoris ecclesiae, ut in procurationibus quae imponuntur clero, illum non permittat ultra facultates proprias aggravari. — *Dentur* [6]).

Item indulgetur religiosis, quod ordinariis visitantibus [7]) denegare liceat quidquid petunt ultra id quod in concilio est taxatum. — *Legantur.*

Item litterae praedecessorum Romanorum pontificum [quae] in litteris apostolicis annotantur. — *Legatur idem de bonis quae inveniuntur in registris* [8]) *eorumdem pontificum.*

Item indulgetur religiosis quod in quaestionibus adversus eos motis non teneantur se defendere per duellum. — *Dentur.*

Item indulgetur religiosis quod pos-

1) M. recommence et insère ce paragraphe qui manque à A, B. — M *magistratibus legatur.* L'addition peut venir d'une transposition.

2) M. *usurus.*

3) *Rationabile* codd.

4) A, B. om. *testes.*

5) Nouvelle lacune dans M. jusqu'à la troisième colonne: *veterem exaltatum. Legatur.*

6) B *legantur.*

7) B *visitationibus.*

8) Nouvelle et grave raison de conserver les anciens registres, et d'y recourir, même pour les plus ordinaires bulles de priviléges, ce qui suppose qu'alors les registres anciens subsistaient.

sint percipere decimas novalium in forma communi pro ea portione quam percipiunt veteres ex privilegio. — *Legenda.*

Item quando reus excommunicatur a delegato per contumaciam, committitur absolutio excommunicatori vel ordinario, quando expiravit jurisdictio [1]) excommunicantis. — *Dentur.*

Item quando reus dicit impetratum esse contra se ad unum judicem, dummodo ad litis contestationem non sit processum in causa, additur unus judex ex officio auditoris et alter ad instantiam rei. — *Legatur.*

Item quando aliquis rite excommunicatus moritur, nec absolutus, nec praecedens poenitentiae signa, exhumari mandatur. — *Legatur.*

Item si fuerint in eo poenitentiae signa, et morte praeoccupetur, sepeliri mandatur, debita absolutione [2]) praemissa. — *Legatur.*

Item indulgetur collegiis ecclesiarum saecularium quod possint redimere decimas de manibus laicorum de consensu rectoris parochialis et ordinarii [3]). — *Dentur.*

Item indulgetur praelatis et locis ecclesiasticis ut non teneantur ad solutionem debitorum, nisi probaverint creditores etc. — *Legatur.*

Item si praelati obligent se providere alicui clerico de beneficio, compelluntur promissionem servare et solvere pensionem subtractam medio tempore, et cavere quod juxta promissionem persolvant in futurum. — *Legatur.*

Item datur etiam littera de sola pensione subtracta. — *Legatur.*

Item compositiones et arbitria rite lata confirmantur: *sicut providere* etc. et si agatur de decimis vel spiritualibus rebus, additur: *et in alicujus praejudicium non redundat* [4]). — *Dentur, sed servetur in eorum concessione quod dictum est in cedula de litteris super confirmationibus in forma communi dandis.*

Item scribitur diocesanis, quod compellant Judaeos ad devolvendum synagogam plusquam veterem exaltatam. — *Legatur.*

Item quando clericus convenit clericum coram judice saeculari, scribitur diocesano vel judici quod puniat in hoc actorem juxta canonicas sanctiones [5]). — *Legantur per Vicecancellarium.*

Item dantur litterae contra falsarios litterarum apostolicarum seu bullae. — *Dentur.*

Item dantur judices contra scholares [6]) et alios qui fidejussores suos super iis non servant indemnes.

Item pro dominis contra homines suos, qui se subtrahunt a Dominio eorumdem. — *Quod dictum est in cedula de personis... et notis qui fuerint evocandi.*

Item hospitalariis et similibus datur littera contra falsos nuntios seu quaestuarios eorum nomine eleemosynas postulantes. — *Dentur.*

Item dantur litterae super monachatu, primum preces, postmodum praeceptoria et monitoria, et demum in virtute obedientiae data fuit tempore aliquorum Re-

1) B om. *jurisdictio.*

2) B om. *debita abs. pr.*

3) B *diocesani.*

4) B *redundaverit.*

5) M *secundum canones.* — B *puniant ad absolvendum in haec . . . — Dentur.* Nouvelle lacune dans M jusqu'à *item hospitalariis,* et après ce paragraphe tout le reste manque sauf quelque resumé de divers points pris çà et là ou tout-a-fait nouveaux: par ex. « Item solet scribi diocesano, quod Judaeos campellat tenere habitum quo distinguuntur a Christianis — ».

6) A *saeculares.* — B *legantur per cancellarium.*

manorum Pontificum sine lectione, et tempore aliquorum cum lectione. — *Dentur, sed illa in virtute obedientiae legatur.*

Similiter dantur pro leprosis qui recipiuntur in fratres et socios. — *Dentur, ut in proxima superiore.*

Item scribitur pro ejectis et fugitivis possidentibus (?) capitulo generali sui ordinis, si ordo ipse habeat possidentes : alioquin scribitur diocesanis quod faciunt statutum Gregorii super tales observari. — *Dentur, sed servetur quod dictum est in cedula de litteris super confirmatione litterarum in forma communi dandis.*

Item confirmantur in forma communi beneficia ecclesiastica dicentibus ea se esse canonice assecutos et pacifice possidere. — *Dentur* [1].

Item sicut provide confirmantur in communi forma statuta et ordinationes quae fiunt per capitula et abbates et conventus et alias personas ecclesiasticas. — . . . . ?

Similiter confirmatur in forma communi certus numerus canonicorum et monialium institutus de consensu diocesanorum. — *Dentur, ut supra, sed servetur quod dictum est in proxima* [2].

Item scribitur diocesanis pro illis qui intrant ordinem aliquando, et non facta professione, exeunt infra annum, quod nisi per religionis habitum qui dari consuevit profitentibus vel professionem expressam evidenter appareat quod absolute noluerint vitam mutare, eos ad [3] regularem observantiam non teneri. — *Legatur.*

Item conservatoria privilegiorum contra indulta. — *Legatur.*

Item contra raptores et praedones. — *Dentur exemptis sine lectione, pro aliis legatur.*

Simplicium vero super possessionibus, debitis et diversitate injuriarum super usuris, pignoribus, injectione manuum, matrimoniis et praesentationibus clericorum ad beneficia clericorum, et excommunicationum sententiis, receptionibus testium, et super appellationibus et revocatoriis litterarum seu formarum numerus vix habetur.

Item litterae aliae quae justitiam continent, dantur sub justis narrationibus et conclusionibus, quae propter varietatem negotiorum numerari non possunt.

Item praemissa generalitate litterarum quae justitiam continent, hoc servatur, ut si quando emergat seu occurrat forma quae non contineatur inter supra expensas, legatur Domino Nostro forma quae occurrit, ut ipse mandet quod velit in litteris ejusdem formae servari, scilicet utrum velit eas dari cum lectione vel sine.

Item de revocatoriis.

Item de his quae continentur in *Provinciali* [4].

Caetera omnia sunt legenda.

Telles sont, croyons-nous, les plus anciennes régles connues de la chancellerie. Il serait de grand intérêt, pour les compléter, de trouver et de publier ce *Provincial* qui vient d'être nommé, ces diverses *cédules* mentionnées,

1) B *Dentur ut supra, sed servetur quod dictum est supra in proxima.* Il doit y avoir quelque confusion.

2) A ajoute à tort *dentur.*

3) B *denuntient eos ad regularem.*

4) Ce *Provincial* serait-il la *liber censuum*, qui est principalement le recensement fiscal des provinces ecclésiastiques? Il semble ici question d'un autre formnlaire de chancellerie.

ces coutumes antérieures de Jean XXI, de Clément IV, de Grégoire X, d'Honorius III, qui révèlent d'autres règles plus anciennes, et forment ici comme une étude comparée de la chancellerie à diverses époques.

Il serait infini de relever les observations de détail, malgré leur grand intérêt, qu'on peut lire dans l'opuscule de M. Léopold Delisle sur les registres d'Innocent III, dans la préface de M. Elie Berger sur Innocent IV, dans les trop courts prolégomènes de M. Rodenberg sur les lettres des papes du XIIIe siècle. Merkel a ajouté aux extraits cités divers documents [1]) d'une autorité peu sûre, mais fort curieux. La rareté de cette publication nous induit à en détacher quelques notes.

« Les notaires à tour de rôle lisent devant le Pape les pétitions et les dispenses, sauf celles des hauts dignitaires, ainsi qu'il était prescrit au Provincial de la chancellerie. — Les seuls notaires ont la coutume et le devoir de choisir les *abbréviateurs*. — Les notaires et leurs abbréviateurs souscrivent les notes (la minute) et les grosses des provisions, les lettres *sub forma pauperum*, les grâces et justices. — Le Cardinal adresse la grâce scellée de son sceau à qui il veut des notaires pour l'expédition. — Le notaire écrit en marge de la grosse destinée au chancelier: *Non legi, sed Domnus talis Cardinalis mandavit*. — Ils sont tenus pour les personnes, frères et neveux des notaires, d'écrire gratis, de même pour l'inscription au registre, et l'apposition de la bulle, et d'expédier sans retard. — Le chancelier le premier, et après lui chacun des notaires choisit pour six mois l'écrivain qui doit grosser la minute, selon la taxe ancienne, à moins qu'il y ait à tenir compte du caractère plus grand ou plus menu. — Il y a d'ordinaire six lecteurs, ou sept par faveur. — Le Vice-chancelier doit avoir chez lui le registre. — Le Vice-chancelier et les notaires ont le droit d'arrêter un faussaire ou un procureur qui trompe en cour. — Les notaires ne doivent pas recevoir les pétitions des personnes qui n'ont pas de sceau. — Mais qu'ils présentent librement les instances des petites gens, surtout des misérables, pourvu qu'ils évitent l'affluence effrénée. — Les pétitions refusées ne peuvent être de nouveau présentées, qu'après en avoir obtenu trois fois la permission du Pape ».

En résumé, on peut distinguer deux modes de rédaction:

Quand il s'agissait de lettres *communes*, selon un formulaire, où il n'y avait que le nom à insérer, l'ordre de concession étant reçu, le chancelier les confiait aux notaires pour les rédiger, les sceller et les expédier.

Si avant leur expédition, les lettres devaient être lues par le pape (*legendae*), la minute (*litterae notatae*) était rédigée conformément à ses ordres,

1) Il s'y trouve des fragments du *liber censuum*, et deux constitutions de Nicolas III et de Boniface IX, qui appartiennent aux Regesta, le tout extrait des mss. 228, 229. de la bibliothèque Ricardienne à Florence. Il est difficile de prendre au sérieux les details culinaires sur la table des chanceliers et notaires, en ville ou en voyage, p. 135 sqq.

puis présentée à l'audience, approuvée ou corrigée et de nouveau remise aux notaires pour la grosse d'expédition [1]).

Léopold Delisle a distingué quatre bureaux [2]), placés sous les ordres du chancelier et des notaires:

1⁰ Le bureau des minutes, où l'on rédigeait sous forme très abrégée l'acte écrit au nom du Pape.

2⁰ Le bureau des grosses, ou s'écrivaient les expéditions originales, destinées aux parties intéressées, après que la minute avait été approuvée par le Pape, le chancelier ou un notaire.

3⁰ Au bureau de la bulle, les actes étaient revêtus de la bulle de plomb [3]), dont il fallait examiner et compter tous les points, et surveiller les détails minutieux des lacs, des plis et de l'adresse.

4⁰ Au bureau du registre, des clercs appelés *registratores* ou *scriptores registri* tenaient les livres où l'on gardait la copie de certains actes pour les archives. Le registre restait sous la garde du chancelier [4]).

Les minutes ont entièrement disparu, comme étant remplacées ou par le registre conservé aux archives, ou par les grosses, dispersées dans toutes les chancelleries.

Parmi les nombreuses questions restées plus ou moins insolubles, on s'est demandé si le registre était rédigé d'après les minutes ou d'après les grosses. Cette dernière opinion est généralement adoptée [5]), contre le sentiment particulier de Pertz et Rodenberg, lequel a récemment développé ce point. Aux observations minutieuses qu'il présente, on peut ajouter deux faits pour les corroborer. D'abord le registre énonce les formules communes avec une brièveté uniforme, ou par les mêmes premiers mots, si elles sont courtes, ou si elles sont longues, par le commencement et la fin. Tel devait être l'usage constant des minutes, tandisque ces formules sont longuement développées dans les grosses d'expédition. Si le registrateur n'avait eu sous ses yeux que ces grosses, on s'expliquerait peu la concision et l'uniformité des abbréviations du registre. De plus dans les bulles expédiées la date est longuement et largement écrite et suivie de toutes les souscriptions. Tout cela est à peu près supprimé dans les registres, ou remplacé par une extrême brieveté, comme il devait en être dans les minutes. Cependant la sagacité de M. Delisle a surpris,

1) Rodenberg *praef.* p. VII.

2) *Mémoire sur les actes d'Innocent III*, p. 3.

3) Selon M. Delisle, les bulles d'Innocent III avait 73 points à la circonférence qui entoure les têtes des apôtres, — 26 à l'encadrement de la tête de s. Pierre, — 29 à l'encadrement de la tête de s. Paul, — 25 sur le front de s. Pierre, — 28 à la barbe de s. Pierre, — 48 à la circonférence qui entoure le nom du Pape. — Les pièces émanées entre l'élection et la consécration du Pape ne portaient qu'une demi-bulle, selon une lettre d'Innocent III, lib. 1, 83 Patrol. col. 72.

4) Voir plus bas la note sur une vignette où le chancelier d'Innocent III est représenté un registre en main.

5) Voir Delisle, Munch, Ficker, Löwenfeld, cités par Rodenberg *praef.* p. VIII.

au dos des bulles, le mot *registetur*, par fois remplacé par une R colossale. Il faut en conclure qu'au moins certains actes étaient consignés au registre sur le vû de la grosse.

Mais quelles règles présidaient à l'insertion du registre et au choix des actes à enregistrer?

Jusqu'ici il n'a pas été possible de répondre à cette question. Il est évident qu'un grand nombre d'actes, même très importants, restaient en dehors du registre. L'insertion d'abord limitée, devint de plus en plus usuelle. Au XIII[e] siècle, un court volume suffisait à chaque année du pontificat; cet in folio de mèdiocre taille, devient énorme au XIV[e] siècle, moins par l'ampleur de l'écriture et des marges, que par le nombre croissant des actes. Les volumes les plus magnifiques et les plus élégants sont ceux de Boniface VIII, de Clément V et de Jean XXII. D'ailleurs, la rédaction devint plus prolixe à mesure que les juristes, de préférence aux canonistes, envahirent la chancellerie. C'est ainsi qu'on arrive à ces formidables registres d'Alexandre VI et de Léon X, dépassant cent et deux cent volumes in folio: on conçoit qu'ils ne se distinguent pas par l'élégance de la calligraphie.

Nous sommes donc en présence des deux mille cent seize volumes in folio des registres, auxquels il faudrait ajouter au moins deux autres mille volumes d'actes parallèles ou accessoires. Nous ne pouvons qu'indiquer sommairement les travaux exécutés sur quelques portions, avec l'espoir que parmi les oeuvres nouvelles, en ce moment entreprises, nous ne tarderons pas d'avoir une monographie complète de cette collection gigantesque, la plus vaste qui a peut-être jamais existé en Europe.

La première compilation qui se presente à nous et la plus considérable est assurément celle d'Auguste Potthast, qui embrasse dix neuf pontificats du XIII[e] siècle et résume 26662 lettres [1]). Ce consciencieux labeur suit exactement le plan des Regesta de Jaffé. L'ordre chronologique est relaté rigoureusement jour par jour. On retrouve, comme fil conducteur, cette méthode topographique, dont on connait l'heureuse application dans l'archéologie et l'épigraphie. Ici se deploie l'itinéraire des papes, que la chancellerie suivait partout, et on peut relever jusqu'aux moindres étapes des villégiatures et des voyages de la cour. Le récit historique est beaucoup plus sobre que dans Jaffé et par là plus judicieux et moins anecdotique.. Les lettres douteuses, en très petit nombre, sont mêlées aux authentiques comme dans les nouveaux Re-

1) *Regesta pontificum Romanorum inde ab apost Chr. natum MCXCVIII ad a. MCCIV* ed. A. Potthast Huxariensis Westfalus. Berol. 1873. 1874 p. 2158. La série publiée en XIII fascicules s'arrête au Pontificat de Clement V. Au chiffre total des lettres il faudrait ajouter les nombres doublés et un assez grande quantité de lettres indiquées sans aucun numéro.

gesta [1]). On a signalé des lacunes, ce qui ne peut être étonnant dans une telle masse de documents, et d'autant que l'auteur, n'ayant pas visité les archives du vatican, a dû limiter son travail aux livres imprimés dont on trouve la liste très considérable au couronnement de l'oeuvre. Il faut féliciter l'academie de Berlin d'avoir deux fois couronné ce travail, et contribué généreusement à sa publication.

Il est regrettable que l'estimable auteur ait laissé son oeuvre privée des prolégomènes qu'aurait sûrement rendus très intéressants un aussi long commerce avec les actes pontificaux. Ajoutons un autre regret. Jaffé rencontrant des lettres seulement indiquées en diverses langues modernes, avait soin de les résumer en latin, avec une concision élégante et toujours claire. Potthast transcrit, telles qu'il les trouve, les mentions françaises, italiennes, espagnoles, anglaises, allemandes. Cette bigarrure est fâcheuse. On n'a épargné au lecteur que les citations slaves et hongroises; on y viendra, comme dans les catalogues, et bientot on ne pourra lire les érudits sans posséder toutes les langues européennes et orientales, tandisqu'il y a moins d'un siècle, le monde savant avait une langue commune, celle de l'Eglise Romaine.

Sous le seul pontificat d'Innocent III, Potthast a compté et résumé 6524 lettres, dont 788 sont perdues ou inédites [2]).

« Innocent III, a dit Léopold Delisle, pendant un pontificat de dix huit ans, dirigea les affaires de la chrétienté avec une élévation de vues, une sureté de coup d'oeil, une fermeté et un amour de la justice, qui doivent exciter l'admiration de tout homme impartial. La correspondance de ce Pape est, sans contredit, l'un des plus précieux monuments historiques du moyen âge. C'est là qu'il faut étudier, non seulement l'état de l'Eglise au treizième siècle, mais encore la plupart des grands évènements qui s'accomplissent alors en France, en Angleterre, en Espagne, en Allemagne, à Constantinople et dans la terre sainte, évènements que le souverain pontife avait souvent préparés et dont il savait habilement diriger le cours [3]) ». On aime à rapprocher de ces graves paroles l'hommage non moins loyal rendu à Innocent III par Auguste Potthast, dans un prospectus de ses Regesta: « Cette oeuvre a pour objet l'époque même où l'empire des Pontifes sur le monde entier était arrivé si haut, que cet idéal ne fut jamais, ni auparavant, ni depuis, réalisé avec

1) Cependant au dernier fascicule revient le bon usage de Jaffé qui place ces lettres sous un chiffre romain.

2) Nous tenons compte des numoérs doublés; et de 1164 lettres du supplément. Mais il est difficile de distinguer dans Potthast les lettres non publiées. Souvent manque le signe indicateur d'une étoile. Des explications sur le mode de mention des lettres absentes sont désirables.

3) *Mémoire* p. 1.

plus d'ampleur et de magnificence, évènement qui prouve combien vaut l'intelligence dans les choses humaines. Nos regestes commencent au 8 Janvier 1198, jour de la création d'Innocent III, celui qui surtout saisit cette conception et tenta de l'accomplir [1]) ».

Nous voici loin de M. Félix Roquain, lequel a découvert le premier, dans le pontificat d'Innocent III, le commencement de la décadence de la Papauté. Que ne pouvons nous lui présenter ce registre intégral? Mais comment sans témérité en parler après le *mémoire* de M. Delisle, qui avant d'avoir vu les volumes du vatican les a décrits avec la sûre intuition qu'on lui connait. Cependant M. Roquain semble avoir voulu refaire cette oeuvre magistrale, en nous adressant, au début de son étude, dans une lettre fort courtoise, les questions suivantes, dont nous avons dû ajourner la réponse :

« 1° Indépendamment du *registrum super negotia imperii*, quels sont les registres d'Innocent III, que possèdent les archives du vatican? »

« 2° Ces registres sont-il *originaux?* »

« 3° Chacun des livres est-il matériellement *séparé* des autres? »

« 4° *L'écriture* de ces registres diffère-t-elle pour chacun, de manière à prouver la main de scribes différents? »

« 5° Quel est le *format* de ces registres? »

« 6° Chaque registre est-il divisé visiblement par *cahiers?* »

« 7° Les *folios* des cahiers sont-ils numérotés ».

« 8° À la fin de chaque registre existe-t-il une *table* des lettres qu'il contient, et la table est elle *contemporaine* du registre? [2]) »

Nous ne répondrons qu'imparfaitement et un peu tard à ces demandes. Nous leur devons d'avoir été provoqué à un examen attentif de ces registres, qui méritent ici une place distinguée.

Les registres conservés au vatican se composent de cinq volumes de formats, d'écriture et de temps différents, sous les cotes 4, 5, 6, 7, 8. [3]).

Les volumes I, II, III sont reliés en maroquin aux armes d'Innocent XII; les deux autres volumes sont d'une reliure plus ancienne.

Le premier volume porte au dos: *Innocentii III Bullar. a. I, II tom.* I. Au 3e feuillet de garde on lit en haut d'un caractère du XIVe siècle: *Rubricae regestorum D. Innoc. PP. III, per Dm. Jo. de Nercy.* Cette note fait connaitre l'auteur et l'époque des sommaires placés en tête des volumes. Ces

1) « Quae ego confeci regesta, ea versantur in illo ipso tempore quo Pontificum imperium orbis terrarum constitutum erat ita, ut nunquam neque antea, neque postea amplius aut magnificentius idea illa quam dicimus, ad effectum perducta sit, qua ex re luculentissime apparet, quantum in rebus humanis mens valeat. Ordinantur ab anno 1198, die 8 januar quo die creatus est Innocentius III qui mentem illam quam dixi, et concepit in primis et exequi conatus est ». Berolini 1872 Kal. Decembr.

2) Lettre du 25 février 1873.

3) Les n. 1, 2, 3 correspondent aux registres de Jean VIII et de Grégoire VII.

rubriques commencent au feuillet 4, et remplissent quarante pages de parchemin, en deux colonnes serrées; elles se réfèrent aux lettres de ces deux années, sans les désigner autrement que par l' un des 226 feuillets du volume, paginés par la même main, qui a également numéroté les lettres. Des gloses en marge font ressortir les documents relatifs aux revenus et au domaine pontifical. Très prolixes sous le rapport fiscal, incomplètes au point de vue canonique, ces rubriques ont surtout un but administratif.

M. Léopold Delisle a très bien vu que ce premier volume n'était pas le registre original. On pourrait écarter les objections de Baluze très peu concluantes [1]. Mais dès le début du premier livre, une copie se révèle. Le titre primitif, conservé en caractères minuscules à la marge, était le suivant: « I. (*archiepiscopis et episcopis per regnum franciae constitutis de promotione*) *Domni papae Innoc. anno primo* ». Une seconde main ancienne a remanié ce titre, effacé le mot *de promotione*, gratté toute la parenthèse, et formé ce nouveau titre: *Litterae Domni papae Innocent. Anno primo*. La rubrique de la lettre est refaite à la marge extérieure, dans une colonne, et semble empruntée à la bulle d' éxpédition: *Innocentius apostolicae sedis electus episcopus servus servorum Dei archiepiscopis et episcopis per regnum franciae constitutis*. Partout en ce livre manque le mot *regestum*.

En tête de la premiere lettre qui commence par *ineffabilis*, un I gigantesque plonge jusqu' à la marge inférieure ses rinceaux toufus avec un luxe inconnu dans tous les registres, ce qui fait penser à une oeuvre privée et plus ornée qu' un livre officiel.

Un autre singularité plus décisive, est dans la plupart des marges inférieures une variété de miniatures parfois bizarres; sous une lettre adressée à Philippe Auguste au fol. 34, un roi à cheval en habit de guerre, le faucon au poing, avec un levrier lancé; ailleurs un bouc et un chien jouant l'un du violon, l'autre de la harpe; f. 83, un renard et un porc; f. 87, un aigle et un coq, montés sur des bêtes féroces et se pourfendant en combat singulier; f. 89, une chasse au sanglier, puis un singe à cheval sur un chien, un loup affublé d'un froc et d' un capuchon portant un cierge, en face d' un porc qui tient un goupillon, ailleurs encore des poissons, des guivres, des oiseaux dévorant des serpents etc. peintures grossières, mais contemporaines, incompatibles avec un registre original [2].

1) Baluze se plaint que l'ordre chronologique soit violé, que la date et le lieu souvent manquent et soient fort mal supplées par le *dat. ut supra*, qu'en outre quatre lettres sont inutilement répétées à la fin du 2. livre. Mais dans tous les registres les plus authentiques, la chronologie est fort libre, l'itinéraire est souvent omis ou mal désigné. Les quatre lettres dont parle Baluze ne sont pas répétées dans notre ms. mais seulement chez les éditeurs qui ont eu d'autres mss.

2) Voir E. Berger. *pref.* p. XIII, La barbarie d'un relieur n'a fait grâce ni à ces miniatures, ni à une foule de rubriques mutilées ou détruites. Il a peut-être aussi enlevé les chiffres et les réclames des *quaternions*, composées selon l'usage de quatre feuillets de parchemins pliés,

Cette dissonance se révèle encore dans l'aspect général de ces deux premiers livres. L'écriture est belle, soignée et correcte, plus fine et plus serrée que l'écriture de chancellerie, et constamment du même écrivain, sans offrir ces nuances variées de l'encre ou de la plume, qui se remarquent dans les registres originaux, où l'on voit, comme jour par jour, la reprise de l'écriture et du travail.

Il y a de plus une variété de titres et de rubriques, ordinairement interdites dans un livre officiel. Ainsi, après le début dont nous avons noté les bigarrures, les inscriptions des lettres du premier livre jusqu'à la 62e, sont accompagnées d'un court argument, reproduit dans les éditions, comme si le compilateur eut voulu, pour son usage, suppléer au titre et résumer la lettre. Il abandonne ensuite ce système, et continue plus simplement, comme dans les éditions.

Une double série de chiffres marque les lettres, l'une très récente, conforme à l'édition de Baluze, l'autre plus ancienne, du XIVe siècle ; toutes deux sont fautives, si toutefois il y a une distinction précise dans ces lettres dont les duplicata et les postscriptum rendent le classement assez ambigu. Les éditions ont pour le premier livre 576 lettres, la recension vieille du ms. n'en compte que 558.

Le livre second commence au feuillet 146, après trois feuilles blanches, destinées peut-être à un supplément dont nous, parlerons; le titre est à noter: *Regestorum Domini Innocentii beatissimi papae tertii liber primus explicit. Incipit secundus.* Ce passage immédiat, dans la même page, du premier livre au second fortifie l'opinion que nous avons une copie faite sur l'original. De plus, on lit en marge: *Joannes de Porta copiavit.* Cette note, est d'une autre main plus récente ; elle a pu exister dans une lisière du feuillet : celui qui l'a coupée aura-t-il eu soin de la reproduire ? Jean de la Porte ne figure pas dans la liste des scribes connus d'Innocent III. Constatons du moins la tradition qu'il s'agit ici d'une copie.

Léopold Delisle fortifie ce sentiment par deux observations qui semblent péremptoires. Il manque à ce second livre deux lettres qui devraient s'y trouver, d'après le témoignage d'Innocent III lui-même ; l'une commençait par ces mots: *Quum secundum evangelicam veritatem* 1), l'autre en cette manière : *Inter coetera in quibus* 2). Témoignage fort grave, qui corrobore les inductions que font naitre, pour le dire en résumé, le titre des deux livres, la première inscription remaniée, l'indication d'un copiste, les rubriques des

1) D'après Reg. VI, 62. Patrol. CCXV, 59. Bréquigny a signalé cette lacune en sa note 139. Il faut regretter la perte de cette lettre qui concernait saint Dunstan, l'un des plus grands saints d'Angleterre.

2) D'apres une lettre inédite du 31 octobre 1214, dont la publication était promise en 1877 par l'auteur du *Mémoire*. Cette lettre et les deux autres n'ont aucune mention dans Potthast, sauf peut-être au supplément assez confus.

soixante quatre premières lettres, le luxe et l'allure des miniatures, la régularité continue de l'écriture, ajoutons, s'il le faut, avec Baluze, des variations de dates plus grandes en ce livre que dans les suivants.

Ce deuxième livre renferme 284 lettres suivies de deux formules de serments, et d'une constitution pour les Juifs, comme dans l'édition princeps de Sirlet. Baluze en partie les reporte à la fin du livre Ier [1]), et pour cela peut-être notre copiste a laissé trois feuillets blancs à la même place.

Le tôme II, selon son titre, devrait renfermer cinq années: *Innoc. III Bullar. a. III ad VII tom. II.* Sur le plat intérieur de la couverture, une note de Raynaldi, custode de la Vaticane, avertit que les 28 premiers feuillets, égarés dans d'autres volumes, ont été rapportés en tête de celui-ci [2]). C'est l'unique portion sauvée du tome II primitif, qui devait renfermer les années III et IV. D'après les chiffres du XIV siècle, encore subsistants, 56 feuillets précédaient le premier qui nous reste, autrefois le LVIIe, dont on peut voir la première phrase mutilée dans l'édition de Bréquigny *(Patrol.* 869). Le feuillet 9 actuel est suivi de deux pages blanches, sans que le texte soit interrompu. Après le feuillet 16, nouvelle lacune. On voit les traces d'une main coupable dans les efforts faits pour gratter les anciens chiffres romains. Bréquigny soupçonne que les dernières lettres 54, 55, 56, 57, remplissant trois feuillets distincts, sont un débris du registre de la IVe année que l'on croit entièrement perdue. La beauté du parchemin et de l'écriture révèle la splendeur du volume original et rappelle l'élégance des écrivains officiels.

Enfin il est difficile de douter que le Ve livre, placé après ces lambeaux, ne soit ancien, original et complet. Il est tout entier d'un seul et même écrivain, des plus corrects et des meilleurs. Son nom, peut-être écrit à la lisière, est reproduit d'une main plus récente, en pleine marge : *Marquardus scribit praesentes litteras* [3]). Le titre est de l'ancienne main : *Incipit quintus liber Regestorum Dni Innocentii pp. III* [4]). De là commence une nouvelle série de 179 feuillets. Les scholies marginales, relatives aux décrétales, en partie reproduites par Bréquigny, se succèdent de trois mains et de trois époques diverses. Les rubriques sont très régulièrement reproduites en noir à l'extrême marge. Le livre V finit au feuillet 48 et comprend 161 lettres (edd. 162).

1) Voir *Patrol.* CXIV col. 529 lettr. 577, 578 et col. 864 lettr. 302.

2) « In fine manu Alexandri Raynaldi custodis bibliothecae. Haec prima folia n. viginti [octo] erant in voluminibus aliorum pontificum. Exinde sunt hic reposita, quia sunt Innocentii III licet imperfecta ». Alexandre Raynaldi, au commencement du XVIIe siècle, a beaucoup travaillé sur les registres.

3) *Marquardus* manque à la liste des scribes d'Innocent III dressée par M. Delisle d'après quelques initiales. Serait-il caché sous les sigles *M. S. C* du 14 mai 1204, ou sous cette autre note *M. De Are,* des années 1204, 1210, 1212? Voir *Mém.* p. 32.

4) Une main grossière et moderne a écrit en marge: *In isto volumine continentur tres libri, videlicet quintus, VI et VII pontificatus Innocentii III,*

Le VI[e] livre s'ouvre, au feuillet 49, par une agréable surprise, qui peut soulever un doute. Contre l'usage des registres, mais avec moins d'étalage qu'au livre premier, la lettre majuscule initiale encadre une gracieuse vignette, qui renferme un petit poème. Innocent III se présente dans sa fraîche majesté de quarante deux ans ; il porte la mitre simple, le pallium, la chasuble ronde relevée, la longue étole, bénissant de la droite, à la manière antique, conservée par les Grecs, trois doigts étendus, le pouce uni à l'auriculaire. De la gauche, il tient un phylactère que nous lirons. A sa droite est debout un cardinal en dalmatique, tenant un livre à la main. Sur sa tête on lit : *Dnus Cardinalis Johannes*. Sans aucun doute, c'est Jean, cardinal du titre de Sainte-Marie *in via lata*, qui en cette VI[e] année 1203 commença ses fonctions de chancelier [1]). Au bas sont profondément courbés en suppliants deux clercs; l'un vêtu de l'aube, appelé en marge *Rodulphus*, tient en main une banderolle sur laquelle on lit ce vers léonin :

Sancte Pater juste, succurre tuis, petimus te.

L'autre, appelé *Matthaeus*, vêtu d'une tunique noire, sans tonsure monastique, est placé audessous du précédent, dans la même attitude, et présente aussi sa banderole et son verset modeste :

Atque mihi pulici precor, alme pater, benedici.

La réponse est dans la main levée du Pape, et sur son phylactère:

Sic, pueri, [sit]: nostra vobis benedictio prosit,
In fructu vitae praesentis ut auxilietur.

Nous avons là, ce semble, non la dédicace du livre terminé, mais l'offrande du travail, béni à son début, lequel sera exécuté sous la direction du cardinal chancelier par le concours de deux écrivains, dont l'un a pu peindre les rubriques et les majuscules, selon l'usage. Le cardinal porte un volume comme signe de sa dignité. Nous avons peut-être ici le seul portrait authentique d'Innocent III.

Il serait fâcheux que ce decor diminuât l'autorité de ce VI[e] livre; son titre est le suivant : *Regestorum Domini Innocentii pp. liber VI incipit*. Comme dans les éditions, la première lettre est adressée: *Joanni priori juxta specum sancti Benedicti. Inter holocausta virtutum* etc. et la dernière est la 245[e]. La même main écrit jusqu'à la fin le corps du livre. Le rubricateur a saisi une autre occasion que le frontispice, d'exercer son art en prodiguant le minium dans l'inscription de la grande bulle adressée à saint Paul : *Domino sancto meritoque beato, praedicatori praecipuo, egregioque doctori, Paulo apostolo, Innocentius indignus episcopus, servus servorum Dei, reverentiae votum cum devotione perempni* [2]). Tibi, beatissime Paule, vas electionis et gra-

1) Voir *Mémoire* p. 45. Il signe du 23 Mars 1203 au 2 Dec. 1204 *Joan. sanctae Romanae ecclesiae subdiaconus et notarius*; ensuite avec le titre de *Sancte Marie in via lata diaconus cardinalis*.

2) Lib. VI, ep. LXXXVIII, Patrol. Col. 81.

tiae praedicator, cum aliqua per privilegii paginam conferre videmur, non nostra concedimus, sed tua potius confirmamus etc. [1]).

Après deux pages blanches, le VIIe livre commence au feuillet 110. Une croix surmonte ce titre : *incipit liber septimus Regestorum Domini Innoc. pp. III.* La première lettre est adressée au prince bulgare Calojoannes, l' initiale légèrement ornée soutient une couronne. A l' épitre 226, destinée au roi de Hongrie, une nouvelle couronne brille en marge avec une bulle royale. Tout parait écrit de la même main que le livre précédent. Au bas de la lettre 229 on lit en marge : *Require formam secundum quam Dominus Innocentius III mandat coronari regem Aragon. per archiepiscopum Tarraconensem in regesto ejusdem Dni Innoc. anni VIII mense jul.* Comme dans les imprimés, on compte 231 lettres. A la fin une main du XVe siècle, que nous continuons de rencontrer, a écrit : *In isto volumine continentur tres libri, videlicet V, VI, et VII Innoc. III.* Alors ce livre était donc distinct de celui qui contenait les livres III et IV, et qui devait subsister. On sent comme la crainte d' une perte dans une déclaration qui suit, et d' une main à peine antérieure au XVIIe siècle : *Iste liber est de libreria sanctissimi D. N. Pp. et ita conffiteor* (sic).

Comme pour compenser, sinon pour dissimuler la perte d' un tome, on a donné au petit registre sur les affaires de l' Empire ce titre peu exact : *Innoc. III Bullar. t. III.* Ce court volume, peint d' une écriture très fine par trois écrivains différents, contient 194 lettres sous les dates assez vagues des années II, IV, V, VI, VII, VIII, X, XI, XII. C' est le premier exemple de la distinction des lettres curiales, et la preuve trop rare de la conservation des nombreuses lettres adressées à la cour Romaine. Il suffit de feuilleter ces cents et quelques pages pour voir passer sous les yeux tous les grands personnages du temps : Philippe Auguste, Othon d' Allemagne, Richard d' Angleterre, les trois champions de Bouvines, Philippe de Souabe, empereur, le légat Guy, Cardinal de Palestrina, Hugolin d' Ostie qui plus tard sera Grégoire IX ; à plusieurs reprises se présentent devant Innocent III, les électeurs d' Allemagne, archevêques, abbés, barons, avec les suppans de Bohême. Othon, roi des Romains prête serment de fidélité devant maître Philippe, Aegidius Acolythe et Riccardus écrivain du pape. Ailleurs en présence de Conrad de Spire, représentant le chancelier Siffredus archevêque de Mayence, ce serment est renouvelé et orné du grand monogramme signifiant en ses larges linéaments croisés : *Signum Domini Othonis regis invictissimi.*

Le IVe volume est le plus anciennement relié. Le maroquin est exfolié et fatigué bien que du XVIIe siècle environ. On lit au dos : *Innocent III. Bullar. an. VIII, IX tom. IV.* Un feuillet de garde porte un numéro récent 8, selon

1) C' est une imitation d' une bulle semblable de Grégoire VII. Faut-il en conclure que celle-ci est fausse? Ces bulles en forme de prosopopées archaïques méritent un nouvel examen.

une série antérieure. Sur les feuillets suivants on a écrit deux fois au XV[e] siècle : *In isto volumine sunt duo libri annorum Innoc. pp. III sui pontificatus videlicet VIII, IX, tom. IV.* Suit en douze feuillets à deux colonnes une masse de rubriques avec cette note mutilée en tête : . . . *ex Ann. VIII et IX Innoc. III factae per G. Santy.* Comme au premier volume, ces rubriques désignent les lettres uniquement par les 145 feuillets. En tête de la première lettre, à l'angle extérieur, on lit : *N. de Palma* [1]). Bien que l'écriture soit un peu plus récente, nous avons là sans doute le nom de l'écrivain. Le titre enluminé est : *Regestorum Dni Innoc. pp. III lib. VIII incipit.* Un interpolateur mal avisé a ajouté à l'encre *et nonus sui pontificatus.* A partir du feuillet 65, deux écrivains se succèdent ; l'un a une écriture fine et des plus élégantes, l'autre tend à enfler peu à peu son caractère plus massif.

Au feuillet 68 commence le livre IX sous ce titre: *Regestorum Domini Innoc. pp. III nonus liber incipit.* L'un des meilleurs écrivains antérieurs tient ici la plume. Il espace avec complaisance les mots et les lignes et comble les lacunes des titres par des anneaux pourprés. Ce livre IX contient 270 lettres.

Nous avons de nouveau à regretter la perte d'un volume renfermant les années X, XI et XII. Ce volume, ou une de ses copies, passé aux mains de Dubosquet, évêque de Montpellier, a servi à l'édition de Baluze. On a perdu depuis ses traces.

Enfin il nous reste un tome V comprenant les livres XIII, XIV et XV. Mais nous sommes en plein XV[e] siècle, écriture plus ou moins négligée, assez uniforme et d'un même écrivain, format plus grand, marges maculées de barres perpendiculaires, de doigts indicateurs, et dextres saillantes, avec les signes et l'aspect général des grosses de greffier. Sur la fin, le volume est mutilé. C'est là qu'on trouve dans le texte ces renvois que le scribe a pu insérer de son plein chef, pour abréger son labeur : par ex. lettre 12[e] : *Require supra in regesto noni anni ejusdem Dni Innoc. pp. III.* — Lettre 86[e] : *ut in alia littera quae scripta est in ultimo quaterno regesti duodecimi anni.* — Lettre 87 : *Sicut continetur in penultimo quaterno regesti duodecimi anni, de data Viterbii per totum in eumdem modum.* — Lettre 97 : *Require supra in littera eodem quaterno per totum d.* etc. On ne lit rien de semblable

1) Il faut donc inscrire parmi les *scriptores* d'Innocent III Joannes de Porta, Marquardus, Rudolfus, Matthaeus, N de Palma, et joindre ses noms à ceux qui sont mentionnés ailleurs dans les registres, Willelmus (lib I, 145), Joannes (III, 58) P. G... (III, 72), B. notarius (IV, 181) P. Scriptor (Rubric n. 142, IV, 142, V, 138), Jacobus (IV, 208), Ricc[ardus] (VII; 70), Andreas (XIII, 202). R. scriptor (Rubric n. 54). Peut-être quelques uns de ces noms sont compris dans la liste des sigles, relevés par Delisle sur les bulles, p. 31, 32. Faut-il ajouter l'allemand Willelmus Scofer Constantiensis, qui figure sur un ms. étranger aux registres? Il est difficile de répondre, sans connaître la date de ce ms.

2) Delisle. *Memoire* p. 8.

dans les anciens registres originaux d'Innocent III, ni dans ceux très authentiques d'Honorius III. Cependant il faut, ce semble, rapporter à l'ancien registre la note curieuse de l'épitre 113 : *Istae litterae fuerunt rescriptae et sic correctae, postquam fuerunt bullatae ambae.* Cette note précise prouve, qu'au moins per exception, des lettres étaient insérées au registre, après avoir été grossées et bullées.

Il manque donc aux archives du vatican les années III, IV, XVI, XVII et XVIII. L'unique espoir de combler d'aussi énormes lacunes, au moins en partie, nous reste dans un volume que parait conserver la bibliothèque Ahsburnham, si ce n'est point le tome remis par Dubosquet à Baluze.

Les registres d'Innocent III, tels que nous les possédons, renferment 3702 lettres ; M. Delisle en a passé en revue environ 4300 ; il en possède 200 inédites, Potthast est arrivé au chiffre de 5330. Des feuillets de rubriques, tombées aux mains de Theiner [1]), ont révélé par leurs titres plus de 400 lettres inconnues. Il resterait, à ce compte, plus de seize cents bulles en dehors du registre. Sans en sortir, ce qui pourra surprendre, nous sommes en mesure d'ajouter à ces chiffres considérables un contingent modeste, qui n'est pas à dédaigner, de trente nouvelles lettres du grand Pape.

Au risque de paraitre audacieux, nous affirmons que jusqu'à ce jour les registres du Vatican n'ont servi qu'à la seule édition des deux premiers livres, due au cardinal Sirlet. Les suivants devaient paraitre sous les auspices du pape Paul IV, mais le projet n'eut pas de suite. Depuis aucun éditeur n'a consulté les registres directement. Cholin n'a fait que reproduire en 1575 l'édition de Sirlet de 1543. Paul du May, Baluze, Dom Bouques n'ont eu que les mss. français. Ferdinand de Furstemberg, évêque de Paderbornn fournit à Baluze une copie du registre sur les affaires de l'Empire. Enfin Bréquigny a tiré des portefeuilles de la Porte du Theil plusieurs livres provenant d'une copie déposée à la bibliothèque vaticane, exécutée sous Innocent XIII pour la famille Conti [2]).

1) Ces lanières de parchemin en trois paquets se sont rencontrées dans le registre d'Innocent VI, d'une écriture de cette époque, vers 1350 ; ce qui prouve que les registres d'Innocent III se conservaient jusqu'au milieu du XIV siécle, à Avignon. Theiner a publié ces rubriques dans *Vetera monumenta slavorum meridion.* t. I, p. 47.

2) *Diplomata, Chartae, epistolae etc. multorum eruditorum curis, plurimum ad id conferente Congregatione S. Mauri eruta* edd. Feudrix de Brequigny, etc. Paris 1794. Voir Patrol. CCXIV p. X. Dans cette préface, l'éditeur parlant des lettres des Papes antérieures à Innocent III, écrivait au moment du pillage de Saint Germain des Prés : « Celles qui pourraient n'avoir point encore été imprimées, le seront *infailliblement* dans la suite du *recueil général des lettres des Papes*, que D. Coustant avait préparé, recueil dont ce savant religieux n'a donné, il est vrai, que le premier volume en 1721, mais dont le second volume, entièrement terminé, existe manuscrit dans la bibliothéque de Saint-Germain des Prés, et ne saurait manquer de paraitre *incessamment* ». — Il est probable que la copie des

En présence de cet abandon des registres, nous fûmes d'autant plus empressés à voir de près ces précieux volumes. Quelle ne fut pas notre surprise de trouver un assez grand nombre de lettres importantes, qui manquent à toutes les éditions, même à celle de Sirlet?

Dès le premier livre, tournant le premier feuillet, nous eûmes peine à croire à nos yeux, en lisant une seconde lettre du recueil, nouvelle et inconnue. Un légat revenant de la Pologne, le célèbre Pierre de Capoue, qui figurera à Constantinople, est dévalisé par deux Palavicini, Guillaume et Humbert: le nouveau Pape les frappe d'excommunication avec leurs complices de Plaisance. Le fait n'est pas inconnu, il se lie à beaucoup d'autres lettres publiées. Il y a même une décrétale qui se réfère à ce document inédit, comme l'indique une note marginale du XIV[e] siècle : « *Nota etiam: facta decretalis, quae incipit* Felix, de poena 4, 6 ». Comment a-t-on omis, au début d'un pareil registre, une lettre concernant un légat tel que Pierre de Capoue, fulminée contre les consuls et tout le peuple de Plaisance, rendus responsables? Pourquoi a-t-on supprimé le premier anneau de toute une chaîne historique et canonique? Sirlet imprimait librement, sous les auspices de Paul IV, en 1542, à grande distance du célèbre historien et cardinal Palavicini, incapable, aussi bien que sa noble famille, de faire supprimer une lettre d'Innocent III, suppléée d'ailleurs d'autre part. La seule chose à conclure, sans hésiter, c'est que depuis Sirlet, on n'a pas ouvert ce premier volume.

Faut-il ajouter que même le docte *Mémoire sur les actes d'Innocent III* nous a causé une autre surprise? Ni son auteur, ni personne que nous sachions n'a révélé la plainte de Bréquigny qui en vingt endroits se lamente de ne plus trouver en ses papiers un certain nombre de lettres, copiées à Rome pour son usage [1]). D'où a pu venir cette soustraction? et quelle a pu en être la raison? C'est encore un problème à résoudre. Nous n'avons eu qu'à recourir aux endroit indiqués pour retrouver et copier toutes ces lettres égarées, qu'il eût été depuis un siècle si facile de publier.

En outre ayant dépouillé les registres postérieurs à Innocent III, où

Conti existe à la bibliothèque vatic. dans les mss. 7213–7218, avec les notes et peut-être de la main de Giorgi, qui semble en avoir médité et préparé la publication. Il y aurait a profiter pour une nouvelle edition de ces mss. et d'autres; surtout les registres sont à revoir et à collationner intégralemeut et avec grand fruit, comme nous en ferons pet-être ailleurs l'expérience.

1) Cf. Regest. lib. V, 158 — VIII, 56, 57, 58, 63, 64, 79, 93, 94, 95, 101, 177, 178. — IX, 2, 14, 21, 61, 84, 147, 157, 173, 187, 211, 250, 251. — A chacune de ces lettres Bréquigny répéte, presque sans variante, cette note mélancolique: « Epistolae hujus apographum nobis (quo casu nescimus) excidit, nec in nostra epistolarum Innocentii serie illud reperire unquam potuimus ». M. Léopold Delisle, venu à Rome, vérifia sous nos yeux ces lacunes et reçut nos copies, avec d'autres de M H. Lépinois, pour les publier. C'est avec son agrément qu'après une assez longue attente, nous prenons sa place, non sans regret de n'avoir pas été devancé par un aussi habile et plus riche éditeur.

quelques unes de ces lettres sont copiées, il nous a été facile d'augmenter ce modeste butin, que nous avions confié, il y a dix ans, sans réserve à M. Delisle, en le pressant de publier son nouveau recueil de 200 lettres promis en 1857. Nous ne prenons les devants, mais non à son insu, que pour le presser de donner au monde savant les *nouvelles lettres* d'Innocent III et un nouveau *Philippe Auguste.*

Mais qui nous rendra les quatre cents lettres révélées par des lambeaux de rubriques? Si on a trouvé des feuillets égarés au loin dans les registres postérieurs, qui sait si un nouveau hazard ne fera pas rencontrer, au moins les plus intéressantes de ces pièces perdues? l'homélie synodale aux pères de Latran sur l'abbé Joachim, les noms des douze cents pères, qui remplissaient les quaternions X et XI du XVIIIe livre, une lettre sur la conversion *récente* des Maronites [1], sur leurs moeurs et leur discipline, le vidimus d'un privilège en papyrus de Benoît VIII, les actes des légations des Cardinaux Guido, Grégoire, Pierre de Porto, Jean de sainte Praxède, Pierre de sainte Pudentienne, et nombre de lettres sur la légation en France d'Octavien d'Ostie, d'autres lettres très nombreuses concernant Ingelburge et Philippe Auguste, Jean sans terre et l'expédition anglaise du dauphin Louis; une lettre à l'empereur Alexis, plusieurs aux empereurs Baudouin et Henry, une au patriarche d'Alexandrie, une au Soudan, une au sénateur de Rome sur la munificence des Papes [2], deux sur la canonization de S. Gilbert de Sempingham etc. Mais il faut nous séparer d'Innocent III.

Des registres des papes le premier qui nous soit parvenu original et intégral est celui d'Honorius III. Aussi fut-il l'un des premiers que nous crûmes devoir examiner avec un soin particulier, comme pouvant nous renseigner par son ensemble sur la méthode adoptée pour construire ces recueils de la chancellerie Romaine. Nul n'avait dû les voir de plus près, dans l'antique bibliothèque du Latran, que l'auteur du *Liber censuum,* qui s'en souvenait en dictant son registre.

Innocent III, *père du droit*, liturgiste, moraliste, orateur, administrateur, avait laissé [3] un traité *des mystères,* des méditations *sur la misère hu-*

1) Cf. Potthast. 5142, « Patriarchae, archiepiscopis et episcopis et populo Maronitarum de novo ad fidem [reditu] conversorum scribit mores et ordinationes, secundum quos [l, quas] debeant se regere et gubernare juxta ritum Romanae ecclesiae ». Theiner p. 84 n. 23. Il se pourrait que cette lettre fut la même qu'on lit au Bullaire de la Propagande t. III, p. 321. *Quia divinae sapientiae.* Cf. Cod. Barber. XXXVII, f. 202. Cod. Vatic. 6198 f. 248.

2) Rubric. n. 165, 166.

3) Voir ces oeuvres dans la *Patrolog.* CCV-CCVI. Après ces trois volumes, une édition nouvelle mériterait les labeurs du Clergé Romain. Sirlet en 1542 a donné un signal trop négligé, en présence des trésors, toujours inédits, qu'offre les bibliothèques Romaines, dont la dispersion, helas! a commencé.

maine, des sermons, quatre collections canoniques, un registre de cinq mille lettres, et la chancellerie reconstituée

Digne successeur, Honorius III nous présente le plus complet d'entre les *Ordres* pour les fontions papales, des *homélies* au peuple, des *panégyriques* des saints, des *vies des Papes*, une *cinquième collection* canonique [1]), plus de cinq mille lettres, et surtout la trésorerie pontificale réorganisée par une œuvre sans précédent, le *liber censuum* [2]).

Tous deux, en moins de vingt ans, ont fondé avec les Croisés un nouvel empire et une nouvelle église latine, d'une main versant l'Occident sur l'Orient, et de l'autre transportant parmi les Grecs toute la hiérarchie latine: c'est leur œuvre la plus colossale.

Les ouvrages d'Honorius ont été imprimés pour la première fois et réunis en trois volumes [3]), destinés à inaugurer une nouvelle Patrologie, d'Honorius au concile de Trente. L'œuvre méritait des encouragements : nous n'avons ménagé ni conseils, ni concours [4]). Nous aurions aimé à combler les lacunes du bullaire du grand pape, en résumant le registre du Vatican. Au milieu d'un troisième volume incomplet, et au début des lettres qui en étaient la partie capitale, l'entreprise s'est effondrée : nous restons avec un monceau de notes, désormais inutiles, si nous n'en profitions ici, au moins pour quelques pages.

Potthast a résumé dans ses Regesta [5]) 4543 lettres, et il a su qu'il en existait plus de cinq mille dans le registre original. Il indique 1084 lettres par

1) La *Collectio quinta*, comme les précédentes d'Innocent III, ne peuvent offrir un cours systématique de droit: car elles sont bornées aux questions que le cours des affaires pendantes amenait à traiter sous les deux pontificats. Chacune d'elles est comme un *syllabus* extrait des lettres, encycliques et consistoires des Papes. Ainsi une collection résume les premières année du registre d'Innocent III, une autre s'étend à douze années, une troisiéme comprend les decrets de Latran et les derniéres lettres. La *Collectio quinta* se compose des lettres d'Honorius, qui voulant y joindre le droit civil, ajouta à son recueil des *constitutions* de Frédéric II, trop jeune alors pour n'avoir pas accepté ce qui était dicté par d'autres, peut-être par Honorius même.

2) La plus récente édition, Paris 1879, reproduit celle de Muratori, sans tenir compte de l'importante recension de Cenni dans *Monumenta Dominat. Pontif.* t. II, p. 1-LV.

3) *Medii aevi Bibliotheca Patristica seu ejusdem temporis Patrologia ab a. 1216 ad Concilii Tridentini tempora, recognoscente et annotante Horoy* etc. t. 1-III. Paris. 1879. Ces volumes offrent l'édition princeps des sermons d'Honorius, grâce au précieux ms. de Sainte-Croix que nous avons contribué à mettre en lumiére. Nous avons vainement indiqué un ms. de Clairvaux à Troyes, qui pourrait être l'un des deux exemplaires, offerts par Honorius même au chapitre de Citeaux et à Saint Dominique.

4) De même que l'éditeur de Montrouge n'a pu se décider à sacrifier son barbarisme *Patrologiae cursus completus* et son grand titre d'une barbarie interminable, le nouvel editeur a tenu à circonscrire le moyen âge entre le XIII[e] siécle et le concile de Trente et à énumérer la douzaine de ses doctorats. Il est cependant désirable que l'oeuvre renaisse, en profitant comme l'avoue l'éditeur, d'une première expérience.

5) P. 468-679, du num. 5317 à 7861 et p. 2057-2099 du n. 29614 a 2617. Il y a huit doubles chiffres et neuf en nombres romains de lettres douteuses. Cette derniere distinction n'existait pas pour les lettres d'Innocent III.

un seul souvenir, comme étant inédites [1]). À ceux qui ont pu aborder les archives du Vatican, on conçoit qu'il ait été facile d'ajouter des centaines d'omissions. On peut les compter par mille ; car la majeure partie des lettres analysées par Potthast sont en dehors du registre. Ce qui est plus inexplicable, c'est que l'honnête et laborieux compilateur n'ait pas eu un libre accès aux copies que Pertz prit aux archives, et qui sont déposées à Berlin. Plus de cent lui sont restées inconnues. Aurait-on été plus difficile à Berlin pour accorder cette communication, qu'on ne l'a été à Rome pour permettre la libre transcription ? M. Rodenberg a d'ailleurs suppléé à ces lacunes par les 342 lettres qu'il vient de publier d'après les papiers de Pertz [2]). La nouvelle Patristique, bornée aux cinq premiers livres, reproduit 1590 lettres, tirées en partie des précieux portefeuilles de la Porte du Theil. Or Pertz et la Porte du Theil ainsi que Raynaldi, souvent n'ont copié que des extraits, l'un en vue de l'empire germanique, l'autre en vue de la France, pour les recueils de D. Bouquet et de Bréquigny. Ce registre de 5000 lettres est donc à peine effleuré et mériterait, comme celui d'Innocent III, une édition intégrale.

Comme le précédent, ce registre comprend aux archives cinq volumes, sous les num. 9, 10, 11, 12, 13. Autant qu'il est possible de préciser le nombre des lettres confusément chiffrées sur l'original, nous avons trouvé un total de 5391 lettres. Nous avons la liste de toutes celles qui manquent à Potthast. Les travaux d'autrui déjà accomplis, ou en voie de s'exécuter, nous dispensent d'entrer dans de plus amples supputations.

Le volume sous le n. 9 comprend les deux premières années du pontificat. Par sa masse, son grand format, sa reliure plus ancienne, et son écriture plus compacte, il diffère des quatre autres, si ce n'est par le titre, au dos, qui est pour tous, sur fond noir, en lettres d'or : *Honorii III Bullar. A. I, II etc. tom.* 1. *etc.* En tête du premier feuillet le titre général est en vermillion: *Incipit primus liber Regestorum Domni Honorii pp. III.* Au sommet de la marge extérieure, la même main qui a écrit en noir toutes les inscriptions, répétées en rouge, a écrit ces deux mots *Floretus copiavit.* C'est sans doute le nom de l'écrivain. Les chiffres des lettres et des pages nous rappellent le scribe du XIVe siècle, signalé au registre d'Innocent III. L'écriture du ms. est correcte et serrée ; les initiales sont très peu ornées, la première seule a deux teintes, rouge et bleue ; toutes les autres n'ont que la première couleur. Outre quelques notes de peu d'importance des XIV et XVe siècle, d'autres plus anciennes et plus nombreuses se réfèrent au corps des décrétales et re-

1) Ce nombre comprend les 345 lettres que M. L'abbé Pressutti a fait connaître à l'aide du registre, par son opuscule sur les *regesta* de Potthast.

2) *Monum.* GH. epistolae saec. XIII, t. 1, p. 1-260.

montent aux travaux de Grégoire IX, ou peut-être à la *collectio quinta* [1]. Quelques lignes perpendiculaires enveloppent les textes à détacher, avec le mot *totum*. Une main ancienne a mis cette note au fol. 40 V°: « Litteras quae scribuntur potestati et populo Mutinensi super recommendatione Castrorum Campi et montis Baronzonis require infra in penultimo quaterno primi anni, quae sic incipiunt: *Sedis apostolicae prudentia. Dat.* [2]). *Romae apud S. Petrum XVI Kl. januarii anno* 10. Tel était la manière d'indiquer les lettres avant la pagination. Les quaternions sont notés par des chiffres romains.

En passant d'un cahier à l'autre, il y a le premier mot de celui-ci pour réclame au bas du précédent. Ce livre finit au feuillet 131 et à la lettre 530, dont le chiffre plus exact est 540.

Après quatre feuillets blancs, le second livre commence au f. 137 et à la lettre 531, car la série continue le long du volume jusqu'au num. 1304. L'écriture diffère peu du livre précédent. Le titre est: *Incipit Regestor. Dni Honorii pp. III ann. II.* Au fol. 225, l'ampleur jusques là considérable des marges extérieures diminue de quatre lignes sur les deux côtés. Le relieur à son tour n'a pas épargné les notes des rubriques. Cependant les lettres deviennent plus ornées, les nuances rouges et bleues alternent dans les initiales, et quelques arabesques les festonnent. Sur la fin, une main ancienne a consigné dans le texte et en marge des corrections minuscules, assez nombreuses. D'autres sont enlevées au grattoir. La pâleur de l'encre ajoute à l'indécision de l'écriture et à l'incorrection du texte. Peu à peu les inscriptions, les rubriques et les dates sont omises ou incomplètes; le volume est clos par une liste de dix évêques consacrés par le Pape. Ce second livre renferme 778 lettres, et le volume entier XXV quaternions qui ne sont pas tous complets.

Le tome II, d'un format moindre en 212 feuillets, renferme les années trois et quatre. Quinze feuillets préliminaires sans pagination sont remplis de sommaires prolixes, diffus surtout au point de vue administratif, sembables par l'écriture et l'époque, à ceux que nous avons signalés au registre d'Innocent III [3]. Le titre est: *Incipit liber tertius Regestorum Dni Honorii pp. tertii.* Au sommet de la marge supérieure les sigles *Roms* semblent cacher le nom *Romanus* du copiste. Cependant l'écriture

1) Ces notes sont ainsi d'ordinaire: *hoc est extractum de foro competenti . . . hoc est ex. de verbo significa . . . . h. e. e. de constitutione in integrum . . . hoc est extra* (sic) *de renuntiatione etc... hoc est extra* (an extravagans) *de sede vacante.* Hoc c. (capitulum) *est extra de Clerico aegro.* etc. Au tom. IV, f. 207: *hoc est c[apitul.] extravagantium.*

2) Potthast 5393. Cf. Theiner *Cod. diplom. dom. temp.* 1, 47 n. 62. On lit ailleurs *corpi et montis Baranzonit.* Au n. 5404 de Potthast. *Castrum. Carpi et Castrum Montis Baranzonis.* Il s'agit du patrimoine de la Comtesse Mathilde, inféodé à la maison d'Este.

3) V. plus haut p. 174.

est fort semblable à celle du tome précédent. Mais les rubriques et les initiales colorées sont plus ornées, comme si le scribe, d'abord d'une allure plus austère, se donnait libre carrière. Ce troisième livre a 536 lettres.

Le quatrième s'ouvre au feuillet 120, comme par un souvenir des croisades, peint dans un A initial : un sarrazin, terminé en serpent, transperce de sa lance la gueule d'un dragon [1]. Le titre est semblable au précédent. La première lettre porte le chiffre 536 et la dernière 850 ; il y a de fait 321 lettres. Le volume se termine comme le précédent par une tablette de consécrations épiscopales, que nous reproduisons plus loin. Notons parmi ces noms celui du vice-chancelier Ranerius, nommé patriarche d'Antioche, et décoré de cet éloge exceptionnel : « Item XIII Kal. decembris, apud Viterbium, Ranerium oriundum de comitatu Tudertino, de castro quod dicitur Castrum vetus, in patriarcham antiochenum, qui de prioratu sci Frediani Lucani *ad officium vice-cancellariae assumptus, officium suum honeste per triennium exercuit et tres menses* ». C'est ce vice-chancelier qui depuis le commencement du pontificat aura dirigé les travaux du registre et conservé les deux volumes sous sa garde.

Le tome III contient les années V et VI en 262 feuillets. Un premier, supprimé et surchargé de corrections, était décoré d'une initiale spacieuse à demi effacée. Il est recopié sous une forme correcte et plus sévère, après les gardes et 30 feuillets de rubriques fiscales, conformes aux précédentes. Il est visible que les deux premières pages du livre V ont été refaites par un écrivain autre que la main qui continue, c'est le même qui a écrit le livre VIe. Or nous trouvons un nom, à la place accoutumée, à l'angle supérieur de la première marge : *Albertus scripsit*. Est-ce l'écrivain de cette page, ou de ce livre V ? Ce livre est d'une main moins correcte, mais plus élégante, comme d'un artiste plus attentif au décor qu'à la lettre exacte. Le titre est comme à l'ordinaire : *Incipit lib. quintus registrorum Honorii pp. tertii*. Des chiffres postérieurs, romains et arabes, marquent les divisions par une double et triple série, aussi confuse que fautive. Il y a en tout 364 lettres de divers, comme nous dirons plus loin. Fol. 95, on lit en marge sous un astérisque éclatant cette note vermillonnée : *Diligens diligenter nota, haec est nova sanctio Friderici imperatoris Romanorum, edictaliter edita et publicata in Basilica principis apostolorum, in die qua imperiali diademate coronavit eum Romana ecclesia mater sua : lex si quidem constitutiva de abrogatione et destructione omnium statutorum et consuetudinum adversus ecclesias, clericos, vel ecclesiarum libertatem, et de abolitione omnium haeresum, et haereticorum diffidatione et banno* [2]. Cette note porte l'empreinte d'Honorius III, et rend

1) La première lettre a pour titre : « Abbati et conventui Farfensi. *Ad reformationem* ».

2) A. 1220 Nov. 22. cf. Potthast p. 559.

compte de l'insertion des constitutions de Frédéric dans la *collectio quinta* d'où elles sont passées au corps du droit. Le couronnement ne fut accordé qu'après avoir fait accepter, devant deux légats, par le futur empereur cette charte d'affranchissement de l'Eglise, souvent rappelée depuis et plus souvent violée.

Au feuillet 156 commence le livre VI[e]; l'écriture est moins ornée que la précédente; une seule teinte rouge marque toutes les initiales. La main d'abord pesante, toujours ferme, peu à peu se dégage. Sur la fin, pour la troisième fois reparait l'énoncé des consécrations faites par le Pape. Il y a dans ce livre 487 lettres.

En ouvrant le tome IV des années VII et VIII, l'attention se porte au revers de la couverture sur un ancien feuillet de garde, collé en sens inverse du volume, où on lit d'une écriture du XIV[e] siècle: *Liber septimus Dni Honorii tertii, quem scribsit Dnus Radulfus Jacquetelli (f. jacqueletti) et debet poni cum libro VIII, quem scribit Joannes Noletti cathalaunensis diocesis.* Outre l'écriture récente, ces noms français n'ont pas la physionomie du XIII[e] siècle et semblent plus-tòt appartenir aux copistes d'Avignon. Quant au corps du VII[e] livre, l'écriture parait celle d'Albert ou de l'écrivain précédent. Ce livre contient 230 lettres.

Le livre VIII commence au feuillet 81 avec un titre légèrement varié: *Incipit liber regestorum d. Honorii pp. III, anno ejus octavo.* Ce pourrait être l'indice d'un écrivain nouveau.

Le tome V et dernier se ressent presqu'en son entier d'une exécution hâtive et tumultuaire. Le séjour du Pape souffrant se prolonge en diverses villégiatures, Segni, Anagni, Rieti, Tivoli. Au Latran, la résidence est tourmentée par les séditions d'un peuple mutin et les intrigues du sénateur Parentius [1]). Les *scriptores* semblent troublés de ces changements et de l'anxiété qui les environne. Les dates sont incomplètes et confuses, titres et rubriques font défaut. A la fin de la IX[e] année et surtout de la X[e], il se fait comme un encombrement. La rédaction est écourtée, des suppléments jetés en marge, les abréviations plus fréquentes. Le livre IX a pour titre: *Incipit liber regestorum Dni Honorii pp. III a. IX.* On y compte 395 lettres.

Le livre X commence au fol. 146, sans titre; il renferme 383 lettres.

Enfin le livre XI, à peine ébauché, contient 232 lettres. La dernière est en faveur d'Egidius écrivain pontifical, qui aurait pu prendre quelque part à ces dernières écritures et ne pas clore le registre sans se ménager une récompense de son travail. C'est assez l'usage à la fin des volumes.

1) Richard. S. Germ. Murat. *SS. res. Ital.* VII, 998. C'est le même personnage dont une lettre a Fréderic, où la trahison est habilement dissimulée, est inscrite au Registre lib. IV 693. Rodenb. p. 80, n. 113. Ce nom ne parait plus dans un dernier acte de soumission du sénat.

Au reste, à ne tenir compte que des affaires orientales et des croisades, la masse de travail, imposée à la chancellerie, a dû être excessive sous les deux pontificats d'Innocent III et d'Honorius III. Il n'était que juste de ménager aux chanceliers et aux notaires écrivains une retraite et une compensation honorables [1]).

Ce registre est inséparable des chanceliers, des notaires et des écrivains, qui tous mériteraient d'être connus.

Les vice-chanceliers furent Raynerius (1216, 1217), qui reparait en 1219, comme patriarche d'Antioche et faisant fonction de vice-chancelier [2]), un autre Raynerius ou Renerius (1217, 1218), Willelmus (1220, 1221), qui commence à Viterbe, le 6 des Kalendes de mars, année IV° (24 fevrier 1220).

Octavianus signe comme *scrinarius et notarius*, à Tivoli, aux ides de Juin de la IX° année (13 Juin 1225). On cite encore parmi les notaires Willelmus [3]) (1216, 1221, 1222), maître Guido, chapelain et notaire (1222, 1226), Bayamundus [4]), Obizo sousdiacre et notaire [5]), Petrus, sousdiacre et notaire [6]).

Maître Sinibaldi figure en 1226, comme *auditor contradictarum litterarum Domini Papae* [7]).

Une lettre d'Honorius [8]) vient en aide au scriniarius Nicolas: qui se trouvait inquiété par la perte des papiers confiés à son père tabellion (tabellonarius).

Parmi les écrivains, nous avons trouvé les noms suivants:

Roffredus d'Anagni [9]).	a. I. ep. 1075.
Andreas	a. I. ep. 154.
Otto	a. I. ep. 528.
Floretus [10]) Reg. a. I.	Raymondus [11]) a. I.
Azo	a. II. ep. 902.

1) Outre le congé si honorablement donné au Vice-Chancelier Raynerius, à la fin du premier tome, voir lib. I, 42-44, 73, 95, 107, 149, etc.

2) Potthast. n. 6185. Une erreur du Gallia Christiana, peut être typographique, donne *Faverius* pour *Ranerius* (Patrist. n. 334). On lit *Faretus* par une autre bizarrerie dans Wurtwein *Nova sub.* X, 250). On a vu plus haut que Raynerius exerça son office trois ans et trois mois, ce qui suppose qu'il avait commencé sous Innocent III.

3) *Willelmus* par une bévue du Bullaire devient *Villus* dans un privilége du Mont-Cassin. — *Uvilus* a encore été imaginé par Haremberg (*Hist. diplom. eccl. Gandesh.* p. 751)

4) Patrist. lib. 1 ep. 130.

5) Reg. VIII, 311, 526.

6) Reg. VIII, 311.

7) Anno V, ep. 202.

8) Potthast. n. 7610 cf. p. 679.

9) Probablement le même qui est témoin dans une lettre d'Innocent III, (Scriptor Domini pp. Innocentii) citée par Honorius Reg. a. 1 ep. 521. Un Ruffredus est écrivain d'Innocent III, en 1210 Delisle *Mém.* p. 32).

10) *Floretus copiavit.* Ce pourrait être un copiste d'Avignon, comme Radulphus Jacquetelli et Joannes Noletti, que nous écartons.

11) Honorius le recommande pour une prébende de Chanoine aux chapitres de Marseille et de Montpellier. Patrist. lib. 1 ep. 94, 128, p. 125, 159.

Riccardus	a. II. ep. 1041.
Jacobus	a. II. ep. 1065. III ep. 465.
Constantinus	a. II. ep. 1077.
Joannes de Antina	a. III. ep. 269. IV. 738, 739.
Zacharias	a. III. ep. 504, IV, 537.
Romanus (?)	Reg. a. III.
Scarsus	a. III. ep. 186.
Stephanus	a. IV. ep. 537.
Magister [1]) Scambius (Scambio)	a. IV. ep. 719. IX, 316. XI, 471.
Bartholomaeus de Anagnia	a. IV. ep. 613. a. V. ep. 237. a. VI, ep. 473, 1029.
Albertus	a. V. Regist. init. fort. a. VI et sqq.
Petrus de Antina (Antinensis)	a. V. ep. 336.
Benedictus de Fractis	a. V. ep. 756.
E.	a. V. ep. 337.
Stephanus de Colonna et Petrus Gregorii, Parisiis commorantes	a. VI. ep. 483. VII, 22.
Thomas	a. VI ed. 132.
Thebaldus	a. VII ep. 31.
Hugo	a. VIII. ep. 38, 176.
Nicolaus Scarla	a X ep. 99.
Aegidius	a XI, ep ult. 581.

On sait de quelle importance est pour la chronologie des lettres pontificales l'itinéraire exact des Papes. Honorius, plus sédentaire que d'autres, n'offre pas la même variété de séjour. Mais les lettres étant placées dans son registre avec une très grande indépendance des dates, il importe d'autant plus de noter leur point de départ. Nous donnerons un tableau succint de ces divers séjours, qu'un nouvel examen du registre pourra rectifier, ce qui empêcherait de confondre ces lettres avec celles d'Honorius IV.

a. 1216.	25 Juillet (VIII Kl aug).	Pérouse.
	27 Aout (VI Kl. sept.)	Narnie.
	7 Sept. (VII id.)	Latran.
	19 Nov. (XIII Kl. dec)	Apud S. Petrum.
	29 Dec. (IV Kl. jan.)	Latran.
1217.	18 Mai (XV Kl jun)	Anagny.
	27 Jul. (VI Kl. aug.)	Ferentino.
	7 Sept. (VII id.)	Alatri.
	20 Sept (XII Kl. oct.)	Ferentino.
	8 Octob. (VIII id.)	Latran.
1218.	2 Mai (VI non.)	Apud S. Petrum.

1) Serait-ce le même qui en 1216 parait parmi les scribes d'Innocent III, sous les sigles *Sca. VI*, Delisle. *Mem*, l. l.

27 Juin (V Kl. jul.)	Latran.
1219. 17 Avril (XV Kl. maii)	Apud S. Petrum.
30 Mai (III Kl. jun.)	Rieti
15 Octobre (id. oct.)	Viterbe.
17 Dec. (XVI Kl. jan.)	Apud Civitatem Castellanam.
30 Dec. (III Kl. jan.)	Apud S. Petrum.
1220. 23 Janv. (X Kl. febr.)	Viterbe.
21 Mai (XII Kl. jun)	Orvieto.
28 Mai (V Kl. jun)	Viterbe.
10 Juillet (VI non.)	Orvieto.
5 Oct. (III non.)	Viterbe.
21 Oct. (XII Kl. nov.)	Apud S. Petrum.
26 Oct. (VII Kl. nov.)	Latran.
1221, 1222. 28 feb. (II Kl. mart)	Anagny.
17 Mai (XVI Kl. jun.)	Alatri.
26 Juin (VI Kl. jul.)	Latran.
1223. 7 April (VII id.)	Segny.
21 Sept. (XI Kl. oct.)	Anagny.
23 Oct. (IX Kl. nov.)	Latran.
1224, 1225. 7 Mai. (non.)	Tivoli.
23 Juin (IX Kl. jul.)	Rieti
1226, 1227. 9 Avril (V id. apr.)	Latran.

La permanence habituelle d'Honorius III au Latran peut indiquer sa répugnance à s'éloigner du centre de la chancellerie, et sa vigilance sur les actes qui en sortaient. Il les surveillait au loin, et en punissait les altérations partout où il les saisissait. Les faussaires abondaient en Angleterre, mais la distance n'empêchait pas de les atteindre. Peu de registres offrent un plus grand nombre de censures sévères contre l'altération des Bulles [1].

Quant à l'exécution du Registre, l'ancien trésorier, camérier émérite et vétéran des archives, se révèle par l'ordonnance sévère et uniforme de ces cinq volumes Il n'admet aucune des sections en lettres *curiales*. lettres *secrètes*, lettres *des princes* etc. qui ont rendu si pénible l'usage des registres suivants. Le classement fort libre semble fait d'urgence, et tient plus à la connexion des affaires qu'à l'ordre des temps.

L'écriture a cette forme lumineuse qu'on pourrait appeler romaine : elle n'a jamais cessé en Italie, surtout à la chancellerie papale, excluant toujours le caractère lombard, et résistant longtemps au gothique des scholastiques. On écarte les vains ornements, sacrifiant, comme nous l'avons vu, une belle page d'artiste, plus tôt que de livrer carrière à d'élégantes fantaisies. On ne craint pas de maculer la plus belle marge pour améliorer un texte et le compléter. La correction sévère sent l'époque où une faute de construction

1) Reg. lib. I, 184. lib. II ep. 555, 566, 746.

suffisait pour faire condamner des bulles, alors que Grégoire IX en voulait rejeter une, par ce seul motif que le mot *spoliarunt* [1]) manquait d'une lettre (*spliarunt*).

Nulle part les titres des lettres ne sont plus sobres et plus concis. On peut le remarquer dans les lettres publiées par Rodenberg et par Theiner, d'après le registre même. La rédaction, pour les affaires de moindre importance, est d'une brièveté impériale: mais quand il s'agit d'une cause grave et compliquée, le jurisconsulte n'omet rien de ce qui peut éclairer et justifier la sentence. Des lettres sont d'une haute éloquence, entr'autres, l'exposé véhément des excès de Frédéric [2]).

On n'hésite pas, pour compléter un dossier, d'insérer dans une bulle tous les instruments d'un procès. C'est l'un des traits distinctifs de ce registre. Parmi ceux de cette époque, il n'en est pas qui renferme un nombre plus considérable de documents adressés au Saint Siège. Ils sont copiés *in extenso*, avec les salutations les plus solennelles, et même avec monogrammes : preuve imposante, à notre avis, qu'il en était ainsi, comme nous l'avons dit, dans les anciens registres perdus, et que pour les reconstituer, surtout dans le protocolle abrégé des regesta, il faut mettre en présence les lettres et les réponses. Cencius Sabelli, qui plus que d'autres avait compulsé les archives du Latran, et qui avait dû être frappé de cette correspondance en partie double, donna un exemple qui ne pût être suivi plus tard ; comment faire face à l'encombrement croissant ? Profitons de ce dernier exemple, et ne craignons pas de rencontrer plùs loin l'énumération monotone des 227 documents historiques, sauvés par Honorius III, inconnus ailleurs, et demeurant encore presque tous inédits. Cette monotonie d'ailleurs a sa variété. Entre les légats, les patriarches et les métropolitains qui écrivent de Constantinople, d'Antioche, de Jérusalem, d'Alexandrie et de tous les grands sièges de l'Occident, on aime a trouver un duc de Pologne, Wladislas, des rois de Bohême et de Hongrie, Ottokar et André, a côté des rois de Léon et de Portugal, un roi des îles, Reginald, voisin de l'ultima Thulé, envoyant son denier de Saint Pierre, pendant qu'une reine de Géorgie, Rotolana, annonce qu'aux prises avec les Tartares de Gengis-Khan et victorieuse après un grand carnage, elle attend Frédéric à Damiette, pour lui amener, avec son *comestable* Jean, vingt mille guerriers aguerris. D'un coté les croisés d'Egypte, de l'autre nos clercs français de Constantinople écrivent des lettres affligées, en même temps que les croisés de Hollande, débarqués à Lisbonne et vainqueurs à Las Navas, envoient leur bulletin triomphal.

Devant la grande figure d'Honorius, un triste personnage fait ombre et pourtant domine ce vaste théâtre, Frédéric, dont nous avons ici non moins

1) Gregorii *Decretales* lib. II, tit. III. C. 11.   2) Rodenberg n. 296 p. 216.

de quarante deux lettres. En quel but Honorius a-t-il ainsi accumulé jusqu'aux moindres billets, en apparence insignifiants? Evidemment il surveillait avec inquiétude cette correspondance perfide en tous ses détails. Il avait prévu que la liberté de l'Eglise était incompatible avec un puissant empereur enserrant Rome entre le royaume de Naples et l'Empire d'Allemagne. Aussi avait-il imposé à l'ambitieux vassal de Sicile la promesse que ni lui ni son fils ne serait empereur d'Allemagne [1]). Toute la correspondance de Frédéric est en sens inverse, au mépris des parjures. Cet homme fut toute sa vie le grand péril de la chrétienté. Honorius ne put un seul moment le perdre de vue.

Un autre trait non moins remarquable de ce registre, c'est son fonds profondément traditionnel: et d'abord la vénération d'Honorius pour son prédécesseur ne pouvait mieux se manifester que par le fréquent rappel de ses actes. Plus de deux cent fois ce nom revient, et toujours pour l'invoquer comme oracle de la discipline et base du droit, comme l'âme du grand concile de Latran. En outre près de cinquante pontifes sont rappelés de bulle en bulle, à travers quatre siècles, en confirmation des actes du 182e pape. Honorius ne se contente pas de les rappeler de mémoire, ni de citer sur la foi d'actes privés. Il se fait présenter les originaux, même quand ils ne sont plus que des papyrus en lambeaux. Grâces à lui, Saint Faron de Meaux sort des ténèbres du VIIe siècle pour nous présenter l'acte de fondation de Jouarre, de l'an 618 [2]). On voit qu'en renouvelant les priviléges, Honorius aime à remonter aux plus anciens. A propos de Corbie, il nomme huit papes à partir de Nicolas le Grand. Pour Saint-Denys il remonte par douze pontificats jusqu'à Saint Zacharie. Dans un très simple privilége de Terracinne, il rappelle Alexandre II, Urbain II, Paschal II, Célestin II, Alexandre III, Célestin III, Innocent III. Le frère de celui-ci, le comte Riccard ayant à régler une dette de mille marcs, le rigide et loyal trésorier supprime la dette, parcequ'on n'a pu lui présenter le titre original de la créance. Avec quelle éruditon empressée et religieuse, rencontrant un privilége du grand monastère Anglais de Saint Alban, le savant et curieux pape relève, non seulement les bulles de Calixte, Gélase, Eugène, Adrien, Alexandre, Lucius, Clément et Célestin, mais encore les priviléges de six rois Saxons et Normands, Offa, Egfride, Eidrade, Guillaume, Henri et Richard [3])?

1) Reg. lib. II, 112. III, 527. On trouve le même trait de haute sagesse dans une bulle de Clément IV qui défend à un prince français de régner à la fois à Naples et dans le nord de l'Italie.

2) Rodenb. n. 268. On n'a pu manquer d'attaquer ce diplôme mérovingien. On peut voir ce qu'en pense D. Mabillon.

3) Voir plus bas p. 203.

Honorius fait mieux que de citer des Bulles : il a recours aux grands registres originaux. Nul pape que nous sachions n'en a cité un plus grand nombre. Dès la première année, ce sont les registres des papes Clément III, Lucius III et Alexandre III ; à la seconde année, ceux des papes Eugène III, Urbain II, Adrien IV, Anastase IV, Alexandre III, Paschal II, Gélase II, Lucius II, Célestin III, Innocent III. Celui d'Innocent revient à la III[e] année et nous entendons même parler d'un registre inconnu, *regestum censuale*, qui peut-être a disparu depuis le savant trésorier Cencius. En la 4[e] année, il se plaint d'avoir vainement cherché dans les archives un privilége anglais de Norwich. La cinquième et sixième année remettent sous nos yeux les volumineux registres d'Alexandre et d'Innocent. Dans les dernières années le vieux Pontife compulse encore ceux de Lucius, et toujours ceux d'Alexandre III et d'Innocent III. La controverse entre Tolède et Braga, après des siècles de débats, est décidée péremptoirement d'après vingt huit bulles tirées textuellement des registres de six papes: Paschal II, Urbain II, Eugène III, Adrien IV, Anastase IV, Alexandre III. Enfin comme couronnement, saluons dans ce recueil les trois règles textuelles de Saint Dominique, de Saint François et de Saint Jean de Matha. De cet ensemble il résulte en grand nombre des données nouvelles dont il faudra tenir compte dans la diplomatique pontificale et dans les futurs regesta. Nous ne pourrons plus loin donner la date des lettres de tant de papes, qu'Honorius a vues et tenues ou citées et mentionnées. Mais toutes, sans exception, réclament une place au moins à la suite des cinquante pontificats nommés, parmi les lettres dont la date est inconnue.

Cependant rien n'est plus remarquable que les quatre cent quarante deux lettres d'Honorius sur les affaires orientales. Nous croyons devoir en dresser plus loin la liste complète, la totalité étant à peu près inconnue. Rodenberg en a donné dix ; les oeuvres d'Honorius dans la *Patristique* n'en contiennent que vingt trois. Nous n'avons en vue que les lettres directement adressées à l'Orient. Le registre entier serait à citer, s'il fallait indiquer toutes les missives lancées dans l'Occident pour réveiller les princes, enrôler les chefs et les soldats, recueillir les subsides, prêcher la trêve de Dieu, préparer, diriger, maintenir toutes les opérations.

Innocent III avait intimé, au concile de Latran, la guerre sainte, et le terme péremptoire expirait, quand commença Honorius. Il n'hésita pas à faire marcher quatre croisades de front.

La première fut menée contre les Albigeois par Philippe Auguste, qui expiait ses scandales en arrondissant sa couronne et en l'ornant de son plus beau fleuron.

La seconde repoussait les derniers barbares du Nord par les chevaliers Teutoniques, et faisait des chrétiens et des hommes de ces Livoniens et Pruténiens, qui pour épuiser la race de leurs ennemis, procédaient, nouveaux Hérodes, par le massacre des innocentes au berceau.

L'Espagne donnait un nouvel élan à sa croisade de cinq siècles; Honorius lui envoyait de la Hollande les meilleurs des croisés, qui n'eurent qu'à se montrer pour écraser les Maures à Las Navas : coup décisif qui présageait l'affranchissement final des Espagnes.

Le sort fut moins heureux dans l'Orient: on peut dire que les plus héroïques efforts des Hollandais, des Bavarois, des Danois, des Suédois, des Chevaliers de Saint Jean et du Temple, se brisèrent contre l'inertie d'un seul homme, le sophiste couronné de la Sicile. Il avait sous sa main une race normande non dégénérée. Si un nouveau Guiscard l'avait alors lancée, on aurait revu les beaux jours de leurs devanciers, Godefroi, Boémond, Tancrède. Le Tasse aurait eu à chanter une seconde Jérusalem délivrée. Un autre obstacle d'inertie se dressait à Venise. On avait là l'or et les vaisseaux, et chaque expédition gorgeait de richesses les avides croiseurs. On eût peine, malgré l'anathême, à gêner leur trafic d'armes avec les Sarrasins. Après la prise de Constantinople, plus âpres et plus égoistes dans leur sordide intérêt, l'Orient fut leur proie. Périssent tous les croisés, plutôt que de leur en céder une part, disait cette Albion du moyen âge, plus Vénitienne que chrétienne, selon l'ancien proverbe. Après avoir flétri la chrétienté d'un odieux inoubliable pour les Grecs par le brigandage de Constantinople, après avoir désolé Innocent III qui mourut en laissant tous ces barons trafiquants sous de formidables censures, rien n'est plus mesquin que de les voir disputer sous Honorius des bicoques, des églises, des chapelles, tant qu'enfin la clémence de l'Eglise leva les anathêmes par un concordat, dont la sagesse d'Honorius dicta les clauses. La malédiction de Dieu poursuivait cette croisade Vénitienne avortée. Les empereurs, parvenus très médiocres, disparaissaient dans de pitoyables embuscades Théodore Comnène, avec une poignée de Grecs, finit par les jeter à la mer. Quant à Frédéric et sa race, en moins de trois générations, elle disparut sur un échaffaud; ce fut la fin des Hohenstaufen.

Mais si l'œuvre militaire fut misérable, il y eut par contre une œuvre canonique vraiment colossale. Innocent III, au concile de Latran, entouré de douze cents prélats, avait présidé la plus belle assemblée que le monde chrétien ait vue. Jamais la hiérarchie catholique n'avait été plus magnifiquement représentée. Or, ce cénacle fit explosion; les murs du Latran se dilatèrent, et comme par enchantement, la hiérarchie latine se

trouva transportée aux limites de l'horizon ; la discipline du Latran régla tout le monde chrétien. Constantinople, pour la première fois, acquit le second rang, accordé en vain au concile de Calcédoine. Antioche, Jérusalem, Alexandrie eurent des patriarches latins, et en parfaite harmonie avec le centre de Rome. Les nouveaux titulaires de Constantinople furent moins intelligents. Autour des patriarchats rayonna un vaste cadre de Métropoles, et chaque province eut ses suffragans, ses chapitres, ses collégiales, dont les premières dignités sont nommées ou confirmées par Rome. L'Orient se couvrit d'abbayes, d'hospices, de chapellenies, comme en Occident; les vieux monastères de caloyers s'empressèrent d'obtenir leurs pancartes de priviléges, d'autant qu'ils y gagnaient l'autonomie et de riches domaines tout le long du Danube et jusques dans la Hongrie. Nous publions plus loin un privilége du Mont Sinaï, dont l'évêque et les moines cultivèrent avidement la faveur d'Honorius. A côté de ces descendants des pères du désert, les moines soldats du Temple, de Saint-Jean, de Notre Dame Teutonique brillaient, sans tache, dans leur loyale et fière bravoure. Le Carmel sortait de ses ombres, les ermites de Saint Augustin dressaient leurs tentes dans les déserts de la Syrie. Citeaux avait ses cloîtres à Jérusalem et à Constantinople. Cluny conservait son ancienne église de Pera, aujourd'hui encore placée sous le vocable de Saint Benoît. Les vieux moines noirs ne différaient ni de règle ni de robe avec les moines orientaux. Cet élément de concorde, sagement développé, eut été l'anneau d'une sincère alliance avec l'église grecque. Peu après survinrent les Frères mendiants, plus zélés, mais condamnés à ne jamais obtenir ni la sympathie, ni le respect des Orientaux. Le temps seul d'ailleurs manqua à la consolidation de ce vaste édifice, si puissamment fondé, en vingt ans, par Honorius et Innocent III.

Un dernier trait de ce registre, qui pourra paraître moins notable, mais qu'on ne trouvera nulle part ailleurs, c'est l'énumération, en forme de diptyques, des consécrations épiscopales, accomplies par le pape, solennellement consignées à la fin de chaque année ou de chaque volume. On sait qu'au *Liber Pontificalis*, dès les temps les plus anciens, la plus courte biographie des papes se termine d'ordinaire en nombrant les diacres, les prêtres, les évêques consacrés sous le pontificat. Cet usage se sera, sous quelque forme, perpétué dans les anciens registres. Honorius aura remarqué cette tradition vénérable, et tenu à en fournir le dernier témoignage. Ce souvenir archaïque nous semble mériter d'avoir ici la première place dans les nomenclatures trop muettes que nous mettons sans commentaires sous les yeux du lecteur.

I.

Consécrations épiscopales d'Honorius III [1]).

Tom. I, f. 176. *Istos Domnus Honorius consecravit:*

Ep. Interamnensem.
Placentin.
Lauden.
archiep. Reginen.
Civitatis Castellanae.
archiep Viennens.
Tripolitan. Callen.
archiep. Arelat.

t. II, fol. 40. *Istos Dnus Honorius a. III consecravit:*

Archiep. Sipuntinum.
Colocen.
et episcopos Nepesin.
Tudertin.
Portuen.
Tusculan.
Carnoten.
Pensaurien.

f. 120. *Istos consecravit Honorius papa :*

Arch. Mediolan.

item XIII Kl. decembr. apud Viterbum, Ranerium oriundum de comitatu Tudertino, de Castro quod dicitur Castrum vetus, in patriarcham Antiochenum, qui de prioratu Sancti Fridiani Lucani ad officium vice cancellariae assumptus, officium suum honeste per triennium exercuit et tres menses.

Lingonen.
Narnien.

t. III, f. 152, 153. *Dnus Honorius consecravit hoc anno :*

Episc. Aprutinum.
Sagien.
Urbinat.
Soranum.
Anagninum.
Fesulan.
Suanens.
Liviens.
Sabinens.
Praenestinum.

f. 262. *Honorius III consecravit:*

Archiep. Beneventan.
ep. Norwicen.
Ortanum.
Belvacen.

t. IV, f. 230 *Dnus Honorius consecravit :*

Arch Tarantas.
et episcopos Nivernen.
Anicien.
Mutinen
Pistorien.
Suanen.
Verulan.
Rapollan.

1) On trouve quelques traces de ces fonctions dans Raynald. A. 1218, § 32. Theiner *Hungariae* t. 1, n. 32. Potthast p. 534.

t. V, fol. ultimo. *Istos Dnus Papa consecravit hoc anno:*

Episc. Coventriensem [1]).
Viterbiens.
Esculan.
Parisiens.
Mimatens.
Forosemproniens.
Tridentin.
Firman.
Lunens.

II.

Lettres diverses insérées au Registre d'Honorius III.

Ann. I [2]) 1216-1217.

Lib. I, ep. 40. Lucii PP. epist. ad W. arch. Burdegal. *Ex registro.* Patrist. I, 40.
Ep. 110, Litterae R. Vesprimiensis episcopi. cf. ep. 125.
123. Riccardi episcopi Tropensis epistola. *Patrist.* lib. I, ep. 45.
146. Ad Innocentium III Fredericus imperator de filio suo Henrico. (Kl. Jan. a. 1215).
147. Rex Anglorum ad Honorium. Patrist. I, 146.
158. Innocentii III priv. Atrebatense (13 Kal. jun. a. XIX). Patrist. I, 184.
243. Innocentii III epistola pro Templariis (2 Kal. jun. a. XIX). *Te fili magister.*
265. Tarasiae reginae epistola a. 1120. Patrist. I, 191.
271. R. Card. S. Stephani epistola Trecensi episcopo et archidiacono.
347. Innocentio III epistola Benni plebani (14 Kl. dec. 1202). *Cum castrum.*
352. L. Dux Poloniae Honorio pp.
436. Pactum comitis de Los cum comite Hollandiae. Rodenb. n. 21.
466. Clerus Francigena CP. Honorio.
475. Alexandri III litterae de S. M. de Urano, ex registro a. IX. *P. Procuratori.* Dat. Benev. 7 id. Aug.
480. Innocent. III ad Camaldulenses (a. XVI) 16 Kl. Oct. *Cum dudum.*
502. Philippi regis litterae ad abbatem S. Dionysii.
521. Donatio R. epi Gerundensis.
524. Innocent. III ad Farfenses. *Cum venerabilis.*

1) Raynaldi *Ann.* ad a. 1221, § 38. Potthast: p. 582. Le même Raynaldi, a. 1224, rapporte: A Dno pp. Honorio Romae consecratum fuisse Alexandrum de Staneneshy in Cestrensem, ex Matth. Paris. — Mais le même dans les ann. de Waverley, est nommé Alex. de Stanebi évêque de Coventri. Enfin Ughelli en fait un évêque de Conversano. Pour Potthast ce sont deux personnages, p. 624, 22 avril. Consecrantur in episcopos etc. bien qu'il donne notre texte au 12 juillet. p. 629.

2) Hors du registre, on trouve en cette première année, reproduite par Honorius III, une lettre du Card. Hugues d'Ostie (depuis Grégoire IX,) *ad conventum S. M. in Monte Mirteto* (Liverani *Spicil. Liberian.* p. 715). — 2. la règle de S. Dominique (*Patrist.* lib. I. ep. LXI). — 3. la règle des Trinitaires. (Ibid. ep. CCVI). — 4. Les constitutions des Prémontrés. (Ibid. ep. CCCXXI). — 5. Ordonnance de Thaddée évêque d'Alatri (*Spicil. liber.* p. 724). — 6. Lettre du Card. Jean de S. Praxède (*Patrist.* 1. 328). — 7. Bulle de Clément III au roi Alphonse de Castille (*Patrist.* 1, 61) *Ex registro.* — 8. Bulle d'Innocent III au prieur de Subiaco. IV Kl. mart. a. VI. (*Spicil. lib.* p. 711. — 9. Ordonnance d'Albert, évêque de Brixen (*Patrist.* 1, 241).

Anno II 1215-1218.

551. Donatio Castrorum filiabus regis Arragoniae.
554. Innocent. III de S. P. Amalfitano.
584. Concordia inter abb. S. Stephani Divion. et Capellam ducis Burgundiae.
666. Innocent. III ad ep. Jauriensem, 12 Kl. maii a. 19. *Litteras.*
757. Pactum inter abbatem Cluniacensem et Priorem Charitatis.
Gaufredi prioris litterae a. 1209, de eodem.
Willelmi abbatis litterae de eodem.
Philippi regis litterae de eodem
783. Joannis regis Anglorum largitio S. M. in Saxia.
795. Eugenii III privilegia Toletana, ex regesto.
Viterbii 7 id. Maii.
Lingon. 5 Kal. Maii.
Lateran. 8 id. Januar.
Lateran. 14 Kal. Jan.
Romae apud. S. Petrum 3 Kal. Jul.
ibid. 5 id. Februar.
Ferentin. 3 id. Februar.
ibid. 8 id. Jun.
796. Urbanus II Toletano: *Hoc tempore.*
Hildefonso regi *Duo sunt.*
Tarraconensi. *Quisquis.*
Hugoni Cluniacensi abbati. *Venerabilem.*
Bernardo Toletano. *Postquam.*
Eidem *Noverit* 7 Kl. Maii.
797. Adrianus IV Bracharensi. *Si quanto.* Benevent. 13. Kl. Februar.
Anastasius IV Bracharensi. *Quanti.* Lateran. 6 id. April.
Tarraconensi. *Reprehensibile.* Lateran. 6 id. April.
Bracharensi. *Plurimum.* 12 Kl. Oct.
Jacintho Cardin. *Ex quo pridem.*
Alexander III Bracharensi. *Cum dignum.* Suffraganeis. *Dignum est.*
798. Paschalis Bernardo Toletano. *Magnam.* Benevent 14 Sept.
Eidem. *Fraternitati.* Lateran. 16 Kal. April.
Malachitanis. *Sicut.* Anagniae Kl. Oct.
Bernardo Toletano. *Et tua.*
799. Gelasius II Joanni abbati, *Sicut.* Apud S. Aegidium 7 id. Sept.
Bernardo Toletano. *Non latere.* Caietae 8 id. April.
Lucius omnibus episcopis Hispanis. *Apostolicae.*
801. Pactum archiepiscopi Bracharensis cum Priore Vomaran.
817. Sverius Ulixbonensis et Magister Militiae templi in Hispania Honorio. Rodenb. n. 35.
818. Willelmus Hollandiae Comes Honorio PP. Rodenb. n. 36.
854. Joannis regis Angliae litterae de S. Oswaldo.
867. A. Cumanensis episcopi litterae.
873. Pactum arbitrorum pro abbatia de Store.
887. Ex authentico Coelestini pro B. M. de Ponte Margarito comiti Maltae 4 id. febr. a. III,
915. Catacensis episcopi litterae. Patrist. lib. II ep. 145.
957. Frederici II imp. litterae ad Theutonicos. Winkelmann *Acta imper.* n 147.
958. Ejusdem de iisdem cum monogrammate. Huillard Bréholles t. I. 531.
984. Manassae episc. Aurelianensis litterae.
985. Capituli Aurelian. litterae a. 1198.
986. Hugonis Aurelian. litterae a. 1201.
1025. Rolandi episc. Ferrariensis epistola.
1028. Manassae episc. Aurelian. litterae de Burgo Bethleem. Patrist. II, ep. 212 sqq.
Gualteri Aeduensis epistola a. 1211.
Capituli Aeduensis epist. a. 1211.

Willelmi Autisiodorensis epist. a. 1211.
Capituli Autisiodorensis epist. a. 1211.
Gualteri Aeduensis epist. ad recipiendam sententiam arbitri, qua capella subditur episcopo Autisiodorensi.

1029. Willelmi Autisiodorensis epistola.
Gaufredi prioris Charitatis epist a. 1209. Patrist. II, 214.
P. Senonensis archiepiscopi epist. a. 1209.

1034. Statuta de residentia Decani Aurelian. Patrist. II 218.

1059. Ducis Poloniae epistola. Patrist II, 228.

1077. Guala Legati epistola.

1129. Ottakari regis Boemiae epistola. Rodenb. n. 66.

1140. Vladislai ducis donatio.

1184. Innoc. III *ex regesto censuali* ad ep. Magalonensem. anno XVIII. 4. id.

1198. Ex regesto Innoc. III de S. Victore Lateran. a. XIV. 2 non. Aug. Patrist. II, 300.

1227. Andreae regis Hungariae donatio. Patr. II, 311.

1228. ejusdem epistola.

1229. ejusdem ep.

1230. ej. ep.

1302. Innocentii litterae ab abbatem Galgani. Ejusd. litterae ad Lotharium Pisanum [1]).

Anno III. 1218-1219.

38. Cruce signatorum litterae transmarinae. Patrist. lib. III. ep. 6.

42. Rolandus ep. Ferrariensis Honorio.

93. Privilegium datum a G. de Calviniaco.

140. Innocentius III Abbati de Saleto Eborac. — Later. 4 Kal. nov. a. XIII. *Cum dilecti.*

221. Alexandri epist. ad abbatem de Carra. Lateran non. April. *Dilectis filiis.*

225. Ejusdem de eodem. Ferentin. 4 Kal. jan. *Licet Neocastrum.*

239. Compositio pro Clero Beneventano.

272. Fredericus Honorio. Winkelmann n. 151.

300. Ottakarus rex Bohemiae Honorio. Rodenb. n. 85.

301. Idem eidem. Rodenb. n. 86.

365. Donatio de Castro Montis sancti ab Innocentio rescripta.

400. Riccardi episcopi Dunelmensis epistola.

422. Innocentii litterae de monast. Villari.

435. Philippus rex Francorum Honorio.

441. Nicolai episcopi Tusculani litterae.

527. Fredericus imperator Honorio. Theiner. *Cod. diplom. dom. temp.* t. I. n. 74.

531. Idem eidem. Huillard Bréholles I. 636.

Anno IV. 1219-1220.

571. Nicolai Tusculani episc. litterae.

572. Fredericus Honorio. Winkelmann. n. 167.

616. Concessio ecclesiae S Joannis de Cunali.

629. Stephanus rex Diocliae Honorio.

1) En d'autres lettres d'Honorius de cette année on trouve citées au long. 1. Une lettre d'Innocent III à l'abbé de S. Martin de Pannonie (Th. *Patrist.* lib. II ep. XXII). — 2. ordonnance d'un évêque de Cozenza de l'an 1215. (Ibid. ep. CXI). — 3· ordonnance d'Anselme évêque de Cume (Ibid. ep. CXIV). — 4. Lettre du card. Etienne des XII apôtres (ibid. ep. CXXXII). — 5. Bulle d'Innocent III à l'évêque de Bobbio (ibid. ep. CLVIII). — 6 donation de l'an 1003 sous Jean XIX (ibid. ep. CLX). — 7. Bulle de Paschal II à un archev. de Bourges (ibid. ep. CLXXXVII).

682. Fredericus Honorio. Winkelmann. n. 173.
693. Parendus senator Frederico. Rodenb. n. 113. *(al.* Parentius).
699. Fredericus Honorio. Theiner l. l. n. 71.
724. Forma pacis cum regibus Franciae et Angliae (Notatur in fol. 6. *Non reperitur*).
736. Pactum pro Castellanis.
743. Forma pacis inter Ludovicum et regem Angliae.
746. Fredericus Honorio. Winkelmann. n. 176.
850. De variis mediis pro Italia paci restituenda [1]).

Anno V. 1220-1221.

40. Fredericus Honorio. Winkelmann. n. 180.
93. Actus concessionis ecclesiae de Campo molli Terracinensi. Patrist. lib. V. n. XLVII.
140. Fredericus Honorio. Bohmer *Acta imp.* 1, 244.
150. Idem eidem.
155. Regis Suevorum epistola a. 1219.
185. Lupoldus dux Austriae Honorio. Winkelmann. n. 595.
228. Fredericus Honorio. Winkelm. n. 185.
360. Henrici regis litterae a. 1220.
404. Forma a Bohemis subscripta.
417. Sententia ex arbitrio in causa S. M. Suession.
434. Frederici concessiones Capitulo Aquensi.
437. Urbani II litterae et concessio Lucii PP.
446. Fredericus universis imperii fidelibus. Pertz. Leg. II, 243.
447. idem. Ibid. p. 246.
448. idem. Ibid. p. 247.
460. Benedicti PP. privil. de Massa fiscalia.
483. Sanctio Frederici (cf. p. 185) Pertz Leg. II, p. 213.
514. Privileg. S. Taurini.
635. Privileg. Frederici episc. Hildesheimensis. Patrist. V, n. 374.
759. Ricardus, frater Innocentii II, refutat 1000 marcas, de quibus litterae reperiri non potuerunt.
761. Conradi Metensis episcopi epist. Theiner l. l. n. 81.

Anno VI. 1221-1222.

81. Fredericus Honorio. Winkelmann. n. 231.
217. Innocentii litterae pro S. Petro Vatic.
267. G. Magalonensis episc. cum litteris. Innocentii III, dat. 3 Kal. Febr. a. XV. 1216. *Dilecti filii.*
354. Fredericus profecturus in terram Sanctam. Huillard Bréholles t. II p. 233.

Anno VII. 1224-1225.

41. Fredericus de ducatu Spoleti. Raynaldi a. 1222 §. 27-29.
42. — Honorio. Theiner l. l. n. 119.
43. — de ecclesia Capuana. id. n. 120.

1) Ailleurs on trouve 1. Acta inter Interamnenses *(Patr.* lib. III, n. CXIX). — 2. Regulae S. Marci Mantuani (ibid. lib. n. 29). — 3. Epistola Hugonis Ostiensis (ibid. n. LXV). — 4. Acta inter episcopum et comitem Nannetensem (ibid. lib. V, n. LXXIV). — 5. Epistola Conradi Cardinal. (ib. n. CCCXX). — 6. Capitulum generale S. Quintini (ibid. n. CCCXCIII). Nous n'étendrons pas plus loin l'excursion hors des registres. Partout se révèle surabondamment le génie d'Honorius procédant *per acta et probata.*

44. — Honorio. Winkelm. n. 243.
45. — Bertoldo. Theiner l. l. 118.
46. — Gonzolino. id. n. 117.
47. — Spoletanis. id. n. 116.
48. — Anconitanis. id. n. 121.
54. — Honorio. Winkelm. n. 242.
55. — Eidem. Theiner n. 123.
64. — Eidem. id. n. 124.
65. — Spoletanis. id. n. 125.
66. — Firmano etc. id. n. 126.
80. Odacri (Ottakari) regis Hungar. litterae.
124. Innocentii litterae ad Caminensem episc.
163. Ottakari regis privilegium Pragense.
189. Reginaldus rex insulae Man Honorio.
218. Fredericus Honorio. Winkelmann. n. 257.
228. Idem eidem. Winkelm. n. 256.
229. Idem eidem. Winkelm. n. 255.
230. Idem eidem. Pertz. leg. II, p. 250.

Anno VIII. 1224-1227.

13. Ferrandi regis Leonensis epistola a. 1210.
14. Nicolaus patriarcha Alexandrin. Honorio. Rodenb. n. 233 ex Raynaldi 1223 §. 9, 10.
47. Innocentii III pacis instrumentum inter cruce signatos, a 1210 (Niceae II Non. sept. a. VIII). Inc. *Hoc est pactum sive conventio. . .*
52. Ad Perusinos pactum Joan. Card. S. Praxedis a. 1222. Rodenb. n. 239. Innocentii litterae ad eosdem. Viterbi 13 Kal. Octobr. anno XVII. *Veri pacifici.*
Honorii. Later. 8 Kal. Martii a. II gratum gerimus.
257. Manassae episc. Aurelianensis litterae de Floriaco.
261. Regula Sancti Francisci.
383. Fredericus Honorio de bello sacro. Winkelm. n. 261.
395. Arbitrorum litterae in lite Bremensi. a. 1223.
429. Henrici regis Anglorum epistola. Walteri episc. Eboracensis et Prioris Eliensi litterae.
432. Russulana regina Georgianorum. Honorio Rodenb. n. 251. (*al.* Rotolana).
433. Joannes comestabilis Armeniae. id. n. 252.
507. Innocentii epist. ad episc. Colimbriensem id. Jun. a. XIII *Cum per ea.*
511b Fredericus Honorio. Winkelmann. n. 265.

Anno IX. 1223-1224.

18. Lodoicus rex Honorio de pace cum Anglo.
22. Joscelinus Britanniae episcopus Honorio de eadem.
138. Gualteri archiep. Rothomag. de 10000 alecis annuis dappens. Cistercio dandis.
162. A. episc. Aurasicani epistola de S. M. de Bosqueto. a. 1224.
163. Ejusdem epistola in eod. anno.
238. Lucii II privil. Fontisebraldi.
244. S. Faronis privilegium Jotrense a. 618. Rodenberg. n. 268.
257. Pelagii Card. epist. a. 1183.
330. Alexandri privil. Malliacense.
344. Benedicta donicella Honorio. Muratori Ant. ital. VI, p. 8.

Anno X. 1224-1225.

8a Fredericus Honorio. Pertz. leg. II 253.
21. Beda de translatione beati Birini in ecclesiam Vintoniensem rescriptus et discussus.
37. Episcopo Zamorensi una cum instrumento venditionis a. 1223.

32ᵃ Innocentii pp. conventio pro viris Stroneconensibus.
..1. Norma servanda in visitatione ecclesiarum.
110. Card. Gualae statuta pro Vercellensibus.
205. Garini de Monte Acuto magistri hospit. Hier. epistola per reginam Ingelburgam missa.
259 Henrici regis privil. Templariorum a. 1198.
Andreae regis Hungariae privil. eorumdem a. 1219.
281. Instrumentum pacis inter Farfenses et eccl. B. V. Tiburtinam
289. Pactum Conradi Card. Portuensis de abbatia Quedlniburgensi.
312. Nicolai litterae de S. Lauro Reatino.

Anno XI. 1225-1226.

394. W. Mutinensis episcopi epistola a. 1225.
401. Hermanni Lealensis episc. epist. a. 1224.
402. W. Mutinensis episcopi epist. a. 1226.
435. Fredericus Honorio. Raynaldi a. 1226. §. 21, 22.
436. Idem eidem. Raynaldi. a. 1226, §. 25.
437. Pacta societatis Lombardorum. Die 10 Nov. 1220. Sarti. de Claris archigymn. Bonov. prof. t. 1, p. II, p. 71.
438. Pacta eorumdem. Sarti l. l.
439. Pacta eorumdem d. 9 Nov. Sarti p. 72.
443. Forma litterarum pro iisdem. Rodenb. n. 328.
444. Fredericus rectoribus. Rodenb. n. 330.
528. Libellus magistri Guillelmi procuratoris placentini.

III

Lettres et priviléges rappelés par Honorius en son registre 1)

Liber primus.

ep. 14. Innocentii III litterae plures de ecclesia S. Marci Tyrensis.
36. Innocentii III Cluniacense privil.
43. Alexandri Messanense privil.
57. Innocentii III sententia de Corbeia.
58. Innocentii Lateranense privil.
70. Alexandri III Narbonense privil.
76. Innocentii III Divionense privil.
95. Coelestini et Innocentii privil. hospitalis Allemannorum in Hierusalem.
106. Adriani IV Agathopolitanum privil.
107. Alexandri II, Anastasii IV, Innocentii III Lateran. privil.
117. Innocentii III concessio R. Scriptori.
122. Innocentii III litterae de Toletana eccl.
125. Alexandri III de Monte Mauro priv.

1) On comprendra l'importance de ces nomenclatures, en se rappelant que les regesta doivent comprendre toutes les lettres mentionnées par le moindre indice certain. On ne saurait trop recommander aux nouveaux rédacteurs des *regestes* de ne pas omettre, dans le résumé le plus succint, l'exacte mention de tous les actes pontificaux, anciens ou modernes, relatés par les bulles.

154. Innocentii III priv. Templariorum.
161. Innocentii III priv. Reginae Berengariae.
183. Innocentii III priv. capituli Engolismensis.
184. Innocentii III de falsis litteris.
187. Innocentii III de ecclesia S. Quintini.
193. Innocentii III de Thoma magistro.
194. N. pp. priv Dervense.
207. Innocentii III priv. S. Genovefae.
229. Innocentii III sententia de sene episcopo Virdunensi.
247. Nicolai, Benedicti, Leonis, Urbani, Paschalis, Innocentii II, Eugenii, Adriani, Alexandri, Clementis, Coelestini, Innocentii III, Corbeinse priv.
272. Innocentii III consilium de episcopo Catalaunensi.
292. Innocentii III de ecclesia Bracharensi.
325. Leonis, Gregorii, Urbani II, Eugenii, Alexandri III, Lucii, Urbani III, Gregorii VIII, Clementis, Coelestini, Innocentii III privil. Vizeliacense.
340. Innocentii III causa Einsiedlensis.
343. Innocentii III de praebenda Leodiensi.
357. Innocentii III de Benni plebano.
358. Innocentii III priv. S. Salvatoris de Frieda.
362. Innocent. III de discordia Grandimontensium.
390 Innocent. III de feodo Mathildis.
392. Innocent. III de Bartholomaeo episc. Cardicensi.
399. Innocent. III priv. Montispessulanum.
413. Innocentii, Alexandri, Clementis, Coelestin, Innocentii priv. Januense.
426. Innocent. priv. S. Eliae Vienn.
427. Innocent. abbati de Tenasia.
428. Paschalis, Innocentii, Lucii, Eugenii, Anastasii, Alexandri, Lucii, Urbani, Clementis, Coelestini, Innocentii privilegia S. Germani a Pratis.
440. Alexandri priv. Dunelmense.
446. Innocentii sententia de Farfa.
448. Alexandri, Coelestini, Innocentii priv. de S. Prospero Regiens.
464. Innocentii II, Lucii, Eugenii, Adriani, Alexandri, Urbani, Coelestini, Innocentii privilegia S. Crucis.
465. Coelestini idem privil.
471. Innocentii jussum de visitanda dioc. Briocensi.
475a Alexandri III ex registro a. IX.
482. Innocentii III instantia ad Zamorensem.
491. Honorii II, Innocentii, Coelestini, Lucii, Eugenii, Alexandri priv. S. Sepulchri.
503. Zachariae, Stephani, Leonis, Alexandri, Paschalis, Calixti, Innocentii, Eugenii, Lucii, Innocentii privilegia de S. Dionysio.
504. Innocentii priv. S. M. in Saxia.
505. Eugenii, Alexandri, Lucii, Clementis, Innocentii priv. Sithiense.
521. Innocentii III litterae Farfenses.

Liber II.

581. Innocentii litterae instituunt decanatum Nicosiensem.
585. Innocentius III de W. de Breing.
588. Alexander III de populo Vincario.
590. Innocent. III in causa de Los.
636. Innocent. III pro Fulcherio clerico.
639. Innocent. III pro P. Beneventano.
648. Innocent. III de S. Flora Aretina.
651. Innocentii III de Oxomensi litterae revocatae.
654. Innocent. III de feodo Sublacensi.
680. Innocent. III rescidit sententiam abbatis S. Nicasii
694. Innocent. III de causa Eboracensis et Eliensis.
714. Innocent. III ad abbatem de Rivallis.
725. Calixti, Eugenii, Alexandri, Clemen-

tis, Coelestini, Innocentii pro Judaeis privilegia.
728. Innocentii censurae Farfenses.
740. Gregorii VII ad Lucanos.
805. Alexandri et Clementis priv. pro Adelfonso rege Lusitano.
811. Innocent. III de episcopatu Zamorensi.
812. Clementis II litterae revocatae.
843. Joannis, Alexandri, Innocentii privileg. Pultariense
863. Alexandri, Innocentii litterae ad Eboracensem ne crucem prae se ferat.
868. Innocent. II, Adriani, Alexandri, Clementis, Coelestini, Innnocentii III priv. Pisanum.
908. Urbani III priv. S. Damasi de Urbe.
917. Innocent. pro P. Barbae clerico
924. Innocent. litterae episcopo Vesprimiensi.
928. Innocent. de testibus in causa Maj. monasterio
932. Innocent. de scolaribus Astoricensibus.
934. Innocent. de Cumana dioecesi.
940. Innocentii variae litterae de monasterio Nihemburg.
941. ab Innocentio excommunicati Farfenses.
952. Innocent. de Bobiensibus.
955. Innocent. de Abbatia S. Gotzardi.
1031. Innocent. de lite Autisiodorensi.
1053. Innocent. de lite adversus Jo. de Carrara
1056. Innocent. privil. ecclesiae quartae Giseburnen.
1116. Paschalis privil. Bituricense.
1167. Innocent. de mon. Rothonensi.
1196. Innocent. et alior. privil. S. Victoris Massil.
1219. Paschalis II privil. de Saxo Vivo et Innocentii plures litterae.

Liber tertius.

2. Sergii, Calixti, Lucii, Alexandri (ind. VI), Urbani, Paschasii (sic) priv. Blesillense.
8. Alexandri (ind. VI) priv. S. M. de Insulis
10. Innocentii III reprobatio pseudo-episc. Callinensis.
27. Coram Innocentio causa Florentina.
33. Coram Innocentio causa Pisana.
43. Innocentii litterae datae et revocatae de S. Margarita Reginensi.
70. Innocentii votum de ecclesia Virtelensi (de Virtuelc)
71. Paschalis (ind. VII) priv. episc. Suthiensis.
114. Innocent. de S. M. in Basilica.
148. Innocentii litterae de reformanda abb. Verdensi.
180. Alexandri, Innocentii privil. Brechinense.
198. Innocent. de Portuensi ecclesia.
212. Innocent. de Astoricensi mon.
257. Alexandri II, Gregorii, Urbani, Calixti, Innocentii priv. Vindocinense.
262. Innocentius in causa Aretina
264. Innocentii sententia confirmata contra Thomam praepositum S. Gereonis.
291. Calixti, Gelasii, Eugenii, Adriani, Alexandri, Lucii, Clementis, Coelestini, Regum Offae, Egfridi, Eldredi, Willelmi, Henrici, Ricardi privilegium sancti Albani.
318. Clementis Grandimontense privil.
335. Clementis privil. S. Victoris.
365. Coelestini et Innocentii privil. Montis Sacri.
422. Innocentii litterae de Villarensibus limitandae.
460. Alexandri, Urbani, Coelestini privil. Fiscamnense.
464. Innocentii privil. Kisingense.
472. Alexander, Innocentius de S. M. de Carra.
477. Coelestini privil. Glastoniense.
480. Alexandri privileg. de S. M. de Carra, monasterio Basiliano.

491. Innocentii sententia super Farfenses.

Liber quartus.

547. De interdicto in Mediolanenses lato ab Innocentio.
591. Innocentii sententia de S. Judoco.
609. Innocentii sententia de Litinorens.
637. Innocentii sententia de sede Lismorensi.
642. Innocentii sententia in causa Ambianensi et S. Richarii.
665. Calixti, Paschalis privil. Bizuntinum.

Liber quintus.

8. Innocentii litterae ad capitulum Tarantasianum.
39. Ab Innocentio approbata statuta Vallis Caulium.
49. Adriani privil S. Sepulcri.
51. Coelestini privil. Sempingham.
141. Innocentius in causa castelli Goritz.
180. Alexandri et Innocentii privil. Daciae regum et principum.
299. Innocentius commendat Bragarensem.
331. Innocentii sententia in causa Abbatiae S. Richarii.
363. Calixti privil. S. Stephani Bizuntini.
387. Innocentii privil. S. Benedicti de Grana.
413. Clementis privileg. S. Pauli super Arnum.
430. Innocentii sententia de ecclesia S. Simeonis.
437. Urbani et Lucii privil. domus de Stagno Pisano.
526. Innocentius commendat Judaeum.
551. Agapiti, Joannis, Innocentii privil. Gandersheim.
669. Lucii, Innocentii privil. Magallonense.
670. Coelestini privil. Magall.
671. Alexandri privil. Magallon.
677. Innocentii acta Tolosana ex regestis.
702. Alexandri ex regesto privil Cadomense.
746. Innocentii epistola falsata.

Liber sextus.

54. Alexandri privil. S. Andreae de Benevento.
57. Innocentii litterae de S. Jacobo Ulixbonensi.
59. Alexandri ex regesto privil. S. Stephani Baiocens
65. Coelestini et Innocentii concessio terrae de Vatiniano.
109. Innocenti III litterae abbati Dolensi de partitione proventuum.
115. Eugenii, Alexandri, Paschalis privil. B. M. Conventrensis. Confirmatur conventio cum episcopo habita coram Eugenio.
116. Clementis epistola retracta, confirmatur Coelestini jussum restituendi monachos in S. M. Coventrensem.
163. Innocentii litterae de thesaurario S. Hilarii Pict
264. Innocentius in causa S. Sixti Placentini.
309. Calixti, Eugenii, Alexandri, Coelestini privil. Saxi Vivi.
323. Innocentii sententia in Landricum mon. Cluniacensem expulsum.
344. Alexander statuit XVI canonicos Verulanos.
345. Lucii, Innocentii privil. Verulanum.
430. Innocentii concessio XII unciarum in Monte Casino pro Mgro Maximo.
431. Innocentii falsatae litterae.
434. Innocentius privatam capellam concedit Claromontano.
462. Innocentius concedit Metochium Tosipa Caplo CP. SS. Cosm. et Dam.
481. Sixtus I I (sic), Clemens III conce-

dunt indulgentias S. Mariae Majori.
485. Alexandri privileg. S. Salvatoris Messanensis, salvis Graecorum consuetudinibus.

Liber VII.

87. Coelestini privil. Sempinghamense.
89. Correcto Alexandri privilegio, renovantur privil. Alexandri, Lucii, Clementis, Coelestini pro eodem monasterio.
90. Lucii privilegium Giliberto fundatori ejusdem monasterii concessum.
95. Plura de litteris ad Berengariam Reginam sinistra interpretatione perversis.
142. Innocentii, Adriani privil. Carleolense.
155. Innocentii litterae de S. Xysto Placentino.
184. Forma regulae Cisterciensis ab Innocentio et concilio probata stabilis maneat.
200. Innocentii, Coelestini privil. S. M. Gardiae.
207. Urbani, Paschalis, Gelasii, Calixti, Eugenii, Lucii, Innocentii privil. Montis majoris.

Liber VIII.

4. Leonis IX, Alexandri, Urbani, Paschalis, Calixti, Eugenii, Alexandri privilegia Casae Dei.
8. Alexandri, Innocentii privil. militum S. Jacobi.
74. Innocentius approbat regulam S. Jacobi Burdegal.
120. Urbani privil. S. Martini Sagiensis.
156. Innocentii litterae de primatu Bituric. et Burdeg.
217. Alexandri privil. Fossae novae.
260. Innocentii Acta in causa Esculana.
263. Adriani, Alexandri, Lucii, Urbani, Clementis, Coelestini, Innocentii privil Laudense.
275. Coelestini litterae de curte S. Sixti.
287. Lucius, Clemens de lite Burdegalensi.
378. Eadem (ex regesto Lucii) probata.
426. Innocentii privil. Consulum Montispessul.
436. Calixti privil. S. Georgii Venetorum.
441. Innocentii privil. Comitis Nivernensis.
444. Gregorii, Calixti, Honorii, Gelasii privil. Ravennatense.
446. Innocentii sententia de episcopo Ambianensi.
448. Alexandri privil. de S. Richario.
473. Innocentius jubet reformari monasterium de Strada.
481. Urbani, Adriani, Alexandri privil. ad Tragotorium archiepisc. Arb.

Liber IX.

28. Innocentius de domo de Perario Aegitanensi (ex reg).
63. Innocenti, Adriani, Alexandri, Urbani, Coelestini, Innocentii privil. S. Nicolai de Pratis.
81. Urbani, Alexandri privil. Fuscense.
82. Alexandri (ex regest.), Innocentii privil. Alexandrinum de proprio episcopo.
111. Calixti, Alexandri privileg. Dervense.
181. Innocentius de ordinationibus episc. Palentini.
223. Alexandri privil. S. Richarii.
237. Urbani privil. Valvense.
260. Innocent. privil. S. Spiritus Hospit.
318. Innocentius in causa hospitalis Hierosolym.
337. Innocentii privil. S. Martini Pannoniensis.
354. Innocentii, Eugenii, Alexandri, Coelestini privil. S. M. de Monsignano,

371. Paschalis, Coelestini privil. Briniense S. P. in Oliveto.

Liber X.

2. Innocentius in causa episcopi Meresburgensis.
17. Calixti, Innocentii privil. S. M. in Alchingen (ex quodam scripto Innocentii regesto reperto. sic).
50. Innocentii sententia de decimis episcopo Vesprim. debitis.
53. Innocentii compositio imposita episcopo Exoniensi.
121. L[ucii] PP. litterae de numero XVIII Canonicorum Viennensium.
148. Alexandri privil. et Innocentii litterae de S. Richarii abbatia.
165. Causa sub Innocentio coepta apud Trecas et per incuriam a quatuor anni neglecta.
229. Adriani, Alexandri litterae de visitanda ecclesia B. M. Eboracensi.

Liber XI.

489. Innocentii litterae in lite Surrentina.

Lettres d' Honorius III

sur les affaires orientales, consignées au Registre.

(1216)

Pontif. Anno I.

Perusii — 8 Kl. aug. (25 Jul.) I. Regi Hierosolymitano. — Electionem suam nunciat. (Reg. 1 Potthast 5317 Patrist t. II, epp. l. 1, 1. Rodenb. n. 1) « Magnus Dominus ».
In eodem modo scriptum est Patriarchae Hierosol. et christiano populo terrae sanctae.
Magistro et Fratribus militiae templi.
Magistro et Fratribus hospitalis Hierosolym.

(25) II. Imperatori CP. Balduino. — de eadem electione. (Reg. 5. Potthast. add 25615). « Magnus Dominus ».
In eod. modo Patriarchae et epp. imp. CP.

2 id. Aug. (12 Aug.) III. Patriarchae CP. — De pace et unione cum imperatore (Reg. 10. Potthast 25619). « Religiosa fides ». Patrist. l. 1, 16.

4 id. aug. (10 aug.) IV. Archiepiscopo Tyrensi. — Innocentii plures litteras confirmat de ecclesia S. Marci in Tyro tradenda archiepiscopo, frustra reluctantibus Venetis (R. 12. P. 25619) « Cum propter ».

3 id. aug. (11 aug.) V. Eidem. — Ut ecclesiam Sidoniensem retineat commendatam. (R. 13, P. 25622). « Sedis apostolicae ».

Narniae, 12 Kl. Sept. (22 aug.) VI. Patriarchae Hierosolym. Caesariensi et Nazariensi archiepiscopis. — De ecclesia S. Marci et sententia. Innocentii servanda, (R. 14, P. 25625) « Cum olim ».

Perus. 2 id. Aug. (12 aug.) VII. Regi Demetrio Thessalonicensi. — Juvenem regem in tutelam suscipit, salvo imperatoris jure. (R. 16. P. 25021) Patrist. lib. 1, 159. « Etsi singulis ».

Later. 5 Kl. Nov. (25 oct.) VIII. N. abbati monasterii S. Theodosii. — Protectionis privilegium. (R. 42 vid. app.) « Religiosam vitam ». Dat. per manum Ranerii Prioris S. Fridiani in Luca vice-cancellarii.

(25 oct.) IX. Lucae archimandritae S. Salvatoris Messanensis. — « In primis statuit, ut ordo monasticus qui secundum Deum et beati Basilii regulam [1]) quae in eodem monasterio antiquitus instituta dinoscitur, inviolabiliter servetur — ad exemplar Alexandri bona in tutelam suscipit. — Privilegia confirmat quae Rogerus in bulla aurea contulit. (R. 43). « Apostolicae sedis » Dat. per manum Rainerii, ut supra.

Apud S. Petrum. 6 id dec. (9 dec.) X. Hermanno magistro Hospitalis S. Mariae Allemannorum Hierosolymae [2]). — Ad exemplar Coelestini et Innocentii privilegium protectionis. Dat. per manum, ut supra. (R. 93. *Patrist.* l. 1, 96). « Affectum ».

1217.

Later. 16 Kl. mart. (14 febr.) XI. Abbati de Daphno Atheniensis diocesis, et Priori Dominici templi Athenarum et Decano Davaliensi. — Quid absque jure audeat Patriarcha CP. in provincia Thebana edoceatur. (R. 267. P. 25802 vid. app.) « Ex insinuatione ».

(14) XII. Eisdem. — De ecclesiis quas Patriarcha stauropegio usurpavit. (R. 268 P. 25804). « Ex insinuatione ».

(14) XIII. Eisdem. — De ecclesia B. M. in foro Thebarum quam sibi Patriarcha vindicat. (R. 269. P. 25803). « Sua nobis ».

3 id. febr. (11 febr.) XIII. Patriarchae CP. — Censuram in G. de Villa Harduini et O. de Rocca latam revocet, alioquin relaxandam per abbatem de Datin cisterciensis ord. A-

1) C'est peut être la plus ancienne mention d'un *ordre de* Saint Basile dans les bulles.

2) Il y a lieu de s'étonner de ne trouver au registre qu'un petit nombre de pièces concernant les chevaliers Teutoniques. On y chercherait en vain les quarante bulles successives et presque simultanées, publiées pour la première fois par E. Strehlke dans les *Tabulae ordinis Theutonic.* Berol. 1869, surtout d'aprés un seul manuscrit des archives de Berlin. — Nous profitons de l'occasion pour indiquer trois mss. du Vatican renfermant les privilèges des Teutoniques, Vatic. 6577, 6657, Palat. 572. — Cet ordre est le premier qui ait introduit par son nom même la nationalité dans la chevalerie. Frédéric II ne manqua pas de le favoriser de préférence. Par égard pour le capricieux empereur, Honorius put de son côté ne pas ménager les faveurs. Ce fut au point d'exciter la jalousie des Templiers, offusqués de voir ces rivaux prendre leur manteau blanc, surtout aprés qu'Honorius y eut attaché des indulgences réservées aux Teutoniques. Qui sait si de ces petites causes ne vinrent pas de grands malheurs? Cf. p. 221.

theniensis et priorem Dominici templi Athenarum et a Decano Davaliensi. (R. 271. P. 25797). « Ex parte ».

Lat. id. april. (13 apr.)	XIV. Illustri regi Demetrio Thessalonicensi. — In tutelam suscipitur. (R. 376, *Patrist.* I, 295. P. 25907). « Dilecti filii ».
18 Kl. maii (14 apr.)	XV. Johanni S. Praxedis legato. — Idem rex commendatur. (R. 377. P. 25908). « Et puerilis ».
	XVI. Omnibus paginam inspecturis. — Ejusdem regis jura ab imperatore recognita nuntiantur. (R. 378. P. 25900). « Ad communem ».
id. april. (13 apr.)	XVII. [1]) Decano et capitulo S. Michaelis de Buccaleone. — Confirmantur XVI canonici. (R. 379). « Quanto specialius ».
(13 apr.)	XVIII. Eisdem. — Confirmatur donatio monasterii S. Focardi (R. 380. P. 25903). « Justis petentium ».
(13 apr.)	XIX. Eisdem. — Approbatur compositio de mon. S. Focae. (R. 381. P. 25904). « Justis petentium ».
13 Kl. maii (19 apr.)	XX. Decanis S. M. in Blachernis, S. Pauli et S. Georgii. — De numero XVI canonicorum. (R. 382. P. 25902). « Dilecti filii ».
10 Kl. maii (22 apr.)	XXI. Archiepiscopo Tyrensi. — Dispensandi in variis facultas conceditur (R. 410. P. 25925). « Gaudeamus ».
11 Kl. maii (21 apr.)	XXII. Omnibus latinis praesulibus et principibus imperii CP. — Jo. S. Praxedis legatum mittit. (R. 418. P. 5527). « Si juxta verbum ».

In eodem modo comitibus, baronibus et universis fidelibus in CP. nec non potestati Venetorum
Miloni de Bradantia butticellario imperii.
Gaufrido principi Achaiae senescalco imperii.
Comiti Bertoldo baiulo regni Thessalonicensis.
Nicolao de S. Audomaro.
Comiti Maio, Narioth, dominis Nigripontis.
Patriarchae et imperatori CP.

8 Kl. maii (24 apr.)	XXIII J. sanctae Praxedis legato. — De legatione commissa. (R. 419). « Speramus ».
. . . . ?	XXIV. Eidem. — De duodecima patriarchae solvenda. (R. 425). « Venerabilis frater ».

1) Nous mettrons en note quelques pièces analogues qui se trouvent hors du registre. Elles sont en si petit nombre qu'elles font mieux ressortir le prix de notre collection, qui mériterait de passer toute entière dans les publications de l'*Orient latin*. — 12 apr. 1217. Gervosioni patriarchae CP. nuntiat coronatum esse imperatorem P. Autissiodorensem. *Patrist.* l. 1. 294.

6 id maii ( )	XXV. Omnibus in Tuscia. — De subsidiis terrae sanctae servandis. (R. 435) « Plerumque ».
Anagniae. non. Jul. (7 jul.)	XXVI. Priori S. Sepulchri. — Protectionis privilegium ad exemplar Honorii, Innocentii, Coelestini, Lucii, Eugenii, et Alexandri. (R. 494). « Quoties » [1]).
8 id. jul. (8 jul.)	XXVII. Omnibus Archiepiscopis et episcopis. — Ne fratres S. Sepulchri ad decimas cogantur. (R. 495. P. 5574). « Audivimus ».
4 non jul. (12 jul.)	XXVIII. Fratribus S. Sepulchri. — Ut ab interdicto sint immunes. (R. 499) « Si piis ».
. . . . ?	XXIX. Omnibus praelatis, abbatibus et decanis CP. — De impensis in concilio toleratis a patriarcha (R. 510). « Ut lex ».
. . . . ?	XXX. J. S. Praxedis legato. — De duodecima patriarchae danda. (R. 511). « Venerabilis frater ».
. . . . ?	XXXI. Patriarchae CP. — De coronatione Petri autisiodorensis in imperatorem electi. (R. 525). « Qui statuit ».
8 id. martii (8 mart.)	XXXII. Jacobo Balbo procuratori ecclesiae S. Marci in Venetiis indulget ut lapsus ei temporis non obsistat quominus possessionem recuperare possit ecclesiae S. M. de Tyro, quae per Innocentium pp. III extiterit causa custodiae archiepiscopo Tyrensi assignata, cum dicto archiepiscopo pro causa necessitatis nunc absente in praesentiarum assignari non possit (R. 527. P. 25837). « Nobis humiliter ».
Anno II. Pontif. 11 Kl. aug. (22 jul.)	XXXIII. Regi Hierosolymitano. — Monet de proximo adventu cruciatorum. (Reg. 537. *Patrist.* lib. II, 3). « Cum carissimi ».
6 Kl. aug. (27 jul.)	XXXIV. Regi Cypri. — In tutelam suscipitur. (R. 539). « Sanctissimae Romanae Ecclesiae ».
(27 jul.)	XXXV. Nicosienensi episcopo. — Pro magistro W, clerico regis Cypri. (R. 540). « Dilecto filio ».
(28 jul.)	XXXVI. Theodoro Comneno. — Graviter lamentatur de captivitate o. S. Praxedis legati et imperatoris. (Reg. 543 *Patrist.* II, 9. P. 5592). « Rem duram ».
(28 jul.)	XXXVII. Regi Hungarorum. — De eisdem. (Reg. 544. *Patrist.* II, 7. P. 5590). « Cibavit nos ».
. . . . ?	XXXVIII. Bajulo imperatoris CP. — De eisdem. (Reg. 545). « Cibavit ».

1) 4 Nov. 1217. Senonensi archiepiscopo nuntiat Petrum de Curtiniaco imperat. Cf. in insidiis captum fuisse. D. Bouquet t. XIX, 638.

. . . . ?	XXXIX. Duci Venetorum. — De eisdem. (Reg. 546). « Cibavit ».
. . . . ?	XL. Principi Achaiae. — De eisdem. (Reg. 547). « Cibavit ».
. . . . ?	XLI. Archiepiscopo Epiphensi. — De eisdem. (Reg. 548). « Cibavit ».
. . . . ?	XLII. Archidiacono Thessalonicensi. — De eisdem. (R. 549). « Cibavit ».
non. aug. (5 aug.)	XLIII. Raymondo Ripini principi Antiocheno. — In protectionem suscipitur. (R. 556). « Sanctae Romanae Ecclesiae ».
6 Kl. aug. (27 jul.)	XLIV. Albanensi episcopo legato. — Eumdem Raymundum commendat (R. 557. P. 26006). « Cum dilectum ».
(27 jul.)	XLV. J et P. canonicis Antiochenis. — Eumdem commendat. (R. 558). « Solet ».
8 Kl. aug. (25 jul.)	XLVI. Magistro Hospitalis Hierosolym. — Eumdem Ripinum commendat. (R. 559. P. 5588). « Cum beneficiis ».
(25 jul.)	XLVII. Regi Armenorum. — De eodem. (R. 560). « Gratiam ».
6 Kl. aug. (27 jul.)	XLVIII. Albanensi episcopo. — De eodem..(R. 561. P. 56007). « Licet nobis ».
4 Kl. aug. (25 jul.)	XLVIII. Majori et populo Antiocheno. — De eodem. (R. 562). « Et si ».
3 non. aug. (11 aug.)	L. Nicosiensi archiepiscopo. — Arguit acriter concanonicum quod de textu evangelii lapides pretiosos surripuit, et corum loco contrafactos et inutiles apposuit. (R. 563). « Referente ».
Ferentin. 8 id. aug. (10 aug.)	LI. Simeoni montis Sinai episcopo, ejusque successoribus canonice instituendis in perpetuum. — Privilegium protectionis. (R. 564 vid. app.) « In eminenti ».
non. aug. (5 aug.)	LII. Enensi et Macrensi episcopis. — Curanda bona ecclesiae S. Anastasiae Philippensis. (R. 568). « J. Dilecti filii ».
5 id. aug. (9 aug.)	LIII. Capitulo CP. — De XXIII praeposituris cassatis. (R. 569). « Sicut ».
. . . . ?	LIII. Patriarchae CP. — De Pace. (R. 470. vid. app.). « Quanto ».
3 id. aug. (11 aug.)	LIII. Patriarchae CP. et suffraganeis. — De nece archiepiscopi Philippensis (Reg. 575). « Horribilitas ».
non. aug. (5 aug.)	LV. Nicosiensi decano. — Confirmatur institutio decanatus facta ab Innocentio. (Reg. 581). « Justis ».
Kl. sept.	LVI. Capitulo Antiocheno. — Petitas adversus eos litteras recusavit. (R. 611). « Cum contra ».

(1 sept.) LVII. Eisdem. — Legatum Albanensem eis in archiepiscopum concedere recusat (R. 612). « Nuntii ».

4 Kl. dec. (28 nov.) LVIII. Atheniensi et Thebano decanis. — De castigando abbate Stirensi in diocesi Davaliensi. (R. 737). « Significavit ».

A. 1218.

4 Kl. febr. (jan. 29) LIX. Nicolao abbati S. Theodosii de Laberia. — Privil. protectionis. (R. 834 vid. app. *Patrist.* II, 6 /7). « Religiosam ».

Kl. febr. LX. Eidem. — Eximitur a decimis (R. 836). « Licet ».

7 Kl. febr. (26 jan.) LXI. Patriarchae CP. — De jure et abusu stauropegii. (R. 839). « Sua nobis ».

6 id. febr. (8 febr.) LXII. Nicosiensi archiepiscopo. — Pro Adamo clero acolytho. (Reg. 866). « Si meditatione ».

8 Kl. febr. (25 jan.) LXIII. Theodoro Comneno. — Gratias agit quod Joannem episcopum Crotoniensem et fratrem Ephrem eremitam nuncios suos hilariter recepit, ac Jo. tit. S. Praxedis presb. cardin. Apostolicae sedis legatum honorat, rogat ut captivos, pauperes praesertim et alios de quibus nullum possit ei commodum provenire, libertati restituat. (R. 881. *Patrist.* II, 113. P. 5676). « Gratum gerimus ».

(25 jan.) LXIV. Eidem. — Obedientiam profitenti respondet (R. 882) « Cum a nobis ».

7 Kl. feb. (25 jan.) LXVI. Crotoniensi episcopo. — De ejus legatione. (R. 883). « Cum petitionis ».

(26 janv.) LXVII. Episcopo et clero Venetiarum. — De eadem legatione. (R. 884). « Cum nobilis vir ».

(26 jan.) LXVIII. Universis cruce signatis. — De eadem. (R. 885). « Cum nobilis vir ».

6 id. febr. (7 febr.) LXIX. Neopatrensi archiepiscopo. — De castro Cardicensi confirmat et recitat Innocentii litteras. (R. 894). « Cum bonae memoriae ».

6 Kl. mart (24 fev.) LXX. Episcopo Castoriensi — Ut ecclesiam Davaliensem suae uniat, quam retinet, favente patriarcha CP isqui depositus fuit ab Innocentio. (Reg. 923). « Sicut ».

11 Kl. april. (22 mart.) LXXI Clero CP. — De electione novi patriarchae juxta litteras Innocentii rescriptas (Reg. 960. v. app.) « Cum a nobis ».

non. martii (7 mart.) LXXII. Archiepiscopo Tyrensi. — De praebendis in capitulis Antiocheno et Tripolitano assumendis, donec Castrum de Toron ex Sarracenorum manibus eruatur. (Reg. 931). « Ecclesiae ».

id. febr. (13 febr.) LXXIII. Capitulo Sidoniensi. — Ut episcopales proven-

tus Tyrensi resignentur. (R. 962). « Cum curam ».

5 Kl. april. (28 mart.)	LXXIV. Canonicis S. Demetrii Thessalonicensis. — Privilegium protectionis (R. 995). « Sanctae Rom. Ecclesiae »
(28 mart.)	LXXV. Eisdem. — De numero VI Canonicorum. (R. 998). « Ut ea ».
2 Kl. april. (31 mart.)	LXXVI. Patriarchae CP. — Ejus excessus reprimit. (R. 1002 vid. app.) « ».
2 non. april (4 apr.)	LXXVII. Archiepiscopi Larissensi et Atheniensi, ut inquirant an verae sint in Patracensem censurae. (R. 1019*). « Meminimus ».
5 Kl. maii (27 apr.)	LXXVIII. Theodoro Comneno. — Brundusianum uti legatum commendat. (R. 1040). « Venientem ».
3 id. april. (11 apr.)	LXXIX. Archiepiscopo Tripolitano. — De litibus ob tempora componendis aut differendis. (R. 1042). « Cum sicut ».
(11 apr.)	LXXX. Thebano archiepiscopo et capitulo. — De patronatu in Calama. (R. 1043). « Cum a nobis ».
Apud S. Petrum. Non. maii (7 mai.)	LXXXI. Archiepiscopo Tyrensi. — De ecclesia S. Marci Tyrensi. (R. 1051). « Dilecto filio ».
8 id. maii (8 mai)	LXXXII. Card. Albanensi Legato. — De eadem lite. (R. 1052). « Cum inter ».
14 Kl. jun. (19 mai)	LXXXIII. Patriarchae CP. — Ut provideat de archiepiscopo Nicomediensi a sede recedenti. (R. 1135) « Non honorant ».
4. Kl. jun (29 mai)	LXXXIV. Abbati de Cortiaco. — Ut capituli S. Demetrii bis et sine mandato CP. olim frustra vocati appellationem recipiat et causam absolvat. (R. 1168). « Detectorum ».
15 Kl. jun. (18 mai)	LXXXV. Omnibus praelatis transmarinis. — Pelagius Card. Albanensis in legatum mittitur. (R. 1173. P. 5810. Patrist. II, 259). « Ammonitarum ».
2 id. jun. (12 jun.)	LXXXVI. Albanensi episcopo legato. — Instructio. (R. 1174). « Cum aliquot ».
(12 jun.)	LXXXVII. Jo. tit. S. Praxedis. — De legatione Albanensi commissa ad recuperanda S. Sophiae bona quae Veneti retinent (R. 1175). « Dilecti filii ».
(12 jun.)	LXXXVIII. Eidem. — De bonis capituli SS. Apostolorum a Venetis recuperandis. (R. 1176). « Dilecti filii ».
(12 jun.)	LXXXIX. Eidem. — Ne in eadem ecclesia crescat numerus canonicorum. (R. 1177). « Dilecti filii ».
(12 jun.)	XC. Eidem. — Ne eidem ecclesiae parochia auferatur (R. 1178). « Dilecti filii ».
9 id. jun. (11 jun.)	XCI. Eidem. — De rebus a M. imperatrici in haereditatem relictis, quas Veneti retinent (R. 1179). « Venerabilis frater ».

Later. 6 non. jul. (9 jul.)	XCII. G. de Villa Harduini. — Ab interdicto eximitur. (R. 1241). « Fervorem ».
4 non. jul. (4 jul.)	XCIII. Eidem. — Ut secum cruce signatos retineat. (R. 1242). « Fervorem ».
(4 jul.)	XCIV. Universis cruciatis in terra Godofridi. — De eodem. (R. 1243). « Fervorem ».
4 id. jul. (12 jul.)	XCV. [Alici] Reginae Cypri. — Eam de obitu regis solatur et in tutelam cùm filiis suis recipit. (R. 1271. Patrist. II, 327). « Cum a nobis ».
(12 jul.)	XCVI. Willelmo Pictaviensi, reginae clerico. — Sub protectione suscipitur. (R. 1272). « Cum a nobis ».
6 id. jul. (10 jul.)	XCVII. Patriarchae Hierosolym. — De eodem clerico. (R. 1273). « Cum pro ».
4 id. jul. (12 apr.)	XCVIII. Albanensi legato. — De tutela regni et reginae Cypri. (R. 1274. Patrist. II, 329). « Memores ».
3 id. jul. (15 jul.)	XCIX. Petro Albanensi legato. — Adversus Nicosiensem jura suffraganeorum conculcantem. (R. 1277). « Venerabilis frater ».
(15 jul.)	C. Eidem. — De cantore Famaugustano. (R. 1278). « Oblata ».
15 Kl. aug. (18 jul.)	CI. Jo. tit. S. Praxedis leg. — Commendat Achirensem ecclesiam a canonicis S. Michaelis Buccaleonis CP. invasam. (R. 1279). « Vi lectorum ».
12 Kl. aug. (21 jul.)	CII. P. Albanensi legato. — De ecclesia S. Marci Tyrensi. (R. 1291). « Causam ».
Anno Pontif. III.	
Later. 5 Kl. aug. (28 jul.)	CIII. Cruce signatis gallicis. — Quibus efflagitantibus comitem itineris assignat Robertum Card. tit. S. Stephani in Coelio monte, non uti legatum, sed ad divina oracula pro concione exponenda. (R. t. II. ep. I. P. 5882) ». Esse non potest ».
id. aug. (13 aug.)	CIV. Jo. tit. S. Praxedis legato. — De stauropegio. (R. 23) « Ad audientiam ».
15 Kl. sept. (18 aug.)	CV. Patriarchae CP. — Increpat exageratam jurisdictionem ad instar schismaticorum. (R. 24. *Patrist.* III. P. 5885). « Sicut ex relatione ».
(18 aug.)	CVI. Joh. S. Praxedis legato. — De castigandis Graecis juxta canones. (R. 31). « Ex parte ».
5 Kl. sept. (28 aug.)	CVII. Eidem. — De componenda Patracensi ecclesia. (R. 36). « Cum ecclesia ».
. . . . ?	CVIII. Omnibus cruce signatis ad Januam confluentibus litteras mittit, a cruciatis Aegypti receptas. (R. 38. P. 5892. *Patrist.* III, 6. Rodenb. 77). « Litteras fidelium ».
id. aug. (13 aug.)	CIX. Patriarchae Hieros etc. Omnibus cruce signatis Da-

mietae consistensibus. — De suis pro bello sacro litteris. (R 39. *Pattrist.* II', 8. Rodenh. 78). « Multis ».

8 Kl. sept. (25 aug.) CX. Jo. tit S. Praxedis legato — Ut deponere episcopos, aut abdicantes recipere possit (R. 61). « Speramus ».

6 Kl. sept. (27 aug.) CXI. Eidem. — Plenas legationis facultates confirmat. (R. 61). « Tantu ».

4 Kl. oct. (sept. 28) CXII. Abbati S. Meletii de Monte Miopoleos. — Privilegium tutelae. (R. 66). « Cum a nobis ».

Kl. octobris. CXIII. Abbati Domni Meletii. — Ad exemplar Innocentii pp. II', eximitur a decimis. (R. 69). « Cum a nobis ».

In eodem modo scriptum est abbati et monasterio S. Angeli de Kypolusto de monte Pentelico, excepto quod non ponitur *ad exemplar.*

In eodem modo abbati et monasterio S. Nicolai de Kalibsia de monte Pentelico: non ponitur *ad exemplar.*

In eodem modo abbati et monasterio S. Salvatoris de Platania de monte Pentelico: non ponitur *ad exemplar.*

4 Kl. nov. (oct. 29) CXIV. Jo. tit. S. Praxedis. — De pallio dato per Patriarcham CP. archiepiscopo Corinthio. (R. 95). « Oblata » 1).

6 Kl. Dec. (nov. 26) CXV. Archiepiscopo Corinthio. — Ut provideat decano Corinthio (R. 156). « Dilectus filius ».

1219.

12 Kl, febr. (21 jan.) CXVI. Archiepiscopo Thessalonicensi. — De censuris adversus barones et principes bonorum ecclesiae invasores latis a Jo. tit. S. Praxedis et ab Innocentio confirmatis. (R. 237). « Venerabiles ».

10 Kl. febr. (23 jan.) CXVII. Angelo Gradensi patriarchae. — Ad coelum extollit virtutem christiani exercitus Damietam obsidentis et urget mittantur subsidia. (R. 250. P. 5971). « De excelso ».

13 Kl. feb. (20 jan.) CXVIII. Archiepiscopo Thessalonicensi ac caeteris Achaiae episcopis. — Ex registro Innocentii III A. XVIII, edictum affertur de omnibus Achaiae rebus et negotiis ecclesiasticis. (R. 254 vid. app.). « In regesto ».

5 id. martii (11 mart.) CXIX. Archiepiscopo Cretensi. — De episcopatu unito S Miri. (Reg. 330). « Nobis ».

(11 mart.) CXX. Eidem. — Tam Latini quam Graeci clerici castigandi sunt. (R. 331). « Ne venerabit ».

1) 29 oct. 1218. Patriarchae CP. — de pallio archiep. Corinthiensis (Raynald ad 1218. 25).

(11 mart.) CXXI. Eidem. — Ut absolvat excommunicatos, nisi obstet legitimum impedimentum. (R. 332). « Nobis ».

10 Kl. april. (24 mart.) CXXII. Priori S. Mariae de Cructaris, Cretensi decano, praeposito Rivensi, et P. canonico Gerapatrensi. — Ut petente archiepiscopo Cretensi, compescant quosque eum vexantes. (Reg. 341). « Quoniam ».

Apud S. Petrum. 7 Kl. maii (26 apr.) CXXIII. Decano et Capitulo Antiocheno. — Nuntiat electum esse in Patriarcham Antiochenum P. de Capua nepotem Petri legati et doctorem Parisiensem. (R. 417). « Postulationem ».

6 non jul. (10 jul.) CXXIV. Imperatrici CP. — A censuris eximitur (R. 499. Patrist. III, 247). « Volentes ».

(10 jul.) CXXV. Warnero canonico S. Michaelis de Buccaleonis. — Beneficio impetrato gaudeat. (R. 500). « Cum reverendissima ».

Anno Pontific. IV.

7 id. sept. (7 sept.) CXXVI. Archiepiscopo Apameensi et cantori commendat W. Yporienem (R. 556). « Dilectus filius ».

non. sept. (5 sept.) CXXVII. Miramolino. — Missionarios commendat. (R. 559). « Expedire ».

(7 sept.) CXXVIII. Pelagio Albanensi leg. — De subsidiis pro bello sacro missis. (R. 531. Patrist. IV, 19). « Litteras ».

Viterb. 10 Kl. dec. (27 nov.) CXXIX. Patriarchis et episcopis omnibus apud Antiochiam. — Ut sacra theologiae studia in regionibus illis exerceant haeresesque arceant. (R. 610. vid. app. P. 6146). « Super speculam ».

(27 nov.) CXXX. Eisdem. — De concilio Lateranensi observando. (R. 611. Patrist. IV, 55) « Expectavimus ».

(27 nov.) CXXXI. Eisdem. — De sanctissima Eucharistia. (R. 612. Patrist. IV, 54). « Ad audentiam cum olim vas ».

Viterb. 7 id. Dec. (7 Dec.) CXXXII. Decano Antiocheno. — Ranerium priorem S. Fridiani electum esse in patriarcham nuntiat, Petro Capuano jam cooptato inter cardinales. (R. 631. P. 6175. Patrist. IV, 60). « Cum dilectum nostrum ».

1220.

4 non. febr. (10 febr.) CXXXIII. J. Regi Hierosolymit. — Confirmatur regnum Armeniae. (R. 662). « Cum a nobis ».

Apud S. Petrum. 3 Kl. jan. (30 dec.) LXXXIV Magistro Prando canonico Antiocheno. — Confirmatur in cancellarium Antiochenum. (R. 663). « Solet ».

Viterb. 6 Kl. mart. (24 febr.) CXXXV. Gratulatur de captione Damietae. Hortatur ut Pelagio Albanensi episcopo et legato intendant, ne occasione captae urbis, inter ipsos dissentio suboriatur. (R. 664. P. 6198. Patrist. IV, 86). « Etsi humanae conditionis ».

. . . ?	CXXXVI. Honorio Stephanus rex Diocliae. — Subjectionem et obedientiam praestat. (R. 681. vid. app.).
6 id. april. (8 apr.)	CXXXVII. Frederico imperatori. — Aegre concedit inducias ad Kl. maii ut proficiscatur tandem in terram sanctam. (R. 691. P. 6216. Patrist. IV, 109). « Sinceris ».
4 Non Jun (2 Jun)	CXXXVIII. Jo. tit. S. Prax. — Commendat Gilbertum clericum (R. 232). « Litteras ».
Kl. Jul.	CXXXIX. Aimaro Thesaurario domus militiae templi. — Ut mittat legato 6000 marcas argenti de Angliae vicesima. (R. 785. P. 6286. Patrist. IV, 164). « Discretionem tuam ».
(1 Jul.)	CXL. Jo. S. Praxedis legato. — Idem nuntiatur. (R. 786. P. 6287). « Fraternitati ».
(1 Jul.)	CXLI. P. legato. — De eodem. (R. 793). « Cupientes ».
(1 Jul.)	CXLII. Magistro hospitalis Hieros. — De eodem. (R. 795). « Cum dilecti ».
Apud urbem veterem id. Jul. (15 Jul.)	CXLIII. Jo. tit. S. Praxedis legato. De absoluta legatione (R. 835). « Leviathan ».
Kl. aug. (13 jul.)	CXLIV. Jo S. Prax. legato — De vigesima pro hospitali S. Samsonis. (R. 841). « Dilecti filii ».
10 Kl. aug. (23 jul.)	CXLV. Rosanensi episcopo. — De filiorum Graecorum septennium sponsalibus. (R. 844). « Ad id super ».
Kl. aug. (13 jul.)	CXLVI. Pelagio Alban. legato. — de pecuniis missis (R. V, 1. Rodenb. 124). « Memoria tua ».
Pontif. a V.	CXLVII. Eidem. — De subsidiis et pecuniis in terram sanctam missis. (R. t. III, 1). « Memoria ».
3 non. aug. (11 aug.)	CXLVIII. Johanni regi Hierosolym. — Ne sub anathemate arma in Armenos moveat. (R. 26. P. 6329. Patrist. V. 20). « Audivimus ».
6 id. aug. (8 aug.)	CXLIX. Jo. tit. S. Prax. leg. — De ecclesiis a patriarcha CP. vindicatis, et cur monachi Graeci a juramento hac vice dispensati sint (R. 30. Patrist. V, 9). « Quid statui ».
9 Kl. sept. (13 aug.)	CL. Magistro Hosp. Hieros. — Pro liberandis Gaetanis captivis. (R. 48). « Quod non absque ».
9 et 14 Kl. sept. (19 24 aug.)	CLI. CLII, Priori S. Sepulchri. — Ad exemplar Adriani, privilegium ob concilium oppugnatu conformat [1]). (R. 49, 50). « Affectum. . . Dei ac Domini ».
Later. 2. id. Dec. (12 Dec.)	CLIII. Pelagio Alb. leg. — Fredericum proxime iturum in terram sanctam nuntiat, pro quo praeit dux Bavariae (R. 183). « Tuum ».

1) 27 oct. 1220. Magistro S. M. Theutoniorum — Confirmat donationem domus in Hierusalem. Patrist. V. 76. Alia omittimus quae apud Potthast exstant.

id. Dec. (11 Dec.)	CLIV. Jo. tit. S. Prax. — Inter alia de Frederico imperatore, commendatur rex Thessalonicensis. (R. 230. P. 6442). « Cum carissimus ».
5 id. dec. (9 dec.)	CLV. Joanni tit. S. Prax. — De Joanne praeposito eccl. SS. apostolorum CP. (R. 239). « Constitutus ».
13 Kl. jan. (20 dec.)	CLVI. Pelagio Alb. legato. — Nuntiat coronatum fuisse Fredericum imperatorem ac profecturum in proximum martium. (R. 250). « Cum scimus ».
16 Kl. jan. (17 dec.)	CLVII. Pel. Alban. ep. leg. — Rupinum cruce signatum commendat. (R. 258). « Cum pro devoto filio ».
	1221.
4 non. jan. (2 jan.)	CLVIII. Pelagio Alb. leg. — De Frederico mox profecturo. (R. 304). « Firmiter ».
2 non. jan. (4 jan.)	CLIX. Eidem de eodem. (R. 305). « Noverit ».
6 id. febr. (8 febr.)	CLX. Matthaeo patriarchae CP. — Variae facultates conceduntur. (R. 338). cf. app.
14 Kl. mart. (16 febr.)	CLXI. Capitulo et clero CP. — De Matthaeo electo in patriarcham. (R. 393). « Constantinopolitanam ».
2 id. febr. (12 febr.)	CLXII. Decano et capitulo Heracliensi. — Confirmat Litteras G. Patriarchae b. m. XL canonicos instituentis (R. 395). « Cum sicut ».
12 Kl. mart. (18 febr.)	CLXIII. M. Patriarchae CP. — De Joanne praeposito SS. Apostolorum restituendo. (R. 399). « Constitutus ».
6 id. febr. (8 febr.)	CLXIV. Beatrici abbatissae monasterii de Percheio — Protectionis Privilegium. (Reg. 416). vid. append. « Prudentibus Virginibus ».
Kl. martii.	CLXV. Patriarchae CP. — Confirmat decreta synodalia Pelagii legati. (R. 435). « Ad audientiam ».
(11 mart.)	CLXVI. Patriarchae CP. et episcopo Salembrensi. — Ne alii quam inuncti processionaliter reciperentur et evangelium oscularentur. (R. 436). Eodem modo iisdem contra clericos Venetorum tabellionatos.
2 non. mart. (6 mart.)	CLXVII. Johanni S. Prax. leg. — Ne CPanus absolvat barones Achaiae. (R. 442). « Licet ».
(6 mart.)	CLXVIII. CPano. — Revocatis prioribus litteris, idem legatus mandatur. (R. 443). « Licet ».
3 non. (5 mart.)	CLXIX. Capitulo CP. —. Confirmat compositionem inter clerum et barones initam a Jo. S. Prax. legato. (R. 444). « Ea quae ».
6 id. (10 mart.)	CLXX. Eidem. — Confirmat concessa a legato beneficia. (R. 449). « Nobis ».
16 Kl. april. (17 mart.)	CLXXI. Decano et capitulo Justiniapolitano. — Numerum XII canonicorum confirmat. (R. 475). « Cum a nobis ».

8 Kl. apr. (25 mart.)	CLXXII. Priori de Buteleyo. — Ne cogatur causas romanas cognoscere. (R. 490). « Cum praeter rerum ».
5 Kl. apr. (28 mart.)	CLXXIII. Praelatis Januensibus, Venetis etc. — Ut stantes in diocesi Acconensi, episcopo obtemperent. (R. 491) « Cum quasi ».
10 Kl. apr. (23 mart.)	CLXXIV. Nicosiensi et Bathleemitensi. — Ob mira adversus Acconensem patrata et sanctam Sedem provideant. (R. 492). « Venerabilis frater ».
7 Kl. maii (25 apr.)	CLXXV. Jo. tit. S. Prax. leg. — De Patracensi archiepiscopo suspenso (R. 583). » Joanne de Benevento ».
6 id. (9 maii)	CLXXVI. Episcopo Crotoniensi et abbati Cryptae Ferratae. — Ut monasteria graeca ord. S. Basilii in Calabria et terra Laboris visitent. (Reg. 612). « Ne vinea ».
id. (15 mai)	CLXXVII. Frederico imperat. — De bello sacro. (R. 705). « Si aliquid ».
12 Kl. jul. (20 jun.)	CLXXVIII. Pelagio Alban. legato. — De subsidiis missis et de Frederico proficiscente. (R. 729. Rodenb. 176). « Absit ».
6 id. jul. (10 jul.)	CLXXIX. Patriarchae et capitulo Antiocheno. — De numero XVIII canonicor. a 50 annis per Aymericum patriarcham constituto ad XVI redigendo. (R. 751). « Quia cum ».
7 id. jul. (9 jul.)	CLXXX. Archiepiscopo et capitulo Apamiensi. — De praebendis recuperandis. (R. 752). « Vestrae ».
6 id. (8 jul.)	XLXXXI. Beritensi et Sidoniensi episcopis. — De obedientia patriarchae debita (R. 753). « Ad aures ».
(8 jul.)	CLXXXII. Antiocheno patriarchae. — De eodem. (R. 754). « Venerabilis frater ».
7 id. (9 jul.)	CLXXXIII. Pelagio Alb. leg. — De timendo Antiochiae excidio post obitum Rupini. (R. 755). « Jam dudum ».
3 id. (15 jul.)	CLXXXIV. Eidem. — Super facto Damietae.
Pontif. Anno VI.	
12 Kl. sept. (21 aug.)	CLXXXV. Frederico. — Profecturo. (R. 1. t. III ep.). « Quando ».
13 Kl. dec. (19 nov.)	CLXXXVI. Eidem. — Ut proficiscatur. (R. 61). « Moerore ».
4 id. dec. (13 dec.)	CLXXXVII. Archiepiscopo Nicosiensi. — Ut clericos absolvat, ob difficile iter Romanum. (R. 85). « Cum a nobis ».
(13 dec.)	CLXXXVIII. Archiepiscopo Famagustano. — De numero VI canonicorum (R. 86.). « Sanctae Rom. Eccl. ».
15 Kl. jan. (15 dec.)	CLXXXIX. A. Reginae Cypri. — De compositione a Pelagio legato facta cum episcopis et archiepiscopis

Nicosiensi, Paphensi, Nymphiensi, Amochostano. (R. 95). « Justis ».

(15 dec.) CXC. Archiepiscopo Nicosiensi. — De eadem compositione. (R. 96). « Justis ».

(15 dec.) CXCI. Eidem. — de usu pallii in festis solemnioribus suae ecclesiae, scilicet B. Thomae martyris, Inventionis et exaltationis S. Crucis, B. Michaelis, B. Laurentii, S. Martini et S. Nicolai et in vigilia Nativitatis D. N. et Pentecostae. (R. 97). « Circumdat ».

3 Kl. jan. (29 dec.) CXCII. Reginae Cypri. — Ut expellantur episcopi graeci. (R. 124). « Licet ».

3 Kl. jan. (29 dec.) CXCIII. Patriarchae Hierosolymitano, et archiepiscopis Tirensi, Caesariensi. — De eodem argumento. (R. 126). « Cum in regno ».

(3 dec.) CXCIV. Archiepiscopo Nicosiensi et capitulo. — Ut servetur excommunicatio Amochastani. (R. 128).

1222.

3 non jan. (3 jan.) CXCV. Patriarchae Hierosol. archiepiscopo Caesariensi et Itero canonico Antiocheno. — De direptione bonorum Nicosiensis. (R. 129). « Significanti ».

(3 jan) CXCVI. Patriarchae Hier. episcopo Bethleemensi et archiepiscopo Acconensi. — De Amochastano et decimis a Coelestino pp. concessis eidem ecclesiae. (R. 130). « Significanti ».

13 Kl. febr. (20 jan.) CXCVII. Patriarchae Hierosol. archiep. Caesariensi et episcopo Bethleem. — Ut in provincia Nicosiensi Suriani, Jacobini, et Nestorini ad obedientiam Latinorum cogantur. (R. 199). « Venerabilis frater ».

12 Kl. febr. (21 jan.) CXCVIII. Patriarchae Antiocheno, abbati S. Pauli et cantori Antioch. — De Adam Clerico provedendo. (R. 201). « Adam ».

id. febr. (15 febr.) CXCIX. Judicibus in Livonia. — De Graecis in Livoniam schisma adducentibus. (R. 222). « Ex parte ».

non. martii (7 mart.) CC. Patriarchae Hierosol. — De catena Acconensi (R. 224). « Ex parte ».

11 Kl. mart. (19 febr.) CCI. Abbati S. Pauli de Urbe. — Confirmat factam a Jo. tit. S. Praxedis legato donationem monasterii de Monomacho Chalcedonensis diocesis ut solvat duas marchas (R. 235). « Hiis quae ».

13 Kl. mart. (17 febr.) CCII. Capitulo Atheniensi. — Confirmat num. XII canonicorum. (R. 236). « Ex parte ».

8 id. mart. (8 mart.) CCIII. Suffraganeis provinciae Nicosiensis. — De decimis. (R. 240). « Justis ».

7 id. (7 mart.) — CCIV. Archiepiscopo Mitylenensi. — De adjunctis ecclesiis Ephesina et Molivensi. (R. 241). « Justis » [1].

(7 mart.) — CCV. Eidem. — De subjecta ecclesia Chiensi cohibenda. (R. 242). « Justis ».

3 Kl. mart. (27 febr.) — CCVI. Eidem. — Ut extra provinciam pontificalia exercere valeat. (R. 261). « Cum sicut »

6 non. mart. (10 mart.) — CCVII. Episcopo et decano Salimbriensi et praeposito XL sanctorum CP. — De decimis. (R. 252). « Nostro ».

id mart. (15 mart.) — CCVIII. N. V. Principi Achaiae. — De sententia in Godofr. V. H. (R. 278). « Si Dominus ».

5 id. mart. (11 mart.) — CCIX. Archiepiscopo Corinthio. — De providenda ecclesia. (R. 279). « Ea quae ».

In alio modo scribitur:

De adjuncta medietate episcopatus Damaletensis.

Episcopo et capitulo Argolicensi de altera medietate unita ejusdem diocesis Damaletensis.

Archiepiscopo et capitulo Patracensi, de unione ecclesiae Quarniacensis.

Episcopo et capitulo Coronensi de medietate ecclesiae Christianae unita tempore Graecorum.

Episcopo et capitulo Coronensi de ecclesia Viligardensi.

Episcopo electo et capitulo Methonensi de ultima medietate diocesis Christianae.

Episcopo et capitulo Cephalonensi de ecclesia Jacinthina.

Episcopo et capitulo Lacedemoniensi de ecclesia Amicleensi.

Episcopo et capitulo Atheniensi de ecclesia Megalensi.

Episcopo et capitulo Nigripontino de ecclesiis Callistensi, Abilensi, Lorotenensi.

Episcopo et capitulo Maditensi de ecclesia Amidensi (?).

6 id. mart. (10 mart.) — CCX. Archiepiscopo Patracensi. — Confirmat varia edicta Jo. tit. S. Praxedis. (R. 280). « Ea quae ».

(10 mart.) — CCXI. Capitulo Patracensi. — De eodem. (R. 281). « Ea quae » [2].

11 Kl. april. (17 mart.) — CCXII. Omnibus Patriarchis et praelatis imperii CP. —

1) 8 mart. 1221. Patriarchae CP. et Salembriensi episcopo. — ut servent constitutionem Pelagii Alban. legati (Patrist. V. 287).

2) 17 mart. 1221. Capitulo Justinopolitano. — Confirmat numerum 12 canonicorum (*Patrist.* V. 299. — 21 mart. Decano Justinop. — de praebenda (ib. 303).

Pacis forma inter Barones et Clericos. (R. 287. vid. app.). « Quia tenemur ».

15 Kl. apr. (16 mart.) — CCXIII. Omnibus praelatis imperii CP. — De eadem forma. (R. 300). « Quia tenemur ».

9 Kl. apr. (24 mart.) — CCXIV. Decanis Maditensi, Andramitano, Trojano. — De eadem. (R. 301). « Quia tenemur ».

(24 mart.) — CCXV. Eisdem de eadem. (R. 302). « Quia tenemur ».

12 Kl. apr. (21 mart.) — CLXVI. Patriarchae CP. — De Sarrensi episcopo quem Theodorus Comnenus expulit. (R. 303). « Venerabilis frater ».

16 Kl. apr. (17 mart.) — CCXVII. Universis archiepiscopis et episcopis imperii CP. — Ut absolvantur Latini qui violentas manus in cleros intulerunt. (R 304). « Ex parte ».

10 Kl. apr. (23 mart.) — CCXVIII. Pelagio Alb. leg. — De Rupino captivo et ejus matre protegenda. (R. 305). Cum nobilis ».

4 Kl. apr. (29 mart.) — CCXIX. Abbati et communitati S. Angeli in Petra. CP. ord. Cisterciensis. — De provida conservatione et administratione monasterii. (R. 330). « Cum universi ».

Kl. apr. — CCXX. Thebano et Atheniensi archiepiscopis. — De monitionibus ad quatuor menses, quae baronibus factae sunt. (R. 335). « Cum de discretione ».

Item scriptum archiepiscopis et episcopis Corinthio, Coronensi, Methonensi contra O. de Rocca et vasallos.

Anagni 3 Kl. apr. (30 mart.) — CCXXI. M. V. M. comiti Cephalonensi. — Suscipitur in tutelam. (R. 347). « Dilectus filius ».

13 Kl. apr. (25 mart.) — CCXXII. Magistro Theutonicorum Hierosol. — In tutelam bonorum Calabriae. (R. 348). « Justis ».

(25 mart.) — CCXXIII. Magistro militiae templi. — de Theutonicorum albo mantello cum indulgentiis. (R. 349. Rodenb. 192). « Quanto ».

(25 mart.) — CCXXIV. Magistro Theutonicorum. — Ab interdicto ne laedantur. (R. 350). « Cum vol ».

5 Kl. april. (28 mart.) — CCXXV. Episcopo Nigripontino. — Ut expellat monachos de Dalphino, ord. Cisterc. qui per triennium celebrarunt, interdicta temnentes. (R. 351). « Etsi ».

(28 mart.) — CCXXVI. Omnibus episcopis Teutonicis. — De Frederico jamjam profecturo. (R. 352). « Cum vos ».

(28 mart.) — CCXXVII. Omnibus episcopis in Calabria. — De eodem. (R. 353). « Praesentium ».

CCXXVIII. Fredericus omnibus belli sacri comitibus. — De libertatibus Siculae ecclesiae ut olim sub rege Willelmo. (R. 354. Rodenb. 193).

7 Kl. maii (25 apr.) — CCXXIX. Pelagio Alban. legato — Proximum Frederici passagium nuntiat. (R. 355). « Coelesti ».

Alatri 15 Kl. jun (8 mai)	CCXXX. Aliae duae epistolae in eumdem modum. Patriarchae CP. — Exprobratur. (R. 374). « Timentes ».
5 Kl. jun. (28 mai)	CCXXX. Comiti Montis Ferrati. — Pro subsidio terrae sanctae. (R. 397). « Cum venerabilis frater ».
7 Kl. jun. (26 mai)	CCXXXI. Jacobo Archidiacono Corinthi. — De beneficio. (R. 398). « Justis ».
(26 mai)	CCXXXII. Eidem. — De eodem. (R. 399). « Cum a nobis ».
10 Junii (15 jun.)	CCXXXIII. Decano Patracensi. — De redditibus cantoriae argolicensis retinendis. (R. 417). « Justis ».
4 non. jun. (2 jun.)	CCXXXIV. Abbati S. Praxedis. — Concedit metochium Milea in diocesi CP. (R. 429). « Cum a nobis ».
Kal. jul.	CCXXXV. Omnibus fidelibus. — Concedit 40 dies indulgentiarum pro die expositionis reliquiarum Constantinopolitanarum in ecclesia Halberstadiensi. (R. 442). « Immensa ».
5 Kl. jul. (27 jun.)	CCXXXVI. Imperatori CP. — In tutelam suscipitur. (R. 446). « Ut honorem ».
(27 jun.)	CCXXXVII. Omnibus comitibus et baronibus. — Sub eadem tutela. (R. 447). « Quamdiu ».
. . . ?	CCXXXVIII. Honorio Universitas Cleri Francigenae CP. (R. 466. vid. app.).
8 id. jul. (8 jul.)	CCXXXVIIIa. Patriarchae Antiocheno. — Sarani et Armeni in testes recipiantur. (R. 467). « Vestrae ».
id. jul. (13 jul.)	CCXXXIX. Magistro Hospital. S. Samsonis CP. — Ob Graecos equis et armis uti liceat. (R. 469). « Solet ».
	CCXL. Patriarchae Antiocheno. — De procuratione legatorum et nuntiorum. (R. 470). « Instantia ». In eumdem modum episcopo et capitulo Maditensi.
2 non. jul. (6 jul.)	CCXLI. Archiepiscopo Patracensi. — De eodem. (R. 473). « Ea quae ».
14 Kl. aug. (19 jul.)	CCXLII. Decanis S. Michaelis Buccaleonis, S. M. de Blakerius, S. Georgii CP. — Confirmat constitutiones edictas a legatis Pelagio Alban. et Joanne S. Praxedis. (R. 479). « Ex parte ».
19 jul.	CCXLIII. Decano S. Michaelis. — De eodem. (R. 480). « Cum ea quae »
Pontificat. a. VII. t. IV.	
5 id. aug. (9 aug.)	CCXLIV. Priori et conventui Thessalonicensi ordinis Dominici Sepulchri. — Confirmat concessiones ecclesiae S. Demetrii factas a B. Portuensi episcopo, Pelagio Albanensi et Jo. S. Praxedis legatis et ab Innocentio pp. (R. 1). « Cum a nobis ».

(9 Aug.) CCXLV. Eisdem. — De ecelesia S. Lucae. (R. 2). « Cum a nobis ».

3 non. aug. (3 aug.) CCXLVI. Hugoni episcopo Amicleensi. — Pontificalia restituuntur. (R. 3). « Ex parte ».

(3 aug.) CCXLVII. Archiepiscopo Corinthio, episcopo Lacedemonensi et decano Mothonensi. — De eodem. (R. 4). « Venerabilis frater ».

8 id. aug. (6 aug.) CCXLVIII. Leoni archiepiscopo Amicleensi. — Beneficia restituuntur. (R. 5). « Venerabilis frater ».

6 Kl. oct. (26 sept.) CCXLIX. Theodoro Cuminiano. (Comnneno) — Ad pacem cum imperatore CP. componendam. (R. 14). « Licet ».

8 Kl. oct. (24 sept.) CCL. Roberto imperatori CP. — Ad eum confortandum. (R. 15). « Dilectum ».

4 Kl. oct. (28 sept.) CCLI Eidem — Jus conceditur praesentandi ad XXXII duas ecclesias conventuales, non ad VII tantum, prout legatus S. Praxedis deceptus statuerat. (R. 16). « His quae ».

(28 sept.) CCLII. Eidem. — Ne excommunicetur, nisi a Legato. (R. 17). « Dignus est ».

2 id. oct (14 oct.) CCLIII. Archiepiscopo Larissensi. — Conceduntur ecclesiae Davaliensis, Termopolensis. Carmenensis ac monasterium de Diasitu Thebanum. (R. 24). « His quae per ».

(26 oct.) CCLIV. Fredericus Honorio. — Commendat canonicos Cephaludenses.

1223.

3 Kl. april. (30 mart.) CCLV. Mariae quondam imperatrici CP. — Suscipitur in tutelam. (R. 110). « Solet ».

2 id. apr. (12 apr.) CCLVI. Priori cruciferorum Nigripontensium. — De ecclesia S. Angeli Thessalonicensis data a Jo. S. Praxedis legato. (R. 127). « Justis »

14 Kl. maii (18 apr.) CCLVII. Abbatibus et abbatissis civitatis et diocesis Hierosolym. — Ut patriarchae in exsilio pareant. (R. 135). « Licet ».

(18 apr.) CCLVIII. Archiepiscopo Tyrensi. — Ut cum licuerit, sibi vindicet ecclesias Tripolitanam, Antaradensem, Bibliensem. (R. 136). « Tua ».

13 Kl. maii (20 apr.) CCLIX. Imperatori CP. — Temperatur forma pacis olim initae sub. Jo. sanctae Prax. (R 140) « Jurisdictio ».

3 id. maii (13 mai) CCLX. Dilectis filiis in dispersione Marocensi. — De abstinentia feriae VI et quadragesima in Maroco. Condolet (R. 146). « Nimia ». Coactis edere carnes cum Marochi sultano.

(13 mai) CCLXI. Omnibus fidelibus. — Ut votum crucis absolvant in regno Thessalonicensi. (R. 147). « Clam ».

(13 mai)	CCLXII. Capitulo Brundusino. — Theodorum Comnenum renunciat excommunicatum. (R. 148). « Cum Theodorus ».
(13 mai)	CCLXIII. W. de Colonna. — Intendat regno Thessalonicensi. (R. 149). « Dilectus filius ».
2 non. mart. (6 mart.)	CCLXIV Patriarchae Hierosolym. — De legationis officio. (R. 152, Rodenb. 228). « Volentes ».
4 id. (12 mart.)	CCLXV. Omnibus praelatis in patriarchatu. — De eadem legatione. (R. 153). « Si Deus ».
12 Kl. febr. (21 jan.)	CCLXVI. Archiepiscopis Nicosiensi, Paphensi, Nimociensi Famagustano. — De compositione cum Regina Cypri, insertis litteris Pelagii Alban. legati a. 1222. (R. 154). « Ea quae ».
2 id. apr. (12 apr.)	CCLXVII. Patriarchae CP. et Alexandro subdiacono thesaurario canonico. — Eodem modo Reginae Cypri. — De beneficii 300 hyperperis dividendis, ut libuerit, cum Venetis. (R. 173). « Cum sicut ».
(12 apr.)	CCLXVIII. Duci Venetorum. — Temperatur pax inita cum Baronibus, ut etiam claustrales duci subditi sint. (R. 172). « Ut jurisdictio ».
2 id. (11 mart.)	CCLXIX. Patriarchae CP. etc. — De pace facta cum Baronibus et absolutione censurarum. (R. 175). « Cum potestat ».
6 Kl. maii (26 apr.)	CCLXX. Siculis episcopis. — De passagio Frederici in terram sanctam. (R. 183). « De coelo ».
6 id. jul. (15 jul.)	CCLXXI. Magistro Anselmo Apamiensi archiepiscopo. — De ecclesia S. Barbarae Laodicena. (R. 212). « Et civitatis ».
	CCLXXII. Archiepiscopo Nicosiensi et suffraganeis. — Cum litteris Petri Capuani card. S. Marci. (R. 225 vid. app.).
Pontificat. a. VIII. tom. V.	CCLXXIII. Nicolaus patriarcha Alexandrinus de terra Ægypti desolata luctuose scribit. (R. 15).
7 id. sept. (7 sept.)	CCLXXIV. Archiepiscopo Nigripont. — De absolutione principis Achaiae. (R. 20). « Licet ».
3 non. (3 sept.)	CCLXXV. Lacedemoniensi episcopo, Decano et archiepiscopo Corinthio. — De pace cum O. de Rocca domino Atheniensi et capitulo Argolicensi. (R. 25) « Inter ».
5 id. (9 sept.)	CCLXXVI. N. quondam Heracliensi archiepiscopo. — De retinenda post depositionem ecclesia Marmorensi. (R. 27). « Cum monitis ».
11 Kl. oct. (21 sept.)	CCLXXVII. Patriarchae CP. Panedensi et Arcadiopolensi episcopis. — De eodem. (R. 28).
7 Kl. oct. (25 sept.)	CCLXXVIII. Archiepiscopo Atheniensi. — De absolutione O. Rocca (R. 29). « Cum plures ».

id. sept. (13 sept.)	CCLXXIX. G. de Villa Harduini. — De servitiis ecclesiarum et abbatiarum ad XX annos productis. (R. 30). « Cum pro ».
(13 sept.)	CCLXXX. Nicomediensi archiepiscopo. — De monachis apud Niceam deficientibus. (R. 31). « Tua fraternitas ».
(13 sept.)	CCLXXXI. Archiepiscopis et episcopis imperii CP. — De clericorum bonis restituendis et firmiter tuendis. (R. 32). « Cum secundum ».
(13 sept.)	CCLXXXII. Decanis S. Michaelis Buccaleonis, S. M. Blachernarum, S. Georgii CP. — De eodem. (R. 33). « Ex parte ».
Signiae 5 id. (9 sept.)	CCLXXXIII. Abbatissae S. M. de Parcheio CP. ord. Cisterc. — De monasterii visitatione peragenda per abbatem S. Michaelis Buccaleonis ejusdem ordinis. (R 34). « Sedes apostolica ».
16 Kl. oct. (16 sept.)	CCLXXXIV. Archiepiscopo Corinthio, episcopis Mothoniensi et Coronensi. — De absolutione G. de Villa Harduini. (R. 35). « Fraternitati ».
5 id. sept. (9 sept.)	CCLXXXV. Coronensi, Methonensi episcopis et P. de Christo archidiacono Methonensi. — De pace juxta pacta strictissime de acrostichis servanda cum G. de Villa Harduini per XX annos. (R. 36). « Discretioni ».
(9 sept.)	CCLXXXVI. Corinthio archiepiscopo, Amicleensi, Mothonensi episcopis. — De Ravennica restituta et de statu graecorum clericorum post captam urbem. (R. 37). « Cum pro defensione ».
(9 sept.)	CCLXXXVII. Argolicensi episcopo et magistro Hugoni scriptori. — De eadem pace cum G. de Villa Harduini. (R. 38). « Cum pro necessitate ».
2 non. (4 sept.)	CCLXXXVIII. Godefrido di Villa Harduini. — De bonis ecclesiae CP. (R. 40). « Sedes apostolica ».
18 Kl. oct. (14 sept.)	CCLXXXIX. Eidem. — Ut retineat quaedam bona ecclesiarum per XX annos. (R. 41). « Sedes ap. ».
16 Kl. oct. (16 sept.)	CCXC. Eidem. — Suscipitur in tutelam cum uxore et filio. (R. 42). « Sacrosanctae R. E. ».
(16 sept.)	CCXCI. Eidem. — Absolvitur cum O. de Rocca (R. 43). « Sedes apost. ».
(16 sept.)	CCXCII. Eidem. — De eodem. (R. 43ᵃ). « Devotioni ». In eodem modo scribitur A. de Rocca.
(16 sept.)	CCXCIII. Lacedemoniensi episcopo. — De episcopatu Helenensi interim administrando. (R. 44). « Cum pauper ».
6 id. sept. (8 sept.)	CCXCIV. G. de Villa Harduini. — De absolutione a censuris. (R. 45). « Ut ex affectu ».

13 Kl. oct. (19 sept.)	CCXCV. Corinthio archiepiscopo. — De bonis ecclesiae Patracensis. (R. 45 bis). « Fraternitati ».
(19 sept.)	CCXCVI. O. de Rocca. — Absolvitur a censuris. (R. 46). « Sedes apost. ».
2 non. sept. (4 sept.)	CCXCVII. G. de Villa Harduini. — De nova pace, inserto instrumento a 1210 II non. Sept. sub Innocentio III. (R. 47. vid. app.). « Seles apostolica ».
7 id. oct. (9 oct.)	CCXCVIII. Atheniensi archiepiscopo et capitulo. — De dividenda Nigreponti diocesi cum Atheniensi. (R. 61). « Qui juxta».
14 Kl. oct. (19 sept.)	CCXCIX. C. Atheniensi archiepiscopo. — De absolutione piratarum. (R. 49). « Officii nostri ».
(9 oct.)	CCCI. Atheniensi archiepiscopo. — Ut episcopo Larissensi suam restituat ecclesiam. (R. 62). « Cum dilectus ».
non. oct. (7 oct.)	CCCII. Capitulo Nigriponti. — De numero X canonicorum. (R. 64). « Cum sicut ».
4 non oct. (4 oct.)	CCCIII. Negriponti et Thebano Decano et cantori. — De bonis ecclesiae CP. et clericorum graecorum (R. 67). « Discretioni ».
Kl. nov. (24 oct.)	CCCIV. Episcopo Salimbriensi, abbati S. Angeli et priori S. M. de Bethleem. — De iisdem bonis. (R. 71). « Ex parte ».
(21 oct.)	CCCV. Archiepiscopo Heracliensi. — De iisdem bonis. (R. 72). « Ex parte ».
14 Kl. nov. (19 oct.)	CCCVI. Clero Francigenae CP. — De iisdem. (R. 73). « Ex parte ».
17 Kl. Dec. (15 nov.)	CCCVII. Ludovico regi Franciae. — De Regina Cypri. (R. 88). « Tuam ».
15 Kl. dec. (17 nov.)	CCCVIII. Abbati S. Stephani Ord. Cisterc. CP. — De bonis clericorum. (R. 91). « Ex parte ».
(17 nov.)	CCCIX. Duae aliae litterae similes Patriarchae CP. — De iisdem. (R. 92). « Ex parte ».
2 non. dec. (4 dec.)	CCCX. Episcopo et capitulo Montis Sinai. — Protectionis privilegium. (R. 112 vid. app.).
7 Kl. nov. (26 oct.)	CCCXI. Patriarchae et decano CP. — De Marcellino clerico providendo. (R. 160). « Ordinata ».
	1224.
id. jan. (15 jan.)	CCCXII. Magistro Joanni de Benevento confirmato in archidiaconum Patracensem. — De Hugonis scriptoris salvo jure. (R. 176) « De providentia ».
non. jan. (3 jan.)	CCCXIII. Episcopo Olenensi. — De archidiacono Patracensi. (R. 177). « Cum pro dilecto ».
13 Kl, febr. (20 jan.)	CCCXIV. Episcopo Amachostano. — De beneficiis ecclesiae suae. (R 196) « Tuae fraternitatis ». Idem episcopo Paphensi.

(20 jan.) CCCXV. Eidem. — De iisdem. (R. 197). « Tuae ».

5 Kl. febr. (28 jan.) CCCXVI. Atheniensi et Thebano archiepiscopis. — De Episcopis Loretenensi et Nigriponti alienorum bonorum invasoribus. (R. 237). « Venerabilis frater ».

7 id. febr. (7 febr.) CCCVII. Imperatori CP. — De subsidiis et auxiliis. (R. 249). « Rex Regum ».

6 id. febr. (6 febr.) CCCXVIII. Comiti Allemanno. — De pacto cum Monte Ferrato. (R. 250). « Dilectus ».

(6 febr.) CCCXIX. Nobili viro G. de Villa Harduini. — De subsidiis ad periclitantem imperatorem CP. afferendis. (R. 251). « Ad subventionem ».

15 Kl. mart (15 febr.) CCCXX. Nicosiensi archiepiscopo. — De numero clericorum et canonicorum augendo, auctis ecclesiae redditibus. (R. 276). « Cum ex susceptis ».

2 non. (1 mart.) CCCXXI. Acconensi episcopo. — Ad confortandum. (R. 322). « Cum tamquam bonus miles ».

Kl. mart. CCCXXI. Patriarchae Hierosolym. archiepiscopis Tyrensi et Nazariensi et episcopo Acconensi. — De promisso matrimonio Frederici cum filia regis Hierosolym. (R. 337). « Intelleximus ».

(3 mart.) CCCXXII. Honorio Russitana regina de Anegaia. — Se excusat quod exercitus suus Christianis apud Damiatam consistentibus non venerit in auxilium, cum Tartari in terram suam intraverint, qui tamen nunc fugati sunt, scire vult quando imperator transeat, ut Joannem comestabulum suum cum exercitu in ejus auxilium mittat. (R. 432. Rodenb. n. 251). « Sanctissimo Papae ».

(12 mai?) CCCXXIII. Joannes comestabulus Bratiae sive Armeniae Honorio. — Excusat idem, promittit vero se cum quadraginta millibus bellatorum imperatori, quando transierit affuturum. (R. 433. Rodenb n. 252). « Sanctissimo Patri ».

id. martii (15 mai) CCCXXIV. Illustri Reginae Georgianorum. — Fidem erga Ecclesiam Romanam et pium desiderium liberandae terrae sacrae laudibus extollit, nuntiat ei Fredericum in festo S. Johannis Baptistae proximo ad annum unum (jun. 24 1225) transiturum esse, eamque certiorem facit de amplissima indulgentia cruce signatis et omnibus terrae sanctae opem ferentibus concessa. (R. 434, Rodenb. n. 253). « Tuae serenitatis ».

(15 mai) CCCXXV. Nobili viro Johanni Comestabulo Bratiae. — Edocet de eodem termino ad annum unum et hortatur ut exfortium suum praeparet ad decorum exer-

citui christiano auxilium ferendum. (R. 254. Rodenb. n. 254). « Litteris nobilitatis ».

17 Kl. jun. (16 mai) CCCXXVI. Reginae Cypri et Baronibus etc. — Urgetur de bonis clericorum pacta conventio. (R. 476). « Venerabilis frater ».

(16 mai) CCCXXVII. Tripolitano et Valeniensi episcopis. — De eodem. (R. 477). « Venerabiles fratres ».

(16 mai) CCCXXVIII. Cretensi archiepiscopo. — Hortatur ad tuenda privilegia manasteriorum Sinaitarum. (R. 179). « Significantibus ».

id. jun. (15 jun.) CCCXXIX. Atheniensi archiepiscopo. — Adversus Patracensem, jam sub Innocentio accusatum. (R. 483). « Crebras ».

(15 juu.) CCCXXX. Coronensi episcopo. — De ejusdem Patracensis excessibus. (R. 484). « Etsi Patracensis ».

4 Kl. jul. (28 jun.) CCCXXXI. Coronensi episcopo et Cantelmo canonico Patracensi. — De bonorum ecclesiae Patrac. reservatione. (R. 501). « Licet ».

3 non. jul. (5 jul.) CCCXXXII. Mothonensi et Amicleensi episcopis. — De Patracensi Decano non privando fructibus sui beneficii, licet abfuerit ob archiepiscopi negotia. (R. 519). « Ad nostram ».

10 Kl. aug. (23 jul.) CCCXXXIII. Archiepiscopo Patracensi. — Ut licet per annum suspensus, annulo utatur. (R. 530). « Ex parte ».

Pontifr. a. IX. tom. V.

6 Kl. aug. (27 jul.) CCCXXXIV. Patriarchae Antiochensi. — De monasterio et abbate S. Simeonis Antioch. a comite Tripolitano divexatis. (R. 532). « Dilecti filii ».

(27 jul.) CCCXXXV. Archiepiscopo Corinthio, episcopis Coronensi et Mothonensi. — De causa Patracensis et principis Achaiae. (R. 8). « Recepimus ».

XVI Kl. sept. (17 aug.) CCCXXXVI. Archidiacono, cantori et magistro Balduino Nicosiensi. — De lite inter monasterium Bellimontis et Willelmum de Pivet Nicosiensis diocesis. (R. 10). « Ex parte ».

V id. nov. (9 nov.) CCCXXXVII. Archiepiscopo Larissensi, Cantori et Girardo de Bizuntio canonico Thebano. — De lite inter capitulum S. Demetrii Thessalonicensis et capitulum S. Sepulchri Thessalonic. et de compositione formanda. (R 43). « Dilecti filii ».

id. nov. (13 nov.) CCCXXXVIII. Abbati Episcopio ord. S. Augustini in Cypro. — Protectionis privilegium de bonis a Rege Cypri et Alano Nicosiensi episcopo receptis. (R. 51). « Cum a nobis ».

7 Kl. dec. (nov. 25) CCCXXXIX. Patriarchae CP. — De provisione pro interdicto. (R. 65). « Volentes ».

12 Kl. dec. (nov. 20) CCCXL. Patriarchae CP. archiepiscopis et episcopis per Romaniam. — De Nicolao episcopo Reginensi legato. (R. 69). « Clara ».

Eodem modo archiepiscopis in provincia Thessalonicensi.

(20 nov.) CCCXLI. Marchioni Montis Ferrati. — Succursu imperii CP. (R. 70). « Clara ».

4 Kl. dec. (28 nov.) CCCXLII. Nicosiensi. — Ne in judicio trahatur ad partes comitis Tripolitani excommunicati. (R. 73). « A nobis ».

(28 nov.) CCCXLIII. Omnibus archiepiscopis et episcopis. — De tuendo imperio CP. (R. 83). « Juxta ».

Eodem modo Abbati de curiath cisterciensis ordinis et Decano Patracensi.

(26 nov.) CCCXLIV. Baronibus omnibus etc. — De eodem. (R. 84). « Ea quae facimus ».

non. dec. (5 dec.) CCCXLV. O. de Rocca domino Athenarum. — De eodem periculo. (R. 85). « Usque adeo ».

Eodem modo dominis Nigriponti.

7 id dec. (7 dec.) CCCXLVI. Salimbriensi episcopo, abbati S. Angeli cisterciensis ord. priori S. Marci CP. — De censuris ob testamentum Milonis. (R. 89). « Cum suspensionis ».

16 Kl. dec. (16 dec.) CCCXLVII. Universis Christi fidelibus per Russiam constitutis. — De eleemosynis pro Livonia evangelio illustranda. (R. 96). « Legistis ».

16 Kl. jan. (17 dec.) CCCXLVIII. Suffraganeis ecclesiae Hierosolymitanae. — Adversus Armenos. (R. 123). « Clamor ».

Eodem modo ter scriptum ad Catholicum, bis jam spretis litteris.

A. 1225.

5 id. jan. (9 jan.) CCCXLIX. N. Decano Patracensi. — De beneficio retinendo in Curia Romana aut inter studia. (R. 124). « Ad faciendum ».

15 Kl. jan. (18 dec.) CCCL. Archiepiscopo Caesariensi. — De militibus templi absolvendis. (R. 132). « Supplicarunt ».

id. jan. (13 jan.) CCCLI. Militibus templi. — De Antaradensi civitate et beneficiis episcopo reservatis. (R. 151). « Quotiens ».

15 Kl. jan. (18 dec.) CCCLI[a]. Mariae quondam imperatrici CP. — De monasterio Pacenetiensi destructo et restaurato. (R. 133). « Sedes apostolica ».

(13 jan) CCCLII. Baronibus imperii etc. — De unione adversus Graecos et observatione legum ecclesiae. (R. 153). « Ea quae ».

6 Kl. febr. (27 jan.)	CCCLIII. Patriarchae CP. — De subsidiis imperii. (R. 154). « Cuncta ».
3 non. mart. (5 mart.)	CCCLIV. Illustri Reginae Cypri. — De compositione inter Barones et Cleros. (R. 213). « Venerabiles ». Eodem modo Tripolitano et Valanensi.
10 Kl. febr. (23 jan.)	CCCLV. Imperatori CP. — De imperii subsidio. (R. 217). « Usque adeo ».
16 Kl. apr. (17 mart.)	CCCLVI. Bartholomaeo Valanensi episcopo. — Privilegium de Graecorum episcopiis, ad exemplar Lucii et Urbani. (R. 237). « Ideo licet ».
3 id. apr. (11 april.)	CCCLVII. Patriarchae CP. — De sententia excommunicationis et-suspensionis, facta legati facultatum mentione. (R. 256). « Ecclesiae CP. ».
2 id. apr. (12 apr.)	CCCLVIII. Eidem. — Bona in insula Cretae et alibi in protectionem suscipiuntur. (R. 258). « Justis ».
(12 apr.)	CCCLIX. Eidem. — De desolatis ecclesiis Chalcedonensi et Stealinensi. (R. 259). « Ea quae per ».
4 id. apr. (10 apr.)	CCCLX. Eidem et capitulo CP. — De duobus praebendariis providendis. (R. 266). « Dilecti filii ».
7 id. apr. (7 apr.)	CCCLXI. Universis in CP. et Chalcedonensi diocesibus. — De obedientia Patriarchae praestanda. (R. 269). « Venerabilis frater noster ».
(7 apr.)	CCCLXII. Capitulo Thebano. — De restituta archiepiscopum eligendi facultate. (R. 170[a]). « Sicut nobis ».
(7 apr.)	CCCLXIII. Omnibus CP. abbatibus. — De praestanda Patriarchae obedientia. (R. 287). « Venerabilis frater ».
2 id. febr. (12 febr.)	CCCLXIV. Omnibus archiepiscopis et episcopis imperii Romani. — Ne capta Thessalonica desperent. (R. 295). « Virtutis ».
3 non maii (6 mai)	CCCLXV. Omnibus archiepiscopis etc. citra Bondenitiam. — De castro et variis damnis. (R. 306). « Gratum ».
6 id. maii (10 mai)	CCCLXVI. Capitulo Valentinensi. — Ne sine patriarcha Hierosolymit. episcopum eligant. (R. 311) « Olim episcopus ».
3 non. maii (mai)	CCCLXVII. Patriarchae Hierosolym. — De ecclesia Valentinensi. (R. 312). « Etsi ».
(5 mai)	CCCLXVIII. Eidem. — De prioratu S. Margaritae in campo, Cluniacensi abbati concesso. (R. 313). « Non possumus ».
(5 mai)	CCCLXIX. Episcopo Bethleem. — De ecclesia a XXX annis capta (R. 314). « Justis ».
Tibur. 4 id. maii (12 mai)	CCCXX. Archiepiscopis Hispaniae etc. — De patriarcha Hierosolymitano et terrae sanctae subsidiis. (R. 319). « Quanto «.

(12 mai)	CCCLXXI. Patriarchae Hierosolym. — De facultatibus concessis i. e indulgentia XX dierum. — Commutandi votum S. Jacobi. — Absolvendi percussores. — Dispensandi ordinatos cum censuris etc. (R. 321) « Quanto ».
16 Kl. jun. (17 mai)	CCCLXXII. Capitulo CP. — De expensis, sede vacante. (R. 345). « Ut praeteritae ».
(17 mai)	CCCLXXIII. Eidem. — De XXXVIII praebendis non conferendis, donec ad XXIV reducantur. (R. 317). « Si per temporum ».
non. jun. (5 jun.)	CCCLXXIV. Bethleemitano episcopo. — De fratribus ordinis Bethleemitani rebellibus. (R. 354). « Etsi ».
9 Kl. jun. (24 jun.)	CCCLXXV. Patriarchae Hierosolym. — De Pallio. (R. 363). « Pallio ».
15 Kl. aug. (18 jul.)	CCCLXXVI. Patriarchae Antiochensi. — Decimae etiam a Graecis solvantur. (R. 373). « Cum tributa ».
(18 jul.)	CCCLXXVII. Priori militiae templi. — Praelatis Antiocheno et Acconensi obediant. (R 374). « Etsi venerabilis ».
(18 jul.)	CCCLXXVIII. Patriarchae et clero Antiocheno. — De ejus jurisdictione in colonos Pontis ferri. (R. 375). « Nobis fuit ».
(18 jul.)	CCCLXXIX. Eidem. — Ut Graeci praestent juramenti cautionem. (R. 376). « Ea debetur ».
Pontificat. a. IX.	
Reate. 2 non. aug. (4 aug.)	CCCLXXX. Duci Venetorum. — De sacra icone *Deitua* quae ad ecclesiam Bethleemitanam pertinet. (R. 3). « Venerabilis frater ».
4 aug.	CCCLXXXI. Plebano S. Pauli. — De eadem imagine. (R. 4) « Nobili ».
Kl. aug.	CCCLXXXII. Honorio Fredericus. — De suo passagio. (R. 8).
17 Kl. sept. (16 aug.)	CCCLXXXIII. Apamiensi archiepiscopo. — De redditibus alienandis. (R. 25). « Justis ».
(16 aug.)	CCCLXXXIV. Apamiensi capitulo. — De electione archiepiscopi. (R. 26). « Volentes ».
3 id. sept. (11 sept.)	CCCLXXXV. Archiepiscopo Nicosiensi. — De dispensatione in quarto gradu. (R. 43). « Ex insinuatione ».
2 Kl. oct. (30 sept.)	CCCLXXXVI. Capitulo S. Marci Veneti. — De S. Marco Acconensi. (R. 56). « Cum causa ».
7 Kl. oct. (25 sept.)	CCCLXXXVII. Capitulo Antiocheno. — De bonis gerendis, sede vacante. (R. 64). Devotioni ».
(25 sept.)	CCCLXXXVIII. Eidem. — Sede vacante, Jo. cancellarium assisium eidem assignat. (R 65). « Devotioni ».

(25 sept.)	CCCLXXXIX. Philippo nepoti defuncti Antiocheni. — De castro Cursorio. (R. 66). « Cum dilectus filius ».
Kl. octobr.	CCCXC. Castellano episcopo. — De ecclesia S. Marci Acconensis. (R 70). « Cum causa ».
non. oct. (7 oct.)	CCCXCI. Fratribus Praedicatoribus et minoribus in regno Miramolini. — Varias concedit facultates. (R. 99*). « Vineae Domini ».
6 Kl. nov. (27 oct.)	CCCXCII. Baili Dominico Miramolini. — Eosdem commendat. (R. 100). « Ea quae ».
(27 oct.)	CCCXCIII Dominico episcopo in Marroco. — De iisdem. (R. 101). « Gaudemus ».
17 Kl. jan. (lec. 16)	CCCXCIV. Magistro Hospit. Hierosolym. — Adversus comitem Tripolitanum. (R. 139). « Ad aures nostras ».
13 Kl. jan. (19 dec.)	CCCXCV. Eidem. — Ab interdicto eximitur. (R. 140). « Devotionis ».
(19 dec.)	CCCXCVI. Eidem. — A communione cum excommunicato absolvitur. (R. 141). « Quia necessitas ».
	A. 1226.
Reate. 2 id. jan. (11 jan.)	CCCXCVII. Episcopo Jerapatrensi. — De Sinaitis. (R. 155, vid. app.).
13 Kl. jan. (dec.)	CCCXCVIII. Episcopo et fratribus montis Sinai. — Alterum protectionis privilegium. (R. 158 v. app.) « Religiosam vitam ».
11 Kl. febr. (jan. 22)	CCCXCIX. Magistro templi Hierosolymit. — Gravis et notatu dignissima ammoniti de obedientia praestanda. (R. 164). « Quod vos ».
3 Kl. febr. (30 jan.)	CCCLXXXIX. Honorius Frederico imperatori. — Inter alia, preces de absolutione comitis Tripolitani rejicit, sicut ipsius nuntii conditiones a cardinalibus propositas renuerunt. (R. 168. Rodenb. 290). « Hiis quae tuae ».
	CCCC. Archiepiscopis Nicosiensi et Coesariensi et abbati Montis Oliveto. — De comite Tripolitano. (R. 169 completur in marg.). « Comes Tripolitanus ».
3 Kl. febr. (20 jan.)	CCCCI. Tripolitano episcopo. — De clerico Assisio. (R. 173). « Merosum ».
8 Kl. jan. (23 dec.)	CCCCII. Episcopo et capitulo Montis Sinai. — Iterum de protectione. (R. 192). « Ea quae ».
14 Kl. mart. (16 febr.)	CCCCIII. Baronibus Cypri. — De Baiulo Philippo de Ibelin. (R. 206). « Si efficaciter ».
(16 febr.)	CCCCIV. Philippo de Ibelin. — (R. 207). « Cum a Clara ».
13 Kl. mart. (17 febr.)	CCCCV. Magistro templi. — De eodem. (R. 208). « Nuper charissimus ».

(17 febr.)	CCCCVI. Imperatori Frederico. — De eodem. (R. 209). « Quum ut ait ».
2 Kl. febr. (31 jan.)	CCCCVII. Regi Cypro. — Juvenis Rex adversus rebelles protegendus est. (R. 222). « Praeter commune ».
Later. 3 Kl. mart. (25 febr.)	CCCCVIII. Archiepiscopo Nicosiensi. — De eodem. (R. 223). « Reverendissimo in Christo filio ».
3 Kl. mart. (27 febr.)	CCCCIV. Magistro hospit. Hierosol. — De Comite Tripolitano. (R. 224). « Ad tantum ».
(27 febr.)	CCCCX. Archiepiscopo Caesariensi. — De militibus hosp. Hierosol. a censuris absolvendi. (R. 225). « Cum dilecti filii ».
16 Kl. apr. (17 mart.)	CCCCXI. Capitulo Antiocheno. — De libera patriarchae electione. (R. 228). « Cum ea quae ».
13 Kl. april. (20 mart.)	CCCCXII. Fratribus Praedicatoribus et Minoritis in Marocho. — Ut supra n. CCCLXXX. (Reg. 246). « Ex parte nostra ».
Initio maii	CCCCXIII. Honorius Frederico. — Vehementer de eo conqueritur, quod Ecclesiam Romanam diffamare nititur, cujus beneficia erga eum diffuse enumerat etc. (R. 252. Rodenb. 296). « Miranda tuis ».
2 non. maii (6 mai.)	CCCCIV. Archidiacono Corinthio et Thesaurario. — De episcopo Olenensi omnes tyrannice vexante. (R. 274 bis). « In tot et tanta ».
3 Kl. jan. (30 dec.)	CCCCV. Duci Venetorum. — De ecclesia S. Marci Acconensi. (R. 282). « Venientem ».
3 Kl. maii (29 april.)	CCCCVI. Archiepiscopo Caesariensi. — In tutelam ecclesiae Acconensis a multis molestiis. (R. 286). « Cum nimis ».
2 Kl. maii (30 apr.)	CCCCXVII. Episcopo Acconensi. — De iisdem. (R. 287). « Cum sicut ».
Pontific. a. IX. 4 Kl. aug. (29 jul.)	CCCCXVIII. Baiulo Armeniae. — De Tharsensi desolata ecclesia et episcopo in eam restituendo. (R. 356). « Cum validam ».
6 Kl. aug. (27 jul.)	CCCCXIX. Capitulo Tarsensi. — De novo archiepiscopo a papa creato. (R. 357). « Venientem ».
3 non. (3 aug.)	CCCCXX. Archiepiscopo Tarsensi. — A censuris eximitur. (R. 358). « Meritis ».
2 non (4 aug.)	CCCCXXI. Priori de Garaguinis Antiochenae diocesis et Bonino Valeniensi canonicis. — Commendatur W. Iporiensis de praebenda Tripolitana. (R. 360). « Dilectus filius «.
2 non. nov. (4 nov.)	CCCCXXII. Archiepiscopo Nicosiensi. — De Duce Norwegiae et ejus militibus cruce signatis. (R. 367). « Cum Sicut ».

id. dec. (15 dec.) CCCCXXIII. Omnibus in transmarinis accedentibus ad ecclesiam S. Joannis Hierosolym. — Concedit XX dies indulgentiarum. (R. 409). « Quum ut ait ».

10 Kl. jan. (23 dec.) CCCCXXIV. Bizuntino ad CP. ecclesiam transferendo. (R. 428). « Cum nuper ».

A. 1227.

4 non. jan. (2 jan.) CCCCXXV. Tripolitano episcopo. — De duabus praebendis apostolicis non conferendis. (R. 447). « Etsi ».

(2 jan.) CCCCXXVI. Eidem. — De coeteris collationibus cum capitulo. (R. 448). « Cum sollicitudine ».

(2 jan.) CCCCXXVII. Eidem. — Immunitas ab interdicto. (R. 449). « Honestis ».

(2 jan.) CCCCXXVIII. Eidem. — De communicatione cum comite Tripolitano. (R. 450). « Honestis ».

(2 jan.) CCCCXXIX. Eidem — De approbandis consuetudinibus antiquis et legitimis. (R. 453). « Sacrosanctae Rom. ecclesiae ».

6 id. jan. (8 jan.) CCCCXXX. Frederico imperatori. — Ante proximum in terram sanctam passagium, ipse ejus filius et imperii jura in tutelam suscipiuntur. (R. 459). « Sincera ».

3 id. jan. (11 jan.) CCCCXXXI. Omnibus Teutonicis praelatis. — De eodem proximo passagio. (R. 462, 463, 464. Rodenb.). « Pridem ».

18 Kl. febr. (15 jan.) CCCCXXXII. Joanni filio Margarithae quondam imperatricis CP. — De subsidiis nummorum pro terra sancta. (R. 466). « Significavit ».

(15 jan.) CCCCXXXIII. Capitulo Famaugustano. — De episcopo retinente ecclesiam, licet Capuam translato. (R. 470). « Cum venerabilis frater ».

16 Kl. febr. (17 jan.) CCCCXXXIV. Universis regibus Russiae. — Ut praedicatores recipiant, quos adducit episcopus Mutinensis. (R. 483 vid. app.). « Gaudemus ».

6 Kl. febr. (27 jan.) CCCCXXXV. Regi Hierosolymit. — Ut de patrimonio curet ecclesiae. (R. 493). « Sedis apostolicae ».

4 Kl. febr. (28 jan.) CCCCXXXVI. Eidem Regi. — M. subdiaconum quasi legatum mittit. (R. 500). « De fide ».

17 Kl. febr. (16 jan.) CCCCXXXVII. Antaradensi et Toloniensi episcopis. — De hospitalariis Hierosolym. et comite Tripolitano. (R. 506). « Dilecti filii ».

10 Kl. febr. (28 jan.) CCCCXXXVIII. Anteradensi et Valanensi episcopis. — De eodem comite. (R. 507). « Speravimus ».

10 Kl. febr. (23 jan.) CCCCXXXIX. Omnibus Baronibus cruce signatis. — Hortatur ad passagium. (R. 508). « Pertinacem ».

3 non. mart. (5 mart.) CCCCXXXX. Nicosiensi archiepiscopo. — De dispensatione IV grado affinit et de Rege Cypri et com. Tri-

politano. (R. 564). « Cum olim ».

(5 mart.) CCCCXXXXI. Apamiensi episcopo. — De feudo ecclesiastico. (565). « Justis ».

(5 mart.) CCCCXXXXII. Patriarchae Hierosolym. — De affinitate inter Regem Cyprum et comitem Tripolitanum excutienda cum episcopo Acconensi. (R. 571). « Cum venerabilis frater ».

Nous terminons par un itinéraire qu'il importerait de vérifier de nouveau sur le registre :

An. I. 1227.	23 Mars (X Kl. april.)	Latran
	8 Jun (VI id.)	Anagny.
	13 Nov. (id.)	Latran.
A. II. 1228.	7 Avril (VII id.)	Apud S. Petrum.
	26 Avril (VI Kl. Maii)	Rieti.
	13 Juin (id.)	Pérouse.
A. III. 1229.	22 Mai (IV Kl. jnn)	Assise.
	20 Jun (XII Kl. jul.)	Pérouse.
A. IV.	23 Mars (X Kl. apr.)	Latran.
	13 Août (id.)	Anagny.
	12 Dec. (II id.)	Latran.
A. V.	13 Juin (id.)	Rieti.
	Decembre.	Latran.
A. VI.	27 Mars (VI Kl. apr.)	Rieti.
	18 Mai (XV Kl. jun.)	Narni.
	28 Mai (V Kl. jun.)	Spolète.
	22 Juillet (XI Kl. aug.)	Rieti.
	22 Août (XI Kl. sept.)	Anagny.
	Decembre.	Latran.
A. VII.	22 Mars (XI Kl. apr.)	Latran.
	25 Juillet (VIII Kl. aug)	Anagny.
	12 Nov. (II id.)	Latran.
A. VIII.	3 Juin (III non.)	Rieti.
	8 Août (VI id.)	Spolète.
	11 Sept. (id.)	Fuligno.
	23 Sept. (IX Kl. oct.)	Pérouse.
	Decembre	Latran.
A. IX.	27 Mars (VI Kl. apr.)	Pérouse.
	13 Sept. (id.)	Assise.
	6 Oct. (II non.)	Fuligno.
	13 oct. (III id.)	Spolète.
	20 Oct. (X II. Kl nov.)	Terni.

	8 Nov. (VI id.)	Latran.
	Decembre	Viterbe.
A. X.	1 April (Kl.)	Viterbe.
	23 Mai (X Kl. jun)	Terni.
	7 Juillet (non.)	Rieti.
	4 Nov. (II non.)	Terni.
A. XI.	17 Mars (VI Kl. apr.)	Viterbe.
	20 oct. (XIII Kl. nov.)	Latran.
A. XII.	23 Mars (X Kl. apr.)	Latran.
	15 Juillet (id.)	Anagny.
	26 Oct. (VII Kl. nov.)	Latran.
A. XIII.	9 Juillet (VII id.)	Apud Montem fortinum.
	15 Juillet (id.)	Anagny.
	18 Octobre (XV Kl. nov.)	Latran.
A. XIV.	3 Août (III non.)	Grotta ferrata.
	19 Août (XIV Kl. sept.)	Latran.
	26 Sept. (VI Kl. oct.)	Grotta ferrata.
	10 oct. (VI id.)	Latran.
A. XV.		Latran.

On peut s'étonner que personne jusqu'à présent n'ait songé, que nous sachions, à la publication du registre de Grégoire IX. Complet aux archives du Vatican, d'une exécution belle, savante et régulière, il est le second, parmi ceux du XIIIe siècle, généralement mutilés, qui nous soit parvenu intact. Il appartient à une époque mémorable, à l'un des pontificats les plus extraordinaires. Il semble un complément inséparable des cinq livres du *corpus Juris* que l'on doit à Grégoire IX.

Bien qu'embrassant quinze années fécondes, sept volumes ont suffi aux 4534 lettres [1]) qui y sont insérées. Potthast, épuisant les recherches sur les imprimés, arrive, en dehors du registre, au chiffre de 4028, dont 364 lettres sont signalées par lui comme pardues ou inédites. Cinquante cinq lettres ont suffi au bullaire de Turin. On sait qu'à partir d'Innocent III les collections conciliaires, sauf Mansi, cessent de faire place aux bulles. Theiner le premier y a largement suppléé par 355 lettres éparses dans ses voulmineux recueils sur l'Irlande, l'Ecosse, la Pologne, les Slaves, la Hongrie, le Domaine pontifical. Venu après et se limitant à l'empire d'Allemagne, Rodenberg nous fournit un contingent de 495 lettres, dont dix seulement n'appartiennent pas au registre, Potthast n'a pu tenir compte de ces copies de Pertz. On voit

1) L'absence et la confusion de quelques chiffres rendent difficile un compte exact. Pertz compte environ 4550 lettres, Rodenberg environ 4546.

quel vaste champ reste à explorer pour la science historique et pour les annales de l'Eglise.

Avant d'être pape, le grand Cardinal d'Ostie, Hugolin, avait traversé trois pontificats, remplissant les charges les plus importantes. En l'envoyant légat à Pise, Honorius III le recommandait comme le plus savant homme de lois. « C'est, disait-il en son langage biblique, un ciel qui raconte la gloire de Dieu; ses vertus étincellent comme autant d'étoiles. Il a sûrement dans sa poitrine deux grands luminaires pour présider au jour et à la nuit, la doctrine de l'ancien et du nouveau Testament » [1]. Grégoire IX enchérit malgré sa vieillesse, sur ce style imagé. Il suffit de se rappeler ses bulles de canonization de sainte Claire et de sainte Elizabeth de Hongrie. Nous aurions un mystique et un poète de plus, au XIIIe siècle, si un heureux hazard venait à exhumer, dans quelque parchemin oublié des Franciscains, la correspondance intime du Cardinal Hugolin avec sainte Claire. On lui attribue un office de la sainte croix, qui pourrait n'être pas le seul tribut de sa piété à la liturgie [2].

Mais son oeuvre capitale est la promulgation des cinq livres du *Corpus juris*. Innocent III avait laissé compiler sur ses lettres quatre collections que son nom suffisait à recommander. Honorius III confia à maître Tancrède, sans la promulguer officiellement, une cinquième collection qui dut faire autorité à Bologne. Ces textes mêlés à ceux de Gratien, Yves de Chartres, Burchard et cent autres, devaient créer de graves controverses dans l'enseignement canonique, et des débats périlleux dans les tribunaux. Grégoire IX intervint, avec sa double autorité de Pape et de juriste, et avec le concours d'un savant espagnol, Raymond de Pegnaford. Le 5 septembre 1234, il écrivit sa célèbre bulle *Rex pacificus* aux docteurs et aux écoliers des universités de Paris et de Bologne, avec ce dispositif péremptoire [3]. « Considérant que diverses constitutions et lettres décrétales de nos prédécesseurs, sont dispersées en divers volumes, dont quelques unes par leur excessive ressemblance ou par leur contrariété, et d'autres par leur prolixité, paraissent engendrer la confusion, tandis que d'autres éparses en dehors des volumes susdits et paraissant incertaines, vacillent dans les jugements; voulant pourvoir à la commune utilité, surtout des étudiants, à l'aide de notre bien aimé fils, frère Raymond, notre chapelain et pénitencier, nous avons fait rédiger ces lettres en un seul volume, retranchant les superfluités, et ajoutant nos

1) Raynaldi a. 1217 §. 88.

2) Ms. ottob. 253. On parle d'une édition qui parait n'avoir pas existé, de ses oeuvres par les soins de Pamelius, à Anvers en 1572. On possède à Paris les actes originaux de sa légation 1221 et 1222 (Colb. 1660. Reg. 4252).

3) Reg. lib. VIII ep. 218; Bullar Taurin. t. III p. 485.

constitutions et décrétales pour expliquer ce qui était précédemment douteux. Voulant donc que tous, sans exception, emploient cette collection dans les tribunaux et les écoles, nous défendons sévèrement à qui que ce soit d'oser en faire une autre, sans l'autorité spéciale du Siège apostolique ». Cent soixante cinq lettres de Grégoire IX ont place au Corps du droit [1].

Un médecin nonagénaire de Montpellier a écrit, en ses derniers jours, un traité sur *l'insénescence de l'âme* [2]. Aux exemples qu'il a cités, il aurait pu ajouter la vieillesse athlétique de Grégoire IX. Elu pape à quatre vingts ans, il débute par son coup le plus hardi, l'excommunication de Fréderic II. A quatre vingt deux ans, deux fois exclu de Rome, il éxcommunie les sénateurs, juges et *vesterarii*, et deux fois il rentre en triomphe. A quatre vingt sept ans, il publie le Corps du droit. A quatre vingt douze ans, il excommunie une seconde fois l'empereur contumace. A quatre vingt treize ans, il convoque deux fois un concile écuméniques. Quelques mois lui manquèrent pour présider, à Lyon, la fameuse séance des flambeaux éteints sous l'anathême de Frédéric.

Les sept volumes de ce registre se conservent dans les archives du vatican sous les num. 14-20 [3]. Ils sont écrits par des mains contemporaines, assez variées, même dans un seul volume. Comme la plupart des suivants, ils sont reliés en maroquin, aux armes de Clément XIII.

Le premier tome renferme les années I, II, III, formant trois livres distincts, à peu près sous le même titre répété: *In nomine domini, Amen. Incipit liber Regestorum* (*regestrorum* semel) *primi anni Dni Gregorii PP. IX.*

Au feuillet 59 finit la 180ᵉ et dernière lettre du livre premier. En ce livre et dans les suivants, on trouve citées ou reproduites, les lettres des Papes Grégoire le grand, Zacharie, Sergius III, Jean XV, Grégoire V. Jean XX, Benoît VIII, Benoît IX, Léon IX, Victor II, Grégoire VII, Urbain II, Paschal II, Gélase II, Calixte II, Innocent II, Eugène III, Lucius II, Adrien IV, Alexandre III, Grégoire VIII, Clément III, Célestin V, Innocent III, Honorius III. Chaque livre offre ainsi un mémorial des anciens registres.

La seconde année, f. 59-104, comprend 101 lettres, parmi lesquelles un privilége d'un empereur qui peut être Charlemagne, d'après Gélase II, selon les *tomes du Latran* [4].

En la troisième année qui comprend 123 lettres, du feuillet 105 à 168, on rencontre l'un des plus curieux documents des registres pontificaux, les

1) Cf. Potthast n. 9527-9692.

2) Le D. Lordat nous remit ce travail remarquable en 1846.

3) Les numéros intérieurs 16-22 accusent la perte de deux volumes, dont nous avons parlé.

4) A. II ep. 14. *In lateranensis palatii tomus* repperimus quod Carolus imperator bonae memoriae Crassense monasterium in Carcassensi parrochia aedificans beato Petro obtulerit. Cf. Potthast 8177, Mehul *Cartulaire et archives de Carcassone.* p. 266. La pièce parait inédite.

conventions traîtresses, passées entre Frédéric II et le sultan El Kamil, écrites ou traduites en français de l'an 1229, envoyées à Grégoire IX par Gérold patriarche de Jérusalem, qui note et réfute chacun des articles. Ces conventions provoquèrent la première excommunication de Frédéric; elles n'étaient connues que par la version latine de Raynaldi, avant que ce texte français n'eut été extrait du registre par Huillard Bréholles, et reproduit par Rodenberg [1]).

Un dernier cahier de ce volume, f. 161-168, renferme, sans aucun titre, quelques pièces qui semblent égarées et rejetées à la fin. Nous rencontrerons plus loin des suppléments semblables, dignes d'une attention spéciale. C'est l'indice d'un démembrement qui s'opère dans les registres, pour mettre à part, non pas les moindres titres, mais plutôt ceux qui étaient enregistrés d'office et réservés comme plus importants. On les appellera bientôt *lettres curiales*. Ici nous avons vingt deux instruments de paix ou concordats, concernant l'empereur Frédéric II. Pertz et Rodenberg les ont publiés intégralement pour la première fois [2]).

Le tome II renferme les années IV et V, en tout 288 lettres, dont 101 pour la IVe année, f. 1-64, et 186 pour l'année suivante, f. 65-159. En tête de la 5e année et d'une lettre destinée au Mont-Cassin, une vignette en grisaille sans couleurs représente un pape bénissant et séant en sa chaire. En ce volume se trouve le vidimus de la bulle si contestée du pape Zacharie [3]).

Le tome III est tout entier consacré à la VIe année, et comprend 386 lettres. L'écriture devient plus serrée et quelque peu anguleuse ou aigue. On sent le voisinage de l'écriture gothique. De la même main apparaissent pour la première fois, placés en tête du volume, des *capitula* [4]) de toutes les lettres, utile précaution qui non seulement facilitait les recherches, mais qui parfois aurait suppléé à la perte du texte. Il est fâcheux que cette innovation n'ait pas été régulièrement maintenue.

Au tome IV appartiennent les années VII et VIII, et 1060 lettres, 578 pour la première année, pour la suivante 482 à partir du fol. 161. D'amples *capitula* contemporains précèdent les deux années. En ce volume se multiplie, pour continuer dans les suivants, la rénovation des vieux privilèges sur papyrus.

Le tome V s'étend de la IXe année à la XIe et débute par les *capitula* de 429 lettres, que précède une autre indication sommaire sous ce titre : *Summaria quaedam rerum praecipuarum sive gravamina adversus impe-*

1) Registr. lib. III ep. 35. Huillard ll. t. III, p. 86. Rodenberg n. 380 p. 296.

2) Pertz leg. t. II p. 269-270. Rodenberg n. 415 p. 333-337. Raynaldi n'a donné que des fragments.

3) Il est remarquable que le judicieux Marini n'a pas cru devoir insérer ni mentionner cette pièce dans son recueil classique des *Papiri*.

4) Les lettres elles-mêmes sont appelées *Capitula* dans les registres.

ratorem. Huit feuillets du premier cahier sont consacrés à ces préambules, et après les lettres, aux feuillets 430 à 453, sont rangés les actes impériaux *articuli et pacta*, semblables à ceux qui terminent le livre III et le premier volume, nouvelle innovation qui prépare aux lettres *curiales*, non sans une confusion qui a beaucoup embarrassé les éditeurs allemands, Pertz, Papencordt, Hoeffler et Rodenberg [1]).

La X° année commence au f. 127 par les sommaires des lettres qui suivent au nombre de 488; du fol. 263 à 371 la XI° année comprend 450 lettres.

Les années XII et XIII remplissent le tome VII; il y a d'une part 414 lettres et de l'autre 251. La première série est à diminuer de cinq lettres supprimées et doit être augmentée de 16 pièces (415-431) concernant les affaires de Toulouse, et de onze autres documents non cotés, très amples et d'une nouvelle main. De même la seconde série est enrichie de cinq lettres sur l'Empire, de la main qui a écrit l'appendice précédent.

La somme totale des documents de ce tome sera 697.

A ces notes, prises depuis longtemps nous ajoutons, pour les éclaircir, et pour dissiper les embarras des éditeurs allemands, les récentes et judicieuses remarques de M. Elie Berger :

« Le volume XIX des archives du Vatican, sixième de Grégoire IX, contient après la douzième année (folios LXXIII a LXXX) un cahier distinct, dont la fin est restée en blanc. Les feuillets LXXIII à LXXIV, LXXVII verso à LXXVIII de ce cahier renferment des suppliques adressées à Grégoire IX par le comte de Toulouse. Les feuillets LXXXI à XCI contiennent une nouvelle suite de documents relatifs aux affaires de la France méridionale. L'écriture n'y est plus la même que dans le reste du registre; qu'elle en ait fait partie dès l'orgine, ou qu'elle y ait été ajoutée, il n'en reste pas moins certain que le cahier LXXIII à LXXX appartient au registre de Grégoire IX.

« Dans le même volume, à la fin de la treizième année, les feuillets CXLIX à CLIII verso contiennent, sous forme d'appendice, des lettres relatives à Frédéric II, adressées par le Pape à divers archevêques et suffragants et à d'autres personnages. La treizième année a donc son supplément, comme la douzième.

« Des faits analogues se reproduisent dans le registre XX, septième de Grégoire IX. Après la quatorzième année, les fol. 48 à 52 sont occupés par un certain nombre de pièces, qui n'étaient pas numérotées à l'origine; ce sont les convocations au concile qui devait se tenir à la fin du règne de Grégoire IX, et qui ne put être assemblé. Après ce premier appendice, on en

1) Cf. Rodenberg p. 520,

rencontre un second relatif à des levées de subsides, et un troisième, consacré aux armements maritimes préparés par la cour de Rome [1]).

« On voit quel était le caractère de ces appendices: lorqu'une affaire très importante se présentait, les pièces qui la concernaient, lettres et circulaires, parties du siège de la Papauté, lettres adressées au Pape, étaient réunies et transcrites ensemble dans le registre, à un endroit déterminé. Les besoins du moment réglaient seuls la formation de ces cahiers supplémentaires; si rien d'extraordinaire ne venait à se produire, l'année du registre n'avait pas d'appendice [2]) ».

Le dernier volume de Grégoire IX ressemble par son aspect général au dernier du registre d'Honorius III. Le pape, presque centenaire, n'avait pas plus de repos que son prédécesseur, soit à Rome, soit en Italie. Aussi les 263 lettres de l'année XIV[e] et les 112 de l'année XV[e] et dernière sont écrites en tumulte; le caractère est plus mince et plus grêle; les abréviations s'accumulent; les formules finales disparaissent; de larges fragments encombrent les marges. Quelques lettres sont en très fine minuscule; les pièces étrangères sont vidimées et copiées, plutôt que renouvelées. Telle est entr'autres une lettre de l'abbé de Saint-Germain des Prés, Simon, qui concède aux frères mineurs de Paris des terrains très amples et des subsides considérables (a. XIV, 190).

Les pièces vidimées de ce registre rappellent son caractère le plus original, nous l'avons signalé précédemment. Evêque d'Ostie pendant près de trente ans, Grégoire IX a dû souvent visiter, dans son voisinage le plus rapproché, la cathédrale de Porto; il a pu remarquer un trésor qui ne le cédait qu'aux archives de Ravenne, des bulles sur papyrus, conservées jusqu'au XIII[e] siècle, dont le nombre a étonné Gaetano Marini [3]). Si elles sont restées là, le voisinage de la mer était peu favorable à leur conservation. Peut-être souvent et brusquement déplacées par les incursions des Arabes, on se demande comment ces feuilles légères ont pu échapper à la destruction. Pour la suite, Grégoire IX y pourvut. Elles n'ont pu arriver que fort délabrées sous ses yeux, et pourtant il a pu en obtenir une transcription continue et régulière [4]). Tout fut vidimé en forme authentique et sauvé à jamais sur le par-

1) Fol. 56 a 60. « Litterae super apparatu navigii (n. 292). G. *de Romania subdiacono et capellano nostro, apostolicae sedis legato*. Nuper pro diversis. Dat. Laterani III idus octobris, pontificatus nostri a. XIII ». Lettres actuellement marquées 292 à 309, qui toutes ont rapport à l'armement de la flotte, adressées aux Génois ou relatives aux Génois. *Elie Berger*. — Depuis Innocent III Gênes semble remplacer Venise dans la canfiance des Papes et des Croisés.

2) *Registres d'Innocent IV* fascicule V. p. XIX.

3) *Papiri*, praef. p. XV.

4) Le vidimus est d'ailleurs rédigé en style d'expertise qu'on pourrait appeler paléographique. On relate à quel point le papyrus est rongé, on constate que la corde de la bulle est à demi emportée, etc. (a. I. ep. 25 68).

chemin du registre, surtout depuis que Marini à son tour a tout recueilli religieusement dans son splendide ouvrage, *acre perennius*. Sous la seule rubrique de Porto et grâce au seul registre, nous trouvons un papyrus de 906 du Pape Sergius III, un de Jean XV (992), quatre de Jean XX (1025-1027), un de Benoît VIII (1018), un de Benoît IX (1037), un de Léon IX (1049), un de Victor II (1057). Le même registre a fourni pour d'autres églises deux papyrus de Grégoire-le-grand avant son pontificat (590), un de Grégoire V (998), un de Jean XX (1029), et encore deux priviléges impériaux, un de Charles-le-Simple (908) et un de Charles-le-Chauve (876). Àjoutons, sans hésiter deux autres papyrus que n'a point négligés Marini, deux priviléges de Jean XIII et de Léon IX pour l'abbaye de Saint-Remy de Reims, renouvelés et vidimés par Innocent IV au commencement de son règne [1]), comme pour achever l'oeuvre archaïque de son vénérable prédécesseur.

Il est suprenant que le laborieux Potthast ait perdu de vue, sous ce pontificat, tous ces actes de vidimation, et que ni dans son supplément ni ailleurs, il n'ait tenu compte des Papiri de Marini qui indiquait exactement toutes ces antiques pancartes avec le chiffre et la page du registre des archives.

Les deux pontificats d'Honorius et de Grégoire coincident avec la construction des plus belles cathédrales gothiques et des grands édifices civils du moyen âge. Il appartient aux archéologues européens, fussent-ils protestants ou incroyants, de rendre hommage aux deux grands papes pour la part qu'ils ont prise à ces nobles monuments. Mais cette part, il faut l'avouer sans dissimulation, est celle qui permit à Léon X d'élever Saint-Pierre de Rome; ce sont les indulgences, et cela dans la proportion la plus modeste. Les bulles sont là et prouvent que trois siècles avant Luther, il a suffi d'accorder à la piété des fidèles cinq jours, dix jours, quelquefois vingt, rarement quarante jours d'indulgence pour couvrir l'Europe de chefs d'oeuvre grandioses; l'Allemagne en a peut-être profité plus largement que le reste de la chrétienté.

On trouve dans Honorius cinq jours accordés au monastère de Comercy, (a. VI, 46), dix jours aux églises de Magdebourg (a. V, 507), de S. Augustin de Cantorbéry (a. V, 568), de Gottwey (a. V, 579), du Saint-Esprit de Rome (a. V, 601), autant pour l'hôpital de Cascia (a. VI, 212), pour le pont de Terracinne (a. VII, 176), pour l'hospice de Pescio-Canale (a. VI, 306), pour l'hospice de saint Antoine de Vienne (a. IX, 112).

Vingt jours sont accordés pour la cathédrale de Reims (a. V, 574), pour Notre Dame de Goile (a. 641), pour saint Omer (a. VI, 27), pour un nou-

1) Regest, n. 376 377., Berg.p. 67 n. 378, 379.

veau monastère de Wurtzbourg (a. VIII, 128), pour l' église de S. Jean de Jérusalem (a. XI, 409), pour le val de Notre Dame à Liége (a. XI, 467), pour un pont sur le Tage (a. XI, 488), pour une église de Northusen (a. XI, 548) etc.

Plus rare est la concession de quarante jours, réservée peut-être pour les moins riches, les plus isolés, comme une église de Wigendorf (a. V, 749), un hôpital du Haut-pas dans les Alpes (a. VI, 244). Cependant il en est question pour Saint Maurice de Magdebourg (a. VI, 362), la cathédrale d'Yorck (a. VI, 427), celle de Burgos (an. VIII, 4), celle d' Halberstadt (a. (VI, 422). La plus large concession d' Honorius est un tiers des revenus du diocèse pour achever la cathédrale da Tolède. (a. VI. 154, VIII, 511).

Nous regrettons de n' avoir pas relevé avec le même soin des notes semblables dans le registre de Grégoire IX. Nous indiquons les indulgences accordées à l'église de Trebnitz en Gallicie (Potthast. 8500), à un château des Theutoniques (P. 8587), à Notre Dame de Horst (P. 9006), à Saint-Laurent d'Upsal (P. 9040), à l' église de Genève (P. 9128), au monastère d' Ottenburen (P. 10131), à un monastère d' Autun (P. 10190), à la cathédrale de Bamberg (P. 9958), à l' hôpital de Marburg (P. 9013), aux églises des contrées appelées *Frantica* et *Fionia* etc.

Potthast a donné la liste des six chanceliers de Grégoire IX, maîtres Sinibaldus, Martin, Barthélemi, Guillaume et deux frères Joseph et Jacques, l'un des moines de Florez, l' autre dominicain. Parmi les écrivains et notaires on trouve le même Sinibaldus: *auditor contradictarum litterarum*, Barthélemi et Jean de Capoue notaires, et comme écrivains : Hugues (a. VII, 459), J. de Tusco (a. VIII, 128), P. de Guarcino (a. VIII, 144), G. de Monte lungo (a. XIV, 116), Bernard de Sezze (a. I, 81), Zacharias (a. X, 23), Simon (a. VIII, 356), Philippe d' Assise (Potth. 9069), P. de Tusco (P. 9480).

Il n' est pas sans intérêt de noter et de rappeler que Grégoire IX invoque dans ses lettres les registres originaux d' Urbain II (a. XIII, 201), Gélase II (a. I, 79), Adrien IV (a. XIII, 202), Alexandre III (ibid.), Honorius III (a. II, 65. IV, 13).

On conçoit plusieurs manières d' éditer les lettres des papes. Il y a cette méthode magistrale, employée par Dom Coustant, mais limitée par lui même aux douze premiers siècles: publier de front tous les documents émanés du Saint Siège et tous ceux qui lui sont adressés dans le gouvernement de l'Eglise. Une seconde méthode est celle de Jaffé et de Potthast, résumer brièvement les seules lettres des Papes. Une troisième méthode ne serait pas inexécutable, même après le XIIe siècle ; résumer par ordre toutes les lettres en-

voyées et reçues. Nous l'avons recommandée comme la seule qui embrasse le panorama de la correspondance pontificale.

M. Elie Berger a eu l'honneur et le mérite d'inaugurer une autre méthode, qui parait devoir être désormais adoptée dans la publication des *regesta* du Vatican : ne pas sortir du cadre de ces registres, et reproduire toutes les lettres qui s'y trouvent par des analyses, des extraits plus ou moins étendus et au besoin par le texte intégral. La tâche est assez laborieuse, surtout si on y joint la distinction des pièces éditées et inédites, et l'indication des publications déjà existantes.

Quand sous la direction et l'impulsion de M. Léopold Delisle, l'école française de Rome aborda ce genre d'études, nous fumes heureux de nous joindre à ses habiles et intelligents directeurs pour favoriser l'entreprise. Nous comptions sur un développement qui a dépassé nos espérances. « Le pape Léon XIII, dit M. Berger, cédant à sa sollicitude pour les travaux historiques, persuadé que la pleine connaissance de la vérité devait ajouter à la gloire du Saint Siège, a ouvert ses archives [1]) ». On ne saurait mieux dire. Déjà les régistres sont entamés sur tous les points, et il en sortira ce que Pertz annonçait, il y a plus d'un demi siècle, après de longs travaux dans ces archives : « C'est l'apologie la plus belle de la Papauté ».

Aussi nous ne fumes pas un seul moment préoccupé de voir, au début de ces travaux, le registre d'Innocent IV confié à un jeune protestant, exilé de l'Alsace. Nous aimions à l'encourager et à jouir de sa loyale satisfaction. Nous ne pouvons oublier de l'avoir vu courbé sur ces gros volumes, impatient de les faire arriver successivement des archives, épuisant chaque jour le temps réglementaire, sollicitant et obtenant des heures exceptionnelles, prolongeant cette application presqu'inquiétante jusques dans les journées brûlantes des vacances d'été. Le bibliothécaire de la Sainte Eglise Romaine a droit de signaler cet exemple, et d'ajouter qu'un sentiment de sollicitude et de sympathie le pressa plus d'une fois d'arracher le jeune travailleur à ses fatigues, pour lui faire respirer l'air pur devant l'horizon des monts Albains ou sur le coteau des frères Arvales. Encore n'était-ce pas suspendre son labeur ; car en présence des collines de Frascati, on parlait des lettres de l'ancien évêque de Tusculum, le légat des croisades de Saint Louis, Odon de Chateauroux ; et en frayant le sentier où peut-être se déroulait, devant les méandres du Tibre, la procession des jeunes arvales, on remémorait les équippées des étudiants de Paris du XIII[e] siècle, recourant à Innocent IV pour lever plus d'une irrégularité.

Notre seul regret, c'est qu'après quatre ans de labeur et quatre ans d'impression, nous n'ayons que cinq fascicules de ce registre et seulement

1) *Registres d'Innocent IV*, pref. p. 1.

cinq années sur douze du pontificat. Cependant une savante préface, qui remplit la dernière livraison décrit si complétement ce registre, que nous devons y renvoyer le lecteur pour ne pas refaire ce qui est bien fait.

Cette préface aura sans doute un complément où nous trouverons une notice sur Innocent III, sur ses chanceliers, ses notaires et ses écrivains, un résumé de son itinéraire qui l'a si longtemps retenu en France, peut-être un aperçu des évènements contemporains éclairés par ces lettres, enfin et surtout des tables qui seront l'itinéraire des lecteurs,

Nous désirons d'autant plus la continuation de cette oeuvre, qu'elle s'arrète au moment de combler, par un ms. de Paris, une grave lacune de nos archives. Elles ne possèdent de ce registre que trois volumes, sous le num. 21, 22, 23. Le premier volume comprend les années I, II, III, IV et V; le second volume, les années VIII, IX, X; le troisième volume les années XI et XII. Il nous manque la VIe année dont le registre est à Paris [1]), et la VIIe qui a tout-à-fait disparu. Moins cette année le registre contient encore 8415 pièces.

Potthast qui n'a pu mettre ces quatres volumes à son usage, compte d'autre part 4731 lettres; or la seule année première contient au registre 747 pièces dont 96 seulement se trouvent dans Potthast. La proportion sera la même dans la série des douze années. Il y a donc là une moisson considérable de renseignements nouveaux que nous ménage la publication française.

Voici son mode d'exécution. L'auteur à bon droit suit rigoureusement l'ordre du registre. Au lieu de renouveler les chiffres à chaque année, la série est continue et atteint déjà le n. 4107 pour les cinq premières années. A côté du chiffre successif on trouve le n. correspondant du registre, qui souvent est défecteux ou manque.

L'éditeur, non moins justement, a conservé la langue latine, sauf les dates et les notes courtes et rares. Après le num. d'ordre, la date et le lieu de départ, un sommaire substantiel résume l'objet de la lettre. La rubrique est toujours reproduite en italiques intégralement, suit l'*incipit*. et s'il est besoin, un fragment du texte. Quelque fois le sommaire est développé avec les termes réduits de la lettre, ou dans un exposé latin fort clair, malgré quelques gallicismes obscurs, même pour un lecteur français.

« Autant que possible, dit l'auteur, j'ai donné par fragments ou en totalité les pièces inédites relatives à la lutte de la Papauté et de l'Empire, au

1) Biblioth. nationale ms. latin 4039. Ce volume vient de Colbert dont il porte les armes, sous cette cote: *Codex Colbertinus* 1455. Les premiers feuillets ont disparu, 22 lettres manquent. En outre cette bibliothèque a le dépôt des papiers de Laporte du Theil dont huit tomes (1194-1203) renferment les copies du registre d'Innocent IV. Höfler a publié un registre de l'an VI sous ce titre: *Albert von Beham und Regesten Pabst Innocenz IV*, Stuttgard, 1847.

royaume de Jérusalem et aux préparatifs de la croisade, enfin et surtout, celles qui ajoutent quelque chose à l'histoire de notre pays ». On ne sera pas étonné que l'exilé de l'Alsace ait traité avec prédilection les pièces concernant le diocèse de Strasbourg, qui d'ailleurs occupe dans ce registre une place fort considérable. M. Berger aura pris les devants sur Rodenberg, qui ne tardera pas de nous donner au long ce qui concerne l'empire d'Allemagne. C'est ainsi que presque toute la correspondance d'Innocent IV passera sous les yeux du public.

Semer sur l'aride résumé de lettres monotones un florilège de textes choisis est oeuvre d'artiste. Mais comment satisfaire tous les gouts? le théologien voudra plus de citations dogmatiques; l'historien, plus de faits; le littérateur, des pages de style; l'étranger estimera sa part médiocre, le français trouvera qu'on lui préfère trop l'Alsace, l'alsacien n'aura jamais assez de souvenirs.

Nous aussi parmi ces *desiderata*, exprimons un voeu, c'est que toutes les lettres des papes antérieurs citées par Innocent IV soient expressément indiquées, et si elles sont nouvelles, totalement publiées. Ainsi dès la première année il y aurait eu à mentionner, à la lettre 324 (Reg. 322), les papes Urbain II, Innocent III, Grégoire IX.

En la II[e] année n. 917 (Reg. 167), nous tenons comme les moines Eduens de Vézelai à voir énumérés tous les privilèges de Léon IX, Grégoire VII, Urbain II, Eugène III. Alexandre III, Lucius III, Urbain III, Grégoire VII, Clément III, Célestin III, Innocent III, Honorius III, Grégoire IX. Ces titres de noblesse sont d'autant plus à noter qu'ici notre formule *Urbanienne* est expressément placée sous l'autorité de onze pontifes [1]). De même au n. 1004 (Reg. II, 253), le privilège de Sempingham est donné *ad exemplum Innocentii, Eugenii, Adriani, Alexandri, Lucii, Clementis, Coelestini, Innocentii.* Aux dernières pièces de cette seconde année close par le concile écuménique, les

1) Reg. a. II, 167. Après une première énumération de treize papes, la bulle reprend: « Nihilominus quoque praedecessorum nostrorum felicis memoriae Urbani, Eugenii, Alexandri, Lucii, Urbani, Gregorii, Clementis, Coelestini, Innocentii, Oaorii, et Gregorii Romanorum pontificum vestigiis inhaerentes, statuimus, ut in ecclesiis et capellis vestris per diversas provincias constitutis, presbyteri a vobis vel fratribus vestris eligantur, et episcopis in quorum diocesibus sunt, praesententur, a quibus, si idonei fuerint, curam animarum accipiant, ita quidem quod de plebis cura teneantur episcopis respondere, de oblationibus vero, decimis aliisque redditibus, sicut a praedecessoribur nostris vobis concessum fuisse dinoscitur, in curia justitiam exequentur. Quod si facere noluerint, substrahendi iis temporalia ipsa liberam habeatis auctoritate apostolica facultatem ». La bulle est datée de Lyon (23 Janv. 1244) signée avec le pape par treize cardinaux convoqués au concile et passée par la main du célèbre vice-chancelier, maître Marin d'Ebolo. M. Berger est excusable d'avoir, après tant d'autres, méconnu l'importance de cette formule et de ce texte, ici reproduit pour la première fois et que nous aurions dû insérer plus haut.

théologiens se plaindront de ne trouver n. 1365 (Reg. 661) ni texte ni résumé sous cette grave rubrique finale : *Institutiones factae in concilio generali apud Lugdunum* 1).

En la III[e] année, n. 1805 (Reg. 464), les deux grandes abbayes impériales de la Hollande, Saint-Edmond et Notre-Dame de Rhijnsburg, sont associées dans un privilége d'Innocent III, qui méritait d'être signalé.

En la IV[e] année, le plan adopté de mentionner brièvement les pièces imprimées fait regretter le laconisme des num. 3040 et 3041 (Reg. cur. 124, 125), où l'on aimerait à lire au long les deux belles lettres d'Innocent IV à Saint Louis et Blanche de Castille au sujet de la croisade. Potthast est moins laconique (12573, 12574).

Les plus grandes lettres du registre sont les num. 362 et 369 (Berg. 3418, 3419) qui remplissent près de dix feuillets (479 sqq.). L'abrégé n'a guère que dix lignes, où l'on ne peut entrevoir comment ces lettres, éntièrement inédites, terminent une controverse séculaire dans l'Ordre de Grammont, développent d'excellentes doctrines ascétiques, et promulguent une législation monastique, délibérée par huit cardinaux du concile de Lyon, et digne de servir de modèle aux nombreux et nouveaux instituts, si empressés à improviser leurs codes sans tradition. Nous nous hâtons d'ajouter : c'est moins l'oeuvre d'un éditeur consciencieux, mais séculier et protestant, que des clercs studieux, qui devront consulter ces travaux, les développer, et en profiter au plus grand bien de l'Eglise.

Pour les années suivantes, de la VI[e] à la XII[e], que doit aborder le jeune et courageux éditeur, nous appelons son attention sur sept lettres de la VI[e] année, attribuées par Potthast d'après Höfler, à un légat *Jacques de Tusculum* qui n'a pas existé. Ce doit être Eudes de Châteauroux évêque de Frascati de l'an 1244 à 1274, seul légat de la première croisade de Saint Louis, et qui eut l'honneur de recevoir à Lyon, de la main d'Innocent IV, les insignes de croisé et les bulles de sa périlleuse légation 2). Nous demandons que profitant du ms. de Paris pour la VI[e] année l'éditeur nous fasse connaître 344 lettres, si brièvement indiquées dans Potthast (13417 à 13741) qu'il est impossible de s'en rendre compte.

Innocent IV, après sept ans passés à Lyon, revint à Rome et déposa les volumes de son registre au siège de la chancellerie.

1) Ce laconisme vient sans doute de ce que Potthast s'en explique longuement p. 996 sqq.

2) Potthast lui même mentionne la lettre (12887) où ce fait est relaté par Innocent IV. L'erreur est répétée p. 1132, 1137. Il faut encore restituer à Eudes le n. 13779 *episcopo Tusculanens. in transmarinis partibus legato*. Potthast rétablit le nom de notre Eudes aux num 14018, 14540.

L'antique abbaye des Dames de Quedlinburg, qui a souvent fait renouveler ses papyrus, se présente avec les priviléges [1]) des papes Agapit, Jean, Sylvestre, Innocent, Lucius, Innocent III (Reg. a VIII ep. 342). De même Saint-André d'Ecosse se réclame d'Adrien, Alexandre, Lucius Grégoire, Innocent, Honorius (a. VIII, 515). Voici même qu'on retrouve deux très anciens papyrus, peut-être le résidu des analecta de Grégoire IX, que le départ précipité de Rome en 1242 n'aura pas permis de vidimer: l'un de 979, donné par Benoît VII à l'abbé Giffredus de Bisoldun, en imposant cinq sous pour tribut annuel [2]), l'autre de 977 (*quando rex Lotarius regnandi sumsit exordium*) pour l'érection et la donation du même monastère, faites par le comte évêque Miron. Cette pièce manque aux *Papiri* de Marini. Ce qui est plus extraordinaire, c'est que dans la bulle qui concède aux Franciscains le monastère bénédictin du Capitole, autrement Ara coeli, on renouvelle, sans réserve ni observation aucune, le privilége *Anacleti PP. II felicis recordationis* [3]), lequel n'est qu'un antipape, flétri par S. Bernard et anathématisé par Innocent II. Serait-ce une inadvertance des nouveaux possesseurs trop empressés, ou l'inexpérience d'un nouveau vice chancelier, Guillaume?

Il nous semble remarquer dans ce registre une différence entre la première et dernière année et les années intermédiaires. Le début est riche en documents anciens, cités, copiés et vidimés; il en est de même sur la fin. Or en 1243 le chancelier était le dominicain Jacques qui devint archevêque de Bologne; à partir de décembre 1251, Guillaume, maitre des écoles de Parme, remplace le célèbre Marin d'Ebolo, qui tint la chancellerie durant huit années et dans les circonstances les plus affairées. Il y a peu d'exemple d'une gérence aussi longue et aussi laborieuse, ni un chancelier plus renommé dans les formulaires. Il aura pu être moins soucieux que d'autres des pièces purement historiques.

Quant au registre tenu par lui, l'innovation la plus notable, qui ne parait pas lui avoir survécu, fut d'introduire, dans la rédaction très succinte du registre, la longue liste de tous les cardinaux qui souscrivent aux priviléges, avec la mention intégrale du *per manum magistri Marini etc.* Etait-ce pour donner à ces copies une valeur plus officielle que le simple enregistrement?

1) Reg. VIII, 342. Potth. 11309. Aux num. 14462, 14463, 14464, de nouveaux priviléges sont accordés.

2) Cf. *Regesta* 3300. Jaffé 2909. Marini p. 56 etc. En revenant une dernière fois aux papyrus Pontificaux, nous avertissons, ce qu'on aura compris sans doute que nous n'avons pas à garantir pour tous l'authenticité et qu'il n'entrait pas dans notre plan historique de nous engager dans une discussion paléographique. Ainsi dès les premières pièces citées en ce genre, les bulles de S. Bénigne, attribuées à Jean V et Serge I, nous aurions eu à discuter les opinions de Mabillon, Maffei, Marini, Bréquigny, de Wailly etc. comme l'a fait récemment et définitivement Léopold Delisle dans son mémoire: *Les bulles sur Papyrus de l'abbaye de Saint-Benigne* conservées à Asbburnham-place et à Dijon. (*Mélanges de Paleographie* p. 37-52).

3) Reg. a. X ep. 39. Potth. 14651. — *Bullar. francisc.* I, 616 *Bullar. Taurin.* III, 448. Cf. Wadding. *Ann. Minor.* III, 509. n. 97.

On peut aussi remarquer la longueur monotone des titres; tout clerc est mentionné avec le nom du diocèse; tout régulier, toute abbaye avec la distinction de son ordre; tout gradué avec son titre de docteur. Au lieu d'être copiées ou citées, les pièces de dossier sont fondues dans une rédaction nouvelle. Ne serait-ce point pour les assujettir, non seulement aux formules de plus en plus précises, mais encore aux rythmes et aux cadences de plus en plus scrupuleuses de la chancellerie? Malgré cette eurythmie signalée à bon droit [1], une athmosphère de greffe semble peser sur les bulles d'Innocent IV. Les répétitions identiques, comme on peut voir dans Potthast et Berger, sont plus fréquentes qu'auparavant, surtout au temps du second chancelier. Les formules se crystallisent, sans fondre aux mesures et aux menaces les plus indignées. Tout passe sous un niveau inflexible, sauf quelques lettres qui ont dû être l'oeuvre personnelle d'Innocent IV, comme les condoléances à Saint Louis et à la reine Blanche [2]) et une lettre sur la liberté de l'Eglise, adressée au roi d'Angleterre, *lettre d' or*, dite une note marginale, négligée par l'éditeur [3]). Quoiqu'il en soit, on peut dire que sous la main de maître Marin les registres ont pris leur forme à peu près définitive, les lettres *communes* sont séparées des *lettres curiales* et des *beneficia*, qui ont leurs titres et leurs places réservées [4]). Ajoutons que l'élégance de l'écriture et des ornements s'accroit par de splendides initiales; et même une vignette peint le Christ bénissant et tenant ce phylactère: *Euge, serve bone* [5]).

Maître Sinibald de Flisco devint Innocent IV, en sortant d'un conclave de sept cardinaux, au milieu d'une crise suprême. Le vieux Grégoire IX n'avait convoqué un concile que pour sortir de Rome et chercher au loin la liberté de l'Eglise. Frédéric II tenait sous sa main les factions romaines, et dans la geôle les meilleurs prélats, au point que le pape nonagénaire mourut sans avoir pu repeupler le sacré collège, et ne laissant que sept cardinaux, dont il ne pouvait répondre. Ce conclave restreint, au bout de deux mois, finit par être emprisonné par le Sénateur, et contraint de nommer un valétudinaire, neveu d'Honorius III, Célestin IV qui régna 16 jours. Sinibald avait voté contre, avec l'évêque d'Ostie, Richard Hannibal. Le conclave recommença et dura vingt deux mois et six jours. On était, non seulement

1) Nous pourrons plus loin faire place aux curieuses observations de M. Noel Valois: *Etude sur le Rythme des Bulles pontificales.* Extrait de la Bibliothèque de l'école des chartes t. XLII, 1881.

2) Mansi t. XXIII, 592, 593. Potth. 13033, 14038.

3) Reg. a. I, 504 Berg. 505.

4) Il faut toutefois noter que les titres *litterae curiales et beneficia* sont d'une main plus récente, et que le second titre n'apparait qu'à la XI année.

5) Reg. a. X ep. I. Voyez plus haut la vignette d'Innocent III.

sous la main du Sénateur, mais sous le bâton de Frédéric, plusieurs fois campé aux portes de Rome. C'était bien ce qu'il appelait avec ironie, dans une *encyclique* insultante, ramener l'Eglise à son état primitif. On avait à regretter les catacombes.

Enfin Sinibald fut élu. Génois de la plus noble race, cardinal de la première promotion de Grégoire IX en 1227, jurisconsulte d'un tel éclat qu'on le surnomma *luminare mundi*, auteur d'une collecion canonique appelée *une perle* (*margarita*), il déploya constamment un mélange d'habileté et de fermeté, de souplesse et d'énergie, qui amena l'un des plus grands triomphes de l'Eglise. Inflexible sur le droit, il ne craignait pas de casser les actes de ses meilleurs légats, comme Odon de Tusculum [1]), ni de se rétracter lui-même. A son retour de Lyon en Italie, au moment du meurtre de Pierre martyr, il lança des bulles terribles contre un amas d'hérétiques, qui après Frédéric II pullulaient partout : « Cathares, Patarins, Pauvres de Lyon, Passagins, Josépins, Arnaldistes, Spéronistes, sectaires de faces diverses, mais tous ensemble attachés par la queue [2]) ». Un an après, il révoque toutes ces bulles. Il avait atteint son but. Frédéric était mort, Conrad et Conradin le suivent de près. Le pape sorti d'un conclave de sept cardinaux, en nomme douze, et passe en triomphe à travers les villes de Gênes, Alexandrie, Milan, Brescia, Mantoue, Ferrare, Modène, Bologne, Césène. Arrivé sous l'horizon de Rome, il s'arrête un an à Pérouse, six mois à Assise, et laisse les Romains dans une solitude si dure qu'ils se mirent en campagne pour forcer ceux du voisinage à assister à leurs *jeux de testaccio* [3]). C'était sans pain les *Circenses*. Innocent IV leur avait prouvé que le pape peut gouverner au loin l'Eglise, et hors de l'Italie tenir un concile écuménique. Cet exemple ne sera pas oublié. A son aise, il affecta de rentrer au Latran sans pompe, y passa l'hyver, renouvela au Jeudi saint toutes les excommunications contre les rebelles, qui pouvaient être sous ses yeux, puis il quitta Rome, pour n'y plus rentrer.

1) Potth. 15421.

2) Potth. 15419.

3) Potth. 4964. « Branchaleonem senatorem urbis monet ut mandatum, petitionem vel exactionem, quae Terracinensibus fecerit, ab eis requirens, quod Senatoris jurarent servare mandata, quodque eidem et populo Romano parlamentum et exercitum facerent, *et accederent ad solitos ludos* urbis revocet etc ». Ce système parlementaire avec service militaire et spectacle obligatoire fut tellement pris au sérieux par le sénat et le peuple Romain, qu'on se mit en campagne, au risque de provoquer un soulévement de l'Italie contre Rome, comme l'atteste une autre lettre. Potth. 15005. « Terracinenses contra quos Senator et populus Urbis, precibus implacabiles, arma paraverant, jamque hostiliter procedebant, certiores facit se universis potestatibus . . . Civitatum, Castrorum et aliorum locorum per Campaniam et Maritimam constitutis aliisque fidelibus nobilibus suis, districte dare in mandatis ut in eorum auxilium viriliter et potenter procedant ». Le pacifique et saint Pape Grégoire X fut obligé en 1272 d'interdire les levées d'hommes et d'argent en divers lieux *causa ludi* de *Testaccio vulgariter nuncupati*. Cf. D. A. Contator, *de historia Terracinensi*, Romae 1706 p. 62, 65, 191. Potth. 4958, 4959, 4960, 20573.

Il passe encore un mois à Assise (Mai 1254) et peut-être alors commence à se former le trésor de la haute sacristie, dépôt de joyaux avec tous les registres des Papes [1]). Reprenant dans l'Italie méridionale la visite de suzerain, accomplie dans le reste de la péninsule, il passe par Spolète, Terni, Città-Castellana, Anagny, Ceprano, pontifie au Mont Cassin, tient un parlement à Capoue, reçoit partout l'hommage et les serments des barons, et s'arrête en octobre à Naples pour étendre et promulguer le domaine de Saint Pierre jusqu'en Sicile. Loin de s'en éblouir, il avouait que le gouvernement de l'Eglise était trop doux pour suffire à tant et à de pareilles populations. Il offrait la couronne de Sicile, tantot à Charles d'Anjou, tantot à Edmond, prince de Galles, préférant, ce semble, le plus éloigné au plus voisin, pour sauvegarder mieux sa liberté, mais imposant à l'un et à l'autre l'indéclinable condition qu'il ne règnerait jamais dans la haute Italie [2]). Dans ces vastes projets, le grand Pape mourut à Naples, le 7 Décembre 1254.

Après cinq jours, le conclave, comme par acclamation, réunit ses suffrages sur le cardinal qui ressemblait le moins à Innocent IV. Raymond, évêque d'Ostie, prit le nom d'Alexandre IV. Neveu de Grégoire IX et de la famille d'Innocent III, il appartenait à la race des Conti, la plus féconde en papes, la plupart de grand renom. Aussi calme que son prédécesseur était ardent, gras et gai, souriant à tous et toujours bienveillant, on ne pouvait le haïr. Même Frédéric le traitait de *bon ami* [3]). Sa finesse fut peut-être de n'en point avoir; son habileté, d'être bon homme [4]). Très lettré d'ailleurs, en commerce avec les Grecs, peut-être sans interprète; orateur éloquent et facile, il aimait à prêcher; pieux et zélé pour les fonctions sacrées, il se prêtait aux solennités longues et pompeuses. On dit qu'au départ d'Innocent IV pour la France, il resta volontiers à Rome. Mais sachant qu'il était loyal et consciencieux, le pape se l'attacha en le faisant son cardinal vicaire et lui confiant les légations d'Italie, qui n'étaient pas les moins épineuses.

Son registre donne sur sa parenté des détails qui pourraient manquer aux chroniqueurs Il eut pour père Philippe, frère de Grégoire IX, pour aieul Raynaud, dont il garda le nom, et Jean pour bisaieul. Révoquant une lettre d'In-

1) Cf. Potth. 15060, 15063, 15226 etc.

2) Raynaldi ad a. 1253 §. 2.

3) *Dilecto amico suo magistro Raynaldo ven. Ost. et Vell. electo.* Huillard-Bréholles *Hist. diplom.* t. IV, 442, 449. On sait du reste quel est le style épistolaire du temps, dans les formules de salutation.

4) Vir placidus, sanguineus, carnosus, humilis, jocundus, risibilis, affabilis et benignus. *Iperii chronicon.* — Iste papa bonus et mansuetus ac timens Dominum, non tamen curans de negotiis principum et regnorum: multa revocat et cassat, quae in gravamen multorum suus constituerat antecessor. *Herman Altahens.* Ce chroniqueur allemand ne tient pas compte des démarches d'Alexandre IV pour le royaume de Sicile et la succession de Guillaume à l'empire. Il ne s'endormit pas sur la grande question des Croisades,

nocent III, il retira le château paternel de Genna des possessions de Subiaco, et le restitua à ses neveux, Raynaud et Jean [1]. Il nomme encore parmi ses proches les chevaliers Landulf Abbacamonte, Falcon, Anfélix, Barthélemi (*natis quondam Philippi, nati Raynaldi, nepotibus eorum, consanguineis nostris* [2]). Si sa plus proche parenté fut nombreuse, il évita la plus facile occasion du népotisme, en restant pape sept ans sans créer un seul cardinal.

Ce registre semble porter l'empreinte du sans façon de la nouvelle administration. Beaucoup moins orné que le précédent, très confus dans les chiffres désordonnés des lettres, il a même, au bout de l'an, ce qui ailleurs est presque inoui, une série *litterarum praetermissarum*. Les rubricelles marginales sont fort mal écrites, et delà dans les titres beaucoup d'incorrections. Des renvois aux lettres précédentes sont sans correspondance. Même les années V et VI manquent totalement de rubriques. Enfin les lettres curiales ont disparu. A la suite de celles qui sont, dès la première année, insérées hors rang comme omises, se présente cette note explicite et contemporaine ; *Litterae curiales non scribantur*. Serait-ce par un désaccord des nouveaux chanceliers avec les anciens ? ou par réaction contre maître Marin, qui pourtant, nous le verrons, reste en grande faveur sous Urbain IV ?

La reliure, aujourd'hui fatiguée, avait ajouté au désordre, en insérant au tome II quinze feuillets appartenant au registre d'Innocent III, comme nous l'avons remarqué [3], et comme l'atteste cette note d'Alexandre Raynaldi, au fol. 172, que suit le 187ᵉ : *Folia quae hic videntur deesse, non sunt hujus libri, sed sunt de anno tertio Innocentii III. Propterea ibi reperies, quia ibi sunt reposita.*

Ce registre a deux tomes sous les nombres 24, 25 autrefois 25, 26, indice continu d'une lacune restée irréparable. Le premier tome comprend les années I et II, et environ 917 pièces pour la première année, et 366 pour la seconde. L'autre tome contient les années III IV, V et VI, avec 789 lettres dans l'années III, 321 dans la IVᵉ, 263 dans la Vᵉ, 141 dans la VIᵉ : total 2797 pièces. Le seul registre d'Innocent IV est rappelé. L'enregistrement est évidemment défectueux. 2587 lettres sont relatées par Potthast qui a pu profiter du registre par Raynaldi et Sbaralea.

Rien peut-être n'est plus extraordinaire dans tous les registres et ne fait plus d'honneur à Saint Louis qu'un bref d'Alexandre IV, qui accorde dix jours d'indulgence à qui priera pour le roi, soit de son vivant, soit durant dix ans après sa mort [4]. Parmi les anciennes lettres mentionnées, on peut noter

1) Reg. a. III ep. 778, 780, 784.

2) Ep. 789. Il y a beaucoup de confusion et de négligence dans ces lettres, surtout les noms sont souvent altérés.

3) V. p. 175.

4) Potth. 15823. Il y a toutefois un autre exemple, et c'est peut-être à l'instar d'Alexandre IV que peu après Urbain IV, en souvenir du lieu natal, donna la même indulgence au comte et à la comtesse de Champagne, Thibaut et Isabelle,

qu'un privilége pour une abbaye bénédictine à Jérusalem dans la vallée de Josaphat, remonte à Innocent II, Eugène III, Anastase III, Adrien IV (Reg. an. I. ep. 184). — Une constitution synodale de Léon IX en faveur de l'église d'Aquilée (a. I. 170) — Un privilége de Sempingham rappelant de nouveau Innocent, Eugène, Adrien, Alexandre, Lucius, Clément, Célestin, Innocent III et Innocent IV. — Un privilége des Camaldules avec rappel de Paschal II, Eugène III, Anastase III, Adrien IV, Alexandre III, Clément III, Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV, (a. II, 366). — Une lettre d'Alexandre III à Philippe de Maran et ses fils R. et B. (a. XVII, 1176). *Cum inter vos.* — Partout manque une correspondance avec les prélats grecs, dont nous devrons parler plus loin.

Les vice-chanceliers et les écrivains furent nombreux en ce court espace. Outre Guillaume déjà nommé, le célèbre maître Roland gouverne la chancellerie en 1256 et peu après parait maître Jordan de Terracinne, en 1257.

Parmi les écrivains sont mentionnés dans le registre: André de Orto (a. I, ep. 413. a. V. ep. 150), Jean de Novarra [1]) clerc de Gabella (f. 75), Jean de Monte Capello (a. II, ep. 178), maître Guillaume Vaucon ou de Falconio, chanoine de Saint-Donat de Bruges (a. III, ep. 734), maître Sinitius retenu en Angleterre (a. III, ep. 772), maître Michel pénitentier et écrivain (a. IV ep. 55), Grégoire de Posis (a. IV, ep. 319).

Hors du registre, on cite Bérard de Furcon ou *de Furconio* (Pott. 17956, 17957).

Au neveu des Papes, au descendant des *Conti*, nom et noblesse confondus, succéda, comme on sait, le fils d'un cordonnier de Troyes, et sans légende hazardée. Il avait mérité ce haut rang par des légations laborieuses, qui l'avaient, du Nord de l'Europe, conduit à un poste périlleux, au patriarcat de Jérusalem. Comme par hazard, il se trouvait à Viterbe, sans être cardinal, lorsque le conclave fixa sur lui ses suffrages.

Son registre, étant le premier d'un pape français, mérite qu'un élève de notre école de Rome se dévoue à l'examiner à fond et à le reproduire par

ajoutant une série de lettres aux archevêques de France et d'Espagne aux abbés de Cluny, des Prémontrés et de l'ordre de Citeaux pour faire célébrer des services funèbres, aussitôt qu'on apprendrait la mort du comte ou de la comtesse. Potth. 18168, 18170, 18171, 18172, 18173, 18174. D'ailleurs Urbain IV en faveur de S. Louis enchérit sur son prédécesseur en accordant une indulgence de vingt jours à chaque jour que l'on prierait pour le roi. Potth. 18196. A la fin ces indulgences divinrent un privilége de la couronne de France.

1) On lit au fol. 74: « Cessavit scribere Johannes de Novaria clericus de Gabella ». au fol. 75, à un angle le la marge supérieure, « Usque huc scripsit Johannes de Novaria de Gabello: (un second nom parait manquer) « Incipit ibi scribere »,

analyse et par extraits. Beaucoup de pièces inédites, fort intéressantes, seraient à publier intégralement. Il occupe les num. XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX.

On peut même dire que ce registre est l'un des plus singuliers des archives. Il séduit au premier aspect par l'élégance de l'écriture, sauf un volume [1]. Au dernier, le format grandit, et les belles majuscules ne manquent pas, alternant en rouge et en bleu.

Mais surtout en ce dernier volume, à chaque instant se rencontrent des notes, qui sont sans précédent et sans exemple dans toute la série des registres. Si plus haut, à l'aide d'un document de Nicolas IV, nous avons pu assister à une séance des notaires et du chancelier, tenue devant le Pape, ici la chancellerie s'ouvre devant nous pendant une année entière. Nous voyons telle lettre lue deux fois devant le Pape, puis retenue trois jours par un cardinal ancien chancelier, remise enfin au vice-chancelier, puis de nouveau présentée au Pape devant le même cardinal, qui donne l'assurance réitérée qu'on peut l'expédier. Ailleurs le pape veut qu'une lettre lue à l'audience soit présentée à un autre cardinal, autrefois chancelier, et ne soit expédiée que sur son agrément. Ailleurs une lettre reste trois jours aux mains du pape, et ne part qu'après délibération avec deux cardinaux. Ailleurs deux autres cardinaux sont encore pris en garantie, l'un déclare qu'on peut *secundum Deum* l'expédier, l'autre rend même témoignage, et scelle au dos la lettre close. Bon nombre de lettres sont biffées et condamnées à être écrites ailleurs, ou supprimées avec cette note peu honorable: *satisfactum est camerae.*

Comme pour décharger une responsabilité, beaucoup de notes rappellent que la grâce a été accordée sur les instances de personnages nommés, des cardinaux, des chapelains, un maréchal de la ville, qu'un bénéfice a été concédé sans examen, qu'une lettre n'a pas été expédiée sans opposition, et même sans contradiction de plusieurs.

D'autres notes sont étranges, excentriques, et semblent le jeu d'un scribe fatigué ou désoeuvré. On dirait qu'il épie les personnages qui passent devant lui, qu'il les interroge et les met à l'épreuve. Il tient surtout à savoir quatre choses : comment ils parlent le latin, comment ils l'écrivent, comment ils lisent les écritures, et enfin *comment ils chantent*. Il se montre sévère. A son examen minutieux, un seul obtient la note de *sufficientissimus*. Parmi les autres, celui-ci *latinise* et chante avec compétence, mais il lit et *construit* médiocrement. Cet autre parle, écrit, lit passablement, mais chante mal comme dans son pays. Cet autre chante et lit d'une façon inepte. Un autre est compétent pour le latin, la construction, la lecture, même il a un peu étudié dans le droit, mais en

1) Le n. XXVII est un amas de pièces disparates, de diverses années, avec beaucoup de ratures, de lacunes, de pages blanches, sur parchemins inégaux, souvent sans marges, sans lignes à pointe sèche. On l'appellerait en italien un *zibaldone*.

fait de chant il en sait peu. Un clerc d' Alby chante et construit tellement quellement. Un chanoine d' Aire a un bon instrument pour chanter, sans doute une belle voix.

On ne peut s' empêcher de rêver devant ce calepin, et de se perdre en conjectures. Est-ce pure fantaisie? Quel but ont ces apostilles? Serait-ce le volume d' un primicier des notaires, chargé de recruter son personnel? Les registres étaient-ils écrits en double, et aurions-nous l' exemplaire réservé au chancelier, orné de ses notes rudement improvisées, ou d' informations qu' un subalterne doit lui soumettre?

On conçoit qu' il y avait intérêt à noter au passage les lettres qui ont coûté le plus de peine, qui sont passées par la main d' un scribe plus sévère, ou qui ont été expédiées sans audience et sans examen.

On conçoit qu' un écrivain de chancellerie doive *latiniser*, construire correctement, lire couramment, s' entendre un peu en droit: mais chanter? Ici toute explication semble manquer.

Mais comme plusieurs de ces notes sont terminées en forme de signature par la lettre P, cet indice donne la clef de l' énigme: Le vice-chancelier Michel de Toulouse avait obtenu sous le titre nouveau de *socius* un aide dans maître *Pierre*, prieur séculier de l'église de Saint-Caprais d' Agen. Cet auxiliaire avait entr' autres fonctions l' examen des clercs qui venaient en cour de Rome postuler des bénéfices de choeur. C' est en mentionnant cet examen qu' en marge et en regard, peut-être avec une humeur un peu gasconne, le censeur caractérise les pauvres clercs, tout en leur accordant le bénéfice *in forma pauperum* [1]).

Nous avons devant nous un registre privé, réservé, faisant même double emploi avec les volumes précédents. Nous ne pensons pas qu' il en existe nulle part un semblable. Aussi nous croyons devoir donner plus loin toutes ces notes marginales.

On remarquera le désordre fâcheux des quatre tomes dont se compose le registre d' Urbain IV, sous les num. d' ordre 26, 27, 28 et 29. Sauf pour le premier volume, il ne faut tenir aucun compte de l' intitulé des autres, où toutes les années se mêlent. La distinction des lettres *communes, curiales et bénéficiales* reste encore très flottante. Les rubriques sont en partie contemporaines, en partie du XVe siècle. Une lettre à saint Louis est signalée comme n' étant qu' une minute, un canevas, *Haec est anima litterae supradictae*: *Novit ille qui nihil ignorat* [2]).

1) Toute hésitation disparaîtra, si nous retrouvons un programme de cet examen que nous croyons avoir rencontré dans les nombreux volumes de chancellerie que possède la Vaticane.

2) Cette confrontation de deux lettres, en minute et en grosse, nous a paru mériter de reproduire l'une et l'autre en la seconde partie de ce volume.

Enfin avec les vice-chanceliers connus, Jordan et Michel de Toulouse, avec son socius, Pierre prieur de Saint-Caprais d' Agen, nous avons relevé dans nos notes le célèbre notaire Bérard de Naples, et son abbréviateur, Jean de Piémont (*de pendemonte?*); puis tous les écrivains mentionnés, Milon le doyen, Mascardus, Albert de Parme, Basonus d' Aste, André de Synicio (de Senecey?) Champenois, Bérard chanoine de Nicosie, Jacques d' Acre, Jean de Garcin (de Guarcino) d' Alatri, patrie de plusieurs écrivains de ce nom. Mustardus et Jean de Naples, le compilateur des rubriques, sont d' une autre époque.

Dans les feuillets préliminaires du premièr tome, nous retrouvons de la première main, ce qui est assez rare, les rubriques des lettres enregistrées.

Incipiunt Capitula a. I. Dni Urbani pp. IV.

f. 1. *Incipit regestum anni primi Domini Urbani pp. IV.* Ce livre comprend 136 lettres, dans l' ordre des *capitula*.

f. 40, d' une main plus récente du XVe siècle, rubriques de 258 lettres de la 2e année.

f. 48. *Incipit regestum a. II Dom. Urbani pp. IV.*

Ep. 39. *Magistro Marino Capellano nostro quondam Capuano electo.* Nous publierons plus loin cette lettre fort soignée.

Ep. 116. *Magistro Miloni scriptori nostro.* Cf. Potth. 18556.

Ep. 120 f. 41. *Hic incipit Mascardus.* L' écriture paraît absolument semblable à la précédente.

Tom, II. an. I, II et III. En tête quelques formules: fol. 1. *forma nuntiorum* . . . . *Revocatio nuntiorum* . . . . f. 3 *Nuntiis seu collectoribus.*

f. 5. Des lettres sont barrées avec cette note plusieurs fois répétée: *Satisfactum est camerae.*

f. 7. *Litterae directae Alberto de Parma scriptori nostro.* Ces lettres publiées par Dom Martène au *Thesaurus Anecdot.* t. II, concernent les négociations avec la cour de France et Charles d' Anjou pour le royaume de Sicile. Il n' y a aucune rubrique spéciale et plusieurs fois des vides.

fol. 16. on lit: *Milo foris, scriptor decanus.* Suivent des pièces d' années et d' écritures diverses.

f. 24. *Magistro Pagano de Docking.* Lettre barrée. En marge on lit: *Correcta fuit et postea bullata et scripta alibi.*

f. 43. Une nouvelle série part du nombre 1 à 9, et plusieurs fois recommence. L' ensemble se réfère à la comptabilité d' un *regestum censuale.*

f. 64. *Magistro Berardo de Neapoli subdiacono et notario nostro.* Bérard de Naples partage avec Marin d' Ebolo l' honneur et le mérite du plus important des formulaires.

f. 105. Sans aucun titre la IIIe année semble commencer et continuer jusqu' au dernier feuillet 149.

Tom. III. an. III et IV. Douze feuillets préliminaires, écrits au XVe siècle, contiennent les rubriques des lettres suivantes:

f. 1. *Incipit regestum anni tertii Domini Urbani pp. IV.* A l'angle extérieur de la marge supérieure on lit d'une main contemporaine, bien qu'en apparence un peu plus récente: *Basonus de civitate Astensi conscripsit.*

A l'épître 70 est transcrite intégralement une lettre d'Innocent III, tirée du registre de l'an XVIII, adressée aux croisés: *Ad liberandam terram sanctam.* Dat. Later. XVIII Kl. Jan, a. p. n. XVIII. C'est la célèbre lettre envoyée du concile de Latran, insérée dans les bullaires et au Corps du droit. V. Pott. 5012.

f. 80. *Incipit regestum litterarum curialium Domni Urbani pp. IV. an. III.* Il y a, sous une nouvelle série de chiffres, 148 lettres écrites de la même main que les précédentes et suivantes.

f. 125. *Litterae de beneficiis.* Suit une nouvelle série de chiffres et de lettres au nombre de 60.

f. 137. *Incipit regestum a. IV.* Cinq lettres seulement sont trancrites.

f. 138. *Incipit regestum litterarum curialium.* De nouveau cinq lettres qui terminent le volume.

Tom. IV. ann. III, IV. Au milieu du feuillet de garde, une main du XV[e] siècle a écrit. *Mustardus.*

fol. III. à l'angle extérieur de la marge d'en haut: *Rubricae Urbani IV de anno tertio factae per Joannem de Neapoli.* Ecriture plus récente.

fol. 1. *Regestum Domini Urbani pp. IV, de litteris beneficiorum et aliarum gratiarum concessarum anno tertio pontificatus ejus.*

Les lettres deviennent très amples, avec des formules continues et prolixes et de nombreux instruments des causes, reproduits intégralement. Nous renvoyons ici le lecteur à notre seconde partie où se trouveront les notes marginales et la description détaillée de ce volume.

Il appartenait à la France de publier le registre de Clément IV, l'ancien archevêque de Narbonne. Dom Martène en a eu le mérite; les archives du Vatican, malgré de nombreux exemplaires, ajouteraient peu aux 763 lettres publiées dans le Thesaurus anecdotorum [1]). Mais Potthast en a résumé 1470. Ce nombre restreint, quoique doublé, s'il était reproduit dans une édition complète, pourrait offrir un modèle, curieux sous plus d'un rapport, d'un bullaire du XIII[e] siècle.

Car même pour les contemporains, plus difficiles que l'on ne pense, les lettres de Clément IV étaient distinguées entre toutes les autres. Bérard de

1) Marten. Thesaur. t. II, p. 98-634. *Archiv.* Coll. II, 1269.

Naples en cite une comme un modèle, *pulchrum dictamen* [1]), et dans son formulaire il emprunte à ce registre le texte de la plus fréquente des lettres *in forma pauperum*, et accumule bout-à-bout les périodes, les exordes, les conclusions variées de Clément IV. Il y a même un ancien formulaire composé, comme l' indique son titre, des lettres de ce pape jointes à celles d' Urbain IV [2]). Rien ne prouve mieux le mérite attaché à ce registre que le grand nombre d' exemplaires venus jusqu'à nous. Par une exception unique, les archives du Vatican pour leur seule part en possèdent huit copies [3]), dont six sont complètes. On en conserve plusieurs en France, comme le prouvent les textes imprimés. La faveur se continua longtemps après: car au Vatican, il y a des copies du XV[e] et XVI[e] siècle; le fonds Ottoboni en possède une du XVII siècle.

Il suffit d' ailleurs de lire, même dans les résumés des regesta, ces lettres pour reconnaître une touche élégante, harmonieuse, cadencée, souvent concise et antithétique, comme dans les billets de Pline-le-jeune. Cette empreinte personnelle, souvent exquise, éveille le soupçon d' un choix. Ce qu' a publié Dom Martène est assez fidèlement reproduit dans la plupart des copies manuscrites, pour qu' on soit tenté d'y voir, comme dans le registre de Grégoire VII, un recueil arrangé à dessein. Nous n' en détacherons plus loin, dans notre seconde partie, que trois lettres, quoique déjà publiées, celle que Bérard de Naples cite comme une belle dictée, une réponse presque moqueuse à Guillaume de Saint-Amour, et une gracieuse épître à Saint Louis, qui frappa l' attention de l'écrivain et lui fit écrire en marge: « Lecteur, vois la bonté du pape, c' est que lui-même était d' origine française ».

A vrai dire, cette lettre contraste avec la sécheresse, quelque fois dure, qu' on s' étonne de rencontrer dans la correspondance des papes, mêmes français, avec le dernier roi croisé. Ils sont obligés de séparer le roi de ses agents [4]), de ses conseillers. Il semble que déjà un groupe de politiciens se forme pour préparer la redoutable phalange qui aura Philippe-le-Bel à sa tête. Les plaintes du Clergé sont nombreuses et justifiées. On leur répond déjà par les empiétements de la cour de Rome. La régale commence à fleurir, la nomination aux gros bénéfices se fait brusquement, sans concert préalable, et les collations papales, même confirmées par l' usage, sont disputées. Clément IV en vient à prier saint Louis de méditer par devers lui s' il a bien agi [5]). On ne voit d' ailleurs presqu' aucune trace de lettre

1) Archiv. secret. arm. XXXI n. 72 f. 289.

2) Vatican. Ottob. 716.

3) Num. 29 A, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36. Le premier et le dernier num. sont fragmentaires.

4) Potth. 20396. Ministri, ipso nesciente, episcoporum auctoritatem infringebant.

5) Id. 20387. Rogat ut diligenter meditetur an in hoc negotio bene fecerit.

ou de réponse de saint Louis. Il est à craindre que ces graves représentations ne soient point parvenues au religieux prince, arrêtées peut-être dans des bureaux infranchissables, ou interceptées par quelque sire de Joinville peu scrupuleux, ou jaloux avant tout de tenir ronde la couronne de France.

Il faut remonter jusqu'à Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, pour rencontrer ces beaux textes qu'on lisait naguères dans la bulle: *Nobilissima gens Gallorum*, et tant d'autres, où la Papauté aime à reconnaître que sa fortune extérieure est liée à celle de la France, au point que l'une ne peut-être victorieuse sans que l'autre soit triomphante, tandis que la mère est humiliée quand la fille aînée est abaissée. « Qui ne sait, s'écrie Honorius III [1]), que les rois et le royaume des Francs l'ont toujours emporté par leur dévouement; qu'en toutes circonstances difficiles et scabreuses ils sont venus en aide à l'Eglise avec un zèle infatigable; tantôt contre la perversion des hérétiques, tantôt contre la barbarie payenne, par un humble et dévot service, ils l'ont rendue, formidable. Ces services et d'autres mérites do l'église de France, dont la foi et l'amour en aucun temps n'ont défailli, nous obligent suffisamment de croire, comme nous le croyons, qu'entre tous les royaumes du monde, nous devons aimer celui-ci avec prérogative d'affection et désirer sa tranquille prospérité. Nous croyons fermement que si Dieu a élevé ce royaume audessus des autres en gloire et honneur, c'est que ses rois puissants par la foi et le dévouement ont aimé plus que toutes les autres choses cette Eglise Romaine, qui par la disposition divine est la mère et la maîtresse de tous les croyants ».

On aura compris que ces éloges étaient des conseils; c'est ainsi que le même Honorius écrit à Louis VIII [2]): « De cette longue prospérité dont a joui le royaume de France, tandis que tous les autres sont ébranlés, la première et principale cause, selon la commune opinion, c'est qu'il a toujours eu des rois distingués par leur foi et leur religion, et dévoués spécialement à cette sainte Eglise Romaine, établie par la providence de Dieu mère et maîtresse de toute la chrétienté. A quelle autre cause en effet attribuer cette longue prospérité, si ce n'est à une abondante piété et miséricorde de Dieu, aux mains de qui sont les puissances et les droits de tous les royaumes, de qui vient tout don excellent et tout bien parfait, dont la grâce nous prévient et nous suit en toute bonne action, dispensant par une ineffable bonté les vertus, pour en accorder les récompenses? Sans nul doute, un don de la divine grâce a fait que ton père, de récente mémoire, et tes

1) Honor. a. I ep. 21.

2) Martene *Thes.* II, p. 288.

ancêtres rois des Francs, furent insignes par leur foi dévouée, et comme fruit de ce don, outre la gloire éternelle, dont nous les croyons jouissant de par la divine munificence, ils ont eu cette prospérité temporelle qui a surpassé celle de presque tous les royaumes du monde ».

Les papes français nous ont entraîné dans cette digression, où nous évoquons seulement les plus grandes voix Romaines d'alors; plus tard il sera difficile à la Papauté de reprendre ce généreux langage. Alors saint Louis de nouveau prenait la croix avec ses deux fils, pour aller mourir à Carthage, et ensevelir avec lui le drapeau des croisades, qui presque toujours fut l'oriflamme français. La part en effet des autres nations fut médiocre. Il ne faut pas s'en étonner pour l'Espagne, qui disputait son sol à l'ennemi. Mais l'Angleterre n'eut guère que les aventures de Robert, dont a seule profité la légende de Blondel. L'Italie attendit le Tasse, et n'eut pas même alors un poëte pour cette épopée; le Dante restait Gibelin, rêvant sa grande monarchie germanique, pendant que sa patrie se débattait sous les pieds des Allemands, dont l'orgueil, selon un mot de Clément IV [1]), ne faisait rien espérer pour la guerre sainte. L'Allemagne n'eut que la folle entreprise, où Barberousse alla se noyer dans un ruisseau de l'Asie mineure. Les sacrifices de la France pour les croisades furent incalculables. Et pourtant les Papes ont dit vrai: outre la félicité éternelle si glorieusement conquise par saint Louis, la prospérité du royaume ne fut jamais plus grande: partout s'élevaient des monuments magnifiques, et dans nos universités, sous des maîtres qui s'appellent Thomas, Bonaventure, Henri de Gand, Alexandre Halès, Albert le Grand, affluait toute l'Europe enseignante et enseignée.

Pour revenir au registre de Clément IV, le mérite littéraire, est rehaussé par le drame des événements, que décrit un Pape, acteur et témoin, au moment où finit tragiquement la lutte entre le sacerdoce et l'empire d'Allemagne. Conradin restait, appuyé par deux bâtards, Manfred en Sicile, Henri sénateur de Rome. Il fallait au Saint Siège une épée pour dompter ces agitations meurtrières, maintenir enfin la paix, et trancher au besoin le dernier noeud. On eut préféré l'Angleterre, qui d'abord accepta. Mais le faible Henri III n'y vit qu'un prétexte pour lever des taxes exorbitantes, qui provoquèrent la révolte des barons, exaspérés par la détresse alors

1) An. IX, ep. I.

9) « Allemania variis lacerata scissuris languet et deficit et *cum sit magni supercilii*, nec tibi nec alii exterae nationi aliquatenus subveniret ». *Epist. ad Alfonsum comitem Pictav.* Martène p. 313.

extrême de la riche Albion. Le légat qui rapportait son refus, obtint, en passant par la France, le concours de Charles d'Anjou, le frère de saint Louis. Ce succès put contribuer à fixer sur lui, à cette distance, les suffrages d'un conclave. Ce légat était Gui le Gros, proclamé Clément IV.

Mais Charles ne méritait ni l'affection, ni l'estime de son frère. Isolé, sans argent, sans armée, il vint brusquement à Rome, s'installa au Latran, sans y être autorisé, accepta le titre de sénateur, et nomma imprudemment, pour son représentant, Henri le bâtard de Castille, qui le trahira.

Rien de plus animé, de plus sage, de plus éloquent que les lettres de Clément, pour éclairer ce fougueux auxiliaire, l'entourer de bons conseillers, le prémunir contre les trahisons, régler sa maison, écarter les empoisonneurs et les assassins, lui créer des ressources, vaincre la neutralité de la France, qui resta sourde à son plus véhément appel. Et pourtant saint Louis reprenait la croix avec ses deux fils, comme il était parti une première fois avec ses deux frères. A bout de ressources, Clément écrit à son dévoué légat, Simon cardinal de Sainte Cécile : « Cherchez, empruntez, quêtez auprès du roi, auprès du frère, chez les prélats, chez les religieux, chez les bourgeois, chez les usuriers, demandez à tous : et si dix fois vous êtes repoussé, retournez encore [1] ». Surtout les lettres aux légats et aux cardinaux reflètent, dans un épanchement cordial, toutes les péripéties de cette lutte suprême.

Cependant le téméraire Angevin, avec une poignée de chevaliers, écrase Manfrède au *Champ fleuri* de Bénévent, et emporte à la fois son armée, son trésor, sa femme, ses enfants, lui-même, qui ne put survivre à ce désastre. Peu après, d'un coup de main Charles fait enlever Conradin avec son sénateur Castillan et les chefs Gibelins. Tout semblait fini. Que de larmes ont versé sur Conradin les historiens sensibles, et que de gémissements sur les excommunications ! Cependant il a fallu constater, avec les contemporains, que de tous ces princes Allemands frappés d'anathême, pas un seul, s'il fut impénitent, n'évita une fin malheureuse.

Si le vainqueur, par un gouvernement modéré, prudent, vigilant, avait su s'attacher sa belle conquête, il aurait fondé une dynastie Angevine, aussi mémorable que celle des princes Normands. Il lui a manqué un sage conseiller, un autre Suger, et de plus le concours de la France, dont l'indifférence envers cette couronne de Sicile, jusqu'à ce qu'elle fut brisée, est difficile à expliquer.

1) « Quaere ergo mutuum... quaere cum rege, quaere cum fratre, quaere cum praelatis, quaere cum religiosis, quaere cum burgensibus, quaere cum usurariis, etsi decies repulsam passus fueris apud ipsos etc. (Martène p. 243).

Clément IV aurait été le bon conseiller, le nouveau Suger, qui eût tout sauvé, s'il eût été plus près et mieux écouté. Au moins pour la troisième fois, la sagesse du Saint Siège sanctionnait, parmi les conditions imposées au nouveau roi de Naples, le pacte d'Honorius III et d'Innocent IV, que celui qui régnait au midi renonçât à toute prétention sur le nord de l'Italie. Ce mémorable concordat mérite d'être cité dans toute sa teneur [1]).

Après un court pontificat (1265-1268) Clément IV, qui vécut presque toujours à Pérouse, mourut à Viterbe, en face de Rome, sans y être jamais entré. Il méritait un bon accueil. Selon Matthieu Paris, si injuste envers le Saint-Siège, il était si adonné aux veilles, aux jeûnes, aux oraisons, aux bonnes oeuvres, que l'on attribue à ses mérites, si Dieu a épargné à l'Eglise beaucoup de calamités [2]) » — « Homme de grande sagesse, dit un chroniqueur de Laon, de grande discrétion et probité, il vécut dans l'apostolat d'une vie presque toujours sainte [3]). — D'une bénignité par tous reconnue, chantre exquis, prédicateur sans égal. austère pour lui, pour d'autres plein de douceur [4]) ».

Son registre étant imprimé, nous sommes dispensés d'en décrire en détail les nombreux mss. des archives (30-35). Nous noterons seulement rapidement que le tome I est un extrait du XIV[e] siècle : que le tome II jusqu'au fol. 32 est un *liber censualis*; que le tome III contemporain et des plus élégants, a cette note d'une main du XIV[e] siècle, au fol. 60. ***Regestum istud fuit ablatum de camera Domini Bonifacii pp. VIII, tempore captionis suae, et restitutum Domno B. Berardi cum diminutione ista.*** [5]) — Au f. 125

1) *Bullar. Rom.* t. III, p. 241. Clem. IV. « Jurabitis, vos ad haec specialiter obligantes, quod nunquam per vos, vel alios seu quocumque modo perjurabitis, ut eligamini vel nominemini in regem, vel imperium Romanum, vel regem Theutoniae, seu dominum Lombardiae, seu Tusciae. vel majoris partis earundem Lombardiae vel Tusciae. Et si electionem, vel nominationem ad imperium, vel regnum romanum, seu regnum Theutoniae, aut ad dominium Lombardiae, ve Tusciae, seu majoris partis earumdem, de vobis celebrari contigerit, nullum hujusmodi electioni, vel nominationi assensum praestabitis ; nec intromittetis vos ullo modo de regimine ipsius imperii vel regni Romanorum, seu regni Theutoniae, aut Lombardiae, seu Tusciae, vel majoris partis ipsarum, ad quodcumque horum nominati fueritis, vel electi. Quod si vos, vel aliqui vestrorum in regno sedentium haeredem, produm eocurantibus vobis, aut eis, ad imperium ipsum, sive ad dictum regnum Romanorum, sive regnum Theutoniae aut dominium Lombardiae seu Tusciae, seu majoris partis earum, electi vel nominati fueritis vel fuerint, si hoc verum et manifestum fuerit, aut si post talem electionem vel nominationem de imperii regni Theutoniae aut Lombardiae, sive Tusciae, seu majoris ipsarum partis regimini vos manifeste intromiseritis vel intromiserint, eo ipso a jure regni Siciliae et terrae praedictae cadatis vel cadant ex toto, ipsaque prorsus amittatis et amittant, et eadem regnum et terra ad Romanam Ecclesiam libere devolvatur.

2) *Hist. major.* 1005.

3) Pertz. lib. XXII, 371.

4) Jordanus ap. Raynald. ad a. 1263 §. 54. « fuit vir benignus generabiliter habitus, *cantor delicatus*, in concionando non habens socium, sibi austerus, coeteris pius ».

5) Ce Bérard ne peut-être le disciple ni le contemporain de Marin d'Ebolo.

on lit cet mots à demi grattés: *Fr. Guillelmus monachus ord. Cisterciensis de Mons (sic) incepit scribere folia per folia istum librum.* Plus loin f. 126 verso: *Istud regestum fuit inceptum XVI Kl. octobr. A. D. M. CC. LXIIII (sic) et finitum fuit in vigilia nativitatis Sanctae Mariae, quando Dominus Papa recessit de Urbe vetere a. d. M. CC. LXIIII (sic), et duravit X menses.* Il faut sans doute lire a. MCCLXVI. — Au f. 133 commence l'année III, où l'on trouve à l'épître 18 un privilége du monastère *Coxamense*, renouvelé des papes Serge, Agapit et Jean, et d'après Innocent II, en l'an 1130; puis à l'épître 19, un autre privilége du même monastère *in materia de boza* [1]), donné par un Pape Jean *per manum Stephani notarii, in mense decembri ind. XII. « Cum magnae nobis »*. Il y a encore ep. 67 et 150 deux priviléges du Mont-Cassin, renouvelés d'Urbain II en 1092, et de Pascal II en 1105 *per manum Joannis diaconi.*

Le tome IV est en grand format, écriture massive du XV[e] siècle, sous ce titre nouveau: *Epistolae et dictamina sacrae memoriae Domini Clementis pp. IV a.* 1 [2])

Le tome V du XIV siècle a cette note en tête: *Maximam partem duplicata est ex tomo III ejusdem papae registro.* Le copiste, de temps à autre, marque naïvement sa satisfaction: *Satis bona verba... optima verba* etc. Uniquement préoccupé du beau texte, il omet généralement les dates.

Si on ne peut espérer une nouvelle et complète édition des lettres de Clément IV, une monographie de ce pape français devrait tenter une plume exercée parmi nos écrivains, amis du moyen âge pontifical.

Un conclave prolongé au delà de deux années ménagea une nouvelle surprise dans le successeur de Clément IV. Un jeune clerc de la noblesse de Plaisance, Théobald, avait mérité la confiance du cardinal légat, Jacques de Palestrina, qui lui confia l'économat de sa maison, et l'emmena à Paris. De-

1) Marini *Papiri* n. XXXI not. p. 229. Marini renonce à donner l'explication du mot *Boza* et se contente de dire: « La bolla presente, scritta *in materia de Boza*, che io non so che altro possa essere che il papiro, fu fatta riconoscere da Clemente IV etc. ». Coxano était une très ancienne abbaye du diocèse de Perpignan, (cf. *Gall. christ.* t. VI, p. 1094). La bulle est attribuée par les Bénédictins à Jean XV, a. 985, par Marini à Jean XIII a. 969. — N'y aurait-il pas une erreur de copiste, et pourrait-on lire *in materia de Liscal* comme dans une bulle de Grégoire V (Marini p. 60 n. XXXVIII), en adoptant l'explication de Puricelli: « E palustri contextum herba, quam italice pariter *lisca* nuncupamus ». *Monum. della basilica Ambros* p. 315. Le papyrus était encore appelé *carta juncea.*

2) Sous la couverture, il est déclaré que tout ce volume est édité et qu'il contient les 715 lettres bubliées par Dom Martène. Autre note: fol. 2. *Arm. I. n. 33, questo tomo è duplicato del primo.* — fol. 3 *ex pluteo VII in quo extant canonistae, in bibliotheca publica, ad sinistram ingredientibus per portam majorem bibliothecae apostolicae.* On a vu que le mot *dictamen* est mis par Berardi en tête d'une lettre de Clement IV, comme titre de distinction.

venu libre à la mort du légat, il suivit *l'étude universelle* de Paris [1]). L'archevêque de Lyon, Philippe, en fit son auditeur, ce qui lui permit d'assister au concile d'Innocent IV. Peu après le cardinal Ottobonus Flisco l'emmena à la cour d'Angleterre, d'où il fut rappelé, à la demande de saint Louis, pour l'accompagner dans la seconde croisade. Le rendez-vous étant à Carthage, Théobald se dirigea par l'Italie à Brindisi, où il apprit la mort du roi. Pour remplir son voeu de croisé, il se rendit à Ptolémaïde, et y trouva le prince Edouard et sa soeur Beatrice. Une députation du conclave l'atteignit à Saint-Jean d'Acre, et lui présenta l'acte nommant six commissaires pour décider l'élection d'un pape, le choix fait en sa personne par ces délégués et l'unanime adhésion du sacré collège. Pour arrêter une trop longue vacance, Théobald accepta, et se présenta, escorté par Charles d'Anjou, au conclave de Viterbe, où il prit le nom de Grégoire X (1272-1276). On avait rencontré un candidat non seulement agréable aux princes chrétiens, mais un saint. Son nom brille au martyrologe, et son office est compris parmi ceux des saints Pontifes Romains.

Un seul volume (n. XXXVI) contient le registre de quatre années, et un seul évènement le remplit, le second concile de Lyon. Cependant les actes de ce concile nous manquent. Il est regrettable que l'on n'ait pas suivi l'exemple donné par Grégoire VII, qui même dans son registre abrégé, avait eu soin de consigner presque année par année, les synodes particuliers de Rome. Ni le grand concile de Latran, ni les deux écuméniques de Lyon n'ont eu place aux registres. Seulement les décrets du concile de Grégoire X sont insérés en son registre tels que les contient le Corps du droit. Un volume de plus nous mettrait en présence de cette mémorable assemblée, où figurait saint Bonaventure, dont l'oraison funèbre y fut prononcée par Pierre de Tarentaise, successeur de Grégoire X, archevêque de Lyon, digne, s'il avait été possible, de remplacer Saint Thomas d'Aquin, mort en se rendant au concile.

Dans l'unique volume de ce registre, il y a 833 lettres, avec la distinction des Curiales et l'addition des décrets du concile en onze chapitres. Potthast ne compte que 598 lettres. Les vice-chanceliers sont Janon Leccacorvi et Lanfranc archidiacre de Pergame. Le registre nous fait connaître comme écrivains maître Bernard de Parme recteur de l'église de Notre Dame à Saintes, au diocèse de la Rochelle, et trois auditeurs généraux des causes du Palais, Bernard de Castanet [2]), Guillaume de Mâcon, et Raymond Marchi

1) Un physiologus métrique, en grande vogue à cette époque, porte le nom de Théobaldus Placentinus, dans un assez grand nombre de mss. qui ne paraissent pas, ce nous semble, antérieurs au XIII siècle. L'auteur resté inconnu, serait-il celui qui devint Grégoire X. La conjecture est peu probable.

2) Bernard de Castanet devint archevêque d'Albi, remplit d'importantes missions, et reçut de Jean XXI entr'autres facultés, celle de créer en sa ville épiscopale deux tabellions dans la forme et d'après les lois de Rome. Auriac *Hist. d'Alby* p. 123. Ces pièces sont nombreuses, et relient le notariat à la chancellerie romaine.

sacriste mineur de l'église de Saint Paul de Narbonne. Nous détacherons de ce registre l'invitation au concile adressée au Catholique des Arméniens, où il est prié d'apporter les actes étendus du concile de Nicée, qui auraient été conservés en Arménien. Nous y joindrons le début d'une très éloquente lettre, qui se trouve anonyme dans le formulaire de Bérard et copiée comme particulièrement mémorable [1]).

Quand le saint Pape mourut à Assise, au retour du concile, trois choses pouvaient le consoler à sa dernière heure.

Il avait béni à Lausanne Rodolphe de Hasbourg avec sa nombreuse famille, et salué en lui le fondateur d'une dynastie, qui jusqu'à la réforme neutralisa les convulsions chroniques de l'Allemagne, et fut depuis l'ancre de la paix et un ferme pivot de la foi catholique.

Il avait baptisé à Lyon les ambassadeurs du Khan des Tartares occidentaux, et envoyé des apôtres au grand Khan successeur de Gengis. Déjà des princes et des princesses étaient de fervents néophytes. C'était le triomphe des courageux Franciscains, qui dès le moment où ces hordes débordaient sur l'Europe, s'étaient engagés, la croix à la main, au milieu des steppes, attaquant ces bandes jusques dans leur réserve, et contiuant ce mouvement tournant dans tout le circuit de l'Asie. Il en restera des souvenirs jusques dans l'Empire du milieu, et nous pouvons suivre leur itinéraire dans les voyages de Marco Polo.

Enfin sans se faire illusion sur le fidèle retour des Grecs, le saint Pape avait dû voir avec émotion, au milieu du concile de Lyon, le logothéte, représentant l'empereur Michel Paléologue et son fils Andronique, se lever et déclarer sans discussion, que sur la conscience de ses maîtres et la sienne, il jurait la foi Romaine et la soumission au chef de l'Eglise. On pouvait d'autant mieux espérer, qu'avec un saint Pape dans l'ancienne Rome, il y avait dans la nouvelle l'un des plus savants et des plus intégres patriarches, Jean Veccus, défenseur de la foi jusqu'à l'héroïsme, et jusqu'à la mort dans un cachot (1294-1298). « Admiré de tous, dit Fabricius protestant [2]), il fut très aimé de Michel Paléologue, et le méritait par son génie, son éloquence, sa doctrine, et on peut ajouter, par ses vertus ». Constamment sur la brêche et la plume en main, dans les ouvrages qui nous restent de lui imprimés, et en d'autres relégués dans les bibliothèques, il a formé comme une Somme contre les Grecs, digne d'être plus connue des Latins [3]).

1) Voir notre deuxième partie.

2) *Bibl. Graeca* t. XI, 345 Harl. Patrol. gr. t. CXLI, CXLII.

3) Ses oeuvres au nombre de seize, y compris son testament, sont réunis pour la première fois au tome CXLI de la Patrologie grecque. En 1859 nous avions copié une réfutation du principal ouvrage de Photius *de Mystagogia* (Laurent. Pl. VIII cod. 26). Bien que sans nom d'auteur, l'ensemble et divers indices nous avait persuadé que l'oeuvre était de Jean Veccus, et nous lui réservions une place dans le Spicilége de Solesmes.

Nous ne connaissons même pas assez ce qu'on pourrait nommer le bullaire grec des Papes. lequel n'a pas été clos par l'encyclique de Pie IX aux Orientaux, que nous avons eu l'honneur de traduire en grec en 1859. Les textes latins ont pu, en majeure partie, passer dans les conciles et les annales de l'Eglise; mais les textes grecs, autant, si non plus originaux, restent négligés en grande partie. Aussi nous exprimons le très vif désir que les lettres des papes, conservées dans la langue grecque, soient réunies et ornées d'un commentaire, qui aurait un double avantage, l'un pour les Latins, l'autre pour les Grecs.

Aux Latins attardés, qui osent encore aujourd'hui reprocher à l'Eglise Romaine d'avoir provoqué le schisme des Grecs, par une primauté exagérée, cette correspondance prouverait, avec quelle sollicitude maternelle et généreuse, Rome n'a cessé de tendre la main à sa soeur dévoyée, depuis les graves instances de S. Nicolas et les condescendances de Jean VIII, jusqu'à ce cri prophétique de Nicolas V, annonçant trois ans à l'avance la chûte de Constantinople. Que sont en vérité toutes les croisades, ces longs sacrifices du sang et de l'or de l'Occident provoqués par les papes, ce gigantesque effort pour arrêter la barbarie musulmane, prolongé et renouvelé cinq siècles durant jusqu'à la bataille de Lépante, sinon l'amour héroïque de Rome pour les églises orientales, et la conviction profonde que hors de la primauté Romaine, il n'y a pas de salut pour les Grecs?

Les Grecs eux-mêmes, en méditant les lettres des papes, conservées dans leur langue, apprécieraient ce langage, dissiperaient leurs préjugés, et renouvelleraient l'aveu que nous avons surpris dans plus d'un loyal entretien avec quelques uns d'entr'eux: loin de dominer impérieusement sur l'Orient, avouaient-ils, Rome aurait sauvé la liberté de nos églises, rehaussé la hiérarchie, épuré le clergé, éclairé les peuples, tempéré l'autorité civile, et imposé même au vainqueur musulman une modération que l'on a pu depuis reconnaître. C'est un grand malheur, nous disait un écrivain distingué de la Grèce, que par le schisme nous soyons restés en dehors du mouvement civilisateur de l'Occident. Nous aurions conservé nos mss. et nos bibliothèques; nous aurions eu comme vous nos écoles, nos universités, nos écrivains. Nos traditions religieuses auraient fortifié les vôtres, nous aurions partagé avec avan-

Dans un projet de réfutation de l'ouvrage cité peu après de Zoernicav, le cardinal de Reisach ayant appelé à Rome le professeur Loemmer, nous appelâmes l'attention de celui-ci sur le ms. de Florence. Il en insera d'importants passages dans son volume des *Apologistes grecs de l'église latine*, sans toutefois lever l'incognito du controversiste très habile de Florence. Mais en 1857 le professeur Hergenröther nous avait prévenus; il n'hésita pas à partager notre conviction, et copia le même texte qu'il a publié en 186› dans la Patrologie l. l. p. 726-912. Premiér éditeur de la *Mystagogia* de Photius, il avait double droit de priorité. Peut-être n'avons nous pas dit dans ce volume notre dernier mot sur Jean Veccus, et ses rapports avec Rome.

tage la lutte contre les réformateurs exagérés du Nord ; et placés sur le terrain du concile de Trente, il y aurait eu pour tous, non seulement une renaissance des lettres, mais un renouveau de la chrétienté. Ces lignes étaient confiées aux presses, quand nous est arrivée de Saint Pétersbourg (22/4 octobre 1884) une lettre contenant d'autres aveux. Le fils d'un célèbre historien russe, professeur de philosophie éloquent et très simpathique dans l'université de la capitale, n'a pu étudier l'histoire dans les Pères et les conciles, sans reconnaître et avouer, dans des publications périodiques, « que les Papes avaient justement condamné toutes les hérésies, qu'ils ont toujours exercé une autorité suprême dans toute l'Eglise; qu'il n'existe aucune raison pour l'Eglise d'Orient de rester séparée de celle d'Occident ; que nos dogmes sont non seulement conformes à la tradition, mais qu'au point de vue philosophique, ils sont d'une nécessité absolue ».

On nous aura permis ces réflexions, à l'occasion du second concile de Lyon. Ailleurs nous essaierons de dresser la liste des lettres grecques des papes, et d'en compléter le nombre, si quelques unes restent inédites. Il peut y avoir là autre chose qu'un intérêt de nouveauté et de curiosité. Car pour achever nos confidences, on s'est plaint à nous que nos théologiens aient beaucoup écrit pour les protestants et pas assez pour les Grecs. Les livres accumulés contre la Réforme feraient une montagne, et une table suffirait à porter tous les écrits destinés aux Grecs. D'une part pourtant, le résultat depuis le concile de Trente n'a rien changé à la division de l'Europe en deux tronçons égaux. De l'autre, il n'y aurait eu qu'un pas à faire pour enlever les dissidences qui nous séparent des Grecs. On nous montrait en Russie les deux volumes in folio de Zörnicaw mis en grec par le célèbre Eugène Boulgaris, et on se plaignait que cet ouvrage, déjà vieux de plus d'un siècle, non seulement restât sans réponse, mais n'eût pas même trouvé place dans nos bibliothèques 1). Nous sommes heureux d'ajouter que le savant cardinal Her-

1) Zörnicaw est un ministre luthérien, qui se vante d'avoir visité toutes les bibliothéques de l'Europe pour vérifier les textes concernant la controverse avec les Grecs, surtout à l'égard de le procession du Saint Esprit. Le résultat fut son passage au schisme grec. Il écrivit une lourde compilation que Procopovitch traduisit en latin ou vulgarisa. et qui a pénétré parmi nous. Mais l'édition capitale est l'oeuvre du savant Eugéne Boulgaris, il né se contenta pas de traduire le texte latin; il se plut à annoter de nouveau tous les passages à l'aide des meilleures éditions. Il va sans dire que malgré les mss. audacieusement grattés par les Grecs, soit dans la bibliothéque synodale de Moscou (nous l'avons vérifié) soit dans la bibliothéque vaticane, (le card. Maï l'a démontré), le traducteur grec trouve partout des altérations et falsifications à la charge des Latins. On ne peut nier qu'Eugéne Boulgaris ne fut un savant et même comme le veut Papadopoulos, *un astre de la Grèce* ὁ φωστὴρ οὗτος τοῦ ἑλληνικοῦ γένους. Le nombre considérable de ses écrits, sa connaissance des langues, son titre d'archevéque Russe et la faveur de Catherine II donnérent grand crédit à cette volumineuse version d'un in 8o transformé en deux tomes in folio, excessivement rares hors de la Russie. Mgr. Malou avait été vingt ans à surveiller les catalogues de vente, sans apercevoir, même en Allemagne, un seul exemplaire. Nous eûmes la satisfaction

genröther a depuis répondu au défi en épuisant la controverse par une oeuvre magistrale de trois volumes [1], qui mériteraient d'être vulgarisés dans une langue accessible à tous les lecteurs studieux. Même après cet ouvrage considérable, une réfutation directe de Zörnicaw ne serait pas intempestive.

Après Grégoire X, les deux plus savants papes du XIIIe siècle ne font qu'apparaître un moment sur le Saint Siège, Innocent V et Jean XXI. De l'un il ne reste rien dans les archives. Potthast a recueilli seulement 49 lettres. Deux volumes in folio de ses ouvres ont été publiés ; le plus grand nombre demeure inédit. Il régna cinq mois, et pour la première fois après trente ans, il put faire un pontifical dans la cathédrale du Latran : cette remarque des chroniqueurs contemporains [2] éclaire douloureusement la situation de Rome.

Nous pouvons à peine nommer Adrien V, dont il n'existe qu'une seule lettre connue pendant un règne de cinquante jours (1276).

Si Innocent V était une somme vivante de théologie, Jean XXI était l'encyclopédie savante de son siècle. La liste de ses ouvrages, assez difficile à clore, égale presque celle de ses lettres, qui forment l'un des plus petits volumes des archives (n. XXXVII), le pontificat n'ayant duré qu'un an (1276). Ce volume révèle en quelques points les sympathies du savant espagnol : il y a une lettre [3] en faveur d'Albéric Jacomelli professeur de droit civil (ep. 21) ; une en faveur de Guy, fils du médecin d'Orvieto, le physicien Robert (ep. 22) ; une en faveur de Jacques de Mathelica, professeur de droit civil ;

d'en rapporter trois de Moscou, dont un est déposé à Solesmes, un autre à Bruges, le troisième apporté à Rome en 1858 à disparu depuis. Voici le titre complet de cet ouvrage : Ἀδὰμ Ζοιρνικαβίου Βορεύσσου περὶ τῆς ἐκπορεύσεως τοῦ ἁγίου Πνεύματος ἐκ μόνου τοῦ Πατρὸς πραγματεῖαι θεολογικαὶ ἐννέα καὶ δέκα ἐκ τῆς λατινίδος φωνῆς μεταφρασθεῖσαι, καί τισιν επισημειώσεσι διαπυκασθεῖσαι. Καὶ Μάρκου Ἐφέσου τοῦ εὐγενικοῦ κεφάλαια συλλογιστικὰ πεντήκοντα ἑπτὰ πρὸς Λατίνους, ἄχρι τοῦ νῦν ἀνέκδοτα. Καὶ Θεοφίλου τοῦ Κορυδαλέως ἀπάντησις πρὸς Σωφρόνιον Ποκξάσκι ῥέκτορα τῆς ἐν Κιαιβίῳ σχολῆς, τὸν ἐν Γιαισίῳ τῆς Μολδαβίας ἡγούμενον χρηματίσαντα· ἐν τῷ τυπογραφείῳ τῆς ἐν Πετρουπόλει αὐτοκρατορικῆς ἀκαδημίας τῶν ἐπιστημῶν· 1797. Τόμ. 2 εἰς φύλ. Cf. Παπαδοπούλου βρέτου Νεοελλ. Φιλολογία t. I. p. 125, 182 t. II, p. 247. Ce que nous disions plus haut de l'altération des mss. grecs de Moscou, vient d'être mis en lumière par un fac-simile d'un célebre passage de S. Grégoire de Nysse, le même que nous avions calqué en 1858. Voir une savante brochure du D. A. Heesen, qui ouvre une série de publications sous ce titre: *Esquisses et remarques concernant la philologie, l'histoire et la philosophie.* 1ère livraison: *Histoire de la traduction slave du symbole de foi.* S. Petersb, 1884.

1) Photius Patriarch von CP. sein Leben, seine Schriften, und das griechische Schisma. Regensburg 1867-1869 3 vol. 8.

2) Pertz. M. G. H. scr. XVI, cf. Potth. p. 1705,

3) Sauf deux, aucune de ces lettres ne se trouve dans Potthast, jusqu'au deux dernières elles paraissent inédites.

(ep. 28); une fait l'éloge de Nicolas de Terracine, « docteur des docteurs » (ep. 100); une relève de bâtardise Bérenger de Flaviano, jurisconsulte (ep. 139); une lettre concerne l'église de la Minerve et un procès où intervient Démétrius, écrivain apostolique de Grégoire X (ep. 16). Il y a surtout une lettre importante, adressée à Jacques infant d'Aragon, qui avait fondé, dans l'île de Maiorque, un couvent pour treize frères mineurs, déstinés à étudier la langue Arabe. Enfin il y a une lettre fort dure sur les malversations des écrivains, des procureurs, des subalternes apostoliques (Potth. 21152), ce qui dût préparer les voies aux réformes de Nicolas III.

Ce pape n'a qu'un volume [1]) dans son registre (n. XXXIX), lequel malgré son peu d'étendue, mérite une attention particulière; les détails minutieux que nous ne pouvons dédaigner feront ressortir la vigilance du réformateur de la chancellerie, que nous avons déjà fait connaître.

Le registre de la première année renferme 388 lettres distribuées en diverses séries. Dans la première de 210 lettres, on peut remarquer les pouvoirs extraordinaires accordés aux légats du Saint Siège, surtout pour une mission lointaine. Philippe évêque de Fermo, envoyé en pleine légation dans les royaumes de Hongrie, de Pologne, en Dalmatie, en Croatie, en Serbie, en Lodomine, en Gallicie etc. est accompagné de trente neuf lettres renfermant presque toutes les facultés papales. A cette même année se place une mission plus importante, chargée de répondre aux lettres grecques venues de Constantinople pendant le conclave. Barthélemi *Magister sacrae paginae* fut appelé de Bologne, pour aller en Grèce et reprendre la controverse avec trois Franciscains. Nous en trouvons les documents au registre.

Après quatre feuillets vides et cinq lettres supplémentaires, on trouve au fol. 63 ce titre: *Incipit regestrum litterarum curiae primi anni Domini Nicolai pp. III.* Et cette note: *Istae litterae missae fuerunt sede vacante per mortem Domini Joannis pp. XXI,* et après huit lettres, au num. 224 cette autre note: *Istae litterae missae fuerunt ex parte Michaelis imperatoris Graecorum Domino Joanni XXI summo pontifici, et praesentatae Domino Nicolao III successori suo. Similes habent* (*f. habentur*) *de graeco litterae in thesauro.* A l'ep. 225: *ex parte Andronici.* — ep. 226: *Litterae patriarchae CP. et Concilii, cum professione fidei et recognitione primatus. Joannes novae Romae etc. Principii boni optimum.* [2]) Nous sommes en présence des pièces qui toutes furent dictées probablement par le grand patriarche Jean Veccus. — fol. 70 on lit en marge cette note assez énigmatique: *Hic incipit novum forum.* — Fol. 95 ep. 362. *Hic incipiunt litterae Graecorum.*

1) Le n. XL n'est qu'un double de n. XXXIX.
2) Mansi XXV. Patrol. l. l. p. 943. Nous espérons retrouver ces textes grecs et les publie en la seconde partie.

— Ep. 371 : *Istud est memoriale quod portaverunt [Bartholomaeus] episcopus Grossolanus et fratres minores.* Dom Martène, Wadding, Sbaralea ont a peu-près tout publié.

F. 114. *Incipit regestum litterarum secundi anni Domini Nicolai pp. III.* Contre l'usage il y a çà et là en marge une courte rubrique sur l'argument.

F. 134. *Hic incipiunt litterae Cluniacenses.* Les grands priviléges de Cluny sont renouvelés, epp. 50, 51, 52, 53, 54. L'avant dernière de ces lettres porte la signature de dix cardinaux, et contient la formule Urbanienne, avec cette nouvelle clause pour obvier au refus des évêques d'accepter les prêtres préposés à une cure régulière : *Quam si committere illis, quod absit! ex pravitate noluerit, tunc presbyteri apostolicae sedis benignitate, officia celebrandi, dummodo sint idonei, licentiam consequantur.* Quinze lettres sont encore adressées à l'abbé Yves de Cluny (epp. 55-70), renouvelant les priviléges de neuf papes depuis Pascal II.

Fol. 212. *Incipiunt Capitula regestri litterarum curialium.* Ce registre commence au f. 214 et comprend treize lettres : aux 9, 10 et 11 il y a cette note : *Istae tres litterae suscriptae fuerunt, missae, clausae.* On sait combien sont rares les lettres clôses.

F. 224. *Incip. capitula regestri litterarum tertii anni Domini Nicolai pp.* — f. 228. *Incipit Regestrum litterarum tertii anni* etc. L'épître 60 renferme un privilége accordé à N. D. d'York par Célestin III en 1194. *Cum Romana ecclesia. XVIII Kl. Jul. per manum Aegidii S. Nicolai diaconi Cardinalis.* Après les 60 lettres communes, suivent avec leurs capitula 7 lettres curiales.

Dans ce registre on ne rencontre qu'un seul chancelier maître Pierre Peregrossi de Milan et seulement deux écrivains, Ventura, archiprêtre de Chiusi (a. I ep. 14) et maître Gérard sousdiacre de Modène (a. I, ep. 41).

La première lettre de Nicolas III après son couronnement concerne, comme nous l'avons dit plus haut [1]) le trésor d'Assise. On ne saurait trop multiplier les détails sur ce point si important pour l'histoire des archives. Nous exprimions le doute que ce dépôt avait pu se former sous Innocent IV, à son retour du concile de Lyon en 1254. Ce doute se confirme par une lettre de son successeur Alexandre IV, qui le 24 septembre 1245 écrit au Gardien et à son vicaire de remettre à son camérier Pierre *les livres et quelques autres choses*, déposés par Laurent, depuis évêque d'Antibarre, de la part d'Innocent IV (Potth. 16021). Clément IV, en 1268, le 6 avril, défend sous peine d'excommunication de livrer à qui que ce soit, sans permission spéciale du pape, les biens déposés au couvent d'Assise par l'évêque défunt de Paffi (Potth. 20312). Le 23 Juin 1273, Grégoire X ordonne de consigner sans difficulté à son serviteur Honorat deux portefeuilles (*scrinia*) avec *d'autres choses* qui

1) P.

ont été déposées dans le couvent (Potth. 20749). En 1276 le 7 février Innocent V rappelle aux Gardien et frères qu' ils ont été délégués à la garde des choses du Pape et ordonne que celles-ci soient consignées à Jean son serviteur (Potth. 21100). Revenons à Nicolas III : sept jours après son couronnement, le 1[er] Janvier 1278, il ordonne au couvent de remettre les choses qui lui appartiennent à son familier André de Nevers (Potth. 21262). Le 11 Mars, il écrit de nouveau, selon Wadding, au sujet *dès écritures* déposées au couvent d' Assise (Potth. 21278). L' année suivante le 11 Mars, il écrit une troisième fois au Gardien d' avoir à remettre au franciscain Benvenuto évêque de Gubbio, quêteur des dîmes pour la terre sainte , certains écrits et instruments demeurés dans la sacristie du couvent à la mort d' un archidiacre de Spolète (*quaedam scripta et instrumenta relicta in sacristia ejusdem monasterii.* Potth. 21544). Il est difficile de mieux préciser le lieu, l' objet et le genre de ce dépot.

Martin IV, (1281-1285) dont le premier nom et le lieu natal restent inconnus, mais issu d' une noble famille française, fut l' un de ces légats actifs et infatigables, qui au XIII[e] siècle ont porté le principal fardeau des affaires de l' Eglise. Pendant plus de vingt ans, il représenta le Saint Siège entre les cours de France, d' Angleterre, d' Aragon et de Castille. Il méritait un règne plus heureux. Mais son registre est comme plein de larmes et de sang. Les vêpres Siciliennes sont là; il y a des guerres et même des cartels entre Charles d' Anjou et Pierre d' Aragon, entre Alphonse de Castille et son fils Sanche, entre les rois de Bohême et de Hongrie. Les Grecs retombent dans le schisme. Entre temps, successivement obligé de se retirer de Viterbe et d' Orvieto, pendant qu' il était à Montefiascone, les Romains viennent par bravade brûler sous ses yeux les blés et les vergers. Il s' en venge, l' année suivante, en accueillant une députation de la ville affamée et donnant, malgré sa détresse, 5000 florins d' or pour acheter du blé en Sicile (Potth. 22073). En mourant, il veut qu' on l' enterre à Assise, où la pauvreté reste le plus grand trésor de l' Eglise et le repos des Papes.

Le registre se compose de deux volumes, dont le second de moindre format, s' il faut en croire une note manuscrite de Theiner, serait le protocolle des minutes, avant que les bulles ne fussent enregistrées, bullées et expédiées : opinion hazardée, qui ne pourrait être vraie sans faire de ce petit volume un monument unique en son genre [1]).

1) « Hic tomus mihi videtur protocollum, in quo prima bullarum scriptura inchoata fuit, priusquam in registra et in bullas expediendas mitteretur ». Manu Theiner. Sur le rapport de ces deux volumes, on lit, au fol. 40 du premier, cette note du XV siécle : *Post istum quaternum immediate debet reponi et ligari alius quaternus cujus prima epistola incipit « Martinus episcopus etc. » Habetur in principio libri minoris Martini IV.*

Garampi, en tête du registre d'Honorius IV, a placé quelques fragments de lettres qui manquent aux archives, et qu'il déclare avoir copiées lui-même dans un ms. du XIVe siècle, de la bibliothèque royale de Paris, au mois de Janvier 1763 [1]). Cette note pourrait utilement provoquer un travailleur français, comme le volume d'Innocent IV, conservé à Paris, a dû contribuer à l'édition de son registre.

Le volume unique d'Honorius IV, qui régna de 1185 à 1187, paraît un registre incomplet et inachevé. Il commence sans table, et débute par une série de lettres plus ou moins mutilées de Martin IV. Après l'épître 19 vient ce titre : *litterae habitae post coronationem*. Sur quelques priviléges et constitutions, comme celles pour le royaume de Sicile, reparaissent les signatures nombreuses des cardinaux. Les lettres curiales terminent les 491 lettres de la première année.

La seconde commence au fol. 133, toujours sans rubriques préliminaires. Dans un privilége de l'abbaye de Saint Benoît sur le Pô, renouvelé d'Urbain II, Pascal II, Calixte II, Innocent II, Innocent III, Grégoire IX, où les noms des Papes sont en majuscules, on fait remarquer que le dernier *vidimus* d'Innocent IV tombait déjà de vétusté. Un privilége du même monastère répète une bulle de Célestin III, de 1190; un autre est extrait de la VIIe année du registre d'Innocent IV. Des rubriques se rencontrent en tête des dernières lettres curiales. Le même vice-chancelier, déjà nommé sous Nicolas III, maître Pierre Peregrossi de Milan, par un rare exemple a continué seul les mêmes fonctions jusqu'à Nicolas IV. C'est à lui qu'il faut attribuer, pendant ce laps de temps, le système régulier des registres, le soin des anciennes pièces et le renouvellement des titres menacés de destruction par vétusté. Ces soins minutieux devaient peu convenir à Honorius IV, infirme et très vieux, qui avait vécu en prélat de grande race, de la famille des Savelli dont Honorius III fut la plus grande illustration.

Au descendant des Savelli succéda un fils du pauvre d'Assise, frère Jérôme d'Ascoli, général de l'Ordre avant d'être cardinal, le premier franciscain qui soit devenu pape. Aussi son registre est comme submergé dans le *mare magnum* des priviléges des Mineurs. Aucun registre ne contient, aucun des papes précédents n'a accordé autant de brefs d'indulgences, et surtout pour son Ordre. Il était naturel que de tous les points du monde les innombrables

1) « Fragmentum nonnullarum litterarum Honorii IV, quae in ejusdem regesto quod in archivo secreto Vaticani asservatur, non leguntur, extat in codice 4038 B bibliothecae regiae saec. XIV p. 235, quem vidi Lutetiae Parisiorum, mense Januario, 1763 ». Jos. com. Garampius.

couvents franciscains eussent recours à l'ancien général pour augmenter leurs faveurs spirituelles et temporelles, et ils le méritaient. « Avec le pape Nicolas IV, disaient-ils, et l'archevêque de Cantorbéry, nous avons sous notre froc les deux grands luminaires, le soleil et la lune [1] ». Eux mêmes semblaient aussi nombreux que les étoiles du ciel, et comme elles, répondaient au signal du Pape: Nous voici! [2]). En ces quatre années du règne (1288-1292), on les voit partir par légions ininterrompues chez les Tartares, les Slaves, les Serbes, les Bulgares, au Maroc, en Tunisie, en Ethiopie, parmi les Grecs schismatiques, parmi les Jacobites, parmi les Arméniens.

Ces missions sont l'objet principal des trois volumes du registre qui est entré presque tout entier dans les annales de Wadding et le bullaire de Sbaralea. Il y a peu de particularités à signaler: une formule du pallium pour l'évêque d'Autun (a. I, ep. 77). — Cinq priviléges de saint Victor de Marseille, l'un répété de Grégoire VII, a. VIIe, 4 des nones de Juillet (a. I, ep. 340); un autre de Calixte II de l'an 1124 (ep. 341); le troisième et le quatrième d'Urbain II, 2 des nones d'avril (ep. 342) et 10 des Kal. de mars, en 1089 *per manum Joannis diaconi card. et prosignatoris*; enfin ce qui est plus notable, un privilége sur papyrus, qui n'a pas échappé à Marini [3]), donné par le pape Jean XIX. — Un privilége de saint Victor d'Osimo se réclame des Papes Nicolas, Paschal, Eugène, Alexandre, Urbain, Clément, Célestin. L'unique vice-chancelier se nomme Jean, Doyen de Bayeux. Sur une feuille de garde du tome III on lit: *magister Joannes Porcher*. Serait-ce le nom du vice-chancelier, ou d'un écrivain portant un nom que l'on retrouve au registre de Boniface VIII?

Deux calamités affligent l'Eglise sur la fin du XIIIe siècle, la brièveté des pontificats et la longueur démesurée des conclaves, deux choses qu'il est assez difficile d'expliquer. Les conclaves se trouvaient presque toujours en présence de ces robustes et vigoureux légats, constamment prêts sous chaque pape à courir de l'Orient à l'Occident, toujours capables de mener à bonne fin les négociations les plus épineuses. On n'aurait dû n'éprouver que l'embarras du choix, et sans attendre l'âge décrépit, tel pape emporté en quelques années, depuis vingt ans et plus aurait mérité le rang suprême. Etait-ce la supériorité et le nombre des candidats qui rendaient le choix plus lent? ou serait-ce que l'unanimité des suffrages était imposé par l'usage ou les scrupules des éligibles, en frayeur des antipapes? Cette anxiété se révèle dans les lettres d'inauguration, qui dès le début insistent toujours sur la concorde parfaite des électeurs. Quoiqu'il en soit, deux saints papes Grégoire X et Cé-

1) Annal. Vigorniens. Apud Potthast p. 1914. On cite de Nicolas IV un commentaire sur les quatre livres des sentences, d'autres sur l'Ecriture sainte, une somme et des sermons. Rien ne paraît avoir été publié.

2) Job. XXXVIII, 35.

3) Papiri p. 64 n. XLI. *Gall. Christ.* t. I, p. 683.

lestin V ont rendu un service insigne à l'Eglise, en décrétant et confirmant la bulle fondamentale qui règle encore les conclaves et tend à en assurer la régularité et la célérité.

Sauf cet acte important, il ne reste rien dans les archives du Vatican qui rappelle le pontificat éphémère de Célestin V. Le laborieux Potthast a pu toutefois recueillir 62 lettres, sans en discuter l'authenticité, bien qu'il y ait à se défier de celles qui reposent sur la seule autorité d'un biographe français des Célestins. On peut croire que plusieurs de ces lettres sont de Boniface VIII, qui se dévoua à rester assidu auprès de Célestin jusqu'à son heureuse et sage abdication.

Ici nous mettrons fin à ces notes écourtées sur les registres pontificaux [1]). Celui de Boniface VIII sera notre terme, et nous pourrions nous arrêter comme ébloui devant ce registre. Il peut y en avoir un aussi beau ; mais aucun ne surpasse ce format grandiose, ce parchemin vraiment royal, ces marges spacieuses et immaculées, ces grandes initiales festonnées avec un luxe délicat, l'uniformité de cette écriture romaine, qui peut le disputer au plomb immobile de la plus correcte typographie : ce charme extérieur correspond à l'ordonnance du registre, à la pureté du texte, et enfin à l'importance et à la noblesse des grandes lettres de Boniface VIII.

A d'autres nous laissons d'autant plus volontiers une description détaillée, qu'en ce moment ce registre est confié, pour être publié, aux travaux de l'Ecole française de Rome. MM. Grandjean, Digard, Faucon, Thomas, Langlois répondront à l'attente du monde savant et accompliront une oeuvre digne d'être placée à côté des registres d'Innocent IV et de Benoît XI.

Telle est d'ailleurs l'étendue des registres suivants qu'il faut renoncer à les embrasser par une analyse succinte, soit dans leur ensemble, soit dans les détails. Les plus importants auront sans doute leur monographie, et déjà

1) Nous n'avions point pensé à ce travail, quand une circonstance imprévue nous obligea de recevoir, dans notre cabinet de la bibliothèque Vaticane, la série successive des registres du XIII siècle. L'Institut de France, désirant insérer dans ses mémoires orientaux sur les croisades, quelques lettres des papes, chargea M. Dulaurier de recueillir celles qui concernaient les princes d'Arménie. Muni des plus honorables recomandations de M. Thiers, alors chef du gouvernement, il obtint aisément pleine faculté du Saint Père, sous la réserve toutefois que le travail s'exécuterait sous les yeux et sous la responsabilité du cardinal bibliothécaire. M. Dulaurier s'acquitta de sa tâche avec la diligence la plus louable, et un courage qui lutta pendant plusieurs mois contre les chaleurs tropicales de Rome. Au fur et à mesure que les volumes lui étaient transmis des archives, pour assister et au besoin aider à ses labeurs, je me fis un devoir de dépouiller chaque volume, prenant rapidement les notes qui m'ont servi jusqu'ici: sans plan arrêté, sans aucune prévision du parti que je pourrais en tirer, mais souvent préoccupé des formules abrégées, qui provoquaient les questions du savant copiste. Delà dans les pages précédentes quelques notes prolixes et beaucoup de lacunes, qui demandent l'indulgence du lecteur.

nous possédons le registre de Benoît XI ; celui de Clément V, sous la direction d'une commission spéciale, ne tardera pas à satisfaire la curiosité des lecteurs. Nous nous bornerons donc à donner, dans la seconde partie de ce volume, la table générale et complète de tous les registres des archives et de la bibliothèque Vaticane.

M. Potthast n'à guère poussé plus loin ses regesta qui se terminent, après Boniface VIII, à Benoît XI. Ce court pontificat d'une année a obtenu récemment en France une double bonne fortune : M. Léon Gauthier a consacré un volume intéressant et savant, comme tout ce qui sort de sa plume, à ce règne des plus courts et des plus douloureux [1]. M. Charles Grandjean de l'Ecole française, a compris que ce registre était un épisode inséparable de celui de Boniface VIII, et nous l'a donné [2] comme un gage de l'oeuvre plus étendue qu'il nous prépare avec ses collégues et qui réhabilitera l'énergique Pape de la bulle *Unam sanctam*.

Il resterait à un frère prêcheur de recueillir dans la poudre des bibliothèques les oeuvres de Benoît XI, qui paraissent considérables, d'après les titres conservés [3], et comme il a mérité les honneurs d'un culte public, c'est plus qu'une célébrité théologique à remettre en pleine lumière.

En prenant congé de M. Potthast, nous tenons à lui rendre hommage, au nom des études pontificales. Après Jaffé, nul n'a consacré à ce vaste sujet un labeur plus courageux, plus persévérant, et somme toute, plus satisfaisant. Jaffé avait analysé et dépouillé 649 ouvrages différents. Potthast nous présente une somme de 26661 lettres recueillies de 831 livres imprimés par toute l'Europe. Le modeste et consciencieux rapporteur a tenu à nous indiquer par des étoiles *treize* de ces ouvrages qu'il n'a pas vus, mais qu'il a cités sur des témoignages certains. Ce n'est surement pas une coquetterie d'érudition. Après avoir achevé la revue de 25448 lettres, il est revenu sur ces pas, pour nous donner l'exemple de plus en plus rare, d'un errata sérieux. C'est un remaniement ou complément, qui sous le titre *addenda et corrigenda*, donne en 87 pages compactes un nouveau contingent de douze cent treize lettres

1) Benoit XI par Léon Gauthier. Paris 1863.

2) *Le Registre de Benoît XI*, recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le ms. original des archives du Vatican, par Ch. Grandjean, membre de l'école française. Paris Ern. Thorin 1883.

3) On cite des commentaires sur les psaumes, sur Job, sur saint Matthieu, sur l'Apocalypse, des postilles sur saint Jean et les épitres de saint Paul, un livre *de ritibus*, des actes de légation, des sermons, enfin de nombreuses scholies sur les principaux ouvrages d'Aristote. Avec son registre et quelques autres lettres, il n'y a, ce semble qu'un seul fragment d'ouvrage édité, sous ce titre: *In cap. V evangelii S. Matthaei absolutissima commentaria sive enarrationes fusiores, cum notis Georgii de Lazaris.* Venet. Dam. Zenarii. 1603.

omises [1]). Une pareille tâche étant accomplie, qui oserait se plaindre de quelques lacunes? Jaffé, malgré son impartialité, que nous avons louée, n'a pas toujours placé, à côté d'un texte accusateur, le correctif fourni par un contemporain. Il semble parfois, comme ses continuateurs, écrire trop près d'un empereur allemand. Pour M. Potthast que nous ne connaissons pas, nous aimons à avouer que dans ses 2157 pages, nous aurions peine à en supprimer une seule. Nul catholique n'eût traité plus convenablement les papes; nul étranger n'eût parlé de l'Allemagne avec plus d'impartialité; nul compilateur n'a touché avec plus de mesure à autant de lieux, de personnes et de questions diverses.

Nous regrettons que la nouvelle édition de Jaffé marche plus lentement qu'à son début. Après une année d'interruption, nous recevons le sixième fascicule, qui ne contient intégralement que trois pontificats, de Grégoire VII à Urbain II. Il convient d'ailleurs de féliciter M. Loewenfeld de son beau travail sur Grégoire VII. Après avoir longuement examiné les plans de Giesebrechf et Jaffé sur l'ordre chronologique de ces lettres, il a conclu à maintenir intact, selon le voeu que nous avons exprimé, l'ordre adopté dans le registre manuscrit [2]). L'autorité de ces enregistrements officiels devrait toujours l'emporter sur les plus ingénieuses conjectures. Pour Urbain II, nous trouvons un très grand nombre de lettres nouvelles, dont la connaissance est due à M. Ewald [3]) et à son collaborateur. En outre M. Loewenfeld nous annonce, ce qui a pu retarder les regesta, un nouveau livre intitulé: *Lettres inédites des Pontifes Romains* [4]). Il a pris les devants, à l'usage des doctes allemands, sur la mise en vente, et réservé aux amis, avant le public, la primeur de ce nouveau trésor pontifical, dont nous aurions aimé à profiter avant de clore ce volume.

Cette publication est d'ailleurs un nouveau signe de la faveur croissante accordée à ces études. M. Hartthung n'a point clos, malgré quatre volumes, ses *acta* ni son *iter italicum*. Il n'a exploré que la moitié de la France, au Nord. En ce moment peut-être il parcourt le Midi et l'Espagne, ou reprend en Angleterre les traces de M. Ewald, pour nous ménager la surprise d'une nouvelle moisson de bulles. En même temps, M. Rodenberg confie aux *monumenta* de la Germanie historique les lettres d'Innocent IV et de ses successeurs, copiées par M. Pertz. M. Berger n'a pas à craindre cette concurrence

1) Ce supplément nous manquait, quand nous écrivions à la campagne et livrions à des presses impatientes les pages 170, 179, où nous donnons des chiffres incomplets. Nous réclamions une préface, que ne remplacent pas les trois pages mises en tête du dernier fascicule. Mais M. Potthast répond à notre désir, en nous promettant une oeuvre à part sur la diplomatique pontificale.

2) *Regesta* p. 594-598.

3) *Neues archiv*. V, 352.

4) Alteram partem ipse edidi in libro qui inscribitur: *Epistolae Romanorum pontificum inedita*. Lipsiae, 1884. Nos libraires ont inutilement recherché ce livre en Allemagne.

pour Innocent IV, dont il vient de nous donner un nouveau fascicule, qui a le grand intérêt de mettre en plein jour un volume du registre, absent des archives romaines, et conservé à Paris. Aucun historien de l'Eglise n'en avait profité, et pourtant c'est la VI[e] année du pontificat, coincidant avec la première croisade de saint Louis.

Rome continue, répondant à l'appel de Léon XIII, d'être le centre de ces études. Les archives sont comme une ruche inépuisable, autour de laquelle se presse une légion de travailleurs, qui rivalisent d'ardeur. M. l'abbé Pressutti a publié un premier volume du registre d'Honorius III [1]) et annonce celui de Grégoire IX. Ce volume comprend trois années, et a largement profité de Potthast pour les lettres déjà publiées. Il est regrettable de ne pas y trouver les notes en langue latine, avec le texte complet de quelques lettres inédites, et la série régulière du registre, selon la méthode justement préférée par les autres éditeurs.

Les regesta de Jaffé et de Potthast ont eu cette singularité tout-à-fait nouvelle, de nous donner à chaque pontificat la série des bibliothécaires, des chanceliers et vice-chanceliers, des secrétaires, qui sous des titres fort divers ont signé les bulles. Nous en profiterons pour placer à côté du catalogue des Papes la liste de ces principaux dignitaires. Nous aimerions à nous étendre sur leurs origines, leur généalogie, leur descendance et leur transformation, sur leurs attributions selon les diverses époques, sur la part souvent considérable qu'ils ont prise à la correspondance des Papes. Nous regrettons, non sans étonnement, qu'une étude de ce genre, et qu'en particulier les bibliothécaires de la sainte Eglise Romaine, n'aient pas eu que nous sachions, une monographie digne de ce grand nom. Les deux Assemanni, en résumant les travaux qui sont antérieurs, s'en tiennent à peu près à une sèche nomenclature [2]).

Sur l'office des chanceliers il y a peu de renseignements plus étendus que le règlement de Nicolas III précédemment publié par nous [3]). Il en résulte que le chancelier ou vice-chancelier avant tout présidait au maintien et à la réforme des règles de la chancellerie, au contrôle des pièces qui en sortaient et à la garde des registres qui en conservaient le texte authentique. Quant aux lettres qui passaient par l'audience, il était spécialement chargé de lire les confirmations des priviléges, et voilà sans doute pourquoi sa signature se trouve de préférence au bas de ces pancartes. Il en était de même des

1) *I Regesti del Pontefice Onorio III* dall'anno 1216 all'a. 1227, compilati per l'ab. P. Pressutti, vol. I Tipogr. A. Befani, 1884. — On peut ajouter aux publications Romaines celle de Mgr. P. Balan dont un volume a paru. *Monumenta* saec. XVI... Clementis VII epp. per Sadoletum scriptae.

2) *Catalogus mss. orientalium bibliothecae Vaticane* t. I. praef. p. LIII.

3) p. 162

privilèges nouveaux et communs d'exemption. Il devait encore surveiller la collation des bénéfices de léproserie, tout acte concernant la liberté ecclésiastique, la censure de ceux qui traduisaient un clerc devant un juge séculier. Il avait le droit d'arrêter les faussaires, choisissait pour six mois le grossateur des expéditions, gardait chez lui le registre courant. Il accompagnait toujours le Pape en ses voyages et déplacements. Aucun acte solennel, orné longtemps de la roue contenant le nom du pape ou son monogramme [1]), ne pouvait être privé de la signature du bibliothécaire ou chancelier. Quant aux signatures des cardinaux, d'un nombre très varié, d'une calligraphie assez originale [2]), elles sont assurément d'une moindre importance que la dernière, longue et solennelle, où le bibliothécaire attestait avoir reçu en mains propres et transmis par lui-même la lettre expédiée. Jean diacre, comme nous l'avons vu, n'hésite pas à s'appeler, bien que venant au dernier rang, le premier souscripteur *(praesignator)* ou celui qui signe pour le pape *(prosignator domini Urbani II)*.

La charge de bibliothécaire à l'origine, comme dans les derniers temps, était pour toute la vie. En se confondant avec la chancellerie, cette dignité devint courte et précaire, perdit de son importance et finit par s'effacer sous les titres nouveaux de chancelier et vice-chancelier. D'où vint ce changement? à quelle époque eût-il lieu? les documents précis nous manquent. Mais sous ce nom nouveau l'autorité restait considérable. On affirme en particulier pour Honorius III qu'il cumula, étant cardinal, les fonctions de vice-chancelier et de camerlingue, lequel aurait rempli à la fois les charges de l'ancien *Vestararius*, du *vice dominus* Palatin, d'archidiacre de la S. Eglise, autrement du majordôme, de vicaire du Pape et de premier ministre du temporel [3]).

Une lettre de saint Bernard, en faisant la part d'un peu d'emphase epistolaire, révèle l'importance du bibliothécaire devenu chancelier [4]). « D'autant, dit-il, qu'il n'y a presque pas une bonne oeuvre dans le monde qui ne passe

1) On cherche la signature des papes dans ce cercle, dans la sentence et le monogramme, dans la croix placée au sommet. On présume que la signature de Gerbert ou Sylvestre II se trouve autographe en notes tironiennes dans une lettre à Théodart, évêque d'Anagny : *Gerbertus qui et papa Silvester episcopus* (*Bibl. de l'école des chartres* XXXVII. p. 109. *Recueil de fac-simil.* n. 32). De même en deux autres bulles on a lu : *Silvester Gérbertus Romanus episcopus* (Reg. N. 2925. 3927). Faudrait-il considérer comme appartenant à la signature autographe d'Urbain II ce qu'on lit dans quelques unes de ses lettres : *Legimus, firmamus — Legimus. firmavimus — Legimus, Amen! firmavimus, amen!* Et cette autre exclamation dans un privilége de Saint-Basle en Champagne : *Legimus, firmavimus, sancte Basole.*

2) Ces signatures très rares avant Victor II (1054), deviennent vite assez abondantes, à partir de l'époque du card Hildebrand. Elles ne sont plus qu'intermittentes aprés le XII[e] siècle.

3) Pressutti *Regist. Hon. III* praef. p. VIII. L'auteur regarde la fonction de *vestararius* comme éteinte au IX siècle. Nous avons vu plus haut Grégoire IX condamner avec le sénateur et les grands de Rome révoltés, un *vestiarius*. Serait-ce l'ancien duc de Rome devenu quelqu'officier du sénat?

4) Epist. 311 al 131.

quelque peu aux mains du chancelier de Rome, au point que rien à peu près n'est jugé bon sans être soumis d'abord à son jugement, réglé par son conseil, corroboré par ses soins, confirmé de son autorité, à qui mieux attribuer en toute chose et ce qui peut-être à faire ou mal fait, et ce qui est consommé avec avantage et honneur? Qui tient ce poste, disons-le, est le plus heureux et le plus malheureux des hommes, puisqu'il ne peut-être que l'auteur ou l'ennemi de tout bien, etc. ».

Quant aux lointaines origines, les éditeurs du *liber Pontificalis* ne tarderont pas à préciser les traditions où figurent les saints papes Clément, Antère, Jules, Damase, Boniface, Hilaire etc. Nous n'avons pas à répéter le peu déjà dit auparavant [1]). Comme saint Gélase est le premier pape pour lequel nous ayons saisi la mention d'un registre, ce registre suppose un dépôt et un gardien peu différent du bibliothécaire, lequel sûrement a coexisté avec les deux bibliothèques bâties au Latran par saint Hilaire.

On convient de placer à la tête des bibliothécaires de la sainte Eglise Romaine un nom illustre et vénéré, saint Grégoire II, appelé probablement à cette charge par Serge I (687-701) qui l'éleva parmi les clercs du patriarchium, le fit sousdiacre et lui confia d'autres postes importants.

Les premières lettres qui nous soient parvenues avéc signature des notaires et d'un primicier des *scriniarii* sont du pape Adrien I (772-795). Les mêmes titres paraissent aux bas des lettres de Léon III et Léon IV. Sous Paschal I[e], en 817 pour la première fois apparait la signature d'un bibliothécaire, George [2]), accompagné d'un nomenclateur, et des notaires. Sous Benoît III, en 857, le bibliothécaire est un évêque Megistus. Le célèbre Anastase commença sous Jean VIII (872) par être *primiscrinius*, avant d'être bibliothécaire; en 879, il avait pour successeur Zacharie évêque d'Anagny.

A divers intervalles on rencontre au bas des bulles les bibliothécaires sous Marin I (882), Sergius III (904), Marin II (942), Agapitus II (946), Jean XII, (945), Léon VIII (963), Jean XIII (963-972) et Benoît VI (972-974).

Presque toujours unique par pontificat, tout-à-coup les bibliothécaires se multiplient. Il y en a quatre sous Benoît VII (974-983), trois ou quatre sous Jean XV (986-996), huit enfin qui ne peuvent être successifs sous Benoît VIII (1012-1024). Les vicissitudes des Papes, alors si précaires, ont sans doute entraîné ces fréquentes mutations du premier dignitaire de la Cour.

De Panvini à Marini, les savants Romains se sont accordés à faire remonter très haut les chanceliers, au delà même des Bibliothécaires; Marini [3]) en est encore, sur la fausse bulle de Jean V, à parler d'un chancelier Jean en

1) p. 145.

2) Il est difficile de penser à l'évêque d'Ostie, George, dont parle beaucoup le codex Carolinus aux années 757, 759, 765, 766. De plus à la place de George, Marini a lu *Sérvius* dans les papiri p. 219.

3) *Papiri.* p. 203.

685. Il en trouve d'autres sous Léon III (799 *Regest.* 2501, 2502) et Adrien II (872 *Reg.* 2953). Toutes ces bulles sont reconnues fausses; il n'y a plus à en tenir compte.

Saint-Maur, dans la Nouvelle Diplomatique, plaçait le premier chancelier sous Formose (894, *Reg.* 3499), d'après une bulle du monastère Franc-Comtois de Gigny [1]. Mais disent les régestes: *clausula est vitiosa.* Au lieu d'un chancelier, ce serait un *primicerius.* De même sous Sergius III (904-911) Théodore ou Théophylacte serait un *sacellarius* (*perperam cancellarius*). On s'expliquerait difficilement que cette dignité apparut ainsi sur des actes isolés, et disparut aussitôt après. Sous Jean XVIII (1003-1004) un abbé Pierre a le titre de chancelier du Latran, mais non du Saint-Siège, et ce qui prouve sa position inférieure, c'est que les bulles sont *écrites* par lui (*datae et scriptae* Reg. p. 501). Encore moins important sera un *Ypocancellarius*, écrivain de Benoît VIII en 1022 (*Reg.* 4042), et même un chancelier local Jean, qui écrit deux bulles de Jean XIX et signe au nom du bibliothécaire en 1025 (*Reg.* 4071). Enfin selon les régestes, il faut arriver à Clément II pour rencontrer en 1046 la première signature d'un chancelier du Siège Apostolique, et c'est en même temps un bibliothécaire, Pierre diacre.

Or Clément II est le premier pape Allemand, et alors les chanceliers de l'Empire, presque toujours archevêques de Cologne, jouent un très grand rôle. Ce dignitaire remonte à Charlemagne, et semble avoir remplacé sous la seconde race les maires du palais mérovingien. Serait-ce à l'influence allemande qu'il faut attribuer l'invasion croissante de ce personnage encombrant? Jusqu'à Léon IX, Pierre diacre, également considérable, reste bibliothécaire et chancelier, bien qu'il y ait à côté de lui, sous les mêmes titres, Udon, un primicier de saint Etienne de Toul. Mais en 1052, Léon IX accorde à Hermann de Cologne, parmi les priviléges de son siège, non seulement le pallium, la croix, le *naccus* (les caparaçons blancs), avec l'église de saint Jean-Porte-latine, mais encore la chancellerie de l'Eglise romaine (Reg. 4271). Hermann prend le titre d'archichancelier, et pour occuper ce poste, même absent, il a un substitut, Frédéric, diacre et bibliothécaire, qui signe trente trois bulles parmi celles qui nous sont parvenues. Une seule en 1054 passe par la main de l'archevêque de Cologne, qui également cumule le titre de biliothécaire. Sous Victor II, Hermann a deux substituts, dont l'un est le cardinal sousdiacre Hildebrand, qui devenu Grégoire VII, fait disparaître le titre fastueux d'archichancelier.

1) Ce privilége de l'abbaye de Gigny sous Formose, en 894, a la signature d'un Etienne *Chancelier.* Les régestes s'accordent à regarder ce titre comme faux, Jaffé substitue le mot *arcarius.* Loewenfeld *primicerius* (Jaffé p. 298 Loew. p. 435). De même sous Sergius III il y a en 907 un Théodore archichancelier, changé par les regesta en *sacellarius* (Jaffé p. 307. Loew. p. 445). Ni l'*arcarius* ni le *sacellarius* ni le *primicerius* ne peuvent se confondre avec le bibliothécaire. Il y a sous Agapitus II et Jean XII, à la fois un bibliothécaire avec l'*arcarius* et le primicier.

Mais sous ses quatre prédecésseurs, de Victor II à Alexandre II, l'archichancelier est des plus célèbres et des plus puissants, Annon de Cologne. On dirait qu'Etienne IX voulut réagir, en nommant bibliothécaire conformément au privilége de Benoît IX, le savant évêque de Silva Candida, Humbert, célèbre par sa polémique avec les Grecs (Jaffé 3125, 3248). A l'honneur de cette église, on peut signaler cinq évêques abbés du même siège, bibliothécaires sous Marin II, Benoît VIII, Jean XIII, Benoît IX, Etienne IX. Le privilége de Benoît IX est tout-à-fait extraordinaire ; il accorde à perpétuité aux évêques de Sylva candida, non seulement le titre de bibliothécaire, mais la fonction d'introniser le Pape (*inthronisare et incathedrare*), et en outre d'oindre et consacrer les empereurs [1]. Il a fallu, ce semble, un usage antérieur qui pouvait seul, plutôt que le mérite personnel d'un obscur évêque Pierre, occasionner d'aussi amples facultés, en partie réservées à l'évêque d'Ostie.

Les bibliothécaires chanceliers, sans distinction de fonctions, se succèdent nombreux sous Grégoire VII, Victor III, Urbain II. Faudrait-il compter parmi les concessions de Paschal II le rétablissement de l'archichancelier, en faveur de Frédéric de Cologne, qui signe absent par la main du cardinal Jean bibliothécaire ?

Les deux fonctions redeviennent distinctes sous Innocent II et Célestin II. Mais à partir de Lucius III, selon les documents des regesta, le bibliothécaire cède la place au chancelier, jusqu'au célèbre Roland, qui devenu Alexandre III, diminue le titre si longtemps porté par lui, et ne laisse plus pour le remplacer que des vice-chanceliers. Comme pour atténuer davantage ce nom, au XIIIe siècle et dans les suivants, la dignité sort souvent du sacré collége et passe à des prélats subalternes. Les noms changent, mais la fonction reste. Toujours au bas des lettres des Papes, se lit une signature finale, qui semble un sceau vivant, non moins autorisé que la bulle de plomb. Ce sera donc, contre l'avis des Assemanni, continuer la liste des Bibliothécaires commençant par S. Grégoire II, que d'y joindre celle des chanceliers et vice-chanceliers. Mais il faudra attendre Léon X et Jules III pour rétablir, sans interruption, dans un savant de renom et d'autorité, Jérôme Aléandro des comte de Motta, et dans l'un des présidents du concile de Trente, Marcel Cervinus, le poste et le titre de biblithécaire de la Sainte Eglise Romaine et cardinal protecteur de la Vaticane.

Nous voudrions ranger, sous l'ombre de ce grand nom, le nombreux cortége des clercs, écrivains, notaires de la chancellerie. Il faudrait un livre

1) Cf. Marini *Papiri* p. 79. *Bullar. Vatic.* I, 20. *Patrolog.* CXLI, 1347. *Regest.* 4110.

pour les suivre à travers les bulles, noter leurs attributs, étudier leurs transformations et interpréter leurs titres, qui n'ont aucuns termes modernes correspondants : *Scriniarius, primiscrinius. protoscriniarius, archiscriniarius, archiscrinius, primicerius defensorum, senior et consiliarius sanctae sedis, nomenclator (nomenculator, nomencimissus?), secundicerius, apocrisiarius, sacellarius, arcarius, auditor contradictarum litterarum etc.* [1]).

Quant au nombre de ces divers officiers, ni les regesta, ni les noms glanés par nous ou d'autres dans les registres et les bulles, ne pouvent mettre sous nos yeux ces légions de travailleurs. Les seuls écrivains, d'abord au nombre de vingt quatre, s'augmentèrent excessivement, surtout durant le grand schisme, et quand il y eut plusieurs obédiences. Au retour de la paix, Martin V se plaignit de l'encombrement, et réduisit le nombre à cent un; il en était de même des abréviateurs que Pie II et Paul II réduisirent à soixante dix, sur les conseils du chancelier Rodrigue Borgia. Nous publierons plus loin ce qui est nouveau dans ces actes [2]).

On voit que ces officiers du palais étaient recrutés dans tous les rangs et par toute la chrétienté : anglais, flamands, français se pressaient autour des clercs italiens et romains. Souvent ils allaient au loin, avec le titre et l'ampleur des légats dans les négociations les plus épineuses. Même des évêques ne dérogeaient point, en prenant leur plume et partageant leurs honoraires.

Avant tout ils formaient une école de calligraphie, qui a maintenu la tradition persévérante d'une écriture Romaine, et justifié la théorie de Scipion Maffei. Selon lui, il n'y aurait à distinguer radicalement dans les vieilles écritures ni la Lombarde, ni la Saxonne, ni la Franque, ni la Gothique ; un seul alphabet romain aurait fait le tour de la chrétienté, plus ou moins cursif et très altéré, quand manquait l'unité des peuples, mais ramené sous Charlemagne à son type primitif, toujours immuable à Rome. Maffei en était si convaincu, qu'il se faisait fort de le démontrer aussi évidemment que les théorèmes géométriques [3]). Nous avons fait remarquer plus haut que l'unité monastique sous la règle de saint Benoît, tendant à établir l'uniformité des écoles, maintint depuis Alcuin, le grand réformateur littéraire, la conformité au type romain des écritures de l'Occident.

1) Ce seul office a provoqué des traités spéciaux. Vatic. 3926. *De auditore litterarum contradictarum* Joan. XXII — Joes de Basco *Super auditoria contradict. litt.* — Jacobi Gregorii de Rubeis, *de collegio contradictarum* juxta statuta Eugenii IV et varia instrumenta, nomina, regesta etc. Vatic. 8503. — Cf. de scriniario Vat. 6223 f. 87. — De primicerio Galetti etc.

2) Cf. Vatic. 6363.

3) *Istoria diplom.* p. 113. « E son per dimostrarlo si chiaramente, che i principj geometrici non saran più evidenti ». Marino Marini et l'école italienne devaient abonder en ce sens. Cf. Marini *Diplom. Pontifica* p. 43.

Ce qui était plus considérable, le bibliothécaire fut à la tête d'une école de Paléographie qui maintenait des traditions savantes de lecture et d'interprétation; cette écôle a sauvé un grand nombre de monuments illisibles et mutilés par la vétusté. Etait-ce des lecteurs inexpérimentés que les scribes de Grégoire IX, qui ont déchiffré les papyrus, et dont Marini a accepté les copies? En outre ces experts en écriture ont dù souvent intervenir, pour terminer des procès de la plus grave conséquence, et dépendant d'un titre vermoulu.

Nous en citerons un exemple, qui touche à un point grave d'histoire littéraire et diplomatique. Des lettres d'Honorius III et d'Innocent III [1]) racontent un procès long et désastreux entre les moines et l'évêque de Bobbio. Sous Eugène III, l'évêque Oglierus attaqua l'exemption, les priviléges et les biens des moines de saint Colomban, qui pouvaient avoir besoin de réforme. Le Pape et l'évêque, quoique du même ordre monastique, furent défavorables: une sentence fort grave [2]) condamna les moines, et remit à l'évêque la confirmation et la bénédiction de l'abbé, la correction du monastère, la consécration des basiliques, églises et autels, la promotion des moines et des clercs, la réforme du chef et des membres, et l'ingérence dans l'administration temporelle. Quarante ans après, la cause fut reprise sous Lucius III [3]). L'évêque nouveau en appela au registre d'Eugène III, où l'on trouva la première sentence, qui fut confirmée, malgré deux priviléges postérieurs d'Anastase IV et d'Adrien IV [4]), qui furent annullés, comme altérés ou subreptices. Cependant au bout de vingt ans Innocent III, considérant que le grand monastère fondé par saint Colomban devait relever du Saint-Siège dont le droit est imprescriptible, ordonna à l'archevêque de Gênes, ancien évêque de Bobbio, de lui faire un rapport. Après ce rapport, deux autres commissaires intervinrent. Un procureur d'office fut nommé, choisi parmi les chapelains du palais [5]). La plaidoirie recommença devant le Pape, et roula toute entière sur un privilége en papyrus du Pape Formose [6]). Mais cette maîtresse pièce était si détériorée, que l'on ne put pas même y retrouver le nom du l'abbaye. Toute la défense des moines croula, et pour la troisième fois le monastère fut soumis à l'évêque au spirituel et au temporel. Un dernier appel au grand canoniste Honorius III n'amena que la confirmation de l'arrêt, imposant à tout jamais le silence. — Ce fut le silence de la mort à bref délai, et de ce papyrus indéchiffrable a dépendu peut-être, avec l'autonomie de l'abbaye, la conservation de la bibliothèque de Bobbio [7]) et de ses palimpsestes inestimables.

1) Ughelli IV, 937. Potth. 5720.

2) Cet acte n'est pas mentionné dans Jaffé.

3) Nouvelle lacune dans Jaffé.

4) De ces deux pièces nulle trace dans les regesta.

5) Il est singulier qu'ayant cité le *vidimus* d'Honorius. Potthast ne tienne compte nulle part de cette pièce capitale d'Innocent III.

6) Ni Jaffé, ni les *nova Regesta* n'indiquent ce papyrus.

7) La *République* de Cicéron vient de Bobbio.

Il appert que ce procès donna lieu à un long travail paléographique: il y eut un papyrus déchiffré pendant quatre vingts ans, des bulles suspectes passées au crible, les registres de cinq papes compulsés, des expertises juridiques renouvelées à chaque reprise de la cause. Il ne manquait peut-être aux moines qu'une forte loupe et un réactif puissant pour sauver l'héritage de saint Colomban.

Ce mouvement d'études arides, autour du bibliothécaire, avait son côté esthétique, dont nous pouvons à peine entrevoir le développement. Outre ce que nous avons déjà dit sur la culture littéraire entretenue par les lettres des papes [1]), il nous resterait à parler de toute la littérature des *dictamina*. Il y a plus de trente ans, nous disions : « La littérature des Bulles ! Plusieurs souriront à ce mot que nous prenons au sérieux. Cette littérature avait ses règles, son vocabulaire, sa grammaire, ses maîtres, qui à partir du XIIe siècle, rédigent leurs formulaires et prennent rang, à côté des canonistes. La science est trop peu avancée sur tout ce qui tient aux programmes d'études et aux procédés techniques du moyen âge, pour qu'il soit possible d'expliquer ce point curieux. Nous mènerions loin nos lecteurs, si nous voulions seulement énumérer les auteurs des *Dictamina* ou *Summa dictaminis*. Ils se succèdent autour des principales chancelleries, et surtout en Italie à partir du XIIe siècle. Matthieu de Capoue [2]), Thomas de Capoue [3]), Bérard de Naples [4]), Pierre des Vignes [5]), Gui Faba [6]), Buoncompagno [7]), Richard de Poffi [8]), Jean de Garlande [9]), enfin maître Albert, depuis Grégoire VIII [10]).

1) Voir plus haut p. 73 etc.

2) Nous indiquerons en note quelques titres et quelques mss. de Rome, sans prétention d'épuiser cette bibliographie. Ainsi pour Matthieu de Capoue citons *Ars dictatoria*. Vatican 7332. Ottob. 638, 2993, Regin. 429.

3) *Summa dictaminis*. Vatic. 7332. Regin. 429. Ottob. 638, 1265, 2993 avec Pierre Elia in Tullium.

4) *Formulare epistolarum*. Vatic. 3977, 9532. *Dictamina* Pal. 1801.

5) *Floris dictaminum*. Palat. 954, 955, 972.

6) Vatic. 3995, 5107. Pal. 1611, Ottob. 125. Le Vatic. 5107 contient f. 1. *Summa dictaminis*. — f. 26 *Epistolae magistri Guidonis*. — f. 30 *Dictamina rhetorica quae coelesti quasi oraculo edita sunt*. — f. 67. *Gemma purpurea ejusdem magistri, suo decore indecorata (sic), decoratis modernorum supplens et illuminans tenebras anticorum* (sic). Il va sans dire qu'il s'agit de l'un des plus médiocres maîtres en dictée.

7) *Summa dictaminis*. Vatican. 3799, 9026 ex cod. Basil. S. Petri.

8) *Dictaminum summa secundum stylum Romanae curiae desumptam ex epistolis Urbani IV et Clementis IV*. Cet ouvrage mérite une attention spéciale. Voir Vatic. 5107, 5404, 8024. Ottob. 1265. Reg. 1503.

9) Voir plus bas le ms. de Bruges.

10) Ottob. 1844 *Forma dictandi* etc. Paris. bibl nat 2820. Il y aurait encore à citer: *Candelabrum boni magistri*. Palat. 1608. Ottob. 1644. — Jean de Bologne, *Summa dictaminis ad Joannem episcopum Cantuariensem* Ottob. 2115. — Roffredus de Bénévent et B. Dorna archidiacre de Bourges *de Libellorum formatione* Vatic 2590. — Petrus Jacobi de Corneto, *Tractatus libellorum*, Pal. 793. — Nicolaus de Magini *Dictamina* Vatic. 3995. — Rolandini *Flos de arte* notaria. Vatic. 2662, 9394. Palat. 177. — Bitini *Lectura in Rolandini summula* de arte not. Vatic. 2662. — Martin de Fano, *Ars notaria* Pal. 1278. — Petrus de Unciola *Tractat. no-*

Une foule d'autres, enfouis dans la poussière des bibliothèques, s'estimaient les premiers maîtres de la grammaire, les continuateurs légitimes des anciens rhéteurs [1]), et surtout les héritiers et les imitateurs très prétentieux, non seulement d'Alcuin, de Bède et d'Isidore, mais de Virgile Maro et des rhéteurs de Toulouse. Etait-ce à l'imitation des douze latinités de cette école, ou sur d'autres données plus sérieuses, qu'ils avaient très savamment distingués dix genres de latinité curiale, (*styli curiales*) outre les styles poétiques (*praeter stylos poeticos*) qui venaient, par occasion peu rare, mêler des rythmes, des distiques, des assonnances clinquantes aux plus graves dossiers de procédure? Qu'on nous permette au moins de nommer les quatre principaux styles de Cour : c'était en première ligne le *Gregorianus*, et seulement après celui-ci, le *Tullianus*, puis celui de saint Hilaire, *Hilarianus*, et celui de saint Isidore, *Isidorianus*. Jean de Garlande et ses disciples de Paris avaient une idée nette au XIIIe siècle de ces distinctions, dont nous avons complètement perdu la clef. S'il n'y avait pas là un goût bien épuré, il s'y trouve certainement des études laborieuses, des traditions venues de très loin, l'art enfin du *dictateur*, *ars dictatoria*. C'est toute une littérature qui n'a peut-être que le tort de nous être plus inconnue que les dialectes perdus du pehlvi ou du sanscrit [2]) ».

La clef qui nous semblait perdue vient, dit-on, d'être retrouvée par un élève de l'école des chartres, M. Noël Valois [3]), qui a dû rencontrer comme nous, dans les mss. de Paris, la plupart des *dictateurs* nommés plus haut, d'autant mieux faits pour piquer la curiosité qu'ils sont plus inconnus

tularum Urbin. 175. — Petrus de Aguzola *Add. ad librum floris*, ibid. — Beltramnus *Ars notar.* Palat. 649, 685. — Joannes imperialis, *Norma componendi epistolas* Palat. 492. — Tancredi de Corneto, *Summula* Vatic. 4988. — Thomas Coleti Palat. 957. — Paulinus, Ottob. 1261. — Joannes de Boatheriis, Urbin. 181. — Rampolli, Ottob. 557. — Amerini, Ottob. 2416. — Laurentius de Aquileia *Praxis dictaminis*, Vatic. 6297. — Joannes Bondi de Aquileia, *Lucerna dictaminis*, ibid. — Stephanus Flisch de Soncino, *De stylo epistolar.* Palat. 1771. — N. *de constructione epistolarum, Rythmorum* etc. Ottob. 1844. — N. *Epistolae et clausulae*, Vatic. 6332. — N. *Forma et stylus scribendi litteras apostolic.* Ottob. 762. — N. *Formularium vetus* Vatic. 6332. — *Quinternus recens* Vatic. 6343. — N. *Ars dictatoria*, Vatic. 4847 etc. Quelques uns de ces livrets *de arte notariorum* ont parfois rapport aux tabellions, qui eux-mêmes étaient des notaires apostoliques en vertu d'un privilége souvent cité dans les regesta. Terminons par l'oeuvre classique: Petri Bembi *epistolae nomine Leonis X*, Vatic. 3364.

1) Le ms. Ottoboni 1036 du XV siécle commence par les lettres de Cicéron, continue par un formulaire des lettres apostoliques où figure Eugéne IV, et finit par une rhétorique. — Le ms. 1265 a en tête le plus ancien formulaire de l'Eglise, deux livres des *epistolae variae* de Cassiodore, puis d'anciennes lettres des Papes, et quelques autres de divers personnages entr'autres Pierre *de Frascato* (Pierre Gérard de Lodéve 1402?), et finit par les fleurs d'un *dictamen* de Thomas de Capoue. Ces opuscules d'ordinaire présentent des études comparées.

2) Ancienne étude sur les lettres des Papes p. 407-409.

3) *Etude sur le Rythme des bulles pontificales* par Noël Valois (*Extrait* de la Bibliothèque des Chartres) Paris, 1881.

et moins intelligibles. Nous tenons à le féliciter de s'être arrêté de préférence et avec complaisance au nom qui termine notre précédente liste, maître Albert de Morra, depuis Grégoire VIII. Ce pape éphémère, à qui Jaffé n'a pu donner que trente sept lettres, était un vice-chancelier émérite, l'auxiliaire de Roland dès 1157, à l'oeuvre jusqu'en 1187, trente années durant, et sous quatre papes divers tenant les écritures officielles, chef d'école, le premier et le principal maître de *l'Ars dictatoria*. Il n'a laissé qu'un opuscule, dont le titre, d'un laconisme romain, révèle l'importance : *Forma dictandi quam Romae notarios instituit magister Albertus, qui et Gregorius VIII papa* [1]). S'il a peu écrit, il a laissé derrière lui une longue file de disciples qui restent comme placés sous sa *dictée*.

M. Valois, profitant des recherches de M.M. Rockinger [2]) et Wattenbach [3]), a parfaitement établi que Rome est le centre de cet art épistolaire, l'Italie son principal théâtre, et la chancellerie papale son foyer actif et permanent. Delà le premier mot de M. Valois : *La prose d'un grand nombre de bulles pontificales est rythmée.*

Ce style avait sa prosodie, nommée le *cursus*, fondée sur des spondées et des dactyles de convention, ainsi déterminés par l'accent placé sur la pénultième ou l'antépénultième, *cursus tardus* ou *velox*. Nous renvoyons aux trop courtes pages de M. Valois pour voir en détail les règles qu'il indique sur le commencement de la phrase et de ses membres, sur le corps et les poses de la période, sur la fin dont la chûte était surtout étudiée. Il y avait en outre un mouvement général, dont la variété produisait des styles divers, le *Grégorianus*, l'*Hilarianus*, auxquels nous ajoutions plus haut le *Tullianus* et l'*Isidorianus*.

L'ingénieux auteur cherche l'origine du *Cursus*, le fait remonter à la fin du IVe siècle, signale un mouvement en arrière du VIIe au XIe, constate la plus belle époque aux XIIe et XIIIe, surtout d'Innocent III à Nicolas IV [4]) ; de là jusqu'au XVIe siècle il déplore une décadence croissante, où le désordre vient à son comble avec la renaissance; la persistance de quelques vieilles formules maintient seule une régularité fortuite.

1) Ms. 2820 du XIIe siècle, à la bibliothèque nationale de Paris. L'opuscule parait ancore inédit. L'Ottoboni 1844 n'a qu'un abrégé.

2) *Ueber die* Ars dictandi *und die* Summae dictaminum *in Italien vorzugweise in der Lombardes, vom Ausgange des eiften bis in die zweite Haelfte des dreizehnten Jahrhunderts.* (Mémoires de la classe histor. de l'académie des sciences de Munich 1861 p. 98-151).

3) *Ueber Briefsteller des Mittelalters.* (Archives des sources de l'art en autriche t. XIV p. 29-94).

4) P. 42-47. « Ce que l'on a dit de l'avénement d'Innocent III, qu'il ouvrit une ère nouvelle pour la chancellerie pontificale, » se trouve confirmé par l'étude du Rythme. . . . On chercherait vainement, dans les lettres pontificales de cette époque, une formule qui ne fut point rithmée. . . . On se représente, au bureau des grosses, les notaires révisant le texte de la bulle, la développant, la modifiant, intervertissant l'ordre des mots, rejetant au besoin une expression génante, jusqu'au moment où l'épitre sort de leurs mains métamorphosée, grâces aux cadences dont ils ont su l'embellir ». N'est-ce point trop poétiser le greffe ?

Des études ultérieures, en maintenant les bases de ces théories, pourront en modifier les développements, même historiques. Remonter au IV[e] siècle, c'est se heurter aux traditions classiques encore vivantes. Le rythme épistolaire court risque de se confondre avec le nombre oratoire, qui pouvait, quand Cicéron parlait, se marier avec la flûte de Roscius. Nous avons copié un rhéteur grec, qui a décomposé en mètres classiques l'exorde de Démosthène *de Corona*.

Quant aux divers styles, il serait périlleux de suivre les *dictamina* dans leurs subtiles distinctions. Nous avons parlé de dix genres, sur la foi d'un ms. du XIII[e] siècle de Bruges [1]). Ailleurs il est question de quarante couleurs des sentences [2]). Jean de Garlande se borne à parler des quatre principaux styles de Cour, et ne dit que peu de mots sur le *Tullianus* et l'*Isidorianus*.

Chose assez singulière ! Le *Cicéronien* est, selon lui, le style des scolastiques, et il en parle avec dédain, comme ne respectant ni la cadence des finales, ni le coloris des sentences ; c'est bon pour les maîtres, qui dictent à l'école, et qui vont à tout ruiner (*non est accipiendum, quia currunt in nichilimentum*).

Selon notre auteur, l'*Isidorianus* a son modèle dans les Soliloques de saint Augustin : il est riche en consonances, et convient aux sujets pieux et joyeux. Tel n'est pas cependant le singulier exemple qu'il en donne, et qu'il convient de découper selon les rimes :

Prae pudore genus humanum obstupeat
de communi damno et abhorreat !
Admirantur servi, obstupeant liberi,
dum vocantur ad cathedram elangues pueri.
Conformantur magistris leves discipuli,
dum causa studii favor est populi.

1) Cod. 205. Ce ms. passa rapidement entre nos mains, comme une curiosité de passage, qui ne pouvait nous arrêter. Il fallut même, dans une séance d'hyver, prendre des notes au crayon, par scrupule d'un vieux réglement de la bibliothéque. Nous retrouvons, à longues distances, ces notes à peine lisibles ; peut-être elles pourront donner l'idée du ms. Nous y trouvons 1. *Morale scolarium*. Inc. Humiles in spiritu myricae. . . Scribo novam satyram, sed sic ne seminet iram. (Jo. de Garl.) — f. 12. *Dictionarium* Edidit D. Gerard. cf. Hist. litt. de la France t. XXI. — f. 25. *Clavis compendii* mag. J. de Garl. « Artis grammaticae » — f. 43 *Mysteria* etc. J. de Garl. « Anglia quo fulget, quo gaudeat praesule claro Londonia etc. — f. 75 *Ars lectoria Ecclesiae*. « Ecclesiae sacrae modulans lex metrica servit ». a. 1234. — f. 38 *Commentarius curialium personarum* J. de G. a. 1240. — f. 86 *Miraculu B. V.* « Fecit Deus mirus mirum ». in fine : « si camaenam ars amaenat, — si mens Deo philomenat, — haec duo sufficiunt ». — f. 89. *Grammatica* metrica juxta Joannem Belvacersem. « Grammaticam trivialis apex ». — f. 121 *Ars versificatoria*. « Illis graecismi vitiis ». — f. 146. *Carmen* in laudem Ludovici regis et de Gaudiis B. V. « Crux cancellavit ». = f. 149. *Parisiaca poetica*. mag. J. de G. « Praesentis tractatus septem suberunt particulae ». — f. 183. *De decem stylis curialibus* « *Idem praeter stylos poeticos*. etc.

2) Vatic. 3995.

Prius legunt quam si mussitent:
prius volant, quam humi cursitent.
Antequam sciant partes connectere,
versus jactant metricos componere.

Le style estimé le plus noble était celui qui devait son nom à saint Hilaire de Poitiers. Une pièce fameuse, alors souvent citée, mérite d'être connue, *la lettre de l'archidiacre,* s'excusant de ne pouvoir aller au synode. Nous lui laissons la forme adoptée par M. Valois, mais améliorée d'après le ms. de Bruges:

Venerando Patri ac domino G. episcopo Parisiensi R. [1]) *archidiaconus talis salutem et patri devotam obedientiam.*

Saepe furtivis gressibus
surrepit infortunium,
quia [2]) ad felicem exitum
opus humanum invidit
pervenire.
Cum essem in itinere,
sacram tendens ad synodum [3]),
caput meum infirmitas
oppressit ita subito,
quod despero resurgere,
portumque vitae tangere,
nisi Dei clementia
me visitare marcidum
condignetur.
Quare, pater piissime [4]),
vestra dignetur sanctitas [5])
michi infirmo [6]) compati,
meque languentem habeat
excusatum.
Nam nichil incertius [7])
quam mors et salus [8]) hominis,
quia dum [9]) laeti ludimus,
venit hora mortalibus
lacrimosa [10]).

1) Valois. *Domino P. Dei gratia episcopo Parisiensi G. archidiaconus.*

2) V. *quod.*

3) V. *itinere tendens ad [vestram] synodum.* Rockinger. *itinere tendens ad synodum.*

4) V. *Quare [pater mitissime]*, avec cette note: « Comme l'a très justement fait observer M. Gaston Paris, cette leçon parait devoir être substituée à celle qu'imprime M. Rockinger: *Quare paternissime* (?).

5) V. *gratia.*

6) V. *infirmo mihi.*

7) V. *nam nihil* [est] *incertius.*

8) V. *vel salus.*

9) V. *quia cum.*

10) « Avouons, dit M. Valois, que la prose de

Le style *grégorien*, dit encore le ms. de Bruges, est celui des notaires du Seigneur Pape, des Cardinaux, des archevêques et de quelque autres curies. Le mot *Gregorien* a beaucoup embarrassé M. Valois, qui ne trouvant dans les formules rythmiques aucune analogie avec les mélodies grégoriennes, a conclu que Grégoire VIII a donné son nom à ce style officiel [1]). Il serait sans doute peu utile de confronter les lettres de S. Grégoire, qui ne sont guère que des minutes très spontanées. Mais le *cursus* pourrait mieux se rencontrer dans les homélies, très populaires au moyen-âge, et chantées dans tous les offices choraux. On conserve au Mont-Cassin un récitatif des plus harmonieux et manifestement ancien, qui peut donner l'idée et peut-être la clef du *stylus Gregorianus*. On peut citer pour exemple, selon M. Valois, toutes les bulles du XIII° siècle, sauf les privilèges, et il en transcrit de longues pages, où les poses et les cadences, les *cursus tardus*, *planus*, *velox* sont marqués de signes prosodiques. Nous pouvons donc donner le début d'une lettre inédite d'Honorius IV, qui a dû être d'autant plus soignée qu'elle s'adresse à un célèbre vice-chancelier, Marin d'Ebolo [2]).

Clara probitatis *tue merita*, tuaque laudabilis apud apostolicam sedem *conversatio*, et longa placidaque *familiaritas*, ea quibus te *predicte sedi* exhibuisti gratum *multipliciter et acceptum*, — instanter *exposcunt*, —

Ut personam tuam *scientia utique*, nobilitate ac *moribus praeditam*, et precipuis attollamus *favoribus*, et gratiis *potioribus honoremus*. —

Decet namque — ut quia circa Romanam *ecclesiam*, studiosis ab *olim*, et presertim in officio *cancellarie nostre*, claruisti *serviliis*, sic te specialibus *efferre beneficiis* — *studeamus* —.

Ut ex hoc evidenter *appareat*, quod tue nequaquam possumus esse *immemores bonitatis*, sed intendamus *firmiter*, te inter ceteros familiares *nostros*, semper in nostris *gerere precordiis* — *predilectum*.

Il doit exister un exemple plus frappant du style Grégorien. Trois grands Papes se sont rencontrés, comme dans un concours épistolaire, dans l'exorde de trois bulles concernant les basiliques de saint Pierre et de saint Paul de Rome : Léon IX, Grégoire VII et Innocent III. Là sans doute sera le style

cet archidiacre ressemble singuliérement à des vers. Chaque phrase, j'allais dire, chaque strophe est divisée en membres de huit syllabes proparoxytons, ajoutez-y l'assonance ou la rime : cette prose deviendra un exemple fort régulier de versification rythmique ».

1) p. 44.

2) *Ex regesto Urbani IV tom. I.* ep. 39. Nous donnerons cette lettre entière en la seconde partie de cette étude. Nous mettons en italiques les finales, accentuées dans les autres exemples de M. Valois.

Grégorien, s'il est quelque part. Nous mettons en regard ces trois préambules, qui ne comportent que le commentaire d'un silence attentif.

Leo IX [1])

Beate Petre apostole, ego Leo episcopus, servus tuus et omnium servorum Dei, de tuis donis aliquam tibi offero particulam, quam mihi dignum fuit visum, dignum et justum curis quibus circumdor, auferre et tibi offerre, quasi meam, cum sit tua, quidquid enim est quod in nostris juribus sit, licet sit parum ad conferentiam praeteritorum, quae nostri antecessores habuerunt [4]), at tamen quantulumcumque sit, digne tecum judicavi sortiendum. Ecce enim de oblationibus fidelium, quae tibi afferuntur in altari tuo sub quo sacrum et venerabile corpus tuum requiescit, et etiam in confessione ipsius altaris, decimam partem tibi, quamvis tuum totum sit, humili devotione et toto cordis prostratione offerimus, donemus, concedimus etc.

Greg. VII [2]).

Domino sancto ac beatissimo magnoque praedicatori, magistro gentium in fide et veritate, Paulo apostolo Gregorius indignus servus.

Quotiescumque tibi, sancte Paule apostole, vas electionis, aliquid dare videmur, non nostra concedimus, sed tua potius reddimus vel confirmamus. Nam quid unquam sine te nostrum est? Quapropter ego Gregorius, episcopus, servus ejus omniumque servorum Dei, in remedio animae meae cedo, trado et inviolabiliter largior omnes oblationes, quaecumque a fidelibus christianis super altare tuum oblatae fuerunt, sub quo sacrosanctum corpus tuum creditur esse reconditum etc.

Innocentius III [3]).

Domino sancto meritoque beato. praedicatori praecipuo egregioque doctori, Paulo apostolo, Innocentius indignus episcopus, servus servorum Dei, reverentiae votum cum devotione perenni.

Cum aliqua tibi, beatissime Paule, vas electionis et gratiae praedicator, per privilegii paginam conferre videmur, non nostra concedimus, sed tua potius confirmamus, quia bona omnia quae habemus, tuis intervenientibus meritis, a Patre luminum, a quo est omne datum optimum et omne donum perfectum, nos accepisse fatemur. Itaque magis tua reputamus esse quam nostra, et utinam ita nostra sint tua, ut tua quoque sint nostra, quatinus qui tuum officium exsequendum suscepimus, ad tuum etiam suscipiamur consortium obtinendum. Sacratissimum itaque monasterium, in quod tuum venerabile corpus celebri memoria requiescit, ad jus et proprietatem apostolicae sedis jure pertinens spirituali, sub beati Petri coapostoli tui et nostra protectione suscipimus etc.

Nous regrettons d'être sans renseignements sur les décorateurs et enlumineurs des bulles dans les bureaux de la chancellerie. Il n'est pas douteux qu'à côté d'une école de paléographie, et d'un bureau de rédaction rythmée, il y avait un atelier d'artistes. Nous n'en voudrions pour preuve que l'ornementation sévère, mais élégante et artistique, des plus beaux registres.

1) *Patrol.* CXLIII col 736. ep. XC. Bullar. Vatic. I, 35. Hildebrand pourrait être le rédacteur de cette pièce, comme de la suivante.

2) Patrol. CXLVIII col. 22, ep. LXXVIII.

3) Patrol. CCXV col. 91, ep. LXXXVIII.

4) Le savant Bullaire de la Basilique fait remarquer que les offrandes deposées sur l'autel de la confession étaient réservées aux papes. C'est là qu'Otton deposa sa grande bulle d'or sur le patrimoine de S. Pierre.

Nous en donnons comme exemple la vignette qui orne ce volume, et qui peut-être a sauvé l' unique portrait contemporain d' Innocent III. Nous avons pu rencontrer dans notre odyssée des bibliothèques et des archives, quelques rares débris des grands priviléges et pancartes gracieuses, encore resplendissantes de leurs arabesques, encadrant le nom du Pape et la première ligne des bulles. Mais l'éclat de ces chefs d'oeuvre de calligraphie romaine a été leur ruine: partout on les a découpés et mis en lambeaux. Deux choses étaient surtout ravissantes jusqu' aux derniers jours du moyen âge, et surtout au couchant de l'âge chrétien: Les livres d' heures de la Vierge, et les bulles gracieuses des Papes. La France a eu le monopole des Heures historiées; Rome était le centre unique des bulles illustrées.

Il en reste comme un reflet dans les anciens cartulaires, autre source inépuisable des produits de la chancellerie romaine et dont la France semble encore avoir le privilége. Dès l' origine, partout fut adopté l' ordre respectueux de placer en tête les bulles des Papes. On s' efforcait, comme dans le Livre noir de saint Florent de Saumur, de calquer les grandes initiales; on y ajoutait, comme dans le Folcuin de saint Omer, les roues et les cercles monogrammatiques. On aimait à placer en tête, comme dans les cartulaires de Marchiennes, la figure du Pape bénissant sur un fond d' or. En feuilletant ces registres illuminés, on se prend d' une illusion, comme si l' on voyait passer devant soi une procession de Rome, un carrousel du moyen âge. Nous aimions, en nos voyages, à nous délasser dans cette revue, c' était presque toujours un souvenir de la patrie. Les cartulaires français ont émigré, comme les nobles familles qui les remplissent de leurs noms. Nous avons partout retrouvé ces exilés, à Rome, à Londres, à Midlehill, à Bruxelles, et jusques en Russie. Ces épaves de la barbarie révolutionnaire nous consolaient des bûchers qui ont dévoré chez nous tant de parchemins, outre ce qui fut détruit par le fanatisme huguenot, non seulement en France, mais dans toute l' Europe. Avec quel luxe aujourd' hui l' Angleterre imprimerait les chartriers de ses vieilles abbayes, si on les avait sauvés des flots et des flammes!

Après avoir ainsi enrichi de ses dépouilles diplomatiques toutes les grandes bibliothèques européennes, et malgré tout ce qui a péri par le vandalisme, la France est encore à un degré étonnant la plus riche en cartulaires [1]). On les compte par centaines dans la seule bibliothèque nationale; il a fallu un livre pour cataloguer ce qui se trouve hors de la capitale. Non seulement les abbayes, les cathédrales, les collégiales avaient leurs armoires pleines de ces vieux et beaux livres, modestement appelées de leur couleur, ou portant fièrement le nom des grands évêques et des grands abbés, mais d' humbles

1) *Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux archives nationales*, par Ulysse Robert. suivi d' une *bibliographie des cartulaires* publiés en France depuis 1840. Paris. Alph. Picard 1878.

prieurés, de pauvres hospices, des confréries d'artisants avaient leur armorial souvent de vieille date. L'un de nos meilleurs souvenirs est d'avoir copié au British-museum les petites chartres villageoises du prieuré de Domène, très élégamment dictées par un prieur alors obscur, qui depuis fut Pierre le vénérable [1]. Si on continue en France la publication, si bien inaugurée par Guérard, le monde savant jouira de ce trésor, aussi abondant que précieux pour l'histoire.

Il y a lieu de s'étonner que de Rome n'ait pas rayonné sur toute l'Italie une longue file de cartulaires. Le voisinage de la chancellerie, où se conservaient les registres, aurait-il contribué à rendre moins soigneux, moins empressé de multiplier les collections locales? Cependant sous le nom de Priviléges plutôt que de Cartulaires, la richesse est relative, et ce titre fait mieux ressortir la part de la Papauté jusques dans les plus humbles administrations temporelles. A-t-on fait assez ressortir, en publiant ces priviléges et ces bulles locales, l'action de l'Eglise pour sauvegarder, avec les âmes, les biens, les héritages, le droit sacré de la propriété? Une bulle en tête d'un cartulaire était un surveillant, qui empêchait l'injustice et la rapacité.

Si l'Italie a peu de cartulaires, elle a, ce semble, l'honneur d'avoir sauvé l'un des plus anciens et des plus beaux, celui de la cathédrale de Tivoli, et cet honneur revient à juste titre aux archives pontificales. Un procès amena heureusement ce trésor à un tribunal romain, qui le mit sous la bonne garde du château Saint-Ange, d'où il est passé aux archives du Vatican [2]. Nous ne pensons pas qu'il existe en ce genre un ms. plus riche en peintures, qui sont du XIe siècle selon Marini [3]. Dans une de ses savantes notes, il décrit avec complaisance la bulle de Benoît VII de l'an 978, où le pape est représenté sur son trône, couronné du diadême, devant deux évêques à genoux, qui ont en mains des banderolles portant leurs noms: *Joannes episcopus sancte Lavicane ecclesie, Johannes sancte Tiburtine ecclesie episcopus.* Cette bulle est suivie d'un cadastre complet des possessions de l'église de Tivoli au Xe

1) Nous réservions au Spicilége de Solesmes ce cartulaire, comme celui de Saint-Florent de Saumur, copié par nous à Middlehill, comme nous l'avons trop tôt annoncé dans les *Archives des Missions*. D'un côté M. Marchegay nous a prevenu pour le *Livre noir* de s. Florent; de l'autre, M. le comte Ch. de Montegnard a pris les devants en publiant le Cartulaire de Doméne à Lyon, en 1859.

2) Dans un inventaire du château Saint-Ange, récemment acquis, nous trouvons cette note du XVIIe siècle, t. I p. 152. « Liber admodum vetustus, pag. 57, in pergamena, in quo continentur litterae apostolicae Benedicti PP. IV (l. VII). et Jo. XV, aliaque instrumenta ad ecclesiam Tiburtinam spectantia. Dictus liber fuit traditus ab episcopo Tiburtino, asservandus in bibliotheca Vaticana, et instat (?) pro recuperatione nonnullorum bonorum a potentibus viris occupatorum, spectantium ad mensam Tiburtinam. Ibi habentur nonnullae sacrae imagines coloribus expressae, antiquitatem redolentes. At Benedictus confirmat dictae ecclesiae casalia, plebes, fundos, qui ibi describuntur cum expositione confinium etc. ».

3) *Papiri* p. 229-235. Dans ce même cartulaire se trouve à la suite des pièces citées par Marini la célebre charta cornutiana. Voir la revue romaine *Studii e documenti di storia* etc.

siècle, avec la peinture du Pape Marin en tête, et avec ce titre : *Exemplar collectionum et brevium jam antea digestorum temporibus summorum....* On voit quelle importance ont même les miniatures dans ces précieux recueils.

Comme nous avons pu accréditer nous même l'opinion que la bibliothèque Vaticane souffrait d'une pénurie de cartulaires, nous nous faisons un devoir d'en dresser une liste à peu près complète, comprenant les recueils de priviléges. Les archives du Vatican auraient sans doute à nous fournir de nombreuses additions :

Chartae Abrincenses, Reg. 87 A.
Chartae Agaunenses, Reg. 378.
Chartularium S. Nicetii de Asterge, Reg. 111.
Chartularium S. Petri Aurelianensis, Reg. 843, 1323.
Chartularium civitatis et universitatis Aurelianensis, Ottob. 3083.
Regestum S. Andreae ad Clivum Scauri, Vat. 9039.
Chartularium Arausicanum Gerardi Ebrardi, Vat. 9322.
Privilegia ordinis S. Basilii, Vat. 8741.
Chartularium Bezuense, Reg. 506.
Chartularium S. Mariae Blesensis, Ottob. 3008.
Chartularium mon. Blinens. Reg. 506.
Privilegia Canonicorum regularium, Ottob. 38, 1060.
Chartularium Carbonense, Reg. 377, 386.
Privilegia Civitatum status pontificii, Ottob. 933, 1813.
Privilegia S. Mariae de Corasio et S. Juliani, Vat. 7572.
Privilegia Ordinis Cisterciensis, Pal. 567.
Chartularium comitis de Campania, Ottob. 2951.
Chartularium Ss. Cyri et Nicolai, Vatic. 8047.
Chartularium S. Mariae de Corona, Vatic. 7572.
Privilegia et antiquitates abbatiae ad Clusam Porchirianam. Reg. 173, 174.
Ex chartulario Engolismensi a. 1150, Reg. 1187.
Chartularium Ettenheimense, Reg. 673.
Privilegia abbatiae Farfensis, Vat. 7165.
Chartularium Floriacense, Reg. 566.
Privilegia S. Mariae de Fonte vivo, Ss. Salvatoris et S. Cyrini de insula apud Siennam, Vat. 8052.
Chartae Fossatenses, Reg. 873, 1283.
Privilegia civit. Genovensis, Ottob. 2483.
Privilegia S. Mariae de Gloria Montis aurei apud Florentiam, Vat. 8047.
Chartularium de Guise, Regni 1347, 219.
Privilegia Hieronymitarum, Vatic. 3990.
Privilegia Humiliatorum, Ottob. 753.
Privilegia Jesuitarum, Vatic. 6854.
Chartae S. Joannis Theristae, Reg. 386.
Privilegia S. Joannis Hierosolymitani, Ottob. 2939.
Privilegia ecclesiae Leodiensis, Vatic. 3881.
Privilegia Capituli Lucani, Ottob. 729.
Chartularium S. Merici Parisiensis, Reg. 907.
Privilegia Monts Regalis, Vatic. 3880, 6420.
Chartae Murbacenses, Ottob. 3172.
Chartularium Philippi Regis [1] Francorum, Ottob. 2796.

1) Ce ms. unique, le premier registre de la couronne de France, est conservé à perpétuité par la savante munificence de M. Léopold Delisle. sous ce titre : *Le premier registre de Philippe Auguste, reproduction héliotypique du ms. du Vatican exécutée par A. Martelli, publiée par Léopold Delisle.* Paris. H. Champion. 1883, très grand in 4° des 191 pages du ms.

Privilegia fratrum de Poenitentia, Ottob, 252.
Registrum Ravennatense, Vatic. 9013.
Privilegia ecclesiae Ravennat. Vatic. 3751, 3752.
Chartae Remenses, Reg. 1283.
Privilegia ecclesiae Salernitanae, Vatic. 3638. Pal. 1881.
Privilegia S. Sepulcri, Vatic. 7241, 4947 Ottob. 985.
Privilegia Sinaitarum Italiae, Vatic. 6197.
Privilegia S. Sophiae Beneventanae, Vatic. 4939.
Chartae Siciliae et Basilicatae, Reg. 208, 335, 386.
Chartularium S. Mariae trans Tiberim, Vat. 2051.
Privilegia Terrae Sanctae, Ottob. 985.
Privilegia Teutonicorum, Vatic. 6577, 6657. Pal. 572.
Chartularium Verziacense, Reg. 1493.

Jusqu'ici nous avons étudié les lettres des Papes comme à huis clos et dans les armoires des archives. Il ne serait que juste d'ouvrir l'enceinte, et de les contempler dans le grand horizon des universités. Toutes étant fondées par les Papes, ont témoigné leur reconnaissance par ces chaires de droit canonique, autour desquels se pressaient des milliers d'auditeurs, accourus de toute la chrétienté. On y entendait d'illustres maîtres, qui recevaient des noms sonores aux acclamations de l'école. Presque chaque université a eu son Tancrède, recevant d'un Pape un texte à commenter. Toutes les grandes collections canoniques ont eu leur docte phalange de commentateurs; ici, les décrétistes revenant à Gratien ; là, les décrétalistes se partageant les collections d'Innocent III, d'Honorius III, le Corpus de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Extravagantes de Jean XXII. Après le concile de Trente, on mit la main à un *Septième*, [1] qui devait continuer le Sexte. A côté des lois écrites, le droit Romain avait sa place de « raison écrite ». De Bologne partit ce vaste mouvement de légistes, qui ne s'arrêta que devant l'Océan. L'Angleterre, malgré Vacarius et son ardente école, finit par lui refuser droit de cité.

Là comme ailleurs, les luttes de l'école étaient souvent passionnées. Il faut entendre, pour en avoir quelqu'idée, un témoin et un acteur de ces combats, Richard l'Anglais, disciple de Vacarius. Il s'en explique dans un prologue d'un traité, que nous a conservé un ms. de Douai [2]). Il ne s'agis-

1) Cf. Phillips droit canon. t. IV, p. 327. Rosshirt. p. 371.

2) Ms. 580. Nous avons eu en main ce ms, peut-être unique. M. Taillard le décrit au long dans son excellente et trop rare *Notice de mss. concernant la législation du moyen âge* Douay, 1847, p. 43-47. Nous lui empruntons le texte cité plus bas, et un peu plus développée: « Patres nostri omnes sub nube fuerunt, et omnes mare transierunt etc. (1 Cor X, 1. Gratian. de Consecr. dist. IV Cap. 126). De die quoque loquebantur ad nos in columna nubis, sed ubi nox occurrit, igneam claritatem non apposuerant. Sed ignota per ignotiora exponentes, secuti sunt in via deserti, paucorum dierum studia per multorum annorum dispendia tenebrosis anfractibus prorogantes. . . Nam et Pater noster coelestis, qui creavit bovem, ipse creavit et culicem (Grat. causa XXIII

sait d'ailleurs que d' une glose sur le pacifique décret de Gratien. Après avoir parlé assez dédaigneusement « de nos pères qui ont tous été sous la nuée, qui n'ayant pas la colonne de feu, cheminaient de l' inconnu au plus inconnu, allongeant la route par les détours ténébreux du désert », il sera bref dans un sujet difficile, comme le demandent ses compagnons présents. « Notre père céleste qui a créé le boeuf, a aussi fait le moucheron, dit-il, et mon petit génie ne saura parvenir à la pointe acérée de la vérité qu' autant qu'elle aura été amincie par la lime d' une nouvelle correction. Cependant ne pouvant tenir dans la clòture du silence, je m' avance dans le champ clos du combat; j' opposerai le papier pour bouclier; j' userai, pour ma défense, de la plume comme d' un bàton; en véritable anglais, j' accablerai dans l'encre ceux qui oseront me résister, etc. ».

Il est difficile d' apprécier toute la portée de cet enseignement des lois divines et humaines. Nous laissons la parole à un philosophe indépendant [1]): « Au commencement du XIIe siècle, Irnerius, un professeur de Bologne, remet en honneur les Pandectes, et une nouvelle phase commence pour la jurisprudence européenne. A la législation coutumière, qui se développait sous la vigilance de l' Eglise, vient se joindre un élément nouveau, le droit Romain, ou pour mieux dire la science. C' était dans la jurisprudence le même mouvement que dans les autres branches des connaissances humaines, une renaissance, un réveil de l' intelligence. Justinien fut l' Aristote des jurisconsultes. L' *Empereur* fut pour eux ce que le *Philosophe* était pour les théologiens, et Hippocrate pour les médecins. Tout plia devant cette autorité. Cet élément nouveau n' affaiblit point les autres, et la science se porta bien vite de la législation justinienne aux autres branches de la jurisprudence. Ainsi le droit canonique s' affermit, il devint plus savant, plus profond. Rome fut le point central d' où sortirent, pour toute l' Europe, des lois, des décrets, comme autrefois sortaient de la Rome payenne ces rescrits qui gouvernaient le monde; et le génie des Papes ne le céda en rien, il faut le reconnaître, au génie des jurisconsultes impériaux. Les principes les plus généreux du droit criminel et du droit des gens, une partie de notre droit civil, et la procédure toute entière nous viennent de ce droit canonique, qui joua un si grand rôle dans l'histoire de la civilisation, et qui ne mérite certainement pas le dédain dans lequel nous le laissons ».

q. IV. c. 13); tamen quia ingeniolum meum ad acumen non poterit pervenire veritatis, nisi hoc alterius eraserit lima puritatis, inter silentii claustra recludi nescius, ad campum certaminis accedo, ubi clipeum cartam opponum, calamique baculo me defendens, resistentes atramento, velut anglicus, injectabo etc.

1) Laboulaye. *Recherches sur la condition civile et politique des femmes depuis les Romains*. pref. p. 15 suiv.

On a dit avec raison : le XIII[e] siècle est éminemment juridique. Les papes suffiraient à lui donner ce caractère. A cette époque appartiennent la plupart des célèbres jurisconsultes, que l'admiration contemporaine a decorés de titres pompeux. Nous en recueillons ici quelques uns, d'autant plus volontiers que les grands Papes Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV, Clément IV ont recueilli et conservé des surnoms plus sérieux que les naïves et fastueuses épithètes, prodiguées à d'autres trop libéralement.

Antonius Franciscus	*Doctor a doctoribus.*
Baldus Ubaldus	*Alpinatus, lucerna juris.*
Bartholus	*Speculum, lucerna juris civilis*
Bartholomaeus de Saliceto	*Monarcha juris.*
Benedictus Raymondus	*Subtilis.*
Bulgarus	*Os aureum.*
Christophorus Castilioneus	*Alter Scaevola.*
Clemens IV, Guido Falconius	*Lumen juris.*
Franciscus de Accoltis	*Princeps subtilitatum.*
Gregorius IX	*Pater decretalium.*
Guido Baisius	*Archidiaconus.*
Guillelmus Durandus	*Speculator, pater practicae.*
Henricus Ostiensis	*Fons juris utriusque.*
Innocentius III	*Pater juris.*
Innocentius IV (Sinibaldus)	*Pater et organum veritatis.*
Irnerius	*Lumen legum, lucerna juris.*
Joannes Andreae	*Fons canonum, archidoctor decretorum.*
Joannes Barlaeus	*Doctor planus et perspicuus.*
Joannes Dondus	*Aristotelis anima.*
Ludovicus Pontavius	*Memoriosissimus.*
Nicolaus Tudescus abbas	*Lucerna juris pontificii.*
Petrus de Bella Pertica	*Pater peritorum.*
Philippus Corneus	*Subtilis.*
Thomas Dochus	*Doctor verus* [8].

Le moyen âge eût été livré au règne des avocats et à la tyrannie des légistes, qui plus tard devinrent le fléau de la chrétienté et surtout de la France, si en face des chaires de droit et comme contrôle de la ***raison écrite***, il n'y avait pas eu les chaires de théologie, et dans chaque université, un censeur des doctrines, nommé par le Saint-Siège, le chancelier. Ce haut dignitaire était comme un légat permanent; il recevait le serment de tous les

8) Cf. Fabricius, *Biblioth. med. latinit.* — Guido Pancirollus, *de vitis jurisconsultorum.* Sartius et Maurus Faltorius, *de Claris archigymnasii Bononiensis professoribus*, etc.

professeurs, depuis le docteur *divinity* (comme dit si bien l' Angleterre), jusqu'au plus humble *physicus*. Il marchait en tête de tous les cortéges et présidait les grandes assemblées. Il avait la plus haute fonction, celle de conférer solennellement les grades, donnant, au nom du Pape, le droit d'enseigner par toute l' Eglise [1]).

Par une exception unique, peut-être à cause de son importance, l'université de Paris avait deux chanceliers, le grand doyen de Notre-Dame et l'abbé de Sainte-Geneviève. Et pour mieux sauvegarder leur indépendance et leur impartialité, chacun d' eux exerçait sa juridiction sur les élèves placés au côté de la Seine opposé à sa résidence. De plus le chancelier, relevant directement du Pape, n' était presque jamais l' évêque ou l' archevêque du siège de l' université. Souvent il n'appartenait pas au clergé local, et venait de loin, par une libre délégation du Saint-Siège.

Le Pape était le premier et suprême protecteur, par un droit incontesté; car toutes les universités jusqu' aux derniers temps, à la seule exception de celle de Bonn, furent fondées sur un privilége pontifical. Ce privilége s' étendit aux deux mondes à plus de quatre vingt dix universités, propagées au delà de l'Amazone,.dans l'Amérique espagnole, et qui restèrent florissantes, jusqu'au cyclône de la barbarie moderne. La vigilante protection des Papes les maintenait dans la stricte orthodoxie: et en retour, nul n' était plus zélé que ce protecteur à défendre les droits et les immunités des maîtres et des élèves. Il a fallu souvent, pour sauvegarder ces libertés, engager de Rome une haute lutte contre les vexations des autorités locales. Il est curieux de voir avec quelle énergie Innocent IV défend ses chers fils, les étudiants de Bologne contre les réglements et les empiétements d' une municipalité, qui souvent avait quelque raison de se plaindre des mutineries écolières.

Mais en protégeant les universités, on surveillait les écarts de doctrine, et c' était la meilleure protection. A Bologne, on dùt dissoudre des associations qui prenaient l' aspect sectaire. A Paris, on traita sévèrement même le Maître des sentences. Clément IV a des traits mordants pour fustiger le vaniteux et turbulent Guillaume de Saint-Amour, qui dût quitter sa chaire et le royaume. Honorius III dénonce énergiquement d' obscurs *Physiologus* infectés d' un naturalisme grossier. Même Aristote fut tenu en suspicion, aussi longtemps que les mauvaises versions arabes n' eussent pas été épurées, et les théories hazardées sévèrement rectifiées par les grands scolastiques.

Grâce à cette active surveillance, les Papes surmontèrent une crise qui pouvait être redoutable. Les anciennes écoles épiscopales et monastiques disparurent. L' enseignement abandonna les cloîtres des abbayes et des cathédrales, pour parler au dehors, comme au forum et en plein vent. L' agglomération

1) Lettre de Benoît XI à un docteur, *ut possit, docere, legere, disputare et determinare Parisius et ubique locorum auctoritate apostolica* etc. Registre n. 33 p. 41.

rapide et excessive des étudiants et des maîtres provoquait une fermentation périlleuse, surtout à Paris. Ailleurs on évita sagement les grands centres : on choisit de préférence les villes écartées et tranquilles, Oxford, Cambridge, Salamanque, Pavie, Bologne. Il est remarquable que Rome évita longtemps d'ajouter ce ferment d'émeute aux factions qui l'ont si longtemps désolée. Toutefois, quand on se reporte au rationalisme qui dès le temps d'Abailard et d'Arnaud de Brescia soufflait sur l'Europe, quand on pense au péril de l'Averroïsme, et aux infiltrations de la Cabbale, du Rabbinisme et du Manichéisme albigeois, on demeure stupéfait de voir, au XIII[e] siècle, le principe d'autorité dominer si complétement les plus turbulentes universités. C'est évidemment l'oeuvre des Papes et de leurs chanceliers.

Dès le treizième siècle, ce vaste réseau scientifique s'étendait de Bologne à Oxford et de Paris à Lisbonne. Il ne paraît pas toutefois que les chaires de droit romain aient franchi le Rhin, ni les Pyrénées. L'université de Paris, toujours la plus complète et la plus brillante, fut entre toutes la fille privilégiée de l'Eglise. Il y aurait tout un bullaire à éditer, même après la grande histoire de du Boulay, en réunissant les nombreux documents émanés de Rome, et plaçant en tête les célèbres réglements du cardinal légat de Courson. La prédilection des papes du XIII[e] siècle pour cette université, l'Alma mater, était presque une reconnaissance filiale. Elle eût l'insigne honneur de compter parmi ses nourrissons Innocent III, Innocent IV, Urbain IV, Clément IV, Nicolas IV. Ils se sont trouvés peut-être sous les yeux de Pierre Lombard, Albert le Grand, Alexandre de Halès, alors que ces maîtres avaient pour auditeurs Bonaventure et Thomas d'Aquin. On peut remarquer jusqu'à Léon X, comment avec un accent affectueux, les Papes ont coutume de dire : « *Notre* université de Paris [1]) ».

Ceux qui n'avaient point fréquenté ces écoles n'étaient pas moins zélés pour développer leur enseignement. Eugène III écrit à Burgondion, l'helléniste du XII[e] siècle, pour le charger de traduire du grec le docteur scolastique de l'Orient, Jean Damascène. Honorius IV, très savant sous son air peu soucieux, témoigne son admiration pour Alexandre de Halès, et réclame la continuation de sa somme par Guillaume de Melitona [2]). On descend aux soins minutieux d'une sollicitude paternelle. Ainsi entr'autres, le fier Innocent IV ne dédaigne pas de répondre directement à un écolier obscur, pour l'absoudre et calmer ses légitimes scrupules. On voit les Papes prendre à Paris un soin empressé et assidu pour une confrérie des pauvres maîtres et des écoliers indigents, exempter

1) Dans le bref de Léon X, qui nomme bibliothécaire Aleandro, on lit : « Nos volentes te qui es magister in artibus, ac hebraicam, graecamqua et latinam linguam in *nostra Parisiensi universitate* et aliis locis diu professus etc. » Assemani *Catal. Bibl. Vat.* p. LXXI.

2) Potth. 16505 ad a. 1256 a. II Alex. IV. Selon Quetif et Echard, d'aprés Sbaralea, qui cite cette lettre : *A fontibus Paradisi.* Cependant Fabricius d'aprés l'édition de la Somme rapporte c tte lettre a l'an. 1252 et l'attribue à Innocent IV. *Bibl. med. lat.* t. I, 155.

leur chapelle, surveiller leurs petits revenus, les enrichir d'indulgences à défaut de trésors. Ils provoquent la création des colléges, pour abriter les écoliers, et suppléer à la clôture des jeunes moines. Tels furent les colléges de Cluny, de Citeaux, d'Arras, de Navarre, de la Sorbonne, des quatre Nations etc.

A vrai dire, l'épreuve fut audessus des forces de l'ordre monastique. Rien n'avait prévu, ce semble, dans les règles de saint Benoît et des vieux Ordres, ce bruyant enseignement à ciel ouvert. Créer des colléges-prieurés dans un centre tumultueux et y placer l'élite des jeunes profès, c'était se jeter dans l'orage, pour le dompter. Le succès fut médiocre, les vieux fondements furent ébranlés, l'antique école cloîtrée sombra, et l'Ordre monastique n'alla que plus rapidement à la décadence.

Il peut être intéressant de voir comment se distribuent les docteurs célèbres soit dans les différents Ordres, soit dans le clergé séculier, et de retrouver pour eux, comme pour les jurisconsultes, les appellations pittoresques, employées plus ou moins justement pour les caractériser.

Aegidius de Columna Romanus O. S. Aug.	*Doctor fundatissimus.*
Alanus ab Insulis	*Universalis.*
Albertus O. Praedic.	*Magnus.*
Alexander Allemanicus O. Minorum	*Illibatus.*
Alexander Halensis O. M.	*Irrefragabilis.*
Andreas de Novo Castro O. M.	*Ingeniosissimus.*
Antonius Andreas O. M.	*Dulcifluus.*
S. Antonius de Padua O. M.	*Arca Testamenti.*
Bradwardinus Thomas	*Profundus.*
Bertrandus de Turre nobili O. M.	*Famosus.*
S. Bonaventura O M.	*Seraphicus.*
Couton Robertus O. M.	*Amaenus.*
Dionysius Cartusiensis	*Extaticus.*
Dionysius Cisterciensis	*Clarus.*
Durandus a Sancto Portiano O. P.	*Resolutissimus.*
Franciscus Asculanus O. M.	*Accinctus, succinctus.*
Franciscus a Candia O. M.	*Fertilis.*
Franciscus Mayro O. M.	*Illuminatus, acutus, magister abstractionium.*
Galfredus de Fontibus O. M.	*Venerandus.*
Gerardus Adonis O. M.	*Moralis.*
Gilbertus Cisterciensis	*Magnus.*
Gilbertus Londinensis	*Universalis.*
Guido de Perpiniano O. Carmel.	*Parisiensis.*
Guillelmus Ocham O. M.	*Venerabilis incaeptor, invincibilis, singularis,*

Guillelmus Waro O. M.	*Fundatus.*
Haymo de Feversham	*Inter Aristotelicos Aristotelicissimus.*
Henricus Gandavensis	*Solemnis.*
Jacobus de Viterbio O. S. A.	*Speculativus.*
Joannes Baconus O. Carm.	*Resolutus.*
Joannes de Bassolis O. M.	*Ordinatissimus.*
Joannes Charlerius Gerson	*Christianissimus (Natalis Alexander H. Eccl.* t. VII, 92)
Joannes Duns Scottus O. M.	*Subtilissimus.*
Joannes Ruysbrockius Canon. regul.	*Divinus, alter Areopagita.*
Joannes Gaulensis O. M.	*Vitae arbor.*
Laurentius Gervasii	*Emporium theologiae.*
Mauricius Hibernicus O. Pr.	*Flos mundi.*
Nicolaus de Lyra O. M.	*Planus et utilis.*
Petrus Aquilanus O. M.	*Sufficiens.*
Petrus Aureolus O. M.	*Facundus.*
Petrus de Insula O. M.	*Notabilis.*
Petrus Lombardus	*Lumen omnium, magister sententiarum.*
Richardus de Media villa O. M.	*Solidus, copiosus, auctoratus.*
Rogerus Bacon O. M.	*Mirabilis.*
S. Thomas Aquinas O. P.	*Angelicus.*
Urbanus servita	*Philosophiae parens.*

Nous reviendrons à notre point de départ, en jetant un coup d'oeil sur les bullaires imprimés, comme nous l'avons fait dans une étude antérieure. Au début de ces pages nous faisions remarquer [1]) comment Sixte Quint, qui a mis sa forte main à toutes les grandes choses de son siècle, en même temps qu'il inspirait la collection d'Antoine Carafa, confiait à un savant jurisconsulte l'édition du Bullaire.

On dirait qu'au moment où devait nécesairement s'arrêter la série séculaire des régestes par la création des congrégations et la dispersion des documents en quinze dépôts différents, le Pape aux vues profondes voulait remplacer par l'imprimerie les registres mss. Les révolutions qui secouaient l'Europe et devaient se succéder sans fin, pouvaient, par un incendie ou un pillage du Vatican, détruire cette collection de quatre cents ans, comme avait péri celle des douze premiers siècles.

Nous avons laissé avec Marini l'histoire des archives pontificales, en 1810 [2]), au moment précis où commençait un danger de ce genre, avec une gravité exceptionnelle, l'enlèvement des archives et leur transport de Rome

1) Plus haut p. 8.

2) Le ms. de ses *memoire*, conservé à la bibliotéque Vaticane sous le n. 9034 porte la date de 1810.

à Paris. Nous ne reprendons pas cette lugubre histoire, que M. Gachard a supérieurement exposée dans tous ses détails [1]. En résumé, le fougueux empereur, si antipathique aux idéologues, fut l'aveugle complice d'un janséniste fanatique, l'ex-oratorien Daunou. Le sectaire déploya, dans toute cette crise, une activité fébrile et une sagacité perfide. Ses heures de travail parcouraient le cadran, de cinq heures du matin jusqu'au soir. Ses rapports dénotent le regard perçant de l'homme embusqué pour détrousser. « Il ne faut pas se demander, dit M. Gachard [2], si les archives pontificales furent tout d'abord explorées dans le but d'y trouver des armes contre le Pape. Nul n'eut pu, sous ce rapport, mieux seconder les vues du gouvernement, que celui qui était à la tête des archives de l'empire. « Daunou, dit M. de Laborde, avait un parti pris contre l'Eglise, et ne cachait pas son horreur de la Papauté [3] ». Dans une instruction qu'il donna, le 1e Octobre 1810, à la commission italienne, il lui faisait cette recommandation: « On portera une attention particulière sur tout ce qui contribuerait à dévoiler de plus en plus la politique ambitieuse de la Cour de Rome ». Dans une nouvelle instruction du 3 Janvier 1811, il s'exprimait ainsi: « La Commission recherchera, dans toutes les parties des archives pontificales, les pièces relatives à l'abus que les Papes ont fait de leur ministère spirituel contre l'autorité des souverains et la tranquillité des peuples ».

Quel fut donc le résultat de cette guerre d'Iconoclastes savants? On se souvient encore à l'Institut de la déception éprouvée à l'ouverture du procès de Galilée. Daunou avait concentré ses veilles et sa passion dans un pamphlet, qui devait paraître durant les cent jours. Ce fut l'empereur, qui avant d'aller à Fontainebleau, en ordonna la destruction si complète que pas un seul exemplaire n'en est resté. L'un des premiers actes de la Restauration fut de chasser Daunou des archives du Royaume. Cependant les dépouilles du Vatican furent rapportées comme en triomphe, précédées par une lettre digne d'un fils de saint Louis, et qui nous semble mériter de trouver ici place [4].

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1814.

« Nous Charles Philippe de France, fils de France, Monsieur, frère du « Roi, lieutenant général du Royaume, etc.

« Apprenant avec douleur, que le chef vénérable de l'Eglise, en même « temps qu'il avait été arraché de sa capitale, avait été dépouillé de plusieurs « insignes et ornements, et même des sceaux servant à l'exercice du souverain « pontificat; que ces objets se trouvent en dépôt à Paris;

1) *Les Archives du Vatican* par M. Gachard. Bruxelles 1874.
2) p. 26.
3) *Inventaires et documents* publiés par ordre de l'empereur. Introduit. p. CXII.
4) Gachard, p. 33, 34.

« Désirant, par la promptitude d'une trop juste restitution, manifester au « Saint-Père notre zèle, notre dévouement, et prouver à l'Europe et à la « chrétienté combien les excès passés ont été et sont loin de notre pensée et « de notre cœur, de la pensée et du coeur des Français ;

« Vu le rapport du commissaire provisoire des départements de l'intérieur « et des cultes ;

« Le conseil d'état provisoire entendu,

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« Article I. Les insignes, ornements, sceaux, archives, et généralement « tous les objets à l'usage de sa Sainteté pour l'exercice du souverain Pon- « tificat, qui se trouvent actuellement à Paris, ou se trouveraient en d'autres « lieu du royaume, seront sur le champ mis à la disposition de sa Sainteté, « et elle sera priée d'en agréer la restitution.

« Article II. Le commissaire provisoire des départements de l'intérieur et « des cultes est chargé de l'éxécution du present arrêté.

Charles Philippe.

Le recouvrement et la réinstallation des trésors de la Vaticane et des archives n'en restèrent pas moins une oeuvre difficile et périlleuse. Gaetano Marini était mort à Paris, dans les angoisses de sa vieillesse. Son neveu Marino ne pouvait le remplacer. Même la haute surveillance d'une autorité supérieure manquait : la charge de bibliothécaire et protecteur de la Vaticane resta supprimée jusqu'à Léon XII. Ces graves évènements font d'autant plus ressortir l'importance et la nécessité d'un bullaire imprimé, et la sagesse prévoyante de Sixte-Quint, donnant le branle à cette vaste entreprise.

Sous ses ordres, Laertio Cherubini [1]) entreprit en 1586 un nouveau bullaire qui s'ouvre à saint Léon le Grand, comprenant seulement les lettres que l'éditeur estima revêtues de la forme solennelle des bulles. Après sa mort, Ange-Marie Cherubini, son fils, moine du Mont-Cassin, donna une seconde édition en 1634. Un autre fils du même Cherubini, Flavio, publia l'un des meilleurs résumés du premier bullaire [2]). L'oeuvre des Cherubini fut reproduite et continuée par deux franciscains, Ange de Lantusca

1) D'autres n'en font qu'un typographe. Nous avons indiqué l. l. les essais tentés avant Cherubini. Nous ne pouvons que mentionner les Papes dont les lettres furent publiées à part, telles que *cinq* livres de décrétales de Clément VIII (apud Paulum Bladum Romae 1592, in fine 1593, opus rarissimum). — 431 lettres de Pie II à Nurimberg, 1481. — un bullaire, de Jean XXII à Paul III, Rome 1542, — de Boniface VIII à Paul IV Rome, 1559. — de Grégoire VII à Grégoire XIII, Rome 1579. — Les lettres d'Adrien VI, à Cologne, 1535. — Lettres de Pie IV, Pie V, Grégoire XIII, Florence 1583. — Constitutions de Grégoire XIII, Lyon, 1582. — Cherubini lui-même débuta par les constitutions de Sixte V, Rome 1586 et 1588.

2) *Compendium Bullarii a Laertio Cherubino editi.* Lyon 1624, 4. — 1638 in fol.

et Jean Paul de Rome. Nonobstant des éditions augmentées à Lyon, à Rouen, à Luxembourg, le Bullaire devenant rare, on entreprit à Rome une refonte sous de plus vastes proportions. Charles Cocquelines, appelé à diriger cette nouvelle oeuvre, eut sur ses devanciers l'avantage de pénétrer librement dans les archives du Vatican. On peut juger des richesses du nouveau recueil par les deux premiers tomes, qui comprennent 899 lettres, dont 32 seulement se lisent dans l'ancien Bullaire.

Ces deux premiers tomes parurent en 1739 [1]), le troisième de 1740 à 1741 en trois volumes, le quatrième comprenant quatre volumes parut de 1745 à 1747, Les V[e] et VI[e] tomes comprenant onze volumes in folio parurent de 1751 à 1762. Après le XVII[e] volume, le nom du laborieux éditeur cesse de paraître en tête de l'ouvrage. Il n'alla pas au delà de l'époque où s'était arrêtée l'oeuvre des Cherubini.

Mais en même temps sortait des presses de Mainardi une autre série distincte, qui s'ouvrait en 1733 par le bullaire de Clément XII, comme tome VII[e]. Le VIII et le IX[e] parurent en 1734; le X[e] en 1735, le XI[e] et XII[e] en 1736, le XIII[e] en 1738, le XIV en 1744. Ce volume, le 28[e] de la collection totale, clôt les deux séries imprimées par Jérôme Mainardi. Une troisième série à part comprenait en quatre volumes le bullaire de Benoît XIV [2]).

Peu après commence, par la suppression de la Compagnie de Jésus, cette longue période de souffrances, qui remplit Rome et les souverains Pontifes de trop d'angoisses pour que le grand Bullaire n'en fut pas atteint. Il fallait même en désespérer, quand on en vint jusqu'à déplacer les archives du Vatican et à les faire voyager, comme nous avons dit, à travers d'immenses périls, de Rome à Paris et de Paris à Rome.

En 1834, après quatre vingt dix ans d'interruption, la chrétienté apprit, au milieu de l'indifférence du monde érudit, trop peu préoccupé de cette nouvelle, que le grand Bullaire avait trouvé des continuateurs. Deux jurisconsultes, André Barberi et le comte Alexandre Spetia, protégés par un pieux mécène, le cardinal Odescalchi, aidés de tout l'appui de Grégoire XVI, livraient le 33[e] volume de cette collection aux presses de la Chambre apo-

1) *Bullarum, Privilegiorum et diplomatum Romanorum Pontificum* amplissima collectio, cui accessere pontificum omnium vitae, notae et indices opportuni. — A partir du 20[me] volume le titre change ainsi: *Bullarium Romanum, seu novissima et accuratissima bibliotheca constitutionum ex autographis quae in secretiori vaticani aliisque sedis apostolicae scriniis asservantur cum rubricis, summariis, scholiis et indice quadruplici.* La nouvelle et dernière série a pris le titre modeste et bref: *Bullarii Romani continuatio.*

2) Il suffit d'indiquer le bullaire d'Innocent XI Rom. 1697. — de Clément XI Rom. 1723 Francfort 1729. — Les brefs de Pie VI par Mgr. Brancadors, Amsterdam, in fol. — Très rare par Hulot in 8o, par Guillon etc.

stolique. « Enfin, disent les nouveaux éditeurs, dans la dignité de l' antique langage, la constance Romaine l'a emportée avec l'aide du Tout-Puissant, qui a triomphé de ses ennemis. Cette oeuvre traversée de tant de difficultés, commencée par Denys le Petit, poursuivie depuis le pontificat de Léon le Grand, la Providence en a réservé l'accomplissement au très Saint Père Grégoire XVI [1] », Le savant Pape toutefois n'eût pas cette consolation.

Cinq volumes de la nouvelle série parurent en 1835, 1837, 1838, 1841, 1842. Dès lors un nouveau collaborateur, Raynaldo Segreti remplaça le comte Alexandre Spetia. Depuis, les VI° et VII° volumes ont été publiés en 1843; le VIII° en 1844, les IX° et X° en 1845, le XII° en 1848, le XIII° en 1849, le XIV° et dernier en 1850. Il atteignait le pontificat de Pie IX.

Cette collection, plus importante que celle des Bollandistes, qui seule l'emporte par le nombre, forme en ce moment, en y comprenant le bullaire de Benoît XIV, quarante cinq volumes in folio. De Léon le Grand à Pie IX, cent soixante six Pontifes se succèdent comme témoins infaillibles de la vérité, comme juges incorruptibles de la foi, comme maîtres, docteurs et pères de la chrétienté. « Qui pourrait, dit avec raison Charles Cocqueline dans sa préface, méconnaître l'importance d'une pareille collection, non seulement pour ceux qui ont à traîter du droit ecclésiastique, mais pour quiconque aime l'histoire de l'Eglise. Cette série de constitutions pontificales montre l'inébranlable perpétuité de tradition, que l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, maintient dans l'enseignement des dogmes de la foi; l'infatigable vigilance des Pontifes romains et leur sollicitude pour confirmer dans la foi leurs frères, pour ramener leurs enfants égarés dans la voie de la vérité, pour extirper les vices et les scandales qui de temps à autres pullulent dans le champ du Seigneur; enfin pour propager la doctrine évangélique, en envoyant les héraults de la parole divine aux confins de l'Univers. Là se voit la fondation de nouvelles églises, l'union ou la disjonction des églises déjà fondées, l'institution des Ordres militaires, la confirmation des corporations religieuses, la concession aux églises et aux abbayes de leurs priviléges. Enfin là sont amassés d'innombrables documents qui prouvent invinciblement que Rome a toujours éxercé les droits de cette primauté, dont le singulier privilége a été octroyé par le Seigneur Christ lui-même à saint Pierre et à ses successeurs [2] ».

Il semblerait facile de clore une série définitive jusqu'au concile du Vatican: les bulles doctrinales qui ont préparé, précédé, accompagné et suivi l'assemblée écuménique, méritent d'être réunies, et font défaut par leur iso-

1) *Continuatio* t. I, praef. p. XIII. 2) *Bullar. amplissima* coll. t. I. praef. p. I.

lement. Ce complément serait sûrement et avidement accueilli dans toutes les bibliothèques assez nombreuses qui possèdent le grand Bullaire Romain.

Une réimpression de cette oeuvre serait difficile : et surtout difficilement exécutée hors de Rome. On l'a tenté à Turin [1]), et malgré de hauts protecteurs, et les encouragements de la presse et du clergé, l'oeuvre commencée vers 1857, plusieurs fois interrompue, n'a pu que très péniblement atteindre le bullaire de Benoît XIV. Ce qui pouvait lui donner vogue et mérite nouveau, les suppléments inédits constamment annoncés, ont toujours fait défaut. Un volume isolé, le XXVe, de saint Léon à saint Silvère, n'ajoute rien à la Patrologie de Mont-Rouge, sauf quelques maigres variantes tirées des mss. de Dom Coustant, qui là comme ailleurs, n'a pas même conservé son nom [2])

Il est surtout regrettable que le bullaire, à Turin comme à Rome, soit resté décapité, en ne commençant qu'à saint Léon, et sacrifiant les quatre premiers siècles. Puisqu'on avait recours à Dom Coustant, il avait frayé la route jusqu'à saint Pierre, et même résolu pour cette période l'épineuse question des fausses décrétales. Cocqueline et Mainardi avaient sous la main ce travail tout fait. Par trop de respect, ont-ils craint de le refaire, et commencé là où s'arrêtait leur modèle? On peut encore regretter, d'une part la pénurie des quatre vingt premiers pontificats, réduits à deux tomes, et d'autre part la surabondance dans les derniers temps. En se bornant aux documents qui appartiennent à l'enseignement et à la discipline générale, au gouvernement du monde chrétien, on aurait écarté les pièces de pure administration temporelle et locale, les réglements accidentels et transitoires, quelques dépêches diplomatiques. On eût encore pu laisser aux corps religieux, aux basiliques et aux diocèses le soin de publier leurs statuts, leurs constitutions et leurs priviléges.

Cette réserve était d'autant plus permise, qu'à la même époque où se publiait le grand Bullaire, un nombre considérable de recueils semblables étaient livrés au public, surtout à Rome, par la plupart des corps religieux et des grandes basiliques. Le plus beau et le plus savant de ces bullaires est sans contredit celui de la basilique de saint Pierre. Les deux plus considérables sont ceux des Dominicains et des Capucins, également en sept volumes in folio. Le plus exigu et le plus rare, dont il ne paraît plus exister un seul exemplaire en Europe, sauf quelque monastère inconnu de la Russie, est un bullaire d'environ 90 pièces, publié au XVIIe siècle par les Basiliens de la Lithuanie.

1) *Magnum Bullarium Romanum a S. Leone I ad nostra usque tempora* Pii IX pont. Max. benedictione insignitum sub auspiciis Em. S. R. E. Cardinalis Franc. Gaude Romano doctorum vv. eccl. concessa, amplissimis additionibus auctum sac. M. Marocco S. Th. d. recensione, H. Dalmasio curis atque typothetica castigatione noviter editum.

2) On lit toujours au lieu de Coustant, *Constant*, ou encore *Const. cont. ms.*

Nous pourrons développer plus loin cette bibliographie assez difficile à compléter. Pour donner une idée succinte de ces études aux deux derniers siècles, il nous suffira de présenter quelques indications sommaires:

Au même cycle d'études pontificales se rapportent les grandes publications historiques, qui à la même époque se multiplient de toutes parts, tels que *Italia sacra* d'Ughelli (1644-1662, et 1717-1725), *Gallia christiana*, *Spaña sagrada*, *Illyricum sacrum* (1751-1769), *Sardinia sacra* (1758), etc. On peut encore considérer les volumineuses publications contemporaines de Theiner, comme une série de Bullaires pour l'Etat pontifical (*Codex diplomaticus dominii temp. S. Sedis* 1861), pour la Hongrie (*Vetera monumenta historica Hungariae Sacrae* 1860), pour la Pologne (*Vetera monumenta Poloniae et Lithuaniae* 1864), pour l'Irlande (*Vetera monumenta Hibernorum et Scotorum*), pour les provinces Slaves (*Vetera monumenta Slavorum meridionalium* 1873), pour la Russie (*Monuments historiques de Russie* 1859).

Mais le champ le plus vaste de la correspondance pontificale, celui où l'action des Papes se manifeste plus amplement, ce sont les collections universelles et locales des conciles. L'une des plus belles et des plus rares est une édition grecque des conciles écuméniques, sortie des presses du Vatican sous Paul V, imprimée en magnifiques caractères, qui ont servi de modèle aux types de l'imprimerie royale sous Louis XIV [1]). Il y aurait à grouper autour de ce chef d'oeuvre Pontifical les grandes éditions de Labbe et Cossart, Coletti et Mansi, Catalani, Lupi et Baluze. Nous regrettons qu'une bizarrerie du P. Hardouin l'ait conduit à exclure de sa belle édition à peu près toutes les lettres des Papes. A ces travaux d'ensemble, il faut joindre ceux de Sirmond, Odespun, Lalande et Labat pour la France, de Spelmann et Wilkins pour l'Angleterre, de Schannat, Hartzeim, Hesselmann pour l'Allemagne, de D'Aguirre, Catalani, Silvestre Puego, Matthieu de Villanuno, pour l'Espagne, de Ant. Pereira de Figiaredo pour le Portugal, de Peterfy pour la Hongrie, de Mgr. Ram pour la Belgique, de Lorenzana pour le Mexique etc.

A certains égards on peut encore citer les grands recueils historiques, tels que les *Historiens de France*, les *Foedera de Rymer*, le *Monasticon*

1) Τῶν ἁγίων οἰκουμενικῶν συνόδων τῆς καθολικῆς ἐκκλησίας ἅπαντα. *Concilia generalia ecclesiae Catholicae Pauli V Pont. Max. auctoritate edita*. Tom. I, II Romae, ex typographia Vaticana, MDCVIII. Tom. III, IV ex typographia Rever. Camerae Apostolicae. Un cinquième volume compléterait la collection, en ajoutant les conciles de Trente et du Vatican.

anglicanum, les *Monumenta Boïca*, et enfin les *Monumenta* de Pertz qui sont en train de nous donner un nouveau bullaire de l'Allemagne.

Nous ne pouvons oublier les *Historica Russiae monumenta*, recueillis en 2 volumes par M. Turgeneff, qui dans une préface en latin et en russe, raconte ainsi l'origine de son oeuvre [1]: « Aidé par un très savant homme, le comte Marini, préfet des archives du Vatican, l'auteur a extrait plus de quatre cents pièces de cet inépuisable trésor littéraire du monde entier, où sont déposés deux millions de ces lettres pontificales, communément appelées *Bulles*, avec une foule d'autres documents transmis par les chefs de Rome à toutes les cités, les relations des nonces et des légats apostoliques, écrites sous toutes sortes de formes des contrées où ils ont passé, et constatant par des témoignages oculaires et contemporains, ce qui se passait par le monde entier: inestimables monuments d'antiquités, qui appellent impatiemment, ce semble, un homme studieux et laborieux, capable de les évoquer comme de la tombe, et d'en faire jaillir une nouvelle lumière sur l'histoire des nations européennes ».

Sous nos yeux la Hongrie fait exécuter de vastes recherches dans tous les recoins inexplorés des archives romaines, pour reconstituer à neuf son histoire nationale. L'exemple est donné par le savant primat, le cardinal Simor, qui vient d'enrichir le monde lettré de deux in folios, où la magnificence typographique le dispute au labeur de l'érudition, au prix et à la rareté des documemts [2].

Parmi les bullaires inédits, on peut mettre en première ligne les vingt huit volumes in folio de bulles anglaises, déposés au Musée Britannique. Nous avons promis de revenir à cette collection: on nous permettra de citer ce que nous écrivions en 1849 dans un rapport sur une mission que nous avait confiée le gouvernement de la seconde République Française [3]:

« Sir James Graham, étant ministre secrétaire d'État, eut la pensée de faire copier, aux frais du gouvernement Anglais les bulles et chartes des archives du Vatican, qui concernent l'histoire de l'Angleterre. Le chevalier Bunsen, ambassadeur de Prusse à Rome et le savant antiquaire William Hamilton, furent les intermédiaires. Le Saint-Siège avec sa libéralité ordinaire, accéda noblement à cette demande sous la seule clause de ne publier ces pièces qu'après un avis préalable; précaution inspirée par

1) ***Hist.*** *Russiae mon. ex antiquis exterarum gentium archivis et bibliothecis deprompta, tom. I. scripta varia e secreto archivo vaticano et aliis archivis et bibliothecis Romanis continens* inde ab a. MLXXV ad a. MDCXXXIV Petropoli typ. Eduardi Pratzii 1841 4. praef. p. 6.

2) *Monumenta Ecclesiae Ungariensis jussu et sumptu* Emin. et Rev. *dom. Joannis Card. Simor.* Strigonii 1874, 1882 2 vol. in fol.

3) *Archives des missions scientifiques* t. I p 494.

les conservateurs des archives, qui malgré les soins mis à la transcription, n'ont pas jugé le travail définitivement préparé pour le public. Monseigneur Marino Marini, principalement préposé à cette oeuvre, comme préfet des archives, partagea entre trois copistes et en trois sections les pièces concernant l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande. Ce triple corps diplomatique marche ainsi parallèlement d'Honorius III à Léon X. A partir de Henri VIII commencent de volumineux suppléments ou *miscellanea*, renfermant diverses pièces détachées qui arrivent jusqu'aux derniers Stuarts. Les textes ont été collationnés tantôt avec les registres originaux, tantôt avec les formulaires inédits de Cenci, Marinus et Bérard de Naples. Deux volumes d'index résument toutes les pièces, et l'objet de chacune d'elles y est exposé avec une concise élégance. La collection intégrale forme vingt huit volumes in folio. Partis de Rome en 1845 et déposés au *State paper office*, ces documents furent en deux fois le 1er Mai et le 4 Juillet transférés, par ordre du Parlement au Musée Britannique, et placés dans les *additional Mss.* aux numéros 15351-15400, sous ce titre véritablement Romain :

MONUMENTA BRITANNICA

Ex autographis Romanorum Pontificum deprompta

MARINUS MARINIUS

Conlegit, digessit, cum indice.

« Il y a dans ce simple titre, dicté à Rome, accepté à Londres, écrit en lettres d'or au Musée Britannique, plus qu'un intérêt littéraire ; peut-être après le bruit sur la prétendue *aggression* papale, il en eût été autrement. Mais tel est le mouvement qui emporte toutes choses en des régions nouvelles, qu'à peine on s'étonne de voir les archives pontificales s'ouvrir librement au patriotisme anglais, et le travail des clercs et des prélats romains sollicité par un ambassadeur luthérien, transmis au secrétaire d'Etat britannique, offert solennellement au Parlement des trois royaumes, et déposé par ses ordres au plus beau des musées nationaux. Encore moins peut-on remarquer l'humble étude de ces monuments par l'un des derniers fils de saint Benoît, venant d'une petite abbaye, sous les auspices d'une république française, consulter à Londres, avec la liberté de son froc, les archives secrètes du Vatican ».

Il nous plait d'ajouter que l'Angleterre a très largement payé sa reconnaissance. Depuis, il ne s'est presque point passé une année que la bibliothèque Vaticane n'ait reçu de beaux volumes dorés sur tranche, reliés souvent aux armes d'Angleterre, renfermant les plus précieuses publications du Rolls-House et de la Tour de Londres. Cette collection occupe à bon droit une place réservée, et c'est sans conteste la plus belle parmi les offran-

des royales déposées dans la Vaticane. Sans attendre du reste les *Monumenta britannica*, l' Angleterre avait pris dès le temps de Pitt et de Georges IV, qui honoraient de leur amitié Pie VII et Consalvi, une très noble place dans la bibliothèque Vaticane. On y conserve en in folios grandioses la première et la plus rare collection des *papiers d'état* anglais, avec cette dédicace, imprimée en grandes lettres romaines à la tête de soixante quatorze volumes, digne assurément d' être publiée ici, comme souvenir historique et comme un hommage à l' autorité la plus permanente et la plus conservatrice [1]):

RECORD COMMISSION

This book

is to be

Perpetually Preserved

in

THE VATICAN LIBRARY · ROME

Nous mettons fin à cette étude, et si quelques lecteurs ont eu la patience de nous suivre jusqu' ici, nous leur devons une dernière explication, présentée par nous il y a longtemps, et qui peut encore être nécessaire. Nous pardonnera-t-on aujourd'hui plus qu' alors, de n' avoir rien dit sur un pouvoir médiateur des papes, bénévolement accepté par les chefs des peuples et consacré par les lois, en vertu d'un certain plébiscite du moyen âge. C'est, dit-on, l'explication de l' empire suprême exercé sur le monde par ces missives des dictateurs de la chrétienté; c' est, assure-t-on, la clef de la théocratie.

Nous avouons n' avoir rien rencontré de semblable: les Papes virent constamment devant eux, de près comme au loin, au Midi comme au Nord, à l' Orient comme à l' Occident, dans les peuples romains, germains, scandinaves, maures, slaves et tartares, le même ennemi sous diverses formes très peu tranchées. Ils lui opposèrent partout et toujours les mêmes armes. Il ne cessèrent jamais de croire que tout homme étant naturellement porté au mal, toutes les races sont également hostiles à la croix; et qu'à moins de laisser triompher la force sur le droit, la chair sur l' esprit, la barbarie du mal et du mensonge sur la vérité et la vertu, il faut faire incessamment appel à une croisade évangélique. Cette formule est la plus simple et la plus vraie. C' est au moins celle qui résulte des lettres signées par les Papes. Ne cherchons donc plus cette pacifique suzeraineté, remontant à Brunehaut, qui

1) « *La commission des Records* (en l'an etc). *dans la Bibliothèque Vaticane à Rome*, *Ce livre est pour être conservé à perpétuité*

aurait cédé à saint Grégoire le pavois de ses fils, cette investiture populaire renouvelée bénévolement par un libre consentement des générations. Nous voyons partout la résistance: c' est le flot qui ronge avec fureur le grain de sable qui l' arrête au pied du roc. Voyons plutôt, dans cette digue qui a préservé la civilisation, quelque chose de supérieur au flot mouvant des ovations et au frêle parchemin des chartres, l' empreinte d' un pouvoir suprême qui n' a pu laisser l'Eglise désarmée devant les féroces passions des peuples. Il nous semble entendre un appel perpétuel des papes à la Toute-Puissance, qui seule a pu les sauver, et cet appel retentir dans les acclamations en devise, adoptées [1]) et consignées dans l'orbe des anciennes bulles, image de l' éternité enveloppant les vicissitudes temporelles.

Saint Léon IX [2])	*De la miséricorde du Seigneur la terre est pleine.*
Victor II [3])	*Toi qui pour moi quittas la barque, prends en main la clef.*
Etienne IX [4])	*C' est lui notre paix.*
Benoît X [5])	*Paix à tous les fidèles du Christ.*
Nicolas II [6])	*Confirme, o Dieu, ce que tu as opéré en nous.*
Alexandre II [7])	*Grand est notre Seigneur, et grande est sa force.*
	Dieu est pour nous refuge et force.
	Dieu m' a exalté en la force de son bras.
Saint Grégoire VII [8])	*Que tes miséricordes, Seigneur, soient sur toutes tes oeuvres.*
Victor III [9])	*Seigneur, mon Dieu, j' ai espéré en toi.*
Le B. Urbain II [10])	*Béni soit Dieu, le père de notre Seigneur Jésus Christ.*
Pascal II [11])	*Par le Verbe de Dieu les cieux furent affermis.*
Gélase II [12])	*Dieu est en son sanctuaire.*
Calixte II [13])	*Le Seigneur est raffermissement à ceux qui le craignent.*

1) Nous empruntons ces devises des papes en partie aux Regesta de Jaffé et de Potthast. Panvini les a presque toutes réunies au Vatic. 6533. Ciacconi, selon un catalogue du Château Saint-Ange, avait composé tout un livre de textes choisis en ce but. Peut-être ce livre est aux archives.

2) *Misericordia Domini plena est terra.*

3) *Tu pro me navem liquisti, suscipe clavem.* — On lirait *clavum, le gouvernail,* si le vers léonin n'imposait la rime avec *navem.*

4) *Ipse est pax nostra.*

5) *Pax omnibus fidelibus Christi.*

6) *Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis.*

7) *Magnus Deus noster et magna virtus ejus.* — *Deus est nostrum refugium et virtus.* — *Deus exaltavit me virtute brachii sui.*

8) *Miserationes tuae, Domine, super omnia opera tua.*

9) *Domine Deus, in te speravi.*

10) *Benedictus Deus et pater Domini nostri Jesu Christi.*

11) *Verbo Domini coeli firmati sunt.*

12) *Deus (al. Dominus) in loco sancto suo.*

13) *Firmamentum est Dominus timentibus eum.*

Honorius II [1]	*Les yeux du Seigneur sont sur les justes.*
Innocent II [2]	*Aide-nous, o Dieu, notre salut.*
Célestin II [3]	*Vienne la paix dans ta force et l' abondance de tes tours.*
Lucius II [4]	*Montre nous, Seigneur, ta miséricorde.*
Le B. Eugène III [5]	*Donne moi, Seigneur, signe de ta bonté.*
Anastase IV [6]	*Garde moi, Seigneur, comme la prunelle de ton oeil.*
Adrien IV [7]	*Mes yeux sont toujours vers le Seigneur.*
Alexandre III [8]	*Seigneur, montre moi tes voies.*
Lucius III [9]	*Aide nous, o Dieu, notre salut.*
Urbain III [10]	*Vers toi, Seigneur, j'ai élevé mon âme.*
Grégoire VIII [11]	*Dirige moi, Seigneur, en ta vérité.*
Clément III [12]	*Enseigne-moi, Seigneur, à faire ta volonté.*
Célestin III [13] *Honorius III* *Grégoire X*	*Rends mes pas accomplis en tes sentiers.*
Innocent III [14] *Grégoire IX* *Urbain IV*	*Fais avec moi, Seigneur, un signe de bonté.*
Innocent IV [15]	*Fais moi, Seigneur, connaître tes voies.*
Alexandre IV [16]	*Accueille, Seigneur, ton serviteur avec bonté.*
Clément IV [17] *Innocent V*	*Mes yeux sont toujours vers le Seigneur.*
Nicolas III [18]	*Aie pitié, Seigneur, aie pitié de moi.*
Martin IV [19]	*Ma part, Seigneur, est en la terre des vivants.*
Honorius IV [20]	*Ma part est le Seigneur à jamais.*
Nicolas IV [21] *Benoît XI*	*Fais briller ta face sur moi.*
Boniface VIII [22]	*Seigneur, o Dieu, sois attentif à mon aide.*
Innocent VI [23]	*Fais avec moi un signe de bonté.*

1) *Oculi Domini super justos.*
2) *Adjuva nos, Deus, salutaris noster.*
3) *Fiat pax in virtute tua, et abundantia in turribus tuis.*
4) *Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.*
5) *Fac meum, Domine, signum in bonum.*
6) *Custodi me, Domine, ut pupillam oculi.*
7) *Oculi mei semper ad Dominum.*
8) *Vias tuas, Domine, demonstra mihi.*
9) Cf. not. 2 p. 311.
10) *Ad te, Domine, levavi animam meam.*
11) *Dirige me, Domine, in veritate tua.*
12) *Doce me, Domine, facere voluntatem tuam.*
13) *Perfice gressus meos in semitis tuis.*
14) Cf. n. 5.
15) *Notas fac mihi, Domine, vias tuas.*
16) *Suscipe, Domine, servum tuum in bonum.*
17) Cf. n. 7.
18) *Miserere, Domine, miserere mei.*
19) *Portio mea, Domine, in terra viventium.*
20) *Pars mea Deus in saecula.*
21) *Illumina faciem tuam super me.*
22) *Domine Deus, in adjutorium meum intende.*
23) Cf. n. 5.

Martin V [1]	*Détourne les maux sur mes ennemis, disperse-les en ta vérité.*
Eugène IV [2]	*Tu es mon aide et mon protecteur. Seigneur, ne m' abandonne pas.*
Sixte IV [3]	*Mon secours vient du Seigneur, qui a fait le ciel et la terre.*
Innocent VIII [4]	*En mon innocence je suis entré.*
Alexandre VI [5] / *Léon X*	*Quand j' étais en tribulation, j' ai crié vers le Seigneur.*
Jules II [6]	*Dieu est mon aide, point ne craindrai, quoique l' homme me fasse.*
Clément VII [7]	*Seigneur, tu es devenu mon refuge de génération en génération.*
Paul III [8]	*Confirme, o Dieu, ce que tu as opéré en nous.*
Paul IV [9]	*Seigneur, tu es mon aide.*
Saint Pie V [10]	*Plaise au ciel que mes voies soient droites en ta présence à jamais.*
Sixte Quint [11]	*Du sein de ma mère tu es, o Dieu, mon protecteur.*
Grégoire XIV [12]	*Dieu le Seigneur a fait acte de force.*
Paul V [13]	*L' esprit souffle où il veut.*

1) *Averte mala inimicis meis, in veritate tua disperde illos.*

2) *Adjutor et protector meus es tu, Domine, ne derelinquas me, Deus meus.*

3) *Auxilium meum a Domino qui fecit coelum et terram.*

4) *In innocentia mea ingressus sum.*

5) *Ad Dominum cum tribularer clamavi, et exaudivit me.*

6) *Dominus mihi adjutor, non timebo quid fecit mihi homo.*

7) *Domine refugium factus es mihi de generatione in generationem.*

8) Cf. not. 6 p. 310.

9) *Domine, mihi adjutor.*

10) *Utinam dirigantur viae meae in conpectu tuo semper.*

11) *De ventre matris meae tu es Deus protector meus.*

12) *Deus Dominus fecit virtutem.*

13) *Spiritus ubi vult spirat.*

MÉLANGES

MISCELLANEA PONTIFICIA

CATALOGUES DES PAPES

En tête des documents destinés à la seconde section de ce volume, nous plaçons quelques anciens catalogues pontificaux. Il en existe un grand nombre, imprimés et manuscrits ; la liste donnée plus loin est sûrement incomplète. L'ensemble ne peut offrir un grand intérêt de variété, car les mêmes noms se répètent constamment et nécessairement. Mais d'abord, cette uniformité des catalogues est leur trait le plus important. Il en résulte l'authenticité d'une succession apostolique ininterrompue. L'Eglise de Rome est le seul des cinq patriarchats qui présente une pareille série. Constantinople commence par une suite de noms fabuleux, où l'on a vainement essayé de relier le premier patriarche historique Métrophane au *protoclète* saint André, opposé, ce semble, à son frère de Rome. Et même dans les temps modernes, les perpétuelles vicissitudes du Phanar ne permettent presque plus d'établir la succession des patriarches de Byzance. Les lacunes sont autrement irrémédiables parmi les titulaires grecs d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem.

Mais dans nos catalogues romains, l'énoncé des règnes, la place de quelques noms, la légende des pontifes ont des variantes suffisantes pour prouver leur indépendance. Recueillis sur des points très divers de la chrétienté et à des époques fort éloignées, leur variété accidentelle augmente leur autorité sur les points communs.

Le point de rencontre général est l'exclusion absolue des antipapes. Ce trait condamne les deux éditions allemandes des regesta, qui ont mêlé, et par fois sans distinction de titre, les faux pontifes aux légitimes, à commencer par le fantôme de l'antipape Hippolyte. Toute l'antiquité chrétienne, avec les innombrables catalogues officiels, rejette ces intrusions.

Une chose est surtout remarquable, et constatée par les plus anciens apologistes, tels que Hégésippe, Irénée, Tertullien : cette grave nomenclature, ouverte par une longue série de martyrs-témoins, n'est pas seulement d'un intérêt historique : c'est un argument vivant de prescription et la plus populaire condamnation des Hérésies. On les confondait, en acclamant les successeurs des apôtres Nulle part cet appel à la foi des fondateurs n'etait plus péremptoire que dans l'Eglise fondée par S. Pierre ; en Afrique comme dans les Gaules, jusqu' aux temps de S. Optat de Milèves, le dernier mot était d' énu-

mérér les premiers vicaires du Christ, les successeurs de Pierre, dont le sang, comme parle Tertullien, était encore chaud, et la voix toujours vibrante.

Et c'est pourquoi les plus anciennes de ces listes n'étaient autre que des dyptiques sacrés. On les récitait solennellement, comme un acte de foi, à l'instar du symbole: aujourdhui encore ils sont en partie conservés au canon de la messe. Il en reste un souvenir dans l'Orient, et le schisme en abuse: c'est le *Synodicon* de l'Eglise grecque, où sont rappelés et chantés les plus anciens noms des Patriarchats, dans une grande fonction du carême, avec anathême contre les hérétiques, au milieu des acclamations des fidèles.

Au moment où nous écrivons, il nous arrive fort à propos une publication savamment documentée du premier fascicule du *Liber Pontificalis* [1]), qui s'ouvre par quatorze catalogues pontificaux, dont neuf latins, trois grecs, deux orientaux, la plupart antérieurs, au moins par leur première rédaction au VIII siècle. Cette publication, jointe aux vingt quatre catalogues publiés par les premiers Bénédictins de Solesmes [2]) pourait nous dispenser d'intervenir.

Cependant, parmi un certain nombre de ces documents que nous possèdons, copiés au loin et en diverses occasions, nous demandons à sauver quelques pages provenant de la bibliothèque incendiée de Strasbourg. Des nombreux mss. de ce genre que possède la bibliothèque vaticane, nous n'en donnerons qu'un seul, qui se trouve apparenté avec ceux de Strasbourg, et dont l'origine rappelle la même contrée.

Premier catalogue de Strasbourg [3]).

Beatus Petrus apostolus sedit annis XXV, mensibus ferme tribus, usque ad XIV Neronis annum.

Linus martyr, ab ipso ordinatus episcopus, annis XI, mensibus ferme IV ad XIV Neronis annum, vel juxta chronica [4]) Eusebii usque ad secundum Titi annum.

1) *Le liber Pontificalis*, texte, introduction et commentaire par M. L'abbé Duchesne, Paris. Ernest Thorin, editeur, Rue de Medicis. Paris, Juillet 1884. — Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome, 2me. Série voir p. XII-XXV, 14-41.

2) *Les Origines de l'Eglise Romaine*, p. 109-309, III-CLVI.

3) Le ms. portait la datte B. 1. 26. écriture du XII siècle. Le catalogue occupait les deux derniers feuillets. A s'en tenir au dernier pape, le catalogue remonterait au VIII siècle. Il diffère peu de celui qui se trouve dans Pertz à la suite de la chronique de Bernold *Monum. Germ. Hist. Scriptor,* V. pag. 395 401). Nous en profiterons pour quelques variantes.

4) Le ms. avait constamment *cronica* ou *chronica*, sans signe d'accusatif, et dans les cas obliques in *chronicis*. C'est conforme au titre ancien adopté par Eusèbe et saint Jérôme, χρονικά. Bernold a constamment *iuxta cronicam* dans l'édition de Pertz. Ce rappel explicite des chroniques ne se rencontre pas dans les 25 catalogues des *Origines*, bien que plusieurs s'y réfèrent.

Cletus martyr, a sancto Petro ordinatus episcopus, annis XII, mensibus ferme II, usque ad primum Domiciani annum, vel juxta Eusebii chronica usque ad XII Domiciani annum.

Clemens martyr, a beato Petro, ut aiunt, ordinatus, annis VIII [1]) mensibus ferme III, usque ad VIII Vespasiani annum, juxta Eusebii chronica usque ad IV Traiani annum.

Anacletus martyr, IX annis, mensibus II, usque ad Domiciani X annum, qui in chronicis non habetur.

Evaristus martyr, annis IX, mensibus X, usque ad VII Trajani annum; juxta chronica Eusebii ad XI Domiciani annum.

Alexander martyr, annis X, mensibus VII, usque ad X·V [2]) Traiani annum; juxta chronica Eusebii ad XI Domiciani annum.

Sixtus martyr, annis X, mensibus II, usque ad VI Adriani annum; juxta cronica Eusebii ad XII Adriani annum.

Telesphorus martyr, annis XI, mensibus ferme .IV, tempore Antonini et Marci. Juxta Eusebium, ad primum Antonini annum.

Uginus, annis IV, mensibus III; juxta chronica Eusebii usque ad V Antoni annum.

Pius, annis XIX, mensibus quatuor; juxta chronicam Eusebii annis XV, usque ad XX Antonini annum.

Ancietus, annis XI, mensibus IV; juxta chronica Eusebii annis XV, usque ad XX [3]) Antonini annum.

Sother, annis IX, mensibus fermo VII, usque ad X veri annum. Juxtà chronica Eusebii annis VII, usque ad XVI veri annum.

Eleutherus, annis V, mensibus III, usque ad VI Commodi annum. Juxta chronica Eusebii usque ad IIIX [4]) annum Commodi.

Victor martyr, annis X, mensibus II, usque ad IV Severi annum. Juxta chronica Eusebii ad IX severi annum.

Zepherinus annis XVIII, mensibus VII usque ad VI Antonini Caracallae annum. Juxta chronica Eusebii ad II Aurellii annum.

Kalistus martyr, annis V, mensibus II. Juxta chronicam Eusebii usque ad tertium Alexandri annum.

Urbanus martyr, annis VIII mensibus X. Juxta chronica Eusebii, usque ad XI Alexandri annum.

Pontianus martyr, annis VI, mensibus V. Juxta chronica Eusebii usque ad III Maximiani [5]) annum.

Antherus martyr, mense uno, qui in tertio Maximini anno passus est.

Fabianus martyr, annis ferme XV, qui sub Decio passus est.

Cornelius martyr, annis II, mensibus II, qui sub Valeriano, vel ut alii volunt [6]) sub Decio passus est.

Lucius martyr, annis III, mensibus III, usque ad I Valeriani annum. Juxta chronica Eusebii tantum VII [7]) menses.

1) **Bern.** ***ann 9.***
2) **B.** ***ad 4 Adriani an.***
3) **XVI au dessus de la ligne. Dans Bernold par erreur:** ***usque ad VIII. Veri annum.***
4) **IIIX ainsi pour XIII à la manière des mss. onciaux.**
5) ***Maximini,***
6) **B. om.** ***Volunt.***
7) **B. VIII.**

Stephanus martyr, annis VI, mensibus V. Juxta chronica Eusebii annis III.

Sixtus II martyr, anno I, mensibus ferme XI. Post hunc praefuerunt presbyteri.

In chronicas Eusebii annis XI, usque ad XIV Gallieni annum.

Dionisius, annis VI, mensibus II usque ad XV Gallieni annum, in chronicis Eusebii annis IX, usque ad I Probi annum.

Felix martyr, annis IV mensibus ferme IV, usque ad III Aurelii [1]) annum.

Eusticianus [2]) martyr, annum I, mense I, ann. Aureliani IV. In chronica Eusebii mensibus VIII tantum, id est Probi anno.

Gaius martyr, annis XI, mensibus IV, usque ad Diocletiani annum. In chronicis Eusebii XV annis, usque ad XIII Diocletiani annum.

Marcellinus martyr, annis IX, mensibus IV, usque XVII Diocletiani annum. In chronicis Eusebii usque ad XX annum Diocletiani. Post quem juxta Romanum pontificale [3]) cessavit episcopatus annis septem, menses VI, diebus XXV.

Marcellus martyr, annis V, mensibus ferme VIII qui in chronicis Eusebii non habetur.

Eusebius, annis VI, mense I. In chronicis Eusebii menses VIII, ann. XX Diocletiani.

Melchiades, annis IV usque ad IV Constantini annum.

Silvester, annis XXIII, mensibus X. In chronicas Eusebii ann. XXII usque ad XXV Constantini annum.

Marcus, annis II, mensibus IX. In chronica Jeronimi mensibus VIII, XXV anno Costantini.

Julius, annis XV, mensibus II. In chronica Jeronimi ann. XVI menses IX usque ad XII Constantini [4]) annum.

Liberius [5]) annis VI, mensibus IV. In chronica Jeronimi XVII annis usque ad II Valentiniani annum.

Felix II martyr, anno I mensibus III. Inter exulatum Liberii a. Constantini XX°.

Damasus, annis XVIII, mensibus III. In choronica Prosperi annis XIX, usque ad V Gratiani annum.

Ciricius, annis XV. Qui in chronica Prosperi Ursinus nomine, sedit annis XIV usque ad tertius Archadii annum.

Anastasius annis III. In chronica Prosperi annis IV usque ad VII Archadii annum.

Innocentius, annis XV, mensibus ferme IV. In chronica Prosperi annis XIV, usque ad VIII Honorii annum.

Zosimus annis III mensibus ferme V, usque ad XI [6]) Honorii annum.

Bonifacius annis III, mensibus VIII, usque ad XV Honorii annum.

Celestinus, annis VIII, mensibus X, usque ad IX Theodosii annum.

1) B. *Aureliani.*

2) Cod. *Laticianus*, trace d'unciale et peut-être encore peu après dans le mot *Maius* pour *Gaius*.

3) Cod. *Pontificem*, rappel évident du *Liber Pontificalis* qui remonte au delà du VII siècle, au V selon M. Duchesne.

4) B. *Constantii.*

5) Cod. *Tiberius.*

6) Cod. XL.

Sixtus III annis [VIII] [1]) usque ad annum Domini CCCCXL.

Leo doctor, annis XXI, mensibus duo ferme, usque ad annum Domini CCCCLXII [2]).

Hilarius, annis VI, mensibus IV, usque ad annum Domini CCCCLXVII.

Simplicius, annis XV, mense I, usque ad annum Domini CCCCLXX[X]II.

Felix III, annis ferme VIII, usque ad annum Domini CCCCXCI.

Gelasius annis IV, mensibus VIII, usque ad annum Domini CCCCXC[V]I.

Anastasius, annis ferme II, usque ad annum Domini CCCCXCVIII.

Simmachus, annis XV, mensibus ferme VIII, usque ad annum Domini DXIV.

Hormista, annis novem, usque ad consulatum Symmachi et Boecii, id est ad annum Domini DXXIII.

Johannes martyr, annis II, mensibus IX usque ad annum Domini DXXVI.

Felix IV, annis IV, mensibus II, usque ad annum Domini DXXX.

Bonifacius II, annis II, mense ferme I, usque ad annum Domini DXXXII.

Joannes qui et Mercurius, annis duobus, mensibus IV usque ad annum Domini DXXXIV.

Agapitus, anno ferme I. Qui Constantinopoli defunctus, Romam delatus est, anno Domini. DXXXV.

Silverius martyr, anno I mensibus V, qui in exilio obiit XII Kl. julii, indict. XV anni Domini DXXXVII.

Vigilius, annis XVII, mensibus ferme VII, qui Constantinopoli diu exulatus et demum relaxatus, obiit DLIV anno.

Pelagius, annis XI, mensibus X, usque ad annum Domini DLXV.

Joannes III, annis ferme XIII, usque ad annum Domini DLXXVIII. Cessatum est [3]) X mensibus.

Benedictus annis IV, mensibus ferme II, usque ad annum Domini DLXXXII. Cessatum est mensibus III.

Pelagius II annis X mensibus II. Obiit indict. VIII anno Domini DXCII. Cessatum est mensibus IV fere.

Gregorius doctor, annis XIII, mensibus VI. Obiit indict VIII anno DCXV. Cessatum est mensibus V.

Sabinianus [4]) anno I mensibus V, usque ad annum DCVII. Cessatum est anno fere I.

Bonefacius III, mensibus VIII [5]) usque ad annum Domini DCVIII. Cessatum est menses X.

Bonefacius IV, annis III mensibus VIII usque ad annum Domini DCVII [6]) Cessatum est mensibus fere VII.

Deusdedit annis III mense fere I usque ad annum Domini DCXX. Cessatum est mense I et semis [7]).

1) Nombre omis au passage d'une page à l'autre. Nous suppléons entre crochets d'autres chiffres absents. On pourrait remarquer aux années de l'ère chrétienne qui suivent, un changement de rédaction, si non un autre catalogue plus récent.

2) Cod. CCCCXLII, par inversion. - B. 472, autre erreur cette édition en chiffres arabes est suspecte. Nous négligeons d'autres incorrections. Nous avons fait remarquer plus haut p. 88 dans le ms. de Rachion l'un des plus anciens emplois de l'ère de l'incarnation, en l'an 787.

3) La formule *cessatum* caractérise notre troisième catalogue, et rappelle l'un de ceux que Bandini a publiés et que nous indiquons plus loin.

4) Cod. *Fabinianus.*

5) B. *ferme 9.*

6) B. a. d. 217.

7) Sigle du ms. WS.

Bonefacius V, annis V, usque ad annum Domini DCXXV.

Hanc descriptionem apostolicorum virorum beatus Jeronimus primum requisivit a sancto Damaso papa scribens ad eum ita : Viros qui post Petrum in apostolica sede fuerunt usque ad tempora tuae beatitudinis fac scribere.... debet esse una in Christo Jesu Domino nostro [1]).

Catalogue de Salzbourg [2])

Beatus Petrus apostolus sedit annis XXV mensibus ferme tribus usque ad XIV Neronis annum.

Linus martyr, ab ipso ordinatus episcopus sedit annis XI, mensibus ferme IV, usque ad consulatum Capitonis et Rufi [3]), id est usque ad XII Neronis annum. Juxta cronicam Eusebii usque ad secundum Titi annum.

Cletus martyr, a beato Petro ordinatus episcopus, sedit annos XII mensibus ferme duobus usque ad consulatum Domitiani IX et Rufi, id est usque ad primum Domitiani annum. Juxta cronicam Eusebii, usque ad XII Domitiani annum.

Clemens martyr, item a beato Petro, ut aiunt, ordinatus. Sedit annis novem, mensibus ferme tribus, usque ad consulatum Vespasiani IX et Titi, id est usque VIII Vespasiani annum. Juxta cronicam Eusebii usque ad tertium Trajani annum.

Anacletus sedit annis IX, mensibus ferme duobus, usque ad consulatum Domitiani VII et Clementis [4]), id est decimo Domitiani anno. Hic in cronica Eusebii non habetur.

Avaristus martyr, sedit annis IX m. X usque ad consulatum Galli et Bradue [5]), id est usque ad VII Trajani annum. Juxta cronicam Eusebii usque ad XI Domitiani annum.

Alexander sedit annos X menses VII, usque ad consulatum Humilii et Veteris [6]), id est usque ad XV Trajani annum. Juxta cronicam Eusebii usque ad XII Adriani annum.

Sixtus martyr sedit annos X mens. II usque ad consulatum Veri et Ambigui [7]), id est usque ad VI Adriani annum. Juxta cronicam Eusebii usque ad duodecimum Adriani annum.

Thelesphorus martyr, sedit annis

1) Nous regrettons de n'avoir pas copié cet épilogue, dont nous ne trouvons nulle part le commencement ni la fin. Nous l'avons cru publié dans les nombreuses éditions du *Liber Pontificalis*. Cette pièce d'ailleurs semble clore le catalogue, qui dans Bernold continue jusqu'à Paschal II, comme au catalogue suivant.

2) Vatic. 1890 f. 135. Saec. XII incomplet.

3) La mention des consulats distingue ce catalogue, mais les noms et les dates sont tellement altérés, qu'il nous est impossible de discuter en détail ces erreurs et ces bizarreries; il est difficile de les attribuer uniquement à la confusion des lettres et des chiffres onciaux. La répétition du mot *sedit*, qui manque au catalogue précédent indique une rédaction plus récente. On pourra comparer avec les catalogues publiés par Schélestrade. Il y a en l'an 67 un consulat de Fonteius Capito et C. Julius Bassus.

4) On place ce consulat en l'an 90.

5) En 103, consuls Annius Tribonius *Gallus*, et M. Atilius Metellus *Bradua*.

6) En 116, consuls *L. Aelius Lamia* et *Vetus*.

7) En 126, consuls *Annius Verus, Eggius Ambibulus*.

XI m. IV tempore Antonii et Marci. Juxta cronicam Eusebii id est usque ad Antonii annum... Hic constituit [1]) ut VII hebdomadibus ante pascha jeiunium celebraretur, et in natale Domini missæ nocte celebrarentur et ymnus angelicus id est Gloria in excelsis Deo, hora sacrificii missæ diceretur.

Iginus sedit annos IV m. III usque ad consulatum Orfiti et Prisci [2]). Juxta cronicam Eusebii usque ad V Antonii annum.

Pius sedit annos XVIII m. IV. Juxta cronicam Eusebii annos XXV usque ad XX. Antonii annum.

Anicetus sedit annos XI m. IV usque ad consulatum Praesentis et Rufini [3]). Juxta cronicam Eusebii usque ad VIII Veri annum.

Sother sedit annos IX m. ferme VI usque ad consulatum Cethei et Clari [4]) usque ad X Veri annum. Hic statuit ut nulla monacha sacratam contingeret pallam vel incensum poneret.

Eleutherius sedit annos XV m. III usque ad consulatum Materni et Braduci, id est usque ad VI Commodi annum. Juxta cronicam Eusebii usque ad XIII Commodi annum.

Victor martyr sedit annos XV m. II, usque ad consulatum Rufini et Laterani [5]), id est usque IV Severi annum. Juxta cronicam Eusebii usque ad IX Severi annum.

Zepherinus sedit annos XVIII m. VII, usque ad consulatum Praesentis et Extricati [6]), id est usque ad VII Caracallae annum. Juxta cronicam Eusebii usque ad II Aurelii annum.

Calixtus martyr sedit annos V m. duos. Hic constituit jejuniun IV temporum in anno fieri pro conservatione frumenti, vini et olei, et in Sabbato XII lectiones.

Urbanus martyr sedit annos VIII m. X. Juxta cronicam Eusebii usque ad VI Alexandri annum.

Pontianus martyr sedit annos VI m. V et sub Maximiano passus est. Juxta cronicam Eusebii usque ad tertium Maximiani annum.

Antherus sedit mensem unum, qui tertio anno Maximini passus est.

Fabianus [7]) martyr sedit anno fermo XV, qui sub Decio passus est.

Cornelius martyr sedit annos II m. II, qui sub Valeriano, vel ut alii volunt, sub Decio passus est.

Lucius martyr sedit annis III, m. III usque ad consulatum Valeriani et Gallieni, id est usque ad I Valeriani annum. Juxta cronicam Eusebii m. tantum IX.

Stephanus martyr sedit annos VI m. V usque ad consulatum Valeriani III et

1) Nous laissons le lecteur reporter au *Liber Pontificalis* ces emprunts disciplinaires qui seront peu nombreux.

2) Voir en 141 consuls *M. Peducaens Sylloga Priscinus* et *T. Hoenius Severus*. Et en 178 Corn. Scipio Orfitus et Jullianus Rufus.

3) En 180 consuls *C. Bruttius Praesens* et *Quintilus Condianus*.

4) Sans correspondance dans les fastes. Pour le consulat suivant voir en 187 les consuls *Maternus* et *Bradua*.

5) En 197 consuls *Lateranus* et *L. Caspius Rufinus*.

6) En 217, consuls *C. Bruttius Praesens* et *T. Messius Extricatus*.

7) Cod, *Sabianus*.

Galieni II. Juxta cronicam Eusebii menses tantum tres.

Sixtus II martyr sedit annum unum m. ferme XI. Post hunc praefuerunt presbyteri usque ad consulatum Tusci et Bassy [1]). Juxta cronicam Eusebii annos XI usque ad XIV Gallieni annum.

Dyonisius annos VI m. II, usque ad consulatum Claudii et Paterni [2]), id est ad XV Gallieni annum. Juxta cronicam Eusebii annos IX usque ad Philippi annum primum.

Felix martyr sedit annos quatuor m. ferme IV, usque ad consulatum Aureliani et Capitolini [3]), id est usque ad tertium Aureliani annum. In cronica Eusebii annos V usque ad V Philippi annum.

Euticianus sedit annum unum m. unum usque ad consulatum Cari II et Carini [4]), id est IV anno Aureliani. Juxta cronicam Eusebii m. tantum VIII id est V Philippi anno. Hic constituit ut super altare uvae et fabae benedicerentur.

Gaius martyr sedit annos XI m. IV usque ad consulatum Diocletiani V et Constantini II, id est usque ad nonum Diocletiani annum. Juxta cronicam Eusebii XV usque ad XIII Diocletiani annum.

Marcellinus martyr sedit annos IX m. IV, usque ad consulatum Diocletiani VIII et Maximiani VIII, id est usque ad XVII Diocletiani annum. In cronica Euusque ad XX Diocletiani annum.

Marcellus martyr sedit annos V menses ferme VII. Hic etiam in cronica Eusebii non habetur.

Eusebius sedit annos VI m. I. In cronica Eusebii menses VIII anno XX Diocletiani.

Melciadis sedit annos IV usque ad consulatum Volusiani. et Aniani, usque ad IV Constantini an. Hic constituit ut V feria et Dominica nullus jejunaret quia ipsos dies pagani pro sacro jejunio ducebant.

Silvester sedit annis XXIII m. X usque ad consulatum Constantii et Volusiani. In cronica Eusebii annos XXII usque ad XXV Constantini annum.

Marcus sedit annos II menses IX. In cronica Jeronimi menses VIII, XXV Constantini anno.

Julius sedit annos XV m. II. In cronica Jeronimi annos XV m. IX usque. ... Constantini annum.

Lyberius sedit annos VI m. IV. In cronica Jeronimi XVII annos usque ad II Valentiniani annum.

Felix II martyr sedit annum I m. III inter exulatum Liberii, anno XX Constantini.

Damasus sedit annos XVIII m. IV. In cronica Prosperi annos XIX usque ad V Gratiani annum. Hic constituit ut die noctuque psalmi canerentur per omnes ecclesias.

Cyricius sedit annos XV. Hic in cronica Prosperi Ursinus dicitur, XIV annos sedit, usque ad tertium Archadii annum.

1) En 258 consuls *Memmius Luscus* et *Bassus*.

2) En 269 consuls *Claudius Augustus* et *Paternus*.

3) En 274 consuls *Aurelianus Augustus* et *Julus Capitolinus*.

4) Aucune correspondance dans les fastes vulgairement publiés.

Anastasius sedit annos III. In cronica Prosperi annos IV usque ad VII Archadii annum. Hic constituit ut quotienscumque evangelia sancta recitabantur, sacerdotes non sedeant, sed curvi stent.

Innocentius sedit annos XV m. ferme IV. In cronica Prosperi annos XIV usque ad octavum Honorii annum.

Zosimus sedit annos quatuor m. ferme V, usque ad XI Honorii annum.

Bonifacius sedit annos III m. VIII usque ad XV Honorii annum. Hic constituit, ut nulla mulier vel monacha sacratam contingeret [pallam] aut incensum poneret in ecclesia, nisi tantum ministri altaris.

Celestinus sedit annos VIII m. X usque ad nonum Theodosii annum. Hic constituit ut psalmi David CL ante sacrificium antiphonatim canerentur. Nam antea evangelia tantum recitabantur.

Sixtus III sedit annis VIII usque ad annum Domini CCCXL. Hic constituit inter missarum actionem Sanctus, Sanctus, Sanctus Deus cantari.

Leo doctor sedit annos XXI m. ferme II usque ad annum Domini [C]CCCLXII.

Hylarius sedit annos VI m. III usque ad annum Domini CCCCLXVII.

Simplicius sedit annos XV m. I usque ad annum Domini CCCC octogesimum secundum.

Felix III sedit annos ferme VIII usque ad annum Domini CCCC nongentesimum primum.

Gelasius sedit annos IV m. VIII usque ad annum CCCCXCVI.

Anastasius II sedit annos ferme II usque ad annum CCCCXCVII.

Symmachus sedit annos XV m. VIII usque ad annum d. DXIV.

Ormista sedit annos VIII, a consulatu Senatoris usque ad consulatum Symmachi et Boetii, usque ad annum d. DXXIII.

Johannes martyr sedit annos II m. VIII a consulatu Maximi usque ad consulatum Olibrii [1]). Obiit an. d. DXXVII.

Felix IV sedit ann. IV m. II a consulatu Maburtii usque ad consulatum Lampadii et Orestis, usque ad an. d. DXXX.

Bonifacius II sedit ann. I m. I, usque ad annum d. DXXX secundum.

Johannes II, qui et Mercurius, sedit annos II m. quatuor, usque ad annum d. DXXXIV.

Agapitus sedit annos ferme I. Qui Constantinopoli defunctus Romam relatus est an. d. DXXXV.

Silverius sanctus confessor sedit an. I m. V, qui injuste depositus et exulatus, XII Kl. julii obiit ind. XV ann. d. DXXXVII.

Vigilius sedit ann. XVII m. VII, qui Constantinopoli diu exulatus et demum relaxatus, rediens obiit anno d. DLIV.

Pelagius sedit XI annos m. X usque ad ann. d DLX quintum.

Johannes III sedit annos ferme XIII usque ad an. d. DLXXVIII.

Benedictus sedit ann. IV m. II usque ad an. d. DLXXXII.

1) Ces consulats sont de l'an 523 à 526; le suivant est de l'an 530 avec les mêmes noms. Il y a désormais entre les années des pontificats et celles de l'ère vulgaire une discordance qui vient du ms. Voir pour correctif le catalogue d'Honorius d'Autun.

Pelagius II sedit annos X m. II. Obiit indict IX anno d. DXCV.

Gregorius Doctor sedit annos XIII m. VI usque ad ann. II Foce imperatoris. Obiit ind. VIII anno d. DCV. [Cessavit] [1]) episcopatus menses V.

Sabinianus sedit a. I m. V. usque ad annum d. DVII, [cessavit ep.] annum ferme unum.

Bonifacius III m. ferme usque ad annum d. DVIII. [cess. ep.] annum ferme unum.

Bonifacius IV sedit annos VI m. VIII usque ad annum DCXVII [cess. ep.] m. VII.

Deusdedit sedit annos III m. ferme I usque ad annum d. DCXX. Sub hoc terrae motus fuit ind. VI. [cess. ep.] m. I et semis.

Bonifacius V sedit annos V usque ad ann. d. DCXXV.

Honorius sedit annos ferme XIII usque ad ann. d. DCXXXVIII.

Severinus sedit m. II usque ad ann. d. DCXL [cess. ep.] m. VI.

Johannes IV sedit annum I m. ferme X, usque ad annum d. DCXL. [cess. ep.] m. I et semis.

Theodorus sedit ann. VI menses ferme VI usque ad ann. d. DCXLIX. [cess. ep.] fere II.

Martinus sanctus confessor sedit annos VI m. ferme II usque ad ann. d. DCLV, qui in exilio obiit.

Eugenius sedit annos II m. ferme X usque ad ann. d. DCLVIII. [cess. ep.] menses duos.

Vitellianus sedit annos XIV m. VI. Obiit indict. XV anno d. DCLXXII. [cess. ep.] m. II.

Adeodatus [2]) sedit ann. IV m. II, usque ad annum d. DCLXXVI. [cess. ep.] m. IV et semis.

Donus sedit annum I m. V. usque ad ann. d. DCLXXVIII.

Agatho sedit ann. II m. VI usque ad ann. d. DCLXXXII, Sub hoc VI synodus universalis facta indict. IX. [cess. ep.] an. I m. VII.

Leo II sedit m. ferme XI usque ad ann. d. DCLXXXIII. Sub hoc indict. XI die XVI Kl. aprilis in parasceve luna tota nocte eclipsin est passa.

Benedictus II sedit m. X et post pascha obiit anno d. DCLXXXV. [cess. ep.] m. II.

Johannes V sedit ann. unum usque ad ann. d. DCLXXXVI [cess. ep.] m. III.

Conon sedit m. XI usque ad ann. d. DCLXXXVII. [cess. ep.] m. III.

Sergius sedit annos XIII m. ferme novem. Obiit indict. XIV Tyberio imperatore ann. d. DCCI. [cess. ep.] m. II. Hic constituit in tempore confractionis corporis Agnus Dei a clero et populo decantari.

Johannes VI sedit annos III m. II usque ad ann. d. DCCV.

Johannes VII sedit annos II m. ferme VIII usque ad annum d. DCCVIII. [cess. ep.] m. III.

Sisinnius sedit diebus XX, qui podagricus subito periit anno d. DCCVIII.

1) Par la plus singulière méprise, au lieu de *Cessavit episcopatus, ou Cessatum est,* comme on lit en d'autres catalogues, le copiste de notre ms. constamment écrit *Caesarius.*

2) Cod. *Leodatus.*

Constantinus sedit annos VII usque ad annum d. DCCXV. Hic in Grecia ad imperatorem venit indict. VIII, et reversus est in Christo requiescens.

Gregorius II sedit annos XV m. IX. Obiit indict. XIV.

Gregorius III sedit annis X m. IX.

Zacharias sedit ann. X menses III. Obiit indict. V ann. d. DCCLII.

Stephanus II sedit annos V m. unum usque ad ann. d. DCCLXVII.

Paulus sedit annos X m. I ad ann. d. DCCLXXII.

Adrianus sedit annos XXIV m. X usque ad ann. d. DCCXCVI. Hic dedit pallium Arnoni [1]).

Stephanus III sedit annos IV m. VI usque ad ann. d. DCCLXXII.

Leo III sedit annos XX m. X, usque ad ann. d. DCCCXVI.

Stephanus IV sedit m. VII, obiit ann. d. DCCCXXIV.

Paschalis sedit annos VII m. I usque ad ann. d. DCCCXX. Hic dedit pallium Adelramno.

Eugenius II sedit annos IV m. VIII usque ad ann. d. DCCCXXVIII.

Valentinus sedit diebus XL ann. d. DCCCXXVIII. Hic dedit pallium Lupranno archiepiscopo.

Gregorius IV sedit annos XVI usque ad ann. DCCCXLIII.

Sergius [2]) II sedit annos III obiit anno d. DCCCXLVII.

Leo IV sedit annos IX m. III usque ad ann. Domini DCCCLVI. Hic dedit Lupranno archiepiscopo Corpus Sancti Hermetis martyris anno incarnationis Domini DCCCLVI.

Benedictus III sedit annos II m. VI usque ad annum d. DCCCLIX.

Nicolaus sedit ann. IX usque ad ann. d. DCCCLX octavum.

Adrianus II sedit ann. V usque ad ann. d. DCCCLXXIII.

Johannes VIII sedit ann. X usque ad an. d. DCCCLXXXIII.

Marinus sedit annum I m. VI usque ad ann. d. DCCCLXXXV.

Adrianus III sedit an. unum m. IV usque ad ann. d. DCCCLXXXVI.

Stephanus V sedit annos plus VI usque ad ann. d. DCCCXCII.

Formosus, prius Portuensis episcopis, sedit ann. IV m. VII usque ad annum d. DCCCXCVI.

Bonifacius VI sedit diebus IX, qui podagra periit anno ipso Domini DCCCXCVI.

Stephanus VI, prius episcopus Campaniae, sedit ann. I m. I qui digne propter effosum Formosum periit.

Romanus sedit m. V ann. domini DCCCXCVIII.

Theodorus II sedit diebus XX ann. d. DCCCXCIX.

Johannes IX sedit. ann. II ann. d. DCCCC.

Benedictus IV sedit ann. III m. V usque ad ann. d. DCCCCIV.

Leo V sedit m. II ann. d. DCCCCIV.

Cristophorus sed. m. IV qui dejectus est anno de quo supra.

Sergius III sedit a. VII usque ad ann. d. DCCCCXII.

1) Les trois évêques nommés en ce lieu. Arnon, Adelram, Liutpran se succèdent sur le siège de Salzbourg; il y a ici des dates à recueillir sur leurs épiscopats, et des corrections à la *Series* du savant P. Gams.

2) Cod. *Verius.*

Anastasius III sedit ann. II usque ad ann. d. DCCCCXIV.

Lando [1]) sedit m. V ann. domini DCCCCXV.

Leo VI sedit m. II anno domini quo supra.

Johannes X sedit ann. XIV m. II ann. d. DCCCCXXIX.

Stephanus VII sedit annos III m. II ann. d. DCCCCXXXI.

Johannes XI sedit ann. IV anno domini DCCCCXXXV.

Leo VII sed. ann. III m. VI ann. d. DCCCCXXXVIII.

Stephanus VIII sed. ann. III m. IV ann. d. DCCCCXLII.

Marinus II sedit ann. III m. VI ann. d. DCCCCXLV.

Agapitus II sedit a. X. DCCCCLV.

Johannes XII Qui et Octavianus sedit a. VIII m. IV qui propter scelera sua Ottonem fugit imperatorem, et post annum I latitans periit.

Leo VIII sedit ann. I. m. II. quo depulso, Benedictus a Romanis ordinanatur.

Benedictus V sedit m. II, quo ejecto ab imperatore Ottone, restitutus sedit ann. plus minus II, plurima mala a Romanis perpessus.

Second catalogue de Strasbourg [2]).

A. Ch. CXXX	Telesphorus pp. VII [3]) sedit ann. XI.
CXLI	Yginus pp. VIII sed. ann. XIII.
CXLIV	Pius pp. IX sed. ann. XV.
CLXX	Annicius pp. X sed. ann. XI m. II.
CLXXII	Sother pp. XI sed. ann. IX.
CLXXVIII	Eleutherius pp. XII sed ann. XV.
CXCIV	Victor pp. XIII. sed. ann. X m. X.
CCII	Zepherinus pp. XIV sed. a. XVII.
CCXXII	Calixtus pp. XV sed. ann. V m. I.
CCXXVII	Urbanus pp. XVI sed. ann. IX m. VII.
CCXXXVI	Pontianus pp. XVII sed. ann. VIII.

1) Cod. *Nando.*

2) Ms. de Strasbourg, coté 3192... Dans le Catalogue suivait une chronique intitulée *Haymonis prebyteri chronographia*, de l'année 1135 à 1179, qui doit manquer à Pertz. On verra plus loin que cet Haymon vivait au monastère d' Eistorf, du diocèse de Ratisbonne.

3) Dans le ms. le catalogue manque du commencement, qu' il serait facile de restituer avec la chronique de Saint Jérôme que notre auteur suit dans l'ordre des papes. La chronique après s. Pierre a la série suivante: I *Linus* en 70; II *Cletus* en 82. III Clément en 94, IV Evariste en 102, V Alexandre en 110, VI Sixtus en 120. C'est ainsi que Télesphore est le VII, et toute la série suivante manque d'un chiffre, Saint Pierre étant mis hors rang. Ne pouvant plus consulter le ms. brûlé, nous avons profité de la même chronique pour rectifier plusieurs chiffres que le copiste du XII siècle a dû souvent brouiller. Pour la chronique nous suivons l' édition de Vallarsi.

CCXLI	Antherus pp. XVIII sed. ann. I m. I.
CCXLII	Fabianus pp. XIX sed. ann. XII d. XVII.
	Fabianus patitur XIII Kl. febr. sub Decio incipiente regnare.
CCLV	Cornelius pp. XX sed. ann. II m. VII.
CCLVI	Sixtus [1]) pp. XXI m. X d. XXV post quem.
	Dionisius pp. XXII sed. ann. II non plenos.
	Post Dionysium Lucius pp. XXIII sed. tantum octo menses.
	Stephanus pp. XXIV sed. ann. II menses V.
	Sixtus pp. XXV sed. ann. XI. Post Sixtum.
	Dionysius secundus ex monacho pp. XXVI sed. ann. IX, ut vult Eusebius, menses IV dies XXV.
CCLXXX	Felix pp. XXVI sed. a. V.
CCLXXXV	Euticianus pp. XXVII sed. m. VIII.
	Gaïus pp. XXVIII sed. a. XV menses VIII d. XXIX.
CCXCIX	Marcellinus pp. XXIX sed. a. IV.
	Deinde Marcellus sedit menses IX.
	Postea Eusebius menses VIII.
	Exinde Melciades pp. XXX sed. an. VI.
	Silvester pp. XXXI sed. a. XXIII.
CCCXXXV	Marcus XXXII sed. an. I m. IX.
CCCXXXVI	Julius pp. XXXIII sed. an. XV m. V.
CCCLII	Liberius pp. XXXIV successit Julio an. XVII, usque ad dimidium anni Valentiani.
	Liberio pp. exiliato succedens Felix pp. sedit anno I mensibus tribus, diebus tribus.
CCCLXVII	Felix et Liberius pp. obierunt.
CCCLXIX	Damasus pp. XXXV ordinatus sedit a. XXX usque ad primum annum Archadii et Honorii. Sic legitur in ecclesiastica historia tripartita [2]).
CCCLXXXVII	Siricius pp. XXXVI sed. ann. XVIII.
CCCCI	Anastasius pp. XXXVII sed. an. III m. IV.

1) Outre le désordre des années, survient une confusion des noms absolument inexplicable, au point que Dionysius et Sixtus sont répétés deux fois. La suite régulière est Cornelius, Lucius, Stephanus Sixtus, Dionysius, Felix. Le chronographe a dû avoir sous les yeux deux catalogues différents qu' il aura mêlés. De là la duplication des papes Denys et Sixte II.

2) S. Jérôme manquant au chronographe, il a recours a l'Historia tripartita de Cassiodore et à la chronique de Prosper. Celle-ci s'arrêtant à s. Léon, Haymon se trouvera embarrassé à cet avénement et n'en marquera pas le num. d'ordre. N'ayant plus nous même de guide, nous déclinons la responsabilité des chiffres que nous avons copiés.

CCCCV	Innocentius pp. XXXVIII sed. an. XV.
CCCCXIX	Zosimus pp. XXXIX sed. a. I m. IX.
CCCCXXII	Bonifacius pp. XL sed. an. III.
CCCCXXVII	Celestinus pp. XLI sed. an. XI.
CCCCXXXVI	Sixtus secundus pp. XLII sed. an. IX.
CCCCXLVI	Leo .... sed. an. XIX.
CCCCLXI	Hilarius pp. XLVIII sed. an. VII.
CCCCLXVII	Simplicius pp. XLIX sed. an. XV.
CCCCLXXXIII	Felix III pp. L sed. an. IX.
CCCCXC	Hoc anno ordo S. Benedicti sumpsit exordium.
CCCCXCII	Gelasius pp. LI sed. an. IV.
CCCCXCVI	Anastasius pp. LII sed. an. II.
CCCCXCVIII	Simmachus pp. LIII sed. a. XVII.
DIX	S. Benedictus in vigilia Paschae migravit ad Christum.
DXIV	Hormisda pp. LIV sed. a XI.
DXXIII	Joannes I pp. LV sed. a III m. VII.
DXXVI	Felix quartus pp. LVI sed. a. IV m. VII.
DXXX	Bonifacius pp. LVII sed. a. II m. IX.
DXXXII	Joannes secundus pp. LVIII sed. a. II m. VIII.
DXXXIV	Agapitus pp. LIX sed. a. II. m. X.
	Hic finit semel magnus Cyclus paschalis a passione Domini, incipit secundus.
DXXXVI	Silverius pp. LX sed. a. II.
DXXXVIII	Vigilius pp. LXI sed. a. XVIII.
DLIV	Pelagius primus p. LXII sed. a. V.
DLX	Joannes tertius pp. LXIII sed. a. XIII.
DLXXIII	Benedictus pp. LXIV sed. a. IV.
DLXXVIII	Pelagius secundus pp. LXV sed. a. X.
DXC	Gregorius pp. LXVI sed. a. XIII.
DCV	Sanctus Gregorius Magnus migravit ad Christum. Post quem
	Sabinianus pp. LXVII sed. a. I m. VI.
DCVII	Bonifacius tertius pp. LXVIII sed. m. IX.
DCVIII	Bonifacius quartus pp. LXIX sed. a. VI m. VIII.
DCXV	Deusdedit pp. LXX sed. a. VII.
DCXXII	Bonifacius quintus pp. LXXI sed. a. V.
DCXXVII	Honorius primus pp. LXXII sed. a. XIII [1]).
DCLXXIII	Adeodatus pp. LXXIX sed. a. IV.
DCCLXXVI	Donus pp. LXXX sed. a. I.

1) Le chronographe a t-il voulu réformer les faux chiffres d'ordre ? Nous rencontrons une lacune de six papes, pour arriver au LXXIX pape Adeodatus.

DCLXXVII	Agatho pp. LXXXI sed. a. IV.
DCLXXXII	Hoc anno toto cessavit papatus Romae.
DCLXXXIII	Leo secundus pp. LXXXII sed. m. XI.
DCLXXXIV	Hoc anno fere toto cessavit papatus.
DCLXXXV	Benedictus pp. LXXXIII sed. m. X.
DCLXXXVI	Johannes natione syrus pp. LXXXIV sed. a. I.
DCLXXXVII	Conon pp. LXXXV sed. m. XI.
DCLXXXVIII	Sergius pp. LXXXVI sed. a. XIII m. VIII.
DCCII	Johannes sextus pp. LXXXVII sed. a. III.
DCCV	Joannes septimus pp. LXXXVIII sed. a. II m. VIII.
DCCVIII	Sisinnius pp. LXXXIX sed. XX d.
DCCIX	Constantinus pp. XC sed. a. VII.
DCCXVI	Gregorius secundus p. XCI sed. a. VI.
DCCXXXI	Beda venerabilis presbyter Anglorum obiit.
DCCXXXII	Gregorius tertius pp. XCII sed. a. X m. IX.
DCCXLIII.	Zacharias pp. XCIII sed. a. X.
DCCLIII	Stephanus secundus sed. pp. XCIV sed. a. V.
DCCLVIII	Paulus pp. XCV sed. a X.
DCCLXXI	Adrianus pp. XCVI a. XXIV m. X.
DCCLXXXIII	Hoc anno monasterium S. Emeranni Ratisbonensis de sumptu Caroli M. patricii et regis Francorum, nec non imperator fuit inceptum, pontifice Adriano pp. I et regimine Simberti episcopi Ratisbonensis.
DCCXCVI	Leo tertius pp. XCVII sed. a. XX m. X.
DCCCXVII	Stephanus tertius pp. XCVIII sed. m. VII.
DCCCXVIII	Paschalis pp. XCIX sed. a. VII.
DCCCXXIV	Eugenius II pp. C sed. a. IV m. VIII.
DCCCXXVII	Valentinus pp. CI sed. m. I.
DCCCXXVII	Gregorius quartus pp. CII sed. a. XVI.
DCCCXLV	Sergius II pp. CIII sed. a. III.
DCCCXLVIII	Leo quartus pp. CIV sed. a. IX.
DCCCLVII	Benedictus pp. CV sed. a. II m. VI.
DCCCLIX	Nicolaus pp. CVI sed. a. IX m. IX.
DCCCLXIX	Adrianus secundus pp. CVII sed. a. V.
DCCCLXXIV	Johannes octavus pp. CVIII sed. a. X.
DCCCLXXXIV	Martinus pp. CIX sed. a. I m. VI.
DCCCLXXXV	Adrianus tertius pp. CX sed. a. I m. IV.
DCCCLXXXVII	Stephanus quintus pp. CXI sed. a. VI.
DCCCXCIX	Formosus pp. CXII sed. a. IV.
DCCCXCVII	Bonifacius sextus pp. CXIII, sed. dies XV.
	Stephanus sextus pp. CXIV, sed. a. I.
	Romanus pp. CXV sed. menses V.

DCCCXCVIII	Theodorus secundus p. CXVI sed. XX d.
DCCCXCIX	Joannes nonus pp. CXVII sed. a. II.
CMI	Benedictus quartus pp. CXVIII sed. a. III m. V.
CMIV	Leo quintus pp. CXIX sed. m. II.
	Christophorus pp. CXX sed. m. IV.
CMV	Sergius tertius pp. CXXI sed. a. VII.
CMXIII.	Anastasius tertius pp. CXXII sed. a. II.
CMXV	Laudo pp. CXXIII sed. m. V et post eum Leo sextus sedit menses duo, deinde Joannes decimus sed. a. XIV m. II.
CMXXX	Stephanus septimus pp. CXXVI sed. a. II.
CMXXXII	Johannes undecimus pp. CXXVII sed. a. IV.
CMXXXVI	Leo septimus pp. CXXVIII sed. a. III.
CMXXXIX	Stephanus octavus pp. CXXIX sed. a. III.
CMXLII	Martinus pp. CXXX sed. a III m. I.
CMXLV	Agapitus secundus pp. CXXXI sed. a. X.
CMXLV	Joannes Octavianus pp. CXXXII sed. a. VIII, apostolicae dignitatis et nominis indignus.
CMLXIII	Leo octavus pp. CXXXIII sed. a. III.
CMLXVI	Joannes decimus tertius pp. CXXXIV sed. a. VI
CMLXXIII	Benedictus quintus pp. CXXXV sed. a. II.
CMLXXV	Benedictus sextus pp. CXXXVI sed. a. VIII.
CMLXXXV	Joannes decimus quartus Benedicto pp. V suppositus sed. m. XI. Post hunc Johannes decimus quintus pp. CXXXVIII sed. a. X m. VII.
CMXCVI	Gregorius quintus pp. CXXXIX sed. a. III.
CMXCIX	Silvester secundus, qui et Gerbertus, sed. a. V.
MIII	Johannes decimus sextus pp. CXLI sed. a. I.
MIV	Johannes decimus septimus pp. CXLII sed. a. VI.
MX	Sergius quartus pp. CXLIII sed. a. III.
MXIII	Benedictus VIII pp. CXLIV sed. a. XI.
MXXIV	Joannes decimus octavus sed. a. novem.
MXXXIII	Benedictus nonus, apostolico nomine et ordine indignus, occupavit sedem annis duodecim.
MXLIV	Ejecto Benedicto, Silvester occupavit sedem anno uno, post quem Gratianus dictus Gregorius VI anno uno. His tribus juste dejectis, Clemens secundus, pp. CXLVIII sed. m. IX. Post hoc, Poppo Damasus secundus sedit vix XXX diebus. Huic succedens Bruno Leo IX sed. a. V.
MLIV	Leo nonus obiit, cui successit Victor secundus pp. CLIII, sed. a. III.

MLVII	Stephanus octavus pp. CLIV sed. IX m.
MLVIII.	Benedictus decimus pp. CLV contra canones, privata auctoritate quorundam Romanorum gratia promotus, sine consecratione sed. m. VII.
MLIX	Nicolaus secundus pp. CLVI sed. a. III.
MLXII	Alexander secundus pp. CLVII sed. a. XII.
MLXIV	Hic finit secundus magnus cyclus paschalis. Hic tertius incipit a passione Domini.
MLXXIV	Gregorius septimus pp. CLVIII sed. a. XII.
MLXXXVI	Victor tertius qui et Desiderius sed. m. IV.
MLXXXVII	Urbanus secundus pp. CLXX sed. a. XII.
MC	Paschalis secundus pp. CLXXI sed. a. XIX.
MCXIX	Gelasius secundus sed. a. I.
MCXX	Calixtus secundus sed. a. V.
MCXXI	Monasterium nostrum hic in Eistorf coepit edificari.
MCXXV	Honorius II pp. CLXXIV sed. a. V.
MCXXX	Petrus filius Leonis et Gregorius diaconus S. Angeli pro papatu contendere caeperunt.
MCXXXV	Hoc anno ista collectio et digestio cyclorum ab initio mundi facta est husque huc.
MCXXXIX	Haimo auctor illius operis obiit V Kal. augusti.

On aura remarqué, dans ces trois catalogues, des traits communs : une même patrie germanique, Strasbourg, Ratisbonne, Salzbourg ; une même source, les chroniques d'Eusèbe, Jérôme, Prosper ; un même point de départ, les traditions grecques, plutôt que les latines ; dans les premiers siècles, les trois commencent par la série orientale, Lin, Clet, Clément, négligeant Anaclet, comme au Canon de la messe, qui a pu être grec primitivement. Tous soulèvent un doute sur Marcel qui manque à Eusèbe. Privés des trois chroniques, ils rentrent dans le courant du *Liber pontificalis,* surtout l'un d'eux à l'occasion de Silvère. Un autre rappelle avec complaisance l'empereur Otton ; un autre a l'accent irrité des Teutons contre les papes éphémères, à qui les factions, soit allemandes, soit italiennes, ne laissèrent le temps ni de se réformer, ni de s'affranchir, ni de vivre.

Ainsi ces nomenclatures, en apparence muettes, ont leur éloquence. Un livre manque où l'on trouverait tous ces catalogues, édités ou inédits, collationnés, confrontés, contrôlés. Solesmes, il y a cinquante ans, fit un premier essai dans les *Origines Romaines.* Il nous sera permis d'en profiter dans la liste suivante, et comme ce livre est devenu plus rare et moins accessible que les mss. nous le citons avec les indications de la bibliothèque vaticane et de quelques autres, laissant la place à plus d'une addition.

Nous ajoutons qu' une étude attentive des catalogues, relativement récents, permettrait de les rattacher souvent aux plus anciens, des changements de rédaction et des passages à une nouvelle série, étant faciles à constater.

Enfin on nous permettra de ne pas garantir qu' il n' y ait double emploi dans ces soixante douze catalogues, tant ils retombent les uns dans les autres par les mêmes noms, ce qui est d'ailleurs leur mérite et leur titre d'authenticité.

1. Liberianus	*Origines* p. 109.
2. Calendarium ecclesiae Rom.	ibid. p. 135.
3. Calend. ecclesiae Carthaginensis	ib. p. 138.
4. Series Basilicae S. Pauli	ib. p. 180.
5. Catalogus Felicianus	ib. p. 212.
6. Corbeiensis ad Hormisdam, continuatus ad Vigilium	Ibid. p. III.
7. Catalogus Vatic. I ad Hormisdam	Reg. 1997. Duchesne p. 18.
8. Cod. Remensis, ad Felicem IV	Duchesne p. 20.
9. Laudunensis, ad Gelasium, continuatum ad Gregorium I	ibid. p. 22.
10. Coloniensis ad Gregorium I	ibid. p. 24.
11. Albiensis ad eumdem	ibid. p. 26.
12. Vaticanus 2 ad eumdem	*Origines* p. VI.
13. Argentinensis ad Deusdedit	supra p. 316.
14. Fredegarii ad Theodorum [1]), continuat us ad .Adrianus I	*Origines*. IX.
16. Corbeiensis 2 ad Agathonem, continuatus ad Johannem VI	*Origines* p. XII.
17. Bollandianus ad eumdem	ibid. p. XV.
18. Nicephorianus ad Bonifacium II	Duchesne p. 37.
19. Vatican. 3 ad Stephanum I, continuatus ad Paschalem I.	*Origines*. p. XVII.
20. Vatican. 4 graece ad Paschalem I	Maii Script. vel. t. I ed. I p. 9.
21. Ad Paschalem I, continuatus ad Agapitum II	Codex Cluniacensis saec· X.
22. Ad Benedictum III	*Origines* p. XXVIII.
23. Vatican. 5 ad Adrianum II	*Origines* p. XXXII.
24. Liberianus, continuatus ad Nicolaum I	Cod. Montispessulan. 3.

1) Outre le ms. unique de Frédégaire, Paris 10910, cité par l' abbé Duchesne, p. 28, où le catalogue est continué jusqu' à Adrien I, nous avons remarqué à Troyes, à Chartres, à Metz, à Einsiedeln, d' autres ms. où le même catalogue s'arrête à Théodore, sans continuation. D'autres continués comme le ms. de Paris au pape Adrien et plus loin, semblent devoir par une solution de continuité se rattacher au même type primordial.

25. Vatican 6 ad Johannem VIII	*Origines* p. XXXVI.
26. Vatican. 7 ad Formosum	*Origines*, p. XL.
27. Laurentianus ad Bonifacium VI	Bandini catal. codd. lat. t. IV, p. 509.
28. Ad Sergium II	Cod. Parisiens. 3232, 3864.
29. Ad Leonem III	Cod. Paris. 4375.
30. Vatic. 8 ad Benedictum V	Vatic. 1890.
31. Ad Johannem X	Cod. Biblioth. Hagensis n. 154.
32. Vatic. 9 ad Benedictum VII	*Origines* p. XLV.
33. Laurentianus 2 saec. XI, continuatus ad Adrianum V	Bandini catal. supplem. t. I p. 662.
34. Ad Johannem XII	Pertz. *Monum.* H. G. t. V, p. 67.
35. Ad Damasum II	Per. *Anecd.* t. I, p. III, p. 329.
36. Ad Leonem V, continuatus ad Anastas IV	Eccard Corp. Hist, t. II, 1629.
37. Ad Alexandrum II	Cod. Paris. 4386.
38. Ad Gregorium VII	Muratori *ant. ital.* III, 327.
39. Vatic. 10 ad Gregorium VII, continuatus ad Calixtum II	Vatic. 2923, 9539.
40. Saeculi XI	Oefel. *Rerum Boicar. Scriptor.* t. I p. 270.
41. Ejusdem saeculi fragmentum	ibid. p. 642.
42. Pistoriensis I saec. XI	Zaccaria, *Bibl. Pistor.* p. I. p. 78.
43. Pistoriensis 2 ad Johannem ?	ibid. p. 80.
44. Vatic. 11 ad Urbanum III	Ottob. 312 f. 137.
45. Vatic. 12 ad Paschalem II	Vatic. 1348 f. 182. Cf. Paris 5512.
46. Vatic. 13 ad eumdem	*Origines* p. LII.
47. Vatic. 14 ad eumdem	ibid. p. CIX.
48. Colbertinus ad eumdem	ibid. p. LXV.
49. Ad eumdem.	Pertz *Script. H. G.* t. V, p. 395.
50. Laurentianus 3 ad eumdem	Bandini Bibl. Leopold. Pl. LXVI Cod. 28 p. 239.
51. Vatic. 15 ad Honorium II	Vatic. 1026 Fragment. Vat. 9539.
52. Argentinensis 2 ad eumdem	Supra p. 320.
53. Ad Calixtum II, continuatus ad Urbanum III	Cod. Biblioth. Catalaun.
54. Ad Innocentium II	*Origines* p. LXXXIII.cf. Paris. 3886.
55. Ad eumdem	ibid. p. LXXXVIII
56. Ad Eugenium III	Cod. Paris. 5654
57. Ad eumdem catalogus metricus	Cod. Paris S. Victoris 3.
58. Ad Adrianum IV	*Originis* p. XCIV.
59. Vatic. 16 ad Alexandrum III	Cod. Regin 596 cf. Paris 3888.
60. Ad Coelestinum III	Cod. Paris. 4909.
61. Vatican. 17 ad eumdem	Cod. Regin. 1911.
62. Ad saec. XIII	Cod. Scelestadiensis.
63. Ad Honorium III	Florent. Wigorn. Londini 1592 p. 545. Cf. Paris. 4344, 4950.

64. ad eumdem, continuatus ad Benedictum XI	Bolland. Maii t. VII, p. 35.
65. ad Innocentium IV	*Origines* p. CVI. cf. Paris. 5059
66. Vatic. 18 ad Urbanum IV	Vatic. 2040.
67. Ad Clementem IV	Cod. Paris. 6136.
68 Vatic. 19 ad Nicolaum III.	Vatic. Regin. 518.
69. Vatic. 20 ad Gregorium XI	Palat. 381, f. 169 Regin. 1020.
70. Vatic. 21 ad Clementem VII	Regin. 1770 f. 179.
71. ad Eugenium IV	Cod. Bibl. Lugduno - Batav. Vossian. 67.
72. Vatic. 22 ad Pium II	Urbinas 1232 1).

BIBLIOTHÉCAIRES DE LA S. ÉGLISE ROMAINE

Nous avons plus haut esquissé rapidement un aperçu historique sur les origines de ces dignitaires de l'Eglise, et indiqué les principales phases de leur histoire. On s'en rendra mieux compte, en voyant la série chronologique, que nous allons dresser, et à peu près exclusivement selon les Regesta, comme étant la source la plus authentique.

Quelque soient les mutations de titres, une fonction distinctive n'a cessé de persister jusqu'aux derniers temps du moyen-âge, la signature apposée au bas des bulles. Cette formule *Datum per manum*, soigneusement distinguée du *Scriptum per manum*, nous a paru toujours suffire, pour révéler la présence du bibliothécaire ou du chancelier, et le séparer constamment des scribes subalternes. Du moment toutefois que ceux-ci paraissent, on peut en déduire que là se trouvait un bibliothécaire, lors même que nul acte ne soit parvenu conservant sa signature officielle . Aussi nous avons cru devoir grouper autour des bibliothécaires leurs principaux officiers, tels que les Regesta nous les font connaître. Beaucoup d'autres viendraient au jour, au moins par des sigles et des initiales, si on faisait le dépouillement minutieux des notes de chancellerie employées dans l'expédition des bulles. Il est remarquable que malgré la prédominance du titre de vice-chancelier, il n'y a jusqu'ici aucune trace dans les bulles d'un vice-bibliothécaire. Le mot *probibliothecarius* est une invention des Assemanni.

1) Enfin comme une difficulté inextricable provoque souvent les versificateurs, un Jésuite a mis en vers tout le catalogue jusqu'à son temps dans un *Chorus poetarum*, auctore Alex. Ficheto S. J. Lugd. 1616 ad calcem. Le patient Jésuite ignorait sans doute qu'il avait été prévenu et qu'il aurait pu épargner beaucoup de peine à sa rude Minerve en imprimant un vieux catalogue métrique qu'autrefois nous avons noté dans un ms. du fonds de S. Victor conservé à la Bibliothèque nationale de Paris.

On s' est plaint avec raison, que d' un côté Panvini ait confondu avec les bibliothécaires quelques uns des anciens Notaires du Latran, et que de l'autre les Assemanni aient augmenté leur catalogue des Sacristes d'Avignon [1]).

Nous omettons en outre les gardiens de la bibliothèque privée des Papes, dont plusieurs, de Nicolas V à Léon X, sont justement célèbres, et dont la longue liste a pu se continuer jusqu'à nos jours, sans jamais se confondre avec les bibliothécaires de la sainte Eglise Romaine.

Nous regrettons de ne pas mieux connaître les *secrétaires* qui apparaissent au XIV siècle. Une bulle que nous publierons, leur assigne des attributions rappelant le chancelier. Il se pourrait que ces fonctionnaires remplissent la grande lacune de nos listes. La conjecture s' appuie sur un volume du registre de Grégoire XI, qui a passé sous nos yeux. Nous avons remarqué ces curieux intitulés:

« Incipiunt rubricae litterarum apostolicarum de curia SS. Dni Gregorii XI, an. II, *quae transierunt per Rev. viros infra scriptos secretarios* dicti Dni. n. pp. et primo *per Domnum Nicolaum de Auximo.*

f. 88. Sequuntur rubricae litterarum apostolicarum de curia supra dicti D. N. D. Gregorii divina protectione papae XI, *quae transierunt per Domnum Guillelmum Baronis jam dicti D. N. pp. secretarium.*

f. 190. Sequuntur rubricae litterarum apostolicarum etc. *quae transierunt* per Dom. *Johannem de Sancto Martino praedicti D. pp. secretarium.*

Quoiqu'il en soit, nous donnons une liste encore très incomplète des bibliothécaires-chanceliers, laquelle toutefois dépasse de plus du double les catalogues publiés avant nous.

PREMIÈRE ÉPOQUE

Bibliothécaires de la S. Eglise Romaine.

Sedente Sergio I (687-701).

Gregorius [2]), monachus et bibliothecarius.

Sed. Adriano I (772-795).

Scriptum per manum

Theodori notarii et scriniarii.

1) Gaetano Marini dit avec raison: « Les Assemanni avec Panvini affirment que Jean XXII mit la bibliothèque sous la dépendance des Sacristes *pro tempore*, lesquels successivement seraient arrivés jusqu'au Pontificat de Sixte IV, toutes choses alléguées *sine tabulis et testibus*. Quant à moi, il ne m' est jamais arrivé de voir nommé bibliothécaire un seul des sept sacristes de ce temps ». *Memorie*, p. 8. Ces Sacristes qui en même temps étaient chapelains et confesseurs des papes, pouvaient avoir la garde de leur bibliothèque privée.

2) Panvini a placé en tête des bibliothécaires s. Jérôme, S. Prosper, Laurentius, Pierre chancelier, sans preuves sérieuses. Les Assemanni ont écarté ces noms pour se borner aux bulles signées, mais sans discerner les authentiques des fausses. Il faut en conséquence écarter encore les cinq premiers noms adoptés par les savants Maronites, Laurentius, Joannes le-

Johannis scriniarii.
Christophori notarii et scrin.
Datum per manum Anastasii scriniarii.
Sed. Leone III (795-816).
Scripta per manum
Eustachii notarii, primicerii notariorum S. Sedis apost.
Pascalii primicerii senioris, consiliarii S. Sedis apost.
Benedicti notarii et scrin.
Sergii scriniarii [1]).
Sed. Paschali I (817-824).
Datae per man.
Georgii bibliothecarii S. Sed. ap.
Theodori nomenculatoris.
Scriptae per manum
Christophori scrin. S. R. E.
Theophilacti not. et scrin.
Timothei » »
Sed. Leone IV [2]) (847-855).
Dat. p. m. Tiberii primicerii S. S. ap.
Theophylacti secundicerii S. S. ap.
Script. p. m. Benedicti not. et scrin. S. S. ap.
Stephani scrin.
Theodori not. regionarii et scrin. S. R. Eccl
Sed. Benedicto III (855-858).
Dat. p. m. Theophilacti secundicerii S. S. ap.
Megisti episcopi et bibliothecarii S. S. ap.
Script. p. m. Theodori notarii regionarii et scrin. S. R. E.
Zachariae not. et scrin. S. R. E.
Soffronii not. region. et scrin. S. R. E.
Sed. Nicolao I (858-867).
Dat. p. m. Tiberii primicerii S. S. ap
Script. p. m. Petri notarii regionarii et scriniarii S. R. E.
Sophronii etc.
Leonis etc.
Zachariae etc.
Sed. Johanne VIII (872-882).
Dat. p. m. Zachariae episc. S. E. Anagniae et bibliothecarii S. S. ap.
Anastasii [3]), primiscrinii, biblioth. S. S. ap.

vita, Joannes Albanensis, Petrus diaconus Gregorii M. Amandus Elnonensis, episcopus *Theatrapi* (?). Les listes de Panvini sont conservées au Cod. Vatic. 6111. f. 331 et 338, et imprimées au Vatic. 1130 avec les notes de Rasponi. Voir *Bibliothecae Apost. Vaticanae codicum mss. catalogus in tres partes distributus in quarum prima orientales* etc. Stephanus Evodius et Joseph Simonius recensuerunt etc. Romae 1756 ex typographia linguarum orientalium Angeli Rotilii in aedibus Maximorum 1756. praef. p. LIII-LXVII.

1) Les Assemanni à partir de Grégoire II ont les noms suivants: Jean sous Serge I, Benoît de Sylva Candida sous Zacharie, Jean sous Léon III. Un titre incontesté ne justifie pas cette série, bien que la signature des officiers inférieurs donne à penser qu' un chef existait; ils ont pu en suppléer la signature par le *dat. per manum*, comme l' admettent les Assemanni. Panvini a confondu avec ce chef les subalternes, ce point n' est plus contestable après Ciampini et Rasponi, les Assemanni et les Marini.

2) Les Assemanni ajoutent Jean évêque d'Albano sous Grégoire IV (832) d'après une bulle de Subiaco, et placent Megistus sous Léon IV. Ils n' hésitent pas à faire un *Probibliothecarius* de Tiberius *primicerius*.

3) On peut accorder aux Assemanni que le célèbre Anastasie a commencé sous Nicolas d'être bibliothécaire. Il n'y a pas à le confondre avec l'Anastasius du VIII siècle, ni avec le card. de même nom, mis en procès au IX siècle.

Gregorii [1]), nomenc. missi et apocrisiarii S. S. ap.
Christophori primicerii S. Summae S. ap.
Johannis episc. missi apocris. S. S. ap.
Leonis episc. etc.
Walberti episc. S. Portuensis ecclesiae.
Script. p. m. Pauli notarii et scriniarii S. R. E.
Benedicti not. region et scrin.
Anastasii etc.
Gregorii etc.
Leonis etc.
Georgii etc.

Sed. Marino I (882-884).
Dat. p. m. Zachariae episc. et bibliothecarii atque missi S. S. ap.
Valentini (Walberti *Regesta*) eccl. Portuens. episc. missi S. S. ap.
Script. p. m. Zachariae scrin. S. R. E.
Georgii etc.

Sed. Adriano III (884-885).
Dat. p. m. Georgii nomenculatoris, missi et apocris. S. S. ap.
Script. p. m. Leonis scrin. S. R. E.

Sed. Stephano V (885-891).
Dat. p. m. Leonis sacellarii S. S. ap.
Zachariae primicerii S. S. ap.
Stephani secundicerii S. S. ap.
Script. p. m. Gregorii scrin. S. R. E.
Benedicti not. et scrin. S. S. ap.
Anastasii not. region. et scrin. S. R. E.

Sed. Formoso (891-896).
Dat. p. m. Stephani secundicerii S. S. apost.
Sergii primicerii defensoris S. S. apost.
Stephani nomenculatoris S. S. ap.
Stephani cancellarii (Primicerii *Regest.*) S. S. ap. [2]).
Script. p. m. Sergii scrin. S. R. E.
Anastasii etc.
Gregorii etc.

Sed. Stephano VII (896-897).
Dat. p. m. Stephani episcopi S. eccl. Nepesinae, arcarii S. S. apost.
Samuelis notarii et scrin. S. R. E.
Script. p. m. Nicolai scrin. S. R. E.

Sed. Romano (897).
Dat. p. m. Stephani nomenculatoris S. S. apost.
Script. p. m. Gregorii scrin. S. R. E.
Sergii etc.

Sed. Johanne IX (898-900).
Script. p. m. Leonis scrin. S. R. E.
Samuelis not. et scrin. S. R. E.

Sed. Benedicto IV (900-903).
Dat. p. m. Leonis primicerii S. S. ap.
Anastasii primicerii defensorum S. S. ap. [3]).
Script. p. m. Sergii scrin. S. R. E.
Leonis etc.

Sed. Sergio III (904-911).

1) On aura remarqué que la même personne reparait durant divers pontificats, et que le même nom est répété avec différents titres sous le même Pape. C'est tout ce que l'on peut dire, n'ayant pas d'éléments suffisants pour mieux distinguer. L'important est de voir sous chaque pape les officiers connus par les lettres pontificales.

2) Nous avons dit plus haut p. 278, pourquoi nous adoptions cette correction et d'autres, très justement proposées par les *regesta*.

3) Assemanni introduit de nouveau sous Benoît IV un *Probibliothécaire*, Jean protoscriniarius ; il renvoie plus loin, à bon droit, un Guillelmus, contemporain de Grégore VII, admis par Panvini et Rasponi.

Dat. p m. Nicolai episc. S. E. Sutrinae et bibliothecarii S. S. ap.
Theophilacti[1]) sacellarii S. S. ap. (alias perperam cancellarii *Regest*).
Theodori archicancellarii (an Theophilacti sacellarii ? *Regest.*).
Stephani primicerii defensoris S. S. apost.
Script. p. m. Leonis scrin. S. R. E.
Sergii etc.
Johannis etc,
Melchisedech protoscriniarii S. S. apost.
Sed. Anastasio III (911-913).
Dat. p. m. Theophilacti sacellarii S. S. apost. [2]).
Script. p. m. Johannis scrin. S. R. E.
Sed. Johanne X (914-928).
Dat. p. m. Stephani secundicerii S. S. apost.
Petri Ortensis ep.
Demetrii arcarii S. S. ap.
Script. p. m. Johannis protoscriniarii S. S. apost.
Epiphanii not. S. R. E.
Johannis scrin. S. R. E.
Adriani notarii regionarii scrin. S. R. E.
Sed. Stephano VIII (929-931).
Dat. p. m. Stephani primicerii.
Script. p. m. Andreae scrin. S. R. E.
Sed. Johanne XI (931-936).
Dat. p. m. Ursi primicerii S. S. ap.
Gregorii sacellarii S. S. apost.
Script. p. m. Andreae scrin. S. R. E.
Theodori etc.
Sed. Leone VII (936-939).
Dat. p. m. Nicolai primicerii S. S. apost.
Script. p. m. Leonis notarii S. R.E.
Theodori etc.
Sed. Stephano VIII (939-942).
Dat. p. m. Nicolai primicerii S. ap.
Script. p. m. Petri archiscriniarii S. R. E.
Stephani scrin. S. S. ap.
Sed. Marino II (942-946).
Dat. p. m. Benedicti episcopi S. E. Sylvae Candidae et bibliothecarii S. S. apost.
Nicolai primicerii S. S. apost.
Stephani primicerii defensorum S. S. apost.
Gregorii (rectius Georgii *Regest.*) secundicerii S. S. apost.
Script. p. m. Azzonis scrin. S. R. E.
Theodori not. regionarii et scrin. S. R. E.
Stephani scrin. S. R. E.
Leonis notarii et regionarii et scrin. S. R. E.
Adriani scrin. S. R. E.
Sed. Agapito II (946-955).
Dat. p. m. Marini episc. S. E. Polimartiensis et bibliothecarii S. S. apost.
Stephani primicerii S. S. ap.
Andreae arcarii S. S. ap.
Johannis Miculazore (? an nomenclatoris *Regest.*).
Script. p. m. Azzonis notarii regionarii et scriniarii S. R. E.

1) Jaffé et Ewald font remarquer que Théophylacte porte à faux dans une lettre le titre de chancelier, et que le même probablement reparait sous le nom de *Théodore archichancelier*. Ils proposent de substituer à ce titre *Sacellarius*, comme on lit ailleurs de Théophylacte. Ne serait-ce pas *Arcarius*, comme on a vu sous Etienne VI, Jean X etc. cf. Assemanni p. LV.

2) Sous Jean X, Dodo est bibliothécaire selon Assemanni et le Bull. Rom. t. 1, p. 240. cf. Marini *pag 21.*

Leonis etc.
Stephani etc.
Johannis scrin. S. R. E.
Acritioneri (?) etc.

Sed. Johanne XII (955-964).
Dat. p. m. Marini episc. S. E. Polimartiensis et bibliothecarii S. S. ap.
Johannis episc. et bibliothecarii S. S. apost.
Leonis nomenculatoris S. S. apost.
Andreae arcarii S. S. ap.
Script. p. m. Leonis scrin. S. S. ap.
Stephani not. et regionarii atque scrin. S. S. ap.

Sed. Leone VIII (963-965).
Dat. p. m. Johannis episc. et bibliothecarii S. S. apost.
Script. p. m. Stephani not. region. et scrin. S. S. apost.
Leonis not. et scrin. S. S. ap.

Sed. Joanne XIII (965-972).
Dat. p. m. Widonis S. E. Silvae Candidae episc. et bibliothecarii S. S. apost.
Sioconis episc. S. E. Bleranae, ad vicem Widonis episc. et biblioth. S. S. apost.
Andreae episc. S. E. Amerinae [1].
Script. p. m. Leonis scrin. S. R. E.
Stephani not. region. et scrin. S. R. E.
Theodori notarii S. R. E.
Leonis not. region. et scrin. S. R. E.
Georgii not. et scrin. S. R. E.

Sed. Benedicto VI (972-974).
Dat. p. m. Widonis episc. et biblioth. S. S. apost.
Johannis episc. et bibliothecarii S. S. apost.
Johannis primicerii S. S. apost.
Script. p. m. Stephani not. region. et scrin. S. S. apost.
Benedicti scrin. S. S. apost.

Sed. Benedicto. VII (974-983).
Dat. p. m. Widonis episc. et bibliothecarii S. S. apost.
Johannis episc. S. E. Salernitanae et bibliothec. S. S. ap.
Stephani episc. S. E. Narniensis et biblioth. S. S. apost.
Gregorii episc. et biblioth. S. S. apost.
Stephani nomenculatoris S. S. ap.
Stephani primicerii S. S. ap.
Script. p. m.
Stephani notarii region. et scrin. S. R. E.
Bonifacii not. reg. et scrin. S. R. E.
Lintulphi etc.
Johannis etc.
Bonizi (Bonizzonis *Regest.*) not. region. et scrin. S. R. E.

Sed. Johanne XIV (983-984).
Dat. p. m. Johannis episc. et biblioth. S. S. apost.
Script. p. m. Leonis not. region. S. R. E.

Sed. Bonifacio VII (974-985).
Dat. p. m. Johannis episc. et biblioth. S. S. ap.
Script. p. m. N.... notarii region. et scrin. S. R. E.

Sed. Johanne XV (985-996).
Dat. p. m. Johannis episcopi S. E. Nepesinae et biblioth. S. S. ap.
Gregorii episc. S. E. Portuensis et biblioth. S. S. ap.
Johannis episc. S. E. Albanensis et Ariciensis et biblioth. S. S ap.

1) Assemanni ajoute l'évêque Jean qui reparait sous Benoît VII.

Dominici episc. Sabinensis [1].
Script. p. m. Theophili latini (Theophilacti *Regest.*) notarii et region. et scrin. S. R. E.
Stephani notarii region. primiscriniarii sacri Lateranensis palatii.
Johannis not. et region. et scrin. sacri Lateran. pal.
Benedicti not. et scrin. S. R. E.
Georgii scrin. et not. S. R. E.
Sed. Gregorio V (996-999).
Dat. p. m. Johannis episc. S. E. Albanensis et biblioth. S. S. apost.
Script. p. m. Petri region. not. et scrin. S. R. E.
Benedicti scrin. S. R. E.
Antonii not. scrin. S. R. E.
Anacliti etc.
Sed. Silvestro II (999-1003).
Dat. p. m. Johannis episc. S. E. Albanensis et biblioth. S. S. ap.
Script. p. m. Petri not. et scrin. S. R. E.
Antonii region. not. et scrin. S R. E.
Johannis not. S. R. E.
Sed. Johanne XVIII (1003-1009).
Dat. p. m. Gregorii episc. S. E. Ostiensis et biblioth. S. S. apost.
Dat. et Script. p. m. Petri abbatis et cancellarii S. Lateran palatii.
Script. p. m. Georgii not. et scrin. S. R. E.
Petri etc.
Benedicti region. not. et scrin. S. R. E.
Stephani not. et scrin. S. R. E.
Ingilonis (Johannis? *Regest.*) scrin. S. S. apost.
Sed. Sergio IV (1009-1012).
Dat. p. m. Petri episc. S. E. Praenestinae et biblioth. S. S. apost.
Gregorii episc. et biblioth. S. S. apost.
Script. p. m. Benedicti not. region. et scrin. S. R. E.
Johannis scrin. S. R. E.
Sed. Benedicto VIII (1012-1024).
Dat. p. m. Petri episc. S. E. Praenestinae et biblioth. S. S. apost.
Benedicti episc. Portuensis et biblioth. S. R. E.
Benedicti episc. S. E. Silvae Candidae et biblioth. S. S. apost.
Azzonis episc. S. E. Ostiensis et biblioth. S. S. apost.
Bosonis episcopi S. E. Tiburtinae et bibliothecarii S. S. ap.
Petri episcopi Ostiensis et biblioth. S. S. ap.
Piligrini Coloniensis archiepisc. et bibliothec. S. S. ap.
Benedicti episc. Portuensis vice Pelegrini archiep. Coloniensis et biblioth. S. S. ap.
Benedicti apost. sedis legati.
Script. p. m. Benedicti not. region. et scrin. S. R. E.
Herardi (al. Berardi) scrin. S. R. E.
Sergii notarii region. et scrin. S. R. E.
Leonis etc.
Stephani etc.
Petri etc.
Georgii etc.
Raphonis etc.
Stephani notarii et primiscrin. (al. protoscrin, S. R. E.
Gregorii ypocancellarii.
Johannis diaconi scrin. S. R. E.

1) Selon Assemanni, un autre bibliothéçaire serait Joannes episcopus Nepesinus.

Sed. Johanne XIX (1024-1033).
Dat. p. m. Benedicti Portuensis episc. et biblioth. S. S. ap. — Vice Peregrini Colon. archiepisc. biblioth. S. S. ap.
Bosonis episc. S. E. Tiburtinae et bibtioth. S. S. ap.
Petri episc. S. E. Praenestinae [1]).
Script. p. m. Georgii not. region. et scrin. S. R. E.
Sergii etc.
Rogerii etc.
Johannis cardinal. et cancellarii vice Petri Diaconi.
Sed. Benedicto IX (1033-1048).
Script. p. m. Sergii scrin. (al. archiscrivii) et notarii Sacri Lateran. palatii.
Sed. Gregorio VI (1045-1046).
Dat. p. m Petri diaconi biblioth. et cancellarii S. S. ap. [2])
Script. p. m. Johannis scrin. et notarii Lateran. palatii.

SECONDE ÉPOQUE

Bibliothécaires et Chanceliers.

Sed. Clemente II (1046-1047).
Dat. p. m. Petri diaconi et cancellarii S. S. apost.
Script. p. m. Johannis scrin. et not. sacri Lateran. palatii.
Sed. Leone IX (1048-1054).
Dat. p. m. Petri diaconi, bibliothec. et cancellarii S. S. apost.
Udonis Tullensis ecclesiae primicerii, cancellarii et biblioth. S. S. ap.
Friderici diaconi et biblioth. ac cancellarii S. S. ap. vice Herimanni etc.
Herimanni archicancellarii et biblioth. S. S. ap. Coloniensis archiepiscopi.
Script. p. m. Petri scrin. sacri Palatii.
Albini etc.
Gregorii etc.
Sed. Victore II (1054-1057).
Dat. p. m. Hildebrandi S. R. E. subdiaconi vice Herimanni apost. S. archicancellarii et bibliothec.
Friderici S. R. E. cancellarii.
Aribonis diaconi vice Annonis archicancellarii S. R. E. Coloniensis archiepiscopi.
Sed. Stephano IX (1057-1058).
Dat. p. m. Humberti S. E. Silvae Candidae episc. et biblioth. S. R. et ap. sedis [3]).
Script. p. m. Gregorii notarii et scrin. S. R. et ap. sedis.

1) Un Dodo ou Dado, d'un siège inconnu, figure ici dans Assemanni, d'après Panvini et Rasponi. De plus Peregrinus de Cologne ou Piligrinus continuerait ses fonctions sous Jean XIX.

2) D'après une bulle viciée d'Ughelli, les regesta ont une indication suspecte qui range parmi les écrivains un Cardinal Jean, chancelier, chargé de faire l'office de Pierre diacre, le bibliothécaire de Grégoire VI.

3) Humbert, d'abord moine et abbé, originaire de Toul, est déclaré par Assemanni bibliothécaire sous Etienne IX, Nicolas II et Alexandre II.

Sed. Benedicto X (1058-1060).

Dat. p. m. Liethpini S. et ap. S. cancellarii et biblioth. sacri Lateran. palatii.

Script. p. m. Octaviani scrin. et not. S. R. E.

Sed. Nicolao II (1059-1061).

Dat. p. m. Humberti episc. S. E. Silvae Candidae et biblioth. S. R. et ap. sedis.

Mainardi monachi vice domni Humberti etc.

Bernardi episc. S. E. Praenestinae gerentis officium bibliothec. S. palatii.

Geraldi monachi fungentis officio bibliothecarii.

Script. p. m. Octaviani scrin. et not. S. R. E. (al. sacri palatii).

Crescentii not. et scrin. S. R. E.

Johannis scrin. S. R. E.

Sed. Alexandro II (1061-1073).

Dat. p. m. Mainardi S. E. Silvae Candidae episc. et ap. sedis biblioth.

Hildeberti vice cancellarii S. S. ap.

Petri, bibliothecarii. — P. acolyti (al. subdiaconi) vice Domini Annonis Colon. archiep. et ipsius S. R. E. archicancellarii.

Rembaldi subdiaconi.

Petri clerici fungentis vice Petri S. R. E. subdiaconi et biblioth.

Petri subdiaconi et cancellarii S. S. ap. (al. diaconi. al. presbyteri cardinalis et cancellarii atque biblioth.) [1])

Script. p. m. Rainerii scrin. et not. sacri palatii.

Guinizonis scrin. et not. sacri palatii et S. R. E.

Stephani not. region. et scrin. S. R. E.

Octaviani scrin. et not. s. palat.

Johannis not. et region. ac scrini S. S. apost.

Sed. Gregorio VII (1073-1085.)

Dat. p. m. Petri S. R. E. presbyter. Card. et biblioth. — P. cancellarii atque biblioth.

Gregorii diacon. cancellarii (*lege* Cardinalis *Regest.*) atque bibliothec.

Cononis Card. presbyteri S. R. E. cancellarii officium supplentis.

Joannis R. E. diaconi Card.

Joannis Cartari (an Caietani *Regest.* fort. infra Gelasii II).

Benjamin fungentis vice Petri S. R. E. presbyteri Cardin. et biblioth.

Script. p. m. Rainerii notarii.

Petri not. sacri palatii

Sub. Wiberto (*Clemente II*) *Antipapa* (1080-1100).

Dat. p. m. Roberti Card. presb [3]).

Bernerii vice cancellarii. — Vice Petri cancellarii.

Roberti Ferentini episc. vice cancellari tetri.

Tiderici Albanensis episc.

Sed. Urbano II (1088-1099).

Dat. p. m. Joannis diac. S. R. E. et prosignatoris Domini Urbani PP.

1) Joannes d'Albano est ajouté par Assemanni.

2) Assemanni nomme Petrus Guillelmus, le continuateur du liber Pontificalis, et un évêque de Segni, Bruno, autre célébrité littéraire.

3) Est ce par hasard qu' aucun de ces signataires de l' antipape Guibert ne se réclame ni du *Siège apostolique*, ni de la *Sainte Eglise* Romaine? Sous d' autres Antipapes, il n' y a pas le même réserve.

Joannis S. R. E. diaconi et cancellarii.

Hotesculici (?) presbyteri vicem gerentis cancellarii.

Script. et dat. p. m. Lanfranci vicem gerentis cancellarii.

Script. p. m. Gerardi notarii region. et scriniar. S. R. E.

Gregorii scrin. et not. S. palatii

Lanfranci notarii S. pal.

Bonihominis scrin. S. pal.

Petri not. region. et scrin. S. pal.

Johannis S. R. E. scriniarii, Constantini filii.

Sed. Paschale II (1099-1118.)

Dat. p. m. Docibilis S. R. E. diac. Cardinalis.

Johannis S. R. E. diac. Card. et biblioth. Vice domini Friderici archicancellarii et Coloniensis archiep.

Lanfrancii scriptoris S. palatii.

Leonis scriptoris.

Chrisogoni, agentis vicem domini Johannis cancellarii.

Ubaldi S. R. E. diac. Card.

Equitii agentis vices cancellarii.

Script. et dat. p. m. Galteri R. E. diac. Card.

Leonis S. R. E. diac. Card.

Script. p. m. Petri not. region. et scrin. S. palat.

Piderii (Petri ? *Regest.*) region. et referendarii S. palat.

Johannis scrin. region. et not. S. pal.

Rainerii scrin. region. et not. S. pal.

Chrisogoni not. S. pal.

Gervasii scrin. region. et not. S. pal.

Sed. Gelasio II (1118-1119.)

Dat. p. m. Chrisogoni S. R. E. diaconi Card.

Sed. Calisto II (1119-1124.)

Dat. p. m. Chrisogoni S. R. E. diac. et bibliothecarii.

Hugonis S. R. E. subdiaconi.

Aimerici S. R. E. diac. Card. et cancellarii.

Sicconis S. R. E. diac. Card. et bibliothecarii.

Guidonis Rom. curiae camerarii.

Script. p. m. Gervasii scrin. region. et not. sacri palatii.

Roverii scrin. region. etc.

Sed. Honorio II (1124-1130.)

Dat. p m. Aymerici S. R. E. diac. Card. et cancellarii — Card. et bibliothecarii vice Domini Friderici archicancellarii et Coloniensis archiep.

Exstant Subdiaconi sacri Palatii Bobus et Stephanus.

Sed. Innocentio II (1130-1143.)

Dat. p. m. Aimerici S. R. E. diac. et cancellarii.

Aimerici S. R. E. presbyteri agentis vicem omini Aimerici ejusdem ecclesiae diac. Card. et cancellarii.

Baronis capellani et scriptoris.

Gerardi S. R. E. Card. presbyteri et biliothecarii.

Exstant Jacinthus subdiaconus prior sacri palatii.

Joannes S. Palat. sudd.

Galganus Monachus, Baldicio, Vulgarius subdiacon. sacri palatii.

Sed. Anacleto II (*antipapa*, 1130-1138).

Dat. p. m. Saxonis S. R. E. presb. Card. et cancellarii.

Matthaei, S. R. E. etc.

Sed. Caelestino II (1143-1144.)

Dat. p. m. Gerardi S. R. E. presbyteri card. et bibliothecarii.

Sed. Lucio II (1144-1145).

Dat. p. m. Roberti S. R. E. presb. Card, et cancellarii.

Baronis S. R. E. subdiaconi.

Sed. Eugenio III (1145-1153).

Dat. p. m. Roberti S. R. E. presb. Card. et cancellarii.

Baronis S. R. E. subdiaconi. et cancellarii.

Guidonis. S. R. E. Card. et cancell.

Hugonis presb. Card. vicem agentis D. Guidonis S. R. E. diac. card. et cancell.

Bosonis S. R. E. scriptoris.

Plebani, romanae curiae notarii.

Mariniani S. R. E. scriptoris.

Bolegnini etc.

Hugonis etc.

Sarasonis etc.

Rolandi S. R. E. presbyt. Card. et cancellarii.

Sed. Anastasio IV (1153-1154).

Dat p. m. Rolandi S. R. E. presb. Cardinalis et cancellarii.

Sed. Adriano IV (1154-1159.)

Dat p. m. Rolandi S. R. E. presb. Card. et cancell.

Alberti S. Adriani cardin. vicem D. Rolandi etc.

Hermanni subdiaconi et scriptoris.

Sed. Alessandro III (1159-1181).

Dat. p. m. Hermanni S. R. E. subdiaconi. Diaconi Card. S. Angel. S. Susannae.

Gerardi S. R. E. notarii [1]).

Gratiani S. R. E. subdiaconi et not.

Alberti S. R. E. presb. cardin. et cancellarii.

Dayferii S. R. E. subdiaconi.

Sub. Victore IV (Octaviano antipapa 1159-1164).

Dat. p. m. Joannis S. R. E. subdiaconi et scriptoris.

Mag. Gerardi S. R. E. subdiacon.

Godefridi S. R. E. notarii.

Joannis S. R. E. presb. Card. et cancellarii.

Sub. Calixto III (Jo. de Strunne antip. 1168-1178).

Dat. p. m. Stephani Parisiensis Sixti, vicem gen. D. Martini Tuscul. episc. cancellarii.

TROISIÈME ÉPOQUE

Chanceliers et Vice-Chanceliers.

Sed. Lucio III (1181-1185).

Dat. p. m. Alberti S. R. E. card. et cancellarii.

Hugonis S. R. E. notarii.

Sed. Urbano III (1185-1187).

Dat. p. m. Alberti S. R. E. presb. Card. et cancellarii.

Transmundi S. R. E. notarii.

Moysis Lateranensis canonici vicem agentis cancellarii.

Sed. Gregorio VIII (1187).

Dat. p. m. Moysis Làteranensis canonici vicem agentis cancellarii.

Sed. Clemente III (1187-1191).

Dat. p. m. Moysis S. R. subd. vicem agentis cancellarii.

1) Après ce Gérard Assemanni interrompt la série des bibliothécaires, jusqu'au XIV siècle.

Sed. Caelestino III (1191-1198).
Dat. p. m. Moysis et vicem agentis cancellarii.
Aegidii S Nicolai in carcere Tulliano Card.
Centii, S. Luciae in Orthea diac. Card. Domini PP. camerarii.
Sed. Innocentio III (1198-1216).
Dat. p. m. Joannis S. M. in via lata diaconi card. S. R. E. cancellarii.
Joannis S. M. in Cosmedin diacon. Card. S. R. E. cancellarii [1]).
Blasii S. R. E. subdiaconi et notarii.
Raynaldi, acolyti et capellani, vicem agentis cancellarii [2]).
Guillelmi notarii.
Notarii [3]). Bissius S. R. E. subdiaconus et not.
Johannes S. R. E. subdiaconus et not.
Guillelmus notarius.
Thomas S. R. E. subdiaconus et notarius.
S. Sabinae presb. cardinalis.

QUATRIÈME ÉPOQUE

Vice-chanceliers.

Sed. Honorio III (1216-1227).
Dat. p. m. Raynerii prioris S. Fridiani Lucani S. R. E. vice cancellarii.
Ranerii S. R. E. vice-cancellarii.
Willelmi S. R. E. vice-cancellarii.
Magistri Guidonis papae capellani et not.
Magistri Sinibaldi, auditoris contradictarum litterarum Domini papae. Subdiac. et notar. sed. ap.
Notarius Octavianus scriniar. S. R. E.
Sed. Gregorio IX (1227-1241).
Dat. p. m. Magistri Sinibaldi, S. R. E. vice-cancellarii.
Magistri Martini S. R. E. vice-cancellarii.
Magistri Bartholomaei S. R. E. vice-cancellarii 1233-1235.
Fratris Jacobi ord. ff. Praedic. S. R. E. vice-cancell.
Bartholomaei S. R. E. notarii (a. 123).
Notarius. Frater Joseph. ordinis Florensis.

1) Panvini mentionne: Joannes de Comitibus Anagninus, diac. Card. tit. S. M. in Cosmedin, ultimus qui cancellarius dictus est sub eodem (Innocentio III).

2) Il se pourrait que le Raynaldus qui sans aucun titre signe au nom du chancelier de 1198 à 1200, ne fut pas le même que l'acolythe et chapelain de même nom, qui se rencontre en 1213 au bas des bulles. La signature Raynaldi est de beaucoup la plus fréquente sous Innocent III. L'ingérence fréquente des subalternes remplaçant le chancelier, prépare la suppression de son titre. A partir d'Innocent III les Regesta ne mentionnent les scriptores, que dans les lettres où ils interviennent, comme nous l'avons remarqué dans les actes du XIII siècle.

3) Sur tous les cardinaux, contemporains d'Innocent III et ses nombreux notaires, M. Léopold Delisle donne d'amples détails dans son *Mémoire sur les registres d'Innocent III*, p. 38 suiv.

Sed. Innocentio IV (1243-1254).

Dat. p. m. Jacobi Buoncambii ord. praedicatorum S. R. E. vice-cancellarii.

Magistri Marini [1]) S. R. E. vice-cancellarii.

Guillelmi magistri scholarum Parmensium S. R. E. vice-cancellarii.

Sed. Alessandro IV (1254-1261).

Dat. p. m. Gullelmi magistri etc.

Rolandi S. R. E. vice-cancellarii.

Jordani S. R. E. notarii et vice cancell.

Sed. Urbano IV (1261-1264).

Dat. p. m. Magistri Jordani etc.

Michaelis de Tolosa S. R. E. vice-cancellarii.

Sed. Clemente IV (1265-1268).

Dat. p. m. Michaelis de Tolosa etc.

Sed. Gregorio X (1271-1276).

Dat. p. m. Janoni Leccacorvi S. R. E. vice-cancellarii.

Magistri Lanfranci archidiaconi Pergamensis S. R. E. vice-cancellarii [2]).

Sedentibus Nicolao III (1277-1280) *Martino IV*, (1281-1285) *Honorio IV*, (1285-1287).

Dat. p. m. Petri Peregrossi de Mediolano S. R. E. vice-cancellarii.

Sed. Nicolao IV (1288-1292).

Dat. p. m. Joannis decani Bajocensis S. R. E. vice-cancellarii.

Sed. Bonifacio VIII (1294-1303).

Dat. p. m. Magistri Petri de Piperno S. R. E. vice-cancellarii, tituli S. M. Novae.

Papiani, Parmensis episcopi, S. R. E. vice-cancellarii.

Magistri Ricardi de Senis S. R. E. vice-cancellarii.

Sed. Benedicto XI (1303-1304).

Dat. p. m. Papiani (al. Papiniani) episcopi etc. [3])

Sed. Clemente V (1305-1314).

Frater Ptolemaeus Lucensis, ord. Praedicat [4]).

Sed. Joanni XXII (1316-1334).

Petrus, tit. S. Stephani in monte Coelio, S. R. E. vice-cancellarius. A. V. 16 Kl. apr. (Cod. Vatic. 2665).

Scriptores. [5]) Thomas canonicus S. P. de insula (*Reg.* A. I ep. 425).

Petrus de Setia, canonicus S. P. de

1) Potthast propose de lire *Martini* etc. ce qui semble le confondre avec *Martinus* vice-chancelier de Grégoire IX en 1227, lequel aurait traversé tous les pontificats jusqu'en 1280.

2) Sous les courts pontificats d'Innocent V, Adrien V et Jean XXI, on ne connaît pas de noveaux vice-chanceliers. Il en sera de même sous Célestin V.

3) Panvini: « Post hunc nullus vice cancellarius bibliothecae praefuit Lateranensi, sed Romana curia trans alpes in Gallias a Clemente V traducta, novaque bibliotheca pontificia Avenioni constituta, vice cancellarii munus a bibliothecario distinctum est ». Nous avons fait remarquer la présence de secrétaires sous Grégoire XI, qui ont pu dans l'expédition des Bulles tenir lieu du vice-chancelier.

4) D'après Ughelli t. V p. 1392, ce dominicain fut bibliothécaire de Clément V, et de Jean XXII, de 1305 à 1318. Si on ne trouve pas son nom au bas des bulles, il faut en conclure qu'il n'était que le gardien de la bibliothèque privée des Papes.

5) Nous trouvons ces noms dans des notes volantes, qui sont loin de présenter la liste des écrivains de ce long pontificat. La magnificence des 63 volumes du registre de Jean XXII mérite une monographie spéciale de ses écrivains.

insula, diocesis Tornacensis (A. I. ep. 680).

Petrus Justi de Aquila, canonicus Reatinus (A. I. ep. 681).

Joannes conversus monasterii Clemares (?) ordinis cistere. (ep. 606).

Effreducius de Spello, canonicus Brugensis (a. XVII ep. secr. 1314).

Sed. Urbano V, (1362-1365).

Petrus Pamphilus S. R E. vicecancellarius (Cod. Vatic. 2665).

Sed. Gregorio XI, (1370-1378).

Dat. p. m. Nicolai de Auximo secretarii D. PP.

Guillelmi Baronis secret.

Francisci Bruni secret.

Johannis de sancto Martino [1].

Sed. Nicolao V. (1447-1455).

Franciscus Portuensis episcopus S. R. E. vice-cancellarius. (Cod. Vatic. 6343) [1]).

Sed. Callixto III (1455-1492).

Rodericus tit. S, Nicolai in Carcere Tulliano vice-cancellarius (Vatic. 6343 [2]).

Sed. Alexandro VI (1492-1503).

Ascanius Sfortia tituli SS. Viti et Marcell. vice-cancellarius 6343).

Sed. Julio II (1503 a 1516).

Galeotto tit. S. Petri ad vincula, S. R. E. vice-cancell. (vat. 6343).

Sixtus tit. S. Petri ad vincula vice-cancell. ibid.

Sed. Leone X (1513-1521).

Julius, tit. S. M. in Domnica, vice-cancell. vatic. 6343.

Sed. Paulo III (1534-1539).

Alexander tit. S. Laurentii, S. R. E. vice-cancellarius vatic 6343).

CINQUIÈME ÉPOQUE

Bibliothécaires de la S. E. R. et Protecteurs de la Bibliothèque vaticane.

1. 1519-1538. Hieronymus Aleander de Motta, Cenetensis in Carnia, Diac. Cardinalis S. R. E. [3]), a Leone X designatus.

1) Assemanni, sur la foi de Panvini, admet au XIV et XV siècle une série de bibliothécaires de l'ordre de S. Augustin, cumulant les fonctions de bibliothécaires, sacristes et confesseurs du Pape. Les huit sacristains sont les frères Jean de Limoges (1318-1346), Raymond d' Acono (1346-1366), Pierre Amely (1366-1378), Pierre de Pamiers (1378-1395), Pierre Assalbiti (1395-1440), Andulphe de Vicence (1440-1460), Jean de Janderon (1460-1472), Jean Antoine de Bussy (1472-1475).

2) Assemanni intercale, après les sept sacristains, un autre série de dix bibliothécaires, très différents des anciens et des nouveaux. Quelle que soit l' illustration de quelques nos, on ne peut voir en eux, rien autre que des custodes ou gardiens de la bibliothèque actuelle alors en formation, et restée privée. Voici leurs noms: Barthélemi Platina (1475-1481), Barthélemi Manfredus (1481-1485), Christophe Persona (1485 1486), Laurent de Dionisi (1487), Jérôme Catalani (1493), Jean Fonsalida (1495 1498), Julien de Volaterra (1498-1510), Thomas Fedro Inghirammi (1510 1516), Philippe Beroald (1516-1518), Zenobius Acciajoli des Prêcheurs (1519-1538). Marini blâme vivement Assemanni d'avoir omis, en tête de cette liste, Jean Tortelli, cité dans une lettre de Philelphe à Crivelli, qui parle des 9000 mss. de Nicolas V.

3) Assemanni publie la plupart des brefs de nomination. Le double titre de Bibliothécarius S. R. E. et protector bibliothecae Vaticanae ne commence qu' au Cardinal Cervinus.

2. 1538-1548. Augustinus Steuchus Eugubisus, episcopus Chisamensis, a Clemente VII.
3. 1548-1550. Marcellus Cervinus, Politianus, tit. S. Crucis in Hierusalem praeses concilii Trid. postea Marcellus II, a Julio III.
4. 1555-1559. Robertus de Nobilibus, Politianus, tit. S. Mariae in Domnica, a Paulo IV.
5. 1559-1565. Alphonsus Carafa, Neapolitanus, tit. S. Mariae in Domnica, a Paulo IV.
6. 1565-1570. Marcus Antonius Amulius, Venetus, tit. S. Marcelli, a Pio IV.
7. 1572-1585. Guillelmus Sirletus, Stili in Calabria natus, tit. S. Laurentii in Pane et Perna, a Pio V.
8. 1585-1598. Antonius Carafa, Neapolitanus, tit S. Mariae in Cosmedin, etc. a Gregorio VIII.
9. 1591-1597. Marcus Antonius Columna, Romanus, tit. SS. XII Apostolorum, a Clemente VIII.
10 1597-1607. Caesar Baronius, Soranus, tit. SS. Nerei et Achillei [1]), a Clemente VIII.
11. 1607-1609. Ludovicus de Torres, Romanus, tit. S. Pancratii, a Paulo V.
12. 1609-1618. Scipio Burghesius, Romanus, tit. S. Chrysogoni, a Paulo V.
13. 1618-1626. Scipio Cobellutius, Viterbiensis, tit. S. Susannae, a Paulo V.
14. 1626-1633. Franciscus Barberinus, Florentinus, tit. S. Agathae, ab Urbano VIII.
15. 1633-1646. Antonius Barberinus, tit. S. Onuphrii, ab Urbano VIII.
16. 1646-1649. Horatius Justinianus, Genuensis, tit. S. Onuphii, ab Innocentio X.
17. 1649-1659. Aloysius Capponius, Florentinus, tit. S. Laurentii in Lucina, ab Innocentio X.
18. 1659-1680. Flavius Chisius, Senensis, tit. S. Mariae de Populo, ab Alexandro VII.
19. 1681-1693. Laurentius Brancatus de Lauria, Policastrensis, ab Innocentio XI.
20. 1693-1700. Hieronymus Casanate, Neapolitanus, tit. S. Mariae in Porticu, etc. ab Innocentio XII.
21. 1700-1704. Henricus Norisius, Veronensis, tit. S. Augustini, ab Innocentio XII.
22. 1704-1730. Benedictus Pamphilius, Romanus tit. S. Mariae in porticu etc. a Clemente XI.
23. 1730-1755. Angelus Maria Quirinus, Venetus, O. S. B. tit. S. Augustini, tum S. Marci, a Clemen- XII.
24. 1755-1761. Dominicus Passioneus, Fossombronensis, tit. S. Bernardi ad Thermas. etc. a Benedicto XIV.
25. 1761. Alex. Albanius, Urbinas, tit. S. Adriani, ab Innocentio XIII.
26. 1780. Franciscus Zelada, Hispanus, tit. S. Martini, a Pio VI.

1) En l'honneur de Baronius, Clément VIII et Paul V ont fixé, avec ane munificence royale, la dotation de la bibliothèque Vaticane en lui attribuant à perpétuité l'abbaye de Notre Dame *de Venticano*. La bulle est gravée sur marbre à la porte de la bibliothèque.

27. 1802. Ludovicus Valenti Gonzaga, Mantuanus, a Pio VII [1]).
28. 1826. Julius della Somaglia, Placentinus, episc. Tusculanus, a Leone XII,
29. 1830. Josephus Albanius, Romanus, tit. S. Eustachii etc. a Pio VIII.
30. 1833-1854. Ludovicus Lambruschinius, Genuensis, episcop. Portuensis, a Gregorio XVI.
31. 1853-1855. Angelus Maius, Bergamas. tit. S. Anastasiae, a Pio IX.
32. 1866-1869. Antonius Tostius, Romanus, tit. S. Petri in Janiculo, a Pio IX.
33. 1869. Joannes Baptista Pitra, Gallus, O. S. B. tit. S. Calixti, postea episc. Tusculanus, Portuensis, et S. Rufinae, a Pio IX.

REGISTRES DES PAPES

Nous rappelons une dernière fois que l' une des principales fonctions des bibliothécaires ou chanceliers était de garder les registres des Papes. Il convient donc de placer après la liste précédente la série des registres. Malgré d' énormes lacunes, aussi regrettables qu'irréparables, c' est de beaucoup la plus considérable collection diplomatique, existant en Europe.

Il y a également, dans la succession des Bibliothécaires-chanceliers, une lacune qui embrasse presque deux siècles, du XIVe au XVe. Peut-être le dépouillement des registres comblera cet hiatus. Mais on peut remarquer, qu' au moment où la chaîne hiérarchique se brise, on perd totalement la tracé des plus anciens registres, et les nouveaux traversent, d' exil en exil, les péripéties les plus périlleuses.

Nous ne pouvons que donner une liste courte et incomplète des registres perdus antérieurs à Innocent III, dont nous avons indiqué précédemment les traces fugitives.

Quant aux registres conservés, non sans lacunes, il nous sera facile d' en donner un aperçu pour chaque pontificat, en profitant d' un inventaire que nous fûmes autorisé à copier, dressé avec beaucoup de soin sous Benoît XIII par un préfet des archives, P. de Pretis [2]), en partie reproduit dans un opuscule récemment publié par un docte employé des archives [3]). Nous y joindrons des notes assez nombreuses sur les portions des registres, copiés ou transférés à la bibliothèque Vaticane, et sur quelques mss. épars en d' autres dépots littéraires, que nous avons visités.

Un rapport [4]) présenté vers 1740 au cardinal Corsini par Philippe Ranconi, coadjuteur du Préfet, divise en trois classes le corps des archives secrètes : la première est celle des *archives d' état*, renfermant surtout les documents qui se réfè-

1) Les troubles de l'état pontifical interrompirent la succession des bibliothécaires, à une époque où la bibliothèque vaticane, exposée aux plus extrêmes dangers, avait plus que jamais besoin d'un protecteur. Le Cardinal Hercule Consalvi retint cette charge unie aux palais apostoliques,

2) *Inventarium Archivi Vaticani sub Benedicto XIII digestum* a Petro Domino de Pretis Patritio Urbinate, ejusdem archivi praefecto.

3) *Ad Vaticani Archivi Romanorum PP. regesta manuductio* cur. D. Gregoris Palmieri mon. Casin. Romae 1884.

4) Gachard. *Les archives du Vat.* p. 14.

rent à la secrétairerie d'état. La seconde pourrait s'appeler des *archives historiques*; elle comprend principalement les registres pontificaux avec tous les titres du domaine temporel et les innombrables pièces camérales; aussi le rapport appelle cette portion les *archives de la chambre apostolique*. La troisième classe est dite *d'Avignon*, et outre le fonds venu de cette ville, on y trouve les écritures relatives aux débats concernant Parme, Plaisance, Commachio et Ferrare.

En son inventaire, De Pretis passe en revue quatre vingts armoires: vingt huit renfermaient les registres proprement dits qui ont peu changé de place, et constituaient deux mille dix-neuf volumes. Le reste des armoires, dont huit restaient vacants, comprenait deux mille quatre cent soixante dix huit volumes. Le total de quatre mille quatre cent quatre vingt dix sept volumes in folio, s'est accru depuis et doit être augmenté d'abord de tous les registres d'Avignon, au nombre de trois cent quarante six volumes, qui sont considérés comme les plus beaux des registres. En suite il faut maintenant tenir compte des volumes intercalés après l'inventaire ancien. Nous en trouvons dans le *manuductio* trente et un, marqués de lettres ou de chiffres doublés, pour ne pas troubler l'ancienne série. Nous sommes donc en présence de quatre mille huit cents soixante quatorze volumes, appartenant au seul fonds des registres.

Il n'existe pas que nous sachions, un inventaire complet des bulles volantes et des innombrables copies transcrites au château Saint-Ange et aux archives. Le travail des copistes et des employés a été incessant et prodigieux. On peut signaler surtout l'oeuvre du Florentin Jean Baptiste Pistolesi, qui au siècle dernier releva sur tout l'ensemble des archives des fiches ou *schedae*, que l'on évalue à six cent mille. C'est à l'aide de ces secours et de tous les inventaires que Marini pouvait affirmer en 1810, qu'en moins de dix minutes on pouvait facilement atteindre un document quelconque.

La beauté de ces volumes répond à leur nombre. Selon De Pretis, tous les volumes sont en magnifique vélin, jusqu'au règne d'Urbain V. Après le retour d'Avignon, les volumes en bombyx, selon De Pretis, ont en général le fort et beau papier des incunables, qui rivalise de durée et souvent d'éclat avec le meilleur parchemin. Le seizième siècle de la renaissance est le plus disgracié par son écriture chiffonnée et son papier vulgaire.

Mais sauf quelques volumes additionnels tout se compose d'écritures contemporaines. On peut s'étonner que M. Löwenfeld, ait pu récemment prétendre que cette collection ne se compose guère que de copies postérieures et récentes. S'il n'a point vu par lui-même nos archives, il doit être mieux informé par ses amis, à moins qu'ils se soient bornés, en ouvrant les volumes à la hâte, aux feuilles de garde et de rubricelles, plus modernes, et reliées après coup avec les registres. Quiconque a pu, comme nous, comme l'École Française, comme beaucoup de paléographes, contempler ces volumes grandioses, empreints de la majesté pontificale, reconnaîtra immédiatement leurs titres de naissance et de noblesse. Nous ne pouvons qu'inviter M. Löwenfeld à s'en assurer par lui-même, et son impartialité reconnaîtra une erreur pardonnable à un article de revue, mais révocable après meilleur informé.

Au reste, en tête des registres de Clément V et de Léon X, le public aura bientôt d'amples prolégomènes, où la question des registres pontificaux sera traitée dans

toute son ampleur. De même que Léon XII a rétabli la charge de bibliothécaire, ce sera l' honneur de Léon XIII, d'avoir institué dans le sacré collège une nouvelle série d' archivistes, et d'avoir ouvert au public, sous le gouvernement du savant cardinal Hergenröther, la libre jouissance des trésors accumulés par le pontificat romain.

REGISTRES ANCIENS

dont il ne reste qu' une mention ou des fragments.

Registre de Gélase	voir plus haut p. 34, 147.
de Pélage II	p. 50, 147.
d'Honorius I	p. 80, 147.
Grégoire II	p. 80, 147.
Zacharie	p. 80. 147.
d' Adrien I	p. 80, 147.
Paschal I	p. 147.
d'Eugène II	p. 147.
Grégoire IV	p. 147.
Léon IV	p. 80.
Nicolas I	p. 147.
Etienne VI	p. 147.
Alexandre II	p. 147.
Urbain II	p. 192, 197.
Paschal II	p. 147, 192, 197.
Gélase II	p. 192, 197, 238.
Anaclet antipape	p. 147.
Lucius II	p. 192.
Eugène III	p. 147. 192, 197.
Anastase IV	p. 192, 197.
Lucius III	p. 147, 192, 196.
Adrien IV	p. 192, 197.
Alexandre III	p. 147, 192, 196, 197, 204, 205.
Clément III	p. 192.
Célestin III	p. 192, 197.

S. Gregorius Magnus [1]) Vide supra p. 51.
Regestum collatum ex quatuor codd. Reg. 299. — dige-

1) Nous aurions pu remonter à S. Léon ; car il existe certainement à Rome comme ailleurs, des fragments de son registre. Mais il suffit de renvoyer aux Ballerini qui ont indiqué 22 collections et en particulier celles qui sont conservées à la Vaticane.

— Raynerii de Pisis, Pisanella Vatic. 2318 ad 2325. — Altera summula Vat. 2331-36.
— Rolandini Romandi de Romantiis, Rolandina Vatic. 2326.
— Johannis Teutonici summa in V libros Ottob. 1098.
Casuistae decretalium. — Astensis, Vatic. 2308.
Bernardus Rodes, Vatic. 2587.
Bernardus Compostellanus, Vatic. 2702, 2518, 2519.
Raymondus, Vatic. 2300, 2302, 2303, 2674, 2708.
Joannes Teutonicus, Vatic. 2303, 2304, 2305.
Goffredus de Trano, Vatic. 2309, 2310, 2311, 2670, 2671, 2695.
Les cinq livres des décrétales translatées au temps de S. Louis, ms. 51 *de Montpellier, Ecole de médec. Décrétales traduites en vieux français mss. de Saint-Omer.*

Innocentius IV. . . . . . . *Archiv. codd.* XXI, XXI A. XXII, XXIII, *promisc.* XXIX A [1]).
v. p. 243.
Cf. Vatic. 3980, 7157 (epp. 154 ex reg.).
Rubricellae Vatic. 5302 (an. VIII, IV) Cod. Paris. 4039 (an. VII).
Margarita Ottob. 1719. Urbin 157, 176, 845.
Concilium Lugdunense Vatic. 1734.
Novellae decretales Vatic. 1439 ad 1443, 2528, 5325, 8047 etc.
Cum glossis Baldi, Vatic. 2637, 2678, 398.
— Johannis Hispani, Vatic. 2343.
— Petri de Braco Vatic. 2645.
— Lappi Palat. 673

Alexander IV. . . . . . *Archiv.* codd. XXIV, XXV, XXV A [2]).
v. p. 251.
Rubricellae (an. III, IV, V).
Paris. 4038 B an. VII.

Urbanus IV. . . . . *Archiv. codd.* XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX. — *promisc.* XXIX A [3]).
v. p. 254.
Rubricellae in parvo Vatic. 5302.

Adrianus V. . . . . *Archiv. cod.* XXIX A *promiscuae.*

Clemens IV . . . . *Archiv. codd.* XXX ad XXXVI, *promisc.* XXIX A [4]).
v. p. 257.
Ex registro epp. 118 Ottob. 716.
Trecensis 719. exquo registr. edid. Marten.
Paris. 4040, 4045, 12457, 12458, 13071.

1) Ibid. codd. 15-20 Innoc. IV epp. chartae. Armar. XXXII cod. I litterae Innoc. IV et aliorum PP. (id.)

2) Ibid. cod. 21 epp. chart. Alexandri IV, Clementis IV, Gregorii X Martin IV (id.)

3) Ibid. cod. 22 epist. chart. Urbani IV, Gregorii IX, Joannis XXI (id.)

4) Ibid. cod. 23 epp. Clementis IV. — Armar. XLIV breves ad principes a Clemente IV ad Gregor. XV. (id.)

	Rubricellae, Vatic. 5302.
	De inquirendis haereticis Consilia, 2648, 3978, 4031, 4265. — Ottob. 403; 1761.
Gregorius X	*Archiv. cod.* XXXVII.
v. p. 264.	Cf. Vatic. 9008 (epp. 33 ex reg.) — Dispositio rerum tractandarum a. 1274 in Concilio Lugdun. II Ottob. 1474.
Innocentius V	Opera promisc. Vatic. 926, 930, 4930, 5728, 5995. Palat. 685.
Johannes XXI	*Archiv. codd.* XXXVIII.
v. p. 268.	*epp. promisc.* cod. Regin. 385, 345.
Nicolaus III	*Archiv. codd.* XXXIX, XL.
v. p. 269.	Cf. Vatic. 3980 (ex reg. epp. 71).
	Rubricellae, Vatic. 5302 (an. I, II, III).
Martinus IV	*Archiv. codd.* XLI, XLII.
	Rubricellae Vatic. 5302.
Honorius IV	*Archiv.* cod. XLIII.
	Cf. Vatic. 7157 (ex reg. epp. 3).
	Rubricellae Vatic. 5302. (an. I, II).
Nicolaus IV	*Archiv. codd.* XLIV, XLV, XLVI [1].
	Cf. Vatic. 5302, cum rubricellis.
	Paris. 4047 an. I, II, III, IV.
S. Celestinus V	*Index litterarum* Vatic. 7181 f. 230.
	promisc. Vatic. 932.
Bonifacius VIII	*Archiv. codd.* XLVII, XLVIII, XLIX, L [2].
	Cf. Vatic. 997, 1130, 2427, 8479.
	Ex registro Ottob. 873, 2546, 2645 f. 291.
	Urbinas 160. — Paris 4038 B. an. VII.
	Rubricellae Vatic. 5302 (an. I, II, IV, VII).
	Ottob. 1093, 2343, 2548.
	Acta cum Philippo rege Vatic. 1130.
	Formularium et Protocolla Vatic. 2664.
	Supellex curiae Romanae tempore Bonifacii. Ottob. 2516.
	Sextus Decretalium. Extant inter Vatican. exemplaria circiter 32, inter Palatinos sex, inter Ottobon. duo, inter Urbinates duo.
	Cum glossa Baldi Vatic. 5925.
	— Dyni Vatic. 1452, 2414, 2588, 2589, 3887. — Urbin. 153.
	— Geminiani, Vatic. 2265, 2366.
	— Guidonis de Baysio, Ottob. 1603.

1) Ibid. cod. 24 epp. Nicol. IV (id.)

2) Ibid. codd. 26, 27, 28 litt. Bonifacii VIII — Armar. XXXII, cod. 2 litt. Bonif. VIII — Armar. LVI cod. 45 inventar. membranac. Bonifac. VIII. (id.)

— Guidonis de Ros, Vatic. 1452, 2564, 2565.
— Joannis monachi, cardin. SS. Marcelli et Petri, Vatic. 1392.
— Joannis de Imola, Vatic. 2244, 2279, 2539, 2540, 2541.
— Petri de Ancharano, Vatic. 2238.
— Petri Mauroceni, Vatic. 2274.

Benedictus XI .... *Archiv. Cod.* LI.
Cf. Ottob. 778 (ex registro).

Clemens V .... *Archiv. Codd.* LII-LXII.
Cf. Ottob. 2516 (pars registri).
Vatic. 2645, 2546. Ottob. 2518, (an. 1).
Rubricellae Vatic. 5302. (an. I, IX).
Regulae Cancellar. Vatic. 6363.
De Templariis Vatic. 4011, 9772.
Clementinae et Extravagantes Bonifacii VIII, Benedicti XI, Joannis XXII. — Exstant inter Vaticanos exemplaria circiter 25, inter Palatinos 5, Urbin. I.
Cum glossa Baldi, Vatic. 5925.
— Aegidii de Bellamera, Vatic. 6351, 6537.
— Gesselini de Cassanis, Vatic. 2582, 2583.
— Guillelmi de Montelauduno, Vatic. 2582, 2583.

Joannes XXII ...... *Archiv. Codd. LXII-CXVII.*
De negotiis Tartarorum LXII.
Regest. Avenionense Vol. I-XLVI. 1)
Cf. Ottob. 2545 (epp. ex reg.)
Vatic. 7157, 5302.
Cod. Camerac. 496 epp. 570.
Rubricellae Vatic. 5302 et 5404 (an. XV, XVI, XVII, XVIII). Ottob. 1093, 2548.
De auditoribus Palatii Vatic. 4990.
Breviarium extravagantium Ottob. 1098.
Nicolaus V Antipapa Archiv. Cod. CXVIII.

Benedictus XII...... *Archiv. codd. CXIX-CXXXVI* 2).
Registrum Avenionense LVIII.
De negotiis Tartarorum LXII.
Cf. *Rubricell.* Vatic. 4302 (an. V, VII, I, II, III, IV). — Ottob. 778.
Regulae Cancellariae Vatic 2665.

1) Arm. XXXI codd. 39-42 litterae Joannis XXII. — Arm. XXXIV codd. I-L instrumenta camer. a Joh. XXII ad a. 1586 (id.)

2) Ibid. cod. 29 epist. Bened. XII — cod. 30. epp. Benedicti. XII et aliorum PP. (id.)

Clemens VI	*Archiv.* Codd. CXXXVII-CCXVIII Promiscuae CCXLII [1].
	De negotiis Tartarorum Cod. LXII.
	Regesti Avenion. vol. I-LXVI.
	Supplicationum libri I-XXII.
	Archetypa bullar. t. I-V.
	Cf. Vatic. 7157 (ex registr. epp. 2), 5302.
	Rubricellae Ottob. 1093 (an. I, II, IV, VI VII, VIII, X).
	Summaria Ottob. 2528, 2548
	Regulae cancellariae Vatic, 3983, 3987, 2665.
	Paris. 4123, 4124 Registr.
Innocentius VI	*Archiv.* codd. CCXIX-CCXLIV.
	Regesti Avenion. vol. I-XXIX.
	Regesti pars cod. *medio montan.* Middle-Hill 4760 XIV saec.
	Supplicationum libri I-XVII.
	Archetypa codd. CCXLIV A-N [2].
	Cf. Ottob. 2528, 2545 (ex registro).
	Rubricellae Vatic. 5302 (an. I-VIII).
	Urbin. 873, Ottob. 1093, 2528.
B. Urbanus V	*Archiv.* codd. CCXLV-CCLXII.
	Registri Avenion. vol. I-XXIII.
	Supplicationum libri I-X.
	Cf. 7157 (ex an. 1 epp. 2). Ottob. 1443 (ex an. V).
	Regulae cancellariae Vatic 3983.
Gregorius XI	*Archiv codd.*, CCLXIII-CCXC.
	Regesti Avenion. vol. I-XXXII [3].
	Rubricell. Vatic. 5302 (an. I, II, IV, V).
	Regulae cancellar. Vatic. 2665, 3983 3987. Ottob. 487.
Clemens VII Avenion. . .	*Archiv. codd.* CCXCI-CCCIX.
	Regesti Avenion. vol. I-LXX.
	Supplicationum libri I-XXX.
	Summaria Ottob. 2528.
	Pro secretariis apostolicis Vatic. 3749.
	Acta concistorialia vatic. 3457.
	Expeditionum factarum genera Vatic. 5436.
Urbanus VI	*Archiv. codd.* CCCX, CCCXI, CCCXII [4]) promisc. CCCXLVII.

1) De Pretis a noté que ces cinq volumes de bulles originales avaient été attribuées à tort à Clément VII d'Avignon. Il mentionne armar. XXXI cod 31 epp. Clementis VI.

2) Arm. XXXI cod. 32 litter Innoc. VI (id.)

3) Ibid. codd. 33, 34 litter. Gregorii XI (id.)

4) Selon de Pretis, le vol. CCCXII contient la première année de Boniface IX. Le 1 vol. de l'armoire XXIX a des lettres d' Urbain VI et Boniface IX, an. 1389-1391. En l'armoire XXXI le ms. 36 a des lettres d'Urbain VI, et le mss. 35 et 37 de Boniface XI. Enfin le cod. CCCXLVII contient des lettres d' Urbain VI, Innocent VII, Boniface IX et Martin V.

	Regulae Cancellar. Vatic. 3983.
	Formularium Vatic. 6330.
Bonifacius IX.	*Archiv codd.* CCCXII-CCCXX. *Promisc.* CCCXLVII.
	Ex registro cum indice Vatic. 8479.
	Rubricellae Ottob. 1093, 2343, 2427. 2548.
	Formularium ottob. 2268.
	Regulae Cancellar. Vatic. 6363.
	Notitiae bullarum Ottob. 2427 f. 65, 73.
	Infeudationes Ottob. 2503 ad 2508.
Benedictus XIII Antipapa	Archiv. codd. CCCXXI-XXIX.
	Regesti Avenion. volum. I-LXXII. libri supplicationum I-XXIII.
Innocentius VII.	*Archiv codd.* CCCXXXIII, CCCXXXIV. *Promiscuae* CCCXLVII.
	Summaria an. I. Ottob. 2343.
	Promiscuae archiv. CCCXLVII [1]).
Gregorius XII.	*Archiv. codd.* CCCXXXV-CCCXXXVIII.
	Summaria Ottob. 2343, 2548.
Alexander V	*Archiv.* cod. CCCXXXIX.
	Regulae cancellar vatic. 3983.
Joannes XXIII.	*Archiv codd.* CCCXL-CCCXLVII [3])
	Ex registro ottob. 2545 (epp. 26), 1739, 2528.
	Cf. Vatic. 5302, 7157.
	De auditoribus Palatii, Vatic. 8245.
Martinus V	*Archiv. codd.* CCCXLVII-CCCLIX
	Promiscuae CCCXLVII [4]).
	Cf. Vatic. 6197 (ex registro).
	Ottob. 1739, 3614.
	Rubricellae Vatic. 5302 (an. II, III).
	Ottob. 1093, 2548.
	Bullar. Vatic. 2665.
	Regulae Cancellar. Vatic. 2665, 3983.
Eugenius IV	*Archiv codd.* CCCLIX-CCCLXXX. *Promiscuae*, CCCLXXXI-CCCLXXXIV [5]).

1) Arm. XXIX cod. 2, Gregorii XII diversae cameral. a. 1407-1411 — Arm. LVI cod. 46 inventar. Greg. XII (id.)

2) Arm. XXXI, cod. 58 litt. Innoc. VII et Gregorii XII (id).

3) Arm. XXIX, cod. 3, litterae Joan XXIII, Martini V, Eugenii IV, ann. 1407-1411 — Cod. 43 litter. Martini V et Joannis XXIII (id)

4) Armar. XXIX. Martini V. camer. div. vol. I-XII. armar. XXXI codd. 44, 45, 46 litt. Martini V armar. XXXIV. Census camerae a Martino V ad a. 1729. (id) armar XXXIX cod. 3, 4, 5 brevia Martin. V.

5) Selon de Pretis, CCCLXXX contient des lettres de Nicolas V. Il ajoute dans l'arm. XXIX neuf. volumes d'Eugène IV(div. camer.) un dixième de diversis (et alior. pp.), deux autres de Nicolas V. et dans l'arm. XXXI huit volumes (47-55) de lettres d'Eugène IV.

	Cf. Ottob. 1739.
	Regulae cancellar. 3983, 6537, 8946.
	De officiis scriptorum apostolicorum, Ottob. 920.
	Infeodationes ottob 2503 ad 2509.
Nicolaus V	*Archiv codd.* CCCLXXX-CDXXXV. Promiscuae CCCLXXX.
	Ex registro Ottob. 3014 [1]).
Callistus III	*Archiv. codd.* CDXXXVI-CDXXVII [2])
Pius II	*Archiv.* codd. CDLXXXVI-DXIX. Promiscuae DXX-DXXIV [3]).
	Ex registro de rosa aurea Regin. 1915.
Paulus II	*Archiv. codd.* DXIX, DXXV-DXLV [4]).
	Ex registro Palat. 488.
	Paris 4155, 4156, 4157 brevia.
Sixtus IV	*Archiv. codd.* DXLVI-DCLXXXI [5]).
	Rubricellae Vatic. 7181.
	Autographae epp. a. 1571 Vatic. 4003.
	Ex registro ab a. 1571 Vatic. 3139.
	Regulae cancellar. Vatic. 6363. Palat. 1799.
	Promotiones officiorum Vatic. 3478.
Innocentius VIII	*Archiv. codd.* DCLXXXII-DCCLXXI.
	Summaria an. I Ottob. 2343 [6]).
	De registro supplicationum Vatic. 3883.
Alexander VI	*Archiv. codd.* DCCLXXII-DCCCLXXXIV [7]).
	Ex registro Ottob. 2528.
	Ex litteris secretis Vatic. 2523 f. 58-97.
	Regulae pro secretariis apostolicis, Vatic. 3749, 3992.
	Pro poenitentiariis minoribus, Vatic. 3883.
	Pro scriptoribus brevium, Vatic. 3992.
Pius III	*Archiv. codd.* DCCCLXXXV [8]).

1) Arm. XXXI codd. 56, 57 litt. Nicol. V. arm. XXXIX cod. 6. brevia ejusd. (id.)

2) Arm. XXIX cod. 28 lettres de Calixte III, 1455 à 1458 Arm. XXXI codd. 58, 59 litt. ejusdem — Armar XXXIX cod. 7 brevia ejusd. (de Pret.)

3) Ibid. cod. 29, 30, 31 lettres de Pie II, 1458 à 1464 (id.) arm. XXXI cod. 60 lettres du même.

4) Ibid. cod. 32-35 lettres de Paul II, 1464 à 1471 avec la rubrique Capitol. — Armar. XXXI cod. 61, lettres de Paul II, Cod. 71 lettres de Paul II à Alexandre VIII arm. XXXIX cod. 8, 9, 10 brefs du même (id.)

5) Armar. XXIX codd. 36-43 litt. Sixti IV. — Arm. XXXI codd. 62-65 litter. ejusd. Armar. XXXIX codd. 13-17 litterae ejusd. — Arm. XL. minutes des bref de Sixte IV à Paul III.

6) Armar. XXIX codd. 44-49 lettres d'Innocent VIII, 1484 à 1492 avec la rubrique *Capitol.* Arm. XXXIX, codd. 18-21 brefs du même (id).

7) Ibid. codd. 50-55, lettres d'Alexandre VI, 1492 à 1503. — Arm. XXXI cod. 66 lettres du même (id).

8) Arm. XXIX codd. 56, 57 lettres de Pie III, 1503 à 1505 (id).

Julius II	*Archiv. codd.* DCCCLXXXVI-CMXC. *Prom.* MDCCCIV [1].
Leo X	*Archiv codd.* CMXCI-MCCVIII. Promiscuae. MCCVII-MCCXIV A, MCCXCVI [2].
	Ex registro Vatic. 4574. Ottob. 2545.
	Index brevium ottob. 2528.
	Bembi epistolae Leonis nomine Vatic. 3364 3922.
	Poggi epistolae Leonis nomine, Vatic. 3993.
	De scriptoribus Apostolicis, Ottob. 980.
Adrianus VI	*Archiv. codd.* MCCXV-MCCXCVI [3].
	Ex registro vatic. 6665, 8655.
Clemens VII	*Archiv. codd.* MCCXXXVIII-MCDLIII [4].
	Ex registro vatic. 6574, Ottob. 2528.
	Index brevium Ottob. 1077.
	Acta concistorialia vatic. 3457.
	Expeditionum factarum genera Vatic. 5436.
	De secretariis apost. Vatic. 3749.
Paulus III	*Archiv.* codd. MCDLIV-MDCCXX. Promiscuae MDCCXXI-XXIII [5].
	De secretariis apost. Vatic. 3749.
	Acta concistorialia Vatic. 3457.
Julius III	*Archiv. codd.* MDCCXXIV-MDCCCIV [6].
Paulus IV	*Archiv codd.* MDCCCV-MDCCCLIV [7].
Pius IV	*Archiv. codd.* MDCCCLV-MDCCCCXXXIV [8]
Pius V	*Archiv. codd.* MCMXXXV-MMXVII [9].
Sixtus V	*Archiv. codd.* MMXVIII. *Promisc.* MMXIX.
	Ex registr. Vatic. 7181.

1) Ibid. codd. 58-62 lettres de Jules II, 1504 à 1510. Arm. XXXIX codd. 22-29 du même (id).

2) Ibid. codd. 63-72 lettres de Léon X, 1512 à 1521. Arm. XXXI, Cod. 67, lettres du même. — Armar. XXXVIII, brefs autographes de Léon X, Clément VIII, Léon XI, Paul V, Grégoire XV, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Clément IX. — Arm. XXXIX, codd. 30-42 brefs de Léon IX. — Arm. LVI cod. 47, inventar. Leonis X. (id).

3) De Pretis note sur ces 23 volumes: *ejusdem et aliorum*, sans désignatione spéciale. — En l'armoire XXIX. cod. 73, 74 autres lettres d'Adrien VI, 1522 à 1523.

4) Armoire XXIX codd. 75-97 lettres de Clément VII 1523 à 1533. Arm. XXXIX codd. 43-56 brefs du même (id).

5) Arm. LI codd. 26 indices litterae a Clem. VII ad Sixtum V. (id). Arm. XXIX. cod. 98 lettres de Paul III — cod. 99 lettres de Paul III, Julies III, Paul IV — codd. 100 — 159 lettres de Paul III. — Arm. XXXI cod. 68 lettres de Paul III. — Arm. XLI minuta brevium a Paulo III ad Jul. III (id).

6) Arm. XXIX codd. 160, 161, lettres de de Jules III. — En l'armoire XXX codd. 162 182 lettres du même. — Arm. XXXIX cod. 57-62 brefs du même (id).

7) Arm. XXIX codd. 183-220, lettres de Paul IV. — Arm. XLII minuta brevium a Julio III ad Urb. VII. — Arm. XXXIX cod. 63 64 bref de Paul IV. (id).

8) Armar. XXXI cod. 69 litter. Pii IV. — Arm. XXXIX cod. 65, bref du même (id).

9) Armar. XXIX codd. 221-250 lettres de S. Pie V (id).

Gregorius XIII	Perpetuae et officiorum Archiv. codd. MMXIX [1]).
Innocentius IX.	Perpetuae et officiorum cod. MMXIX.
Clemens VIII.	Perpetuarum et officiorum Archiv. Cod. MMXIX [2]).
	Legatio Cracoviensis vatic. 3661.

LACUNES DES REGISTRES DANS LES ARCHIVES.

Jean VIII	la première partie du registre.
Grégoire VII	le registre original.
Innocent III	ann. IV, XVII, XVIII, XIX. Regestum Censuale v. p 192 198.
Innocent IV	année VI.
Innocent V	tout le registre.
Célestin IV	tout le registre.
Célestin V	item.
Clément V	fragments.
Urbain VI	années II, VI, VII, VIII.
Innocent VIII	vol. 724 (de Pretis).
Marcel II	tout le registre.

MISCELLANEA

(De Pretis) Armar. XXXVIII. codd. XVIII-XXVII Brevia ab a. 1171 ad 1594. - Codd. XXVIII-XXXVII Brevia diversor. PP. — XXXIX-XLVII variae Bullae - XLVIII. Extravagantes membranaceae.

Armar. XXXV Codd. I-CLII, jura infeodationum a donatione Constantini, privilegia Rom. Eccl. — Juramenta fidelitatis. — Vicariatus Bonifacii IX et aliorum. PP. — De monarchia et regno Siciliae.

Armar. XLII vol. I-XCV minuta brevium ab a. 1555 ad 1676.

Armar. LIII codd. VIII-XX formularia recentia.

Armar. LIV vol. I-XIII. — De schismate - Cornelii Margarini thesaurus Historic. vol. XIV-XLI.

Armar. LVI vol. I-XL. Inventaria archiviorum et bibliothecarum Romanar. — Castelli S. Angeli. — Archivi Avenion.

Armar. XLII-LXIII vol. I-CXXXII de concilio Tridentino — Diaria. — epistolae — acta — decreta — canones — manuale concilii — index.

1) Arm. XXIX. codd. 251 quelques lettres de Greg. XIII (id) Armar. LIII. Dataria et Cancellar. a Greg. XIII.

2) Armar. XXXI. cod. 70 litterae Clem. VIII. — Armar. XLIII codd. 1-39 minuta brevium ab a. 1630 ad 1676 (id). — Armar. XLV. codd. 40 ubi jubente Benedicto XIV asservantur brevia ad principes ab Urbano VIII ad Benedictum XIII, translata a secretario brevium.

Armar. LXVI ad LXXIV, vol. I-DXIII census camerae apostolicae ab annis 1317, 1341, 1346, 1358, 1369, 1423, 1459, 1484, 1316 ad 1460.

Bullarum collectanea ab Leone IX ad Benedictum XIV Vatic. 8030 ad 8033.

Bullarum minutae a Martino V ad Sixtum V, Vatic. 9441.

Bullarum initia ab Innocentio III ad Gregorium XI Vatic. 7188, 7025, 7026.

Registra Pontificum Avenionens. Vatic. 6672.

Margarini collectio epistolarum a Joanne VIII Vatic. 7157. — Ibidem collectanea Zaccanii.

Epistolae de Hispania Vatic. 7160, 7181 — (de Pretis) archiv. Armar. XXXII vol. III, IV. — De Portugall. Armar. XXXII vol. V.

Bullae de Sicilia Vatic. 8455. Urbin. 849. — de rebus Angliae Urbin. 849. — de rebus imperii post registrum Innoc. III. Valic. 4957.

Bullae ab Innocentio III ad Clementem IV Ottob. 980.

Ex bullario anglicano Vatic. 3495.

Bullae ex archivo austriaco ab Innocentio II et III Vatic. 9500.

Bullae excommunicationis Ottob. 2961. Urbin. 818.

Imperatorum donationes Ottob. 2936, Vatic. 3557.

Catalogus datarum in bullis a Panvinio, Margarinio, Assemanis, ex archiv. secreto. Vatic. 7154.

Romani Pontifices expulsi et per Gallos restituti Vatic. 5302.

Originalia in castro S. Angeli Ottob. 2467.

Index registrorum variorum ab Innocentio III, Vatic. 5302.

Index bullarum ex registris archiv. Vatic. 6686.

Raynaldi Alexandri summaria bullarum Vatic. 6952.

Gesta et bullae PP. quae vulgo non extant Vatic. 6092.

Indulta Graecorum Venetorum Vatic. 6180, 6420.

De commercio Graecorum Anconitar. Ottob. 786, 787.

Index privilegiorum, bullarum et scripturarum quae sunt in arce S. Angeli de Urbe. Exemplum mihi dono datum ab Ill. et Rev. D. Guglielmo Card. Sirleto, bibliothecario die XXVIII m. Sept. 1577. Bibl. Corsin. 671. f. 9-31 [1]).

Inventarium Scripturarum in castello S. Angeli de Urbe transcriptum exemplo habito a R. P. D. Jo. Andrea Caligario prothonotario apost. et nuntio apost. ad regem Poloniae die XI m. apr. 1578 (ib. f. 56-79).

Inventarium scripturarum quae sunt in bibliotheca secreta Vatic. transcriptum ab exemplari habito a R. D. Joanne Andrea Caligario etc. die VI apr. a 1578 (ib. p. 78).

Indice dell' archivio di castel S. Angelo [2]), tom. I, II, (nuper acquisitum inventarium).

1) M. Gachard a fort bien profité de ce ms. pour fournir dans son mémoire des détails nouveaux sur le transport des archives d'Avignon, qu'on lit avec intérêt (p. 10-13) et qui complètent les *mémoires* de Marini.

2) On lit p. 1 « Jussu Pauli V Michael Leoncius custos acta Rom. PP. collegit ex registro Vaticano in LXIV volumine habenda

PRINCIPAUX BULLAIRES

Nous remplissons d'autant plus volontiers une promesse antérieure, qu'en parcourant, comme nous l'avons fait jusqu'ici, les regesta publiés, nous avons dû nous étonner de voir citer les bullaires si peu souvent et en si petit nombre. Là cependant se trouve la plus grande masse des lettres pontificales; si les savants rédacteurs de ces répertoires veulent épuiser toute leur tâche, ils doivent avoir sous la main une bibliothèque des bullaires, beaucoup plus complète que notre liste, rédigée sur des notes prises au passage, sans prétention de ne rien oublier. Nous donnons avec réserve ce que nous avons noté, il y a longtemps, ne pouvant plus fouiller librement les bibliothèques et les catalogues, dans le seul espoir que notre essai sera complété par d'autres, et peut-être inspirera la pensée d'une bibliographie approfondie, critique, analytique de cette importante portion de la littérature canonique. Il y a même à se défier de certaines éditions suspectes, provoquées non seulement par concurrence de librairie, comme les bullaires de Lyon, mais dans un esprit sectaire, comme le bullaire imprimé à Genève, sous la fausse rubrique de Luxembourg.

Bullarium magnum Laertii Cherubini. — a S. Leone ad Paulum V, Romae 1617 (v. p.) — a S. Leone ad Urbanum VIII continuatio ab Angelo Cherubini, Rom. 1836 4 vol. in fol. — a S. Leone ad Innocentium X, Lugduni 1655 plenior editio, Rotomagi VI vol. in fol. — a S. Leone ad Clementem X, per Angelum a Lantusca et Joannem Paulum a Roma ord. m. Romae 1669-1672, Lugduni 1673 et 1697 (nonnullis consulto et male [1]) omissis). — a S. Leone ad Benedictum XIII, tom. IX, 1727. (Luxemburgi in

velut authentica ex brevi 3 maii 1607 singulis tomis praefixo ». On trouve cités dans cet index tom. II, p. 35 *Liber septimus decretalium post sextum*, opera P. Matthaei, Francoforti, a. 1590 — *Liber septimus decretalium* per Sixtum V editus, una cum congregatione super compilatione ejusdem a. 1593 etc. impressus a. 1598 sub Clemente VIII — impressum sine glossis Card. Pinelli a. 1592 apud Bladum. — cf. p.

1) On lit dans le catalogue des livres condamnés par la congregation de l'index, 1876 p. 43: Bullarii magni Romani tom. IV edit. Lugduni, sumptibus Philippi Borde, Laurentii Arnaud, etc. donec auferantur constitutio XXV incipiens: *Sacrosanctae Romanae Ecclesiae*, et praeterea sex paginae a p. 289, cujus initium: *in nomine Domini*, usque ad pag. 200. Decretum 3 aug. 1656, 27 Jul. 1657 et 10 Jun. 1658. — Bullarii Romani ab Urbano VIII usque ad Clementem X, tom. V Lugduni, 1673. donec in eo ponatur bulla Alexandri VII data VII Kl. Jul. 1665, quae incipit *Cum ad aures nostras pervenerit duos prodiisse libros* etc. prout est in bullario Rom. edito Rom. a. 1672. Decret. 25 Jun. 1684,

titulo, re autem vera Genevae editio multis scatens erroribus, indice carens, adeoque involuta et inordinata, ut vix ullius usui esse potest, quae tamen passim in *Regestis* reperitur).

Codex constitutionum quas SS. PP. ediderunt in solemni canonizatione sanctorum cur. Justiniano Fontanini, Romae, 1729-1730 in fol.

Summa [1]) constitutionam pontificalium et rerum in ecclesia Romana gestarum a Gregorio IX ad Sixtum V, cur. Matthae J. C. Lugduni, 1589 4.

Compendium constitutionum SS. PP. a Gregorio VII ad Clement VIII. Venet. 1603 4.

Summa bullarii per Stephanum de Quaranta Venet. 1607, Lugduni 1622 4.

Bullarum, brevium et constitutionum quae in archivo impressoris cameralis existunt index Rom. 1627.

Bullarii collectanea per A. Barbosam, Lugduni, 1634.

Aurea catena decretorum apostolicae sedis, conciliorum et patrum a Thoma Thomassono, Romae 1654.

Summa bullarum cum novissimis decisionibus S. Rotae, a Jos. Domitio cum additionibus Michael. Justiniani, Romae 1677.

Commentarius in bullarium Vincentii Petrae J. C. Romae 1705-1714.

Pontificiarum constitutionum in bullario M. contentarum et aliunde sumptarum epitome, cur. Aloysio Guerra, Venet. 1772.

J. B. Riganti commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes cancellariae apostolicae opus posthumum 4 tom. in fol. Romae 1754, Genevae 1751.

Bullarium ordinis Eremitarum S. Augustini [2]) a Laurentio Empolo collectum, fol. Romae 1628.

Bullarium ordinis S. Basilii congregationis lithuanae circa a. 1670.

Bullarium canonicorum regularium congregationis S. Salvatoris Romae 1733 2 tom. in fol.

Constitutiones pontificiae ad canonicos ecclesiarum cathedralium et collegiatarum spectantes, cur. Basilio Teregni, Mediolani, 1606.

Cartusiensis ordinis instituta antiqua et nova cum bullis PP. RR. per Amorbachium, 1510 fol.

Bullarium Carmelitarum, Romae 1718 2 tom. fol.

Mare magnum, in quo continentur privilegia ordinis Carmelitarum, Venet. 1477.

Bullarium Casinense seu constitutiones SS. PP. imperatorum, regum, principum, decreta SS. congregationum, decisiones S. Rotae Romanae, aliorumque tribunalium sententiae pro congregatione Casinensi caeteris que regularibus cum eadem directe vel indirecte participantibus tom. I complectens privilegia, libertates, immunitates, exemptiones, praerogativas et onera ex ejusd. cong. archivis plerumque selecta per Corn. Margarinum ej. Cong. generalem archivistam. Venet.

1) Nous ajoutons au grand bullaire divers ouvrages très utiles pour l'étudier théologiquement.

2) Nous suivons desormais un ordre alphabétique.

1650 fol. — tom. II, addita explanatione dictionum exoletarum longobardicarum, quae nedum in hoc opere, sed in caeteris longobardicis monumentis haberi possunt, Tuderti 1670 fol.

Bullarium S. ordinis Cluniacensis, complectens plurima privilegia per SS. Pontifices tum ipsi cluniacensi abbatiae, tum ei subditis monasterii hactenus concessa nunc primum collecta per unum ex religiosis strictoris observantiae ej. ordinis, quibus accessit rotulus seu index ecclesiarum quae habent societatem cum ordine cluniacensi Lugduni 1680.

Bullaria ordinis S. Francisci.

Bullarium ordinis capuccinorum, Romae 1740 7 tom. fol.

Bullarium franciscan. ab ordinis origine ad a. 1633, cur. fr. Michaele de Napoli.

Bullarium franciscanum cur. fr. Jo. Hyac. Sbaralea 2 tom. in fol. Romae 1759-1761.

Collectio privilegiorum mendicantium et non mendicantium Venet. 1607 4. Tournoni, 1699 fol.

Bullarium congregationis Hieronymitarum, fr. B. P. de Pisis, cum annotationibus J. B. Gobat Pataviae 1775 2 tom. fol.

Bullarium S. Basilicae Lateranensis, Romae, 1727.

Collectio bullarum sacrosanctae Basilicae Vaticanae a S. Leone ad Benedictum XIV, Romae 1748-1752 fol.

Mare magnum, id est indulgentiae et privilegia fratrum praedicatorum, 1498, 1499.

Bullarium ordinis praedicatorum, jussa Antonii Bremond mag. gener. Curante Thoma Ripolli Romae 1729 7 tom. fol.

Bullarium confraternitatum ordinis praedicatorum Romae, 1668 4.

Bullarium Soc. Iesu.

Bullarium pontificium Sacrae congregationis de Propaganda fide, ed. I. Romae 1745, ed. altera cum appendice et indice Romae 1839-1858 6 vol. 4.

Acta provinciae ecclesiasticae Rhemensis sub auspiciis Em. Cardin Gousset, Remis, 1840 4 vol.

L'exemple donné par le savant cardinal Gousset ne pourra toujours rester isolé. Nous avions appelé l'attention du défunt archevêque d'Alby, et cet appel fut vivement accueilli, au sujet d'un bullaire que possède la bibliothèque d'Alby, et qu'autrefois il nous fut donné de feuilleter. Un célèbre archevêque d'Alby, le cardinal de Bernis, profita de son ambassade à Rome pour faire copier dans les archives les bulles concernant son diocèse. En tête des notes que nous possédons, nous lisons: *Bullarium Ecclesiae Albiensis donné par Clément XIV au Cardinal de Bernis*. Le recueil s'ouvre à l'an 1009 par une lettre de Serge IV, qui manque aux regesta. Après soixante cinq lettres, la dernière date 1349, fait craindre qu'un second volume ne soit perdu. En publiant ce qui subsiste, on aurait des lettres, en partie nouvelles, d'Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, Innocent IX, Alexandre IV, Jean XXI, Nicolas IV, Boniface VIII, Clément V, Jean XXII, Benoît XII, Clément VI,

Il existe dans la bibliothèque de Chartres un vaste recueil en cinq volumes (n. 503) contenant un Bullaire de l'ordre de Grammont, renfermant les lettres de quatorze papes, oeuvre laborieuse d'un religieux, François Levesque de Troyes. M. l'abbé Cucherat possède à Paray le Monial un petit bullaire du prieuré de Marcigny, fondé par saint Hugues. Le bullaire du Poitou à partir de Jean VIII est presque rassemblé dans les mss. de Dom. Fonteneau, comme celui de l'Anjou dans la collection Husseau.

Nous savons que des travaux sont commencés pour former un bullaire de l'Eglise de Rodez. Viennent des jours meilleurs pour l'Eglise de France ; elle en profitera pour achever son *Gallia christiana*, et commencer un bullaire français, qui même limité aux seules pièces historiques, serait le plus beau monument national. L'école française de Rome y prélude par sa brillante publication des registres.

APOLOGIE DU PAPE VIGILE

par les Bénédictins de Saint-Maur.

Au moment où nous mettions sous presse cette apologie, nous étions loin de prévoir, qu'une récente publication française rendrait la nôtre absolument nécessaire. Dans la dernière livraison du mois d'Octobre (1884) la *Revue des questions historiques* insère en tête, sous le nom de M. l'abbé Duchesne, la plus violente accusation qu'ait subie le Pape Vigile, si durement maltraité jusqu'ici par tous les historiens. On pouvait attendre mieux de la savante Revue, et autre chose d'un professeur de l'institut catholique de Paris.

Ce n'est pas qu'un nouveau document ait aggravé le dossier du procès. Quelques pages découvertes dans un ms. d'Orléans, à en juger par ce qui nous en est livré, n'ajoute à la discussion aucun élémnt nouveau. Le dernier accusateur n'a pas d'autres témoins à charge, que ceux qui ont comparu devant nos prédécesseurs de Saint-Maur. Et il s'agit d'un triumvirat de juges dont personne ne peut récuser la compétence et l'impartialité : Dom Coustant, Dom Mopinot, Dom Durand. Comment se fait-il qu'en présence des mêmes témoignages, on aboutisse à deux sentences tout-à-fait contradictoires ? Il doit y avoir, d'un côté ou de l'autre, défaut de critique, de logique et de justice. Les lecteurs apprécieront entre Saint-Maur et l'abbé français.

L'abbé français a pourtant quelque chose de neuf et qui lui est propre. Il voit « les dessous des évènements » Il saisit « les ressorts cachés » (p. 183) Il pénètre surtout à fond les intentions des personnages. De là des aperçus qui rendent le récit pittoresque, au risque d'être romanesque. Les graves bénédictins de Saint-Maur ont négligé de répondre à ces vues idéales. Ce sera trop peut-être de nous borner à en indiquer ici quelques unes. — Ce n'est pas la confiance du saint et sage pape Agapit, qui envoie Vigile à Constantinople; Vi-

gile « se fit nommer apocrisiaire ». (p. 373) — S'il revient à Rome, « peut-être « avait il réclamé la mission ostensible de ramener à son Eglise la dépouille « mortelle d'Agapit ». (p. 372). On ne sait quelles lettres il apportait à Bélisaire et à sa femme. « Ce qui est sûr, c'est que ces lettres étaient telles qu'el- « les ne souffraient pas d'objection. C'est Vigile qui devait être le successeur « d'Agapit. A quelles conditions précises cette intervention avait-elle été ache- « tée ? Pour qui a étudié le caractère de Vigile, pour qui tient compte de sa « conduite, avant et après son élévation au Pontificat, aucune stipulation ne sau- « rait être écartée par la question préalable. Vigile était capable de tout: pro- « mettre, ou du moins de tout laisser espérer (p. 373) ». — Peu après son élévation, Vigile est entraîné de force à Constantinople. Il l'atteste et même ses adversaires contemporains en conviennent; mais « je serai disposé à croire « que Vigile ne fit qu'une résistance de forme, qu' il se laissa enlever sans « trop de déplaisir, et même que la scène de Sainte-Cécile pourrait bien avoir « été concertée avec lui, afin de sauver les apparences, et de lui épargner l'en- « nui de passer pour un fuyard et un déserteur p. 183 ». Pélage, parfois exalté aux dépens de Vigile, n'est pas épargné. Par jalousie d' un hérétique Acéphale, il engage l'affaire d'Origène; il s'en repentit plus tard. « Au fond de la « prison où il écrivit pour défendre Théodore, Ibas et Théodoret, à l' heure où « sa main dût signer en frémissant la condamnation des trois Chapitres, « Pélage regretta sans doute sa campagne contre le docteur d' Alexandrie. « p. 391 ».

Si Vigile signa la condamnation, des trois Chapitres c' est pour continuer d'être pape à tout prix. « Il choisit entre les opinions diverses qu' il avait successivement défendues, celle qui lui parut le plus favorable à ses intérêts personnels » p. 422.

Quant à penser à l' état surnaturel de l' Eglise, à une action de l' Esprit saint, même quand il s' agit de l' élection d' un pape ou de l' approbation d'un concile écuménique, c' est pure naïveté. Par un incident imprévu l' un reste pape, et l' autre antipape, p. 369. « Ici certaines personnes ne manque- « raient pas de faire intervenir la grâce divine qui toucha le coeur obstiné du « diacre romain (Pélage) [1]), illumina son esprit, et lui fit voir une sentence « inspirée par le Saint-Esprit dans un décret contre lequel il bataillait depuis « dix ans, en dépit de l' empereur, du concile et du pape, mais je croirais « profaner la grâce divine en l' attachant aux lèvres de Justinien, et le che- « min de Damas en le cherchant dans le labyrinthe des trois Chapitres. p. « 426 ». — On ne cherchera pas non plus la réfutation de ces fantaisies dans le mémoire que nous publions.

1) 72 livraison, p. 369-440. *Vigile et Pélage, étude sur l' histoire de l'Eglise romaine, au milieu du VI siècle.*

Quant aux témoignages historiques sérieux, on ne saurait trop remarquer d' une part, que les Grecs, placés sur le théâtre des évènements et mieux au courant que les Latins de tout ce qui concerne les textes grecs des trois Chapitres, ont toujours respecté Vigile ; qu' entr' autres Procope, le secrétaire de Bélisaire, qui a pu et dû suivre Vigile à Rome et à Constantinople, chroniqueur envenimé et déchaîné contre tous les personnages de son temps, Procope a épargné Vigile. D' autre part, si on écarte le *liber Pontificalis* écrit longtemps après, avec anachronisme et confusion ridicules,sur des documents émanés des hérétiques ou des schismatiques, il ne reste guère que trois africains, Facundus, Liberatus et Victor de Tunnone. Les deux derniers répètent Facundus, chacun à sa manière et non sans se contredire. Pour Facundus, tant qu' il écrit à Constantinople, il est assez favorable à Vigile. Exilé, relégué dans la Thébaide, il accepte aveuglément tout écrit apocryphe, s' il est hostile à Vigile. Le censeur français très sobre de citations, n' a pas songé, au moins dans ce travail, à contrôler ses sources. A son gré, il écarte les contradictions de ses témoins et fait un triage commode dans leurs dépositions. Est-ce juste ? Et ne doit-il pas ou récuser en masse des témoins qui se coupent, ou tout admettre et dévorer jusqu' aux non-sens et aux absurdités ?

Peu de mots résument toute cette affaire, et un seul principe dirige constamment Vigile : Sauver l' autorité des grands conciles et préserver l' Eglise d' un schisme, en sacrifiaut les questions disciplinaires de faits et de personnes. Le courageux pape atteignit son but, et sans lui, le schisme grec aurait pu commencer six siècles avant Michel Cérulaire [1]).

Il faut avouer que les trois écrivains de Saint-Maur sont les premiers et les seuls apologistes de Vigile [2]). Coustant et Mopinot. représentent les meilleures traditions de Saint-Germain des Prés. Durand a eu le tort d'être l' un des ardents novateurs des Blancs-manteaux. Il a fallu une conviction inéluctable pour que trois hommes si divers soient restés unanimes dans cette défense à outrance d' un pape si outragé. Nous avons du premier deux savantes ébauches autographes, identiques pour le fond au travail plus élégant et plus développé des deux collègues. Il y a quelques pages prolixes, que nous pourrons abréger, à l' aide de D. Coustant. Mais étant trois seulement contre tous, ils ont dû se laisser entraîner à répéter longuement la réfutation de calomnies ressassées à satiété [3]).

1) On verra plus loin que Michel Cérulaire fait remonter son schisme à Vigile, en trahissant une ignorance historique, doctement relevée par Pierre, patriarche grec d'Antioche.

2) Sirmond, de Marca, Garnier et d'autres ont réfuté quelques points, sans aborder l' apologie complète. De nos jours, le professeur Vincenzi l' a tentée, mais en récusant comme faux tous les textes embarrassants.

3) Nous avons mis en note p. 46 un billet de D. Durand où il s'associe sans réserve à ses deux collègues et constate parfait concours. Il n'attribue que trois ou quatre pages

Au reste cette apologie n'est pas inconnue. Le professeur Vincenzi en parle, à propos du V[e] concile. Nous en donnâmes un aperçu, il y a quinze ans. Le *Liber Pontificalis* contient, au chapitre de Vigile, une longue lettre de Dom Mopinot, résumant tout ce mémoire, et publiée par le savant oratorien François Bianchini [1]) M. l'abbé Duchesne, qui a cette pièce sous les yeux, aurait dû avertir ses lecteurs que d'autres pensaient différemment [2]), et la direction de la Revue aurait pu mettre quelque part une prudente réserve.

Nous ne pouvons mieux résumer nous même ce que le cardinal Maï appelait la *grande apologie* de Vigile, qu'en traduisant, comme sommaire préalable la lettre de Dom Mopinot [7]), dont nous avons donné quelques traits plus haut, p. 45-47.

« 1. Ce qu' on lit au *Liber Pontificalis* que Boniface II établit contre les canons qu' après sa mort Vigile serait son successeur, Coustant prouve que cela n'a pas l' ombre de vraisemblance. Il prouve qu'il en faut dire autant de la lettre où Silvère accuse Vigile d' avoir eu un désir effréné de la Papauté, avant d'avoir franchi le diaconat ».

« 2. Au rang des calomnies, il faut encore reléguer les engagements écrits, cités par Facundus, Victor, Liberatus et d' autres, par lesquels Vigile promettait, s' il devenait pape de comdanner les trois Chapitres. Vigile ne l'a jamais promis et n' a pu le promettre, puisqu' il devint pape, avant que personne ne pensât aux trois Chapitres. Aussi peu de créance mérite une autre lettre attribuée à Vigile, adressée aux chefs des Acéphales, Théodose, Antime et Sévère, pour leur accorder sa communion et maintenir les engagements écrits. Ce point principal de l' imposture est réfutée par les témoignages les plus nets des africains mêmes, du clergé romain, de l' empereur Justinien, et enfin de Vigile ».

« 4. Un point plus obscur, c'est si la promotion de Vigile n' a pas blessé les canons, car nul ne peut nier qu'elle ait eu lieu, du vivant de Silvère, relégué en exil. Il y a pourtant des raisons de croire qu'elle fut régulière. Coustant cite comme témoins, non seulement Vigile, mais le clergé romain, les évêques de la Gaule et de l' Espagne, même les Orientaux, dont les gestes et les écrits, bien interprêtés, prouvent que dès son avénement et du vivant

à Dom Mopinot, comme pour se réserver le reste, dont il excuse l' incorrection, avec une modestie suspecte. Le lecteur jugera, si le changement de style est sensible, et si la même élégance ne rappelle pas constamment l'auteur des premières pages.

1) Cf. *Patrol. lat.* CXXVIII, 590, 592, 404 426 Bianchini parait le seul qui ait conservé des fragments d'un *epistola prodroma*, adressée au P. Conrade du Mont-Cassin, qui devait servir de prospectus au second volume des *lettres des papes*. par D. Coustant. Nous regrettons de n' en connaitre pas d' autres traces.

2) L'oeuvre du professeur Vincenzi, en 5 volumes bien que par trop hazardée, méritait d'être au moins citée par le titre du IV vol. qui eut fait contraste avec le ton résolu du nouveau réquisitoire : *Vigilii Pontificis Romani etc. triumphus in synodo oecum, V.*

de Silvère, Vigile fut reconnu pour pape légitime, ét ses lettres insérées parmi les rescrits du siège apostolique ».

« Les récits sur son départ pour Constantinople, et sur les causes de ce départ, sur les outrages et les violences du peuple romain, toutes ces fables du faux Damase, bien qu' indignes de réfutation, sont réfutées en leur lieu et non sans utilité. Avec la même diligence sont critiquées les interpolations du V[e] concile, le serment méchamment imputé au pontife, les deux lettres à Justinien et à Théodora faussement revêtues de son nom, et autres choses semblables, qui blesssaient son intégrité ».

« 6. On n'a pas dissimulé ce qui est affirmé soit par les anciens, soit par les modernes, à savoir que Vigile, s'il n'a pas défendu l'erreur, a péché par légèreté; s'il n'a pas trompé, a toutefois consenti par impatience de l'exil, à la condamnation des trois Chapitres. Coustant répond aux uns et aux autres par une simple et pure exposition des faits, et renverse également la fable de l'exil et le reproche de légèreté. En un mot, tout ce qu'a malicieusement forgé la haine des faussaires, tout ce que la crédulité a admis de préjugés sans réfléchir, le savant auteur, débrouillant et expliquant tout, l'a réfuté ».

DE VIGILII PAPAE GESTIS

Apologetica et historica dissertatio

1. *Cur haec dissertatio suscepta.* — Vigilii litteras et gesta dum excuterem, non potui pontificis optimi vicem non dolere. Quam multas pro fide molestias devoraverit, quantis animis steterit adversus Eutichianos, ignorat nemo. Et tamen tot aerumnarum, tot egregie factorum praeludium, si veteres recentioresque scriptores audimus, luctuosa fidei proditio fuit. Vexatur praesul integerrimus traduciturque tamquam sacrilegae nundinationis reus; qui pudore omni posito, inita cum haereticis nefaria societate, proculcatis Ecclesiae legibus, ejurata Synodi Calchedonensis defensione, Romanam Sedem invaserit. Atque haec macula jam in ejus nomine sic insedit inveteravitque, ut qui de ejus pontificatus initiis aliter sentiat, neminem hodie unum esse putem. Res est, fateor, invidiosa, contra omnes niti, sententiaeque communi reclamitare. Verum id si postulet veritatis amor, agaturque praesertim magnorum virorum fama, nemo cordatus reprehendat. Itaque impactam insonti viro calumniam propulsare tentabo. Agam autem non contento illo dicendi genere, quo disputantes solent, sed simplici et temperato, quod proprium est historicorum. Scilicet gesta ipsa nude et ex ordine proferam, ut quid e rei veritate sit, omnes intelligant, neque quidquam videar aut subterfugisse reticendo, aut obscurasse dicendo. Inde etiam percommode accidet, ut excussa, quoad res feret, trium

Capitulorum causa, Vigilium tractent paulo mitius qui sententiam ab illo toties mutatam nollent.

2. *Sinistra de Vigilio fama unde obtinuit.* - Primo quidem persuasum mihi est, eritque, spero, aliis persuasum, Acephalos, cum Vigilii constantiam frangere non possent, odium illi demum invidiamque Catholicorum concitare tentasse, dissipatis per provincias rumoribus improbissimis, immo et scriptis ejus nomine confictis, quibus a Calchedonensis synodi defensione desistere videretur, deinde nec dubium est, Afros, cum essent ab eodem praesule abalienati, minus cavisse a calumniis, deque illo facile pejorem in partem existimasse. Hinc de Vigilio quaerimoniae Facundi et aliorum; hinc acerbissimae criminationes, quibus sic tamquam rebus publica fide nixis, scriptores omnes assueverunt.

3. *Unde veritas rerum quaerenda.* — Quare ante omnia cavendum, ut ne hujusmodi scriptis temere adhibeatur fides. Parum est Isidori fabulas repudiare. Diffidendum etiam *Pontificalis libri*, sive Anastasii bibliothecarii narrationi, quam in multis falsam et fallacem deprehendimus [1]). Expendenda sedulo et ad severioris censurae trutinam revocanda Liberati diaconi, Victoris Tunonensis, aliorumve Afrorum de Vigilio dicta. Denique Vigilii ipsius, quod primarium esse reor, examinandae litterae, secernendae certae ab incertis, a genuinis adulterinae. Tametsi enim huic papae, dum regia in urbe detineretur, integrum non fuit refellere inimicorum calumnias, perque litteras significare amicis, quot fraudibus ac dolis impeteretur, tamen id quandoque clam fecit, deditque non pauca, quae veri amantibus viris sufficiant, innocentiae suae argumenta. Ad rem itaque jam aggredior, sed historico, ut modo aiebam, ordine, qui pedetentim ad veritatem ducat.

4. *Vigilius adhuc diaconus ambitionis accusatur.* — Vigilium natione romanum, consule Johanne patre natum tradit Pontificalis Liber [2]). Narrat idem, quod ab aliis deinde excriptum est, Bonifacium II convocato clericatu, sanxisse et sua propria synodique totius subscriptione firmasse constitutum, quo Vigilium sibi successorem dari juberet, deinde vero decretum idem, quod praeter canones factum esset, ab eodem fuisse Bonifacio rescissum. Hinc arripuit Isidorus Mercator, in ea, quam Sylverio affinxit, epistola, occasionem Vigilio exprobrandi, quod *contra jura canonica temporibus sanctae memoriae Bonifacii papae, ipso vivente, successor ejus designari conabatur, nisi ei amplissimi senatus obviasset justitia* [3]). En prima in Vigilium facta impressio. Accusatur ambi-

1) Le nouvel éditeur du *liber Pontificalis* s'expliquera sur ce texte qu' il parait adopter, et nous expliquera comment il le concilie avec le *fragmentum Cononianum* qui a dû servir de base au fabuleux Anastase.

2) *Patrol.* l. l. 578 n. 102.

3) Cf. Hinschius p. 709. D. Coustant passe rapidement, parcequ' il avait discuté ce point en parlant des Papes Félix IV et Boniface II. Ces notes n' existent plus, si ce n' est qu' il fait soupçonner quelque altération dans la notice du *Liber Pontificalis* concernant Boniface II; cette notice semble se confondre avec celle de Félix III au sujet de l'adoption de Vigile,

tionis, quasi vel tum temporis cum e diaconatus gradu non excesserat, primae sedis cupiditate flagrasset. Verum haec narratio, cum alium nullum, praeter Pseudo-Damasum, hoc est sublestae fidei testem, habeat, suspecta merito censeatur. Sane Vigilium, si quid hujusmodi peccasset, non admisissent Bonifacii successores in familiaritatem. Hominem ambitus nota inustum non tulisset in domesticis suis esse Agapetus. Tamen is papa, vir eximiae sanctitatis, cum a Theodato Gothorum rege ad Justinianum legatus mitteretur [1]) *Vigil. epist. 3. n. 3*, Vigilium habuit itineris comitem et participem negotiorum suorum. Eo cum pervenissent, Vigilii *famulatu* sive opera, usus est Justinianus, quo libellum fidei suae (18 die mensis Martii ann. 536) Agapeto daret confirmandum; quem libellum jam approbaverat Johannes Bonifacii successor.

5. Paulo post moritur Constantinopoli Agapetus. Certe de eo, ut proxime vita functo, mentionem faciunt monachi in suo ad Justinianum libello; libellus in synodo C. P. sub Mena act. I. *VI. nonas Maias* ejusdem anni recitatus est. Romani audita pontificis morte, Silverium eligunt; quod qua ratione factum sit, suo diximus loco [2]). Videndum jam de Vigilio, quod praecipuum est disquisitionis nostrae caput, unde nata sit haec opinio, et quemadmodum prolata, vexatum ab illo Silverium fuisse, et e sede sua dolo malo dejectum.

6. Ad hoc facinus, si Liberatum audias, Vigilii animum inclinavit Theodora. Juvat Liberati verba ponere (*Liberat. Brev. cap. 22*). *Augusta*, inquit ille, *vocans Vigilium, Agapeti diaconum, profiteri sibi secreto ab eo flagitavit, ut, si papa fieret, tolleret Calchedonensem synodum, et scriberet Theodosio, Anthimo et Severo, et per epistolam suam eorum firmaret fidem.* Promisit vicissim augusta nihil fore in se morae, quin Sylverio in exilium pulso, papa ordinaretur; id curaturum sedulo Belisarium, ad quem litteras in eam rem suas datura erat. Tum praeterea ad mercedis cumulum, auri centenaria septem pollicetur. Addit subinde Liberatus, Vigilium *Episcopatus et auri amore* captum, in sacrilegam

et de Boniface I en conflit avec Eulalius, comme Boniface II avec Dioscorus. L'abbé français n'admet aucun doute. Quoiqu' il en soit, il est manifeste que les deux tentatives d'adoption étaient provoquées par la pression violente de Théodorie et des rois Goths sur l'élection des papes, et pour exclure à l'avance une sacrilège usurpation de ces tyrans. Les candidats désignés avant la mort des Papes, au lieu d'être des ambitieux violant les canons, pouvaient n'être que des hommes de coeur, bravant la tyrannie et se dévouant pour affranchir l'Eglise.

1) Les lettres de Vigile, en cette dissertation, sont citées par D. Coustant d'après l'ordre qu'il avait adopté et que nous indiquerons *ad calcem*, avec comparaison aux éditions.

2) Nouvelle lacune regrettable: La notice de Sylvère manque dans les papiers de D. Coustant. On ne peut nier que la violence des Goths ait imposé Silvère, créature de Théodat, et on conçoit qu'en présence de Bélisaire cette création ait pu provoquer le saint Pape à se retirer par abdication semblable à celle de saint Célestin V. Si l'on n'admet pas une déposition régulière, tout le pontificat de Vigile est inexplicable, selon Dom Coustant. Il n'existe pas de Sylvère une seule ligne authentique, venant en aide à cette discussion.

hanc pactionem libenter venisse, quin et Romam profectum esse, et Belisario auri centenaria duo pollicitum, modo suam ad id negotii operam commodaret.

7. *In iis quae de Vigilio scribunt, sibi non constant scriptores.* — Paulo aliter rem narrat Victor Tunonensis in chronico ad annum Christi 444. Paulo aliter, inquam, neque enim magna est scriptorum, qui testes adversus Vigilium producuntur communio; nec admodum conveniunt omnium illorum verba. Quippe qui nonnumquam adeo discrepant, ut non modo inter sese omnes, sed etiam interdum ipsimet secum singuli pugnent et scribant contraria, quemadmodum appositione exemplorum ostendere nullus labor erit; ea sese passim offerent. Sed interim quid de Vigilio scripserit Victor Tunonensis edam. Is igitur narrat Theodoram, *ab eo priusquam ordinaretur, elicuisse, ut papa effectus in proscriptione synodi Calchedonensis tria Capitula condemnaret.* Postmodum vero *Papa effectus* prosequitur Victor, *ab Antonina patricia Belisarii uxore compulsus est, ut Theodosio Alexandrino, Anthemio Constantinopolitano et Severo Antiocheno, jam pridem ab apostolica sede damnatis, tamquam catholicis scriberet.* Demum Victor integram refert epistolam, qua quod promiserat Vigilius exsolvit. Ejusdem epistolae non nihil diversum exemplar et ipse Liberatus exhibet. Utrique vero refragatur Libri pontificalis scriptor, sive Anastasius, quem bibliothecarium vocant, seu quicumque alius. Ille nimirum, et si Vigilium promissis sese obstrinxisse scribat, ipsum tamen, post quam pontifex factus est, exsolvere promissa, constanter renuisse auctor est.

8. *Verba Facundi Liberatum et Victorem in errorem impulere.* — Quid vero in errorem impulit Liberatum et Victorem? Hos ego crediderim istis Facundi verbis, quae non satis intellectu consecuti sunt, deceptos fuisse: *ob hoc etiam,* inquit Facundus, libro contra Mocianum p. 433. *de ipsius episcopi romani chirographis, vel prius ambitionis impulsu, cum fieri arderet episcopus, vel postea venalitate parti alteri factis necessarium duximus non tacere, ne auctoritate nominis ejus praejudicium fides vera sufferret.* Haec igitur Facundi verba, iniquioris profecto in Vigilium scriptoris, fraudi fuere Liberato et Victori. Dum enim Facundus, prout erga pontificem nostrum male affectus erat, nec criminosis verbis scribendo parcit, sed Vigilium et ambitionis et cupiditatis accusat, dum chirographorum meminit, dum occulta commemorat promissa. Liberatus Facundi verba, ac veluti quaecumque affingit Vigilio simul et ante episcopatum perpetrasset, intelligens, omnia miscet ac perturbat, plurimaque non tantum temere ac falso, sed etiam minus Facundo consentanea scribit. Victor vero Tunonensis dum Liberatum incaute sequitur, in eumdem et ipse labitur errorem. Juvat id paucis ostendere, sed in primis ipsa sunt expendenda Facundi verba, ex quibus minus recte intellectis error profectus est. Duplex Vigilii chirographum diserte significat Facundus; alterum quo tempore Vigilius, cum nondum diaconatus gradum excesserat, romanam sedem jam tum appetebat, alterum quo, postquam voti compos sit factus, seu sedem opta-

tam adeptus, *parti se alteri* ab ea, a qua stabat Facundus, addixit. Quando posteriori hocce chirographo obstrinxerit sese Vigilius, quidve eo promiserit, his verbis p. 548 docet Facundus : *occulta ejus pollicitatio tenebatur, in qua se spopondit eadem capitula damnaturum :* queis quidem verbis significat, occulta pollicitatione, ante se ad tria damnanda Capitula obstrinxisse Vigilium, quam reipsa eadem damnaret sententia (Judicatum appellant) quam die Aprilis undecima anno 548, dixit. Id quidem scribit Facundus de posteriori chirographo Vigilii ; quid vero priori promiserit, silet : tantum constare videtur, inter utrumque, saltem annorum decem ab eo intervallum reponi.

9. Utriusque chirographi veritatem hic ego explorare nondum laboro (veniam postea ad hunc locum) ; tantum arbitror et contendo hanc Liberato et Victori plurimam errandi fuisse causam. Dum enim, non sat expensis Facundi verbis, alterum ab altero chirographum minus secernunt mirum quantas caeteris Vigilii gestis tenebras aspergant. Duplicis, ut diximus, chirographi meminit Facundus, alterius, antequam sedem romanam occuparet Vigilius ; alterius, postquam occupavit. Ob prius chirographum, ambitionis, ob posterius, cupiditatis arguitur a Facundo Vigilius. Liberatus alterum ab altero non secernens chirographum, et utrumque ad idem tempus referens, duplici crimine vel ante episcopatum, premit Vigilium, ipsumque *amore episcopatus et auri captum scribit*. Haec eadem fuit Victori causa scribendi, Vigilium cum adhuc diaconus esset, pollicitum fuisse se, si papa fieret, tria Capitula damnaturum ; quamvis, vel ex ipso Facundo, ad id longo post tempore, nec nisi posteriori chirographo, cum multos jam annos romanam sedem occuparet, obstrinxerit. Hinc nomine Vigilii scriptum evulgat Liberatus, quo scripto datam fidem, circa trium Capitulorum damnationem, exolvi a Vigilio fingit, ac veluti Vigilius haec se Capitula damnaturum olim ante episcopatum pollicitus fuisset. Ecquis, amabo, non intelligat haec a Liberato non scribi, nisi quia Facundi verbis deceptus, chirographorum quorum ille meminit, ordinem perturbat, et ad unum idemque refert tempus, quae diversis temporibus gesta esse, (si tamen gesta aliquando fuere) ipse auctor est Facundus ? Hinc demum uterque, tam Liberatus quam Victor Tunonensis, dum minus cavent a calumniis Acephalorum, confictam ab illis nomine Vigilii epistolam, qua nihil absurdum magis, aut vero minus simile excogitari fingique potuit, ut germanum Vigilii foetum ssucipiunt, et suis ipsi scriptis inserere non verentur.

10. *Unde profectae sunt calumniae quibus Vigilii fama hactenus inusta est.* En quo fonte sinistra opinio, quae omnium animos de Vigilio insedit, profecta, tam longe lateque disseminata est. Hinc tot scelerum reus habetur hinc ambitionis, hinc cupiditatis, hinc simoniacae labis, hinc sagrilegae nundinationis, hinc proditae fidei, hinc nefariae cum hereticis initae societatis, arguitur, hinc ad romanam sedem per fas et nefas, infandasque artes, per calcatas sacratissimas Ecclesiae leges irrepsisse insimulatur. Quid ab his tot maleficiis abesse videtur ? Tamen haec aliis nefariis cumulantur atque adaugentur. Crimen

incredibile confingitur, ipsum interemisse Sylverium [1]), ut in ejus locum invaderet, accusatur. Immania prorsus atque horrenda haec sunt crimina, quae etiam portentorum ac prodigiorum pene similia numerari possint. At quo graviora immanioraque sunt, hoc minus credibilia, aut certe eo pluribus, certioribus evidentioribusque egent argumentis; quae nisi argumenta multa, eaque manifesta sunt, profecto tot scelera tam atrocia, tam singularia, tam nefaria nec credi debent admissa, nec possunt. Haec enim magnitudo maleficiorum facit, ut nisi manifesta proferentur tot crimina, credibilia non sint. Itaque non levi res conjectura ost pendenda, non accusatorum adversariorumque ingenio judicanda. Sed producantur oportet testes integerrimi, in quos nulla possit suspicio cadere; extent necesse est tam certa, tam indubitata, tot tantorumque scelerum indicia, ut credibilia non modo videantur, sed etiam quae fidem exigant, et vel invitis faciant. Non alii tamen testes adversus Vigilium appellantur, quam scriptores gravi suspicione laborantes; quippe qui ab eo pontifice, ut jam ad limen hujus dissertationis animadvertimus, abalienati erant; queis adeo proclive fuit pejorem in partem de illo existimare. Hos etiam, fas est asserere, non sat cavisse a calumniis, quibus Acephali Vigilio odium invidiamque catholicorum conflare conati sunt. Demum nec magna est illorum scriptorum, in iis quae de pontifice seu scribunt, seu alii ex aliis excerpunt consensio, quod tamen ante omnia in testibus requiritur. Sed ad propulsandas calumnias, quibus olim Vigilii fama obscurata est, et etiamnum apud omnes pene laborat, aggrediamur, falsa Vigilio imposita fuisse crimina, plura, ut mos est famae, in deterius credita, non admodum obstupesco; cum et falsos criminatores, et homines falsis criminationibus credulos, omnis semper tulerit et latura sit aetas. Verum satis mirari nequeo tantum, tam diu et apud tam multos valuisse calumniam; miror, inquam, tot annorum lapsu nondum deletam maculam, nec detersas criminationes, quae mihi vel una consideratione deleri prorsus et dilui debere videntur. Quod enim? Si Vigilius tot criminum quot accusatur, reus existit, si conficta in ipsum per calumniam minime sunt scelera, sed vere certeque ab eo admissa, haec clero populoque Romano latere non potuerunt. Sin autem Vigilii crimina non latuere, an credibile est, hominem flagitiosissimum, imo vero portentum monstrumque certissimum humana specie ac figura, qui per calcatas leges, per ipsum etiam parricidium, in sedem romanam irrepsisset, a romanis summo omnium consensu, nemineque reclamante, ut pastorem legitimum fuisse habitum? Imo tanto consensu, ut nullus sacrilegae ordinationi intercesserit, nemo unus mussitaverit; nemo unus sedem romanam per immania scelera adepto repugnaverit, nemo qui non ut legitimum ponti-

1) L'abbé français ne s'en tient pas à la rumeur d'un seul meurtre; il y aurait encore à tenir compte, selon le bruit public d'un autre assassinat sur un neveu de Vigile tué sous ses yeux et par ses ordres, à coups de verges p. 380.

ficem illud habuerit scelus? id fidem prorsus excedit omnem. At enim, inquies, metus Caesarum nec non et Belisarii eorum jussa perficientis, romanos continuit, et quominus intercederent deterruit. Scilicet, ea fuit pietas, ea religio romanorum, ut omnes ad unum sacratissimas leges impune calcari, summum pontificatum ab homine sacrilego occupari, legitimo pontifice amoto, sinerent, et nec unus quidem reclamaret. Omnes igitur quietem et fortunas religione officioque potiora habuerunt; humanoque metu percussi pro pastore lupum, nec voce quidem obnitentes habuerunt? Non ita profecto. Nec aequitas sinit ut tam inique existimemus de clericis romanis, e quorum numero, ne longius exempla quaeramus, plures non ita pridem Sylverii ordinationi refragati erant, quod in opera Theodati regis Gothorum, ne liberis minus suffragiis, electus esse ferretur in pontificem; imo quem postmodum, nisi studio pacis et concordiae vitandique schismatis gratia, non agnovere. Sed esto (liceat falsis concedere) metu Belisarii deterritos fuisse romanos quominus ordinationi Vigilii reclamarent. Quid de Gallis, quid de Hispanis, quid de Afris? eos ne pariter dixeris metu Belisarii ordinationem Vigilii ratam habuisse? Demum, quid si etiam ostendero nullum fuisse tum, sed nec esse potuisse romanis Belisarii metum: cum plus periculi, tunc temporis esset Belisario a Romanis quam Romanis a Belisario? His namque temporibus Vitiges Gothorum rex succinctus centum quinquaginta hominum millibus urbem expugnabat. Ea ne erat temporis conditio, ut tantum posset Belisarius incutere terrorem romanis, qui non nihil obmurmurabant atque indignabantur, quod levissimo praesidio, videlicet militum quinque millibus duntaxat instructus adversus tantam hostium multitudinem, Romam defenderet? Sed his hactenus generatim praemissis ad singulas criminationes excutiendas separatim aggrediamur.

11. *Diluitur prima in Vigilium conficta criminatio qua se tria Capitula damnaturum, si pontifex fieret, promisisse accusatur.* — Priusquam in summum pontificem eligeretur Vigilius, tria se Capitula damnaturum promisisse a Liberato et Victore Tunonensi arguitur. Id vero usque adeo falsum est, ut si ad propulsandam hanc calumniam simulque ad convincendam falsi quam uterque Vigilio affingit epistolam inopia laborarem argumentorum, ea mihi vel ipse suppeditaret accusator, ad ipsum confugerem Liberatum; neque enim alia mihi re opus esset planum facio. Ut id promiserit Vigilius, quod fertur promisisse, seu ut damnaturum se tria Capitula spoponderit, necesse fuit ut de his Capitulis jam tum mota esset controversia, aut saltem moveri inciperet. Ecquis id concedere detrectaverit? Itaque si motam non fuisse de tribus Capitulis quaestionem, nisi cum Ecclesiae Romanae aliquot jam annos praeerat Vigilius, quo tempore et Pelagius, ejus apocrisiarii munere Constantinopoli fungebatur, primam in Vigilium confictam criminationem propulsaverim. Ad id autem demonstrandum, cum alia fas mihi sit proferre argumenta, possimque in primis laudare libellum Domitiani Ancyrensis episcopi ad Vigilium apud Facundum (lib. 3 e 4 p. 173), unius utar Liberati testimonio. Idoneum profecto ad faciendam

fidem, opinor, erudite lector, erit tibi testimonium quod ab ipsis perhibetur adversariis. Quid igitur? tam parum sibi constat Liberatus, ut secum pugnet? et idem, qui scripsit Vigilium, priusquam papa fieret, pollicitum fuisse se tria Capitula damnaturum; idem, inquam, scripserit quaestionem de tribus Capitulis non ortam nisi postquam Vigilius in Romanum pontificem est electus? Sic est tamen, quod paucis demonstro: Liberatus bellum de tribus Capitulis exorditur ab Origenis damnatione, quam cum iniquo ferret animo Theodorus, Caesareae in Cappadocia episcopus, istam de tribus Capitulis controversiam excitavit. Idem etiam Liberatus scribit Origenem, Pelagio diacono agente, a *Vigilio Romano episcopo* aliisque praesulibus damnatum fuisse. Ex quo necesse est inferas, Vigilium, ante electum fuisse in Romanum pontificem, quam quaestio de tribus Capitulis moveretur, si quidem illius controversiae origo repetenda est ab Origenis damnatione, quam subsecuta est; damnatus namque fuit Origines a *Vigilio Romano episcopo*, adeoque cum jam sedem Romanam occusapet. En quo rem modo refert Liberatus:

12. Primum refert monachos quosdam Palestinos, quorum hospitio non ita pridem usus erat Pelagius Vigilii apocrisiarius, Jerosolymis profectos, « venisse *ad eum in comitatu, portantes capitula de libris Origenis excerpta, volentes apud imperatorem agere, ut Origines damnaretur cum illis capitulis*. Tum, inquit Liberatus, *Pelagio et Mena agentibus, Justiniani jussu dictata est in Origenem et illa Capitula Anathematis damnatio, quae deinde directa est Vigilio Romano Episcopo, Zoilo Alexandrino, Epiphanio Antiocheno et Petro Jerosolymitano, quibus eam accipientibus et subscribentibus, Origenes damnatus est mortuus, qui vivens olim fuerat ante damnatus. Et reserato aditu adversariis Ecclesiae, ut mortuus damnaretur, Theodorus Caesareae Cappadociae episcopus, dilectus et familiaris principum, secta Acephalus, cognoscens Origenem fuisse damnatum, dolore damnationis ejus ad Ecclesiae conturbationem molitus est in Theodorum Mopsuestenum, eo quod Theodorus multa opuscula edidisset contra Origenem* ». Hactenus Liberatus, qui postea prosequitur, ac docet quas Theodorus, Theodorae Augustae patrocinio fretus, artes adhibuerit, ut ad trium Capitulorum damnationem animum Imperatoris induceret. Planum apertumque est istud testimonium, nec eget explanatione: Vigilius jam tum Romanam sedem obtinebat, cum Origenem damnavit; si alio ad id confirmandum opus esset teste, hic sese offert Cassiodorus: « *hunc*, (scilicet Origenem) *inquit, licet tot patrum impugnet auctoritas, praesenti tamen tempore et a Vigilio papa denuo constat esse damnatum* ». Cum igitur controversia de tribus Capitulis subsecuta sit Origenis damnationem, et ex ipsa etiam veluti nata sit; quae Origenis damnatio seu facta seu suscepta ac probata a Vigilio, cum Romanus esset pontifex; idem ille Vigilius, ut pontifex fieret, nec promisit, nec potuit promittere se tria damnaturum Capitula, de quibus nulla quaestio, nullaque tum extitit controversia. Sicque prima in Vigilium conficta criminatio penitus diluitur; falsaque adeo et subdititia esse convincitur epistola, quam ipsi affingunt Liberatus

et Victor Tunonensis. Timendi profecto mihi locus iste debet, ne aut molestus sim, aut eruditi ingenio lectoris videar diffidere, si disseram haereamque diutius in testimonio tam patenti, tam aperto, quo accusator ipse Vigilium ficto crimine liberat.

13. Aliud iterum ex eodem Liberato, quod mirere, exhibeo tibi, lector erudite, testimonium quo ostenditur non absurde minus quam falso Vigilium fingi promisisse se, si quando pontifex fieret, tria damnaturum Capitula, in *proscriptione Synodi Calchedonensis*, ut loquitur Victor Tunonensis, ex accusatorum Vigilii numero unus. Narrat igitur Liberatus Paulum quemdam, qui Paulus fuit *plane orthodoxus*, ut loquitur, *suscipiens Calchedonensem Synodum*, cum Constantinopolim venisset, postquam Theodosius Alexandrinus in exilium actus fuit, in ejus locum opera et studio Pelagii, qui Constantinopoli versabatur, ibique Vigilii res procurabat, Ecclesiae Alexandrinae episcopum fuisse consecratum. Sed quo planius intelligatur quid ex eo Liberati testimonio efficere velim ipsa juvat verba subjicere. « *Postquam ergo Theodosius Alexandrinus in exilium missus est*, inquit Liberatus initio Capitis 23. *Paulus quidam unus abbatum Tabennensium Monachorum ad Alexandrinam sedem ordinatur Episcopus, Pelagio interveniente apocrisiario Romano, plane Orthodoxus, suscipiens Calchedonensem Synodum. Ordinatus est a Mena Constantinopoli, praesente eodem Pelagio responsario Vigilii..... Iste Paulus spretus erat*, (in Vulgatis hic additur Constantinopoli, sed perperam, vox enim illa abest a MS. corb.) *ut dicitur ab aliquibus monachis suis, et venerat Constantinopolim pro se agere apud imperatorem. Qui divino nutu vacantem Catthedram inveniens, meruit per Pelagium diaconum Alexandriae episcopatum* ». Haec Liberatus: cujus hoc testimonio asserere non dubito, confictam in Vigilium criminationem de fide ultro citroque dicta de damnatione trium Capitulorum de pontificatus, de pecuniae, de litterarum promissione funditus dilui. Tota, inquam, haec fabula evanescit, commentitiaque esse convincitur sagrilega pactio, qua Vigilius et Theodora Augusta mutuo sibi feruntur promisisse; Vigilius quidem Augustae se, si pontificatum adipisceretur, Synodum Calchedonensem, damnatis tribus Capitulis, abrogaturum, suisque ad Theodosium, Anthimum et Severum litteris eorum fidem firmaturum; Theodora autem Vigilio, se curaturam ut pontifex ordinaretur, ac praeterea auri centenaria septem daturam. Libet in primis animadvertere, Liberato qui haec scripsit auctore, Pelagium diaconum Constantinopoli versatum, ibique apocrisiarii Vigilii munere fuisse functum, priusquam Paulus Alexandriae episcopus ordinaretur: at eo tempore nondum erat ulla de tribus Capitulis nec de ipso Origene controversia; ante ergo Vigilius fuit Romanus pontifex, quam de tribus Capitulis quaestio moveretur; proindeque polliceri minime potuit ea se, si pontifex fieret, damnaturum. Neque id unum libet inferre ex eo Liberati testimonio ad diluendam confictam in Vigilium calumniam; sed altero iterum eoque certissimo constabit argumento, quam falso, quam absurde Vigilius feratur promisisse synodum Calchedonensem se abrogaturum. Quippe narrat Li-

beratus, Pelagium Vigilii apocrisiarium, omni ope ac opera enixum esse, atque etiam perfecisse, ut Paulus quidam abbas, qui opportune Constantinopolim adventarat, quo tempore, acto in exilium Theodosio, Alexandrina sedes vacabat, in ejus locum subrogaretur; *et is Paulus plane Orthodoxus et suscipiens synodum Calchedonensem*; verba sunt Liberati, quae operae pretium fuerit animadvertere. Paululum hic subsistamus: quaeso, lector erudite; num Vigilii apocrisiarius operam daturus fuisset omnem, ut pontifex Alexandrinus eligeretur *vir suscipiens synodum Calchedonensem*, si eamdem synodum abrogaturum se ille ipse promisisset, cujus partes in urbe regia sustinebat? An passus esset Pelagius, nedum operam contulisset suam, ut in Theodosii locum subrogaretur Paulus, si, ut fert fama, sive calumnia, Vigilius se suam Theodosio redditurum sedem, ejusque fidem suis probaturum litteris pollicitus fuisset? Neque enim credibile est Pelagium mandata nulla a Vigilio, si quid olim Vigilius promisisset, accepisse, aut in re tanti momenti aliquid, inexplorata voluntate, imo, praeter Vigilii voluntatem egisse? Verum concedamus nulla a Vigilio mandata accepisse Pelagium; ipsum Vigilii promissa latuisse; suisque Vigilium promissis facere satis nihil curasse. Illuserit ergo Vigilius Theodorae Augustae? Illuserit mulieri potenti? Imperatoris conjux se deludi passa fuerit? promissorum Vigilii aut immemor fuerit, aut ab ipso non expleri nihil curaverit? Theodosii sedem, inquam, cum restituere moliebatur a Paulo occupari conspexerit; nec obstiterit, nec reclamaverit? (Neque enim aut reclamasse Theodoram, aut Vigilio iratam fuisse discimus). Sic notum mulieris ingenium? Mihi quidem id non fit verisimile. Cum igitur haec a fide longissime abhorreant, necesse est ut ea ex quibus consequuntur, falsa prorsus sint, mutuaque Vigilii et Theodorae promissa de pontificatu, de pecunia, de litteris, ut merae habeantur fabulae: quod demonstrare pergo.

14. Vigilium, ante Romanum fuisse pontificem, quam ulla esset de tribus Capitulis controversia; adeoque pontificatum ea lege non fuisse adeptum, ut si pontifex fieret, haec tria damnaret Capitula, ipsorum jam constat adversariorum testimonio. Idem confirmare licet ex his, quae Procopius a Pelagio in causa Pauli gesta esse scribit. Scilicet Paulus ille, qui in depulsi Theodosii sedem subrogatus fuerat, cum necis diaconi postulatus fuisset; *Justinianus*, ut narrat Procopius (*Hist. arc.* c. 27) *Liberium patricium Romanum Alexandriae praeficit, antistites viros probatos Alexandriam de causa cognituros mittit, inter quos fuit Pelagius Ecclesiae Romanae Archidiaconus, qui Vigilii pontificis personam ab eodem jussus sustineret. Paulus, homicidii convictus, sacerdotio deturbatur.* His peractis Pelagius ea occasione, ut scribit Liberatus (cap. 23), imperatoris jussu Antiochiam indeque Jerosolymam, postmodum Gazam, ubi exauctoratus Paulus et Zoilus in depulsi locum suffectus est, cum aliquot episcopis petiit. Inter eundum autem Pelagius quorumdam Palaestinorum usus est hospitio monachorum, qui ipsum Constantinopolim reversum aliquanto post conveniunt; libellum quo quaedam excerpta ex Origene Capitula, ipsumque damnari postulant Origenem,

imperatori offerunt. Quid plura? favente, suamque operam commodante Pelagio, efficiunt ut damnetur Origenes. Narrat postea Liberatus, quomodo Theodorus, Pelagio ob damnatum Origenem infensus, ulciscendi animo quaestionem de tribus Capitulis hactenus inauditam excitaverit. Nondum igitur emerserat controversia de Tribus Capitulis, quo tempore damnatus est Origenes; et eo tempore Vigilius jam sedem Romanam obtinebat. Qui ergo fieri potuit, ut ea se damnaturum Capitula polliceretur, si pontifex fieret? An Prophetarum more modoque futuram hanc olim controversiam praevidit? Haec igitur mutua Vigilii et Theodorae promissa, meris accensenda sunt fabulis; quae quidem nec ullam veri speciem praeferunt, et ita secum pugnant, ut mirum sit has Afris scriptoribus placuisse fabulas. Nec vero causa latet. Illi namque ab anno 548, quo Judicatum Vigilii prodiit, male in hunc affecti pontificem, sinistris de eo suspicionibus indulgentes, Acephalorum calumnis nimium creduli, falsis criminationibus faciliores commodarunt aures; confictaque ab ipsis in Vigilium crimina pro veris habuere, et litteris mandare non dubitaverunt.

15. Eo vitio cum aliis, ne dicam prae caeteris, laboravit Facundus. Ut enim ad chirographa, quorum ille meminit, veniam, quid aliud esse dixerim quidquid scripsit quam inanes falsarum nebulas suspicionum, quas etsi confidentius et nihil haesitabundus proponat, nullo tamen auctore, nullo teste, nulloque idoneo probat argumento, Tantum certus de Vigilii Judicato, quo is tria damnaverat Capitula, nullum sibi modum esse habendum existimavit, *ne*, inquit, *auctoritate nominis ejus fides vera praejudicium sufferret* (Fidem veram, appellat Facundus suam de tribus capitulis sententiam).

Quam vero iniquus sit in Vigilium, inde liquet, quod quamvis Vigilius vim se esse passum, nec libere sed invite Judicatum se emisisse affirmet; nulla Vigilii confessionis habita ratione, praefracte contendat praecessisse chirographa, queis antea auri fame captus, episcopatus ambitione illectus, tria se damnaturum Capitula spoponderat. Asserit (Vigilius) *quod invitus protulerit Judicatum*: *nos*, inquit Facundus, *contra respondemus quod ultra per ambitionem, pollicitatione facta peccaverit, nec ulla sustinuerit tormenta, quibus cessisse credatur.* En quibus, nec aliis Facundus argumentis probat, Vigilium cupiditate parti alteri favisse. Immane quantum discrepat haec argumentandi ratio a summa illa christianae pietatis regula, quae mali de quoquam existimare, praecepsve ac temerarium ferre judicium vetat! Ut quid ab hac temere regula aberrat Facundus? Ut quid vel primum humanae societatis officium deserit, dum Vigilio fidem habere detrectat? ipsumque et mendacii, et cupiditatis insimulat; et ea quidem fiducia, ut crederes Facundum rei quam affirmat testem fuisse, hanc suis vidisse oculis, ipsum interfuisse, cum mutuis sese promissis Vigilius et Theodora obstringerent? Asserit Vigilius se invitum protulisse Judicatum; negat Facundus, et contendit *ultro, per ambitionem, pollicitatione facta peccavisse Vigilium.* Utri habenda fides? An Vigilio qui sibi quid egerit, conscius est et idoneus testis? An Facundo, qui quod tam fidenter asserit, nulla firma satis ra-

tione probat? Credo quidem hanc nec aliam Facundo fuisse causam, cur tam male de Vigilio existimaret, eaque scriberet, quae scripsit: nimirum cum in hunc pontificem, quod tria damnasset Capitula, male esset affectus, ad id eum cupiditate et ambitione impulsum fuisse conjicere et suspicari, citra temeritatem licere sibi arbitratus est. Non deerant exempla, quae conjecturam suspicionemque fovebant. Insigne erat prae caeteris Firmi exemplum, qui concilio Numidiae praefuerat: is donis principis corruptus, ut scribit Victor Tunonensis ad ann. 553, damnationi trium Capitulorum assensum praebuit. Plurimi etiam erant exemplo regionis ejusdem episcopi de quibus Italiae clerici haec scribunt: *Praefectus vero Africae, si quos invenit in Africa episcopos aut causas proprias habentes, aut simplices vel ignaros, aut venales et ad praemium paratos, collegit et direxit inde unumquemque Constantinopolim.* Credo, inquam, hanc errandi, Vigiliique famam sinistris suspicionibus inficiendi causam fuisse Facundo. Cum enim ille tria Capitula seu damnando, seu ipsorum damnationi praebendo assensum, idem egisset, quod Firmus aliique plures Numidiae episcopi egerant, suspicatus est Facundus, Vigilium perinde ac illos, pretio ac cupiditate impulsum fuisse ut tria damnaret Capitula. Imo non suspicatur id modo esse verum, etiam fidenter asserere non dubitavit. Sed de iniqua hac Facundi criminatione, iis quae vel ante vel post Judicatum gessit, Vigilius satis superque purgatur, eumque et integerrimae fidei et quam optimo semper animo se gessisse liquet. Ut enim hic obiter de Judicato loquar, quod tam multorum, maxime vero Facundi, Liberati aliorumque Afrorum odium et invidiam Vigilio conflavit vin scire, quo animo illud Vigilius emiserit? Uno scilicet conciliandae pacis studio. Quod quidem vel inde certe constare debet quod, cum eo pacem Judicato turbari potius quam conciliari sensisset, illud protinus rescindere non dubitaverit, et quidlibet perferre ac pati quam imperatoris voluntati obsequi maluerit. Haec si nosset, aut perpendisset Facundus, aequiorem se forsitan Vigilio exhibuisset, nec ipsi dum asserit *quod invitus protulerit Judicatum,* tam aspere atque acerbe responderet, *quod ultro per ambitionem, pollicitatione facta, peccaverit.* Non inquam Vigilium sacrilegae nundinationis reum tam fidenter pronuntiasset Facundus ob id unum, quia *nec ulla sustinuerit tormenta quibus cessisse credatur.* Sed in suam Vigilio defensionem, aures benignas commodasset, quod erat humanitatis; ejusque ratam habuisset excusationem, quod erat aequitatis. Tum vero pontificis qui extrema plurima invicto animo diuque perpessus est, ne quidquam ageret, quo aut fides laederetur, aut pax Ecclesiae turbaretur, venalem non fuisse fidem, per addicta pretio chirographa, perspexisset.

16. Hic vero subit rogare Facundum, seu quicumque alius commentitia illa chirographa laudat, cur Justinianus Imperator en non laudavit, etiam ubi, misso ad quintam Synodum, initio coll. 7, Constantino quaestore saepius damnata a Vigilio fuisse tria Capitula gestit probare. Hic profecto opportune, hic certe si unquam alias, laudanda erant illa Vigilii promissa seu chirographa, quibus se

tria damnaturum Capitula spoponderat. De his tamen silet Justinianus, quamvis idem Vigilii litteras ad Rusticum et Sebastianum, ad Valentinianum et ad Aurelianum referre non omiserit. Quid ex eo Justiniani silentio confici possit, non obscurum est. Sed ut ego his omissis ad Facundum redeam, certe quo magis ea expendo atque excutio quae ille de Vigilii promissis narrat, hoc mihi constat magis commentitia esse quaecumque scripsit de chirographis, et quidem si minus ab eo conficta atque inventa, saltem nulla idonea ratione sed dumtaxat conjecturis ne dicam iniquis fulta suspicionibus. Sed quid vereor affirmare ea a Facundo esse inventa, quae uni Facundo nota fuere? quem dum sequuntur Liberatus et Victor Tunonensis, nec tamen satis assequuntur, in varios praecipites labuntur errores; plurimaque non falsa modo atque absurda scribunt, sed etiam rerum gestarum veritati repugnantia, ipsique Facundo adversantia, quod jam a nobis observatum est. Sic, ut unum e multis repetam, proferam exemplum, quod Facundus scribit Vigilium, proxime antequam Judicatum emitteret, promisisse, hoc ipsi Vigilio ante episcopatum affingunt. An credibile est Liberatum et Victorem in tot errata fuisse lapsuros, et tam pugnantia de illorum chirographorum temporibus scripturos, si haec commentitia non essent; si aliis praeter Facundum nota fuissent, quorum ope ac monitu errores suos perspicere atque emendare potuissent? Meris ergo fabulis accensere suadeo quidquid Liberatus et Victor Tunonensis, unius Facundi auctoritate nixi seu decepti, de chirographis promissisque Vigilii scripsere. Itaque ad has omnes Vigilio affictas criminationes, nullis argumentis, sed iniquis ad summum nixas suspicionibus breve istud habeto Terentii responsum, « fabulae, mihi quidem non hercle fit verisimile » At ne quis tamen me putet Facundi auctoritatis non sat habere rationem, paucis ostendo non ipsum sibi Facundum constare, eumque partium studio abreptum, alia aliis temporibus sensisse ac scripsisse de Vigilio, in quem bene aut male affectus fuit, prout ab ea parte, quae Facundo arrisit, pontifex stetit aut discessit: appono exemplum, cujus appositione patebit Facundum plurima de Vigilio non ex aequo et vero, sed ex male affecto animo scripsisse, adeoque in iis, quae adversus Vigilium scribit, ipsi parcius esse credendum. In suis ad Justinianum libris de Vigilio verba faciens, non modo ipsum in Sedem Romanam per ambitionem irrepsisse non insimulat Facundus, sed dissertis significat verbis eum *per Dei gratiam Romanae Ecclesiae praesidere*; idem vero Facundus in libro *contra Mocianum* sic de Vigilio scribit, ut eum esse putes qui *ambitionis impulsu, cum fieri arderet episcopus*, per addicta pretio chirographa, per sacrilegas pactiones in Romanam sedem irrepserit. Ergo-ne fieri potuit, ut idem Vigilius per *Dei gratiam Ecclesiae Romanae praesideret*; qui in eam sedem cupiditate sacrilegisque pactionibus invasisset? Secum pugnat Facundus. Utri igitur Facundo potius habenda fides? Quo tempore scripsit Facundus *Vigilium per Dei gratiam Romanae Ecclesiae praesidere*, in eadem tum Vigilius erat sententia, circa tria Capitula, atque Facundus; hinc eum ut legitimum pa-

storem, divina gratia constitutum agnoscit. At postquam Vigilius, mutata sententia, seu agendi ratione, quae prius cum Facundo defendebat, Capitula damnavit; tum Facundus animum quoque et stylum, studio partium abreptus, mutavit. Tum, inquam, mordacis in Vigilium criminosique styli pus et venenum effudit. Hinc eum, quem prius *per Dei gratiam Ecclesiae Romanae praesidere scripserat*, in hanc sedem malis artibus sacrilegisque pactionibus irrepsisse scripsit. Hinc patulas criminationibus Acephalorum confictis in Vigilium aures praebuit, easque litteris mandavit. Hinc etiam discimus utri Facundo, diversa et pugnantia de Vigilio scribenti potior habenda sit fides.

17. Quod autem false affictas eidem pontifici litteras spectat, quas ad Theodosium, Anthimum et Severum dedisse fingitur, nae mihi tota haec calumnia funditus ruere videtur vel his unis verbis germanae Vigilii epistolae ad imperatorem datae ann. 540. *Nihil*, (inquit pontifex, injectam de se sinistram opinionem propulsans) *Nihil contra synodalia, vel praedecessorum nostrorum sedis apostolicae praesulum constituta, aut commisisse aliquid, aut tentasse, quisquam licet astutus et subtilis inveniet* » Si Vigilius olim promisisset daturum se litteras, quibus haereticorum dogmata probaret, has, si reipsa dedisset ad Anthimum litteras, quae ipsi affinguntur, tanta ne fiducia, vel si mavis, tanta ne impudentia, caesari scripturus fuisset non esse astutum, subtilem quemquam, qui gestum, tentatumve aliquid a se fuisse contra majorum constituta deprehenderet? Nihil ne igitur contra fidem, suorumque constituta decessorum iis contineri litteris ad Anthimum, (has tandem si dedisset [1]) litteras) existimare potuit Vigilius? aut etiam magno arbitratus est ingenii acumine opus esse, quo quis quid his litteris fidei adversum contineretur deprehenderet?

18. Hic sese offert Auxilius, in eorum numero qui de Vigilio iniquius sensere. Pluribus tamen non opinor refellendas esse, quas ille (lib, 1. cap. 2 et 27 et lib. 2 c. 1) *partim ex synodali decreto Silverii, partim ex pontificali Libro*, adversus Vigilium exscripsit calumnias. Quippe impuros fontes, ex quibus haustae sunt illae calumniae indicare et refellere unum et idem esse debet. Has vero, *partim ex synodali decreto Silverii* (famosi opus istud est Isidori Mercatoris, quem falsarium quis nominarit, fidem omnem detraxerit) hausisse se ipse monet Auxilius, ut noveris, quae sit habenda fides iis quae de Vigilio narrat.

19. De ambitione ac cupiditate, de sacrilegis pactionibus, de inita cum haereticis nefaria societate, de aliis pluribus afflictis Vigilio criminibus purgari eum facile, imo et jam purgatum esse opinor, atque etiam plenius postea purgabitur: de caede quoque Silverii, et quaecumque per dolum malum, per eas

1) Les regesta, dans l'une et l'autre édition, acceptent aveuglément cette pièce si manifestement apocryphe (Jaffé 586, N. R. 909). L'auteur français est moins crédule, fort de son droit « de se défier des formules officielles et de les lire entre les lignes » p. 373. Cette pièce n'a jamais eu d'ailleurs rien d'officiel.

que artes egisse accusatur, ut suo eum loco moveret. Verum non perinde liquet nec in expedito positum, ne quid dissimulem, ut ostendere queam qua ratione Vigilius salva sacrorum canonum reverentia, insontis superstitisque Silverii, per calumniam damnati ac depulsi, dum adhuc legitimus insonsque Pontifex vitam traheret, sedem potuerit occupare. Id quidem me gravat; multumque torquet. Plurima tamen sunt quibus scrupulus ille aliquatenus evelli posse videtur. Habenda est horum temporum ratio. Magnam his namque temporibus potestatem in amovendis subrogandisque indepulsorum sedes episcopis vindicasse sibi legitur Justinianus. Quin et novi praesules depulsis suffecti (in quorum numero fuere Apollinaris Alexandriae, Primasius Carthagine) a pluribus ut legitimi pontifices habebantur. Neque vero istud huc a me referri putes, ut inde colligam sua sede pelli potuisse a Justiniano Silverium, et illaesis sacris canonibus in ejus locum subrogari Vigilium, haud equidem contenderim imo regia potestate intemperanter abusum fuisse Justinianum non aegre concesserim. Hinc etiam quamvis novi praesules a multis ut legitimi pastores haberentur, plurimos tamen intercessisse ac reclamasse, et sacros canones, qui vetant ne quis in episcopi superstitis locum constituatur, impune violare non passos esse. novimus. Hos inter Italiae Clerici pro asserenda canonum observantia magnis animis stetere, et in hunc regularum contemtum invecti sunt vehementius, ut liquet epistola in gratiam Vigilii ad Francorum legatos data, in qua *contra omnes regulas et omnia statuta patrum* in locum sancti Reparati Carthaginensis episcopi consecratum fuisse episcopum quaeruntur. *Mittunt*, verba sunt clericorum Italiae, *etiam ad Carthaginem in loco sancti Reparati episcopi, contra omnes regulas et contra omnia statuta patrum, episcopum ordinari fecerunt.*

Sed quorsum, inquies, haec spectant? Quidve inde in gratiam Vigilii confici potest? Scilicet ex his ego mihi verbis colligere posse videor, Vigilii ordinationem longe fuisse dissimilem ordinationi Primasii, qui in locum Reparati creatus fuerat Carthaginensis episcopus; atque ita dissimilem, ut ista quidem *contra omnes regulas et contra omnia statuta patrum* fuerit, secus vero illa. Quid enim si Vigilius in Silverii sedem, perinde ac Primasius in locum Reparati *contra omnes regulas et contra omnia statuta patrum* subrogatus fuisset, ita ne inconsulti ac temerarii fuissent clerici Italiae, ita ne inverecundae frontis, ut in ea ipsa epistola qua Vigilium commendant, accusarent Primasium, si utriusque ordinatio iisdem laborasset vitiis? Suae profecto ordinationis vitia Primasio objicere pepercissent, quae ipsis in Vigilium recidere ignorare non licebat; si quidem, ut Primasius in locum Reparati, ita Vigilius in sedem Silverii *contra omnes regulas fuisset* suffectus. Ex quo efficitur aliam fuisse utriusque ordinationis rationem.

Idem iterum consequitur, aut certe effici potest ex his Vigilii ipsius verbis, (ep. 19 n. 2) queis acriter castigat Alexandrinos quod Zoilo viventi subrogassent Apollinarem, quem etiam *pervasorem* appellat *Alexandrinae Ecclesiae. Sacer-*

dotem fratrem nostrum Zoilum, inquit, *cujus nomen usque ad commemoratum diem communicatum a vobis fuerat, diptychis eximentes, Apollinarem quemdam pervasorem atque ipsius ecclesiae adulterum vobis sociastis: ut vestra iniquitas non solum in removendo simplicissimo sacerdote, sed etiam in recipiendo patefieret pervasore*. Quis enim vero credat, ita inconsultum fuisse Vigilium, ut camarinam hanc moveret, quam non tangere satius erat, atque etiam licebat? imo ita expudoratae frontis fuisse, ut in Primasium et Alexandrinos probra ingereret, quae regeri in se posse, suae sibi conscius ordinationis vitiorum, profecto noverat. Quippe totidem erat auditurus a Primasio et Alexandrinis Vigilius; et adulter, inquam, et pervasor erat auditurus, si ipse perinde ac Primasius per calcatas sacras Ecclesiae leges in sedem Silverii irrepsisset. Dum ergo Vigilius *pervasorem* appellat Primasium et *adulterum*, id argumento esse debet pervasorem ipsum non fuisse, nec contra omnia statuta patrum romanam sedem occupasse. Aut certe concedas necesse est insigniter impudentem fuisse Vigilium mortaliumque longe impudentissimum et inconsultissimum, qui Primasium et Alexandrinos culpando recidentia in se vitia objecerit, ipseque in se sententiam tulerit, et suo, quod aiunt, se ore judicavit. Quanto rectius ergo existimabimus, nec dolo malo sede sua ejectum fuisse a Vigilio Silverium, nec in ejus locum calcatis Ecclesiae legibus invasisse; nec ipsius ordinationem, iis laborasse vitiis, quae Primasio et Alexandrinis objiciuntur: Vigilium certe contra sacras leges, Romanam Sedem non fuisse adeptum, quocumque tandem modo ipsam fuerit adeptus, quamvis ipsam superstite Silverio, quod vetant canones, occupaverit, inde mihi constare videtur, quod communi omnium consensu, quam late patet Ecclesia, ut legitimus pontifex etiam dum adhuc in vivis esset Silverius, sit habitus.

20. Neque enim ulla ratione defendi posse arbitror id quod de Vigilio narrat Baronius. Is Isidori mercatoris fabulis nimium credulus, nec satis diffidens auctoritati Libri pontificalis ad annum usque 540 in quem Silverii obitum incidisse scribit, asserit Vigilium *contra verum Dei sacerdotem sedentem* (nempe Silverium) *nullum meruisse pontificis titulum*; idque, si Baronio credis, *constat*. Deinde mirum est quam multa vir doctus sibi fingat, quae etiam Anastasii auctoritate nititur adstruere: scribit Anastasius post obitum Silverii, cessasse episcopatum ejus dies sex cessavit, inquit, *episcopatus ejus dies sex*. Ex his Anastasii verbis, quae pensari jubet Baronius, colligit Vigilium a sede Silverii, quam malis artibus invaserat, quam excommunicatus tenuerat, descendisse: *A sede male occupata descendit* (Vigilius); *ita quidem se a pontificatu abdicasse Vigilium ex spatio vacationis sedis Silverii dicendum omnino est*. Quid vero Vigilium sede Romana descendere impulit? Lepidam profecto historiam, ceu fabulam componit Baronius. Scribit Vigilium, cum audisset Silverium defunctum miracula edere, *se in ordinem redegisse, probe scientem minime se legitimum fore dicendum pontificem, quem tot crimina deturpassent*. Propterea censet Baronius Vigilium defuncto Silverio, e sede romana descendisse, non quod ea se

indignum judicaret; et id sibi doleret, in eam irrepsisse, sed *tamquam repraesentaturum in coena tragoediam; non ex animo, sed ut quoquomodo eliceret de sua electione cleri romani consensum, ac praesertim securum de Belisari voluntate; cujus studiis, ex Theodorae Augustae mandatis, foret totius cleri extorquendus assensus.* Quamvis autem optimi quique omnes ab electione Vigilii, ut ab execrando facinore longe longius abhorrerent, veriti tamen ne, si ille quem Theodora Augusta eligi vellet, minus eligeretur, diro schismate laceraretur Ecclesia, Vigilium in pontificium thronum, accepta prius ab ipso fidei professione, evehunt creantque Romanum pontificem. Quae quidem omnia divino nutu et consilio gesta sunt, si credere fas est, id que eventu confirmatum, mirabili scilicet facta divinitus in Vigilio transmutatione; qui *statim ubi legitima electione Petri thronum conscendit, sacerdotale robur accepit, et constantiam, induit pontificiam.* Atqui haec est de Vigilio Baronii sententia, quae ut opinor, ne veri quidem speciem ullam habet. A fide enim prorsus abhorret nefarium flagitiosissimumque hominum, qui e sede, quam per vim, per parricidium, perque scelus omne occupaverat, ipse sibi descendendum esse auctor fuit, non modo ad eamdem aspirare dignitatem ausum esse, verum etiam tam cito, tam incredibili omnium consensu obtinuisse, hoc credat, qui velit, non ego. Neque enim quantacumque tandem Belisarii potestas fingatur, tantam puto fuisse, ut regere et versare Romanorum animos sic potuerit, ut communibus omnium votis, ne uno quidem reclamante, eum crearent summum pontificem quem caedis, quem parricidii, quem initae cum haereticis sacrilegae societatis, quem cuique immanium scelerum constitisset esse reum, quorum vel ipse sibi conscius summam hanc dignitatem exuerat. Certe si haec ita, ut Baronio placet, contigissent, cum postea Vigilium in Graecorum ipsiusque Augusti concedere sententiam constanter detrectavit, ipsi suae profecto talia ordinationis vitia objicere ut ejus vim auctoritatis elevarent, nullamque adeo habendam esse rationem pontificis qui tam iniquis artibus et sceleribus ad summam hanc dignitatem obrepsisset, clamitare non omisissent. Atqui tamen haec objecisse Vigilio, neque iratus ipsi imperator, neque Graeci leguntur. Totam igitur hanc historiam fabulis accensere non dubitamus.

21. Neque nos adeo movere debent ista Libri pontificalis verba: *Cessavit episcopatus ejus* (Silverii) *dies sex*, ut existimemus cum Baronio, *se a pontificatu abdicasse Vigilium, ex spatio vacationis sedis Silverii dicendum omnino esse.* Non inquam, multum nos movent haec verba; ut enim omittam quam parva in caeteris, quam vero nulla fide in iis esse debeat quae de Vigilio scribit Libri pontificalis scriptor, sic fas est intelligere, haec verba, *cessavit episcopatus ejus dies sex*, ac veluti significare voluerit postquam sede sua motus est Silverius, sex excurrisse dies, donec ipsam occuparet Vigilius. Quid enim vetat quominus hos dies de intervallo temporis a spoliatione dignitatis, non a morte Silverii ad Vigilii ordinationem accipiamus, maxime cum Vigilium *Paulo post* Silverii relegationem consecratum fuisse ex Procopio discamus. Neque obest quod ea

post relatam Silverii mortem, occurrant verba: quippe scriptor solitus, post singulorum pontificum mortem tempus assignare, quo vacua sedes apostolica fuerit eamdem in Silverio formulam adhibuit, sive imprudens id fecerit, sive consulto, ne ab usitata scribendi formula recederet; quod quidem, ne cui mirum videatur, appositione exempli, in re tamen alia, confirmare libet. Solet scriptor ille in unum mensem decembrem referre sacras ordinationes, quotquot a summis pontificibus peractae sunt, hanc quam sibi praescripsit, constanter servat formulam, quamvis ex epistola II Leonis ad Diascorum, ex decreto Gelasii, seu epistola II c. 11, ex fragmentis 17, 18 et 26 Pelagii I, non obscurum sit Romanos pontifices perinde atque alios praesules, caeteris etiam quatuor temporum jejuniis mediaque quadragesima, nec non et pervigilio Paschae, sacros administrare ordines consuevisse. Quos quidem licet Pelagius aliis a Decembri mensibus administraverit, quod pluribus probare momentis non arduum foret, tamen in Pelagio usitatam adhibet formulam, ac veluti sacros ordines, non nisi mense Decembri administrasset [1]).

1) Baronius exprime un soupçon sur une profession de foi de Vigile qui lui aurait rallié les suffrages du clergé romain. Il eût insisté, en faveur de son système, d'ailleurs inadmissible, s'il eût connu une profession que nous avons publiée, sous le nom de *Vigile* (*Spicil. Sol.* IV proleg. p. XII) acceptée sans contestation par les nouveaux régestes (n. 908). Il est fâcheux que leurs rédacteurs aient assez mal lu cette pièce, pour la résumer par une formule monophysite: *agit de una Christi natura,* tandis qu'on lit expressément: *Verbum unum utraque natura, divina scilicet et humana, Christum Jesum, Deum verum, eumdemque verum hominem etc.* Et plus loin: *Eum ex duabus et in duabus manentibus indivisis, inconcussisque credimus esse naturis.* Nous reconnûmes sans hésiter la profession de foi d'un pape bien que le ms. eût omis son nom. Ce qui nous décida à l'attribuer à Vigile, c'est que l'auteur, qui se dit obligé de rendre compte de sa foi, énumère tous ses prédécesseurs depuis saint Célestin jusqu'au pape Agapit, qu'il se trouve en parfaite conformité avec les sentiments de Vigile à son début, qu'il rappelle l'autorité des grands conciles, qu'il insiste sur celui de Calcédoine et sur la lettre de S. Léon; enfin, ce qui parut décisif, Théodoret et Ibas sont nommés vénérables et orthodoxes, ce qui ne pouvait plus avoir lieu, après les premières années de Vigile et après le V concile. Saint Maur eût connu cette pièce et l'eût interprétée comme nous, elle eut corroboré sans réplique l'argumentation de D. Coustant contre les écrits apocryphes. Mais il n'aurait pas manqué de soulever une difficulté sérieuse: la mention de Théodoret et d'Ibas suppose la controverse des trois chapitres déjà engagée, ce qui reporte au plustôt à 544. Peut-être tout se concilierait, si nous avions, non point une première profession au début du pontificat, mais celle qui devait se trouver (ep. XVII n. 3) à la suite de la condamnation de Théodore, en 551, au temps du *Constitutum,* favorable à Ibas et à Théodoret. L'absence du nom de Théodore Mopsueste reporte à cette époque. Mais voici que l'abbé français a changé tout cela. Il retranche une page comme étant de style différent: sans doute, ce sont les textes d'écriture sainte relatifs au symbole précédent. Puis le reste est cité par Pélage I en deux fragments et deux lettres différentes. Le spicilége » présente donc la *fides* de Pélage dans son état primitif et intégral, alorsque les deux lettres citées n'en avaient conservé qu'une partie chacune, p. 378 not. ». Il reste à expliquer le silence de Pélage sur Vigile, au sujet duquel il fut obligé de monter

22) Vigilium certe, quidquid scribat Baronius, ab ipso suae consecrationis die etiam dum adhuc in vivis esset Silverius, ut legitimum Ecclesiae Romanae pontificem habitum fuisse, inde constat, quod Ecclesiae quibus Justiniani timor nullus esse potuit, reges pariter et episcopi, Vigilium observantia quam maxima et ut Ecclesiae totius caput coluerint, ad quem christiani orbis sollicitudo pertineret, ipsumque vel per se convenerint, vel consuluerint per epistolas ; rerum difficilium, si quando occurrere, explanationem postulaverint, ipsius responsa veneratione praecipua susceperint. Praeclarum hic ad faciendam fidem se offert argumentum, nec longe quaesitum : Francorum rex Theodobertus, cum haereret incertus quam subire poenam eum oporteret, qui fratris sui uxori nupsisset, anno 538 seu potius, ut aliis placet, anno 537, per virum nobilem, quem ad Vigilium pontificem misit, ab ipso ea de re consilium expetiit. Regi non tantum, quod ille postularat, responsum dedit Vigilius, verum etiam illud Caesario Arelatensi, quem profecto noverat ecclesiasticae disciplinae tenacissimum praesulem, eumque esse, qui nullo ordine habiturus esset responsa pontificis qui suam mala ratione et contra leges sedem obtinuisset, mittere non dubitavit. Vigilii responsum non modo ea qua par erat Caesarius, reverentia, et qua suscipi decebat Romani pontificis litteras suscepit, sed et easdem in Arelatensis ecclesiae scriniis ex quibus ad nos feliciter transmissae sunt, ibi religiose servandas, recondi curavit. Quis vero Caesarium, cui Sedis apostolicae vices creditae fuerant, ignorasse suspicetur, quisnam verus legitimusque foret Romanae sedis pontifex ? Ecquis putet ab ipso lupum pro pastore habitum ?

24. Hispani quoque non secus ac Galli ut legitimum Romanae Ecclesiae praesulem habuere Vigilium, quo tempore Sylverius adhuc vitam agebat. Anno namque 538, Profuturus Bracarensis episcopus *regulam fidei iisdem studens tenere vestigiis, quibus eam in apostolica sede fundatam esse cognosceret, ideoque ad eumdem fontem de quo illa salutaris manarat lympha,* adiit Vigilium, eum esse ratus, penes quem illa esset apostolicae sedis auctoritas, cujus responsis nonnulla dubia quibus laborabat, expediri circa plurima, quae non una eademque ratione a Lusitanis Ecclesiis servabantur, exoptabat. Votis Profuturi annuit Vigilius, eoque ipso anno 538, die 28 Julii de singulis, de quibus consilium expetierat Profuturus, *quid juxta catholicam disciplinam teneat apostolicae sedis auctoritas, subjectis aliquibus etiam sanctarum capitulis regularum, instruendum eum existimavit.* Has porro regulas ac veluti sede Petri manantes summa veneratione tunc excepit Bracarensis ecclesia, posterisque deinceps commendavit. Quo ordine has habuerint regulas Hispani discimus ex patribus concilii II Bra-

à l'ambon de saint Pierre, et de se justifier, l'évangile sur la tête. Il faut encore expliquer comment Pélage, aux prises avec les défenseurs schismatiques des trois chapitres, a pu dire : *Quos ipsi* (pontifices) *receperunt, praecipue venerabiles episcopos Theoderetum et Ibam, me inter orthodoxos venerari.* Enfin l'abbé expliquera comment ces deux noms, avec éloges, peuvent se rencontrer, sans interpolation, dans les lettres de Pélage.

carensis anno 563 habiti: *Si quid illud est magnum vel parvum,* inquiunt Patres concilii, *in quibus variari videmur, ad unam, sicut dictum est, formulam praefixis rationabiliter capitulis revocentur, praecipue cum et de caeteris quibusdam causis instructionem apud nos Sedis apostolicae habeamus quae ad interrogationem quondam venerandae memoriae praedecessoris tui Profuturi ab ipsa beatissimi Petri cathedra directa est. Subindeque omnes episcopi dixerunt: Justum est ut quia mentio ipsius auctoritatis est habita, quae sit ejus doctrina a circumstantibus audiatur. Relecta est igitur auctoritas sedis apostolicae ad quondam Profuturum directa episcopum, quae propter prolixitatem his gestis non est inserta. Post cujus lectionem Lucretius episcopus dixit, manifestius patet apostolicam nobis opitulari doctrinam.* Denique idem concilium sancit: *ut nullus eum baptizandi ordinem praetermittat, quem et antea tenuit metropolitana Bracarensis ecclesia et pro amputanda aliquorum dubietate, praedictus Profuturus episcopus scriptum sibi et directum a sede beatissimi apostoli Petri suscepit.* Ex his profecto liquet Vigilium non tantum a Profuturo, quo tempore eum, superstite adhuc Silverio, consuluit; sed etiam plures post annos ab Hispanis praesulibus ut legitimum pontificem habitum ejusque responsa, ut ab ipsa beatissimi Petri cathedra directa visa susceptaque fuisse. Neque enim viginti post annos, ullus è concilii patribus reclamavit; imo nemo non habuit Vigilii responsa, ut a Romano Pontifice data atque ab ipsa beatissimi Petri cathedra manantia. Eo ne ordine praesules Hispani habuissent traditas a pontifice regulas, qui per fas et nefas in sedem Ramanam irrepsisset; in quem etiam a legitimo pontifice Silverio dira contorta fuissent anathemata? Non opinor. Et vero necdum vivere coeperat celeberrimus ille falsarius, Isidorum appello, qui malarum hoc genus mercium, quae tam multos emptores habuere, postea extrusit, sed neque in tota quidquam est epistola, quod Petri successorem non deceat. In ea diem proximi Paschae, quod Romani pontificis munus erat, indicat, sacras apostolorum ac Martyrum reliquias mittit, et ubique ut Petri successor ab omnibus habitus, verba facit.

25. Quid vero moror huc referre petitum a Pelagio momentum, quo ostendam a Romanis ut legitimum pontificem habitum fuisse Vigilium? Pelagium diaconum olim Agapetus pontifex paulo ante obitum regiam in urbem miserat, ut illic apocrisiarii munere apud imperatorem fungeretur. Ille vero Pelagius, postquam Silverii locum occupavit Vigilius, Vigilii partes secutus est, quas dum sequitur, dumque ei paret, et ipsius apocrisiarii munere fungitur, a se Vigilium ut legitimum pontificem haberi ostendit satis [1]). Quis vero dubitet idem fuisse totius cleri Romani de Vigilio ac Pelagii iudicium?

1) L'auteur français, p. 384, fait de Pélage un grand éloge, qui viendrait à l'appui de Vigile, sauf quelques traits décochés contre l'un et l'autre « Il (Pélage) s'attacha à la fortune du pape Vigile, et lui rendit de grands services, sans éprouver beaucoup d'estime pour ce personnage auquel il était, à tous égards, bien supérieur. Mais Vigile était le pape, et un pape ami de l'empereur etc. p. 384.

26. *Suspectum de Pelagio Liberati testimonium.* Nec dixeris id, Theodorae Augustae assentatum fuisse Pelagium, seque ad ipsius nutum et arbitrium accomodasse; quandoquidem Pelagium, ut Theodorae Augustae obsequeretur, simul cum ipsa et Vigilio in Silverii exitium conspirasse, auctor est Liberatus. Et id frustra contenderis, auctoritate Liberati nixus: quippe Liberato Pelagius non secus ac Vigilius invitus erat, ob eamdem causam, scilicet trium Capitulorum damnationem; adeoque suspectum ipsius testimonium videri debebit. Quid si constet Pelagio persuasum fuisse Theodoram unam fuisse haereseos patronam? id vero constat, si quidem (ep. 5. ad Childebertum) scribere non dubitat, ex quo Theodora Augusta diem extremum clausit, neminem jam ullas de fide quaestiones in partibus Orientis, Deo miserante, pertimescere. An vero Pelagius ille assentari, placere et obsequi voluisse Augustae existimandus est, quam unam erroris patronam norat. Praeterea quidquid de Silverii morte narrat Liberatus, fabulam sapit, ut Procopii auctoritale liquet, cui potior quam Liberato fidem habendam esse nemo nescit; adeoque quidquid de Vigilii Pelagiique ad perdendum Silverium conspiratione scribit idem Liberatus, fide nulla dignum est. Denique, Pelagius equidem initio pontificatus, circa Vigilii mortem illataque ipsi mala, apud multos male audiit et gravi suspicione laboravit; uti non tantum ex Libro pontificali, sed etiam ex Marcellini appendice discimus, adeo ut *multitudo religiosorum sapientium ac nobilium ab ejus* se communione subduxerint, quoad hujus sceleris suspicionem, omni spectante populo, a se propulsavit seque purgavit. Certe si una cum Vigilio in perniciem Silverii olim conspirasset Pelagius, ipsi tum illud scelus objici debuisset nec dubium quin fuisset objectum. Praeclara sane erat haec occasio, si ulla unquam fuit, quae cum praetermissa sit, nec illud scelus Pelagio fuerit objectum, argumento esse debet hujus sceleris conscium non fuisse Pelagium, meramque hanc esse confictam in ipsum calumniam.

Quandoquidem de suspicione qua laboravit Pelagius circa mortem Vigilii, quo quidem crimine ante coactus est purgare se, quam pontifex salutaretur, dicere contigit, juvat hic animadvertere, quam alia aliis temporibus fuerit Romanorum pietas ac religio, quae tamen eadem semper esse debet, si fidem iis habeamus, quae a malevolis in Vigilium conficta sunt. Nempe cum in suspicionem illatae Vigilio mortis venisset Pelagius, multitudo *Religiosorum sapientium ac nobilium* ab ejus se communione subduxerunt, nec ante eum ut Pontificem habuere quam sinistra se suspicione liberaverit. Et tamen ipse Vigilius olim quamvis plurimorum immaniumque scelerum non suspicione modo laboraret, sed etiam reus esset, cum sacrilegae, inquam, nundinationis, proditae fidei, initae cum haereticis nefariae societatis, atque etiam illatae Silverio mortis, reus haberetur, reque ipsa conscium eum esse manifestis constaret argumentis, indubitatisque scelerum indiciis, (si fides Liberato, Facundo aliisque scriptoribus) ab omnibus tamen, nemine reclamante, pontifex Romanus est salutatus, ex quo ordine Romanos habeamus necesse est, si quae de Vigilio ab

ipsius adversariis scripta sunt, fidem adhibere velimus. Ego quidem arbitror, nec vana fides, haec primo conficta fuisse crimina horumque conscium tunc Vigilium habitum, cum emersit illud decretum, quod Judicatum appellant, quo decreta concili Calchedonensis firmavit, ac tria damnavit Capitula, hinc enim Acephali, spe sua dejecti, adversus Vigilium calumnias in vulgus spargere; illinc infensi Vigilio Afri, quod tria damnasset Capitula, proterve sparsas ab Acephalis criminationes nimium faciles suscepere. Hinc injusta Vigilii famae macula quae hactenus non est detersa.

27. *Menae artes ut imperatori sinistram inficiat suspicionem de fide Vigilii.* Dicamus nunc quas artes adhibuerit Menas Constantinop. antistes, ut imperatori sinistram de Vigilii fide suspicionem injiceret. Vigilius jam ab anno 540 adversarium experiebatur Menam, eo quod decessorum suorum vestigiis inhaerens, ambitionem ac superbiam urbis regiae antistitis frangere et retundere studeret. Adversus Vigilium rem astu tractavit Menas; callide scriptum edidit, quo anathema dixit Severo Antiocheno, Petro Apameno, Anthimo qui sedem CP. invaserat, Timotheo Alexandrino, Constantio Laodicensi, aliisque erroris defensoribus; deinde culpare ac vituperare coepit Vigilium, qui necdum quidquam tale gesserat; atque id arripuit ad reprehendendum, ac veluti foveret hostes fidei, quos nullo scripto damnasset. Talibus Menae dolis atque arte captus imperator Justinianus, non nihil Vigilio irascitur, iratusque scribit litteras, quas qui ferat Dominicum exconsulem et patricium mittit his, injectam sibi sinistram de fide ipsius suspicionem nec obscure nec placide significat.

28. *Vigilius sinistram de se suspicionem propulsat.* (Ep. 3 n. 2). Occulte grassantis inimici insidias sensit Vigilius, nec ipsum latuere doli Menae; sed prudenti consilio et singulari modestia suas in ipsum insidiatorem artes convertit. Datis ad imperatorem litteris (17 sept. 540) harum quas ab ipso acceperat meminit litterarum; has eximia arte interpretatur, non modo non queritur asperas fuisse illas, sed ipsum etiam laudat Augustum qui *in se ardore fidei et nimis iracundiae commotione* succensus tales scripserit litteras, deinde omnia decessorum suorum decreta tueri se ac defendere professus, *quia non sunt* inquit, *digni antistites, qui praefatorum praesulum sedis apostolicae inviolabiliter minime constituta servaverint*, significat se totum in ejus ire sententiam, eumque probare libellum quem olim ut Agapeto ferret, sibi ipsi Vigilio crediderat imperator. Denique libellum a Mena editum adeo sibi non displicere, ut etiam ipsum totum apostolicae sedis auctoritate confirmet ac roboret, declarat. Simul tamen monet minime opus fuisse nova lege, qua praedicti haeretici damnarentur; quandoquidem iisdem apostolicae sedis constitutionibus ac decretis damnati censendi sunt, queis jam erant antea proscripti auctores quorum dogmata sectantur. Atque hinc imperatori sese purgat *de taciturnitate*, quam malignus interpres sinistra suspicione frustra vitio vertere conatus fuerat. Tum ipsum aggreditur adversarium, nec veretur affirmare eum quantacumque cura ac subtilitate sua lustraverit scrutatusque

fuerit gesta, nihil quod a decessorum suorum constitutis, alienum sit, deprehensurum. Has vero suspiciones non sponte sua habere imperatorem, sed a malevolis ipsi injectas esse, sibi non latere indicat Vigilius, Augustumque rogat ut *nullius subrepentis insidiis sedis B. Petri apostoli privilegia temporibus suis in aliquo permittat imminui* : atque, ut nihil *callidi insidiatoris astutia alterius relinquatur ambiguum,* varia divi Leonis constituta, quibus summus ille pontifex Anatolii ambitionem castigaverat, addere se scribit Vigilius, enixeque orat et obtestatur ut universa legere non dedignetur.

Nemo non intelligit hic a Vigilio, non salse minus quam astute, peti Menam quem omisso proprio *maligni interpretis et callidi insidiatoris nomine* designari non obscurum est ; cujus petulantiam iisdem retundi decretis oportere, quibus olim Anatolii, decessoris ipsius audaciam fregerat divus Leo, aperte satis indicat, ut nemini fas sit ambigere quorsum haec spectant, quove consilio illa Leonis constituta adversus Anatolium miserit. Hinc Vigilius, non se, ut calumniabatur Menas, sed ipsum Menam a Leonis discedere constitutis arguit. Non uni dumtaxat imperatori ea de re Vigilius scripsit, sed datis quoque ad CP. Praesulem litteris, libellum quo is anathema dixerat Dioscori defensoribus et sequacibus, *grate admodum et libenter amplecti se, et auctoritatis sedis apostolicae interpositione* firmare significat. Utrique epistolae ac veluti unum idemque scriptum esset, unum et idem appositum est chirographum, nec suo eas contentus chirographo munere pontifex, etiam dictasse se dictatasque recognovisse et subscripsisse monet. Quin et ipsius apponitur chirographum Dominici patricii qui has relegisse se litteras, contulisse ac consensisse testatur. Ac sic nihil quod ad αὐθεντίαν desiderari possit in scripto quo Petri apostoli praecepto obsecutus, fidei suae rationem reddit Vigilius, praetermissum est.

29. *Sacramenti, quo se ante ordinationem obstrinxisse culpatur Vigilius commentum refellitur.* Jam vero has se litteras maturo expendamus examine, plurima licebit colligere. Atque in primis firmum elicitur argumentum, quo probetur falsum commentitiumque esse quidquid Liberatus, Facundus aliique scripsere de chirographis, queis fingunt illi Vigilium obstrinxisse se ac pollicitum fuisse Theodorae Augustae, se, si quando Pontifex Romanus fieret, communionis litteras Anthimo, Severo atque Theodosio daturum. Si namque Vigilius olim promisisset Augustae, quod ipsum spopondisse contendunt, numquid Menas Vigilio infensus, cui quacumque arte nocere, cujusque fidem in suspicionem adducere omni ope atque opera conabatur, *taciturnitatem* duntaxat ad reprehendendum arripuisset ? Numquid satis habuisset vitio vertere silentium, moras longiores culpare, cum longe gravius licuisset crimen objicere ? Nonne potius et illa arguisset promissa, et aperte initam cum haereticis societatem exprobasset ; et datas ipsis litteras clamitasset ? Nisi forte mavis dicere Anthimum cum sociis Vigilii litteris licet munitum quievisse, eas toto triennio non protulisse aut ejus consilia artesque latuisse Menam ; aut etiam promissas quidem illas fuisse litteras, non tamen datas, atque ita Augustam se totis tribus an-

nis deludi aequo animo passam esse, id si cuiquam, mihi certe non fit verisimile.

30. *Controversia de tribus Capitulis necdum anno 540 labente orta.* Ex iisdem iterum litteris conficitur, quo tempore illae scriptae sunt, nondum famosam de tribus Capitulis controversiam emersisse; quae si emersisset nec tam altum de ea esset in alternis Justiniani ad Vigilium et Vigilii ad Justinianum litteris silentium. Immo vero nec ipsa quidem tum mota erat de Origenis scriptis quaestio; si quidem de iis pariter uterque silet. Se sumque Justiniano silentium non alia ratione excusat Vigilius quam significando nullam fuisse fidei causam, quae scribere impulerit. Atque hinc eorum refellitur opinio, qui Baronium secuti, Justiniani adversus Origenem edictum Menae scriptum ad annum 538 referunt. Eodem namque tempore quo Menae edictum istud misit imperator, se idem quoque Vigilio misisse ipsum ad calcem edicti Menam certiorem facit his verbis (Lab. conc. T. 5 p. 670): *Haec porro eadem scripsimus non solum ad sanctitatem tuam, sed etiam ad sanctissimum et beatissimum papam senioris Romae et Patriarcam Vigilium.* Rectius itaque, cum cardinali Norisio edictum istud anno 543 vel anno 544 ineunti adscripserimus. Certe Origenis damnationem trium Capitulorum causa, quam anno 544 posteriorem non arbitramur, proxime consecuta est, ut narrationis Liberati series docet.

31. *Anno 541 Justinianae Primae privilegia concedit.* Vix litteras Vigilii acceperat Justinianus, cum Justinianae Primae privilegia, quae jam antea ab Agapeto flagitaverat, nec tamen impetraverat, iterum petiit ac demum impetravit. Voti compos factus, novella 131, anno 541, Martii die 18 ad Petrum praef. praet. data Primae Justinianae archiepiscopum concessis gaudere privilegiis jubet et decernit in hunc modum: *Per tempus autem beatissimum Primae Justinianae patriae nostrae archiepiscopum* (sancimus) *habere semper sub sua jurisdictione episcopos provinciarum Daciae mediterraneae et Daciae Ripensis et Moesiae superioris atque Pannoniae, et ab eo hos ordinari, ipsum vero a proprio ordinari concilio et in subjectis sibi provinciis locum obtinere, sedis apostolicae Romae, secundum ea quae definita sunt a sanctissimo papa Vigilio.*

32, *Anno circiter 543 damnatur Origenes.* Nunc ad tempus quo de Origene moveri quaestio coepit devenimus. Circa annum 543, Monachi quidam Palaestina profecti (his fuere Eulogius, Conon, Cyriacus et Pancratius, ut ex Evagrio (lib. 4. c. 38) discimus) Regiam in urbem cum venissent, excerpta quaedam ex Origenis libris capitula obtulere, petentes ut illa suo simul cum auctore damnarentur. Pelagius Vigilii apocrisiarius, nec non et Menas CP. episcopus monachis socios adjunxere sese, et principem rogarunt, ut quod illi flagitabant, fieri juberet. Annuit princeps. Lata est in Origenem et in oblata capitula anathematis sententia, cui et Menas et caeteri, quotquot his forte diebus in urbe regia reperti sunt episcopi, suum apposuere chirographum; suo

quoque hanc ad se missam Vigilius, itemque Zoilus Alexandrinus Euphraemius Antiochenus, Petrus Jerosolymitanus munierunt [1].

33. De his adversus Origenem gestis intelligendae sunt ista Patrum quintae Synodi generalis coll. 5 p. 490. verba: *Multos quidem alios invenimus post mortem condemnatos, nec non etiam Origenem et si ad tempora Theophili sanctae memoriae, vel superius aliquis recurrat quod et nunc in ipso fecit vestra sanctitas et Vigilius religiosissimus papa antiquioris Romae.* Quae quidem verba perperam interpretantur nonnulli, sicque intelligunt, ac veluti his significaretur Origenem in ipsa Synodo generali ante collationem quintam fuisse damnatum. Particula ista, *nunc*, qua utuntur patres fucum fecit eruditissimo et sagacissimo cardinali Norisio; cui eo visum est significari, a Patribus synodi et in ipsa synodo modo latam fuisse in Origenem sententiam. Errorem perspexisset suum vir doctissimus, seu potius vitasset, si vel tantum inter caeteros, a quibus *nunc* damnatus Origenes dicitur, Vigilium numerari attendisset. Quippe Vigilius ante damnarat Origenem, quam Constantinopolim adventasset, ac praeterea synodo non interfuit, ut norunt omnes; adeoque in illa synodo Origenem nec damnavit, nec damnasse dici debuit aut potuit. Haec erga particula *nunc* adhibetur a concilii patribus, ut significent Originem jam olim damnatum Theophili temporibus postea *nunc* seu *proxime*, suo quoque ipsorum tempore, non tamen in ista synodo, fuisse proscriptum. Nec mirum si particula *nunc* eo loci significet rem, haud equidem hic et nunc, sed aliquanto ante peractam tempore; quando quidem ipsi praesentes aderant episcopi a quibus damnatus fuerat Origenes, quos idcirco his compellare verbis licuit, *quod et nunc in ipso fecit vestra sanctitas.* Sed neque veri simile est quintae synodi patres Origenis quinque patriarcharum communibus suffragiis proxime finitam, omissa de tribus Capitulis controversia, cujus componendae gratia convenerant, iterum agitare novasque denuo turbas ciere voluisse; maxime cum nihil eos egisse quam quod acturi venerant, et in id totos incubuisse legamus.

34. Tametsi dixerim, non sic esse intelligenda quae modo retulimus verba, ac veluti iis significetur in ipsa quinta synodo generali damnatum fuisse Origenem, non inficias iverim plurima esse et quidem gravissima momenta, a cardinali Norisio studiose collecta, queis pene demonstratur, latam in illa synodo adversus Origenem sententiam fuisse. (diss. de V Syn. p. 46 CL t. 99.) Quamquam si ea excusseris testimonia, animadvertere licebit aut his designari canonem XI synodi quintae, quo canone commune cum Ario, Eunomio

1) L'auteur français écrit à ce sujet « Ménas assembla un synode. On régularisa la sentence en lui donnant le patronage ecclésiastique, ainsi qu'une rédaction conforme aux usages conciliaires. Elle fut ensuite envoyée aux autres patriarches d'Orient et au pape Vigile, tous y apposèrent leur signature. Si l'on fait abstraction des circonstances qui lui donnèrent une opportunité, si l'on s'abandonne au courant de nos idées modernes, on est tenté de trouver bien sévères cet empereur et ces prélats qui n'hésitent pas à flétrir la mémoire d'un grand homme etc. p. 390 ».

Macedonio, Apollinario, Nestorio, Eutiche, in Origenem anathema decernitur, aut eam significari Origenis damnationem, de qua superius paucis diximus quae scriptoribus nonnullis ad quintam synodum generalem pertinere visa est, cujus etiam quoddam quasi praeludium videri possit, cum et in eadem urbe et eodem regnante atque agente principe, nec longo tempore interjecto, et Origenis et trium agitata et finita fuerit Capitulorum causa, alteraque ex altera nata sit controversia, ut non semel animadvertimus. Hinc Evagrius, quo nullus plura de Origenis damnatione scripsit, praepostero inversoque ordine, post acta synodi quintae (L. 4. C. 28) quae Origenem spectant referre non veretur.

36. Anno 543. Auxanius ad episcopatum Arelatensem, post Hilarii obitum, assumtus, datis ad Vigilium litteris per Joannem presbyterum et Turedium diaconum, de consecratione sua eum certiorem facit, ab eoque pallii usum cum aliis privilegiis, suffragante rege Childeberto, flagitat. Acceptis Auxanii litteris, Vigilius anno eodem rescribit, se quidem ipsius ordinationem ratam habere, neque usum pallii et alia quaecumque postularat fuisse concessurum, ni antea id rescire imperatorem atque assentiri opus fuisset. Ea quippe fuit Romanorum pontificum, si quando pallium usus postulabatur, erga imperatorem observantia, ut nisi ille nosset ac probasset, concedere non solerent. Id inde forsan in usu his temporibus erat, quod in Galliis jus quoddam, seu quaedam auctoritas superesset imperatoribus; quamvis enim ab anno 536 Gothi tota sibi Galliae parte subdita cessissent. *Franci tamen,* inquit Procopius (t. 1. c. 13 t. 3. c. 33) *Galliarum partem sibi certam ac stabilem fore non putabant, nisi illam imperator suis litteris comprobasset.* Justinianum autem hanc Gallis petentibus possessionem confirmasse auctor est idem Procopius ad annum 548. Nec vero levis ea est conjectura quam etiam aliorum appositione exemplorum firmat, proclive est (Vigil. ep. 9) quae ut ne longius quaeramus, en offert sese Aurelianus, Auxanii successor, anno 546. Is cum usum pallii sibi concedi postulasset, non ante consecutus est quam assensum praebuisset Justinianus. Verum post annum 548 (Pelag. I ep. 7) et Sapaudo Pelagius et Virgilio Gregorius (Greg. Liv. 5 in lib. 13 Ep. 43) (de caeteris ecclesiae Arelatensis praesulibus idem fas est dicere) pallii usum, petentibus duntaxat Francorum regibus, concessere nec tamen imperatorum consensum expectarunt.

37. *Arator librum Vigilio noncupat.* Anno 544 sexta aprilis die, sancto et apostolico viro papae Vigilio, oblatum est in presbyterio ante confessionem beati Petri, spectantibus pluribus episcopis, presbyteris, et cleri magna frequentia, carmen ab Aratore S. Romanae Ecclesiae subdiacono quo res gestas ab apostolis et a divo Luca conscriptis luculenter prosequitur (Lab. T. I. bibl. nov. p. 668). Librum benigne excepit pontifex: qui aderant eruditi rogarunt, ut eum legi juberet, impetrarunt, lectus est, ad murmuratum est. Suum Arator opus his exorditur versibus;

Moenibus undisonis bellorum incendia cernens
  Pars ergo tunc populi tela paventis eram.
Publica libertas, Vigili sanctissime Papa,
  Advenit incluso solvere vincla gregi.
De gladiis rapiuntur oves pastore ministro,
  Inque humeris ferimur, te revocante, piis.
Corporeum satis est sic evasisse periclum :
  At mihi plus animae nascitur inde salus.
Ecclesiam subeo, dimissa naufragus aula....
Hoc tibi, magne Pater, eum defero munus amoris,
  Respice quod meritis debita solvo tuis.
Te duce tyro legor, te dogmata disco magistro ;
  Si quid ab ore placet laus monitoris erit.

Hoc eodem 544 anno, scribit Procopius lib. 3 de bello Gothico C. 9. Romanos repetitis Totilae litteris ad deditionem fuisse sollicitatos, Arianos sacerdotes ex urbe ejectos, et Belisarium a bello Persico Romam revocatum. Hinc Baronius Aratoris verba cum Procopii dictis, in quibus nihil de Vigilio, componens existimat Vigilium publicae libertati consuluisse, et vincula quae Romanis parabat Totilas, solvisse, efficiendo apud Augustum ut Belisarius Romam rediret. Ex quibus profecto liquet paternam quod fuit pastoris officium, sollicitudinem gregi suo exhibuisse Vigilium, talique cum sollicitudine Romanorum sibi corda divinxisse et eos sui memores merendo fecisse, verisimile est. Neque enim credibile est eos adeo feros ferreosque fuisse, ut quam maximo cum essent affecti beneficio, ipsum, beneficii auctorem detestarentur et ipsi dicas imprecarentur. Quod tamen credas necesse, si fidem Anastasio adhibere non pigeat. Quippe scribit populum romanum, cum Vigilius Constantinopolim petiturus portu proveheretur, sui impotentem, ipsi procaciter illusisse, hisque exsecrationibus abeuntem prosecutum fuisse. *Fames tua tecum, mortalitas tecum* : *male fecisti Romanis, male invenias ubi vadis.* At potior habenda es fides Aratori [1]), qui optimi pastoris officia et munia gregi suo a Vigilio impensa, spectante ac plaudente magna populi romani frequentia, cecinit.

38. *Auxanius pallii usum impetrat.* Pallii usum, quem cum a Vigilio petisset Auxanius anno 543, non impetraverat, demum impetravit anno 545, extracta scilicet Justiniano et Theodorae Belisarii opera, assensione. Auxanio praeterea in toto Childeberti regno vices suas commisit Vigilius ; in locis

1) L'auteur français se moque agréablement de la muse d'Arator, et oppose à son idylle les scènes brutales sur le départ de Rome, dont il n'omet aucun des traits odieux. Arator est pourtant contemporain et peut-être antérieur d'un siècle, sinon plus, au chroniqueur pontifical. Cf. p. 379, 381-383.

sibi commissis congregandi synodus, negotia si quae inciderent, episcoporum sententia et competenti numero decidendi; subductis tamen ejus judicio suoque servatis controversiis, si quae de *religione evenissent, aut de quolibet negotio, quod ibi pro sui magnitudine terminari non potuisset,* ac demum firmatas dandi facultatem fecit. Itemque cum pallii usu alia indulsit privilegia, quae jam antea decessori ipsius Caesario Symmachus concesserat. Postremo Auxanium hortatur Vigilius, ut Deum pro Augustis orare, pacemque Justinianum inter et Childebertum fovere studeat. Ex quo intelligas non modo Justinianum inter et Vigilium, sed et Vigilium inter et Theodoram summam fuisse concordiam; adeoque falsum commentitiumque, purum ac putum commentum esse quidquid Libri pontificalis scriptorem de promissis Vigilii, de Theodorae ad Vigilium litteris quibus promissa impleri flagitat, de Vigilii implendi dedignatione, de Augustae in pontificem inimicitiis, scribere non poenituit. Datis etiam Vigilius litteris ad episcopos in regno et sub ditione Childeberti constitutos, quas se Auxanio vices commisisse admonuit; et quas illi partes mandaverat quamque fecerat potestatem significavit.

39. *Praetextati causa Auxanio committitur.* Quo tempore Auxanius deferendas ad Vigilium per Joannem et Teredium litteras dedit, quibus de sua eum ordinatione certiorem facit, ipsi etiam, ut verisimile est, libellum per eosdem ferendum adversus Praetextati cujusdam excessum miserat: non nisi tamen uno post, itemque altero anno elapso, nempe anno 545, hujus causae cognitionem commisit Vigilius: quod idcirco forsan statim committere moratus est, ut majori auctoritate postea conficiendum mandaret (Ep. 8). Iisdem litteris monet Vigilius Auxanium ut caveat, ne quis episcoporum quemquam ex laicis ad sacros ordines praecipiti saltu facile promoveat.

Concessis honoribus non diu potitus Auxanius, vita functus anno 546, locum Aureliano cessit. Is statim usum pallii itemque alia suis concessa decessoribus privilegia, sibi concedi, adhibita apud summum pontificem Childeberti regis commendatione, postulavit. Simulque, ne cui morae esset imperatoris assensio, resque interea elangueret, virum misit, qui post confectum Romae negotium, Constantinopolim imperatoris consensum petiturus proficisceretur. Hoc tamen itineris labore supersedit, beneficio Belisarii qui hanc ipse provinciam coepit regiamque in urbem misit, qui imperatoris assensum flagitaret; quo mox impetrato, certiorem Vigilium litteris facit. Nec mora, Vigilius die Augusti 23 hujus anni 546. pallii usum caeteraque privilegia queis Arelatensis Ecclesiae praesules gaudere soliti erant, Auxanio indulsit; et concedendo monuit ut Belisario bene de se merito gratum animum litteris suis testari non omitteret; in ea epistola hortatur Aurelianum Virgilius, quaemadmodum antea Auxanium, ut inter clementissimos principes, id est Justinianum ac Theodoram, inter et Childebertum regem pacem et concordiam foveat: quod hic animadvertere operae praetium fuerit, ut magis ac magis innotescat, quae fides Libri pontificalis scriptori sit habenda.

40. Ecquis aequo ferat legatve animo quaecumque scriptor ille de Vigilii itineris regiam in urbem causa, de viae circumstantiis, de ipsius in urbe regia gestis, scribit, seu mentitur. Primo quidem fingit Theodoram Augustam his verbis Vigilio scripsisse: *Adimple nobis, quae nobis prima voluntate tua promisisti de patre nostro Anthimo, et revoca eum in officio suo.* Vigilium vero haec Theodorae regerentem induit: *Absit hoc a me domina Augusta, prius locutus sum male, modo autem nullo modo consentio, ut revocem hominem haereticum etc.* Romani quoque in hac admissi scena ita de Vigilio conqueruntur: *Suggerimus pietati tuae quia male agit cum servis tuis Romanis et cum ipsa plebe sua et quia homicidam illum accusamus etc.* Quo audito Theodora Antemio scriboni praecepit ut Vigilium navi impositum, ad se quantocius adducat; quod ni faciat, crudelissima minatur supplicia, jurata se vel ipsi cutem detrahi jussuram. Tum prosequitur quo pacto Anthemius repertum in ecclesia S. Caeciliae X Kal. decembris Vigilium, qui munera illic erogabat, navi imposuerit, populo spectante, imo ipsum saxis fustibusque appetente et variis prosequente maledictis Profectus Roma Vigilius, *ingressus in Siciliam in civitatem Catanensem permissus est facere ordinationem per mensem decembrem inquit, presbyteros et diaconos; postrema ingressus est Constantinopolim in Vigilia natalis Domini. Tunc obvius est ei Imperator, et coeperunt flere, et plebs illa psallebat ante eum usque ad Ecclesiam S. Sophiae, dicens: Ecce advenit dominator Dominus etc. Per biennium vero fuerunt contentiones de Anthimo patriarcha, quomodo promisisset revocare et remittere eum in locum suum, et cautionem manus suae ostendebant.* Plura referre supersedeo, neque enim sine nausea et fastidio tam sordida figmenta putidaque mendacia retuli, quae quidem retulisse idem esse ac confutasse opinor.

41. Hic tamen paucis refellam quod ille scribit datam Vigilio facultatem ordines sacros in Sicilia administrandi. Miror, hujus unius et tam sublestae fidei scriptoris auctoritate nixam opinionem sic obtinuisse, ut sacros reipsa ordines administrasse in Sicilia mense decembri Vigilius existimetur. Quod quidem usque adeo falsum est, ut vel ipse secum pugnet, nec conciliari possit ineptus et fallax Libri pontificalis scriptor. Cum enim aliunde constet anno 546 quo natalis Domini diem in feriam 2 cadebat, Vigilium in Siciliam appulisse; si vera narrat Liber pontificalis, necesse est, ut duobus dumtaxat diebus nec pluribus, e Sicilia in urbem regiam iter confecisse credatur Vigilius. Si quidem post administratos in Sicilia sacros ordines die decembris 21 inde profectus, ante natalem Domini Constantinopolim pervenit. Sed his omissis, quae vera itineris Vigilii causa fuerit juvat inquirere.

42. *Non alia quam trium Capitulorum causa Roma in urbem regiam extractus est.* Nec Theodora nec Anthimus in causa fuere, cur Vigilius Constantinopolim sit perductus. Ex quo enim, sede Constantinopolitana pulsus fuit Anthimus et in ejus locum, probante summo pontifice, assumptus Menas,

non ullus unquam fuit qui aut Anthimum in pristinam restituere dignitatem, aut ipsa Menam pellere tentaverit, sed is et familiaritate et gratia principum constanter fruitus est. Vin igitur veram nosse hujus itineris causam ? Non alia profecto ea est, quam trium Capitulorum causa. Jam enim aliquanto ante, ut scribit Facundus in praefatione, *in praejudicium sancti concilii Calchedonensis impugnatores ejus Acephali per quosdam* effecerant, ut Theodorus Mopsuestenus, epistola Ibae ac Theodoreti scripta anathemate percellerentur. Nec latet quorum arte atque opera id perfecerint Acephali, Justinianoque illuserint. Nempe ut tria damnarentur Capitula anotor fuit Justiniano Theodorus Caesareae in Cappadocia episcopus. Is Pelagio, cujus opera damnatus fuerat Origenes, iratus ac dolore incensus par pari referre, quod aiunt, damnatis tribus Capitulis statuit atque etiam perfecit. Hac arte pietati Imperatoris illusisse fertur: cum Justinianus Calchedonensem synodum adversus Acephalos scriptis defendere pararet, Theodorus una cum aliis qui catholico licet nomine cohonestati Acephalis clam favebant, Theodorae Augustae etiam praesidio freti, adeunt Imperatorem, suadent ut scriptis parcat, illique supersedeat labori, quandoquidem opus scriptis non sit, totaque de Calchedonensi synodo controversia dirimi alia ratione et quidem longe faciliori queat, qua ipsi etiam Acephali omnes in ecclesiae sinum revocari possint; *si quidem illi hoc offenduntur in synodo Calchedonensi quod laudes suscepit Theodori Mopsuesteni episcopi, epistolamque Ibae, quae per omnia Nestoriana esse cognoscitur, judicio suo pronunciaverit orthodoxam*. Si igitur, prosequitur Theodorus, Theodorus Mopsuestenus cum scriptis suis, et Ibae epistola anathemate percutiantur, *tamquam retractata synodus atque purgata suscipietur ab eis per omnia et in omnibus.* Hujus dolo veteratoris captus est Imperator; ipsique minus artes sentienti consilium arrisit. Quod ut perficeret, undequaque convenire episcopos, ipsumque Vigilium pontificem compulit.

43. *Vigilius anno 546 circa septembrem in Siciliam venit.* Haec igitur ipsa est causa cur *indictione IX post consulatum Basilii*, ut cum Marcellini comitis continuatore loquar, *anno V.* (nempe anno Christi 546) *Vigilius papa 59 ab apostolo Petro evocatus ab Imperatore Roma egreditur.* Hoc ille iter, haud equidem sponte sua, sed vim passus, ut Italiae clericorum testimonio probare licet, *ac prope violenter deductus* suscepit. Vis illa quam passus est Vigilius, itemque ista Vigilii (epistola 17, n. 2) verba: *Nos ad pietatem tuam festinantes ante septem annos de civitate nostra sic egressi sumus,* eorum labefactant penitus opinionem, qui Vigilium ab anno 545 Roma profectum existimant. (Noris *dissert.* p. 24) Hac illi nimirum ratione sibi videntur Librum pontificalem, quo Vigilium X Kal. decembris navi impositus dicitur, conciliare cum Procopio, (Procop. l, 3. c. 16) qui eum *aliquandiu* in Sicilia detentum scribit, nec non et cum Marcellini chronico, quo Vigilii regiam in urbem adventus anno 547 januarii die 25 constituitur. Neque tamen aliorum probanda est sententia, qui Libri pontificalis scriptorem secuti, Vigilium, anno 546 X Kal. decembris Roma

profectum contendunt. Ego vero nec ante annum 546, nec ante elapsum mensem augustum ex urbe egressum, sed in ea tum adhuc versatum puto Vigilium, cum datis ad Aurelianum litteris, Augusti die 22, pallii usum ipsi concessit. Itaque Vigilii ex urbe discessus citius tardiusve mense septembri reponi nec potest, nec debet; certe quominus post mensem septembrem reponatur plurima vetant, ut ex dicendis constabit.

44. *Quid in Sicilia gesserit.* Appulsus in Siciliam Vigilius, ibi dum opportunum navigationi tempus expectat, miseratus vicem populi Romani, qui a Totila obsidione cinctus summa rei cibariae inopia laborabat, onustas frumento naves Romam misit; sed hostes, positis in portu romano insidiis, commeatum civibus intercluserunt navesque ceperunt (Procop. lib. 3 bel. Goth. c. 14 et 16). Interea Justinianus morae impatiens, haud expectato Vigilii adventu, tria Capitula damnavit edicto, quod etiam ab omnibus subscribi jussit. Hinc Facundo licuit dicere pag. 167: *Hoc est autem mirabile, ut postquam horum condemnationem fecerunt, dicerent quod Ecclesiam Romanam consulerent, et sententiam Vigilii eius praesulis expectarent* (Procop. ibid. c. 16). Primus ante omnes Menas, etsi primum reluctatus, edicto chirographum apposuit, aliisque ut apponerent, auctor fuit. Facund. lib. 4. c. 4. Apocrisiarii munere, loco Pelagii qui Romam proxime redierat, tum fungebatur Stephanus Ecclesiae romanae diaconus. Is. Menam conveniens cum eo expostulavit, quod iis quae ipse antea Menas ut Synodo Calchedonensi adversantia culpaverat, et in hujus Synodi perniciem dolo malo concinnata noverat, assensum praebuisset, idque cum nihil se nisi ex apostolicae sedis consensu acturum fuisset pollicitus. Stephano excusare se Menas conatus est, et ea se conditione cessisse respondit, ut, si id romanus pontifex minus probaret, suum sibi redderetur chirographum. Verum ea non valuit apud Stephanum excusatio, qui etiam a Menae communione recessit. Hic velim mecum animadvertas, lector erudite, quam opportuna haec fuerit occasio objiciendi Vigilio chirographa, si chirographis olim, ut volunt nonnulli, tria se damnaturum Capitula obstrinxisset: si quam Vigilii promissionem prae manibus habuisset, aut Theodora, aut ullus Acepalorum, quam egregia fuit ea occasio hanc proferendi?

45. Menae exemplum secuti tres alii patriarchae, Zoilus Alexandrinus, Ephraemius Antiochenus, et Petrus Jerosolymitanus, cum et ipsi primum aliquandiu repugnassent, minis tandem fracti cessere. Deinde caeteri vim eamdem passi sunt episcopi, *qui*, ut scribit Facundus, *cum scribere compellerentur, palam reclamaverunt contra magnam synodum fieri, et post subscriptionem memorato Stephano diacono libellos dederunt sedi apostolicae transmittendos, confitentes in eis quod a Constantinopolitano episcopo coacti subscriberent.*

46. *Dacius et Zoili legatus Vigilium in Sicilia conveniunt.* Dum haec Constantinopoli geruntur, esse in Sicilia Vigilium fama percrebuit. Illico Dacius Mediolanensis antistes eum invisit: narrat quid gesserat Menas, atque Stephanus diaconus, nec non et alii episcopi qui ab ejus communione discesserant.

(Facund. c. 3, et *lib. cont. Moeian.* p. 573). Quin et Zoilus Alexandrinus patriarcha obviam Vigilio in Siciliam misit, *conquerens necessitate se ad ipsius decreti affirmationem fuisse compulsum* (Id. p. 171). Nec tamen ea se excusatione pontifici purgavit, quippe qui nihilominus postea id ipsi regia in urbe, *in facie palam*, Facundo aliisque praesentibus, exprobraverit.

47. *Vigilius scribit inter viam Menae.* Coepto pergebat itinere Vigilius, cum per Leonem virum nobilem litteras a Justiniano accepit, quibuscum Imperator ad pacem cum Mena aliisque episcopis servandam hortatur. Quapropter Vigilius datis ex ipso itinere ad Menam litteris, primum, quae in Ecclesia Dei pax sit tenenda edocet; deinde aperit quae de ipso ab antistite Mediolanensi didicisset, nec dissimulat se id quod ipso auctore gestum erat male, ni citius emendaretur, castigaturum. Alii ex aliis quoque locis, ex Africa, ex Sardinia missi, inter eundum Vigilio occurrere.

48. *Constantinopolim ingreditur Vigilius ann. 547.* Anno demum 547 *Januarii die 25.* Constantinopolim pervenisse Vigilium ex Marcellini continuatore discimus; ex Theophane autem, perhonorifice eum ab Imperatore fuisse exceptum. Advenienti pontifici, ut auctor est Facundus (p. 571) occurrere alios inter episcopi, illi vero maxime quibus, cum minime nomina subscripsissent, suae sibi integritatis consciis majori fiducia prodire atque ostendere se licebat. Oculi oraque omnium in pontificem convertuntur. Circa motam dé tribus Capitulis controversiam, hi quorum menti melior sententia, sedem apostolicam esse consulendam, ejusque judicium expectandum senserant. At trium Capitulorum hostes, veriti ne si ex romani pontificis judicio lis dirimeretur, causa sua caderent, Constantinopolitanum antistitem, tres patriarchas, aliosque episcopos, quotquot aderant, tria Capitula damnare compulerunt, ut ipse romanus pontifex in ipsorum concedere sententiam, suumque ipse chirographum edicti Imperatoris apponere cogi facilius posset. Hinc eos irridet Facundus (Pag. 167), qui, cum sententiam romani pontificis expectare se profiterentur, ipsi, *quantum ad illos attinet, non permiserunt censere quod senserit.* Certum quippe fuit Imperatorem, tum sponte sua, tum aliorum impulsione episcoporum, nihil non egisse, quo Vigilium suo firmare assensu ratamque habere trium Capitulorum damnationem, quam tot praesules ratam habuerant, compelleret.

49. *Damnare tria Capitula detrectat Vigilius.* Verum parere Imperatori constanter recusat pontifex, negatque se id facturum quod salva ecclesiarum pace fieri non posse novit: *non tacuit*, ut verbis Facundi utar (Pag. 168), *quod romana quoque universitas egredientem, quod venientem etiam Africa atque Sardinia, quamquam non per eas transierit, per ipsius tamen consiliarium publica eum contestatione pulsaverint, sicut Hellas et Illiricus provinciae, per quas venit, ut nullatenus novitati quae facta est, acquiescat* (Hic obiter animadvertendum *romanam universitatem egredientem* Vigilium, non maledictis et fustibus, ut mentitur Libri pontificalis scriptor, sed precibus prosecutam fuisse). Neque etiam pontifex, pacis licet studiosissimus, dissimulavit patriarcharum et

episcoporum praeproperam subscriptionem minime sibi probare: ipsique Zoilo Alexandrino patriarchae, quamvis is Vigilium ante se ipsi purgaturus quam regiam in urbem pervenisset, per legatum adire properasset, quid in hac ille causa peccasset *palam in facie*, quod jam animadvertimus, coram Africanis episcopis exprobravit. Quin et ipsum Constantinopolitanum praesulem, si quae esset fides Theophani habenda, sua arcuit communione. Si quae, inquam, Theophani fides habenda; quippe scriptor ille, quae a Vigilio gesta sunt hoc anno 547, cum iis quae anno 551 idem gessit, non satis secernit, sed omnia permiscere et perturbare videtur, quod suo ostendam loco. Equidem scribit Facundus, (Pag. 574) *quod et illos qui talibus* (scilicet trium Capitulorum adversariis) *communicaverant, veniens in regiam civitatem a communione suspendit:* sed ex orationis Facundi serie, ex verbis nempe quae istis praemittuntur, quaeque subsequuntur, liquet ea nisi de litteris, quas ex itinere Vigilius Menae scripsit, intelligi posse. His, inquam, verbis non quid egerit postquam regiam in urbem pervenit Vigilius, sed quid inter eundum in ipso adhuc constitutus itinere gesserit, significat Facundus.

50. Quo tempore Constantinopoli versabatur Vigilius, aliquot postquam advenerat mensibus, ad ipsum Justinianus geminas Constantini Magni epistolas, alteram inscriptam Alexandrinis, Nicomediensibus alteram, e graeco sermone in latinum a se conversas misit die 29 maii anni 547. Quo autem consilio miserit expiscari non licet. Nisi forte cum Antonio Pagi, (ad ann. 547 n. 12) quod veri satis simile videtur, dixeris, eo id egisse animo Justinianum, ut *ostenderet se in causa trium Capitulorum, et turbis ecclesiae compescendis, Constantini magni exemplum sequi.* Quae quidem si mens Justiniani fuerit, quanto in errore versabatur! Non enim Constantinus magnus aliquando ecclesiae judicio praeivit; episcopisve praescripsit quid illi probare aut damnare deberent, sed ab iis fidei legem, quam ipse sequeretur, ferendam religiose expectavit. Quasi vero Constantinus Magnus has olim scripserit litteras, ut conditum a se decretum suscipi cogeret; non autem ut Ecclesiae definitionem regia duntaxat auctoritate firmaret. Geminae illae Constantini Magni epistolae asservantur in exemplari Colbertino, isque communis utrique titulus praescribitur: *Epistolae Constantini imperatoris a Justiniano Augusto interpretatae ac Vigilio papae missae.* Deinde proprius cuique epistolae praefigitur: *Constantinus Augustus Catholicae Alexandrinae Ecclesiae. Gaudete, dilecti fratres.* Tota deinde transcribitur epistola, qua exscripta, subsequitur, *Constantinus Augustus Ecclesiae Nicomediensium Dominum Deum etc.* Ad hujus epistolae calcem haec leguntur: *haec exemplaria duarum epistolarum dominus imperator Justinianus beatissimo papae Vigilio translata de graeco in latino direxit die quarto kalendarum juniarum sexties post consulatum Basilii viro clarissimo* (lege, *viri clarissimi*) Has se epistolas a Nicolao Fabro, ex eodem codice accepisse meminit Baronius ad annum 329; at prioris clausulam tantum, posterioris vero nonnisi eam partem quam apud Theodoretum L. I. C. 20 non repere-

rat, ex hac Justiniani interpretatione exhibuit. Hinc primum animo subierat utramque epistolam ex archetypi fide excriptam Vigilii litteris ad annum 547 inserere; at postea mecum reputans quam vitiosa in multis et obscura passim interpretatio haec sit, inani supersedendum labori existimavi, ratus nullum operae pretium fore vitiosam obscuramque exhibere litterarum interpretationem, maxime cum integram utramque, alteram apud Socratem L. I. C. 8. alteram apud Gelasium Cysicum, itemque maximam hujus partem apud Theodoretum L. I. C. 20 graece et latine legere liceat. Ad Vigilium redeo.

51. *Vigilii constantiae insidiantur Acephali.* Vigilii constantiam frangere Acephali, caeterique trium Capitulorum adversarii modis omnibus aggressi sunt, et nihil intentatum reliquerunt. Nec blanditiis, nec minis, nec dolis, nec pravis artibus pepercere. Proposita Imperatoris gratia et auctoritas, exemplum ingentis episcoporum numeri qui jam tria damnaverant Capitula. Quid plura? Durissimae servitutis intentatae minae, ni suum ipse edicto chirographum apponeret; sed nullus ille movetur precibus aut minis, nec voces ullas audit tractabilis. Quin etiam fertur his eos verbis *publice in conventu affatus*: *Contestor quia etsi me captivum tenetis, B. Petrum apostolum captivum tenere non potestis* (Ep. 17. n. 2). Itaque cum haec via non successisset, aliam aggrediuntur, ad iniquissimas artes convertuntur. Episcopos Vigilio addictos ejusque partes, seu sententiam secutos ab ipso distrahere statuunt, rem satis astute aggrediuntur, sed quam horrendam ineunt viam! Impiam nomine Vigilii circumferunt epistolam Severo, Theodosio et Anthimo inscriptam, quae tot mendaciis quot verbis constat; aliaque ejusmodi scripta ipsi per calumniam affingunt. Id autem eos fuisse aggressos postquam urbe regia ejectus est Facundus, rerum series docebit [1]).

52. Nec minus tamen interea Vigilius pacis studiosus, pacis consilium dimiserat; qua ratione pax conciliari posset animo volvebat. Habita est synodus Constantinopoli; interesse synodo non recusavit; ipsius in ea censurae permissa est trium Capitulorum causa. Facundus, qui synodo interfuerat, in illo incondito satis scripto quod adversus Mocianum edidit, non nulla de synodi gestis scripsit (Pag. 572). Ex eo discimus septuaginta circiter episcopos, praeter eos qui ante sua scripserant nomina, cum romano pontifice convenisse, tres

1) En cette année 557 les Regesta enregistrent deux fausses lettres à Justinien et à Theodora, sans autre remarque, si non que Mgr. Héfélé veut bien regarder comme interpolées ces oeuvres de faussaires. (Jaffé 600, 601 Reg. 920, 921. Héfélé Conc. II, 818, 856) L'écrivain français s'exprime plus carrément en son texte; « Une cédule revêtue de la signature (de Vigile) fut remise à chacun des deux augustes. Il y prononçait l'anathême contre les trois chapitres, en son nom et au nom de l'Eglise Romaine, p. 404 ». — En note: *Ces deux cédules sont conservées dans les actes du V concile oecuménique* (on verra plus loin ce qu' il faut penser de l' unique ms. falsifié). *Elles ont été plus tard interpolées, en un endroit au moins, pour y introduire une expression monothélite. Mais pour le fonds, elles paraissent authentiques* ». Voir plus loin ce que répond D. Coustant.

saltem ejus concilii actiones fuisse; et in tertia Facundum haec a Vigilio percontatum fuisse (Pag. 569): *Peto, inquam, de justitia vestra, utrum suscepta sit a synodo Calchedonensi epistola Ibae, quae velut Nestoriana damnata est, inquiratis, et dum constiterit non obesse synodo quod pars adversa de Theodori persona proponit, sic ea quae proferri volunt ipsi permittatis; ne forte quae aguntur, ad retractationem videantur memoratae synodi pertinere. Ego enim fateor simpliciter beatitudini vestrae, non pro Theodori Mopsuesteni damnatione me a contradicentium communione subtraxisse, hoc enim vel si approbandum non sit, ferendum tamen existimo, nec tantam esse causam judico, pro qua deberemus a communione multitudinis segregari, sed quia ex persona Theodori epistolam Ibae Nestorianam probare conati sunt, et ex epistola Ibae synodum a qua suscepta est improbare.* Cum vero Vigilius, qui judex, sedebat, sibi minus perspectum esse diceret, qua ratione ex damnatione epistolae quae nomine Ibae circumferebatur, Calchedonensem quoque damnari synodum sequeretur, subjungit (Pag. 570 et 571): *Petivi simul ac dixi,* verba sunt Facundi, *hoc ergo primum me demonstrare praecipite, ut doceam false negari, quod a sancta synodo Calhedonensi recepta fuerit Ibae epistola et omnia contradicentium figmenta redarguam,* quibus eam in destructionem synodi Calchedonensis velut impiam damnaverunt. Facundo, quam sibi concedi postulabat, data non fuit facultas; Vigilius namque solvens conventum, jussit ut episcopi qui aderant, quid sibi de ea re videretur, *probata quisque in scriptis responsione* significarent. Ex quo intelligimus post actionem tertiam synodi, synodum a Vigilio, re infecta, fuisse solutam. Sin autem roges quae Vigilio solvendi concilium causa fuerit et Facundo negandi quod ille postulabat, hanc Facundus causam subjicit in libro contra Mocianum: *quoniam occulta ejus ante judicium pollicitatione tenebatur, in qua se spopondit eadem Capitula damnaturum, ut se quasi per ignorantiam posset abluere probationem quam offerebam, quamque ipse instanter exigere debuit, me facere non permisit.* Verum quam hic affert Facundus cur Vigilius solverit synodum, non arbitror hanc fuisse causam. Idem namque Facundus quo tempore libros Iustiniano obtulit non aliam noverat causam, quae synodum solvere impulerit Vigilium quam partium conflictum: *adductus est Romanus episcopus,* inquit in praefatione his libris praevia (pag. 2) *in cujus examine cum gestis super hac causa disceptaremus, mediante conflictu interrumpi acta praecipit, episcopis qui aderamus expetiit, ut scripto quisque responderet quod ei de his Capitulis videretur.* Itaque Vigilius, his verbis fas est colligere, cum concalescere animos conspiceret, et ipsius Facundi petitione crescere tumultum, veritus ne si adversas partes inter se committeret, volenti postea digladiandi finem facere, et litigantes ad pacis conditionem adducere, difficilius foret, solvit conventum, quo sedari animos et componi litem non posse ipsi visum est.

53. Caeterum nemo intelligit potiorem habendam fidem Facundo proxime post solutum conventum recentiori memoria, in ipsa regia urbe scribenti libros

ad Justinianum, quam eidem Facundo qui aliquot post annos, hinc exilii et aegritudinis molestia factus non nihil morosus, inde falsis rumoribus, quos adversarii Vigilii in vulgus sparserant, deceptus, ipsique infensus, librum adversus Mocianum infecto partibus animo edidit. Aequitas ergo postulat, ut posthabita libri contra Mocianum auctoritate, libros potius Facundi ad Justinianum evolvamus, ut quid de Vigilio sentiendum sit hauriamus. In libris vero Facundi ad Justinianum nihil egisse deprehenditur Vigilius, quod ipse Facundus non probaverit. Ea Vigilii fuit integritas, ut ipsius censuram pariter reformidarint, et qui alios ad tria Capitula damnanda compulerant, et qui compulsi fuerant. Ea fuit de Vigilio populi Romani, et caeterarum, quas petendo Constantinopolim lustravit regionum existimatio, ut ii quibus eum videndi *data* est copia, ipsi per se, quibus vero non est data, per legatos summa fiducia se ipsi commendaverint. Ea denique fuit Vigilii agendi ratio, ut, vel ipsius Facundi testimonio, et ii quibus timori fuit, et ii quibus spei, non alium experti fuerint eum, quam quem futurum quisque speraverat. Quo tempore librum secundum scripsit Facundus, cum adhuc animi omnium Vigilii sententiae expectatione suspenderentur, Facundus, ac veluti ea sententia Vigilii ipsi fuisset explorata, his verbis tantam fiduciam spirantibus scribere non dubitavit: *Adhuc dicunt quod de tanta sua praesumptione Ecclesiam quoque Romanam consuluerint, et nunc sententiam beati Vigilii praesulis ejus expectent.... si enim, ut dicunt, etiam consulere hinc illum ausi sunt et ejus expectant in hac causa judicium, non video quemadmodum jam ab eis de ipso non fuerit judicatum. Verum experientur quantum illos suspicio sua fefellerit : quia ille non in destructionem paternae sententiae, sed potius in defensionem atque ultionem, primam accepit et maximam potestatem.* An vero haec tantam spirantia fiduciam verba Facundo excidissent, his ne verbis ausus fuisset quasi praenuntiare quodnam futurum esset judicium pontificis, quem venalem esse et mercenarium, imo quem jam parti adversae chirographo obligatum novisset? Neque vero temere haec scripsit Facundus, aut sua eum haec spes frustrata est, quam non fuisse irritam ipse auctor est Facundus (Lib. 4 C. 3 et 4). Equidem librum secundum ante scripserat Facundus, quam Constantinopolim pervenisset Vigilius; verum cum hunc librum in lucem non protulerit, ut liquet ex praefatione, nisi post solutam a Vigilio synodum de qua jam verba fecimus, id argumento esse debet ad istud usque tempus nihil a Vigilio gestum, quod trium Capitulorum adversariis faveret; si quid enim in ipsorum gratiam adversus tria Capitula egisset Vigilius, verba que retulimus e libro suo expungere et exterere profecto non omisisset Facundus. Pro certo igitur habendum est, idque ex Facundi ipsius testimonio, ad solutionem usque synodi Constantinopolitanae, exeunte anno 547 aut ineunte 548, nihil non summo pontifice dignum probandumque gessisse Vigilium, adeoque quidquid adversus ipsum in libro contra Mocianum scribit Facundus, inanes esse falsasque scriptoris irati, suique inter exilii latebras et aerumnas impotentis, temere ex falsis ru-

moribus collectas suspiciones. Non tamen idcirco falsa sunt habenda quaecumque in eo libro narrat Facundus. Quippe nihil vetat quominus facta, a sinistris suspicionibus secernentes, quae in eo libro proxime post solutum concilium gesta narrantur, admittamus.

54. Inter legendum autem hunc Facundi librum, cave ne in errorem labaris, sic intelligendo quae de *gestis medio sublatis narrat*, ac veluti his verbis significare voluisset gesta synodi hujus a Vigillio fuisse extincta; quae extincta ab ipso non fuere; quandoquidem vel ipse Facundus in eodem libro *editae ab officio tertiae actionis gesta* laudat. Cum igitur acta synodi constantinopolitanae e medio sublata scripsit Facundus, perinde est ac si scripsisset interrupta a Vigilio, qui veritus ne collecta ex conflictu episcoporum longius procederent dissidia, solvit conventum, quem propterea a Vigilio fuisse solutum ipse sui interpres Facundus in praefatione docet. (Pag, 2) In hac eadem praefatione narrat Facundus ab episcopis, quotquot aderant, postulasse Vigilium, ut quod sibi de tribus Capitulis videretur, scripto quisque responderet datasque ad respondendum vix septem dierum *in quibus erant duo festi inducias*, atque etiam magistrum officiorum ut res citius conficeretur instituisse. Ex quo non temere quis conjiciat caeteris episcopis longius intervallum non fuisse concessum. Inde vero contigit ut episcopi, qui simul congregati caesareo edicto adversus tria Capitula reclamaverant, eaque damnare detrectaverant, postquam alii ab aliis separati sunt, animis deficientes probarent idem quod antea damnaverant. Quod quidem Facundus minime praetermisit: *Compulsi sunt*, iniquit, *ab adversariis quomodo ipsis dictaverunt respondere. Ac ne postea subtraherent et quae scripto responderant, judici* (non *judicio*, ut male apud Sirmundum: hic vero Vigilium intellige) *non offerrent; jam sub prosecutione ipsorum atque custodia palam ad illum deducebantur tradere sua profana et detestanda responsa.* Quae dum narrat Facundus, ipse suis se vidisse oculis testatur *Acephalos coram ipso judice alacres et exsultantes, cum episcopos ad eum adducerent, eadem responsa portantes.* Postquam haec accepit legitque Vigilius responsa, ea ad palatium detulisse suisque his verbis fertur allocutus: *Quid apud nos reservamus ista contraria synodo Calchedonensi responsa, ut inventa quandoque in Ecclesiae Romanae scrinio, a nobis approbata credantur?* Quae tamen vulpino suoque animo fallendi a Vigilio dicta fuisse censet Facundus: (p. 57) *quasi*, inquit, *scindere vel urere ipse non posset, aut per suam evacuare sententiam, aut ipsis a quibus fuerant data refundere, quae nec suscipere ab eis, nec extorquere debuerat, si vere praejudicium generalis synodi praecavebat.* Sed infirmum ineptumque prorsus istud Facundi, quod ei in pace dixerim, adversus Vigilium argumentum. Quasi vero penes judicem sit, quo nomine Vigilium constanter appellat Facundus, eorum qui una secum ad dirimendam controversiam sedent, sententias quas ipse prius scripto commissas expetiit lacerare, acceptas ignibus tradere, aut respuere oblatas; atque ita vir partium studio abreptus, nec jus nec aequum scit. Quod autem addit Facundus potuisse Vigilium haec responsa *per*

suam sententiam evacuare; ut concedam id quidem potuisse summum pontificem, haud satis scio an debuerit, an expedierit. Neque enim prudenter facturus fuisse videretur Vigilius, si summo jure usus, tot episcoporum, eam quam acriter propugnabat Imperator sententiam probantium, calculos irritos esse jussisset. Id si juris erat, prudentiae certe non fuit. Sed homini perturbato suique impotenti aliquid indulgendum. Sanior et aequior fuit Facundus in libris Justiniano inscriptis, quos ille licet non nisi postquam Vigilius accepta episcoporum responsa ad palatium detulerat, in lucem emiserit, in iis tamen perpetuo laudat probatque quidquid hactenus gesserat Vigilius. Imo ne ipso quoque adversus Mocianum libro silet, quod suo nos loco sumus dicturi, quam egregium in hac causa *integritatis exemplum omnibus praebuerit* Vigilius; quem sincero animo, quamvis irrito labore ad conciliandam Ecclesiae pacem incubuisse, fas est asserere atque etiam demonstrare.

55. *Vigilius conciliandae pacis viam init.* Scilicet acceptis Vigilius episcoporum responsis, cum hinc animadvertisset plerisque tria Capitula videri digna quae damnarentur, inde vero eadem defendi Capitula ab aliis ob id maxime quod ea damnari posse salva et illaesa concilii Calchedonensis auctoritate, negarent, existimavit pontifex, optimam se ad componendam hanc litem pacemque inter dissidentes conciliandam initurum viam, si hujusmodi sententiam ferret, qua et tria damnarentur Capitula, et sua concilio Calchedonensi intacta atque illibata servaretur auctoritas. En causa, quae emittere *Judicatum* vel si mavis, *constitutum aut epistolam ad Menam*, quo etiam nomine appellant alii, Vigilium impulit, cui licet hac via non successerit, non alio tamen quam pacis studio, inita est [1]).

56. Spem mentitum est Vigilii Judicatum; adeo enim inter episcopos in causa trium Capitulorum dissidentes pacem non conciliavit, ut graviorum fomes et irritamentum fuerit discordiarum, suoque auctori maximam omnium invidiam conflaverit. Afri, Illirici, Dalmatae, aliique qui ante Vigilium colebant et venerabantur, ab ipso aversi sunt. Imo vel ipsi quoque Graeci Judicato offensi sunt, quippe quibus displicuit Vigilium, damnando tria Capitula, hanc adhibuisse cautionem, ut concilii Calchedonensis salva et integra staret auctoritas. Quod cum adhibitum iniquo ferrent animo Graeci, idque notum esset trium Capitulorum defensoribus, hinc ii in sua confirmatiores effecti sunt sententia, rati nimirum non alio consilio petitam fuisse trium Capitulorum damnationem, quam ut synodi Calchedonensis auctoritas labefactaretur. Hinc Vigilius qui quod petierant Graeci, alio licet animo concessisset, concesserat tamen, pessime audiit: hinc Ecclesiae desertor fideique proditor ac veluti fidem Judicato laesisset, est appellatus. Hinc

1) Dans les notes sur le *Judicatum*, D. Coustant élève des doutes sur l'authenticité des fragments qui nous en restent, par la raison grave que presque tout dépend d'un seul ms. rempli d'apocryphes. Nous avons exprimé plus haut ce doute (p. 47). Cependant le point principal de la condamnation des trois Chapitres n'est pas contestable.

quamvis nil laesam Judicato fuisse fidem, etiam postquam pravaGraecorum consilia patescere coeperunt, manifestum foret. hinc quamvis nihil eo sanxisset Vigilius, quam quod quinta deinde synodus definivit, definitumque tota probavit Ecclesia, quas contumelias, quae convicia atque opprobria, quas vexationes propterea pertulerit pius ponfifex, vix dici credive potest. Hinc Acephali ejus constantiam modis tentarunt omnibus; quam cum frangi non posse fuissent experti, et perficere nequivissent ut Vigilius a defendenda synodo Calchedonensi desisteret, ea damnaret, quae in ejus synodi defensionem edixerat, non solum in arctam eum dedere custodiam, sed etiam infanda exitiosaque ejus nomine confinxere scripta, quo ipsi odium atque invidiam conflarent. Qua quidem nefanda arte ipsis succensit. En quo fonte manarunt, et quo tempore conficta sunt putida illa scripta Theodosio Anthimo et Severo inscripta, quae Victor Tunonensis et Liberatus calumniis Acephalorum nimium creduli, Vigilio affingunt. Hinc Afri salvam integramque Calchedonensis concilii auctoritatem, damnatis tribus Capitulis, stare non posse rati, non nisi ficto pectore a Vigilio qui tria damnarat Capitula, defendi synodum Calchedonensem sibi persuasere, et nimio quodam fidei studio abrepti, Vigilioque irati, ad excipiendum atque pervulgandum quidquid ipsius auctoritatem imminuebat, aut famae detrahebat, plus aequo faciles se praebuere, nec verbis, nec scriptis, nec calumniis pepercere. Hinc nimirum Facundus in libro (p. 572) contra Mocian. de Vigilii Judicato verba faciens: *Atque ista solita fictione, inquit fingens ejus* (synodi Calchedonensis) *praejudicium se cavere, hoc pro voluntate contrariorum fecit, quod ei* (synodo) *si dissimulemus, praejudicet*. Hinc idem Facundus ineptam de promissis Vigilii fabulam, si minus ab ipso Facundo, certe ab aliis fictam, inserere scriptis suis non est veritus: (P. 573) *Ob hoc etiam de ipsius episcopi Romani chirographis, vel prius ambitionis impulsu, cum fieri arderet episcopus, vel postea venalitate parti alteri factis, necessarium duximus non tacere, ne auctoritate nominis ejus praejudicium fides vera sufferret*. Eo denique ab Afris ventum est, ut ab Ecclesiae communione Vigilium excludere tentarint : ad hunc enim annum 548 aut 549 pertinet quod Victor Tunonensis ad annum 551 his verbis scribit: *Africani Antistites Vigilium Romanum episcopum, damnatorem trium Capitulorum, synodaliter a catholica communione, reservato ei poenitentiae loco, secludunt*. Caeterum idem Afri reponebant Vigilio qui et ipse sacris eos arcuerat, qui Judicato assentiri detrectarent. Ad cumulum tot malorum velut supplementum accessit diaconorum Rustici et Sebastiani de summo pontifice defectio. Hi quidem primum probaverant Judicatum; at nescio qua deinde animi levitate ab ipso ad ejus adversarios deficientes, plurima eaque insignia nequitiae exempla praebuere. (Ep. 13 n. 3) Criminosa in Vigilium scripta (ep. 15. n. 7) per Africam, per Gallias, perque alias regiones longe lateque spargentes, ipsius famam, quantum penes illorum fuit, denigrarunt. Laesam ab eo fuisse synodi Calchedonensis auctoritatem, damnatosque viros, Ibam nempe et Theodoretum, quorum illa synodus fidem probaverat, pervulgarunt. Pluribus fraudi fuere scripta illa, utpote a

Romanis edita diaconis, quos calumniari voluisse non sunt suspicati. Nonnulli tamen prudentiores fuere, nec tam faciles his calumniis aures praebuere. Horum in numero erant Aurelianus Arelatensis episcopus et Valentinianus Tomitanus in Scythia praesul. Uterque Constantinopolim misit (Ep. 17 N. 9) qui rei veritatem explorarent; at iis qui missi fuerant, aut Vigilium conveniendi data non est copia, aut si eum videndi data sit, facultas ad suos remeandi non est concessa, nisi juratis se non aliud iis qui miserant quam quod suggestum fuerat, renuntiaturos. Vigilio autem, qui tot calumniis proscindebatur, adempta prorsus omnis purgandi se potestas, quamvis tamen de aliis causis ipsi scribendi copia daretur.

57. *Immerito fallaciae accusatur a Facundo Vigilius.* Si quis autem requirat quid causae fuerit, cur tam indignum in modum habitus sit tantus pontifex, cur tam acerbe et tam inique cum illo actum, nimirum Graeci efficere conabantur, ut Vigilius omissa illa cautione, qua auctoritati Calchedonensis synodi in Judicato consulebatur, tria Capitula, absolute nullaque penitus facta hujus concilii mentione, damnaret; quod cum pontifex facere detrectaret, idcirco a Graecis sic vexatus est, ut tandem victus desisteret; quod ab Italiae clericis discimus: (ibid. n. 3) *Coepit iterum,* inquiunt, *saepe dictus beatissimus papa Vigilius ad hoc compelli, ut absolute ipsa Capitula sine synodi Calchedonensis mentione damnaret, sed papa non acquievit hoc facere.* Ex his vero intelligere licet, quam iniquus in Vigilium fuerit Facundus, qui quod is pontifex egit, quo salva illaesaque staret synodi Calchedonensis auctoritas, non ex animo sed ficte et per dolum, seu ut ipsius verbis utar *fictione* gestum ab eo fuisse, affirmare non veretur. Verum hoc vehementius non urgebo, nec pluribus iniquum Facundi judicium refellere conabor; quandoquidem ea animi constantia qua Vigilius per totos pene quinque annos contra Graecos luctatus est, et quidlibet perferre patique maluit, quam ea cautione quam ad tegendam Calchedonensis concilii auctoritatem in Judicato adhibuerat, desistere, manifesto esse debeat omnibus argumento, quam sincere, quam candide egerit, quam medullitus Calchedonensem synodum probaverit. Sunt etiam hactenus Judicati fragmenta, quae qui tantummodo legerit, vel ex his deprehendet quam iniquus fuerit in Vigilium Facundus, et quam sincere ut sua synodo Calchedonensi servaretur auctoritas, consuluerit Vigilius.

58. Atrox illa quidem immanisque calumnia, qua doli, fallaciae et simulationis accusatur Vigilius; at quanto gravius immaniusque ipsi crimen ab eodem objicitur Facundo, dum ambitionis venalitatis et sacrilegae nundinationis arguitur? Quae calumnia licet jam a nobis depulsa sit, hanc ut iterum retractemus et depellamus, locus iste postulat. In primis vero Facundi verba quamvis non semel repetita (pag.573) subjicimus, vitiosa interpunctione emendata: *Ob hoc etiam de ipsius episcopi Romani chirographis vel prius ambitionis impulsu, cum fieri arderet episcopus, vel postea venalitate parti alteri factis, necessarium duximus non tacere, ne auctoritate nominis ejus praejudicium fides vera sufferret.*

Quod si hoc non fuisset, neque ipse prius universam anathematizasset Ecclesiam. Servare nos in illo oportuit sententiam suam, sequi quod nobis praebuit priscae integritatis exemplum ». Immanis profecto criminis accusatur a Facundo Vigilius; quod quidem crimen quanto gravius atrociusque est, hoc certioribus evidentioribusque argumentis probetur oportet. Nulla tamen profert Facundus. Quid enim? *Quod si hoc non fuisset*, inquit, *neque ipse prius universam anathematizasset Ecclesiam*. Hoccine est tanti sceleris firmum satis indicium? Scilicet, per ambitionem, per sacrilegam nundinationem, per fas et nefas in Romanam sedem necesse est irrepsisse Vigilium, quia Judicato suo tria Capitula damnavit, et Capitulorum damnationi assensum praebere detrectantes sacris arcuit? Egregium plane ad faciendam fidem argumentum? At inquies, constat plures episcopos, maxime Afros, non nisi sacra auri fame victos tria damnasse Capitula. Bene habet. Ergone eadem auri fames Judicatum emittendi causa fuit Vigilio? Non studio pacis, non dirimendae litis, qua agitabatur Ecclesia desiderio, non ulla demum alia ratione ad id impelli potuit pontifex? Ita videtur Facundo, mihi, fateor, non licet esse tam perspicaci; meque in hac recenti philosophia peregrinum et hospitem non dissimulaverim. Quidquid sit districtus profecto nemini non videbitur accusator, ne dicam, calumniator, qui nullis certis evidentibusque argumentis, qualia debent esse impacti sceleris indicia, sed meris dumtaxat usque levissimis conjecturis tantum crimen affingere non veretur. Tam ergo fide nulla dignus est Facundus cum ambitionis ac venalitatis Vigilium arguit, quam cum idem eum non nisi ficte et fraudulenter auctoritatis Calchedonensis synodi consuluisse scribit.

59. Quanta fuerit Vigilii integritas, quanta constantia, quam ab omni alienus venalitate is pontifex fuerit, insigne ac splendidum narrat factum Procopius [1]). Poterat equidem factum istud ad id tempus, quo Zoilus Alexandrinus antistes in offensa apud Justinianum esse caepit, referri, hic tamen oportune, si minus temporis, certe rei de qua hic agimus habita ratione, locum tenebit; maxime cum id contigisse certum sit quo tempore Vigilius Constantinopoli versabatur. Pelagius diaconus in urbe regia Vigilii partes agebat, ut jam diximus; is Paulum sede Alexandrina ejecerat. Paulus loco pulsus id iniquo ferens animo (Procop. hist arc. c. 27) *aliquanto post Byzantium appulit*, inquit Procopius, *rogaturus Imperatorem, et pondo septies centum auri oblationis ut in sacerdotium restitueretur, a quo se per injuriam deturbatum contendebat, pecuniam Justinianus accepit, Paulumque comiter et perhonorifice habuit, eumque prope diem antistitem Alexandrinis, licet alter hanc dignitatem obtineret, restituendum affirmabat. Verum enim vero*, prosequitur Procopius, *cum haec Caesarem cura studiumque vehementer intentum haberet, ac nemini jam dubium*

1) L'écrivain français, qui semble avoir tout fouillé, cite assez peu Procope, et semble ignorer le fait ici raconté et qui répond à toutes les accusations de vénalité, si souvent répétées dans son *étude*.

esset quin sacerdotium Paulus esset recepturus, Principi id imperanti Vigilius, qui per id tempus Byzantii versabatur, concedendum non censuit, dicens fieri non posse ut sententiam quam ipse, Pelagii nimirum opera tulisset, rescinderet atque irritam faceret. Si is fuisset Vigilius, quem fuisse eum scribit Facundus, et si venalia omnia habuisset, si fames auri ipsi imperasset, istud ne constantiae, integritatisque daturus erat exemplum? Nulla ne spes affulgebat se in partem praedae vocatum iri, consortemque in lucris facturum? Nihil ne sperare licebat ab eo qui tantam Caesari copiam obtulerat? profecto; sed maluit Vigilius constantis integrique pontificis officio fungi quam lenocinante mercede imperatoris jussa facere. Hic igitur, ut alias saepius insigni fuit exemplo, quam lucro aversus, quam sacrarum Ecclesiae legum, neglecto etiam principum favore, studiosus esse pontifex debeat, ipseque fuerit.

60. Ad Facundum revertor: scribit Vigilium et *ambitionis impulsu cum fieri arderet episcopus et venalitate chirographis parti alteri factis se addixisse*. Mox idem Facundus, verbis dumtaxat aliquot interjectis, immemor quid ante scripserit, prosequitur et addit Vigilium papam praebuisse *priscae integritatis* exemplum; quod exemplum, sequi se ipse gloriatur: *servare nos*, inquit, *in illo oportuit sententiam suam, sequi quod nobis praebuit priscae integritatis exemplum.* Haec profecto secum pugnant, ille ne imitandum aliis priscae integritatis exemplum praebuit, qui per ambitionem sacrilegamque nundinationem Romanam sedem occupavit? Sed pugnet secum Facundus, hunc conciliare non laboro; tantum ex ipsius verbis colligo, integritatis laude claruisse Vigilium. Sin autem integritatis laude claruit Vigilius, falso accusatur ambitionis aliorumque scelerum, quae integritati quam maxime adversantur. Apage ergo haec calumnia, profecta ab Acephalis et a Facundo repetita. Profecta, inquam, haec est conflictaque in Vigilium calumnia ab Acephalis, qui cum variis tentatam modis ejus costantiam frangere, nec ulla potuissent arte efficere ut pontifex a defendenda synodo Calchedonensis desisteret, ad calumnias conversi sunt ut pontificis, quem in suas partes trahere nequiverant, auctoritatem fictis saltem criminibus infirmarent, falsas ejus nomine litteras in vulgus sparsere in quibus fingitur Vigilius promisse se, si quando pontifex fieret, synodum Calchedonensem abrogaturum. Hac arte Acephali sibi videbantur consecuturi, ut Vigilius nonnisi ficte fraudulenter que defendere crederetur synodum Calchedonensem, quam olim, priusquam Romanam sedem conscenderet, damnaturum se pollicitus fuisset, atque etiam chirographo se obstrinxisset. Itaque falsae illae litterae quae Vigilii nomine circumferuntur, adeo ipsius famae non debent detrahere ejusve integritatem et fidem in suspicionem adducere, ut certissimo etiam argumento esse debeant, quam sincere quam candide, quam ex animo synodum Calchedonensem defenderit, quam denique integrae fidei fuerit; Facundo autem aliisque Afris praesulibus, qui profectis hisce ab Acephalis criminationibus faciles nimium aures praebuerunt, nulla potest esse excusatio: quandoquidem tam manifesta, tamque aperta falsitatis indicia prae se ferebat illa Vigilii no-

mine conficta epistola, ut nemini nisi quem insita iam ante iniqua opinio partiumqne studium penitus obcaecassent, dolum et fallaciam deprehendere non liceret.

61. *Galli et Scithae aequiores se Vigilio exhibent.* Aequiores se Vigilio praebuerunt Scithae et Galli. Aurelianus namque Arelatensis antistes et Valentinianus Tomitanus praesul, ut jam animadvertimus, ne ipsorum quidem Ecclesiae Romanae diaconorum scriptis, queis Vigilius auctoritatem synodi Calchedonensis laesisso culpabatur, creduli, Constantinopolim misere legatos, qui quid rei esset discerent et renuntiarent. Quid vero causae esse potuit cur ii auctoribus fide certe, ut videbatur, maxima dignis fidem tamen non habuerint, nec legationis longinquae periculis et sumptibus parcentes regiam in urbem miserint? quid, inquam, causae esse potuit, nisi quia constans integritatis Vigilii fama criminibus in ipsum confictis in Acephalorum officina fidem adhibere non sinebat? His namque praesulibus minimo mirum videri debuisset, peccatum fecisse aliquid gestumque contra synodum Calchedonensem ab eo pontifice qui hanc ipsam synodum abrogaturum olim promisisset, si tandem ad id chirographo sese obstrinxisset.

62. Aureliani litterae ad Vigilium anno 549 pridie idus Julii pervenere, sed Anastasio cui fuerant creditae, negata est revertendi facultas; nec ante ipsi fuit concessa, quam Gallorum animos ad tria damnanda Capitula inclinaturum se promisisset (Ep. 17 n. 9). Ad quod etiam praestandum vir taedio victus necnon pretio delinitus, sacramento se obstrinxit; ac sic demum, anno 550 aprilis die 29, fuit dimissus. Vigilio quoque ad Aurelianum rescribendi data est copia, sed ea lege, ut nihil nisi quod probasset Augustus significaret, quidquid vero suum, aut cum Capitulorum defensoribus ageretur, sileret. Tantum ipsi licuit generatim defendere sese, significando nihil a se gestum, quod quatuor synodis, suorumve decessorum constitutis adversaretur, et monere etiam Aurelianum caeterosque Gallicanos praesules, ut *nec ipse nec illi aut falsis scriptis aut mendacibus verbis, aut nuntiis qualibet ratione turbarentur.* (Ep. 14 ibid n. 2 et 3). Innuit tamen se captivum Caesareo jussu teneri, seque si liberum fuisset, alia plurima fuisse scripturum (Ep. 19 n. 9). Verum quae Vigilio scribere non licuit, haec eadem accurate et ex ordine acceperunt Francorum legati ab Italiae clericis; qui etiam monuere Anastasii caeterorumque, qui Constantinopolim missi fuerant, verbis seu mendaciis parcius esse credendum. Ex his manifestum est, primo quidem sparsis per Galliam criminosis in Vigilium scriptis, mendacibusque nuntiis, saltem ab anni 549 exordio, labem ejus nomini aspersam fuisse: deinde constat pariter, eum ita fuisse in adversariorum potestate constitutum, ut purgandi se confictasque calumnias repellendi copia ipsi non fuerit ulla.

63. Ex eo quo Aureliani Arelatensis legatus Constantinopoli acceptus fuit modo, non temere quis conjiciat, quid cum Valentiniani Tomitani quem etiam Vigilio scripsisse diximus, legato actum sit ad Vigilium eadem de re, et eodem,

ut verisimile est, tempore quo Aurelianus Arelatensis scripsit, scripserat et Valentinianus Tomitanus. Eodem isti pene tempore, nempe anno 550 martii die 18, et eadem quoque ratione rescripsit Vigilius. Hac in epistola verba latius patentia usurpavit; asserit suorum se decessorum, maxime vero Leonis vestigiis constanter inhaerere, seque pro asserenda concilii Calchdonensis auctoritate contra hujus synodi adversarios hactenus pugnasse, nihilque demum a se gestum, quo concilii laesa sit auctoritas. Illatas sibi sparsasque in vulgus calumnias quaeritur, nec silet culpari se et male audire, *ac veluti personae episcoporum Ibae atque Theodoreti* (Ep. 13 n. 3) *in* (suo) *quod absit*, inquit, *fuissent Judicato damnatae*. Credibile est tunc temporis notum Vigilio non fuisse fictum ipsius nomine scriptum, quo una cum Theodoro aliisque haereticis, Theodoretum se damnaturum fertur pollicitus, quanquam tamen et hic ab adversariis concilii Calchedonensis illatam sibi injuriam queratur. Potissimum vero cum Rustico et Sebastiano expostulat, quorum calumniis ut ne qua fides habeatur rogat, eos etiam se sacris arcuisse graviori propediem paena plectendos, ni meliora sequerentur, significat.

64. *Anno 550 circa Maium sententiam adversus Sebastianum et Rusticum dicit Vigilius.* Hi gemini diaconi Judicatum Vigilii fuisse sibi causam, quamobrem ab eo discederent interscribunt; quamvis sat longo tempore etiam post emissum Judicatum Vigilii partes fuissent secuti, ipsumque quod mirum magis, Judicatum probassent et laudassent; ab emisso quippe Judicato ad natalem usque Domini diem, hoc est octo et amplius menses, Sebastianus, qui Rusticum a Vigilio abduxit (Ep. 25 n. 215), Vigilii partium fuit, nec ante ab ipso ad ejus adversarios defecit, aut deficere in animam habuit quam cum Vigilius de rebus male gestis ab eo apud Dalmatas rationem repetiit. Quaenam alia utriusque fuerint crimina, in ipsos lata edocet sententia; quam tunc demum tulit pontifex, cum omnia incassum tentasset et expertus fuisset, ut eos ad officium reduceret. Primum aliquandiu eos sacris arcuit. Deinde per episcopos Joannem Marsicanum, et Julianum Cingulanum, nec non per Saputum diaconum ac patricium Cethegum et senatorem, ut ad Ecclesiam reverterentur semel *et secundo* admonuit (n. 8). At illi obstinato animo, seu ut ipsius utar Vigilii verbis, *detestanda superbia* parere meliora suadentibus detractarunt. Tum Vigilius imbecilliorem fuisse adhibitam hactenus medicinam, quam morbum conspiciens, collectis quotquot licuit convocare, episcopis, levitico honore et gradu pertinaciores diaconos nudavit. Nonnulli praeterea alii una cum ipsis multati sunt qui quidem ut fuerant sceleris, ita supplicii fuere socii (n. 10): hos inter erant Joannes, Geruntius, Severinus, Importunus, alter item Joannes, Deusdedit, qui subdiaconorum, notariorum et defensorum officiis dejecti sunt. Nec parcitum fuit Felici Afro, Gillitani monasterii praeposito, in quem tamquam perduellium diaconorum pravitatis incentorem animadvertit Vigilius; nec non in universos tam clericos vel monachos quam laicos qui nulla habita ratione interdictionum, usi fuerint illorum consuetudine, eo ve consilio juverint, qui

talibus multati sunt interdictionibus. demum hanc sententiam Rustico et Sebastiano, tres episcopi, unus et alter diaconus, totidem subdiaconi, una cum primicerio notariorum, curante Vigilio, denuntiarunt. Quo tempore Vigilius Valentiniano scripsit, anno nempe 550 martii 28 die, sententiam necdum tulerat, sed propediem laturum se eam, quod superius a nobis est observatum, minabatur. Quando autem judicium istud pronunciavit, liquet sui eum Judicati autographum ab Imperatore, ut illud extingueret, nondum recepisse; quando quidem non semel in eo commendatur. Hinc Justinianus, cum quintae synodi generalis patribus vellet persuadere tria Capitula a Vigilio fuisse damnata, sententiam illam, in qua Judicati, qua Capitula illa equidem damnantur fit mentio, nec non et geminas epistolas de quibus verba fecimus, alteram ad Aurelianum, alteram ad Valentinianum, collatione 7 recitandas voluit. Adeoque verisimile videtur latam hanc fuisse sententiam circa mensem maium anni 550. Iisdem anno et mense, die 22, datis ad episcopos secundae Ciliciae litteris, Justinianus Mopsuestiam eos se conferre jussit, ibique explorare sedulo, quandonam Theodorus hujus civitatis episcopus a sacris fuisset diptychis expunctus, idque tam sibi quam Vigilio nuntiari praecepit. Caesaris jussa facessentes episcopi, die 17 mensis junii convenere, reque cujus causa convenerant explorata: sui acta conventus simul cum litteris Vigilio, quas, incertum an ille tum acceperit, misere (Ep. 16).

65. Interea Vigilius angustiis urgebatur undique. Hinc sui ab eo deficiebant; inde Acephali ut tria Capitula absolute nulla synodi Calchedonensis mentione facta, damnaret, urgebant vehementius. Ut his se angustiis liberaret, Imperatori respondit de tanto negotio solum conficere non posse, collegarum consensu opus esse. *Veniant huc,* inquit, *fratres nostri ex omnibus provinciis quini aut seni episcopi ; et quidquid sub tranquillitate tractatu habito, omnibus visum fuerit cum pace disponemus, quia sine consensu omnium ista, quae et synodum Calchedonensem in dubium venire faciunt, et scandalum fratribus meis generant, solus facere nullatenus acquiescam.* Aequa Vigilii postulatio visa est Caesari, itemque ipsi primo visum erat eos et singulos accersendos esse e latinis episcopos, quos Vigilius secum ad eam rem excutiendam vellet adhibere, quosque ipse notasset. Consilium istud Vigilius pro eo quo flagrabat pacis studio, probavit. Mox Imperator, mutata sententia non quos elegisset sigillatimque indicasset pòntifex, sed promiscue episcopos ex Illirico et Africa evocavit. Quae hactenus gesta sunt, ad annum 550 pertinent, quae vero sequuntur ad annum 551.

66. Evocati ex Illirico episcopi primo parere omnes detrectarunt, quamquam tamen nonnullos postea convenisse, ex actis quintae synodi n. 4 pateat. Ex Afris etiam aliquot convenere, qui cum ab urbe regia non jam longe abessent, Justiniano petiit Vigilius ut Judicatum quod anno 548 ediderat, quandoquidem ad componendas lites satis non erat, suo reddi juberet auctori, ut ex integro trium Capitulorum causa retractaretur, annuit Imperator. Itaque praesul Con-

stantinopolitanus famosum illud rescriptum sibi inscriptum, aspectante magna sacerdotum et senatorum frequentia, Caesari obtulit; oblatum accepit Caesar, Vigilioque reddidit, receptum Vigilius egregio singulari et quam maxime imitando modestiae et pacis studii exemplo rescidit et abrogavit [1]). Ex hoc uno discant qui Vigilio iniquiores sunt, quam is pontifex ab omni pertinacia alienus, quam pacis amans fuerit. Nec vero satis illi fuit, sponte sua nemineque impellente, convellere et irritum esse jubere id, quod a se ipso fuerat constitutum; opposito etiam decreto illam Judicati partem, quae offensioni catholicis fuerat abolevit. Culpent illum alii, eumque levitatis et inconstantiae accusent, nobis certe praeclarum dignumque summo pontifice exemplum et imitandum quam maxime successoribus, si quando aliquid definierint aut constituerint, quod offensioni fidelibus fuerit, praebuisse videtur. Fatebor equidem, si quis in rerum a Vigilio gestarum cortice tantum haeserit, levitatis et inconstantiae notam suspicionemque vix effugere eum posse pontificem; qui postquam cum primum Constantinopolim venit, tria defendit Capitula, Menamque Antistitem quod eorum damnationi subscripsisset sacris arcuit; deinde ille idem pontifex eadem ipse Capitula, pro quibus defendendis acriter steterat, solemni judicio proscribit; mox illud judicium contrario decreto rescindit et irritum esse jubet, tria postremo Capitula damnaturus. Vix inquam, levitatis notam effugerit ille, qui oppositis decretis et alternis vicibus non semel sed iterum damnat quod probavit, probat quod damnavit. Si quis tamen ex aequo et bono quidquid gesserit variis temporibus et quo gestum sit animo perpenderit, nonnisi constans servandae pacis studium, ardens controversias dirimendi desiderium et firmam ac sinceram tuendae Calchedonensis synodi voluntatem depre-

1). Les contempteurs de Vigile triomphent de la révocation du *Judicatum*. L'abbé français choisit cet endroit pour y placer un prétendu serment de Vigile, jurant sur les clous de la passion et les quatre évangiles qu' il condamnerait les trois Chapitres, au moment où on lui remettrait l'original du *judicatum* p. 408. Ce serment, on le verra plus loin, est une imposture. Mais enfin retirer le *Judicatum* n'était-ce pas se rétracter et se contredire? Sans doute, dit de nouveau l'auteur, toujours méprisant « Vigile, en ce qui le regardait lui-même, avait pris son parti depuis longtemps, condamné les trois chapitres par son *Judicatum* de 548 et *garanti* en le retirant l'année suivante, qu' il était prêt à recommencer. p. 418. » On ne peut répondre à cette invective, *garantie* par un mensonge. Mais c'est trop peu, ce nous semble, de n'invoquer, comme plus haut, que la modestie de Vigile et son amour de la paix. Une explication naturelle se présente d' elle-même. Du moment que le projet d'un concile était arrêté, la discussion était de nouveau ouverte, et pourqu' elle fut libre et licite, il fallait retirer le *Judicatum*: c' était *l'oris apertio* constamment en usage, toutes les fois qu' un pape autorise une nouvelle délibération sur un point décidé par un rescript pontifical. N'oublions pas le mot de S. Grégoire le grand sur le V. Concile, *non esse actum de fide, sed de personis*, et c'est pourquoi écrivant à Constance de Milan (epp. III, 37) il ne veut pas qu' on inquiète la pieuse reine Théodelinde, fort mal engagée dans cette impasse.

hendet. Si qua igitur in rebus a Vigilio gestis repugnantia, si qua discrepantia, si vestigiis non haerere eisdem, si sibi non constare, si a se discrepare, imo si secum pugnare videbitur, id non tam levitati atque inconstantiae quam constanti pacis studio quod ipsum servire tempori impulit tribuendum arbitror. At, inquies, nil fuit unquam sic impar sibi, quam ille pontifex, quid enim? primum defendit tria Capitula deinde damnat; non probat et defendit iterum, postremo damnat. Quis tam Vigilii fautor inepte est, ut non hoc fateatur levis inconstantisque animi indicium esse? Equidem, ut ego jam dixi, dicamque iterum, si quis ex rerum a Vigilio gestarum superficie judicare velit, ab omni levitatis et inconstantiae aliena hujus pontificis agendi ratio non videbitur; at cum eodem animo (licet alia aliis temporibus egerit) et constanti servandae, aut instaurandae pacis voluntate, gessisse se semper contendo.

67. Nihil moror quod objicitur ex VII consessionis quintae synodi actis auctioribus, quae vir clarissimus Balusius e codice parisiensis Ecclesiae in lucem protulit, in quibus actis Vigilius fertur promisisse etiam juratus, quod vel ipse Justinianus aegre tulit, tria se Capitula damnaturum, eaque proposita conditione, Judicatum, quod emiserat reddi sibi postulavit (*Nova col.* Conc. a. 1438 et seqq.). Scilicet in his actis auctioribus a Balusio editis, Constantinus qui ab imperatore ad Vigilium missus fuerat, his verbis synodum alloquens inducitur: « *Scit vestra beatitudo quod et Judicatum idem vir religiosissimus* (vir « Vigilius est) *ad Menam sanctae memoriae hujus regiae civitatis factum Ar*« *chiepiscopum destinavit manifeste praedicta Capitula condemnans. Et verbis* « *quibusdam dubiis promittebat quidem emendationem facere, ut mundo undi*« *que eorumdem Capitulorum condemnatio sit. Dicebat autem* (se) *non posse ali*« *ter hoc facere nisi recipiat quod fecisset cum ad omnes Judicatum directum* « *fuisset ecclesias, multis pro eo motis. Idem « vir religiosissimus paratum se esse* « *dicebat terribilia sacramenta subire, quod « recipiens praedictum Judicatum* « *puram faciet trium Capitulorum condemnationem. Quod ut piissimus Impe*« *rator licet difficiliter tulit, et alienum et non conveniens esse putabat sacerdo*« *tes talia sacramenta subire, tamen ex ejus instantia victus sacramenta scripsit* « *scriptis suscipere* » Quibus praemissis ipsum subjicitur (pag. 1544): Sacramentum praestitum *in praesentia episcopi Caesareae Cappadociae Theodori et Patricii Cethegi quinto decimo die mensis Augusti indict. XIII imperii Justiniani XXIV novies post consulatum Basilii V. C. hoc est* anno 550 Augusti 15 die.

68. *Spurium esse istud scriptum ostenditur.* Equidem si Vigilius talia, etiam juratus, promisisset, nec dignus esset defendi, neque a nobis defenderetur. [1]) Ve-

1) Nous prenons pour notre compte cette protestation indignée de Saint Maur, Que les graves protestants des regesta enregistrent (Testè 606 Reg. 925) un pareil serment sans conteste, on peut le concevoir avec regret; mais il sera plus douloureux qu' à une troisième édition ils puissent ajouter l' acquiescement moqueur d'un professeur prêtre de Paris.

rum adulterini hujus scripti mendacia refellere nullus labor, eaque refellimus auctoritate et verbis clericorum Italiae, ex quibus discimus, Vigilium quo tempore reddi sibi Judicatum petiit, ipsique redditum est, adeo tria se Capitula damnaturum non promisisse, ut etiam a communione sedis apostolicae alienum fore denunciaverit, *quisquis usque ad universalis Concilii tractatum de istis Capitulis aliquid fecisset aut facientibus acquievisset*: sed verba ipsa ex ordine subjicere abs re non fuerit: *dixit papa Vigilius principi, ut si ei non sufficeret illud quod ante decreverat, redderet, et tamquam de novo causa cum iis qui venire nuntiati sunt tractaretur. Praestitit igitur Deus, ut hac ratione sanctus papa Vigilius Constitutum* (seu Judicatum) *quod in ipsa causa fuerat, publice in conventu reciperet, denuntians quia si quis graecorum episcoporum usque ad universalis concilii tractatum de istis Capitulis aliquid fecisset aut facientibus acquievisset, a communione sedis apostolicae alienus existeret.* En quo animo erat circa tria Capitula, quo tempore sibi Judicatum reddi poposcit Vigilius; Ea ne ergo, etiam juratus, se damnaturum pollicitus existimari potest? Praeterea trium Capitulorum tum ad *hoc causa est perducta, quatenus semotis omnibus quae de trium Capitulorum quaestionibus quoquo modo a quibuslibet dicto scripto vel fuerant ordinata, quod de ipsa re facto opus esset, cum Africanorum, Illyricianorum seu aliarum partium congregata synodo tractaretur* (19 p. 1). En quo res erant loco, nec de damnandis pure et simpliciter tribus Capitulis, sed, his prorsus omissis de ipsa re ex integro retractanda et excutienda agebatur. Qua ratione igitur fingi potuit, Vigilium pollicitum fuisse se tria damnaturum Capitula, his potissimum temporum circumstantiis, quibus pontifex pacis studiosissimus qui noverat se damnando tria Capitula pluribus offensioni fuisse, eos queis offendiculo fuerat, maxime Afros a se abalienatos modis omnibus revocare studebat? Egregiam profecto viam iniisset ad eos sibi conciliandos quos damnando tria Capitula offenderat, si ea iterum se damnaturum pure ac simpliciter fuisset pollicitus. Novi certe et acrioris belli, non pacis, quam animo volvebat pontifex, prolusiones hae fuissent. Alia profecto, alia fuere, mens, consilia et agendi ratio Vigilii, qui quamvis ab Afris male habitus, non modo nihil ipsis infensus erat, verum etiam ipsos a se nihil laesos, laesus ipse, delinire et horum offensioni medicinam quamcumque posset afferre, parabat. Hinc agere quidquam donec venirent ille detrectat; hinc nihil nisi ex eorum consensu et sententia acturum se significat (Ep. 24 n. 5). Hinc cum Imperator anno 553 ante sanctum Paschae diem constituisset, (Coll. n. 2) ut ad excutiendam trium Capitulorum causam latini simul cum graecis pari numero convenirent, (Ep. 19 n. 1) id se Vigilius, haud equidem sponte sua, sed ex consensu fratrum partium suarum probare denuntiavit. Quid plura? Etiam cum Justiniano, praesentibus tam graecis quam latinis episcopis, nec non proceribus ac judicibus et universo senatu convenerat *ne usque ad memoratam concilii definitionem quidquam de tribus Capitulis fieri*

intentaretur. Ut quid igitur Vigilius ea se damnaturum Capitula ultro et nemine impellente fuisset pollicitus?

69. Quamvis autem circa trium Capitulorum causam nihil se acturos ante concilii definitionem consensissent omnes, Theodorus Caesareae episcopus pactum cui ipse assenserat, perfringens, agere apud imperatorem non destitit, donec imperator foedifragi improbitate tandem victus, nec expectata concilii definitione, Caesareis edictis tria Capitula damnavit. (N. 3). Edicta illa ad nutum et voluntatem Theodori conscripta, palam in ecclesia Constantinop. (n. 2), aliisque in locis Imperatoris jussu affixa pependerunt. Quin et Theodorus, omni excusso pudore, adjunctis sibi sociis, qui regiam in urbem convenerant, graecarum latinarumque partium episcopis, adire Vigilium in domo Placidiana eumque hortari non est veritus, *ut si Afri, Illyriciani et Dalmatae nollent, ipse cum graecis episcopis eadem Capitula condemnaret.* (Ep. 15 n. 1, Ep. 18 n. 2). Si clericis Italiae fides, primum Theodorus convenit Vigilium; cujus cum minime potuisset extorquere consensum, tunc edicta sunt affixa. At ex ipso discimus Vigilio (Epist. 18 et 19) ante edicta pependisse, quam ipsum adiret Theodorus: ipse enim se Theodoro et aliis ita respondisse, non scripto, non per internuntium, *sed facie ad faciem* his scribit verbis quae affixa tum fuisse edicta regia indicant: (Ep. 18 N. 2) « *Rogat piissimum principem, ut edicta sua,* « *quae praecepit appendi removere dignetur et constitutum commune debeat* « *expectare, idest, ut scandalizati episcopi latinae linguae, aut ad synodum* « *veniant, aut certe remota omni violentia, suas scripto declarent senten-* « *tias. Quod si forte preces vestras audire noluerint, vos nulli rei prae-* « *beatis assensum, quae ad divisionem tendit Ecclesiae, nec contra con-* « *stitutum comminatione aliqua veniatis. Quod si hoc forsitan, quod non credi-* « *mus feceritis, noveritis vos ex praesenti die ut praevaricatores B. Apostoli* « *Petri per ministerium vocis meae communione suspensos.* Dacius Mediolanensis episcopus qui aderat eos etiam his verbis est affatus (Ep. 17 N. 6): « *Ecce ego* « *et pars omnium sacerdotum, inter quos Ecclesia mea constituta est, idest* « *Galliae., Burgundiae, Hispaniae, Liguriae, Aemiliae atque Venetiae, contestor* « *quia quicumque in edicta ista consenserit, supradictarum provinciarum pon-* « *tifices communicatores habere non poterit: quia constat apud nos edicta ista* « *sanctam synodum Calchedonensem et fidem catholicam perturbare.* » Sed unde Dacio constabat, sanctam synodum Calchedonensem et fidem catholicam regiis decretis perturbatam? Nempe Theodorus, quem istorum fuisse artificem edictorum certum erat, de abroganda, si posset, synodo Calchedonensi cogitabat, et iniqua volvebat consilia, eumque infensissimum synodi adversarium, post probatum Judicatum semper expertus erat, tum Dacius tum maxime Vigilius. Nisi enim auctoritati synodi Calchedonensis insidiatus fuisset, eamque labefactare studuisset Theodorus, non tantam ejus opera vim, nec tam dira atque indigna passus fuisset Vigilius, ut ea Judicati verba, quibus tuendae concilii Calchedonensis au-

ctoritati consuluerat, expungere compelleretur. Hinc sibi pontifex, ab his qui tria damnari Capitula postulabant maxime cavebat. Hinc tam forti convictoque stetit animo adversus Theodorum et ejus socios, quos subdole et fraudulenter loqui norat, cum illibatam servare se velle auctoritatem concilii Chalchedonensis profiterentur. Quo tempore Theodorus cum aliis adiit Vigilium, ipsis significaverat pontifex, si quid contra id quod fuerat *constitutum molirentur eos ex praesenti die ut praevaricatores habendos,* atque etiam *B. Apostoli Petri per ministerium vocis suae communione suspensos.* Irritae non fuerunt minae, nec minatius dixit quam facturus esset; elapsis siquidem triginta diebus, dicta in Theodorum et socios sententia, quod fuerat minatus, praestitit; (Ep. 19 N. 3). et quod voce tenus significaverat, scripto firmavit medio mense Julii anni 551.

70. *Theodorus Virgilii monitorum nullam habet rationem.* Theodorus, neglecta apostolicae sedis auctoritate, caeteris sibi adjunctis, una cum ipsis, in Ecclesiam in qua regia pendebant edicta, se contulit, rem divinam peregit, (Epist. 18. N. 3.) Zoilum Alexandrinae Ecclesiae antistitem, quod is tria damnare Capitula detrectaret e sacris expungens diptychis, Apollinarem ejusdem sedis *adulterum et pervasorem* sibi sociavit. (Epist. 19. N. 2.) Sicque unius nequitia hominis, quaecumque ad conciliandam pacem meditabatur concilio Vigilius , perempta sunt. Quin et imperatorem animi vel in ipsos hostes motissimi notum, adversus summum pontificem mirum in modum instigavit.

71. *Vigilius in Basilica S. Petri vitae praesidium quaerere coactus est.* Cæsar iracundia furens, tam male habuit Vigilium et eos qui idem ac ille sentiebant, tot pariter malis vexavit, ut jam ei nullam liceret nisi in aedibus sacris salutem sperare; nec aliud ad servandam vitam perfugium videretur superesse. Itaque Vigilius sese quantocius in basilicam B. Petri, in Hormisda dictam, recipere ut imminens vitaret periculum augusto mense coactus est; (Ep. 17 n. 6.) eumque in hac aede sacra vitae praesidium quaesisse, ante diem 14 mensis Augusti, constat sententia quam ibi hac ipsa die 14 in Theodorum ejusque socios dixit (Ep. 18 N. 5).

72. De pluribus, in hac sententia Theodorum objurgat Vigilius; objicit et exprobrat in primis, quod ne quidem unius spatio anni ex quo Caesariensis ecclesiae creatus est episcopus, in commissa curae suae dioecesi commoratus sit. Accusat deinde quod episcopalis auctoritate nominis abuti, in miscendam ecclesiam varia nequitiae exempla praebendo non destiterit. Cum eo expostulat, quod *se modo familiariter objurgatus, modo precibus obsecratus, nonnumquam vero fraterna increpatione correptus, saepe etiam divinarum scripturarum auctoritate commonitus, vel ecclesiasticae consuetudinis convictus exemplis*, semper emendationem verbis promittat, factis neget. Tum delapsus in Judicatum, quo illud animo emiserit, his explicat verbis: « *Pro scandalo refrenando condescendentes quorumdam animis, quo aliqua dispensatione credidimus temperandos, quia tu eos pluribus annis inquietissimus stimulator accenderas, quaedam pro tempore*

medicinaliter existimavimus ordinanda, tali scilicet conditione ut omni in posterum perturbatione sopita, nihil ultra nec verbo nec litteris quisquam facere ex eadem causa praesumeret. At tu, inquit Theodorum alloquens, *pravae consuetudinis tractus audacia, neque tunc cessare a conscribendis vel praedicandis novitatibus voluisti.* Addit Vigilius Theodorum, *oblatis saepius libellis horum episcoporum, qui res novas moliebantur,* ore proprio damnasse eam quam ipse cum his episcopis inierat societatem, veniamque postulasse, eumdemque Theodorum diuturna abusum patientia quam erga ipsum et episcopos ab eo deceptos *pene quinquennio elapso* exhibuerat, nec promissis unquam stetisse, nec pacta servasse ulla. Alia bene multa narrat Vigilius quae ipsum dicere sententiam adversus Theodorum impulere. Verum nos haec pauciora e multis retulisse sat est; ut ex his intelligat lector optimi strenuique pontificis officium implevisse Vigilium; eumque sorte quam expertus sit, meliori nec non et fama dignum fuisse. Ex his etiam dum discimus quo animo Judicatum emiserit, et quid illud emittere impulerit Vigilium, confictam a Facundo causam, repetitamque temere a Liberato et Victore Tunonensi, ineptam prorsus fictamque causam esse intelligimus.

73. Theodorus sententia Vigilii non a communione tantum, ut Menas CP. ejusque socii, verum etiam a quolibet officio sacerdotali arcetur. Haec autem licet anno 551. Augusti die 14 lata sit, (Ep, 19, N. 3). et tredecim episcoporum chirographis munita, indulgentia tamen usus pontifex eam in vulgus emittere pepercit, ratus Augustum edicta, quae offensioni erant, forsan revocaturum. (Ep. 18 n. 3). Interea Vigilius ne cui indulgentia illa damno fraudive esset cavens, Ecclesiaeque consultum volens, sententiam illam in fide viri alicujus pietate gravis deposuit, ut si sanioribus parere consiliis detrectarent qui peccaverant, aut si qua ipsi vis inferretur, aut etiam mors improvisa raperet, *mox eam (excommunicationis et damnationis chartam) in celeberrimis locis proponeret, notitia ejus christianis omnibus patefacta servaretur in posterum.* Necdum autem in publicam lucem prodierat illa sententia anno 552. Febbruari quintadecima die, ut ex Ep. 18 n. 4 et 10 liquet. Nihilominus tamen Vigilius praestitit quod antea circa medium mensem Julium fuerat minatus, nempe *ex praesenti die a B. Petri communione suspensos fore,* qui regiis parerent edictis. (Epist. 18. n. 3.) Horum namque neminem ex hac die sua dignatus est communione, imo nequidem aspectu.

74. *Vis illata Vigilio* (Epist. 17. n. 7. et Ep, 18. n. 5.) Vigilium in aedem B. Petro sacram, ut imminens vitae periculum effugeret, recepisse se diximus. Sed sacer ille locus, qui vel furibus et homicidis tutum esse solebat perfugium, ipsisque fuisset, Vigilio non fuit; nec in eo, quam sperabat salutem reperit. Vix enim illuc se receperat, cum Praetor, stipante militum manu, atque instructa acie Basilicam ingressus, violentas pontifici manus injecit (Theoph. p. 191) Amplexus altaris columnas Vigilius ab his divelli se non patitur, et divellere

conantibus, quantum potest obnititur; eum altari totis haerentem lacertis et columnas prensantem, milites alii barbâ, alii capillis, alii pedibus trahunt, et tandem avulsum cum ipsis altaris columnis, quas ut dimitteret efficere (quippe viribus valebat) nequivere, rapiunt. Tum Vigilius ruentis altaris ruinis pene fuit oppressus, reque ipsa fuisset, ni clerici qui aderant labentem altaris mensam, quae ipsum obtrivisset, manibus opportune retinuissent. Tanta vis animos plebis, quae excita undique convolarat et vel ipsorum etiam militum ad misericordiam inclinavit. Tum praetor indignantis frementisque populi ingruente clamore territus, a turba elapsus aufugit.

75. *Vigilius data fide sibi vim abfuturam Placidianam domum repetit.* Tum Vigilio significatum est vim omnem adhibitum iri ut inde cum suis extraheretur, ni sponte sua cederet, domumque Placidianam repeteret, in quam ei se recipere accepta fide vim abfuturam, liceret. Conditionem non repudiavit Vigilius, simulque quam sibi dari fidem, quodque jusjurandum dici vellet proposito exemplo, significavit. At imperator non in ea quae Vigilius poposcerat verba sed quae ipse voluit, jurari praecepit. Sacris altaribus tactis, tacta etiam cataracta, tactis et clavibus beati Petri, nec non cruce in qua sacrae illius crucis cui Servator noster affixus fuit, particula erat inclusa juratum est ab imperatoris legatis nec Vigilio, nec cuiquam ex illis qui una cum ipso in aedes sacras confugerant vim ullam illatum iri, nec quidquam invitis extorquendum. Hac sibi fide data, Vigilius in Placidianam domum repetiit.

76. Contra datam juratamque Vigilio fidem acerbe in eum saevitum, variisque tam in se, quam in suos est vexatus molestiis, quas illa divina fretus ope aequo patiebatur animo; id unum veritus, ne quem in Ecclesiae detrimentum ullis novitatibus assensum videretur praebere. Interea cum omnibus se destitutum cerneret, atque etiam romanis ad se accedendi copiam esse negatam; promissam sibi adhibito jurejurando fidem repetiit. Nec verbis, nec scriptis pepercit. Judices, quos mittere solebat Augustus, rogavit, ut firmata sacramentis promissa exsolverent, et se suosque ab omni liberos esse molestia juberent.

77. *Falsa nomine Vigilii scripta circumferuntur* (Epist, 17 N. 8.) Aliud tum insectationis genus expertus est Vigilius; quod quidem, si tamen eum non latuerit, longe gravissimam debuit ipsi exhibere molestiam, eoque graviorem, quod Ecclesiae periculosum exitiosumque magis. Scilicet, postquam Vigilii adversarii suos ab ipso abduxere clericos, corrupere servos nefariisque perfecere artibus ut hi, seu aerumnis victi, seu praemiis illecti, suo procaciter domino illuderent palamque conviciis lacesserent, falsa etiam nomine Vigilii scripta in vulgus sparsere. Notarium quemdam, cujus pater inter Vigilii servos numerabatur, ad hanc impulere nequitiam, ut nomine ipsius quas ipsi vellent chartas conscriberet. Quippe hujus notarii manus prope ad similitudinem litterae Vigilii accedebat. Deinde per diversas Italiae provincias misere, qui has ferrent

chartas Vigilioque odia episcoporum conflarent. In eorum numero qui decepti sunt et missi ut chartas ferrent, recensent Italiae clerici, Stephanum quemdam, quem cum legatis Gothorum venisse scribunt, ut falsis hisce scriptis fucum facerent. Haud equidem affirmant diserte Italiae clerici, per caeteras regiones ficta haec scripta sparsa fuisse; at quid in aliis gestum sit regionibus conjicere fas est ex iis, quae intra Italiae fines gesta sunt. Neque etiam dubium esse debet ullum, quin eodem tempore conficta missaque in Africam sit famosa illa nomine Vigilii epistola Theodosio, Anthimio et Severo inscripta, qua cum haereticis societatem iniisse fertur. Ex eadem quoque prodierunt officina, quaecumque de Vigilii chirographis scribit Facundus; quae ipsi ante nota non fuerunt quam in exilium ejiceretur.

78. (Epis. 17. n. 11). En quo res erant loco circa Vigilium cum *fidelissimae quaedam personae*, Constantinopoli in Italiam reversae, de omnibus quae illic gerebantur, certiores fecere Italos. Tum Italiae clerici, cum nobiles Galliarum legatos urbem regiam petere accepissent, datis ad eos litteris, quidquid audierant, significarunt, enixe rogantes ut et ipsi eadem variis Galliarum provinciis significare non gravarentur. Haec epistola quae ad nostram usque aetatem in Bibliotheca Rhemensi delituerat, inde eruta magno historiae veritatisque commodo, opera Jacobi Sirmundi in lucem prodiit. (Tom. 1. conc. Gall.) Italiae vero clericos, quorum nomine conscripta haec est epistola, vel eos possis intelligere, quorum episcopi regia in urbe detinebantur; vel solos Mediolanenses clericos, utpote qui huius Metropoleos erant clerici, cui Vicarius Italiae praerat. Hoc certe in conscribenda hac epistola maximam habuisse partem, id argumento esse debet quod hujus scripti auctores singularem in Dacium Mediolanensis ecclesiae episcopum observantiam summumque studium ostendant. Hunc vero praesulem eamdem ac Vigilium fortunam fuisse expertum pluribus docent. Sed et ex aliis discimus monimentis, Dacii Vigiliique cor unum, animam unam, eumdem animum, idem fuisse studium; utrumque iisdem actum laboribus, paribus jactatum periculis, similibus appetitum calumniis, eosdem passum adversarios. Apud Afros namque perinde ac Vigilium, male audiisse Dacium, nec mitius ab ipsis habitum, ostendere ex Victore Tunonensi proclive foret. At longe diversa fuit utriusque fama. Itaque cum impactae Dacio calumniae, pravaque de ipso Afrorum opinio, nihil famam sanctitatis hujus praesulis laeserit, mirum videri profecto debet, cur tam dispar sit Vigilii sors, tantumque potuerit calumnia, ut macula quae in ejus olim nomine insedit, nondum sit deterra.

79. *Vigilius iterum domum Placidianam furtim deserit*. (Ann. 551 Dec. 24. Epist. 18. n. 5.) Vigilius interea cum se contra datam fidem, modis omnibus vexari, nullamque suarum haberi rationem precum, queis semel et iterum judices inducere tentarat, ut quod polliciti fuerant ,praestarent; cum suas in dies crescere aerumnas, imminere etiam acerbius quid cerneret (Placidiana namque

domus insidiis circumfusa erat, omnesque aditus interclusi) tantis se periculis ipsique letho noctu elapsus, per oportunam muri ruinam eripuit, et confestim Calchedonem petens in basilicam S. Euphemiae se proripuit. De hac fuga his ipse scribit verbis Vigilius: *Si circumspiciatur quale quantunque discrimen metu faciente despeximus, tunc poterit evidenter agnosci, quanta nobis fuerit temporis pro sola Ecclesiae causa necessitas, aut quanta custodia, quae nos sub tali discrimine coegit discedere.*

Postquam relicta domo placidiana, in basilicam S. Euphemiae se recepit Vigilius, gravi morbo correptus est, quo cum laboraret, eum nomine imperatoris invisere viri consulares Belisarius, Cethegus, Petrus, Justinus et Marcellinus una cum Constantino quaestore; eumque rogarunt ut accepta fide, ex illa basilica regiam in urbem reverteretur. His constanti animo pontifex respondit, minime sacramentis opus esse, non enim rem suam agi, sed totius Ecclesiae rem; se, nulla accepta fide, illinc egressurum, ni modo tolleretur quod offensioni erat, et cujus causa effugere coactus fuerat; quod ni tolleretur quacumque data fide, minime egressurum, *Sacramentis non egeo, non enim pro ulla privata causa, sed pro solo Ecclesiae scandalo huc confugi. Tollatur scandalum et statim sine juramentis egredior: si non auferatur, nec cum juramentis exeo.* Tum iisdem denuntiat quo pacto Theodorum Caesariensem ejusque socios, a sacris, anno superiore Augusti die 14 removisset, (n. 3. 10) quamvis hanc sententiam, tum spe eos a pravis opinionibus ad sanam redituros fidem, tum maxime adductus ea qua imperator colebat observantia, in lucem proferre pepercisset. Postremo eos, proposito omnipotentis Dei judicio rogat, ut Augustum moneant, nequam cum hisce viris Ecclesiae ausoribus praecipue cum Theodoro quem ex nomine appellat, consuetudinem habeat, quam quidem haud sine gravi offensa esset habiturus.

80. *Nomine imperatoris charta conviciis referta Vigilio affertur.* Quatriduo post, scilicet pridie Kalendas Februarias, Petrus referendarius, chartam nomine imperatoris, quamvis ipsius nomen chartae non esset appositum, adeoque gravi suspicione laborantem, Vigilio obtulit. Suspicionem auxere convicia, quibus scriptum illud refertum erat; convicia prorsus tam indecora in imperatoris ore, quam nec digna, quae Apostolorum principis successori ingererentur. Demum falsitatis suspicionem confirmavit ipse scripti lator, dum chartae suum apponere nomen, et diem quo fuerat conscripta notare, quamvis rogatus, detrectavit. Scriptum hujusmodi indignum prorsus erat quod serio refelleretur; et impensus ad illud refellendum supervacaneus merito videri poterat labor. Impendit tamen Vigilius, et ad singula capita vere et candide respondit: *Quatenus falsitas, quae semper est odiosa a cunctorum animis plenius excludatur.* Periit haec Vigilii responsio [1]), quae haud dubie ad detergendas insonti praesuli af-

1) Les regesta ont complètement ignoré cette pièce importante et n'en font aucune mention.

fictas criminationes quibus etiam nunc ejus fama laborat, idonea atque opportuna foret.

81. Quinto abhinc die, idest pridie nonas Febr. idem referendarius iterum convenit Vigilium, rogatque imperatoris nomine ut diem constituat, quo mitti velit judices sacramenta dicturos, ut ipse accepta fide in urbem reverti illicque tuto versari possit. (n. 10) Idem Vigilius, respondit, quod eum paucis ante diebus respondisse diximus (n. 11). et Caesari jussit renuntiari, simulque eum commoneri, *se ante septem annos Roma pro nullis quidem privatis negotiis profectum, res sibi duntaxat Ecclesiae curae et cordi esse*; id se unum curare et optare, et enixe ab Augusto postulare, ut Ecclesiae pacem reddere studeat et laboret, nec eam pravis artibus perturbari sinat; atque in primis ut caveat, ne Theodorus totius mali artifex catholicam fidem laedat. Hunc a se Theodorum una cum aliis jam *ante sex menses* damnatum fuisse, quamvis pro sua erga imperatorem observantia sententiam in vulgus non emiserit. Haec Vigilius referendario, qui cum pontificis dicta imperatori relaturum se negaret, tum sic prosecutus est pontifex. « Quia quae tibi dicimus nuntianda, te non posse suggerere profiteris, nec ullum per te causa Ecclesiae possumus dare responsum. Sed si imperator, directis duobus judicibus quorum nomina prodimus, sacramenta praestare dignetur, ut post haec sine metu periculi Dacium episcopum Mediolanensis ecclesiae vel alios, quos cum eo transmiserimus, loco nostri suscipiat, parati sumus dirigere, ut per eos de ecclesiastica causa quaecumque mandaverimus innotescant. Nihil aliud nos praeter Ecclesiae scandalum perterret, nec quidquam est aliud cur in basilicae Sanctae Euphemiae amplius sedeamus. Si ulla ulterius provenerit dilatio, nos necesse est causam modis omnibus definire. » His et alia intermiscet verba, quae et quam forti animo, et quam ecclesiasticae pacis studiosus fuerit Vigilius, insigni sunt documento.

82. Postridie, nimirum nonis Februarii, datis communibus ad universos litteris Vigilius, quaecumque in basilica s. Euphemiae dixerat, gesserat, passus fuerat, accurate descripsit, et quae sua esset fides palam professus est, tum ut calumniandi locum praecluderet adversariis, tum ut calumniis, si quae jam in vulgus essent sparsae, fidem detraheret

83. Interea Theodorus, quem lata in se a Vigilio sententia latere non potuit (quandoquidem semel et iterum id renuntiari imperatori jusserat Vigilius) sui impotens nihil non est molitus. Quem cum pontifex, caeco abreptum furore laxis veluti diabolicae nequitiae habenis flagitiosissima in dies consilia capessere animadvertisset, nihil jam dissimulatione patientiave opus esse, sed tandem in publicam lucem emittendam, quam dudum in nefarium hominem sententiam dixerat, existimavit. Hanc tamen priusquam emitteret, ire iterum in monita, iterum tentare a flagitiosis abstrahere consiliis Theodorum data ad eum *charta contestationis*, ut ipsius utar verbis, indulgens mitisque pontifex voluit. Verum cum omnia incassum se periclitatum fuisse conspiceret spemque nullam emen-

dationis affulgere, et in dies insanire magis Theodorum, saevitiam incredibilem adhiberi, et usque ad eo immanem ut e templo S. Euphemiae Pelagium Tullianumque diaconos, summa impietate nec minori periculo, per vim ejectos, tum demum Vigilius dictam a se sex ante menses sententiam contra Theodorum ejusque nequitiae socios in lucem proferri iussit (N. 3) Nec mora, per urbis regiae compita illico affixa sententia, sex postquam dicta erat menses, pependit. Discimus ex epistola, quam Constantinopoli revertentibus Francorum legatis datam fuisse non levis est conjectura. Huic epistolae, cujus laciniae tantum in unum contextae supersunt, praefixa erat *charta contestationis* ad Theodorum, [1]) priusquam lata in eum sententia vulgaretur; cui proxime adicta erat ipsamet sententia, sive eadem sive alia foret. Ad calcem vero fidem profitebatur suam Vigilius. N. 4. ut, si qua apud aliquos suspicione laboraret, purgaret sese atque ut omnem calumniis adversariorum causam eriperet.

84. Nemo certe causabitur Vigilium nimia celeritate usum aut praepopere in Theodorum dixisse sententiam, quandoquidem per totos quinque et amplius annos singulari patientia Theodori et Menae insanias devoravit, nec ante in eos dixit sententiam quam cum, postquam omnia incassum tentasset, ut eos a pravis abstraheret consiliis, spem correctionis excidisse omnem conspexit, ac sic ultima experiri compulsus est.

85. Sin autem tam longo tempore, mitis pontifex, erga tam nefarios praesules malorumque ac turbarum omnium auctores, tanta usus est patientia, ecquis putet vel ipsam ab eo Theodoram Augustam, qua cum nulla ipsi res fuit, praecepit sententia fuisse damnatam? Auctor tamen est Gregorius papa Theodoram a Vigilio fuisse damnatam: *Recordandae memoriae Vigilius,* inquit Lib. 2. indict. 10. Epist. 51 *in urbe regia constitutus contra Theodoram tunc Augustam vel Acephalos damnationis promulgavit sententiam.* Credo equidem in nomine errasse Gregorium, ac pro *Theodoro* legisse *Theodoram.* Neque enim ulla a Vigilio in Acephalos dicta est sententia ante eam quae in Theodorum ejusque socios lata est. Id intelliget facile quisquis dumtaxat ipsam legerit sententiam. Nec vero dicere fas est tum damnatam fuisse cum Acephalis Theodoram, quippe quae mense Junii anni 548, ut scribit probatque doctissimus Pagius ad annum 548 N. 18, e vivis excesserat. Frustra etiam conciliare tentaveris ea, quae idem Gregorius de Urbe a Gothis capta et expugnata subjungit, cum tempore quo Vigilius sententiam adversus Acephalos vulgavit.

86. *Magna rerum et temporum perturbatio in gestis Vigilii apud Theophanem.* Verum quanta apud Theophanem (Ep. 190. 191) rerum temporumque per-

1) Toutes ces pièces n'ont aucune trace dans les regesta et doivent augmenter le contingent des lacunes déjà signalées ; on remarquera la profession de foi de Vigile, qui terminait, selon son témoignage la condamnation de Théodore. Voir ce que nous en avons dit plus haut p. 387.

turbatio! vera falsis permiscet, pugnantia secum componit, res diversis gestas temporibus et plurimorum intervallo annorum dissitas conjungit, et narrat, ac veluti eodem contigissent tempore: *Hoc anno Roma a Gothis capta est. Papa vero Vigilius Constantinopolim profectus* (is annus 546 est.) *et ab imperatore summis honoribus exceptus* (anno 547) *Catholicae Ecclesiae unitatem et concordiam se praestiturum et tria Capitula proscripturum pollicitus est.* (hic mentitur Teophanes). *Tantis ab imperatore cultus honoribus adeo animatus est ut a communione exclusionem menses quatuor sustinendam Menae Constantinop. Episcopo in poenam imponeret, et ex adverso Menas parem animadversionem in eum constitueret.* Haec secum adversa fronte pugnant: si enim una Vigilii et Menae (apogr. *Theodori*) fuit ad tria damnanda Capitula conspiratio, et idem animus, quae causa esse potuit cur alter in alterum anathema vicissim diceret? *Ob irrogatam itaque poenam hujusmodi, tum quod ea quae de ecclesiarum concordia decreta fuerant a Vigilio non adimplerentur, imperator indignatus, misit qui ipsum detinerent. Ille imperatoris iram veritus ad Sergii martyris altare, quod in domo Hormisdae dicta erectum erat confugit, a quo vi revulsus apprehensas altaris suffulcientes columnas, qui gravis proceroque corpore validus, secum traxit et omnino evertit.* (Vigilius ipse auctor est, se in basilicam S. Petri Augusto mense anni 551 confugisse.) (Ep. 18 n. 5.) *Demum Imperator facti poenitens papam Vigilium in gratiam recepit.* (Data nimirum fide hoc ipso anno 551, vim omnem abfuturam) (Ep. 17 n. 8.) *Vigilius pariter a Theodora Augusta,* (quae ante tres annos e vivis excesserat, nempe mense Junio anni 548), *rogatus, Junii die 29 qui sanctis Apostolis Sacer patriarchae CP. Menae pacem restituit.* Ex quibus postremis verbis sequeretur *a communione exclusionem, non tantum menses quatuor, ut scribit Theophanes, sustinendam, Menae CP. episcopo in poenam imposuisse Vigilium*, verum hunc patriarcham totos quinque annos et aliquot menses communione summi pontificis extorrem fuisse. Quae quidem nec inter se componi possunt, nec ipse secum conciliari Theophanes. Licet autem haec Theophanis verba, quod pugnent inter se, aliisque laborent vitiis, fidem mereri non videantur ullam, istud tamen testimonium, si suo singula tempori reddantur, et iterum temporumque servata serie, in proprio res quaeque loco reponatur, non parum lucis Vigilii gestis est allaturum. Ac primo quidem a fide non abhorret Vigilium, cui, cum urbem regiam peteret, nimia in damnandis tribus Capitulis celeritas Menae patriarchae displicuerat, quem etiam propterea communione submoverat, a fide inquam non abhorret Vigilium postquam Constantinopolim pervenit, Menae cui *erat iratus*, Theodorae Augustae opera et precibus impulsum, placidum se dedisse. Neque enim alio tempore apud Vigilium pro Mena deprecatricem se praebuisse videtur Theodora Augusta. Sin autem pro Mena deprecata est Vigilium Theodora, ergone eadem illa Augusta summum pontificem inducere conata est, quod alii finxere, ut pulso Mena, Anthimum revocaret?

87. Quod scribit Theophanes, altare, a quo per vim direptus est Vigilius, Sergio martyri fuisse sacrum, id quidem non negaverim. Quid enim repugnat in S. Petri Basilica, in quam se recepit Vigilius, aram fuisse nomine Sergii martyris insignitam, hacque sub ara latebras quaesiisse pontificem? At Procopius scribit (Lib. 4. *de aedific.* Cap. 4) propriam sanctis martyribus Sergio et Baccho fuisse basilicam, ita vicinam et cohaerentem S. Petri basilicae, ut communes utrique essent aditus. Haec forsan errandi et alterum pro altera scribendi causa extitit Theophani, sed levis error iste est.

88. Nobis autem non displicet quod Theophanes de mutuo Vigilii in Menam, et Menae in Vigilium anathemate scribit: si modo temporum ordo non perturbatur; et quod idem addit, Menam post *quatuor menses die 29 Junii, qui apostolis sacer est, in gratiam cum Vigilio rediisse*, nempe credibile est Menam, cum per urbis regiae compita Vigilii adversus Theodorum sententiam, in qua et ipse Menas nominatim communione submovebatur, pendere conspexisset, tum indignabundum vicem rependisse Vigilio; deinde vero, in facti praecipitis et temerarii poenitentiam conversum ignosci sibi postulasse, veniamque demum esse consecutum, die 29 Junii. Nicephorus Callisti, in caeteris ad verbum sequi solitus Theophanem, non tantum id confirmat (Lib. 17. C. 26), verum etiam haec insuper addit: *Justinianus Vigilium suscepit, atque ille vicissim Menam ad communionem admisit, quo tempore encoenia vigesimo nono die Junii, templi sanctorum Apostolorum sunt celebrata, et sacrae Apostolorum reliquiae in curru aureo a Mena circumvectae. Hoc ipso anno Menas decessit.* Is annus ille est, quo basilicae apostolorum vetustate collapsae, et ab Augusto instauratae, detectis in ea SS. Andreae, Lucae et Timothei reliquiis, dedicatio solemniter riteque a Mena est perfecta, cujus consecrationis meminit Procopius (Lib. 1. *de aedific.* cap. 4). Hujus aedis apostolis sacrae religiosa dedicatio ad annum 552, cujus anni mense Augusto, Menam vita functum fuisse constat, solet referri. His accedit, quod, Menam Vigilio fecisse satis aliquanto ante obitum, et ab ipso veniam postulasse, fidem faciat ejus libellus, itemque quod a mense Februario, circa cujus exitum publice propositam fuisse Vigilii sententiam observavimus, ad 29 Junii diem quatuor interjiciatur mensium reipsa intervallum. Hac ratione, eoque ordine componere et conciliare poteris quae scribit Theophanes.

89. *Vigilio offertur libellus a pluribus episcopis quo spondent se Calchedonensis concilii auctoritatem secuturos.* (Ep. 24 N. 2). Vigilio cum adhuc Calchedone in S. Euphemiae basilica versaretur, Menas CP. Theodorus Caesariensis, Andraeas Ephesinus, Theodorus Antiochiae Pisidiae, Petrus Tarsensis, aliique episcopi, ad meliora conversi consilia libellum obtulere, in quo profitentur in primis ac promittunt, *se per omnia et in omnibus, quaecumque in omnibus gestis Calchedonensis concilii aliarumque praedictarum synodorum communi consensu cum legatis atque vicariis sedis apostolicae, tam de fide, quam de aliis*

omnibus causis, judiciis, constitutionibus aut dispositionibus aut definita aut judicata vel constituta sive disposita sunt, inconcusse, inviolabiliter, irreprehensibiliter atque irretractabiliter, sine adjectione vel imminutione aliqua secuturos. Addunt praeterea se quidquid B. Leo papa in suis, tam de fide, quam de auctoritate quatuor synodorum epistolis scripsit servaturos: condonari sibi postulant quod a se in Vigilium ejusque sedem peccatum erat, seu illatis contumeliis, seu ad communionem admissis, quos sacris arcuerat pontifex. Quin et libellos a se contra quam cum imperatore convenerat, in causa trium Capitulorum conscriptos, reddi Vigilio et aboleri volunt. Atque ita demum Vigilii constantiae et prudentiae fracta succubuit ipsius pertinacia adversariorum, qui praesidio Caesaris feroces summum hunc pontificem tot annos vexaverant ut eum tria damnare Capitula, synodi Calchedonensis, cujus auctoritate insidiabantur, nulla mentione facta, compellerent. Sed vel ipse antesignanus Acephalorum qui ad labefactandam synodi Calchedonensis auctoritatem, hanc de tribus Capitulis quaestionem moverat, ipse, inquam, Theodorus adeo non perfecit quod animo volvebat, ut ad extremum cum sceleratis nefarii consilii sociis profiteri coactus sit, *se per omnia et in omnibus* servaturum quae in ea Calchedonensi fuerant synodo definita.

90. *Accepta venia moritur Menas, in ejus locum succedit Eutychius* (Augusto mense Ann. 552.) Spem veniae reis, si quando scelestis desistentes e consiliis ad meliora converterentur, dederat Vigilius in ea ipsa, quam in eos dixit, sententia. Spem non est mentitus, nec ad concedendam veniam difficilem se praebuit. Alios inter Menas CP. patriarcha veniam consecutus est, at eo non diu munere potiturus, quippe qui, cum vix duo elapsi fuissent menses, Augusto mense obiit, si vera narrat Theophanes, qui ejus obitum sub indictione XV eo ordine hisque refert verbis (Pag. 93) : *Menas episcopus CP. defunctus est, in cujus locum suffectus apocrisiarius Amaseae presbyter et monasterii ipsius Amaseae monachus Eutychius, eo ipso die, quo Menae cadaver in sacris aditis, expositum jacebat. Augusto mense triumphales nuntii et victoriae monimenta Roma Constantinopolim delata sunt* tamen qui Menam mense Decembri obiisse. Eutychium ejus successorem ineunte anno inauguratum fuisse volunt et contendunt, hac unica ducti ratione, quod epistola quam Eutychium more majorum Vigilio, ut suam ipsi ordinationem significaret, scripsisse sibi fingunt, data sit die sexta Januarii mensis anni 553. Sed infirmum prorsus hujus opinionis planeque nullum est fundamentum: quandoquidem in hac epistola Eutychius de sua penitus silet ordinatione, nec verbum facit ullum ut mirari libeat, cur illi has litteras ab Eutychio scriptas putarint, ut suam summo pontifici significaret ordinationem [1]). Nisi forte dixeris Verum aliosque patriarchas, Apollinarem Alexandrinum, Domninum Antiochenum caeterosque constitutos sub ipsis

1) Il va sans dire que l'abbé français a trouvé dans cette lettre d'Eutychius l'annonce de sa promotion, p. 417.

episcopos qui simile scriptum simul dedisse leguntur de sua ordinatione Vigilio scripsisse. Haec igitur Eutychii litterae non de ipsius scriptae sunt ordinatione, sed de trium Capitulorum causa cujus componendae conditiones in iis proponuntur: quod certissime constat rescripto Vigilii, quo pontifex, propositas conditiones se probare significat; nulla de Eutychii ordinatione facta mentione, quod certissimo esse debet argumento, nihil de ea ipsi scriptum fuisse.

91. *Conditiones habendi Concilii proponuntur Vigilio ab episcopis in urbe regia versantibus, (ann. 553 mensis Jun. 6), Vigilius oblatas conditiones sibi placere scribit* (die Jun. 8.)

Modo dixi plures episcopos, datis ad Vigilium litteris de componenda trium Capitulorum causa, et habendo concilio proposuisse conditiones. Vigilius tum Calchedone regiam in urbem vel a mense Junio anni proxime elapsi reversus erat, cum has litteras, die 6 Junii anni 553 datas, et episcoporum qui et ipsi in urbe regia versabantur, chirographis munitas accepit. In his episcopi litteris secuturos se circa quatuor synodos et pontificum Romanorum nominatimque divi Leonis epistolas, profitentur, quidquid anno elapso Menas cum sociis erat professus, ut in gratiam cum Vigilio rediret. Praeterea rogant, ut convocato, cui Vigilius praesit conventu, proposito SS. Evangelii libro, communi tranquilloque examine, trium Capitulorum causa discutiatur, atque ita demum componatur, ut quae in quatuor sanctis definita sunt conciliis, sint inconcussa. Biduo quam scriptum istud acceperat Vigilius Eutychio rescripsit, hanc quam profitetur Eutychius fidem, sibi probari, arridere etiam quas ad componendam trium Capitulorum controversiam offert conditiones, significavit. Praefatam Eutychii aliorumque patriarcharum ad Vigilium epistolam suo Vigilius Constituto (epistola 24) inseruit. Has pariter Patriarcharum Vigilio quam Viglii Patriarchis litteras, quinta synodus generalis Act. 1, lecta prius sacra Justiniani, recitari jussit. Hinc missi postea a patribus concilii ad Vigilium episcopi, qui eum ad synodum vocarent, cum is adesse detrectaret, suas ipsi litteras quibus adfuturum se una cum aliis promiserat, opponebant. Hic juvat animadvertere primo tres patriarchas et episcopos sub ipsis constitutos auctores fuisse habendam in urbe regia synodum ad componendas quibus vexabatur Ecclesia, controversias; et ut huic synodo Vigilius praeesset suis ipsi litteris obtulisse; deinde eumdem Vigilio honorem totam synodum Constantinopoli habitam repetitis legationibus detulisse. Ecquis ergo non miretur ineptam Roberti Creygthon criticem, qui notis in historiam concilii Florentini pag. 8 Eutychii epistolam, ut *ridiculam* aspernatur et repudiandam censet? Si roges qua ratione *ridicula* ipsi videatur; quave critices lege sit respuenda? scilicet quia haec epistola placitis, seu erroribus sectae Roberti, circa summi pontificis primatum, non concinit. Quanto rectius ejurandos errores, qui tam certis tam antiquis adversantur monimentis, judicasset!

92. *Praecipuae habendi concilii conditiones* (Ep. 24 n. 5.) Praecipuae igitur

habendi concilii hae fuerunt conditiones, nimirum ut Graecis una cum Latinis pari utrimque numero collectis praeesset Vigilius; atque ut causa trium Capitulorum maturo tranquilloque examine perpensa, communi omnium consensu, nec non ad mentem fidemque quatuor conciliorum generalium, demum finiretur. *Ante Sanctum Paschae diem*, qui hoc anno in diem Aprilis vigesimam incidit, de his conditionibus cum Augusto et Papa ex consensu Occidentalium convenerat. Interea Justinianus, nec ita multo post, ante Pascha misit Theodorum palatii decurionem, (n. 6) qui Vigilio scriptum ferret, quo quae sua esset de tribus Capitulis sententia significabat Augustus, pontificemque rogabat ut suum quoque de ea causa responsum daret.

93. Interea judices in quorum numero aliquot episcopi, saepius ad Vigilium a Justiniano missi, eum rogarunt ut cum caeteris conveniret. Hos inter qui Vigilium ad synodum vocarunt, numerantur gloriosissimi patricii Petrus ac Patricius cum Belisario et Rustico, qui Pontificem kalendis Maii adiere (Conc. V. coll. 2. P. 431) Adesse detrectavit Vigilius, valetudinem excusans, quam esse infirmam norant omnes et viginti dierum dilationem poposcit. (Col. 1 p. 421.) Imperatori vero significavit se responsum quod ille *de praedictis tribus Capitulis* poposcerat, daturum se per semetipsum, ipsique porrecturum (Ep. 4 n. 6.) Ea autem fuit causa Vigilio, cur cum aliis convenire, et ad synodum, vocatus adesse detrectaverit, quamvis adfuturum se fuisset pollicitus, quod Graeci praesules, priusquam Latini advenissent, contra pacta conventa, nec sine manifesto pacis discrimine, synodum vellent celebrare.

94. *Concilium V. anno 553 Maii die 4 celebratur.* Nihilominus Graeci, jubente Augusto qui nec expectari Vigilii de tribus Capitulis responsum, nec, quas poposcerat moras, concedi voluit, convenere quarta Maii die, quae in Dominicam 2 post Pascha incurrebat. Habitus ille conventus in Ecclesiae CP. secretario. Primum recitatur imperatoris epistola in quo concilii Patribus significat, se missis ad religiosissimum antiquioris Romae papam Vigilium tum judicibus tum aliquot ex eorum numero qui aderant episcopis, rogasse ut cum caeteris praesulibus ad controversiam de tribus Capitulis dirimendam conveniret; pontificem respondisse se per semetipsum controversiam hanc disceptaturum, suumque sibi Augusto responsum subinde porrecturum. Addit Justinianus non obscurum esse, quid de his tribus capitulis sentiat Vigilius, quandoquidem ea ille Capitula tum in sententia, quam adversus Rusticum et Sebastianum dixit, tum in epistolis ad Aurelianum et Valentinianum episcopos damnaverit, quae quidem scripta cum tempus postulabit ad synodum missurus est. Cum autem Augustus commemorasset scripta, quibus de habendo concilio inter Vigilium et episcopos convenerat cui etiam concilio adfuturum se promiserat, haec legi scripta jussit synodus. Continuo recitantur, tum Eutychii et sociorum ad Vigilium, tum Vigilii ad Eutychium epistolae: *Queis lectis, rationabile et Deo amabile* dixerunt synodi patres ut iterum ad synodum vocaretur, mittuntur qui vocent: hi fuere Patriarchae,

Constantinopolitanus, Alexandrinus, Antiochenus et qui Jerosolymitani partes agebat, cum quindecim insignioribus aliis praesulibus, nempe e Metropolitanis, Vigilium conveniunt; ad synodum revertuntur, Vigilii responsum esse opperiendum decernunt. Nempe Vigilius respondere se posse negaverat quod morbo laboraret, sed postero die, *quod sibi de tali conventu placuerit*, significaturum dixerat. (Dissert. n. 10.) *Quibus verbis*, inquit Petrus de Marca *non significavit se scriptis synodo satisfacturum, sed potius indicat se conventum illum* (utpote contra pacta conventa coactum) *canonicae synodi loco non habere*. Sed verum a Vigilii mente aberrare videtur haec viri docti interpretatio.

95. Ad istud enim tempus commode admodum referre queas id quod Vigilius per Pelagium diaconum suis episcopis, quos imperator de causa trium Capitulorum dare responsum in synodo jubebat, his verbis significavit (Ep. 24 n. 6.) *Ut quia constitutus collationis faciendae modus praetermissus est, saltem viginti dies*, inquit, *pro nostri corporis imbecillitate, quam norunt, nostrum deberent definitum de tribus Capitulis sustinere responsum, antiquum et regularem custodientes ordinem, ne ante nostrae, hoc est Sedis Apostolicae, cui per Dei gratiam praesidemus, promulgationem sententiae, quidquam proferre tentarent, unde scandali rursus quae sopita fuerat oriri posset occasio.* Haec profecto non sunt verba respuentis et repudiantis prorsus synodum; siquidem eam se probaturum non obscure indicat, si modo quod postulat, concedatur. Nec vero quidquam sibi indebitum, aut iniquum petit Vigilius; imo id dumtaxat sibi rogat concedi quod in conciliis Ephesino et Calchedonensi legimus concessum ipsius decessoribus. Nihil enim in Ephesina, nihil in Calchedonensi definitum est synodo, nisi postquam, in illa Caelestini, in ista Leonis honorifice susceptae et recitatae sunt epistolae.

96. *Vigilium rursus conveniunt praesules.* Iidem praesules, qui Vigilium ad concilium jam vocaverant, ipsum rursus sexto Maii die conveniunt, qui cum voluntatem pontificis explorassent, quae ultro citroque dicta fuerant, Augusto, uti in se receperant, renuntiarunt. His cognitis imperator, die sequenti, id est Maii septimo, eosdem patricios ac judices, quos primo miserat, iterum mittit ad Vigilium. Idem illi a Vigilio imperatoris nomine postularunt, idem iste petentibus dedit responsum.

97. Interea dum haec geruntur, intermittitur concilium, quatuor elapsis diebus, conveniunt iterum patres, atque VIII Idus Maii habita est secunda synodi collatio. In ea patriarchae et alii praesules, qui ad Vigilium missi fuerant, de legatione interrogati, responderunt se eum hortatos, ut una secum ad disceptandam trium Capitulorum causam conveniret. *Ille vero*, inquiunt, *respondit non posse una nobiscum convenire, eo quod plurimi quidem hic sunt orientales episcopi, pauci vero* (occidentales) *cum eo; facere autem per semetipsum in scriptis suam sententiam, et offerre piissimo domino; ideo enim et inducias postulasse ab ejus serenitate, ut intra eas suam voluntatem manifestaret.* Ad haec Vigilii verba, his responderunt praesules: *Scit vestra beatitudo, quod in iis quae*

inter nos in scriptis facta sunt, promisistis una cum episcopis qui vobiscum et communicant et uniti sunt, convenire et requirere de his tribus Capitulis. Nos vero et communicamus et uniti vobiscum sumus. Verba Vigilii quibus promiserat se una cum episcopis, qui cum ipso communicabant et uniti erant, adfuturum, minus recte videntur intellexisse missi ad Vigilium episcopi. Cum enim is pontifex adfuturum se pollicitus est, una cum episcopis, *qui secum uniti erant*, non quoslibet episcopos quacumque sibi unitos ratione, sed eos dumtaxat, quorum idem animus, eadem erat sententia, circa trium Capitulorum controversiam significavit, scissi namque érant episcopi in studia contraria; alii pro tribus stabant Capitulis, alii ea impugnabant. Cum his qui pro tribus stabant Capitulis, nempe cum occidentalibus, quorum et Vigilii eadem erat sententia, ad synodum se venturum pollicitus erat, si modo pars utrinque numerus episcoporum, si tot occidentales quot orientales afforent. Itaque frustra praesules missi a Patribus concilii sua Vigilio objiciunt promissa: deerat enim conditio qua se venturum pollicitus erat. Non tot aderant occidentales qui cum *Vigilio communicabant et uniti erant* in causa trium Capitulorum, quot orientales eorumdum Capitulorum adversarii, qui quidem etsi communicare se et unitos cum Vigilio gloriarentur, tamen in causa trium Capitulorum adeo non uniti erant, ut quam maxime dissederent oppositaque sentirent. Igitur fide data liber et solutus erat pontifex, qui ut synodo interesset, nulla potuit ratione, nullis precibus adduci; quique illaesa fide data, poterat non interesse.

98. *Quae causa fuerat cur Vigilius adesse synodo generali detrectaverit.* Non ea igitur fuit causa, cur Vigilius quintae generali synodo non interfuerit, quam fuisse putant causam conciliorum editores in historia synodo illi praemissa; vidèlicet *ne,* ut aiunt, *a majorum suorum, qui synodis generalibus abstinuerant, consuetudine recederet, aut quod ex Apostolicae Sedis dignitate non videbatur esse, inter externos fere episcopos consedere.* Equidem vocatus olim Leo magnus ad synodum generalem, non silet in epistola (30 n. 4.) Pulcheriae Augustae inscripta, rei hujus *praecedens desiderari exemplum,* verumtamen praecipue publicam causatur utilitatem, seque inde excusatum rogat haberi, si consilio non intersit, *quod rerum praesentium nimis incerta conditio a tantae urbis populis eum abesse non sineret.* (Ep. 36 n. 2) Datis quoque ad Augustum litteris, etsi repetat iterum *ante exempla non praecessisse,* potiorem tamen hanc addit causam, cur concilio interesse non possit, *quia temporalis necessitas non patiatur deserere civitatem.* Absit autem ut existimemus Vigilium propterea concilio non interfuisse *quod ex Apostolicae Sedis dignitate non videbatur esse*, ut inquiunt iidem scriptores, *inter externos fere episcopos consedere.* Nec profecto faciunt illi intelligendo ut non intelligant quid ex apostolicae sedis dignitate sit. Quid enimvero detractum fuisset Vigilii dignitati, si inter episcopos in synodo generali consedisset, quos inter principem locum obtinuisset, queis praefuisset? Certe Hormisdas et ipse pontifex Romanus non existimavit se contra suae sedis dignitatem

acturum quidquam si inter episcopos in concilio sedisset, cum Anastasio Augusto a quo fuerat invitatus, his scripsit verbis: (Ep. 8 n. 2.) *Licet nullum saeculi praecedentis existat exemplum, neque senioris facti qualitas, aut immissa libris, aut inserta memoriis teneatur, nihil ad nos quibus dulce est beneficio Dei pietate vestra innitente, inchoare meliora; et hoc quod non accepimus a parentibus, tam clari operis institutum nobis ipsis imponere, quia totum pro redintegratione fidei et ecclesiarum pace libenter amplectimur.* Si ergo Vigilius ad synodum vocatus, adesse detrectavit, non ideo detrectavit, ut *ne a majorum consuetudine recederet;* neque etiam, *quod ex Apostolicae Sedis dignitate non videbatur esse inter externos fere episcopos consedere*; sed propterea non interfuit, quod pacta quibus adfuturum se pollicitus erat, non servarentur; propterea non interfuit, quod contra quam consenserant, major orientalium esset episcoporum quam occidentalium numerus. Quid plura? propterea non interfuit, quod pace ecclesiarum, cujus studiosissimus erat, male consuli, imo eam potius iri laesum quam reconciliatum cerneret. Nondum exciderat animo quod peperisset Judicatum. Certum erat Vigilio occidentales inter et orientales pacem non alia posse ratione conciliari, quam si pari utrumque numero convenientes, communi omnium consensu Latini cum Graecis, concordi judicio, maturo perpensam examine, trium Capitulorum controversiam componerent. Hinc necesse Vigilio videbatur (Ep. 12 n. 2.) *ut scandalizati episcopi latinae linguae ut ad synodum venirent, aut certe remota omni violentia, suas scripto declararent sententias*. Hinc idem jam antea pontifex, qua litis haec dirimenda esset ratione, iis significaverat verbis (Ep. 17 n. 3.): *Sine consensu omnium ista quae et Calchedonensem synodum in dubium venire faciunt et fratribus meis scandalum generant, solus facere non acquiescam.*

99. In sua constanter perstitit sententia Vigilius, nec ab ea illum missi praesules dimovere potuerunt, quamvis pluribus urgerent momentis, atque in primis ipsi numerum episcoporum causanti opponerent, numquam antea occidentales cum orientalibus pari utriusque numero convenisse. Nec enim inquiebant illi (Collat. 2 pag. 430) *in sanctis quatuor synodis multitudo episcoporum occidentalium inventa est unquam, sed duo vel tres episcopi et certi clerici.* Vera (mss. *veris*) liceat concedere: id quod a praesulibus hic objicitur Vigilio verum est, at verum licet sit, infirmum prorsus et irritum ad refellendum Vigilii argumentum. Plures fateor in synodis generalibus antea habitis convenerant Graeci quam Latini. Sed immane quantum discrimen inter controversias, quae in his erant conciliis definiendae, quaeque etiam definitae fuerunt, et controversiam in concilio ad quod vocabatur Vigilius dijudicandam! Circa dogmata quae in celebratis antea conciliis adversus impios Arii, Macedonii, Nestorii et Eutichetis errores definita et confirmata sunt concordissima erat Occidentis et Orientis conspiratio, nec in varias partes distracti erant episcopi. Una omnium erat sententia; quapropter nihil intererat, omnes ne, an plures, an pauci convenirent. Verum circa motam de tribus Capitulis controversiam, scissis in contraria stu-

dia episcopis, aliis tria Capitula impugnantibus, aliis ea defendentibus, iisque etiam causantibus concilii Calchedonensis auctoritatem labefactari horum Capitulorum damnatione; iniquum certe erat et periculosum, omnes episcopos qui ab una stabant parte, cum perpaucis alterius partis praesulibus ad litem hanc dirimendam, judices sedere. Aequa ergo erat conditio, qua se ad concilium venturum promiserat Vigilius. Imo non aequitatis modo, sed et necessitatis fuit ea conditio, ut paci ecclesiarum consuleretur, ut schismati occurreretur, ut Calchedonensis synodi inconcussa staret auctoritas: quae tamen cum ab Orientalibus servata non fuerit, Vigilio licuit, illaesa fide quam dederat, concilio contra pacta conventa coacto non interesse.

100. Judices, qui simul cum praesulibus Vigilium adierant, ipsi etiam in eadem synodi collatione de legatione sua ad patres synodi verba fecere. Denuntiarunt se Vigilium pluribus hortatos fuisse, ut una secum conveniret; desiderare Augustum ut trium Capitulorum controversia, communi consensu, libero atque integro omnium, non autem unius Vigilii judicio, componeretur; dilationem non eam tantum, quam postulabat, sed etiam longiorem concessum iri, si re ipsa ad synodum veniendi animus esset; sin autem adesse nollet, aequum non esse ut tot praesules, qui convenerant, diutius retinerentur, et tot ecclesiae ambiguae opinionis dubitatione fluctuarent, incertaeque quaererent; maxime vero cum ipse Vigilius jam per se solus, nec semel, verbo et scriptis tria damnasset Capitula. Ad haec quid responderit pontifex? paucis in hunc modum renuntiant: iterum promisit solus facere et transmittere piissimo domino.

101. *Justinianus illibatam vult servari quatuor synodorum fidem.* Tum accersitis praesentibus, qui una cum judicibus ad Vigilium missi fuerant iisque eadem confirmantibus, judices a concilio discessuri, his patres verbis allocuti sunt: « Nos quidem hoc quod jussi sumus a piissimo imperatore implevimus, et imus ad sacrum ejus palatium. Vos autem Dei timorem prae oculis habentes, celerem finem imponere causae dignemini, convenientem his quae a sanctis quatuor conciliis de fide recta definita sunt; scientes quod piissimus imperator jussit nobis dicere vestrae sanctitati, quod ipse quae a sanctis quatuor conciliis de una eademque fide definita et judicata sunt, et servavit et servat et vindicavit et vindicat... Nam et sanctas quatuor synodos majestas ipsius sacris Ecclesiae diptychis inseri et praedicari fecit » Ex his liquet, desiisse tandem Caesarem aures iis accommodare, qui tria damnari Capitula, synodi Calchedonensis nulla mentione facta volebant, quique Vigilium, ut illum sic damnaret, compellerent, tot molestiis aerumnisque exercuerant. Quo etiam liquet, non inanibus defunctum fuisse laboribus strenuum pontificem, qui hunc eximium certe ex iis fructum tulit, ut vel praecipui synodi Calchedonensis adversarii, qui ejus auctoritatem omni ope et opera labefectare conabantur, hanc se synodum eodem ordine habituros, eadem reverentia suscepturos, qua et Nicaenam et Constantinopolitanam et Ephesianam, profiteri coacti fuerint.

102. Priusquam caetera prosequar, hic obiter lector velim attendat, quomodo

Graeci paulatim se a promissis exemerint, pactisque liberarent, quibus oblato olim pontifici scripto, sese obstrinxerant. Scriptum illud obtulerant Vigilio Menas, Theodorus Cappadox et socii: in eo scripto pollicentur se *quaecumque in omnibus gestis concilii Calchedonensis communi consensu, cum legatis atque vicariis Apostolicae Sedis, tam de fide quam de aliis omnibus causis, judiciis, constitutionibus aut dispositionibus definita sunt aut judicata vel constituta, sive disposita sunt, inconcusse atque irretractabiliter secuturos.* En quod illi singillatim disertisque verbis promiserant. Eutychius qui Menae proxime successit, libellum suo suorumque nomine Vigilio obtulit, in quo se servare et servaturos omnia quae in quatuor synodis definita sunt, summatim profitentur: *omnia,* inquiunt, *quae in praedictis sanctis quatuor synodis judicata et definita sunt,* servavimus et servamus. A decessoris sui promissis Eutychius jam recedit, nec eadem per singula quae ille cum sociis promiserat, iste cum suis pollicetur. Promiserat Menas se servaturum quaecumque tam de fide, quam de aliis omnibus « causis, judiciis, constitutionibus aut dispositionibus definita sunt » Non tam late patent Eutychii promissa. Nulla in eis fidei, nulla causarum, nulla judiciorum, nulla constitutionum, nulla depositionum mentio. Tantum generatim asserit se omnia, quae in quatuor synodis definita sunt servare, et servaturum: nec vero dubium est, quin arctioribus cancellis circumscribantur promissa Eutychii, et ad solam fidem pertineant, quae ille servare et servaturum se significat. Verum judices a Justiniano missi, aperte iis disertisque verbis nomine imperatoris, denuntiant eum, non equidem quaecumque a sanctis quatuor Conciliis de quacumque re, sed de recta fide, sed de una eademque fide definita sunt, servare et vindicare.

D. Cust. Et eam quidem sententiam, quae ipsius quintae synodi auctoritate firmata est, postea Pelagius (Ep. 6 n. 6) magnum Leonem secutus, ejusque auctoritate innixus verbisque usus, sic stare inconcussa debere quae circa fidem definita sunt, decernit, ut caetera, quae ad fidem non pertinent, ad judicium revocari posse concedat.

103. *Alii Occidentis episcopi ad synodum vocati venire detrectant.* Postquam in concilio auditi sunt, qui ad Vigilium missi fuerant, mittuntur etiam qui caeteros quoque latinos praesules vocarent ad synodum. Horum in numero, et ille unus ex Africa erat Primasius, aliique ex Illyrico episcopi, verum illi vel papae vel metropolitani absentiam causati, neque sine illis convenire neque responsum dare, fas sibi esse responderunt. Forsitan quis hic mirabitur, regia in urbe versatos fuisse praesules ex Illyrico, cum Italiae clerici in epistola legatis Francorum inscripta, scripserint vocatos quidem fuisse ex Illyrico praesules, sed venire neminem ex ipsis voluisse. Ex actione 2. V. synodi ex Illyrico regiam in urbem venisse episcopos aliquot constat, cum tamen Italiae clerici, ex hac provincia venire cunctos detrectasse scribant, haec certe videntur pugnare; pugna tamen nulla est, si temporis quo scripsere Italiae clerici, habeatur ratio. Anno nimirum 551 scripta est haec epistola; eo autem tempore scribere licuit Italiae clericis quae

scripsere, vocati tum episcopi venire detrectaverant. Verum ab anno 551 ad annum 553 quo habita est synodus, non semel mutata est rerum facies. Hinc episcopi qui, cum vim reformidarent, venire primum detrectaverant, mox deposita formidine accessere ultro, cum audierunt vim abfuturam, liberum et integrum fore judicium, atque etiam concessum esse Vigilio, ut pari utrinque numero occidentales cum orientalibus convenirent episcopi.

104. Aliquanto ante Idus Maii, missum sibi ab Imperatore per Benignum Paphlagoniae (vel potius Pelagoniae) episcopum Vigilius acceperat volumen in cujus parte prima excriptae erant plures sententiae horrendis impiis plenae vocibus, repugnantes fidei catholicae. Nec dubium, quin prima hujus libelli pars ea fuerit, quae ex Theodori Mopsuesteni variis sententiis ex operibus excerptis constabat, quaeque in V synodi collatione IV recitata est. Atque adeo credibile est hoc a Caesare missum fuisse Vigilio scriptum, ut eum a defendendo scriptore, qui tot et tam horrendos docuerat errores abduceret, et ut ab eodem damnando minus abhorreret. Quae fuerit altera voluminis pars, silet Vigilius: non temere forsan eam fuisse dixeris, quae collatione 5 synodi inserta est.

105. *Vigilius mittit Constitutum imperatori.* (Maii 14). Accepto Vigilius eo volumine, tandem responsum de tribus Capitulis quod per se solum seorsim a synodo orientalium daturum promiserat, conficit. Illud episcopi sexdecim, quos inter numerantur Primasius ex Africa et ex Illyrico Paulus, Projectus ac Sabinianus, nec non tres Romanae Ecclesiae diaconi, appositis chirographis probavere. Ad limen operis hujus laudat Vigilius studium quo ardebat imperator ad pacem et concordiam revocandi, et restituendi, praemissis professionibus, eos qui ab Ecclesiae unitate dissidebant. Harum exemplar professionum, quale olim Menas CP. patriarcha una cum Theodoro Caesariensi et aliis proprio cujusque sigillo munitum dederat, subjicit, ut ecclesiasticae pacis amplectendum posteris tradatur exemplum. Quibus pontifex verbis quae in Calchedonensi synodo vel de fide vel de alia quacumque causa fuerant statuta, studio pacis illibata esse servanda, quod quidem ii episcopi disertis verbis testati fuerant significat. Scriptum etiam oblatum sibi ab Eutychio aliisque episcopis subjicit. Deinde commemorat, se saepius sollicita et enixa prece ab Augusto postulasse, ut sibi, in quem Italiae vel certe Siciliae locum vellet, eundi copia daretur, ut ibi convocatis ex Africa caeterisque latinae linguae provinciis praesulibus, vel etiam sacris Ecclesiae suae ordinibus, imo cum ipsis, maturo liberoque examine perpensa trium Capitulorum causa, mittendum imperatori responsum pareret: quod quidem cum saepe et enixè rogasset Vigilius, repulsam se esse passum scribit. Alias synodi convocandae causas enarrat, nec silet communi omnium consensu acceptas fuisse conditiones, quae ipsi arriserant Justiniano, qui tamen spretis hisce conditionibus celebrari concilium .jussit. Atque inde ostendit Vigilius, episcopos ad se missos nequicquam a se promissa repetisse; nihil enim a se contra datam fidem peccatum fuisse, quamvis interesse concilio, ad quod venturum se pollicitus

erat, detrectavit; si quidem nulla habita ratione conditionum de quibus omnes consenserant, concilium istud fuerat convocatum; alios proinde contra pacta conventa peccasse; se itaque minime, sed eos merito violatae fidei arguendos.

106. Ipse vero Vigilius non immemor scriptorum Menae, Theodori, Eutychi quibus illi sic componi motam de tribus Capitulis litem velle se significaverant, ut illaesa et inconcussa staret nihilque penitus quatuor synodorum auctoritas laederetur: haec, inquam, Vigilius perpendens operae pretium se facturum prudenter existimavit, si harum synodorum decreta, res gestas, epistolas quas forte patres scripserant, diligenter investigaret et perscrutaretur, ut si quid in iis statum definitumque fuisset, quod ad componendam trium Capitulorum controversiam exemplo esse posset, illud inde erutum proferret. Id quidem praestitit. Synodales evolvit codices, statuta, acta, litteras perlegit. Apostolicae etiam Sedis constituta scrutatus est. Quid plura? Sanctorum quoque patrum scripta excussit, et quidquid in iis reperit, quod ad dirimendam trium Capitulorum causam usui esse potuit, ad conficiendum circa hanc quaestionem responsum singulari solertia adhibuit, confectumque imperatori pridie Idus Maii misit responsum istud, seu ut proprio appellem nomine Constitutum. Mirabili quadam ratione compositum est, ut nihil sexto saeculo melius et forte par editum reperiatur. Opus certo istud peritae manus fuit. Nihil ad componenda dissidia aptius, nihil pro praesenti rerum temporumque ratione excogitari felicius potuit. Meritoque Garnerius scribit, « nullam in eo Constituto sententiam suum non habere pondus, nullam vocem non studiose adhibitam, plenamque exquisiti ad historiam temporum negotiorumque sensus. » Sic a damnandis tribus Capitulis, ne quid Calchedonensis synodi laedat auctoritatem, abstinet, ut sua quoque synodo Ephesinae salva et integra sit auctoritas. Sic vetat ne quis quid adversus Constitutum scribat, proferat aut doceat, ut prudenti concilio paci tuendae unitatique servandae consulat. Id quod quis adversus Constitutum scripserit aut docuerit, Apostolicae Sedis autoritate refellere satis habet. *Si quid vero de iisdem tribus Capitulis contra haec quae hic asseruimus vel statuimus, nomine cuiuscumque ad ordines et dignitates ecclesiasticas pertinentis factum dictum atque conscriptum est vel fuerit et a quolibet ubicumque repertum, hoc modis omnibus ex auctoritate Sedis Apostolicae, cui per gratiam Dei praesidemus, refutamus.* Egregium plane et imitandum prudentiae modestiae studii pro pace et unitate servandis exemplum! Nec vero prudens cautusque pontifex generali sententia quoslibet nullo discrimine complectitur, dum vetat ne impugnetur quod emittit Constitutum; sed eos duntaxat qui *ad ordines et dignitates ecclesiasticas* pertinent.

107. Quamvis, nihil in condendo Vigilius Constituto cavisse, nihil non diligentissime providisse, nullamque non adhibuisse videatur cautionem, ut ne quemquam maxime imperatorem laederet, imperatori tamen displicuit. Hinc factum ut illud apud se servaverit et synodi patres celaverit, si modo eos excipias, qui cum omni ope et opera ut tria damnaret Capitula impulerant et im-

pellebant. Tantum accepto Caesar Constituto, nonnulla iis quae jam de hac causa ad synodum scripserat, adjecit. Hinc cum synodi patres XIV Kalendas Junias convenissent, his collationem sextam verbis auspicantur: *Quoniam piissimus imperator his quae ad nos conscripsit, et hoc adjecit quod vindicare quidam conantes epistolam, quam Ibas scripsisse dicitur, praesumunt dicere, susceptam eam esse a sancto Calchedonensi concilio, verbis usi unius vel duorum religiosissimorum episcoporum, qui in eodem sancto concilio convenerunt, quasi pro eadem epistola dictis, cum alii omnes non ejusdem facti sint voluntatis, necessarium esse putamus proposita quaestione, recitationem ad Marim* scriptae epistolae fieri. Minime obscurum est, his verbis peti Vigilii Constitutum, in quo pontifex ille in pluribus maxime vicariorum Apostolicae Sedis et Maximi Antiocheni patriarchae sententiis epistolam Ibae in Calchedonensi synodo probatam fuisse colligit (Ep. 24 n, 134 135) Si quem ergo tum Constituti notitiam habuere patres V synodi, eam ex his quae scripsit imperator, quamvis Constitutum ipsum non miserit, habuere.

108. *Qua arte Justinianus persuadere nititur synodi patribus damnata fuisse a Vigilio tria Capitula, ut eadem ipsi damnare non graventur.* Interea Justinianus ne qua emissi suspicio Constituti patres synodi suspensos teneret, utque etiam se cuiquam ipsorum tria damnare Capitula, praeter Romani pontificis sententiam, religioni foret, hac arte usus est. Vigilii adversus Rusticum et Sebastianum sententiam, nec non litteras tum ad Valentinianum Scythiae episcopum, tum ad Aurelianum Arelatensem scriptas in graecum verti sermonem curavit, versasque recitari jussit initio collationis septimae quae VII Kalendas Junii habita est, ut episcopi, quod ab ipso non semel damnatum fuisse Vigilio audirent, damnare et ipsi religioni non haberent. Id imperatoris nomine, missus ab ipso quaestor, patribus concilii non dubitavit significare his verbis: *ut etiam ea,* inquit *quae saepius ab ipso facta sunt ad condemnationem trium Capitulorum audientes, alacriores efficiamini de his formam celeriter proferre.* Vigilii Constitutum patribus synodi a Justiniano missum non fuisse dixi, nec probare laboravi, quod nemini dubium esse potest. Enimvero, qui tria capitula saepius a Vigilio damnata fuisse, si minus persuasum ipse habebat, saltem quacumque ratione aliis persuadere conabatur, is profecto scriptum in quo Vigilius adeo tria non damnat Capitula, ut ab eorum damnatione abstinendum esse decernat, iis quos ut haec eadem damnarent Capitula impellere nitebatur, non misit, inquam imperator Patribus synodi scriptum, quo a damnandis tribus capitulis deterriti fuissent.

109. Si quam mereatur fidem codex [25]) olim Jolianus, nunc bibliothecae Parisiensis ecclesiae, plura alia Vigilii nomine scripta ad synodi patres misit Justinia-

25) Nous devons recommander au docte abbé français et aux lecteurs sérieux de la *Revue des questions Historiques* de méditer toute la discussion qui commence sur les pièces apocryphes du ms. de Baluze Regesta n'en font aucuna mentron parmi les *spuria*.

nus. Haec Steph. Balusius novae collectionis conciliorum tom. I. in lucem emisit. Primum, quod Vigilii manu exaratum dicitur Justiniano inscriptum fuisse, ipsa epistolae series docet, (P. 1541) in qua is pontifex imperatorem verbis alloquitur. *Ecce enim*, inquit, *satisfaciens vestro invicto imperio anathematizans epistolam Ibae, quae dicitur ad Marim Persam missa, anathematizans et dogmata Theodori, anathematizans Theodorum qui fuit episcopus Mopsuestiae, sicut alienum illum semper fuisse ab ecclesia et sanctorum patrum adversarium, qui non confitetur incarnatum Deum Verbum, idest Christum esse unam subsistentiam et unam personam et unam personam et unam operationem anathematizans.* Alterum est, munitum ejusdem pontificis chirographo, scriptum, in quo eadem iisdem repetit et profitetur verbis. Ex quo intelligas missum istud fuisse Theodorae Augustae quandoquidem verbis istis, *invictum imperium*, quae in eo leguntur, non nisi Augustum vel Augustam fas est alloqui. Tertium Vigilii scriptum, seu Vigilio affictum, aliud nihil est quam praestitum anno 551 die 15 Augusti coram Theodoro Caesareae Cappadociae episcopo et Cethego patricio jusjurandum, de quo multa satis diximus. Postremo sequitur loco, haud Vigilii, sed Justiniani nomine scriptum, quod is ad Theodorum quaestorem cum synodo interesset Calchedone misit (Pag. 1545). In eo haec imperator mandat synodi patribus, de *Vigilii nomine, ne jam sacris diptychis Ecclesiae inferatur propter impietatem quam vindicavit, nec et recitetur vobis*, inquit, synodi patres alloquens, *et conservetur tam in ecclesiam hujus regiae urbis, quam in caeteras ecclesias quae et vobis et reliquis episcopis creditae sunt.*

110. Spuria verum et adulterina haec habenda et repudianda esse scripta, suo nos exemplo, sextae synodi generalis patres docuere, (Synod, VI. act. 14 pag. 980.) In ea enim synodo, ad sui defensionem erroris, cum unius in Christo voluntatis, cum unius defensores operationis, haec laudassent tamquam exscripta ex his Vigilii libellis qui actioni septimae quintae synodi fuerant inserti, verba: *Anathematizamus autem et Theodorum quondam episcopum Mopsuestenum, utpote qui alienus semper ab ecclesiis extitit, et sanctissimis patribus adversarius qui non confitetur incarnatum esse Dei Verbum, idest Christum esse unam subsistentiam et unam personam et unam operationem;* cum, inquam, haec errori suo quam maxime consentanea, nomine Vigilii, verba laudassent unius in Christo operationis patroni, reclamarunt Apostolicae Sedis legati, eaque falsi postularunt; et vero spuria et adulterina et per calumniam afficta Vigilio scripta, synodi patres diligenti perpensis examine codicibus, ita pronuntiarunt; haec cognovimus, quemadmodum et affirmant, *qui ab Apostolica Sede antiquae Romae sunt, neque facta neque scripta fuisse in tempore memorati sancti quinti concilii, sed adjectos quidem esse tres quaterniones in primo libro sancti quinti concilii, in quibus videtur libellus qui dicitur Mennae. Post haec et in secundo libro circa septimam actionem mutatum quidem fuisse quintumdecimum quaternionem adjectumque esse quadrifolium non superscriptum ante decimum sextum quaternionem, in quo*

feruntur duo libelli Vigilii, qui dicuntur facti fuisse ad Justinianum et Theodoram divae memoriae, utrisque missam litteram habentibus [1]). Tum in libro, qui correptus adulteratusque fuerat, annotari obelis et obduci, quae depravata additaque temere fuerant, jussit synodus: *Hos autem qui falsaverant, anathemati submitti et nominatim cum eis libellum, qui dicitur Menae ad Vigilium, et duos libellos quasi a Vigilio ad Justinianum et Thedoram, anathematizari decernit.* Caetera vero supposititia scripta non memorant synodi patres quod ab unius in Christo operationis assertoribus non fuissent laudata. Verum ex iis quae recensentur abunde liquet, in Ioliano codice fuisse exscriptum spurium illum *quaternionem* quem in exemplari Byzantinae bibliothecae circa actionem VII quintae synodi, extincto eo qui germanus erat et sincerus, adiectum esse sexta synodus pronuntiavit.

111. Plurima alia falsitatis et corruptionis indicia prae se fert codex iste quae referre non laboro. Mitto quod in hoc spurio codice, contra fidem caeterorum codicum, quos sinceros et genuinos esse constat, collatio seu consessio septima, *III Nonas Junii* habita scribatur; contra fidem, inquam, caeterorum codicum, qui septimum kalendas Junii constanter huic consessioni diem adscribunt. At istud tamen non omiserim: in sinceris codicibus, quaestor, imperatoris nomine, haec de Vigilio verba patribus synodi fecisse legitur: (n. Coll. p. 1538) *Ille vero* (Vigilius) *saepius in scripturis suam manifestavit voluntatem, condemnans praedicta tria Capitula.* In Joliano autem codice in hunc modum legitur: *ille vero multoties quidem in scriptis* SECRETO *suam voluntatem manifestavit, condemnans ista Capitula.* Vox certe ista, *secreto*, quae in sinceris codicibus non legitur, corruptum depravatumqueesse Jolianum codicem argumento est, eoque firmiori esse debet, quod illa vox, *secreto* ab imperatoris mente et consilio alienissima sit; quippe imperator tria a Vigilio Capitula, non clanculum et *secreto*, sed palam et scriptis in lucem emissis damnata fuisse gestiebat ostendere. Adulterinus ille codex ex eadem videtur profectus officina, et ab eodem confectus seu confictus artifice, a quo cónficta est epistola *Dominis et Christis* inscripta; a quo etiam visus est Vigilius, cum Theodoro et Cethego praesentibus sacramentum diceret. Huic uni licuit scribere, *secreto* damnata fuisse a Vigilio tria Capitula, cui licuit inducere pontificem istum ita loquentom in epistola quam modo laudavi: *quae vobis scribo nullus agnoscat*, et in juramento *propter locum meum personam meam non prodas... sed et chartula ista nulli ostendatur*, vir profecto iste omnium videtur arbiter fuisse secretorum. Quidquid sit, quaecumque in praedicto quaternione continentur, ipso Vigilii tempore conficta esse,

1) Il ne s'agit donc pas seulement d'*une expression monothélite*, glissée dans ces deux factums selon la note que nous avons relevrée plus haut, mais quatre feuilles et des quaternions entiers étaient ajoutés frauduleusement dans l'exemplaire du V. Concile présenté aux Pères.

negare non licet, siquidem gemina haec scripta Facundum, uti jam animadvertimus, non latuere. Itaque cum sextae patres synodi affirmant additamenta illa adulterina *neque facta neque scripta esse tempore sancti quinti concilii*, his verbis significare intelligendi sunt dumtaxat, ea non fuisse condita a concilio, aut etiam in sinceris quinti concilii codicibus, ipso concilii tempore conscriptis non extitisse, at extra synodum, aut ipso concilii tempore conficta fuisse (quisquis tandem illa confixerit) minime negant.

112. Deinde prolixa satis subjicitur Theodori quaestoris narratio, in qua refert missum IV Nonas Junii a Vigilio fuisse subdiaconum, qui ad se vocaret patricios Vilisarium et Cethegum, una cum viris consularibus Justino et Constantio, itemque Theodorum, Benignum et Phocam; quos accersitos sic allocutus est Vigilius: *Quoniam feci chartam pro tribus Capitulis quae moventur, scriptam ad piissimum imperatorem, vos dignemini eam relegere et ad ejus serenitatem proferre:* At illi hanc iis verbis provinciam detrectarunt: *Habes diaconos responsales per quos licet tibi eam destinare.* Cum Vigilius subdiaconum misisse dicitur Caesari, qui charta pontificis se non egere respondit; *quo dato responso a piissimo imperatore per eumdem diaconum* (lege *subdiaconum*) *a se chartam scriptam non destinavit.* Haec narrat Theodorus, quae gravi laborant suspicione, Haec namque charta Vigilii, nihil fuisse aliud intelligitur (aut certe quid aliud possit intelligi ignoro) quam Constitutum ab eo pontifice ad Justinianum imperatorem *pridie Idus Maii consignatum.* Istud vero Constitutum ante 19 Maii diem accepisse imperatorem, ex synodi quintae collatione sexta XIV kalendas Junii habita, videtur constare. In ea namque consessione ea sibi ab imperatore scripta fuisse testantur synodi patres, quae nonnisi post acceptum lectumque Vigilii Constitutum, scribere non potuit imperator. Praeterea, veri ne quidem simile est Vigilium opus quod se intra viginti dies porrecturum spoponderat, et quod reipsa ante Maii 14 diem confectum fuisse videtur, imperatori mittere nonnisi IV. Nonas Junii cogitaverit; maxime cum plurimum interesset, ne ulla in ipso mora foret.

113. *Confictae Vigilii nomine epistolae ad Justinianum et Theodoram.* Quamvis mendacia, quibus scaturiunt ista Joliani codicis additamenta, refellere inanis videatur esse labor, istud tamen non possum quin referam, seu refellam, quod perinde est: quaestor Theodorus, in eo quem ad synodi patres imperatoris nomine sermonem habuit, haec fertur dixisse: (Baluz. n. Coll. p. 1435.)*Propter hoc igitur necessarium esse putavit* (imperator), *priusquam finis perfectus a vobis tribus Capitulis imponeretur chartas quasdam vestro concilio manifestare quas et ab initio scribens ad vos destinare promisit, et eas prae manibus habemus, quarum una quidem ad piissimum imperatorem manu Vigilii religiosissimi scripta est, alia vero ad piae recordationis Theodoram dominam nostram facta, alterius quidem scripta manu, subscripta autem ab eodem religiosissimo viro, in quibus utrisque manifeste est invenire impiorum istorum Capi-*

tulorum condemnationem. Neque trium dumtaxat Capitulorum damnationem his Vigilii litteris contineri asserit Theodorus, sed et eorum qui *Christum unam personam et unam operationem* non confitentur. Eccui fraus non est manifesta? hic adeo se prodit et ostentat, ut eam, non conjectura aliqua levi, sed oculis manibusque comprehendere libeat. Quo tamen apertius adhuc detegatur dolus, revocare juvat quid primo concilii die, nempe IV Nonas Maii, datis ad ipsam synodum litteris, promiserit Justinianus. (Labb. Tom. 5 pag. 422) Theodorus namque sua factis promissa implere Caesarem testatur. Verum in his ad synodi patres litteris Justinianus, memoratis dumtaxat tribus Vigilii scriptis, altero nempe quo Rusticum et Sebastianum damnavit, altero quod ad Valentinianum Scythiae episcopum, postremo quod ad Aurelianum Arelatensem miserat pontifex, ea suo tempore se ad synodum imperator missurum pollicetur his verbis: *et haec omnia per suum tempus vobis manifesta faciemus* (ibid. p. 549) Et re quidem ipsa secundum alios codices Joliano sinceriores, Theodorus quaestor, imperatoris nomine, haec Vigilii scripta obtulit synodi patribus, atque inter offerendum his eos allocutus est verbis: *ut igitur etiam quae ab ipso* (Vigilio) *facta sunt ad condemnationem trium Capitulornm vos audientes, alacriores efficiamini de his celeriter formam proferre, dixerit* (imperator) *per nos vestrae sanctitati condemnationem ab ipso Vigilio religiosissimo prolatam adversus Rusticum et Sebastiannm diaconos Romanae Ecclesiae et alios quosdam, nec non etiam litteras, alias quidem ad Valentinianum religiosissimum Scythiae episcopum, alias vero ad Aurelianum religiosissimum, qui praesidet Arelatensi venerandae ecclesiae.* Haec leguntur in codicibus, quos sinceros germanosque esse inde constare debet, quod numquam ulla in re discrepent aut repugnent actis quintae synodi, sed constans felixque inter utraque sit concordantia. Contra vero Jolianum codicem corruptum depravatumque esse vel ex eo colligas merito, quod cum actis synodi frequenter pugnet, et vix unquam consentiat. Quid? quod ipse secum pugnet hujus codicis scriptor? Postquam enim in ipsa imperatoris ad synodum epistola quae in primo recitata est consessu, pro verbis jam laudatis, *et haec omnia per suum tempus vobis manifesta faciemus* ista subrogavit. *Et haec omnia jussimus vobis insinuari,* quibus Augustum inducit exhibentem, id quod juxta sinceros codices, exhibiturum se dumtaxat pollicitus est; idem scriptor, immemor quid scripserit, inducit iterum coll. VII Theodorum prae manibus habentem chartas, quas ab initio se missurum synodi patribus scripserat Justinianus,

114. *Juramentum praestitisse nequiter fingitur Vigilius.* Insigni confictum esse nequitia, quidquid de juramento spurius iste codex Vigilio affingit, ostendere nullus labor; sed quae jam diximus, dixisse sat est. Si quid his erit addendum commodius dicetur, ubi quis ille fuerit falsarius inquiremus. Falsarii hujus mendacium hic sese offert quod levioris forsan momenti videbitur, quam ut refellatur, refellam tamen, quo notior sit scriptor

ille totus ex fraude et mendacio et usque adeo infestus Vigilio, ut occasionem qua invidiam ipsi conflare queat, non praetermittat ullam. In sinceris collationis VII gestis, postquam Theodorus quaestor tria synodo obtulit Vigilii scripta, profert et aliud Justiniani ipsius scriptum de eo sic praefatus (Lab. T. V. p. 550). *Quoniam illi qui istorum impietatem Capitulorum applicare Dei Ecclesiae festinant, diccre tentaverunt ad piissimum dominum quod decet ejus pietatem custodire statum Ecclesiae, qui tenuit sub divinae recordatiouis patre suo, volens piissimns dominus ostendere vestrae Bealitadini*; nihil his verbis de Vigilio nominatim continetur. In Joliano autem codice haec sic mutata, seu potius corrupta et depravata leguntur: *Quoniam Vigilius regiosissimns et clerici ejus frequenter ad piissimum dominum dicebant, quod decet ejus serenitatem statum Ecclesiae servare qui temporibus piae recordationis patris ejus obtinebat, volens piissimus imperator ostendere Vestrae Beatitudini* etc. Equidem in epistola 18 Vigilii leguntur verba non multum ab his quae ex spurio hoc codice nomine Vigilii exscripsimus discrepantia; in hac enim epistola sic num I. loquitur: *Si causa Ecclesiae ordinatur, ut pacem ejus, quam ab avunculi sui piissimus princeps fecit temporibus, sic modo restituat*, et iterum Num; II: *indefessis precibus optamus, ut per eum sublata dissensione, pax quam piae memoriae avunculi sui fecit ipse temporibus, reparetur Ecclesiae*. Queis Vigilius verbis desiderare se significat, et rogat, ut quemadmodum Justinianus, avunculo ejus imperante Justino, dissidentes laceratasque Acacii schismate Orientis ecclesias ad unitatem concordiamque revocavit, ita et nunc toti Ecclesiae ob motam de tribus Capitulis controversiam laboranti, magnisque discordiam fluctibus jactatae, pacem et tranquillitatem, sedatis turbis, reddat et conciliet. Verum haec Theodori verba in concilio Justiniani jussu dicta, non idem sonant: non, inquam, idem significant haec verba: *quod decet ejus pietatem custodire statum Ecclesiae, qui tenuit sub divinae recordationis patre suo*. Sed demus verbis Theodori qualia in codice Joliano leguntur, ea denotari quae ex 18 n. I V, 11 epistola Vigilii retulimus, culpandus tamen semper ille foret gestorum V. synodi depravator, qui Vigilii nomen, quod consulto reticuit Caesar, ipse ausus sit nominare. Justinianus namque cum nosset qua observantia coli primam sedem deceat, quoties Vigilii sententiam suae repugnantem synodo refutandam proposuit, eam semper vaga *quorundam* voce, enuntiavit et nunquam Vigilium nominatim appellavit. Immo constanter deditaque opera nomini pepercit, ut ne, synodi patres Vigilium et Justinianum dissidere, et aliud sentire animadverterent.

115. Demum omnibus suis cumulum mendaciis attulit, cum finxit Theodorum. per id tempus quo Vigilii scripta synodi patribus ab imperatore missa offerebat, novam ab eodem Augusto ad synodum missam accepisse chartam, qua vetat *Caesar, ne jam sacris diptychis Ecclesiae inferatur* (Vigilii nomen) *propter impietatem quam vindicavit, nec in ulla urbis regiae ecclesia alia-*

rumve urbium ecclesiis recitetur. Ecquis credat talia synodi generalis patribus adversus primae sedis praesulem imperasse Justinianum? Ergo ne Caesaris est hujusmodi poenis, non dicam in Apostolicae Sedis Antistitem, sed vel in quemquam christianum animadvertere? Caesari certe data non haec potestas. Hanc sibi soli praesules vindicant. Tenet ille gladium , quo possit sontes plectere; minime vero anathematis fulmina, quae in graviorum reos scelerum intorquere solis est Ecclesiae praesulibus concessum. [1]) In synodo Romana, anno 552 Novembris 6 die habita, cum lecta esset Theodati regis scriptura, in qua haec sanciebat Theodatus, proposita anathematis poena secus facienti; (Symac. ep. 6 et 7) *Si quis vero aliquid eorum* (quae ad Ecclesiam pertinent) *alienare voluerit , ineffiax atque irritum judicetur , sitque facienti vel consentienti recipientique anathema.* Reclamavit Maximus episcopus Bleranac ecclesiae et synodi praesules rogavit ut dicerent, homini ne laico liceret anathema in praesulem intorquere? *Modo,* inquit, *dignetur sancta synodus edicere, si licuerit laico homini in ordine ecclesiastico dictare; aut si potuit laicus sacerdoti anathema dicere, et contra canones quod ei non competebat constituere, de me licuit laico legem dare? Sancta synodus dixit : non licuit.* Nunc ut ad novum ficititiumque istud Justiniani scriptum revertar, spurium illud esse falsoque affictum Justiniano, et eodem habendum ordine quo Vigilii ad Justinianum et Theodoram Augustam litterae, itemque juramentum a Vigilio praestitum, quae quidem singula in nova hac charta memorantur, manifestum est. Quaecumque adversus adulterina et spuria additamenta Joliani codicis militant argumenta, haec eadem spurium esse istud scriptum probant: nec a caeteris discrepat, nisi quod ab omni specie veri absit longius. Exemplum appono: Justinianum certe ab initio ad finem usque V. synodi, nihil constat omisisse, quo fidem faceret synodi patribus tria a Vigilio damnata fuisse Capitula; nemini profecto qui scripta Justiniani ad synodum missa legerit, dubium esse potest. In primo Synodi consessu, damnata esse a Vigilio tria Capitula affirmat, idque ex ipsis Vigilii scriptis, quae suo tempore ad Synodi patres pollicetur missurum, constare affirmat. In septimo Synodi consessu, missis Vigilii scriptis promissa se implere significat: ut episcopi de sententia Vigilii, qui tria damnari Capitula comperissent, facti certiores, promptiori animo haec eadem et ipsi damnarent Capitula. Usque adeo tamen secum pugnat postremi hujus afficti Justiniano scripti, ut in eo ipso consessu in quo promissa implentem Justinianum et mittentem patribus Synodi scripta Vigilii quibus ab eo tria damnari Capitula probet, inducit, eumdem fingat Justinianum prohibentem, ne *jam sacris diptychis Ecclesiae inferatur* (nomen Vigilii) *propter impietatem quam vindicavit,* nempe, quod tria defenderet Capitula. Quidquam ne esse potest tam sibi ipsi repugnans? An repente mutatum Caesaris animum dixeris ! quae

1) L'abbé français dévore cette absurdité en se contentant de dire froidement: « Le concile accepta les raisons de l'empereur, avec la distinction subtile entre le Pape et le Saint Siége (Justinien premier gallican !). le nom de Vigile fut effacé des diptyques p. 420. »

vero tam subitae mutationis causa esse potuit? haec illa ne est quam idem scriptor affert? (Bal. *Nov. Col.* p. 144) *contrarius autem effectus est suae voluntatis, ea defendens quae Theodori et Nestorii sequaces sapiunt. Praeterea ipse semetipsum alienum Ecclesiae Catholicae fecit defendens praedictorum capitulorum impietatem, separans autem semetipsum a vestra eommunione. His igitur ab eo factis, alienum christianis judicavimus nomen ipsius sacris diptychis recitari; ne eo modo inveniamur Nestorii el Theodori impietati communicantes. Unde prius quidem sine scriptis hoc manifestum vobis fecimus, nunc autem et in scriptis certum vobis facimus.* Quot verba, tot fere mendacia. Quid ergo? dicturi ne sumus Justinianum, statim atque Theodorus quaestor ab ipso missus ad synodum profectus est, Vigilii Constitutum accepisse; et istud Constitutum causam fuisse, cur novum, quo de agimus, scriptum miserit? Dicat qui velit, nobis certe non licet dicere, quibus certum est, plures ante dies acceptum fuisse a Justiniano Constitutum, quam Theodorus ad synodum mitteretur. Sed demus Justinianum necdum accepisse Vigilii Constitutum, cum Theodorum a se dimisit. Quid Causa esse potuit, cur post acceptum lectumque Constitutum scriberet, ea Vigilium defendere, *quae Theodori et Nestorii sequaces sapiunt?* Quid Causae, inquam, esse potuit, cur Vigilium accuset ac veluti Theodori Nestoriique errores defendat, cum impia utriusque dogmata tam disertis verbis in ipso Constituto configat? Quid causae esse potuit cur Justinianus, accepto Constituto scriberet Vigilium se a patrum Synodi communione separasse? *Separans autem semetipsum a vestra communione.* Ecquis hujusmodi calumniae in Constituto, Vigilii color, esse potuit? Quandoquidem Vigilius, sic vetat ne quis ordinis ecclesiastici adversus Constitutum scribat, aut quidquam proferat vel doceat, ut nequidem ullas secus facienti poenas proponat, satisque habeat dicere se apostolicae Sedis auctoritate refellere quod contra fuerit scriptum. Neminem diris devovet, neminem sacris arcet, tam denique neminem a sua, quam nec seipse a cujusquam separat communione. Quid ergo sibi volunt spurii hujus scripti verba, *separans autem semetipsum a vestra communione?* quid etiam et iste sibi vult Imperator qui postquam dixit; *his igitur ab eo factis, alienum Christianis judicavimus nomen ipsius sacris diptychis non recitari*: Ita prosequitur: *unde prius quidem sine scriptis hoc manifestum vobis fecimus nunc vero et in scriptis certum vobis facimus.* Quidnam illud est, quod *prius* synodi patribus manifestum fecit Justinianus? Certum est enim id *prius* Justiniano et a l eam usque horam, quam Theodorus quaestor ad concilium se contulit, cordi fuisse; nec quidquam majori cura perficere conatum fuisse augustum, quam ut Synodo lateret Vigilii Constitutum, atque concilii patribus esset persuasum, tria a Vigilio damnata fuisse Capitula. Demum ad falsitatis cumulum, subjecta est postremo huic scripto nota chronologica quae cum gestis v. synodi, etiam prout in codice Joliano exhibentur (Balus. 1546) conciliari nequit. Quippe scriptum istud datum fertur *pridie Idus Julii,* cum tamen idem lectum sit in septima V. concilii collatione

quae juxta codicem Jolianum III. Nonas Junii, rectius tamen secundum alios codices, VII. Kal. Junii habita est. Qui ergo fieri potest ut in concilio lecta sit VII. kal. Junii, seu Maii die 26 vel etiam si mavis III. Nonas Junii, haec Imperatoris sacra, quam ipse Jolianus codex non nisi Julii sequentis die 14 datam exhibet? His adde, solutam tum fuisse synodum, quo tempore ad eam scriptum istud missum fertur. Quippe unanimi codicum omnium, et ipsius quoque codicis Joliani consensu, octava synodi sessio quae et eadem fuit ultima, IV Nonas Junii celebrata et finita est.

115. Spurio hocce scripto delusus Michael Caerularius, existimasse olim videtur, reipsa Vigilii nomen e sacris diptychis expunctum fuisse. Id quidem ex scripto Michaelis circa annum 1051 et ex Petri Antiocheni episcopi rescripto intelligimus. Utrumque scriptum doctissimus Cottelerius (Tom. 2. Monum.) edidit. *Sacris Sanctitatis tuae litteris continetur*, inquit Petrus Michaelem alloquens, *fama ad te perlatum, me in sacra diptycha Papam retulisse, idemque praestitisse caeteros patriarchas: quae culpa a me prae caeteris abesse debuerat, quippe qui noverim quod a tempore sextae, synodi usque ad hanc aetatem Papae nomen e diptychis excissum fuerit, quoniam Vigilius synodo interesse noluit, neque damnare quae adversus rectam fidem et duodecim Capita Cyrilli scripserat Theodoretus, atque illo, ad hoc usque tempore praecisum esse Papam a vestra Sanctissima Ecclesia.* Paucis deinde interjectis, ita prosequitur: *Quae ad Vigilium spectant, quantam prae se ferunt religiosi chartophylacis tui ignorantiam. Vigilii tempus refertur ad quintam non ad sextam synodum.* Intervallum *autem duarum synodorum est* 129 *annorum. Accedit autem ut ad pauxillum temporis ab ejus recitatione abstineretur propter dissidium ejus cum Mena sanctissimo patriarcha quem ille suspensione multaverat, donec sacerdotes ad invicem in pacem redierunt.* In toto Petrus rescripto supinam Michaelis ignorantiam pergit redarguere et castigare, et suam ipsius ostentat eruditionem. At non scribit ullum sibi notum esse tempus, quo Ecclesia Constantinopolitana Vigilii nomen aliquando non recitavit, nisi brevissimum istud tempus quod ab ea sententia, quam Vigilius dixit adversus Theodorum et Menam, ad ipsius Menae in gratiam reditum, id est a mense Februarii anni 552 ad Junii sequentis exitum, excurrit.

116. *Affictorum Vigilio scriptorum unus et idem auctor* [1]).

Ex dictis hactenus constare arbitror acta quintae synodi, qualia in codice Joliano exhibentur, corrupta depravataque fuisse. Eaque adulterina esse, non modo ex conspectis collatisque codicibus quod olim sextae synodi patres praestitere, sed excussis etiam diligenter singulis scriptis, quae conficta et adjecta sunt, manifestissime apparet. Nunc juvat inquirere, quis spuriorum horumce infelix parens auctorque sit scriptorum. Fas est in primis asserere, unius ejusdemque manus esse opus; et a quo confictum fuisse unum constiterit, singula esse con-

1) Nous avons conservé malgré leurs lacunes et leur incohérence, cet rubricelles, telles que nos mm. les présentent, elles cessent désormais; le plupart sont de D. coustant..

ficta constare debebit. Una et eadem in singulis scribendi ratio, eaque rudis, inculta atque horrida , unum et eumdem singulorum artificem clamat. Qui rei periculum facere voluit, is Baluzium adeat pag. 1540.

117. Quemadmodum in singulis afflictis Vigilio scriptis unum et idem est, horridumque dicendi genus, sic unum et idem est atque iniquissimum in singulis propositum. Eo singula spectant, ut Vigilius a fide Calchedonensis synodi deficere, a defensione Leonis ad Flavianum epistolae discedere, cum haereticis Severo, Anthimo et Theodosio (de grege acephalorum) societatem iniisse, et unam tantum Verbi incarnati naturam agnoscere videatur. Ex quo intelligas horum artificem scriptorum de grege acephalorum fuisse. Hi namque ab Eutychetis doctrina ita recesserant, ut tamen unam Verbi incarnati naturam pertinaciter defenderent, ac propterea synodum Calchedonensem divumque Leonem quam maxime aversarentur. De grege acephalorum dixi fuisse horum artificem scriptorum. Idque inde patet quod ubique passim in singulis hisce scriptis acephalorum dogmata, trium damnandorum specie Capitulorum, adstruere quacumque ratione seu recta, seu oblique, et quidem Vigilii nomine studeat. Primo quidem Vigilius in fictitiis, quas cum regiam in urbem advenisset, ad Justinianum et Theodoram Augustam dedisse fertur litteris, ut unam in Christo subsistentiam, ita et *unam operationem* adeoque et unam naturam aperte fingitur profiteri. Deinde Calchedonensis vero concilii auctoritatem oblique saltem concutit his juramenti verbis queis juratus etiam pollicetur *se puram trium Capitulorum facturum esse condemnationem*. (Baluz. *Nov. Coll.* 1540). Nempe e Judicato se pollicetur detracturum quidquid in eodem Judicato inserere necessarium ipsi visum fuerat, ut salva et illaesa staret synodi Calchedonensis auctoritas. Hic autem putido insignis conjuncta est mendacio perversitas. Iniquo tulerant animo acephali, Vigilium variis Judicati clausulis auctorîtati Calchedonensis synodi consuluisse, nullum non moverant lapidem ut objecta haec synodi hujus adversariis repagula tollerentur; omni ope atque opera ad id Vigilium compulerant; constanter repugnavit pontifex, nec minis, nec aerumnis frangi potuit, et pati quidlibet maluit quam quidquam e Judicato resecare. Idem ille tamen Vigilius qui tam multa aspera passus fuerat, ne Judicati clausulas, quibus auctoritati Calchedonensis synodi consuluerat detraheret, easdem clausulas sponte sua. juratus etiam, imo hujusmodi interposito juramento, quod perhorruit vixque permisit imperator, detracturum se pollicetur? Quid vero minus simile, quid nequius fingi potuit? Quae tanta perversitas sceleratum scriptorem impellere potuit ut strenuum invictumque Calchedonensis synodi defensorem eum esse fingeret qui a fide Calchedonensi defecerit; qui hujus synodi causam deseruerit ac prodiverit? At ipse se prodit nefarius tam scelestae fraudis artifex. Ipse se hujus adversarium synodi, atque de grege acephalorum esse, nec dubiis ostendit indiciis. Dum enim in fictitia ad synodi V. patres Justiniani sacra, qua in Ecclesia Vigilii nomen recitari vetat, et fictum istud juramentum, et geminas laudat litteras, non Calchedo-

nensis modo concilii hostis, sed et unius in Christo operationis et unius assertor naturae, verbo dicam, purus etiam putusque patet monothelita. Nec ea nos de re sinit ambigere inscripta *Dominis et Christis epistola*, quae quidem in Joliano codice non extat, sed quae Liberati cura ad nos pervenit. In hac Vigilius eam se fidem quam Theodosius, Anthimus et Severus, id est eam fidem, quam profitentur acephali, quorum hi duces erant primarii, profiteri significat. Idemque *Christum non duas naturas* confitetur; quin etiam ei, qui duas in Christo formas, non unam agnoverit essentiam, anathema dicit.

118. Sin autem roges, quis ille fuerit acephalus, tam scelerati artifex operis, non ausim affirmare. Tantum dixerim Theodorum Caesareae in Cappadocia episcopum, quem secta acephalum fuisse scribit Liberatus, in suspicionem posse merito vocari, dignumque tali opus artifice, nec a versipelli ejus ingenio abhorrere. Cui enim ulterioris in Pelagium cupidine acto totam miscere Ecclesiam, movendo de tribus Capitulis controversiam, religioni non fuit, idem profecto, ut coepta perficeret, animumque expleret, tales adhibere artes religioni non habuit. Nec dixeris Theodorum Vigilio obtulisse libellum, quo Calchedonensem synodum in omnibus se suscipere et venerari disertis affirmat verbis. Quis enim nesciat perfidum hunc praesulem et poenitenda committere, et commissorum poenitere, veniam interdum rogare, mox eadem commissurum, alternis vicibus solitum fuisse? Sed tenebrionem hunc latere sinamus, nec eum e latebris, in quas se conjecit, educere laboremus. Illud interea fas est asserere, spuria haec scripta, superstite Vigilio, conficta fuisse, et plurimum Ecclesiae nocuisse. His enim decepti scriptis, Afri aliique occidentales episcopi Vigilio iniquiores fuere, et Ecclesiae pacem non nihil turbarunt; decepti et ex orientalibus multi, dum se Apostolicae Sedis sententiam amplecti arbitrantur, ab ea longius aberrant. Vigilius vero ad summas redactus angustias, nec forsan satis sibi constans circa tria Capitula; quamvis eodem animo, seu pacis studio, non eadem semper egit in hac controversia, tria Capitula posse damnari primum arbitratus est. Mox expertus, specie damnandi haecce Capitula, adversarios Calchedonensis synodi, de hujus concilii auctoritate labefactanda cogitare, ab his damnandis deterritus est. Hinc pene omnium odia aspera movit. A suis etiam desertus, cunctis pene invisus, tam defensoribus quam adversariis trium Capitulorum, querimoniis et acerbissimis criminationibus patuit, multasque devoravit molestias. Interea supremus rerum omnium rector et provisor, qui novit e tenebris lucem haurire, et ex malis bona elicere, dum alii pro Ephesina synodo, alii pro Calchedonensi decertant, id praestitit ut asserta in utraque synodo adversus oppositos errores firmius staret fides.

119. Tandem concilium V, octava ac postrema collatione die 2 Junii anni 553 celebrata, sententiam de tribus Capitulis dixit. In hac praefatae patres synodi affirmant nihil a se omissum, quo Vigilium, ut secum convenirent, inducerent; quatuor concilia Nicaenum, Constantinopolitanum, Ephesinum et Calchedonense

pari veneratione se suscipere semel et iterum profitentur. Deinde summatim stringunt, quae in superioribus disceptata et agitata sunt consessibus, de causa et impietate Theodori, cui licet defuncto anathema dicere fas esse contendunt; de scriptis Theodoreti adversus rectam fidem et duodecim Cyrilli capitula, de epistola quae dicitur Ibae, quam fuisse a synodo Calchedonensi probatam negant. Postremo quatuordecim canonibus rectam sanciunt fidem, cum suis Theodorum scriptis damnant, scripta quoque Theodoreti pro Theodoro ac Nestorio contra Ephesinam synodum et Cyrillum, itemque epistolam Ibae condemnant.

120. Hos inter V. synodi canones eum qui ordine undecimus est, juvat observare. Eo canone synodi patres pluribus anathema dicunt haereticis, in quorum numero, post Arium, Eunomium, Macedonium, Apollinarium, Nestorium, Eutychen, recensent Origenem. Hinc sextae synodi patres act. 8 aut act. 7, sive etiam act. 17 in defensione fidei, Origenem in eorum referunt numerum, qui damnati a quinta synodo fuere, quae, inquiunt, congregata fuit adversus Theodorum Mopsuestenum, Origenem, Didymum et Evagrium, et scripta Theodoreti. Forte quis mirabitur cur Didymus et Evagrius dicantur damnati a quinta synodo, quandoquidem altum de utroque est in gestis hujus concilii silentium. Nemini tamen mirum videri. Equidem Didymi et Evagrii nomina non leguntur in undecimo quintae synodi canone; verum illo canone patres non modo damnant Arium, Eunomium, Macedonium, Apollinarium, Nestorium, Eutychen, Origenem, sed et eos qui similia his haereticis sapuerunt vel sapiunt: postremis his verbis damnati quoque possunt intelligi Didymus et Evagrius cum Origene, qui similia sapuerunt, quique propterea sextae synodi act. II. *foedissimi Origenianae vanitatis secretarii* sunt appellati. Non soli sextae synodi patres inter eos, qui in V. synodo generali damnati sunt, cum Origene Didymum et Evagrium numerant; eos etiam Lateranensis synodus habita Martini I tempore, inter damnatos a patribus, seu in quinque habitis ante conciliis, eodem recenset ordine. Sunt tamen scriptores, qui Dydimo et Evagrio omissis, Origenem dumtaxat in numerum eorum quos V synodus damnavit, referunt. Ita vitae S. Sabae scriptor cap. 109, cui Cyrillus in S. Euthymii vita his verbis concinit cap. 28, *cum praecedente autem tempore congregata fuisset Constantinopoli quinta synodus, et Origenis et Nestorii dogmata fuissent ab ea percussa anathemate etc.* Damnatum fuisse in V synodo Origenem, ipsius synodi canone XI constat et cuilibet constare debet. Damnatos etiam in eadem synodo, quamvis eorum desint nomina, Didymum et Evagrium, utpote studiosos Origenis ejusque doctrinae defensores, nemini licet dubitare, cum id sexta synodus generalis, nec non et Lateranensis sub Martino I disertis affirment verbis. At forte quis salva et integra V synodi acta ad nos pervenisse dubitaverit, quandoquidem in hujus synodi actis nihil de Origenis causa, sive ante sive post 8 collationem, in qua damnatus est, occurrat, cum tamen tanti nominis scriptorem, nisi prius delata ad synodum ejus causa et maturo perpensa examine seduloque disceptata fuisset, damnatum fuisse a patribus cre-

dibile non sit. Verum suspicionem hanc facile est propulsare. Equidem si primum Origenes in V. synodo, nec unquam antea fuisset damnatus, profecto synodus ipsi anathema non dixisset, nisi prius delatam ejus ad se causam diligenter seduloque expendisset, atque adeo hujus disceptationis monumenta cum actis concilii ad nos pervenissent, aut certe desiderare liceret. Verum cum antea non semel, imo vel paulo ante ipsam synodum V a Vigilio et quatuor patriarchis damnatus esset Origenes, nova circa ejus doctrinam disceptatione opus non esse rati patres synodi, satis habuere Origenem in eorum referre numerum, quibus jam ante damnatis, iterum dicunt anathema. Si quid vero scriptores quandoque adscripserint V synodi decreto adversus Origenem, quod huic consentaneum decreto non videbitur, id morari quemquam non debebit; namque hi scriptores nonnumquam, ubi de Origene verba faciunt, dictam in eum sententiam e Vigilio et quatuor patriarchis Justiniani impulsu, a canone XI synodi V, quo idem damnatur Origenes, non satis secernunt, atque uni quandoque id adscribunt, quod alteri nequaquam congruit. Gemina ergo haec Origenis damnatio cautius est secernenda ut omnia cohaereant; altera est synodo V praevia, quae etiam hujus habenda synodi occasio et causa potior extitit; altera in ipso concilio. Evagrius autem scholasticus qui, quid gestum sit in damnatione Origenis, Didymi et Evagrii, litteris mandavit (Lib. 4 et 38), rerum videtur ordinem perturbare; aut si praeposterus non est in iis quae narrat, ordo rerum, quaecumque scribit de damnatione Origenis, Didymi et Evagrii, nonnisi post finitam trium Capitulorum causam contigisse fateamur necesse est. Ad Vigilium revertor.

121. Quid cum Vigilio actum sit, post solutam synodum V. nullis veteribus monumentis discimus. Nemini tamen esse dubium arbitror, quin Caesar et Eutychius simul, omni ope atque opera inducere pontificem conati sint, ut et ipse quae erant gesta in synodo, probaret. Ex his enim quae tum imperator, tum synodi praesules, saepe saepius tentarunt in hac de tribus Capitulis controversia, quo Vigilii assensionem extorquerent, cuilibet notum certumque esse debet, eos maximi hac in re momenti esse summi pontificis auctoritatem existimasse. Sexta quidem synodus (act, 18 in prosphonetico ad imperat.) testatur Vigilium Justiniano piissimo consonuisse: at quid his verbis significari voluerit synodus, non liquet; incertumque est an sint intelligenda de concessione, qua inter Augustum et pontificem convenerit habendam esse synodum, an de communione qua reipsa quae in synodo fuerunt sancita, probaverit. Quamquam, nequidem ego satis intelligo, qua ratione dici possit Justiniano piissimo consonuisse Vigilium ad celebrandam synodum, cui frequenter constanterque reclamavit, nisi dixeris reclamasse pontificem quod contra pacta conventa haberetur synodus, quam habendam nonnisi certis conditionibus ipsum inter et Justinianum convenerat. Evagrii verba (lib. 4. C. 28) paulo planiora videntur: « Vigilius, inquit, per litteras quidem consensit, concilio tamen interesse noluit. » Petrus de Marca (dissert n. 2) interpretatur haec veluti Evagrius significaverit Vigilium ratam his

litteris habuisse quintae synodi definitionem. Sed errat vir doctissimus; narrationis quippe series non nisi de Vigilii ad Eutychium litteris, quibus haberi synodum ad componendam trium Capitulorum controversiam assentitur, sinit interpretari, quod ille perperam de ipsa synodi definitione intelligit. Rectius Cardinalis Norisius Eustachii presbyteri CP. in vita Eutychii C. 23 aliorumque nixus auctoritate, (Noris. *diss. de V Synod.* p. 7) ostendit, Vigilium una cum tribus patriarchis Eutychio CP. Domnino Antiocheno et Apollinari Alexandrino quintam synodum approbasse. Ratam autem demum habuisse synodi definitionem Vigilium constat his Pelagii II verbis epist. VI ad episcopos Histriae n. 11. Hi nimirum cum se a Sede Apostolica, et Romana edoctos esse Ecclesia gloriarentur, ne iis, quae sub Justiniano in causa trium Capitulorum gesta erant, assentirentur, quia in « causae principio et Sedes Apostolica per Vigilium et omnes latinarum provinciarum principes damnationi trium Capitulorum fortiter restiterunt, » ita Pelagius respondit: *Res quae provocare vos ad consensum debuit, a consensu vos ipsa divellit. Nam tanto eis celerius post cognitionem credi debuit, quanto eorum constantia quo usque verum cognoscerent, a certamine non quievit . . . . . quia tot labores repente non relinquerent, nisi quae vera sunt agnovissent.* Irritum certe et inane adversus Histriae episcopos Pelagius argumentum duceret ex eorum exemplo, qui postquam primum tria defendendo Capitula pluribus fuerant gravibusque defuncti laboribus, postmodum explorata rei veritate, sententiam mutaverant; nisi ipse Vigilius ex iis unus fuisset, quorum se vestigia premere gloriabantur qui cum prius tria defendisset Capitula, eadem postea damnaverat. Hinc iidem Histriae praesules, eorumque vicini Ligures Vigilium totius mali caput appellare soliti erant; plurimasque in vulgus calumnias sparsere, aut ab aliis sparsas facilius excepere. Indoluit his falsis rumoribus Abbas Columbanus, iisque permotus, Bobiensi coenobio sub Palumbi nomine anno 613 scripsit, *dolere se de infamia, quae Cathedrae S. Petri inuritur quod fidem Calchedonensis synodi deseruerit. Papae vigilandum esse, ut hanc a se propulset infamiam: non bene vigilasse Vigilium papam, quem scandali caput esse multi asserunt . . . . Haereticorum receptionem, nempe Eutychis, Nestorii, Dioscori Vigilio, adeoque Cathedrae S. Petri imputari; quod si ita sit, cur Vigilii cum hac labe defuncti nomen in sacris recitetur?* Mera certe insignisque haec est conficta in Vigilium calumnia, qua fidem Calchedonensis synodi deseruisse, et cum haereticis Eutyche, Nestorio, Dioscoro, iniisse societatem improbe fingitur, cui quidem calumniae non patuit, nisi quia ratam habuit quintae synodi definitionem.

122. Quapropter nihil vetat, quominus ut germanum Vigilii agnoscamus foetum inscriptam Eutychio epistolam a Petro de Marca primum editam, qua trium Capitulorum damnationem ratam se habere significat. Data haec est epistola VI Idus Decembris, imperii Domini nostri Justiniani perpetui augusti anno XXVI post consulatum Basilii V. C. anno XII. adeoque sex et amplius menses a soluta synodo. Tandem igitur cessit Vigilius, et in eorum qui tria damnabant

Capitula sententiam concessit. Laudatur ab aliis, ab aliis culpatur. Iniquiores in hunc videntur pontificem, qui quod ille studio pacis, vitandique causa schismatis egit, ignavo et molli adscribere obsequio non verentur. Postquam igitur primum Vigilius definitioni quintae synodi reclamaverat, ipsam postea perpensam maturius probavit; cum re diligenter explorata, nihil quatuor synodorum laedi fidem et illaesam illibatamque stare conspexisset Calchedonensis concilii auctoritatem, cui, si tria Capitula damnarentur, periculum esse, horum defensores Capitulorum perpetuis clamoribus vociferabantur. Cum, inquam, Vigilius nihil auctoritati Calchedonensis synodi esse periculi ex trium damnatione Capitulorum intellexisset, cumque praeterea longe gravissimum animadvertisset imminere luctuosi schismatis periculum, cui alia occurri non posset via, nisi incoepto desisteret: ratus pontifex omnia paci et tranquillitati Ecclesiae, modo nullum fides detrimentum pateretur, posthabenda esse, repugnare tandem definitioni quintae synodi destitit. Cedendo autem dignitatem constanter tenuit, suumque ea conscripsit arte Constitutum, ut ipse primus de tribus Capitulis sententiam dicere, non dictam ab aliis probare, primo ut ipse aliis praeire, non sequi alios videretur.

123. Quam Vigilius sententiam de tribus Capitulis, anno 553, decembris die 7, datis ad Eutychium litteris, tulerit, hanc eamdem anno 554 Februarii 24 die, altero longe prolixiori Constituto confirmavit. In utroque scripto, quidquid vel suo ipsius, vel cujuslibet nomine, pro trium defensione Capitulorum vulgatum est, abrogat, irritumque esse jubet. In postremo autem, postquam pluribus ostendere conatus est momentis, Ibam negasse esse se auctorem ad Marim epistolae, anathematis poena plectit, quicumque hanc ad Marim epistolam, aut a Calchedonensi synodo probatam, aut a quoquam patrum, qui synodo intererant orthodoxam fuisse habitam dixerit. Nimirum, id si diceretur, injuriam Calchedonensi concilio illatum iri, sopitumque incendium, quo tota rursus Ecclesia turbaretur, excitatum arbitrabatur Vigilius.

124. Subit hic inquirere an Vigilius utrumque istud Constitutum, explorata prius eorum quibuscum versabatur sententia, habitaque cum iis deliberatione, emiserit. Censet Garnerius primum Constitutum, sive inscriptam Eutychio epistolam datam VI Id. Dec., in synodo fuisse conscriptum: « Neque enim, inquit, Pontifices rem tanti momenti, quanti fuit recipere concilium, pristinis temporibus solebant agere, nisi in synodo. » Huicque petito ab horum temporum consuetudine momento, istud e ratione addit: « Et vero qui poterat Constitutum in synodo solemniter editum evacuari, nisi actione paris auctoritatis, atque adeo synodi? » Haec vir doctus, cujus opinio ad eam quam Petrus de Marca tuetur, proxime accedit, ipsique satis est consentanea. Ex his iste Vigilii verbis: *Quoniam Christus Deus noster est lux vera, quam tenebrae non comprehenderunt, omni confusione a mentibus nostris remota, ad pacem universum orbem et ecclesiam revocavit,* colligi posse existimat, Illyricianarum et Africanarum provincia-

rum episcopos communicatis cum Vigilio consiliis Orientalium communionem esse amplexos. Equidem ex his verbis *diffusae per totum orbem Ecclesiae*, redditam pacem fuisse singulari beneficio Christi patere arbitror. Verum, pace viri docti, qua ratione colligi possit Illyricianarum et Africanarum provinciarum episcopos consilia cum Vigilio contulisse, non intelligo: reddita pax est Ecclesiae, cum tria Capitula quae ipsam diu turbaverant, gravis inter episcopos dissidii causa extiterant, unanimi Occidentalium Orientaliumque episcoporum consensu damnata sunt. Una omnium semper fides fuerat, tam eorum qui tria damnare Capitula religioni habebant ne Calchedonensis Synodi laederetur auctoritas, quam eorum qui rati nihil ea damnatione trium Capitulorum periculi esse Calchedonensi concilio, ea damnabant. Utrisque pariter quatuor synodi generales Nicaena, Constantinopolitana, Ephesina et Calchedonensis sacrosanctae erant; nec minori pretio apud trium adversarios Capitulorum, quam apud eorumdem defensores erat Calchedonense concilium. Quod cum animadvertissent, qui pro tribus stabant Capitulis, nempe eos qui ea damnabant, illibatam tueri, servare, et venerari fidem synodi Calchedonensis, deposita tandem formidine, ea ipsi damnare jam religioni habuere; sicque ad componendam totam hanc controversiam aditus patuit, qua composita, jam dudum laboranti Ecclesiae pax est restituta. Verum usque adeo ex epistola ad Eutychium, cujus verba laudat Petrus de Marca, id colligi non potest, Illyricianos et Africanos praesules consilia cum Vigilio contulisse, ut etiam contrarium rectius colligi posse videatur. Epistola enim Eutychio inscripta unius Vigilii nomine insignita, unius Vigilii chirographo munita est; an vero nullum aliud praeferret nomen, nullum ne aliud ipsi appositum fuisset chirographum, si hanc habita prius cum aliis praesulibus deliberatione scripsisset Vigilius? quem in aliis scriptis, si quando aliqua aut in synodo aut in conventu aliquo edidit, eorum nomina quibus deliberationem habuisset, referre aut etiam chirographo subjicere solitum fuisse constat. Exemplo esse possunt dictae tum adversus Rusticum et Sebastianum, tum adversus Menam sententiae, ipsum quoque missum Justiniano Constitutum. Tametsi minus recte probare mihi videatur Petrus de Marca ex laudatis Vigilii verbis, ipsum consilia cum Illyrianis et Africanis praesulibus contulisse, non opinor tamen cum per se solum rem tanti momenti fuisse aggressum, maxime cum saepe saepius ante synodum, nihil se nisi ex fratrum consensu facturum affirmaverit. Inter eos quorum consilio tum usus est pontifex, primus certe esset numerandus assiduus fidusque Vigilii laborum comes et socius, Dacius Mediolanensis, nisi hunc Cardinalis Norisius (*dissert de V Syn*, pag. 42 et 43) antea obiisse scriberet ac probaret, quidquid ad annum 554 scripserit Victor Tunonensis, qui Dacium, cum tria damnaret Capitula, repentino correptum morbo interiisse auctor est. Certe si Dacius tum in vita et cum Vigilio fuisset, quo is tempore Justiniano Constitutum misit, haud dubio suum cum aliis chirographum apposuisset, aut certe in V synodo caeteros inter praesules consedisset; alterutram enim secutus

partem legeretur. Neque vero hic tantum Victor Tunonensis labitur, sed alia bene multa contra historiae fidem scribendo peccat: sic Pelagium diaconum proxime post damnata tria Capitula, Romanum pontificem consecratum fuisse perperam narrat; sic etiam utrumque, nec minori errore ad annum 559 his verbis refert: « Post consulatum Basilii XVIII Pelagius Romanus Archidiaconus trium praefatorum defensor Capitulorum Justiniani persuasione de exsilio rediit et damnans ea quae dudum constantissime defendebat, Romanae Ecclesiae episcopus a praevaricatoribus ordinatur ». Quod scriptor ille de damnatis a Pelagio tribus Capitulis narrat, ad id commodius referretur tempus, quo eadem a Vigilio damnata sunt Capitula, suspicio illatae pontifici necis in quam postea venit Pelagius, eum non tam cito trium Capitulorum damnationi assensum fuisse suaderet.

125. Postremum Vigilii decretum, informe satis et pluribus suis partibus truncatum ad nos pervenit. Sua deest inscriptio; deest et caput, demum subscriptiones desunt. Nec tamen adeo informe est, ut non agnoscas synodicum decretum Apostolicae Sedis auctoritate vulgatum. Id vero constat his verbis, quae ad calcem leguntur, et post subscriptiones; quae argumento sunt, huic decreto sua alios nomina episcopos subscripsisse. Datum autem scribitur Constantinopoli, quod juvat animadvertere; cum enim regia pariter in urbe data sit inscripta Eutychio epistola Vigilii, uti haec epistolae verba fidem faciunt, *Nos qui cum fratribus et coepiscopis nostris in regia civitate degimus*, diu urbe regia, in qua toto quinti concilii tempore versatus fuerat, Vigilius non abfuit, breveque ejus, ut observat Petrus de Marca, fuit exilium (si tamen in exilium ejectus fuerat), quandoquidem in eamdem reversus sit civitatem, necesse est, ut unde litteras daret, seu Constitutum regia in urbe datum vulgaret. Dixi, quasi subdubitans, si tamen in exsilium ejectus fuerat Vigilius; sunt namque qui hunc pontificem non aliud passum fuisse exsilium, nec immerito sentiunt quam quod procul ab urbe Roma ab Ecclesia cui praerat, a grege suis curis credito passus est, licet in ipsa regia civitate per totum istud tempus fuerit versatus, nec ea abfuerit aliquando. Vigilium enim post quintam synodum minime ejectum fuisse in exsilium, sed in urbe regia versatum esse, donec in Italiam reverteretur, Cardinalis Norisius, Eustachii in vita Eutychii C. 23, Cyrilli in vita S. Sabae, Liberati et Victoris Tunonensis auctoritate nixus demonstrat. Nulla etiam hujus exsilii vestigia apud Procopium, nulla apud Evagrium, Theophanem, Nicephorum caeterosque scriptores graecos deprehenduntur. Equidem Libri pontificalis scriptor et Paulus Varnefridi lib. 16, ante quintam synodum Theodorae Augustae opera, ejectum in exsilium fuisse Vigilium scribunt, sed nemo nescit quam nulla his fides debeatur scriptoribus, quorum scripta tot referta sunt mendaciis, ut doctissimo Cardinali Norisio, monstro simile videatur, quod Anastasio exsilium istud asserenti tantam caeteri fidem habuerint. [1]) Verba, seu mendacia Anastasii refe-

1) Ce que Noris appelle une monstruosité, l'exil de Vigile est accepté par les regesta (p. 123) sur la seule foi des auteurs ici stigmatisés.

ram, ut qua fide sit dignus talis scriptor, quivis agnoscat: *Tunc*, inquit (cum Anthimum revocare nollet) *fugiens in Basilicam sanctae Euphemiae tenuit columnam altaris, qui tractus ab ea, ejectus est foras ecclesiam. Fecitque Theodora Augusta mitti funem in collo ejus, et trahi per totam civitatem usque in vesperum. Tunc missus est in custodiam, et dabatur ei modicum panis et aquae. Clerus autem Romanus qui cum eo erat, missus est in exsilium per diversa loca ad metalla incidenda.* Mirum profecto, qui tam paucis tot mendacia conflari potuerint, eaque tam aperta, ut oculis ac manibus comprehendantur; 1. quidem Anthimi causa numquam vexatus est Vigilius; non ergo in ecclesiam S. Euphemiae fugere propterea coactus est, quod Anthimum revocare nollet; nec alia cur vexaretur extitit, quam trium Capitulorum causa. 2. In basilicam sanctae Euphemiae fuga se contulit anno 551, decembris 23 die; adeo totis tribus atque etiam amplius annis postquam Theodora Augusta obierat. 3. Non in basilica sanctae Euphemiae Calchedone, sed in basilica S. Petri quae in regia urbe erat, vim passus est Vigilius. 4. Etsi vim passus sit Vigilius in basilica S. Petri, at non inde tamen ejectus est foras; imo, cum extrahi non potuisset, paulo post ab ipso imperatore sat honorifice in Placidianam domum revocatus est, ibique mansit, quoad in sanctae Euphemiae basilicam confugere iterum compulsus est. Necdum ex hac aede sacra anno 552, Februarii 5 die discesserat. Tandem data fide, imperatoris nomine, vim abfuturam, in regiam urbem reversus est; nec inde ante finitam synodum exiit. 5. Etsi vexatos, pluribusque molestiis atque aerumnis afflictos fuisse Vigilii seu clericos, seu famulos, cum ipse Vigilius, tum Italiae Clerici referant, haud tamen quemquam eorum in exsilium fuisse ejectum queruntur. Ex his manifestum est Anastasium, seu quicumque alius est Libri pontificalis scriptor, nulla dignum fide. [1]) Eodem ordine habendi sunt tam Paulus Varnefridi, quam qui Marcellini chronico extremam manum admovit; ille quidem dum Vigilium Anthimi causa Theodorae jussu actum fuisse in exsilium mentitur; sive iste vero, dum Vigilium papam tandem ab Imperatoribus Romanis et a Narse de exsilio relaxatum, scribit ad annum 554. Quid sibi vult his verbis scriptor ille ab imperatoribus Romanis? Duo certe imperatores non erant anno 554; quandoquidem Justinianus sui participem imperii habebat neminem, imo nec conjugem. Anno autem 550 Vigilius in urbe regia versabatur, ut inscripta Eutychio epistola fidem facit; quae quidem epistola cum prima omnium esse videatur, qua damnationi trium Capitulorum assensus fuerit Vigilius, inepta prorsus et ab omni aliena veri specie eorum est opinio, qui Vigilium, quod tria damnare Capitula detrectaret, ejectum fuisse in exsilium, et exsilii taedio aerumnisque victum, horum tandem assensum praebuisse damnationi volunt.

1) L'editeur du *Liber pontificalis* ne pourra manquer de s'expliquer sur les énormités de l'auteur qui a été dans son *étude* son principal guide.

126. Forsitan et is pontifex, pro ea quae in eo singularis fuit prudentia, nec statim quintam synodum probavit, nec tamen repudiavit, sed aliquandiu assensum continuit, donec habita deliberatione reque maturo perpensa examine, excussis iterum diligenter quaecumque hanc controversiam spectabant instrumentis, quid facto opus esset intelligeret. Certe Vigilium ea quae in synodo Calchedonensi gesta erant, quae ad controversiam de tribus Capitulis spectant, retractasse, iterumque expendisse, dubitare non sinit postremum hujus pontificis decretum. At instrumenta quae excussit, commentaria quae perlegit, interpretationem gestorum concilii Calchedonensis qua usus est, profecto longe diversa ab iis fuisse necesse est, quibus fuerat usus, cum primum edidit Constitutum, ut inter utrumque tam immane fuerit discrimen. Sin autem roges utra sincerior potiorve fuerit interpretatio 'gestorum concilli Calchedonsis, ea ne qua cum primum, an illa qua cum postremum edidit Constitutum, usus est Vigilius? an a quibusdam graeculis illusus fuerit qui ut in suam eum inclinarent sententiam, has artes adhibuere? Non ausim dicere. Tantum dicam, hujus novi examinis, novaeque deliberationis hanc fuisse summam, ut mutata sententia, Vigilius tria damnaret Capitula. Addam praeterea in hanc pontificem sententiam studio pacis, imminentisque formidine schismatis adductum. Quippe veritus ne si suffragiis episcoporum totius Orientis et imperatoris auctoritate firmatam synodum probare detrectaret, inde luctuosi schismatis malum, quo nullum majus et periculosius est, oriretur, cedendum ratus, tria damnavit Capitula. Non igitur ignavia, non molle obsequium, non aerumnae taediumque ficti exsilii, sed studium pacis, imminentis metus schismatis, laudabilis amor concordiae et unitatis, ad tria damnanda Capitula Vigilium impulere. Opportune admodum ad sedandos queis agitabatur Ecclesia, motus pacemque conciliandam Vigilii assensus contigit: periculum namque et quidem praesentissimum erat, ne mota haec de tribus capitulis controversia ingens excitaret incendium, gravissimorumque in dies dissidiorum esset fomes.

127. Adeo quippe haec controversia quintae synodi decreto nondum finita erat, ut ipsa synodus novi graviorisque causa dissidii futura videretur, nisi eam prudenti consilio studioque pacis ratam habuisset Vigilius. Namque firma satis non erat auctoritas hujus synodi, cui ex Oriente dumtaxat interfuerant episcopi, nulli vero ex Occidente, imo cui summus pontifex reclamaverat, haec habita erat synodus ut mota de tribus Capitalis controversia componeretur.

(*Jusques ici les deux travaux paralléles de D. Coustant et de ses continuateurs se sont développés trés uniformément par une même série de* 127 *paragraphes et sans variante notable, quant au fonds et souvent quant à la forme, surtout vers la fin. A partir du* § *127 jusqu'a 135 de part et d'autre se rencontre une récapitulation des faits plutôt que des raisonements, répétition monotone, malgré des efforts d'élégance, au point de nous décider á supprimer ces pages. On attendrait un autre résumé, qu'il eût été difficile aux meilleurs esprits de Saint-*

Maur, un siécle et plus avant nous, d'exécuter et même de concevoir. L'espace, et le genre de notre publication nous interdisent de l' aborder. Mais nous appelons les loisirs et les labeurs d' un habile théologien pour déduire d' un pontificat en apparence si décrié de nouveaux arguments en faveur de l'autorité du Saint-Siège, de sa primauté, et même de son infaillibilité et de sa supériorité sur le concile écuménique. Malgré beaucoup d' incidents disparates, Vigile conclut dans son dernier Constitutum *comme il avait décrété dans son premier Judicatum et le cinquiéme concile ne devient manifestement écuménique que par l'adhésion et la confirmation du chef suprême de l'Eglise.*)

135. Idonea etiam Vigilio esse potest vel ex ipsis petita Capitulis excusatio, qua inconstantiae notae liberaretur, quamvis eadem Capitula alternis vicibus defenderit et damnaverit: quandoquidem alia in iis sunt Capitulis quae damnari possint et alia quae defendi etiam debeant. Sit iterum exemplo epistola Ibae: si spectes fidem hujus epistolae scriptoris, qui duas in Christo naturas et unicam asserit personam, defendi potest et debet epistola, quae sanam tuetur fidem. Sin autem convicia in Cyrillum et in ipsam synodum Ephesinam, quibus haec eadem referta est epistola, consideres, nec probari nec defendi debet. Culpandus certe scriptor, qui haereseos nota inurit Cyrilli Capitula, qui synodum Ephesinam quod ea probaverit, Nestoriumque damnaverit, crimini dare et carpere non veretur. At eidem tamen scriptori esse potest excusatio, si cum Facundo dixeris eum non Cyrilli fidem quam vere habuit, sed quam illum habuisse putavit, accusare. Iam vero quis aequus rerum aestimator crimini dabit Vigilio, quod ille habita temporum ratione, ut Ecclesiae paci consuleret, alternis vicibus defenderit et damnaverit Capitula, quae damnari et defendi vario respectu poterant?

136. Nec dixeris latum ea de re a synodo Calchedonensi fuisse judicium, cui constanter standum erat. Gravis namque circa istud judicium emerserat controversia. Equidem sanam integramque visam fuisse synodi Calchedonensis patribus Ibae fidem, eumque habitum orthodoxum ambigebat nemo, at de ipsa Ibae epistola certamen erat, aliis hanc ab ipso Iba scriptam reipsa et in synodo Calchedonensi probatam contendentibus, aliis vero id sedulo negantibus. Trium Capitulorum defensores, ut germanum Ibae foetum hanc agnoscebant epistolam, et ipse Vigilius in Constituto agnoverat. Alii autem seu Capitulorum adversarii, affictam Ibae epistolam, nec in synodo Calchedonensis probatam fuisse propugnabant. Sua causa cecidere defensores trium Capitulorum in quinta synodo; et Vigilius, relicta ea a qua steterat, victrici parti altero sese Constituto adjunxit.

137. Hinc rursus in inconstantiae suspicionem venit pontifex qui quam in primo secutus fuerat, altero sententiam Constituto impugnat. At id diligentiori potius examini, quam inconstantiae tribuendum: scilicet, cum Vigilius graece nesciret, quod ipse fatetur, atque etiam notum omnibus non dissimulat, necesse fuit. ut eorum qui graece scirent opera uteretur, quo res in concilio Calche-

donensi gestas intelligeret. Alii autem aliter interpretabantur. Hinc accidit ut varie pro varia interpretatione intellexerit pontifex quae de tribus Capitulis in hac synodo gesta scriptaque sunt. Itaque cum in priore Constituto eam secutus fuisset ex qua trium defensores Capitulorum ut sinceram Ibae epistolam fuisse probatam in synodo Calchedonensi contendebant, tria damnari Capitula prohibuit. Deinde cum altera ipsi fuisset oblata interpretatio a priore discrepans, tria damnavit Capitula. Sin autem roges, cur posthabita priore interpretatione, quae tribus favebat Capitulis, alteram quae ipsis erat adversa, secutus fuerit Vigilius, opinor eam Vigilio interpretationem visam fuisse dignam, quae alteri praeferretur, quam ipsi sequebantur Graeci; quorum in proprio et nativo sermone vertendo major quam Occidentalium episcoporum fuit probata peritia, atque adeo major auctoritas et major esse debebat fides. Repugnet qui velit, et contendat Vigilium deteriorem secutum fuisse interpretationem: ego vero ut concedam non constare, si summo iure res agatur, utra menti Calchedonensis Concilii magis esset consona, affirmare mihi libet [1]), prudentiae fuisse ut hanc adhiberet, quam adhibuit Vigilius. Secutus est, ut ipse testatur, quos *fideliores* existimavit. Ea autem interpretatio praestabat etiam, quae ad utriusque synodi Ephesinae et Calchedonensis simul tuendam auctoritatem et quae adeo ad conciliandam pacem laesam, ex synodi judicio magis erat idonea.

138. Occurrendum enim erat vitiis quibus proxime habitam synodum laborasse inficias ire nemini libet. Quis enim nescit 1. pacta conventa, quibus eam esse habendam ex mutuo consensu Justinianum inter et Vigilium convenerat, violata fuisse. 2. Nec pontificem, nec quemquam ejus nomine synodo interfuisse, Afros pariter et Illyricianos abfuisse. 3. Negatas fuisse Vigilio, quas postularat inducias, ut suum de tribus Capitulis responsum conficeret. 4. Cavisse diligenter Justinianum ne synodi patribus notum esset quod ad illos mittendum dederat Vigilius Constitutum, quo tria damnari Capitula vetabat. 5. Eumdem Augustum illusisse patribus; cum enim sic quae esset Vigilii de tribus Capitulis sententia scire averent, nec ab ea discessuros esse se non obscure significassent, Justinianus nihil non egit ut Vigilii sententia patres synodi lateret, imo ut existimarent tria Capitula ab eo damnata fuisse. Haec quintae synodi et gravia illa quidem vitia in causa trium Capitulorum.

139. Verum haec omnia studio pacis vitia dissimulavit. atque etiam emendavit Vigilius, cum synodi judicium ratam habuit. Quod ni fuisset prudens pontifex, gravissima tempestas quae totam miscuisset Ecclesiam exoritura erat et periculosissimum Occidentales inter et Orientales dissidium. Prospexit namque Vigilius nunquam a sua synodo, quibuscumque laboraret vitiis, abductum iri

1) Les savants de Saint-Maur auraient pu éclaircir ce point important à l'aide de la version du concile de Chalcédoine publiée par Baluze et des notes et variantes de Rusticus, oeuvre minutieuse de paléographie, que nous avons abordée en notre *Spicilège* t. IV p. XVII, 192 sqq.

Orientales; satius igitur habuit ea emendari vitia, quam iis laboranti tanto discrimen reclamare; maxime cum auctoritati Calchedonensis concilii consultum satis fuisse cerneret. Hinc spes etiam erat Afros id non inique laturos, cum nihil hanc laedi synodum animadverterent; quippe ex iis unus olim, ipso audiente Vigilio ita in publico consensu verba fecerat (Facund. contra Mocium p. 569). *Dum constiterit non obesse synodo* (Calchedonensi) *quod pars adversa de Theodori persona proponit, sic ea quae proferri volunt relegi permittatis, ne forte quae aguntur ad retractationem memoratae synodi videantur pertinere. Ego enim fateor simpliciter,* inquit, conversa ad ipsum Vigilium oratione, *Beatitudini Vestrae non pro Theodori Mopsuesteni damnatione me a contradicentium communione subtraxisse; hoc enim vel si approbandum non sit, ferendum tamen existimo; nec tantam esse causam judico, pro qua deberemus a communione multitudinis segregari, sed quia ex persona Theodori epistolam Ibae Nestorianam probare conati sunt, et ex epistola Ibae synodum a qua suscepta est, improbare.* Ex his Facundi verbis, qui unus erat ex trium Capitulorum defensoribus, sat est manifestum eos propterea defendisse haec Capitula, quod horum damnatione synodi Calchedonensis auctoritatem laedi arbitrarentur. Itaque spes certa Vigilio erat Afros non aegre suscepturos definitionem, qua non modo nihil laesa, verum etiam confirmata fuerat Calchedonensis concilii auctoritas. Nec sua Vigilium spes fefellit: quippe auctor est Victor Tunonensis duas in Africa habitas fuisse synodos, alteram anno 554, alteram anno 555, omnesque utriusque synodi patres, *praeter paucissimos,* damnationi trium Capitulorum praebuisse assensum. Ac sic demum eo res deducta est, ut et fides esset in tuto, et pax Ecclesiae, quam tota et constanti mente quaesierat Vigilius, redderetur, tota, inquam, et constanti mente. Culpent eum alii, Vigiliumque in hac de tribus Capitulis controversia inconstantiae accusent. Nobis certe in eo non nisi constantissimum flagrantissimumque defendendae fidei et servandae pacis studium, singularem prudentiam, ne alterutra laederetur, licet deprehendere. Quidquid igitur in hac gessit controversia, uni fidei pacisque studio et prudentiae tribuendum esse, non dubitaverit quisquis singula ex aequo et bono perpenderit: primo quidem, cum Menas aliique tria damnassent Capitula, priusquam regiam in urbem pervenisset Vigilius, id merito intempestivum pontifici visum est, ab eoque culpatum. Deinde eadem ipse Vigilius Capitula damnavit Judicato, quo simul suam Calchedonensi concilio auctoritatem asseruit, ratus eo judicio utrique parti factum iri satis. Aliter evenit, utraque pars offensa est. Pacis studiosus pontifex vela dare retrorsum non erubuit; posthabitisque omnibus Ecclesiae paci, Judicatum quod offensioni fuerat, abrogavit. Pacis conciliandae conditiones proponuntur, in eas totus ivit; proposita sunt habendae synodi conventa, illico arrident; mox contra pacta conventa convocatur habeturque synodus, huic reclamare synodo licebat; non tamen reclamavit quantum licebat, tamen sat habet queri pacta conventa violari, suumque saltem expectari judicium postulavit; repulsam passus,

nec quod petierat tempus fuit concessum, nihilominus pacis amans pontifex, parat judicium; conficit Constitutum quo tria damnari Capitula vetat, veritus ne si damnarentur, id in Calchedonense concilium cui trium Capitulorum adversarii insidiabantur, redundaret; cavet Caesar, operamque dat omnem ne responsum pontificis seu Constitutum patribus synodi notum fiat, sicque efficit ut in quinta synodo tria damnantur Capitula. Illusus pontifex, cui suspecta adversariorum trium Capitulorum erant consilia, ad priorem sententiam in quam semper fuisse propensior videtur, rediit, damnataque ab aliis Capitula defendit. Ad extremum cum fidem in tuto esse, consultumque fuisse synodi Calchedonensis auctoritati cerneret, spesque esset eos qui tria Capitula nonnisi defendebant, quod ne eorum damnatione laederetur Calchedonensis synodus verebantur, hanc ultro suscepturos definitionem, qua nihil illa laedebatur synodus, eam ipse ratam habuit, idque et studio pacis et ex consensu episcoporum qui regia in urbe versabantur et adesse synodo detrectaverunt. Equidem nomina desiderantur; at illa librariis excidisse, ut saepe fit, probant haec verba quae ad calcem postremi hujus Constituti leguntur: *Et subscriptiones.* Inde etiam conjicere possis Illyrici episcopos, qui primo Vigilii Constituto sua apposuerant chirographa, isti etiam apposuisse, eosque postea in suam quemque ecclesiam reduces operam dedisse, ut caeteri quintae synodi judicio assentirentur, cui quidem assensum praebuisse, omnes *praeter pauca monasteria paucosque fideles* auctor est Victor Tunonensis, ad annum 559. Vigilium vero ejus secuti sunt successores, ratamque concilii definitionem habendo, si Sirmundo fides, synodo incertae ad id tempus auctoritatis concilii generalis vim nomenque confirmatione sua praebuerunt.

140. Vigilius liber, damnatis tribus Capitulis, Romam, unde tam longo tempore seu totis octo annis aberat invitus, repetere vela die 8 mensis Decembris anni 553 videtur potuisse. Eum tamen anno 554 die 24 Februarii nondum Constantinopoli profectum, imo vero ad diem usque 13 Augusti in hac urbe regia versatum fuisse constat, tum postremo Vigilii ipsius Constituto, *VII Kalend. martiarum imperante dno Justiniano perpetuo Aug. anno XXVII et post consulatum Basilii V. C. anno XIII* Constantinopoli consignato; tum Justiniani Constitutione, novellis ejus subjecta, quae quidem notatur *data idibus Augusti anno Justiniani XXVIII post Consul. Basilii V. C. anno* XIII. Quo enim tempore haec Justiniani constitutio data est, Vigilium nondum Romam petiisse, his quae in capite hujus constitutionis leguntur, verbis liquido satis apparet: *Jubemus in illis mensuris et ponderibus species vel pecunias dari vel suscipi quae beatissimo Papae vel amplissimo senatui nostra pietas in praesenti concessit.*[1]) Quid vero causae fuerit, cur Vigilius non statim post compositam trium Capitulorum controversiam, reditum in urbem maturaverit, verba quae in ejusdem constitutionis

1) Cette pragmatique sanction de Justinien manque aux éditions anciennes et ordinaires du Corps civil. Elle n'a pas été omise dans la récente édition de Paul Kriegel, t. III p. 735.

fronte leguntur, docent: *Pro petitione Vigilii venerabilis antiquioris Romae episcopi quaedam disponenda censuimus ad utilitatem omnium pertinentia qui per occidentales partes habitare noscuntur.* Ex his autem verbis non modo discimus quae tantae morae Constantinopoli Vigilium postquam liber inde exire libebat, tenuerint; verum etiam refellimus iniquam eorum opinionem qui hunc pontificem taedio fractum patriamque visendi desiderio victum cessisse tandem et tria damnasse Capitula arbitrantur. Ille-ne dici potest cessisse, et trium Capitulorum damnationi assensum propterea praebuisse, quod Romam redeundi desiderio aestuaret, qui novem menses postquam ei Constantinopoli exire Romamque reverti licebat, in urbe regia versatus est ut ibi publicis Italiae commodis consuleret!

141. Vigilii in Italiam reditum ejusque obitum in itinere Marcellini appendix Theophanesque referunt ad annum 554. Victor vero Tunonensis, qui ejus mortem toto quadriennio serius anno nempe XVII post consulatum Basilii seu anno Christi 558 contigisse scribit, vel ex epistolis Pelagii qui Vigilii sedem occupavit datis *anno XV post consulatum Basilii*, refellitur. Censet Baronius anno 555 diem extremum clausisse Vigilium, mensem vero latere. Ex epitaphio tamen Pelagii I. circa Septembrem obiisse hunc pontificem colligitur. In Sicilia autem calculi morbo extinctus est: ejus corpus Romam delatum in via Salaria apud Marcellum conditur. Hic finis Vigilii ejusque laborum.

142. *D. Coustant.* Omnium veneratione jure est dignus, quem, egregium omnibus praebuisse sanctitatis exemplum, numquam quae sibi, sed semper quae Ecclesiae conducerent, quaesivisse, ac neque inimicorum calumniis dirisque insectationibus, neque sinistris amicorum suspicionibus a tuenda fide et curanda ecclesiae pace deterreri nunquam potuisse, pristinae sententiae minime pertinacem, cum hujus spes affulgeret, in eadem ad vitae usque discrimen, cum vel fidei, vel paci ecclesiae quidpiam metueret, constantem et immotum se ipsum summi pastoris exemplo pro gregis sibi crediti salute objecisse, scripta, dicta, gestaque, certis monumentis testata fidem faciunt. Hoc mihi certe, sedulo eorum meditatione, cum mihi primum persuasum fuisset, officii mei esse duxi, quae me moverent patefacere, non solum ut honor sancto viro debitus reparetur, sed ne ex praejudicata falsorum gestorum ejus opinione ullum ecclesiasticae disciplinae damnum inferatur.

DE EPISTOLIS ROMANORUM PONTIFICUM

MISCELLANEA

SANCTUS HILARIUS

(461-468).

Hilarii PP. ad Nicephorum et alios episcopos [1]

De Deo-gratias autem, quem in Adrianopolitana civitate Vetens Epiri, in eversione regionis ipsius episcopum didicimus consecratum, hoc nihilominus frater et coepiscopus noster Euxithens implere curabit, ut supradictus in hoc officio, quod indigne indeptus est, desiderat permanere, quidquid contra catholicam fidem senserat cum Eutyche et Nestorio, sua professione condemnet.

1) Ex cod. S. Petri Salisburgensis, n. IX, 82. Thessalonicae ecclesiam regebat Euxitheus ab a. 457. Deo-gratias, fortasse ex diptychis expunctus, non comparet inter episcopos Hadrianopolitanos, Nicephori sedes adhuc mihi latet.

SIMPLICIUS

(468-483)

Regestis addenda

Synodus in qua Origenis causa disceptatur. Cf. n. III.

※ Epistola [1]) ad Italiae episcopos, qua damnantur Origenis errores. Cf. n. III.

1) Stellula in regestis solent insigniri litterae quae desiderantur. His paucis monemur, paulo post Rufini obitum, Romae exarsisse graves de Origene controversias, quae edendo duplici Romanorum pontificum decreto causa fuere.

ANASTASIUS

(496-498)

Epistola adversus Origenem.

Incipit [1]) *epistola Anastasii episcopi urbis Romae ad Uenerium* [2]) *episcopum mediolani.*

(Ad fidem codicis Bruxellensis, in cujus margine: *De dampnacione Origenis*)

Dat mihi plurimum illud Xpi amore... quo diuinitatis studio alacritate succens... integram fidem apostolis traditam locatamq... a maioribus toto orbe uictrix retinebat Italja... quippe sub tempore quo diue memoriae constantius orbem uictor obtinuit nec potuit sordes suas inmittere aliqua subreptione haeretica

faccio arriana, dõ nostro ut credimus prouivente ne illa sc̃a fides et inpolluta in aliquo uitio blasphemiae maledicorum hominum contaminaretur haec scilicet quã a sc̃is uiris et in requiem sc̃orum iam collocatis espiscopis tractata fuerat uel definita in synodi conventũ nicene pro qua exilium libenter tulerunt qui sc̃i tunc episcopi sunt probati. hoc est dyonisius inde dĩ seruus diuina instructione conpositus uel eius secuti exemplum sc̃ae recordationis ecclesiae romanae liberius episcopus eusebius quoque a ercillis hylarius de gallis ut de plerisque taceam quorum potuerit arbitrio residere cruci potius adfigi quam dm̃ Xp̃m qucd arriana cogeat haeresis blasphemarent aut filium dĩ dñi Xpm̃ dicerent creaturam dñi frater honorabilis ergo sicut ex egypto exiens arrius cum suis blasphemiis diuino gladio trucidatus est sic namque etiam modo origenis quondam eiusque religionis a nostris catholicis peccatoribus habeatur alienus similis inveniemur sc̃is qui tunc pro arrium prolata damnarunt tempore nostro indicante quo episcopo alexandriae civitatis theofilo quae res est se legisse libros quondam illius quid dictus est origenis in quibus sunt tantae blasphemiae in lege divina vel in evangelio Xp̃i dñi nostri ut melius sit aures circumdare spinis quam nequissima illius audire conposita aut faciem oculorum claudere ne ipsas litteras ex eius expositione currentes legere possumus scelerum vel blasmiarum de qua reconventus a theofilo convenissem memini sc̃ae memoriae simplicianum praeterito tempore praeunte nos ad dñm idoneum Xp̃i sacerdote, ut ad episcopus fratres nostros peruenit etiã siue in illis partibus qui cum quae sunt constituti catholicae ut eius sc̃is apicibus munerentur qnatenus origenis cum suo dogmata ab omnibus damnaretur verũ si minime factum est quaeso tuam dilectione ut nunc procures ut sicut est una nostra fides quae ab apostolo omnibns ecclesiis laudata et nunc peragrans per secula multa laudetur, Explicit.

Eadem epistola restituta

Dat mihi plurimum illud in Christi amore gaudium, quod Divinitatis studio, alacritate succensa, integram fidem, apostolis traditam locatamque a majoribus, toto orbe victrix retinebat Italia. Ipso quippe sub tempore quo divae momoriae Constantius orbem victor obtinuit, nec potuit sordes suas immittere aliqua subreptione factio Ariana, Deo nostro, ut credimus, provideute, ne illa sancta fides et impolluta in aliquo vitio blasphemiae maledicorum hominum contaminaretur: haec scilicet ipsa, quae a sanctis viris et in requie sanctorum jam collocatis episcopis, tractata fuerat vel definita in synodi conventu Nicaenae; pro qua exilium libenter tulerunt, qui sancti tunc episcopi sunt probati: hoc est Dionysius [3]) inde Dei servus, divina instructione compositus; vel ejus sancti exemplo, sanctae recordationis ecclesiae Romanae Liberius [4]) episcopus, Eusebius,

quoque a Vercellis, Hilarius de Galliis; ut de plerisque taceam, quorum potuerit in arbitrio residere, cruci potius adfigi, quam Deum Christum (quod Ariana cogebat haeresis) blasphemarent, aut Filium Dei, Deum Christum dicerent creaturam Domini.

Frater honorabilis, ergo si sicut ex Aegypto exiens Arius cum suis blasphemiis, divino gladio trucidatus est, sic namque etiam modo Origenes quondam ejusdem regionis a nostris eatholicis precatoribus habeatur alienus, similes inveniemur sanctis qui tunc temporis [5]) Arium prolata damnarunt sententia; tempore nostro judicante, in episcopo Alexandrinae civitatis Theophilo, qui testis est se legisse libros quondam illius qui dictus est, Origenis, in quibus sunt tantae blasphemiae in legem divinam vel in evangelium Christi Domini nostri, ut melius sit aures circumdare spinis quam nequissima illius audire composita, aut aciem oculorum claudere, ne ipsas litteras, ex ejus expositione excurrentes, legere poterimus scelerum vel blaspemiarum,

De qua re conventus a Theophilo, convenisse memini sanctae memoriae Simplicianum [6]) praeterito tempore, praeuntem nos ad Dominum, idoneum Christi sacerdotem, ut ad apiscopos fratres nostros pervenit etiam, sive in illis partibus quicumque sunt constituti catholicae ecclesiae, ut ejus sanctis apicibus monerentur, quatenus Origenes cum suo dogmate ab omnibus damnaretur.

Verum si minime factum est, quaeso tuam dilectionem, ut uunc procures, ut sicut una nostra fides, quae ab apostolo omnibus ecclesiis laudata est, nunc peragens per saecula multa laudetur.

1) Ex cod. Bruxellensi (sine num,) p. 310, favente cl. v. Goovaerts, a quo apographum accuraratissime rescriptum accepimus. Edidit primum *le Bibliophile Belge.* III année, 1872 p. 121, iterum *Mémorial de Lièges,* 1873 p. 65. En tertia editio quae fortasse tertiam recensionem Regestorum movebit ut in ea tandem locus gravissimae epistolae detur. Codex dicitur IX aut X saeculi, palam rescribitur ex denso unciali charactere, qui adhuc superest in hisce male distinctis: *Synodicon ventum nicene ... de qua reconventus etc.* et in plerisque vitiis.

2) Venerius memoratur in fastis Mediolanensium episcoporum, sed sub a. 401-408. De eo breviarium basilieae S. Petri meminit ad Anastasium; quonam ex fonte, nisi nostro, nescimus.

3) Ne latebrosa scriptura qualemcumque sensum pervertat, necesse visum est totam rescribere epistolam, nec abstinere etiam ab audaci absonae lectionis restitutione.

4) De Alexandrino cogitandum videtur, quum mox ad Alexandrinos respiciatur et innuatur ibidem doctor *divina instructione compositus.*

5) Nemo non suspiciet mirabundus hoc de Liberio testimonium, sane cum celeberrimo epigrammate supra laudato p. 22 aequiparandum.

6) Qui uncialium codicum norunt corruptelas, ignoscent facile si legimus *tunc temporis* ubi codex *tunc pro* et mox *qui testis est,* pro *quae res est.*

7) Haec prima et unica memoria est censurae synodicae a Simplicio papa in errores Origenis latae et ad Italiae superioris episcopos missae et in Rufini patria publicatae. Duplex igitur erit censura istiusmodi Romana, Simplicii una, altera Anastasii. Quae omnia nullam videntur falsitatis suspicionem subolere.

VIGILIUS

(537-453)

Quae in Regestis augenda sunt et emendanda [1])

A. 547 Mart. — † Spuria epistola, qua Vigilius Justiniano promisisse dicitur se tria Capitula damnaturum. (Jaffe 600. Reg. 920 Cf. supra p. 403)

† Similis epistola spuria Vigilii, quae missa asseritur ad Theodoram imperatricem. (Jaffé 600 Reg. 921).

April. 12. — Vigilius Menae tradit Judicatum, cujus dubia sunt fragmenta quae supersunt. (Jaffe 602). Reg. 922. Cf. supra p. 407.)

550 Aug. 15. — † Falsum Vigilii juramentum coram imperatore (Jaffe 606). Reg. 930 Cf. supra p. 416).

A. 52 3 Jan. — ⚹ Conviciis imperatoris Vigiliuse Ba silica S. Euphemiae responsum mittit. (Cf. supra p. 423 n. 80).

A. 551. — † Quocumque falsa scripta sub nomine Vigilii sparguntur, inter quae putida epistola Theodosio, Anthimo et Severo inscripta. (Ad a. 538? Jaffe 536 et Reg. 909. Cf. supra p. 421 et passim).

⚹ *Chartam contestationis* Vigilius praemittit damnationi Theodori Caesariensis et fidem suam profitetur (Cf. supra p. 425, Jaffè 609, Reg. 968, 926.)

1) Historica rerum series, quae in Regesta recepta est, quum a fallacibus documentis omnino pendeat, tota ex integro propemodum retexenda est. Quam promisimus p. 373 epistolarum editarum concordiam, satius visum est, ob confusas schedas Custantii omittere.

SANCTUS GREGORIUS

(590-604)

Quod semel et iterum polliciti sumus , nobisque permultum in votis erat fore ut nostras paginas ornaret longa et propemodum vel in regestis ignota series titulorum pontificiorum in lapidibus sculptorum, favente cl. amico J. B. de Rossi, evanidae spei valedicendum est, sive quia nimium jam crevit tomus nondum ductus ad umbilicum, sive quia in diem urgent cl. viri negotia et studia gravissima, quae illum longe ab illo diverticulo avertunt. Sat igitur lector habeat, praeter pauca superius dicta p. 82, ubi multa exsecta fuere ut locus amico amplior fieret, unicum Gregorii Magni marmor hic legere, quale exstat in interiore ambulacro monasterii S. Pauli extra Urbem. Olim prostabat in cornu altaris ad partem evangelii. Alter amicus diligens, D. Anselmus Caplet,

omnia excepit, servata ad amussim totius tituli sculptura, quae S. Pontifici aequalis videtur. Cf. Maii *Script. vet. nova coll.* V, 213. — Puccinelli *Memor. sepolcrali* p. 53. — Greg. M. Opp. BB. IV, 330. — Regest. XIV, 14. — Nova regesta 1101. — Margarini n. 245. — Baron. ad a. 604 n. XIV. — Ciampini. A. S. p. 110. — Rocca t. II p. 401.

JOHANNES IV.

(640-642)

Exemplum [1]) *suggestionis Bonisancti* [2]) *primiceri notariorum ad Johannem papam de ratione paschali.*

Quia dignata est beatitudo vestra precipere, ut quota luna sit diei festi Paschalis inquirerem, et rationem rei hujus breviter intimarem, mox jussionibus venerandis obtemperans, cum his quibus lunaris cursus aliqua [3]) videtur inesse notitia, id quod quaesitum est, investigare [4]) curavi. Suggero igitur epistolae vestrae [5]) beatissimos patres in Niceno [6]) concilio decennovennalem ciclum, quem Graeci ennea cede ciderida [7]) nominant, unanimiter approbasse, qui sui circuitu [8]) et volutione continua XIIII paschales lunas per omnia tempora usque in finem saeculi sine ullo errore demonstraverit [9]). In hoc ergo ciclo, in praesenti IIII indictioni [10]), undecimus lunaris circulus agitur, qui XIIII luna pridie id. aprilis die dominico docet occurrere, et qualibet XIIII luna sabbati pascha peragere in sequentem septimanam, id est in diem XIII Kl. maii, luna tunc existente XXI, festivitatem sanctam memorati patres celebrare sanxerunt. De qua re, juxta Aegyptiorum argumenta veracia, talis supputationis probantur adhibuisse compendium. Ponunt in primis epactas, id est adjectiones lunares quae per hanc indictionem IIII tum XXIII sunt; in his adjiciunt IIII, idest medietatem numeri VIII mensium, a septembre scilicet usque ad aprelem, fiuntque XX. Super hos addunt et quoto die mensis Pascha continguit, idest ad XIII Kl. maii dies XIX, et quia quinque dies Aegypti preire noscuntur, fiunt simul xx et ita L et I omnis summa colligitur. Ex his subtrahunt XXX, remanebit XXI. Ipse est numerus lunae paschalis.

1) Ex codd. Sorbonnae 253 f. 275 in Nationali bibliotheca Parisiensi, Caligula A. 15 f. 75 in museo Britannico, quo continentur computa quae dicuntur annorum 688, 703 et 743. Ad hoc epistolium spectant litterae ad Hibernos doctores de paschali controversia missae a Clero Romano, praefixis nominibus Hilarii archipresbyteri, Joannis diaconi *electi* (Johannes IV videtur) et Joannis primicerii, quibus sociis fortasse fuit noster primicerius *Bonisanctus*. Cf. Beda *Hist. eccles.* l. II c. 19. Mansi X, 681.

2) Calig. *Bonires* sic. Sorb. *Bonus sanctus* facili mutatione *scs* in *res*. Duplex casus rectus in Sorb. altera corruptela videtur.

3) *aliquo* mss. 2.

4) *investire* iid. 2.

5) *epistola tui vestros*, sic uterque cod.

6) *neceno* Cal. De qua re multum disputatur.

7) In Cal. notatur: *Ennea Graeci vocant id VIII et deca id. X et erida id est annales.* cf. ἐννεαδεκατηρίδα.

8) *circuitus* duo codd.

9) *demonstraverunt* iidem.

10) *Indictiones lunaris* duo codd. Quae nota, ad strictos apices expensa duceret ad a. 534, sub Johanne II, sed irrepsisse aliquod sphalma suspicari licet.

Titulus marmori incisus in

† GREGORIVS EPISC . SERVVS SERVORVM DI . FELICI SVI
LICET OMNIA QVÆ HAEC APOSTOLICA HABET ECCLESIA BEATORVM
DO SINT AVCTORE COMMVNIA ESSE TAMEN DEBET IN AMMINISTRATI
REBVS CVRA ADHIBERI POSSIT IMPENSIOR · CVM IGITVR PRO ECCL
RET NE MINVS ILLIC HABERE LVMINARIA ISDEM PRAECO FIDEI CERNERI
DE INCONGRVVM AC ESSE DVRISSIMVM VIDERETVR VT ILLA EI SPEC
RII CAPITE EST TRVNCATVS VT VIVERET VTILE JVDICAVIMVS EA
FVNDIS SVIS ID EST · CELLAVINARIA · ANTONIANO · VILLA PERTVSA
TESSELLATA . [3]) ATQVE CORNELIANO CVM OMNI IVRE INSTRVCTO I
PERTINENTIBVS EIVS CVM XPI GRATIA LVMINARIBVS DEPVTARE
SITOS INTER TIBERIM ET PORTICVS IPSIVS ECCLESIAE EVNTIBV
ALMON INTER ADFINES HORTI MONASTERII SCI STEPHANI QVOD EST
FIN ES POSSESSIONIS PISINIANI SIMVL ET TERRVLAS QVÆ VOCANTVR
DEM PORTICVM EVNTIBVS SIMILITER A PORTA PARTE SINISTRA VBI N
HAERENT AB VNO LATERE POSSESSIONI EVGENITIS QD SCOLASTICI E
OMNIA QVONIAM DO ADIVVANTE PER ANTE DICTAE ECCLESIAE PRAE
TIMA INDICTIONE VOLVMVS ORDINARI ET QVIDQVID EXINDE ACCE
DE PONERE RATIONES IDCIRCO EXPERIENTIAE TVAE PRAECIPIMVS V
NOMINATIS OMNIBVS FVNDIS SVIS NEC NON HORTVS ATQVE TERRV
AT AC AVFERRE ET CVNCTA AD NOMEN PRAEDICTAE ECCLESIAE BEA
OMNI POST HOC CARENTES EXCVSATIONE DE LVMINARIBVS EIVS
LIC VMQVAM NEGLECTVS POSSIT EXSISTERE FACTA VERO SVPRASCR
CEPTVM IN SCRINIO ECCLESIAE NOSTRAE EXPERIENTIA TVA REST

—

DAT · VIII KAL . FEBRVARIAS IMP [5]) DN . NFHOCA PP .

1) Marini *Romae in ecclesiae S. Pauli in cornu evangelii.*
2) Marini *Primianiano.*
3) Id, *tesselata,*

asterio S. Pauli extra muros. [1])

. ET RECTORI . PATRIMONII APPIAE
II AC PAVLI QVORVM HONORE ET BENEFICIIS ADQVISITA SVNT
ACTIONVM DIVERSITAS PERSONARVM VT IN ADSIGNATIS CVIQVE
BEATI PAVLI APOSTOLI SOLLICITVDO NOS DEBITA COMMONE
QVI TOTVM MVNDVM LVMINE PRAEDICATIONIS IMPLEVIT ET VAL
ER POSSESSIO NON SERVIRET IN QVA PALMAM SVMENS MARTY
M MASSAM QVÆ AQVA SALVIAS NVNCVPATVR CVM OMNIBVS
FVRCO · PRIMINIANO · [2]) CASSIANO · SILONIS · CORNELI
NMENTOQVE SVO ET OMNIBVS GENERALITER AD EAM
IENTES ETIAM EIDEM CESSIONI HORTOS DVO PO
PORTA CIVITATIS PARTE DEXTRA QVOS DIVIDIT FLVVIVS
CILLARVM DI POSITVM AD SCM PAVLVM ET AD
SSA LATRONIS POSITAS IDEM IVXTA EAN
VINEAE FACTAE SVNT QVAE TERRVLAE CO
ALIA PARTE POSSESSIONI MONASTISCI ARISTI QVAE
IOS QVI PER TEMPORA FVERINT A PRAESENTI SEP
T LVMINARIBVS EIVS INPENDI ATQVE IPSOS EXIN
PRASCRIPTAM MASSAM AQVAS SALVIAS CVM PRAE
QVÆ SVPERIUS CONTINENTVR DE BREVIBVS SVIS DELERE DEBE
AVLI APOSTOLI TRADERE QVATENVS SERVIENTES IBI [4]) PRAEPOSITI
SINE NOSTRA STVDEANT SOLLICITVDINE COGITARE VT NVLLVS IL
RVm OMNIVM RERVM TRADITIONE VOLVMVS VT HOC PRAE
T BENE VALE

—

ANNO SECVNDO Et CONSOLATVS EIVS ANNO PRIMO IND . SEPTIMA. [6]).

4) Id. *sibi.*
5) Id. *dno Fhoca.*
6) Anno 60 Jan. 25. In edito registro nota temporis omissa est.

S. PASCHALIS
(817-826).

Πασχαλίου πάπα Ῥώμης ἐκ τῶν πρὸς Λέοντα Βασιλέα [1]).

Θεὸν οὐδείς, φησίν, ἑώρακε πώποτε. Καὶ προσκυνεῖν εἰκόνας οὐ προαιρούμεθα κτλ.

1) Dogmatica et praestantissima S. Paschalis epistola ad Leonem Isauricum, qua sanctarum imaginum theologia fuse et diserte panditur, omnino suum locum requirit in futura Regestorum recensione aut appendice. Cujus priora tantum verba referre satis est, quum caetera et ampla ejus fragmenta graece et latine ab a. 1868 extent in *Juris ecclesiastici Graec. Hist. et Monum.* t. II proleg. p. XI-XVII.

JOHANNES XI
(931-936).

Circa a. 936. ※ Epistola ad imperatorem Romanum seniorem, missa per quatuor episcopos, ut infra fuse refertur in litteris imperatoris.

Θεοδώρου πατρικίου τοῦ Δαφνοπάτου ὡς ἐκ προσώπου τοῦ βασιλέως κυροῦ Ῥωμανοῦ τοῦ γέροντος τῷ πάπᾳ Ῥώμης.

Τὸ γράμμα [2]) τῆς ὑμῶν ἀρχιερατικῆς δεξάμενοι μακαριότητος, καὶ τὴν ἐγκειμένην ἐν αὐτῷ κατανοήσαντες δύναμιν, διπλῇ κατεσχέθημεν ἡδονῇ· τοῦτο μὲν, οἷς τὸν πνευματικὸν ἔρωτα καὶ τὸ ἐγκάρδιον τῆς ἀγάπης πῦρ, καὶ τὸ πρὸς τὴν βασιλείαν ἡμῶν φιλόστοργον ἅμα δὲ καὶ φιλότεκνον συνεξέφαινε (apogr. συνεξύφαινε) καὶ οὐχὶ τοπικῷ διαστήματι τὰς ψυχικὰς συνελεύσεις συναπετείχιζε. — Τοῦτο δὲ, οἷς οἱ παρ' ὑμῶν ἀποσταλέντες ὁσιώτατοι ἐπίσκοποι Μαδέλβερτός τε καὶ Λέων μετὰ Σεργίου καὶ Πέτρου, ἐξ αὐτῆς ὄψεως τὸ τῆς κρυπτῆς αὐτῶν ἀρετῆς παρίστων μαρτύριον. Ὡς γὰρ μόνον εἰς ὄψιν τῆς ἡμετέρας ἐπέστησαν βασιλείας, ἐπείπερ εἰς ἄκρον τὸν θεῖον χαρακτῆρα διαμεμόρφωντο, τῆς τε ὑμῶν πολυεράστου μακαριότητος τὴν θεότητα καθαρῶς ἐδήλουν, οἷα δὴ ἀκριβεῖς εἰκόνες κάλλους ἀρχετύπου, καὶ ἑαυτοὺς ἀξίους παρίστων, οὕτως ἱερῷ καὶ θείῳ διακονοῦντες ἀνδρί.

Theodori Patricii Daphnopatae, tanquam in persona imperatoris Romani senioris, ad Papam Romanum.

Accepta epistola Vestrae Pontificiae Beatitudinis, et ex tenore intelligentes quid illa valeat, duplici capti voluptate fuimus: primum quod illa patefecit spiritualem amorem et intimum charitatis ignem et amicum paternum que studium erga imperium nostrum; quodque non locorum intercapedo obicem animarum communioni posuit. - Alterum, quod missi a vobis sanctissimi episcopi Madelbertus et Leo cum Sergio et Petro, ab ipso conspectu abditae eorum virtutis testimonium prae se ferebant; statim enim ac in conspectum majestatis nostrae steterunt se, divinam effigiem sublimius expressere, atque dilectissimae Beatitudinis Vestrae divinum fastigium sine nube declarabant, utpote imagines accuratae pulchri exemplaris, seque ipsos praebuere dignos qui sacro et divino viro ministri adessent.

Τούτων μετὰ τῆς τοσαύτης, ὡς ἔφημεν, ἀρετῆς καὶ τῶν ὑμετέρων πατρικῶν γραμμάτων πρὸς ἡμᾶς ἐπιφοιτησάντων, ἐπείπερ ἀποδοχὴν τὰ τοιαῦτα γράμματα ἐδήλουν τοῦ ἡμετέρου τέκνου, καὶ τὴν εἰς τὸν ἀρχιερατικὸν θρόνον καθίδρυσιν, ἀλλὰ καὶ ὁ παρ' ἡμῶν ἀναπεμφθεὶς τόμος ἐκ πάσης τῆς τῶν Ῥωμαίων ἐκκλησίας ὁμόφωνος κατὰ πάντα τοῖς τε παρ' ὑμῶν λεγομένοις καὶ γραφομένοις ἐφαίνετο, οὐ μὲν οὖν οὐκ ἔστιν εἰπεῖν ὅσην εὐχαριστίαν τῷ μεγάλῳ ἀρχιερεῖ καὶ Θεῷ ἀνεπεπέμψαμεν, ἐφ' οἷς οὕτω τὴν σὴν κατεύθυνε γνώμην καλῶς τὰ τῆς καθ' ἡμᾶς ἁγιωτάτης ἐκκλησίας οἰκονομῆσαι καὶ διάθεσθαι, ὅσην δὲ τὴν εὐγνωμοσύνην καὶ πίστιν πρὸς τὴν ὑμῶν ἐπηυξήσαμεν μακαριότητα. Ἔδειξας γὰρ ὄντως ἀρχιερεῖ Θεοῦ πρέπουσαν γνώμην, καὶ τῶν αὐτοῦ κορυφαίων μαθητῶν ἐπαξίαν, ἐφ ὅσαν δεῖ ἐπαγρυπνεῖν ὑπὲρ εὐσταθείας τῶν ἁγίων ἐκκλησιῶν, καὶ τοῦ καλῶς καὶ πνευματικῶς τὰ ἐν αὐταῖς, θεοσύλλεκτα ποιμαίνεσθαι πρόβατα.

Μετὰ γοῦν τῆς πρεπούσης, ὡς ἔφημεν, τιμῆς καὶ τῆς ἄλλης ἀνεπιψόγου θεραπείας παρά τε τῆς ἡμετέρας βασιλείας καὶ παρὰ τῆς καθ' ἡμᾶς ἁγιωτάτης ἐκκλησίας δεξιωθέντες καὶ τὴν ὀφειλομένην αἰδῶ καὶ τιμὴν τῇ σῇ μακαριότητι, εἴ γε παρῆν, τούτοις προσαπονείμαντες, ἐπείπερ τινὲς τοῦ καθ' ἡμᾶς ἱερατικοῦ καταλόγου πρὸς τὴν τοῦ τέκνου ἡμῶν ἀπεδυσπότουν (apogr. ἀπεσδυπότουν) χειροτονίαν καὶ διασπᾶν τὴν ὁλότητα τοῦ ἐκκλησιαστικοῦ σώματος ἐπειρῶντο, θείᾳ προνοίᾳ καὶ ταῖς ὑμετέραις ἁγίαις εὐχαῖς, πάντων ὁμοφωνησάντων, καὶ εἰς τὸ αὐτὸ συνεληλυθότων, πρὸ δὲ πάντων καὶ τοῦ ὑμετέρου πνεύματος, κατὰ τὸν μακάριον Παῦλον, συμπαρόντος ἐν τῷ ὀνόματι τοῦ Κυρίου Ἰησοῦ Χριστοῦ, τοῦτον τῷ ἀρχιερατικῷ κατεκόσμησαν ἀξιώματι, καὶ πατριάρχην τῆς καθ' ἡμᾶς ἀνηγόρευσαν ἐκκλησίας. Καὶ μή τις ψόγος παρὰ τῆς ὑμῶν μακαριότητος τοῖς ἐπὶ τοῦ τέκνου ἡμῶν ἐπὶ μικρὸν ἀντιπεσοῦσι χειροτονίᾳ ἐπενεχθῇ, ἐπεὶ μηδ' ἀλογίστως ἢ ἀπερισκέπτως, ὥς γέ φασι τοῦτο πεποιηκέναι (apogr. πεποικέναι) αὐτούς· πρῶτα μὲν, ὅτι μὴ δεῖ τηλικούτῳ καὶ ὑπερφυεῖ πράγματι ἀβασανίστως προσέρχεσθαι, ὅπου

Qui quum tantae virtutis homines, ut diximus, paternitatis vestrae litteras ad nos transmisere, quum in illis scriptis significaretur ad sumptio filii nostri et ejus institutio in thronum patriarchae, sed etiam tomus, quem misimus pro tota Romanorum ecclesia, omnino visus est consentaneus his quae vos dicitis et scribitis, jam dici nequit quantas gratiarum actiones summo Pontifici et Deo retulerimus, eo quod ita mentem vestram direxerit ad recte disponendum de nostra sanctissima ecclesia, et testandum quanta benevolentia et fiducia apud Vestram Beatitudinem abunde frueremur. Vere enim ostendisti sententiam Pontifice Dei dignam, ejusque coryphaeis discipulis congruam, quantum decet invigilare in stabilitatem sanctarum ecclesiarum, et pascere optime in Spiritu oves quas in illis Deus congregavit.

Igitur postquam cum decora, ut diximus, reverentia ac caeteris sine reprehensione obsequiis tam ex parte nostra regia, quam ex nostra sanctissima ecclesia, comiter recepti sunt, debitaque Beatitudini Vestrae veneratio et honorificentia fuit illis persoluta, quandoquidem nonnulli ex collegio sacerdotali rebellarunt adversus ordinationem filii nostri, ac rumpere unanimitatem corporis ecclesiastici tentarunt, dum favente divina providentia cum vestris precibus, una voce omnes plauderent eodemque concurrerent, sane uno omnium ac vestro spiritu conveniente, juxta beatum Paulum, in nomine Domini Jesu Christi, hunc filium supremo sacerdotum honore decorarunt et in patriarcham nostrae ecclesiae promoverunt. Nulla vero apud Vestram Beatitudinem insimulatio deferatur ab iis qui tantillum obstiterunt filii nostri ordinationi, quippe neque sine regula, neque sine matura consideratione, uti aiunt, ita factum est : tum quia in tanto tamque excelso negotio oportet non perfunctorie procedere, eo magis quod id

γε μηδ' ἐπὶ μικροῖς πράγμασι τοῦτο συγχωροῦμεν πολλάκις, ἀλλὰ τοσοῦτον ἀσπάσασθαι τὴν διάστασιν καὶ τὸ ἀκοινώνητον, ὅσον γνωρίσαι καὶ συνδιασκέψασθαι τὸ ἐπὶ τῇ τοῦ τέκνου ἡμῶν χειροτονίᾳ συμβησόμενον ἀγαθὸν καὶ μήτε τὴν ἔνστασιν πέρα τοῦ δικαίου καὶ πρέποντος παρεκτεῖναι, μήτε πάλιν ἐν καιρῷ συμφωνίας καὶ συνελεύσεως μόνους τῶν ἄλλων ἀπολειφθῆναι· ἔπειτα δὲ καὶ τὸ μὴ ἰδίων ἐκπεσεῖν προνομίων, καὶ ἄλλοις τὰ τῆς ἑαυτῶν ἱερατείας ἐπιτρέπειν, ἐξὸν αὐτοῖς καὶ δίχα τῶν Ῥωμαίων ἐπισκόπων τὰ τῆς Κωνσταντινουπολιτῶν ἐκκλησίας πρὸς τὸ δοκοῦν τοῖς θείοις νόμοις διατιθέναι καὶ διοικεῖν. Καινοτομίας γὰρ ἀναφυομένης περὶ τὴν ὀρθόδοξον ἡμῶν πίστιν, τηνικαῦτα δέον τοὺς ἀπὸ Ῥώμης καὶ τῶν λοιπῶν θρόνων προσκαλεῖσθαι ἱερεῖς, ὡς ταύτῃ βοηθήσοντας καὶ χεῖρα ὀρέξοντας· ἐπὶ δὲ ἀναρρήσει ἀρχιερέως τῆς Κωνσταντινουπολιτῶν ἐκκλησίας οὐδείς πω τῶν πάλαι μέχρι τοῦ νῦν ὤφθη ἐπ' αὐτῷ τούτῳ ἀπὸ Ῥώμης προσκαλεσάμενος ἐπισκόπους, πλὴν εἰ μὴ διὰ φιλίας ὅρον καὶ ἀγάπης νόμον πνευματικὸν ἔστιν, ὅτε (fort. ὥστε) προσκληθῆναι αὐτοὺς συγχαρησομένους καὶ συνευφρανθησομένους ἡμῖν.

Ταύταις, ὡς ἔφημεν, οὐκ ἐπὶ πολὺ ταῖς ἀντιλογίαις ἐμφιλοχωρήσαντες, ὥστε μὴ δοκεῖν ἀπαρίσκεπτοι ἐπὶ τηλικούτῳ ἀναφαίνεσθαι πράγματι, τέλος καὶ αὐτοὶ τοῖς λοιποῖς συμφωνήσαντες, τὸν υἱὸν ἡμῶν ἐπὶ τὸν ἀρχιερατικὸν ἀνεβίβασαν θρόνον ἐφ' οἷς ἡδονῆς ἐνθέου καὶ ἀγαλλιάσεως πληρωθέντες, τὸ πᾶν ἐπὶ τῇ σῇ εὐχῇ καὶ σπουδῇ ἀνατιθέμεθα τὸν οὕτως σεαυτὸν διὰ τὴν ἡμῶν ἀγάπην ἐπιδεδωκότα καὶ μετὰ τοσαύτης θερμότητος τὰς ἡμετέρας αἰτήσεις πληρώσαντα. Καὶ νῦν ἰδού, Θεοῦ χάριτι, πάντες εἰσὶν ἐν μιᾷ καρδίᾳ καὶ φρονήματι ἑνὶ ἡνωμένοι ὑπὸ νέῳ ἀρχιερεῖ καὶ ποιμένι, ἐπιστατούμενοί τε καὶ κυβερνώμενοι, κἂν οὐκ ἔστι τις παρ' ἡμῖν ὁ μὲν εἰς Κηφᾶν, ὁ δὲ εἰς Παῦλον, ὁ δὲ εἰς τὸν δεῖνα ἢ τὸν δεῖνα ἑαυτοὺς ἀποτέμνοντες· ἀλλ' εἰσὶ πάντες τῆς φαυλῆς ταύτης τομῆς ἐλεύθεροι, ὑπὸ μιᾷ κεφαλῇ καὶ ἑνὶ προστάτῃ καταρτιζόμενοι καὶ βαθεῖά

vel in parvis rebus non saepe permittimus; oportuit vero tanto uti tempore ac singulari attentione, ut dignoscatur et tuto expendatur quale bonum expectandum foret ex filii nostri ordinatione, neque impetu efferri ultra justum et congruum, neque florente concordia et consensu, solos extra caeteros relinqui: tum quia oportuit a propriis non recedere privilegiis, ac caeteris propria cedere jura, quibus fas est absque Romanis episcopis disponere et administrare negotia ecclesiae Constantinopolitanae, prout divinis legibus convenit. Suboriente quidem novitate circa nostram fidem orthodoxam, tum illico oportet convocari Episcopos Romae et caeterorum thronorum praesules, ut nobis in auxilium occurrant et dexteram praebeant. Quantum vero ad elevationem Pontificis ecclesiae Constantinopolitanae, nemo ullus inde a priscis usque nunc visus est pro hoc negotio episcopos ex Roma advocasse, nisi quod intra amicitiae terminos et ad spiritualem charitatis legem invitati fuerint ad participandum communi gaudio et exsultationi.

Qui nuper, ut diximus, istiusmodi dissidiis sese immiscuerunt, ita ut res tanta non videatur confecta inconsiderate, tandem et ipsi caeteris consentientes, filium nostrum in sedem patriarchalem promoverunt, perfusi super hoc divina laetitia et jubilatione quod totum vestris orationibus et vestro amori acceptum referimus, ut qui ita vos amicitiae nostrae dedistis et cum tanto fervore nostra vota implevistis. Et ecce nunc, pro Dei gratia, omnes sunt uno corde et animo adunati, sub novo pontifice et pastore constituti ejusque gubernio subditi, neque inter nos ullus est, qui sive Cephae, sive Pauli sit, sese aut in hunc vel illum separantes. Sed omnes sunt ineptae illius divisionis immunes, sub uno capite et uno antistite ordinati, et profunda quaedam pax et quietudo nunc ecclesiam nostram possidet, recte dividentem, et cuncta servantem sarta tecta, sicut a pa-

τις εἰρήνη καὶ γαλήνη τὴν καθ' ἡμᾶς ἐκκλησίαν ἄρτι κατέχει, ὀρθοτομοῦσαν καὶ πάντα φυλάττουσαν ἀπαράτρωτα, ὅσα τοῖς ἱεροῖς πατράσι νενομοθέτηται.

Καί σοι, πατέρων ἐφαγιώτατε καὶ ἀρχιερέων σεβασμιώτατε, μεγάλην ἔτι (apogr. ὅτι) τὴν χάριν ὁ σὸς υἱὸς καὶ βασιλεὺς ὁμολογῶ, καὶ διὰ τὸν ὑπερβάλλοντα μὲν πρὸς ἡμᾶς τε καὶ τὸ τέκνον ἡμῶν πόθον, καὶ ἣν ἀπεδείξω σπουδήν τε καὶ γνώμην πρὸς τὴν ἐκείνου ἀρχιερατικὴν ἀνάῤῥησιν · πλέον δὲ ὑπὲρ τῆς κοινῆς χριστιανῶν εὐταξίας καὶ ὁμοφροσύνης, ἧς ἀπολαύει τὰ μέλη, τῆς καφαλῆς ἀταράχως διατελούσης.

Ἐπεὶ δὲ οἱ εὐλαβέστατοι ὑμῶν ἐπίσκοποι, ἅμα τῶν καθ' ἡμᾶς ἁγιωτάτων μητροπολιτῶν, καλῶς τὰ τῆς τοῦ τέκνου ἡμῶν χειροτονίας διῳκονόμησαν, και τὸ δοθὲν αὐτοῖς ἔργον ἐτελείωσαν, καὶ οὐδένα ἔξωθεν τῶν ἐκκλησιαστικῶν ἀγκαλῶν καὶ π[αναγίου] κ[όλ]που (?) περιπλανᾶσθαι εἴασαν, ἀλλ' ὑφ ἕνα ποιμένα καὶ μίαν ποίμνην τὰ τοῦ Χριστοῦ κατήρτισαν θρέμματα, ἐπέστη δὲ καιρὸς, καθ' ὃν ἔδει αὐτοὺς πρὸς τὴν ὑμετέραν ἐπαναλῦσαι μακαριότητα, τούτους πάλιν μετὰ τῆς ὁμοίας τιμῆς καὶ φιλοφρονήσεως πρὸς ὑμᾶς ἐξεπέμψαμεν οἷς οὐδαμῶς ἐγκληθῆναι δίκαιον περὶ τῆς ἐνταῦθα βραδύτητος, ἥτις, ὡς οἶμαι, καὶ τιμιωτέρα τῆς ἑτέρων ταχύτητος καθέστηκεν· οὐ γὰρ ἐκ προαιρέσεως καὶ οἴκοθεν, ἀλλὰ παρὰ τῆς ἡμετέρας βασιλείας καὶ ἄκοντες κατείχοντο, μέχρις ἂν τὰ διὰ μέσον σκωλά τε καὶ προσκόμματα τῶν ἀντιπιπτόντων διέλυσαν. Αἱ γὰρ μέγιστοι (apogr. μέγισται) τῶν διοικήσεων, καὶ μάλιστα τῶν ἐκκλησιαστικῶν, μεγάλων δέονται καὶ τῶν καιρῶν πρὸς τὴν δέουσαν καὶ ὀφειλομένην ἀποπεράτωσιν. Οἶδας δὲ καὶ αὐτὸς, ὡς οὐχ ἡ τυχοῦσα τοῖς ἐκκλησιαστικοῖς διοικήμασιν ἀκρίβεια συμπαρομαρτεῖ, καὶ δεῖ τὸν τούτοις ἐπιστατοῦντα μὴ ἐν καιρῷ βραχείᾳ ῥοπῇ μετάγειν ταῦτα πρὸς τὸ λυσιτελὲς, εἴ γε μὴ προσπταίειν ἐθέλοι καὶ εἰς αὐτὸ τὸ κεφάλαιον ζημιοῦσθαι.

Συνεξεπέμψαμεν δὲ μετ αὐτῶν και ἀποκρισιαρίους ἡμῶν, ἀπὸ μὲν τῆς ἱερας ἡμῶν συγκλήτου, Ἀναστάσιον πρωτοσπαθάριον και ἀσηκρῆτις, ἀπὸ δὲ τῆς ἁγιωτάτης ἡμῶν ἐκκλησίας Ὀρέστην κληρικὸν καὶ πρωτονοτάριον τοῦ κατὰ Πνεῦμα μὲν πατρὸς, κατὰ σάρκα δὲ υἱοῦ ἡμῶν καὶ

tribus praeceptum est.

Atque tibi, o patrum sanctissime et inter pontifices longe venerande, iterum ingentes gratias ego filius tuus et imperator ago habeoque, et propter supereminentem in nos et filium nostrum amorem, et ob studium et animum, quem exhuibuisti erga ejusdem in pontificatum promotionem; quin immo propter rectum ordinem christianorum et concordiam, qua fruuntur membra, dum caput serena quiete fungitur.

Quum vero religiosissimi vestri episcopi, una cum nostris sanctissimis metropolitis, recta oeconomia peregerunt nostri filii consecrationem, et opus illis commissum exsecuti sunt, neque permiserunt ullum errare extra ecclesiastica ovilia et sacrum gremium, sed oves Christi sub uno pastore et in uno ovili conciliarunt, jam vero tempus astitit, in quo oportuit eos ad Beatitudinem Vestram expedire, rursus cum eadem reverentia et benevolentia eosdem remisimus; quibus aequum non foret improbare longam ibi moram, quae, ut opinor, honorabilior quam aliorum celeritas extitit: non enim pro libitu apud nos et sponte, sed inviti in regia aula retenti sunt, donec missa sint quae in medio erant scandala et impedimenta adversariorum. Majora enim negotia, tum maxime ecclesiastica, magna tempora requirunt, ut decenter et commode ad finem ducantur. Tu ipse intellexisti quam parum diligentia fortuita administrationi ecclesiasticae accommodetur, et quantum oporteat eum qui hisce rebus praeest, cavere ne in brevi temporis ictu eas expediat proficue, si velit non peccare neque suo minui capitulo.

Una cum illis emisimus nostros quoque apocrisiarios, unum ex nostro sacro consilio, Anastasium protospatharium et a secretis, alterum ex nostra sanctissima ecclesia, Ore-

πατριάρχου, ἄνδρας εὐλαβείᾳ καὶ λογιότητι διαπρέποντας, καὶ διὰ τῶν ἔργων τὰ λόγων ἐπιβεβαιοῦντας· οἵ γε τῇ σῇ ἱερότητι ἐμφανιζόμενοι τὰ περὶ τοῦ τέκνου ἡμῶν οἰκονυμηθέντα τε καὶ πραχθέντα τρανότερον ἀναγγελοῦσι, καὶ οἵαν πρὸς σὲ στοργὴν καὶ διάπυρον σχέσιν κέκτηται γνωριοῦσι, καὶ πᾶν εἴ τι γε παρ' ὑμῖν ἀμφισβητήσιμον λόγοις ἀληθέσι διαλύσωσί τε καὶ κατευνάσωσι, καὶ μίαν ἐκκλησίαν τὰς τόπῳ διεστηκυίας διὰ τοῦ τὰ αὐτὰ φρονεῖν ἀποδείξωσιν· οὓς καὶ μετὰ τῆς ἁρμοζούσης τιμῆς ἡ ὑμετέρα δεξιουμένη μακαριότης, καὶ τὰ παρὰ τῆς βασιλείας ἡμῶν αὐτοῖς διὰ στόματος ὁρισθέντα ἀκουσάτω καὶ τέλος ἀξιόλογον ἐπιθεῖναι οἷς ἐνήρξατο σπουδασάτω.

Ἐπεὶ δὲ ἔστι τι καὶ λεῖπον ἐν τοῖς παρὰ σοῦ πονηθεῖσιν, ὃ προστιθέμενον τὸν ὑμῶν ἐπαυξήσει ἔπαινον, ἀξιοῦμεν μετὰ τῶν ἄλλων καὶ ἱκέται τῆς ὑμῶν ἀρχιερατικῆς τελειότητος καθιστάμεθα, καὶ ταύτην εἰς πέρας ἄξαι τὴν δέησιν. Πολλὰ τῶν πραγμάτων εἰς τὸ μετὰ ταῦτα ἀλλοιοῦται καὶ μετατρέπεται, οὐκ ἐξ οἰκείας μεταποιούμενα φύσεως, ἀλλ' ἐκ τῆς τῶν πολλῶν κακίας μετατρεπόμενα, ἵνα οὖν μὴ καὶ μετὰ τὴν ἡμῶν ἀποβίωσιν, θρασείᾳ γλώσσῃ κατὰ τοῦ ἡμετέρου τέκνου χειροτονίας οὐκ εὐλόγους τινὲς ἐγκλήσεις προσεπαφήσουσιν, ἕνεκά γε τούτους ὁ σὸς υἱὸς καὶ βασιλεὺς τὴν παροῦσαν ἀξίωσιν πεποίημαι πρὸς σὲ τὸν ἐμὸν τιμιώτατον καὶ πνευματικὸν ἡμῶν πατέρα· ὅπως ἐπισυναθροίσας πάντας τοὺς τῆς ἁγίας τῶν Ῥωμαίων ἐκκλησίας ἱερεῖς, ἀπό τε τῶν ὑπερεχόντων καὶ ἕως ἐσχάτου ἱερατικοῦ τάγματος, ἐπ' ὄψεσι τῶν ἡμετέρων ἀποκρισιαρίων, στόματι μὲν πρότερον καθομολογήσωσι και ἀποδέξωνται τὴν τοῦ τέκνου ἡμῶν χειροτονίαν καὶ δικαίαν καὶ ἀναμφισβήτητον ταύτην ἀποφανοῦνται (sic). Εἶθ' οὕτως γενέσθω τόμος παρ' ὑμῶν, εἰς ὃν ὑποσημήνηται ἡ ὑμετέρα μακαριότης δι' ἐγγράφου ἰδιοχείρου, καὶ καθεξῆς πάντες οἱ ὑπὸ ταύτην ἀρχιερεῖς τε καὶ ἱερεῖς, ἀποδεχόμενοι ἐγγράφως καὶ ἐπικυροῦντες τὴν τοῦ τέκνου ἡμῶν χειροτονίαν, ἐν δὲ τῷ τέλει τοῦ τόμου προσκείσθω καὶ ταῦτα, ὡς ἐκ φωνῆς πάντων ὑμῶν, οὕτως·

stem clericum et protonotarium illius qui in spiritu pater, in carne filius noster est et patriarcha, ambos viros pietate et scientia commendatos, et qui operibus verba superant. Qui pontificio tuo explicantes ea quae spectant ad filium nostrum, luculentius declarabunt rerum oeconomiam et actorum seriem, notumque facient quantum tui amorem et quam fervidum in te animum possideat; et si quid penes vos ambiguum sit, totum veridicis sermonibus solvent et sopient, unamque esse ecclesiam cunctas loco dissitas ob unanimem mentem demonstrabunt. Quos ubi Vestra Beatitudo blande receperit cum convenienti honore, audire velit ea quae nostra majestas ore tenus illis intimavit, studeatque ad terminum ducere ea quae inchoavit.

Quando quidem aliquid reliquum est ex iis quae fecisti, quod si adjectum fuerit, tuam augebit gloriam, rogamus ac supplices coram tuo pontificio fastigio sistimus etiam has preces quae in finem usque impleantur. Multa in rebus, decurrente tempore, in alia vertuntur et mutantur, quae etsi propria ex natura non transformentur, subvertuntur tamen multorum malitia. Igitur ne post obitum nostrum contra filii nostri consecrationem nonnulli ex audaci lingua illegitimas querelas vociferentur, idcirco tuus ego filius et imperator tibi, mi veneratissime et spiritualis pater, istam postulationem facio: ut convocatis omnibus sanctae Romanorum ecclesiae sacerdotibus, a sublimiori ad ultimum gradum sacrae hierarchiae, praesentibus nostris apocrisiariis, qui prius ore tenus testimonium facient et argumenta declarabunt de filii nostri consecratione, eamque justam et omni exceptione superiorem ostendent, deinde jussu vestro condatur tomus in quo Beatitudo Vestra proprio chirographo, et post illam omnes archiepiscopi et episcopi ex ordine succedentes, confirment filii mei ordinationem, et ad calcem

« Εἴ τις οὐκ ἀποδέχεται οὐδὲ δικαίαν καὶ εὔλογον καθομολογεῖ τὴν τοῦ κυροῦ Θεοφυλάκτου « τοῦ πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως χειροτονίαν, ἀλλὰ διαβάλλειν καὶ ὑπὸ μέμψιν ταύτην « τιθέναι πειρᾶται, ἀπό τε βασιλέων, συγκλητικῶν ἀρχόντων, ἱερατικῶν ἀνδρῶν, καὶ μέχρις « αὐτῶν τῶν ἐσχάτων καὶ τελευταίων, ὁ τοιοῦτος ὑποκείσθω τῷ δεσμῷ τοῦ παναγίου καὶ « ζωαρχικοῦ Πνεύματος καὶ τῶν κορυφαίων καὶ μακαρίων ἀποστόλων, καὶ τῷ αἰωνίῳ ἀναθέματι « παραπεμπέσθω ».

Ταῦτα μὲν ὅσον πρὸς ὑπόμνησιν ἐγγράψαμεν· αὐτὸς δὲ, πατέρων ἀρχιερατικώτατε, καὶ τούτων πλείονα συστατικώτερα τῆς τοῦ τέκνου ἡμῶν χειροτονίας προσθήσεις τῷ τόμῳ· ἐπαναγνωσθῇ τε εἰς ἐπήκοον πάντων, καὶ διὰ τῆς ὑμετέρας σφραγῖδος βεβαιωθῇ, καὶ τοῖς ἀποκρισιαρίοις ἡμῶν ἐπιδοθῇ τοῦ ἀποκομῖσαι πρὸς τὴν βασιλείαν ἡμῶν, ὥστε ἀποτεθῆναι αὐτὸν τῇ καθ' ἡμᾶς ἁγιωτάτῃ ἐκκλησίᾳ, εἰς τὸ δι' αὐτοῦ ἀποπαύεσθαι καὶ ἐπιστομίζεσθαι τοὺς κατὰ τῆς χειροτονίας τοῦ ἡμετέρου τέκνου κατεπαιρομένους.

Τοῦτό μοι τὸ ἐπιθύμημα παρὰ τῆς σῆς μακαριότητος τελειωθήτω. Δός μοι ἐν τούτῳ καλλωπίζεσθαι καὶ σεμνολογεῖσθαι, καὶ ἐπὶ τῷ σῷ πατρικῷ φίλτρῳ καὶ τῇ πνευματικῇ φιλοτεκνίᾳ τοὺς πάντας εἰς θαῦμα διεγείρειν καὶ ἔκπληξιν. Οὐκ ἀναξίαν γὰρ ἐπιδειξόμεθα τὴν εὐγνωμοσύνην πρὸς σὲ, οὐδ' ἀχαριστίᾳ τὴν εὐεργεσίαν προδώσομεν, ἀλλ' ἐπὶ τῶν ἔργων αὐτῶν, καὶ ἐπὶ τῆς ἀληθείας μάθοις ἂν, ὡς πάντων τῶν πώποτε γενομένων πατέρων, οἱ βασιλεῖς ἐκτήσαντο παῖδας, πολλῷ εὐγνωμονέστερον καὶ εὐνοικώτερον σὺ κέκτησαι παῖδα.

Ἐζητήσω τὴν ἐκ Θεοῦ βασιλείαν ἡμῶν, πατέρων σεβασμιώτατε, ἐνδείξασθαι ἡμᾶς ἐπιμέλειαν καὶ σπουδὴν εἰς ἐκδίκησιν τῆς τῶν Ῥωμαίων ἁγίας ἐκκλησίας, καὶ οὐκ ἀνανεύομεν περὶ τὴν ἐξαίτησιν· οὐ γὰρ τῶν ἀχαρίστων ἐσμὲν καὶ ἀγνωμόνων· μᾶλλον μὲν οὖν καὶ διὰ γραμμάτων μηνυθῆναι ἡμῖν βουλόμεθα τὰ τῆς αἰτήσεως, ὡς ἂν προθύμῳ γνώμῃ καὶ προθέσει ταύτην εἰς

tomi addantur sequentia, veluti ex omnium ore, in hunc modum:

« Si quis non recipit neque justam ac « legitimam confitetur ordinationem Domni « Theophylacti in patriarcham Constantinopolitanum, sed calumniatur et opprobrio co- « natur eam traducere, ex imperatoribus, se- « natoribus, magistratibus, sacerdotalibus vi- « ris, ne exceptis quidem ultimis et infimis, « quisquis horum subjaceat vinculo sanctissimi « ac vivifici Spiritus et coryphaeorum aposto- « lorum, ac sempiterno anathemati submit- « tatur. »

Talia quidem pro memoria scripsimus : tu vero ipse, o patrum sacratissime, his etiam plura ad confirmandum efficaciora tomo adjunges. Et legantur in omnium auditum, et tuo sigillo firm ntur, et nostris apocrisiariis tradantur ad majestatem nostram conferenda, ut deponantur in sanctissima nostra ecclesia, quo deinceps quies imponatur et os occludatur his qui adversus filii nostri consecrationem insurgunt.

Hoc meum desiderium a Beatitudine Tua perficiatur. Concede mihi hoc decore ornari, hoc munere superbire, et ob paternum amorem et spiritualem filiorum dilectionem omnes in tui admirationem commoveas. Haud imparem erga te benevolentiam exhibebimus, neque ingrato animo beneficium rependemus, unde re quidem vera discas inter omnes qui unquam fuere patres et qui pro filiis habuere reges, te acquisivisse filium multo magis benevolum et caeteris amantiorem.

Rogavisti quod a Deo habemus imperium, o patrum venerandissime, ut nostram expromamus sollicitudinem ac studium in defendenda sancta Romanorum ecclesia, neque ab hac postulatione abnuimus. Haud enim ii sumus qui ingrati et immemores simus, quin immo etiam scriptis nobis volumus significari quae ad has preces spectant, unde cum prompto animo et voluntate ea ad exitum agamus; haud enim fas est a patre filii preces impleri, hunc vero filium non invenire doci-

πέρας ἀγάγωμεν· οὐδὲ γὰρ οἷόν τε τὸν πατέρα τὰ τοῦ παιδὸς αἰτήματα εὐπληρώσαντα, μὴ κατὰ πάντα καὶ τοῦτον εὑρεῖν ὑπήκοον, ἐν οἷς ἀπαραίτητοι κατεπείγουσιν ἀνάγκαι.

Προσέκειτο ἐν τῷ γράμματι καὶ περὶ τῆς πολλαχῶς λεληθείσης συμπενθερίας, τοῦ τελείως αὐτὴν ἀποπληρωθῆναι· καὶ τοῦτο ἡμῖν ἐπιθυμητὸν καὶ ἐράσμιον, ὃν εἰς πατέρα πνευματικὸν ἡ τοῦ Πνεύματος διεπλάσατο χάρις, τοῦτον ἡμῖν καὶ διὰ τῆς σωματικῆς ἐπιγαμίας καὶ ἀγχιστείας συνηρμόσθαι. Ἀλλ' ἐπειδὴ καὶ τὸ τῆς ὁδοῦ μῆκος πολὺ, καὶ ἡ τῆς βασιλείας μεγαλειότης οὐ μικρὰν ἐλάττωσιν ὑποστήσεται, εἰ τὸν υἱὸν ἡμῶν πρὸς τὰ αὐτόθι ἐξαποστελοῦμεν· καὶ πάλιν, τὴν μέλλουσαν αὐτῷ νυμφευθῆναι ἐπιβαρὲς ὑμῖν καταφανήσεται ἀπὸ Ῥώμης πρὸς τὴν βασιλεύουσαν ἐκπέμψαι· εἰ μὲν προαιρεῖται ἡ ἐνδοξοτάτη ὑμῶν μήτηρ καλῶς τὰ τῆς τοιαύτης οἰκονομῆς καὶ συμπενθερίας, ἀναλαβέτω μᾶλλον αὐτὴ ἐκείνη τὴν ἑαυτῆς θυγατέρα, καὶ διὰ τῶν κατεληλυθότων ἀρτίως χελανδίων μετὰ τῶν ἐπισκόπων, ἀνελθέτω πρὸς τὴν ἐκ Θεοῦ βασιλείαν ἡμῶν, ὡς ἂν καὶ τῶν ἐξ ἡμῶν ἀπολαύσασα πλουσιωτάτων δωρεῶν καὶ φιλοφρονήσεων, καὶ τὰ τῆς συμπενθερίας εὖ διαθεμένη καὶ ἀποπερατώσασα, οἴκαδε μεθ' ὑπερβαλλούσης τῆς τιμῆς ὑποστρέψαι· εἰ δὲ τοῦτο οὐ βούλεται, παραδότω τὸ ταύτης παιδίον τισὶ τῶν οἰκείων αὐτῆς καὶ πιστοτάτων ἀνθρώπων, καὶ μετὰ τῶν αὐτῶν χελανδίων ἐκπεμψάτω πρὸς τὴν βασιλείαν ἡμῶν. Εἰ δὲ τὸ παρὸν οὐ συγχωρεῖται τοῦτο ποιῆσαι, διὰ τὸ τοῦ καιροῦ κατεπεῖγον καὶ σύντομον, καὶ μετὰ ταῦτα διὰ γραμμάτων αὐτῆς ἡ ἁγιωσύνη ὑμῶν τὰ περὶ τούτου γνωρίσει τῇ βασιλείᾳ ἡμῶν, καὶ ἀποστελοῦμεν χελάνδια πλείονα εἰς τὸ ἀναλαβέσθαι τὸ παιδίον μετὰ πιστῶν ἡμῶν ἀνθρώπων, καὶ ἀναγαγεῖν πρὸς τὴν βασιλείαν ἡμῶν, καὶ Θεοῦ θέλοντος, ἐπιτελεσθῶσι τὰ τοῦ συναλλάγματος.

lem in omnibus iis quae graves necessitates urgent.

Adjicitur etiam in litteris titulus socri de quo verba saepius facta sunt, ut ad opus perfectum compleatur; et hoc nobis in desiderio est et ardenti voto, ut quem gratia Spiritus patrem condidit spiritualem, idem nobis sit etiam ex connubio matrimoniali et ex affinitate conjunctus. Sed quum prolixa sit etiam viae longitudo, quumque imperii magnitudo haud exiguum subierit detrimentum, si filium nostrum illuc usque trasmiserimus; et aliunde grave admodum vobis videbitur e Roma mittere ad regiam urbem puellam quae eidem desponsanda est, interim si belle placuerit gloriosissimae matri vestrae id quod spectat ad hoc consilium et hunc socri titulum, ipsamet potius assumat filiam suam, et faventibus navibus nuper profectis cum episcopis, ascendat ad aulam hanc nostram divinitus regiam, ut quae a nobis cumulanda sit ditissimis donis et benevolentiae signis, quae quum optime statuerit et perfecte consummaverit commune socri officium, ad domum cum s upereminenti honorificentia revertetur. Id vero si nolit, concredatur puella quibusdam viris suis domesticis et fidelissimis, et cum iisdem chelandris ad majestatem nostram mittatur. Quod si tempus praesens non permittit id agere, ob impedimenta et brevitatem morae, postea vestra sanctitas nostrae majestati notum faciet quid ad rem sit, et mittemus plures naves ad excipiendam puellam, cum viris nostris fidelibus, ut eam ad nostram aulam adducant, et annuente Deo, conficientur connubii foedera 1 .

1) Ex codice Patmensi, cujus apographum cum effusa grati animi voluntate acceptam refero cl. v. S. d'Aristarchis nobilissimo senatori Constantinopolitano et equiti merentissimo ordinis Pii IX, quem honoris causa satis nominare nequeo. Cum multa superius p. 122-125, praefati sumus de hac epistola, hic a novo commentario abstinemus. Taedet vero nos nonnulla p. 124 minis accurate vertisse gallice, quae nunc latine emendantur. Praelo urgente, citato nimium oculo primam lectionem raptim hausimus ex apographo ad ultimam horam recepto, et minutissimis implexisque lineamentis hodiernorum Graecorum exarato. Etiam nunc haud satis scimus an in textu et versione, rem semper acu tetigerimus.

SERGIUS IV

(1009-1012)

De castro [1]) *Scurie quod tenet Vedianus sub X solidis annua pensione* [2]).

Sergius episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Vediano Scuriensis castri domino salutem.

Manifestum est castrum, quod Scuria dicitur, temporibus beatae memoriae praedecessoris nostri papae Silvestri [3]), ut etiam nunc vestra relatione comperimus, regia munificentia quondam per manus ejusdem beato Petro fuisse collatum, et a te nunc per innovationem sub censu annuo X solidorum Ramundensis monetae [4]) oblatum.

Nos itaque eamdem suscipientes oblationem, quoniam tuae id esse voluntatis cognovimus, tibi a manu beatitudinis nostrae cum magna devotione suscipienti et omni posteritati tuae castrum Scurie cum omnibus pertinentiis et possessionibus tuis in perpetuum habere concedimus, et idem protectione Sedis Apostolicae communimus. Statuimus enim ut nulli omnino ecclesiasticae secularive personae facultas sit idem castrum minuere, infestare vel suis usibus vindicare, sed quietum tibi, sicut a nobis concessum est, et integrum conservetur. Si qua igitur ecclesiastica secularisve persona temere, quod absit, adversus ista praesumpserit, secundo, tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, honoris et officii sui periculum patiatur, aut excomunicationis ultione plectatur; qui vero conservator extiterit, omnipotentis Dei et apostolorum ejus Petri et Pauli gratiam misericorditer consequatur [5]).

Ego Sergius catholicae Ecclesiae Episcopus. Dat. Laterani per manus Gregorii. S. R. E. Card. Praesbyteri.

III. Kal. Aprilis Dominicae Incarnationis Anno MXVIII [5]).

1) Ex registro Cencii Camerarii S. R. E. f. 146. in Archivo Vaticano XV n. 2, collato cum Vaticano 8486 fol. CLIV.

2) Ante hos quadraginta circiter annos incidimus in Bullarium Albiense, quod bibliotheca urbis tum asservavit, in quo multa nondum edita notavimus. Ex quibus hanc Sergii IV epistolam damus, favente secretario episcopali J. Besset, a quo apographum, et P. Fabre a quo collationem recepimus, quibus duplex gratiarum munus rependimus.

3) De nova ac desiderata Gerberti epistola moveantur futuri Regestorum editores.

4) *Tolosana* videlicet moneta, quae ex gentilitio nomine principum Tolosanorum *Raymundensis* facile dicta est, quod notare, saltem aperte, Cangins mihi neglexit.

5) Haud qnidem inelegans epistolium pro re modica et forensi; at multum stylo differt a rudi et prolixa ejusdem Sergii epistola de bello sacro, quam primus et solus edidit cl. v. J. Lair (*Biblioth. de l'école des chartres*, 1857, IV serie t. III p. 249), quae utinam a morosa Germanorum censura vindicetur. Cf. *Regest* n. 3972.

Sanctus Leo IX.

1048-1057.

Ad Petrum episcopum Antiochenum.

Τοῦ πάπα Ῥώμης πρὸς τὸν αὐτὸν πατριάρχην Ἀντιοχείας [1]).

Λέων ἐπίσκοπος, ὁ δοῦλος τῶν δούλων τοῦ Θεοῦ Πέτρῳ τῷ ἀγαπητῷ ἀδελφῷ καὶ πατριάρχῃ Ἀντιοχείας εἰρήνη καὶ ἀποστολικὴ εὐλογία.

Χαίρω ἐν Θεῷ καὶ λίαν εὐφραίνομαι καθ' ὑπερβολὴν ἐπὶ τῇ σῇ ἀδελφότητι, καθὼς ἐστι πρέπον, δόξαν καὶ εὐχαριστίαν αὐτῷ ἀναπέμπων, ᾧ πρέπει ἡ ἀγαθότης καὶ ἡ ἀγάπη. Ἐμάθομεν δὲ ἀκριβῶς καὶ κατάλληλον ἡμῖν γέγονεν, τὴν ἐν Ἀντιοχείᾳ ἁγίαν ἐκκλησίαν λαμπρὰν οὖσαν καὶ ἀνθοῦσαν ἐν σοί, χάριν τῆς μεγίστης σου προνοίας καὶ εὐστόχου βουλῆς καὶ περιφανοῦς συνέσεως καὶ ὑπερφυοῦς ἀγχινοίας σου. Διὰ γὰρ τούτων τῶν ἐπαινετῶν τρόπων οἴδαμεν ὁμοῦ ὡς μαθηταὶ ἐσμὲν τοῦ δεσπότου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ. Καὶ γὰρ ἀπ' ἀρχῆς τῆς χριστιανικῆς πίστεως ὑπῆρξον οἱ χριστιανοὶ ἐν ταύτῃ τῇ περιφανεῖ Ἀντιοχείᾳ, ἐν εὐσεβείᾳ καὶ τῇ εἰς ἀλλήλους ἀγάπῃ ἐπίσημοι, καὶ τῇ γνώσει καὶ ἀρετῇ καλλοπιζόμενοί τε καὶ τοῖς πᾶσι διάδηλοι · οὕτω τοίνυν καὶ ἡμεῖς εἴ γε περιέχοι ἡμᾶς ἡ πνευματικὴ ἀγάπη καὶ ἡ θεία ὁμόνοια, ἔργοις τε καὶ λόγοις, οὐχ ἕξομεν σχίσμα ἐν μηδενὶ ἅτε ὑπάρχοντες τέλειοι ἐνεσθῆναι καινοί, συνέχοντες μὲν τὴν πνευματικὴν διδασκαλίαν, ἐργάζομεν, καὶ τὴν θεραπείαν τοῦ κτίστου καὶ Θεοῦ, ὁ εἷς γὰρ καὶ ἀμέριστος κατοικίζει τὰς ὁμονοούσας ψυχὰς ἐν ἑνὶ οἴκῳ· τὰ γὰρ ἐκτὸς τούτου οἴκου ὄντα, ἀκανθῶν καὶ τριβόλων μεμέστωται, ἀνάξια πεφυκότα καλεῖσθαι σκήνωμα ἢ οἶκος Θεοῦ, ὡς ὄντα καταγωγία τῶν δαιμόνων. Πλεοναζούσης γὰρ κακίας φεύγει ἂν χωροῦ ἡ ἀγαθότης, καὶ γνωστόν ἐστι χωρὶς πάσης ἀμφιβολίας ἢ δισταγμοῦ, ὅτι πᾶς ὁ τὴν κακίαν ἀσπαζόμενος, νεκρός ἐστι τῷ οἰκείῳ σώματι.

Καὶ σύ, ὦ ἀγαπητὲ ἀδελφέ, ἔσοπτρον ἀκηλίδωτον καὶ ἠκονημένον εἶ δι' οὗ ἀντιφαίνεται τὰ ἀντιβλέποντα, καὶ ἔνθα κἀκεῖθεν ὄντα · ἐν σοὶ γάρ, καθὰ δὴ καὶ ἀνηγγέλη ἡμῖν, ἐφωτίσθη ἡ ἁγία ἐκκλησία, διὰ τῆς ἀνισότητος σοι εὐσεβείας, καὶ περιφάνους μεγαλονοίας καὶ ἀρίστης διαγωγῆς καὶ ὑπερβαλλούσης ἐν αὐτῇ κυβερνήσει· καὶ γὰρ ὑπάρχεις ἄγρυπνος ποίμην, βλέπων διορατικῷ ὄμματι καὶ ἐπισκοπῇ τὴν ἐγχειρισθεῖσάν σοι οἰκίαν παρὰ Θεοῦ, τοιαύτην τιμίαν προκαθεδρίας καὶ τῶν ἐμπιστευτένθων σοι ἱερέων τε καὶ λοιπῶν κυβέρνησιν καὶ κατὰ τοῦτο ὀφειλόμενόν σοί ἐστι ὑπερβάλλοντας ἔχεσθαι τῶν ἐπαινετῶν πράξεων καὶ χρηστῶν τρόπων, ὡς ἂν προστιθῇ καὶ τοῦτο τῇ εὐσεβείᾳ σου καὶ ἑπόμενον, ἢ τοῖς προτεθημένοις τῆς ἀσκήσεως τύποις. Ὀφείλει γὰρ ὁ παρὰ Θεοῦ ἐκλελεγμένος ἐκ τῶν ἁπάντων κατὰ μέγαν θρόνον, εἶναι ἄγρυπνον, ἀσύστακτον ἐγρηγόρως, καὶ προσεκτικόν· Ἡμεῖς γάρ, καίπερ ἀνάξιοι ὄντες τῶν τοιούτων ὑψηλῶν ἀξιωμάτων, ἃ καὶ ἂν ἐπιστεύθημεν, ὀφείλομεν γινώσκειν πᾶν ἀγαθὸν καὶ καλὸν ἐν πάσαις ταῖς

1) Ex codice Mutinensi II, B. 5 f. 93 verso. Cf. eamdem epistolam latine multo auctiorem apud Corn. Will, *Acta et scripta de controversia Eccl. gr. et lat.* p. 168. De nostra epistola ipse Petrus Antiochen. ad Michaelem Caerularium dicere videtur: « Misi pariter exemplum epistolae quae ad me scripsit beatae memoriae papa, latinis litteris expressam. » Versionem graecam multis deturpatam corruptelis repurgare deterremur.

πράξεσιν ἡμῶν καὶ ταῖς διανοίαις. Γνωρίζω δέ τῇ ἀγάπῃ σου, ἀδελφέ, ὡς μεγάλην χαρὰν καὶ εὐφροσύνην ἀγαθὴν ἐν Θεῷ κατεξαίρετον, καταλαβούσης τῆς ἐπιστολῆς τῆς κατά σε ἁγίας ἐκκλησίας εἰς ἡμᾶς καὶ τὸν ἡμέτερον ἅγιον θρόνον, ἣν ἀναγνόντες ἔγνωμεν, ὅσα ἐν αὐτῇ ἐδήλωσας, καὶ ἐπέγνωμεν ὃ ἔχεις περὶ τοῦ θείου δόγματος· ἐπειδὴ καὶ παρ ἡμῶν εἰσεπράξω ἔκθεσιν τῆς ὑμετέρας πίστεως· ἰδοὺ καὶ σπουδαίως ἐπὶ τὸν ἀπόλογον ὕμνησα μετὰ πολλῆς τῆς χαρᾶς καὶ εὐφροσύνης. Ἡ δὲ πίστις τις γάρ εστι κατὰ τὴν ἰδίαν ἐπιστήμην τοῦ Χριστοῦ καὶ ἐπιστήμης ἐπιστημῶν.....

S. GREGORIUS VII.

11 1185

Roherti Guiscardi jurdmettum [1].

Ego Robertus, Dei pratia et sancti Petri Apuliae et Calabriae et Siciliae dux, ab hac hora et deinceps ero fidelis Sanctae Romanae Ecclesiae et apostolicae sedi, et tibi domino meo Gregorio, | universali papae. In consilio vel facto, unde vitam aut membrum perdas vel captus sis mala captione, non ero. Consilium quod mihi credideris et contradixeris ne illud manifestem non | manifestabo ad tuum damnum, me sciente. Sanctae Romanae Ecclesiae, tibique adjutor ero ad tenendum, acquirendum et defendendum regalia sancti Petri ejusque possessiones pro meo | posse contra omnes homines [2], et adjubabo te, ut secure et honorifice teneas papatum Romanum. Terram sancti Petri, quam nunc tenes vel habiturus es, postquam scivero tuae esse potestatis, | nec invadere, nec acquirere quaeram, nec etiam depraedari praesumam, absque tua tuorumque successorum qui ad honorem sancti Petri intraverint [3]) certa licentia, praeter illam quam tu mihi concedes, | vel tui concessuri sunt successores. Pensionem de terra sancti Petri, quam ego teneo aut tenebo, sicut statutum est, recta fide studebo ut illam annualiter Sancta Romana habeat ecclesia, excepto [4]) quam si tu | vel tui successores dimiseritis certa licentia. Omnes quoque ecclesias quae in meam persistunt dominationem [5]) cum earum possessionibus dimittam iu tua po | testate, et defensor ero illarum ad fidelitatem Sanctae Romanae Ecclesiae. Et si tu vel tui successores ante me ex hac vita exiveritis [6]), secundum quod monitus fuero a melioribus car | dinalibus, clericis romanis et laicis, adjuvabo ut papa eligatur et ordinetur ad honorem sancti Petri. Haec omnia supra scripta observabo sanctae Romanae ecclesiae et tibi, cum | recta fide, et hanc fidelitatem observabo tuis successoribus ad honorem sancti Petri ordinatis, qui mihi, si mea culpa non remanserit, firmaverint investituram a te mihi concessam [7]).

1) Extat in celeberrimo codice biblico S. Pauli extra muros urbis manu saec. XI, a capite folii 2, olim primi, sed adeo evanidum est instrumentum, ut non nisi symacis oculis in-

trospiciatur. Hic sane nihil novum: idem enim et totum fere legitur in registro, lib. VIII, I a, Jaffe p. 426, 427, qui varias lectiones ex collectione Card. Deusdedit sedulo collegit, juxta Borgia *Breve istoria del dom. tem.* p. 21. Cujus exemplo haud ineptum mihi visum est alias varietates ex codice S. Pauli accipere, qui primam scripturam, qualem eam Gregorius concepisse videtur, continet, conservavitque in 10 virsiculis, quos mecum cl. v. Leopoldus Delisle ex membrana extudit.

2) Occurrit in editis auctarium quoddam, quod fuit primae scripturae procul dubio additum in hunc modum: « Excepta parte Firmanae marchae et Salerno atque Amalfi, unde adhuc facta non est definitio ».

3) *intraverit* Deusd. *ordinati fuerint* edd.

4) Editis deest illud: « *excepto quam si tu vel successores tui dimiseritis certa licentia.*

5) *in mea pers. dominatione* edd.

6) *migraveritis* edd.

7) Addidit Deusd. *Sic me Deus adjuvet et haec sancta evangelia.* In clausula edd. *Actum Ciperani 10 Kalendas Julii.* Quae cum in cod. S. Pauli omittantur, ibi tantum esse primam tituli nondum actu perfecti scripturam, suspicio est. Praeterea suspicari licet utrumque juramentum non ejusdem esse temporis; prius vero referendum esse non ad a. 1080, sed fortasse circa a. 1075, quod suadet epistola ad Mathildem, ubi legitur: « Praeterea scitote Robertum Guiscardum saepe supplices legatos ad nos mittere et tantae fidelitatis securitate se in manus nostras dari cupere, ut nemo unquam firmiori obligatione se cuilibet domino debeat vel possit astringere ». Jaffe p. 123.

Clemens III antipapa (Wibertus).

(1080–1100).

Epistola ad Basilium Calabriae episcopum [1]).

Κλήμεντος (sic) ἐλαίῳ Θεοῦ, ὁ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης ἐλάχιστος πάπας καὶ δοῦλος τῶν δούλων τοῦ Θεοῦ τῷ θεοφιλεστάτῳ ἐν Κυρίῳ τέκνῳ καὶ μητροπολίτῃ Καλαβρίας κυρῷ Βασιλείῳ.

Clemens, misericordia Dei veteris Romae humilis Papa, et servus servorum Dei, amicissimo Dei, filio in Domino et metropolitae Calabriae, Domno Basilio.

Τὴν σταλεῖσαν ἡμῖν, θεοφιλέστατε, γραφήν σου ἀπέλαβα (sic), καὶ τὰ ἐν αὐτῇ πάντα ἀνεδιδάχθην ἀκριβῶς, ἥτις καὶ διελάμβανε περὶ τῆς τοῦ θρόνου σου καταστάσεως δι' ἡμετέρας προστάξεως καὶ γραφῆς πρὸς τὸν δοῦκαν καὶ υἱὸν τοῦ Ῥουμπέλτου [2]). Καὶ οἶδα, οὐκ ἀγνοεῖ ἡ ἁγιοσύνη σου, ὅτι ἀρτίως εἰς τὴν ἡμετέραν ἐκκλησίαν σχίσμα καὶ αἵρεσις γέγονεν παρά τινων, καὶ ἴδιον ἐξ αὐτῶν ἕνα πεποιηκότες, ψευδοπάπαν διήγειραν ἡμῖν, καὶ διὰ τοῦ τοιούτου σφάλματος καὶ λοιπὰς ὀχλήσεις καὶ καινοτομίας οὐκ ὀλίγας. Εἰ καὶ εἰς μάτην μοχθήσαντες καὶ πολλὰ καμόντες, οὐκ ἠξιώθησαν ἵνα τυχῶσι χάριτος Χριστοῦ τῆς ἀφέσεως, ἀλλ' αἰσχυνθήσονται καὶ ἐντραπήσονται πάντες οἱ ἀντικείμενοι ἡμῖν, συνεργούντων καὶ βοηθούντων ἐπὶ πᾶσιν ἡμῖν τῶν πρωτοκλήτων καὶ κορυφαίων ἀποστόλων. Τὸν δὲ δοῦκαν ἢ ἕτερόν τινα τῶν Φράγκων, τῶν ἐν τῇ Ἰταλίᾳ, περὶ τῆς ἐκκλησίας ἧς ἔγραψας, οὔτε ἀξιοῦμεν, οὔτε γράφομεν, ἐχθρωδῶς εἰδότες εἰς ἡμᾶς τούτους διακειμένους. Ἀλλ' ὑπόμεινον μικρὸν ἀδικηθείς, ὡς καὶ ἡμεῖς ὑπομένομεν· καὶ ὅταν γένηται τῶν πραγμάτων ἀποκατάστασις, ἀπολαβεῖς καὶ σὺ τὸν ἴδιον θρόνον, δίκαιον ἔχων ἐκ τῶν πατρικῶν παραδόσεων καὶ τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων. Οὐ γὰρ ἀποδεχόμεθα ἢ συνεργοῦμεν εἰς κατάλυσιν τῶν καλῶς διαταξάντων καὶ νομοθετεθέντων [3]), ἀλλὰ στέργομεν καὶ ἐμμένομεν ἐν οἷς καλῶς προσετάχθημεν. Τάχιον γὰρ τὸ ἡμέτερον τέκνον ὁ βασιλεὺς τῆς Ἀλλεμανίας [4]) καταλαμβάνει πρὸς ἡμᾶς, καὶ οἰκονομηθήσονται πάντα καλῶς, ὁμοίως δὲ καὶ τὰ παρὰ σοῦ. Διὰ δὲ τὰς ἀναμεταξὺ ἡμῶν ἀκαταστασίας καὶ τὰ μοῦρτα [5]), εἰ δυνατῶς ἔχεις

τοῦ ἐλθεῖν πρὸς ἡμᾶς, ἐλθέ· εἰ δὲ οὔ, σταλήτωσαν ἡμῖν ἃς ἐδήλωσας γραφὰς τοῦ ἁγιωτάτου ἀδελφοῦ μου καὶ πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως [6]). καὶ ἔχομεν ἡμεῖς πάλιν ἀντιγράψαι πρὸς αὐτὸν περὶ πάντων καὶ εἰς ἃ γράφη (l. ἔγραφη), καὶ ἀποδέχεται παρ' ἡμῶν ἐκπληρῶσαι γενέσθαι [6]). Ἡμεῖς γὰρ ἐπὶ πᾶσιν τὴν εἰρήνην καὶ ὁμόνοιαν θέλομεν καὶ ἀποδεχόμεθα. Ἡ δὲ τιμία καὶ ἁγία εὐχή σου αἰωνίως χαρισθείη μοι. Ὁ δὲ τῆς Τρουταφέρνης ἡγούμενος καὶ οὓς εὗρε (sic) σὺν αὐτῷ ψευδοκαρδιναλίους, οὐκ ἐμοὶ, ἀλλὰ τοῦ αἱρεσιάρχου ὑπῆρχον ἄνθρωποι, καί συμμύσται καὶ σὺν τοῖς ὁμογνώμοσι αὐτῶν πᾶσι· παρά τε τῶν κορυφαίων ἀποστόλων καὶ τῆς θείας συνόδου καὶ τῆς ἐμῆς εὐτελείας ἐπιτιμήμενοι τυγχάνουσιν, καὶ τοῦ ἰδίου βαθμοῦ ἐκπεπτωκότες, καὶ ἀπὸ τῶν ὧδε λαθραίως ἐξῆλθον.

Quam misisti nobis, Dei amicissime, scripturam tuam recepi, et quae in ea erant, cuncta didici diligenter, quae quidem discurrebat de tuae sedis eversione ob nostra mandata et litteras ad Ducem et filium Rumpelti. Atque intellexi non ignorare sanctitatem tuam, quod nuper adversus ecclesiam nostram schisma et haeresis exorta sunt a nonnullis, qui unum ex ipsis proprium sumentes, pseudopapam nobis opposuerunt, ac propter hunc errorem, caeteras fecerunt turbas ac rerum novarum molitiones haud paucas. Tametsi in vanum laboraverint et multum sudaverint, quo obtinerent a Christo veniae gratiam, sed erubuerunt et retrorsum versi sunt omnes adversarii nostri, cooperantibus et adjuvantibus per omnia protocletis et coryphaeis apostolis. Verum Ducem aut alterum ex Francis qui sunt in Italia, respectu ad ecclesiam de qua scripsisti, nec rogamus, neque illis scribimus, conscii istos adversus nos infensos permanere. Sed sustine aliquantulum male habitus, sicuti et nos sustinemus. Et ubi fiet rerum instauratio, tu quoque tuam sedem propriam recuperabis, habes enim jus ex patrum traditionibus, exque sacris et divinis canonibus. Haud enim concedimus aut cooperamur ad ea dissolvendum quae recte ordinata sunt et legibus praecepta, sed diligimus et custodimus ea quae rite facta sunt. Cito enim filius noster Rex Allemaniae descendit ad nos, et omnia belle disponentur, tum etiam quae ad te spectant. Quoad autem mixtas apud nos subversiones et caedes, si facultatem habes veniendi ad nos, veni; si non habes, mandentur nobis quas exhibuisti litteras sanctissimi fratris nostri Patriarchae Constantinopolitani, nos quoque adhuc habemus ei rescribendum de omnibus quae nobis scripsit, et a nobis resciet impleta esse. Etenim pacem cum omnibus et concordiam volumus et recipimus. Tuae autem sacrae et sanctae preces nobis in aeternum faveant. At ille Troutaphernae abbas et quos secum invenisti pseudo-cardinales, non mei sunt, sed haeresiarchae homines et symmystae cum omnibus qui illis consentiunt; exstant a coryphaeis apostolis et sacro concilio et humilitate nostra damnati, et a proprio gradu dejecti, qui clanculum ab hinc exierunt 7).

1) Ex cod. S. Marci Naniano CCXXVIII (cl. III cod. 4) f. 433 v°. Vix dubium quin epistola sit antipapae Wiberti, quae scripta videtur circa a. 1088, paulo post Urbani II electionem. Hac epistola monemur Wibertum plures litteras scripsisse ad Basilium Calabrensem et ad Patriarcham CP, quae Regestis addenda sunt.

2) Hoc anno Urbanus II Neapolitanas provincias sibi conciliabat, nec parum contumaces episcopos urgebat, confidens in Francos mox memoratos semperque fideles. Cod. pergit: Καὶ οἶδα οὐκ ἀγνοεῖν ἡ ἁγιοσύνη σου, tum infra ἁγιωσύνη, διήγηραν, alia mittimus.

3) Cod. νομοτηθέντων.

4) De Henrico IV agitur, qui a. 1090 Italiam ultima vice invasit,

5) μοῦρτα novum videtur vocabulum, an corrupte pro *meurtre*? Sed quorsum in hisce Augiae stercoribus immoremur?

6) Insignis inter patriarchas CP. Nicolaus Grammaticus sedit a. 1084-1211. Cod. ἐκπληρῶται?

7) Eidem Clementi Wiberto directa videtur alia epistola graeca a Joanne sive Leone Kiovensi, quam passim graece reperimus, ter vero editam, nec nisi latine, ut opinamur.

HONORIUS II
(1124-1130)

Epistola Joannis [0]) Comneni imperatoris CP. ad Honorium papam [1]).

a. 1124.

Ἰωάννης ἐν Χριστῷ τῷ Θεῷ πιστὸς βασιλεὺς πορφυρογέννητος, ἄναξ, ὑψηλὸς, κραταιὸς, αὔγουστος καὶ αὐτοκράτωρ Ῥωμαίων Κομνηνὸς πρὸς τὸν ἁγιώτατον Πάπαν.

Τὸ παρὰ τῆς σῆς μακαριότητος, ἁγιώτατε Πάπα, διὰ τῆς ἀποσταλείσης τῇ βασιλείᾳ μου τιμιωτάτης γραφῆς σου, περὶ τῆς τῶν ἐκκλησιῶν ἑνώσεως δηλωθὲν, τῇ τῶν πραγμάτων ἀληθείᾳ καθέστηκε σύνδρομον [2]), καὶ τῆς ἐμβριθείας καὶ τοῦ μεγέθους τῆς ἱερᾶς σου φρονήσεως ὄντως ἐπάξιον. Τί γὰρ ἄλλο τῆς ἀληθοῦς τῆς ἐκκλησίας ἑνώσεως προσῆκεν τοὺς Χριστιανοὺς ἡμᾶς προτιμᾶν; ἢ τίνι πλέον [3]) ἑτέρῳ πράγματι θεραπεύειν τὸν τῆς εἰρήνης δοτῆρα Χριστὸν, ὃς καὶ μέχρι τῆς ἡμετέρας ἐσχατίας ἑαυτὸν φιλανθρώπως ἐκένωσε, ἵνα καταλλάξῃ τὰ διεστῶτα, καὶ τὴν ἐκπεσοῦσαν τῆς μακαρίας διαγωγῆς τῶν ἀνθρώπων φύσιν ἐπαναγάγῃ πρὸς τὸ πρῶτον ἀξίωμα, καὶ τῷ ἐπουρανίῳ ταύτην προσαγάγῃ Θεῷ; Τοῦτο τὸ τῆς εἰρήνης χρῆμα καὶ Θεῷ προσφιλὲς καὶ ἀνθρώποις ταῖς θείαις ἐντολαῖς ἑπομένοις ἀξιοζήλωτον. Εἰ δὲ καὶ ἡ σὴ μακαριότης ὅλον τὸν οἰκεῖον σκοπὸν περὶ τῆς τοιαύτης ἑνώσεως καὶ πάλαι καὶ νῦν κατεβάλετο, κατάλληλον [4]) τοῦτο πάντως αὐτῇ· τὸ μὲν γὰρ μίαν εἶναι τὴν ἐκκλησίαν, ἣν ὁ Σωτὴρ τῷ οἰκείῳ ἐξηγοράσατο αἵματι, οὐδενὶ τῶν ταύτης θείας γραφῆς μεμνημένων ὅλως ἠγνόηται. Τὸ δὲ πολλάκις σπουδάζειν τὸν τῆς πονηρίας γεννήτορα, καὶ τοὺς ὑπηρετοῦντας τῷ ἐκείνου θελήματι τὴν τοιαύτην τῆς ἐκκλησίας ὁμόνοιαν διαιρεῖν, καὶ τὴν ταύτης ἀδιάλυτον ἕνωσιν πονηροῖς ἐπινοήμασι διαλύειν, καὶ τοῦτο πάντως ἀκόλουθον τοῖς τοῦ πονηροῦ μηχανήμασιν. Ἀλλ' ἡ τοῦ Σωτῆρος ἀήττητος δύναμις, ἐν τῇ πέτρᾳ τῆς πίστεως διὰ τῶν ἀποστόλων ταύτην οἰκοδομήσασα, καὶ πάλιν καὶ πολλάκις τὰς τοῦ πονηροῦ μεθοδείας διαλῦσαι δεδύνηται, καὶ τοὺς ἐπιχειροῦντας τὸν θεῖον ἐκεῖ-

Johannes, fidelis in Christo imperator, Porphyrogenitus rex, excelsus, fortis, augustus et autocrator Romanorum, Comnenus, ad Sanctissimum Papam.

Quod a tua Beatitudine, Sanctissime Papa, per missam Imperio meo pretiosissimam scripturam tuam, declaratum est de unione ecclesiarum, cum rerum veritate constitit consentaneum, et gravitate et magnitudine tuae sacrae prudentiae vere perdignum. Quid enim aliud vera Ecclesiae unitate convenit nos christianos majoris pretii facere? vel qua plus alia re servire pacis Pastori Christo, qui usque ad nostram infirmitatem per se ipsum exinanivit, ut reconciliaret distantia, lapsamque de beata conversatione hominum naturam reduceret ad primam dignitatem, et supercoelesti eam adduceret Deo? Hae pacis divitiae, Deo dilectae, hoc hominibus divini mandati obsequentibus digno zelo prosequendum. Si vero et tua Beatitudo totam suam intentionem pro hujus modi unitate pridem et nunc stabilivit, conveniens omnino hoc illi est. Unam enim esse Ecclesiam, quam Salvator sanguine proprio redemit, nulli eorum, qui divinam scripturam docti sunt, omnino ignotum est. Saepe vero satagere malignitatis genitorem, et ministrantes illius voluntati hujus modi Ecclesiae concordiam separare, et ipsius indissolubilem unitatem malignis excogitationibus dissolvere, hoc quoque omnino consequens est maligni machinationibus. Verum Salvatoris invicta virtus, quae in petra

νον χιτῶνα διαῤῥηγνύειν εἰκότως συντρίψει, καὶ ἀφανίσει τὰ τούτων βουλεύματα, τοῦτο τὸ τῆς σῆς ἁγιότητος ἐπαινετὸν καὶ θεῖον ὄντως σπούδασμά τε καὶ βούλευμα· καὶ ἡ βασιλεία ἡμῶν ἀποδεχομένη, καὶ σεβάσματος ἄξιον κρίνουσα, πρὸς τὴν παροῦσαν ἀπεῖδε γραφήν· παρεδήλωσε μὲν γὰρ τὸν περὶ τούτου σκοπὸν, καὶ τοῖς τιμιωτάτοις ἀνδράσι τῆς σῆς ἁγιότητος, ἀλλὰ καὶ διὰ τῆς παρούσης γραφῆς διασημαίνει τὸ πρᾶγμα τῇ σῇ θειότητι. Τὸν δὲ τρόπον τῆς ἀποδοχῆς σαφέστερον ἐπιγνῶς διὰ τοῦ ἀποσταλέντος αὐτόθεν μεγαλεπιφανεστάτου καὶ πιστοτάτου ἀνθρώπου τῆς ἡμετέρας εὐσεβοῦς γαληνότητος. Τὸ τοῖς μέχρι τοῦ νῦν βραδύτητος τοῦ ἀντιγράμματος ἄντιον πολλαχόθεν ἐπιγνωσθὲν τῇ πανιέρῳ συνέσει τῆς σῆς εὐκλεεστάτης μακαριότητος, ὡς τοῦ ἡμετέρου κατὰ τῶν ἐν τῇ ἀνατολῇ ἐχθρῶν μακροσμοῦ καταδήλου γεγονότος, καὶ αὐτοῖς τοῖς χριστιανικωτάτοις Λατίνοις τοῖς ἐκεῖσε, βραχέων ῥημάτων δηλωτικῶν ἐκ τῆς βασιλείας ἡμῶν δεηθήσεται. Ἐῤῥώσθω ἐν Κυρίῳ ἡ σὴ ἁγιότης καὶ τῆς ἡμετέρας ὑπερευχέσθω ζωῆς.

Ἀπεστάλησαν τῇ ἁγιοσύνῃ σου ἐξάμιτα μεγαλόγραμμα [5]), μεγάλα δώδεκα κατασφίκτουρα [6]) κοινὰ, εἰκοσιτέσσαρα ἐσωφόρια κοινὰ [7]) μεγάλα τέσσαρα καὶ τεσσαράκοντα, σήμεια [8]) δύο, τὸ ἓν ὀξὺ, καὶ τὸ ἕτερον κοινὸν, καὶ δυῤῥόδινα [9]) τέσσαρα. Μηνὸς Ἰουνίου ἰνδικτιῶνος β'. [10]).

Ἀπελύθη μηνὸς Ἰουνίου ἰνδικτ. β' ἀπὸ τῆς θεοφυλάκτου πόλεως.

fidei per Apostolos hanc aedificavit, rursus et saepius maligni argumenta dissolvere potuit, conantes divinam illam tunicam disc rpere convenienter conteret, atque destruet horum hominum consilia. Hoc tuae sanctitatis laudabile, divinumque vere studium atque consilium, imperium quoque nostrum gratum habens, veneratione dignum judicans, ad praesentem respexit scripturam. Declaravit quidem enim super hoc intentionem suam, et praetiosissimis viris tuae s nctitatis, sed et per praesentem scripturam significat rem tuae divinitati. Modum vero acceptionis certius agnosces per missum illuc illustrissimum et fidelissimum hominem nostrae piae mansuetudinis. Nunc usque rescripti causa tarditatis notae sacerrimae prudentiae tuae famosissimae Beatitudinis, ceu nostra dilatione contra eos qui in Oriente sunt inimicos, manifesta facta est etiam christianissimis Latinis, qui ibi sunt, brevibus verbis declaratoriis imperii nostri indigebit. Valeat in Domino tua sanctitas, et pro nostra oret vita.

Missa sunt sanctitati tuae examita megalogramma, magna duodecim catasphictura communia, viginti quatuor esophoria communia, magna quatuor et quadraginta, duo signa unum acutum et alterum commune, et dyrrodia quatuor. Mense junii, indictione secunda. Expeditum in mense Junii indict. II ex urbe quam Deus custodit.

0) Regni sui anno VII Johannes Comnenus, qui sedit a. 1118-1143, has litteras Honorio II direxit, quorum autographum exstare in archivio secreto Vaticano videtur, receptum ex litteris graecis olim in castello S. Angeli asservatis. Eas litteras Gaetanus Marini describendas semel et iterum atque inserendas curavit in sua miscellanea cod. Vaticani 9113, graece f. 288, 289, latine 291, 293, 295, quam veterem versionem hinc inde sollicitavimus, ne lux omnino fugeret.

1) Apographi nota: « A tergo legitur manu posteriori: *Rescriptum moderatoris susceptae fidei apostolicae* (sic), deinde alia manu; *Johannes . . . Comnenus rescribit Papae laudans ejus propositum de unione ecclesiarum et excusat tarditatem suam, mittitque ei munera et litteras.* De hac et sequenti epistola silet omnino Raynaldus, silent quoque Jaffe Regesta.

2) Apogr. συνδρόμως prima manu.

3) πλοῦν bis apogr. Paulo post ἐκπεσούσαν.

4) κατ' ἀλλήλων id.

5) Sic vocatur Chrysobullon, quale est archetypon aureis litteris ornatum in titulo a verbis Ἰωάννης ἐν Χριστῷ usque ad Κομνηνός. Mensura in apographo dicitur « *longo palmo 18, lato palmo* 1 et 7 1|2 ».

6) Κατασφίκτουρα meo Congio desunt; videntur esse fibulae quantum ex verbo κατασφίγγω conjicere licet. Desunt omnia Sophoclis Lexico.

7) Ἐσωφόρια interulas Cangius interpretatur ex vita s. Joannis eleemosinarii.

8) In apographo corruptum. σαμεῖα hic vexilla mihi sunt, donec meliora edocear.

9) Λυρρώδια nullibi reperio neque fugiunt, nisi sint vestimenta malogranatis distrincta, quum ῥώδια vel ῥόδια sint malogranata.

10) Ex indictione deducitur scriptas fuisse missasque litteras a. 1124, regni Joannis a. VII, Honorii pontificatus a. I.

Ejusdem imperatoris ad eumdem.

a. 1126.

Ἰωάννης [1]) ἐν Χριστῷ τῷ Θεῷ πιστὸς βασιλεὺς πορφυρογέννητος, ἄναξ, ὑψηλὸς, κραταιὸς, αὔγουστος καὶ αὐτοκράτωρ Ῥωμαίων, Κομνηνὸς πρὸς τὸν ἁγιώτατον Πάπαν.

Δύο ταῦτα διῃρημένα πράγματα περὶ πᾶσαν τὴν καθ' ἡμᾶς πολιτείαν ὁ λόγος ἐγνώρισεν, ὦ σεβασμιώτατε ἄνθρωπε, καὶ τῷ Θεῷ οἰκειότατε. Καὶ τὸ μὲν αὐτῶν, ἡ πνευματικὴ ἐξουσία ἐστὶν, ἥτις ὑπὸ τοῦ μεγάλου καὶ πρώτου τῆς οἰκουμένης ἀρχιερέως, τοῦ εἰρηνικοῦ βασιλέως Χριστοῦ τοῖς ἱεροῖς αὐτοῦ μαθηταῖς καὶ ἀποστόλοις ἐδόθη δῶρον ἐξαίρετον, δι' οὗ καὶ τὸν δεσμὸν καὶ τὴν λύσιν τῶν πεπραγμένων τοῖς πᾶσιν ἀνθρώποις οἱ ὑπηρέται τοῦ λόγου κατ' ἐξουσίαν ἐνήργουν, ἀκολούθως τῷ θείῳ βουλήματι· τὸ δ' ἕτερον, ἡ κοσμικὴ καὶ σωματικὴ ἐξουσία ἐστὶ, νόμῳ θείῳ καὶ διατάγματι τὸ κῦρος ἔχουσα καὶ αὐτὴ, καθ' ὃν λόγον καὶ ὁ τῶν ὅλων δεσπότης ἀποδοθῆναι τὰ Καίσαρος ἐπέτρεψε Καίσαρι. Ταῦτα τὰ δύο συνεκτικὰ τῆς καθ' ὑμᾶς ζωῆς πράγματα διῃρημένα μὲν εἰσὶ, καὶ διάφορα, καθὼς εἴρηται, ἑνούμενα δὲ καὶ συναρμοζόμενα, λυσιτελέστερα γίνεται, θατέρου τῷ ἑτέρῳ προσβοηθοῦντος καὶ ἀναπληροῦντος ἑκατέρου τὸ τοῦ ἑτέρου ὑστέρημα. Ἐντεῦθεν τινὲς καὶ τὸ ἐν εὐαγγελίῳ παρὰ τοῦ κορυφαιοτάτου τῶν μαθητῶν περὶ τῶν δύο μαχαιρῶν εἰρήμενον, ἃς ἱκανὰς τυγχάνειν ἀντέφη ὁ Σωτὴρ, πρὸς τὰς δύο ταύτας

Johannes, in Christo Deo fidelis imperator porphyrogenitus, rex, sublimis, fortis, augustus et autocrator Romanorum, ad Sanctissimum Papam.

Duas istas divisas res circa omnem nostram conversationem ratio novit, o venerabilissime homo, Deoque familiarissime. Et haec quidem earum spiritualis potestas est quae a magno et primo mundi pontifice, pacifico Rege, Christo sacris ejus discipulis et apostolis data est, donum praecipuum, per quod et vinculum, et solutionem gestorum omnibus hominibus ministri sermonis secundum potestatem operabantur, consequenter divinae voluntati. Alia vero mundana, corporalisque potestas, lege divina ac dispositione auctoritatem habens etiam ipsa, secundum quam rationem et omnium Dominus reddi quae sunt Caesaris, jussit Caesari. Hac duae res copulativae nostrae vitae divisae quidem sunt, ac diversae, sicut praedictum est; unitae vero atque connexae commodiores fiunt, altera alteram adjuvante, et supplente utroque alterius defectum. Hinc quidam et quod in Evangelio a summo discipulorum duce de duobus gladiis dictum est, quos satis esse dixit

ἀρχὰς ἐξελέξαντο, ἅ τε τῶν καθ' ἡμᾶς πραγμάτων δεομένων, ὁμοίως ἀμφοῖν τῶν ἐξουσιῶν. Ὅσῳ τοίνυν διὰ τῆς ἑνώσεως ἀμφοτέρων μέγα τι πρὸς τὴν ἀνθρωπίνην ζωὴν ἀγαθὸν ὁ λόγος συνήγει πληρούμενον, τοσούτῳ καὶ τὸ διαιρεῖσθαι ταυτὶ τὰ συστατικὰ τῆς ἡμετέρας ζωῆς μέγα τι κακὸν ἀποτελεῖ καὶ ὀλέθριον.

Ἡ δὲ σὴ μακαριότης ὀρθῶς ἐπιστατοῦσα τοῖς πράγμασι εἰκότως σπουδάζει συνάπτειν ἑκάτερα, καθὼς τοῦτο καὶ διὰ τῶν φρονιμωτάτων ἀποκρισιαρίων τῆς σῆς ἁγιότητος καθαρῶς ἐγνωρίσαμεν, οἷς τὴν ἐξουσίαν τῶν περὶ τῆς μέσον ἡμῶν γνησιοτάτης ἑνώσεως συμφωνιῶν ἐλευθέρως ἀνέθετο· καὶ διὰ τῆς τοιαύτης ἐπαινουμένης ἀρχῆς τὸ πᾶν συνεπλήρωσεν. ἐπεὶ γοῦν καὶ ἡ ἡμετέρα εὐσέβεια κατ' ἴχνος ἑπομένη τῇ σῇ ἁγιότητι τὰ παρ' ἑαυτῆς συνεισήνεγκεν εἰς ἐκπλήρωσιν τοῦ τοιούτου σωτηρίου σπουδάσματος, καθὼς καὶ διὰ τῶν σῶν φρονιμωτάτων μαθήσῃ πρέσβεων καὶ διὰ τῶν σὺν αὐτοῖς ἀποσταλέντων ἐπιφανῶν ἀνδρῶν ἐκ τοῦ κράτους ἡμῶν, λείπεται ἄρα καὶ τὸ τὴν σὴν ὑψηλοτάτην μακαριότητα τὴν καταρξαμένην τοῦ τοιούτου ἐπιχειρήματος, καὶ τὸ ἐπισφράγισμα θέσθαι τῇ ἐνάρξει κατάλληλον. Εἰ δὲ καὶ σωματικῶς ἡμᾶς ἑνωθῆναι καὶ πρὸς τὴν τῶν ἐκκλησιῶν ἕνωσιν, ὡς δυνατὸν, συμπονῆσαι καὶ ἀποτελέσαι ταύτην ὁ τῆς εἰρήνης βραβευτὴς εὐδοκήσειεν, εἴη ἂν καὶ τοῦτο τῆς θείας φιλανθρωπίας μέγιστον εὐεργέτημα. Ἐρρώσθω κατὰ ψυχὴν δὲ καὶ σῶμα ἡ σὴ τιμιότης, καὶ τῆς ἡμετέρας εὐσεβείας ὑπερευχέσθω θερμότερον.

Μηνὸς ἀπριλλίου ἰνδικτιῶνος δ' [2]).

Ἀπελύθη ἀπὸ τῆς θεοφυλάκτου πόλεως μηνὸς ἀπριλλίου, ἰηδικτιῶνός δ'.

Salvator, ad hos duos principatus, assumpserunt, quasi nostris rebus indigentibus pariter ambabus potestatibus. Quanto ergo per unionem ambarum magnum quid ad humanam vitam bonum ratio collegit compleri, tanto etiam dividi haec quibus vita nostra constituitur, magnum quid malum perficit, ac perniciosum.

Tua vero Beatitudo, recte praestans rebus, competenter satagit copulare utraque, velut hoc etiam per prudentissimos Legatos tuae sanctitatis pure cognoverimus, quibus potestatem de familiarissimae inter nos unionis foederibus libere tradidit, et per hujusmodi laudabile principium, omne complevit. Quia igitur et nostra pietas ex vestigio sequens tuam sanctitatem, sua subintulit ad expletionem hujusmodi salutaris studii, sicut etiam per tuos prudentissimos discis legatos, et per missos cum eis illustres viros ex imperio nostro restat itaque tuam quoque praecelsam Beatitudinem, quae caepit grave hujusmodi negotium, finem quoque ponere incaeptis competentem. Si vero corporaliter quoque nos uniri, et ad Ecclesiarum unionem, quoad potis est, collaborare ac illam perficere, pacis largitor velit, sit hoc quoque divinae pietatis maximum beneficium. Valeat secundum animam simul et corpus tua pretiositas, et pro nostra pietate ferventius oret.

Mense aprilis indictione quarta ✠.

Missa ab custodita a Deo civitate, mense Aprilis quartae Indictionis.

1) Ex codice Vatic. 9113, graece f. 300, 301 latine 303, 305, 307. Refert apographum, aureis litteris initium chrysobulli ornari et a tergo scribi: *Joannes major Graecorum renuntiat in latino et graeco Ecclesiae Romanae unionem inter eos faciendam.* Latina quae hic respici videntur, putem facile ea esse quae cod. Vatic. nobis asservavit, fere ut infra rescribuntur.

2) Notatur in apogr. a 1126, Honorii II. a. 3, et Johannis a. 9.

ALEXANDER III.

1159-1181

Manuelis Comneni imperatoris epistola ad Alexandrum III.

a. 1176.

Μανουὴλ ἐν Χριστῷ τῷ Θεῷ πιστὸς βασιλεὺς, πορφυρογέννητος, ἄναξ, ὑψηλὸς, κραταιὸς, αὔγουστος καὶ αὐτοκράτωρ Ῥωμαίων ὁ Κομνηνὸς, πρὸς τὸν ἁγιώτατον Πάπαν.

Ἁγιώτατε Πάπα, τὸ μετὰ τῶν φρονιμωτάτων ἀποκρισιαρίων τοῦ πανευγενεστάτου ῥηγὸς Φραγγίας σταλὲν τῇ βασιλείᾳ μου γράμμα τῆς σῆς ἁγιότητος διεκομίσθη, καὶ ὑπανεγνώσθη αὐτῇ ὅπερ ἐδήλου περὶ τοῦ ῥηθέντος πανευγενεστάτου ῥηγὸς Φραγγίας, ὅτι ἐκίνησε μετὰ καὶ ἑτέρων ἐνδόξων, οὐκ ὀλίγων ἀνδρῶν εἰς τὴν ὁδὸν τοῦ Θεοῦ δι' ἐκδίκησιν τῶν ἁγίων ἐκκλησιῶν, καὶ τὸ κατασχεθῆναι τὴν Ἔδεσσαν παρὰ τῶν ἀθέων ἐχθρῶν τοῦ Θεοῦ. Ἀναμαθοῦσα οὖν ἡ βασιλεία μου τὴν τοιαύτην συγκίνησιν, μεγάλως αὐτὴν ἀπεδείξατο, ὡς εἰς ὠφέλειαν τῶν χριστιανῶν γενησομένην, καὶ κατάπτωσιν καὶ ἀφανισμὸν τῶν ἀθέων ἐχθρῶν Θεοῦ. Καὶ ἑτοίμη ἐστὶ καὶ ἡ βασιλεία μου εἰς τὸ ἀποδέξασθαι τούτους καλῶς, καὶ πόρους αὐτοῖς εὐτρεπίσαι καὶ πανηγύρια [2]). Πλὴν θέλει ἡ βασιλεία μου ἵνα καὶ ἐκεῖνοι τὰ εἰς τιμὴν ταύτης ποιήσωσι, καθὼς ἐποίησαν καὶ οἱ προδιελθόντες Φράγγοι εἰς τὸν ἐν βασιλεῦσιν ἀοίδιμον πάππον τῆς βασιλείας μου. Ἀγωνισθήτω οὖν πρὸς τοῦτο καὶ ἡ ἁγιοσύνη σου, ὡς ὅλη Θεοῦ χάριτι χρηματίζουσα τοῦ θελήματος τοῦ Θεοῦ. Ἡ δὲ βασιλεία μου σφόδρα ἐθαύμαζε, πῶς μέχρι τοῦ νῦν οὐκ ἀπέστειλεν ἀποκρισιαρίους πρὸς αὐτὴν ἡ ἁγιοσύνη σου καὶ περὶ τῶν θεοπαρόχων αὐτῆς ὑγειῶν τῇ βασιλείᾳ μου ἔγραψεν· μεγάλην γὰρ πρὸς αὐτὴν ἡ βασιλεία μου πίστιν καὶ διάθεσιν κέκτηται διὰ τὴν ἐπανθοῦσαν αὐτῆς τῶν ἀρετῶν κοσμιότητα. Ἡ δὲ ἁγία εὐχὴ τῆς ἁγιοσύνης σου χαρισθείη τῆς βασιλείας μου. Ἔρρωσο, ἁγιώτατε Πάπα.

Μηνὸς αὐγούστου, ἰνδικτιῶνος θ' [3]).

Manuel in Christo Deo fidelis imperator, porphyrogenitus, rex, sublimis, fortis, augustus et autocrator Romanorum, Comnenus, ad Sanctissimum Papam.

Sanctissime Papa, cum prudentissimis apocrisiariis nobilissimi regis Franciae missa imperio meo epistola tuae sanctitatis delata est atque sublecta est, quae declarabat de praenobilissimo rege Franciae, quia movit cum aliis quoque nobilibus non paucis viris in viam Dei propter ultionem sanctarum ecclesiarum, et quia detinetur Edessa ab impiis inimicis Dei. Cum didicisset igitur imperium meum hujusmodi communem motum, maxime eum gratum habuit, velut in utilitatem christianorum futurum et ruinam ac dissipationem inimicorum Dei. Praestoque est imperium meum ad omnes bene recipiendum et transitus eis et panegyria praeparare. Verumtamen vult etiam imperium meum, ut ipsi quae sunt ad honorem ipsius, faciant, sicut fecerunt et prius egressi Franci ad illum in imperatoribus memorabilem avum imperii mei. Certet igitur ad hoc et tua sanctitas, sicut quae tota est, Dei gratia, distincta in Dei voluntate. Imperium vero meum valde mirabatur quomodo nunc usque non misit apocrisiarios ad ipsum tua sanctitas, et de concessa a Deo sibi salute non scripsit imperio meo. Magnam enim ad eam fidem et affectionem possidet propter florentem in ea virtutum ornatum. Sancta vero oratio tuae Sanctitatis donetur imperio meo, sanctissime Papa. - Mense Augusto, indict. IX.

Ἀπελύθη ἀπὸ τῆς θεοφυλάκτου μεγάλης, πόλεως μηνὸς αὐγούστου ἰνδικτιῶνος θ'.

Missa est ab a Deo custodita civitate, mense Augusto, indictione nona ✠.

1) Exstat in Vatic. 9113, graece f. 287, 295 298, latine f. 286, 296, 299, Raynaldus a. 1180 t. XIII p. 512 n. XXI memorat aliam Manuelis epistolam in hunc modum: « Ubi autem innotuere de Occidentalium apparatu, et fama majora veris ad Orientales afferret, Emmanuc imperator de Latinorum tanta expeditione sollicitus, sibi timens ne in transitu aliquid in imperium Franci molirentur, scripsit litteras ad Romanum Pontificem Alexandrum de procurando rebus suis securitatem, mittendoque cum Francorum exercitu aliquem legatum, cujus reverentia illi compescerentur. Extat hujusmodi Manuelis epistola in collectione antiquorum deplomatum, facta per Benedictum PP. XII: quam apud nos habemus ». Utinam ex Archivio Vaticano erumpant, examine facto, omnes epistolae a Graecis ad Sanctam Sedem missae et hactenus conservatae!

2) *Panegyria* etiam latine habetur et notatur in margine; *id est venalium copia*, sive commeatuum.

3) In apogr. notatur a. 1176, Alexandri a. 18, Manualis a. 34, qui eodem anno obiit.

INNOCENTIUS III.

1198-1214.

Quod supra polliceri nos juvit (p. 180 181), quod a decem plus minus annis proelo paratum neglexiumus, jam tempus est cascas pulvereasque schedas excutere, et novae luci proferre quinquaginta Innocentii III litteras, quae, nisi quis me inscio nonnullas praeoccupaverit, nunc primum pleraeque prodeunt. Praeoccupari omnia oportebat a cl. v. Leopoldo Delisle, qui haud pauciores quam bis centum circiter litteras, sive ex codd. mss. erutas, sive in raris libris sparsas et neglectas, jam a. 1857 cumulaverat. Cui, ut superius dixi, totam commisi tenuiorem hanc meam mantissam, pro libitu et usu gazis ipsius addendam; quis enim de Innocentio III disputare doctius et plenius valet, quam tantus rei deplomaticae magister? Sed etiam nunc, dum Romae versatur, huic se provinciae valedixisse ego aegre audio, ac promissa implere mea ab ipso cogor.

Hic praeterea locus mihi datur, uberius describendi quam supra p. 171-180 Regesta Innocentii III, quum favente regia vere munificentia nobilissimi viri ab Ahsburnham, egregium munus recepit Archivium Vaticanum, et quinque Regesti tomis novum addidit volumen, quo implentur anni X, XI, XII, (1207, 1208, 1209) celeberrimi Pontificatus.

Idem prorsus volumen est, quod habuit Franciscus Bosquetus, Montepessulanus episcopus; ad quem a pontificio Avenionis archivio, ex ignoto itinere, pervenit. Inde ad Baluzium transiit, qui faustae luci dedit omnes trium annorum epistolas: quo inde exulaverit vagum lubricumque volumen, ignoratur, donec apud ultimos Britannos in museo Ahsburnhamensi nobile receperit hospitium. Id vix rescivit jam laudatus Leopoldus Deliste, quum statim me rei cer-

tiorem fecit; meque referente, jussit almus litterarum fautor Leo PP. XIII, nihil non esse movendum ad volumen recuperandum et jure postliminii Romae restituendum. Sed interloquente altero nobili viro Beresford Hope, statim ut id audivit pius libri possessor, feliciter ad fidem avorum reversus, pontificis vota ea liberalitate praeoccupavit, ut quo donum gratius emicaret, oblatum sit per nobilem manum Romani principis, Ill. Justiniani Bandini, ac forte fortuna fuit ut eadem hora ad latus docti Pontificis adesset Bibliothecarius sanctae Romaanae Ecclesiae.

Codex constat 159 foliis grandioris formae et continet 589 epistolas, videlicet 245 in anno IX, 277 in X, 167 in XI, praeter prolixas rubricas quas vocant, per folia priora 17 late vagantes. Prioris scriptoris nomen in summo marginis angulo primi folii vix ac ne vix quidem legitur, quasi *Balduinus Nolum*, vel *Nolan*. Alterius scriptoris nomen satis dubium recentiori manu in f. 157 scribitur: *Willelmus Scofei*, vel *Scofer*, quem alibi meminimus (p. 178).

Si quis plura desiderat, et noscere velit qualia sint praestantissimi codicis fortuna et fata, indoles et origo, pretium et usus, adeat elegantissimam diatribam quam in diario *Journal de Rome* (16 Jan. 1885) gallice scripsit, et italice edidit in aliis miscellaneis (*Studi e documenti* etc. a. VI p. 81) noster in spiritualibus adjutor, Doctor varia eruditione ornatissimus, Albertus Batanderius.

I.

Reg. lib. 1 ep. 2.

Consulibus et populo Placentinis [1]) *de spoliatione P. sanctae Mariae in via lata diaconi cardinalis* [2]) *redeuntis de Legatione.*

« Consulibus et populo Placentinis scribitur super insultu et spoliatione commissa in cardinali S. Mariae in via lata per Willelmum Palavicinum, et mandatur quod faciant ei satisfieri; alioqui multas poenas infligendas eis minatur ».

Later. a. 1198.

Quum in omni provincia, in qua apostolicae praedicationis sonus exivit, Ecclesiae Romanae nomen celeberrimum habeatur, immo cum barbaris etiam et gentilibus sedes apostolica sit terrori: ecce vix possumus consolari, quod filii contra matrem irreverenter insurgant, et sicut genimina viperarum parentis latera disrumpere meditantur. Paucis enim diebus ante vocationem nostram, dilectus filius noster P. Sanctae Mariae in Via Lata diaconus cardinalis, vir utique litteratus, providus et honestus, expleto cursu legationis suae, de remotis partibus rediens, in ipso quasi Ecclesiae gremio, incidit in latrones, qui spoliaverunt eum, et plagis impositis, abierunt [3]). Versa est ergo in luctum

cithara nostra, et organum nostrum in vocem flentium [4]), nec est qui consoletur nos ex omnibus caris nostris [5]). Sane cum felicis recordationis C[oelestinus] pp. praedecessor noster, ejus exemplo qui binos ante faciem suam ad praedicandum direxit [6]), ut in omnem terram sermo evangelicus intonaret, dictum cardinalem in Poloniae partibus, ad populos a nobis longo terrarum tractu divisos, ut pote in quos fines seculorum devenerunt [7]), de nostro et fratrum nostrorum consilio delegasset, ut quae in eis corrigenda forent corrigeret, et quae coguosceret fovenda foveret, [8]), ipse, legationis suae ministerio feliciter consummato, quum per partes nostras transitum faceret, jam fere in Ecclesiae Romanae limine constitutus, qui per barbaros et remotos quoslibet illaesus transierat et securus, a Willelmo Pelavicino [9]), immo iniquitatis filio, et quibusdam vestris, fuit suis fere omnibus spoliatus; qui eum inhumane satis et crudeliter pertractantes, quod absque sedis apostolicae injuria exprimere non valemus, fuste in capite percusserunt, et ab equo depositum cappa exuere et spoliare cingulo nequiter attentarunt. Et licet idem cardinalis quaerimoniam super hoc, coram eis qui tunc in civitate vestra consulatus officio fungebantur, fecisset exponi, ipsi tamen nec ablata restitui, nec de injuriis nobis, immo Ei potius illatis in ipso, qui ait: « Qui vos tangit, me tangit [10]; et qui tangit vos, tangit pupitlam oculi mei, » fecerunt satisfactionem aliquam exhiberi.

Ecce qualiter Ecclesiae Romanae filiorum respondet affectus, quae quum universos, baptismatis unda renatos, sub alis apostolicae protectionis congreget, et foveat congregatos, inter quos specialius vos studuit honorare, ipsi tamen ejus insidiantes profectibus et honori, legatos ipsius partim spoliant, partim inhumane pertractant, et de civitate in civitatem, ut veniat super eos omnis sanguis justus [11]), temere persequuntur. Licet autem hujus temeritatis excessus, tam in actores [12]) sceleris quam in vos qui eis resistere potuistis hactenus et potestis, severius debeat vindicari, ne tamen minus contemnere ac magis videamini excusandi, si ad satisfaciendum Ecclesiae Dei nostris non fueritis monitis invitati, universitati vestrae per apostolica scripta mandamus et districte praecipimus, quatenus raptores praedictos ad restitutionem plenariam ablatorum et satisfaciendum nobis de illatis injuriis, potestate nobis tradita, infra unius mensis spatium, compellatis: pro certo scituri quod nisi nobis, infra terminum ipsum, sufficienter fuerit satisfactum, per diversas mundi provincias sub poena excommunicationis faciemus districtius inhiberi, ne qui vobis aut mercatoribus vestris in mercimoniis participare praesumant; immo quocumque mercatores vestri devenerunt, donec nobis plenarie satisfiat, bona eorum debeant detineri [13]). Nos etiam Placentinam ecclesiam ecclesiae Ravennati subdemus [14]); et si nec sic poteritis ad emendationem induci, civitatem vestram episcopali prorsus dignitate privabimus, et in vos tam temporaliter quam spiritualiter manus nostras curabimus aggravare.

Interim autem latas in civitatem et diocesim vestram a dicto cardinale interdicti et in Pelavicinum et alios excommunicationis sententias, ratas habemus,

et praecipimus usque ad satisfactionem congruam inviolabiliter observari: ita tamen ut oppida, castella et villae ad raptores ipsos specialiter pertinentia, nisi nobis plenarie fuerit satisfactum, sine spe restitutionis, perpetuo subjaceant interdicto. Consules autem anni praeteriti [15]), qui praesumptionis hujus audaciam, requisiti saepius, corrigi non fecerunt, excommunicatos denuntiari mandamus; et vos qui praesenti anno consulatus exercetis officium et totam civitatis vestrae credentiam, cum consulibus mercatorum, simili praecipiemus poena feriri; et ne ad consilia vel colloquia Lombardiae admittamini, firmiter curabimus inhibere. Sententiam vero suspensionis ab officio et beneficio, quam idem cardinalis tulit in Umbertum, fratrem praedonis, qui super excessum fratris visus est congaudere, et inhibitionem ejusdem, ne quis de stirpe P[elavicini] sine speciali mandato apostolicae sedis admittantur ad clerum et quidquid dilectus filius G[regorius] Sanctae Mariae in Porticu diaconus Cardinalis [16]) apostolicae sedis legatus, quem propter hoc inter alia specialiter destinamus, superaddere forte voluerit, ratum haberi decernimus, et praecipimus inviolabiliter observari. Scribimus etiam rectoribus Lombardiae, ut tam malefactores ipsos quam vos ad satisfaciendum nobis de tanto excessu compellant, scituri quod si hoc impletum non fuerit, totam Lombardiam subjici faciemus sententiae interdicti. Dat. Lateran [17]).

1) *Placentinus.* Exstat in Regest. Vatican. Innocentii III f. 1. verso tom. olim 2 nunc 3. Acerrime detegitur causa cur tamdiu latuerit, neque vel minimam nemini suspicionem moverit insignis epistola, in limine ipso Registrorum Vaticanorum et a capite litterarum magni Pontificis obvia: ex qua praeterea triginta fere epistolae ejusdem necessariam lucem obtinent. Memoratur praeterea in corpore juris, quod in codicis nostri margine ita significatur: *Nota etiam facta decretalis quae incipit:* « Felix » *de poenis,* 4. 6. Neque etiam in praevio rubricarum indice saec. XV omittitur, quum in eo describatur eodem modo ac supra, Monetur lector nos ex ipsius registri indice rubricarum descripsisse argumenta quae singulis deinceps epistolis praemittemus.

2) *Cardinalis* Petrus Capuanus, inter insigniores aevi sui viros annumerandus, in Poloniam a Caelestino papa II legatus missus est, de quo alius mihi locus erit plura disserendi.

3) *Abierunt.* Luc, X, 30.

4) *Flentium.* Thren. V. 15.

5) *Nostris.* Ib. 1, 2.

6) *Direxit.* Luc. X, 1,

7) *Devenerunt.* I Cor. X, 11.

8) *Cognoscerent fer. fovcrent* cod.

9) *Pelavicino.* De quo Raynaldus quam paucissima summis labris tetigit, nullo vel minimo respectu ad hanc epistolam facto, a. 1205 LXV, t. 1 p, 230 ed. Mansi, Veteri nomini *Pelavicino,* quod suave quid sonare videtur, forte refragaturInnocentius, dum addit. *immo iniquitatis filio.*

10) *Tangit.* Zachar. II, 1,

11) *Justus.* Luc. XI, 50.

12) *Actores.* Praeter Humbertum. Willelmi Palavicini fratrem, de quo infra, socios uterque habuit Parmenses nonnullos cum Placentinis conspirantes, inter quos spolia, ex direptis legati et sedis apostolicae opibus conquisita, videntur fuisse aequa, immo iniqua lance divisa. Similes litteras ad Parmenses et Lombardos fuisse directas, vix dubitandum, quae tamen ad nos non pervenerunt. Cf. Lib. 1, ep. 121, 122, 123, 340, 393, 403.

13) *Detineri,* Constat enim ex ep, 121 et 122, pontificem justitiae vindicem inperterritum se esse, hac prima occasione strenue o-

stendisse, quum expleto termino unius mensis stabilito, statim in mense Aprili, iteratas scripserit litteras tam ad Placentinos quam ad Parmenses, tum alias addidit minis censurisque consentaneas, ad Constantiam imperatricem Romanorum, ad regem Angliae et Franciae, ad Theobaldum comitem Campaniae, ad ducem Burgundiae et ad comitem Mauriamensem, tum etiam ad rectores Longobardiae, ad archiepiscopum Mediolanensem, caeterosque ejusdem provinciae episcopos, quae quidem epistolae in regestis exstantibus non asservantur.

14) *Subdemus.* Sic se habet ep. 123 ad Ravennatem.

15) *Praeteriti.* Incidisse videtur istiusmodi latrocinium sub finem a. 1197, vacante Apostolica Sede, et dum fere vacarent publica plurium civitatum officia.

16) *Cardinalis.* Multa de illo Brequinius congerit et disputat in not. 126 ad ep. 29 libri VIII Reg. Innoc.

17) *Lateran.* Quis totius negotii fuèrit exitus, paucis absolvemus. Primi victas manus dedere Parmenses, quum ex epp. 340, 393, 483 hujus a, 1198, directis ad episcopum Obizzum, ad consules et populum Parmenses et ad canonicos Burgi S. Domnini, aperte colligitur, consentiente Apostolica Sede una cum spoliato legato, dimidiam rerum ablatarum partem a Parmensibus restitutam fuisse, indeque sublatas quascumque censuras, et ecclesiam S. Domnini de Burgo, a jurisdictione Parmensi amotam, in pristinum episcopi jus rediisse.

Palam est diutius Palavicinos stetisse contumaces, donec a. 1205, die 22 martii, coram Aegidio Mutinensi episcopo et Radulfo archidiacono, Petri Reginensis episcopi vicem agente, multisque aliis testibus ecclesiasticis et saecularibus, sub porticu domus ecclesiae S. Jacobi de Casa Dei, domnus Guillelmus marchio, marchionis Palavicini filius, verberatus de more, intromissus in ecclesiam et absolutus, juramento testatus est nunquam se in legatos et clericos violentas laturum esse manus, ac demum arcem Landasiam in pignus fidelitatis episcopo Mutinensi tradidisse, et de eadem investituram accepisse. Instrumenta sunt regest. a. VIII sub num. 125 et 123 inserta, quae omnia die Jul. 20 pontifex approbavit et confirmavit. Cf. reg. VIII, 124.

Citius et primum Placentina res composita videbatur, cum de iisdem regesta sileant, donec a, 1199 die 11 jul. novus episcopus Grimarius Porta, qui Theobaldo successit, a summo pontifice, nulla interposita querela, confirmatus fuit. Reg. II ep. 111, 304. Sed a. 1202, ignis male sopitus exardescere iterum coepit ob contumaciam clericorum S. Antonini Placentini. Eo usque crevit incendium, ut novus episcopus cum omnibus clericis fidelibus exulaverit ab urbe, Cremonamque se receperit. Semel iterumque, sed frustra legatus missus est Gregorius, de quo supra. Reg. IX, 78, 131, 166, 167, 168. Rebelles etiam perversa quadam haeresi inficiuntur ex ep, 167, ipso Rayn. notante refractarios. a. 1206, XXXVIII. Tandem a. 1206, mercatoribus Romanis intercedentibus, legatoque apostolico enitente, vicit magnanimi Pontificis robur, mirum in modum severitate et clementia temperatum, datis litteris : *Gaudemus in Domino.* Regest. IX, 169.

III

Reg. V, 82.

Abbati et conventui Sublacensi [1])

De quibusdam vitiis emendandis quae inter monachos irrepserant.

Apud Monasterium Sublac. a. 1202, 4 Sept.

Cum ad monasterium Sublacense personaliter venissemus [2]) cupientes ipsum spiritualiter visitare, de statu ejus tam per nos quam per fratres et clericos

nostros inquisivimus diligenter; et licet in quibusdam regularis ordo vigeret, invenimus tamen eum in pluribus deformatum; primo quia multi fratrum, tam obedientialium quam claustralium, proprietates habebant, et pene omnes desiderabant habere. Secundo, quod saepe silentium nec in oratorio, nec in claustro, neque in refectorio, neque in dormitorio servabant, sed in illis plerumque honesta, vernm etiam illicita dicebantur. Tertio, quod frequenter extra infirmitorium, non solum in cameris, sed in ipso etiam refectorio, quidam carnibus vescebantur. Quarto, quod hospitalitas pene penitus disperierat, ita quod ipsum hospitale tunc erat episcopo Anagnino [3])concessum. Quinto, quia specialis infirmorum cura nulla penitus habebatur, ita quod quasdam etiam parrochiales ecclesias, [4]) quae antiquitus ad infirmorum usum fuerant deputatae, clerici saeculares in beneficium possidebant. Verum haec omnia quidam provenisse dicebant, tum quia fratres victus et vestitus gravem patiebantur defectum, tum quia abbas et prior circa correctionem delinquentium erant nimium negligentes. Cum ergo secundum beati Benedicti regulam monachi debeant omni die duo ad minus habere pulmenta [5]), quia fratres non habebant frequentius nisi unum, ne pro defectu temporalium observantia spiritualium deperiret, praecipiendo mandavimus ut abbas pro secundo pulmento certos redditus assignaret. Ipse vero proventus Castri Marani [6]) ad hoc de mandato nostro concessit, et statuit cellerario assignandos; ita quod si de ipsis [7]) .... secundo pulmento aliquid superesset, expenderetur pro tertio; si quid vero deesset, ipse suppleret. Pro indumentis autem dicebat non oportere personaliter certos redditus assignare, cum intenderet multa quae tempore schismatis alienata fuerant et distracta. revocare, secundum concessionem nostram, ad demanium monasterii, de quibus possent utilius hujusmodi redditus assignari. Promisit tamen ad praesens de aliis proventibus monasterii tantum uni fratrum, qui deputaretur ad emenda monachorum indumenta, conferre, quantum sufficeret competenter, asserentibus fratribus quod si monachus simul haberet cucullam et scapulare, tunicam et pelliciam, quatuor annis cuculla et scapulari posset esse contentus, pellicia vero duobus ad minus, tunica longe diutius, et duae stamineae sufficerent sibi per annum. Unde firmiter inhibuimus [8]) ne quis caetero monachorum lineis camisiis uteretur. Ad defectum autem hospitalitatis supplendum mixturam [9]) unius molendini, concessit, [10]) ampliora pro tempore concessurus, ita tamen quod ad necessitatem pauperum sublevandam eleemosyna de cellario conferatur. Nos autem praefatas ecclesias, quae clericis saecularibus in beneficium fuerant assignatae, ad usum revocavimus infirmorum, concessionem hospitalis quae facta fuerat episcopo Anagnino irritam decernentes, et statuentes ne cuiquam ulterius in beneficium concedatur, sed infirmarius disponat de illis ecclesiis prout ad necessitates infirmorum magis noverit expedire. Prohibemus ergo districte in virtute obedientiae, sub obtestatione divini judicii, ne quis de caetero monachorum proprium aliquo modo possideat; sed si quis aliquid habet proprii, totum incontinenti resignet. Si vero post haec proprietetem aliquam fuerit de-

prehensus habere, regulari admonitione praemissa, de monasterio expellatur; nec recipiatur ulterius, nisi poeniteat secundum monasticam disciplinam. Quod si proprietas apud quemquam inventa fuerit in morte, ipse cum ea in signum perditionis extra monasterium in sterquilinio subterretur, secundum quod beatus Gregorius narrat in Dialogo [11]) se fecisse. Abbas tamen et prior frequenter inquirant et diligenter explorent ne quis fratrum proprietatem possit habere. Unde si quidquam alicui fuerit specialiter destinatum, non praesumat illud accipere, sed abbati vel priori vel cellerario assignetur. In oratorio vero, refectorio et dormitorio continuum semper silentium observetur; in claustro quoque, certis et locis, secundum antiquam consuetudinem monasterii laudabiliter observatam, sed amodo laudabilius observandam. In refectorio vero nullus omnino carne vescatur, nec in quibusdam solemnitatibus, sicut aliquando fieri consuevit, conventus exeat cum abbate, paucis ibi relictis, ut extra refectorium edant carnes, cum in illis diebus praecipue regularis disciplina sit studiosius observanda; sed nec extra refectorium, nisi tantum in infirmitorio, esum carnium credant sibi licere. Quanquam ex indulgentia possit abbas interdum aliquos fratrum nunc hos nunc illos, prout necessitas postulaverit, advocare, ipsosque secum in camera sua melius et plenius exhibere. Porro debiles et infirmi qui minutione indigent vel aliqua medicina, non seorsum in cameris, sed omnes in infirmitorio quae necessaria fuerint sibi, tam in carnibus quam in aliis, recipiant competenter. Quod si quisquam eorum debilitatus fuerit aut etiam delicatus, ut non possit communibus cibis esse contentus, sic ei provideatur sine scandalo aliorum, ut si abbas vel prior voluerit, in refectorio misericordiam ei facere specialem, cibum aliquem competentem, non ante illum, sed ante se faciat apportari, de quo ipso faciat illi pitanciam pro sustentatione naturae. Tales autem ad agenda officia monasterii deputentur, qui fideles sint et discreti, nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuo possidenda, tamquam in sua sibi vita locetur, sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur. Prior autem prae caeteris post abbatem potens sit in opere et sermone, ut exemplo vitae verboque doctrinae fratres suos et instituere possit in bono et a malo valeat revocare, zelum religionis habens secundum scientiam, ut delinquentes corripiat et castiget, obedientes vero foveat et confortet. Abbas vero, cui omnes in omnibus reverenter obediant, quanto frequentius poterit, sit cum fratribus in conventu, vigilem curam et diligentem sollicitudinem gerens de omnibus, ut de officio sibi commmisso dignam Deo possit reddere rationem. [13]) Quod si praevaricator ordinis fuerit aut contemptor seu negligens aut remissus, pro certo se noverit non solum ab officio deponendum, sed etiam alio modo secundum regulam graviter castigandum, cum offensa non solum propria, verum etiam aliena de suis manibus requiratur. Nec aestimet abbas quod super habenda proprietate possit cum aliquo monacho dispensare, quoniam abdicatio proprietatis, sicut et custodia castitatis, adeo est annexa regulae monachali, ut contra eam nec summus pontifex possit licentiam indulgere [14]). Ut ergo nos

ad reformationis initium aliquod subsidium impendamus, sex libras [15]) usualis monetae de Camera B. Petri singulis annis percipiendas concedimus ad usum et utilitatem prioris et fratrum qui apud Specum beati Benedicti morantur, et pro vestibus monachorum emendis viginti libras praesentialiter elargimur, planetam de cocco bis tincto Deo et B. Benedicto ad altaris officium offerentes. Cum igitur quae superius sunt expressa, inviolabilem firmitatem volumus et praecipimus obtinere, statuentes ut nulli liceat contra ea temeritatis causa venire. Si quis autem contra paginam istam aliquid attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli ac nostram se noverit incursurum. Dat. apud monaster. Sublacense II Non. Septembr. [16])

1) *Sublacensi*. Exstat ib Reg. t. II. f. 24, Partim in edd. lib. V. 82. Indicatur apud Raynaldum, a. 1203, VII. Iterum mirari subit, cur hujus epistolae plusquam dimidia pars ab editoribus Parisiensibus et aliis neglecta fuerit et relicta in codice, alia vero pars lectore nihil monito, capite et calce mutila prodierit. Nihil sane nobilissimi monasterii famae timendum est, sive quia ab Sede Apostolica in melius reduci et ab ipso tanto pontifice visitari, non verecundiae, sed decori sit; sive quia pauca ea quae, ut saepissime solet, hic notantur, plene jam innotuerint tum ex parte ejusdem epistolae typis edita, tum ex antiquissima in corpus decretalium relatione ad lib. III tit. 35 *De statu monachorum et canonicorum regular*. cap. 6, quod etiam in cod. margine memoratur. Abs re non erit addere in altero ejusdem loci monasterio juxta Specum S. Benedicti, eumdem in hoc itinere pontificem invenisse monachos austeriori disciplina fervidos, quibus semel et iterum debitas laudes non invidit, eosque insignibus donis et litteris commendavit, ut ferunt epp. lib. V 78 et VI, 1; quae quidem posterior, in archivo sacri Specus asservata, inserta fuit Bull. Cassin. t. I, p. 233 (non 222, ut habet ed. Paris. ad V, 78). Praeterea accedat et illud quod in eod. monasterio Sublacensi in solemnitate omnium sanctorum concionem habuit pius pontifex, quae est sermo illius XXXII de sanctis (Patrol. t. CCVII col 590. Demum addere est ibidem exstare insignem Innocentii, effigiem, quam dicunt antiquissimam et fere coaequalem.

2) *Venissemus*. Inde editi subito transeunt cum nota *et infra* ad verba: *unde firmiter*. sic alibi Pontifex: «Accedentes causa devotionis ad locum quem beatus Benedictus suae conversionis primordio consecravit, et invenientes vos ibi secundum institutionem ipsius laudabiliter Domino famulari etc. » V. 78, VI. 1,.

3) *Anagnino*. Joannes tunc episcopus erat, de quo plura editor Paris. h. l. not, 308.

4) *Quaedam,... ecclesiae* cod.

5) *pulmenta*. S. Regul. c. 39.

6) *Moroni*. Sic de castro Montis Porciani largitio fuit eisdem in ep. V, 76.

7) *Ipsis*. Lacuna unius verbi in cod.

8) *Inhibuimus*. Hic tandem pergit, sive incipit editio Parisiensis.

9) *Monturam*. ead. ed. nescio quo italici scriptoris lapsu.

10) *Concessi* ib. *concessit* scilicet abbas.

11) *Dialogo* lib. IV, c. 4.

13) *Rationem* Hic multa ex S. Regul. capp. 2, 64, 65 etc.

14) *Indulgere*. Huc usque ed. Parisiens.

14) *Sex libras*. Idem ad verbum repetitur in VI, 1 et in Bullar. Casin. I, 235, nisi quod ibras nulli fundo prius assignatas, percipiendas esse ex annuo Castri Porciani censu stabiliatur.

16) *Data*. Haec nota temporis in editis omnino desideratur.

III

Reg. V, 158.

J[ohanni] tituli sancti Stephani in Coelio monte [1]) *presbytero cardinali apostolicae sedis legato.*

Revocat abusus in Hibernia, ut filii patribus et nepotes avis in beneficiis non succedant.

Lateran. a. 1202 Febr. d. 20.

Litterarum perlecto tenore, quas ad nostram destinasti praesentiam, intelleximus evidenter quod inter alias enormitates, quas in ecclesiis Hiberniensibus invenisti, hanc detestabilem abusionem praesertim in ecclesia Tuamensi et in partibus aliis cognovisti vigere: quod non solum in minoribus praelaturis, verum etiam in archiepiscopatibus immediate filii parentibus succedebant. Defuncto siquidem archiepiscopo Tuamensi [3]), parum antequam terram intrares, occupatam invenisti ecclesiam a nepote, quem absque titulo in episcopum consecrarat, ut post mortem ipsius eidem succederet. Nam avus et proavus regimen habuerant ecclesiae Tuamensis. Tu ergo tanquam vir discretus et prudens, ipso episcopo ab ecclesia ipsa cum difficultate tamen expulso, suffraganeos convocasti, et hos qui ad electionem Tuamensis pontificis convenire debebant; qui de tuo consilio et mandato, Felicem, Priorem de Saballo, virum religiosum, providum et discretum, in pastorem suum et archiepiscopum unanimiter elegerunt [4]); et quia idem electus propter hostilitatem terrae in propria persona pro palleo, sicut moris est, obtinendo venire non potest, nos humiliter rogavisti, ut illud per dilectos filios Clementem decanum et Jacobum canonicum Tuamensis ecclesiae, quos propter hoc cum electorum decreto, subscriptionibus et sigillis omnium roborato, ad nos direxit, misericorditer mittere dignaremur. Nos igitur tuis precibus inclinati, et electi laboribus et Tuamensis ecclesiae parcere volentes expensis, palleum ipsum per nuntios ipsos tibi duximus transmittendum, illud vice nostra, sicut condecet, assignandum eidem. Ideoque discretioni tuae per apostolica scripta mandamus quatenus palleum ipsum de manibus nuntiorum accipiens, illud eidem Tuamensi archiepiscopo, sub illa forma quam tibi sub bulla nostra transmittimus, interclusam, assignes. Dat. Lat. X Kal. Martii Pontificatus nostri a. V.

1) *Johanni* de quo fuse scribit editor Parisiensis in Reg. V, 82 not. 303. Exorditur ab hac epistola series satis longa litterarum de quibus singulis moesta quadam importunitate eamdem fere querelam solet Brequinius ingeminare. *Epistolae hujus apographum nobis* (quo casu nescimus) *excidit, nec in nostra epistolarum Innocentii serie illud reperire unquam potuimus.* . » Et sic de XX circiter epistolis. illa vero III exstat in Reg. t, II fol. 46 v.

Lectori grave non sit rursus hic edi hanc epistolam, quam quum primum Potthast omiserat, sero advertit in appendice n. 1832, eam legi in *Biblioth.* de *l'Ecole des Chartres* XXXIV, 402 a. 1873. Cur vero eamdem posuerit in a. 1203, sat non video, quum a. V, pontificatus omnino sit a. 1202.

3) *Tuamensi*, cujus, ut et avi et proavi episcoporum, nomina hactenus latent, nisi quod a. 1161-1179 sedem tenuit Catholicus A' Dubhai.

4) *Elegerunt*. Felix O' Ruadan rexit ecclesiam illam ab a. 1201 ad 1235, obiit a 1238, de quo plurima hic nova sunt.

IV

Reg. V. 159.

Episcopo Castellano, Camaldulensi et S. Fridiani Prioribus.

(1202 februar. d, 15)

Tacti sumus dolore cordis... et conventus fiat apud Lemovicas [1].....

Item ut supra (scriptum est)... Etiamsi etc.... Dunelmensi episcopo et... abbati S. Edmundi pro universis abbatibus, conventibus in Anglia constitutis ad Romanam ecclesiam nullo mediante pertinentibus... ; et conventus fiet apud Londonias.

Item Cabilonensi episcopo et... abbati Cluniacensi pro universis abbatibus et conventibus per Lugdunensem provinciam constitutis ad Romanam ecclesiam nullo mediante pertinentibus; et conventus fiet apud Cluniacum... Quod si non ambo, alter vestrum etc.

Item episcopo Vercellensi... abbati s. Proculi et... praeposito Mortariensi, pro universis abbatibus et conventibus per Mediolanensem, Ravennatensem et Januensem provincias et Ferrariensem, Placentinam et Papiensem dioceses constitutis ad Romanam ecclesiam nullo mediante pertinentibus ; et conventus fiet apud Placentiam. Quod si non omnes etc. tu , frater episcope, cum eorum altero, etc.

1) *Lemovicas.* Epistola gravissima de monasteriis reformandis integra quidem est in edit. Parisiensi, Reg. V, 159, nisi quod aliquo fortasse casu satis longa appendix exciderit, huc demum subjicienda. Exstat in cod. f. 47.

V

Regest. VI, 118.

Joanni [1] *ministro domus sanctae Trinitatis cervi frigidi ejusque fratribus tam praesentibus quam futuris religiose professis in perpetuum.*

Recepit eos in protectionem B. Petri.

Ferentin, a. 1203, Julii die 10.

Operante patre luminum, a quo est omne datum optimum etc. *Ut in primo libro regestorum Dni Innocentii, usque* exprimenda vocabula. Locum etc. *usque* apud Massiliam domum Portae gallicae cum hospitali s. Martini et omnibus aliis pertinentiis suis. Apud Arelatem domum s. Trinitatis cum omnibus pertinentiis suis; apud s. Ægidium hospitale s. Jacobi cum omnibus pertinentiis suis. Apud Ilerdam hospitale quod dicitur Petri Molinarii cum omnibus pertinentiis suis. In Ilerdensi diocesi domum de Vingania cum omnibus pertinentiis

suis, et possessiones quas nobilis vir Petrus de Bellovisu vobis apud Itonam pia liberalitate concessit. Sane novalium, etc. *usque* alioquin liceat vobis quemcumque malueritis, catholicum adire antistitem, gratiam et communionem Apostolicae Sedis habentem, qui nostra fretus auctoritate, vobis quod postulatur, impendat. Cum autem generale etc. *usque* celebrate. Sepulturam praeterea locorum vestrorum liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extremae voluntati qui se illic sepeliri desideraverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat. Salva tamen justitia illarum ecclesiarum, a quibus... mortuorum corpora assumuntur, *ut in primo* [2]). Datum Ferentini, per manum Johannis S. R. E. subdiaconi et notarii, VI id. Julii etc.

1) *Joanni*, ordinis S. Trinitatis pientissimo conditori, tres epistolas Innocentius dedit eodem anno 1203 (Reg. 1, 252, 481, 592) diebus jun. 16, dec. 17, febr. 3. Quartam memorat ut ineditam Potthast n. 1965 datam die 11. Julii Nostram sero recepit, inapp. n. 1962 ex *Bibl. de l'ècole des ch.* l. l. nec satis perspicue argumentum significavit.

2) Cod. tantum *justitia i. e. a qui mor. cor. as.* Nihil autem ex his in *primo* Registri libro semel et iterum revocato, quod maxime notandum, ut de indole primi libri, qualis fuerit, judicetur.

VI

Regest. VI, 172

Abbati [1]) *et Conventui de Carroceto* [2]) *factam unionem illius ordinis cum Cisterciensi confirmat.*

Anagniae a. 1203, Nov. d. 19.

Licet filia regum circumamicta varietatibus describatur, nec reprobentur in Ecclesiae corpore multiplices distinctiones ordinum et gradus varii dignitatum, si quando tamen aliquid de virtute proficiunt in virtutem, et eis uniunt, qui arctioris viae [3]) semitas et sanctioris vitae propositum elegerunt, gaudeamus in eo qui facit habitare fratres in unum, et qui oves alias quas habebat, in unum adduxit, ut sub uno pastore unum ovile fieret ovium pascendarum. Ipse siquidem est pax nostra, faciens utraque unum, potens non solum eos qui recumbunt inferius ad loci superioris invitare consessum, sed de lapidibus etiam Abrahae filios suscitare. Sane per vestras nobis litteras intimastis quod cum ordo vester ab ordine Cisterciensi distaret in paucis, instituta Cisterciensium fratrum, de assensu venerabilis fratris nostri episcopi et dilectorum canonicorum Astoricensium, sicut exhibitae nobis ipsius episcopi litterae continebant, humiliter recepistis, et vos incorporantes ordini eorumdem, ut fortius converteretis corda patrum in filios, monasterium vestrum in spiritualem filiam Cisterciensis monasterii ascripsistis. Nos igitur mutationem dexterae Excelsi reputan-

tes hujusmodi novitatem, et unionem in Domino commendantes, praesentium auctoritate statuimus, ut ordo monasticus qui secundum Deum et beati Benedicti regulam in eodem loco institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus et secundum Cisterciensis ordinis institutum servetur, et incorporatio hujusmodi, vel unio inviolabilem in perpetuum obtineat firmitatem. Nulli ergo etc.... Constitutionis etc.... Datum Anagniae, XJII Kl. Decemb.

1) *Abbati*. Exstat in fol. 88 v. Amicus tunc nomine erat Carracetanus abbas, ut sequenti epistola constat. Eidem fortasse data est tertia epistola Registr. XIII, 176 a. 1210 oct. 27, in qua Alphonsi regis Legionensis concessio confirmatur. Re quidem vera hae litterae eduntur apud Manrique *Annal. Cisterc.* III, 406. Quae tamen quum Brequinii schedis ablatae sint, et in ultima editione desiderentur, ac praeterea cum sequentibus nectantur, eas reddere non piguit. cf. Potth. n. 2025.

2) *Carrazeti*, in sequenti epist.

3) *vitae* bis in cod.

VII

Regest. VI, 173.

Amico [1]) *abbati Carraceti ejusque fratribus tam praesentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum.*

Recipit eos sub B. Petri protectione, et eorum bona recensentur,

Anagniae a. 1203, Dec. d. 4.

Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse praesidium, etc. *usque* inviolabiliter observetur. Praeterea quascumque possessiones, etc. *usque* expromenda vocabula. Locum ipsum in quo praefatum monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis suis; ecclesiam et villam de Monachele cum pertinentiis suis; ecclesiam et villam de Souro c. p. s. ecclesiam de Quintanella c. p. s. ecclesiam de Valderes c. p. s. ecclesiam de Muiger c. p. s. decumationem de Pontella c. p. s. villam de Subripa c. p. s. grangiam S. Martini c. p. s. grangiam S. Pelagii c. p. s, grangiam de S. Marino c. p. s. grangiam S. Martini de Curillo c. p. s· grangiam S. Saturnini c. p. s. grangiam S. Vincentii c. p. s. grangiam S. Pelagii de Monte de Rama c. p. s. grangiam S. Petri de heremo c. p. s. grangiam Populaturae c. p. s. grangiam Vaccarinae c. p. s. grangiam de Souto c. p. s. grangiam de Villa nova c. p. s. grangiam de Subripa c. p. s. grangiam Naraiae c. p. s· grangiam Montelli c. p. s. grangiam de Monachele c. p s. grangiam de Souto c. p. s. grangiam Vallis de Salicibus c. p. s. grangiam de Valderes c. p. s. grangiam Villae viridis c. p. s. grangiam de Caniz. c. p. s. grangiam de Milano c. p. s. grangiam Escadres c. p. s. grangiam Dorum c. p. s. grangiam Fonteum c. p. s. grangiam Cornum c. p. s. grangiam Vilasiae c. p. s. grangiam Poenitentiae majoris c. p. s. grangiam de Ferrariis. c. p. s. grangiam Lausade c. p. s. grangiam Muiger c. p. s. grangiam

Pederole c. p. s. Quae omnia idem monasterium antequam Cisterciensium fratrum instituta susciperet, possidebat. Praeterea possessiones apud Valinum, apud Viloriam, apud Querenum, apud Salas, apud Villarum de silva, apud Coves, apud Totam, apud Vesoniam, apud Barolam, apud S. Vincentium, apud Paradelam, apud Olerias, apud Vallade, apud Casam solam, apud Horal, apud villam de Palis, apud Carrezedlam, apud Villam de Can., apud Varlois, apud Villamfrancam, apud Cathavelle, apud Argantiam, apud Canede, apud Cubeles, apud Pontem ferratum, apud S. Thomam, apud Molinum siccum, apud Priorantiam, apud Valentiam, apud Halapes, apud Villarmildu, apud Barrocheparde, apud Farum, apud Sade, apud Palatium regis, apud Villam fossam, apud Cambam, apud Francos, apud Neter, apud Vilais, apud Defesiam, apud S. Eulaliam, apud Villam viridem, apud S. Johannem de Palotia, apud Planam, apud S. Mariam de Lacu, apud Urniciam, apud Villelivree, apud Villam Martini, apud Naraiolam, apud Sensal, apud Motoles, apud Coloures, apud Villam de Carneis, apud S. Mames, apud Veizellam, apud Valderiam, apud Mendron, apud S. Mariani de Callans, apud Fontans, et alias possessiones et jura quae dictum monasterium in terris, cultis et incultis, nemoribus, pratis, pascuis, mariscis, molendinis, aquis, viis, semitis, domibus, vineis, cellariis, piscariis, redditibus, servitiis, villanis et aliis [quae] priusquam Cisterciensis ordinis instituta reciperet, possidebat. Sane laborum vestrorum, etc..... liceat etc... Prohibemus insuper etc... Si quid vero etc... Adhuc etiam prohibemus... Licitum praeterea etc. Insuper auctoritate apostolica inhibemus etc... Si vero episcopus etc... pro conservationibus etc... Quod si sedes etc .. Porro etc... Paci etc.... Praeterea omnes libertates, etc... Decernimus ergo etc. salva Sedis Apostolicae auctoritate et in praedictis ecclesiis diocesis episcopi canonica institutione. Si qua igitur etc... Cunctis autem etc. Datum Anagniae, per manum Johannis sanctae Romanae Ecclesiae subdiaconi et notarii, XI Kal, Decembr. indict. VII, incarnationis Dominicae anno M. CC. III pontificatus vero Domini Inn. pp. III anno VI.

1) *Amico.* **Exstant ibid. f. 89.**

VIII

Regest. VIII, 56.

Archiepiscopis, [1] *episcopis, abbatibus, prioribus et universis ecclesiarum praelatis in Constantinopolitano imperio constitutis.*

Mandat ut legatum Sedis Apostolicae benigne recipiant et honorifice pertractent, ejusque statuta observent.

1205, April. d. 25.

Cum unigenitus Dei Filius Jhesus Christus beato Petro apostolorum principi pascendas commiserit oves suas, ita ut qui eum uon receperint in pastorem,

ab ipsius censeantur ovibus alieni, nos qui licet immeriti suscepimus in beato Petro vices ipsius gerendas in terris, ecclesiarum omnium sollicitudinem tenemur gerere generalem. Quia ergo Constantinopolitana ecclesia post Apostolicam Sedem inter caeteras meruit obtinere primatum, licet aliquando ab ipsius obedientia declinavit, tamen [2]) ad ejus obedientiam revertentis tenemur curam gerere spiritualem: hinc est igitur quod tamquam spiritualem filiam ipsam visitare volentes, dilecti filii B[enedicti] tituli sanctae Susannae presbyterum cardinalem [3]) Apostolicae Sedis legatum, virum utique providum et discretum, litteratum pariter et honestum, quem inter caeteros fratres nostros sinceritatis brachiis amplexamur, ad partes vestras duximus destinandum, ut vice nostra evellat et destruat quae videat vellenda, aedificet atque plantet quae cognoverit statuenda, ratam et firmam sententiam habituri quam rationabiliter in contradictores promulgandam duxerit et rebelles. [4]) Quocirca unicuique vestrum per apostolica scripta mandamus atque praecipimus, quatenus ipsum tamquam personam nostram benigne recipiente s ethonorifice pertractantes, in cujus persona reputamus honorari nos ipsos, idem in hiis quae Cardinalis ipse cognoverit expedire, vestrum praebeatis auxilium et favorem, ac ipsius monita et statuta devote suscipere et inviolabiliter observare curetis, et ea faciatis a subditis vestris firmiter observari, scituri quod sententiam quam ipse propter hoc in contradictores quoslibet rationabiliter promulgarit, observari, Deo auctore, inviolabiliter faciemus.

Dat. VII. Kl. Maii.

1) *Archiepiscopis.* Reg. t. III f. 17.

2) *nec tamen* cod.

3) *Cardinalem* Cf. L. Delisle *Mém.* p. 38. — Raynaldi a. 1205 XIV. — Reg. VIII, 55. Eo magis arduum et grave munus erat Benedicto commissum, quod praeter novi imperii molem ab initio jam fatiscentem, duo alii legati, Soffredus tituli sanctae Praxedis et Petrus Capuanus tit. S. Marcelli, sine speciali mandato, ab Hierosolymitanis partibus Constantinopolim appulsi, multis jam et intricatis ecclesiae negotiis manum admoverant. Cf. Reg. VIII, 126.

4) *Rebelles.* Legati laudem et officium iisdem fere verbis commendat in superiori ep. 56 ad imperatorem Balduinum. De hac legatione cf. Reg. VIII, 62, 135; IX, 100, 130, 190, Innoc. Gesta n. 100. Dolendum est excidisse litteras ejusdem legati, rationem de legatione reddentis, memoratas tantum cum initio in Gestis l. l.

IX

Regest. VIII, 68.

Bonifacius marchio Montisferrati Innocentio papae.

De suo erga ecclesiam Romanam amore et obsequio oratorem ad papam mittit, et eum de rebus apud Constantinopolim gestis certiorem facit.

Eodem anno, sine titulo.

Sanctissimo [1]) Patri et Domino Innocentio divina providentia summo pontifici suus Bonifacius marchio Montisferrati, Dei gratia regni Thessalonicensis et

Cretae dominus, cum optato pedis osculo, tam devotum obsequium quam paratum. Quanta in nobis et circa nos divina dignationis miseratio potenter fuerit operata, paternis credo auribus fuisse multipliciter intimatum. Verum ne affectus nostri et sinceraevoluntatis, quam erga Sedem Apostolicam hactenus habuimus, habebimus et habemus, veritas majestati vestrae penitus abscondatur, et ut melius viva voce quam litteris rerum series declaretur, Karissimum et fidelem militem nostrum Guillelmum Argenti [2]) latorem praesentium apostolicae transmittimus sanctitati, rogantes ut ei ex parte nostra fidem indubitatam vestra velit sanctitas adhibere, certum habens et indubitatum me cum tota terra mea apostolicis paratum obsequiis et mandatis, et ad honorem sanctae matris Ecclesiae totis viribus insudare.

1) *Sanctissimo*. Exstat in Reg. t. III f. 17. Prae caeteris illud epistolion editori Parisiensi desideria et querelas fortasse movit, quum rarissima sint scripta egregii ducis, qui fere semper inter crucesignatos sub Innocentio summas tenuit ab expugnatione Jaderae usque ad captam Constantinopolim, Post varia et egregia in Creta et Thessalia facinora, restituto nominis sui decore, quod pater suus Corradus infaustis nuptiis minuerat, obiit a. 1207, Neque etiam velim silentio praetermitti Mariam quondam imperatricem Byzantii, dein uxorem Bonifacii, quae Graecorum ritibus abjectis, in gremio Ecclesiae Romanae fideliter permansit, Innocentii quoque encomio ornata in Reg. VIII, 134. Alia ejusdem ducis Montisferrati epistola legitur in Reg. VI, 100.

2) *Argenti*. Reg. VIII 29, legitur epistola Innocentii ad Matthaeum *de Argent*, ejusdem gentis.

X

Regest. VIII, 59.

Nobili viro marchioni Montisferrati [1]).

Ut Romanam Ecclesiam diligat et honoret.

A. 1205.

Litteras, quas nobis tua nobilitas destinavit, paterna benignitate recepimus, quae continebantur in eis, notavimus diligenter. Gaudemus autem in Domino quod progenitorum tuorum vestigiis inhaerendo, sicut nobis tuis litteris intimasti, et dilectus filius Willelmus de Argens miles et nuntius tuus nobis retulit plenius viva voce, in Apostolicae Sedis devotione persistis, et tam personam quam terram tuam nostris beneplacitis et mandatis exponis. Nos igitur super hoc devotionem tuam prosequentes actionibus gratiarum, nobilitatem tuam rogamus, monemus et exhortamur attente, quatenus in bono proposito constanti animo perseveres, et Romanam Ecclesiam matrem tuam diligas et honores, quoniam nos ad profectum tuum libenter intendere volumus, et te tamquam specialem Ecclesiae filium honorare. Dat. etc.

1) *Montisferrati*, Exstat in Reg. tom. III f. 17 v. Bonifacius Marchio Montisferrati, haud mediocri laude ab ipso pontifice commendatur in variis litteris, Reg. VI, 101, VIII, 133, IX, 189, 190.

XI

XI. Regest. VIII, 63.

Universo clero et populo in christiano exercitu [1] *apud Constantinopolim constitutis*

Mandat ut super terrae sanctae recuperatione imperatori Constantinopolitano tribuant auxilium et consilium.

Anno 1205.

Si praevenisset Dominus vota supplicum, et ante terrae orientalis excidium, Constantinopolitanum imperium ad Latinos a Graecis, sicut hodie transtulit, transtulisset, desolationem Hierosolymitanae provinciae hodie forsitan christianitas non defleret. Cum igitur per mirabilem imperii hujus translationem ad recuperationem terrae illius viam vobis Dominus dignatus fuerit aperire, ac detentio hujus quasi restauratio sit illius, monemus unumquemque vestrum et exhortamur in Domino, et in remissione vestrorum injungimus peccatorum, quatenus ad solidandum idem imperium in devotione Apostolicae Sedis et nostra et Latinorum dominio fortius retinendum, ad hoc per anni spatium faciatis moram in partibus Romaniae, carissimo in Christo filio nostro nobili Balduino, illustri Constantinopolis imperatori, salubre consilium et efficax auxilium tribuentes, nisi forsan praesentia vestra usque adeo esset necessaria terrae sanctae, ut oporteret vos interim ad ejus custodiam preparare. Dat.

1) *Exercitu*- Exstat ibid. f. 19. Notatu dignissima brevis epistola, qua luculentius prae caeteris litteris anterioribus, mentem suam Pontifex de capta Constantinopoli patefacit, postquam diu et satis acriter eodem de negotio indoluit.

XII

Regest. VIII, 54.

Patriarchae [1] *et universo clero Constantinopolitano.*

Patriarchae et universo clero CP. statutum, quod universi praelati conventualium ecclesiarum apud CP. positarum, cum ecclesiam CP. vacare contigerit, in ecclesia S. Sophiae conveniant ad tractandum de electione.

Anno 1205.

Licet Apostolica Sedes, quae mater est ecclesiarum omnium et magistra, nulli prorsus injuriam faciat, cum utitur jure suo, nec minores ecclesiae in suum debeant praejudicium allegare, cum quidquam in eis ex collata sibi potestate disponit, utpote quae sic vocavit alios [2] in partem sollicitudinis, ut sibi reservaret in omnibus plenitudinem potestatis, Constantinopolitanae tamen

ecclesiae nuper providere volentes, noluimus ex eo quod tè, frater patriarcha, eligere ac confirmare curavimus, et tandem duximus consecrandum, auferre ipsi electionis canonicae libertatem, aut per factum nostrum eidem praejudicare in posterum, quominus cum eam vacare contingeret, deberet et posset canonice ordinari: unde super hoc litteras nostras tibi concessimus ad cautelam. Caeterum cum eadem ecclesia primum locum obtineat post Romanam, et [3]) antistes ipsius a Romano pontifice sit secundus, ideoque quanto majorem obtinet in Ecclesia Dei locum, tanto cum majori deliberatione ac maturiori et pleniori sit consilio eligendus, praesentium auctoritate statuimus, ut cum eamdem ecclesiam vacare contigerit, universi praelati conventualium ecclesiarum, apud Constantinopolim positarum, in ecclesia Sanctae Sophiae, una cum canonicis ejus ad tractandum super electionem conveniant, et [4]) de unanimi consensu omnium vel majoris et sanioris partis eorum electio secundum Deum de persona idonea canonice celebretur. Nulli ergo etc. [5]) nostrae constitutionis.... Dat.

1) *Patriarchae.* Exstat ibid. in cod. fol. verso. Quae quidem epistola, inter gravissima hujus summi pontificis monumenta jure merito reputabitur, quum eamdem Honorius III de verbo ad verbum in suum Reg. I, 960 duxerit inserendam. Thomam Maurocenum, sive Morosinium, nobile Venetum, a suis electum in patriarcham, Innocentius non nisi aegre confirmavit, post plurima scripta, tam ut electi quam ut ecclesiae Constantinopolitanae libertatem et jura, maxime a Venetorum invasione, vindicaret. Cf. Gesta n, 96, 98, 99: Reg. VIII, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.

2) *Alios.* cod. correxit reg. Honorii III.

3) *Et* om. cod, restituit id. reg. hic et infra.

4) *Et* om. cod.

5) Addit regest. Honorii: *infringere vel ei ausu* usque *contraire. Si quis autem* usque *constitutionis.* Honorius aut archetypon aut apographum auctius quam Innocentii regesta prae oculis habuit.

XIII

Regest. VIII, 79.

Archiepiscopo Pisano.

Ut absolvat judicem Carolitanum a juramento sibi praestito, injungens ipsi ut non differat Ecclesiae Romanae jurare.

Anno 1205, Maii 29.

Miramur plurimum et movemur, quod cum Sardinia ad jus et proprietatem Romanae ecclesiae noveris pertinere, a nobili viro.... Marchione Karrolitano juramentum fidelitatis pro te ac Pisana ecclesia recepisti, cum in Sardinia nihil temporale sibi et ecclesiae tuae fuerit ab Ecclesia Romana concessum. Miramur autem amplius et movemur, quod cum tibi dedimus in mandatis, ut eumdem nobilem a praefato tibi juramento fidelitatis absolveres, et mandares eidem, ut fidelitatem nobis facere non differret, tu quod mandavimus adimplere, hactenus

contempsisti. Quia vero Apostolicae Sedis injuriam dissimulare nec volumus nec debemus, fraternitatem tuam per apostolica scripta monemus et districte praecipimus, quatenus marchionem ipsum a praestito tibi juramento absolvas, et injungas eidem ut non differat nobis et Ecclesiae Romanae jurare, sicut jam alii judices Sardiniae juraverunt: alioquin cum ad inconcessa manus extendas, erit merito formidandum, ne concessis auctoritate nostra priveris, et privilegium merearis amittere, si quid tibi ultra concessam usurpaveris potestatem. Dat. IIIJ Kl. Jun.

1) *Pisano.* Exstat ib. fol. 26. v. Ubaldus Lanfrancus, archiepiscopus Pisanus ab a. 1174 ad 1209, multas et graves causas disceptandas habuit; inter alia cf. hujus reg. III, 9; IX, 63, ubi multa de eodem ed. Paris. prolixe notavit.

XVI

Regest. VI, 93.

Regi [1]) *Arragoniae.*

Pollicetur quod si obtineat insulam Majoricarum, instituetur ea sedes episcopalis.

Anno 1205, Jun. 16,

Cum ad obtinendam Majoricarum insulam viriliter te accingas, nos humiliter supplicasti, ut si eamdem in manibus tuis dederit tibi Deus, sedem episcopalem ad divini nominis gloriam in ea instituere dignaremur. Nos autem tuis precibus inclinati, id duximus ex apostolica providentia pollicendum. Dat. *ut in alia.* [2])

1) *Eidem. regi* cod. Ibib. fol. 31. Petrus, Arragoniae rex, cum Romam venisset, unctusque fuisset in regem, et ab ipso pontifice coronam et regia ornamenta recepisset, etiam alia postmodum apostolicae munificentiae dona habuit, quae in hisce sequentibus litteris recensentur. Cf. Gesta n. 120.

2) *Alia,* scilicet in superiore ep. 92; inscritur in *Gesta Inn.* n. 122, et repetitur in Reg. a, IX, 101, et in utroque loco sub die 15 Kal. Jun. a, IX, cum hic habeatur dies XVI Kal. inter epistolas a. VIII. Cf. ed. Paris. in not. 371.

XV

Regest. VIII, 94.

Eidem [1]).

Concedit ei facultatem possidendi licite quidquid de terra haereticorum poterit acquirere.

Eod. anno.

Cum ad expellendam haereticam pravitatem de finibus terrae tuae, tamquam catholicus princeps et christianissimus rex viriliter te accingas, ut ad hoc for-

tius accendaris, quidquid de haereticorum terra vel negligentium, resistere ipsis cum possent, acquirere poteris. Domino concedente, post ammonitionem praemissam, ut illud licite de nostra concessione possideas, auctoritate tibi praesentium concedimus facultatem.

1) *Eidem.* Ibid. exstat.

XVI

Regest. VIII, 95.

Archiepiscopis [1], *episcopis, abbatibus et aliis ecclesiarum rectoribus per terram illustris regis Aragonum constitutis.*

Mandat ut regi in expellendis impiis auxilio consilioque praesto sint.

Eodem anno.

Cum carissimus in Christo filius noster, Petrus Aragonum rex illustris, ad expellendam de finibus suis haereticam pravitatem, tamquam catholicus princeps et christianissimus rex, viriliter se accingat, unicuique vestrum monemus attente et hortamur, per apostolica vobis scripta praecipimus mandantes, quatenus vestrum ei auxilium et consilium taliter impendatis, quod cum materialis gladius spirituale sibi senserit auxilium affuisse, alter alterius perficit imperfectum, a superseminatis zizaniis facilius possit ager dominicus emundari. Volumus etiam nihilominus et monemus, ut eum in castris vestris contra haereticos, cum necesse fuerit, receptetis, recepta tamen ab eo sufficienti, prout expedire videritis, cautione, ut per hoc vobis nulla inferri valeat violentia vel jactura. Dat. *ut supra.*

1) *Archiepiscopis.* Ibid.

XVII

Regest. VIII, 101.

Universis [1]) *archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus et omnibus christianis tam indigenis quam peregrinis in Hierosolymitana provincia constitutis.*

Ut legatum Sedis Apostolicae missum ad regnum Hierosolymitanum recipiant humiliter ac devote.

Anno 1205, Jul. 9.

Mediator Dei et hominum homo Christus Jhesus, per quem cuncta in essentiam prodeunt, sic ima supernis et summa infimis quasi fraterno foedere sociavit, ut per ea quae nostris se praesentant aspectibus intuenda, illa invisibilia vi-

deantur quasi per speculum et aenigma. Daret hoc evidenter, ut de aliis taceatur, unitas corporis admiranda et membrorum decora varietas, in quibus ita universitatis conditor vice capitis membris suis principaliter dominatur, ut in iis Romanam Ecclesiam caput constituerit et magistram, quae si vices suas aliis ecclesiis tamquam membris crediderit largiendas, ut in partem sint vocatae sollicitudinis; non in plenitudinem potestatis, quasi juxta verbum Sapientis, multae filiae congregaverunt sibi divitias, haec autem supergressa est universas: verum ne inter curas continuas et praegrandes, pastor ipsius et rector pro defectu conditionis humanae deficeret, si solus inani consumendus labore, ad suam omnia sollicitudinem revocaret, provida fuit deliberatione statutum, ut tamquam alter Moyses, in adjutorium suum viros prudentes eligeret, timentes Deum, amantes veritatem, et avaritiam detestantes, quos illius sequens vestigia quae salutem in medio terrae dignatus est operari, per diversa mundi climata destinaret, ut per alios exequatur quod per se non potest personaliter adimplere. Cum autem inter caetera quae nobis incumbunt negotia procuranda, desolatio et dissolutio orientalis ecclesiae anxia et pene continua molestatione nos vexet, illum ad reformationem ipsius, de communi fratrum nostrorum consilio merito duximus transmittendum, cujus magnam in magnis experti sumus industriam, quique suae probitatis et honestatis intuitu, nobis et fratribus nostris carus est plurimum et acceptus; de cujus nimirum circumspectione provida et providentia circumspecta indubitatam fiduciam obtinemus, quod dirigente Domino gressus ejus, ita regia via curabit incedere, ut non declinet ad dexteram vel sinistram; sed imitando vivens exemplo, plus crescet conversationis laude, quam profecerit [2]) dignitate. Venerabilem itaque fratrem nostrum A [lbertum] patriarcham Hierosolymitanum, quondam episcopum Vercellensem, approbatum, [3]) virum circumspectum et providum, ad regimen Hierosolymitanae ecclesiae transmittentes, et nolentes quod ex auctoritatis defectu, quem expetimus et expectamus, ab eo impediatur profectus, usque ad quadriennium et in tota Hierosolymitana provincia legationis officium duximus concedendum, plena sibi potestate concessa, ut dissipet et evellat quae noverit evellenda, et aedificet et plantet quae sollicitudinem exigunt plantatoris. Ideoque unicuique vestrum per apostolica scripta mandamus et districte praecipimus quatenus praedictum. legatum sicut personam nostram recipiatis humiliter et devote et sicut condecet vos et ipsum, honorifice pertractetis, ut nos qui honorem ejus proprium reputamus, vobis propter eum respondere gratius teneamur: sciturі quod sententiam quam rationabiliter in contumace tulerit vel rebelles, ratam et firmam habebimus, et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari.

Dat. Kl. Jul.

1) *Universis*. Ib. fol. 32.

2) f. *praefuerit*. A. 1203, defuncto patriarcha Hierosolymitano, nomine Monacho, Soffredus, sedis apostolicae legatus, a clero fuerat in patriarcham electus. Noluit Pontifex assentire electioni, quin ipse electus sponte

consensum dedisset. Qui quum renuisset, consenserunt omnes in Vercellensem episcopum, cui et pallium patriarchae et legati apostolici munus commissum est. Is erat B. Albertus Avegrado de castro Gualterii, Parmensis, primum Bobiensis, dein ab a. 1184 ad 1204 Vercellensis episcopus, postea Hierosolymitanus patriarcha. Obiit a. 1214. cf. *Gesta* n. 88, 89; *Regest.* III, 38. VI, 129; VII. 222; Ughelli *Ital. sacr.* IV, 1086; Lequien. *Or. chr.* III, 1253. Gams p. 825

XVIII

Regest. VIII, 177.

Capitulo [1]) *prioribus et universo clero Coloniensi.*

Confirmatio electi Coloniensis.

a. 1205, Dec. d. 23

Nemo dubitat sanae mentis, ad quem hujus facti notitia potuit pervenire, quin Adolphus quondam Coloniensis archiepiscopus justissime sit depositus, propter multos et magnos excessus, quos in divinae majestatis injuriam, Apostolicae Sedis offensam, regiae potestatis jacturam, et quantum in eo fuit, tam Ecclesiae quam civitatis Coloniensis non solum infamiam [2]) damnabili temeritate commisit, excommunicatus, inobediens, proditor et perjurus. Cum ergo secundum evangelicam veritatem, mali sint male perdendi, et vinea bonis agricolis sit locanda, vos filii et capitulum, postquam securis ad radicem illius infructuosae arboris a nostris fuit apposita delegatis, loco ipsius dilectum filium Brunonem, Brunensem praepositum, virum utique providum et honestum, velut arborem fructiferam plantavistis, nobis humiliter supplicantes, ut quod circa depositionem illius et electionem istius de nostro fuerit mandato peractum apostolico dignemur munimine roborare. Nos igitur [3]) negotii veritate comperta, depositionem illius ratam et electionem istius gratam habentes, utramque auctoritate apostolica confirmamus, in virtute Spiritus Sancti: sub anathematis poena districtius inhibentes ne quis huic confirmationi contraire praesumat. Quia vero rectis dispositionibus nihil morae vel difficultatis debet afferri, ne gregi Dominico diu desit cura pastoris, universitati vestrae per apostolica scripta praecipimus mandantes, quatenus praefatum depositum tamquam excommunicatum omnino vitetis, et praenominato electo, tamquam praelato vestro, debitam obedientiam impendatis. Nec non suffraganeis Coloniensis ecclesiae dedimus in mandatis, ut cum ab eo fuerint requisiti, manus ejus consecrationi imponant, et ut nihil ei desit ad pontificalis officii plenitudinem, palleum de corpore beati Petri sumptum, ex consueta Apostolicae Sedis gratia, destinamus.

In eumdem modum scriptum est praelatis et clericis per Coloniensem provinciam constitutis.

1) *Capituli.* Exstat ibid. f. 54 v. Partem exscripsit Raynald. a. 1205, XLVII, quam recepit editor Parisiensis.

2 *Infamiam.* Aliquid deesse videtur. Amo-

tus fnit Adolfus a. 1205 post sex annos, seditque post eum Brunu IV a. 1205-1208.

3) *Igitur*. Hic incipit Rayn. l. c. haud sine mendis et lacunis.

XIX

Regest. VIII, 178.

Archiepiscopis [1]) *episcopis et archidiaconis et decanis per Angliam constitutis*

Ut Petri denarium, quod cum fide quidem colligebatur in Anglia, sed ministrorum dolo non integer ad Romanum Pontificem perveniebat, annis singulis exigendum, sibique sine ulla fraude defrendum curent.

Rom. ap. S. Petrum a. 1205, Dec. d. 31.

Justum est et honestum, ut sicut nos vobis jura vestra servamus, ita vos nobis jura nostra servetis; quatenus secundum sententiam evangelicam, in qua mensura mensi fuerimus, remetiatur et nobis. Cum ergo denarius Beati Petri fideliter colligatur in Anglia, sed ad opus nostrum collectum nobis infideliter persolvatur, nos et saluti colligentium providere volentes, ne propter hujusmodi fraudem incurrant periculum animarum, et Ecclesiae Romanae consulere, ut per sollicitudinem venerabilis fratris nostri P[etri] Wintoniensis episcopi [2]) cui negotium ipsum commisimus, hujusmodi damnum evitet, ei de quo plene confidimus, per scripta nostra dedimus in praeceptis, ut censum ipsum colligi faciat annis singulis diligenter, et sibi ad opus nostrum fideliter assignari, ut per eum nobis cum integritate reddatur, contradictores vero, si qui fuerint, aut rebelles per censuras ecclesiasticas, appellatione remota, compescat. Quocirca unumquemque vestrum per apostolica scripta praecipimus mandantes, quatenus eidem episcopo super hoc intendentes humiliter et devote, quod ipse super hoc ad utilitatem Apostolicae Sedis statuerit, et vos ipsi servetis, et faciatis a vestris subditis inviolabiliter observari; ejusque nuntios quos propter hoc ad vos duxerit destinandos, benigne recipiatis, eosdem quoque a vestris subditis recipi facientes, ne si forte secus egeritis, post divinam offensam, indignationem etiam apostolicam incurratis.

Dat. Romae, apud S. Petrum, 11 Kal. Januarii.

1) *Archiepiscopis*. Exstat ib. f. 55, praevia in indice prolixa rubricella.

2) *Episcopi*. Petrus de Rupibus (*de Rochys*), Pictaviae archidiaconus, praecentor Lincolmensis, electus est in episcopum Wintoniensem, a. 1205. Romae consecratus fuit; prudentia vir magnus, ea praeditus auctoritate apud Henricum regem III, ut nemo illi extiterit praestantior. Obiit a. 1238.

XX

Regest. VIII, 217.

Archiepiscopo Nidrosiensi.

Colligendum S. Petri denarium mandat.

a. 1206 Febr. die 11.

Onus [1]) volumus te subire super censu Beati Petri per tuam provinciam colligendo, ut Apostolica Sedes te fidelem experiatur in opere, quem pontificali decoravit honore; ideoque fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus, quatenus in collectione census ipsius diligens et fidelis existas, eos qui tibi super hoc praesumpserint contraire, auctoritate nostra suffragante censuris ecclesiasticis, appellatione remota, compescens. Nos autem sententiam quam in detentores census illius rationabiliter promulgaveris, ratam faciemus haberi.

Dat. ut supra.

1) *Onus.* Exstat ibid. fol. 69, ad calcem libri VIII, editoremque fortasse fugit, quia etiam in indice rubricellarum omittitur. Eidem Nidrosiensi in Norvegia erchiepiscopo quatuor ultimae epistolae 214, 215, 216, 217, quibus adde IX, 5, 6 et 217 diriguntur. Meminit Raynald. a. 1206, XXVI. Is erat nomine Thorerus, Romae pallio donatus, electus in coadjutorem et successorem celeberrimi Erich, cognomine coeci, de quo prolixe - disseritur in *Gestor.* not. 14, 15, 16, 17 ad cap. LIX. Cf. Gams in *Nidaros* (Dronthaim) p. 335.

XXI

Regest. IX, 2.

.....Compostellano [1]) *et..... Toletano archiepiscopis... . et.... Colimbriensi et..... Tirasonensi episcopis.*

Mandat ut controversias quas Castellanus et Legionensis reges de quibusdam oppidis exercebant componere studeant.

a 1206 Mart. d. 2.

Negotium quod inter carissimos in Christo filios nostros..... regem Legionensem illustrem ex una parte et... regem Castellae ac... filiam ejus ex altera, super quibusdam vertitur castris, vobis sub certa forma recolimus commisisse [1]) Quocirca fraternitati vestrae per apostolica scripta mandamus, et in virtute obedientiae districte praecipimus, quatenus in ipso negotio juxta formam priorum litterarum, sublato appellationis obstaculo, procedatis: attentius provisuri ut quilibet vestrum per terram regni sui studiose procuret, qualiter mandatum nostrum possit executioni mandari.

Dat. Romae, VI Non. martii, anno nono.

1) *Compostellano.* Exstat ib. f. 70, Ne quidem titulus integer remansit editori Parisiensi. cf. Raynald. 1204, LXX a. 1206, XXXIV. A. 1205 erant Petrus Suarez Compostellanus, Martinus Lopez Toletanus, Petrus III Conimbriensis archiepiscopi. De Tirasonensi non liquet.

2) *Commisisse.* Vix dubium quin respiciat ad Regest. VII, 67 et 93 iisdem episcopis datas, de quibus editor Paris. bis se refert, sed frustra, ad Gest. §. 68.

XXII

Regest. IX, 14.

Episcopo [1]) *Pabembergensi*

Datur terminus veniendi ad recipiendam absolutionem.

Romae, ap. S. Petr. a. 1206, Mart. d. 11.

Utinam sic olim, ut nunc, nostris acquievisses consiliis et mandatis, quia nequaquam teipsum in eum quem incurristi difficultatis et necessitatis articulum induxisses. Illic enim magno trepidasti timore, ubi modica fuit trepidatione timendum, quanquam et Deum plus debueris quam hominem revereri, quia sic sunt reddenda quae sunt Caesaris, Caesari, ut quae sunt Dei Deo, cum integritate reddantur, et praeferantur spiritualia corporalibus, quantum anima carni praefertur. Nunc tamen promptiorem existimas obedientiam amplexari, et ideo poenam: quam propter inobedientiam tunc infliximus, nunc propter obedientiam in gratiam commutamus, suspensionis sententiam relaxantes, ut amodo de nostra licentia tam sacerdotale quam pontificale officium exequaris. Speramus autem pro certo quod plenitudinem honoris et gratiae, quam olim exhibuimus consecrando, et nunc impendimus restituto, non solum per affectum devotionis, verum etiam per effectum operis recognoscas, ut honorabile te membrum ostendas, cum tuo te studueris capiti conformare, diligenter attendens quod secundum evangelicam veritatem non potest filius facere, nisi quod patrem viderit facientem. Ut autem ad plenitudinem pontificalis officii nihil penitus tibi desit, fraternitati tuae praesentium auctoritate mandamus, quatenus usque ad festum sancti Lucae proximo venturum, nostro te conspectui repraesentes, privilegium et palleum recepturus, talemque te studeas exhibere, ut cum devotionis affectum in te per effectum operis cognoverimus, ad honorem et profectum tuum efficaciter intendamus. Tenorem vero rescripti, quod per dilectum filium Leupoldum, clericum tuum, latorem praesentium, nostro apostolatui transmisisti, praesenti paginae ad cautelam de verbo ad verbum duximus inserendum, ut indubitanter agnoscas, quod secundum ejus tenorem idem clericus in animam tuam nobis praestitit juramentum.

Dat. Romae, apud S. Petrum, V. id Martii, pontificatus nostri anno nono.

Ego Eckenbertus Pabembergensis episcopus etc.

1) *Episcopo*. Eckembertus, Stephani Hungarorum regis frater, in partes Adolphi temere abreptus, cum fuisset censuris ecclesiasticis irretitus ac munere interdictus, demum ad frugem reversus, misso Romam clerico, in ordinem rediit, ecclesiaeque Bambergensi 32 annis laudabiliter praefuit usque ad a. 1235. cf. Raynald. a 1206, XIII. Regest. XV, 225 et in append. ep. 89 Mign. edit. p. 129, 130.

2) *Papenbergensi*, etiam scribitur *Panembergensis* in rubricis lib. III a cl. v. Theiner editis ad ep. 50.

XXIII

Regest. IX, 15

Pisano archiepiscopo.

Quod inducat et cogat commune Pisanum ne quaedam, jura Marchioni Massae quae tenentur ab Ecclesia, occupet.

Apud S. Petr. 1206, Mart. d. 14.

Grave gerimus et molestum, quod cum pluries tibi dederimus in mandatis, ut dilectum filium nostrum, nobilem virum W. marchionem Massae, judicem Calaritanum, a juramento fidelitatis absolveres, quod exhiberi tibi et ecclesiae Pisanae fecisti, ut eo non obstante nobis et Ecclesiae Romanae juramentum fidelitatis exhibeat, ut tenetur; tu hactenus mandatum apostolicum surdis auribus pertransisti, minus quam decet attendens, quod Apostolica Sedes ita te in partem ecclesiasticae sollicitudinis quantum evocavit, quod in Sardinia nullam partem jurisdictionis mundanae quantum ad temporalia tibi commisit: unde, ut salva tua pace loquamur, praefatum judicem nequaquam inducere debuisti, ut tibi et ecclesiae Pisanae fidelitatem praestaret, quam solummodo nobis et Ecclesiae Romanae praestare tenetur, cum judicatus Calaritanus ad jus et proprietatem beati Petri, sicut et tota Sardinia, nullo mediante, pertinere noscatur; et tu ad jura Sedis Apostolicae conservanda non solum spirituali juramento tenearis astrictus, verum etiam multiplici beneficio maneas obligatus. Licet ergo severius in te procedere valeremus, quia privilegium meretur amittere, qui concessa sibi abutitur potestate, adhuc tamen experiri volentes utrum saniori usus consilio, nostris velis obtemperare mandatis, fraternitati tuae districte praecipimus, quatenus praefatum judicem reddas a vinculo fidelitatis hujusmodi absolutum, ut eo non obstante, juramentum nobis fidelitatis impendat; vel infra mensem post receptionem praesentium per te ipsum aut idoneum responsalem nostro te conspectui repraesentes, rationem super hoc nobis, si quam habueris, ostensurus, ne alieni juris invasor et praestiti juramenti transgressor ac mandati nostri contemptor appareas, si quod injungimus, neglexeris ulterius adimplere: sciturus pro certo, quod si mandatum apostolicum in hac parte contempseris executioni mandare, justitiam in te debitam curabimus exercere. Quia vero sicut accepimus, dilectus filius magister Gallurensis,

electus, ad Sedem Apostolicam proficiscens, a Pisanis nequiter detinetur, ne ad nostram possit praesentiam pervenire, volumus nihilominus et mandamus, ut eum sublata cujuscumque contradictione, et appellationis obstaculo, per discretas censuras ecclesiasticas facias expediri, quia non caret scrupulo societatis occultae, qui manifesto facinori desinit obviare. Quidquid autem super his duxeris faciendum, nobis quantocius intimare procures.

Dat. Romae, apud S. Petrum II id. Martii, pontif. nostri anno nono.

1) *Pisano*. Exstat ib. f. 73 et 74, cf. Epist. superiores 13, 14 et Raynald. a. 1206, XXXVI, apte aientem: « Quamvis Sardinia ad jus Ecclesiae Romanae spectaret, extorserat Pisanus archiepiscopus sibi ecclesiaeque suae a Massae Marchione, Calaritano judice, fidei jusjurandum, quod soli Apostolicae Sedi praestandum erat, cumque frequenter Innocentius institisset, ut praedictum Marchionem sacramenti religione liberaret, nec ille morem gereret, hoc ipso anno imperia minacibus litteris exsequi jussit, vel ut saltem intra annum, vel ipse vel alius procuratoris nomine ab ipso missus, apostolicae sedi se sisteret ».

XXIV.

Regest. IX, 61.

Nobili viro [1]... *comiti Nivernensi et. . comitissae uxori ejus.*

Conceditur eis ut illi qui sciebant ipsos esse conjunctos quarto consanguinitatis gradu, et in contractu matrimonii non dixerant, si accusare voluerint, non audiantur.

Romae, ap. S. Petr. a. 1206 April. d 29.

Inter divinas et humanas leges tanta est differentia, ut contra leges divinas nunquam valeat dispensari , circa leges autem humanas dispensari possit aliquando, prout necessitas vel utilitas postulavit. Licet igitur in conspectu ecclesiae solemniter contraxeritis, et diu pacifice commanentes, prolem susceperitis ex conjugio sic contracto: quia tamen quidam ex odio contra vos litteras apostolicas aliquotiens impetrarunt, asserentes vos quarto consanguinitatis gradu esse conjunctos, qui postmodum suum recognoscentes excessum, ab accusatione penitus destiterunt: nobis humiliter supplicastis, ut cum credatis vos legitime copulatos, taliter vobis providere curemus, ne possitis ulterius super hoc indebite fatigari , praesertim cum gradus sit dispensabilis, in quo consanguinitas ab aliquibus inter vos existere mussitatur. Nos ergo felicis memoriae Alexandri [2]) papae praedecessoris nostri vestigiis inhaerentes, qui consultus respondit, quod illi quibus scientibus et tacentibus matrimonium est contractum, non sunt contra ipsum ulterius audiendi, quia tolerabilius est contra statuta hominum conjunctos relinquere, quam legitime copulatos contra statuta Domini separare, auctoritate vobis praesentium indulgemus, ne illis qui vos sciebant conjungi matrimonialiter et tacebant, teneamini de caetero volentibus accusare matrimonium, respondere: nisi sufficienter probaverint se consanguinitatem hu-

jusmodi postea didicisse, quia si eam tempore conjunctionis noverant et silebant, juxta consultationem praescriptam, audiri non debent ulterius super illa, tamquam omnino suspecti, sub obtestatione divini judicii prohibentes, ne quis vos ex odio vel invidia super hoc molestare praesumat.

Dat. Romae, apud S. Petrum, 14 Kl. Maii, anno nono.

1) *Viro.* Exstat ibid. fol. 85.
2) *Alexandri.* Gravis sententia, registro Alexandri III, nisi quid nos fortasse fugerit, addenda.

XXV.

Regest. IX, 84.

Priori [1]) *ecclesiae S. Andreae Apostoli ejusque fratribus, tam praesentibus quam futuris regularem vitam professis.*

Recipiuntur sub protectione B. Petri.

Ferentini a. 1206 Jun. d. 7.

Religiosis desideriis dignum est facilem praebere assensum, ut fidelis devotio effectum celerem sortiatur, ut tanto liberius sacrae religionis observantiae et aliis bonis operibus insistat, quanto ab apostolica sede se senserit in pio proposito benignius confoveri. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et praefatam ecclesiam beati Andreae Apostoli, in qua divino estis obsequio mancipati, ad exemplar felicis recordationis praedecessorum nostrorum Lucii, Eugenii, Adriani, Alexandri, Lucii, Gregorii et Clementis romanorum pontificum, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et praesentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes, ut ordo canonicus qui secundum domni et beati Augustini regulam in eadem ecclesia institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Praeterea quascumque possessiones, quaecumque bona eadem Ecclesia in praesentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum, vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, praestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis: locum ipsum in quo sita est cum omnibus pertinentiis suis; abbatiam de Insula Lechlenen [2]) cum ecclesiis, terris et o. p. s. hospitale S. Andreae in susceptionem hospitum pauperum peregrinorum, cum terris, possessionibus et omnibus redditibus et p. s. quaecumque etiam ecclesiae vestrae piae memoriae reges Scottorum, David scilicet et Malcolmus [3]) pia devotione contulerunt, et scriptis authenticis confirmarunt; ecclesiam de Imliden [4]), cum terris et domibus infra burgum et extra, cum capellis et decimis et schola ejusdem loci, et omnibus

rectitudinibus eidem ecclesiae pertinentibus; ecclesiam de Forgrunt, cum tofta [5]) et terra ecclesiae adjacente; ecclesiam de Hadinton, cum villa quae dicitur Clerkinton, cum capellis et o. p. s. ecclesiam de Forgrunt, ecclesiam de Bourdin cum o. p. s. earum; ecclesiam de Cuneueth; ecclesiam de Dhul; ecclesiam de Thelin; ecclesiam de Dervesin, cum omnibus p. s. ecclesiam de Cupre cum o. p. s. ecclesiam parrochialem civitatis S. Andreae, sanctae Trinitatis videlicet, cum capellis, terris et o. p. s. ecclesiam de Markinge cum omnibus appenditiis suis; ecclesiam de Sconin cum o. p. s. ecclesiam de Kennachin cum o. p. s. ecclesiam de Portumoht, ecclesiam de Egloskirke, ecclesiam de Loschaescen, ecclesiam de Lochres, cum omnibus earum pertinentiis; ecclesiam de Inhcetore, cum capellis et o. p. s. ecclesiam de Foules, ecclesiam de Tarululţ, Ecclesiam de Migahavelh, ecclesiam de Mucrosin cum terris et omnibus earum pertinentiis; ecclesiam de Miggil, cum capella ad eam pertinente et villa ecclesiastica et omnibus redditibus et pertinentiis suis; ecclesiam de Thanathes cum o. p. s. processionem pentecostalem de Laodonia et Scotia, sicut Ricc[ardus] [6]) quondam episcopus vester vobis concessit; totam oblationem altaris cui deservitis, integram illibatamque et sine omni partium distributione quietam et liberam, ab R. episcopo vestro vobis rationabiliter concessam; terram inter urbem et ecclesiam, sicut fluvius Kines cadit in mare; grangiam de Balloden, cum omnibus terris ad eam pertinentibus, ex donatione bonae memoriae R. quondam episcopi vestri; grangiam de Stradkines, cum omnibus terris et caeteris ad ipsam pertinentibus; grangiam de Druncarin cum terris et o. p. s. grangiam de Adnachtin cum o. p. s. molendina totius parrochiae civitatis S. Andreae; ecclesiam de Kinador ex dono Simonis [7]) Moraviensis episcopi; ecclesiam de Rossin, cum terris et molendino et o. p. s. ex dono Hugonis Giffard; viginti annuos solidos ex dono Alani, filii Gualteri; unam toftam in Rutherlene, et dimidiam carrucatam terrae apud Dundovenald, ex Gualteri, filii Alani; decem solidos annuos ex dono Henrici Luvel; duas bovatas [8]) terrae in territorio de Hawic, ex dono Merleshani; terram quae dicitur Kenmocheth, juxta Kennachin, et omnem terram quam habetis in Burgis, scilicet Berewic, Rokesburch, Hadinton et Edenesburch, Strivelin, Perth, ex donatione regum et aliorum fidelium; curiam vestram cum libertatibus immunitatibus et quietudinibus placitorum et querelarum, a regibus et episcopis constitutis atque concessis, sicut liberius et honorificentius aliqua ecclesia habet, vel eleemosyna in toto regno Scotorum; et libertatem quam illustris memoriae rex David vobis dedit, videlicet ne aliquis namum [9]) capiat super vos vel super terram vestram pro alicujus foristarto [10]) vel debito, nisi pro vestro proprio, sicut hactenus observatum est, ratam habemus et futuris temporibus illibatam permanere censemus. Sancimus praeterea ut liberam electionem prioris nec non et episcopi vestri, juxta sanctiones canonicas habeatis, et in ipsa electione antistitis, secundum ecclesiae consuetudinem, prior habeat primam vocem: adjicientes quod substituto priori, sicut a bonae memoriae Roberto [11]) quondam episcopo vestro sta-

tutum est professionem et obedientiam debitam faciatis, nec liceat priori vestro aliquem assumere in canonicum, nisi quem conventus vel pars sanior aut major acceperit. Statuimus etiam ut obeuntibus Kaledeis, [12]) loco eorum in ecclesia vestra regulares canonici subrogentur, et eorum praebendae et praedia in usus vestrae ecclesiae convertantur. Sane laborum vestrorum quos propriis manibus vel sumptibus colitis, sive de vestrorum animalium nutrimentis, nullus a vobis decimas extorquere praesumat. Cum autem generale interdictum terrae fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare. Sepulturam praeterea ecclesiae vestrae liberam esse statuimus, ut eorum devotioni et extremae voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum, a quibus mortuorum corpora assumuntur. Liceat quoque vobis ad ecclesias vestras cum vacaverint, idoneos capellanos eligere et diocesano episcopo praesentare: quibus episcopi curam animarum committant: ut [13]) ipsis de spiritualibus, vobis autem de temporalibus respondeant; Prohibemus insuper ne infra septa curiarum vel grangiarum vestrarum aliquis furtum, rapinamve committere, ignem apponere, hominem capere vel interficere, seu aliquam violentiam temere audeat exercere. Ad haec etiam auctoritate apostolica prohibemus, ne cui ecclesiasticae secularive personae liceat, in redditibus aut beneficiis ecclesiarum vestrarum vel terrarum ullam sibi potestatem contra justitiam ecclesiasticam vindicare; nec archiepiscopus vel episcopus aut eorum officiales in vos vel ecclesiam vestram absque manifesta et rationabili causa excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare praesumat. Licitum praeterea vobis sit in ecclesiis vestris quatuor aut tres de canonicis vestris ponere, quorum unus diocesano episcopo praesentetur, ut ei curas animarum committat, ita quidem quod ei de spiritualibus, vobis autem de temporalibus et de ordinis observantia debeat respondere. Libertates etiam et immunitates a bonae memoriae Roberto episcopo fundatore ecclesiae vestrae et a successoribus ejus scilicet Hernaldo [14]) Ricardo, vobis et ecclesiae vestrae concessas, hactenus observatas, ratas habemus et perpetuis temporibus illibatas permanere sancimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat praefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnibus profutura, salva Sedis Apostolicae auctoritate et diocesani episcopi canonica justitia: si qua igitur in futurum ecclestiastica saecularisve persona hanc nostrae constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, etc. *usque* ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax etc. *usque in finem*. Amen! Amen! Amen!

Datum Ferentini, per manum Johannis Sanctae Mariae in Cosmidin diaconis Cardinalis Sanctae Romanae Ecclesiae cancellarii, VI id. Junii indictione VIII

incarnationis Dominicae anno M.CC.VI. pontificatus vero donni Innocentii pp. III anno nono.

1) *Priori.* Exstat ibid. f. 91. Nobilissimum erat S. Andreae in Scotia monasterium, ord. S. Augustini, quod, quum in amplam civitatem crevisset, postmodum in sedem episcopalem evasit, nunc vero prima novae hierarchiae sede superbit. Quae infra memorantur summorum pontificum privilegia, nullam in lucem venerunt, uno tantum excepto, Lucii III, die 20 apr. a. 1185 in Duellii *Miscell.* II, 428; caetera vero addesis epistolis quae desiderantur, neque etiam memorantur in cl. v. Jaffe regestis amplissimis. Rara si quidem sunt monumenta quae ad illud remotum in ultima Thule monasterium pertingunt.

2) f. *Lechleven.* Ad doctos Scottos remittimus curam effodiendi haec nomina, praelucente topographia, et amendandi regesta quae non solent locos accurate pingere, neque certis, distinctisque uti litteris.

3) David floruit a. 1124 1153, Malcolmus vero, nomine IV, a. 1153 1165.

4) f. *Unliden.*

5) *Tolfa* est locus ubi stetit aedificium, nostris *mazure*, vel genus loci parvuli seu consiti arboribus minusculis. *Cang.*

6) *Riccardus* fuit episcopus S. Andreae a. 1163 1175.

7) *Simonis.* Moraviae (Mara?) sedit antistes Simeon de Tonnet a. 1171-1184.

8) *Bovatas.* Bovata, modus agri, qui tantum terrae contineat quantum bos vel par boum arare potest.

9) *Namum.* Namum in saxonico *Nam*, est captura vel ablatio pignoris.

10) *Foristarto* (sic). Foristallatores apud Anglos, illi erant qui annonam in locum publicum adductam intercipiebant, emebantque ante publicam venditionem.

11) *Robertus*, episcopus S. Andreae a. 1122-1159.

12) *Keledeis.* Apud veteres Scotos *Keledei* dicebantur monachi.

13) De hac formula disseruimus p. 149 sqq. Quae quidem formula in privilegio Scotorum eo notabilior est, quod non solum his repetitur et ad remotissimam usque regionem extenditur, sed etiam cathedrali et episcopali capitulo conceditur, nempe solam spiritualium rerum rationem esse reddendam episcopo, totam vero temporalium uni capitulo referendam. Etiam in fine ex obviis scripturae compendiis clare promulgatur cum suis anathematibus magna formula quam Gregorianam diximus.

14) *Hernaldo.* Rexit ecclesiam S. Andreae a. 1160-1162.

XXVI.

Regest. IX, 122.

Decano [1]) *et capitulo Laudunensi.*

Confirmatio statutorum ecclesiae Laudunensis.

Ferentin, a. 1206 Jul. d. 13.

Solet annuere etc. *usque* postulationibus inclinati. Inspecta quadam clausula quae in privilegio felicis memoriae Calixti [2]) pp. secundi praedecessoris nostri sub his verbis noscitur contineri : « In malefactores vero qui communia bona vestra pervadunt, secundum antiquam consuetudinem, sive praesente, sive

absente episcopo, ecclesiasticam sententiam proferatis; atque ubi ad satisfactionem raptores pervenerint, excepto capitali excessu, emendationem absque episcopo et ministris ejus accipere vel dimittere valeatis ». Auctoritate praesentium inhibemus, ne sententias quas in malefactores vestros auctoritate illius privilegii rationabiliter duxeritis promulgandas, absque satisfactione vobis debita, quisquam audeat relaxare. Nulli ego etc. Si quis autem atc.

Dat. Ferentini, III id. Julii, a. nono.

1) *Decano.* Exstat ibid. fol. 102. Ab. a. 1195 ad 1225 Laudunensis decanus erat Adamus de Courlandon, vir nobilitate et doctrina conspicuus, cujus anecdota quaedam opera in codd. mss. Laudunensibus asservata, ex parte in schedis nostris descripta et derelicta, lucem, expectant ac merentur. Eum, inquit editor Parisiensis, Ingelramnus III, toparcha Cosciacensis, in carcerem conjecit a. circiter 1215, unde ingentes turbae in ecclesia Laudunensi exortae sunt. Cf. *Gall. Christ.* IX, 501; *Hist. litter. de la France* t. XVII p. 334. Multa ejusdem inseruit Bellet in *Ordinarium div. officii eccl. Laudun.* Paris. 1662.

2) *Calixti.* Neque in Gall. chr. nova, neque ulla alibi exstat memoria hujus instrumenti.

XXVII.

Regest. IX, 147.

Universis [1]) *archiepiscopis et episcopis per Sardiniam constitutis.*

Ut juxta promissum et sacramentum compellant Dominam de Gallura ad matrimonium contrahendum cum consobrino Papae.

Ferentini a. 1206 Aug. d. 17.

Quantumcumque nobilis mulier E[lena] domina Gallurensis sit potens et nobilis, ut tamen cum suo loquamur honore, nobilitatem et potentiam nostri generis non excedit, nedum apicem apostolicae sublimitatis attingat, quae statum suum magis excedit quam distet oriens ab occasu, cum et terra Galluris, sicut tota Sardinia immediate pertineat ad jus et proprietatem Apostolicae Sedis, ac per hoc nobis, tanquam famula domino, teneatur obnoxia: unde secundum rationem et consuetudinem saecularem, in aliis etiam provinciis observatam, ipsa quae tanquam pupilla dispositioni nostrae dinoscitur esse relicta, sine nostro consilio et assensu non potest accipere virum, praesertim alium, quum jam in dilectum filium T. consobrinum [2]) nostrum expresse consenserit, ipsumque consensum dilectus filius Gatellensis [3]) electus in animam suam et O. matris suae firmaverit juramento, sicut apparet per litteras utriusque, quas apud nos in testimonium reservamus. Miramur igitur et movemur, quare super ipso matrimonio consummando moras ingerit et difficultates innectit, occasiones frivolas praetendendo, cum rogati potius quam rogantes, praefatum consobrinum nostrum miserimus ad initiatum jam conjugium consummandum, secundum

formam quam dilectus electus ex parte sua et matris suae nobis expressit. An forte putat nos adeo imprudentes, ut sub ea conditione praefatum consobrinum nostrum in Sardiniam mitteremus, si videlicet hoc conjugium placeret Pisanis, aut dilectus filius nobilis vir . . . . judex Turritanus terram suam dimitteret, quam dicitur detinere ? An forsitan illum despicit, quoniam in majori pompa non venit? Verum credimus illam nosse, quod vix alius potuisset eum in majori quam nos apparatu misisse; sed juxta consilia praefati electi fecimus eum certis personis et rebus esse contentum; nec nos ad hoc traxit ipsius personae specialis necessitas, sed totius Sardiniae utilitas generalis, quae pro certo speratur ex hoc conjugio proventura, unde nos ipsam monuimus attentius, et per apostolica sibi scripta praecipientes mandavimus, ut omni occasione ac dilatione cessantibus, initiatum conjugium tam libenter quam liberaliter consummare procuret, ut nos ad honorem et profectum suum hilariter et efficaciter intendamus: auctoritate apostolica firmiter inhibentes, ne cum alio contra proprium juramentum et apostolicum interdictum praesumat inire copulam conjugalem. Aloquin tam in ipsam quam in omnes fautores suos districte praecipimus ecclesiasticam severius exerceri censuram. Et si nec sic ad semitam veritatis poterit revocari, faciemus tam in ipsam quam in illos mundanam exerceri vindictam, cum in eam ac terram suam et spiritualem et temporalem jurisdictionem nos constet habere: ut omnes intelligant et cognoscant, quam fuerit temerarium et absurdum nobis tam turpiter illudere voluisse. Quin etiam potest et debet non immerito formidare, ne propter tam grandem et gravem offensam, abjudicanda sit ei terra quam tenet a nobis, et alii concedenda, secundum leges et consuetudines saeculares, cum absque dubio multi sint qui terram ipsam, a nobis sibi concessam, libenter accipient et viriliter obtinebunt. Si vero saniori ducta consilio fecerit quod mandamus, nos et femineae fragilitati parcemus, et ad suum efficaciter intendemus commodum et honorem. Cum ergo durum sit ei contra stimulum calcitrare, diligenter attendat, ne in eam se modo difficultatem inducat, de qua non facile postmodum valeat expediri: quia quod modo rogata facere potest, postmodum rogans facere non valebit. Justum est enim ut quum qui potest, non vult, quum voluerit, forte non possit. Noveritis etiam nos secundum praescriptam formam nobili mulieri O. matri ejus litteras apostolicas destinasse; praecipientes eidem quatenus nec impediat, nec faciat impediri quo minus inter praefatos consobrinum nostrum et natam suam initum conjugium consummetur. Quocirca unicuique vestrum per scripta mandamus et districte praecipimus, quatenus si praedictae mater et filia mandatum nostrum non curaverint adimplere, vos in eas et principales earum consiliarios et fautores, sublata cujuscumque contradictionis et appellationis obstaculo excommunicationis sententiam proferatis, facientes eas per totam Sardiniam, pulsatis campanis et accensis candelis, singulis diebus dominicis et festivis, solemniter publicari, nec non et totam terram ipsarum subjiciatis ecclesiastico interdicto, ita quod praeter baptisma parvulorum et poenitentias morientium,

nullum in ea exhibeatur ecclesiasticum sacramentum aut divinum officium celebretur, mandatum apostolicum taliter impleturi, quod apostolicae sedis injuria vos tangere videatur, monentes et inducentes ex parte nostra nobiles viros judices . . . Turritanum . . . Calaritanum et . . . Arborensem, ut tantam apostolicae sedis injuriam, sicut ligii [4]) Ecclesiae Romanae fideles, studeant vindicare, temporaliter illas cogentes, sicut possunt et debent, ad mandatum apostolicum exequendum, ne forte si eorum in hac parte negligentiam cognoverimus, illud de Sardinia statuamus, quod qui noluerunt gustare dulcedinem libertatis, sentiant amaritudinem servitutis, et qui materiam pacis contemnunt, causam afflictionis incurrant. Ecce quod faciendum est, illis praedicimus, ut si noluerint vitare futuram, non nobis, sed sibi, cum factum fuerit, valeant imputare.

Dat. Ferentin. XVI Kl. septembr. anno nono.

1) *Universis.* Exstat ib. fol. 108, Praestantium Signiae comitum prosapiam, in consobrino suo spretam, eo acerbius sensit nobilis pontifex, quod longe alia expectabat, cum paulo ante ad eamdem Helenam ita scriberet: « Laudes et grates referre debes Altissimo, quod illam in oculis nostris gratiam invenisti, ut dilectum filium T . . . consobrinum nostrum tibi concederemus in sponsum, virum utique nobilitate conspicuum, prudentia circumspectum, fortitudine strenuum, et moribus adornatum. Recepto itaque juramento in animam tuam a dilecto filio... Castellensi electo, super foedere matrimoniali consummando, ipsum in Sardiniam destinamus cum eo numero personarum, quem idem suggessit electus. Venisset autem cum pluribus, si necessitas postulasset... » Utinam frequentior fuerit comitatus; ita enim cum exiguum superba reputavit femina, ut illico ea potissimum causa excanduerit, fidemque fregerit.

2) *Consobrinum.* Nos hactenus fugit nomen T. consobrini.

3) *Gatellensis.* fort. Castellensis electus, sive Marcus de Nicolai, qui hanc ecclesiam in insula Olivolo rexit a. 1182-1225.

4) *Ligii,* vox Italis remanet, paulo plus sonans quam *fideles.*

XXVIII.

Regest. IX, 157.

Federico [1]) *illustri regi Siciliae.*

Piissimi pontificis vota et monita.

Ferentin. a. 1206.

Sicut agricola gratulatur, cum regiones suas albescere sentit ad messem, et cultor vineae cum uvas conspicit in turgentium palmitum ubertate rubere, ita nos, imo magis in Christi visceribus exultamus, dum te, in Apostolicae Sedis gremio educatum, pene jam ad annos audimus pubertatis evadere, quem a fascia quasi tenerioris infantiae usque nunc absque multis nequimus anxietatibus custodire. Cum autem ad apostolicae sedis ubera, quae velut solertissima nutrix, tuam hactenus obstetricavit infantiam, ita per virtutem Altissimi

coaluisse dicaris, ut dies maturiores anticipando virtutibus, apud Deum et homines prudentia proficias et aetate; rogamus illum per quem reges regnant et principantur, ut in te gratiae suae dona multiplicet, detque tibi potentiam et virtutem, per quam ad honorem sancti nominis sui cito regere valeas regnum tuum, ut te feliciter in tuo solio confirmato, nos qui jam pro tuae conservatione justitiae labores non solum multiplices, sed etiam inenarrabiles subivimus et expensas, optate possimus a tanta sollicitudine requiescere, ac populus te expectans suum te possit in Domino salvatorem habere. Monemus ergo te attente et hortamur, quatinus tuum jactans in Domino cogitatum, totam spem tuam in ipso defigas, et ab eo petas gubernandi regnum et regendi te ipsum accipere fortitudinem; cujus in omnibus te tenere, si recte volueris esse rex, expedit voluntatem. Imbuat itaque pectus tuum initium sapientiae, timor Domini, et caritas Dei, quae exsuperat omnem sensum, in tuis visceribus infundatur, ut sic per illam valeas malum fugere, quod per istam bono possis totaliter inhaerere. Dat. Ferentini.

1) *Federico*. Exstat ibid. f. III v. Vix ullus erit hujus epistolae lector, quin eam suavissimis eximii pontificis paginis accenseat. Cuique autem secum consideranti tum perpetuas Honorii III angustias, tum dolentis luctum Gregorii IX fere ad centesimum aetatis annum, diras demum et necessarias censuras ab Innocentio IV cum patribus concilii oecumenici vibratas, dolendum, stupendumque est hunc Fredericum tantum a spe concepta defecisse. Ea tamen est hujus epistolae elegantia, ut si forte alibi jam legatur, legi eam apud nos iterum, nemo indignabitur,

XXIX.

Regest. IX, 173.

... *Episcopo* [1] *et ... Decano Zemorensi et ... abbati de Moreirola Zemorensis diocesis.*

Scribit eis in favorem monasterii de Lurbano adversus regem Portugalliae.

Lateran. a, 1206 Oct. d. 24.

Si karissimus in Christo filius noster ... illustris rex Portugalensis diligenter attenderet, quod ille qui eum in regni solium sublimavit, facit misericordiam cum omnibus injuriam patientibus, et reddit retributionem superbis, in servos ejus non extenderet nequiter manus suas, et haereditatem ipsius temere non vexaret, de illius ecclesiis pro suae voluntatis arbitrio disponendo, utinam ad memoriam revocasset quod cum Osac nutantem aram Domini tetigisset, percussus interiit ab eodem, et Ozias rex cum praesumpsisset sacerdotale officium usurpare, leprae macula est respersus, quia forsitan praecavisset se his quae ad sacerdotium pertinent, contra libertatem ecclesiasticam immisce-

re. Verum idem haec non attendens, sicut dilecti filii monachi monasterii S. Mammetis de Lurban Colimbriensis diocesis nobis lacrymabiliter intimarunt, eos ejecit, omni timore postposito, ab ipso monasterio violenter, illud... filiae suae ac quibusdam monialibus propria temeritate conferens et assignans: hac occasione videlicet quod... ejusdem monasterii quondam abbas, sine consensu et voluntate conventus, illud in suis manibus resignavit, licet recipiendi cessionem ipsius potestatem aliquam non haberet. Quia igitur haec in suae salutis dispendium redundare noscuntur, eidem per apostolica scripta mandamus, quatenus dictis monachis praefatum monasterium cum omnibus quae ad ipsum pertinere noscuntur restituat, ac permittat ipsos ibidem pacifice commorari, ut sibi placabilem reddat divinam, quam per hoc offenderat majestatem, et ipsi pro eo teneantur offerre Domino sacrificium et libamen. Cum ergo, quod dolentes referimus, saepissime nobis de praefato rege talia referantur, nolentes hoc sub dissimulatione transire, discretioni vestrae per apostolica scripta praecipiendo mandamus, quatinus si res ita se habet et dictus rex a vobis commonitus, mandatum nostrum neglexerit adimplere, vos ipsum ad hoc sublato contradictionis et appellationis obstaculo per censuram canonicam compellatis, non obstantibus litteris quas idem rex dicitur impetrasse, ut videlicet non cogatur coram judicibus qui de suo regno non fuerint, aliquatenus respondere; quas si forsan ostenderit, noveritis esse falsas, et si eis fuerit idem usus, nobis significare curetis, ut secundum constitutionem quam edidimus [2]), ad falsariorum confutandam malitiam, procedamus. Quod si non omnes, tu, frater episcope cum eorum altero, etc. Dat. Lateran VIII Kal. Nov anno nono.

1) *Episcopo.* Exstat ibid. f. 117. Idem episcopus Martinus Arcas (1195-1239), idemque abbas ut judices committuntur in epistolis libri XIII 75 et 157. Fort. iidem sunt in Reg. I, 253. Meminit Raynald. a. 1206, XXXV.

2) *Edidimus.* Edidit eam quoque primus Mabillonius noster *De re Diplom.* ed. Venet. p. 653 ex cod. Colbert. 128. Inde constat ante a. 1206 eamdem prodiisse, quae hactenus sine temporis nota mansit.

XXX.

Regest. IX, 187.

Bambergensi episcopo. [1])

Ut redeat ad regem Hungariae, et exponat gaudium conceptum per Papam de susceptione filii.

Romae, apud S. Petrum, a. 1206 Nov. d, 29.

Fraternitatis tuae litteras recepimus, continentes quod cum ad mandatum nostrum iter arripuisses ad Sedem Apostolicam veniendi, nuntios carissimi in Christo filii nostri, illustris regis Hungariae, recepisti, qui rumores tibi acceptis-

simos nuntiantes, quod videlicet inclyta soror tua ex eo filium suscepisset, ex psrte ipsius te instantissime rogaverunt, ut ad partes illas, omni occasione postposita, properares, quia cum puer esset sacro fonte baptismatis innovandus, priusquam hoc fieret tuam praesentiam expectaret: cum igitur tibi et ecclesiae tuae plurimum existimes fructuosum, si voluntatem ipsius regis impleveris in hac parte, nobis humiliter supplicasti, ut prolixiores inducias nostram adeundi praesentiam tibi concedere dignaremur. Noverit igitur tuae fraternitatis discretio, quod felix ista nativitas usque adeo exhilaravit cor nostrum, cum speremus quod filius nutu divino progenitus, sicut suis primogenitoribus est suc cessurus in regni solio, sic devotionis et fidei quam ad sacrosanctam Romanam Ecclesiam semper habuisse noscuntur, sit, Dante Domino, eximius, imitator, ut non solum prolixiores inducias nostram adeundi praesentiam tibi duxerimus concedendas; verum etiam fraternitatem tuam monemus attente et hortamur per apostolica scripta mandantes, quatinus ad eumdem regem festinanter accedens gaudium quod in filii sui nativitate concepimus, sibi diligenter exponas, ac ei sic devotum studeas obsequium impertiri, quod effectus operis affectum indicet tuae mentis. Nihilominus quoque regiae serenitati prudenter aperias, quod ex eo merito possimus commoveri, quia ex quo eum in ortu filii superna gratia visitavit. hoc nobis distulit per regios nuntios ac litteras intimare. cum ad nos id per eum potius quam per alium debuerit pervenire. Cum autem iter illud Domino auxiliante peragens, nostro te non differas conspectui praesentare Dat. Romae, apud S. Petrum. III Kal. Dec. anno nono.

1) *Episcopo.* Exstat ibid, f. 123, Meminit Raynald. a, 1206, XXVI. cf. supra XXII.

XXXI

Regest. IX. 235.

Eidem [1]) (*Gnesnensi archiepiscopo*).

Ut cogat canonicos S. Alberti et S. Petri ad solutionem census.

Romae, apud S. Petrum a. 1207, Jun. d. 13.

Ad audientiam nostram pervenit quod sancti Petri et sancti Adelberti canonici censum beati Petri solvere contradicunt, occasione sumpta quod ipsius census denarium in quamdam tabernam cum nobili viro duce Mesconensi se asserunt commutasse. Cum igitur in praejudicium beati Petri hujusmodi commutatio fieri non potuerit, fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus, quatinus non obstante commutatione praefata, memoratos canonicos ad solutionem ipsius denarii canonica censura, cessante appellatione, compellas. Dat Rom. apud S. P. id. Jan. anno nono.

1) *Eidem.* Exstat ib. f. 136.

XXXII.

Regest. IX, 241.

Eidem [1])

Quod si contingat non praemori, successor ipsius teneatur ad debita sua.

A. 12!,7, eod. d.

Cum angustias et labores, quos pro tutela ecclesiasticae libertatis sponte subisti. ad salutem animae te referre nullatenus ambigamus, ne forsitan debitorum sollicitudo, quae propter adversitatem hujusmodi contraxisti, gaudii tui spem ex aliqua parte contristet, pia tibi duximus providentia praecavendum. Ea propter, venerabilis in Christo frater, tuis precibus inclinati, auctoritate tibi praesentium indulgemus, ut si forsan ille in cuius manu est vita hominum, antea de praesenti saeculo te vocaret, quam debita quae pro utilitate commissae tibi ecclesiae contraxisti, persolvere potuistis, successor tuus ea creditoribus tuis exsolvere teneatur. Nulli ergo etc. nostrae indulgentiae etc. Si quis autem etc. Dat. Romae apud S. P., III. id. Jan. anno nono.

1) ***Eidem.*** **Sine titulo exstat ibid. in eod. fol.**

XXXIII.

Regest. IX, 250.

Familiaribus regiis [1])

Congaudet quod fuerit rex liberatus a custodia indignorum.

Anno 1207 Jan. d. 27

Paulo antequam vestri ad nos nuntii pervenissent, receperamus nuntios a Karissimo in Christo filio nostro... illustri rege Aragonum nobis missos, qui super negotio matrimonii sicut et vestri speciales litteras attulerunt, ita opportuno tempore concurrendo, quasi per angelum suum ille virorumque itinera direxisset, qui vult, ut credimus prosequendo perficere quod de coniugio tam felici praeveniendo voluit aspirare. Intellecto igitur quod Kmum in Christo filium nostrum Fredericum Siciliae regem illustrem, de alienigenarum indigna custodia liberatum, in vestrae sedulitatis obsequium recepistis gavisi sumus gaudio magno valde, utpote qui iam incoepimus a multarum sollicitudinum anxietatibus requiescere, quae cor nostrum hactenus non cessabant super eius probrosa detentione torquere. Super quo laudabilem vestram sollicitudinem et puritatem fidei commendantes, discretionem vestram monemus attenteet hortamur, ac per apostolica vobis scripta mandamus, quatinus circa reverendam eius custodiam

et obsequia gratiosa fideliter intendentes, salutem et honorem ipsius procurare taliter satagatis, quod christum Domini manus de caetero immundorum non valeant contrectare, omnem a nobis dissensionis materiam removentes. Ipse vero per vos in justificationibus Domini eruditus, sedulitate vestra teneritatem suam in bonum jugiter informari laetetur, ut habere de disciplina vestra se videat unde bene merentibus benefacta rependat. Nos quidem cunctis archiepiscopis et episcopis et comitibus etiam et baronibus, nec non etiam ipsis fidelibus universis, tam citra Farum per totum regnum quam in Sicilia constitutis, apostolicis damus litteris in praeceptis, ut diem hunc in solemni jucunditate ducentes, quo regem et dominum suum, mediantibus vobis liberatum de illorum custodia, receperunt, qui eius, immo in ipso eorum omnium sanguinem sitiebant, tam in personis, quam quibuscumque suffragiis mari et arida suis opportunitatibus ministrandis, secundum quod eos vel devotio sua sollicitos, vel per providentiam vestram reddiderit regium mandatum attentos, ei succurrere non postponant, quia nimirum illo praetextu de caetero se non poterunt excusare, quosce olim aliqui excusaruat, qui non attendentes quod in cuius ventrem coluber introivit, pro remedio illum soleat glutito lacte potare; propterea se dicebant eidem regi adiumenta subtrahere, ne per ea sibi pariter viderentur et illis qui eum detinuerant, subvenire; quia igitur memorato regi Aragonum litteras eiusdem regis ac nostras per ipsius nuntios destinavimus, reddentes eum sollicitum et attentum, ut taliter circa quaeque se studeat necessaria praeparare, quod sororem suam, sicut decet regis germanam et regis sponsam, honorifice valeat destinare, proprii sponsi in thalamum [3]) transducendam, discretionem vestram monemus attentius et hortamur per apostolica scripta mandantes quatenus et vos erga praedictum regem et alia quae contingunt, sollicitudinem assumatis quam tanto negotio cognoscitis expedire. Dat. Rom. apud S. P. v. Kal. Febr. a. nono.

1) *Regiis*. Exstat ib. fol. 149 v°. 251.
2) *Potare*. Eadem habes in sequenti epistol.
3) *Sponsi thalami* cod. sic.

XXXIV

Regest. IX, 251.

Archiepiscopis [1]), episcopis, comitibus, baronibus ac regiis fidelibus universis citra Farum in Regno Siciliae constitutis.

Ut obediant et faveant regi Siciliae

Eod. temp.

Quamquam non sit leve discernere, utrum ex amore proveniat an timore, cum sibi homines ad invicem obsequuntur, tempus tamen habetis, in quo si erga dominum vestrum carissimum in Christo filium nostrum Fredericum, Siciliae regem illustrem, exhibebitis vos devotos, tanto demum, cum ad legiti-

mam aetatem pervenerit, cuius ianuam diebus iam pulsare videtur et virtutibus intravisse, obsequia quae sibi nunc exhibebitis, reputabit accepta, quanto cum magis amari poterat quam timeri, non per timorem extorta illa eognoverit, sed exhibita per amorem. Cum ergo praefatus rex per gratiam Dei de illorum sit indigna custodia liberatus, qui quasi diceret lupa ovi: « Agnum tuum melius te lactabo, » curam ab eo removerant, quam pia sibi genitrix deputaret, et in eorum familiari obsequio sit repositus, vel quorum curam mater ei propria deputavit, vel qui loco illorum qui ex ipsis decesserant, successerunt: universitatem vestram monemus attente et hortamur per apostolica vobis scripta praecipiendo mandantes, quatenus eidem regi tam in personis quam quibuscumque suffragiis mari et arida suis oportunitatibus ministrandis, secundum quod vel devotio vestra sollicitos, vel per suorum familiarium providentiam mandatum regium reddiderit, vos attentos, liberaliter et devote subvenire curetis; quia nimirum excusatione vos illa de caetero non poteritis excusare, qua se olim aliqui excusarunt, qui non attendentes quod in cuius ventrem coluber introivit, pro remedio illum soleat glutito lacte potare, propterea se dicebant eidem regi adjumenta subtrahere, ne per ea sibi pariter viderentur et illis qui eum detinuerant subvenire, sollicite provisuri ne mandatum apostolicum negligendo, a paupertate domini vestri de suo divites oculos avertatis, [3]) propter quod ecce quum tempus acceperit, in contemptorem debeat justitiam judicare. Nos enim tranquillitati et paci eius ac vestrae sollicitudine intendimus indefessa, eamque spiritualibus vigilamus et temporalibus auxiliis promovere, utpote qui attendimus, quod praeter balli [4]) rationem, quod non tam ex dispositione materna, quam jure regni suscepimus, exequendum, ipsius propterea non possemus tutelae ac defensioni deesse, quia cum a voce prophetae dicentis nobis: « Pupillo tu eris adiutor » aures non debeamus avertere, regem ipsum tanquam pupillum in suo jure tenemur specialius confovere. Dat. ut in alia.

1) *Archiepiscopis.* fol. 149.
2) *Faram* cod.
3) *Avertatis.* Subobscura tota clausula est, ut fortasse aliquid desideretur.
4) *Balli* f. Ballivi. seu tutoris regii et regis vicem agentis.
5) *Adjutor.* Ps. X, 14.

XXXV

Honorii III Regesta, a. I. 156.

Episcopo [1]) *Atrebatonsi* [2]), *abbati de Vallicellis* [3]) *Cameracensis dioecesis et thaesaurario Cameracensi.*

Judices iidem deputantur de Peronensi Castro.

Littera felicis recordationis Innocentii pp. praedecessoris nostri, nobis praesentatas accepimus in hunc modum:

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Atrebatensi, et dilectis filiis, abbati de Valcellis Cameracensis diocesis et thesau-

rario Cameracensi, salutem et apostolicam benedictionem. Cum olim causam quae inter venerabilem fratrem nostrum Noviomensem episcopum [4]) et decanum Peronensem Noviomensis diocesis super jurisdictionem Peronensis castri vertitur, Senonensi et Saresberiensi decanis, tunc Parisius commorantibus, et cancellario Carnotensi commisissemus fine debito terminandam; et postmodum cancellario praedicto, sublato de medio, subrogavissemus archidiaconum Belvacensem, praedictus episcopus proposuit coram eis ad se plenariam jurisdictionem causarum spiritualium tam civilium quam criminalium pertinere. Decanus vero inficiens id omnino, praescriptionem temporis et compositionem olim inter B. Noviomensem [5]) episcopum et capitulum Peronense initam, nec non privilegium et confirmationem felicis recordationis Paschalis [6]) pp. praedecessoris nostri super hoc factam; tandem contra praedictum decanum sententiam protulerunt, interpretationem compositionis, privilegii et confirmationis Sedi Apostolicae reservantes, praedictus vero decanus ex hoc sibi et Peronense capitulum ecclesiae suae sentientes grave praejudicium generari, ad Sedem Apostolicam recurrerunt; decanus pro se personaliter, et capitulum pro se per Simonem nuntium suum nostro se conspectui praesentando, quibus et P. procuratori praedicti episcopi, dilecto filio A. subdiacono et capellano nostro auditore concesso, idem episcopi procurator petiit coram eo praedictorum judicum sententiam, tamquam justam et nulla prorsus appellatione suspensam, auctoritate Sedis Apostolicae confirmari, exhibens super hoc relationem judicum eorumdem, et petens ut rescripta interpretari pro episcopo dignaremur; pars autem altera ex adverso respondit, quod illa sententia nulla erat, nec habere nomen sententiae merebatur, utpote quae non a suis judicibus temere lata erat, nec debebat fides relationi talium judicum exhiberi, quia constat quod excusando se archidiaconus Belvacensis, sicut in relatione judicum continetur, jurisdictionem a se penitus abdicavit, et praefato decano in archidiaconum Parisiensem translato, quod negari non potest, jurisdictio expiravit eiusdem, cum suppresso personae nomine, causa non Parisiensi archidiacono, sed Senonensi decano fuerit delegata; adjecit quoque quod si jurisdictionem etiam habuissent, perperam processerunt, quia cum praedictus Peronensis decanus praescriptionem probasset, asserunt illi praescriptionem ex vacatione sedis Noviomensis interruptam fuisse, quamvis nec sedis vacatio sit probata; quae si etiam probata fuisset: nequaquam foret praescriptio interrupta, sed debebat potius vacationis tempus de medio supputari. Ad haec cum tota quaestio de privilegiorum juribus dependeret, si de ipsorum interpretationibus dubitabant, summum pontificem cuius est privilegia condere ac interpretari condita, consulere debuerunt; sed ipsi, ordine perturbato, prius ad sententiam procedentes, demum nos super his consulendos duxerunt, cum iam desierint esse judices, semel, licet male, officio suo functi. Adjectum fuit insuper quod in sententia continetur, Senonensem et Sarisberiensem decanos sententiam protulisse, sed in relatione dicunt quod Parisiensis et Belvacensis archidiaconi sententiam protulerunt, et sic cum sint scripturae illae

contrariae, adimunt invicem sibi fidem. Praeterea cum privilegium fuerit ecclesiae non personae, decanus solus ecclesiae nomine non potuit experiri. praesertim cum ad majorem cautelam hoc eadem ecclesia fuerit protestata; quare quod factum fuerat per eumdem decanum, ei non poterat praejudicium generare; cum igitur praedictus auditor haec et alia quae coram eo fuere proposita, nobis fideliter retulisset, sententiam praedictorum judicum decrevimus esse nullam, eorumdem processum legitimum in aliis approbantes, et quia partes ad litigandum, instruere non venerant, cum licet decanus praefatus personaliter comparuerit, procurator tamen capituli minime comparebat, nec privilegia originalia poterant exhiberi, nec de quibusdam consuetudinibus, de quibus in suprascripta compositione habetur mentio, nobis potuit fieri certitudo, causam eamdem inter decanum et capitulum ex parte una et episcopum ex altera vobis duximus de assensu partium committendam, discretioni vestrae per apostolica scripta mandantes, quatinus partibus convocatis, et auditis hinc inde propositis, ipsam si de ipsarum processerit voluntate sententialiter terminetis. Alioquin ad nos eamdem remittatis, tam super consuetudinibus quam super aliis sufficienter instructam praefigentes partibus terminum competentem, quo nostro se conspectus repraesentent, justam dante Domino sententiam recepturae testes autem qui fuerunt etc. Nullis litteris obst. etc. quod si non omnes etc. tu fr. episcope..... Dat. Perusii XIII Kl. Jun. Pontificatus nostri A. XIX » Quia vero super hoc ad vos mandatum praedecessoris nostri, medio tempore sublati de medio, non pervenit, ne morte ipsius expirante mandato contingat plus debito justitiam prorogari discretioni vestrae per apostolica scripta mandamus quatinus in eodem negotio juxta tenorem praedictum, appellatione remota, ratione praevia procedatis. Dat. Laterani XVII Kl. Januarii Pontificatus anno I.

1) *Episcopo.* Extat in tom. I. Regest. Honorii III, fol. 37. Epist. Innocentii pertinet ad ann. 1216 maii d. 20.

2) *Atrebatensi.* Ab a. 1203 ad 1220 Radulfus, alias Robertus episcopus Atrebatensis fuit. *Gall. Christ.* t. III, p. 829.

3) *De Vallicellis* tunc abbas erat Robertus de Saint Venant, vir praestantissimus, tam in claustro quam in saeculo, immo etiam in regio palatio, singulari laude commendatus. Abbas ab a. 1189, obiit circa 1221. *Gall. Christ.* t. III, p. 178.

4) *Episcopum.* Stephanus de Nemours rexit ecclesiam Noviomensem ab a. 1189 ad 1221. *Gall. Christ.* t. IX, p. 1008.

5) *Noviomensem.* Eum opinor fuisse Baldericum, qui sub Paschali II floruit. a, 1099-1113.

6) *Paschalis.* Nec nota Regestis cl. Jaffe, nec memorata epistola est inter innumeras ejusdem pontificis ad Gallos directas.

XXXVI

Ex Honorii III. Regest. I, 243.

Magistro [1] *et fratribus militiae templi.*

Ecclesias Templariorum ab episcopo Ulexbonensi uterque papa declaras

Quoniam labentium temporum cursus eorum quae geruntur memoriam secum rapit contra oblivionis incommodum, necessarium est remedium scripturarum

ne lites, concordia vel judicio terminat, in recidivae quaestionis scrupulum relabentur. Cum igitur quaestio, quae inter vos ex parte una et venerabilem fratrem nostrum Ulixbonensem episcopum super ecclesiis de Thomar vertebatur, per sententiam felicis memoriae Innocentii pp. praedecessoris nostri, fuerit terminata, sicut in eius prospeximus litteris contineri, nos eamdem sententiam auctoritate apostolica confirmamus, et praesentis scripti patrocinio communimus, ad maiorem vero firmitatem, tenorem ipsius sententiae praesentibus jussimus annotari, qui talis est.

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus militiae Templi salutem et apostolicam benedictionem. Te, fili magister P. militiae Templi in Hispania, in nostra praesentia conquerente, quod venerabilis frater noster Ulixbonensis episcopus te ac domum Templi super ecclesiis de Thomar molestabat injuste, in illis jura episcopalia exigendo, cum felicis memoriae Adrianus, Alexander et Urbanus, Romani Pontifices, fundos ecclesiarum ipsarum beato Petro intuitu devotionis oblatos, in jus et proprietatem ipsius beati Petri susceperunt, concedentes vobis liberam facultatem construendi ecclesias in eisdem, ac statuentes ut ecclesiae ipsae nulli nisi Romano Pontifici subiacerent, vel tenerentur in aliquo respondere, sicut per ipsorum privilegia liquido demonstrabas; praefatus episcopus ex adverso respondit privilegia ipsa sibi nocere aliquatenus non debere, utpote quae, tacita veritate subrepta, de compositione super hoc facta inter domum vestram et bonae memoriae Gilibertum Ulixbonensem episcopum et a praefato Adriano Romano Pontifice confirmata, nullam penitus faciunt mentionem; adjiciens quod cum pro ecclesiis ipsis in recognitione jurisdictionis episcopalis continue solveritis quinque solidos annuos sibi et praedecessoribus suis, juxta tenorem compositionis praedictae, tacite renuntiasse videbamini privilegiis memoratis; quae si etiam essent alias valitura, praescriptionem tamen contra eadem allegabat, ad eam probandam inducias et judicem postulando, ac petendo restitutionem juris episcopalis sibi subtracti in iisdem ecclesiis, ut dicebat: Nos igitur, his et aliis hinc inde propositis, diligenter auditis, attendimus quod praefati Romani Pontifices, quando in jus et proprietatem Ecclesiae Romanae fundos recepere praedictos, minime ignorabant territorium illud ad aliquam dioecesim pertinere: unde patet quod ecclesias construendas ibidem certa scientia exemerant, quibus si facta fuisset mentio de compositione praedicta, aut non obstante illa, penitus exemissent ecclesias supradictas aut praedictos quinque solidos, dumtaxat juxta tenorem compositionis eiusdem in illis Ulixbonensis episcopo reservassent: quare petitiones ipsius super restitutione vel probatione praescriptionis contra privilegia memorata non duximus admittendas, eo quod etsi hoc vobis posset forte nocere, ipsi tamen episcopo prodesse non poterat, cum factum vestrum Ecclesiae Romanae praejudicare nequiverit, contra quam sola centorum annorum praescriptio locum habet; sed equitate servata, quinque annuos solidos adjudicantes Ulixbonensi episcopo in ecclesiis saepedictis, illas cum populo sibi subjecto ab omni jurisdictione ipsius.

decernimus omnino liberas et exemptas. Nulli ergo omnino etc. nostrae definitionis etc. Si quis etc. Dat. Perusii, II Kl. Jun. pontificatus nostri a. XIX » Nulli ergo etc. nostrae confirmationis etc. Si quis autem etc. Dat. Leteranensi III Kl. Febr. pontif. nostri a. I.

1) *Magistro.* Exstat ibid. fol. 61. Ad Templi milites quae pertinent diplomata, ut rara satis et pauca sunt, praeterea nullus homo quem sciam ea peculiari unquam studio collegit. Nil mirum igitur inter pontificia anecdota esse tribuenda et hoc instrumentum de obscuris in loco dicto Thomar Lusitanis militibus Templi, et caetera quae recensentur Adriani IV, Alexandri III et Urbani III privilegia. Epistola Innocentii rescripta ab Honorio data fuit a. 1216 Maii d. 31. Praeterea alios eorumdem militum titulos infra dabimus.

XXXVII.

Honorii III. Regest. I, 1164.

Episcopo[1]). *Magalonensi*

De comitatu Melgorii.

Later. 1219 Apr. d. 10 - Romae. 1218 Mai d. 26.

In regesto censuali [2]) felicis recordationis Innocentii pp. praedecessoris nostri contineri perspeximus in hunc modum.

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Magalonensi salutem et apostolicam benedictionem. Apostolicae Sedis benignitas, provide pensans merita singulorum, his quos sibi fideles specialiter invenit et devotos, specialem consuevit gratiam exhibere, ut et ipsi grata suae devotionis praemia se gaudeant recepisse, ac alii ad ejus obsequia eorum exemplo provocentur. Hinc est quod devotionem [3]) quam te et Magalonensem ecclesiam, retroactis temporibus, ad apostolicam sedem noscimus habuisse, et habere in futurum speramini, attendentes, comitatum Melgorii, sive Montisferranti, qui ad jus et [4]) proprietatem [5]) Ecclesiae Romanae noscitur pertinere, cum omnibus pertinentiis suis, et in feudum concedimus tibi ac successoribus tuis sub annuo censu viginti marcarum argenti, nobis et successoribus nostris in festo resurrectionis dominicae persolvendo, salvo nihilominus alio censu, quem pro alia causa Ecclesiae Romanae debetis: ita quod tu et successores tui nobis et successoribus nostris fidelitatem propter hoc specialiter faciatis [6]), et per Romanam dumtaxat Ecclesiam recognoscetis ipsum et tenebitis comitatum, de ipso facietis guerram et pacem ad mandatum ipsius, nec castrum Melgorii seu Montisferranti, cum fuerit caput comitatuum ejus, infeudare seu quomodolibet alienare ullatenus praesumetis absque Apostolicae Sedis licentia speciali, minora etiam feuda, quae ad ipsum pertinent comitatum, nulli conce-

detis omnino extra Magalonensem diocesin commoranti. Nulli ergo etc, nostrae concessionis infringere vel ei ausu temerario contra ire « Si quis autem etc. Datum Laterani, IV id. April. a. XVIII ». Nos igitur justis precibus inclinati, quod per eumdem predecessorem nostrum factum est, in hac parte ratum habentes, illud auctoritate apostolica confirmamus, et praesentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo etc. nostrae confirmationis infringere, vel ei etc. *usque* contraire. Si quis autem etc. Datum Romae, apud S. Petrum, VII Kl. Jun. a. II.

1) *Episcopo.* Exstat ibid. f. 266. quae quidem cum illa epistola consentit quae edita fuit ab eodem Innocentio a. 1219 april. 14, qualis in *Gallia Chr*, t. VI p. 367, nec nisi ab initio et in temporis nota utraque ab altera differt. Montispessulanam ecclesiam rexit Guillelmus d' Autignac a. 1203-1216, Bernardus de Mèze successit ab a. 1216 ad 1224.

2) *Censuali.* Unica fortasse memoria illa *Regesti Censualis* ad nos pervenit per Cencium, quod satis esset ne me acta agere pigeat, dum has litteras plus minus notas rescribo.

3) *Devotionem,* Hic incipit Raynaldus a. 1219. n. V, ex quo sua Maurini receperunt. — Mox cod. *tu et Magalonensis ecclesia.* — ed, om. *retroactis temporibus.*

4) *Sive propr. Rom. eccl.* edd. et sic alias.

5) *Ejus in feudum* ib.

6) *Faciatis,* ib. om. *dumtaxat,* et alia id genus fere usque in finem.

7) *Nulla* edd. Praeterea cf, *Bullar. Rom.* ed. Taurin. III, 343 n. 24.

XXXVIII.

Honorii III Regest. II, 952.

Uberto [1]) *Episcopo Bobiensi.*

De Bobiensi abbatia episcopo commendata.

Later. a. 1207 Febr. d. 230 - 1218 Febr. d. 23.

Cum per Sedem Apostolicam terminantur judiciali calculo quaestiones, litterarum debent memoriae commendari, ne lapsu temporis in antiquam contentionem cujusquam possint malitia revocari. Ea propter definitivam sententiam, quam felicis recordationis Innocentius pp. praedecessor noster super monasterio sancti Columbani contra Oddonem, quondam acolytum et capellanum ac procuratorem Romanae Ecclesiae constitutum, per se dinoscitur de fratrum suorum consilio promulgasse, auctoritate apostolica confirmamus et praesentis scripturae patrocinio communimus: tenorem cujus de verbo ad verbum praesentibus inserendum duximus, qui est talis.

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Uberto episcopo Bobiensi salutem et apostolicam benedictionem. Tempore felicis recordationis Eugenii pp. [2]) praedecessoris nostri, inter bonae memoriae O. Bobiensem episcopum [3]) et abbatem et monachos sancti Columbani super subjectione ipsius

monasterii ac multis aliis quaestione suborta, dictus praedecessor noster, utriusque partis rationibus et allegationibus diligenter auditis et plenius intellectis, communicato fratrum suorum consilio, monasterium sancti Columbani, suadente justitia, dicto praedecessori tuo adjudicare curavit, confirmationem abbatis, benedictionem quoque ac correctionem monasterii regularem, altarium etiam, ecclesiarum seu basilicarum consecrationem, monachorum et clericorum promotionem, tam in capite quam in membris, ad ipsum episcopum et successores ejusdem pertinere decernens. Oleum etiam et candelas, juxta quod a suis testibus fuerat comprobatum, eidem episcopo suisque successoribus solvi praecepit, videlicet tantum olei quod in tribus quadragesimis curiae suae honeste sufficeret, ac per duas partes anni diebus singulis unum brachium candelarum. Processu vero temporis cum abbas et monachi monasterii ante dicti latae contra eos sententiae pertinaciter contrairent, venerabilis frater noster patriarcha Hierosolymitanus, tunc Bobiensis electus [4]), in praesentia felicis memoriae Lucii [5]) pp. suam de ipsis proposuit quaestionem, ac tandem in regesto Eugenii pp, reperta sententia memorata, idem pp. Lucius abbatem S. Columbani et monachos ac successores eorum ad obediendum ipsi electo et successoribus ejus sicut propriis episcopis de communi fratrum consilio condemnavit, auctoritate apostolica sententiam antedictam confirmans, sicut in ejus authentico manifeste perspeximus contineri. Praeterea quoniam privilegia felicis memoriae Anastasii [6]) et Adriani [7]) pontificum romanorum ecclesiae Bobiensi collata, partim malitiose abrasa fuerint in ipsius ecclesiae detrimentum, idem pp. Lucius volens indemnitati ejus in posterum providere, decrevit ut propter illas rasuras nullo unquam tempore dicta privilegia reprobentur. Quae omnia postmodum per piae memoriae Urbanum [8]) pp. praedecessorem nostrum auctoritate fuerunt apostolica confirmata, prout in ejus privilegio plenius continetur. Cum autem fere in nostrae promotionis primordio, ad nostram audientiam pervenisset, quod praefatum S. Columbani monasterium ad Romanam Ecclesiam nullo mediante spectaverat, ac licet contra ipsum fuerit sententia promulgata, nullum tamen Apostolicae Sedi debuerit praejudicium generari, cum res inter alios acta alii praejudicare non possit, venerabili fratri nostro archiepiscopo Ianuensi, tunc Bobiensi episcopo [9]), dedimus in mandatis, ut si haberet aliquod munimentum per quod dictum monasterium ex concessione Sedis Apostolicae suo doceretur episcopio fuisse subjectum, illud ad certum terminum nobis per proprium nuntium mittere non differret, ac cum propter hoc ipse ad nostram praesentiam personaliter accessisset, coram nobis et fratribus nostris suas curavit proponere rationes, et quaecumque super ipso negotio habebat ostendere munimenta. Nos igitur attendentes devotionem ipsius et paupertatem etiam ecclesiae Bobiensis, quae licet pontificali sit praedita dignitate, in redditibus tamen esse proponitur modica et exilis, a prosecutione quaestionis illius, quam super praefato monasterio movebamus, tunc diximus desistendum, praecipientes ut idem monasterium, juxta tenorem sententiae Eugenii pp. exhibere sibi reveren-

tiam et obedientiam procuraret, ita tamen quod ex gratia sibi facta, a prosecutione quaestionis praemissae illo tempore desistendo, nullum posset Sedi Apostolicae praejudicium generari, quominus cum vellet, suam posset prosequi rationem. Procedente vero tempore monachi ejusdem coenobii, ad nostram praesentiam accedentes, nobis ex parte abbatis et conventus humiliter supplicarunt, ut cum dictus episcopus, cui gratiam illam personaliter duximus faciendam, esset ed ecclesiam Ianuensem translatus, et tu eos multipliciter aggravares, jus Sedis Apostolicae super ipso negotio prosequi dignaremur, cum sententia praelibata in nullo debuerit Sedi Apostolicae praejudicium generare; praesertim cum eum qui promulgavit eamdem, ex officii debito et juris necessitate super quaestione de qua cognoverat, oportuerit judicare, nec res judicata illis obesse poterat, inter quos non extitit judicatum. Cum igitur Sedis Apostolicae habita custodire ac invasa recuperare specialiter teneamur, ven. fratri nostro episcopo [10]) et dilecto filio.... abbati omnium sanctorum Cremonensi dedimus in mandatis, ut si constaret eisdem te ipsum monasterium indebite aggravare, aliquem super eodem negotio procuratorem idoneum Apostolicae Sedis statuerent, et partibus convocatis, et auditis hinc inde propositis, usque ad definitionem sententiae calculum apostolica potestate procedentes, causam sufficienter instructam ad praesentiam nostram remitterent, praefixo termino partibus competenti, quo se nostro conspectui praesentarent, sententiam, dante Domino, recepturae. Memorati ergo episcopus et collega sicut per suas nobis litteras intimarunt, evidentius cognoscentes, dictum ante caenobium super multis indebite aggravari, cum in negotio juxta mandati nostri tenorem vellent procedere, tu ne procederent, Sedem Apostolicam appellasti; sed ipsi, appellatione contempta, in negotio procedentes, quemdam monachum cum privilegiis et scriptis aliis quae ad causam facere videbantur, ad nostram praesentiam transmiserunt. Cumque propter hoc esses apud Sedem Apostolicam constitutus, ac postulares instanter processum diotorum Cremonensis episcopi ac collegae, utpote lite minime contestata, et post appellationem ad nos legitime interpositam attentatum, censeri potius irritum et inanem. Nos utriusque partis volentes parcere laboribus et expensis, et ne hujusmodi quaestio in recidivae contentionis scrupulum relabatur, provida cupientes sollicitudine praecavere, dilecto filio Oddone acolyto et capellano nostro procuratore Romanae Ecclesiae constituto, ac coram nobis et fratribus nostris lite solemniter contestata, procurator ipse quoddam privilegium sub bulla felicis memoriae Formosi [11]) pp. praedecessoris nostri produxit in medium, quod tanta fuerat vetustate consumptum, ut in eo de monasterio S. Columbani nec mentio fieret, nec etiam vestigium appareret, ac cum per illud suam vellet intentionem fundare, cum fundamentum illud penitus nullum esset, totum quod super aedificatum fuerat, irritum apparuit et inane. Unde nos utriusque partis rationibus et allegationibus plenius intellectis, privilegiis etiam et sententiis praedecessorum nostrorum diligenter inspectis, communicato fratrum nostrorum consilio, te et ecclesiam Bobiensem ab

impetitione procuratoris jam dicti sententialiter duximus absolvendum; ac sententiam Eugenii pp. pro Bobiensi ecclesia contra ipsum monasterium promulgatam auctoritate apostolica confirmantes, praecipimus et sancimus ut abbates et monachi qui pro tempore in ipso monasterio fuerint, tibi ac successoribus tuis diocesana sint lege subjecti, et tam in spiritualibus quam temporalibus Bobiensi episcopo tamquam diocesano suo debeant respondere, ac ut omnis in posterum auferatur materia jurgiorum super quaestione ista cuilibet tibi adversari volenti perpetuum silentium imponentes. Statuimus ut si qua deinceps reperta fuerint instrumenta, quae pro monasterio contra episcopum facere videantur, omnino juribus careant et inutilia reputentur. Decernimus ergo etc. *usque* nostrae diffinitionis, confirmationis et constitutionis infringere vel ei etc. *usque* contraire. Si quis autem etc. Dat. Leterani, VII Kl. Martii pontificatus nostri a. X. Nulli ergo etc. nostrae confirmationis infringere vel ei etc. *usque* contraire. Si quis autem etc. Dat. Laterani, VII Kl. Martii pontif. n. a. II.

1) *Uberto*. Exstat ibid. fol. 232. Nec nova, nec rara est harum epistolarum memoria; nam cf. Ughelli IV, 957, Potthast. n. 3720, etc. Sed ex authentico archivii romani libro praestat ea emendatius edere. Incidimus in luctuosam annalium monasticorum tragoediam, quae etiam ad rem diplomaticam et palaeographicam non levis momenti est. Ex hac enim lite non solum vetus Bobiensium monachorum libertas, sed integritas pependit patrimonii: et cum ex una evanida papyro ut videtur causa deciderunt, fortasse in iisdem phillyris semiesis vertebatur fortuna celeberrimorum codicum palimpsestorum, qui summo Maio memoriam fecerunt nulli aevo interimendam. Cf. supra p. 283. Ubertus Rocca fuit Bobiensis episcopus a. 1203-1233. cf. Innoc. lib. X, 213. Potthast. 5720.

2) *Eugenii* pp. sententia, quae infra dicitur in ejusdem regestum inserta, nullibi comparet inter edd. hactenus litteras.

3) *O. Bobiensem*, scilicet Oglerium Malvicini, episcopum a. 1153-1176.

4) *Electus*. Idem de quo supra in II.

5) *Lucii II* extat privileg. apud Ughelli *Ital. sacr.* IV, 977.

6) *Anastasii*. Hoc vero quaerendum et notandum inter anecdota Anastasii III.

7) *Adriani*. Frustra ad Adrianum vel memoriam bullae quaeres in Jaffe *Regestis*.

8) *Urbanum* nempe III. Excidit et is titulus, quin ullum sit aliud vestigium.

9) *Episcopo*. Otto Ghilina Bobiensis episcopus a. 1185-1203, postea rexit ecclesiam Florentinam a. 1203-1239, apud Gams 813.

10) *Episcopo*, Sichardo, chronographiae et *Mitralis* haud temnendo scriptori.

11) *Formosi*. Et hanc adde bullis ejusdem ammissis, nec memoratis a Marinio tot veterum papyrorum inventori.

XXXIX.

Honorii III Regest. III, 254.

Thessalonicensi [1]... *Setrensi (?)... Larissaeo... Neopatracensi,... Thebano... Atheniensi,... Corinthiensi... Patracensi archiepiscopis et eorum suffraganeis.*

Confirmatur charta de beneficiis graecis.

Later. a. 1215 Jan. d. 23 - 1222 Jan. d. 19.

In regesto [2]) felicis recordationis Innocentii pp. praedecessoris nostri in hunc modum perspeximus contineri.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus patriarchaë Constantinopolitano, Patracensi, Thebano, Larissaeo et Neopatrensi archiepiscopis, et ipsorum archiepiscoporum et subscriptarum ecclesiarum suffraganeis, et dilectis filiis Atheniensi electo et capitulo Corinthiensi, salutem et apostolicam benedictionem. Apostolicae Sedis sollicitudo continuae providentiae suae oculos circumquaque reflectit, ut in Ecclesia Dei cuncta diligenter inspiciat, et a malis bona discernat, noxia eradicans et utilia inserens, more providi plantatoris, eisdem suae protectionis umbraculum et opportunae irrigationis fomentum sollicite ministrando, ut magis proficiant et validius coalescant. Hinc est quod nos olim hac consideratione prudenter inducti, resignationem ecclesiarum monasteriorum, possessionum cum pertinentiis suis, nec non etiam presbyterorum et ecclesiasticarum personarum, cum omni jure suo, quam nobiles viri principes et barones, commorantes e confinio Thessalonicensis regni usque Corinthum in manus bonae memoriae T[homae] Constantinopolitani patriarchae, consentiente ac approbante carissimo in Christo filio H[enrico] Constantinopolitano imperatore illustri, salvo tamen terrarum censu, qui *acrosticum* [3]) graeco vocabulo nuncupatur, et dudum solvebatur a Graecis, unanimi voluntate fecerunt; sicut provide facta fuit quibusdam ex vobis et ecclesiis eorumdem, prout ipsi resignationem praedictam juste ac pacifice obtinebant, auctoritate apostolica duximus confirmandam. Verum quia venerabilis frater noster Albanensis [4]) episcopus, dum in partibus vestris legationis officio fungebatur, super praedictis inter principes et ecclesiam quasdam compositiones minus utiles fecisse dinoscitur, de priori compositione continente resignationem praescriptam nullam faciens intentionem: Nos attendentes quod prior compositio magis quam posteriores est utilis et necessaria illi terrae, non solum ipsam sicut exstitit auctoritate apostolica confirmatam obtinere volumus, aliis compositionibus non obstantibus, debitam firmitatem, verum etiam de fratrum nostrorum consilio duximus providendum, ut eadem ampliora spatia comprehendat, auctoritate praesentium statuentes, ut tenor compositionis ejusdem per loca omnia, citra Macram dudum acquisita, vel in posterum acquirenda, inviolabiliter observetur, ita quod universa quae ad vos vel Constantinopolim seu alias ecclesias vestras infra praescripta loca nunc vel in posterum spectare contigerit, libertate ac

immunitate in eadem compositione descriptis absque omni contradictione libere potiuntur; maxime cum clarae memoriae B[onifacius] marchio [5]) Montisferrati, olim partium illarum dominus, dudum in manibus venerabilis fratris nostri B[enedicti] Portuensis episcopi [6]) tunc S. Suzannae presbyteri cardinalis, dum in partibus Romaniae legationis officio fungeretur, clericis et ecclesiis possessiones et jura sua restituerit ac etiam libertates. Adjicimus etiam ut secundum quod nuper fuit in sacro generali concilio constitutum, ecclesiis et clericis decimae integrae persolvantur tam a Graecis quam etiam a Latinis. Ut autem praedicta compositio majorem obtineat firmitatem, ipsam de verbo ad verbum praesentibus duximus inserendam. Cujus tenor est talis: [7])

« In nomine Dei Amen. Ad honorem Dei et sanctae Romanae Ecclesiae et « Domni pp. Innocentii III, hoc est pactum sive conventio, super universis « ecclesiis positis sive sitis vel fundatis a Thessalonica usque Corinthum, « quod intervenit inter Thomam Dei gratia Constantinopoli ecclesiae patriar- « cham et archiepiscopos Atheniensem, Larissensem, Neopatrensem et episcopos « infra ponendos et Barones inferius propriis nominibus declarandos. Renuntia- « verunt quidem domini Nameus Bovedus [8]) comestabulus regni Thessalonici, « Otto de Roccha dominus Athenarum, Wido marchio [9]), Ravanus dominus in- « sulae Nigripontis, Reynerius de Treval [10]), Albertinus de Canosa, Thomas de « Stromocorth, comes Bertholdus, Nicolaus de Sancto Omer, Willelmus de « Blenel [11]), Willelmus de Arsa, pro se et hominibus suis fidelibus et vasallis, « in manibus supradicti domni patriarchae, recipientis pro ecclesia, nomine « Domni papae, suo et archiepiscoporum et episcoporum, infra praedictos ter- « minos positorum, et ecclesiarum cunctarum omnes ecclesias, monasteria, « possessiones, redditus, mobilia et immobilia bona et universa jura Ecclesiae « sanctae Dei; volentes et firmissime promittentes dictas ecclesias, monasteria « cum omnibus rebus suis habitis et habendis, et personas in eis positas et « ponendas, et claustra ecclesiarum, et servientes suos et servos et ancillas « et homines, et universa suppellectilia et bona, libera et absoluta per se, « successoresque suos homines, milites, vassalos, fideles, servientes et servos « in perpetuum permanere, ab omnibus angariis et perangariis, talliis, ser- « vitutibus et servitiis universis, excepto acrostico tamen, quod eis debent « cuncti sive Latini seu Graeci, tam in dignitatibus, quam in minoribus officiis « et ordinibus constituti, propter terras quas tenent ab ipsis, si quas tenent « vel tenuerunt; secundum quod tempore captionis regiae civitatis Constan- « tinopolitanae solvebatur a Graecis, et nihil aliud debent; et nihil aliud prae- « fati barones per se et per successores suos, vassalos, homines, fideles, ser- « vientes et servos, sibi in praedictis ecclesiis sive monasteriis vendicare, « nihilque in posterum usurpare. Sed si qui ex praedictis clericis tam prae- « latis quam caeteris ecclesias vel monasteria destruere voluerint, debent « quantum eis licuerit, repugnare decenter et turbare, ne compleant quod ne-

« quiter conceperunt. Si quis vero fuerint de clericis latinis vel graecis, sive « monachis, papatibus vel calogeris, in dignitatibus vel in minoribus ordinibus « vel officiis constituti, qui dictorum baronum terras detineant et laborent, et « acrosticum solvere noluerint, termino inter eos statuto, nisi solverint quod « tenentur, potestatem habeant nominati barones accipiendi de bonis eorum « tantum quod eorum debitum, et nihil amplius persolvatur; sed in cunctis « absoluti et libori, quantum ad personas et res ipsorum et ecclesiarum quae « superabundant, debitum perpetuo in posterum perseverent, haeredes quoque « sive filios clericorum sive papatum et uxores eorum ne capiant vel detineant, « vel faciant detineri vel capi, quamdiu ad mobilia eorum suas poterunt exten« dere manus, sive de eorum mobilibus eis poterit secundum debiti quantita« tem satis fieri competenter. Filii quoque graecorum laicorum sive clericorum « seu papatum in baronum servitio juxta solitum perseverent, nisi per archie« piscopos et episcopos vel de eorum licentia fuerint ordinati. Post ordinatio« nem vero eodem privilegio gaudeant quo funguntur clerici in obedientiam Ro« manae Ecclesiae constituti. Si qui vero papatum vel monachorum graecorum « baronum detinuerint et laboraverint terras quae ad ecclesiarum vel mona« steriorum non pertineant jura, eodem modo praedictis respondeant dominis, quo « fecerint laici, qui eorum terras detinent vel laborent. Alioquin si praefati « barones contra jam dicta venerint, vel aliquid praemissorum, post ammoni« tionem per suos excommunicentur praelatos, et tamdiu in excommunicatione « persistant, quamdiu de damnis et injuriis canonice satisfecerint irrogatis. Ut « autem praemissis fides plenior habeatur, et voluntate atque consensu et au« ctoritate dominorum Thomae patriarchae et imperatoris Henrici Constanti« nopolitani et archiepiscoporum et omnium baronum, in praesenti cartula po« sitorum, appensa sigilla consistunt, salvis in omnibus Domni p.p. auctoritate « reverentia et honore. Acta sunt haec apud Ravenicam, A. D. MCCX, indictione « XIII, praesentibus archiepiscopis et episcopis et electis et clericis et militibus, « videlicet: Heracliensi, Atheniensi, Larissaeo, Neopatrensi archiepiscopis, Ava« lonensi, Fermopilensi, Davaliensi, Zaratoriensi, Castoriensi, Sidoniensi epi« scopis, Nazariensi ot Citrensi electis; de quorum consensu et voluntate sunt « praemissa peracta et praesentibus cantore Leonardo Iacobo presbytero magi« stro, Bonifacio canonico ecclesiae S. Sophiae de Constantinopoli et priore « Henrico Cruciferorum Bononiae, archidiacono Thebano, decano Davaliensi, » domno Arduino et Arnaldo capellanis imperatoris praefati, et praesentibus « Gaufredo Marescalco totius imperii Romaniae, et Rolandino de Canosá, et « Raynerio de Gumula, [12]) et Guillelmo de Sanz [13]) et Boven. [14]) de S. Sepulcro « et Gerardo [15]) de Gumula, et Iacobo de Assesso, et Hugone de Sotoenihen [16]), et « Abuin [17]) de Pleiges, et Philippo de Mombis, et aliis pluribus. Haec autem « completa sunt mense Maii, die secunda intrante ». Nulli ergo etc. nostrae constitutionis et confirmationis infringere etc. Si quis autem etc. Datum [17]) Lateran. kl. Febr. Pontificatus nostri A. VIII et X. Nos itaque vestris, venerabiles

fratres, precibus inclinati, quod super hiis idem praedecessor noster fecit et statuit, auctoritate apostolica confirmantes, et praesentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo etc. nostrae confirmationis infringere etc. Si quis autem etc. Dat. Later. XIV. Kl. Febr. Pont. n. a. III.

1) *Thessalonicensi.* Extat in t. II Regest. fol. 52. Pro ignoto *Setrensi* suspicor *Heracliensi.*

2) *Regesto.* Conjectare licet ad haec esse referenda quae in rubricis a cl. P. Theiner editis leguntur ad a. XVIII, cujus regesta exciderunt. sub n. 86: « Patriarchae Constantinopolitano et diversis aliis archiepiscopis scribitur, et quaedam compositio dudum super resignatione ecclesiarum et monasteriorum per nobiles, principes et barones commorantes a confinio Thessalonicensis regni usque Corinthi in manibus T[homae] o.im patriarchae Constantinopolitani facta confirmatur, et inseritur tenor dictae compositionis ». *Vet. Mon. Slav.* p. 66 (in quibus emenda T... pro G... in nomine patriarchae CP.) Huc etiam se refert ep. Regest. Innoc. XIII, 192, de qua mirum est silere Parisiensem editorem, in caeteris minus commentarii parcum.

2) *Thomae,* Cf. supra p. not.

3) *Acrosticum* sive *crustica,* census qui pro agris et praediis rusticis imperatori sive domino feudi solvebatur, apud Cangium ex Innoc. III epp. III, 192.

4) *Albanensis* ep. Joannis a. 1199-1210.

5) *Marchio*. cf. supra p. n.

6) *Episcopi* Cf. p. u.

7) Cf. XVI. p. 979.

8) *Bovedus* alias Rofredus.

9) *marchio* cod. nec plura.

10) *Treval,* alias *Traval.*

11) al. *Blanel.*

12) al. *Gumbulla*

13) al. *Sarxet.*

14) al. *Bonas.*

15) al. *Gerandius.*

16) al. *Settengien.*

17) al. *Albuin de Planges.*

17) al. dat. Signiae II non. Sept. a. VIII.

XL.

Honorii III Regest. VII. 124.

Episcopo et Capitulo Caminensi

Suffraganeus fit Caminensis diocesis archiepiscopi Magdeburgensis.

Anno 1225 April. d. 8.

Litteras felicis memoriae Innocentii papae praedecessoris nostri perspeximus in haec verba:

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri... episcopo et dilectis filiis Capitulo Caminensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum tu, frater episcope, tactis sacrosanctis evangeliis praestiteris juramentum, quod devotus et obediens eris Magdeburgensi ecclesiae, ac ejus archiepiscopo Alberto et successoribus eius, in omnibus in quibus aliquis ex suffraganeis suis ipsis obedire tenetur, dummodo id sit de nostrae beneplacito voluntatis, vosque filii capitulum, plenum adhibueritis hujusmodi promissioni consensum, salvo Apostolicae Sedis mandato, et ecclesiae vestrae in episcoporum et aliarum personarum electionibus libertate, sicut litterae vestrae nobis exhibitae continebant. Volumus

et per apostolica vobis scripta mandamus, ut eidem Magdeburgensis ecclesiae ac eius antistiti juxta promissionem praedictam obediatis devote, ac humiliter intendatis, absque juris praejudicio alieni. » Ideoque universitati vestrae per apostolica scripta mandamus, quatinus ut suprascriptum ipsius praedecessoris nostri mandatum absque juris alieni praejudicio firmiter observetis. Dat. Laterani, VI id. April. pontific. nostri anno septimo.

1) *Episcopo*. Extat in t. IV Regest. Honorii III fol. 35. Episcopus Caminensis erat Seigwinus a. 1202-1219. An alicubi edita latet Innoc. epistola, cum nota temporis desiderata?

XLI.

Honorii III Regest. VIII. 507.

Episcopo 1) Colimbriensi.

De diocesibus Colimbriensi et Aegitaniensi limitandis.

Lat. a. 1211 Iun. d. 9 - 1225 Mai. d. 29.

Ad petitionem tuam tenorem litterarum quod felicis recordationis Innocentius papa, praedecessor noster, super causam quae inter te ac venerabilem fratrem nostrum Aegitaniensem [2]) episcopum supra vestrarum limitatione diocesum ve- titur, bonae memoriae..... Auriensi episcopo et suis conjudicibus destinavit, [3]) de verbo ad verbum praesenti pagina duximus annotandum, quae talis est.

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri, episcopo Auriensi, [4]) et dilectis filiis... abbati de Osseira Auriensis diocesis et P. Fernandi archidiacono Auriensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum pro causa quae inter venerabiles fratres nostros.... Colimbriensem et..... Aegitaniensem episcopos vertitur, utriusque partis procuratores ad Sedem Apostolicam accessissent, dilectum filium G[ualam] tituli Sancti Martini [5]) presbyterum cardinalem eis concessimus auditorem: coram quo dicti Colimbriensis proposuit procurator, quod cum venerabiles fratres nostri Zamorensis et... Portugalensis episcopi, in quos pars utraque compromiserat, sub certa forma juramento firmata, super omnibus motis controversiis inter ipsos, decano Ulixbonensis et magistro P. monacho de Marelola sub compromissi forma commiserunt vices suas, ipsi diligenter injunctam sibi sollicitudinem exequentes, dictum Aegitaniensem, causa examinata, legitime condemnarunt; ut salvo jure proprietatis, si quod habebat in tota Covilliana et Beira, omnia jura episcopalia quae tunc usque possederat in eisdem, praefato Colimbriensi cum medii temporis fructibus in integrum restitueret administranda, tam in spiritualibus quam temporalibus, per eumdem praecipientes ei, sub debito praestiti juramenti, ut nec per se, nec per alium impediret quominus restituto fieret praelibata. Quorum nos sententiam ut pote legitimam approbantes... abbati Alcobatiae et... priori Vimaranensi, Bracarensis

et Ulixbonensis diocesis, thesaurario Salamanticensi dedimus in mandatis; ut inquisita et cognita veritate, si limitationem episcopatuum fieri posse sine longa et damnosa mora videretur, ad eam omni contradictione et approbatione cessante procederent faciendam, alioquin praedictam sententiam executioni mandantes, Colimbriensem episcopum pacifice facerent adjudicata sibi possessione gaudere, contradictiones etc. *usque* compescentes, ad limitationem quam cito se facultas offerret nihilominus processuri. Qui plenius intellecto quod sine longa et damnosa mora limitatio fieri non valeret, ad executionem ipsius sententiae juxta mandatum apostolicum procedentes, eam ad plenum exequi, dicti Aegitaniensis et suorum praepediente malitia, nequiverunt.

Nam idem Aegitaniensis appellans ab eis, ad... Cauriensem et... Civitatensem episcopos et... cantorem Lamecensem a nobis per falsi suggestionem veritate tacita litteras impetravit. Quorum praefati Colimbriensis episcopi procurator propter memoratas causas declinans judicium, ad nostram duxit audientiam appellandum. Illi vero appellatione contempta, contra formam in litteris nostris expressam, quibus mandabatur eisdem ut de appellatione legitima cognoscentes, sententiam ipsam confirmare vel infirmare curarent; judicantes Colimbriensem episcopum contumacem, antedictum Aegitaniensem in possessionem pene omnium quae Colimbriensis ecclesia possidebat, causa rei servandae, minus provide induxerunt. Qua occasione idem Aegitaniensis ecclesias, possessiones laicales et domos Colimbriensis ecclesiae occupans, fructus earum, dum saepe fatus Colimbriensis detineretur a rege captivus; praesumpsit temere dissipare: unde procurator ipsius et dictorum episcoporum irritari processum et possessionem omnium taliter invasorum cum perceptis inde fructibus in integrum episcopo Colimbriensi restitui, ac sententiam a subarbitris promulgatam, congrue tamen sibi de damnis et injuriis satisfacto, plene mandari executioni a nobis humiliter postulabat. Procurator vero Aegitaniensis episcopi sententiam abbatis Alcobatiae et... prioris Vimaranensis, qua pronuntiaverunt tertium conjudicem suum, Salamantinum videlicet thesaurarium, nec potuisse committere alteri vices suas, nec subdelegatum ab eo interesse causae cognitioni debere fuisse unquam [6]); ex adverso respondit, tum quia delegatus a principe potest alium delegare. tum etiam quia unus potest conjudici vel conjudicibus suis, apposita etiam illa clausula, « quod si non omnes, » committere vices suas, maxime quia dictus Thesaurarius volebat saltem per alium et poterat interesse, utpote in provincia constitutus, sicut idem procurator se obtulit probaturum, asserens proinde dictum Aegitaniensem a tali sententia legitime appellasse; processum quoque istorum de jure non tenuisse dicebat, quia post appellationem ad nos legitime interpositam, processerunt; et quia possessionem parti alteri decernentes, formam pervertere mandati, cum prius debuissent ad limitationem procedere; quae sine longa mora fieri poterat et damnosa, sicut se probaturum legitime promittebat. Trecentos insuper aureos dari sibi pro poena petebat, quia per Colimbriensem episcopum steterat, quominus compositio apud

Zamorram inita servaretur, quod per litteras dictorum abbatis Alcobatiae, prioris Vimaranensis et cantoris Lamecensis ostendere nitebatur. Processum insuper Cauriensis et Civitatensis episcoporum tanquam legitimum, sicut per ipsorum apparebat autenticum, confirmari cum instantia postulabat; Colimbriensem episcopum ad restitutionem fructuum, a tempore abrenuntiationis in manibus nostris factae, et ad satisfactionem de damnis et injuriis, episcopo et Aegitaniensi ecclesiae irrogatis, postulans; condemnari petens insuper ad ultimum et implorans quatenus episcopi et ecclesiae Aegitaniensis paupertati, miseriae, laboribus et expensis paterno compatientes affectu, limitationem Colimbriensis et Aegitaniensis episcopatuum viris discretis sine dilatione aliqua faciendam committere dignaremur. Nos igitur his et aliis qui coram eodem cardinale proposita, nobis relata fuere, fideliter per eumdem diligenter auditis et plenius intellectis, quia litteras ad Cauriensem et Civitatensem episcopos veritate tacita et per suggestionem falsi constitit impetratas, quod ab eis factum est tamquam a non judicibus, et post appellationem ad nos legitime interpositam, pronuntiantes irritum et inane, saepefatum Colimbriensem episcopum a trecentorum aureorum paena duximus absolvendum; per apostolica vobis scripta praesentia mandantes, quatinus universa in quorum possessionem per eos Aegitaniensis episcopus est inductus, vel eorum occasione auctoritate propria occupavit, ipsi Colimbriensi cum medii temporis fructibus restitui facientes, suppleatis: si quid executioni subarbitrorum sententiae per ipsius Aegitaniensis malitiam constiterit defuisse, ad limitationem episcopatuum quam citius poteritis, cum omni diligentia processuri. Contradictionem, si quae fuerit, vel rebellionem etc. *usque* compescentes. Illud autem quod se probaturum procurator Aegitaniensis episcopi offerebat, vel quod saepedicti abbas et prior sine longa et damnosa mora potuerint Colimbriensem et Aegitaniensem dioceses limitare, idcirco non duximus admittendum, quia hoc ipsum limitationi faciendae periculum non modicum et moram posset ingerere longiorem. Qnod si non omnes etc. Dat laterane, V id. Junii, Anno quartodecimo » Dat. Lateran. IV. Kal. Jan. anno octavo.

1) *Episcopo*. Extat ibid. fol. 206. Petrus III Soeiro fuit episcopus Colimbriensis a. 1193-1232.

2) *Aegitaniensem* i. e. Martinum Paes episc. a. 1199-1228.

3) *Destinavit*. Ex Innoc. regest. XIV, 10, colligitur duplicem causam Aegitaniensis episcopi apud curiam pependisse, unam cum rege Portugalensi commissam archiepiscopo Compostellano, alteram cum Colimbriensi episcopo, a commissariis de quibus infra ventilandam. Sequentem vero Innocentii epistolam ad Auriensem episcopum illustrant et absolvunt litterae ad Zamorensem et Portugalensem episcopum, quibus exordiuntur regesta a. XVI, sive 1213, uti mox et fusius dicetur. In his pontifex ipse sic sua verba referens, quod prius scripserat, perstrinxit; « Auriensi episcopo et suis conjudicibus nostris dedimus litteris in mandatis, ut universa in quorum possessionem, per Cauriensem et Civitatensem episcopos venerabilis frater noster Egitaniensis (sic edd. constanter) episcopus fuerat adversus eumdem Colimbriensem inductus, vel eorum occasione auctoritate propria occuparat, ipsi Colimbriensi

cum fructibus medii temporis restitui facientes, supplerent, si quid per ipsius Egitaniensis malitiam defuisse constaret executioni sententiae pro eodem contra Egitaniensem eumdem arbitrali examine super restitutione fructuum promulgatae, ad limitationem episcopatuum quam cite possent sub omni diligentia processuri ». Regest. XVI. I.

4) *Auriensi*, f. Alphonso episc. a. 1174-1213·

5) *Martini*, qui prius titulo S. Mariae in porticu, et ab a. 1211 titulo S. Martini Equitii cooptatus est.

6) *Unquam*. Hic et alibi aliquid deesse aut interverti videtur.

7) *Octavo*. Eo magis abrupta Honorii pp· clausula videtur, quod penitus siletur altera Innocentii sententia a. 1213 (Regest. XVI, 1) in qua post intricatam et ancipitem negotii prosecutionem, cum ipse Colimbriensis hactenus victor, victus aliquomodo et contumacia damnatus fuerit, prudens tandem pontifex, « utrique parti expedire ratus, ut non secundum rigorem justitiae, sed secundum aequitatis providentiam procederetur » damnis hinc inde reparatis, per novos et ultimos judices, Zamorensem et Portugalensem episcopos, utriusque diocesis Colimbriensis et Aegitaniensis limites statui et in perpetuum servari jussit.

XLII.

Honorii III. Regest. I. 273.

Capitulo [1]) *Portugalensi.*

De compositione inita inter Compostellanum archiepiscopum et Portugalensem episcopum.

Later. a. 1217 Feb. d. 20.

Cum a nobis petitur etc. *usque* assensum. Compositionem inter vos ex parte una et venerabilem fratrem nostrum archiepiscopum et dilectos filios Capitulum Compostellanum ex altera, super quibusdam votis, dilectis filiis O decano, P. et G. archidiaconis [1]) Auriensis diocesis a Sede Apostolica delegatis interponentibus partes suas, amicabiliter initam, sicut sine pravitate provide facta est et ab utraque parte sponte recepta, auctoritate apostolica confirmamus et praesentis scripti patrocinio communimus. ad maiorem autem rei evidentiam tenorem ipsius de verbo ad verbum praesentibus duximus inserendum, qui talis est: « Nos O decanus P. et G. archidiaconi Aurienses, [1]) judices a Domino pp. delegati, notum omnibus facimus quod Dominus pp. nobis causam quae inter Compostellanam et Portugalensem ecclesias super votis et interdicto versabatur in hunc modum committit.

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et P. et « E. archidiaconis Auriensib.., salutem et apostolicam benedictionem. Praeposuit nobis venerabilis frater noster Compostellanus archiepiscopus, in nostra « praesentia constitutus, quod cum venerabiles fratres nostri Zamorensis et « Lucensis episcopi ex delegatione nostra super causa votorum inter bonae memoriae praedecessorem suum et venerabilem fratrem nostrum episcopum Portugalensem cognoscat, demum Portugalensem ecclesiam supposuerunt sen-

« tentiae interdicti. Nunc vero ecclesia Compostellana pastore vacante, iidem « episcopi vel alter eorum, Capitulo Compostellanae ecclesiae minime requisito, « interdicti sententiam relaxarunt in non modicum eiusdem ecclesiae praejudi« cium et gravamen. Volentes igitur eidem archiepiscopo et ecclesiae sibi com« missae paterna sollicitudine providere, discretioni vestrae per apostolica scri« pta praecipiendo mandamus, quatinus partibus convocatis et inquisita super « praemissis diligentius veritate, quod minus rationabiliter super relaxatione « interdicti inveneretis esse factum, in statum debitum, sublatae appellationis « obice, revocetis, facientes eis auctoritate nostra super votis ipsis a praedicto « episcopo et capitulo suo justitiae plenitudinem exhiberi. Quod si non omnes « etc. duo vestrum etc. »

Nos vero tandem... partes inter se convenerunt..., ut ecclesia Portugalensis, singulis annis, in festo paschali, solvat triginta aureos ecclesiae sancti Iacobi in civitate Portugalensi pro omnibus votis totius episcopatus, omni quaestione in aeternum cessante sub poena mille aureorum et expensarum, si ecclesia Portugalensis aut Compostellana compositionem non observaverit. Dat. apud Auriam era M. CC. XVII, Kal. Octobris. » Nulli ergo etc. nostrae confirmationis etc. Si quis autem etc. Dat. Laterane, X Kal, Martii. pontificatus a. I.

1) *Capitulo*. Extat ibid. in tom. 1, fol. 71. Cf. Pressurti p. 92.

2) *archidiaconis*. Paulo post *P. et G. archid.* dein vero in litteris Innocentii inscribuntur: *P. et E, archid.*

3) *auriensis* sic et mox iterum.

XLIII

Abbati Cisterciensi [1])

Ne ordo Cistercii a judicibus apostolicis turbetur absque speciali mandato.

Later. a. 1198 Febr. d. 13.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati Cistercii et universis coabbatibus ejus Cisterciensis ordinis salutem et apostolicam benedictionem. Quanto studiosius divine contemplationi vocatis devote Domino famulando, tanto libentius quieti vestre volumus providere. Cum igitur sicut porrecta nobis vestra petitio continebat, nonnumquam judices a Sede Apostolica delegati simplicibus claustralibus monachis ordinis Cisterciensis injungant, ut excomunicent aut excomunicatos denuntient proprios sui monasterii fundatores, seu principes ac alios potentes et nobiles, civitatum quoque et castrorum ac villarum communia, in quorum territorio vel confinio sunt monasteria vestra sita, sine quorum pace subsistere vix potestis; et quod ad villas extra monasterium personaliter accedentes, eosdem excomunicatos ab eis, singulis diebus dominicis et

festivis, pulsatis campanis et candelis accensis, publice nuntient evitandos, propter quod quies monastici ordinis perturbatur, et frequenter incurritis odia plurimorum: nos tranquillitati vestre volentes paterna sollicitudine providere, auctoritate presentium districtius inhibemus, ne quis predictorum absque mandato Sedis Apostolice speciali aut legati ab ejus latere destinati, eisdem premissa injungere aut ipsos ad ea compellere quoquomodo presumat: eadem auctoritate nihilominus concedentes, ut si secus, quod non credimus, presumptum fuerit, ipsi ei in premissis non teneantur aliquatenus obedire. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre inhibitionis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani. Idibus Februarii Pontificatus nostri anno primo.

1) Nobis sane animus erat, in hisce Innocentii III colligendis miscellaneis, haud figere pedem extra regesta vaticana. Hec usque currentibus typis ducti, jam Innocentio valedicentes, ad Honorium properare, primamque ejus epistolam praelodare statueramus, quum sistere jussit cl. vir Leopoldus Delisle, misso litterarum novo fasciculo. Quis temperet ab amici donis, tum maxime ultro oblatis atque inexpectatis? Ipse narrat de hac prima epistola se temere incidisse nuper in originalem membranam, sigillo avulso, et eam accepisse a bibliopola Charavay, die 4 Julii currentis anni 1885. Quamvis hujusce bullae tritum sit argumentum, nova videtur et teste Potthast (n. 30*, 25449), unica ejus aut similis superest memoria apud Luc. de Rosny *Hist. de l'abbaye de N. D. de Loos* p. 149.

XLIV.

Archiepiscopis et Episcopis [1])

Ne fratres hospitalis Hierosolymitani molestentur.

Lat. a, 1198 Martii d. 9.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis ad quos littere iste pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii fratres hospitalis Ierosolimitani, post concilium [2]) multipliciter fatigati, ut asserunt, graves querimonias coguntur in nostro auditorio replicare. A capellanis quidem illorum fidelitatem et obedientiam preter solitum queritis, et quia vestre nolunt satisfacere voluntati, eos pro vestre voluntatis arbitrio molestatis: non attendentes quantum sit predictis fratribus, consideratione obsequii quod Christianitati in partibus trasmarinis exhibent, deferendum. Quia igitur gravamen eorum sustinere in patientia non debemus, quibus, quantum cum Deo possumus, prescripti obsequii et sue devotionis intuitu, in sua tene-

mur justitia providere; universitati vestre per apostolica scripta mandamus, atque precipimus, quatinus a capellanis ecclesiarum que pleno jure jam dictis fratribus sunt concesse, nec fidelitatem nec obedientiam exigatis, quia romano tantum pontifici sunt subjecti. Ab aliis vero juramentum fidelitatis non queratis sed obedientia sitis promissione contenti: scituri quod si eos post prohibitionem nostram indebite gravantes, non sine rubore nostro, ipsorum curabimus, auctore Domino, justitie providerè. Privilegium quidem meretur ammittere qui permissa sibi abutitur potestate.

Datum Laterani, VII idus Martii, pontificatus nostri anno primo.

1) *Episcopis.* Acceptam refert L. Delisle epistolam docto abbati Albanes, a quo describpta fuit cum hac nota praevia : *Archiv. dép. des Bouches du Rhône, Ordre de Malte, liasse XI, original, la bulle manque.*

2) *Concilium.* De synodo Romana ob novi Papae electionem potius agi videtur quam de concilio Lateranensi recentiori.

XLV.

Capitulo S. Amati Duacensi [1]).

Confirmatur praebenda pro expensis metropolitani et legatorum.

Later. a. 1198, Martii d. 13.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Capitulo sancti Amati Duacensis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ex vestra siquidem significatione comperimus, quod fructus prebende vestri celarii ad hoc longis retro temporibus deputastis, ut ex eis expense metropolitani vel legatorum fierent, quos ad vos aliquando contingeret pervenire. Nos itaque predictam institutionem sicut provide ac sine pravitate aliqua facta est, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Dat. Lateran. III id. Martii, pontificatus nostri anno primo.

1) *Duacensi.* Descripta ex archivio Insulensi (*Archiv. depart. du Nord. S. Amé de Douay. Bulle de plomb, écheveau de soie, jaune et cramoisi).*

XLVI.

Canonicis S. Amati Duacensis [1]).

De capellano instituendo in capella S. Amati apud Menrevillam.

Lateran. 1198 April. d. 6.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis canonicis sancti Amati Duacensis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut in capella quam apud Menrevillam in honore sancti Amati antecessores vestros dicitis erexisse, prout ad vos pertinet, cum assensu diocesani episcopi, vobis sine juris prejudicio alieni liceat instituere capellanum, cui sufficienter necessaria ministretis. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Dat. Lateran. VI id. Aprilis, pontificatus nostri anno primo.

1) *Duacensis.* Ex eodem archivio, et ex originali, pendente bulla ut supra.

XLVII.

Remensi et Senonensi archiepiscopis [1]).

De privilegio concesso ab Henrico comiti Trecensi monachis Ioyaci.

Lateran. a. 1198 April. d. 10.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Remensi [2]) titulo S. E. Cardinali et Senonensi archiepiscopis salutem et apostolicam benedictionem. Oblata nobis dilectorum filiorum abbatis et conventus Ioyaci petitio demonstravit, quod cum bone memorie Henricus comes Trecensis [3]) esset in transmarinis partibus constitutus, sub testimonio bonorum virorum duxit pro remedio anime sue statuendum, quod iidem fratres vina que de propriis vineis suis baberent, in domum quam habent apud Ruvinum absque omni vitragio deportarent, et domum istam deinceps sine omni consuetudine possiderent. Unde dilecte in Christo filie Marie Comitisse Campanie et nobili viro Theobaldo filio ejus comiti Trecensi dedimus in mandatis, ut elemosinam illam

sicut predictus comes instituit, faciant inviolabilem observari. Quocirca fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus eos ad hoc moneatis diligentius et efficaciter inducatis.

Datum Laterani, quarto idus Aprilis, pontificatus nostri anno primo.

1) *Archiepiscopis.* Ex miscellaneis Gaignieres in Bibl. nat. Paris. ms. lat. 5467, p. 79.

2) *Remensi,* i. e. Willelmo tituli S. Sabinae. Apographum fert. *Tit, S. E.* quod innuit *titulum S. Eustachii.*

3) *Senonensi,* sive Michaeli de Corbolio.

XLVIII.

Waltero archiepiscopo Rothomagensi 1).

De residentia canonicorum censuris exigenda.

Apud S. Petrum a. 1198 April. d. 22.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, Venerabili fratri Waltero Rotomagensi archiepiscopo, salutem et apostolicam benedictionem. Cum scriptum est, qui non laborat non manducet, incongruum credimus et indignum, ut clerici et servi illis non serviunt quorum amplis redditibus sustentantur. Significasti siquidem nobis quod quidam canonicorum Rotomagensis ecclesiae, qui redditus ex ea percipiunt ex prebendis, in ipsa residentiam non faciunt quam deberent. Propter quod eadem ecclesia debito fraudatur obsequio servitorum. Ea propter, venerabilis in Christo frater, tuis precibus annuentes et secundantes ad residentiam sicut jus et ecclesie consuetudo disposuit, per censuram ecclesiasticam compellendi, liberam tibi concedimus auctoritate apostolica facultatem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostre paginam concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Dat. Rome apud S. Petrum, X Kl. Maii pontificatus nostri anno primo.

1) *Rothomagensi.* Ex originali asservato in archivio Cap. Rothomagensis, cum bulla.

XLIX.

Capitulo Dolensi [1])

Bona protegenda suscipit.

Apud S. Petrum a. 1198, Maii d. 5.

Innocentius, servus servorum Dei [2]), dilectis filiis Capitulo Dolensi, salutem et apostolicam benedictionem... Eapropter, filii dilecti, vestris [3]) justis postulationibus concurrentes assensu, possessiones vestras, videlicet domum Willelmi Corbet, domum que fuit Germani canonici, domum que fuit Willelmi de Dinanto, domum que fuit magistri Radulfi de Bordellis, cum plateis et domibus que sunt a porta qua intratur a marisco usque ad plateam Guillelmi la Vacca, preter domum Senescalli, domum dilecti filii Willelmi archidiaconi, cum quadam platea que est ante portam ejus, etc. et ecclesiam de Bagar Morvan et de Bagar Picquan, sicut ea omnia ad elemosinam vestram de jure spectantia [quae] [4]) juste et pacifice possidetis, auctoritate nostra apostolica confirmamus, etc. Datum Rome apud Sanctum Petrum, tertio nonas Maii, pontificatus nostri anno primo.

1) *Dolensi.* Ex miscellaneis Gaignères in Bibliotheca nat. Paris. ms. lat. 5211 p. 49.

2) *Domini* cod.

3) *Universis* id.

4) *Spectantur juste* id.

L.

Abbati Cluniacensi [1]).

Immunitas ab interdicto conceditur.

Apud S. Petrum a. 1198 Maii d. 6.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Cluniac. salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Sane nostris est auribus ex parte vestra relatum, quod ecclesie vestre sepe pro excessibus vicinorum militum et parrochianorum qui in villis in quibus eedem ecclesie constitute sunt, nullam jurisdictionem vel possessionem aliquam noscuntur habere, interdicti sententie supponuntur. Nos ergo vestro gravamini volentes paterna sollicitudine providere, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut interdictis et excommunicatis, exclusis qui nullum jus vel dominium habent in villis in quibus vestre sunt ecclesie constitute, capellanis earum in ipsis divina liceat officia celebrare, et parrochianis ipsarum, qui ob propriam culpam illa non fuerint notati sen-

tentia ecclesiastica, sacramenta conferre. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum, II nonas Maii, pontificatus nostri anno primo.

1) *Cluniacensi.* Ex cartulario Cluniacensi in bibliotheca nat. Paris. ms. lat. 5458 f. 81, n. 98. quod quidem cartular. nunc sub praelo esse videtur.

LI.

Abbati Majoris Monasterii [1]).

Ecclesia S. Remigii in protectionem suscipitur.

Reate, a. 1198 Aug. d. 10.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... abbati et monachis Majoris Monasterii salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis petitionibus grato concurrentes assensu, ecclesiam sancti Remigii sitam in castro Rocei cum pertinentiis suis, sicut eam juste et sine controversia possidetis, auctoritate vobis apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostre paginam confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus se noverit incursurum. Dat. Reate III idus Augusti, pontificatus nostri anno primo.

1) *Monasterii.* Asservatur originale, sine bulla, in Biblioth. nat. Paris (*Collection des chartes de Marmoutiers n. 7*).

LII.

Magistro [1]) *Hospitalis Hierosolymitani.*

Ut privilegia ordinis integra maneant.

Lateran. a. 1198 Nov. d. 4.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Magistro et fratribus hospitalis Jerosolimitani, salutem et apostolicam benedictionem. Quieti

vestre providere volentes, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut si contra vos, super hiis que ordini vestro a Sede Apostolica sunt indulta, contra tenorem privilegiorum vestrorum, apostolicas litteras impetrari contigerit, que de ordine vestro non faciant mentionem, per eas non teneamini respondere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc atemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus. se noverit incursurum. Datum Laterani, II. nonas Novembris, pontificatus nostri anno primo.

1) *Magistro*, Favente D. Albanes, ut supra (*Archives dépt. des Bouches du Rhône, Ordre de Malte, liasse 22, vidimus du 17 Juillet 1290*).

LIII.

Archiepiscopis [1] *et episcopis, etc.*

De immunitatibus militum Templi.

Lateran. 1198 Dec. d. 5.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus, et ceteris ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem. Cum de viris ecclesiasticis, quibus plurimum expedire dinoscitur, ut in cunctis actibus suis modum ordinemque conservent, nobis aliqua referuntur, que illos reprehensibiles reddant, paterno dolemus affectu, et de illorum emendatione volumus curam gerere pastoralem. Significantibus sane dilectis filiis nostris fratribus militie Templi, accepimus quod pro communitatibus que in partibus quorundam vestrum fiunt, magna domibus ipsorum per vos inferuntur incommoda; cum homines illorum, contra juramentum prestitum, super christianos preliaturos ire compellitis. Unde et ipsi perjurium incurrunt, et idem fratres ea que pro defensione christianitatis in transmarinis partibus, expendere consueverant, pro redemptione ipsorum, cum capiuntur in praelio, tradere compelluntur. Quod quam indignum et sacerdotali officio sit contrarium, vestra discretio, si recte sapitis, non ignorat. Volentes igitur in tanto dispendio prenominatis fratribus, sicut debemus, paterna sollicitudine providere, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus et districte precipimus, quatinus homines eorumdem fratrum ad certamina communia ire de cetero non cogatis, nec ab eis propter hoc aliquid presumatis exigere; set ita ipsos sua permittatis libertate gaudere, quod nec ipsi de vobis justam habeant materiam conquerendi,

nec nos ea requirere districtius compellamur. Datum Laterani, nonis Decembris, pontificatus nostri anno primo. [2])

1) *Archiepiscopis.* Ex originali in cod. archivio asservato. Adest ibidem, nobisque pariter praesto est descriptum aliud originale pro militibus Templi. datum Later. VII id. Decembris anno primo, simillimum, mutatis nominibus, alteri privilegio militibus Hospitalis Hiurosolymitani concesso, quod editur supra n. XLIV.

LIV.

Imberto [1]) *Arelatensi archiepiscopo.*

De reformatione Capituli Arelatensis.

Lateran. 1198 Dec. d. 10.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Y. Arelatensi archiepiscopo, salutem et apostolicam benedictionem. Cum nemo militans Deo negociis secularibus, secundum Apostolum, se debeat implicare, prepositus et canonici Arelatenses, interdum regularem disciplinam transgressi, non sine gravi scandalo populi, et subversione ordinis, presumunt quedam sibi prohibita usurpare. Cum itaque universis, et religiosis maxime, sit curandum quod et conscientiam propter Deum, et famam servent propter proximum illibatam, fraternitati tue, de qua indubitatam fiduciam obtinemus, per apostolica scripta mandamus, quatinus prefatos canonicos tuos compellas, appellatione frustratoria non obstante, et ab illis desistere que in subversionem ordinis et grave scandalum populi redundare noscuntur, et insistere illis que non possunt omittere, nisi retro respicientes, tamquam canis, ad vomitum revertantur . Datum Laterani, IIII. idus Decembris, pontificatus nostri anno primo.

1) *Imberto.* Ex eodem archivio (archevéché d' Arles, livre autogr. B. p. 135). Imbertus d' Aignieres ecclesiam Arelatensem rexit a. 1190-1202.

LV.

Eidem [1]) *Arelatensi archiepiscopo.*

De servando canonicorum communi refectorio et dormitorio.

Lateran. 1198 Dec. d. 10.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Y. Arelatensi Archiepiscopo, salutem, et apostolicam benedictionem. Cum in nonnullis

partibus, etiam clerici seculares simul dormiant et manducent, non sufficimus ammirari quod, sicut nostris est auribus intimatum, prepositus et canonici Arelatenses, sue professionis immemores, et observantie regularis, commune dormitorium et refectorium renuunt observare, in locis solitariis comedentes, etiam et jacentes; quarta feria et etiam sabbato, non abstinentes ab esu carnium; in quo eis preferuntur aliqui seculares, qui diebus predictis carnibus non utuntur. Et quia justum est ut qui in sordibus est, sordescat adhuc, ex culpa precedentium peccatorum ad acquirenda propria dilabuntur, que in emissione voti penitus abdicarunt. Nolentes autem tante dissolutionis materiam clausis oculis preterire, fraternitati tue per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatinus prefatos prepositum et canonicos, ut dimissis propriis, simul jaceant et manducent, moneas attentius et inducas, et, si opus fuerit, non obstante appellatione frustratoria, ecclesiastica districtione compellas. Ita quod in hiis que premisimus, rigor observantie regularis circa debiles et egrotos debeat, sicut justum fuerit, mitigari. Datum Laterani, IIII. idus Decembris, pontificatus nostri anno primo,

1) *Eidem.* Ex eodem archivio (ib. p. 113).

LVI.

Archiepiscopis et episcopis [1]) *etc.*

In tutelam militum Templi.

Lateran. 1198 Dec. d. 10.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus et aliis ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem. Non absque dolore cordis et plurima turbatione didicimus, quod ita in plerisque partibus, ecclesiastica censura dissolvitur, et canonice sententie severitas enervatur, ut viri religiosi, et hii maxime qui per Sedis Apostolice (privilegia) maiori donati sunt libertate, passim a malefactoribus suis injurias sustineant et rapinas, dum vix invenitur qui congrua illis protectione subveniat, et pro fovenda pauperum innocentia, se murum defensionis opponat. Specialiter autem dilecti filii nostri, fratres militie Templi, tam de frequentibus injuriis suis, quam de ipso cotidiano defectu justitie, conquerentes, universitatem vestram litteris petierunt apostolicis excitari; ut ita videlicet eis in tribulationibus suis, prompta debeatis contra malefactores eorum magnanimitate consurgere, quod ab angustiis quas sustinent, et pressuris, vestro possint presidio respirare. Ideoque, universitati vestre per apostolica scripta mandamus, et in virtute obedientie

districte precipimus, quatinus illos qui in aliquem de fratribus ipsis manus violentas injecerint, vel res, seu domos Templi aut hominum suorum, irreverenter invaserint, vel ea que predictis fratribus ex testamento decedentium relinquantur, contra justitiam retinuerint, vel decimas laborum, seu nutrimentorum suorum, spretis privilegiis Apostolice Sedis, extorserint; si laici fuerint eos et principales fautores eorum, publice candelis accensis, excommunicationis sententia percellatis [2]). Clericos autem, aut canonicos, sive monachos, appellatione remota, ab officio et beneficio suspendatis; neutram relaxaturi sententiam, donec predictis fratribus plenarie satisfaciant. Et hii precipue, qui pro violenta manuum injectione, vinculo fuerint anathematis innodati, cum diocesani episcopi litteris, ad Sedem Apostolicam venientes, ab eodem vinculo mereantur absolvi. Villas autem in quibus bona predictorum fratrum, vel hominum suorum per violentiam detenta fuerint, quamdiu ibi sunt, interdicti sententie supponatis. Datum Laterani, IIII. idus Decembris, pontificatus nostri anno primo.

1) *Archiepiscopis.* Ex originali in eod. archivio. 2) *procellatis* apogr.

LVII.

Magistro Templi [1])

Militia Templi in protectionem suscipitur.

Later. a. 1198, Decemb. d. 12

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Magistro et fratribus militie Templi quod Ierosolimis situm est, tam presentibus quam futuris salutem et apostolicam benedictionem. Quotiens a nobis petitur quod religioni et honestati convenire dinoscitur, animo nos decet libenti concedere, et petentium desideriis congruum suffragium impertiri. Eapropter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam domum, seu templum in quo estis, ad Dei laudem et gloriam, atque defensionem suorum fidelium et liberandam Dei ecclesiam, congregati, cum omnibus suis ecclesiis, oratoriis, obedientiis, possessionibus, et bonis suis, que in presentiarum legitime habere cognoscitur, aut in futurum, concessione pontificum, liberalitate regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, tam trans mare quam cis mare, felicis recordationis Alexandri et Urbani, predecessorum nostrorum, vestigiis inherentes, autoritate vobis apostolica confirmamus; ut perpetuis futuris temporibus, sub Apostolice Sedis tutela et protectione consistant. Ut autem ad plenitudinem salutis, et curam animarum vestrarum, nichil vobis desit, et ecclesiastica sacramenta, et divina officia, vestro sacro collegio commodius exhibeantur, sancimus, ut liceat vobis honestos clericos

et sacerdotes, secundum Deum, quantum ad vestram scientiam, ordinatos, ad vos venientes, suscipere, et tam in principali domo vestra quam in obedientiis etiam sibi subditis, vobiscum habere; iidemque nulli alii professioni, vel ordini teneantur obnoxii. Preterea fratres vestri et capellani qui ecclesiis et oratoriis vestris deserviunt, nulli persone extra vestrum Capitulum sint subjecti; tibique fili Magister, tuisque successoribus, tamquam magistro et prelato suo, secundum statuta ordinis vestri, deferant. Quicumque vero in cimiterio vestro sepeliri elegerint, ad sepulturam recipiendi, educendi et sepeliendi, nisi forte excomunicati, vel nominatim interdicti fuerint, facultatem liberam habeatis, salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Quicumque autem vobis de rebus suis a Deo sibi collatis subvenerit, et in tam sancta fraternitate se collegam statuerit, eisque beneficia persolverit annuatim, septimam ei partem injuncte penitentie, confisi de beatorum Petri et Pauli apostolorum meritis, indulgemus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum fas sit personas vestras, vel domum ipsam, temere perturbare, seu hanc paginam nostre confirmationis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, II idus Decembris, pontificatus nostri anno primo.

1) *Templi.* Ex originali ejusdem archivii.

LVIII.

Archiepiscopo [1] *Arelatensi.*

De precibus pro pontifice novo praescriptis.

gratias agit, dolet de falsariis, nec privilegia renovare solet, nisi ea in registro rescripta viderit.

Lateran. a. 1198 Decemb. d. 23.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Y. Arelatensi Archiepiscopo, salutem et apostolicam benedictionem. Inter alia que ad affectum fraternitatis tue propensius nos invitant, illud non modicum reputamus, quod preter communis orationis suffragia que pro nobis apud Deum porrigit ecclesia generalis, tu speciales pro nobis orationes, a promotionis nostre iniciis, fieri, sicut accepimus per viros religiosos tue provincie, mandavisti. Quod multa gratiarum actione prosequimur, acceptantes super aurum et lapidem pretiosum multum, si pater luminum, a quo est omne datum obtimum, et omne donum perfectum, ita concedat nobis apostolatus officium exercere, quod ad laudem et gloriam nominis sui, ad honorem Apostolice Sedis, salutem nostram et utilitatem etiam subditorum, debeat pertinere. Verum, quoniam multum valet de-

precatio justi assidua, rogamus fraternitatem tuam, de qua indubitatam fiduciam obtinemus, ut in eo quod cepisti jugiter perseverans, tam per te quam per tuos, apud Deum studeas impetrare, quod gratia divina ita nos preveniat et sequatur, quod sic transeamus per bona temporalia ut assequamur eterna. De cetero eam de nobis fiduciam dilectionem tuam volumus obtinere, ut, cum te, inter fratres et coepiscopos nostros, Karissimum habeamus, libenti animo ea velimus efficere que ad honorem et utilitatem tuam debeant pertinere. Et quia de statu nostro sollicitus, tua devotio requisivit, noverit nos per Dei gratiam exteriori sanitate potiri; qui utinam interiorem de dono Altissimi plenius habeamus. Et tam circa personam nostram quam universos fratres qui nobiscum sunt, divino munere, satis esse prospera noveris universa. Ad hec, fraternitatem tuam ferre volumus non moleste, quod petitionem innovandi privilegii tui pretermisimus exaudire, cum propositi nostri et voluntatis existat, propter falsariorum multitudinem, que iniciis promotionis nostre, in suis est falsitatibus deprehensa, non de facili privilegium innovare, nisi originale, aut rescriptum viderimus in registro. Volumus preterea et mandamus, ut litteras quas fraternitati tue per tuos nuntios destinamus, pro subventione terre sancte, nobili viro... Tolosano comiti presentandas, ei non differas destinare. De cetero, devotionem nuntiorum tuorum, et circa promotionem negociorum tuorum sollicitudinem studiosam, liberalitati tue attentius commendamus. De centum autem mazmudinis aureis quas nobis tua fraternitas, in signum devotionis, per eosdem nuntios destinavit, dilectionem tuam digna gratiarum prosequimur actione. Datum Laterani, X. Kl. Ianuarii, pontificatus nostri annno primo, anno Domini M. C. XC. VIII.

1) *Archiepiscopo.* Ex eodem archivio (*livre autogr.* p. 133).

LIX.

Abbati Cormeriacensi [1]).

Eleemosyna quotannis in die carnis capii facienda confirmatur.

Lateran. a. 1198 Dec. d. 23.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, ditectis filiis abbati et conventui Cormeriacensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Sane, sicut nobis cognosci fecistis de hiis que tu, fili abbas, per tuam diligentiam acquirere studuisti, quandam eleemosinam annis singulis, videlicet in die carnis capii [2]) faciendam, ita ut quilibet pauper adveniens unum denarium pro pane, vinum pro uno, unum pro carne percipiat, de communi assensu instituere cu-

ravistis, nos pie petitioni vestre grato concurrentes assensu, eandem institutionem ratam habentes, sicut rationabiliter facta est, auctoritate apostolica confirmavimus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum licitum sit hanc nostram paginam confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Laterani, decimo calendas Januarii, pontificatus nostri anno primo.

1) *Comeriacensi.* Ex miscellaneis D. Housseau t. V, n. 2103. asservatis in biblioth. Paris. nat.

2) *Carnis capii.* Gallice *Mardi gras.*

LX.

Magistro [1] *Hospitalis Hierosolymitani.*

Concordia inter milites Hospitalis et Templi inita confirmatur.

Lateran. a. 1199 Febr. d. 8.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Magistro et fratribus hospitalis Ierosolimitani, salutem et apostolicam benedictionem. Quanto religio vestra, et fratrum militie Templi, Deo et hominibus magis creditur grata existere, et terre orientali amplius necessaria et oportuna probatur, tanto de vestra et ipsorum unitate majus debemus gaudium letitiamque concipere, et ut semper inter vos vinculum devotionis servetur, toto studio laborare. Hac itaque ratione inducti, pacem et concordiam, quam cum dilectis filiis nostris Magistro et fratribus militie Templi, de omnibus querelis que inter domum vestram et ipsorum, a longo tempore fuerant agitate, tam de terris et possessionibus quam etiam de pecuniis, vel quibuslibet aliis rebus, de illorum assensu fecistis, ad exemplar felicis recordationis Alexandri pape, predecessoris nostri, non solum gratam, verum etiam ratam habentes, auctoritate apostolica confirmamus, et perpetuis temporibus firmam illibatamque manere censemus; quam utique de verbo ad verbum presenti pagine duximus annotandam. — In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, Amen. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod per voluntatem omnipotentis Dei, et Domini pape Alexandri, cui soli post Deum obedire tenemur, ego Rogerius de Molinis, Minister domus hospitalis Ierusalem, et ego frater Oddo sancti Amantii, humilis magister militie Templi, cum consilio et voluntate capitulorum nostrorum, firmam pacem et gratam concordiam fecimus de omnibus querelis que inter domum hospitalis et domum Templi fuerant usque ad hanc diem ventilate, tam de terris et possessionibus, quam etiam de pecuniis, vel quibuslibet aliis rebus, sopitis ita

cunctis querelis, tam citra quam ultra mare, quod nulla deinceps suscitari possit, vel repeti. Hanc autem pacem et concordiam, et universarum querelarum terminationem, necnon et ad invicem fraternam dilectionem, universis fratribus Hospitalis et Templi tenere, observare, et fovere statuimus, et precipimus; salvis ah hinc in perpetuum, quieteque ac pacifice remansuris utrique domui, rebus et possessionibus, quas hodie domus utraque, tam ultra mare quam citra, noscitur tenere. Si qua vero querela deinceps inter nos, vel successores nostros seu etiam inter fratres nostros, citra mare vel ultra, surrexerit, per tres utriusque partis fratres, sicut in mandatis a domino papa percepimus, eam statuimus terminari. Taliter videlicet quod preceptores domorum illarum, vel provinciarum inter quas orta fuerit questio, assumptis quisque discretioribus fratribus suis, querelam illam dissolvere, et pacem inter se studeant conservare, sine fraude, et sine gravamine alterutrius partis; quantum poterunt cavere. Si vero per se nequiverint fratres illi querele finem imponere, asciscant sibi de suis amicis communiter, quorum consilio et mediatione questio valeat terminari. Sic scilicet, quod in quo major pars fratrum illorum convenerit, vel amicorum, in eo finis querele imponatur; et inter fratres pax semper integra et dilectio firma consistat. Si autem nec ad id pacis adhuc poterunt pervenire, querelam ad nos scriptam transmittant, et nos illam, Deo volente, terminabimus. Ipsi vero nichilominus fratres pacem et benivolentiam inter se teneant. Si quis vero fratrum, quod absit, ab hac pace, pacisque ac dilectionis conservatione dissiluerit, se contra magistri sui preceptum, et capituli Ierosolimitani constitutionem, sciat egisse; reatumque suum hujusmodi nullatenus poterit expiare, quousque magistri sui et capituli Ierosolimitani conspectui se presentet. Hiis autem duximus acnectendum, quod fratres utriusque domus se ubique diligant et honorent; et alter commodum alterius, mutua caritate, et unanimitate fraterna, perquirant et observent; ut duarum domorum existentes per professionem, unius esse pateant per dilectionem. Facta est autem pax ista et concordia anno dominice Incarnationis M. C. LXXIX, mense Februarii, indictione XIII, coram domino Balduino Rege in sancta civitate Ierusalem, Latinorum VI; coram domino Boum [undo], principe Antiochie, coram domino Raimundo, Tripolitano comite, et coram ceteris baronibus orientalis christianitatis. Ut autem hec pacis et dilectionis concordia inter domum Templi et Hospitalis firma permaneat et inconcussa, sigillo utriusque domus hanc paginam communiri fecimus et corroborari. — Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis et nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani, VI idus Februarii, pontificatus nostri anno primo.

1) *Magistro*. Ex laudato archivio Massiliensi (*Archives départ. des Bouches du Rhô-*

ne, Ordre de Malte, liasse XI. Original sans plomb). Exstat in Registro Innoc. III (lib. I n. 567) bulla ejusdem diei et de eodem argumento. cf. Baluze t. I p. 324 n. 567. Migne t. I p. 521. Potthast n. 595. — Superiorem septem et decem litteras, quum serius ad nos pervenerint, citius fortasse vix lectas praelo commisimus, servata in omnibus scriptura apographorum. Plura ejusdem anni servat thesaurus Leopoldi Delisle. Quid igitur si per XVI annos pontificatus inexhaustae schedae exculerentur? Et quis nobis non voverit ut vota sua cl. vir Innocentio III solvat?

HONORIUS III.

1211 - 1227

I.

Abbati monosterii S. Theodosii Hierosolymitani [1])

Omnia monasterii bona in protectionem Sedis Apostolicam suscipiuntur.

a. 1216

N. dbbati monasterii S. Theodosii caenobiarchae de Laberia ejusque fratribus tam praesentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum.

Religiosam vitam eligentibus etc. *usque* infringat. Ea propter dilectus in Dno etc. *usque* communimus. In primis siquidem statuentes etc. *usque* observetur. Praeterea quascumque possessiones, etc. *usque* illibata permaneant. In quibus haec propriis etc. *usque* pertinentiis suis. Apud Ierusalem ecclesiam S. Theodosii cum hospedali et apothecis et furno et vineis in duobus monasteriis S. Ioannis Baptistae et S. Georgii apud Ramle, terras apud Scalona, terras et vineam cum hospitali extra Jaffam, ecclesiam S. Ionae et intus apothecas et hospitale cum vinea magna, duas naves liberas per totum mare apud Iaffam, obedientiam apud Zenel et ecclesiam SS. Petri et Pauli et forum totum cum apothecis et hospitali cum casali et insula Cipri quae dicitur de Acra, et monasterium S. Theodosii tenementa quae dicuntur Tromachii cum molendino et vineis apud praedictam terram, ecclesiam S. Cassiani cum terris suis, ecclesiam S. Georgii c. p. s. tenementa quae dicuntur de Glifeo et Geratium, ecclesiam S. Alexandri c. t. s. Apud Pissurum ecclesiam .S. Michaelis archangeli cum casali et t. s. ecclesiam S. Crucis de Aletorum cum casali et t. s. terras de Ru et de Virsu. Petram Remei et littus maris usque Geratum cum piscatione ac terris suis. Obedientiam de Cay flumine cum terris a via. Ecclesiam S. Georgii de Pirgo cum oliveto, nemoribus, terris quae Corrigec dicuntur et ecclesiam S. Michaelis arch. omnes terras de Caumate, obedientiam de Paleopafo cum molendino, terris et pomeriis suis. Ecclesiam S. Mariae de

paralellis cum casali, terras et aliis pertinentiis suis. Ecclesiam S. Mariae de Magnacomis cum casali et t. s. usque ad medietatem vinearum S. Sabae ubi est fons. Obedientiam de Palemedia, cum terris et olivetis. Apud Nemesum pomerium de Ambuti cum terris, domo et vico. Obedientiam quae dicitur Kississa cum vineis et terris. Apud Leotumben domum et magnam vineam cum p. s. apud Leocosiam ecclesiam S. Nicolai cum hospitali, pomerio, terris et p. s. Apud Hungariam monasterium S. Demetrii juxta flumen Savum cum omnibus rationibus et libertatibus suis a Bela rege Ungariae vobis indultis, annuum cerae redditum tredecim cantariorum a Basilica et Iohanne Blademero Russorum regibus apud Galizam vobis concessum. Et apud Constantinopolim civitatem, ecclesiam S. Iuliani cum hospitali, domibus, apothecis et aliis omnibus tenementis et p. s. Ecclesiam S. Ionae ac alias ecclesias monasterio vestro subjectas. Monasterium S. Demetrii Graecorum de Ungaria juxta fluvium cum conductu aquae fluminis Sabae cum piscaria, nemoribus, jure passagii et omnibus aliis p. s. S. Anastasiae cum casali Graecorum. Casale de Tusedi et ecclesiam S. Nicolai cum terris nemoribus et p. s. [De Iunca[2]) magni Iudani et parvi casalia cum p. s. Casale de Tepili cum terris et p. s. Ecclesiam S. Nicolai de Juic cum casali de Ilictio cum nemoribus et p. s. ecclesiam S. Demetrii de magno Ilictio cum terris nemorib. et p. s. ecclesiam Sci Stephani de Chasmasi cum vineis, terris, nemoribus, duabus piscariis et insula Dunavi. Ecclesiam S. Mariae de Orbasio cum casalibus terris, vineis, nemoribus et cimbris. Casale de Copla, cum duabus naviculis. Casale de passagio fluminis et insula Dunari. Casale de Cbalasa cum terris nemoribus et piscariis. Casale de Minisi cum nemoribus, piscariis, terris, canneto et p. s. Apud Castallitium domos cum vineis terris, nemoribus, duabus piscariis, de Foc et insula Pluminis Dunavi, ecclesiam S. Nicolai de Nadudor cum casali, insula, canneto, piscariis de Cherip. et p. s. Casale Germet cum domibus, terris et p, s. Apud Sumigium terras et nemora cum redditibus et p. s. Apud Castrum de Macra vineas cum terris, nemoribus et p. s. Casale de Arpario cum piscariis, terris, canneto, pratis, nemoribus, navicula fluminis Dissae ac p. s. Ecclesiam S. Georgii de Curta et ecclesiam S. Mariae, (de Curt cum nave, cum casalibus, pomeriis, vineis, terris, nemoribus canneto piscariis) et p. s. Casale de Sad mari cum canneto, piscariis, lacu, terris et p. s. ex utraque parte fluminis de Dissa. Casale de Titili cum piscariis, canneto, terris, medietate montis de Titili. Sci Nicolai et S. Mariae de Fulgabekin ecclesias cum terris et p. s. Ecclesiam S. Mariae cum casali de Tolon, piscariis, lacu, insula Dunavi, nemoribus, terris, redditibus et aliis p. s. a quondam Dado et Manuele monasterio vestro collatis. Casale de Poti cum terris et p. s. Casale de Dussiun cum terris, nemoribus et p. s. ecclesiam S. Nicolai de Mudia cum casali, terris, nemoribus piscariis et p. s. Casale Camalacha cum terris, nemoribus et p. s. Casale Moyssaca cum terris et p. s. Casale Naradin cum vineis, terris et p. s. eccl. S. M. de Corusca cum casali. Santofola cum terris et p. s. terras et alias possessiones quondam Demetrii presbyteri et Nikifori et redditus qui Francheden vul-

gariter appellantur. Ad haec vobis auctoritate praesentium indulgemus, ut cum Greci usque ad haec tempora decimas solvere minime consuerant, laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis, de possessionibus habitis usque ad concilium generale, vel de vestrorum animalium nutrimentis nullus a vobis decimas exigere vel extorquere praesumat, de habitis post concilium, quas propriis manibus vel sumptibus colitis, decimas soluturis. De his autem quas aliis conceditis excolendas, sive ante sive post concilium habitis, decimae persolvantur. Liceat vobis clericos etc. *usque* tenere. Prohibemus insuper ut fratrum vestrorum etc. *usque* discedere. Discedente vero etc. *usque* retinere. Crisma vero etc. *usque* quaelibet exhibere. Cum autem generale interdictum etc. *usque* divina officia celebrare. Paci quoque et tranquillitati etc. *usque* audeat exercere. Obeunte vero te etc. *usque* Beati Basilii regulam providerint eligendum. Praeterea omnes libertates etc. *usque* privilegio communimus. Decernimus ergo etc. *usque* profutura, salva Sedis Apostolicae auctoritate et in praedictis ecclesiis diocesanorum episcoporum canonica justitia. Si qua igitur etc, *usque* subiaceat. Cunctis autem etc. *usque* aeternae pacis inveniant. Amen. Dat.

1) Exstat in Registri a. I tom. 1 f. 20, sine nota temporis. Inseritur inter epistolas scriptas XIII Kl. Nov. et III non. Nov. Pressutti eam refert suo calulo ad diem 6 Nov. Eruditos sollicitabit immensum hujus graeci monasterii patrimonium, cujus pars haud exigua quum ad Hungariam pertineat, doctorum Hungariae virorum studium meretur et diligentiam.

2) Incidi, nec memini ubinam, in aliud exemplar, in quo nonnulla, inter quae hic inclusa, vel omittuntur, vel in marginem rejiciuntur. Praeterea quaedam vocabula aut corrupta aut dubia aliter legebantur.

II.

Abbati de Dalphano[1]) *Atheniensis dioecesis et priori Dominici templi Atheniensis et decano Devaliensi.*

Committitur dirimenda quaestio de jurisdictione inter Patriarcham CP. et Archiepiscopum Thebanum exorta,

A. 1217, Febr. d. 14.

Ex insinuatione venerabilis fratris nostri archiepiscopi et capituli Thebani nos noveritis accepisse quod ven. fr. nr. Constantinopolitanus patriarcha in ipsius archiepiscopi grave praejudiciam audientiam omnium questionum sibi contra justitiam vindicat in sua provincia, quae ad ipsum per appellationem minime deferuntur. Clericos et parrochianos eorum, inconsultis praelatis ipsis, excommunicans et excommunicatos absolvens, satisfactione non exhibita competenti, neque praestito juxta formam ecclesiae juramento; personatus etiam et praebendas quas in eorum ecclesiis vacari contingit pro suae voluntatis arbitrio clericis conferendo, quamquam conferendi potestas ad ipsum per canonicum processum temporis minime devolvatur, et sic videtur fungi vice legati, cum hoc sibi

nec per aliquid privilegium sit concessum, nec per mandatum Sedis Apostolicae speciale. Ad haec in Thebana provincia suum procuratorem constituit, ut jurisdictionem possit ibidem indebitam exercere super praedictis aliis praefatis, archiepiscopo et capitulo graves injurias irrogando. Ideoque discretioni vestrae p. a. s. mandamus quatinus partibus convocatis et inquisita super praemissis plenius veritate, si de partium voluntate processerit, ad definitivam sententiam procedatis. Alioquin causam sufficienter instructam ad nostrum remittatis examen, praefigentes partibus terminum competentem, quo tempore per procuratores idoneos nostro se conspectui repraesentent, justam, autore Deo, sententiam recepturae. Quod si non omnes etc. duo vestrum etc. Dat. Laterani. XVI Kal. Martii Pontificatus nostri a. 1.

1) Exstat in Reg. t. 1. f. 70. Hac epistola et sequente palam est quantae molis fuerit Romanam in Oriente condere hierarchiam. Cf. infra ep. XI. Maurocenus fuit latinus venetus patriarcha a. 1205, facile arrogantior, post expugnatam CPolim suorum civium consilio. Nomina archiepiscoporum Thebanorum saec. XIII ignorantur hactenus.

III.

Iisdem [1]).

Committitur dirimenda quaestio de Stauropegiis in provincia Thebana a patriarcha CP. promota.

Later. a. 1217, Febr. d. 14.

Ex insinuatione venerabilis fratris nostri archiepiscopi Thebani nos noveritis accepisse, quod cum v. fr. n. CP. patriarcha dudum ad Thebanam civitatem accedens, quaedam ipsius civitatis monasteria ex eo diceret patriarchalia esse, ac ad se nullo medio pertinere, quod in eorum singulis crucem invenit, quam bonae memoriae patriarcha graecus in signum orationis, quae pro eo singulis diebus debebat fieri, posuerat in eisdem, ac dictus archiepiscopus hoc negaret, tandem arbitri ab utraque parte fuerunt electi, qui de utriusque partis jurisdictione diligenter inquirerent, habita vel habenda; verum quia ipsi arbitri propter solam praedictam crucem arbitrari volebant patriarchalia esse, ac nullo mediante, [2]) ad eumdem pertinere patriarcham monasteria supradicta, cum in solo vel expensis patriarchae ipsa non constet esse fundata, dicti archiepiscopus et capitulum sentientes indebite se gravari, nostram audientiam appellarunt; ideoque discretioni vestrae per apostolica scripta mandamus, quatinus partibus convocatis et inquisita super praemissis plenius veritate, si de partium voluntate processerit, ad definitivam sententiam procedatis; alioquin quod inveneritis per vestras nobis litteras intimetis, praefigentes partibus terminum competentem, quo

tempore per procuratores idoneos nostro se conspectui repraesentent, justam auctore Deo, sententiam recepturae. Quod si non omnes etc. duo vestrum etc. Dat. Lat. XVI Kal. Martii pontific. nostri a. primo.

1) Exstat ibid. f. 72.

2) Sat iutricata est disciplina de Stauropegiis, quae licet antiqua, fastum redolet et ambitionem patriarcharum CP. de qua videsis ea quae ad Demetrium Comatianum annotavimus in t. VII. Analect. ad cap. LXXX.

IV.

Iohanni episcopo Corotenensi. 1)

Conceditur facultas celebrandi in ritu graeco et latino.

Later. a. 1217, April. d. 9.

Cum per Dei gratiam utriusque linguae, graecae videlicet et latinae. peritiam habeas, et utriusque linguae populus in tua dioecesi commoretur, praesentium tibi auctoritate concedimus, ut in utraque lingua, cum videris expedire, tibi divina liceat celebrare, nullum exinde ecclesiae tuae vel canonicis eius graecis praejudicium generando. Dat. Later. 8. id. Apr. pont. n. a. 1.

1) Exstat Reg. t. 1. f. 94. Notatu dignissimum est rarum privilegium in duplici ritu celebrandi. Indicatur apud Pressutti, p. 128. uti data epist. ep. Corotonensi ex Reg. fol. 9.

V.

Abbatissae et *Conventui de Malbodio.* 1)

Inhibentur moniales ne poetarum fabulas legant, aut scholis publicis vacent cum adolescentulis, sed intra claustra grammaticae studeant; praeterea confessarius a diocesano episcopo requirendus est.

Anagniae, 1217 Maii d. 27 ?

Ad audientiam nostram noveris pervenisse quod adolescentulae quae virginitatem suam Domino dedicant, in monasterio vestro sub religionis habitu moraturae, de quadam consuetudine reprobanda secularium scholas adeant extra claustrum, et non absque pudoris periculo adolescentulorum coetibus se immisceant, cum illis legentes ineptias poetarum. Cum igitur sacras virgines nec deceat vacare talibus, nec expediat, districte vobis auctoritate praesentium inhibemus, ne illas de caetero ad hujusmodi scholas accedere permittatis, sed in claustro faciatis easdem per aliquas de sororibus in psalmis et hymnis et can-

ticis spiritualibus erudiri, non inhibentes quin per ipsas sorores, si tales sint in ipso claustro, instruantur etiam in grammatica, non quidem fabulas legendo poeticas, sed sanctorum passiones et vitas, ac alia quae ad aedificationem faciunt animarum. Ad haec cum intelleximus, quod absque abbatissae licentia pro arbitrio vestro vobis eligatis confessores, per apostolica vobis scripta mandamus quatinus a diocesano vestro requiratis virum religiosum, vita [2]) et aetate ac discretione maturum, qui auditis confessionibus vestris, injungat vobis poenitentiam salutarem. Dat. Anagn. ut supra.

1) Exstat ibid. f. 111. Non pauci supersunt in bibliotheca Duacensi codd. mss. Malbodienses hujus aetatis, qui monialium elegantiam et peritiam posteris commendant. Apud Pressutti epistola dirigitur ad conventum de *Marbodio* (sic bis n. 553) lege *Malbodio Maubeuge* in diocesi Cameracensi, et emenda Pressutti initium: *ad audentiam* (?).

2) Nonnullae insigniores abbatissae, qualis erat nobilissima Malbodiensis, aliquando privilegium habuere eligendi confessarium ab ordinario episcopo approbandum.

VI.

Archiepiscopo Nicosiensi etc. [1])

Canonicum castigat, qui gemmas evangeliarii furatus est et alia commisit.

Archiepiscopo et Audiun. canonico Nicosien. et Cantori Nimocien.

Ferentini, a. 1218 Aug. d. 3.

Referente dil. filio J. canonico Antiocheno, nos noveritis accepisse quod A. concanonicus suus quosdam lapides pretiosos de textu evangelii Antiochenae ecclesiae surripiens, fraudulenter alios contrafactos et in loco apposuisse [2]) eorumdem. Idem insuper multa committit enormia in animae suae periculum et grave scandalum plurimorum quae limam apostolicae correctionis exposcunt. Quia vero haec, si vera sunt, sub dissimulatione pertransire nec possumus, nec debemus discretioni vestrae per apostolica scripta mandamus, quatinus inquisita super his diligentius veritate, quod canonicum fuerit apostolica potestate statuere faciant etc. non obstante constitutione concilii generalis, etc. Quod si non omnes. etc. tu frater archiepiscope etc. Dat. Ferentini III Non. Aug. p. n. a. II.

1) Exstat ibid. f. 142 verso.

2) In Regesto compendium est 1. l. a.

VII.

Simoni episcopo Montis Sinai [1])

Ecclesia Sinaitica sub protectionem Sedis Apostolicae suscipitur.

Ferentini, a. 1218. Aug. d. 6.

Simoni Montis Sinai episcopo ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum.

In eminenti Apostolicae Sedis specula etc. [licet [2]) immeriti, disponente Domino, constituti, sicut imitari praedecessores nostros in bonis debemus operibus, sic etiam summam curam adhibere nos convenit, ne quod ab eis pia fuerit provisione statutum, nobis, quod avertat Deus, negligentibus, quorumlibet valent impulsatione turbari.] Ea propter [3]) . . . . . . [fratres nostros episcopos tam propinquos quam longe positos fraterna debemus caritate diligere et ecclesiis sibi a Deo commissis pastorali] sollicitudine providere. Quocirca, venerabilis in Christo frater episcope, tuis justis pastulationibus clementer annuimus, et ecclesiam S. M. de Monte Sinay, cui Deo anctore praeesse dinosceris, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus et praesentis scripturae privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quaecumque bona eadem ecclesia in praesentiarum etc. *usque* illibata permaneant. In quibus haec etc. *usque* vocabulis. Montem Sinay et monasterium S. Mariae situm in pede ipsius montis cum omnibus p. s. Loca quae nominantur Roboe, Fucra et Liiah cum o. p. eorumdem. Raython cnm palmariis et terris ejusdem. In civitate Aegypti domos et extra civitatem casale unum juxta mare rubrum decem miliaria terrae. Faran cum terris et palmariis ejus. In Alexandria obedientiam S. Michaelis et libertatem in mari et terra, in valle Moysi vineas et oliveta. Apud Montem regalem domos, molendina, vineas et oliveta, in craco montis regalis domos, vineas et oliveta. In civitate Hierusalem hospitale et obedientiam sancti Moysi domos et furnum. Apud Iaffam domos et terras. Apud Accon obedientiam Sanctae Katerinae. In civitate Damasci ecclesiam S. Georgii et domos et extra civitatem tria virgulta. Apud Laodichiam hospitale S. Demetrii et tria casalia cum villanis et pertinentiis eorumdem. Apud Antiochiam domos et furnum. Apud CPolim in monasterio S. Georgii de Mangana duas confratrias et in proventibus commercii libram auri unam. In insula Cretensi S. Salvatoris, S. Georgii et S. Simeonis ecclesias c. o. p. earumdem, tria casalia cum villanis, possessionibus et p. eorumdem. In loco qui dicitur Sclavevafe domos, terras, et vineas. Apud Macrinchicon molendinum. Apud S. Nicolaum terras, vineas et molendina. In loco qui nuncupatur Racanum, monasterium S. Io. Chrisostomi cum monte, casalibus, villanis,

molendinis et p. eorumdem. In locis qui dicuntur Cunavo, Pezia, Gaetania et Parascheve vineas. In civitate India ecclesiam S. Nicolai de S. Barbara cum domibus et p. s. et domum stratigo, libertatem quoque maris et terrae. In insula Cypri domos et in proventibus commercii libram auri unam. Cimiteria quoque ecclesiarum et ecclesiae beneficia etc, *usque* compescatur. Praeterea quod communi assensu capituli etc. *usque* volumus permanere. Proibemus insuper ne excommunicatos vel interdictos tuos, *usque* consensu tuo, vel successorum tuorum quisquam admittat aut contra vestram sententiam canonice promulgatam, etc. *usque* ligatum absolvi. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum etc. *usque* profutura, salva Sedis Apostolicae auctoritate. Si qua igitur etc. *usque* subjaccnt. Cunctis autem etc. *usque* aeternae pacis inveniant. Amen. Dat. Ferentini per manum Ranerii S. Rom. Eccl. Vice cancellarii VIII Id. Aug. indict. V. incarnat. Dnicae a. m cc. XVII pontific. vero D. Honorii pp. III a. II.

1) Exstat ibid. sub num. 464 f. 145. Tam hoc privilegium Sinaiticum quam praecedens monasterii S. Theodosii libenti animo dicamus doctis viris qui Orientem latinum a paucis annis mirum in modum collustrant, quo magis eluceat Pontificum Romanorum sollicitudo ut pinguia bona Graecorum, non semper a Latinis, saltem a nonnullis cruce signatis, intacta, sub S. Petri praesidio sarta tecta maneant. Apud Gams desideratur series episcoporum Sinaiticorum.

2) Formulam implevimus ex simili privilegio S. Bertini, ibidem rescripto sub num. 505.

3) Ex alia bulla Agathensi, ibid. sub num. 106.

VIII.

Cruce signatis in Portugallia [1])

Gratulatur de insigni victoria, Castri Alcazar tutelae providet simul et Terrae Sanctae liberandae.

A. 1217.

...Ulixbon. et.... Elborensi episcopis et magistro militiae Templi in Hispania et... priori Hierosolimitani hospitalis et... commendatori militiae S. Iacobi in Portugallia.

Intellecta ex vestris litteris gloria quam Dominus nomini suo dedit, gloriosam fidelibus suis dando victoriam, et antiqua signorum suorum miracula innovando, gavisi sumus gaudio magno valde, et exultavit spiritus noster in Deo salutari nostro, qui dignatus est nobis mittere auxilium de Sancto, et facere vobiscum signum in bonum, quod videntes, qui vos et christianum nomen oderunt, confusi sunt, conterriti et contriti. O ineffabilis pietas! o immensa clementia! o inestimabilis [2]) benignitas Dei nostri, quia serius suis offensis continuis pro-

vocatus, continuo adest ipsis in veritate invocantibus nomen eius brevis et quasi momentanee devotionis obtentu offensas longi temporis obliviscens, et juxta vocem propheticam ad eos qui ad ipsum conversi fuerint se convertens. Licet autem credamus quod vestrae devotionis humilitas praedictae victoriae gloriam humanis viribus non attribuit, sed eam operationi divinae virtutis ascribit, ex abundanti tamen discretionem vestram monemus attente et hortamur, quatinus ex hoc nullus vobis spiritus elationis obrepat, ne quod absit, inveniamini in numero dicentium: Manus nostra excelsa, et non Deus, fecit haec omnia, sed cogitantes potius et dicentes: Quomodo persecutus fuisset unus mille et duo fugassent decem millia, nisi quod Deus subdidit illos et Dominus tradidit illos? Ad agendas gratias illi qui, ligno crucis quod in coelo apparuit praefigente, exiit in salutem populi sui, ut salvos faceret Christos suos, pro vestrae possibilitatis modulo assurgatis; quod et nos receptis vestris litteris, fecimus in affluentia lacrymarum, ad exsolvendas Deo pro tantae dignationis gratia dignas laudes, Urbis clerum et populum adunantes. Porro cum terrae sanctae succursum impediri occasione aliqua non velimus, petitionem qua rogastis, ut crucesignatos qui ad ipsius terrae sanctae succursum propter corporum infirmitatem aut rerum inopiam precedere non valentes, arma vel alia sua bona conferrent ad reparandum castrum Alcazar, juberemus ad propria libere rem dare, concessa eis plena suorum indulgentia peccatorum, non duximus admittendam, ne forte per hoc contra vos ipsos Dominum contingeret provocari, qui sicut credimus, merito devotionis quam ad ipsam terram sanctam habent crucesignati praedicti, victoriam contulit ante dictam, dignius existimantes, ut cum iidem crucesignati arma et alia bona, quae secum habent terrae sanctae subsidio deputarint, si qui eorum ad iter non sufficientes inchoatum, illa per socios suos transmittant ad terrae subsidium saepedictae. Volentes autem alias vobis ad reparandum dictum castrum et ad expugnandum inimicos nominis christiani favorem apostolicum exhibere, fideles per Hispaniam constitutos nostris litteris exhortamur: eis in remissionem peccatorum injungentes, ut ad reparationem et tuitionem castri praedicti et ad expugnationem illorum vobis auxilium personarum et rerum impendant viriliter et potenter. Ad haec ipsis crucesignatis per litteras nostras injungimus, ut dum eos in partibus vestris morari contigerit, Mauros in vestro circuitu positos studeant expugnare, plenam illis quos in hujusmodi pugna majori (*lege* mori) contigerit, plenam suorum peccatorum veniam indulgentes, ac si ultra mare morerentur in servitio.

In e. f. m. scriptum est illustri regi Legionensi. Intellecta etc· verbis competenter mutatis *usque* conterriti et contriti. Porro cum terrae sanctae succursum etc. ut supra *usque* in finem terrae sanctae. Datum....

1) Exstat ibid. n. 820 f. 201. Tam illa quam similis ad regem Legionensem frustra a nobis semel et iterum quaesita est apud Potthast, an ejus, an nostra culpanda ἀβλεψία?

Stuporem auget quod neutram omnino neglexit Raynaldus ad a. 1217 XI,XXXVII. Celebris est epistola ab exercitu victore scripta ad Honorium.

2) Brevis lacinia apud Raynaldum, cui tantum additur clausula de litteris ad Legionensem regem.

IX.

N. abbati conventui S. Theodosii Cenobiarchae de Berria [1])

In protectionem suscipitur.

Later. a. 1218, Ian. d. 15.

Licet interdum apostolicae Sedis auctoritas vim suae potestatis inclinet ad gratiam indulgentiae specialis, a communi tamen observantia non declinat, cum sic circa aliquos speciale restringat quod in alia non dissolvitur generale. Volentes itaque nos ob religionis vestrae favorem et dilecti filii fratris Ephrem monachi vestri gratum et fidele servitium liberalitatis apostolicae quadam praerogativa gaudere, auctoritate praesentium indulgemus, ne quis a vobis de possessionibus quas propriis manibus aut sumptibus colitis decimas exigere vel extorquere praesumat. Nulli ergo etc. *usque* nostrae concessionis infringere, vel ei etc. *usque* contraire. Si quis autem etc. *usque* incursurus. Dat. Lateran. XVIII Kl. febr. ann. 2.

1) Exstat ibid. n. 836 f. 208, Alias vocatur *Nicolaus* Abbas *de Laberia.*

X.

Universo Clero CP. [1])

Confirmat bullam Innocentii III. de electione patriarchae.

Later. 1218 Mart. d. 22.

Cum a nobis petitur etc. *usque* effectum. Ex parte si quidem vestra fuit nobis humiliter supplicatum, ut cum felicis recordationis pp. praedecessor noster provida deliberatione statuerit, ut cum ecclesiam contigerit CPanam vacare universi praelati conventualium ecclesiarum apud CPolim positarum in ecclesia S. Sophiae una cum canonicis ejus ad tractandum super electione, conveniant et de unanimi consensu omnium vel majoris aut sanioris partis eorum electio secundum Deum de persona idonea canonice celebretur, constitutionem ipsius super hoc editam apostolico dignaremur munimine roborare, nos igitur vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, statutum ipsum cujus tenorem

de verbo ad verbum praesentibus jussimus litteris annotari, auctoritate apostolica confirmari et praesentis scripti patrocinio communiri. Tenor autem ejusdem constitutionis est talis: Innocentius ep. s. s. Dei venerabili fratri Patriarchae et universo clero CPano salut. et ap. bened. Licet... constitutionis, infringere, vel ei ausu etc. *usque* contraire si quis autem etc, Dat. Lateran. XI Kl. April. anno 2.

1) Extat ibid, n. 940 f. 234. Vide bullam Innocentii III supra p. 501.

XI.

Patriarchae Costantinopolitano. 1)

Multiplices Patriarchae excessus graviter reprobat et reprimit.

Later. 1218 Martii d. 30.

Non ita deberes in commissae tibi sollicitudinis honore superbire, quod Sedi Apostolicae quae te ad patriarchatus cathedram sublimavit, ut aliis in his quae ad eos pertinent derogares, cum dure agi consueverit cum ingratis, et privilegium mereatur amittere qui permissa sibi abutitur potestate. Sane sicut ex relatione multorum accepimus, tu supra te volens extendere alas tuas, simplices clericos et cum cappis manicatis interdum legatos de tuo latere dirigis cum ea plenitudine potestatis qua legati Sedis Apostolicae diriguntur. Illi enim per patriarchatum tibi commissum causarum audientiam, quae ad te vel ad ipsos per appellationem minime deferuntur, sibi vindicare praesumunt, et inconsultis praelatis eorum, subditos excommunicant, excomunicatos absolvunt, praeponunt episcopos archiepiscopis suis metropolitico jure subjectos, appellationibus non deferunt quas contingit ad Sedem Apostolicam interponi, et eis qui in episcopos manus injiciunt violentas, absolutionis beneficium impendendo, cum tales juxta privilegium suum ad Romanum sunt pontificem destinandi, ecclesiastica etiam beneficia conferunt, non expectantes quod ad te potestas eadem conferendi juxta Lateranense concilium devolvatur; et licet super his ven. fr. noster archiepiscopus Thebanus et capitulum Thebanum ad... abbatem de Dalphino Cisterc. ord. et conjudices suos olim a Sede Apostolica litteras impetrarunt, tu tamen volens apostolicis mandatis illudi, et te ultra duas dietas extra suam diocesim trahi non posse proponens, frustratoriae appellationis obstaculum objecisti, propter quod non extitit in negotio memorato processum. Insuper nuper G. CPanus canonicus a te transmissus ad partes Thebarum et Achaiae legatus, veniens Andrevillam, litteris suae legationis ostensis, terras nobilium virorum G. principis Achaiae et O. de Rucha domini Athenarum sine rationabili causa sententiae subjiciens interdicti, praelatis

eorum injunxit ut interdictum hujusmodi tam per se quam per suos subditos, inviolabiter observarent. Propter quod ipsi ad Sedem Apostolicam appellarunt, appellationi suae festum omnium sanctorum terminum praefigentes. Sed idem G. appellationem more tuo temere parvi pendens interdicti sententiam postmodum protulit in eosdem. Idem quoque G. et ven. fr. noster archiepiscopus Larissensis a te transmissi legati archidiaconatum Andrevillensem Slonensis diocesis et quamdam in ecclesia Corinthiensi praebendam quibusdam clericis; et Bertrandus et Nicolaus CPani canonici dicto ipsorum collegae Thebanum archidiaconatum, tempore non expectato semestri a die vacationis eorum, contra statuta Lateran. concilii contulerunt; et dictus G. Wicardo militi Thebano per ven. fr. n. archiep. Thebanum vinculo excommunicationis suis exigentibus culpis astricto, beneficium absolutionis impendit. Praeterea B. et N. praedicti in Thebanum Capitulum quia non approbarunt quod ipsi de archidiaconatu Thebano fecerunt, post appellationem ad nos interpositam excommunicationis sententiam promulgarunt. Et quidem si haec ita se habeant, quae sunt specialiter Romani pontificis usurpando, et aliorum justitiam ipsos multipliciter opprimens invadendo, videris non pastoralis curam regiminis, sed thronum superbiae ac pestilentiae cathedram conscendisse. Cum itaque quantacumque dignitate praefulgeas, te nobis scias esse subjectum, qui tempus accepimus justitiam judicandi, et quantumcumque tibi deferre velimus, at dissimulare non possimus, nec debeamus talia contra Deum facta, te monemus per ap. scr. mandantes quatinus, si est ita, praedictis relaxatis sententiis et revocato quod taliter factum est de absolutione, praebenda et archidiaconatu memoratis, ab hujusmodi penitus conquiescas, ne si usurpare praesumas praesumptione damnabili aliena, his etiam quae tibi competunt, justo judicio forte priveris. Nos enim dilectis filiis... Thesaurario Atheniensi et... priori et.... suppriori de Dalphino Cisterc. ord. Athen. dioces. nostris dedimus litteris in mandatis, ut easdem sententias et quod sic factum est de archidiaconatibus, absolutione ac praebenda praedictis, te in mandati nostri executione studeant auctoritate nostra legitime revocare ac super aliis nihilominus, sicut expedire videbimus, auctore Domino, disponemus. Dat. Lateran. II. Kl. April. pontif. n. a. II.

In e. m. scriptum est etc. super hoc eisdem ut supra *usque* legitime revocare. Non obstante constitutione conc. gener. qua cavetur ne quis per apostolicas litteras ultra duas dietas extra suam diocesim ad judicandum trahi possit. Nos autem super aliis nihilominus sicut expedire videbimus, auctore Domino, disponemus. Quod si non omnes duorum etc. d. ut supra.

1) Exstat ibid. n. 1042 f. 240 verso. Raynaldi paucis memorat, sine nota chronologica ad a. 1218, XXVI. Omnino cf. ep. III. et IV supra. Notavit Potthast n. 5885 ad initium Augusti.

XII.

Petro Albanensi episcopo Apostolicae Sedis legato. [1])

Causam committit vindicandam episcopi Famaugustani adversus archiepiscopum Nieosiensem.

Lateran. a. 1218, Iul. d. 13.

Ven. fratris nostri Famaugustani episcopi praesentatae litterae continebantur, quod venerabilis frater noster... Nicosiensis archiepiscopus metropolitanus secus auctoritate propria in illis partibus quaedam nova et inaudita statuit, ipso episcopo proclamante videlicet, ut episcopi suffraganei sui processionaliter eidem occurrerent, quotiescumque ad ecclesias eorum veniret, quod non nisi in primo adventu ipsius facere tenentur eidem. Statuit etiam quod assisiis omnium ecclesiarum Cypri, quandocumque vellent recedere ab ecclesia sua, episcopo non consentiente, liceret, ac post duos vel tres annos ad suam ecclesiam redeuntes, redditum assisiarum suarum reciperent, tamquam si personaliter in ecclesia deservissent, quod fécit post appellationem ad nos legitime interpositam, in Rogero assisis in Famaugustana ecclesia observari. Praeterea statuit, ut quilibet archiepiscopus Nicosiensis in sua inthronizatione in episcopalibus ecclesiis posset canonicum novum creare, volentibus episcopis vel invitis, allegans quod duo vel tres archiepiscopi in aliis episcopalibus ecclesiis Cypri hanc violentiam jam fecerunt. Et licet id numquam in Famaugustana ecclesia obtentum fuerit, ipse tamen ut hanc posset facere violentiam, in ecclesia supradicta quosdam ipsius ecclesiae canonicos sibi attraxit adeo et illexit, quod quibusdam absentibus canonicis, ejusdem loci quemdam clericum suum in choro ipsius ecclesiae pro canonico installavit, quamquam eadem ecclesia canonicorum haberet numerum institutum, et quia in hiis idem episcopus ejus condescendere noluit voluntati, pro eo quod videbat ea in ecclesiae suae grave praejudicium redundare, dictus archiepiscopus est ipsum adeo graviter persecutus, quod jam per annum et amplius idem episcopus pro ejus molestiis a sua ecclesia exulavit. Post multas vero injurias, quas sibi dictus archiepiscopus a suae promotionis principio irrogavit, demum pro eo quod contra voluntatem ipsius in negotio magistri D. decani Nycosiensis obedivit delegatorum nostrorum mandatis, praefatus archiepiscopus eumdem episcopum absentem, nec confessum, nec convictum injuste condemnans, ipsum per.... Paphensem episcopum et archidiaconum Famaugustanum capitales inimicos ipsius, ea occasione dumtaxat fecit ab officio pontificali suspendi, quod quadam vice cum processione non occurrit eidem, qui etiam a potestate ligandi et solvendi de ipsius archiepiscopi mandato, ipsum episcopum suspenderunt, eo quod pro exccommunicatis quosdam canonicos Famaugustanos habebat quos idem archiepiscopus contra ipsius voluntatem dicitur absolvisse. Vult enim archiepiscopus memoratos clericos ipsius episcopi, eo inconsulto, pro suo arbitrio absolvere ac ligare, tamquam si sibi tantum obedire et non episcopo

tenerentur. Item ipsum ab amministratione ecclesiae suae ac omnium ad ipsam spectantium suspenderunt, pro eo quod bladum decimarum suarum vendiderat, ut dicebant, ante terminum quo bladum ipsum fuerat recepturus. Ipse namque archiepiscopus nititur in tantum eumdem episcopum coarctare, ut in ecclesia sua jurisdictionem episcopalem exercere non possit, nisi in quantum permittitur ab eodem; et tamquam si praemissa non sufficerent ad gravamen, ut nullum genus gravaminis dictus archiepiscopus omitteret circa episcopum saepefatum, ipso sua ecclesia spoliato, supradictum archidiaconum et Willelmum canonicum Famaugustanos, viros infames, excommunicatos etiam ac perjuros, bajulos ecclesiae suae fecit, qui sigillis episcopi ante dicti confractis, ipso praesente, suis sigillis domum ejus et horrea signaverunt, et in ejus ecclesia tanquam domini residentes, bona ipsius ecclesiae pro velle suo distrahunt, dilapidant et consumunt: contra ipsius inhibitionem expensas inutiles faciendo, et cum fuerint biennio jam elapso vinculo excommunicationis astricti, nihilominus praesumpserunt postmodum divina officia celebrare. Cum igitur fratrum et coepiscoporum nostrorum gravamen in debitum nolumus sicut nec debemus conniventibus oculis pertransire, fr. tuae per ap. s. mandamus quatinus, eodem episcopo sicut justum fuerit integre restituto, audias causam et appellatione remota debito fine decidas, faciens quod decreveritis per censuras ecclesiasticas firmiter observari, Dat. Lateran. III id. Iul. pontif. n. a. secundo.

1) Exstat ibid. n, 1277 f. 285 verso. Paulo post Nicosiensis sede dejectus est.

XIII.

Archiepiscopo Cretensi [1])

Praelati suffraganei, abbates et clerici tam Graeci quam Latini correctioni archiepiscopi subjiciuntur.

Lat. a. 1220. Mart. d. 15.

Ne venerabilis fratres nostri episcopi suffraganei tui, abbates et clerici tam graeci quam latini per tuam provinciam constituti declinent ad devia, si virgam non habeant correctionis, praesentium tibi auctoritate mandamus quatenus ipsorum episcoporum, abbatum et clericorum excessus auctoritate vestra sublato app. obstaculo sicut justum fuerit corrigas et reformes, cum videris expedire. Contradictores per censuras eccles. apostolica potestate compescendo. Dat. Later. Idib. Mart. a. 3.

1) Exstat in Reg. t. II f, 70 verso n, 331.

XIV.

Primicerio et clericis scholae cantorum de Urbe [1])

Ex oblationibus altaris S. Petri decem librae annuae cantoribus conceduntur.

Apud S. Petrum, a. 1219, April. d. 19.

Dignum est ut qui ministerii vestri munia laudabiliter exequimini, laudes Domini suaviter decantantes, exinde assequamini munera gratiosa, cum dantibus psalmum non sit tympanum denegandum: cum itaque fel. mem. Celestinus pp. praedecessor noster vobis de portione oblationum altaris S. Petri quae contingit Rom. pontifici annuas XII libras de gratia contulit liberali, nos ejusdem gratiae volentes addere gratiam, ut de virtute studeatis proficere in virtutem, de oblatione praedicta decem libras nostro tantum tempore vobis annuatim duximus largiendas, ita quod ex hoc successores nostri nullatenus obligentur. Dat. Rom. apud S. P. XII. Kl. mai. Anno III.

1) Exstat in t. I Reg. n. 331 fol. 70 verso. Adhuc florebat schola Gregoriana, faventibus duobus pontificibus, quorum munificentiam diutius latere non decet.

XV.

Rainerio Patriarchae Antiocheno etc. [1])

Sacrae theologiae studia commendat, Parisiensem scholam in primis laudat, nec tamen probat jus civile Romanum, a quo gravibus poenis clericos et regulares arcet.

Viterbii, a. 1219 Nov. d. 22.

Venerabilibus fratribus Patriarchae Antiocheno
et universis archiepiscopis et episcopis ac dilectis filiis caeteris ecclesiarum praelatis in patriarchatu Antiocheno constitutis.

Super speculam Domini licet immeriti constituti, dum diligenter multo intuitu contemplamur statum Ecclesiae generalis, dolemus plurimum et tristamur, quod cum albae sint regiones ad messem plurimam et operarii sint perpauci, plerique vigiles qui tenentur custodire Domini vineam, dormiunt somnum suum nec zizania nimium excrescentia in manipulos ad comburendum colligunt, quamvis ea jugiter superseminet inimicus: cumque lactens et parvulus deficiat in plateis, vix est qui frangat panem parvulis, aut provideat sitientibus aquam sapientiae salutaris, eo quod modica est in terra scientia Domini; quia plures velut illusores filii accepta non modica portione substantiae Iesu Christi, comparant sibi de ipsa siliquas vacuas et sonoras, quae non satiant, et aquam

hauriunt cum situla Samaritana de puteo vel torrente aquarum infidelium. quae sitim idropici non relevant, sed irritant. Tales equidem hortum conclusum, cui non communicat alienus, ubi fons est et puteus aquarum viventium, deserentes ac fodientes sibi cisternas, quae aquam non praevalent continere, quasi non invenientes pascua, fastidito manna, dum suspirant ad Aegypti allia et pepones, currunt ad scientias lucrativas, statuentes in terram suos oculos declinare. Ut igitur per increpationes validas, tamquam per patris verbera, filii aberrantes ad matris ubera revocati, velut pulli aquilarum, queant expeditius advolare, ac inoffense atque libentius velint et valeant currere in odorem flagrantis gratiae Jesu Christi, ad hauriendum aquas vivas in gaudio de fontibus Salvatoris, quosdam obices amovere cupimus huic itineri obsistentes, et necessaria quaedam annectere hiis quae ab antecessoribus nostris edita sunt ab olim ad propagationem propaginis vitis verae. Cum itaque de singulis provinciis puellae speciosae ac virgines pro rege Assuero, qui beatitudo dicitur, per ancillas quaeri debeant et adduci ad arcem et maenia civitatis, et per manum Aggaei mundum muliebrem accipere, necessariorum videlicet fulcimenta, volumus et mandamus, ut statutum in concilio generali de magistris theologis per singulas metropoles statuendis inviolabiliter observetur, decernentes insuper de consilio fratrum nostrorum ac districte praecipiendo mandantes, ut quia super hoc propter raritatem magistrorum se possent aliqui forsitan excusare, ab ecclesiarum praelatis et capitulis ad theologiae professionis studium aliqui docibiles destinentur, qui cum docti fuerint, in Dei ecclesia velut splendor fulgeant firmamenti, ex quibus postmodum copia possit haberi doctorum, qui velut stellae in perpetuas aeternitates mansuri, ad justitiam valeant plurimos erudire; quibus si proprii proventus ecclesiastici non sufficiunt, praedicti necessaria subministrent : docentes vero in theologica facultate, dum in scholis docuerint, et studentes in ipsa integre per annos quinque, percipiant de licentia Sedis Apostolicae proventus praebendarum et beneficiorum suorum, non obstante aliqua contraria consuetudine vel statuto, cum denario fraudari non debent in vinea Domini operantes. Hoc autem inconcusse volumus observari, firmiter disponentes quod feriamus poena debita transgressores. Sane licet fallax sit gratia caeterarum scientiarum et vana etiam pulchritudo, cum frumentum electorum et vinum germinans virgines, juxta prophetam, sit bonum super omnia, et sit pulchrum, quia tamen regulares quidam claustrale silentium et legem Domini animas convertentem et sapientiam dantem parvulis, quam super aurum et topatium amare debuerant, respuentes, abeunt post vestigia gregum et illicite se convertunt ad pedissequas amplectendas, quae plausum desiderant populorum, contra hujusmodi praesumptores, exeuntes ad audiendum leges vel physicam, felicis memoriae A. praedecessor noster [1]) olim statuit, in concilio Turonensi, ut nisi infra duorum mensium spatium ad claustrum redierint, sicut excommunicati ab omnibus evitentur et in nulla causa, si patrocinium praestare voluerint, audiantur. Reversi autem in choro, capitulo, mensa et caeteris

ultimi fratrum existant, et nisi forte ex misericordia Sedis Apostolicae, totius spem promotionis amittant. Verum quia nonnulli ex talibus propter quorumdam opiniones diversas excusationis aliquid assumebant, nos volentes ut tales de caetero ipso facto sententiam excommunicationis incurrant, districte praecipiendo mandamus quatinus tam a diocesanis et capitulis ipsorum quam etiam a caeteris episcopis, in quorum diocesibus hujusmodi student tales, sublato appellationis obstaculo, excommunicati et praedictis penis obnoxii publice nuntientur. Quia vero theologiae cupimus studium ampliari, ut dilatato tentorii sui loco funiculos suos faciat longiores, et sit fides catholica circumcincta muro inexpugnabili bellatorum, quibus resistere valeat ascendentibus ex adverso, ad archidiaconos, decanos, praepositos, plebanos, cantores et alios clericos personatus habentes, nec non et presbyteros, nisi ab hiis intra spatium praescriptum destiterint, haec extendi volumus, et appellatione posthabita inviolabiliter observari. Nam cum sint multi caupones aquam vino miscentes, qui non solum involvere falsa veris, sed etiam diem in noctem vertere moliuntur, in firmamento coeli plantare luminaria dividentia diem a nocte, valide affectamus summopere satagentes, ut ad capiendum vulpes parvulas quae demoliuntur vineas, bonorum habeamus copiam venatorum, qui manum mittentes ad fortia, contra perversos fidei sint potentes opere ac sermone, hic vestiti duplicibus ut mereantur duplicia possidere, cum ridebunt in die novissimo, ad judicandum cum terrae senatoribus consessuri. Porro cum argentum alibi habeat venarum suarum principia quam unde ferrum tollitur, et auro locus in quo confletur, sit jamdudum Parisius deputatus, ubi turris David cum suis propugnaculis construi consuevit, ex qua dependent non solum mille clypei, sed omnis fere armatura fortium, dum indesinenter exinde fortes ex fortissimis prodeunt, tenentes gladios et ad bella doctissimi, qui ambiunt per orbem undique lectulum Salomonis, quidam suis divitiis invidentes dicere videntur patri: quid generas? et matri, quid parturis? dum secus altare plantare lucum et ancillam haeredem suae dominae gestiunt subrogatae; quanquam ancillae filius cum filio liberae non debeat haeres esse. Currunt enim illuc quidam improbi cum traditionibus saecularium principum, quasi rarefacere velint ibi fabrum ferrarium, acuentem in gladium aut lanceam vomerem vel ligonem; et cum in locis plurimis plures habeant sui studii professores, ultro ingerunt filiorum oculis merces suas, ut ipsarum allecti phaleris et dulcedine provocati, a matris pulchritudine ac sapidis uberibus abstrahantur, non attendentes quod coangustatum est illic stratum et fere arctus est locus ibidem filiis prophetarum. Sane licet sancta ecclesia legum saecularium non respuat famulatum, quae satis aequitatis et justitiae vestigia imitantur, quia tamen in Francia et nonnullis provinciis laici romanorum imperatorum legibus non utuntur, et occurrunt raro ecclesiasticae causae tales, quae non possent statutis canonicis expediri, ut plenius sacrae paginae insistatur, et discipuli Elisaei liberius juxta fluenta plenissima resideant, ut columbae, dum in januis scholas non invenerint, ad quas divaricare

valeant pedes suos, firmiter interdicimus et districtius inhibemus, ne Parisius vel in civitatibus seu aliis locis vicinis [3]) quisquam docere vel audire jus civile praesumat, et qui contra fecerit, non solum a causarum patrociniis interim excludatur, verum etiam per episcopum loci appellatione posthabita excommunicationis vinculo innodetur. Vos autem, fratres et filii, sic diligentius praescripta servetis et faciatis studiosius observari: quod veri amici sponsi possint merito comprobari, dum paranymphos suos erudiendos ad epithalamica carmina curaveritis promovere. Dat. Viterbii, X Kl. Decembr. Pont. a. IV.

1) Exstat in Reg. t. II n. 610 f. 142 verso. Videtur notari apud Potthast p. 538 n. 6146, ad diem 29 Octobris, sed apertius sub n. 6165, ad diem 22 Nov. Unde quum ad plures epistola directa fuerit, non paucas editiones recepit, multis varietatibus discrepantes. Haud ingratum sit egregiam epistolam legere prout in Registro authentico exstat. Equidem ego in toto Honorii registro nullam inveni epistolam quae suavius referat biblicum et allegoricum eius ingenium, quale efflorescit uberrime non solum in amoeno eius horto homiliarum, sed in permultis, etiam de urgente et gravissimo argumento, epistolis. Cur autem ad Antiocheuum patriarcham dirigatur, nil mirum. Patriarcha recens electus erat amicus Honorii fidissimus, ejusque hactenus vicecancellarius Rainerius, et hoc est fortasse ultimum opus, cui ille cum multis sacris flosculis manum admoverit. Loca nimis multa scripturarum notare longum erat.

2) Quaerenda haec Adriani III, ut videtur, nisi potius sit Urbani II in concilio Turonensi, bulla quae physicae et legum studia saltem pro regularibus, coerceat. Caeterum occurrit hic quaestio gravissima, a nemine quem sciam, penitus eviscerata, quomodo per ruinas scholarum monasticarum et episcopalium, emerserit et in immensum creverit studium universale laicorum, unde tam regulis suis quam bullis minacibus impediti et a publices scholis exclusi, veteres monachi, claustralia studia languescere, dura premente necessitate, passi sunt.

3) Nec primus, nec solus est Honorius qui lynceis oculis praeviderit quanta damna etiam tunc et inde ad nos usque, ex affectata juris Romani ratione, quam *scriptam* aiunt, tam in ecclesiam, quam in societatem hominum redundarent.

XVI.

Eisdem. [1])

Deplorat dissolutam Ecclesiae disciplinam, et negligi statuta concilii generalis, quae praelatis acriter inculcat observanda.

Viterbii a. 1219, April. d. 19,

Expectavimus hactenus expectantes, si monitis et statutis concilii generalis exculta Domini Sabaoth vinea floruisset, si Aaron virga turgentibus gemmis rupisset in flores, et dilatatis foliis amigdala produxisset; si germinassent mala punica et ficus produceret grossos suos, quoniam ficus praecoquas amica sponsi desiderat, et sponsus diligit botros Cypri; sed ecce quod dolentes dicimus, ante mes-

sem seges effloruit et vinea fere tota, et ficus aut virga magis aruit, et vindemiator manum ad cartallum non revocat, sed sic semper vindemiat, quod post vindemiatores racemos aliquos colligere vix valemus. Nam unusquisque in viam suam abiit, et ad suam negotiationem revolat, a regis nuptiis damnabiliter se excusans. Jam quidam ministri altaris sicut jumenta non solum in stercore computrescunt, sed peccatum suum quasi Sodoma praedicant, nec abscondunt, facti ruina et laqueus populorum. Quidam etiam ecclesiarum praelati qui gladios ancipites in suis manibus acceperunt, ad faciendum vindictam et increpationes in populis, errantes non corrigunt, membra putrida non excidunt, a caulis oves contagiosas et morbidas non excludunt, vulnus, livorem et plagam tumentem non ligant, nec curant, neque fovent oleo vel emplaustro: propter quod quia cicatrix populi non obducitur, in Galaad non censetur esse medicus vel resina. Proinde in consilium subditorum venire anima praelatorum convincitur, dum iidem proximorum vitiis non resistunt, sicque manus mulierum immisericordium parvulos suos coquunt. Hinc etiam bona sibi commissa dissipant et consumunt. Dispergunt sanctuarii lapides in capite omnium platearum, indignos promovent, perniciosis stipendia ecclesiastica largiuntur, in suis ecclesiis conventicula de sanguinibus congregantes. Tales quidem non attendunt quod Heli filios suos palpans, de sella retrorsum decidit, et principes populorum, quia non cohibebant Hebraeos initiantes Beelphegor et cum Madianitis in eorum oculis coeuntes, praecepto Domini suspensi sunt in patibulo contra solem; quia cum de manibus praelatorum negligentium sanguis requiratur pereuntium subditorum, dum fortioribus instat fortior cruciatus, fit durum judicium his qui praesunt. Claustrales autem plurimi, qui ruperunt jugum, ruperunt vincula, qui etiam sicut stercus terrae jam contemptibiles sunt effecti, se non corrigunt, subditos non castigant, capitula juxta generalis concilii statutum non celebrant, [unde] in lucem prodeant opera tenebrarum et a lumine arguantur; propter hoc si quidem haereses invalescunt, quia quum perpauci hodie murus aeneus vel columna ferrea sint praelati, vix est qui se opponat murum pro domo Domini ascendentibus ex adverso, eo quod conscientia remordente, dum canes muti projectum ramunculum in os habent, et sunt quasi baculus arundineus jam confractus, nec latratu, nec baculo arcent lupos dilacerantes ecclesiam, et in ipsam ululatus validos emittentes. Cum igitur non possimus dissimulare de caetero vel conniventibus oculis pertransire tantum cleri contagium et populi christiani discrimen, quod procedit et proficit ex negligentia praelatorum, evacuantium per incuriam et torporem sanctiones canonicas et statuta salubria concilii generalis, increpationis securim comminantem excidium tunc radicibus infructuosae arboris applicamus, confossae ficulneae cophinum stercoris apponentes, antequam maledictionis gladio feriatur et arceat, si fructum non fecerit in futurum, jam diutius expectata. Quocirca universitati vestrae per ap. scr. mandamus et districte praecipimus, quatinus praeteritam negligentiam novo studio redimentes, per sollicitudinem geminatam, sic praefati

statuta concilii et illa praesertim quae salutem respiciunt animarum, deinceps conservetis et faciatis a vestris subditis inviolabiliter observari, quoad possitis exinde laudem consequi et aeterna praemia promereri, nec quemquam vestrum poenam oporteat formidare, ad quam ex nunc potenter accingimur contra desides et remissos. Invigiletis autem propensius ad haereticam pravitatem de vestris finibus, si forsan irrepserit, penitus extirpandam, quia serpit ut cancer, et capita ut hydra multiplicat, et ut draco stellas de coelo detrahit, et mulieri tendit insidias, cupiens filium quem concepit devorare. Ponat etiam unusquisque gladium super femur, per medium castrorum transiens de porta in portam, nec parcat fratri, proximo vel amico, qui statutis concilii vilipensis, morum vel vitae abjicit honestatem, vel non observat in tonsura, vestibus et aliis modestiam clericalem, praecaventes sollicite ne beneficia conferatis indignis, nec quemquam permittatis habere plures personatus seu parrochiales ecclesias, habitas post generale concilium, quibus cura sit animarum annexa, nisi forsan super hoc habeat indulgentiam Sedis Apostolicae specialem. Abbates vero nigri ordinis celebrare hoc anno provincialia concilia non omittant, prout extitit in praescripto concilio stabilitum, et ut bonorum studium commendare possimus et punire negligentiam perversorum. Super hoc ab illis certiorari volumus et mandamus. Dat. ut supra.

1) Exstat ibid. num. 611 fol, 144.

XVII.

I[*ohanni*] *tit. S. Praxedis presbytero Card. Ap. S. legato.* 1)

De invasis olim ecclesiis a Patriarchis CP. et de juramento monachorum graecorum.

Apud Urbem Veterem a. 1220, Aug. d. 8.

Quid statui debeat super hoc quod patriarcha et canonici CPani quamplures ecclesias quas patriarchae graeci tempore schismatis in archiepiscoporum et episcoporum diocesanorum praejudicium indifferenter, statuto sibi censu in ipsis annuo, exemerunt, et nituntur sibi tamquam proprias vendicare, tua nos duxit discretio consulendos: ad quod discretioni tuae breviter respondemus, ut super hoc statuas quod secundum Deum et honestatem ecclesiasticam videris expedire. Super eo vero quod monachi graeci et heremitae, propter inobedientiam suspensionis et excommunicationis ligati, nolunt ad mandatum Ecclesiae nisi per manualem promissionem redire, hoc tibi duximus respondendum, quod si nullatenus possunt induci ad praestandum juxta formam Ecclesiae juramentum,

ipsos hac vice cum promissione poteris recipere manuali, cum interdum, consideratis locorum et temporum qualitatibus, severitati sit aliquid detrahendum. Dat. apud Urbem Veterem VI id. Aug. a. V.

1) Exstat in Registro a. V. num. 30 fol. 8. Hisce litteris, quae Orientem latinum facile illustrant, plures alias de rebus Latinorum et Graecorum in insula Cypro addidisse juvisset, quas olim ex authentico registro a nobis exceptas, in schedis retinemus, quum plerasque cl. v. L. Maslatrie in ejusdem insulae Historia nuper praeoccupavit et diligentissime edidit.

XVIII.

Matthaeo patriarchae CP. 1)

Concedit plurimas facultates, inter quas inungendi reges.

Later. a. 1221, Febr. d. 8.

Sic Dominus in Romanam ecclesiam per B. Petri merita sua dona diffudit, sic ejus privilegium ampliavit, ut quantum libet in alios fuerit liberalis, nec detrimentum tamen honoris timeat, nec dispendium potestatis, ut pote quae nihil subtraxit sibi, cum aliquibus maxima etiam largitur, nec aufert quod confert, nec quod donat, amittit. Ipsa etenim in eos quos in partem sollicitudinis evocat, sic dispensat onera et honores, ut non minus eam ecclesiarum omnium cura sollicitet, et plenitudo ecclesiasticae potestatis adornet, quum non patitur Petri privilegium minorari. Eapropter, vener. in Xto frater, tuis precibus annuentes, auctoritate tibi praesentium indulgemus,ut subditos tuos qui in clericos et alios viros religiosos manus injecerint violentas, nec non illos qui ligna et alias res in generali concilio vetitas Saracenis portarunt, autoritate ac vice nostra secundum ecclesiae formam absolvas, nisi forsan ipsorum manuum injectarum ita fuerit enormis excessus, ut merito credas eos ad Sedem Apostolicam destinandos. Falsariorum quoque absolutionem tuae fraternitati committimus, si forsan in sigillo tuo vel subditorum tuorum vitium commiserint falsitatis. Ut autem tamquam sponsus de thalamo matris procedas ad sponsam, circumdatus varietatibus et indulgentiarum nostrarum decoratus amictu, tibi personaliter indulgemus, ut si qui reges in CPolitano imperio fuerint inungendi, dum tamen a te inunctio postuletur, et assensus imperialis accedat, inungas. Nulli ergo et nostrae concessionis infringere.... Si quis autem etc. Dat. Later. VI. id. Febr. p. n. a. V.

1) Exstat ibid. a. v, n. 388 f. 77. Maurocenо de quo supra, successit Gervasius a. 1216- 1219, Matthaeus a. 1221, qui rexit patriarchatum usque ad a. 1226.

XIX.

Beatrici abbatissae de Percheio [1])

Monasterium graecum in protectionem S. Petri suscipitur.

Later. a. 1221, Febr. d. 26.

Beatrici abbatissae monasterii de Percheio , quondam dicti Ysostis CPani, ejusque sororibus tam praesentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum.

Prudentibus virginibus etc. *usque* sacrae religionis infringat. Ea propter, dilectae in Christo filiae, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et praefatum monasterium S.Dei Genitricis et Virg. Mariae de Percheio, quondam dictum Ysostis CPanum, in quo divino estis obsequio mancipatae, sub B. Petri et nostra protectione suscipimus, et praesentis scripti privilegio communimus. In primis si quidem statuentes etc. *nihil mutato usque* observetur. Praeterea quascumque possessiones etc. *usque* illibata permaneant. In quibus etc. *usque* vocabulis. Locum ipsum etc. *usque* pertinentiis suis. Possessiones quas habetis in casalibus et agridiis, videlicet Chacheta, Prastionem, Tofrem, Prastione, (*sic bis*) Ymacricora Letrocarea, Thastauaru. Yorieti, et Thogrippo, cum p. s. Possessiones quas habetis in locis quae vocantur agyos Stephanos, agyos Basileos, et agya Euphemia c. p. s. Poss. quas habetis in locis quae dicuntur Yoi, Odrisca, Ystrilegera, Ypapya, Ymaniche, Thachimari, Thapenguma, Pendachemia, Ysomandres, Churtus, Yculus, Ycantis, Ypheluti, Ychiameny, Thostomi, Iazcalsy, Thoyuamy, Ylissopena, Scilaripescora et Dypothamus c. o. p. s. Grangiam juxta portam romanam in CPoli et grangiam quae Milus dicitur ultra brachium prope Palormum, c. o. p. s. quae omnia tu, filia abbatissa, eidem monasterio pietatis intuitu contulisti, antequam habitum susciperes monachalem. Possesssiones quas habetis in duobus casalibus servorum Chore, scilicet Lefky et Trolotyn, quas nobilis vir G. de Merry et M. uxor ejus contulerunt monasterio memorato. De dono nob. viri de Claromonte annuum redditum triginta modiorum frumenti de redditibus casalis de Laphiella in territorio de Karekas. De dono nobilismu lieris Isabellis annuum redditum triginta magaricarum vini. In insula de Marmoras, in casali videlicet quod dicitur Closyas, de dono nobilis viri B. de S. Sepulchro annuum redditum centum modiorum salis et viginti yperperorum. In salariis Salimbriae, de dono nob. viri Ph. de Porcheio annuum redditum decem yperperorum. In scala Palormi, de dono J. de Corneliis annuum redditum quinque yperperorum. In casali quod dicitur Zelpia, de dono junioris Cononis de Bethunia annuum redditum decem yperperorum et decem modiorum frumenti. In casali quod dicitur Pynates cum pratis, vineis, terris nemoribus, usuagiis et pascuis in bosco et plano, in aquis et molendinis, in viis et semitis et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis. Sane laborum vestrorum de possessionibus habitis ante concilium generale, ac etiam no-

valium quae propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de hortis, virgultis et piscatoribus vestris, vel de nutrimentis animalium vestrorum, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere praesumat. Ad haec personas liberas et absolutas a saeculo fugientes liceat vobis ad conversionem recipere, et eas absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli sororum vestrarum etc. *usque* audeat retinere, illud districtius inhibentes, etc. *usque* censemus. Insuper autoritate apostolica inhibemus etc. *usque* aliquatenus intromittat. Si vero patriarcha in cujus parrochia domus vestra fundata est, cum humilitate ac devotione, qua convenit, requisitus, substitutam abbatissam benedicere et alia quae ad officium pontificale pertinent vobis conferre renuerit, licitum sit vobis omnia ab alio episcopo percipere, quae a vestro fuerint indebite denegata. Pro consecrationibus vero altarium, etc. *usque* obtentu consuetudinis, vel alio quolibet modo quicquam audeat extorquere: sed haec omnia idem patriarcha gratis vobis impendat. Alioquin liceat vobis quemcumque malueritis, catholicum adire antistitem, etc. *usque* quod postulatus impendat. Quod si sedes patriarchalis forte vacaverit, interim omnia ecclesiastica sacramenta a vicinis episcopis accipere libere et absque contradictione possitis, sic tamen ut ex hoc in posterum patriarchae nullum praejudicium generetur. Quia vero interdum patriarchae copiam non habetis, si quem episcopum Romanae Sedis, ut diximus etc. *usque* consecrationes altarium et benedictiones monialium auctoritate Apostolicae Sedis recipere valeatis. Porro si patriarcha vel alii ecclesiarum rectores in monasterium vestrum vel parrochias inibi constitutas excomunicationis, suspensionis vel interdicti sententiam promulgaverint, sive etiam in mercenarios vestros pro eo quod decimas, sicut dictum est, non persolvitis etc. *usque* duximus irritandum, nec litterae illae firmitatem habeant etc. *usque* constiterit impetrari. Praeterea cum interdictum terrae fuerit etc. *usque* divina officia celebrare : *usque* et tranquillitati vestrae etc. *usque* audeat exercere. Praeterea omnes libertates et immunitates etc. *usque* praesentis scripti privilegio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum, etc. *usque* profutura, salva Sedis Apostolicae auctoritate. Si qua igitur in futurum etc. cunctis autem etc. *usque* Amen. Dat. Lateran. per manum Guillelmi S. R. E. Vicecancellarii III Kl. Martii indict. VIII incarn. Domini a. M. CC. XXI. pontif. Domini Honorii pp. a. V.

1) Extat ibid. num. 16 fol. 82. Fastidio non erit, opinor, incidere in amplissimum privilegium, graecis nominibus refertum, et abbatissae graecanicae, ut videtur, eodem modo collatum in media urbe CPana, qualiter usu frequentabatur erga ditissima virginum occidentalium monasteria. Neque displiceat colligere, inter insignes benefactores, nobilissimas Galliarum familias quae fortasse adhuc supersunt, exempli gratia *de Porcheio, de Bethunia, de Corneliis, de Merry, de Claromonte etc.*

XX.

Abbati et Conventui de Meldun.

Scholae Meldunenses omni memoriae anteriores confirmantur.

Later. a. 1221, Apr. d. 27.

Ex insinuatione vestra didicimus quod in Burgo vestro de Melduno per vos habitae scolae sunt a tempore cujus memoria non existit; unde nos vestris precibus inclinati districtius inhibemus, ne quis vos audeat super scolis eisdem temere molestare. Nulli ergo etc. nostrae inhibitionis infringere. Si quis autem etc. Dat. Lat. V Kl. Maii a. V,

1) Exstat ibid. num. 555 fol. 112.

XXI.

Priori S. Mariae et presbytero Severino canonico S. Petri Tuscan.

Instrumenta vetustate consumpta per tabelliones renoventur.

Later. a. 1222, Jan. d. 15.

Dilecti filii... abbas et conventus monasterii. S. Justi Cisterciensis ordinis nobis humiliter supplicarunt, ut cum quaedam ipsius monasterii instrumenta depereant consumpta nimia vetustate, faceremus eadem per tabelliones publicos innovari. Quo circa d. v. p. ap. s. mandamus quatinus instrumenta hujusmodi faciatis auctoritate nostra per manum tabellionis publici exemplari: volumus enim ut instrumenta ipsa taliter exemplata pristinam obtineant firmitatem. Dat. Later XVIII Kl. Febr. p. n. a. VI.

1) Exstat in Registro a. VI. num. 152 fol. 126.

XXII.

Patriarchae Hierosolymitano, archiepiscopo Caesariensi et episcopo Bethleemitano [1]).

De Surianis, Jacobinis et Nestorinis in insula Cypro.

Lateran. a. 1222, Jan. d. 20.

Ven. fr. nr... archiepiscopus Nicosiensis pro se ac venerabilibus fratribus nostris suffraganeis suis regni Cypri praelatis in nostra fecit praesentia recitari

quod in diocesibus eorumdem Suriani, Jacobini, Nestorini et quidam alii commorantur, qui nec Eccclesiae Romanae, nec praedictis archiepiscopo et praelatis, nec ecclesiis obediunt Latinorum, sed tamquam acephali evagantes, suis sectis antiquis et erroribus innituntur; unde praefatus archiepiscopus pro se ac praelatis eisdem humiliter postulavit a nobis, ut aperire super hoc apostolicae circumspectionis intuitum et providere salubriter dignaremnr. Quocirca fraternitati vestrae p. a. s. mandamus, quatinus Surianos, Jacobinos et Nestorinos et alios supradictos ad obedientiam et reverentiam archiepiscopo ipsi et suffraganeis ejus, prout sunt et fuerunt in eorum diocesibus impendendam, monemus ut per censuras ecclesiasticas, appellatione rejecta,cogatis contradictores... Non obst. const. con. gen. qua cavetur ne quis ultra duas dietas etc. Quod si non om. etc.

Datum Later. XIII Kl. Febr. a. VI.

1) Exstat ibid. num. 126 fol. 179. cf. Potthast n. 61 6773, et Maslatrie *Hist. de Chypre* III. 618, ubi similis quidem, sed paulo diversa epistola inesse videtur-

XXIII.

Archiepiscopo et capitulo Corinthiensi 1).

Ecclesia Geminensis unitur ecclesiae Corinthiensi.

Anagniae a. 1222, Mart. d. 11.

Ea quae pro statu ecclesiarum provide ordinantur, apostolico decet munimine roborari, ne temeritate cujusquam facile quatiantur. Cum igitur dilectus filius noster J. titulo S. Praxedis presbiter cardinalis, tunc ap. sed. legatus ecclesiam Geminensem, quae licet olim sedes fuerit cathedralis, adeo tamen erat tenuis in redditibus quod absque pontificalis dignitatis ignominia proprium non poterat episcopum sustentare, Corinthiensis ecclesiae cui lege metropolitana subjacebat, salva Sedis Apostalicae auctoritate, duxerit adjungendam, prout in ipsius cardinalis authentico continetur, nos adjunctionem hujusmodi ratam habentes, eam sicut provide facta est, auctoritate apostolica confirmamus et praesentis scripti patrocinio communimus. Nulli erg. etc. Si quis autem.... Datum Anag. V. id. Martii a. VI.

1) Exstat ibid. num. 279 fol. 212.

XXIV.

Patriarchae et capitulo Antiocheno [1]).

Omnes sine ritus discrimine ad testimonium dandum idonei admittantur.

Laterani a. 1222, Jul. d. 8.

Vestrae statum ecclesiae miserantes, cujus majorem partem patriarchatus et possessionum crucis inimici detinent, sicut intelleximus, occupatas, vestris cupimus petitionibus, quantum cum Deo licet, adesse, et in his quae a ratione non discrepant, favorem vobis apostolicum impertiri. Sane cum sicut proponitis, quasdam patriarchatus et possessionum ecclesiae vestrae reliquias quidam clerici et christiani laici occuparint, et consuetudo quaedam in vestris inoleverit partibus ab antiquo, ne Suriani et Armeni contra Francigenas, nec contra ipsos Franci ad testimonium admittantur, propter quod probandi vobis facultate subtracta, nequitis ad jus et proprietatem eiusdem ecclesiae patriarchatus jura et possessiones revocare praedictas: Nos vestris precibus inclinati, praesentium vobis auctoritate concedimus, ut non tantum Graecos. sed Surianos et Armenos et generaliter fideles omnes ad testificandum idoneos pro vobis et ecclesia vestra in testimonium inducere valeatis. Nulli ergo, etc. Si quis etc. Dat. Lat. VIII id. Jul. a. VI.

1) Exstat ibid. num. 467 fol. 259.

XXV.

Archiepiscopo, decano et capitulo Patracensi [1])

Ecclesia Patracensis exempta declaratur.

Laterani a. 1222. Jul. d. 6.

Ea quae per Apostolicae Sedis legatos provide ordinantur, apostolico decet munimine roborari, ne futuris temporibus dubitationis et controversiae calumniam patiantur. Cum igitur dil. fil. noster I. tit. S. Praxedis presbyter cardinalis cui committentes in partibus Romaniae legationis officium, faciendi etiam ea quae nostro sunt speciali privilegio reservata,plenam contulimus potestatem, prudenter attendens expedire multiplici ratione aliquos exemptos esse in partibus antedictis, ac ibidem etiam famam esse vestram et nonnullas alias imperii CPani ab antiquo Apostolicae Sedi fuisse immediate subjectas, licet tempore scismatis, se sicut et aliae subduxerit ab eadem, ecclesiam ipsam, sicut eodem referente didicimus, et in litteris eius contineri perspeximus, a jurisdictione ecclesiae

CPolis salva Sedis Apostolicae auctoritate duxerit eximendam, eam in jus et proprietatem beati Petri apostolorum principis assumendo, non tam credens illam de novo eximere quam in statum pristinum revocare: Nos ratum habentes quod super hoc factum est a card. praedicto id auctoritate apostolica de fratrum nostrorum consilio confirmamus et praesentis scripti patrocinio communimus. Inhibentes ne CPana ecclesia in ecclesia ipsa vel aliis in vestra provincia constitutis de caetero sibi praesumant jurisdictionem aliquam vendicare, non obstante quod idem cardinalis existens in partibus Romaniae praemissa publicare noluit, sed tibi, fili decane, et quibusdam sociis tuis inhibuit potius ne uteremini exemptione hujusmodi, quousque super hoc sciretur nostrae beneplacitum voluntatis. Nulli ergo.... Si quis autem... Dat. Later, II. non Iul. a. VI.

Eod. m. s. episcopo et Capitulo Maditensi, *usque* communimus. Inhibentes ne CPna ecclesia in ipsa vel Avidensi ecclesia sibi adjuncta seu aliis in earum diocesibus constitutis etc. *usque* publicare noluit. Sed inhibuit potius *usque* in finem.

1) Exstat ibid. num. 473 fol. 260.

XXVI.

S. Michaelis Bucceleonis, S. M. de Blacherna, S. Georgii decanis CPanis:)

Constitutiones cleri CPani approbantur.

Laterani, a. 1222, Jul. d. 14.

In parte cleri CP. fuit nobis humiliter supplicatum, ut cum venerabilis frater noster P. Alban. episcopus et dilectus filius nr. I. tit. S. Praxedis presbyter card. dum in partibus illis legationis officio fungebantur, quasdam constitutiones pro ecclesiarum statu condiderint, quas ven. frater noster patriarcha et archiepiscopi et episcopi aliique praelati ecclesiarum CPani imperii acceptarunt illas apostolico roborare munimine dignaremur: ideoque discretioni vestrae apostolica scripta mandamus, quatinus constitutiones ipsas sicut sunt providae ac honestae, faciatis inviolabiliter observari. Contradictores etc. Quod si non omnes. Dat. Later. II. Id. Iul. p. n. a. VI.

1) Exstat ibid. num. 479 fol. 262.

XXVII.

R]oberto] CPano imperatori illustri, [1])

Triginta duae praepositurae Constantinopolitanae imperatoris praesentationi restituuntur.

Later. a. 1223, Sept. d. 28.

Iis quae ad exaltationem imperii et honorem personae tuae, quam speciali praerogativa dilectionis et gratiae amplexamur, pertinere noscuntur, libenter prout convenit intendentes, sicut attentatis nos decet succurrere providendo. Sane cum bonae m. P. tit. S. Marcelli [2]) presbyter cardinalis, legationis officio fungens tunc in partibus Romaniae, triginta duas praeposituras in civitate regia provide ordinasset, quarum praesentationem imperatores CPani qui praefuerunt pro tempore habuerunt, postmodum bonae m. B. tit. S. Susannae presbyter cardinalis in eisdem partibus fungens legationis officium, aliena sicut creditur astutia circumventus, ad septenarium numerum praeter imperatororis CPani conniventiam praeposituras redegit easdem, ea occasione praecipue quoniam videbantur pauperes et exiles, idque fuit apostolicis litteris roboratum in imperii praeiudicium manifestum: Felicis vero mem. Innocentius pp. praedecessor noster post haec provide statuit, ut praelati ecclesiarum conventualium intra urbem vocem haberent in patriarcharum electionibus celebrandis et suum statutum auctoritate apostolica confirmavit: unde nobis fecisti humiliter supplicari, ut cum dil. fil. noster I. tit. S. Praxedis presbyter card. tunc in eisdem partibus Apostolicae Sedis legatus fere omnes triginta duas illas ecclesias in quibus praepositurae fuerant ordinatae suo studio et diligentia reformarit, qui easdem congruis facultatibus stabilivit, tibi tuisque successoribus nullatenus subtraheretur praesentatio earumdem: Nos itaque his precibus annuentes et eiusdem I. tit. S. Praxedis presbyteri card. super hoc viva voce sufficienter instructi, eo nequaquam obstante, quod per supradictum B. tit. S. Susannae presbyterum card. actum extitit, praesentandi jus in praedictis triginta duabus praeposituris, sicut illud praedecessores tui habuisse noscuntur, auctoritate tibi apostolica confirmamus et per scripta praesentia communimus. Nulli ergo etc. Si quis autem etc.

Dat. Later. IV Kal. Octobris.

1) Exstat in tomo IV num. 16 fol. 4 v.

2) Agitur de Petro Capuano, qui quum invito, nec monito Innocentio III, Constantinopolim cum Venetis cucurrisset, multa praeceps sic temere miscuit, ut quasi revocatus et reprobatus, se cum multis divitiis et reliquiis in Calabriam usque ad mortem secesserit.

XXVIII.

Priori et fratribus domus Cruciferorum Negripontinis [1])

Cruciferis Negripontinis bona quaedam Montis Atho transferuntur.

Later. a. 1223 April. d. 12.

Iustis petentium *et usque* complere. Sane in nostra proposuisti, fili prior, praesentia constitutus quod dil. fil. noster I. tit. S. Praxedis presbyter cardinal. dum in partibus Romaniae legationis officio fungeretur, attendens humanitatis solatia quae in domo vestra exhibentur pauperibus et infirmis, ecclesiam S. Angeli Thessalonicensis eidem domui contulit intuitu pietatis concessam, ut pro receptione ac sustentatione pauperum hospitale construatis ibidem, nihilominus vobis pro eorumdem pauperum sustentatione concedens casale de Grippigadia et insulam de Lineio cum ecclesia et aliis pertinentiis casalis et insulae supradictae qua privaverat monachos Montis Sancti [2]) inobedientes Sedi Apostolicae ac rebelles, statuendo ut si centum hyperperatae terrae, quas vobis intendebat in casali praedicto conferre, non complerentur, ibidem defectus de praedictorum monachorum bonis, si terram ad manus Latinorum devenire contigerit, suppleretur. Quare nobis humiliter supplicastis, ut cum litterae ipsius cardinalis factae super concessione praedicta casu fortuito sunt amissae, concessionem ipsam apostolico roborare munimine dignaremur. Quia igitur idem card. haec in nostra praesentia recognovit, nos vestris iustis precibus inclinati, concessionem ipsam sicut pie ac provide facta est, auctoritate apostolica confirmare et praesentis scripturae patrocinio communimus. Nulli ergo nostrae confirmationis infringere.... Si quis autem etc. Dat Later. II id. April. p. n. a. VII.

1) Exstat ibid. n. 127 f. 36.
2) Mons Atho sive Sanctus Mons inter Graecos, Iberos et Latinos tunc multa discordia scindebatur.

XXIX.

Nicomediensi Archiepiscopo [1]).

Monachi graeci, ad schisma reversi, censuris subjiciantur.

Anagniae 1223, Sept. d. 18.

Tua paternitas postulavit per Sedem Aportolicam edoceri, quid fieri debeat de monachis graecis qui post obedientiam sacrosanctae R. E. promissam abeuntes retrorsum graeco qui se vocat patriarcham Nicenum, [2]) obedientiam promiserunt, nos ergo ad id fraternitati tuae breviter respondemus, quod sunt ad prius

promissam Ecclesiae Romanae servandam et exhibendam obedientiam censuris ecclesiasticis compellendi, revocato ad hoc, si necesse fuerit, brachio saeculari.

Dat. u. s. (Anagniae Id. Sept. a. VIII.)

1) Exstat in Reg. a. VIII, num. 31 fol. 96.

2) Germanus II, archiepiscopus Nicaenus, Nicaeae consecratus patriarcha CP. sedem tenuit ab a. 1205 ad 1240.

XXX.

Cretensi Archiepiscopo [1]).

Coenobitae Montis Sinai ab exeommunicatione episcoporum Cretensium eximuntur.

Later. a. 1224, Maii d. 16.

Significantibus ven. fr. n. episcopo et monachis montis Sinai, nos noveritis accepisse quod cum ab Apostolica Sede sit indultum eisdem, ne quis de laboribus suis, de possessionibus habitis ante concilium generale vel de novalibus quae propriis manibus aut sumptibus excolunt, seu de hortis et virgultis aut suorum animalium nutrimentis ab eis decimas exigere vel extorquere praesumat, tu de quibusdam possessionibus eorumdem in insula Cretensi constitutis, quas propriis sumptibus excolunt, ab eis decimas contra iudulgentiam memoratam exigere ac extorquere praesumis, quosdam fratres eorum in insula constitutos praefata, tam per te quam per v. fr. n. Ieropetensem et Chironensem episcopos delegatos a nobis, qui dicuntur in eos occasione hujusmodi contra justitiam excommunicationis sententiam promulgasse indebite molestando, quia vero episcopi ac fratrum praemissorum gravamen indebitum conniventibus oculis pertransire nec volumus, nec debemus, sententiam ipsam contra indulgentiam Sedis Apostolicae attentatam carere juribus decernentes, fraternitati tuae p. a. s. m. quatinus ab ipsorum super praemissis taliter indebita molestatione desistas, quod eis justa de te non remaneat materia conquaerendi, nec nos ipsis super his providere aliter compellamur.

Dat. Lat. XVII Kl. Jun. a. VIII.

1) Exstat ibid. n. 479. fol. 201 Cf. supra n. VII p. 562. XXXIV p. 588, XXXV p. 589, XXXVI p. 590. Placuit enim nihil omittere de tabulis et privilegiis romanis Sinaitarum.

XXXI.

Patriarchae et priori domus Templi Antiochenis. [1])

Monachi S. Simeonis in Antiochia contra comitem Tripolitanum proteguntur.

Later. a. 1224 Jun. d. 26.

Dilecti filii... Abbas et conventus S. Simeonis de Antiochia nobis conquaerendo monuerunt, quod nob. vir B. Comes Tripolitanus qui pro principe Antiocheno se gerit, eos exactionibus indebitis opprimit et affligit. Quin immo..... abbatem et monachos expellit ab ipso monasterio, et alios in illud non sine vitio simoniacae pravitatis intrudit: his et aliis modis se ipsis et eorum monasterio adeo difficilem exhibens et molestum, ut per oppressiones ejus in spiritualibus sit et temporalibus collapsum et jugiter collabatur; ideoque discretioni vestrae per a. s. m. quatinus dictum comitem ut ab hujusmodi perversitate desistat, moneatis prudenter, et efficaciter inducatis eum; si monitis vestris velit acquiescere. Si non cessaverit ab indigna oppressione monasterii supradicti, per censuras ecclesiasticas appellatione remota, sicut justum fuerit, compescentes, cum fortius ligari valeat jam ligatus.

Dat. Later. VI Kll. Jul. a. VII.

1) Exstat ibid. num. 532 f. 210.

XXXII.

M. quondam imperatrici CP. [1])

Conceditur patronatus in monasterium monialium graecarum reaedificatum.

Later. a. 1224, Dec. d. 18.

Sedes Apostolica, quae benigne devotos respicere consuevit, devotionem eorum qui ecclesiis aperiunt viscera pietatis, favore prosequitur speciali, ut devotiores tales fiant, et ad devotionem animentur etiam indevoti. Audito igitur per te ac alios fide dignos quod monasterium Pacen aciense graecarum monialium tunc destructum omnino, diocesano accedente consensu, de propriis bonis reaedificaveris et dotaris, ac moniales easdem Ecclesiae Romanae, cui nullam exhibebant obedientiam, feceris obedire, tuis nos supplicationibus incitati, auctoritate praesentis scripti praecipimus ut super jure patronatus ipsius monasterii nemo te audeat temere molestare. Nulli ergo n. concessionis etc. Si quis. .... Dat. ut supra (XV Kl. Jan. a. IX).

1) Exstat in Reg. a. IX. num. 133 f. 25.

XXXIII.

Bartholomaeo Valaniensi episcopo ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum [1]).

Valaniensis ecclesia in protectionem suscipitur.

Laterani, a. 1225, Mart. d. 17.

Ideo licet immeriti ad apicem summi pontificatus providentia supernae dispensationis sumus assumpti, ut circa universas Dei ecclesias debeamus aciem nostrae considerationis extendere, et eas a pravorum incursibus Apostolicae Sedis patrocinio communire. Ea propter ven. in Xto frater etc. *usque* annuimus, et Valaniensem ecclesiam cui Domino auctore praeesse dinosceris, ad exemplar felic. recordationis Urbani pp. praedecessoris nostri sub B. Petri et nostra protectione etc. *usque* communimus. Statuentes ut quascumque possessessiones etc. *usque* permaneant in quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipsum in quo praefata ecclesia sita est, cum domibus et aliis pertinentiis suis, ecclesiam de Margant cum domibus et al. p. s. Casale Coket c. o. p. s. Casale Jobar c. o. p. s. Casale Bathselmon. c. o. p. s. et duabus carticis graecis in plano Rogiae, medietatem casalis quod dicitur Colcas et dominium quod habuit (sic) in ipso casali, possessiones et decimas quas habet Valaniae et in territorio ejus Margart 2) et in territorio ejus decimas terrarum quondam Raynaldi domini Margati, decimas de Rossa, de Potema, de Pharang et aliis sibi adjacentibus, casalibus, molendinis et hortis, ecclesiam de Rossa cum possessionibus suis, decimas de Cham et Hisen et Aloso et decimas casalium quas praefatus Raynaldus habuit in terra Sci Parterii et possessiones alias et decimas quascumque ecclesia supradicta canonice noscitur hactenus tenuisse. Sane ad instar felic. record. Lucii pp. praedecessoris nostri et ejusdem Urbani ecclesias Graecorum et Armeniorum quae in Valaniensi diocesi sunt constructae et episcopi proprii regimine carent, tibi tuisque successoribus sicut propriis episcopis decernimus subjacere. Prohibemus etiam ne ullus intra fines tui episcopatus ecclesiam vel oratorium, salvis Sedis Apostolicae privilegiis, absque tuo tuorumque successorum assensu aedificare praesumat. Nihilominus etiam auctoritate apostolica inhibemus, ne parochianos tuos interdictos vel excommunicatos a te tuisque successoribus ad officium aut comunionem ecclesiasticam sine conscientia vel consensu vestro quisquam admittat, nisi forte periculum mortis immineat, ut dum praesentiam habere nequiverit, per alium secundum formas ecclesiasticas satisfactione praemissa oporteat ligatum absolvi. Ad has libertates et immunitates a regibus, principibus etc. *usque* sancimus. Per metropolitanum insuper ecclesiae suae seu ministros ejus aut alias quascumque personas indebitis exactionibus te vel successores tuos gravari districtius inhibemus. Statuimus quoque ad exemplar praedictorum Lucii et Urbani ecclesiam tuam

ea libertate gaudere, quae tempore tuorum praedecessorum et tuo, ex quo Franci eam tenuerunt, dinoscitur hactenus habuisse. Decimas praeterea seu quaslibet possessiones ad jus ecclesiae tuae spectantes persequendi et ad eam rationabiliter revocandi liberam tibi tuisque successoribus concedimus facultatem. Porro si metropolitanus tuus aliquid a te tuisque successoribus, praeter obedientiam et reverentiam debitam et obsequia consueta vel principes terrae circa libertatem quam hactenus habuit ecclesia supradicta petierint, liberum vobis sit quod petitur auctoritate apostolica denegare. Statuimus insuper et super interminatione anathematis inhibemus, ne vacante ecclesia tua, res ejus diripere aut eam quomodo libet perturbare, vel episcopi electionem canonicam impedire quaecumque persona aliqua temeritate praesumat; sed te obeunte, nunc ejusdem loci episcope, vel tuorum quolibet successorum, is Valaniensis ecclesiae praeferatur antistes, quem fratres communi consilio vel fratrum pars consilii sanioris secundum Deum praeviderit eligendum. Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat, etc. *usque* profutura, salva Sedis Apostolicae autoritate et Apamiensis archiepiscopi debita reverentia. Si qua igitur in futurum etc. *usque* ulteriori, Cunctis autem etc. *usque* inveniant. Amen. Datum Lateran. per manum magistri Guidonis notarii Domini papae, XVI. Kl. April. Inc. Dominicae a. M. CC. XXIV. indict. XIII. pontif. vero Domini Hon. pp. III. Anno nono.

1) Exstat ibid. num. 237 f. 41. Barlholomaeus episcopus et caeteri latini apud Gams desiderantur in ecclesia Balanaea, p. 436. Notentur prisca privilegia Urbani et Lucii pp.

XXXIV.

Episcopo Hierapetrensi [1]).

Sinaitae a Cretensium molestiis vindicantur.

Reate a. 1225, Jan. d. 12.

Constitutus in praesentia nostra dilectus filius monachus et procurator ven. fratris n....... episcopi et dilectorum filiorum fratrum Montis Sinai, sua nobis insinuatione monstravit, quod capitulum Cretense a ven. fr. nostro...... Reginensi episcopo in Romaniae partibus Apostolicae Sedis legato quasdam contra episcopum et fratres praefatos ad ven. fratrem nostrum Sitiensem episcopum super quibusdam possessionibus, decimis et rebus aliis per... Arianensem et... Millepotamisensem episcopos delegatos a nobis sententialiter adjudicatis eisdem, de sententia memorata non habita mentione, ut eos fatigarent laboribus et expensis malitiose litteras impetrarunt. Quare a nobis humiliter postulabat, ut ne occasione talium litterarum, praesertim cum memoratus legatus auctoritate legationis suae, vel aliquis alius ex delegatione ipsius, de sententia delega-

torum Apostolicae Sedis cognoscere de jure non possit a capitulo supradicto vel aliquibus aliis permitteremus eos indebite molestari. Nos igitur procuratoris praefati devotis precibus inclinati, fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus quatinus episcopum et fratres praefatos non permittas a capitulo supradicto vel aliquibus aliis occasione litterarum hujusmodi super praemissis indebite molestari, revocato in statum debitum, si quid super praedictis vel aliis bonis ipsorum, postquam dictus procurator eorum iter arripuit ad nostram praesentiam veniendi, ab aliquibus in Cretensi provincia constitutis inveneris attentatum. Contradictores etc. Dat. Reate II id. Januar. a. X.

1) Exstat in Reg. a. X num. 150 f. 105.

XXXV.

Episcopo et fratribus Montis Sinai tam praesentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum 1).

Sinaitarum privilegium renovatur et amplificatur.

Reate, a. 1225, Jan. d. 20.

Religiosam vitam eligentibus etc. *usque* infringat. Ea propter venerabilis in Xpo frater et dil. in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et ecclesia S. M. Montis Sinai in quo divino estis obsequio mancipati sub beati Petri *usque* communimus, in primis siquidem statuentes ut ordo monasticus, qui secundum Deum et beati Basilii regulam etc. *usque* observetur. Praeterea quascumque possessiones etc. *usque* permaneant. In quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis. Montem Sinai.... apud Accon domos et obedientiam S. Catharinae... Apud Macriticon Gaetanea, Parasceve et Steriarion.... civitate Candia...... libram auri unam cum pratis, terris, vineis, nemoribus, usuagiis et pascuis in bosco et plano, in aquis, molendinis, in viis et semitis et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis. Sane laborum vestrorum possessionibus habitis etc. *usque* praesumat. Praeterea quod communi assensu capituli vel partis consilii sanioris in tua dioecesi per te, frater episcope, ac successores tuos fuerit canonice institutum, ratum et firmum volumus permanere. Prohibemus insuper ne excommunicatos vel interdictos tuos, frater episcope, ad officium vel communionem ecclesiasticam sine conscientia et consensu tuo vel successorum tuorum quisquam admittat, aut contra vestram sententiam canonice promulgatam aliquis venire praesumat, nisi forte periculum mortis immineat, ut dum praesentiam tuam habere nequiverint, per alium secundum formam ecclesiae satisfactione praemissa, oporteat ligatum absolvi. Cimiteria

quoque eccl. et beneficia nullus haereditario jure possideat. Quod si quis hoc facere praesumpserit censura canonice compescatur. Paci quoque etc. *usque* exercere. Praeterea omnes libertates etc. *usque* communimus. Decernimus ergo usque profutura, Salva Sedis Apostolica auctoritate. Si qua igitur etc. *usque* ultioni. Cunctis autem etc. *usque* inveniant. Amen. Dat. Reat. per manum magistri Guidonis Domini pp. notarii XIII Kl. Febr. ind. XII Incarn. Domini a. M. CC. XXV. pontificatus vero Domini Honorii pp. III. anno decimo.

1) Exstat ibid. n. 158 fol. 106.

XXXVI.

Episcopo et capitulo Montis Sinai [1]).

Sententia concordiae inter Cretenses et Sinaitas confirmatur,

Reate, a. 1225, Dec. d. 25.

Ea quae concordia vel judicio terminentur etc. *usque* communiri. Ea propter, venerabilis in Xpo fr. et dil. in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, definitivam sententiam quam ven. fratres nostri Arien. et M. Millepotamien. episcopi pro vobis auctoritate nostra contra vener. fr. n. archiepiscopum et capitulum Trecens. ac quosdam alios Trecen. dioecesis super decimis, domibus, possessionibus et rebus aliis auctoritate nostra rationabiliter promulgarunt, sicut est justa, nec legitima provocatione suspensa, auctoritate apostolica confirm. etc. et praesenti patrocinio communimus. Nulli ergo confirm..... Si quis. Dat. Reate VIII Kl. Jan. a. X.

1) Exstat ibid. n. 192 fol. 111 cf. nom. VII, XXX, XXXIV, XXXV.

XXXVII.

Archiepiscopis et episcopis et aliis ecclesiarum praelatis ad quos litterae istae pervenerunt. [1])

Joannis Scoti opus describitur et damnatur.

Lateran. a. 1225, Januar. d. 23.

Inimicus homo Zizania bono semini superseminare non cessat studens salutiferum semen si tamen si valeat suffocare, quare nobis et vobis, qui positi sumus cultores in agro Dominico tota est diligentia satagendum, ut hujusmodi

zizania a radice intereant et moriantur in herba, ne si nostra negligentia coaluerint, eorum pestifero fructu triticum vitietur. Nuper si quidem sicut nobis significavit ven. fr. n. Parisiensis episcopus, [2]) est quidam liber qui *perfisis* [3]) titulatur, inventus totus scatens [4]) vermibus haereticae pravitatis. Unde a ven. fr. n..... archiepiscopo Senonensi [5]) et suffraganeis ejus, in provinciali concilio congregatis, justo est judicio [6]) reprobatus. Quia igitur idem liber, sicut accepimus, in nonnullis monasteriis et aliis locis habetur, et nonnulli claustrales et viri scolastici novitatum [7]) forte plusquam expediat amatores, se studiosius lectione occupant dicti libri, gloriosum reputantes ignotas proferre sententias, cum apostolus profanas novitates doceat evitare: nos juxta pastoralis sollicitudinis debitum, corruptelae quam posset ingerere liber hujusmodi, occurrere satagentes, vobis universis et singulis in virtute Spiritus Sancti districte praecipiendo mandamus quatinus librum ipsum [8]) sollicite perquiratis, et ubicumque ipsum vel partem ejus inveniri contigerit, ad nos, si secure fieri poterit, sine dilatione mittatis solemniter comburendum; alioquin vos ipsi publice comburatis eumdem, subditis vestris singuli [9]) expressius injungentes, ut quicumque ipsorum habent vel habere possunt in toto vel in parte exemplaria dicti libri, ea vobis non differant resignare [10]) in omnes qui ultra XV dies, postquam huiusmodi mandatum seu denuntiatio ad notitiam eorum pervenit [11]) librum ipsum totum aut partem scienter retinere praesumpserint, excommunicationis sententiam [12]) proferendo ac denuntiando eisdem; quod si aliquo tempore convicti legitime fuerint huiusmodi sententiam incurrisse, notam quoque pravitatis haereticae non evadent. Ut autem ab his quibus occurrerit, possit liber supra dictus agnosci, principia et fines partitionum ipsius libri, cum sit per libros quinque distinctus, praesenti paginae fecimus annotari.

Primus itaque liber sic incipit: Saepe mihi cogitanti, diligentiusque, quantum vires suppetunt, inquirenti etc. Explicit autem sic: Fige limitem libri, sat enim est in eo complexum. [13])

Secundus sic incipit: Quoniam in superiori libro etc. Explicit autem sic: Et jam huic libro finis est imponendus, ut arbitror, atque ita fiat. [14])

Tertius sic incipit: In secundo libro etc. Explicit autem sic: terminum postulaverat.[15])

Quartus sic incipit: Prima nostrae physiologiae intentio etc. Explicit autem sic: Videtur plane et jamdudum finem postulat. [16])

Quintus sic incipit: Nunc ergo..... Explicit autem sic: Et tenebras recte cognoscentium convertit in lucem. [17]) Dat. Later. X Kl. Febr. ann. nono. [18])

In eumdem modum scriptum est archiepiscopis et episcopis ac aliis ecclesiarum praelatis per regnum Angliae constitutis.

1) Exstat in Reg. a. IX num. 222 fol. 39. Eamdem Albericus trium Fontium inseruit in chronicon ad a.1225 p. 514, unde Leibnitzius eam primus edidit Lipsiae a. 1698 p. 514, et

post eum Mansius in Concil. XXII, 1211: tum etiam in Fabricii *Bibl. med. latin.* t. IV. 138 ed. Mansi. Sed apud omnes insignis epistola capite et calce truncata, foedisque mendis deturpata remansit. Frustra ultimus editor Flossius *integram bullam* in medium afferre laetatur et sibi congratulatur. Patrol. tom. CXXII col. 439. Cf. Potthast n. 7348.

2) Bartholomaeus sedit. a. 1223 - 1228. Ab hac periodo hactenus incipiunt mutilae editiones, paucis ab initio verbis ut apud Albericum praemissis.

3) Alias *Periphysis*, ex graeco titulo περὶ φύσεως μερισμοῦ, unde Vincentius Bellovacensis *peri fision merismu* in *Specul. Hist.* lib. XXV c. 42. Librum primus in lucem protulit Thomas Galaeus, Oxoniae, 1681, iterum C. B. Schlüter, Monasterii Guestphalorum 1838, qui teste Flossio, « nihil recognovit, nec emendavit, imo menda typographica auxit. » Opus diligentius ex mss. H. Flossius recensuit a. 1853 in Patrol. t. CXXII col. 439 - 1022. Ex decreto Cong. Indicis a. 1685 April. d. 3 liber proscriptus est, juxta Honorii III censuram. Cum Origenes quoque scripsit περὶ φύσεως, suspicio subit opus illud amissum fortasse ad Scotum pervenisse.

4) *Tot scatens* edd.

5) Galterus Cornuti sedit a. 1222 - 1244. Latere videtur. saltem apud Labbeum, concilium Senonense hic memoratum.

6) *Dei judicio* edd.

7) *Novi tamen forte* edd. absurde, etiam apud Flossium.

8) *Libellum istum* edd.

9) *Singuli* om. edd. mox *quaecumque* in Reg.

10) *Ea nobis differant resignare*, ita edd. omnes tam inepte quam perverse.

11) *Pervenerit* edd. mox *praesumpserit* Leibnitz, apud Fabric.

12) *Sententiam incurrisse* edd. totum quod interjacet omittentes. qui pergunt *notamque pravitatis*, usque ad *evadent*. Nec plura habent.

13) *Patrol.* col. 441 - 524. Additur in fine περὶ φύσεων.

14) Ib. col. 523 - 620 « ut arbitror. *Discip.* ita fiat » cum eadem clausula graeca, pariter ad calcem sequentis.

15) Ib. col. 619 - 742.

16) Ibid. col. 741-860. Additur περὶ φύσεων μερισμοῦ.

17) Ib. col. 859 - 1022. Additur: Explicit liber περὶ φύσεων *hoc est de naturae divisione*. Nescio undenam Fabricius extuderit περὶ φύσεως μερίσματος.

18) Anni nota in edd. desideratur. Nullibi memoratur similis epistola ad Angliae praelatos missa.

XXXVIII.

I[oanni] Tit. S. Praxedis presbytero Card. ap. sed. leg. [1])

Ecclesiis CPanis confirmatur XIIma possessionum largienda.

Later. a. 1217.

Ven. fr. noster CPanus patriarcha nobis fecit humiliter supplicari ut provisionem quam felicis recordat. Innoc. pp. praedecessor noster de communi consensu fratrum nostrorum ad petitionem cl. mem. H. imperatoris CP. super XIIa omnium possessionum ultra Macram positarum tam ad ecclesias quam laicos pertinentium CPanis ecclesiis largienda statuisse dinoscitur et suis litteris confirmasse, auctoritate dignaremur [2]) apostolica confirmare

adjiciens, ut quod praefatus praedecessor noster ad petitionem imperatoris ejusdem de XIlma possessionum tam ab ipso imperatore quam ab ejus baronibus et militibus possessarum duxit CPanis providendum, idem de XIlma possessionum quae[3]) a nobili viro Potestate ac reliquis Venetis in imperio constitutis tenentur, ecclesiis provideremus eisdem: Nos igitur de discretione tua plenam in Domino fiduciam obtinentes, discretioni tuae per apostolica scripta mandamus quatinus, rerum circumstantiis provide circumspectis, disponas super his quod secundum Deum paci clericorum et laicorum noveris expedire. Dat. Lateran.

1) Exstat in Reg. a. I. num. 425 fol. 104. Apud Pressutti p. 149 ad mensem Maium refertur.

2) *dignaretur* Reg.

3) *quin a nobili* Reg.

XXXIX.

Episcopo Baionensi, abbati de Funzia et fratri Pontio quondam abbati Artosii canonico Funziae ordin. praemonstrat. Baionens. dioces. [1])

Litem dirimit de libris, legatis, bonisque spoliatis ecclesiae S. Petri Aquensis.

Later. a. 1223, Maii d. 16.

Constitutis in praesentia nostra dilectis filiis magistro P. Alemano Aquensi canonico et procuratore Aquensis capituli et magistro P. de Orrau dilectum fil. n. tit. Sanctae Sabinae presbyterum cardinal. concessimus auditorem, coram quo dictus procurator nomine ipsius capituli petiit ab eodem magistro P. de Orrau libros Aquensis episcopi, scilicet decreta glosata, psalterium et duos evangelistas Lucam videlicet et Joannem, Ystorias scolasticas, nec non duos annulos aureos episcopales quos extimabat sexcentos solidos morlanensis monetae[2]) valere. Adjecit etiam quod tum idem P. olim per venerabiles fratres nostros archiepiscopum Auxitanum certis de causis et... Aquensem episcopum vinculo esset excommunicationis adstrictus, pro eo quod bona Aquensis ecclesiae indebite occupaverat, et excommunicatus se divinis officiis ingerebat, varia schismata suscitando, quum eadem ecclesia S. Petri pleno jure ad Aquense capitulum pertineat, quam idem magister tunc occupatam tenebat per annum, et amplius a divinis fuerat coactus cessare, sicque capitulum damnum in decimis redditibus, oblationibus, legatis, mortuariis et aliis ducentarum marcarum incurrit; petiitque dicto capitulo restitui et ecclesiae S. Petri in Aquensi suburbio libros, videlicet breviarium majus, officiarium, antiphonarium, libros evangelio-

rum et epistolarum, missale ac psalterium, et calicem argenteum, octo indumenta sacerdotalia, duas cortinas magnas, decem et octo altaris linteamina et alia ejusdem ecclesiae ornamenta. Dictus vero magister partem adversam excommunicatam esse, et se quibusdam rebus et proventibus ecclesiae sibi pro XXma obligatis spoliatum ab ea fuisse proponens ipsius nomine se non posse conveniri dicebat excommunicationem, et spoliationem in partibus suis sufficienter se obtulit probaturum. Quare per dictum Cardinalem fuit ita provisum ut litis contestatio sic fieret coram ipso, quod si memoratus magister infra tres menses post recepta praesentia, eas vel earum alteram coram vobis probaverit, sit pro nulla. Lite igitur coram ipso taliter contestata, discretioni vestrae de utriusque partis assensu per apostolica scripta mandamus quatinus per contrarios audiatis causam et appellatione remota finis detur etc. testes etc. Quodsi non omnes etc. Dat. Later. XVII Kl. Junii a. VIII.

1) Exstat in Reg. a. VIII num. 475 fol. 201 tom. IV.

2) *Morlanensis* moneta, sic dicta ab oppido *Morlas*, in quo cudebatur, usurpata per totam Vasconiam, triplo cum quadrante Turonensem superabat.

XL.

Bartholomaeo abbati monasterii Floriacensis S. Benedicti quod supra Ligerim situm est [1].

Sub protectione S. Petri suscipitur monasterium in quo corpus S. Benedicti quiescere multorum Pontificum Romanorum privilegia testantur.

Later. a. 1220, Dec. d. 18.

Quotiens illud a nobis petitur quod religioni et honestati convenire dinoscitur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum suffragium impertire. Ea propter, dilecte in Domino fili Bartholomaee abbas, tuis justis postulationibus debita benignitate gratum impertientes assensum, praefatum monasterium in quo, sicut felicis memoriae Eugenii, Adriani et Alexandri et aliorum praedecessorum nostrorum Romanorum pontificum testantur privilegia, gloriosi confessoris Christi Benedicti corpus requiescere creditur cui etiam Deo auctore praeesse dinosceris, sub beati Petri Apostolorum principis cujus juris esse dinoscitur et nostram protectionem suscipimus, et praesentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes, ut ordo monasticus qui secundum Dei timorem et Beati Benedicti regulam in ipso monasterio institutus etc. *usque* observetur. Praeterea quascumque possessiones, quaecumque bona idem monasterium in praesentiarum, etc. *usque* illibata per-

maneant. In quibus haec, etc. *usque* vocabulis. Parrochialem ecclesiam de Floriaco, ecclesiam de Giliaco, eccl. de Tisiaco, eccl. de Germiniaco, eccl. de ..... eccl. S. Martini de Hair, eccl. S. Itherii de Soliaco, eccl. S. Germani, eccl. de Dompna Petra, ecclesiam sanctorum martyrum Gervasii et Protasii in civitate Aurelianensi, ecclesiam S Benedicti, eccl. S. Mariae de Castello Novo, eccl. de Vitriaco, eccl. de Tilliaco, eccl. de Bulziaco, eccl. de Bulliaco, eccl. de Bosonis villa, eccl. de Bolonis villa, eccl. de Curavilla, eccl. de Euracastro, ecclesiam S. Aniani de Lonreyo, eccl. de Belgiaco, eccl. S. Aniani juxta Soliacum cum ecclesiis et omnibus ad eam pertinentibus, eccl. de Baldrifi Villare, eccl. de Cerdon, eccl. de Villamulna, ecclesiam de Braio.

In Archiepiscopatu Senonensi, eccl. S. Petri de Stampis , eccl. S. Symphoriani, eccl. de Maceriis, eccl. de Bassedello, eccl. S. P. de Dusione, eccl. de Montebarresio, eccl. de Curte Matrimacensi, eccl. de Ussato, ecclesias de Lorriaco S. Mariae et S. Sulpicii, eccl. de Castaneto, eccl. de Monasteriolo, eccl. de Veteribus domibus, eccl. de Catalecta, eccl. de Draciaco, eccl. de Villare S. Benedicti, sicut ab Henrico Senonensi archiepiscopo vobis et monasterio vestro rationabiliter concessa est et scripto suo confirmata, ecclesiam de Primeio.

In episcopatu Carnotensi eccl. de Marulfi villa, eccl. de Seinvilla, eccl. de Altom, eccl. de Sinnicampo, eccl. de Vinolio.

In episcopatu Autistodoronsi eccl. S. Petri Giennensis cum ecclesiis et omnibus ad eam pertinentibus, eccl. de Valson.

In archiepiscopatu Bituriciensi eccl. S. Petri de Castello Novo cum ecclesiis et omnibus ad eam pertinentibus, eccl. S. Martini de Sacrocesaris cum ecclesiis et omnibus ad eam pertinentibus ecclesiam S. Benedicti Salensis cum ecclesiis et omnibus ad eam pertinentibus, ecclesiam de Capite cerino, eccl. S. Mauricii de Castellione, eccl. de Valliaco, eccl. Monasterioli, eccl. S. M. de S. Britio, eccl. S. Martini, eccl. S. P. de Polliaco, eccl. de Venesinio cum capella S. Joannis, eccl. de Corcoe,

In episcopatu Aeduensi eccl. de Dompnapetra, eccl. S. Benedicti de Patrichiaco, eccl. S. M. de Fontanis cum ecclesiis et omnibus ad eam pertinentibus.

In episcopatu Vasatensi ecclesiam S. Petri de Regula cum ecclesiis et omnibus ad eam pertinentibus. [2])

In episcopatu Abrincensi eccl. S. Iacobi de Beueron cum ecclesiis c. o. a. e. p. eccl. S. Hilarii cum pertinentiis suis.

In episcopatu Aquensi eccl. S. Mauri de Pontons cum ecclesiis et o. a. e. p.

In episcopatu Lingonensi eccl. S. Mauri de Diaco, eccl. Vesambali, eccl. de Dompnemonie, eccl. de Meriaco.

In episcopatu Trecensi eccl. S. Benedicti super Secanam, eccl. de Fegia, eccl. S. Benedicti curtis Marivii.

In episcopatu Belvacensi eccl. S. Petri Aimerici curtis.

In archiepiscopatu Remensi eccl. S. Benedicti de Sorbone.

In episcopatu Sagiensi eccl. de Magniaco, eccl. de Perreia, alias quoque

ecclesias et decimas quas juste et canonice possidetis vobis nihilominus confirmamus.

Adjicimus etiam praetera praeposituras S. Benedicti Aurelian. de Stampis de Euravilla, de curte Matriniacensis, de Aimerifi curte. de Diaco Castellione, de villare S. Benedicti cum earum pertinentiis et burgum S. Benedicti cum tota valle, quartam partem furnorum de Lorriaco a Ludovico rege Francorum juste vobis concessam et scripto suo confirmatam. Et villam de Mentinges cum ecclesia et terra Spillaemagnis a nobili viro Rainulfo Cestrensi Comite legitime vobis et ecclesiae vestrae concessam et bonae memoriae Roberti Lincolniensis pagina roboratam. Ad haec felicis memoriae pp. Eugenii, Adriani et Alexandri antecessorum nostrorum vestigiis inhaerentes, sententiam quam idem Eugenius inter vos et nobilem virum Iterium de Tussiaco super villa quae Villare dicitur de consilio fratrum suorum promulgasse dinoscitur, nos quoque auctoritate apostolica confirmamus, et juxta continentiam privilegii ejus ratam in posterum decernimus permanere. Adjicientes etiam ut concessio illa quam Rmus in Xto filius noster Ludovicus illustris Francorum rex de Castro Molineti vobis fecisse dinoscitur et scripto regio confirmasse, rata perpetuis temporibus et immobilis perseveret. Venditionem praeterea a Roberto de Molineto de tota terra quam possidebat a strata publica quae a Lorriaco Sofiacum ducit usque ad S. Benedictum et de molendino cujus stagnum totumque latifundium circa stratam illam a parte S. Benedicti, molendinum vero ipsum ultra stratam assensu praedicti regis vobis et vestro monasterio factam et ejusdem regis scripto firmatam in suo statu perpetuo manere sancimus. Sane de presbyteris qui per parrocchias ad monasteria pertinentes in ecclesiis constituuntur, praedecessoris nostri sanctae recordationis Urbani pp. sententiam confirmamus, ut videlicet abbates in parrochialibus ecclesiis, quas tenent episcoporum consilio, collocent, quibus si idonei fuerint episcopi parrochiae curam cum abbatis consensu committant, ut ejusmodi sacerdotes de plebis quidem cura episcopo rationem redderent, abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subjectionem exhibeant, et sic cuique jura sua serventur. [3]) Prohibemus quoque ut infra parrochias ecclesiarum vestrarum nullus ecclesias vel capellas absque vestro assensu in damnum earum aedificare praesumat. Distractionem vero bonorum et possessionum ipsius monasterii contra romana privilegia illicite facta evacuamus, et ea ad monasterium revocare censemus. Obeunte vero nunc ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum, etc. *usque* providerat eligendum. Electus autem a Romano Pontifice vel a quocumque voluerit catholico episcopo benedicatur. Nullusque de ordine sacerdotali archiepiscopus scilicet aut episcopus aut etiam inferioris ordinis abbatem inquietare; nec contra voluntatem ipsius ad idem monasterium videre aut aliquam ordinationem vel missas publicas celebrare praesumat. Nulla etiam ecclesiastica, saecularisve persona idem monasterium vel ejus pertinentias invadere vel minuere, aut in quoquam molestare, nec subjectas illi personas sine volun-

tate abbatis distringere audeat. Ad haec adjicientes statuimus ut in communi interdicto liceat vobis in ipso B. Benedicti monasterio, divina officia celebrare, ita tamen ut interdicti vel excommunicati nullatenus admittantur. Fratribus autem qui in locis suis vivere regulariter nequeunt, studio meliorandae vitae ad ipsum ducem monachorum confugere liceat, donec in suis religio reformetur. Si vero abbas vel monachus de eodem monasterio ad ecclesiasticam dignitatem promotus fuerit, non illic habeat ulterius potestatem remorandi aut aliquid ordinandi. Interdicimus etiam ne feoda, quae de vestro tenentur monasterio, ad alias ecclesias absque vestro assensu transeant, et nec ipse abbas, nec aliqua persona possessiones ipsius monasterii in potestate alterius possit redigere, sicut praedecessoris nostri bonae memoriae Leonis pp. privilegio continetur. In ligandis vero sive solvendis viris et mulieribus tui ordinis tibi subditis eam potestatem habeas quam praedecessores tui a Sede Apostolica habuisse noscuntur. Monachos vero ipsius congregationis nullus contra regulam retinere praesumat. Quidquid etiam immunitatis et libertatis seu dignitatis tam in supradictis quam in aliis a Romanis Pontificibus sive a regibus eidem venerabili loco rationabiliter concessum est, et scriptis eorum firmatum, nos quoque concedimus et praesentis scripti pagina roboramus. Decernimus ergo etc. *usque* profutura. Salva Sedis Apostolicae autoritate et diocesanorum episcoporum canonica justitia in omnibus ecclesiis ad supradictum monasterium pertinentibus. Si qua igitur in futurum etc. cunctis autem etc. Dat. Laterani per manum Guillelmi S. Romanae Ecclesiae vice cancellarii XV Kal. Januar. ind. IX Incarnat. Dnicae a. M. CC. XX. pontif. vero Domini Honorii pp. III a. V.

1) Exstat in Reg. a. V. tom. III, num. 265 fol. 23.

2) Semel et iterum eadem in illo episcopatu recenset scriba registri.

3) Vice tandem ultima a nobis notetur famigerata Urbani II formula ab Honorio III expressis verbis inculcata, et in registro praeter morem ex integro rescripta.

XLI.

Archiepiscopo et Episcopis Cypri [1]).

Honorius confirmat et emendat litteras Petri Capuani legati Sedis Apostolicae quibus ecclesiastica disciplina in insula Cypro statuitur.

Signiae a. 1222, Jul. d. 18.

Nicosiensi archiepiscopo..... Paphensi [2]) ... *Famaugustano et.... Nimosiensi episcopis dilectis filiis capitulorum et universo clero in Cypro constitutis.*

Exhibitas nobis per dilectum filium magistrum Thomam Nicosiensem canonicum litteras bonae memoriae Petri titul. S. Marcelli presbyteri cardinalis,

tunc Apostolicae Sedis legati [3]), praesentibus duximus, prout eas in quibusdam correximus, inserendas, quarum tenor est talis:

Petrus permissione divina tituli S. Marcelli presbyter cardinalis Apostolicae Sedis legatus, venerabilibus fratribus..... Nicosiensi archiepiscopo... Paphensi... Famaugustano... et... Nimosiensi episcopis et dilectis filiis capitulis et universo clero in Cypro constitutis, salutem in Domino. Ut officii nostri debitum, sicut tenemur, sollicite prosequamur, diligentem operam et operosam diligentiam impendere nos oportet, ut in ecclesiis et personis, legationis nostrae commissis, ea corrigere studeamus quae eorrectionem noverimus indigere, juxta Deum et sanctiones canonicas, statuentes quae ad honorem Dei pertineant, animarum salutem procurent, et religionem ecclesiasticam foveant et augmentent. Nunc vero quae statuenda vel potius renovanda duxerimus, cum a longe retroactis temporibus a Sacrosancta Romana Ecclesia statuta jam fuerunt et hactenus observata, processu temporis per insolentiam aut malitiam aliquorum in confusionem pristinam redigi, aut sub dissimulatione valeant vel transgressione aliqua praeteriri, scriptorum testimonio quae vivae vocis similitudinem gerere consuerunt, ea duximus commendanda.

In primis ergo de consilio vestro, dilecti in Domino fratres, venerabiles archiepiscopi et episcopi, nec non et vestro, dilecti filii in Domino, Canonici et aliorum etiam discretorum et prudentium virorum, statuimus ut praelati qui sunt in Cypro, vel pro tempore fuerint constituti, canonicis suis, relicto pro se in ecclesiis ipsis vicario competenti, adeundi scholas licentiam conferant, praebendarum suarum fructus eis, in scholis in theologica facultate studentibus, per quinquennium concedentes. Decet enim ecclesiasticos viros sic disciplinis scolasticis insudare, ut scientiae lumine illustrati, in ipsis ecclesiis tamquam candelabra resplendentes, minoribus suis viam possint ostendere veritatis, propheta testante qui ait: « Labia sacerdotis custodiunt scientiam, et legem ex ore ejus requirunt, quia angelus Domini exercituum est. » [4]) Consequenter statuimus ut si de canonicis aliquem casu sinistro, et praesertim in obsequio ecclesiae suae ab hostibus capi contigerit, praebendae suae fructibus interim non privetur, sed eos sine aliqua diminutione percipiat, sicut praesens; quod apud quosdam, sicut audivimus, per contrarium hactenus fuerat observatum. Inhumanum enim censemus, et ab omni aequitate ac misericordia potius alienum, afflictos duplici afflictione conterere, quibus compassionis viscera charitate magistra tenemus potius aperire, dicente Domino qui vinctis aperuit carcerem: « In carcere eram, et venistis ad me [5]) ». Sequenti etiam constitutione decernimus ut fructus praebendae canonici decedentis, qui vivens tenebatur debitis obligatus, eo anno in solutionem eorum cedant quae necessitatis causa contraxerat debitorum. Creditoribus igitur satisfacto, de eo quod residuum fuerit, ejus anniversarium celebretur. Sic enim et vivis consulitur et defunctis, et praelatis etiam de jure suo nihil credimus deperire: cujus rei exemplum Judas Maccha-

beas nobis praebuit ab antiquo, qui collatione facta, duodecim millia dragmas [6]) argenti misit Hierosolimis offerri pro peccatis mortuorum.

Auctoritate ergo praesentium prohibemus, ne in subditos suos praelati praesumant ferre sententiam juris ordine praetermisso, salvo eo quod de notoriis in canonico et civili jure cavetur, in quo nos instruens Dominus Jesus Christus, quia mulierem in adulterio deprehensam nemo probaverat condemnandam, inquit: « Nemo te condemnavit, mulier, nec ego te condemnabo. [7]) »

Ad haec quia nihil magis fulget in domo Domini quam in ecclesiasticis viris vitae honestas et conversatio impolluta, et quosdam in partibus vestris, quamquam dolentes, audivimus ita carnis immunditiis deservire, ut in domibus propriis imprudenter habeant concubinas; quidam vero, etsi non in domibus propriis, in aliis tamen eas publice teneant, ipsisque necessaria subministrent, Sanctae Romanae Ecclesiae matris nostrae sequentes vestigia, districte praecipimus, ut quicumque in sacris ordinibus constitutus, in domo sua de caetero publice habuerit concubinam, praebendae suae proventibus a diocesano episcopo biennio spolietur. Quod si in aliena domo eam tenuerit publice, nihilominus proventibus unius anni modo simili spolietur. At si non ei sic dederit vexatio intellectum, sed tamquam jumentum in stercore suo putrescere, ut sordidus totus fiat, magis elegerit, quam in vocatione qua vocatus fuerat, debitum Domino impendere famulatum, ex tunc quod canonicum fuerit statuatur. Spiritualiter autem ministrorum altaris, praeter lucernas ardentes in manibus, lumbi debent esse praecincti, ut intelligant sibi dictum: « Mundamini qui fertis vasa Domini. [8]) »

Item praelatos in dilectione minorum, minores vero in devotione majorum mutuae charitatis vinculo sine murmuratione volentes astringi, et omnem ab eis dissentionis materiam resecari, sub excommunicationis poena districtius prohibemus, ne in praelatum suum aliqui audeant conspirare. Si quis autem contra prohibitionem nostram venire praesumpserit, tamdiu excommunicationis vinculo se noverit innodatum, donec a Romana Ecclesia, quamdiu per nos praesens fuerit in partibus iis marinis, vel ex tunc a metropolitano, scilicet Nicosiensis sedis antistite, absolutionis beneficium juxta formam Ecclesiae consequatur. Debet enim eos efficaciter deterrere poena in Chore, Datan et Abyron, quia conspiraverant in Moysen et Aaron, divinitus irrogata.

Item quum villae et casalia multa in insula Cypri a cathedrali et parrochiali ecclesia multum distent, et parrocchiani exinde frequenter omittunt divinis officiis interesse, et ecclesiastica requirere sacramenta, ac per hoc multorum charitas plurimum refrigescat, et grave saepe possit discrimen accidere animarum, laicorum saluti providere volentes, et ecclesiarum jura nihilominus illibata servari, praesentium auctoritate praecipimus, ut cum nobilis quisquam, praesertim quem zelus Domini moveat, a diocesano episcopo devote duxerit expetendum, ut ei habere liceat capellanum, qui sibi et suis ministret ecclesiastica sacramenta, cui etiam ipse nobilis necessaria conferat,

assensus ei facilis, sine matris ecclesiae ac alieni juris praejudicio praebeatur, ne si quis piae quod absit, intentionis proposito duxerit obsistendum, ab eo discrimen quodcumque inde acciderit, requiratur, comminante Domino per Ezechielem prophetam: « Si me dicente ad impium morte morieris, non annuntiaveris ei, ipse in peccato suo morietur, sanguinem autem eius de manu tua requiram. [9]) »

Si quis autem decimas, quae tributa sunt egentium animarum, et in utroque testamento ministris altaris reddi jubentur, indebite duxerit retinendas, aut eas quibus debet ecclesiis non exsolverit sine fraude, statuatur quod canonicum fuerit contra eum, dicente Domino per prophetam: « Inferte omnem decimationem in horreum meum, ut sit cibus in domo mea [10]) »

Dat. Antiochiae VI id. Martii.

Nos autem ejusdem magistri precibus inclinati, quod ab eodem Cardinali super hoc factum est, auctoritate apostolica confirmamus et praesentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo etc. nostrae confirmationis infringere. Si quis autem etc. Dat. Signiae XIIII Kl. Aug. pontificatus nostri anno septimo.

1) Exstat in Regest. t. IV f. 73 num. 225
2) Reg. *Plaphensi.*
3) De celebri Petro Capuano plura dicere animus erat. Sed alibi multa abunde dedimus in *Spicil.* II, 4. *Solesm.* t. II et III. passim.
4) Malach. II, 7.
5) Matth, XXV, 36.
6) Reg. *Dragmas*, II Macchab. XII, 46,
7) Ioann. VIII, 10.
8) Is, LII, 11.
9) Ezechiel III, 18.
10) Malach. III, 10

URBANUS IV.

1261 - 1264.

[*Ludovico*] *Illustri Regi Francorum* [1])

Petenti Regi ut Henricus Ebredunensis et Guido Narbonensis archiepiscopi mandarentur ad sopiendam discordiam inter Reginam Franciae et Carolum fratrem suum, Urbanus comiter respondet sibi placuisse Narbonensem Sabinensi et Ebredunensem Ostiensi ecclesiis praefici,

Apud Urbem Veterem a. 1262, Octobr. d. 11.

Scripsisti pridem nobis, christianissime princeps, devotis apud nos precibus insistendo, ut cum tu venerabilem fratrem nostrum... Ebredunensem Archiepisco-

pum pro quodam arduo et secreto negotio, quod nullatenus expressisti [2]) duxeris retinendum, eius absentiam excusatam habere, ac eum ab iniuncta sibi a nobis obedientia, per apostolicas absolvere litteras, curaremus. Nobis igitur nostrum tibi rescribentibus beneplacitum in hac parte, paulo post recessum nuntii, responsum super hoc nostrum tuae magnitudini deferentis, supervenerunt quaedam aliae tuae litterae, per quas huiusmodi expressisti negotium, et nos attente rogasti, ut cum occasione comitatus Provinciae inter carissimam in Christo filiam nostram [Margaritam]... illustrem Reginam Franciae uxorem, et dilectum filium Carolum Andegaviae et Provinciae, comitem, germanum tuum [3]), ab olim fuerit materia dissensionis exorta, praedicto Ebredunen. nec non et venerabili fratri nostro... Narbonen. archiepiscopis, quorum praesentia plurimum necessaria esse dinoscitur ad huiusmodi discordiam sapiendam, remanendi in ultramontanis partibus, quousque, tam utilis pacis negotium ad finem aliquem perducatur, vel saltem usque ad unius anni spatium, concederemus licentiam et liberam facultatem. et per nostras litteras iniungeremus eisdem, ut in praedicto negotio ad requisitionem tuam vigilem adhiberent sollicitudinem, et operam diligentem. Sane fili Karissime, hoc semper optavit Romana mater ecclesia, et ad hoc studium efficax et attentam vigilantiam incessanter impendit, ut christianissimum et famosissimum regnum tuum, cui ex alto Dominus in omnibus benedixit, cuiuslibet exinde turbationis nube fugata, serena continuae pacis amenitate gauderet, et quibusvis discordiarum surculis ab eo funditus extirpatis, ac concordiae inibi seminario superfuso, eius incolis quietae tranquillitatis et tranquillae quietis fructus produceret amabiles et perdulces; nec immerito, quia hoc est regnum in cuius integritatis odore praedicta ecclesia, in caeterorum fere regnorum et provinciarum orbis terrae scissuris afflicta, et animo fatigata respirat. Hoc est regnum cuius potentia eidem ecclesiae, contra eius persecutores in cunctis ipsius tribulationibus constantia semper affuit inconcussa. De hoc etiam regno semper reges prodiere catholici, qui claris fidei et devotionis titulis presigniti, Deo se gratos per sanctae conversationis merita, et ecclesiae praedictae acceptos per obedientiae promptitudinem exhibere multipliciter curaverunt. Porro, etsi Romani Pontifices praedecessores nostri, pro conservatione pacis ipsius regni sollicite suis temporibus laborarint, efficacem ad id opem et operam impendendo, nos tamen qui ortum de regno ipso produximus, eo ferventius et libentius oportunitatis tempore, ad ipsius regni commoda promovenda, nostra totaliter converteremus studia, et animum pararemus, quo arctius ad haec ex naturae lege tenemur, et quo etiam eiusdem ecclesiae utilitas quae ipsius regni est annexa profectibus, ad id propensius nos inducit: quin immo scire te volumus, quod adeo ardenter mentis nostrae zelus, ad tuam tuorumque haeredum, ac ipsius regni exaltationem totis hanelat affectibus, quod pro bono salubri, et prospero ipsius regni statu, non recusaremus personam nostram exponere laboribus et dispendiis, si necessitas immineret. Verumtamen sicut tuae circumspectionis industriam credimus non latere, urgens Ecclesiae generalis non dissimulanda necessitas, nos

statim postquam summi sacerdotii cathedram divina dispositione conscendimus, reddidit multipliciter anxios in exquirendis viris secundum cor nostrum idoneis, ad Cardinalatus officium assumendis. Videntes etenim quod Petri navicula, nostro commissa regimini, in mari huius seculi constituta, erat adeo continuis procellarum insurgentium undique collisa fluctibus, et pestilentium ventorum turbinibus conquassata, quod multorum et peritorum nautarum consiliis et auxiliis indigebat, qui nobis et scirent et possent constanter assistere, ac consulere sapienter, qualiter illam ad laudem et gloriam divini nominis possemus salubriter gubernare; viros nobis elegimus fortes, et ad bella doctissimos, qui die noctuque ambirent lectulum Salomonis, et in quorum manibus gladios poneremus ancipites, et ardentes lucernas, ad faciendum vindictam in nationibus, et scrutandum Domini civitatem. Inter alios autem quos nostrum et fratrum nostrorum consilium ad gerendum tanti onus officii utiles fore decrevit, ad predictos archiepiscopos aciem mentis nostrae convertimus, et pensatis omnibus quae pensari in tam ardui qualitate negotii debuerunt, ipsos Narbonen. videlicet ad Sabinen, et Ebredunen, ad Ostien. ecclesiarum regimen duximus evocandos, sperantes magna per eos non solum Romanae, sed etiam universali Ecclesiae commoda provenire. Propter quod nostris eis sub certa forma in virtute obediendientiae dedimus litteris in praeceptis, ut ad praesentiam nostram festinanter accederent, collegio Cardinalium praedictae Romanae Ecclesiae, per nos solemniter aggregandi. Et licet ipsi moram protraxerint hactenns in suis partibus longiorem, nos tamen et fratres nostri diligentius advertentes, quod cum ipsi ubilibet Deo fuerint per opera laudabilia utiles, et exempla salubria fructuosi, aedificantes multipliciter ad salutem , moram quam in praedictis partibus protrahunt, eidem ecclesiae quae plurimum eorum praesentia indiget, dispendiosa est plurimum et damnosa, quodque nec eiusdem ecclesiae, nec ipsorum expediret honori, neque possent etiam suum deinceps adventum sine gravi nota differre; considerantes insuper quod eiusdem negotii, sicut expetiti termini prolixitate percepimus, adeo est cruda et indigesta materia, quod nondum aliquot digestivi tractatus praeparatorium sumpsisse videtur, propter quod non de facili medicinalia remedia pacis admitteret, neque de levi, nec in brevi finem reciperet concupitum; praehabito super huius modi negotio praedictorum fratrum nostrorum cum multa deliberatione consilio, dispendiosum et grave nimis dictae generali Ecclesiae fore, providimus, eisdem archiepiscopis remanendi ulterius propter hoc in praemissis partibus licentiam [non] elargiri, praesertim cum sicut alias tibi scripsisse meminimus, regii lateris comitatus, multorum circa se virorum habeat copiam peritorum, per quorum sollicitudinem potest memoratum pacis negotium efficaciter promoveri. Ideoque serenitatem tuam rogandam duximus attentius et hortandam, quatinus convertens diligentius attentionis oculos ad praemissa, et considerans cuncta discrete, non moleste feras, si tuis in hac parte votis, per nos hac vice non extitit satisfactum. Si enim praedicta omnia et singula discusseris sapienter, nequaquam ambigimus quin a te, qui praedictae

Ecclesiae commoda, tua propria reputas et profectus Ecclesiae provenientes eidem, tibi extimas provenire, huiusmodi nostra responsio, inspectis ut convenit circumstantiis universis, rationabilis et idonea censeatur. Datum apud Urbem Veterem XII. Kal. Novembris, anno II.

1) Exstat in Registr. Urbani a. II, num. 9 f. 59. Iterum post Raynald. a. 1262 n. XLV. LI, hanc epistolam juxta fidem Registri profecrimus, eo potissimum ducti consilio, ut conferatur cum sequenti, et advertatur unicum fere exemplum binarum apostolicarum, quarum posterior est prioris praevius conceptus et quasi authenticum dictamen. Utramque cl. D. Anselmo Caplet Casinensi a nobis monito acceptam referimus. cf. Potthast n. 18415.

2) Registr. *exprexisti*.

3) Ibid. *tuos*.

II.

Hec est anima littere supradicte 1)

Novit ille qui nichil ignorat, quod nos et fratres nostri cum quibus ferventem habuimus, super huiusmodi tua petitione tractatum, libenter et liberaliter tuo super illa beneplacito satisfecissemus ad plenum. Set inter alia propter que petitio eadem non fuit ad gratiam exauditionis admissa, hoc specialiter nos dictique fratres attendimus, videlicet quod si contingeret venerabiles fratres nostros... Narbonen. et... Ebredunen. archiepiscopos moram ulterius in ultramontanis protrahere partibus longiorem, magnum ex hoc posset non solam Romane, sed etiam universali ecclesiae periculum imminere. Cum enim ipsi Narbonen. videlicet ad Sabinen. et Ebredunen. ad Ostien. ecclesiarum regimen sint vocati, et nondum de ipsorum pateat manifesto consensu, si forsan amplius venire distulerint, et proprias sibi ecclesias sicut hactenus duxerint retinendas, posset, quod absit, in prolixioris tractu temporis, aliquis casus emergere, per quem non modica et Romane et generali ecclesie confusio proveniet. Unde tu ipse puram super hoc intentionem nostram perspicue perspice, ipsemet illam intente attende, ac etiam sapienter adverte, quod hii qui ad tanti honoris onus vocantur a Domino, nec debent, nec consueverunt aliquas in veniendo ad Sedem Apostolicam dilationes ingerere, quodque notabile nimis foret, si dicti Archiepiscopi aliquibus se utterius involvendo negotiis moram more super adderent, et dilationes dilationibus inculcarent, hiis presertim diebus in quibus predicte generali ecclesie eorum plurimum presentia indiget, suntque ipsorum sibi consilia nimium oportuna, cum multa et ardua eidem incumbant ecclesie ubique per orbem, tam videlicet in ultramarinis partibus, quam etiam cismarinis, ubi et de imperiis et de regnis, ac etiam de re publica totius christia-

nitatis, habet modernis temporibus ordinare. Credimus namque quod, omnibus ut decet recte prospectis, tu ipse ratione dictante arbitraberis, quod non fuit decens circumspectioni apostolice petitam a te licentiam dictis archiepiscopis elargiri.

1) Exstat fere sine discrimine post praecedentem, cujus est non solum *anima*, et sub stantia, sed nonnulla addit quae in profusiore epistola omissa sunt.

Excerpta ex Tomo IV Registrorum Urbani IV. 1)

F. 94 epist. (261) Episcopo Constantiensi. « Venerabilis frater... X Kal. Febr. *Haec transiit sine audientia, obtentu.....episcopi Albanensis.*

F. 113 v. in marg. inferiori. *In sequenti quaterno incipit scriba Sigerus Nolini, clericus Cameracensis diocesis et habet XII quaternos.* Pergit igitur usque ad fol. 210.

F. 127 v. ep. CCLXXIV (455). *Concessa est obtentu Domini Camerarii.*

Ep. CCLXXV (456). *Concessa est obtentu eiusdem.*

F. 142 v. ep. CCCLXXIII (552). *Concessa est de consilio Domini Hostiensis.*

F. 143 ep. CCCLXXIV. (554). *Ad instantiam.... Gaufredi marescalci Domini nostri fuit concessa.*

F. 148 v. ep. CCCVII. (586). *Abbati S. Genovefae.* Ubi memorantur concessionis cautiones, notatur in margine: *Frater Amalricus vidit eas, ut Dominus noster praecepit, et placuit sibi quod fierent.*

F. 151 v. ep. CCCCXXIII (611). Magistro Bartholomaeo episcopo de Mantua. « Exposuit nobis. »

Id. april. a. III. *Correcta fuit per Dominum nostrum.*

F. 156 v. ep. CCCCLXVIII (646). Eliae de Polleyo subdiacono diocesis Aeduensis. *Ad instantiam magistri Angeli advocati fuit facta haec gratia.*

Ep. CCCCLXIX (647). Abbati S. Germani. *Ad instantiam eiusdem.*

F. 159 v. ep. CCCCLXXXIII (661). Episcopo Virdunensi. « Nequaquam ». III id. April. a. III.

De mandato Domini nostri fuit expedita, non obstante multorum contraditione.

F. 167 v. ep. DL. (729). Theodoricus clericus diocesis Osnabrugensis.... qui per dilectum filium magistrum Petrum Archidiaconum Brol. in ecclesia Agennensis, socium magistri Michaelis....

Bene cantat, bene legit, bene latinizat, et construit competenter.

F. 168 ep. DLIII (732). Conradus canonicus.... examinatus per eumdem. *Satis competenter.*

F. 170 DLXVII (746). Eudo de Monte clericus diaconus diocesis Venetensis ;— *Satis competenter latinizat et cantat, debiliter tamen legit et construit.*

F. 172 ep. DLXXIX (758). *Obtentu Domini Umberti Cardinalis fuit concessa.*

F. 173 ep. DLXXXVI (765). Paschasius Petri clericus Zamorensis diocesis.... alias sit idoneus (in marg. *Ad quod petit) bene cantat, latinizat, debiliter legit et construit.*

F. 177 ep. DCXIX (798). Nuno Roderca portionarius Salamanticensis diocesis. — *Satis est sufficiens.*

F. 178 ep. DCXXIV. (803). Bertrannus Rector ecclesiae.... in diocesi Mindensi. — *Sufficiens est.*

F. 178 v. ep. DCXXVIII — (808). Iterius de Prunho Lemovicensis diocesis. — *Competenter latinizat et cantat, debiliter tamen legit et construit.*

F. 180 ep. DCXLI (821). Helias De Laborderia Petragoriensis diocesis. — *Satis competenter legit, cantat et latinizat.*

F. 181 ep. DCXLIII (823). Joannes Alberti, nepos magistri Girardi capellani nostri. — *Satis sufficiens est.*

Ep. DCXVII (826). Joanes Arduin Constantiensis diocesis — *Hic cantat bene, latinizat, competenter legit, sed debiliter construit.*

F. 181 v. ep. DCXLJX (828). Abbati S. Dionysii. « Petitio dilecti filii: » VI id. Jun. a. III. — *Collatione habita in cancellaria fuit expedita.*

Ep. DCLI. (831). Guillelmus clericus de Trajecto. — *Satis competenter cantat legit et construit.*

F. 184, DCLXV. (845). Henricus de Empoli Florentinus. — *Latinizat competenter, legit et cantat,*

Ep. DCLXVI (846). Stephanus Lamphe Biturcensis diocesis — *Bene sufficiens est.*

F. 185 ep. DCLXXIV. (854) Petrus Pampilonensis diocesis. — *Competenter cantat et construit, et latinizat, legit tamen debiliter.*

F. 186 ep. DCLXXXII. (862). *Obtentu Domini Tusculani fuit facta.*

F. 186 v. DCLXXXVIII (868). Guillelmus Faber diocesis Abricensis. — *Competenter latinizat, inepte cantat et legit.*

F. 190 v. DCCXX (900). Abbati Pontiniacensi. « Indemnitate » IV non. Julii a. III., — *Concessa est obtentu Domini Guidonis Cisterciensis Cardinalis, non obstante contradictione.*

Ep. DCCLXXI (901). Episcopo Autissiodorensi « Indemnitate » — *obtentu eiusdem.*

F. 191. DCCLXXVI (906). Pantaleoni capellano nostro. — *Obtentu Domini Iacobi Cardinalis fuit concessa.*

F. 192. DCCLXXXVIII (917). Rogerus rector ecclesiae de Verplesgrave Lincolniensis diocesis. — *Satis sufficiens est ad beneficium obtinendum.*

F. 193. DCCXCIV (927). Abbati Maurimontis Cathalanensis diocesis « Dilecti filii » VII id. Jul. a III. — *Dominus voluit quod ostenderetur Domino Guillelmo Cardinali, et si placuerit quod expediretur. Dominus Wilelmus remisit eam expediendam.*

F, 195 (940) Magister Petrus Candidus dioc. Ambianensis. — *Sufficientissimus est.*

F, 105 v. DCCLXV. (946) Priori Lateranensi. — *Dominus Iacobus Cardinal impetravit eam.*

DCCLXVI (947). Priori S. Marie Saresberiensis diocesis. — *Vicecancellarius mandavit istum pro examinato.*

F. 196 DCCLXX, (950). Adrianus Martini clericus Ovetensis. — *Bene sufficiens est.*

F. 196 v. DCCLXXVII. (957). Simoni decano Metensi. — *Obtentu magistri Laurentii notarii et Stephani decani Tullensis fuit concessa.*

F. 198 DCCXCI (971). Petrus Garciae Stellensis dioc. — *Bene transire potest.*

F. 202 v. DCCCXXX. (1009). *Hic incepi scribere pro tribus sol.*

F. 203 DCCCXXXI. (1010). Conventui Montis Joannis dioc. Senonensis. — *Ad instantiam camerarii transiit sine audientia.*

Fol. 203 v. DCCCXXXVII. (1016) Subdecano ecclesiae S. M. de Staffordia Conventriensis dioc. « Dilectus filius, » II non. Jul. a. III. — *Dominus noster tenuit eam per triduum, et postea deliberatione habita eum Domino Ostiensi primo, et postea cum Domino Johanne Gajetano, mandavit eam expediri.*

Fol. 204 DCCCXL (1019) Johannes de Ponte Teverensis. (Edioc.) — *Satis potest transire.*

DCCCXLII (1021). Thesaurario Saresberiensi. — *Inter fratres fuit posita, et audita causa a Domino Guillelmo, quando hoc fiebat, fuit expedita.*

Fol. 205 DCCCXLVI (1023). Hugo dictus Becdefer de Possiaco dioc. Cameracensis. — *Bene potest transire.*

DCCCXLVII (1029). Ermengaudus Nigri de Lantrico dioc. Albiensis — *Satis potest transire.*

DCCCXLVIII (1030). Matthaeus de Rubiergh Burgul. dioc. — *Bene potest transire.*

Fol. 205 v. DCCCLV. (1034). Matthaeus dictus Blottus dioc. Bituricensis — *Satis potest transire, quia examinatus enim.*

Fol. 205 DCCCLVI (1035) Petrus dictus Gim Treverensis dioc — *Iste scolasticus non potuit se intromittere per litteras, postea iterum acceptum de receptione et institutione (sic).*

Fol. 209 DCCCLXXVI (1053) Walterus decanus de Lincolnia — *Sufficiens fuit judicatus.*

Fol. 216 v. DCCCCXLVII (1126). Johanni decano Ludensi. — *Ad instantiam magistri Radulfi de Podio fuit concessa.*

DCCCCXLVI (1127) Stephano archidiacono Gadicensi dioc. Hisp. — *Ad instantiam ejusdem fuit concessa.*

Fol. 229 DCCCCLXVII (1146) epist. expuncta — Ad futuram rei memoriam, de archidiaconatu Santarensi dioc. Tolosanae, in marg. *Haec fuit cassata quia Dominus pp. reddidit epistolam episcopo Tholosano III id. Sept. concedens sibi quod ordinaret de archidiaconatu prout vellet.*

Fol. 223 MV. (1184) Priori Fuliginati. — *De consilio Domini Jordani Card.*

Fol. 226. MXLII (1221). — Alphonso Patavensi canonico. — *De consilio Domini Jordani card. fuit judicata justa, et Dominus audivit eam et mandavit expediri.*

Fol. 295 v. 1535 I. Sanctorum Cosmae et Damiani diac. Card. pro Petro canonico Verulano. — *Concessa est obtentu Domini Jordani Cardin.*

Fol. 297 v. 1543, Episcopo Biterrensi. « Sua nobis dil. f. Audebertus de Petra » id. febr a. III. *Ista littera ut jacet, fuit concessa ad instantiam Domini Riccardi et Domini Sabinensis. Dom. R. praebuit* 2) *testimonium viva voce in tenorem litterae, et sigillavit eam a tergo. Dominus Sabinensis consuluit Domino nostro quod secure daret eam, quia poterat secundum Deum, et Dominus noster acquievit sibi.*

Fol. 303 1575. Episcopo Pisano — *Iustum cum apparuit quod impetrator erat constitutus procurator de consuetudine specialiter ad impetrandam hanc litteram.*

Fol. 308 1607 Archiepiscopo Bracharensi — *Dominus Jordanus Cardin. instititpro istius expeditione.*

Fol. 310 1615. Episcopo Laudunensi — *Fuit data ad bullam per Dominum nostrum.*

Fol. 310 v. 1519. Joannes de Condeto super Marnam Remensis diocesis. — *Competenter legit, construit et latinizat, in cantu parum novit, et studuit aliquantum in jure.*

1522. Petrus Ricardet, cleric. Albiensis.—*Competenter latinizat, legit, cantat et costruit taliter qualiter.*

Fol. 311. 1525. Robertus de Neleuchum Leon. dioc. — *Aliquando in jure, bene legit, competenter cantat, construit et latinizat.*

Fol. 312 v. 1634. Rodericus Petri. — *Competenter cantat, legit, latinizat, et construit.*

1635. Iacobinus de Fontana. — *Bene legit, satis bene construit, latinizat competenter, bonum habet instrumentum ad cantandum.*

Fol. 313 1636. Guido Benedicti Lemovicensis. — *Male legit, male construit, latinizat competenter et bene cantat.*

Fol. 313 v. 1639. Conradus Treverensis. — *Satis sufficiens est.*

1641. Praeposito ecclesiae S. Castoris Treverens. dioc. — *Tunc fuit lecta, tunc fuit cassata, ultimo Dominus concessit eam et magister Laurentius promovebat eam.*

Fol 314 v. 1645. Gervasius dictus Meror Pictaviens. — *Bene legit, latinizat, competenter construit sed cantum parum novit.*

Fol. 315 1647 Ricardus de Mamolia Costantiensis dioc. — *Competenter cantat, legit et latinizat.*

315 v. 1651. Episcopo Cameracensi — Clemens cleric. *Bene legit, satis bene cantat et competenter latinizat.*

Fol. 316 1655. Guillelmus dictus Blancard Morin. dioc. — *Satis sufficiens est.*

Fol. 317. 1665 Girardus de Flangutio Gandensis dioc. — *Satis transire potest.*

Fol. 318 1667 Rodulfus de Vetere dioc. Herbipolensis — *Bene potest transire.*

Fol. 318 v. 1672. Matthaeus Blem Biturie dioc. — *Bene potest transire.*

Fol. 319 v. 1680. Helias dictus Chens (Thens?) — *Bene latinizat, debiliter construit, ruditer cantat, novit aliquantulum in pluralibus grammaticae.*

1681. Raymundus de Brudel convennarum dioc. — *Tolerari potest ut transeat.*

Fol 320 1687 Sauffridus rector Tullensis — *Bene cantat, satis competenter legit, et aliquantulum latinizat* (M. *ita erat in patria (?)*)

Fol. 322 1697 Galterus de fano. — *Satis potest transire.*

Fol. 322. v 1701. Petrus de Valencennis. — *Satis potest transire.*

Fol. 323. 1707. Joannes de Wlringhem Tornacens dioc.—*Satis sufficiens est ad beneficium obtinendum*

Fol. 324 v. 1716 Petrus de Anoya Bituric. dioc. — *Satis bene cantat et latinizat, sed non bene legit, nec construit.*

Fol. 325. v. 1724 Gaufredus dictus Ferrant Nannetens. dioc. — *Satis est sufficiens.*

1725 Aegidius diec. Segobiensis — *Bene cantat et legit competenter, latinizat et construit.*

1726 Philippus de Gibbo Mediolanens. — *Cantat ad modum terrae suae. construit et latinizat competenter.*

Fol. 326 v. 1733. Joannes Paderbornens. dioc. *Satis sufficiens est.*

Fol. 527. 1734. Alfonsus Petri de arvis dioc. Legionensis. — *Gratia facta sine examinatione.*

1736. Thomas de Vera dioc. Cenomanensis. — *Nescit cantare, ut dicam, competenter legit et construit.*

Fol. 328. 2745. Gaufredus dictus Ruffus. — *Bene potest transire.*

1747. Gaufredus dioc. Maclovieus. — *Bene sufficiens est.*

Fol. 328 v. 1748. Clemens Rossetti Lemovicens. dioc. — *Satis sufficiens est.*

1750. Thomas de Vera Cenomanensis. *Examinatus fuit.*

Fol. 329. 1752. De filio nobilis viro Raymundi Chabeau, mareschalii Urbis. - *Dominus Riccardus misit eum tamquam examinatum. Dominus noster admisit hoc, obtentu mareschalii.*

Fol. 338. 1823. Archiepiscopo Strigoniensi. — *De speciali gratia sine audientia transiit.*

1) Ex anno III. t. IV. registri. Omnes notae italico sive inclinato charactere suprascriptae rejiciuntur in margines, ac fere semper e regione verborum quibus concessio exprimitur. Sub duplici numerorum serie, utraque erronea, litterae in registro recensentur. Cf. supra p. 254, 255.

2) In registro *prohibuit*, fort. *perhibuit* legendum, quin tamen sensus liqueat.

CLEMENS IV. 1265-1269.

I.

Pulchrum dictamen [1]) *de adventu regis Karoli contra Guibellinos. Tamen offertur ad man.* [Manfredum?]: *recipientur, si redire voluerint ad Ecclesiae unitatem.*

Perusii, a. 1266, Febr. d. 21.

Lecta nuper epistola viri magis magniloqui quam magnifici..... Venit igitur Karolus, Deo et hominibus totus carus (Olon enim totum significat lingua graeca), ut non jus sibi rapiat alienum, sed ut Ecclesiae jura persequens, et honorem ei promoveat, et suum pariter inquirat commodum, juxta providentiam sibi factam ex indulgentia apostolicae largitatis. Quod si viarum difficultas objicitur, si terrarum marisque conclusio, si Sarracenorum et excommunicatorum promiscua multitudo, si cujuslibet barbarae nationis ammixtio, potens est Deus et aperire conclusa, et colligata dissolvere, et in paucis multos subjicere, qui de coelo contra Sisaram dimicavit, qui hostes innumerabiles in manu fidelissima Machaboi cum tenui et modica comitiva subegit. Et ut praeveniam objurgantes, si permisit Deus contrarium, datis in manus hostium isto cum fratribus et baronibus regni Franciae tempore retroacto, brevis est hujus objectionis solutio, quia Deus eos probare voluit, et captos casu flebili, eventu jocundissimo subito liberavit, nec est sperandum hostibus ut contingant similia, sed potius formidandum, immo potius obnixe tenendum, quod omnino Dominus afflictionem non iteret, etc.

1) Exstat in Berardi Neapolit. Formulario in quo titulus insigniter rubricatur. Exiguam tantum particulam damus, cum integra epistola legatur apud Martene, *Thesaur. Anecdot.* t. II. p. 274 n. 226. Cf Giudice *Cod. Diplom.* t. 1, 161, Potthast n. 19553, atque supra p. 258.

II.

Communis forma pauperum secundum Dominum Clementem [1])

Episcopo... Constitutus in praesentia nostra dilectus filius..... clericus tuae diocesis humiliter supplicavit, ut cum ipse, sicut asserit, nullum sit ecclesiae beneficium adeptus, provisuri sibi de benignitate apostolica mandaremus. Quia

igitur illi sunt ad ecclesiae beneficia promovendi, quibus mores et scientia suffragantur, cum idem clericus, quem per venerabilem fratrem..... episcopum Massiliensem et Theobaldum de Monte Arsumon canonicum Suessionensem capellanum nostrum, de litteratura examinari fecimus diligenter, inventus sit in illa convenienter idoneus ad ecclesiasticum beneficium obtinendum: Nos de vita et conversatione ipsius clerici notitiam non habentes, mandamus quatenus de his solerter inquirens, si eum vitae laudabilis et honestae considerationis esse reperceris, et aliud ecclesiasticum beneficium non obtineat, nec alias scripsimus pro eodem, aliudque canonicum non obsistat, eidem clerico secundum suae probitatis merita, de competenti beneficio cum cura vel sine cura, consueto ab olim clericis saecularibus assignari, spectante ad collationem vel praesentationem dilecti filii.... abbatis et conventus monasterii... ordinis.... praedictae diocesis. Si quod in civitate vel diocesi..... vacat ad praesens vel quam cito, ad id se facultas obtulerit, dummodo nondum pro alio scripsimus super conferendo sibi beneficio ad idem monasterium pertinente, vel ipsi non sint super alterius provisione auctoritate nostra gravati, per te vel per alium providere procures, inducens eum in corporalem possessionem ipsius beneficii et defendens inductum, non obstante si forte praedecessor noster Romanus pontifex de beneficiis ad dictorum... collationem vel praesentationem spectantibus fecerint vel mandaverint aliis provideri, dummodo non plures quam duo ex illis quibus auctoritate praesentium nolumus praejudicium generari, beneficia ratione hujus provisionis expectent: vel si eisdem... a Sede Apostolica sit indultum quod ad receptionem et provisionem alicujus minime teneantur, quodque ad id compelli aut quod interius suscipi vel exterius non possint, vel quod alius nequeat de beneficiis et praebendis ad ipsorum collationem seu praesentationem spectantibus aliquibus providere per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam de indulto huiusmodi mentionem, sine qualibet alia dictae Sedis indulgentia, cujuscumque tenoris existat, per quam effectus praesentium impediri valeat vel differri, et de qua in nostris litteris mentionem oporteat fieri specialem. Contra etc. ita tamen quod idem clericus ad ordines, prout requiret onus beneficii, de quo ei provisum fuerit, se faciat statutis temporibus promoveri, et personaliter resideat in eodem. Alioquin huiusmodi gratia et ejus effectus eo ipso nullius penitus sit momenti, mandatum nostrum in hac parte taliter impleturus, quod in eo impendisse laudaris misericordiam impetranti et obedientiam mandatori. Volumus autem quod omnes aliae litterae ab Apostolica Sede vel ejus legatis seu quibuslibet aliis obtentae, nec non promissiones et obligationes a quibuscumque personis factae super hujus clerici positione sint invalidae, omnique careant firmitate. Praesentes vero litteras nolumus ad ecclesiam cathedralem seu aliam collegiatam extendi, ita quod de canonicatu vel praebenda seu patronatu aut dignitate ipsarum nullatenus earumdem auctoritate valeat privari. Decernentes, si secus actum fuerit, irritum et inane esse etc.

1) In cod. *Formulario* f. 176 v. cod. archivii Vaticani exstat veluti alterum *pulchrum dictamen*.

GREGORIUS X.

1271-1276.

Patriarchae Hierosolymitano Apostolicae Sedis legato. [1])

Meminit scriptum fuisse ad Regem Armeniae, ut acta integra concilii Nicaeni Lugdunum mittat.

Apud Urbem Veterem, a. 1273, April. d. 7.

Videntes non modicum expedire, ut tempore generalis concilii apud civitatem Lugdunensem, in statuto termino, divina favente clementia, celebrandi, antiquorum conciliorum copiam habeamus, carissimo in Christo filio, Regi Armeniae illustri, et venerabili fratri nostro.... Catholico scripta nostra dirigimus, ut integrum Nicaenum concilium et alia concilia quae habere dicitur in armenica littera, cum aliquibus peritis interpretibus, qui de armenico transferant in latinum, ut in his quae facienda fuerint, salubrem instructionem habere per eadem concilia valeamus. Ideoque fraternitatem tuam rogamus et hortamur attente, mandantes quatinus ipsos ad id per te vel per alium opportunae sollicitudinis studiis exhorteris. Super hoc enim similes apostolicas litteras venerabili fratri nostro... episcopo Antaradensi duximus dirigendas. Dat. ut supra.

In eumdem modum ep. Antaradensi per totum,

1) Ex registro f. 101, num. 86, Sub 84 et 85 exstant epistolae ad Regem et ad Catholicum Armenorum. Prior legitur apud Mansi Conc. XXIV, 59. – Campi, *Istor. de Piacenza* t. II. 430. n. 143. Cf, Potthast n. 20722, cui desunt tres epp, inter memoratas.

JOHANNES XXI.

1276 - 1277.

I.

Alberico Jacomelli [1]) *de Sancto Severino Camerinensis diocesis, juris civilis professori.*

Committit judicatum, et officii munera recenset.

Viterbii, a. 1276, Dec. d. 9

Cum aemula juris alieni cupiditas novas quotidie pariat quaestiones, ne im-

mortales existerent et vitam litigantium superarent, provida fuit deliberatione provisum, ut certae personae ad judicatus assumerentur officium, et aliorum [2]) lites juxta juris ordinem terminarent. Hinc est quod praedictum officium, ad quod per dilectum filium magistrum Nicolinum de Terracina, capellanum nostrum, examinatorem super hoc deputatum a nobis, fuisti repertus idoneus, cum potestate dandi tutores et curatores, decretum interponendi, [3]) decernendi alimenta, insinuandi testes, recipiendi et publicandi acta, instrumenta et protocolla exemplandi, nec non auctoritatem praestandi emancipare, manumittere et adoptare volentibus, tibi duximus [4]) concedendum, ut illud prudenter et fideliter exequaris, et ad te quum necesse fuerit, in his quae ad ipsum officium pertinent, recurrant [5]) Nulli ergo etc. nostrae concessionis etc. Dat. Viterbii V. id. Dec. Anno I.

1) In registro ep. 21. Eadem fere formula repetitur in epist. 28 cum sequentibus varietatibus. · *Caminerensis* sic cod.

2) Al. *quae aliorum lites justitia praevia terminarent.*

3) Fort. *decretum interpretandi*, an Gratiani? idem fere in epist. 28, quae tamen habet quoque *decreta interponendi.*

4) Al. *plane duximus.*

II.

Ad B[ernardum] episcopum Albiensem [1])

A juramento visitandi sacra limina episcopus absolvitur.

Viterbii, a. 1276, Dec. d. I.

Johannes Episcopus, servus servorum Dei, venerabili filio B. episcopo Albiensi salutem et apostolicam benedictionem.

Constitutus in nostra praesentia, retulisti quod licet Albiensis ecclesia jure metropolitico ecclesiae sit Bituricensi subjecta, tuae tamen consecrationis tempore quam de manu felicis recordationis Innocentii Papae V praedecessoris nostri recepisse dinosceris, de visitandis liminibus Apostolorum singulis biennii juramento praestito promisisti. Quare humiliter petebas a nobis, ut cum tu alias ad id pro eo quod, sicut dictum est, metropolitanum habere dinosceris, nec de jure, nec de consuetudine tenearis, providere super hoc tibi et eidem ecclesiae tuae de benignitate apostolica curaremus. Nos itaque tuis supplicationibus inclinati, te postquam juramentum fidelitatis debitae tuo metropolitano praestiteris, ab hujusmodi promissione quam de visitandis liminibus ipsorum Aposto-

lorum fecisti, et juramento super ipsa praestito, auctoritate praesentium reddimus absolutum.

Dat. Viterbii, Kal. Decembris pontificatus nostri anno I.

1) Ex Bullario Albiensi, de quo supra dictum est p.476, in quo epistola dicitur descripta ex ipso registro, ep. 19. Albiensis Episcopus a. 1276 - 1308 fuit Bernardus de Castanet, qui novam et splendida mole conspicuam fundasse dicitur cathedralem S. Caeciliae. Cf, supra p. 264.

NICOLAUS III.

1277-1280.

Nicolao PP. Joannes Vecchus patriarcha CP.

Novo pontifici gratias agit pro receptis litteris et fuse gratulatur.

a. 1277.

Istae sunt missae ex parte Johannis patriarchae Constantinopolitani

Sanctissimo, beatissimo, summo Pontifici Apostolicae Sedis, veteris Romae, universali papae, Domino Nicolao, Johannes miseratione divina patriarcha CPanus, novae Romae, et quod sub nobis est concilium sanctae [ecclesiae nostrae] salutem in Domino, et debitam inclinationem et orationum postulationem.

Recepimus litteras vestras [2]), o divinissime Domine, pastorum pas tor, omniumque praesul supereminens praelatorum; non est dicendum quanta laetitia repleti sumus: cognovimus namque quod Deus bonorum omnium elargitor, non magnificentiae vestrae sedem, sed sedi sanctitatem vestram potius condonavit, ut ipsa si quidem per vos decoraretur amplius et ornaretur; et quanquam prius sanctitas vestra omnibus esset nota, praevenit enim fama pennas extendens et volans ubique, quae non cognoscentibus ea quae sunt vestrae maximae sanctitatis, manifesta et cognita demonstravit, magis cognoscat tamen amodo, ac diligentius, qualibet usus (sic) materia, amplius et melius quam ante, vos benefacientem [3]) unicuique specialiter et communiter omnibus, ex operibus festinantem maximum et primum Pontificem Dominum nostrum Jesum Christum propensius imitari. Confidit procul dubio nostra humilitas, quod hoc procedet ad perfectissimum complementum, nec minus putamus quod in hoc concordent quicumque sapientes, ex praecedentibus futura imaginantes. Si enim antequam ascendisceris (*sic*) ad superexcellentem altitudinem omnium dignitatum, in vobis tanta aderat prae omnibns excellentia bonitatis, ut nobis quis non posset fere in aliquo comparari, quanto magis decet vos nunc indutos

magnitudine tali, utiliora operari et meliora? Qui vero nondum ad gradum perfectionis perveniens, tanto bonorum operum lumine refulgebat, ut persuaderentur in ipso videntes Patrem gloriari coelestem, hic idem ad superlativum ascendens, quomodo non apparebit lucidus, ac aptius relucebit, omnes a longe attrahens ad se, quemadmodum candelabrum, in altum positum, his qui longe sunt resplendet, et ipsos ad se convocat ex fulgore. Non enim idem candelabrum tantum ex infimis vel ex terra refulget, quantum si super modium vel in altissimis producatur. Unde et propheta, supra candelabrum aureum videns candelam, Domino ostendit ignem, videlicet descendentis [4]) gratiae a Patre luminum, et qui est natura ignis suprastantis nobis, ex supernis lucidius relucens. Quis ergo eam quam diximus in mente habens, non replebitur laetitia spirituali, et promptissimas ad Deum, tanquam hujusmodi largitorem gratiarum referat actiones, ac sibi [5]) postulet, ut tale quod bonum condonavit, conservet ipsum aeternum; et sicut ipsum perfecit, ita conservet illud ad communem utilitatem? Quis non super hujusmodi jubilet? et quis poterit de istis non gaudere? Humilitas vero nostra nunquam alias jucundius Deum magnificavit, sibi ascribens omnia, et glorificans prout rationem suam maxime ac provisionem, per quam semper utile suis dispensans, in hujusmodi imperfectis opportunum nullatenus praeficere dimisit, ne utique ad totam ecclesiae constitutionem, ad ea quae damni essent, aliquatenus extenderentur ipsi viri Dei. Quomodo enim viris tam egregiis in unum congregatis, inter quos Deum fuisse nullus dubitat, opportunum lateret? Non oportuit hoc fieri, et ideo non est factum.

Et licet vestra maxima sanctitas, in sacris litteris ad nos missis, vos indignos voluit nominare, usque ad orationem, ut Deus vos tanquam dignos efficiat, nos tamen diligenter cognoscimus, quod nihil aliud sunt hujusmodi, nisi verba mansuetudinis et humilitatis. Imitamini namque omnium Dominum ac Deum Jesum, a quo vobis tanta gratia est largita, et amplectimini modestiam et mansuetudinem, et ad commune exemplum humilitatis vos proponitis; cum non sit alius dignus ad administrationem conservationis Ecclesiae, quam vestra [6]) sapiens a Deo sanctitas, qua digni estis ad hoc, et vera dicere praesumimus, supradigni. Quomodo ergo unquam orationem talem funderemus pro vestra apostolica honorabilitate, cum magis vestris sacris orationibus indigentes, affectemus quotidie ipsis [7]) habere, tanquam bonum viaticum ad salutem. Deus utique per suos spirituales ministros eligit quem vult, et vincens cum quanta quis dicet virtute, quod cum multorum admissis consiliis, suam perficit voluntatem, sicque constituit in Ecclesia illum quem elegit.

Et fuit hoc donum perfectum, et gratiam omnibus donans ac utilitatem. Unde nec vestras paternas litteras intelligentes, de hoc intimantes, filialiter recepimus ipsas, tanquam omne bonum annuntiantes, supplicantes propensius tuae sanctissimae paternitati, quatinus de nobis cum aliis qui inter vestros filios reputantur, memoriam facere velitis, in sacris ad Deum suppliciis vestris, [8]) ut

ipsis adjuvantibus ac foventibus, bene gubernare possimus populum nobis a Deo creditum, imo ipsum conducere in operibus Deo placentibus et salutaribus, atque de caetero ecclesiam in pace secundum Deum, et firmam patientiam ac quietudinem ipsi populo acquiramus, negotiantes ipsum ad manus pastoris ovium Domini Dei salubriter pervenire, qui dignetur nos recipere, mediantibus orationibus sublimissimae vestrae supereminentiae, vestram in multis temporibus conservans divinitatem.

1) Ex registro Nicolai III tom. 1, fol. CI, CII. archiv. Vatic. t. XXXIX. Alia exstat epistola Joannis Vecchi ad Joannem XXI in Coll. concilior, Labb. t. XI. 1033. Patrol, graec. t. CXLI col. 943, CXLII col. 47. Nostra vero majoris momenti est, quamvis ampullosis tantum periodis inflari ac turgere videatur. Tessera enim communionis est, quam olim patriarchae novo Pontifici mittere solebant. Utinam textus graecus ex aliquo Vaticanae bibliothecae aut archivi latibulo tandem prodeat! Parcat lector vetusto et rudissimo interpreti registri·

2) Notanda Nicolai III epistola et Regestis Potthast augendis addenda.

3) *Benefacientem* post *vos*, pro *te*, graecanica sullepsi solemnissima.

4) *Descendentem* Registr. fort. ex alia syntaxi graeca. An mox legendum *suprastans*?

5) fort. *tibi*. *Vestram* Reg. *sapiens a Deo*, Θεόσοφος.

6) *Ipsis* ἑαυτοῖς, *nobis ipsis*, nisi *ipsas* legere velis.

7) *Suppliciis vestr is* ἱκετησίαις ὑμῶν. neque inconcinnum est *zupplicium* pro *supplex oratio*.

HONORIUS IV.

1285 - 1287.

Ad magistrum Marinum de Obolo [1])

Confertur magistro olim Vice-Cancellario canonicatus in cathedrali Turonensi.

Apud Urbem Veterem a. 1286, Jan. d. 4.

Magistro Marino Capellano nostro, quondam Capuano electo.

Clara probitatis tua merita, tuaque laudabilis apud apostolicam sedem conversatio, et longa placidaque familiaritas, ex quibus te predicte sedi exhibuisti gratum multipliciter et acceptum, instanter exposcunt, ut personam tuam scien-

tia utique, nobilitate ac moribus preditam, et precipuis attollamus favoribus, et gratiis potioribus honoremus. Decet namque ut quia circa Romanam Ecclesiam, studiosis ab olim et presertim in officio Cancellarie nostre claruisti servitiis, sic te specialibus efferre beneficiis studeamus, ut ex hoc evidenter appareat, quod tue nequaquam possumus esse immemores bonitatis; sed intendamus firmiter te, inter ceteros familiares nostros, semper in nostris gerere visceribus predilectum. Hinc est quod nos tum ex hoc, tum etiam multarum considerationc virtutum, quas in personam tuam congessit Altissimus, te non immerito prosequi favorabiliter intendentes, canonicatum ecclesiae Turonensis, cum plenitudine iuris canonici, prebendam, ac personatum, vel dignitatem, si vacant ibidem ad presens, tibi conferimus, tibique providemus de illis, investientes te per nostrum anulum de iisdem. Quod si hujusmodi prebenda, personatus, vel dignitas, ibidem forsitan non vacant ad presens, nos prebendam, personatum, aut dignitatem inibi proxime vacaturos conferendos tibi donationi apostolice reservamus. Non obstantibus quod alias in diversis ecclesiis cathedralibus et aliis, canonicatus, prebendas, nec non et alia beneficia cum cura et sine cura dinosceris obtinere, vel contrariis ipsius ecclesie statuto de certo canonicorum numero, seu quolibet alio, et consuetudine, iuramento, confirmatione apostolica, vel quacumque firmitate alia roboratis, seu si ibi aliqui auctoritate apostolica, seu quavis alia sunt [3]) recepti vel ut recipiantur insistant, aut si ibidem apostolica scripta pro aliis sint directa; sive si ven. fratri nostro archiepiscopo et dilecto filio capitulo Turonen. conjunctim vel divisim ab eadem sit sede indultum, quod ad receptionem vel provisionem alicuius minime teneantur, quodque ad id compelli non possint, vel quod de canonicatibus, personatibus, dignitatibus et prebendis ipsius ecclesie nulli valeat provideri per litteras apostolicas. que de indulto huiusmodi plenam et expressam ac de toto tenore ipsius non fecerint mentionem, et qualibet alia dicte sedis indulgentia, vel privilegio quolibet, de quibus plenariam et specialem fieri oporteat in nostris litteris mentionem, et per que huiusmodi effectus gratia impediri valeat vel differri. Nos enim decernimus irritum et inane, si secus de prebenda, personatu, vel dignitate huiusmodi, apostolica sive quavis alia auctoritate, per quemcumque quomodolibet contigerit attemptari. Nulli ergo nostre collationis, provisionis, investiture, reservationis et constitutionis etc. Dat. apud Urbem Veterem, II. non. Januarii anno II.

1) Ex Registro t. 1, epist. 39 excepta epistola, favente cl. v. Wenzel. De qua et de magistro Marino cf. supra p. 268, 289, haud spe amissa de celebri Vice-Cancellario plura alibi disputandi, et varia explicandi quae multo cum tumultu congessit, basilicae S. Petri beneficiis addictus. operosissimus Grimaldi in tribus copiosis voluminibus vaticanis. Qualem eam ab humanissimo archivista recepimus, epistolam religiose proferimus.

2) *Proxime* fort.

3) Fort *sint*.

JOANNES XXII.

1316 - 1334.

Archimandritae Sancti Salvatoris Messinensis [1]).

Innocentii III privilegium protectionis renovatur.

Later. a. 1210, Sept. d. 19. — Avenione, a. 1323, Febr. d. 15.

Dilectis filiis... Archimandritae, et conventui monachorum Sancti Salvatoris Messanensis, ordinis S. Basilii.

Provisionis nostrae debet provenire subsidium, [2]) ut jus suum cuilibet conservetur. Sane quoddam privilegium felicis recordationis Innocentii pp. III praedecessoris nostri monasterio vestro concessum, plumbea ipsius pendente bulla munitum, pro parte vestra exhibitum coram nobis, quod prae nimia vetustate incipit jam consumi, de verbo ad verbum, nihil addito vel mutato, quod mutare posset substantiae veritatem, vestris precibus inclinati, praesentibus adnotari fecimus ad cautelam, et transcriptum ipsius bullae nostrae appensione muniri ad perpetuam memoriam futurorum. Tenor autem ipsius privilegii talis est:

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis fratri Lucae archimandritae et conventui monasterii S. Salvatoris de Plaga Messana, ordinis S. Basilii, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana Ecclesia devotos et humiles filios ex assuetae pietatis officio propensius diligere consuevit, et ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos, tanquam pia mater, suae protectionis munimine confovere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas et monasterium, in quo divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis quae in praesentiarum rationabiliter possidet, aut in futurum justis modis praestante Domino poterit adipisci, sub b. Petri et nostra protectione suscepimus, specialiter autem praedictum monasterium S. Salvatoris, immo obedientias et caetera monasteria suffraganea ipsius monasterii liberamus et eximimus ab omni praestatione servitutis alicujus ecclesiae et aliarum personarum. Itaque amodo sint libera et exempta et nulli alii ecclesiae, diocesano archiepiscopo, episcopo vel locis religiosis seu aliquibus personis, nisi tibi praedicto Lucae archimandritae tuisque successoribus tantum teneantur amodo, aliunde, excepto censu ecclesiae Messanae, sicut in privilegio praefati monasterii dicitur contineri, vobis et per nos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus, et praesentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostrae protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationi omnipo-

tentis Dei et BB. Petri et Pauli apostolorum se sentiat incursurum. Dat. Later, V Kl. Octobris pontificatus nostri a. XIII. » Decernimus ergo ut hujus ipsius privilegii annotatio sive transcriptum per se solum exhibitum illam vim et eumdem vigorem habeat per omnia in judicio et extra judicium, quem originale privilegii continet supradicti, et quod ei adhibeatur fides sicut originali adhiberetur fides. Nulli etc. nostrae annotationis et decreti infringere etc. Datum Avenione, XV Kl. April. anno VI.

1) Exstat in registro litterarum comm. a. VII. n. 577. f. 206. Obiter et raptim aperientes immensum Joannis XXII, registrum, incidimus in hanc epistolam, quae paulo antea non nos fugere debuisset, et nunc iterum nobis praebet novam et inexpectatam bullam Innocentii III superioribus addendam.

2) Reg. *sabsidio*.

II.

Joanni scriptori primariae [1])

Locus conceditur inter scriptores primariae scholae in Urbe.

A. 1334, April. d. 5.

Iohanni Altumonimis (?) de Cassia clerico Spoletanae diocesis, scriptori primariae nostrae in Urbe.

Fidelitatis et devotionis obsequia, quae nobis et Ecclesiae sedulo hactenus, sicut fide digna relatione percepimus, impendisti, tuae quoque merita probitatis, super quibus apud nos laudabiliter commendaris, rationabiliter nos inducunt, ut te favore specialis gratiae prosequamur: hinc est quod nos volentes tibi gratiam facere specialem, officium scriptoriae primariae nostrae in Urbe tibi gratiose praesentium auctoritate concedimus, teque scriptorum ejusdem primariae numero in eadem Urbe favorabiliter aggregamus, decernentes ex nunc te fore ad officium ipsum per te inibi exercendum, ejusque emolumenta, sicut unum ex aliis ejusdem primariae scriptoribus admittendum ; et dilectis filiis primariis nostris in dicta Urbe dantes tenore praesentium specialiter in mandatis, ut te ad officium et emolumenta ipsa juxta hujusmodi decreti tenorem libere recipiant et admittant, ac recipi et admitti faciant, ut est moris, certo scriptorum ejusdem pimariae numero, si exstat forsitan, non obstante quem alias nolumus in suo robore permanere. Nulli ergo etc. Dat. nonas April. a. XVII.,

1) Exstat in reg. a. XVIII. f. 252. Scripturis de pontificia Cancellaria commendo hoc epistolium, et relinquo scrutandum undenam oriatur haec officina primaria, quae fuerint ejus fata in Urbe et extra Urbem. Sane Romae permanens, nondum translata erat Avenionem, unde Joannes XXII non exivit unquam, Alpes transiturus.

MARTINUS V.

1417 - 1431

Motu proprio jubet numerum scriptorum apostolicorum, tempore schismatis excessive adauctum, ad centum et unum scriptores esse reducendum 1)

Martinus, ad perpetuam rei memoriam. Meditatio nostri cordis assidua, inter caetera ad hoc vigilat, ut quae ex calamitate schismatis, in universali Ecclesia olim vigentis, praesertim in Apostolicae Sedis officiis, hactenus fuerunt deformata, pacis et unionis tempore per nostrae provisionis ministerium reformare, et in statutum pristinum reducere studeamus. Sane cum dudum etiam auctoritate apostolica centum et unius dumtaxat scriptorum litterarum Apostolicarum numerus fuerit institutus, tamen divina favente clementia, schismate praefato in eadem Ecclesia sedato, ex obedientiis contendentium de Papatu, nec non officiis hinc inde congregatis, numerus ipse excessive ultra debitum sit adauctus, nos qui officium scriptoriae dictarum litterarum eo ferventius debite reformari, et ad numerum pristinum reduci, supremis desideriis affectamus, quo dilectos filios scriptores litterarum earumdem hujusmodi nostris et Apostolicae Sedis obsequiis jugiter insistentes, uberiori complectimur charitate, super iis oportune provideri cupientes, motu proprio, non ad alicuius super hoc nobis oblatae petitionis instantia, omnia et singula loca et officia quorumcumque scriptorum litterarum earumdem ad praesens vacantia, de quibus hactenus per nos dispositum non fuerit, et quae deinceps per obitum aut liberam seu liberas resignationem vel resignationes, cuiuscumque seu quorumcumque scriptoris seu scriptorum litterarum earumdem, aut alias quibusvis modis vacare contigerit, quousque ad dictum numerum descensum fuerit, auctoritate apostolica tenore praesentium, et nunc ut ex tunc supprimimus, extinguimus etc.

1) Ex codice Vatic. 6363 p. 274. An *primaria*, de qna supra, creverit in abnormem multitudinem post saeculum elapsum et favente schismate, quam Martinus V. ad centenariam fere turbam satis copiosam reduxerit, operae pretium esset fusius addiscere.

PIUS II Et PAULUS II.

1458 - 1471.

1.

Statuunt ambo Pontifices litterarum apostolicarum abbreviatores, olim quatuor dumtaxat et viginti, futuros esse nume o septuaginta. 1).

Paulus etc. ad perpetuam rei memoriam. Illa quorum conditio, urgente necessitate, interdum mutata reperiuntur, ea postmodum cessante, ad statum pristinum non indigne restituuntur. Dudum siquidem felicis recordationis Pius Papa II praedecessor noster, ex certis tunc urgentibus causis, *novum septuaginta abbreviatorum instituit officium*; et circa illius regimen et gubernationem nonnulla statuit et ordinavit, prout in suis litteris apostolicis inde confectis, quarum tenorem de verbo ad verbum praesentibus annotari fecimus, plenius continetur, quae tales sunt:

« Pius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam Vices illius gerentes in terris, qui cuncta secundum illorum qualitates moderamine corrigit, recteque disponit, videlicet ad ea prout decet, solerter intendimus, per quae officia Cancellariae apostolicae cum maturo consilio exerceantur, ac digna pro meritis emolumenta compensentur, et quae hactenus deformata fuerunt, per nostrae provisionis ministerium debite reformentur. Cum igitur litterarum apostolicarum *abbreviatorum numerus*, quem felicis recordationis Benedictus Papa XII, praedecessor noster *viginti quatuor dumtaxat* esse statuit, superiori tempore adeo excreverit et multiplicatus sit, ut infinitus quodammodo esse censeatur, quum plures etiam ad hujusmodi abbreviatorum officia admissi sint, qui ad illud exercendum minime sunt idonei, qui vero illud exacta diligentia exercent, exinde nulla vel modica emolumenta suscipiunt; quo fit ut in expeditione litterarum Apostolicarum quae per eamdem Cancellariam expediuntur, antiquus stylus et ordo debitus quandoquidem non observetur, et pauci ad exercitium hujusmodi se accommodent, non sine dispendio procurantium litteras per Cancellariam praedictam expediri. Unde cum nostrum spectet officium super hoc opportune et celeriter providere, auctoritate apostolica, tenore praesentium, perpetuo statuimus, decernimus et declaramus, *quod numerus abbreviatorum istorum, quibus dumtaxat fiet distributio, sit septuagenarius.*

1) Ex eodem cod. 6363 p. 452. Haec a multo tempore descripta in schedis nostris, oblivioni damnata, uti et sequentia jacebant, nunc vero ab aliis, si placet, per otium excutiantur. Satis nobis erit illa prius p. 282 libavisse. Quae supra inclinantur, in ipso codice subducuntur lineis ter suppositis. Notaverit quisque jam adesse tempus, quum summus Cancellarius, Rodericus Borgia - hoc officio strenue si unquam fungebatur,

II.

Isti primi erant de Parco Majori [1])

.... Venerabilem fratrem nostrum Laurentium episcopum Ferrariensem, et dilectos filios magistrum Guillermum Genuae, et Antonium de Cortesiis, Michaelem Amici, Joannem de Millinis, Joannem de Angeroles, Antonium de Tuscanis, Jacobum Bigneti, Antonium de Piscia, Jacobum de Rezonibus, Nicolaum de Castillo, [N..... de] Fabritiis, Antonium de Montia, Petrum de Godis, Joannem Noris, Nicolaum Sungere, Jacobum de Mimitolis, Cyriacum... Bartolomeum de Cachapanis, Franciscum de Aquila, Baptistam de Alberto, Hugonem de Benbis, Joannem de Movilla, Calixtum de Urbino, Carolum de Manellis, Remigium Gomecy, Nicolaum Galliati, Bandetum Godofredum, Joannem de Carrione, Oliverium Principis, Rodulphum..... Bartholomeum de Platina, Franciscum Aretinen (?), Joannem Vualterini, Petrum de Eugubio, Joannem Dellacast, Cherubinum Franciscum de Salviatis, Teodosium Cribellum, Andreotium de Ginutiis, Bartolomeum de Prato, Stephanum de Robiis, Franciscum de Petrucciis, Joannem de Bottonibus, Bartholomeum de Buccino, Nicolaum de Mancinis, Albertum Cock, Joannem de Cremona, Jacobum de Cremona, Andream de Viterbo, Nicolaum Bittonum, Sinelfum..... ? Jacobum de Vulterris, Franciscum Berengarii, Celsum de Millinis, Joannem Gerones, Joannem de Castillione, Petrum Saignery, Franciscum de Pratella, Dionisium de Vicentia, Petrum de Vicentia, Jacobum de Aretio, Joannem de Senis, Leonellum de Benzis, Dominicum de Luca, Augustinum Patritium, Baptistam Poggy, Nicolaum de Piccolhominibus; quos tamquam fideles nobis et sufficienter et idoneos, nec non ad exercitium officii Abbreviatoriae aptos, et certa nostra scientia nuper elegimus et in Epitaphum abbreviatorum describi ad honores, onera et emolumenta per dictas alias nostras litteras, eis deputatas, admitti fecimus in ipso Abbreviatoriae officio; quod ipsis et eorum singulis tamquam idoneis et nobis gratis, et ex nunc conferimus et assignamus apostolica auctoritate, et de plenitudine potestatis perpetuo constituimus, confirmamus et approbamus, ac ut tales ad ipsum officium ejusque liberum exercitium, nec non honores, onera et emolumenta supradicta admittimus per dilectum quoque filium nostrum Rodericum sancti Nicolai in Carcere Tulliano Diaconum Cardinalem, S. R. E. Vice-Cancellarium, ac nunc et pro tempore exercentem Cancellariae Apostolicae regentem, nec non quoscumque alios cuiuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis, nobilitatis vel conditionis fuerint sub excommunicationis latae sententiae poena, sine ulla conditione admitti volumus et mandamus,

1) Ex eod. cod. fol. 458, Omissis exordio et conclusione, documentum citius olim descripsimus, potissimum allecti nominibus haud ignobilibus, et in primis solliciti de Roderico, qui in fine, quasi fulmine accinctus, in scenam ingreditur,

JULIUS III.

1550 - 1555.

Marcellum Cervinum in Bibliothecarium Sanctae Romanae Ecclesiae et Protectorem bibliothecae apostolicae eligit Pontifex, plenamque eidem confert ejusdem bibliothecae administrationem 1).

1556, Febr. d. 24.

Dilecto Filio nostro Marcello Tit. S. Crucis in Hierusalem Presbytero Cardinali Julius Papa III.

Dilecte Fili noster, salutem etc. Accepimus quod alias felicis rec. Paulus III immediatus praedecessor noster, defuncto bonae memoriae Augustino [2]) Episcopo Chisamensi, bibliothecario bibliothecae nostrae Palatinae, ne dicta bibliotheca detrimentum pateretur, de tua multiplici doctrina, ac singulari erga rem litterariam studio et amore confisus, bibliothecae protectionem et curam circumspectioni tuae etiam forsan vivae vocis oraculo demandavit; ita quod ejusdem bibliothecae custodes, ac in ea scriptores, et operarios quos libet ad libitum tuum confirmare, aut amovere, et toties quoties opus foret, alios deputare, et de salario, bibliothecario pro tempore debito, quomodo libet disponere, aliaque facere, et exequi posses, quae ad ipsius bibliothecae conservationem et augmentum pertinere judicares. Ut autem hoc honestum et laudabile negotium, quod nobis valde cordi est, et liberius et animosius peragere valeas, quo nostra quoque fueris in hoc auctoritate munitus, commissionis dicti Pauli praedecessoris vigore per te hactenus gesta confirmantes, et rata habentes, protectionem et curam hujusmodi tibi, quoad vixeris, ita quod omnia et singula supradicta libere agere et exequi possis, auctoritate apostolica . tenore praesentium demandamus. Mandantes custodibus, scriptoribus ac operariis praedictis, ut tibi non secus ac nobis obediant, et ad quos spectat, ut de dicto salario ad libitum tuum disponant. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Dat. Romae die 24 Februarii, a. 1555 pontif. nostri anno primo.

1) Ex libro Brevium Julii III, a. 1540 f. 23. Haud immerito jure hunc titulum bibliothecae Vaticanae primarium affixere ambo Assemani custodes, in frontispicio *Catal. mss. oriental.* tom. 1. p. LIII,LIV.

2) De Augustino Steucho Cf. p. 348.

PAULUS V.

1605-1621.

Caesaris Baronii S. R. E. Bibliothecarii oratio ad Papam 1).

1605-1607 2)

Beatissime Pater, ministerium Petri pascere et occidere. Dixit enim ad eum Deus: « Pasce oves meas 3), » audivitque vocem e coelo: « Occide et manduca 4) ». Pascere oves est curam gerere obsequentium christianorum, mansuetudine, humilitate et puritate, oves et agnos. Cum vero non cum ovibus et agnis est negotium, sed cum leonibus aliisque feris, jubetur Petrus occidere, oppugnare et expugnare, ut in oves et agnos redeant. Sed hujusmodi occisio non debet esse nisi ex summa charitate: nam quos occidi praecipitur, praecipitur et manducari, hoc est in substantiae suae partem transferri. Sic igitur non est occisio illa crudelitas, sed pietas et sincera charitas, quum sic occidendo salvet quod vivere sinendo perierat. Etenim excommunicatio, ut Nicolaus sanctus docet, non ad occidendum venenum, sed ad restaurandum aptatum medicamentum, sicut videmus patrem amare vincula, quibus filius phreneticus ligatur, dum sperat horum interventu filium posse curari.

Perge igitur, sanctissime Pater, quod coepisti, in quo nemo te redarguere potest nimiae festinationis, cum dicat Paulus ad Corinthios scribens: « In promptu debere habere ulcisci omnem inobedientiam 5) » In promptu hoc illi faciendum praecipit. Tua vero sanctitas diutius perduellium poenitentiae est immorata. At vero quum apostolicam longanimitatem eludant, pontificiam reverentiam respuant, salutares admonitiones non admittant, religionis catholicae propugnatores acerrimos ejiciant 6), legatum et pileum congruo honore non dimittant, 7) et viam aditumque christianis principibus reluctandi ecclesiae proventibus suis sternant, non pasci, sed occidi, et tuae dominationi incorporari debent.

Atqui ego, ut ingenue fatear, exsulto spiritu et superabundo gaudio, quod in extremo senectutis meae termino, videam in solio Petri Gregorium et Alexandrum, duos praecipuos collapsae dignitatis Ecclesiae vindices: utrumque Senensis metropolis, unde et vestra sanctitas originem ducit, ad cathedram Petri vocatos; quorum alter expugnavit Henricum perversissimum imperatorem; alter vero mira constantia Fredericum penitus superavit. Idem tibi certamen nunc ineundum. 8) « Ruina haec in tua manu, » dicam cum Esaia: Erige collapsam, protritam, sepultamque Ecclesiae libertatem. Certa, parata victoria. Nobiscum enim Deus et Verbum Christus est. Positus es in Ecclesia successor Petri, ut in te promissiones sacrae perveniant, et firmetur de te dictum Ezechielis illud: « Dedi faciem tuam petram durissimam 9) » et Jeremiae: « Posui te in culumnam ferream et murum aheneum 10) ». Versetur ob oculos tibi,

Sanctissime Pater, te in Ecclesiae positum in petram in qua omnes qui offendunt, confringantur; tu semper permanens illaesus, conjunctus nimirum Christo qui pro te pugnavit, et vincet.

1) Ex bibliotheca Lugduni Batavorum, inter mss. latinos Bibl. publicae gr. 77 (catal. p. 337) in quo insunt Grotii miscellanea. Ibi duplex orationis exemplar, sine varietate. Haerebam aliquandiu an verum sit et genuinum magni Caesaris opus, an vero fugerit haec pagina inter innumeras Baronii epistolas et orationes, quas congessit Raymundus Alberici in tres tomos (Romae, 1759 typis Komarel). Vix dubium quin veteranus orator dirigat orationem suam ad Paulum V, cujus nobilissima Borghesiana familia a Siena oriunda est, quin etiam hic illic acrius insectetur Venetos, tunc adversus SedemApostolicam neque audaciae neque contumaciae parcentes.

2) Paulus V regnare incepit a. 1605. Baronius vero obiit a. 1607; intra hos duos annos intercedat oratio necesse est. Immo probabile est orationem habitam fuisse a. 1606, die 17 Aprilis, in celeberrimo concistorio XL cardinalium, quos omnes, uno excepto ex Venetia oriundo, Pontificis constantiae annuisse refertur. Inde quum prius expeditum fuisset grave *monitorium*, in altero concistorio diei 16 Maii, a sacris sunt Senatus populusque Venetus interdicti. Prae caeteris duorum animosa virtus Cardinalium Baronii et Bellarmini, in hac rerum tempestate inclaruit. Dubium superest an potius die 16 Maii Baronius verba fecerit, cum alludere videatur viris religiosis qui post edictum *monitorium* exilio multati sunt.

3) Joan. XXI, 25.

4) Act. X, 13.

5) II. Cor. X, 6. Mox f. post *perduellium*.

6) Egregios Societatis Jesu sodales respicit, tum primum extorres vi publica factos, ut qui die 9 Maii, sacram pixidem prae se ferentes cum solemni pompa, solum verterunt.

7) Venetia nondum diris devota, exierat Horatius Mattei nuntius apostolicus, ac Romam se receperat.

8) Isaiae LXI, 12.

9) Ezech. XXVI, 14. Cf. Jerem. V. 3.

10) Jerem. I, 18.

AUCTA ET EMENDATA

Tam mihi taediosum quam solemne est, quoties praelo exit tomus novus, nomine meo inscriptus, singula ejus folia cribro arctiori excutere et subcernere, cum pulvisculo tollere pro viribus cuncta vel minuscula, nulli mendo parcere, nulli non publicam affigere notam : ac sive nobile sit typographeon, sive ignobile, corradere vel obvia sphalmata quae per se quisque lector detersisset. Quod igitur ausus sum sine verecundia, vel quum typis Didotianis aut academico Franciae praelo mea volumina superbirent, en rursus ad calcem tomi Tusculani meas ingemino querelas.

Sed cui bono ad rusticas opellas convolasse?

Tusculanus ego episcopus eram, optimique gregis pastori haud exigui momenti fuit, venenosos sectarum libellos ab ovibus arcere, typos typis opponere, opifices creare novellos et alacres, ruptisque repagulis in stadium mittere confertim clericos juvenes, fervidos, pugnaces, quos exemplo qualicumque meo, veluti calcaribus, urgerem. Neque spes fefellit. Nam dum ponderosa *Analecta* recentibus insolentibusque typis incumberent, leviores plagulae, folliaque periodica cucurrebant per manus et ora oppiduli, et adhuc inter compita volitant, nec ventis ludibria sunt, neque erunt.

Utinam diarium Analectis nunquam nocuerit! neque dum curreret velox, tardo tomo in transversum occursaverit! Crevit fortasse offendiculum, dum me exulante, rustica praela coeco volumine ruerent. Inde fortasse pars tomi posterior priore deterior fit.

Cave autem ne honestis opificibus tribuas quod peccatur in ipso codice, membranave archetypi. Agebatur enim de scripturis exciendis, prout jacent in monumentis publicis, in titulis ex officio sculptis, in *Regestis*, ut aiunt, quae notarii apostolici, haud semel grammaticae immemores, juxta vetustas formulas charaxarunt: cui nasutulo fas erit quidquam mutare aut emendare?

Quod vero meum est, multis fortasse nequaquam tolerandum, candide fateor: Maurinorum exempla secutus, veterisque scholae tenax, nolui lubrica priscorum librariorum vestigia servili semper pede terere. Qui nunquam sibi constantes, neque hominum, neque urbium, quanto minus vulgata vocabula, diphthongasve tritas certa lege redhibent. Aequabilis igitur et consueta mihi scriptura placuit, ne lectorum oculos singulis versibus offenderem. Morem gessi tamen palaeographis, quoties viri docti nonnulla in meos usus ex archetypo expressa mecum communicarunt. Ita fortasse necesse est ut strictis apicibus redhibeantur, exempli gratia, Registra Pontificum et publica id genus instrumenta, quae non sine luce quasi photographica in apricum producere decet. Ad eas vero incitas cogi me, jure an injuria, minime passus sum. Hactenus haec.

Praef. p. vii, viii. Auctoris erga Sanctam Sedem Summumque Pontificem studium et amorem, tum alia bene multa in hoc et caeteris ejusdem libris, tum maxime et nuperrime declarant *Prolegomena* novo Bibliothecae Vaticanae Catalogo praefixa et cuique obvia in tomo primo codd. mss. Palatinorum.

P. 3 not. 2. De litteris Pontificum in marmore sculptis cf. p. 80, 82, 465, 467, 468.

P. 6 l. 13 lege *Bibliothèque des Chartes*. — not. l. 3 lege hic et alibi *Potthast*.

P. 7 l. 14 cf. praefat. p. vi.

P. 12 l. 32 *menger* lege *ménager*.

P. 14 not. l. 2, idem erit argumentum si legatur *antérieur*. — l. 6 lege *le schisme*.

P. 16 l. 23. Numerantur generatim Pontifices martyres ex communi consuetudine; sensu metaphorico pergitur.

P. 21 l. 3. In primis cf. Anastasii I epistolam p. 462, 463.

P. 22. Idem de Liberio epigramma postmodum gallice edidit cl. abbas Vinc. Davin.

P. 25 l. 18. Omissis apud Jaffé litteris adde nostram Anastasii epistolam p. 462.

P. 34. De omnium vetustiore registro praeter Gelasianum cogitandum est de Feliciano, ut p. 117 not. 3.

P. 40 l. 18, 19 lege: *la collection de Thessalonique dont il ne reste plus qu'un seul exemplaire*. — l. 20 lege *auprès de Michel, roi des Bulgares*.

P. 43 not. 3 tolle in fine num. xxviii.

P. 47 l. 11. De Procopio rectius agitur p. 368, 410. — l. 16 pro *patriarches* lege: *chefs des Acéphales*. — not. 2 lege *Victor de Tunnone*. — not. 3, 4 vicissim mutandi numeri.

P. 48 l. 21 lege *Demetrius Chomatianus*, quem patriarcham se dixisse non constat.

P. 50. Inter ea quae spectant ad nova Jaffei Regesta, falsa notanda est epistola Anastasii II ad Clodoveum (Jaffé 745), ut asseruit nuper J. Havet in *Biblioth. de l'Ecole des Ch.* 1885.

P. 73 l. 33 lege *sans affectation*. Tum apices et accentus restitue.

P. 77 l. 14, nonnihil temperanda duo verba *disparaît rapidement*. Cf. p. 149.

P. 78 col. 1 l. 8 lege *antigraphus*.

P. 79 col. 2 l. 13 lege *in Campaniam*. — l. 24 lege *corripitur*.

P. 80 l. 25 alias Bonisanctus, cf. p. 464.

P. 92 not. 2 l. 7, intellige, ut solet, *sexcentos libros*.

P. 107 l. 21 lege *confrères*.

P. 116 l. 13. De registro Joannis VIII cf. nostram praefationem, p. vi.

P. 119 l. 22 lege *sa créature*, vel melius *son protégé*.

P. 124. Cf. graeca et latina p. 469 ex quibus nonnulla gallice minus accurata emendentur.

P. 139. Cf. Henricum Stevenson Juniorem in eximio opusculo: *Osservazioni sulla Collectio canonum di Deusdedit*, in Roma, 1885.

P. 150 l. 15 post *propriétés* adde *monastiques*.

P. 154 l. 10, lege: *Quels sont ces registres et en quel nombre*. Caeterum pleraque instrumenta hic breviter juxta Marinum recensita ex integro et in magno numero nuper edita sunt in Prolegomenis Registrorum Clementis V. De archivio Vaticano cf. p. 301.

P. 161 l. 18 lege Jean XXI, sed alias dicitur XXII.

P. 166 not. 5 fin. lege *compellant*.

P. 169 not. 4, vide praefat. p. xv.

P. 176. Leop. Delisle nuperrime eamdem picturam descripsit in *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 1885.

P. 178 l. 19. Ea prius scripta et typis data erant, quam restitueretur a nobili v. Ashburnham tomus qui omnino amissus putabatur, uti refertur, p. 486.

P. 179. Infelix pagina, in quam nimis multa irrepserunt sphalmata, sero quidem, sed dolente auctore tandem emendanda, ac primum l. 7, lege: *les années III, IV, X, XI, XII, XVI, XVII.* Exciderunt, nescio undenam numeri X, XI, XII, quos ad amussim praesefert pagina superior l. 20. Praeterea l. 18 *triginta* tantum novae Innocentii epistolae promittuntur, nec plures omnino *ineditae* mihi praesto erant; nunc vero, favente Leopoldo Delisle in primis, crevit messis inexpectata usque ad unam et sexaginta epistolas. — *Ibid.* l. 24 pro inepto *Bouques* lege *Bouquet*.

P. 182 not. 1 l. 2 lege: *ne peut offrir*. — l. 13 lege: *les constitutions*.

P. 198 not. 1 l. 3 in parenthesi lege *Bibl.*

P. 201, col. 2 l. 11, lege *Bonon.*

P. 207 not. 1. De ordine S. Basilii antiquior memoria est in epistola Innocentii III quam edidimus p. 615.

P. 209 col. 2 l. 35 lege: *J. sanctae Praxedis.*

P. 216 l. 38 lege *oppugnatum confirmat.*

P. 218 l. 6, lege *Bethleemitano.*

P. 222 l. 24, lege *Surani.*

P. 223 l. 10, lege *Comneno.*

P. 228 l. 9, lege *monasteriorum.*

P. 232 l. 27, lege *ammonitio.*

P. 234 l. ult., lege *in IV gradu.*

P. 235 l. 8. Omnino post vocem *itinéraire* inserendum : *de Grégoire IX.* Inepta namque typothetarum vecordia extra sedem suam translatus est is indiculus, qui pertinet ad Gregorium IX, locumque apud me habuit in p. 243.

P. 245 l. 5, lege *Innocent IV.*

P. 258. Crescente tomo et fine urgente, omissae sunt quae hic promittuntur binae epistolae ad Guillelmum S. Amoris et ad Ludovicum Regem, quae porro exstant editae, cf. Potth. Idem dicendum ad p. 265.

P. 274 l. 22. Immo registro Nicolai IV nunc incumbit D. Langlois. Cf. praef. p. VI.

P. 278 l. 26, lege *de majordome.*

P. 294 col. 1 l. 11, tolle *italiae.*

P. 297 l. 32. Quod de Honorio asseritur, temperandum est ab ipsa ejusdem epistola adversus Erigenam *περὶ φύσεων μερισμοῦ* p. 590.

P. 299 l. 36 lege *abstractionum.*

P. 300-302. Quae in exiguo spatio perfunctorie profligantur de Archivii Pontificii fato et periculis, ea uberrime explanantur et opportune emendantur in commentario locupletissimo Registris Clementis V praefixo, tom. I, 1885.

P. 317 col. 1 l. 35, lege : *Anicetus.*

P. 318 col. 1 l. 16, lege *Euticianus.* — Col. 2 l. 3, lege *in chronicis.* — L. 24, lege *ad tertium.*

P. 336 not. 3 l. 2, lege *Anastase.*

P. 352 l. 15, 16, numeri male notati sunt *Ottob. 300, Vatic. 4079* — l. 27, lege *Ashburnham.* Sic in nota 4.

P. 354 not. 4, lege *breviá.*

P. 355 l. 33. Aliud exemplar integrius exstat in archivio secreto, cum multis ejusdem generis instrumentis, quae nuper excussit et protulit in medium Franc. Ehrle S. J. in periodico novo *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte,* fasc. I, 1885.

P. 366 l. 7, lege *Housseau.* — *Apologie,* etc. l. 4, post verba *questions historiques,* excidit numerus notae 1, quae a pag. 367 revocanda est ad calcem p. 366.

P. 367 l. 32, tolle numerum 1) inutilem.

P. 374 l. 38, lege *sacrilegae.* Haud semel italorum typothetarum obstinatio retinuit ex vernacula fabula : *sagrilegae, sagrilega,* etc.

P. 381 l. 39, lege : *ea non laudavit.*

P. 395 l. 35, lege *nuncupat.* — l. 39, *conscriptus.* — l. 41, *admurmuratum.*

P. 399 l. 9, lege *auctor.*

P. 428 l. 30. Insulsam emenda interpunctionem : *delata sunt. Tamen qui Menam mense decembri obiisse, Eutychium,* etc. — l. 38. Tolle otiosam vocem *Verum* ex ipso Maurinorum exemplari male receptam, et perge : *alios quoque patriarchas.*

P. 433 l. 10, lege *aut ad synodum.* — l. 32 in parenthesi *(ms. veris)* respectu ad exemplar Maurinorum.

P. 438. Notae clausula mirum in modum pervertitur ; legatur sic : *Les Regesta n'en font aucune mention.* Alia levior corruptela, p. 440, ubi lege in nota : *qae nous avons relevée.*

P. 445 l. 16, lege *quid causae,* uti paulo post.

P. 462 l. 2, lege *Veteris Epiri.* — l. 13, 14, numerum III refer ad sequentem Anastasii epistolam.

P. 464 not. l. 3, lege *accuratissime.*

P. 465 signa da Vigilii documentis ea sunt quae Regesta adhibere solent, stellula pro amissis, crucicula pro falsis.

P. 469 l. penult., lege *οἷα.*

P. 470 l. lat. ult. lege *reverentia.*

P. 472 l. 17, melius fort. restitue *μέγισται.*

P. 476 l. 25. Annus 1018 perperam notatur, etiam in codice Cencii archetypo archivii vaticani, nec sane cum recepta chronotaxi pontificia conciliatur. — Not. 5 l. 3. lege *ejusdem.*

P. 478 l. 9. Numeros susque deque depravatos quisque emendabit (1073-1085). — Ibid. in nota tolle ineptam corruptelam et lege : *Lynceis oculis.*

P. 480 col. 1 l. 13, 14, fort. melius et magis perspicue : *Attamen frustra laborantes et multum fatigantes digni non fuerunt veniam a Christi gratia recipere.*

P. 481 l. 2 lat., lege *porphyrogenitus.*

P. 482 l. 6, lege *ἐπιγνώς.* — l. 7, *αἴτιον.*

P. 483 not. in fine, lege *ut supra.*

P. 486. *Innocent III.* l. 14 et 22, lege *Ashburnham, Ashburnhamensi.*

P. 494 sqq. Inde plures epistolas, quamvis nuper editas, haud omittimus, promissa implendi gratia, tum ut quodam apparatu historico non destituantur, tum maxime quia plures ex iis quae novae sunt ab editis sine obscuritatis incommodo vix separari possunt. Caeterum cf. *Bibliothèque des Chartes* t. XXXIV, 405 sqq. ubi fortasse occurrunt notae temporum tutiores.

P. 505 l. penultima, lege *contumaces.*

P. 512. Epistola partim edita est in *Patrol.* inter Innoc. opp. II, 901, cf. Potthast n. 2796, in appendice.

P. 517 l. 16, lege *alioquin.*

P. 521 l. 2, lege *parte.*

P. 522, XXXIII, tit. lege *Regis Siciliae.*

P. 526 l. 18, lege *conspectui.* — In epistolae sequentis argumento, ubi multa perperam et mutila sunt, lege: *Ecclesias templariorum de Thomar ab episcopo Ulixbonensi uterque pontifex declarat exemptas.*

P. 530 l. penult., lege *duximus.*

P. 532. Aliquis forte notaverit tum temporis eumdem episcopum Hubertum a Bobiensi populo bonis ecclesiae suae spoliatum fuisse, abrupto fidelitatis vinculo, et miserabiliter exulasse, ut fert epist. Honorii III ad Placentinos, data 3 die Martis a. 1218.

P. 540, XLIII l. 14, lege *proposuit.*

P. 542 not. l. 3, lege *Hucusque.* — l. 6, ex male junctis duobus verbis *praelo dare* fit quoddam monstrum *praelodare.* — n. XLIV l. 8, lege *transmarinis.*

P. 543 l. 5, lege *obedientae.*

P. 544, XLVII l. 2, post *Senonensi* deest indiculus notae 3. Lin 5 pro 3 scribendum 4. — Ac porro in pagina 546 addenda est nota 4° quae excidit, scilicet: 4) *Trecensis,* sic apographum.

P. 545, XLVIII l. 4, lege *serviant.*

P. 556. Sub Honorio III emenda annos pontificatus *1216-1227.*

P. 557 l. 1, lege *terris.* — l. 22, lege *Chalasa.*

P. 558 not. l. 3, lege *calculo.*

P. 560 V, in arg. lege *adolescentulis.*

P. 561 VI, l. 3, compendium in loco satis spatioso facile resolvetur in haec verba: *et inutiles loco apposuisse.*

P. 569, XIII, l. 1, lege *Venerabiles fratres.*

P. 570. Brevis epistola toedio non erit, quamvis jam nota sit. Cf. Potth. 6045.

P. 573 not. col. 2 l. 6, lege *gravissima.*

P. 576. Vix Honorius eidem Matthaeo CP. tam blande scripserat, quam a. 1222 Jun. d. 17, eumdem gravissime arguere oportuit, " quod praedicationi minime insistebat, missarum solemnia rarissime celebrabat, excommunicatis communicabat, et cum Venetis inierat contra nationes alias illicitas pactiones, etc. „ Potthast, 6861.

P. 585 male 185. — XXX l. 9, fortasse legendum: *Ierapetrensem,* juxta p. 588, aut uti solet, *Hierapetrens.*

P. 588, XXXIV l. 7, lege *Mellipotamiensem.*

P. 591, XXXVII l. 2, tolle *si tamen* quod irrepsit ex varietate marginali.

P. 595 l. 22, lege *Bituricensis.* — l. 29, lege *Domna Petra.... Parrichiaco,* vulgo *Perrecy.*

P. 601 l. 12, lege *sopiendam.*

P. 603 II, l. 13, lege *proveniret.* — l. 20, *praedicta generalis ecclesia.*

P. 605 l. 15, *Cathalaunensis.* — l. 32, *Treverensis diocesis.*

P. 607 I, l. 10. Objurgatio, quae hic praevenitur, petenda videtur ex captivitate S. Ludovici post primam ejusdem sacram expeditionem.

P. 611 l. penult., lege *ut vobis.*

P. 613 l. antepenult., lege *tue merita.*

P. 615. Idem abbas Lucas aliam ab Honorio IV recepit epistolam, a. 1216 Nov. d. 1, de qua cf. Pott. 5352* sive 25650 in app. — l. 12, lege *inclinati.*

P. 620 l. 4 restitue num. 5. Ultimum tandem est auctoris lamentum, qui postquam non semel et iterum, sed quinquies has plagulas per se repurgavit, quatuor haec nova menda repperit, quae prius nullo modo supererant, ne in toto fasciculo XXXIX, disgesta commata, sublati apices, dissoluta vocabula, frustra usque in finem luctante correctore, recenseantur.

ELENCHUS CODD. MSS.

QUI VOLUMINI INSERVIERUNT

INDEX RERUM

PRAECIPUA AUCTORIS OPERA

Apud eosdem Bibliopolas.

SPICILEGIUM SOLESMENSE . . . . — tom. I a. 1852.
» » . . . . — tom. II a. 1855.
» » . . . . — tom. III a. 1855.
» » . . . . — tom. IV a. 1858.
JURIS ECCLESIASTICI GRAECORUM HISTORIA ET MONUMENTA . . . . — tom. I a. 1846.
» » » — tom. II a. 1868.
ANALECTA SACRA. . . . . — tom. I, II, III, IV a. 1876-1883.
» » . . . . — tom. VIII a. 1882.
ANALECTA NOVISSIMA *De epistolis Romanorum Pontificum.* . . . — tom. I.

Sub Praelo.

ANALECTA SACRA *Fragmenta veterum Patrum et classica quaedam.* — tom. V.
» » *Juris ecclesiastici Graecorum selecta paralipomena* — tom. VII.
Histoire de Saint-Léger, évêque d'Autun (2me édition).

Typis parata.

Hymnographi Graeci veteres. . . . . — Analecta sacra tom. VI.
Tusculana — Odo Ursicampi. Odo Castri Rodulphi — Analecta novissima tom. II.
Etudes sur les Acta Sanctorum des Bollandistes (2me édition).
La Hollande catholique (2me édition).

Veneunt.

PARIS, Roger et Chernovitz, rue des Grands-Augustins, 7.
ROME, Librairie Spithöver, piazza di Spagna.
LONDRES, Dulau and C.o, Soho square, 37.